A MESSIEURS
LES OFFICIERS
DES
MARECHAUSSÉES.

MESSIEURS,

La gloire de nos Rois qui ont toujours ſoutenu avec avantage la Guerre contre leurs ennemis, auroit été imparfaite, ſi en même temps ils ne s'étoient appliqué à maintenir leurs Sujets dans le devoir, & à procurer à leurs Peuples le repos & la tranquillité : Et comme ils ont eu beſoin de Capitaines & de Soldats pour garder leurs Frontieres, il leur a auſſi été neceſſaire d'avoir des Magiſtrats, des Juges & des Officiers,

pour decider les differends que l'ambition & l'avarice font naître ; & pour reprimer la hardieſſe & le brigandage de ceux qui ſe plongent malheureuſement dans le crime : C'eſt pour ce ſujet qu'ils ont ſagement établi differens Officiers ; les uns pour connoître des Matieres Civiles, les autres pour arrêter & combattre le crime, & faire la guerre aux malfaicteurs. Nos Rois vous ont établi, MESSIEURS, comme Protecteurs du Public, pour la vangeance du crime ; Ils n'ont confié vos Emplois qu'à des Gens de merite, de courage & de fidelité connuë. Ces Emplois tenoient autrefois lieu de récompenſe, & n'étoient exercez que par Commiſſion : Ils ont été enſuite accordez à vie ; mais comme on a reconnu qu'il y avoit de la juſtice de les aſſurer à des Gens qui expoſoient ſi genereuſement leurs vies & leurs biens pour le ſervice du Public, ils ont été érigez en titre d'Office, afin que ceux qui en ſeroient pourvûs puſſent les voir paſſer dans leurs Familles dans la perſonne de leurs Enfans, qui excitez par les exemples de leurs Peres, ne fuſſent pas moins heritiers de leurs vertus que de leurs Charges : Nos Rois ont auſſi conſideré que ces Officiers étoient obligez de faire de grandes dépenſes pour s'acquitter avec exactitude de leurs Fonctions ; Ils leur ont donné des Gages, & accordé pluſieurs Privileges & Prérogatives, dont vos Prédeceſſeurs ont joüi long-temps paiſiblement : Mais ſoit que la trop grande application qu'ils ont eu à s'acquitter de leur devoir, leur ait fait negliger leurs

*propres interests, ou qu'en s'adonnant à leurs continuels exercices, ils les ayent ignorez; ces Officiers ont eu le chagrin de s'y voir souvent troublez, & d'être obligez d'essuyer de grands procez, qu'ils n'ont soutenu qu'avec beaucoup de peine & de dépense. C'est, MESSIEURS, ce qui a porté * un des plus sages & des plus éclairez Magistrats du Royaume à vous procurer la Declaration du 6. May 1692. par laquelle sa Majesté vous a renouvellé & confirmé vos anciens Droits, afin que dorénavant vôtre Etat fût certain, vos Fonctions assurées, vos Competences reglées, & vos Privileges incontestables. C'est aussi ce qui m'a excité (aidé par un ancien & habile Officier de vôtre Corps) à faire une recherche exacte de tous les anciens & nouveaux Edits, Ordonnances, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres Pieces concernant les Creations, Fonctions, Privileges & Droits de tous les Officiers des Maréchaussées, & d'en composer ce Recüeil; afin que lors que vous connoîtrez vos Prérogatives, vous soyez plus en état d'en soutenir l'honneur; & que les Juges ordinaires qui disputent souvent vos Competences, ne forment plus contre vous des contestations qui vous obligent de quitter le Service continuel que vous devez au Roy & au Public. J'ay mis les Pieces qui composent ce Recüeil par ordre Chronologique, afin que lors que vous aurez besoin d'une Piece dont vous sçaurez la datte, vous la puissiez trouver dans son Rang; &*

* M. le Haguais l'aîné, premier Avocat General de la Cour des Aydes de Paris.

pour une plus grande facilité, j'ay dreſſé une Table de Matieres, afin de vous épargner la peine de les chercher : Vous y trouverez les Edits de Creation de vos Charges, & ceux qui concernent vos Competences, pour les Cas que les Ordonnances nomment Prevoſtaux ; & un grand nombre d'Arreſts intervenus ſur les conteſtations que vos Prédeceſſeurs & vous avez eu contre les Officiers Preſidiaux, & dont la connoiſſance a été attribuée au Grand Conſeil : Vous y remarquerez l'Attribution que vous avez de vos Cauſes particulieres ſur le fait de vos Charges au Siege de la Connétablie : Vous trouverez encore les Titres concernant vos Exemptions de Tailles, Subſides, Octrois, Charges de Ville, Contribution aux dettes d'icelles, du Logement des Gens de Guerre, Uſtanciles, Guet & Garde, Tutelle, Curatelle, Nominations de Tuteurs, & autres Privileges : Vous verrez vos Séances dans les Sieges Preſidiaux aprés les Lieutenans Civils & Criminels, & au deſſus des Conſeillers ; & vos Préséances avant les Officiers des Elections & autres : Vous connoîtrez les Prérogatives que vous avez de la Voix déliberative, encore que quelques-uns d'entre vous ne ſoient point Graduez, & l'honneur de porter les qualitez de Noble & d'Ecuyer ; vôtre pouvoir de commettre aux places de vos Archers ; toutes les Attributions de vos Gages & Augmentations d'icelles, & les défenſes de les ſaiſir : Enſuite vous verrez les Survivances qui vous ont été accordées avec tant de juſtice, & les

EPISTRE.

Lettres de Veteran ou Honoraires que les Services de vos Prédeceſſeurs ont merité, le tout juſtifié par une quantité de Pieces extraites des Regiſtres du Conſeil d'Etat, Parlement, Grand Conſeil, Connétablie & autres Juriſdictions, qui n'avoient point paru juſqu'à preſent. Je me ſuis particulierement attaché à la recherche des Titres de vos Competences, de vos Rangs & Séances & de vos Privileges, afin que le Public connoiſſe que ce n'eſt point à la faveur d'une Finance que le Roy vous les a confirmez, mais à la juſtice qui eſt dûë aux Services que vous rendez actuellement par les ſoins que vous prenez à ſeconder les intentions du plus grand Monarque du monde, dont l'application continuelle eſt la gloire de Dieu, le bien de ſon Etat, la ſureté & tranquillité de ſes Peuples, & le bon ordre dans ſon Royaume. Enfin, MESSIEURS, j'ay pris la liberté de vous offrir ce Recüeil, comme une choſe qui vous appartient, puiſqu'il concerne uniquement vos intereſts ; & j'eſpere qu'il vous épargnera bien des recherches & de la dépenſe : Je vous prie de l'avoir agreable, puiſque je ne l'ay entrepris que pour vous marquer avec combien de zele & d'affection je ſuis,

MESSIEURS,

Vôtre tres-humble & tres-obéiſſant Serviteur,
G. SAUGRAIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevost de Paris, Baillys, Senéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre cher & bien amé, Guillaume Saugrain, Marchand Libraire de nôtre bonne Ville de Paris, Nous a fait remonrrer, que depuis plusieurs années il a eu beaucoup de curiosité, & une application continuelle à perfectionner plusieurs Recueils de Traitez generaux & particuliers qui n'ont point encore paru, si necessaires & si importans au Public, comme celui qu'il a fini depuis peu, intitulé, *La Maréchaussée de France, ou Recüeil de nos Ordonnances, Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrests & Reglemens concernans l'établissement des Maréchaussées, & la Creation des Officiers d'icelles, leurs Rangs, Fonctions & Droits, avec deux Tables, l'une Chronologique, & l'autre par Matieres, & generalement tout ce qui regarde lesdites Maréchaussées & Officiers d'icelles, tant anciens que nouveaux*, qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public, si Nous avions agreable: Mais comme il y a plusieurs particuliers qui n'ont autre industrie que celle de se prévaloir du travail d'autrui par des voyes indirectes, l'Exposant craint qu'aprés sa peine, assiduité & dépense, lesdits particuliers n'entreprennent de faire copier, imprimer & vendre le Traité ci-dessus, s'il ne lui est pourvû de nos Lettres de Privileges sur ce necessaires, qu'il Nous a tres-humblement fait supplier de lui octroyer. A ces causes, desirant favoriser, & voulant traiter favorablement l'Exposant, pour lui donner courage de continuer son travail, Nous lui avons permis de faire imprimer, vendre & debiter par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, *La Maréchaussée de France, ou Recüeil des Ordonnances, Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrests & Reglemens concernans l'établissement des Maréchaussées, & la Creation des Officiers d'icelles, leurs Rangs, Fonctions & Droits, avec deux Tables, l'une Chronologique, & l'autre par Matieres, & generalement tout ce qui regarde lesdites Maréchaussées & Officiers d'icelles, tant anciens que nouveaux*, par tel Imprimeur, ou Libraire & Marchand qu'il voudra choisir, en tel volume, caractere, & en telle grandeur que bon lui semblera, pendant le temps de huit années entieres & consecutives, à commencer du jour que le Recüeil aura été achevé d'imprimer, pendant lequel temps, Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni debiter sans le consentement dudit Exposant, à peine de trois mille livres d'amende, applicable la moitié à l'Hôpital General de nôtre bonne Ville de Paris, & l'autre moitié à l'Exposant, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge de mettre deux Exemplaires dudit Recüeil en nôtre Bibliotheque, un au Cabinet de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier le sieur Boucherat, Chancelier de France; & à condition aussi de faire enregistrer ces presentes dans le Registre de la Communauté des Libraires de nôtre Ville de Paris, le tout avant que d'exposer ledit Livre en vente, & à la charge de faire imprimer suivant les Reglemens de la Librairie & Imprimerie, à peine de nullité desdites presentes. SI VOUS MANDONS & enjoignons, que du contenu en icelles, vous fassiez joüir pleinement & paisiblement ledit Exposant, ou ceux qui auront droit de lui, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun empêchement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre une Copie des Presentes ou Extrait d'icelles, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées, & que foy y soit ajoûtée, & aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, comme à l'Original: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous Exploits, Saisies & autres Actes necessaires, sans demander autre permission, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris, le 30. Avril, l'an de grace 1695. Et de nôtre Regne le cinquante-deuxiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, LE RICHE. Et scellé.

Registré sur le Livre des Libraires & Imprimeurs de Paris, le sixiéme jour de Juillet 1695.
Signé, P. AUBOUYN, Syndic.

Ledit Saugrain a fait part du present Privilege aux sieurs Charles Saugrain & Henry Charpentier, aussi Marchands Libraires, pour en joüir chacun pour un tiers, suivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 10. *Mars* 1697.

ETAT

ETAT DES COMPAGNIES Des Maréchaussées de France, & Païs Conquis.

GENERALITE' DE PARIS.

COmpagnie du Grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Camps & Armées de ſa Majeſté. *Voyez à la Table des Matieres*, Prevoſts.

Compagnie du Prevoſt de l'Iſle de France, *à la Table*, Prevoſts.

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Paris, *à la Table*, Lieutenans.

Du Prevoſt General des Monnoyes.

Du Chevalier du Guet à Paris, *à la Table*, Guet.

Du Prevoſt Provincial de Senlis. *Fol.* 117. 140

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Senlis. *ibid.*

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Beaumont ſur Oyſe. 741

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Compiegne.

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Beauvais. 470

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Mantes. 122. 250. 256. 260. 262. 534. 767

Du Prevoſt Provincial de Montfort-Lamaury. *ibid.*

Du Prevoſt Provincial d'Etampes. 111. 194

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Etampes. *ibid.*

Du Prevoſt Provincial de Melun. 19. 118. 455. 471. 498

Du Lieutenant Criminel du Prevoſt de Melun à Nemours. *ibid.*

Du Prevoſt de Meaux. 19. 118. 353. 378. 486. 516. 521

Du Prevoſt Provincial de Provins. 19. 118. 503

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Provins. *ibid.*

Du Prevoſt Provincial de Sens. 26. 118. 181. 186. 475. 483. 552. 566

Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte à Sens. *ibid.*

Du Chevalier du Guet à Sens.

Compagnie du Prevoſt de Joigny & S. Florentin. 590
Du Prevoſt de Tonnerre.
Du Prevoſt de Vezelay. 614. 804
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Moret. 862. 866
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Montreau.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Nogent ſur Seine.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Villeneuve-le-Roy.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Poiſſy.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Pontoiſe.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Montlhery.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Houdan.

GENERALITE' DE SOISSONS.

Compagnie Du Prevoſt Provincial de Soiſſons. 39. 199. 342. 398. 561. 617. 618. 682
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de la Fere en Tartenois. 248
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Coucy.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Clermont. 646
Du Prevoſt Provincial de Creſpy. 569. 574. 750. 831
Du Prevoſt de Château-Thierry. 19. 118. 1047
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Château-Thierry. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial de Laon. 19. 117. 762. 912
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Laon. *ibid.*
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Noyon. 755
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Ribemont.

GENERALITE' DE CHAALONS ET METZ.

Compagnie du Prevoſt General de Champagne. 378. 516. 605. 611
Du Prevoſt Provincial. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Toul. 1107
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Verdun. 10. 1107
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Châlons.
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Troyes. 226. 691
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Troyes. 118. 1002
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Langres. 1097
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Langres. 168

Compagnie du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Chaumont. 118. 715
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Reims. 19. 117. 492
Du Lieutenant du Prevoſt Provincial à Rethel. 712. 887
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Epernay. 817
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Sezanne. 771. 799
Du Lieutenant Criminel de Châtillon ſur Marne.
Compagnie du Prevoſt Provincial à la Reſidence de Vitry. 208. 812. 832
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Vitry.
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Joinville.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de S. Diſier.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Sainte-Menehould.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Bar-ſur-Aube.

GENERALITE' D'AMIENS.

Compagnie du Prevoſt General de Picardie. 197. 364. 635. 890
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Amiens. 117. 890
Du Prevoſt de Picardie à la Reſidence d'Abbeville.
Du Prevoſt de Boulonnois. 567
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Boulogne. 117
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Perronne.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saint Quentin. 117. 491
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Montreüil.

GENERALITE' D'ORLEANS.

Compagnie du Prevoſt General d'Orleanois. 287. 345. 428. 605. 611
Du Prevoſt Provincial à Orleans. 437
Du Chevalier du Guet d'Orleans.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Orleans. 121
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence d'Yevre le Châtel ou Pithiviers. 1071
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Romorantin. 232. 791
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Vierzon & Meun. 778

Compagnie du Vicebailly de Gien. 121. 212
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Gien. *ibid.*
Du Vicebailly de Chartres. 11. 121. 148. 457
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Chartres. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial de Montargis. 121. 217. 363. 379. 473
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Montargis. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial de Châteaudun. 283. 615
Du Prevoſt de Bonneval. 615
Du Prevoſt Provincial de Blois. 121. 478
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Vandôme. 481. 478. 615
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Dourdan.

GENERALITE' DE TOURS.

Compagnie du Prevoſt General de Touraine. 33. 332. 380. 605. 605. 673. 644. 737. 776. 856
Du Prevoſt Provincial de Touraine & Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Amboiſe. 33. 119
Du Prevoſt de Langey.
Du Lieutenant en la Reſidence de Montrichard. 734
Du Prevoſt Provincial de Loches. 119. 332
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Loches. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial de Chinon. 119
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Chinon. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial de Loudun. 82. 120. 195. 475. 473. 900
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Loudun. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial du Maine. 352. 399. 409. 410. 412. 414. 429. 453. 454. 487. 490. 644. 662. 725. 871. 876. 952
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte du Mans. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſid. de la Ferté-Bernard. 409
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Château-du-Loir.
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Mayenne. 922
Compagnie du Prevoſt General d'Anjou. 24. 36. 284. 605. 627. 644. 657. 856
Du Prevoſt Provincial à Angers. 341. 417. 430. 657 1026
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Angers. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Montreüil-Bellay. 214

Compagnie du Prevoſt de Saumur. 209. 430. 501. 748
Du Prevoſt Provincial de Château-Gontier. 220. 614. 718
Du Prevoſt & Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Baugé. 768
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte en la Reſidence de Beaufort.
Du Prevoſt Provincial de la Fléche. 297. 360. 699
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de la Fléche. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Beaumont & Memers.
Du Prevoſt de Laval. 910
Du Prevoſt de Châtillon ſur Indre. 317. 577
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Châtillon ſur Indre. *ibid.*
Du Prevoſt de Nogent le Rotrou.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Sainte Suzanne.

GENERALITE' DE BOURGES.

Compagnie du Prevoſt General de Berry. 4. 183. 605. 896
Du Prevoſt Provincial & Lieutenant Criminel de Bourges. 121. 230
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Reſidence de Châteauroux. 382. 507. 726
Du Viceſenéchal de S. Amand. 615
Du Prevoſt de Blanc en Berry.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Yſſoudun. 121

GENERALITE' DE MOULINS.

Compagnie du Prevoſt General de Bourbonnois. 67. 605. 644. 695. 696
Du Viceſenéchal de Bourbonnois. 157. 163. 238. 488
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Moulins. *ibid.*
Du Lieutenant en la Reſidence de Montluçon. 238
Du Prevoſt Provincial de Nivernois. 312. 453. 466
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de S. Pierre le Moutier. 120
Du Prevoſt Provincial de Châtel-Chinon.
Du Viceſenéchal de la Marche, Montagut & Combraïlles à Gueret. 222. 323. 334

Compagnie du Viceſenéchal de S. Amand.
Du Prevoſt de la Charité.
Du Lieutenant en la Reſidence du Dorat.
Du Lieutenant en la Reſidence de Gannat.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Cuſſet.

GENERALITE' DE POITIERS.

Compagnie du Prevoſt General de Poitou. 119. 151. 203. 499. 605. 1094
Du Prevoſt Provincial à Poitiers. 763
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Poitiers. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt à la Roche-ſur-Yon. 841
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Luzignan.
Du Viceſenéchal de Civray. 119. 288
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Civray. *ibid.*
Du Prevoſt de Montmorillon. 78. 934
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saint Maixant.
Du Prevoſt Provincial de Niort. 119. 191. 313. 421
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Niort. *ibid.*
Du Viceſenéchal de Fontenay. 119. 275. 297. 509. 614. 809
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Fontenay. *ibid.*
Du Prevoſt de Toüars. 16
Du Prevoſt Provincial de Châtellerault. 119. 189. 690. 893
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Châtellerault. *ibid.*
Du Prevoſt de la Rochelle. 122. 151. 207. 285. 518. 614. 863
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de la Rochelle. *ibid.*
Du Prevoſt de Broüage.
Du Viceſenéchal d'Olonne.
Du Prevoſt de Vouvans.
Du Lieutenant en la Reſidence de Partenay.

GENERALITE' DE LIMOGES.

Compagnie du Prevoſt General de Limoſin. 390. 593. 600. 946
Du Viceſenéchal de Limoges. 146
Du Viceſenéchal du Bas Limoſin, à Brives. 224
Du Prevoſt de Bellac.
Du Viceſenéchal de Tulles.

Compagnie du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Tulles. *ibid.*
Du Viceſenéchal d'Angoumois. 121. 151. 419. 654. 668
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Angoulême. *ibid.*
Du Prevoſt de Saint Jean d'Angely.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Coignac.
Du Prevoſt General & Provincial de Saintonge. 227. 757. 761. 790. 792
Du Viceſenéchal de Saintes. 280. 757. 1063
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saintes. *ibid.*

GENERALITE' DE RIOM.

Compagnie du Prevoſt General d'Auvergne. 306. 926. 1038. 1093
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Riom. 120
Du Chevalier du Guet de Clermont.
Du Vicebailly du Haut Auvergne, à Aurillac. 120
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Aurillac. *ibid.*
Du Lieutenant en la Reſidence de S. Flour. 121
Du Lieutenant en la Reſidence de Languedoy.

GENERALITE' DE LYON.

Compagnie du Prevoſt General de Lyonnois. 469. 605. 619. 856
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Lyon. 120
Du Prevoſt Provincial de Foreſts. 120. 138. 237. 681. 879
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Montbriſon. *ibid.*
Du Prevoſt de Beaujollois, à Villefranche.
Du Prevoſt de Roüanne. 879
Du Prevoſt de S. Eſtienne. 161

GENERALITE' DE BORDEAUX.

Compagnie du Prevoſt General de Guyenne. 147. 562. 934
Du Viceſenéchal de Bordeaux & Bazadois. 280
Du Viceſenéchal de Libourne. 836
Du Viceſenéchal de Perigort. 87. 229. 385
Du Viceſenéchal d'Agenois. 146. 280. 517
Du Viceſenéchal des Lannes. 280. 338. 434

Compagnie du Prevoſt de Bayonne.
Du Lieutenant du Prevoſt General de Guyenne à Marſan. 956
Du Prevoſt de Marennes. 577
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte du Viceſenéchal d'Agenois, à Coignac. 146. 280. 517
Du Viceſenéchal de Sarlat. 593
Du Viceſenéchal du Duché d'Albret, à Condom. 650
Du Viceſenéchal d'Acqs.

GENERALITE' DE ROUEN.

Compagnie du Prevoſt General de la Haute Normandie. 273. 348. 354. 387. 392. 405. 572. 753. 765. 703. 819
Du Vicebailly de Roüen.
Du Chevalier du Guet à Roüen. 944
Du Vicebailly de Caudebec.
Du Prevoſt de Dieppe. 577
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Dieppe. *ibid.*
Du Vicebailly de Giſors. 290. 837
Du Prevoſt de Pontoiſe, Chaumont & Magny. 778
Du Vicebailly d'Evreux. 405
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Evreux. *ibid.*
Du Lieutenant en la Reſidence de Saint Vallery.
Du Lieutenant en la Reſidence de Giſors.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Orbec.

GENERALITE DE CAEN.

Compagnie du Prevoſt General de Baſſe Normandie. 819. 823
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Caën. 697
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Vire & Condé. 781
Du Vicebailly de Coutances.
Du Lieutenant en la Reſidence de Bayeux.
Du Lieutenant en la Reſidence de Mortaing.
Du Lieutenant en la Reſidence d'Avranches.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Falaize.

GENERALITE' D'ALENCON.

Compagnie du Vicebailly d'Alençon. 86. 405
Du Prevoſt Provincial du Perche. 282. 638. 794. 835
Du Prevoſt Provincial de Châteauneuf & Verneüil. 172. 278
Du Prevoſt d'Argentan.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Domfront.
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Conches.

PROVINCE DE BRETAGNE.

Compagnie du Prevoſt General de Bretagne. 304. 939
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Nantes.
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Vennes.
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Saint Malo.
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Saint Brieux.

PROVINCE ET DUCHE' DE BOURGOGNE.

Compagnie du Prevoſt General du Duché de Bourgogne. 999. 1108
Du Prevoſt & Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Auxerre. 118. 184
Du Prevoſt de Mâcon. 120
Du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Chablys. 797
Du Prevoſt de Châlons ſur Saone.
Du Prevoſt & Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Châtillon ſur Seine.
Du Prevoſt d'Autun.
Du Prevoſt de Semur en Auxois.
Du Prevoſt Provincial de Bourg en Breſſe.
Du Prevoſt de Belley en Bugey.
Du Prevoſt de Charrollois.

PROVINCE DE DAUPHINE'.

Compagnie du Prevoſt General de Dauphiné.
Du Prevoſt & Chevalier du Guet de Valence. 570
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Graiſivaudan, Vienne, Saint Marcellin. 596

Compagnie du Lieutenant dudit Prevoſt dans les trois Bailliages des Montagnes. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en Valentinois & Bas Dauphiné. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Gap.
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Gex.
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Montelimard.

PAIS DE PROVENCE.

Compagnie du Prevoſt General de Provence. 197
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Toulon. 636
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Pertüis.

GENERALITE' DE TOULOUSE.

Compagnie du Prevoſt General du Haut Languedoc. 253. 306. 369. 403. 556. 592. 808. 928
Du Prevoſt Provincial de Vivarets à Aubenas. 1018
Du Lieutenant dudit Prevoſt au Puy en Vellay. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en Gevaudan. *ibid.*
Du Viceſenéchal au Comté de Foix à Pamiers. 701
Du Prevoſt Provincial d'Alby, Caſtres.
Compagnie du Prevoſt Provincial de Bigorre.
Des Prevoſts Dioceſains. 1117
Du Prevoſt General de Quercy à Cahors. 386. 415. 806. 895
Du Prevoſt de Carcaſſonne.
Du Prevoſt Viceſenéchal de Limoux.

GENERALITE DE MONTPELLIER.

Compagnie du Prevoſt General du bas Languedoc.
Compagnie du Prevoſt Provincial de Montpellier.
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Narbonne.
Compagnie du Prevoſt Provincial & Chevalier du Guet de Beaucaire & Niſmes. 559. 578. 591. 643
Du Prevoſt de Beziers.
Du Viceſenéchal de Roüergue.

GENERALITE' DE MONTAUBAN.

Compagnie du Viceſenéchal d'Armagnac.
Du Viceſenéchal d'Auch.
Du Prevoſt Viceſenéchal de Rodez.
Du Viceſenéchal de Villefranche.

PROVINCE DE NAVARRE ET BEARN.

Compagnie du Viceſenéchal au Païs de Navarre & Bearn. 1028

ROUSSILLON.

Compagnie du Prevoſt General de Rouſſillon à Perpignan.

LORRAINE.

Voyez *Generalité de Châlons.*

Compagnie du Prevoſt General de Metz. 694. 718. 846. 860. 1107
Du Prevoſt General de Toul. 1105
Du Prevoſt General de Verdun. *ibid.*
Du Prevoſt General d'Epinal. *ibid.*
Du Prevoſt General de Longvvy. *ibid.*
Compagnie du Prevoſt Provincial de Lorraine à Nancy. 1071
Du Prevoſt Provincial de Barrois, à Bar. 1071. 1107

LA SARRE.

Compagnie du Prevoſt General & Provincial de la Sarre, à Sarre-Loüis. 1071
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Hombourg. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Phalſbourg. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Mont-Royal. *ibid.*

ALSACE.

Compagnie du Prevoſt General & Provincial d'Alſace, à Straſbourg. 1071
Du Lieutenant dudit Prevoſt, à Briſack. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt à Landavv. *ibid.*

LUXEMBOURG.

Compagnie du Prevoſt Provincial de Luxembourg. 1071

FLANDRES ET HAINAULT.

Compagnie du Prevoſt General en Flandres & Hainault. 958. 1092.
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Cambray. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Lille. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Maubeuge. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Tournay. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence d'Ypres. *ibid.*
Du Lieutenant dudit Prevoſt en la Reſidence de Valenciennes. *ibid.*

PROVINCE D'ARTOIS.

Compagnie du Prevoſt General d'Artois, & celles de ſes trois Lieutenans de Reſidence. 1085. 1110.

COMTE' DE BOURGOGNE.

Compagnie du Grand Prevoſt General du Païs & Comté de Bourgogne. 1079.
Du Prevoſt Provincial au Département des Bailliages de Dolle, Bezançon, Quingey, Ornans, Arbois, Poligny, & leurs dépendances. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial au Départemenr des Bailliages de Gray, Vezoul, & leurs dépendances. *ibid.*
Du Prevoſt Provincial au Département des Bailliages de Leon le Saunier, Salins, Orgelet, Pontarlier, la Grande Judicature, Saint Claude, & leurs dépendances. *ibid.*

FIN.

LA MARESCHAUSSÉE DE FRANCE:

OU

RECUEIL DES ORDONNANCES, Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arreſts & Reglemens concernant la Creation, Rangs, Séances, Preéminences, Prerogatives, Privileges, Fonctions & Droits des Officiers des Maréchauſſées

---

LES XII. ARTICLES FONDAMENTAUX du Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France de la Table de Marbre du Palais à Paris.

ARTICLE PREMIER.

ET premierement, aux Seigneurs Connétable & Maréchaux de France, ou leur Lieutenant à la Table de Marbre, appartient la connoiſſance & Juriſdiction en premiere inſtance, de tous excez, crimes & délits commis & perpetrez par les gens d'Armes des Ordonnances du Roy, & autres gens de Guerre, ſoit de pied ou de cheval, au Camp,

en leur Garniſon, y allant ou revenant d'iceluy, ou tenant les Champs; & auſſi des excez & efforts qui peuvent eſtre faits aux deſſuſdits en exerçant ce qui eſt dit.

II.

Item, des priſonniers de Guerre, Rançons, Butins & autres debats qui peuvent avenir à cauſe de ce.

III.

Item, quant aucuns prenans les gages & ſoldes du Roy, ſont deſobéïſſans aux Chefs & Capitaines, & ſe retirent du Camp & Armée dudit Seigneur, ſans congé dudit Seigneur, ou de celuy ou ceux qui ont le pouvoir de ce faire.

IV.

Item, ſi aucuns Commiſſaires des Guerres, Capitaines, Lieutenans, & autres faiſans montres & reveuës deſdits gens d'Ordonnances, & autres gens de Guerre, caſſent & mettent hors de leur Compagnie aucuns des ſuſdits ſans cauſe valable.

V.

Item, des Matieres qui peuvent avenir à l'encontre des explorateurs & proditeurs, transfuges & deſerteurs Militaires: Et ſemblablement des actions perſonnelles que les Huiſſiers, Herauts d'Armes & Trompettes peuvent avoir les uns contre les autres, mêmement en défendant.

VI.

Item, des actions perſonnelles que leſdits gens d'Ordonnance, & autres gens de Guerre peuvent avoir l'un à l'encontre de l'autre, pour raiſon du fait de Guerre, & de tous Contrats, Cedules & Convenances faites entr'eux, & autres pour le fait de la Guerre & occaſion d'icelle.

VII.

Item, des matieres qui peuvent avenir pour le fait de la Guerre, comme de redition de Villes, Chaſteaux, & autres fortes Places renduës aux ennemis du Roy, par la faute & malverſation de celuy ou de ceux qui en auroient la charge.

VIII.

Item, des Gentilshommes ſujets au Ban & Arriere-Ban, qui ſeront refuſans d'aller audit Ban & Arriere-Ban au ſervice du Roy, & des actions & pourſuites qui peuvent avenir à cauſe de ce.

IX.

Item, des payemens, gages & ſoldes deſdits gens d'Ordonnan-

ce, Gentilshommes de l'Hôtel du Roy, Prevôts desdits Seigneurs Connétable & Maréchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, Morte-payes & autres gens de Guerre, pour les poursuivre à l'encontre des Treſoriers & Payeurs de leurs Compagnies, ou leurs Clercs & Commis, & des prêts faits par leſdits Treſoriers & Payeurs, ou leurſdits Clercs & Commis aux deſſuſdits, & réponſes faites pour eux aux Marchands pour Vivres, Chevaux ou Armes.

X.

Item, des malverſations qui pourroient eſtre commiſes par leſdits Treſoriers, Payeurs deſdites Compagnies, leurs Clercs & Commis en leurſdits Offices & Etats, & des Comptes & Aſſignations qu'ils ſe baillent les uns aux autres pour le fait de leurs charges & entremiſes, là où il en ſurvient aucun different entr'eux.

XI.

Item, des faux abus & malverſations que leſdits Prevôts, ou leurs Lieutenans & Archers peuvent commettre en leurs Offices, Etats, Charges & Commiſſions, & des excez qui leur peuvent être faits, & à ceux par eux appellez en aide de Juſtice, en exerçant leurſdites Charges, & auſſi des differens qui peuvent avenir entre les deſſuſdits Prevôts, Lieutenans & Archers, en caſſant & deſtituant par leſdits Prevôts, leurſdits Lieutenans & Archers, ſans cauſe valable, & ſemblablement des appellations qui s'interjettent deſdits Prevôts & Lieutenans par eux, non étans de leur Gibier & Juriſdiction.

XII.

Item, des Lettres de Remiſſion de Pardon & d'innocence qui s'obtiennent & impetrent pour les malfaits & délits deſſuſdits commis, tant par les gens d'Ordonnance, gens de Guerre, Treſoriers & Payeurs, leurs Clercs & Commis, Prevôts deſdits Connétable & Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers, qu'autres, au Camp, en Garniſon, y allans, revenans, & exerçans les choſes ſuſdites, leſquels ſe doivent adreſſer auſdits ſieurs Connétable & Maréchaux de France, ou leurſdits Lieutenans à ladite Table de Marbre, & là en pourſuivre, requerir & demander l'enterinement, & les parties intereſſées y être ajournées.

LETTRES DE PROVISION

Du Prevoſt Provincial des Maréchaux, au Païs & Duché de Berry.

Du troiſiéme Janvier 1520.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A nôtre cher & bien aimé Claude Genton, SALUT: Comme par ci-devant pour obvier à la pillerie, oppreſſion, malverſation, maux, excez & outrages que les gens d'Armes, & pluſieurs autres mauvais garçons, paillards & vagabonds tenant les Champs, font à nôtre Peuple, Nous euſſions mis & député Jacques de la Trimoüille, Prevoſt de nos Maréchaux au Païs & Duché de Berry, lequel à preſent de ſon bon gré, vouloir & conſentement, s'eſt démis entre nos mains de ladite Charge, & d'icelle nous ait tres-humblement requis & ſupplié l'en décharger. Sçavoir faiſons, que Nous ce conſideré, voulans pourvoir à ladite Charge; & confians à plein de vôtre perſonne, & de vos ſens, ſuffiſance, loyauté, experience, & bonne diligence, vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes, Prevoſt deſdites Maréchauſſées deſdits Païs & Duché de Berry, au lieu & place dudit de la Trimoüille, lequel en inclinant à ſa Requête, Nous en avons déchargé & déchargeons par ceſdites preſentes, pour d'iceux Païs & Duché de Berry chevaucher ordinairement avec un Lieutenant & ſix Archers, que Nous avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, pour vous accompagner en ladite Charge, & ledit Lieutenant être & vaquer où vous ne pourriez aller, leſquels Lieutenant & Archers, Voulons que choiſiſſiez de perſonnages tels que verrez, qui ſeront pour ſervir, & vous & eux informez-vous diligemment, & regardez s'il y a aucuns, ſoient gens Guerre des Ordonnances, ou de pied, avanturiers, vagabonds, gens ſans aveu, de quelque état & condition qu'ils ſoient, vivans ſur ledit Peuple ſans payer, & faiſans maux, excez & outrages, foules & oppreſſions à nôtredit Peuple & Sujets, & vous employiez par tout les meilleurs moyens que vous pourrez à les prendre, corriger & punir rigoureuſement, & faire ceſſer la-

dite pillerie, délits, & malefices, & incontinent faites crier & publier à ſon de trompe, & cry public en vôtredite Charge & Quartier, és lieux accoûtumez de faire cris & publications, que tous ceux qui y ſeront, étans deſdites Ordonnances, & à nôtre ſolde, ayent à leur retirer en leurs Garniſons, & ſous leurs Enſeignes, ſans ſejourner plus haut d'une nuit en chacun logis, ſur peine de la Hart; & neanmoins quand ils paſſeront Païs, & iront de lieu en autre par nôtre Ordonnance, ou de leurs Capitaines, qu'ils payent les vivres au prix & taux des Ordonnances ſur ce par Nous faites, deſquels voulons que recouvriez le double collationné à l'Original, pour icelle leur faire garder & obſerver, tant pour le payement des vivres qu'ils prendront, que pour les autres points & articles qui y ſeront contenus; & pareillement les gens de pied allans en nôtre Service, ou revenans d'iceluy: Et au regard deſdits gens de Guerre qui ſoient caſſez, vagabonds, ſans aveu, & autres qui ſeroient aſſemblez, vivans ſur nôtredit Peuple & Sujets, départez-les, & ſeparez, & leur faites Commandement de par Nous, ſur peine de la Hart, & de confiſcation de corps & de biens, qu'incontinent & ſans delay, ils ayent à eux retirer en leurs Maiſons & Quartiers, ou à leurs Arts, Métiers & Induſtries, s'ils en ont, trois à trois, & quatre à quatre, ſans eux aſſembler en plus grand nombre, ne vivre ſur ledit Peuple, à la charge, foule & oppreſſion d'iceluy, ſur leſdites peines, & avertiſſez les autres Commiſſaires par Nous ſemblablement députez, és autres Quartiers des environs de vôtredite Charge, du département qu'avez fait deſdites Bandes, & du terme que leur aurez baillé pour eux retirer, afin que s'ils trouvoient qu'ils euſſent transgreſſé l'Ordonnance qui leur aura été faite, qu'ils les en puiſſent faire punir, comme appartient: Et pareillement ordonnez aux autres qu'en ſemblable ils le faſſent, & vous avertiſſent aux fins des ſuſdites, & ſi beſoin eſt, & voyez qu'il fût requis de vous joindre avec eux, ou eux avec vous, pour mieux avoir la force deſdits malfaicteurs, aſſemblez-vous, & auſſi requerez les Nobles & gens du Ban & Arriere-Ban de vos Charges, & les Officiers, gens des Villes, Communautez, & autres gens du Païs, pour les employer avec vous, en maniere que la force vous en demeure, & s'il avenoit aprés leſdits cris, publications & commandemens ainſi faits, que leſdits gens de Guerre, avanturiers, vagabonds, & mauvais garçons fuſſent par vous trouvez en un plus grand nombre ou bande, que celuy que dit eſt, pillans, robans & appauvrans le Peuple ou avoit fait auparavant, ou depuis, les énor-

mitez, tirannies, meurtres, violences, pilleries & oppreſſions des ſuſdits, prenez-les, ou faites prendre, & ſaiſir au corps, reaument & de fait, & en faites juſtice & punition, ſelon les merites des cas, & que les autres y prennent exemple, en procedant contre eux, à ce appellez les Officiers des lieux, juſqu'à Sentence diffinitive, & execution d'icelle incluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons ni entendons être differé, quant à ceux de la qualité & condition deſſuſdite, ſans ce qu'aprés vous en puiſſiez être inquieté, moleſté ou pris à partie, en quelque maniere que ce ſoit: Et pour vous aider à ſupporter les frais, miſes & dépenſes que faire vous conviendra au fait & execution de cette preſente Charge, & pareillement voſdits Lieutenans & Archers, & Nous y ſervir, & la choſe publique, bien & loyaument, ſans vivre ſur le Peuple, ne y donner aucune foulle & charge, Nous en enſuivant ce qui a été ordonné par Nôtre feu tres-cher Seigneur & beau-pere pour l'entretenement deſdits Prevoſts, Lieutenans & Archers qui furent établis de ſon temps, Vous avons ordonné & ordonnons par ces preſentes de gages & ſolde, la ſomme de vingt-cinq livres tournois par mois; à vôtre Lieutenant douze livres par mois, & à voſdits Archers la ſomme de dix livres tournois auſſi par mois à chacun d'eux, durant le temps que vous & eux ſervirez & qu'il nous plaira, leſquels gages & ſoldes nous ferons payer par le Receveur de nos Aydes, Tailles en noſdits Païs & Duché de Berry, à commencer du 15. Février prochain venant, que ſe fera la premiere Montre, & aprés deux fois l'an, vous & voſdits Lieutenans & Archers ſerez tenus de faire Montre, l'une au mois de May, & l'autre au mois de Novembre, leſquelles Montres ſeront faites & paſſées par le Bailly de Berry, ſon Lieutenant ou autre notable perſonnage qu'il y commettra, qui ſoit du lieu où ſe feront leſdites Montres, leſquelles ſeront contrôllées par un Commis ou Contrôlleur & Commiſſaire de nos Guerres, & à défaut de ce par un Notaire ou Tabellion Royal, les Rôlles deſquelles Montres ſignez & certifiez par leſdits Commiſſaire & Contrôlleur, ledit Receveur General de Berry ſera tenu rapporter ſur les Comptes, de toutes & chacunes leſquelles choſes faire & accomplir, vous avons donné & donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial. MANDONS & commandons par ceſdites preſentes à tous nos Baillifs, Senéchaux, Juſticiers, Officiers, & autres Sujets Nobles, & ſujets à Nôtredit Ban & Arriere-Ban, & Communautez des Villes & Païs,

qu'ils ayent à eux assembler, si le cas le requiert, & donner à vous & à vôtre Lieutenant tout le support, faveur & aide que besoin sera, pour accompagner & aider à mettre à deuë & entiere execution cette presente Charge & Commission, en maniere que la force & autorité nous en demeure, & que lesdites pilleries, maux, dommages & énormitez, puissent cesser, au bien, repos & soulagement de Nôtredit Peuple : Et pour ce que de ces presentes, vous ou vôtredit Lieutenant pourrez avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme à ce present Original : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Fontaines, le troisiéme Janvier l'an de grace mil cinq cens vingt, & de nôtre Regne le septiéme, souscrit par le Roy, & signé ROBERTET, & scellé en Cire jaune sur simple queuë.

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution aux Prevosts de connoistre des Crimes commis par les Gens de Guerre.

Du 25. Janvier 1536.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France : A nos chers & bien amez les Prevosts & Lieutenans de nos amez & feaux les Maréchaux de France, SALUT. Comme ayant été avertis que plusieurs gens de Guerre, de cheval & de pied, de nos Ordonnances, & autres vagabons & domiciliez, oppriment grandement nôtre pauvre Peuple en leurs personnes & biens en maintes manieres, & tenans les Champs, pillent, dérobent leurs hôtes, forcent & violent femmes & filles, détroussent & meurtrissent les passans, allans & venans, à nôtre tres-grand regret & déplaisir, pour faire cesser icelle pillerie, & soulager nos Sujets, comme desirons de tout nôtre cœur, soit besoin, y donner prompte provision.

Pour ce est-il, que nous vous mandons, commandons & enjoignons, qu'en la meilleure diligence que faire se pourra, procedez, & faites proceder contre tous & chacuns, que par informations faites & à faire trouverez chargez & coupables, de quelque état ou condition qu'ils soient, comme contre nos ennemis, rebelles & desobéis-

ſans en flagrant délit. Et pour les apprehender, & executer le decret de Juſtice, convoquez & appellez nos Vaſſaux, Nobles, & autres gens plebées, Laboureurs, Roturiers, & Communautez à tocqueſin, ou cry public, & autrement, en tel & ſi bon grand nombre que la force & autorité nous en demeure, leſdits délinquans prenez & puniſſez deſdits cas, crimes & délits par eux commis, tenans les Champs, & opprimans nôtre pauvre Peuple, ſoit qu'ils ayent domiciles, ou ſe fuſſent retirez en iceux, ou qu'ils fuſſent errans & vagabons. Et ſi en procedant deuëment eſdites prinſes & captions, aucuns deſdits délinquans étoient bleſſez, tuez, ou occis, ne Voulons aucune choſe être imputée eſdits Prevoſts, ni à ceux qui les accompagneront.

Et avec ce, où leſdits domiciliez ayans commis leſdits crimes & délits, dont la connoiſſance vous appartient, ſe trouveront avoir fait & commis d'autre cas, avant que de ſe retirer en leur domicile, ou aprés: Voulons & ordonnons, & nous plaît, que de tout preniez la connoiſſance, & procediez à la punition & réparation telle qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, tant és Bailliages qu'Elections, Païs & Détroits commis à chacun de vous, ſpecialement en nos Royaume, Païs & Seigneuries, baillant & prêtant confort & aide les uns aux autres ſelon l'occurence des cas que verrez & connoîtrez par l'execution de ces preſentes, au ſoulagement & tranquillité de noſdits Sujets, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites & à faire, revelées ou à reveler, pour leſquelles ne voulons aucunement être differé d'être procedé és prinſes de corps, & ajournement à trois briefs jours, ſur peine de banniſſement & confiſcation de corps & de biens, inſtructions & perfection des procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitives, de peine du dernier ſupplice & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner leſdites Sentences de torture & diffinitives, quatre notables perſonnages, gens de ſçavoir & conſeil de nos Officiers, ou autres des lieux plus prochains où ils auront prins leſdits priſonniers & délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront être à faire pour proceder à la confection des procez & jugemens d'iceux: auſquels ainſi par vous appellez, ordonnons & enjoignons y vaquer & entendre diligemment, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs Etats, Offices, & d'amende arbitraire, deſquels jugemens & executions, avons déchargé & déchargeons leſdits Prevoſts, leurs Lieutenans & gens de Conſeil, & deſdits cas, crimes & délits,

délits dont aurez prins connoiſſance, procedé, jugé, & executé par la maniere ſuſdite, en avons interdit & interdiſons par ces preſentes toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Juges; car ainſi nous plaît-il eſtre fait, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement ſpecial: MANDONS & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faiſant vous obéïſſent & entendent diligemment, prêtent & donnent conſeil, confort & aide, & priſons, ſi métier eſt, & requis en ſont: Et pource que de ces preſentes l'on pourra avoir à beſongner en divers lieux; Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous Scel Royal, foy ſoit ajoûtée comme à ce preſent Original. DONNE' à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an mil cinq cens trente-ſix, & de nôtre Regne le vingt-troiſiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, RAPOUEL.

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution aux Prevoſts des Maréchaux, & leurs Lieutenans, de la connoiſſance du fait des Chaſſes.

Du 12. Decembre 1538.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme par bonnes & grandes conſiderations nous ayons fait aucunes Ordonnances, contenans prohibitions & défenſes de chaſſer en nos Foreſts, Bois, Buiſſons, & autres lieux, non ayans droit de Chaſſe, pour la conſervation des bêtes, & de nôtre plaiſir & déduit eſdites Foreſts, Bois & Buiſſons, & autres lieux, & pour ne diſtraire nos Sujets de leur métier, labourage, & autres leurs affaires, & les rendre plus attentifs & diligens d'entendre à iceux: eſquelles nos Ordonnances, prohibitions & deffenſes, aucuns ont contrevenu & contreviennent témerairement de jour en jour au grand mépris de Nous & de noſtre autorité: & pour cuider éviter la peine & reparation, telle que le cas le requiert par noſdites Ordonnances, ſe ſont efforcez & efforcent les infracteurs d'icelles, par pluſieurs delais exquis, appellations & longueurs, faire pluſieurs procedures & involutions de pro-

cez, tant devant nos Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges, qu'auſſi à nos Cours de Parlement: Au moyen dequoy les inhibitions & défenſes qui ſont faites, même par nôtredite Cour de Parlement, noſdites Ordonnances, & les Actes & Exploits qui ſont requis & neceſſaires ſelon icelles demeuroient inexecutées, & Nous fruſtrez de nos vouloir & intention; à quoy ſeroit beſoin donner ordre, & bailler prompte proviſion. Sçavoir faiſons, que Nous qui voulons noſdites Ordonnances être inviolablement gardées & obſervées, & obvier eſdits delais & longueurs; Avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, declaré & ordonné, voulons, declarons & nous plaît, que la totale connoiſſance, correction & punition des infracteurs de nos Ordonnances ſur le fait des Chaſſes de noſtre Royaume, ſoit & appartienne aux Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, chacun en ſon endroit & Juriſdiction, & non à autres: en interdiſant toute Juriſdiction & connoiſſance de noſdites Chaſſes, & contraventions à nos dites Ordonnances, à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges, & icelles avons attribué & attribuons, comme dit eſt, auſdits Prevoſts des Maréchaux, ou à leurs Lieutenans, leſquels procederont à faire leſdits procez & au jugement d'iceux, appellez gens de Conſeil, ainſi qu'ils ſont tenus & chargez par nos Ordonnances, & pouvoir à eux baillé, aux Sentences de dernier ſupplice, & autres punitions & reparations de crimes, cas, & délits, dont la connoiſſance leur appartient & non autrement. Voulons en outre & enjoignons auſdits Prevoſts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans, qu'en procedant au jugement des procez, pour raiſon deſdites Chaſſes & infractions de noſdites Ordonnances, ils jugent ſelon la teneur d'icelles, & non autrement; & leur impoſer ne mettre plus grande ne moindre peine que portent & contiennent noſdites Ordonnances, verification prealablement faite deſdits cas & infractions, ainſi qu'il appartiendra, & que le cas le requiert.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris le douziéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens trente-huit, & de nôtre Regne le vingt-quatriéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, BOCHETET.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le Port des Armes.

Du 9. May 1539.

ARTICLE VI.

TOutefois n'entendons comprendre eſdites prohibitions & défenſes les Gens de nos Ordonnances, allans ou venans à leurs Garniſons, marchans & cheminans ſous leurs Enſeignes par Commandement de Nous ou de leurs Capitaines; ceux de nos Gardes, Prevoſts des Maréchaux, & autres gens, auſquels pour l'excution de la Juſtice ou de leurs Charges convient aucunes fois être armez.

LETTRES DE REMISSION

Pour un Fait arrivé dans une Capture, par un Archer.

Du 19. May 1539.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faiſons, à tous preſens & à venir. Nous avons reçû l'humble ſupplication de Richard Lambert, jeune fils à marier, âgé de vingt-ſix ans, ou environ, demeurant au village de Charmoy: Contenant que le Mercredy 12. jour de Mars dernier paſſé, environ huit ou neuf heures du ſoir, vindrent heurter à la porte de la Maiſon de la mere dudit Suppliant, en laquelle iceluy Suppliant demeure, Jacques Hardoüin, Michel Douge, Jean Ponthou, & Roulland Agouſſe, Archers du Prevoſt des Maréchaux au Bailliage de Chartres, ayant ledit Hardoüin Commiſſion dudit Prevoſt, pour prendre & ſaiſir aux corps Matheon de Lormes, dit le Meilleur, Collin Gallois, Thienot, & Roullect les de Lormes, gens vagabons, & chargez de pluſieurs volleries & larcins, qui étoient en une Maiſon audit village de Charmoy, pour loger en la Maiſon de la mere dudit Suppliant, ce que la mere dudit Suppliant & ceux de la Maiſon firent plus par

contrainte qu'autrement, leſquels Archers logerent toute la nuit en ladite Maiſon, & le lendemain enſuivant treiziéme jour dudit mois, leſdits Archers pour ſçavoir au vray le lieu & opportunité, pour prendre & apprehender les deſſuſdits vagabonds; & afin qu'on ne s'apperçût de leur venuë audit lieu & entrepriſe, firent commandement de par Nous à Collin Lambert frere dudit Suppliant, d'aller voir & ſçavoir en ladite Maiſon où on diſoit qu'étoient les deſſuſdits de Lormes, & s'ils y étoient, lequel Collin en obtemperant audit commandement, s'en alla en ladite Maiſon, & leur rapporta qu'ils y étoient; leſquels Archers voyant qu'ils n'étoient en nombre, ne aſſez forts pour faire la caption & executer ladite priſe de corps, craignans que les vagabons ſe ſauvaſſent à la fuite, auroient fait commandement de par Nous audit Suppliant, Collin & Eſtienne les Lamberts de les accompagner, pour leur donner ſervice & aide, ſi beſoin étoit; à quoy les deſſuſdits obéirent, & ce fait ſe départirent tous, & allerent droit à ladite Maiſon où étoient les deſſuſdits de Lormes, en laquelle leſdits Archers entrerent, & prindrent aux corps ledit Matheon de Lormes, dit le Meilleur: Et quand auſdits Thienot & Roulleet de Lormes, ſe ſeroient évadez & mis en fuite pour eux ſauver, lequel Thienot de Lormes, à preſent deffunt, en ſoy ſauvant, paſſa par dedans le jardin de ladite Maiſon, ayant un grand coûteau nud en une main, & des pierres en l'autre, auquel jardin étoit ledit Suppliant garny d'une épée qu'il avoit priſe pour la ſeureté de ſa perſonne, qui attendoit leſdits Archers, lequel Thienot de Lormes tout émeu, s'adreſſa audit Suppliant en venant droit à luy pour l'outrager dudit coûteau qu'il avoit, lequel Suppliant pour garder & empêcher que ledit de Lormes marchât, & qu'il ne luy fiſt outrage & déplaiſir, dégaigna ſon épée, & luy preſenta la pointe & l'auroit tenuë au devant de luy, de laquelle ledit Thienot de ſoy-même, ſe ſeroit enferré tellement, qu'il en auroit été atteint au ventre en cuidant fraper & outrager ledit Suppliant de ſondit coûteau, & ce fait auroit été amené & baillé en garde en la Maiſon deſdits Lambert, en laquelle quelque temps aprés au moyen dudit coup, par faute de bon appareil ou autrement, ſeroit allé de vie à trépas, & qu'auparavant n'avoit eu priſe ne debat avec ledit défunt, pour raiſon duquel cas information faite par autorité de la Juſtice des Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres, auroit à l'encontre d'iceluy Suppliant été décerné priſe de corps, & en vertu d'iceluy conſtitué priſonnier és priſons dudit

Chapitre, & depuis par Commiſſion des Connétable & Maréchaux de France, auquel la connoiſſance deſdits cas appartient, amené priſonnier és priſons de la Conciergerie, où il eſt de preſent, Nous requerant humblement iceluy Suppliant, qu'attendu ce que dit eſt, eſt avenu par cas de fortune, iceluy Suppliant étant en aide de Juſtice, & par commandement à luy fait de par Nous, & qu'en tous autres cas, il s'eſt toujours bien & honnêtement gouverné, ſans jamais avoir été atteint d'aucun vilain cas, blâme ou reproche, Nous luy vouloir ſur ce impartir nos grace & miſericorde. POURQUOY Nous ces choſes conſiderées, voulans miſericorde être preferée à rigueur de Juſtice audit Suppliant; Avons quitté, remis & pardonné, & par la teneur des preſentes, de nôtredite grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, quittons, remettons & pardonnons le fait & cas deſſuſdit, avec toute peine, offenſe corporelle, criminelle & civile, enquoy pour raiſon dudit cas, il pourroit être condamné envers Nous & Juſtice, en mettant tous appels, bans, & défauts au neant, & iceluy avons reſtitué & reſtituons en ſes bonne fame & renommée, au Païs & à ſes biens non confiſquez, ſatisfaction faite à partie civilement tant ſeulement, ſi fait n'eſt & ſi elle y échoit. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes à nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France ou leur Lieutenant à la Table de Marbre de nôtredit Palais à Paris, pardevant leſquels, a été, & eſt la matiere pendante & indéciſe, comme à eux appartenant, & a été la cauſe renvoyée pardevant eux en vertu de nôtre Commiſſion, & à tous autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans, à chacun d'iceux ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace, Remiſſion & Pardon, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent ledit Suppliant joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans luy faire ou donner, ne ſouffrir être fait ny donné aucun détourbier ou empêchement, ores ne pour le tems à venir en corps ne en biens, ne en aucuns meubles, leſquels ſi faits étoient, mettent ou faſſent mettre incontinent & ſans delay à pleine délivrance; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, avons fait mettre & appoſer nôtre Scel aux preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf, & de nôtre Regne le vingt-cinquiéme. Ainſi ſigné, Par le Conſeil, LE PICART, & ſcellé de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Prevoſts auſquels la connoiſſance du fait des Chaſſes eſt attribuée par celle du douze Decembre 1538. auront la moitié des Amendes auſquelles les Infracteurs ſeront par eux condamnez, & les Accuſateurs le quart.

Du premier Juillet 1539.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme cy-devant tant par nos Predeceſſeurs Rois, que par Nous ayent été faites pluſieurs Ordonnances & défenſes ſur le fait des Chaſſes en nôtre Royaume, en enfraignant leſquelles, pluſieurs gens mécaniques, roturiers & autres non ayans droit de Chaſſe, n'ont laiſſé & ne laiſſent encore journellement prendre, chaſſer & tuer bêtes rouſſes & noires, liévres, connils, phaiſans, perdrix, & toutes autres eſpeces de gibier à chiens, filets, arbalêtres, arquebuzes, pieges, bricolles, & autres engins prohibez & défendus, délaiſſans par ce moyen leurs métiers & induſtries, & autre bonne maniere de vivre, à nôtre tres-grand regret & déplaiſir: Et combien que par les deſſuſdites Ordonnances ſoit expreſſement enjoint & commandé à nos Juges ordinaires d'avoir l'œil & regard à l'obſervance & entretenement d'icelles, à punir & corriger les délinquans, chacun en leur pouvoir & Juriſdiction; ce neanmoins la negligence d'eux en cela a été telle, qu'elle a crû & augmenté la licence aux deſſuſdits de continuer en leurs larcins & infractions deſdites Ordonnances: Ce que par nous conſideré, & auſſi pour obvier aux appellations, circuits & longueurs, qui ſe faiſoient & intervenoient ſur le fait de la punition deſdits infracteurs de noſdites Ordonnances; Nous avons puis n'agueres par nos Lettres d'Edit, commis, attribué & délegué la connoiſſance & Juriſdiction de la correction & punition d'iceux infracteurs & délinquans aux Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, & icelle interdite & défenduë à nos Cours

de Parlement, & à tous nos Baillifs, Senéchaux, Prevoſts & autres Juges quelconques, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu audit Edit: En quoy (comme nous eſperons) iceux Prevoſts des Maréchaux ſeront pour faire ſi bon devoir, qu'il ſera cauſe de faire diminuer l'audace & temerité des deſſuſdits roturiers, & autres de la qualité deſſuſdite audit fait de la Chaſſe. Toutefois afin de leur en donner meilleure volonté & occaſion, & auſſi à ce que l'on ait plûtôt la notice & connoiſſance deſdits infracteurs & délinquans: Nous avons aviſé de faire don, tant à eux, qu'à ceux qui les reveleront & accuſeront, de partie des amendes, en quoy leſdits délinquans ſeront condamnez, & ſur ce faire declaration de nôtre vouloir & intention. Sçavoir faiſons, que nous voulans & deſirans la conſervation deſdites bêtes & gibier, & par tous moyens à nous poſſibles faire ceſſer telle audace, temerité, oiſiveté & larcin, qui en ce ont été & ſont, comme dit eſt, commis par leſdits gens mécaniques, roturiers, & autres non ayans droit de Chaſſe: Avons par ces preſentes, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que leſdits Prevoſts d'iceux nos Maréchaux de France, chacun en ſon détroit & Juriſdiction, qui procederont à faire les informations & procez contre ceux qui auront contrevenu & enfraint nos deſſuſdites Ordonnances, ayent & prennent la moitié des amendes, en quoy ils ſeront par eux condamnez; & que de l'autre moitié il en ſoit baillé une moitié qui ſera le quart du tout, à ceux qui les auront accuſez & dénoncez, & adminiſtré la preuve de leurs délits auſdits Prevoſts des Maréchaux: Et là où iceux accuſateurs & dénonciateurs trouveront les déliquans, & les apprehenderont & rendront és mains deſdits Prevoſts des Maréchaux, avec preuve ſuffiſante, & non ſuſpecte en ce cas; Nous voulons qu'ils ayent & prennent entierement la moitié deſdites amendes, en quoy iceux déliquans ſeront condamnez, & leſdits Prevoſts l'autre moitié; deſquelles amendes nous avons à chacun des deſſuſdits reſpectivement fait & faiſons don dés maintenant comme pour lors, ſelon le cas, & ainſi que dit eſt par ces preſentes ſignées de nôtre main: Et voulons nos Receveurs ordinaires & tous autres, à ce qui ce pourra toucher, en être tenus quittes & déchargez en leurs comptes & ailleurs, où il appartiendra, en rapportant quittance ou reconnoiſſance deſdits Prevoſts & accuſateurs, chacun en droit ſoit ſur ce ſuffiſantes: CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant les Ordonnances, tant anciennes que modernes,

par nous cy-devant faites ſur le fait & diſtribution de nos Finances, & l'Edit de la reſervation durant le temps contenu en icelles des amendes & autres deniers caſuels de nôtre Domaine, pour les reparations & fortifications des Places des Frontieres de nôtre Royaume: Auſquelles Ordonnances & Edit, nous avons pour cette fois ſeulement, & ſans préjudice d'icelles en autre choſe dérogé & dérogeons, enſemble à la dérogatoire d'icelle, & quelconques autres Ordonnances, reſtrictions, mandemens, ou défenſes à ce contraires. En témoin de ce, nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le premier jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf, & de nôtre Regne le vingt-cinquiéme. Ainſi ſigné, FRANÇOIS. Et au deſſous ſur le reply, Par le Roy, le Seigneur de Montmorency Connétable & grand Maître de France preſent, BRETON. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES DE REMISSION

Données par l'Empereur Charles-Quint, pour le Lieutenant du Prevoſt de Toüars.

Du neuf Decembre 1539.

CHARLES par la divine Clemence, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que en enſuivant le pouvoir à Nous donné par nôtre tres-cher & tres-aimé Beau-frere le Roy Tres-Chrétien, à nôtre venuë & entrée en ſon Royaume, de délivrer & mettre hors des priſons tous & chacuns les priſonniers qui y ſont lors trouvez détenus ſelon l'exigence du fait, leur faire grace & pardon, & ſoit ainſi qu'en paſſant par la Ville de Poitiers, ait été trouvé és priſons de ladite Ville un nommé Hilaire Sorcin, Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux au Païs de Toüarſois, âgé de vingt-ſept ans ou environ, duquel avons reçû l'humble ſupplication & requête: Contenant que vers la fin du mois de May dernier paſſé, luy exerçant ſon Office de Lieutenant audit Païs de Toüarſois, un nommé Macé David ſe preſenta à luy, auquel ledit Suppliant dit que c'étoit ſon fils qu'il demandoit, & depuis

depuis fut envoyé querir & amené audit Suppliant : Luy dit ledit Suppliant tels mots en jurant & blaſphemant le nom de Dieu, c'eſt toy que je demande, je te feray pendre, tu as coupé les bois de Monſieur de la Trimoüille, & que ledit fils ſe jetta à genoux, lors diſant & pleurant, Monſieur le Prevoſt, je ne les coupay jamais, & lors ledit David pere promit audit Suppliant de l'argent, moyennant qu'il ne fiſt pas pendre ſon fils, à quoy ledit Suppliant avoit demandé dix écus, & qu'il le renvoyeroit pardevant autre pour luy faire ſon procez, & qu'il ne ſeroit point pendu, & convindrent à trois écus que ledit David pere avoit baillez audit Suppliant, partie en or & partie en monnoye, & moyennant ce la dépenſe dudit Suppliant & de ſes gens & chevaux, payer ou promis payer au logis, auroit ledit David fils été mis hors de priſon ; & outre que le lendemain au lieu de Pouzanges audit Toüarſois, auroit ledit Suppliant avec leſdits Archers pris trois autres perſonnes, deſquels il ne ſçait les noms, & que deux d'iceux il auroit délivrez, l'un moyennant quarante ſols tournois, & l'autre moyennant trente ſols tournois à luy baillez, auſſi auroit ledit Suppliant pris la ſomme de cent ſols tournois d'un nommé Maître Jean Can, pour luy faire bailler par ledit Prevoſt de Toüarſois, certaines priſes de corps par luy decernées à l'encontre de certaines perſonnes, dont ne ſouvient des noms audit Suppliant, à la Requeſte dudit Can, luy faiſant promettre autres cent ſols tournois, à bailler par iceluy Can audit Prevoſt pour ledit droit ; pour raiſon deſquels cas, informations ont été faites contre ledit Suppliant, par l'autorité du Senéchal de Poitou ou ſon Lieutenant, qui ſur icelle ayant decerné decret de priſe de corps contre ledit Suppliant, & depuis conſtitué priſonnier és priſons de Poitiers, où il a été interrogé, & contre luy procedé par recollemens & confrontations de certains témoins qui auroient maintenu & ſoûtenu audit Suppliant le contenu cy-deſſus être veritable, & ſon procez fait par ledit Senéchal ou ſon Lieutenant audit Poitiers, par Sentence du quinziéme jour de Novembre dernier paſſé, auroit condamné ledit Suppliant de faire Amende honorable au Parquet & Auditoire Royal tenant audit Poitiers, iceluy banny pour quatre ans du Païs de Poitou, & condamné envers le Roy nôtre tres-cher & tres-aimé Beau-frere, & à rendre & reſtituer l'or & l'argent par luy pris & exigé des perſonnes dont il avoit pris & exigé, mentionnez par ledit procez, & à tout ſatisfaire & payer, contraint par détention de ſa perſonne, & outre condamné és dépens, frais & miſes

dudit procez, tels que de raiſon envers le nommé Poullard, dont & de laquelle Sentence ledit Suppliant s'étoit porté pour appellant à la Cour de Parlement à Paris; comme auſſi s'étoit ledit Poullard porté appellant *à minimâ*, dont depuis au dedans de huitaine, ledit Poullard ſe ſeroit depuis deſiſté, pour occaſion deſquels cas ledit Suppliant craignant rigueur de Juſtice, ſe ſeroit abſenté du Païs, auquel ne ailleurs au Royaume de nôtredit tres-cher & tres-aimé Beau-frere le Roy, il n'oſeroit bonnement & ſeurement frequenter, retarder, ne demeurer, ſi nos grace, pardon & miſericorde ne luy étoient ſur ce imparties, Nous humblement requerant, qu'attendu ce que dit eſt, & qu'en tous autres cas ledit Suppliant eſt bien famé & renommé, ſans jamais avoir été atteint d'aucun vilain cas, blâme ou reproche digne de reprehenſion; Nous luy voulions ſuivant nôtredit pouvoir, ſur ce impartir nos grace, pardon & miſericorde. POURQUOY Nous ces choſes conſiderées, voulans miſericorde preferer à rigueur de Juſtice audit Suppliant, inclinant à ſadite ſupplication & requête en vertu de nôtredit pouvoir, avons quitté & pardonné, quittons & pardonnons audit Suppliant les faits & cas deſſus declarez, avec toute peine, amende & offenſe corporelle, criminelle & civile, en quoy pour occaſion deſdits cas il pourroit être encouru envers nôtredit tres-cher & tres-aimé Beau-frere le Roy, & ſa Juſtice, en mettant au neant tous Ajournemens, Appeaux, Défauts, Bans, Banniſſemens, Declarations, Sentences, Arrêts, Procez & Procedures quelconques, & generalement tout ce que pour raiſon deſdits cas s'en pourroit être enſuivy mis & donné contre, & avec ce l'avons remis & reſtitué, remettons & reſtituons par ceſdites preſentes, à ſes bonnes fame & renommée au Païs & à ſes biens non confiſquez, ſatisfaction faite à partie civilement tant ſeulement, ſi faite n'eſt, & ſur ce avons impoſé ſilence perpetuel au Procureur General de nôtredit tres-cher & tres-aimé Beau-frere, preſent & à venir, & tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces noſdites preſentes, à nos chers Couſins les Maréchaux de France, ou leur Lieutenant en la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais, & à tous les autres Juſticiers & Officiers de nôtredit tres-cher & tres-aimé Beau-frere; ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'iceux comme il appartiendra, que de nos preſentes grace, quittance & pardon, & de tout l'effet & contenu en ceſdites preſentes, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent ledit Suppliant joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans en ce faire

pour luy mettre ou donner ne ſouffrir être fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps à venir en corps ne en biens aucun arrêt, ennuy, détourbier, ou empêchemens en quelque maniere que ce ſoit; ains ſi ſondit corps ou aucuns de ſes biens meubles & immeubles ou heritages, ſont ou étoient pour ce pris, ſaiſis, levez, arrêtez, empriſonnez ou autrement empêchez, mettez les luy ou faites mettre incontinent aprés & ſans delay, à pleine & entiere demeure, en bon état, & dû: En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Poitiers le neuviéme Decembre l'an mil cinq cens trente-neuf: Et de nos Regnes, à ſçavoir du Saint Empire le dix-neuviéme, des Eſpagnes, des deux Siciles & autres le vingt-quatriéme. Ainſi ſigné ſur le reply deſdites Lettres, Par l'Empereur & Roy, BAINS. Et ſcellé ſur double queuë de cire rouge armoyé des Armes dudit Sieur Empereur.

EDIT DU ROY,

Portant Creation des Prevoſts de Meaux, Soiſſons, Rheims, Château-Thierry, Provins, Melun & Laon.

Du mois de Juin 1540.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme depuis n agueres, Nous ayons établi en nôtre Royaume certain nombre de Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, & iceux départis en la plûpart des principaux Bailliages & Senéchauſſées de nôtredit Royaume, ainſi que pour lors étoit requis, avec Lieutenans & quelques Archers, pour les accompagner à la priſe des délinquans, vagabons, gens ſans aveu & autres de ſemblables qualitez & condition: Et pour cet effet, & leur donner occaſion de faire leur entier devoir, leur avons ordonné & à leurſdits Lieutenans & Archers, certains gages ordinaires, qui toujours leur ont été continuez, moyennant leſquels Nous entendons que chacun à ſon regard & charge ſe ſera mis en ſondit devoir, de punir & châtier leſdits vagabons, purger & nettoyer les crimes & délits, pour obvier à la foule & oppreſſion de nôtre Peuple, au bien de la choſe publique de tout nôtre Royaume, repos, ſeureté, & établiſſement de noſdits Sujets. Pour à quoy parvenir, Nous avons voulu, & eſt

nôtre intention de commencer és bonnes Villes & lieux de nôtredit Royaume, qui en ont plus de beſoin & neceſſité, & ſur ce deuëment informez, qu'à faute de ce qu'il n'y a aucun Prevoſt deſdits Maréchaux és Elections de Meaux, Soiſſons, Rheims, Château-Thierry, Provins, Melun & Laon, dans leſquelles ſont compriſes & enclavées pluſieurs groſſes & bonnes Villes, s'y commettent journellement pluſieurs voleries, détrouſſemens, inſidiations & mauvaiſes entrepriſes, tant dedans leſdites Villes, que hors d'icelles, au moyen qu'eſdites Elections y a pluſieurs grands Bois & Foreſts prochaines des grands chemins, où leſdits inſidiateurs ſe retirent, cachent & latitent aprés l'execution de leurſdites entrepriſes & inſidiations par eux faites, pour leſquelles faire ceſſer eſt beſoin & tres-neceſſaire pour le bien & ſoulagement de noſdits Sujets, ainſi que ſommes deuëment & certainement avertis, & nous eſt apparu par teſtifications expreſſes & particulieres de ce baillées & envoyées pardevant Nous, par la plus grande & ſaine partie des Habitans deſdites Elections. Pourquoy eſt tout clair & certain qu'en pourvoyant à cette affaire, ce ſera un bien eſtimable, qui redondra au grand repos, ſeureté & tranquillité, non ſeulement des Habitans deſdites Elections; mais auſſi à tous les Païs circonvoiſins & des paſſans & repaſſans par iceux; & pour cette cauſe, cette affaire miſe en déliberation de nôtre Conſeil, auquel ont été veuës leſdites certifications & conſentemens ſur ce baillez par les Habitans des principales Villes d'icelles Elections, confians à plein de la longue & vraye experience de la perſonne de nôtre cher & bien amé Gilles Berthelot, Ecuyer, & de ſes ſens, ſuffiſances, prud'hommie, grande diligence: Iceluy pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, avons fait, prépoſé, ordonné & établi, prépoſons, ordonnons & établiſſons par ces preſentes, Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France eſdites Elections de Meaux, Soiſſons, Rheims, Château-Thierry, Provins, Melun & Laon, pour ledit Etat, Charge & Office, tenir, exercer, & faire exercer par luy & un Lieutenant avec un Greffier, & le nombre de douze Archers, leſquels il choiſira & élira, & les luy avons ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes, à tels pouvoirs, preéminences, autoritez & prerogatives qu'ont les autres Prevoſts deſdits Maréchaux és Provinces de nôtredit Royaume, & que par nos Lettres d'Edit & Mandemens generaux faits ſur la punition & correction deſdits voleurs & vagabons, leur eſt ordonné, permis, enjoint, commandé & attri-

bué: Et en ce faiſant procedera ledit Berthelot, avec ſondit Lieutenant & Archers, contre tous ceux qui par informations faites ou à faire ſe trouveront délinquans & coupables deſdites voleries, foules & oppreſſions, & ce par priſe & ſaiſiſſement d'iceux délinquans, comme contre nos ennemis rebelles & deſobéïſſans, & pour apprehender & executer, convoquera & appellera nos Vaſſaux, Nobles, Roturiers & Communautez à tocſin & cry public, & autrement en tel, ſi bon & grand nombre que la force & autorité nous en demeure, ſoit que leſdits délinquans pris & punis, euſſent domiciles, & ſe fuſſent retirez en iceux, inſidians de nuit par Villes, ou errans par les champs, & ſi en procedans deuëment eſdites priſes, aucuns deſdits délinquans étoient tuez ou occis; Nous voulons qu'aucune choſe ne puiſſe être imputée audit Prevoſt, ſondit Lieutenant & Archers, ne à ceux qui les accompagneront; mais dés à preſent les en déchargeons & tenons pour abſous; & où leſdits domiciliez ayans commis leſdits crimes & délits, dont la connoiſſance appartient audit Prevoſt, ſe trouveront avoir délinqué en autre cas, avant ou aprés qu'eux ſoient retirez en leurs maiſons & domiciles; Voulons que de tout ce, ledit Berthelot & ſondit Lieutenant, prennent la connoiſſance, & procedent à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas; le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, relevées ou à relever, pour leſquelles ne voulons aucunement être differé d'être procedé eſdites priſes de corps, ajournemens perſonnels à trois briefs jours à ſon de Trompe & cry public, ſur peine de banniſſement, confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection de procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitives, de peine du dernier ſupplice, & autres executions d'icelles; en appellant toutefois, à donner leſdites Sentences de torture & diffinitives, quatre notables perſonnages, gens. de ſçavoir & de Conſeil de nos Officiers, des lieux plus prochains où auront été trouvez, apprehendez & pourſuivis leſdits délinquans, ou en autres lieux plus commodes, que ledit Berthelot & ſondit Lieutenant verront être à faire, pour proceder à la confection des procez & Jugemens d'iceux, auſquels perſonnages, qui ainſi ſeront appellez, Nous ordonnons & enjoignons y vaquer en toute diligence, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs Etats & Offices, & d'amende arbitraire; & neanmoins nous les avons, enſemble ledit Berthelot & ſondit Lieutenant, dés à preſent, comme pour lors, déchargez & déchargeons, en tant que

beſoin ſeroit, deſdits Jugemens & execution : Et deſdits cas, crimes & délits dont iceluy Berthelot aura pris & prendra la connoiſſance, procedé, jugé & executé par la maniere deſſuſdite, en avons interdit & défendu, interdiſons & défendons par ces preſentes, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, & tous nos autres Juges & Officiers, quels qu'ils ſoient : Voulans en outre que quand ledit Berthelot & ſondit Lieutenant ſçauront aucuns deſdits vagabons & autres délinquans, de la qualité & condition deſſuſdite, foulans & opprimans nôtredit Peuple & Sujets, & qui ont ou auront foulé & opprimé, offenſé ou délinqué en aucuns des cas contenus eſdites Lettres, Edits & Mandemens generaux : combien qu'ils ſe ſoient retirez en leurs domiciles, ou errans par les Champs, comme dit eſt, non ſeulement és Elections deſſuſdites, mais auſſi és autres circonvoiſines, iceluy Berthelot & ſondit Lieutenant les puiſſent (y allant exprés, ou en paſſant, & en tous autres lieux, Villes, endroits & Provinces de nôtre Royaume que beſoin ſera) prendre & apprehender au corps, faire & parfaire leur procez, & proceder à l'execution de leurs Sentences interlocutoires, diffinitives, & autres, par la maniere que dit eſt cy-deſſus, en retirant toutefois ledit Berthelot & ſondit Lieutenant, les Exploits faits eſdites Elections, en l'une deſquelles Nous voulons & entendons qu'il faſſe ſa principale reſidence & demeure : lequel Berthelot Prevoſt deſſuſdit, Lieutenant, Greffier & Archers, auront dorénavant par chacun an, à commencer du premier jour de Juillet prochainement venant, pour tous gages, labeurs, peines, ſalaires & vacations, les ſommes de deniers qui s'enſuivent, & ſont cy-aprés deſignées, leſquelles Nous leur avons ordonné & ordonnons par ces preſentes :

C'eſt à ſçavoir audit Berthelot Prevoſt, trois cens livres tournois.

A ſondit Lieutenant, ſept vingt-quatre livres tournois.

Audit Greffier, ſix vingt livres tournois.

Et à chacun deſdits Archers pareille ſomme de ſix vingt livres tournois par an, qui ſont enſemble la ſomme de deux mille quatre livres tournois que nous leur aſſignons & voulons être miſes ſur leſdites Elections : C'eſt à ſçavoir ſur l'Election de Meaux, la ſomme de quatre cens trois livre dix ſols tournois.

Celle de Soiſſons, quatre cens ſoixante-ſix livres tournois.

Celle de Rheims, quatre cens treize livres dix ſols tournois.

Celle de Château-Thierry, ſept vingt onze livres quinze ſols tournois.

Celle de Provins, ſept vingt treize livres tournois.

Celle de Melun, deux cent quarante-trois livres tournois.

Et ſur celle de Laon, huit vingt treize livres cinq ſols tournois, laquelle Nous mandons au General de nos Finances, en la Charge d'entre Seine & Yonne, faire dorénavant aſſeoir, cottiſer & impoſer en chacune deſdites Elections, avec les deniers de nos Tailles, & icelles faire lever & recouvrer és Recettes particulieres d'icelles Elections par le Receveur general ou Commis en la Recette generale de nos Finances, en ladite Charge & Generalité d'entre Seine & Yonne, preſent & à venir, pour par luy icelle convertir & employer au payement deſdits Prevoſt, Lieutenant, Greffier & Archers, de quartier en quartier ſur le Rôlle de Montre qui en ſera faite deux fois l'an, les premier jour des mois de Janvier & Juillet par le Lieutenant general de noſdits Couſins les Maréchaux de France, avec & en la preſence de nôtre Procureur en la Connétablie & Maréchauſſée, ou l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires: Le premier payement d'iceux quartiers, commençant ledit premier jour de Juillet prochain venant. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes preſentes, à nos amez & feaux les Maréchaux de France, ou à leur Lieutenant à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, que dudit Berthelot, pris & reçû le ſerment, iceluy mettent & inſtituent, ou faſſent mettre & inſtituer de par Nous, en poſſeſſion & ſaiſine dudit Etat & Office, & d'iceluy, enſemble deſdits honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, gages, ſolde, & Etat deſſuſdit, le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer pleinement & entierement, & à luy & ſondit Lieutenant, obéïr & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & regardans ledit Office & Charge, tout ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit: Mandons en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, qu'en faiſant ledit Berthelot, ſondit Lieutenant, Greffier & Archers, joüir & uſer deſdits gages & ſolde à eux ordonnez, comme dit eſt, ils en rapportent par ledit Receveur general ou Commis à ladite Recette generale d'entre Seine & Yonne, preſent & à venir les preſentes ſignées de nôtre main ou le vidimus d'icelles, fait ſous Scel Royal, pour une fois ſeulement avec ledit Rôlle de Montre, deſ-

dits Prevoſt, Lieutenant, Greffier, Archers, ils paſſent & alloüent dorénavant par chacun an és comptes de la Recette dudit Receveur general ou Commis, tout ce qu'il aura payé deſdits gages & ſoldes deſdits Prevoſt, Lieutenant, Greffier & Archers, ſelon & ainſi qu'il eſt cy-deſſus ſpecifié & particulariſé, nonobſtant l'Ordonnance par cy-devant faite ſur l'érection de nos Coffres du Louvre, & diſtribution de nos Finances, & quelques autres Ordonnances, reſtrictions, mandemens ou défenſes à ce contraires, auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire, Nous avons pour cette fois ſeulement, & ſans préjudice d'icelle en autre choſe, dérogé & dérogeons de grace ſpeciale par ceſdites preſentes, auſquelles en témoins de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau le cinquiéme jour de Juin mil cinq cens quarante, & de nôtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, FRANÇOIS. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BOCHETEL.

Regiſtrées au Siege de la Connétablie, le vingt-deuxiéme Juin mil cinq cens quarante.

SENTENCE DE LA CONNE'TABLIE,

Renduë entre le Prevoſt d'Anjou & ſon Lieutenant.

Du vingt-uniéme Juin 1542.

ENTRE Jean Tronchot, Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux au Païs & Duché d'Anjou, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête par luy preſentée le neuviéme jour de Juin 1542. par Maître Jean Bouchard ſon Procureur, d'une part : Et Simon de Meſſac, Ecuyer, Prevoſt deſdits Maréchaux audit Païs & Duché d'Anjou, deffendeur à l'enterinement de ladite Requête par Maiſtre Guillaume Chenu ſon Procureur, d'autre part. Aprés que ledit demandeur a requis l'enterinement de ladite Requête, & en ce faiſant, que le nombre de ſix Archers, ou tel nombre competant que verrons être à faire, luy ſoit baillé par ledit deffendeur, pour l'accompagner à faire ſa Charge de Lieutenant, attendu qu'il a été éleu par ledit deffendeur, à reſider en la Ville d'Angers, principale Ville d'Anjou, & ce, ſuivant les Lettres Patentes, & Edit du Roy,

Roy, & Ordonnance du Senéchal d'Anjou ou ſon Lieutenant, Commiſſaire des Montres dudit Prevoſt, ſes Lieutenans & Archers, & a requis les dépens de cette inſtance, & des défauts par luy obtenus baillez à juger, & que ledit défendeur a dit que ce n'étoit raiſon, parce qu'il entendoit caſſer & revoquer ledit demandeur de ſon Etat de Lieutenant, & auſſi qu'il entend aller luy-même demeurer à ladite Ville d'Angers, ou y envoyer demeurer & reſider Joachim des Aubiers ſon Lieutenant, plus ancien; partant n'eſt raiſon que ledit Procureur ait aucuns Archers, & où il luy en faudroit aucuns encore, le nombre de ſix ſeroit exceſſif, & ſuffiſoit de deux qu'il luy a offerts & offre, & que ledit demandeur a dit que ſi ledit deffendeur veut aller demeurer & reſider audit Angers, ou y envoyer ledit des Aubiers ſon autre Lieutenant, qu'il ne l'empêche, & accorde qu'ils y viennent faire leur reſidence; mais où ils ne voudront ce faire, ſoûtient ledit demandeur, attendu qu'il eſt établi pour y faire ſa reſidence par les Lettres d'Edit & les Actes des Montres du Senéchal d'Anjou ou ſon Lieutenant, Commiſſaires deſdites Montres, dont il fait apparoir qu'il doit avoir leſdits ſix Archers, ou tel nombre competent, comme verront être à faire: NOUS Parties oüies ſur l'enterinement de ladite Requête, aprés qu'il nous eſt apparu des Lettres Patentes du Roy, par leſquelles il eſt enjoint audit Prevoſt des Maréchaux de reſider en ladite Ville d'Angers, ou l'un de ſes Lieutenans, avec nombre ſuffiſant d'Archers, pour les cauſes contenuës eſdites Lettres, & des Actes du Senéchal d'Anjou ou ſon Lieutenant, Commiſſaire des Montres deſdits Prevoſts des Maréchaux d'Anjou, ſes Lieutenans & Archers, par leſquels appert que les Lieutenans reſidens en ladite Ville ont du conſentement dudit défendeur ſix Archers: Avons ordonné & appointé, & faiſant droit ſur ladite Requête, qu'il ſera fait Commandement audit défendeur Prevoſt des Maréchaux en Anjou, de declarer dedans huitaine, aprés le Commandement à luy fait, s'il veut faire ſa reſidence en ladite Ville d'Angers, & où il voudra faire ſa reſidence; luy enjoignons de faire ſon devoir en ſon Etat & Office de Prevoſt, ainſi qu'il eſt requis, & où il n'y voudra faire ſa reſidence, Avons ordonné que Joachim des Aubiers, ſieur de la Guignardiere ſon Lieutenant plus ancien y reſidera, & luy ſera baillé par ledit défendeur ſix Archers, pour y reſider avec luy, & l'accompagner à faire le dû de ſon Office & Charge, & où ledit Lieutenant plus ancien ne voudra reſider, Avons auſſi ordonné & appointé que ledit Tronchot deman-

deur reſidera ; & pource que c'eſt la Ville capitale dudit Païs & Duché d'Anjou, aura leſdits ſix Archers pour l'accompagner à faire le dû de ſon Office & Charge de Lieutenant ; & qu'à ce faire ledit défendeur Prevoſt y ſera contraint par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & à iceux Archers nommer & élire par iceluy Prevoſt dedans ladite huitaine, & ſemblablement leſdits ſix Archers qui ſeront nommez & éleus par ledit défendeur Prevoſt & ſon Lieutenant qui reſidera en ladite Ville d'Angers, & avons condamné ledit défendeur és dépens des défauts contre luy obtenus, & de ce qui s'en eſt enſuivy, tels que de raiſon, qui ſeront taxez par une briéve Declaration, & ſans nouvel voyage. Le vingt-uniéme jour de Juin mil cinq cens quarante-deux.

LETTRES DE CREATION

Du Prevoſt de Sens, un Lieutenant, un Greffier & vingt Archers.

Du vingt-troiſiéme Janvier 1543.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme nos bien amez les Manans & Habitans de l'Election de Sens, & Châtellenie de Courtenay, Nous euſſent fait preſenter Requête, pour punir exemplairement, & faire ceſſer les grands & infinis efforts & violences, excés, raviſſemens, oppreſſions, pilleries, rançonnemens, & autres énormes délits, qui leur étoient ordinairement faits & commis par pluſieurs mauvais garçons, pillards, vagabons, inconnus, mal-vivans, & ſans aveu, paſſans & repaſſans en ladite Election & Châtellenie, & en preſerver & défendre leſdits Habitans à l'avenir, Nous auroient ſupplié que nôtre plaiſir fût y créer, établir & commettre un Prevoſt des Maréchaux, avec un Lieutenant, un Greffier, & bon nombre d'Archers pour ſon ſecours & aide, avec pareille connoiſſance qu'avoient les autres Prevoſts de nôtre Royaume, de leur ordonner ſolde, ſalaires & gages ſuffiſans, à ce qu'ils ſe puſſent bien & honnêtement entretenir & conduire eſdits états, attendu qu'il n'y avoit Prevoſt des Maréchaux à vingt-cinq ou trente

lieuës prés. Sçavoir faiſons, que Nous ayant leſdits délits à grand regret & déplaiſir, & pour les faire ceſſer & en ôter, & extirper de nôtre Royaume, la maudite & damnée engeance, au ſoulagement, repos & tranquilité de nos Sujets. Pour ces cauſes, inclinans liberalement à la ſupplication & requête deſdits Supplians : Avons par l'avis de nôtre Conſeil, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, commis & établi, commettons & établiſſons pour la défenſe & tuition du Païs de ladite Election & Châtellenie de Courtenay, un Prevoſt des Maréchaux, pour connoître & decider deſdits délits commis & à commettre par gens vagabons, mauvais, inconnus & non domiciliez, pareillement des infractions & contraventions à nos Ordonnances, ſur le fait des Chaſſes, & proceder à l'encontre des délinquans de ladite qualité, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en nos Ordonnances, concernant les Prevoſts des Maréchaux, lequel Prevoſt pour ſon ſecours & aide, aura un Lieutenant, qui en ſon abſence & legitime empêchement, exercera ſa Juriſdiction de Prevoſt, un Greffier & vingt Archers en tels états experimentez, qui ſeront par luy pris & choiſis, & dont il répondra, à pareille & ſemblable autorité & Juriſdiction, honneurs, droits, franchiſes, libertez, profits & émolumens qu'ont les autres Prevoſts des Maréchaux en nôtredit Royaume, & outre aux gages par chacun an : C'eſt à ſçavoir, ledit Prevoſt de trois cens livres tournois : ſon Lieutenant de cent quarante-quatre livres : le Greffier de cent vingt livres tournois ; & à chacun deſdits vingt Archers de pareille ſomme de cent vingt livres tournois, que leur avons ordonnez à prendre, lever & percevoir ſur leſdits Supplians, & leur être payez aux quatre quartiers en l'an, accoûtumez à payer nos Tailles par le Receveur de noſdites Tailles en ladite Election, à ce que ledit Prevoſt & ſeſdits Officiers ayent meilleur moyen de faire leur devoir au fait & exercice de leurſdits états, ſans toutefois aucune diminution & retardement des deniers de noſdites Tailles, Aides & Subſides : Et ſuivant nôtredite Commiſſion & établiſſement, pour le bon rapport qui fait Nous a été de la perſonne de nôtre cher & bien amé Blanchet de Tournebrande, ſieur de Ville-habert, demeurant à Château-Regnard en ladite Election de Sens ; & de ſes ſens, ſuffiſance, prud'hommie, experience au fait de Judicature & bonne diligence. Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, avons commis & établi, commettons & établiſſons nôtre Prevoſt des Maréchaux en ladite Election de

Sens & Châtellenie de Courtenay, pour iceluy Etat & Office avoir, tenir, & dorénavant exercer par ledit de Tournebrande avec ledit Lieutenant, Greffier, & Archers, qui ſeront par luy pris & commis pour ſon ſecours & aide, aux autoritez, juriſdiction, honneurs, droits, franchiſes, libertez, profits & émolumens y appartenant, & outre auſdits gages par chacun an. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à nos amez & feaux les Maréchaux de France ou leur Lieutenant à la Table de Marbre à Paris, que pris & reçû dudit Tournebrande, le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, iceluy mettent & inſtituent de par Nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office & Etat de Prevoſt des Maréchaux en ladite Election de Sens & Châtellenie de Courtenay, le faſſent, ſouffrent, & laiſſent, & pareillement ſondit Lieutenant, Greffier & Archers qui ſeront par luy pris & commis, comme dit eſt, joüir & uſer de leurſdits Etats, Charges & Commiſſions, reſpectivement auſdits droits, profits, revenus accoûtumez, & qui y appartiennent pleinement, & paiſiblement, & à eux obéir & entendre par tous ceux qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans leurſdites Charges & Commiſſions reſpectivement, ôtent & deboutent dudit Etat de Prevoſt, tout autre illicite detempteur, non ayant nos Lettres de proviſion: Et outre mandons & commandons à nos amez & feaux les Eleus de ladite Election de Sens en faiſant l'aſſiete de nos Tailles, d'aſſeoir & impoſer leſdits gages, montant à la ſomme de deux mille neuf cens ſoixante-quatre livres tournois par chacun an ſur leſdits Supplians, le plus juſtement & également que faire ſe pourra, le fort portant le foible, en la maniere accoûtumée, en les contraignant & faiſant contraindre chacun à en payer ſon impôt & cottiſation audit Receveur de nos Tailles, comme pour nos propres deniers & affaires, lequel Receveur ſera tenu & contraint, iceux gages par luy reçûs payer audit Prevoſt, ſon Lieutenant, Greffier & Archers reſpectivement, & ainſi que deſſus eſt contenu, auſdits quatre termes de l'an, accoûtumez à payer noſdites Tailles, nonobſtant que ladite Châtellenie de Courtenay, ne ſoit de ladite Election de Sens, ains de l'Election de Nemours, que ne voulons nuire ny préjudicier à l'effet & exexcution de ces preſentes, ſans préjudice des droits de Juriſdiction de ladite Election de Nemours en autre choſe, & pour faire ladite aſſiette, recette & payement, tels & pareils profits qu'ils ont accoûtumé avoir & prendre pour nos Tailles ordinaires, & dont ils feront aſſiette avec leſdits gages en la maniere accoûtumée: En té-

moin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-troiſiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois, & de nôtre Regne le trentiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAUBESPINE. Et ſcellé ſur double queuë du grand Scel du Roy de cire jaune.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY, Portant confirmation du onziéme Article de l'Ordonnance Fondamentale du Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France.

Du premier Janvier 1544.

ET combien qu'iceux Edits & Ordonnances, contenans les interdictions & défenſes deſſuſdites, ayent été & ſoient notoires à un chacun; & que par autres Ordonnances faites pour la Juriſdiction de la Connétablie & Maréchauſſée de France en leur Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, Article onziéme, ſoit expreſſément dit, declaré & ordonné, que des fautes, abus, & malverſations qui ſe trouveroient avoir été faits & commis par leſdits Prevoſts de noſdits Maréchaux, ou leurſdits Lieutenans & Archers en leurs Offices, Etats, Charges & Commiſſions; enſemble des excés qui leur pourroient être faits, & pareillement à ceux qui ſeroient par eux appellez en aide de Juſtice exerçans leurſdites Charges, leſdits Maréchaux ou leurs Lieutenans à ladite Table de Marbre, & non autres, en auroient la connoiſſance, jugement, & déciſion: toutefois noſdites Cours de Parlemens, ou aucunes d'icelles, enſemble nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Grand Conſeil, auroient outre & par deſſus icelle Ordonnance, nos Edits, interdictions, & défenſes, voulu, tant par moyens d'appel, qu'autrement, connoître des matieres & dont cy-deſſus eſt fait mention, &c. Avons dit, declaré, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en réïterant ce que ja a été par nous dit, declaré, ſtatué, & ordonné par autres nos Lettres & Edits, que noſdites Cours Souveraines, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Juges, n'auront & ne pourront, comme auſſi depuis iceux nos Edits, Ordonnances, & Declarations

qu'ils n'ont pû ni dû avoir, ni prendre aucune connoiſſance & Juriſdiction deſdits crimes & délits cy-deſſus mentionnez contre les pouvoir & aurorité d'iceux Prevoſts, & leurſdits Lieutenans, ſoit quant aux domiciliez, ainſi que le contient entre autres nôtredite Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-ſix, ni pour ſemblable pour le fait des Chaſſes & contravention à noſdites Ordonnances ſur ce faites, ainſi que le contient nôtredite Ordonnance de l'an 1538. ni des fautes, abus & malverſations que l'on prétendoit avoir été faits & commis par iceux Prevoſts, ou leurſdits Lieutenans & Archers en leurs Offices, Etats, Charges & Commiſſions, & par ceux qui les aſſiſteroient à leurs Jugemens & procedures, ains de ce doit appartenir la connoiſſance à noſdits Maréchaux de France, ou leurſdits Lieutenans audit Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, où nous entendons leſdites matieres être renvoyées, & leſquelles connoiſſances & Juriſdictions, ainſi que par toutes les Lettres d'iceux nos Edits & Ordonnances; & même par les dernieres, eſt dit, declaré & réïteré, Nous avons interdites & défenduës, interdiſons & défendons cette fois pour toutes à nos deſſuſdites Cours Souveraines, Baillifs, Senéchaux & Juges, en évoquant par ceſdites preſentes à Nous & nôtredite perſonne, tous & chacuns les procez, matieres & inſtances, meus & introduits contre leſdits Prevoſts, Lieutenans & Archers, & autres aſſiſtans avec eux, pour raiſon de ce que touche ou concerne le fait & contenu en iceux nos Edits & Ordonnances, & Declarations, & leſdites fautes, abus & malverſations prétenduës avoir été commiſes par eux en leurs Charges & procedures : Leſquels procez, matieres & inſtances, nous avons en quelque état qu'elles ſoient avec leurſdites circonſtances & dépendances, renvoyez & renvoyons pardevant leſdits Maréchaux de France audit Siege de la Table de Marbre, pour en connoître, juger & decider, & terminer comme de raiſon, & ſelon le contenu de nos Ordonnances, & ſuivant les preſentes, que voulons leur être particulierement & reſpectivement ſignifiées par le premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, enſemble à tous autres qu'il appartiendra, & beſoin ſera, avec les ajournemens, intimations, inhibitions & défenſes, & autres exploits de Juſtice en tel cas requis, à ce que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau le premier jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens

quarante-quatre, & de nôtre Regne le trente-uniéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, DE LAUBESPINE. Et ſcellé ſur double queuë de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

Portans Renvoy au Siege de la Connétablie, pour abus & malverſations d'un Prevoſt.

Du vingt-uniéme Janvier 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France; A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Thoulouze, Salut & dilection. Sçavoir faiſons, que veuë en nôtre Conſeil Privé la Requête à Nous preſentée en iceluy, par Marguerite Depaigne, veuve de feu Olivier Godard, en ſon vivant, Huiſſier de nos Cours des Generaux & Chambre des Comptes de Montpellier, à l'encontre de François de la Voulte & Jacques Agaſſe; Et attendu qu'il eſt queſtion d'abus & malverſations prétenduës avoir été faites à l'exercice de la Juſtice & Prevoſté de nos amez & feaux les Maréchaux de France, dont par nos Ordonnances la connoiſſance eſt commiſe, & doit appartenir auſdits Maréchaux, ou à leur Lieutenant à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris: Nous ſuivant noſdites Ordonnances, avons la Matiere mentionnée par ladite Requête d'entre ladite Suppliante & leſdits de la Voulte & Agaſſe, contenans la condamnation & execution de mort faite par leſdits de la Voulte & Agaſſe à l'encontre dudit défunt Godard, ſes circonſtances & dépendances en l'état que le tout eſt, évoqué & évoquons, & le tout renvoyé & renvoyons pardevant leſdits Maréchaux de France en leur Auditoire de ladite Table de Marbre à Paris, au premier jour d'Avril prochain venant, pour par eux en faire le Jugement & déciſion, ainſi que de raiſon. Si vous ſignifions nôtredite évocation; & de ladite cauſe & matiere, circonſtances & dépendances vous avons interdit & défendu, interdiſons & défendons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance par ces preſentes, leſquelles voulons à cette fin vous être preſentées par le premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, auquel mandons ce faire,

& de faire aux parties défenſes de n'en faire pourſuites ailleurs que pardevant leſdits Maréchaux en leur Auditoire, & de certifier deuëment iceux Maréchaux de ce que fait en aura, auſquels Nous mandons faire aux parties, icelles oüies bonne & briéve Juſtice : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le vingt-uniéme Janvier, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, & de nôtre Regne le trente-uniéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LA CHESNAYE, & ſcellé ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

Pour l'Etabliſſement du Prevoſt de Touraine, Amboiſe & Loudunois : Et Reglement ſur l'Attribution donnée au Prevoſt de Touraine.

Du 6. May 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaux les Maréchaux de France. Comme pour tenir nos Sujets & leurs biens en tranquilité & ſeureté, ſous l'obéïſſance de Nous & de nôtre Juſtice, reprimer & expulſer vagabons, voleurs & gens ſans aveu, & autres quelconques, de quelque qualité qu'ils ſoient, vivans ſur nôtre Peuple, & faiſans pilleries, détrouſſemens, forces, violences publiques & autres crimes & délits, Nous ayans établi Prevoſts de vous noſdits Maréchaux, & entr'autres en nos Païs de Touraine, Amboiſe & Loudunois, feu Chriſtophe de la Foreſt, n'agueres decedé, au lieu duquel il eſt beſoin requis & neceſſaire, députer quelqu'autre bon perſonnage, qui s'en ſçache acquitter au bien, repos & ſoulagement de nôtre Peuple & Sujets deſdits Païs : Sçavoir faiſons, que Nous ayans été bien & deuëment avertis du bon, grand & loyal devoir de nôtre cher & bien amé Pierre de Painparé, n'agueres Lieutenant audit Païs de Touraine dudit feu de la Foreſt, qu'il a fait par long-temps à la punition, correction & expulſion deſdits vagabons & gens ſans aveu dudit Païs de Touraine, & auſſi en nos derniers Camps & Armées de Champagne, Luxembourg

Luxembourg & Picardie, & en plusieurs autres Charges que luy avons commises, confirmez par ce entierement de sa personne, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, grande experience: Iceluy pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, Avons commis, député, établi & ordonné, faisons, commettons, députons, établissons & ordonnons par ces presentes, Prevost de vous nosdits Maréchaux esdits Païs de Touraine, Amboise & Loudunois, pour & au lieu dudit feu Christophe de la Foreſt; pour iceux Païs chevaucher ordinairement, avec deux Lieutenans & quatorze Archers, qui ont été cy-devant ordonnez audit de la Foreſt, lesquels par ces presentes, Nous ordonnons audit Painparé pour l'accompagner en cette Charge, lesquels Lieutenans seront & vaqueront où il ne pourra vaquer: Voulons que luy & eux s'informent diligemment s'il y a aucuns Gens de Guerre des Ordonnances ou de pied, avanturiers, vagabons, gens sans aveu vivans sur ledit Peuple, sans payer, & luy faisans maux, excés, forces, violences & oppressions, pour iceux prendre, corriger & punir rigoureusement, & faire cesser ladite pillerie, délits & malefices; & au surplus, fassent crier & publier à son de Trompe & cry public és lieux desdits Païs de Touraine, Amboise & Loudunois, accoûtumez à faire cris & publications, que tous ceux qui y seront étans desdites Ordonnances, gens de pied, & tous autres recevans solde, ayent à leur retirer en leurs Garnisons, & sous leurs Enseignes, sans sejourner en chacun logis plus haut d'une nuit, sur peine de la hart; & neanmoins quand ils passeront Païs, & iront de lieu à autre par nôtre Ordonnance, ou de leurs Capitaines, qu'ils payent les vivres au taux, prix des Ordonnances sur ce faites, desquels ledit Painparé & sesdits deux Lieutenans recevront des doubles collationnez aux Originaux, pour icelles leur faire garder & observer, tant pour ledit payement des vivres qu'ils prendront, que pour les autres points & articles y contenus, & pareillement aux Gens de pied allant à nôtre suite, ou retournans d'icelle; & au regard desdits Gens de Guerre qui seront cassez, vagabons, sans aveu, & autres qui seront assemblez, vivans sur nôtredit Peuple & Sujets sans payer, ils les départiront & separeront, & leur feront commandement de par Nous, sur peine de la hart & de confiscation de corps & de biens, qu'incontinent & sans delay, ils ayent à eux retirer en leurs maisons & païs, dont ils seront, ou à leurs arts, métiers & industries, s'ils en ont, trois à trois, ou quatre à quatre, sans eux assembler en plus grand nom-

bre, ni vivre ſur ledit Peuple, à la charge, foule & oppreſſion d'iceluy, ſur leſdites peines, auſſi qu'ils avertiſſent les autres Prevoſts & Commiſſaires des environs de leurs Charges, du département qu'ils auront fait deſdites Bandes, & du terme qui leur aura été par eux baillé pour eux retirer, afin que s'il ſe trouvoit qu'ils euſſent tranſgreſſé l'Ordonnance qui leur aura été faite, ils les en puiſſent faire punir comme il appartiendra; auſquels Prevoſts & Commiſſaires, Nous mandons faire le ſemblable envers ledit Painparé & ſeſdits Lieutenans, & les en avertir au cas deſſuſdit, & ſi beſoin eſt, ſe joindre les uns avec les autres, pour mieux avoir la force deſdits malfaicteurs: & auſſi requerir pour cet effet les Nobles & Gens de Ban & Arriere-Ban de leurs Charges, les Officiers, Gens de Villes & Communautez, & tous autres gens deſdits Païs, pour les employer avec eux, en maniere que la force & autorité leur en demeure; Et s'il avenoit auſſi aprés leſdits cris, publications & commandemens ainſi faits, que leſdits Gens de Guerre, avanturiers, voleurs, vagabons & mauvais garçons, fuſſent par ledit Painparé ou ſeſdits Lieutenans trouvez en plus grand nombre ou bande que celuy que dit eſt, pillans, robans, opprimans nôtredit Peuple & Sujets, ou avoir fait auparavant ou depuis, les énormitez, tyrannies, meurtres, violences, pilleries, inſidiations & oppreſſions deſſuſdites, ledit Painparé ou ſeſdits Lieutenans les prendront ou feront prendre & ſaiſir au corps, reaument & de fait, & en faſſent ſi grande, cruelle, étroite & rigoureuſe juſtice & punition, ſelon l'exigence des cas, que tous autres y prendront exemple, en procedant contre eux, à ce appellez les Officiers des lieux où ils tiendront les délinquans, en nombre competent ſelon nos Ordonnances, juſqu'à Sentence diffinitive & entiere execution d'icelle incluſivement, & le plus ſommairement que faire ſe pourra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles n'entendons être differé, & dont en ce faiſant, voulons que ledit Painparé & ſeſdits Lieutenans ſoient déchargez, & leſquels Nous déchargeons, ſans que cy-aprés ils en puiſſent être travaillez, inquietez, ne pris à partie, en quelque maniere que ce ſoit, ni que nos Gens de nos Cours de Parlement ni autres quelconques, en prennent ſur eux aucune connoiſſance ni Juriſdiction, laquelle par ces preſentes leur interdiſons & défendons: Et pour aider audit Painparé à ſupporter les frais, miſes & dépenſes qu'il conviendroit, au fait & execution de cette preſente Charge & Commiſſion, & pareillement de ſeſdits Lieutenans & Archers,

& Nous y ſervir en la choſe publique bien & loyaument, ſans vivre ſur le Peuple, ni donner aucune foule & charge : Nous avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, c'eſt à ſçavoir audit Painparé les gages & ſolde de vingt-cinq livres tournois par mois, à chacun de ſeſdits Lieutenans douze livres tournois, & à ſeſdits Archers dix livres tournois auſſi par mois, durant le temps que ledit Painparé & eux ſerviront, & qu'il nous plaira ; leſquels gages & ſoldes, Nous voulons être payez, ainſi qu'il eſt accoûtumé être payé par les Receveurs de nos Tailles és Elections de Touraine & Loudunois, ou leurs Commis reſpectivement, leſquels Painparé, ſes Lieutenans ou Archers, ſeront tenus de faire deux fois l'an leurs Montres, l'une au mois de May, l'autre au mois de Novembre. SI VOUS MANDONS, ou à vôtre Lieutenant à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, que pris & reçû dudit Painparé le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, receviez en cette preſente Charge, Etat & Commiſſion de Prevoſt de vous noſdits Maréchaux eſdits Païs de Touraine, Amboiſe & Loudunois, faſſiez joüir pleinement & paiſiblement ; enſemble des honneurs & autoritez qui y appartiennent, & des gages, états & ſoldes, tant de luy que de ſeſdits Lieutenans & Archers, tels que cy-deſſus ſont ſpecifiez. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Nantes le ſixiéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, & de nôtre Regne le trentiéme. Ainſi ſigné, par le Roy, le Seigneur Dannebaut Maréchal, Amiral de France preſent, BAYARD. Et ſcellées de cire jaune ſur ſimple queuë.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Attribution de Juriſdiction au Siege de la Connétablie, privativement à tous autres Juges, des fautes, abus & malverſations des Prevoſts, & autres Officiers des Maréchauſſées.

Du mois de Juin 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous preſens & à venir, SALUT. Comme par cy-devant ayons été

avertis des larcins, pilleries, agreſſions, voleries, raviſſemens, forces, violences & autres grands & execrables excez, qui journellement étoient commis & perpetrez ſur nos Sujets, par pluſieurs gens de Guerre, vagabons & autres domiciliez de mauvaiſe vie & converſation; la chaſſe & punition deſquels étoit aucunement refroidie, parce que nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Roüen, & autres Cours Souveraines de nôtre Royaume, entreprenoient connoiſſance par appel ou autrement ſur les procedures faites contre les délinquans, par les Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers, Archers, Officiers, Praticiens & autres qui auroient procedé & aſſiſté à la priſe, jugement & execution deſdits criminels, & en étoient pluſieurs grandement vexez & moleſtez en leurs perſonnes & biens, ce qui accroiſſoit les audaces & temeritez deſdits mal-faicteurs, reprimant tout bon cœur & vouloir de proceder à la chaſſe, prinſe & punition d'iceux, dont s'en enſuivoit continuation & augmentation deſdits malefices, à nôtre tres-grand regret. Au moyen dequoy, dés l'an 1356. de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Aurions dit & declaré, voulu, ſtatué & ordonné, que les Sentences interlocutoires de queſtion & diffinitives des derniers ſupplices, données par leſdits Prevoſts de nos Maréchaux, ou leurſdits Lieutenans, en appellans à la concluſion d'icelles quatre notables perſonnages, gens de ſçavoir, & conſeil de nos Officiers, & autres des lieux plus prochains, où ils auroient pris leſdits priſonniers & délinquans, ou autres lieux plus commmodes qu'ils verroient être à faire, pour proceder à la confection des procez & jugemens d'iceux, leur enjoignans y vaquer & entendre diligemment, à peine de ſuſpenſion & privation de leurs Etats & Offices, & d'amende arbitraire, ſeroient executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquels jugemens & executions aurions déchargé leſdits Prevoſts, leurs Lieutenans & gens de Conſeil, & d'iceux cas, crimes & délits, dont iceux Prevoſts & leurs Lieutenans auroient pris connoiſſance, procedé, jugé & executé par la maniere ſuſdite, interdit toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance à noſdites Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges. Et ſemblable interdiction aurions faite à noſdites Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges ſur le fait des Chaſſes, la totale Juriſdiction & connoiſſance,

deſquelles nous aurions attribuée auſdits Prevoſts de nos Maréchaux, par nos Lettres Patentes en forme d'Edit ſur ce expediées, à Paris le deuxiéme Decembre 1538. Nonobſtant leſquelles Declarations, Edits & Interdictions, aucuns de noſdits Parlemens, & nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Conſeil, les uns par moyens d'appel ou autrement, les autres ſous couleur de quelques renvois qui auroient été obtenus de Nous en nôtre Conſeil Privé, auroient pardeſſus noſdites Declarations & Interdictions, pris Cour & connoiſſance deſdites matieres, procedé contre aucuns des Lieutenans de noſdits Prevoſts, Officiers & autres qui avoient aſſiſté aux jugemens, par priſe de corps, empriſonnemens, détentions de perſonnes, ajournemens perſonnels, ſaiſie de leurs biens en nôtre main & autres ſemblables actes, & pluſieurs autres procedures contre eux, à leur tres-grand dommage & préjudice, contravention & énervation de noſdits Edits & Declarations, & retardation de Juſtice. Pour ce eſt-il, que Nous deſirans l'entretenement & obſervation inviolable de noſdits Edits, Declarations & Ordonnances; de nôtre propre mouvement, Avons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par Edit perpetuel & irrevocable, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que noſdits Edits, Declarations, Statuts & Ordonnances faites, tant ſur les procedures & jugemens contre les Criminels, avec les interdictions à noſdits Parlemens & autres Juges contenuës en noſdites Lettres Patentes données à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an 1536. que ſur le fait deſdites Chaſſes, par autres nos Lettres Patentes, données à Paris le deuxiéme jour de Decembre l'an 1538. ſortent leur plein & entier effet, & ſoient entierement & inviolablement gardez, tenus & obſervez, ſelon leur propre forme & teneur, ſans que deſdites procedures & jugemens faits par leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, tant contre les délinquans & Criminels, que ſur le fait deſdites Chaſſes, leurs dépendances & circonſtances, les Gens de nôtredit grand Conſeil, nos Parlemens & autres nos Juges quelconques, quels qu'ils ſoient, puiſſent prendre aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance; Laquelle nous leur avons interdite & défenduë, interdiſons & défendons derechef & d'abondant, par la preſentation & ſeule exhibition de ceſdites preſentes, que par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens leur en ſera faite, auſquels avons commis & commettons de ce faire, en leur enjoignant ſur certaines & grandes peines à nous à appliquer,

Declarant tout ce qui aura été depuis noſdites precedentes Declarations, ou ſera par cy-aprés par leſdits Gens de nôtre Conſeil, ou de nos Parlemens, fait au contraire, comme attenté ſur noſdits Edits & Declarations, nul, & de nul effet, efficace & valeur, comme fait par Juges incompetans, & perſonnes privées. Et ſi aucuns prétendoient ou vouloient prétendre aucunes nullitez, iniquitez, fautes, abus, ou malverſations deſdits Prevoſts, les Lieutenans, & autres, qui auront aſſiſté ou aſſiſteront auſdits procez, procedures, jugemens & executions par eux faits comme deſſus, ou dépendances, connexitez, & émergences d'iceux: Voulons, declarons, ſtatuons & ordonnons, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, que la totale Cour, Juriſdiction, & connoiſſance ſoit & appartienne à noſdits amez & feaux les Maréchaux de France, ou leur Lieutenant en la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre au Palais à Paris, & non à autres: Et avons évoqué, & évoquons à nous tous procez & procedures ſur leſdites qualitez, & en quelque forme ou maniere que ce ſoit, pendans en nôtredit grand Conſeil, Cours de Parlement à Paris, Toulouſe, ou ailleurs, & iceux avons renvoyez & renvoyons en l'état qu'elles ſont pardevant leſdits Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, pour être jugez, decidez, & terminez, comme ils verront être à faire par droit & raiſon, en interdiſant d'abondant toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance à tous autres, & declarans nul & abuſif, & de nul effet & valeur, tout ce qui ſeroit fait ou attenté au contraire, comme fait par Juges incompetans & perſonnes privées. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nôtre grand Conſeil, & Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Roüen, Dijon, Gouverneurs de nos Païs, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, ſi comme à eux appartiendra, que ceſtuy preſent Edit, Declaration & Ordonnance, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours, Juriſdictions & Auditoires, ſans en faire aucune difficulté ni retardation pour cauſe que ce ſoit; Laquelle publication & enregiſtrement, Nous avons enjoint & enjoignons à nos Procureurs Generaux eſdits Auditoires, chacun en ſon endroit pourſuivre, & n'y faire faute de tant qu'ils peuvent douter à nous dé-

plaire, leur imposant silence perpetuel de pouvoir aucunement venir au contraire, sur peine de privation de leurs Etats, Offices, & autres amendes arbitraires. Et à nosdits Prevosts des Maréchaux ou leursdits Lieutenans, de bien & deuëment, suivant le pouvoir à eux donné, faire exercer leurs Charges sur lesdites peines. Mandons en outre par ces mêmes presentes à nosdits amez & feaux Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans en ladite Connétablie & Maréchaussée de France, à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, faire tenir, garder & observer tout le contenu en cesdites presentes, & à ce contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, & punir les transgresseurs, comme ils verront être à faire par raison. CAR tel est nôtre plaisir; nonobstant quelconques Ordonnances, Restrinctions & Mandemens à ce contraires. Et pource que de cesdites presentes, l'on pourra avoir affaire en divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme à ce present Original, auquel en témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Ville-momble au mois de Juin, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, & de nôtre Regne le trentiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, BAYARD. *Visa*. Et scellé de cire verte du grand Scel du Roy, sur lacs de soye verte & rouge.

Leu, publié & registré au Grand Conseil du Roy, le dernier jour de Juin mil cinq cens quarante-quatre.

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution de Jurisdiction aux Prevosts, pour la Punition des Gens de Guerre, tenans les Champs, pillans & opprimans le Peuple.

Du trois Octobre 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme Nous

avertis des larcins, pilleries, agreſſions, voleries, raviſſemens, forces, violences & autres grands & execrables excez, qui journellement étoient commis & perpetrez ſur nos Sujets, par pluſieurs gens de Guerre, vagabons & autres domiciliez de mauvaiſe vie & converſation; la chaſſe & punition deſquels étoit aucunement refroidie, parce que nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Roüen, & autres Cours Souveraines de nôtre Royaume, entreprenoient connoiſſance par appel ou autrement ſur les procedures faites contre les délinquans, par les Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers, Archers, Officiers, Praticiens & autres qui auroient procedé & aſſiſté à la priſe, jugement & execution deſdits criminels, & en étoient pluſieurs grandement vexez & moleſtez en leurs perſonnes & biens, ce qui accroiſſoit les audaces & temeritez deſdits mal-faicteurs, reprimant tout bon cœur & vouloir de proceder à la chaſſe, prinſe & punition d'iceux, dont s'en enſuivoit continuation & augmentation deſdits malefices, à nôtre tres-grand regret. Au moyen dequoy, dés l'an 1356. de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Aurions dit & declaré, voulu, ſtatué & ordonné, que les Sentences interlocutoires de queſtion & diffinitives des derniers ſupplices, données par leſdits Prevoſts de nos Maréchaux, ou leurſdits Lieutenans, en appellans à la concluſion d'icelles quatre notables perſonnages, gens de ſçavoir, & conſeil de nos Officiers, & autres des lieux plus prochains, où ils auroient pris leſdits priſonniers & délinquans, ou autres lieux plus commmodes qu'ils verroient être à faire, pour proceder à la confection des procez & jugemens d'iceux, leur enjoignans y vaquer & entendre diligemment, à peine de ſuſpenſion & privation de leurs Etats & Offices, & d'amende arbitraire, ſeroient executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquels jugemens & executions aurions déchargé leſdits Prevoſts, leurs Lieutenans & gens de Conſeil, & d'iceux cas, crimes & délits, dont iceux Prevoſts & leurs Lieutenans auroient pris connoiſſance, procedé, jugé & executé par la maniere ſuſdite, interdit toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance à noſdites Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges. Et ſemblable interdiction aurions faite à noſdites Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges ſur le fait des Chaſſes, la totale Juriſdiction & connoiſſance,

deſquelles nous aurions attribuée auſdits Prevoſts de nos Maréchaux, par nos Lettres Patentes en forme d'Edit ſur ce expediées, à Paris le deuxiéme Decembre 1538. Nonobſtant leſquelles Declarations, Edits & Interdictions, aucuns de noſdits Parlemens, & nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Conſeil, les uns par moyens d'appel ou autrement, les autres ſous couleur de quelques renvois qui auroient été obtenus de Nous en nôtre Conſeil Privé, auroient pardeſſus noſdites Declarations & Interdictions, pris Cour & connoiſſance deſdites matieres, procedé contre aucuns des Lieutenans de noſdits Prevoſts, Officiers & autres qui avoient aſſiſté aux jugemens, par priſe de corps, empriſonnemens, détentions de perſonnes, ajournemens perſonnels, ſaiſie de leurs biens en nôtre main & autres ſemblables actes, & pluſieurs autres procedures contre eux, à leur tres-grand dommage & préjudice, contravention & énervation de noſdits Edits & Declarations, & retardation de Juſtice. Pour ce eſt-il, que Nous deſirans l'entretenement & obſervation inviolable de noſdits Edits, Declarations & Ordonnances; de nôtre propre mouvement, Avons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par Edit perpetuel & irrevocable, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que noſdits Edits, Declarations, Statuts & Ordonnances faites, tant ſur les procedures & jugemens contre les Criminels, avec les interdictions à noſdits Parlemens & autres Juges contenuës en noſdites Lettres Patentes données à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an 1536. que ſur le fait deſdites Chaſſes, par autres nos Lettres Patentes, données à Paris le deuxiéme jour de Decembre l'an 1538. ſortent leur plein & entier effet, & ſoient entierement & inviolablement gardez, tenus & obſervez, ſelon leur propre forme & teneur, ſans que deſdites procedures & jugemens faits par leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, tant contre les délinquans & Criminels, que ſur le fait deſdites Chaſſes, leurs dépendances & circonſtances, les Gens de nôtredit grand Conſeil, nos Parlemens & autres nos Juges quelconques, quels qu'ils ſoient, puiſſent prendre aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance; Laquelle nous leur avons interdite & défenduë, interdiſons & défendons derechef & d'abondant, par la preſentation & ſeule exhibition de ceſdites preſentes, que par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens leur en ſera faite, auſquels avons commis & commettons de ce faire, en leur enjoignant ſur certaines & grandes peines à nous à appliquer,

Declarant tout ce qui aura été depuis noſdites precedentes Declarations, ou ſera par cy-aprés par leſdits Gens de nôtre Conſeil, ou de nos Parlemens, fait au contraire, comme attenté ſur noſdits Edits & Declarations, nul, & de nul effet, efficace & valeur, comme fait par Juges incompetans, & perſonnes privées. Et ſi aucuns prétendoient ou vouloient prétendre aucunes nullitez, iniquitez, fautes, abus, ou malverſations deſdits Prevoſts, les Lieutenans, & autres, qui auront aſſiſté ou aſſiſteront auſdits procez, procedures, jugemens & executions par eux faits comme deſſus, ou dépendances, connexitez, & émergences d'iceux : Voulons, declarons, ſtatuons & ordonnons, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, que la totale Cour, Juriſdiction, & connoiſſance ſoit & appartienne à noſdits amez & feaux les Maréchaux de France, ou leur Lieutenant en la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre au Palais à Paris, & non à autres : Et avons évoqué, & évoquons à nous tous procez & procedures ſur leſdites qualitez, & en quelque forme ou maniere que ce ſoit, pendans en nôtredit grand Conſeil, Cours de Parlement à Paris, Toulouſe, ou ailleurs, & iceux avons renvoyez & renvoyons en l'état qu'elles ſont pardevant leſdits Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, pour être jugez, decidez, & terminez, comme ils verront être à faire par droit & raiſon, en interdiſant d'abondant toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance à tous autres, & declarans nul & abuſif, & de nul effet & valeur, tout ce qui ſeroit fait ou attenté au contraire, comme fait par Juges incompetans & perſonnes privées. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nôtre grand Conſeil, & Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Roüen, Dijon, Gouverneurs de nos Païs, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, ſi comme à eux appartiendra, que ceſtuy preſent Edit, Declaration & Ordonnance, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours, Juriſdictions & Auditoires, ſans en faire aucune difficulté ni retardation pour cauſe que ce ſoit; Laquelle publication & enregiſtrement, Nous avons enjoint & enjoignons à nos Procureurs Generaux eſdits Auditoires, chacun en ſon endroit pourſuivre, & n'y faire faute de tant qu'ils peuvent douter à nous dé-

plaire, leur impoſant ſilence perpetuel de pouvoir aucunement venir au contraire, ſur peine de privation de leurs Etats, Offices, & autres amendes arbitraires. Et à noſdits Prevoſts des Maréchaux ou leurſdits Lieutenans, de bien & deuëment, ſuivant le pouvoir à eux donné, faire exercer leurs Charges ſur leſdites peines. Mandons en outre par ces mêmes preſentes à noſdits amez & feaux Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans en ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, faire tenir, garder & obſerver tout le contenu en ceſdites preſentes, & à ce contraindre tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, & punir les tranſgreſſeurs, comme ils verront être à faire par raiſon. CAR tel eſt nôtre plaiſir; nonobſtant quelconques Ordonnances, Reſtrinctions & Mandemens à ce contraires. Et pource que de ceſdites preſentes, l'on pourra avoir affaire en divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous Scel Royal, foy ſoit ajoûtée comme à ce preſent Original, auquel en témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Ville-momble au mois de Juin, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre, & de nôtre Regne le trenciéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, BAYARD. *Viſa*. Et ſcellé de cire verte du grand Scel du Roy, ſur lacs de ſoye verte & rouge.

Leu, publié & regiſtré au Grand Conſeil du Roy, le dernier jour de Juin mil cinq cens quarante-quatre.

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution de Juriſdiction aux Prevoſts, pour la Punition des Gens de Guerre, tenans les Champs, pillans & opprimans le Peuple.

Du trois Octobre 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme Nous

ſoyons avertis que pluſieurs Gens de Guerre, tant de cheval que de pied de nos Ordonnances & à nôtre ſaoulde, ayent abandonné leurs Enſeignes, & ſe ſoient les aucuns ſans congé, & les autres par congé ou caſſement, retiré de nos Camps, Armées & Garniſons, ou autrement abſentez ou éloignez de nôtre Service, à preſent tenant les Champs, & tant avec eux que ſeparément, y ait pluſieurs vagabons, gens oiſifs, tous foulans & opprimans nôtre Peuple & Sujets en leurs perſonnes & biens, commettans force, violence, détrouſſemens, pilleries, larcins & oppreſſions de Peuple, & autres cas & crimes en divers lieux & endroits de nôtre Royaume, à nôtre tres-grand regret & déplaiſir.

Pour ce eſt-il que Nous deſirans à ce pourvoir au bien, repos, ſeureté & tranquillité de noſdits Sujets : Avons en enſuivant les Edits & Mandemens en pareil cas ſur ce décerné cy-devant expreſſément enjoint & commandé, enjoignons & commandons par ces preſentes à tous nos Baillifs, Senéchaux, ou leurs Lieutenans, aux Prevoſts des Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en ſon regard, qu'à la juſtice, correction & punition deſdits Gens de Guerre, qui ont deſemparé nôtre Service, Armée & Garniſons, des vagabons, & autres perſonnages quelconques, tant de cheval que de pied, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient les Champs en forme d'hoſtilité, ou autrement, foulans & opprimans le Peuple, commettans force, violence, détrouſſemens, pilleries, larcins, & autres cas, crimes & délits commis par les ſuſdits, ils vaquent & entendent diligemment : Et en ce procedent ſelon l'exigence des cas, en maniere que ce ſoit à tous choſe exemplaire, & juſques à Sentence diffinitive, & execution d'icelle incluſivement. Et pour apprehender les délinquans, & executer les prinſes de corps, & autres Ordonnances & Decrets de Juſtice, ou en flagrant délit, ils ayent à convoquer nos Vaſſaux Nobles & Roturiers, Communautez & autres nos Sujets à tocque-ſin, cry public, & autrement, en maniere que la force nous en demeure ; les délinquans prins & punis deſdits, ſoient qu'ils ayent domiciles, & ſe ſoient retirez en iceux, ou qu'ils ſoient errans & vagabons. Voulans que ſi en procedant deuëment eſdites captions & priſes, aucuns deſdits délinquans ſont bleſſez, tuez & occis, aucune choſe n'en ſoit imputée auſdits Baillifs, Senéchaux, Prevoſts des Maréchaux, & leurs Lieutenans, ni à ceux qui les accompagneront. Et davantage, que ſi leſdits domiciliez délinquans avoient

commis

commis ou commettoient aucuns des crimes & délits, dont la connoiſſance appartient auſdits Prevoſts des Maréchaux, avant ou aprés qu'ils ſe ſeront retirez en leurs maiſons & domiciles; leſdits Baillifs, Senéchaux, Prevoſts des Maréchaux, & leurs Lieutenans, & celuy ou ceux d'eux qui premier ſera ou ſeront ſaiſis de leurs perſonnes, en ait la connoiſſance, & procede à la reparation & punition deſdits cas comme deſſus : le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, relevées ou à relever, pour leſquelles ne voulons être differé eſdites prinſes de corps, ajournemens perſonnels, & à trois briefs jours, ſur peine de banniſſement, & de confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection des procez : Sentence interlocutoire de torture, de diffinitives, de dernier ſupplice, & autres, & executions d'icelles; en appellant par leſdits Baillifs & Senéchaux, Prevoſts des Maréchaux, & leurs Lieutenans reſpectivement avec eux à donner leſdites Sentences & Jugemens, quatre notables perſonnages, nos Officiers, ou autres gens de Conſeil bien famez des lieux prochains, qui avec eux ſignent leſdites Sentences & Jugemens. Auſquels Officiers enjoignons eux y trouver, ſur peine de perdition de leurs Offices. Et leſquelles Sentences & Jugemens qui ainſi ſeront donnez, Nous avons autoriſé & autoriſons, voulons & nous plaît être de tel effet & vertu, comme s'ils avoient été donnez en l'une de nos Cours Souveraines. Et pource que leſdits Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, & autres vagabons, ſe pourroient trouver en ſi gros nombre, que bonnement leſdits Baillifs, Senéchaux, Prevoſts des Maréchaux, & leurs Lieutenans, avec toute l'Aſſemblée qu'ils pourroient faire deſdits Nobles, Roturiers, Communautez de Villes & autres, n'y pourroient pas reſiſter, pourvoir, ne ſatisfaire à ce qui leur eſt mandé & commis cy-deſſus; conſiderant par nous qu'en courant ſus à ceux qui commettent tels délits, forces, violences & oppreſſions au Peuple; ce ne ſera offenſer les vrais Gentilshommes qui le deſirent & doivent défendre, ne conſequemment fait tort aux gens de bien qui damnent & reprouvent telles choſes à Dieu & au monde tant execrables, honteuſes & abominables; mais extirper & perdre une vermine, qui n'eſt que pour troubler & ruiner une choſe publique.

1. Avons d'abondant par déliberation de nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes & Seigneurs de nôtre Sang, voulu, ordonné & permis, voulons, ordonnons & permettons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité, & condition qu'ils ſoient: que ſi aprés la publi-

cation de ces preſentes, leſdits Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, & autres, ſous couleur de la Guerre, ou autrement tenans les Champs, ne ſe retirent gracieuſement en leurs maiſons, ains continuent ladite oppreſſion de Peuple, crimes & délits deſſuſdits, ils leur courent ſus, & comme ennemis de nous & de la choſe publique de nôtre Royaume, rebelles & deſobéïſſans à nôtre Majeſté Royale, les taillent & mettent en pieces. Et iceux leur avons à cette fin abandonnez & du tout délaiſſez, ſans ce qu'il ſoit beſoin à noſdits Sujets pour raiſon de ce obtenir aucun pardon ou remiſſion de Nous. Et quant à ceux qui ſeront par eux pris & apprehendez, ſoient domiciliez ou vagabons, qui tiendront ou auront tenu les Champs, pillans & opprimans nôtre Peuple par la maniere deſſuſdite : Voulons & ordonnons en être faite ſi grieve punition & reparation que ce ſoit exemple à tous autres ; En appellant toutefois au jugement d'iceux par leſdits Baillifs, Senéchaux, Prevoſts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans, reſpectivement quatre bons perſonnages, gens de Conſeil, qui en ſigneront le dicton, lequel en ce faiſant nous autoriſons comme deſſus. Et à ce qu'en executant les choſes devant dites, les Gens de nos Ordonnances, Chevaux legers, & gens de pied que nous retiendrons & pourrons faire marcher de lieu en autre pour nôtre Service, ne s'écartent, & que ſi de leur part étoit faite moleſte & oppreſſion à nôtre Peuple, on les puiſſe mieux reconnoître, auſſi que nous ſçachions qui nous en devra répondre, voulons qu'ainſi envoyez de lieu en autre pour nôtre Service, ils ſoient conduits & amenez par gens exprés, ayans de ce Commiſſion & Pouvoir de nous par écrit ; le droit chemin des lieux où ſeront ordonnées leurs Garniſons, & à journées raiſonnables ; leur faiſant par ces preſentes expreſſes inhibitions & défenſes de ne marcher ſans Commiſſaires & Commiſſion, de ne ſéjourner en un lieu plus d'une nuit, piller ni offendre le Peuple, ſur peine de choir & ſouber és inconveniens deſſuſdits.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Amiens le troiſiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quarante-quatre, & de nôtre Regne le trentiéme. Sur le reply, Par le Roy, vous Monſieur le Preſident Olivier Garde des Sceaux, & autres preſens. Signé, BOCHETEL.

Leu, publié & enregiſtré le ſeptiéme Octobre mil cinq cens quarante-quatre. Signé, BERRUYER.

SENTENCE DE LA CONNE'TABLIE,

Renduë pour un Juge ordinaire, pris à partie, ayant aſſiſté au Jugement rendu par un Prevoſt.

Du 23. Septembre 1545.

ENTRE Maiſtre Guillaume Coſte, Juge ordinaire du lieu de S. Aulnays & du Villard, du Païs de Iots en Roüerge, demandeur en matiere de condamnation, d'une part : Et Guillaume & François Gurats & autres enfans de feu Guillaume & Pierre Gurats : Et Antoine Gurats, tant en ſon nom que comme tuteur & curateur deſdits enfans, défendeur en ladite matiere de condamnation, d'autre. VEU par Nous, &c. certaines Lettres d'Edit en forme de Chartres du Roy nôtre Sire, données à Villemomble au mois de Juin 1544. & Declaration ſur icelles dudit ſieur, donnée à Fontainebleau le premier jour de Janvier enſuivant audit an 1545. leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour de ceans, ainſi qu'il nous eſt mandé ce faire : Par lequel Edit ledit ſieur a caſſé toutes pourſuites & procedures qui auroient été par nous faites, tant au Grand que Privé Conſeil, Cours de Parlemens, & autres Juges quelconques, faites contre & au préjudice de ſeſdits Edits, Ordonnances & Lettres Patentes de l'an 1536. & 1538. & ce qui ſeroit par cy-aprés fait pour raiſon de ce dont les Prevoſts des Maréchaux ou leurs Lieutenans ont pris connoiſſance & Juriſdiction, & des procedures faites contre les aſſiſtans & gens de Conſeil appellez par leſdits Prevoſts ou Lieutenans, & renvoyé leſdites parties pardevant Nous, pour leur faire admoneſter & inſtituer ſur les fautes, abus, malverſations, crimes & délits qu'icelles parties voudroient prétendre & alleguer avoir été faits & commis par leſdits Prevoſts, Lieutenans, Aſſiſtans & gens de Conſeil appellez à juger & faire les procez des criminels & délinquans, étans entre les mains deſdits Prevoſts & Lieutenans Criminels, comme plus à plein eſt contenu & declaré eſdits Edit & Declaration. Autres Lettres Patentes de Juſſion dudit Sieur, attachées auſdits Edit & Declaration, en datte du ſeiziéme d'Aouſt dernier paſſé. VEU auſſi leſdites Lettres Patentes dudit Sieur, eſdits ans 1536. &

1538. Et Ordonnances portans les pouvoir & Juriſdiction données par ledit Sieur aux Prevoſts deſdits Maréchaux, les Lettres de Commiſſion de Nous obtenuës par ledit Coſte demandeur, le cinquiéme jour de Juillet enſuivant 1544. en vertu deſquelles nos Lettres de Commiſſion, leſdits Gurats défendeurs auroient été ajournez pardevant nous, pour répondre audit demandeur ſur les dépens, dommages & intereſts qu'il a eus & ſoufferts, à cauſe des pourſuites & procedures par eux contre luy faites, tant au Parlement de Toulouze, Privé & Grand Conſeils, Juge de Milhau, Senéchaux de Toulouze, Roüergue, Auvergne ou leurs Lieutenans, que pardevant autres Juges, pour raiſon de ce, que leſdits Gurats maintiennent que ledit Coſte demandeur, a été des aſſiſtans au procez criminel fait par le Prevoſt des Maréchaux ou Maître Jean Maffredy ſon Lieutenant, à l'encontre deſdits feu Pierre & Guillaume Gurats: Exploit ſur ce fait par Breguier de la Comba, Sergent Royal en la Ville de Milhau, que Sentence de nous donnée le vingtiéme jour de Decembre de l'année 1544. qu'autre Sentence aprés de Nous donnée le quatriéme jour du mois de Février audit an 1544. par laquelle aurions entr'autres choſes, dit, que leſdits de Gurats eſdits noms, viendroient défendre à la huitaine en ladite matiere de condamnation de dépens, dommages & intereſts, & autrement proceder comme de raiſon, nonobſtant l'incompetence, & fin de non proceder par eux alleguées, dont nous l'aurions débouté, & deſquelles Sentences Maître Dauphin Palerne, Procureur deſdits Gurats, en auroit appellé: Certaines Lettres Royaux, & Exploits dudit appel relevé par leſdits Gurats au Grand Conſeil, ſigné de la Vergnaye: Certaines Lettres Patentes du Roy, nôtre Sire, données à Arques le vingtiéme jour d'Aouſt de l'année 1545. & dernier paſſé, à Nous adreſſans, par leſquelles Nous eſt mandé, qu'ayons à proceder au Jugement de ladite matiere de condamnation de dépens, dommages & intereſts, nonobſtant ledit appel interjetté par leſdits Gurats ou leur Procureur, & inhibitions à Nous ſur ce faites, attendu que la connoiſſance de ladite matiere étoit renvoyée & pendante pardevant Nous, ſuivant leſdits Edit & Declaration dudit Sieur; La Sentence de Nous donnée entre leſdites parties, le onziéme jour de ce preſent mois de Septembre, avec les défauts y mentionnez, par leſquelles, & en vertu d'icelles, & deſdites Lettres Patentes, aurions entre autres choſes, ordonné audit demandeur de pouvoir verifier ſa demande, tant par Lettres que témoins,

parties appellées ou leur Procureur, dedans trois jours, & pour venir prendre appointement, &c. Lettres Patentes du Roy nôtre Sire, données à Fontainebleau le dernier jour d'Aouſt, l'an 1537. par leſquelles appert le Roy nôtredit Sieur, aprés avoir veu en ſon Conſeil Privé ledit procez criminel fait par ledit Maffredy, Lieutenant, auſdits feus Pierre & Guillaume Gurats, avoir déchargé feu ledit Maffredy Lieutenant, les Officiers ordinaires & oppinans au Jugement dudit procez criminel fait à l'encontre deſdits deffunts Gurats, comme plus à plein eſt contenu eſdites Lettres: Deux autres Lettres Patentes dudit Sieur, données à Montpellier le onziéme jour de Janvier de l'année 1537. & les autres du onziéme jour de Mars audit an, données à Moulins, obtenuës par ledit demandeur: Confirmatives des precedentes, avec les Exploits faits en vertu d'icelles Lettres Patentes, &c. Et tout veu & conſideré ce qui faiſoit à voir, & conſiderer en cette partie, & ſur ce Conſeil. IL EST DIT, que ledit Coſte demandeur eſt abſous, & iceluy abſolvons des fins, demandes, requêtes, concluſions, accuſations, procez & pourſuites contre luy faites par leſdits Gurats eſdits noms, tant au Parlement de Toulouze, Grand & Privé Conſeil, qu'autres Juges quelconques, pour raiſon des accuſations par eux maintenuës contre ledit Coſte demandeur, toutes leſquelles pourſuites & procedures faites contre ledit Coſte demandeur, declarons ſuivant leſdits Edit & Declaration dudit Sieur, nulles & de nul effet, efficace & valeur, comme faites contre & au préjudice deſdites Lettres Patentes dudit Sieur eſdits ans 1536. & 1538. à plein mentionnées en iceux Edit & Declaration dudit Sieur: Et en ce faiſant, avons leſdits Gurats eſdits noms condamnez & condamnons en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Coſte demandeur, qu'il a eus & ſoufferts, aura & ſouffrira au moyen des ajournemens perſonnels, empriſonnements faits de ſa perſonne & autres procedures & pourſuites contre luy faites pour raiſon de ce que dit eſt, leſquels dommages & intereſts, ledit Coſte demandeur baillera plus amplement par declaration par devers Nous, à l'encontre deſquels leſdits Gurats bailleront leurs diminutions au contraire, ſi bon leur ſemble: & en tant que beſoin ſeroit, avons fait & faiſons audit Coſte demandeur, main-levée de tous & chacuns ſes biens, tant meubles qu'immeubles, ſur luy ſaiſis & arrêtez à la Requête deſdits Gurats défendeurs & défaillans, & ſi ſont iceux Gurats condamnez és dépens de cette preſente matiere de condamnation de dépens, dommages & intereſts envers ledit Coſte

demandeur, tels que de raiſon, la taxation d'iceux par devers Nous reſervée par nôtre Sentence, Jugement & par droit. PRONONCE' en nôtre Siege de la Table de Marbre dudit Palais à Paris, en la preſence dudit demandeur, & de Maître Pierre du Puy ſon Procureur, & en l'abſence deſdits défendeurs & défaillans, ni Procureur pour eux, le 23. Septembre, l'an mil cinq cens quarante-cinq.

LETTRES PATENTES,

Portant Reglement pour le Prevoſt d'Anjou.

Du deuxiéme Octobre 1545.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France; A nos amez & feaux les Maréchaux de France: Salut & dilection. Comme pour garder, défendre, nettoyer & exempter nôtre Peuple des pilleries, oppreſſions, forces, excés, outrages & violences, que pluſieurs mauvais garçons, ſans aveu, tenans les Champs & autres, ſe pourroient ou voudroient efforcer leur faire & inferer, Nous ayans par cy-devant ordonné & établi en chacun de nos Païs & Provinces de nôtre Royaume, un Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France, & ſoit ainſi qu'en nôtre Païs & Duché d'Anjou & Comté de Beaufort, & és quartiers d'environ, fut depuis commis, établi & ordonné Prevoſt de vous noſdits Maréchaux, nôtre cher & bien amé Simon de Meſſac, lequel en cet Etat, Charge & Commiſſion, s'eſt, ainſi que Nous avons entendu, tres-bien, diligemment & ſoigneuſement conduit, gouverné & acquitté juſqu'icy, qu'il eſt conſtitué en telle débilitation d'âge, qu'il n'en pourroit plus, comme il a fait, ſupporter & ſoûtenir le faix & charge, & les peines, labeurs & travaux qu'il y a, au devoir & exercice d'icelle, au moyen dequoy, par ſon Procureur ſuffiſamment fondé de Lettres de Procuration, quant à ce, a remis & reſigné en nos mains ladite Charge & Etat de Prevoſt, és deſſuſdits Duché & Païs d'Anjou, Comté de Beaufort & quartiers deſſuſdits, au profit de nôtre cher & bien amé Simon Brichard, Ecuyer ſieur de la Verdelaye; ce que Nous avons bien voulu admettre, conſentir & accorder pour le bon & loüable rapport qui fait Nous a été de ſa perſonne, & de ſes ſens, vertu,

ſuffiſance, integrité, loyauté, prud'hommie, grande experience & diligence. Sçavoir faiſons, que Nous deſirans de nôtre cœur, pour le bien, repos & ſoulagement de nos Sujets, mettre & donner ordre au fait de ladite pillerie, & icelle faire ceſſer pour nôtre décharge, confians pour les raiſons ſuſdites de la perſonne dudit Simon Brichard, & eſperans qu'il ſera pour tres-bien, curieuſement & loyaument s'acquitter en cette Charge : Iceluy avons commis, ordonné & député, commettons & ordonnons par ces preſentes, Prevoſt de vous noſdits Maréchaux eſdits Duché & Païs d'Anjou, & Comté de Beaufort, & quartiers d'environ, pour iceux chevaucher ordinairement avec deux Lieutenans, & le nombre de douze Archers, que Nous ordonnons par ceſdites preſentes audit Brichard pour l'accompagner en cette Charge, ainſi qu'avoit ledit de Meſſac, voulant qu'iceux Lieutenans ſoient & vacquent és lieux où ledit Brichard ne pourra être & vacquer, & luy & eux s'informent & regardent diligemment s'il y a aucuns, ſoient gens de Guerre de nos Ordonnances, Chevaux Legers, ou Gens de pied, Avantcoureurs, vagabons & gens ſans aveu, vivans ſur nôtredit Peuple ſans payer, & luy faiſans maux & excez, outrages, forces, violences & oppreſſions, brigans, guetteurs de chemins, pilleurs & voleurs, pour iceux pris, corriger & punir rigoureuſement, & faire ceſſer leſdites pilleries, délits & malefices, & en ce, leur employer par tous les meilleurs moyens qu'ils pourront, & au ſurplus faſſent crier & publier à ſon de trompe & cry public eſdits Païs & Duché d'Anjou, & Comté de Beaufort & quartiers deſſuſdits, que tous ceux qui y ſeront étans deſdites Ordonnances & à nôtre ſolde, ayent à eux retirer en leurs Garniſons & ſous leurs Enſeignes, & ſans ſéjourner plus haut d'une nuit en chacun logis, ſur peine de la hart ; & neanmoins quand ils paſſeront par Païs de nôtre Ordonnance ou de leur Capitaine, qu'ils payent les vivres au prix & taux des Ordonnances ſur ce par Nous faites, deſquelles ledit Simon Brichard & ſeſdits Lieutenans recouvreront des doubles collationnez aux originaux, pour icelles leur faire garder & obſerver, tant pour le payement deſdits vivres qu'ils prendront, que pour les autres points & articles qui y ſont contenuës, & pareillement les gens de pied allans en nôtre Service, ou retournans d'iceluy : Et au regard deſdits Gens de Guerre qui ſeroient caſſez, vagabons & gens ſans aveu, & autres qui ſe ſeroient aſſemblez, vivans ſur nôtredit Peuple & Sujets ſans payer, ils départiront & ſepareront, & leur feront commande-

ment-de par Nous, ſur peine de la hart, & de confiſcation de corps & de biens, qu'incontinent & ſans délay, ils ayent à eux retirer en leurs maiſons, & à leurs arts, métiers & induſtries s'ils en ont, trois à trois, ou quatre à quatre, ſans eux aſſembler à plus grand nombre, ne vivre ſur le Peuple, à la grande foule & oppreſſion d'iceluy, ſur leſdites peines, & avertiront les autres Prevoſts & Commiſſaires par Nous ſemblablement députez és autres Païs & Quartiers des environs, du département qu'ils auront fait, & des termes qu'ils leur auront baillé pour eux retirer, afin que s'ils les retrouvoient & qu'ils euſſent tranſgreſſé l'Ordonnance qui leur auroit été faite, qui les en puiſſent punir comme il appartiendra, & auſquels autres Prevoſts & Commiſſaires Nous mandons faire le ſemblable envers ledit Brichard & ſeſdits Lieutenans, & les en avertir, & ſi beſoin eſt, ſe joindre les uns avec les autres pour mieux avoir la force ſur leſdits malfaicteurs; & ainſi requerans pour cet effet les Nobles du Ban & Arriere-Ban de leurſdites Charges, & leurs Officiers, Gens de Ville, Communautez & autres gens du Païs, pour les envoyer avec vous, en maniere que la force leur en demeure; & s'il avenoit aprés leſdits cris, publications & commandemens ainſi faits que leſdits Gens de Guerre, Avanturiers, Vagabons, & autres mauvais garçons fuſſent par ledit Brichard & ſeſdits Lieutenans trouvez en plus grand nombre & bande que celuy que dit eſt, pillans, robans & opprimans, foulans & oppreſſans le Peuple, commettans les énormitez, tyrannies, meurtres, violences, pilleries, voleries, foules, oppreſſions deſſuſdits, ledit Brichard & ſeſdits Lieutenans les prendront ou feront prendre & ſaiſir au corps reaument & de fait, & en feront ſi grande, étroite, cruelle & rigoureuſe Juſtice & punition, ſelon les merites des cas, que les autres y prennent exemple en procedant contre eux, à ce appellez les Officiers des lieux, juſqu'à Sentence diffinitive & execution d'icelle incluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons & n'entendons être differé; & dont en ce faiſant, voulons que ledit Brichard & ſeſdits Lieutenans en ſoient déchargez, & leſquels Nous en déchargeons, ſans que cy-aprés ils en puiſſent être inquietez, moleſtez ou pris à partie en quelconque maniere que ce ſoit, ni que les Gens de nos Cours de Parlement, ni autres Juges quelconques, en prennent ſur eux aucune connoiſſance & Juriſdiction, laquelle par ces preſentes leur interdiſons & défendons: Et pour aider audit Simon Brichard à ſupporter les frais qu'il conviendra faire

au

au fait & execution de cette Charge, & pareillement à ſeſdits Lieutenans & Archers, & Nous y ſervir en la choſe publique bien & loyaument, ſans vivre ſur le Peuple, ſans y donner aucune foule & oppreſſion : Nous avons ordonné & ordonnons par ces preſentes audit Brichard les mêmes gages & ſoldes qu'avoit ledit de Meſſac. SI VOUS MANDONS, ou à vôtredit Lieutenant general à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, que pris & reçû dudit Simon de Brichard, ſieur de la Verdelaye, le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, vous les faites de cette preſente Charge & Commiſſion de Prevoſt de vous noſdits Maréchaux eſdits Païs & Duché d'Anjou & Comté de Beaufort, joüir & uſer pleinement & paiſiblement : Mandons & commandons par ces preſentes à tous nos Baillifs & Sénéchaux, Juſticiers & Sujets Nobles, & Sujets de noſdits Ban & Arriere-Ban, qu'ils ayent à eux aſſembler & donner audit Brichard & à ſeſdits Lieutenans, tout le ſupport, aide & faveur que beſoin ſera, & dont ils ſeront par eux requis, pour les accompagner & aider, & mettre à deuë & entiere execution cette preſente Charge & Commiſſion, en maniere que la force & autorité nous en demeure, & que leſdites pilleries, maux, dommages & énormitez puiſſent ceſſer au bien, repos & ſoulagement de nôtredit Peuple & Sujets, en declarant leſdits pillards, vagabons, avanturiers, gens ſans aveu, larrons & autres faiſans leſdits maux & tyrannies, forces, violences, & autres cy-deſſus, ennemis capitaux de Nous & de toute la choſe publique de nôtre Royaume. DONNE' à la Ferté ſur Oyſe le deuxiéme Octobre l'an de grace mil cinq cens quarante-cinq, & de nôtre Regne le trente-uniéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le ſieur d'Annebault, Amiral de France preſent, BAYART. Et ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

Pour l'Etabliſſement d'un Prevoſt General en l'Iſle de France.

Du vingtiéme Janvier 1546.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Comme Nous ſommes deuëment informez que nôtre bonne Ville de Paris, & Païs d'environ étoient merveilleuſement travaillez & oppreſſez de vagabons, gens ſans aveu, & autres méchans garnemens, demeurans & reſidens; tant en icelle qu'aux entours; les aucuns ſur le jour & ſur ſoir prenans les champs, pour de nuit executer les voleries, inſidiations & mauvaiſes entrepriſes; Les autres courans toute la nuit ladite Ville où ils faiſoient inſidiations, aguets & détrouſſemens, & les autres mêmes domiciliez, leurs malefices commis & perpetrez, ſe retiroient contrefaiſans les bons Marchands, couvrans leurs fautes & délits par tant de manieres & déguiſemens, que quelque choſe que la Juſtice ordinaire y euſt faite, & pû faire, leſdits crimes & délits ne ceſſoient, l'occaſion principale provenant de ce que en tel & ſi grand nombre, reſident en ladite Ville, leſdits voleurs & autres délinquans, & trouvent toujours à leur cacher, & latiter. Pourquoy connoiſſans qu'en prévoyant en cette affaire, audit Paris, ce ſeroit un bien eſtimable, qui ne reſoudroit ſeulement au corps de ladite Ville; mais auſſi à tous les Païs circonvoiſins depuis quarante ou cinquante lieuës à la ronde: Et pour cette cauſe, cette affaire miſe en déliberation de nôtre Conſeil, aurions dés-lors pour la conſideration que deſſus, prépoſé, ordonné & établi Prevoſt de nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France en nôtre Ville, Cité, Vicomté, & Election de Paris, & auſſi és Elections de Senlis, Beauvais, Clermont en Beauvaiſis, Mantes, Montfort-Lamaury & Eſtampes, Claude Genton, Ecuyer ſieur des Broſſes, auquel Etat & Charge, il auroit fait tel & ſi grand devoir avec ſes Lieutenans & Archers, que toujours depuis, nous avons conſideré à nôtre conten-

tement, quel profit & ſoulagement Nous avons rendu à nos Sujets, au bien & repos de la choſe publique de nôtre Royaume, ſeureté & tranquillité; Et pource que depuis pour certaines grandes conſiderations contenuës en nos Lettres ſur ce expediées, Nous l'aurions appellé prés de Nous & de nôtre perſonne, & iceluy pourveu de l'Office de l'un des Prevoſts de nôtre Hôtel, afin que continuellement, il ſoit & reſide en nôtre Cour & ſuite d'icelle, tant pour l'effet de la Police, qu'exercice de nôtre Juſtice, punition & correction des délinquans & malfaicteurs ſuivans icelle: A cette cauſe deſirans pourvoir en nôtredite Ville de Paris, & lieux circonvoiſins, comme en tant qu'il eſt autant beſoin & neceſſaire, qu'il fut onc, pour le grand & effrené nombre de voleurs, malfaicteurs & délinquans qui s'y ſont retirez autour de nos Guerres, & retirent encore chacun jour; tellement que quelque diligence & grande punition qui en ait été faite, tant par ledit ſieur des Broſſes, que par les Juges ordinaires, ils ne ceſſent d'exercer leſdits délits, & executer leurs entrepriſes & damnées volontez: Et feroient encore davantage, ſi au lieu dudit ſieur des Broſſes n'étoit pourveu de perſonnage ſuffiſant, & nourry en tels actes & exercices de Juſtice: Pourquoy Nous confians à plein de la perſonne de nôtre amé & feal Claude Genton ſon fils, & de ſes ſens, ſuffiſance, dexterité, integrité, literature & grande diligence, & pour le bon & loüable rapport qui fait Nous a été de ſa perſonne, par les Gens qui ont tenu cette année les grands Jours en nôtre Ville de Riom, où Nous l'avons envoyé avec la Compagnie, pour faire la caption & apprehenſion des délinquans, ſuivant les Ordonnances, iceluy pour ces cauſes & autres bonnes grandes conſiderations à ce Nous mouvans, avons prépoſé, ordonné, établi, prépoſons, ordonnons & établiſſons Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France en nôtredite Ville, Cité, Prevoſté, Vicomté & Election de Paris, & Elections de Senlis, Beauvais, Clermont en Beauvaiſis, Mantes, Montfort-Lamaury & Eſtampes, pour ledit Etat, Charge & Office de Prevoſt, avoir, tenir & exercer, & faire executer par luy & ſes deux Lieutenans reſpectivement avec deux Greffiers & le nombre de trente Archers & un Trompette qu'il choiſira & élira, leſquels Nous luy avons ordonné & ordonnons par ces preſentes à tels pouvoirs, prééminences, autoritez, prerogatives qu'ont les autres Prevoſts des Maréchaux és Provinces de nôtredit Royaume, & que par nos Lettres d'Edit & Mandemens generaux faits ſur la punition & correction

deſdits voleurs & vagabons, leur eſt ordonné, permis, enjoint & commandé, & attribué, & en ce faiſant procedera ledit Genton avec leſdits Lieutenans & Archers contre tous ceux qui par informations faites ou à faire, ſe trouveront délinquans ou coupables deſdites voleries, foule & opreſſion, & ce par priſe & caption d'iceux, comme contre nos ennemis rebelles & deſobéïſſans, & pour les apprehender, convoquer & appeller nos Vaſſaux Nobles & gens plebées, Laboureurs, Roturiers & Communautez à tocſin & cry public, autrement en tel & ſi bon nombre que la force & autorité Nous en demeure, ſoit que les délinquans euſſent domiciles, & fuſſent retirez en iceux, inſidians de nuit par la Ville, ou errans par les champs, & ſi en procedant deuëment eſdites priſes & captions aucuns deſdits délinquans ſont ou étoient tuez, bleſſez & occis, Nous voulons qu'aucune choſe n'en ſoit ou puiſſe être imputée audit Prevoſt, ſes Lieutenans & Archers ni à ceux qui les accompagneront; mais dés à preſent les en déchargeons & tenons pour abſolus, & avec ce, où les domiciliez ayans commis leſdits crimes & délits dont la connoiſſance appartient audit Prevoſt ſe trouveront avoir fait & commis d'autres cas avant ou aprés qu'eux ſoient retirez en leurs maiſons ou domiciles: Voulons que de tout ledit Genton & ſeſdits Lieutenans prennent la connoiſſance, & procedent à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, pour le ſoulagement & tranquillité de nos Sujets, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, relevées ou à relever, pour leſquelles ne voulons aucunement être differé d'être procedé eſdites priſes de corps & ajournement perſonnel à trois briefs jours à ſon de trompe & cry public, ſur peine de banniſſement, confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection du procez, Sentence interlocutoire de torture & diffinitive, appellant quatre notables perſonnes, gens de ſçavoir & de conſeil, nos Officiers, ou autres des lieux plus prochains, où auront été trouvez & apprehendez leſdits priſonniers délinquans, ou en autres lieux plus commodes que ledit Genton & ſes Lieutenans verront être à faire, pour proceder à la confection des procez & Jugemens d'iceux, auſquelles perſonnes qui ainſi ſeront appellées, Nous enjoignons de vacquer en toute diligence, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats, & d'amende arbitraire: Et neanmoins Nous les avons enſemble ledit Genton & ſes Lieutenans dés à preſent, comme pour lors, déchargé & déchargeons, en tant que beſoin ſeroit, deſdits

Jugemens & execution deſdits cas, crimes & délits, dont iceluy Genton aura pris & prendra la connoiſſance, procedé, jugé & executé par la maniere deſſuſdite, en avons interdit & défendu, interdiſons & défendons par ces preſentes de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Prevoſt dudit lieu, & à tous nos autres Juges & Officiers, quels qu'ils ſoient: Voulons en outre que quand ledit Genton & ſeſdits Lieutenans ſçauront aucuns deſdits vagabons & autres de la condition des ſuſdits, foulans & opprimans nôtre Peuple & Sujets, & qui les ont ou auront foulez & opprimez, offenſé & délinqué en aucuns des cas contenus auſdites Lettres d'Edit & Mandemens generaux, non ſeulement eſdites Villes, Prevoſté, Vicomté de Paris & Elections deſſuſdites, mais auſſi és Elections circonvoiſines, iceluy Genton & ſeſdits Lieutenans les puiſſent, y allans exprés, ou en paſſant, ou en autres lieux, Villes, Provinces & endroits de nôtre Royaume que beſoin ſera, les prendre & apprehender au corps, & en faire la juſte punition & coërcion, telle qu'au cas appartiendra, ſoy retirant ledit Genton & ſeſdits Lieutenans, leſdits Exploits faits audit Paris où Nous les avons établis & établiſſons leurs domiciles & principale reſidence. Leſquels Genton, Prevoſt deſſuſdit, Lieutenans, Greffiers, Archers & Trompette auront dorénavant, à commencer au jour de ce preſent mois, pour tous gages, labeurs, peines, ſalaires & vacations, les ſommes de deniers qui s'enſuivent, & ſont cy-aprés deſignées, que Nous leur avons ordonné & ordonnons; c'eſt à ſçavoir audit Prévoſt Genton mil deux cens livres, à chacun deſdits Lieutenans, l'un de Robe-longue, l'autre de Robe-courte, quatre cens livres, à chacun deſdits Greffiers, cent quatre-vingt livres, à chacun deſdits Archers & un Trompette pareille ſomme de cent quatre-vingt livres, qui ſont enſemble ſept mille neuf cens quarante livres, que Nous leur aſſeurons & voulons être miſe, égalée, levée & recueillie, ſelon le département de par Nous fait en nôtre Conſeil, ſçavoir ſur les deniers communs, dons & Octrois par Nous faits à ceux de nôtre Ville de Paris, les gages & ſolde dudit Genton Prevoſt, qui montent à douze cens livres, leſquels il aura & prendra chacun an, à commencer comme deſſus, par ſes ſimples quittances, & par les mains du Receveur deſdits deniers communs, Dons, Aides, & Octrois, ſans qu'il luy ſoit beſoin en avoir & obtenir aucun acquit;

Et quant aux autres gages & ſoldes deſdits Lieutenans, Greffiers, Archers, & Trompette, montant enſemble à ſix mille ſept cens quarante livres, ils les prendront par les mains du Receveur general de nos Finances en la Charge & Generalité d'entre Seine & Yonne, ou Commis à ladite Recepte generale, qui eſt ou ſera cy-aprés des deniers qu'il levera & recevra és deſſuſdites Elections des Manans & Habitans contribuables en la Taille eſdites Elections: Mandons & enjoignons; ſçavoir au Prevoſt des Marchands & Eſchevins de nôtredite Ville & Cité de Paris, en tant que touche les gages dudit Genton, iceux luy faire payer, bailler & délivrer par feſdites quittances, ainſi que deſſus, & des deniers communs, Dons & Octrois de ladite Ville, par le Receveur d'iceux dorénavant chacun an par les quatre quartiers de l'année également, à commencer comme deſſus; Et au General de nos Finances, en la Charge d'entre Seine & Yonne, faire aſſeoir, cottiſer & employer en chacune des Elections cy-deſſus nommées avec les deniers de nos Tailles, les ſommes reſpectivement cy-deſſus délivrées, leſquelles il fera lever & recevoir eſdites particulieres Elections, par le Receveur commis à ladite Recette generale, preſent & à venir, & par luy convertir & employer au payement deſdits deux Lieutenans, deux Greffiers, trente Archers & un Trompette, de quartier en quartier, ſuivant le Rôlle de Montre qui en ſera fait deux fois l'an, au mois de Janvier & de Juillet: SI DONNONS EN MANDEMENT, par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux les Maréchaux de France ou leur Lieutenant à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, que dudit Claude Genton, pris & reçû le ſerment pour ce deuëment, ils le mettent & inſtituent, ou faſſent mettre & inſtituer en poſſeſſion, ſaiſine & joüiſſance dudit Etat, Charge & Office de Prevoſt ſuſdit, & d'iceluy, enſemble des honneurs, autoritez, franchiſes, libertez, gages, ſolde & Etats deſſuſdits, le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer pleinement & entierement, & tout ainſi & en la même maniere que faiſoit par cy-devant ledit ſieur des Broſſes ſon pere, à luy & ſes Lieutenans obéïr & entendre, de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & regardant ledit Office & Charge: Et outre mandons à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, que ledit Genton, ſes Lieutenans, Greffiers, Archers & Trompette, ils faſſent joüir & uſer deſdits gages & ſolde à eux ordonnez, comme dit eſt; & en rapportant par le Receveur des deniers communs de ladite Ville, ces preſentes ſignées de nôtre

main, le duplicata ou Vidimus d'icelles, ſous Scel Royal, pour une fois ſeulement avec les quittances dudit Genton, & par ledit Receveur general ou Commis à ladite Recette d'entre Seine & Yonne, autre duplicata ou vidimus d'icelles avec le Rôlle de la Montre quant auſdits gages deſdits Lieutenans, Greffiers, Archers, & Trompette, ils paſſent ſans difficulté leſdits comptes, ſelon & ainſi qu'il eſt cy-devant dit, ſpecifié & particulariſé: CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant l'Ordonnance par Nous cy-devant faite, par laquelle Nous avons voulu tous nos deniers être portez és coffres de nôtre Epargne en nôtre Château du Louvre à Paris, & la diſtribution faite en preſence des Preſidens, Commiſſaires & Contrôlleurs à ce ordonnez, nonobſtant auſſi quant à la partie des gages dudit Genton, ordonnée ſur les deniers communs, Dons, Aides & Octrois de nôtredite Ville de Paris, que par les Lettres que Nous avons fait expedier audit Prevoſt des Marchands & Echevins de nôtredite Ville de Paris, il ſoit expreſſément dit, qu'ils ſeront convertis & employez és reparations, fortifications & ornemens de ladite Ville & affaires d'icelle, & non ailleurs, & quelconques Ordonnances, tant anciennes que modernes, reſtrictions, mandemens, ou défenſes à ce contraires, auſquelles Ordonnances & clauſes, reſtrictions deſdites Lettres d'Octrois, Nous avons pour cette fois dérogé & dérogeons de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale par ceſdites preſentes; enſemble aux dérogatoires y contenuës: En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Villiers-Coterets, le vingtiéme Janvier l'an de grace mil cinq cens quarante-ſix, & de nôtre Regne le trente-huitiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, le Seigneur d'Annebault Maréchal, Amiral de France, preſent, BAYARD. Et ſcellé du grand Scel ſur double queuë en cire jaune.

DECLARATION DU ROY,

Concernant le Port des Armes.

Du ſeiziéme Juillet 1546.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avertis des

meurtres & homicides qui ſe faiſoient & commettoient en nôtre Royaume par pluſieurs perſonnes de diverſes qualitez, portans harquebuſes & harquebuts, appellez petits piſtolets d'Allemagne, & auſſi que pour tels harquebutiers nos Foreſts étoient grandement dépopulées de bêtes & gibier, Nous euſſions fait certaines Ordonnances prohibitoires de ne plus porter ni tenir és maiſons des particuliers aucunes deſdites harquebutes, harquebuſes & piſtolets, auſſi de ne porter ni aller couverts d'Armes, leſquelles Ordonnances & prohibitions n'auroient été obſervées & gardées, ainſi que Nous eſperions, & que telle étoit nôtre intention, comme l'on le connoît par effet, dautant qu'il ſe trouve deſdits harquebutiers, & gens allans armez & couverts en grand nombre, dont s'enſuivent infinis inconveniens, tant à nos Sujets allans & venans par nôtre Royaume, que auſſi pour le dégaſt & dépopulation qui ſe fait deſdites bêtes & gibier, en noſdites Foreſts, Bois & Buiſſons.

1. Sçavoir faiſons, que Nous voulans tenir nôtre Royaume en toute la plus grande ſureté pour nos Sujets que faire ſe pourra, & deſirans la conſervation deſdites bêtes & gibiers des deſſuſdites Foreſts, Bois & Buiſſons, Voulons, mandons & commandons, que vous faites faire à ſon de Trompe & cry public, & par tous les lieux & endroits de vos détroits & Juriſdictions accoûtumez à faire cris & publications, tres-expreſſes inhibitions & défenſes de par Nous, que nul de quelque état, qualité ou condition qu'il ſoit, encore qu'il ſoit Gentilhomme, ſoit de nos Ordonnances, de nos Ban & Arriere-Ban, & autres quelconques, ſans aucun excepter, n'ait à porter harnois, ni aller couvert de quelques Armes que ce ſoient, ni ſemblablement à porter harquebuſes & harquebutes appellées piſtolets d'Allemagne, ni autres de quelque façon ou Païs que ce ſoit, petites ni grandes, fors & exceptez toutefois quant au port d'harnois ſeulement les Gens d'Armes de noſdites Ordonnances, qui pourront porter quand ils viendront en leur Garniſon, les harnois & armes dont ils ont accoûtumé de ſe ſervir à la Guerre pour le devoir de leur état, & ſemblablement quand ils ſeront mandez pour aller en quelque lieu ou voyage pour nôtre Service.

2. Et ſi huit jours aprés la publication de noſdites Ordonnances & défenſes, ils ſe trouvent aucuns portans & allans couverts deſdits harnois & armes, exceptez noſdits Gens d'Ordonnances, és cas deſſuſdits, & qu'il s'en trouve auſſi qui portaſſent deſdites harquebutes, harquebuſes & piſtolets d'Allemagne, ſans nul excepter,

Nous

Nous ordonnons, voulons & nous plaît, qu'ils ſoient pris & ſaiſis au corps & ſur le champ ſans autre forme & figure de procez, pendus & étranglez, & ſemblablement ceux qui les retireront, adhereront ou favoriſeront en quelque maniere que ce ſoit.

3. Et quant aux gens mécaniques qui auroient en leurs maiſons deſdites harquebutes, harquebuſes & piſtolets, & autres armes, leur ſera fait commandement de par Nous, ſur peine de confiſcation deſdites harquebuſes, harquebutes & armes, & de cent écus d'or d'amende, dont la moitié ſera appliquée au dénonciateur, & de punition corporelle, qu'ils ayent à les mettre dedans la huitaine, ſuivant ladite publication, és Maiſons des Villes, où ils ſeront demeurans, ou des plus prochains lieux, ou bien du plus prochain Château ou Forteresſe, ſous lequel ils ſeront, pour y être gardez, afin que l'on s'en puiſſe ſervir & aider quand beſoin ſera.

4. En mandant tres-expreſſément & enjoignant à vous & tous nos Prevoſts des Maréchaux & autres Juſticiers & Officiers, que vous & eux ayez à ſoigneuſement executer & faire executer, obſerver & garder le contenu en ces preſentes, & ſemblablement à nos Avocats & Procureurs, d'y tenir la main, pour le dû de leurs Offices, ſur peine de privation de leurs Etats & Offices, & de Nous en prendre à vous & à eux : de ce faire vous avons, à vous & à tous nos Juſticiers & Officiers, donné & donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos Sujets, qu'à vous en ce faiſant obéïſſent & entendent diligemment, exercent & donnent conſeil, confort, ſecours & aide, & main-forte de pluſieurs, ainſi que par vous requis en ſeront. DONNÉ à Fontainebleau, le ſeiziéme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens quarante-ſix, & de nôtre Regne le trente-deuxiéme. Ainſi ſigné, par le Roy, DE NEUFVILLE.

DECLARATION DU ROY,

Qui regle les Fonctions & Départemens des Prevoſts des Maréchaux & de leurs Archers.

Du 26. Juin 1547.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme depuis nôtre nouvel avenement à la Couronne, en regardant aux affaires touchans & concernans le bien de la choſe publique de nôtre Royaume, ſoulagement, repos & union de nos Sujets, ſureté & conſervation de leurs perſonnes & biens : Pour y pourvoir au mieux qu'il Nous ſera poſſible ; & conſiderans que tout ce que Nous y pourrons faire ne ſçauroit longuement ſubſiſter, continuer, ni demeurer en état, ſans que les Maréchaux d'ancienneté ordonnez & établis pour faire entretenir, garder & obſerver à nôtre Gendarmerie, & autres nos Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, ordinaires ou extraordinaires, la diſcipline militaire, & tout autre ordre & police, y euſſent l'œil, ſoin & regard, avec les Prevoſts, Lieutenans & Archers qu'ils ont ſous eux, tant de Nous ſtipendiez, qu'autres ſubſidiaires payez & ſoudoyez par les Habitans & Sujets des Elections ; leſquels étant és Provinces de leur département ſont demeurez en confuſion & mal obſervez, pour les mutations & changemens intervenus du temps du Roy nôtre tres-honoré Sire & Pere (que Dieu abſolve) à la diverſité des proviſions par luy faite eſdits Etats, Charges & Offices de Maréchaux de France, qui depuis ont été employez çà & là, ſelon que les affaires ſe ſont preſentées : Et par ainſi la plûpart des Prevoſts ſubſidiaires qui doivent les chevauchées & viſitations ordinaires & continuelles par tous les lieux & endroits de leur reſſort, eux trouvant ſans Chef. Quoy qu'il en ſoit, ne ſçachant à qui répondre, ne de qui ils doivent être condamnez, ont été tres-mal ſoigneux de faire leur devoir : Et cependant n'ont laiſſé d'être payez & ſoudoyez de nôtre Peuple, qui a ſouffert & porté les injures, oppreſſions & moleſtations, torts & griefs à eux faits par les avanturiers, vagabons, & autres mauvais

garçons, perturbateurs & ennemis du bien & repos public.

Sçavoir faisons, que Nous voulans (comme il est plus que requis) lesdits départemens être faits & limitez ausdits Maréchaux de France, afin que chacun d'eux sçache les Provinces & Païs où il devra faire affaire; specialement l'œil, soin & regard, pour le dû de son Etat, Charge & Office: Avons par l'avis & déliberation de nôtre Conseil, auquel nôtre tres-cher & amé cousin le Seigneur de Montmorency Connétable de France étoit, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons, & nous plaît de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, que nos amez & feaux cousins le Prince de Melphe, Seigneur de Sedan, & Saint André Chevalier de nôtre Ordre, à present tenans & exerçans lesdits Etats & Offices de Maréchaux de France, auront chacun à répondre pour leursdits départemens que Nous leur faisons és limites des Païs & Provinces qui ensuivent: C'est à sçavoir, ledit Prince de Melphe, des Païs de Dauphiné, Bresse, Savoye, & Piedmont, & autres Villes & Lieux nouvellement conquis & reduits sous nôtre obéïssance de là les Monts. Ledit Seigneur de Sedan, des Païs de Bourgogne, Champagne, Brie, & autres Terres enclavées. Et ledit Seigneur de Saint-André des Païs de Lyonnois, Forests, Beaujolois, Dombes, la haute & basse Marche, Combraille, haut & bas Auvergne, Bourbonnois, Berry, & le Baillage de Saint Pierre le Moustier.

Lesquels Païs & Provinces ainsi à eux limitez, comme dit est, ils & chacun d'eux chevaucheront & visiteront toutes & quantefois que besoin sera, & que commodément faire le pourra par chacun an, s'ils ne sont ailleurs par Nous legitimement empêchez, pour faire, ou faire faire en leurs presences par les Commissaires ordinaires de nos Guerres, les Montres generales de nôtre Gendarmerie, és jours & lieux qu'elles seront ordonnées en chacune desdites Provinces de leursdits départemens; & par là où ils passeront, entendront les plaintes & doleances de nos Sujets.

Pourvoiront & donneront ordre que les hommes d'Armes & Archers, de nos Ordonnances tenans garnison, & autres étans à nôtre solde, tant de cheval que de pied, soit en temps de Paix ou de Guerre, vivent avec nôtre Peuple, & nôtre Peuple avec eux, à la moindre foule & charge de tous deux que faire se pourra; faisant garder & observer inviolablement les Ordonnances & Edits, tant sur le fait de nôtredite Gendarmerie, assiette de Garnison, fourniſſemens de vivres & munitions pour lesdites garnisons; punition & correction

des vagabons, & autres mauvais garçons trouvez en flagrant délit, étans ſous leur pouvoir & Juriſdiction, & dont la connoiſſance leur eſt, enſemble à leurſdits Prevoſts, commiſe & attribuée par ladite Ordonnance & Edits.

Voulons & Nous plaît, qu'outre leurs Prevoſts & Archers ordinaires, & qui leurs ſont par Nous ſoudoyez, les ſubſidiaires payez & ſtipendiez par nôtre Peuple, & établis és Elections des Provinces, étans de leur département, leur répondent, obéïſſent, & entendent diligemment: enſemble leurs Lieutenans & Archers, & tout ce qui leur ſera commandé & ordonné par celuy de noſdits Maréchaux, du département duquel ils ſeront; & là où ils feroient le contraire, ou ſeroient trouvez en aucune faute, abus, ou malverſation au fait & exercice de leurs Etats, Charges, & Offices; ledit Maréchal qui ſera leur Provincial, & ſous lequel ils répondront, procedera ou fera proceder à l'encontre d'eux par ajournement perſonnel, priſe de corps, ſuſpenſion de leurs Charges, Soldes, Etats & Offices, privation d'iceux, s'ils recident en leurs fautes, abus & malverſations, en commettant d'autres en leur lieu tels qu'il aviſera, de la qualité requiſe, ſoit par proviſion, ou autrement, & par toutes voyes & manieres extraordinaires & de droit, ainſi qu'il appartiendra & verra être à faire, ſelon l'exigence des cas, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être differé.

Et mêmement pource qu'aucuns deſdits Maréchaux ſeront quelquefois abſens des Provinces de leur reſſort, Nous voulons que celuy des autres qui paſſera, ira, & ſe trouvera par leſdites Provinces, faſſent pour ſon compagnon tel devoir à l'execution & accompliſſement des choſes ſuſdites, & autres dépendantes de ladite Charge de Maréchal de France; comme ſi ſondit compagnon y étoit en perſonne, & avec tout tel & ſemblable pouvoir, attendu que ſe ſont membres joints & unis, faiſant un College ſous un même Chef, qui eſt le Connétable, lequel en joüiſſant des droits auſdites prerogatives & préeminences, pouvoirs, puiſſances & facultez appartenans & afforans à ces Etats, Charges & Offices; aura & prendra avec la Superintendance generale ſur les Païs & Provinces cy-deſſus nommez és choſes dépendans de ſeſdites Charges, Etat & Office; les connoiſſances & reſſorts particuliers de tous les autres Païs & Provinces de nôtredit Royaume, où n'a été fait aucun département auſdits Maréchaux de France, pour ſur les Prevoſts ſubſidiaires y

établis, & autres choſes deſſus declarées & ſpecifiées, ſe ordonner & diſpoſer ſelon & ainſi qu'il appartient par les creation, inſtitution, & établiſſement dudit Office de Connétable : Neamoins leſdits Maréchaux, & chacun d'eux, paſſant, allant & ſejournant par tous les lieux & endroits des Païs & Provinces du Royaume indifferemment, & de quelque département que ce ſoit, auroit en l'abſence des uns des autres, enſemble dudit Connétable, les pouvoirs, puiſſances, & autoritez qui ſont cy-deſſus declarées, & autres appartenans à leurs Charges & Offices. Et afin que l'on n'en prétende cauſe d'ignorance du contenu en cette preſente nôtre Ordonnance & Declaration, Nous voulons icelle être leuë, publiée & enregiſtrée au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris; & par tous les lieux & endroits principaux & plus apparens des deſſuſdites Provinces que beſoin ſera, pour être entretenuë, gardée & obſervée de point en point ſans enfraindre. CAR tel eſt nôtre plaiſir: En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Annet, le vingt-ſixiéme jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens quarante-ſept, & de nôtre Regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy, DU THIER. Regiſtrée au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée, le quatriéme Juillet enſuivant; ainſi ſigné, DE LORE'.

EDIT DU ROY,

Qui condamne les Meurtriers & Aſſaſſins de guet à pens à la Rouë, & en attribuë la connoiſſance aux Prevoſts : Avec pouvoir de faire ſceller de leurs Armes les Actes qui s'expedient dans leurs Juriſdictions.

Du mois de Juillet 1547.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme il ſoit venu à nôtre connoiſſance, qu'auparavant & depuis nôtre nouvel avenement à la Couronne, il a été fait en ce Royaume pluſieurs meurtres & homicides de guet à pens & aſſaſſinemens, & entr'au-

tres il y en a eu quelques-uns faits & commis és perſonnes d'aucuns nos principaux Juges, Officiers & Perſonnages de qualité, ſans ce que l'on aye vivement, comme l'on devoit, pourſuivy les meurtriers, homicidaires & aſſaſſinateurs, leſquels ayant pourvû & donné ordre à leur cas, auparavant que d'executer leurs cruelles entrepriſes, ſe ſeroient évadez & ſauvez en plein jour à la veuë du Peuple, même de nos principales Villes, où ils ont fait les délits, choſe qui eſt de tres-mauvais exemple, & de non moindre perilleuſe conſequence, & laquelle ſi elle étoit plus longuement tolerée & paſſée ſous diſſimulation, engendreroit tels dangers & inconveniens en nôtre Royaume, que nul ne pourroit demeurer en aucune ſureté de ſa perſonne.

1. Sçavoir faiſons, que Nous deſirans ſur tout ſingulierement pourvoir & donner ordre à ce qui concerne le bien & repos public, & l'établiſſement d'iceluy, aprés avoir mis cette affaire en déliberation avec les Princes & Seigneurs de nôtre Sang, & autres Grands & Notables Perſonnages de nôtre Conſeil Privé, Avons par ces preſentes dit, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, ſtatuons, voulons, ordonnons & Nous plaît, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale par ces preſentes, que dorénavant toutes perſonnes indifferemment, tant Gentilshommes que Roturiers, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, ayans fait & commis meurtres & homicides de guet à pens & aſſaſſinemens, ſeront effectuellement punis de la peine de mort ſur la Rouë, ſans autre commutation de peine, quelle qu'elle ſoit.

2. Et afin que leſdits meurtriers, homicidaires & aſſaſſinateurs aprés le délit fait & commis, ſoit en Villes, Bourgs, Bourgades, Villages, ou ſur les Champs, ne ſe puiſſent ſauver ne évader, ſans être pris & apprehendez pour en être fait punition telle que deſſus, Nous voulons que ceux qui auront vû ou ſoudain entendu tels meurtres & aſſaſſinemens, aillent tout au même inſtant, ſi c'eſt une bonne Ville, faire fermer la plus prochaine Porte, & crient à haute voix publiquement au Peuple, *à la Porte, à la Porte*, afin que chacun ſe mette en ſon devoir, d'aller faire fermer les autres Portes de ladite Ville, & y mettre guet à quelque heure que ce ſoit, afin que le meurtrier & aſſaſſinateur ne puiſſe aucunement ſortir, & lors ſera faite deuë & entiere perquiſition & recherche par toutes les Maiſons, Egliſes, Franchiſes, & autres lieux de la Ville que beſoin ſera, pour ſe ſaiſir reaument & de fait deſdits meurtriers & aſſaſſinateurs.

3. Et quand iceux meurtres & aſſaſſinemens adviendront en

Bourgs, Villages ou ſur les Champs, ceux qui les auront vû commettre, ou qui ſur l'heure les entendront, ne faudront incontinent de courir à la cloche de la Parroiſſe pour la faire ſonner à ſon de tocſin, ainſi qu'il eſt accoûtumé, pour faire émeute & ſoudaine aſſemblée de Peuple; Auquel ſon de cloche & tocſin, Nous voulons les Habitans du lieu eux mettre & ranger en troupes ſur les paſſages; & que ceux des autres Villages & Bourgs circonvoiſins, faſſent le ſemblable, ſonnant le tocſin, afin qu'il ſoit entendu conſecutivement de lieu en lieu, de Parroiſſe en Parroiſſe, voir de Province en Province, étans ſous nôtre obéïſſance, où par tout l'un aprés l'autre, l'on ſonnera & fera aſſemblée comme dit eſt, ſur les paſſages, avenuës & autres lieux échapatoires, juſqu'à ce que leſdits meurtriers ou aſſaſſinateurs ſoient pris & apprehendez quelque part que trouvez ou apprehendez pourroient être, ſoit en lieux Saints ou dehors.

4. Et feront ſçavoir chacune deſdites Parroiſſes depuis la premiere ou plus prochaine, où aura été commis le meurtre ou aſſaſſinat, les marques ou enſeignemens par leſquels l'on pourra connoître les meurtriers ou aſſaſſinateurs, afin que ſous telle couleur ou occaſion il ne ſoit fait tort, violence, ou injure aux paſſans, allans & venans ſur les chemins.

5. Leſquels meurtriers & aſſaſſinateurs pris & apprehendez, Nous voulons être mis en ſi étroite priſon & ſeure garde; qu'ils ne puiſſent aucunement échaper, pour aprés être conſignez entre les mains de nos Juges & Officiers, en la Juriſdiction deſquels ils auront commis le délit, ſi commodément ſe peut faire, ſinon és mains du plus prochain Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France, qui s'en chargera & baillera certification ſignée de ſa main, & ſcellée de ſon Scel, de la délivrance qui luy en aura été faite, pour en répondre, enſemble de ſes diligences quand métier ſera.

6. Et afin que nul ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance du contenu en ces preſentes, Nous voulons icelles être publiées à ſon de Trompe & cry public par toutes les Villes, Bourgs, Villages, Parroiſſes & autres lieux & endroits de nôtre Royaume que beſoin ſera, & que de deux mois en deux mois cette publication ſoit réïterée, laquelle faite dés la premiere fois, ſi aucuns ayans vû, ou au même inſtant entendu, pour être prochains du lieu, leſdits meurtres ou aſſaſſinemens, ſe trouvoient avoir été refuſans ou dilayans d'aller faire fermer les Portes des Villes, & ſonner le tocſin des Bourgs,

Bourgades & Villages, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit, noſdits Juges & Officiers, aprés s'être deuëment ſur ce enquis & informez, procederont à l'encontre de ceux qui auront refuſé, dilayé ou deſobéï de quelque qualité qu'ils ſoient, par empriſonnement de leurs perſonnes, avec condamnation de peines & amendes arbitraires, comme infracteurs de nos Ordonnances, enſorte que ce ſoit exemple perpetuel à tous autres, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être differé.

7. En enjoignant tres-expreſſement à tous noſdits Juges & Officiers, Gouverneurs & Magiſtrats des Villes & Bourgs, que ſous peine de privation de leurs Offices, Charges & Etats, ils ayent à faire leur devoir, en ce que deſſus & tout ce qui en dépend, à ce qu'il n'en advienne aucune faute de leur côté; à quoy nos Avocats & Procureurs de deſſus les lieux, tiendront la main, & feront leurs pourſuites, inſtances & diligences requiſes & neceſſaires ſur le dû de leurs Offices & ſermens qu'ils ont à Nous, & ſous peine de Nous en prendre à eux.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-ſept, & de nôtre Regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy, DU THIER.

LETTRES PATENTES,

Portant renvoy au Siege de la Connétablie, pour abus, crimes & délits commis par les Lieutenant & Archers du Prevoſt de Touraine.

Du 3. Decembre 1547.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A nôtre tres-cher & bien amé Pierre Painparé, Ecuyer, Prevoſt de nos Maréchaux de France en nos Païs & Duché de Touraine, Amboiſe & Loudunois; Salut & dilection. Comme Nous ayons été avertis des grandes rebellions, deſobéïſſances, & pluſieurs autres fautes, abus,

abus, crimes & délits commis & perpetrez, & ordinairement commettent vos Lieutenans & Archers, étans ſous vôtre charge; leſquels vous ont & auroient par pluſieurs fois délaiſſez & abandonnez en exerçant vôtre Charge, & autres Commiſſions que vous avions par cy-devant données, dont ſeroit advenu grand & ineſtimable dommage, à Nous & à la choſe publique, & en ſont voſdits Lieutenans & Archers grandement à reprendre & dignes de groſſe punition: Nous, à ces cauſes, & que deſirons à ce pourvoir & remedier, afin que la choſe ne tire par cy-aprés à pire conſequence: Voulons, vous mandons, commandons & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, que vous ayez à caſſer & mettre hors de vôtre bande voſdits Lieutenans & Archers, que connoiſſez avoir commis & perpetré, & qui par cy-aprés perpetreront icelles fautes & abus, & en leurs lieux & places, y mettrez & commettrez d'autres que reconnoîtrez être gens de bien & notables pour vous accompagner & ſuivir, toutefois que bon ſoit, & que les commanderez & ordonnerez; leſquels Lieutenans & Archers, qui ainſi ſeront par vous pris, Nous voulons être payez de leurs gages & ſoldes, comme par cy-devant ont été ceux qui ſeront par vous caſſez; en mandant par ces preſentes au Bailly de Touraine & ſon Lieutenant, & à tous autres qu'il appartiendra, qui par cy-aprés ſeront commis & députez à faire leurs Montres de vous & de vôtre bande, qu'ils ayent à enrôller & paſſer auſdites Montres & Reveuës qui ſe feront de vôtre bande, les Lieutenans & Archers nouveaux que preſenterez en état de Nous pouvoir faire ſervice, pour être payez des gages & ſoldes ordinaires de ceux qui ſeront par vous caſſez: Et ſi ſur ce ſe mouvoient procez, debat, ou execution pardevant nos amez & feaux les Maréchaux de France, ou leur Lieutenant en leur Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, auſquels la connoiſſance en appartiendra, pour en juger, decider & déterminer, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, ſans que ledit Bailly de Touraine & ſondit Lieutenant, ne autres que noſdits Maréchaux de France, en puiſſent connoître, ne entreprendre aucune Juriſdiction, Cour, ne connoiſſance, & laquelle Nous leur avons interdite & défenduë, interdiſons & défendons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, autorité & mandement ſpecial par ceſdites preſentes: Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets qu'à vous, en ce faiſant, obéiſſent & entendent diligemment, prêtant & donnant ſecours, conſeil, confort, aide & priſon, ſi métier eſt, & requis en ſoit-

DONNE' à Fontainebleau, le troiſiéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante-ſept, & de nôtre Regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DU THIER. Et ſcellé. Regiſtrées au Greffe de la Connétablie, le ſeptiéme jour de Decembre 1547. Signé, DE LORE.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Prevoſts, leurs Lieutenans & Archers, comme étans du Corps de la Gendarmerie, ſont exempts de Tailles, Subſides & Octrois.

Du 27. Juillet 1548.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France; Au Senéchal d'Angoumois, Perigort, Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, & és quartiers d'environ, ou à leurs Lieutenans, Elûs & Contrôlleurs, ſur le fait de nos Aides & Tailles és Elections deſdits lieux & leurs Commis, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Combien que les Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Archers ſoient du Corps de nôtre Gendarmerie, compris & nommez en l'Etat d'icelle; & par ce, ayent de tout temps & ancienneté, depuis leur Creation & établiſſement été tenus francs d'immunitez, & exempts de contribution de toutes Tailles, Subſides, Impoſts & Octrois qui ſe levent ſur les Habitans de nos Villes, ainſi qu'à nôtre Gendarmerie: Toutefois à ce que Nous a fait preſentement remontrer nôtre amé & feal Philippes Horry, Ecuyer Seigneur de la Courade, Prevoſt de noſdits Maréchaux és deſſuſdites Elections, les Habitans de noſdites Villes d'Angoumois, Perigort & Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, & autres lieux, où luy & ſes Lieutenans & Archers ont quelques petites Maiſons & Domiciles pour ſe retirer quelquefois aprés avoir travaillé au ſervice de la choſe publique pour le devoir de leurs Charges; ont voulu & veulent les comprendre en la contribution des Impoſitions, Subſides, Aides & Octrois qui ſe levent eſdites Villes; choſe qui ne s'eſt point encore veuë, & laquelle, ſi elle avoit lieu, leur ſeroit du tout in-

ſupportable, n'ayant la plûpart deſdits Archers autres biens que leurs gages & ſoldes, qui ſont ſix ſols huit deniers par jour, dont à grande difficulté peuvent-ils vivre, ayant la plûpart du temps le harnois ſur le dos, en danger & hazard de la vie, pour courre ſus aux mauvais garçons, pillards, voleurs, & perturbateurs du bien & repos Public, Nous ſupplians & requerans à cette cauſe leur pourvoir, & les maintenir, conſerver & garder en leurs anciens privileges, franchiſes & exemptions: Pour ce eſt-il, que Nous inclinans, comme il eſt plus que raiſonnable à leur ſupplication & requête: Avons declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons, ordonnons & Nous plaît, que ledit Seigneur de la Courade & autres Prevoſts de noſdits Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers, comme étans du Corps de nôtre Gendarmerie, ainſi qu'il eſt tout notoire, joüiſſent & uſent comme leurs predeceſſeurs & eux ont joüy & uſé de tels & ſemblables Privileges, franchiſes, exemptions & immunitez que font les hommes d'Armes & Archers de nôtredite Gendarmerie, ſuivant les Compagnies de nos Ordonnances, ſans ce toutefois que par ces preſentes ils ſe puiſſent prétendre être exempts de la ſolde de cinquante mil hommes de pied, comme auſſi n'en ſont exempts les hommes d'Armes & Archers de nôtredite Gendarmerie, s'ils ont aucuns biens dedans les Villes cloſes. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Bourg-en-Breſſe, le vingt-ſeptiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-huit, & de nôtre Regne le deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, l'Evêque de Mande, Maître des Requêtes ordinaire preſent, BOCHETEL. Et ſcellées de cire jaune du Scel du Roy, ſur ſimple queuë.

Enregiſtrée au Greffe de la Connétablie, le dix-huitiéme Aouſt mil cinq cens quarante-huit. Signé, DE LORE.

LETTRES PATENTES,

En forme de Reglement pour le Prevoſt de Bourbonnois.

Du dernier Juillet 1548.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A nôtre tres-cher & bien amé Gilles le Pers, Salut & dilection. Comme

nôtre tres-cher & bien amé Claude Languet, Seigneur de Pontluc, Prevoſt de nos Maréchauſſées és Païs & Duché de Bourbonnois, ſe ſoit preſentement démis en nos mains par ſon Procureur, ſuffiſamment fondé de Lettres de Procuration quant à ce, de ſondit Etat & Charge de Prevoſt, auquel Etat eſt bien requis pourvoir de perſonnage de qualité requiſe, pour bien & diligemment s'acquitter en icelle. Sçavoir faiſons, que pour la bonne & entiere confiance que Nous avons de vôtre perſonne, & de vos ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, & bonne diligence, vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes, Prevoſt de noſdits Maréchaux eſdits Païs & Duché de Bourbonnois & ledit Etat & Charge que tenoit ledit Languet, vacant à preſent par ſa démiſſion, vous avons donné & octroyé, donnons & octroyons, avec plein pouvoir, puiſſance, autorité, mandement ſpecial de vous tranſporter en ce, par tous les lieux & endroits d'iceux Païs & Duché, pour informer & faire informer deuëment & diligemment de ce, ſur tous les crimes, malefices, pilleries, moleſtations, menaces & larcins qui ſe font & commettent en iceux Païs & Duché de Bourbonnois, par les vagabons, gens ſans aveu, pillards & mauvais garçons qui y regnent & frequentent, tenans les Champs & opprimans le Peuple; & ceux que trouverez coupables & délinquans, & auſſi tous autres, contre leſquels priſe de corps auroit été décernée par les Juges ordinaires, prenez-les, & ſaiſiſſez au corps, & leſdits vagabons mettez en lieu de ſureté, pour leur faire & parfaire leur procez, appellez pouvoir faire, ſix ou huit bons perſonnages, gens de ſçavoir & d'experience au fait de Judicature, juſqu'à Sentence de torture & diffinitive, & execution d'icelles incluſivement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons être differé, quant auſdits vagabons & gens ſans aveu qui ſont ſous la Juriſdiction des Maréchaux de France, & quant à ceux qui ſeront par vous pris & fait prendre en vertu des priſes de corps décernées par leſdits Juges ordinaires, vous les leur envoyez, pour en ordonner comme de raiſon, & auſſi ferez, prêterez & donnerez toute aide, port, faveur & aſſiſtance qu'il vous ſera poſſible, & dont vous ſerez requis, avec main-forte, s'il eſt beſoin, auſdits Juges ordinaires des lieux dudit Païs, pour l'execution deſdites Sentences, Jugemens & Ordonnances d'iceux, & de nos mandemens; de ſorte que Nous & Juſtice ſoyons obéï, & au ſurplus, ferez, executerez & mettrez à

effet de ladite pillerie, punition & correction desdits vagabons & gens sans aveu, tout ce qui sera requis & necessaire en iceux Païs & Duché de Bourbonnois; & afin que mieux aisément vous puissiez faire & executer vôtredite Charge & Etat, Nous vous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, tel nombre de Lieutenans & Archers pour vous accompagner, qu'avoit ledit Languet vôtre predecesseur, & avec lesquels vous tiendrez & executerez cette Commission & Etat de Prevost des Maréchaux esdits Païs & Duchez de Bourbonnois, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchises, libertez, gages, soldes & gages qu'avoient & prenoient par chacun an ledit Languet & sesdits Lieutenans & Archers. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Mâcon, le vingt-troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante-huit, & de nôtre Regne le deuxiéme. Ainsi signé, Par le Roy, le Seigneur de Saint André, Maréchal de France, present, BACHILET, le dernier jour de Juillet 1548.

DECLARATION DU ROY,

Portant pouvoir aux Prevosts & Juges Presidiaux de juger par prévention & concurrence, & sans appel, les Voleurs de grands Chemins, Sacrileges, & Faux-Monnoyeurs, & établissement de Greffiers à la suite des Prevosts.

Du cinq Février 1549.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, desirant singulierement la Justice, punition & correction être fait des pilleries, meurtres & voleries qui se faisoient & commettoient en ce Royaume, & les faire cesser pour le repos, décharge & soulagement de son Peuple & Sujets, eût par ses Lettres Patentes données à Paris le 25. Janvier 1536. mandé aux Prevosts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, qu'ils eussent à proceder & faire proceder en la plus grande diligence que faire se pourroit contre tous ceux qui par informations faites &

à faire; ils trouveroient chargez desdites voleries commises, tant és chemins publics, qu'és maisons de nos Sujets; soit qu'ils fussent domiciliez, ou non, appellans à leurs Jugemens & Sentences de torture & diffinitive, quatre notables personnages de sçavoir & Conseil de ses Officiers, ou autres plus prochains des lieux, où les délinquans seroient prisonniers : desquels jugemens & executions il auroit voulu lesdits Prevosts, leurs Lieutenans, & lesdits gens de Conseil être déchargez. Et combien que lesdits cas, crimes & délits dont lesdits Prevosts, ou leurs Lieutenans auroient, ainsi que dit est, prins connoissance, procedé, executé & jugé par la maniere dessusdite, feu nôtredit Seigneur & Pere en eût par sesdites Lettres interdit la connoissance aux Cours de Parlement de nôtredit Royaume, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges: Neanmoins il est depuis souvent advenu & advient journellement, que lesdits Prevosts voulans proceder contre aucuns desdits voleurs, ou leurs adherans & consentans desdites voleries, sous ombre que les aucuns se disent domiciliez, & de nos Ordonnances, ont appellé & appellent desdits Prevosts comme de Juges incompetans: au moyen de quoy ils ont differé & different de passer outre contre lesdits domiciliez & Gens de nosdites Ordonnances, encore qu'ils se trouvoient chargez desdites voleries, & par ce de leur gibier & Jurisdiction, desquelles appellations nosdites Cours & Juges ordinaires veulent entreprendre la connoissance: combien qu'elle leur soit, comme dit est, interdite & défenduë, dont advient que la punition desdites voleries demeure differée & retardée à nôtre grand regret & déplaisir; à quoy est besoin de pourvoir, & semblablement à autres points qui n'ont pas bien été amplement exprimez par les precedens Edits & Ordonnances sur le fait de la Jurisdiction desdits Prevosts des Maréchaux, punition & correction de ceux qui sont de leurdit gibier. Ce qu'à present Nous voulons bien éclaircir, afin qu'iceux Prevosts sçachent & entendent mieux & sainement ce qu'ils auront à faire. Et que nul aussi tant de nos Juges qu'autres ne prétendent cause d'ignorance de pouvoir & autorité d'iceux Prevosts.

2. Sçavoir faisons, que Nous voulans en premier lieu lesdites voleries être promptement punies, afin de tenir nôtredit Peuple & Sujets en repos & tranquillité: Avons ordonné & statué, ordonnons, statuons, voulons & Nous plaît par ces presentes, que contre tous ceux qui par informations faites & à faire, se trouveront chargez desdites voleries, ou seront prins en flagrant délit, ou qui se trou-

weroit avoir tenu, ou tenir les champs, ſoient Gens de Guerre tant de cheval que de pied, & autres non étans Gens de Guerre, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, guetteurs de chemins, tant aux Villes qu'aux Champs, ſacrileges avec fractures, aggreſſions faites avec port d'armes és Villes & aux Champs, tant en Maiſons des Nobles qu'autres quels qu'ils ſoient; & conſequemment & generalement de tous ceux qui ſe trouveront chargez des autres cas, crimes & délits, dont la connoiſſance par iceux Edits & Ordonnances de nos predeceſſeurs & de Nous, appartient indirectement auſdits Prevoſts de nos Connétable & Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, ſoit que leſdits délinquans ſoient domiciliez, & de nos Ordonnances, ou vagabons: Iceux Prevoſts & leurſdits Lieutenans puiſſent à l'encontre d'eux proceder, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, par prinſe de corps, ajournemens perſonnels à trois briefs jours, ſous peine de banniſſement & confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection de leurs procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitives, avec peine du dernier ſupplice, & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner leſdites Sentences de torture & diffinitive, juſqu'au nombre de ſept bons & notables perſonnages, Gens de ſçavoir & Conſeil de nos Officiers, & autres de la qualité de ceux contenus en iceux Edits & Ordonnances, des lieux plus prochains, où ils tiendront priſonniers leſdits délinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront être à faire, ſuivant leſdites Ordonnances & Edits, auſquels Nous dérogeons par ceſdites preſentes, en tant que par iceux eſt permis auſdits Prevoſts & leurs Lieutenans, proceder auſdits Jugemens en moindre nombre que de ſept. Enjoignant par ceſdites preſentes à noſdits Officiers, qui par leſdits Prevoſts ou leurſdits Lieutenans ſeront (ainſi que dit eſt) appellez pour la viſitation deſdits Procez, Sentences & Jugemens, y vacquer & entendre diligemment, ſous peine de ſuſpenſion de leurs Etats & Offices, & d'amende arbitraire. Et quant auſdits Jugemens & executions d'iceux, Nous en avons (entant que beſoin eſt ou ſeroit) déchargé & déchargeons iceux Prevoſts, leurſdits Lieutenans, & Gens de Conſeil, ſans ce qu'ils, ou chacun d'eux en puiſſent être à l'avenir inquietez, moleſtez, ne prins à partie, en quelque maniere que ce ſoit, en tant que touche leſdits cas, crimes & délits deſſus declarez, & autres dont leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans auront prins la connoiſſance, ſuivant nos Edits & Ordonnances par la maniere

devant dite, ſoit que les chargez ſoient domiciliez ou non. Dont enſemble des appellations qui ſeront interjettées d'iceux Prevoſts ou leurſdits Lieutenans ; Nous interdiſons & défendons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges quelconques.

3. Leſquels Baillifs, Senéchaux, & Juges Preſidiaux, ou leurs Lieutenans, pourront neanmoins auſſi connoître & juger ſans appel deſdits crimes & délits de voleries, & autres cy-deſſus mentionnez, & en noſdites Ordonnances & Edits ; tout ainſi & par la forme & maniere que leſdits Prevoſts des Maréchaux par prévention & concurrence cumulativement les uns avec les autres, chacun en leur Reſſort reſpectivement, en appellant par leſdits Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans au Jugement des procez criminels qui ſeront par eux faits juſqu'au nombre de ſept pour le moins des Officiers & Conſeillers de leurs Sieges ; & au défaut du nombre, & juſqu'à iceluy, des plus fameux Avocats & Praticiens de leurſdits Sieges.

4. Et là où il adviendroit que des procedures deſſuſdites, Jugemens ainſi donnez & executez eſdites matieres, nonobſtant l'appel : aucuns ſe voudroient plaindre ou douloir, prétendans que les condamnez ne fuſſent de la qualité de ceux dont eſt attribuée la connoiſſance cy-deſſus, & par les Edits, tant auſdits Prevoſts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans, qu'auſdits Baillifs, Senéchaux & Juges Preſidiaux, ou leurs Lieutenans, ou autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit, il ſe retireront pardevers Nous, ou nôtre tres-cher & feal Chancelier, pour leur être pourvû ſelon que le cas le requiert, ſans que pour ce ils ſe puiſſent adreſſer ni aller chercher remede à noſdites Cours de Parlement, leſquelles quant à ce demeurent interdites, comme dit eſt.

5. Et combien que feu nôtredit Seigneur & Pere, conſiderant que la plûpart des gens mécaniques laiſſoient leurs labourages, arts & induſtries pour ordinairement s'appliquer à chaſſer & prendre le gibier avec engins prohibez & défendus, tuer les groſſes bêtes des Foreſts & Buiſſons, dont ils étoient voiſins, ſans aucune crainte des Officiers & Juges ordinaires des lieux, qui faiſoient tres-mal leur devoir à l'obſervation & entretenement des Ordonnances, & défenſes faites ſur le fait des Chaſſes ; & pour autres bonnes & juſtes conſiderations à ce le mouvant par deux de ſes Edits, le premier du 12. Decembre 1538. & le deuxiéme du 1. Juillet 1539. enſuivant, eût donné

donné & attribué auſdits Prevoſts de nos Maréchaux la connoiſſance, punition, & corection des infracteurs deſdites Ordonnances, & défenſes des Chaſſes, pour y être par eux procedé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont il auroit été interdit & défendu à noſdites Cours de Parlement de connoître & decider. Toutefois pource qu'icelles nos Cours de Parlement n'ont voulu publier ne verifier tels Edits; mais ont reçû les appellations de ceux deſdits infracteurs, contre leſquels leſdits Prevoſts de nos Maréchaux ont voulu proceder & en faire punition, pour raiſon dequoy iceux Prevoſts & leurs Lieutenans ont été & ſont ordinairement moleſtez & travaillez, & par ce moyen intimidez; de ſorte qu'ils n'oſent plus eux en entremettre, qui fait qu'iceux Edits demeurent fruſtratoires, & ſans aucune execution ni effet.

6. Nous à ces cauſes, en approuvant & confirmant par ceſdites preſentes le contenu en iceux Edits, Avons de nouvel, en tant que beſoin ſeroit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que leſdits Prevoſts des Connétable, Maréchaux de France, & leurs Lieutenans, connoiſſent deſdits infracteurs d'icelle Ordonnance, & défenſe ſur le fait des Chaſſes, pour être procedé à l'encontre d'eux, & à la punition & correction de leurs délits, ſelon que le portent iceux Edits de nôtredit Seigneur & Pere, avec les mêmes pouvoir, puiſſance & autorité, & tout ainſi par la forme & maniere qu'il eſt contenu cy-deſſus, pour les autres cas, dont la connoiſſance eſt attribuée à iceux Prevoſts & à leurs Lieutenans.

7. Leſquels pareillement pour ſemblables negligences dont uſent nos Juges à punir & extirper des Provinces de leurs Reſſorts, les Faux-Monnoyeurs & Fabricateurs de fauſſes Monnoyes, qui pullulent plus que jamais en nôtre Royaume, au grand détriment de la choſe publique, & de Nous particulierement, connoîtront auſſi par prévention & concurrence cumulativement avec noſdits Juges Preſidiaux, du crime de Fauſſe-Monnoye, & des Fabricateurs d'icelle, adherans & complices; & procederont à l'encontre d'eux, nonobſtant l'appel, comme à l'encontre de ceux qui ſont ſous le pouvoir de leur Juriſdiction, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus; Appellant avec eux aux Jugemens de leurs Sentences diffinitives & de torture, le Juge Preſidial, ou ſon Lieutenant de la Province où ſeront prins & apprehendez leſdits Faux-Monnoyeurs & Fabricateurs, leurs adherans & complices, avec ſix autres bons & notables perſonnages,

pour faire ledit nombre de ſept, tant de nos Officiers, que des plus fameux Avocats du Siege, leſquels avec leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, ſigneront les dictons de leurſdites Sentences & Jugemens, qui ſeront executoires, nonobſtant l'appel, avec les interdictions telles que deſſus à noſdites Cours de Parlement, de non en connoître; en mandant & enjoignant par ceſdites preſentes auſdits Juges Preſidiaux, nos Officiers & Gens de Conſeil, y vacquer, aſſiſter & entendre avec iceux Prevoſts & leurs Lieutenans, ſi-tôt qu'ils en ſeront par eux requis, ſous peine de ſuſpenſion de leurs Etats & Offices, & d'amende arbitraire.

8. Et neanmoins leſdits Juges Preſidiaux connoîtront & jugeront en dernier Reſſort, tout ainſi que leſdits Prevoſts des Connétable & Maréchaux, dudit crime de Fauſſe-Monnoye, & Fabricateurs d'icelle, leurs adherans & complices, audit nombre de ſept, de la qualité deſſuſdite, nonobſtant l'appel, & l'érection & établiſſement de nos Cours de Parlement.

9. Et afin qu'il ſoit vacqué & entendu plus diligemment qu'il n'a été fait par le paſſé à la punition & extirpation de telles manieres de gens, tant odieux & ennemis de la choſe publique; ayant entendu que juſqu'icy aucuns des Prevoſts Provinciaux & leurs Lieutenans ont été tres-negligens & mal ſoigneux de faire leur devoir en leurs Charges, dont ſe ſont enſuivis à nôtre Peuple (de la ſubſtance duquel ils ſont ſtipendiez) de grandes extorſions & maux infinis: Nous avons encore par ceſdites preſentes ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que leſdits Prevoſts Provinciaux & leurs Lieutenans avec leurs Archers, chevaucheront ordinairement les Provinces, Fins, Metes & Territoires d'icelles, où ils ſont & ſeront établis & payez de leurs Gages, Etats & Solde, ſans ſejourner és Villes plus haut de deux jours, ſinon que ce fût pour quelques urgentes cauſes, dont ils feront apparoir aux Juges ordinaires des lieux où ils feront ledit ſejour.

10. Et de trois mois en trois mois feront iceux Prevoſts Provinciaux ou leurs Lieutenans, apparoir à noſdits Connétable & Maréchaux, par leur procez verbaux, des diligences & devoir qu'ils auront fait chacun en ſadite Charge; avec certification des Juges ordinaires, comme ils s'y ſeront employez: Leſquels procez verbaux leſdits Connétable & Maréchaux feront bien & exactement voir & viſiter, pour entendre des diligences deſdits Prevoſts, leurs Lieutenans & Archers, & auſſi de leurs negligences & abus, ſi aucuns ont été par eux faits en leurſdites Charges.

11. Et pource que pour l'expedition des Commiſſions qui ordinairement ſont par Nous, ou leſdits Connétable & Maréchaux de France adreſſées à leurs Prevoſts Generaux, eſt ſouvent beſoin avoir bonne & grande compagnie; leſdits Prevoſts Provinciaux, Lieutenans & Archers ſeront tenus, ſi requis en ſont, aſſiſter auſdits Prevoſts Generaux deſdits Connétable & Maréchaux, pour l'execution deſdites Commiſſions, afin qu'étans en Trouppe & bien accompagnez, l'on ſe puiſſe quelquefois diviſer & raſſembler ſelon l'occurrence & exigence des cas & affaires qui ſe preſenteront.

12. Et dorénavant exerceront leſdits Prevoſts de nos Maréchaux, tant Generaux que Provinciaux, & leurs Lieutenans, leurs Etats en perſonne, ſans ce qu'ils puiſſent tenir autres Etats, Charges, Commiſſions, ni Offices, requerans reſidence: de maniere qu'iceux Etats de Prevoſts & Lieutenans qui requierent entierement le labeur de l'homme, ſans interruption, ne diverſion à autres Actes, ni affaires, ſoient mieux & plus ſoigneuſement exercez, & la choſe publique purgée & nettoyée de Voleurs & Perturbateurs du repos d'icelle, dont la connoiſſance eſt attribuée à iceux Prevoſts & leurs Lieutenans, & ce ſous peine de privation de leurſdits Etats & Offices.

13. Leſquels Prevoſts & Lieutenans pour obvier aux grands abus, dangers & inconveniens tels qu'ils ſont juſques icy advenus, ainſi que Nous avons bien & deuëment été informez & avertis, n'auront & ne prendront plus de Greffiers à leur diſcretion, comme ils faiſoient; mais leur ſeront leſdits Greffiers qui auront le ſerment à Nous, par Nous baillez, & pourveus en titre d'Office formé.

14. Et en cette qualité les créons & érigeons par ceſdites preſentes: Et neanmoins là où iceux Greffiers ne feront leur devoir à la ſuite deſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, ſous ombre qu'ils ſe voudroient dire nos Officiers comme leſdits Prevoſts, iceux Prevoſts en avertiront leſdits Connétable & Maréchaux, pour la choſe verifiée en pourvoir par Nous d'autres en leurs lieux. En enjoignant en outre par ceſdites preſentes auſdits Prevoſts Generaux d'iceux Connétable & Maréchaux, & à chacun d'eux en droit ſoy, qu'en paſſant Païs de Province en autre, ils s'informent & enquerent bien & diligemment de ceux qui contreviendront à iceux nos Edits & Ordonnances, & contenu cy-deſſus, pour en faire rapport à noſdits Connétable & Maréchaux étans auprés de nôtre perſonne, afin d'y être par eux pourveu, ainſi qu'il appartiendra, & verront être à faire.

Et dautant que Nous ſommes deuëment avertis, que juſqu'icy la plûpart des Prevoſts Provinciaux, aprés leur Montre faite, ſe font bailler & mettre en leurs mains tout le payement de leurs Archers pour leur diſtribuer, comme ils diſent; mais c'eſt à leur diſcretion, & ne leur en baillent ſinon ce que bon leur ſemble, quand ils ſe veulent aider & ſervir d'eux, retenans & faiſans leur profit du demeurant, dont advient que leſdits Archers n'ont dequoy eux monter ni s'entretenir, n'étans pas à demy payez de leurs gages & ſolde; & par ainſi ne peuvent rendre le ſervice qu'ils doivent: Nous pour à ce obvier, avons enjoint & enjoignons par ces preſentes à tous les Baillifs, Senéchaux, & Juges Preſidiaux, pardevant leſquels leſdits Prevoſts Provinciaux ont accoûtumé faire leurs Montres, que leſdites Montres faites, ils faſſent, ſous peine de privation de leurs Offices, payer leſdits Archers chacun à part ſoy ſur les Rôles deſdites Montres, par les Receveurs Generaux & Particuliers qui ont accoûtumé de payer. Auſquels enſemble Nous défendons tres-étroitement, ne plus bailler l'argent du payement deſdits Archers à iceux Prevoſts, comme ils ont fait par cy-devant; mais auſdits Archers, ainſi que dit eſt, ſous peine à iceux Receveurs de les recouvrer ſur eux-mêmes en leurs propres & privez noms. Voulons en outre, & Nous plaît, que des deniers revenans bons à cauſe des abſens chaſſez eſdites Montres, leſdits Baillifs, Senéchaux & Juges Preſidiaux qui auront fait icelles Montres en envoyent incontinent les Exploits au vray par devers leſdits Connétable & Maréchaux de France, pour les faire recouvrer ſur leſdits Receveurs, ou autrement en ordonner, ainſi qu'ils verront être à faire.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de nôtre Regne le troiſiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, DU THIER.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du vingt-ſeptiéme Mars 1549.

SUR les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau le 5. Février dernier paſſé, contenans le pouvoir par ledit Seigneur

Roy, donné aux Prevoſts du Connétable & Maréchaux de France, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges Preſidiaux dudit Seigneur, pour la connoiſſance des cas, crimes & délits à plein mentionnez eſdites Lettres Patentes, ainſi & comme il eſt plus amplement contenu, declaré & ſpecifié en icelles, aprés qu'elles ont été judiciairement leuës, & que de la Place, Avocat pour leſdits Prevoſts du Connétable & Maréchaux de France, Baillifs, Senéchaux, & Juges Preſidiaux, & les Lieutenans, a requis, que ſur le reply deſdites Lettres fût mis, qu'elles avoient été leuës, publiées & enregiſtrées; & que le Maître pour le Procureur General du Roy a dit, qu'en tant que touchoit la connoiſſance baillée par leſdites Lettres Patentes en dernier Reſſort auſdits Prevoſts du Connétable, & des Maréchaux de France & Juges Preſidiaux, pour le regard des voleries, crimes & délits mentionnez en icelles Lettres Patentes, faits tant és Villes qu'és Champs, mêmement du crime de Fauſſe-Monnoye, fors pour le regard du fait des Chaſſes, il conſentoit & requeroit avec leſdits Prevoſts du Connétable & Maréchaux de France, Baillifs, Senéchaux, & autres Juges Preſidiaux que ſur l'Edit fût mis *Lecta, publicata & regiſtrata.* Et quant au fait des Chaſſes, perſiſtoit ledit Procureur General és Concluſions par luy prinſes par écrit, à ce que ſur ledit fait, fuſſent faites remontrances au Roy de par ladite Cour, pour icelles par luy entenduës & avoir aprés par luy declaré ſur icelles remontrances ſon bon plaiſir & vouloir: faire & requerir par ledit Procureur ce qu'il devroit. Aprés que Regnard Avocat pour le Lieutenant de la Connétablie de France au Siege de la Table de Marbre en ce Palais, a requis, que s'il plaiſoit à ladite Cour publier leſdites Lettres Patentes, ce fût ſans préjudice des droits de Juriſdiction, connoiſſances & autres prerogatives que ledit Lieutenant a ſur les Prevoſts des Maréchaux de France, & ſes Lieutenans. La Cour dit, que ſuivant la requiſition faite par le Procureur General du Roy; ſur le reply deſdites Lettres Patentes du Roy ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata*, ſans préjudice des droits que le Connétable de France ou ſes Lieutenans à la Table de Marbre prétendent, excepté toutefois quant aux articles baillans & attribuans Juriſdiction auſdits Prevoſts du Connétable & Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, pour le fait des Chaſſes, pour le regard deſquels articles ſeront faites remontrances au Roy. Et aprés que de la Place a requis, que puiſque leſdites Lettres Patentes du Roy étoient publiées & verifiées par ladite Cour, il fût par icelles

ordonné & permis à tous les Prevoſts du Connétable & Maréchaux de France, paſſer outre és matieres contenuës eſdites Lettres Patentes, à l'encontre de ceux que ja ils tenoient priſonniers, pour raiſon de cas mentionnez en icelles Lettres, nonobſtant les appellations interjettées par leſdits priſonniers, comme de Juge incompetant. A quoy le Maître pour ledit Procureur General a dit, que combien qu'une Loy ou Ordonnance ne ſe puiſſe étendre de droit, ſinon pour l'avenir: toutefois ſi en conſideration du bien public, il plaiſoit à la Cour vouloir étendre l'Edit du Roy, il le conſentoit. Ladite Cour dit, que ſans avoir égard à ladite Requête, elle a ordonné & ordonne, que les Priſonniers qui ſont actuellement, ſeront jugez tout ainſi qu'auparavant la publication dudit Edit du Roy: Et neanmoins pource que la Cour eſt avertie que leſdits Prevoſts & leurs Lieutenans ne montrent point les Priſonniers, leſquels ils veulent juger à ceux qu'ils appellent avec eux pour Conſeillers, a ordonné & ordonne icelle Cour, que dorénavant en tous jugemens diffinitifs ou de torture, iceux Priſonniers auparavant ſeront amenez en la preſence du Conſeil, qui ſera appellé pour juger, pour les voir & oüir par le Conſeil, ſi bon luy ſemble. Et auſſi ordonne qu'auſdits Jugemens il ſera paſſé de deux opinions, autrement ſera le procez party, s'il ne paſſe que d'une opinion. Ainſi ſigné, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Creation du Prevoſt de Montmorillon.

Du mois de Juin 1549.

HENRY, &c. Comme de la part de nos chers & bien amez les Manans & Habitans de la Senéchauſſée de Montmorillon, la baſſe Marche, la Juriſdiction du Dorat lors enclavée, Reſſorts & Juriſdictions d'icelles, reſpectivement Nous auroit été preſenté Requête: Contenant que leſdites Juriſdictions ſont de grande étenduë, comme de trente lieuës de Païs de long & large, enclavées en divers Dioceſes & Provinces, & pour autant que les Prevoſts des Maréchaux, inſtituez tant en Potiou, qu'ailleurs ſont loingtains

deſdits lieux, & n'y vont ne frequentent ſouvent: Pluſieurs pillards, larrons, vagabons & voleurs s'amaſſent audit Païs, qui détrouſſent tous Marchands, allans & venans, volans les Maiſons d'iceux & des Gentilshommes & tous autres: & mêmement, puis aucuns temps en çà, nos deniers y ont été volez à nos Receveurs, leſquelles voleries ils continuent plus que jamais: de ſorte que les Marchands & autres n'oſent aller aux Foires ne Marchez, ne ſortir de leurs Maiſons, au grand intereſt de Nous & de la choſe publique: Nous requerans à ce moyen leſdits Supplians, que pour le bien, profit & ſureté deſdits Païs, nôtre plaiſir fuſt de mettre & établir en iceux à leurs dépens, ſelon qu'il eſt accoûtumé faire aux autres lieux, un Prevoſt en chef de nos amez & feaux les Maréchaux de France, aux gages, droits, preéminences, tels que les autres Prevoſts ont accoûtumé avoir, és autres lieux & Provinces de nôtre Royaume, avec deux Lieutenans, l'un de Robe-courte, & l'autre de Robe-longue, Greffier & autre tel nombre d'Archers qu'il Nous plaira ordonner, & ſur ce en faire telle Proviſion & Ordonnance qu'il Nous plaira: Sçavoir faiſons, que Nous ayant égard aux remontrances cy-deſſus mentionnées, & aprés qu'avons fait voir à nôtre Conſeil, ladite Requeſte, Actes & Atteſtations envoyées par leſdits Supplians, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie. Nous ſuivant l'avis des Gens de nôtre Privé Conſeil, inclinans liberalement à la ſupplication & requeſte deſdits Supplians; Avons creé, commis, établi & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, créons, commettons, ordonnons & établiſſons eſdites Sénéchauſſées de Montmorillon, Païs de la Baſſe Marche & Juriſdiction du Dorat, & en tous leurs Reſſorts & Juriſdictions, fins & enclaves d'iceux, un Prevoſt en chef de noſdits Maréchaux avec deux Lieutenans, l'un de Robe-courte, & l'autre de Robe-longue; un Greffier & douze Archers, pour en joüir eſdits lieux à tels droits, autoritez & preéminences, que les autres Prevoſts de nôtre Royaume, & aux gages cy-aprés ſpecifiez & declarez, ſans ce que les Prevoſts de nos Maréchaux par cy-devant inſtituez, tant en Poitou, Limoſin, Auvergne ou autres, y puiſſent eſdits Reſſorts dorénavant exercer leurs Commiſſions de Prevoſts des Maréchaux, deſquelles & de leur pouvoir, avons leſdits Reſſorts & Juriſdictions cy-deſſus declarées, éclipſez & exemptez, éclipſons & exemptons par ceſdites preſentes. Et au ſurplus, aprés ce que avons été informez deuë-

ment des ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie & bonne diligence de la perſonne de nôtre cher & bien amé Jacques Lidon ſieur de Chaſtres en Berry: A iceluy, pour ces cauſes & autres bonnes, juſtes & raiſonnables conſiderations à ce Nous mouvans; Avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace ſpeciale, par ces preſentes ledit Etat & Charge de nôtre Prevoſt des Maréchaux eſdits lieux & Senéchauſſée de Montmorillon, Païs de la Baſſe Marche, Juriſdiction du Dorat & leurs Reſſorts, Juriſdictions & enclaves d'iceux, pour en joüir & uſer par luy aux honneurs & autoritez, pouvoirs & preéminences, que font les autres Prevoſts des Maréchaux, des Païs & Provinces de nôtredit Royaume, & ſelon qu'il eſt contenu par nos Edits & Ordonnances, & de nos predeceſſeurs, & aux gages qui enſuivent: c'eſt à ſçavoir audit Lidon, de quatre cens livres tournois.

A ſon Lieutenant de Robe-courte, deux cens livres tournois.

A ſon Lieutenant de Robe-longue, deux cens livres tournois.

A ſon Greffier, ſix vingt livres tournois.

Et à douze Archers, chacun ſix vingt livres tournois: Leſquels gages voulons être départis ſur leſdites Senéchauſſées de Montmorillon, Païs de la Baſſe Marche, Juriſdiction du Dorat & autres deſſus declarez, par nos amez & feaux Conſeillers les Generaux de nos Finances, & ſelon leurdit département, l'aſſiette en être faite au prochain ou ſubſequens quartiers, ſur les Contribuables à nos Tailles deſdits Païs & Senéchauſſées, par les Elûs qu'il appartiendra, & leurs Lieutenans; & les deniers receus par nos Receveurs des Tailles à qui ce pourra ce toucher, & par eux payez audit Prevoſt, ſeſdits Lieutenans, Greffiers & Archers, ſelon les Montres & Reveuës qui en ſeront faites chacun an, ainſi qu'il eſt accoûtumé és autres Elections, Païs & Provinces de nôtredit Royaume, és places deſquels Lieutenans, Greffiers & Archers, avons permis audit Lidon pourvoir de gens capables & ſuffiſans, auſquels il fera faire le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, pour joüir & uſer deſdits Etats & Offices, aux gages cy-deſſus mentionnez, & autres droits, profits, honneurs, revenus & émolumens accoûtumez, & qui y appartiennent tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juin, l'an de grace 1549. & de nôtre Regne le troiſiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, le ſieur de S. André, Maréchal de France, preſent, CLAUSSE. Et en autre endroit, *Viſa contentor*: Et ſcellé de cire verte en lacs de ſoye verte & rouge.

LETTRES

LETTRES PATENTES,

Sur le Partage des Officiers & Archers, entre les deux Prevoſts de l'Iſle de France.

Du 11. *Avril* 1551.

HENRY, &c. Sçavoir faiſons, que comme par cy-devant Nous ayons déchargé nos amez & feaux Conſeillers, Claude Genton à preſent ſeul Prevoſt de nôtre Hôtel, de l'Etat & Commiſſion de Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France, établi à Paris & autres lieux de ſa Commiſſion, & pareillement Antoine du Bois, à preſent Grand Prevoſt de ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, de l'Etat, Office & Commiſſion de Prevoſt deſdits Maréchaux de France à Paris & Iſle de France, és lieux des environs; l'un deſquels Etats & Commiſſions, avons au mois de Decembre 1547. donné à Maître Claude de Rongeoreille pour l'exercer, avec nôtre amé Pierre Poullet, ſans avoir eu nos Lettres de Commiſſion ſpecifiée & declarée, lequel deſdits Etats & Commiſſions, Nous avons dés-lors entendu & voulu, comme de preſent entendons & voulons appartenir audit Rongeoreille, à faute de laquelle Declaration, ſe ſeroient meus ou pourroient mouvoir par cy-aprés pluſieurs procez; pour auſquels obvier, Nous diſons & declarons par ces preſentes, que nôtre vouloir & intention a toujours été, & eſt, avoir créé & érigé & établi de nouveau l'Etat de Prevoſt des Maréchaux en l'Iſle de France, donné audit Poullet avec un Lieutenant, Greffier, dix Archers, & avons auſſi pourvû ledit Rongeoreille de l'Etat de Prevoſt des Maréchaux en l'Iſle de France à Paris, & lieux circonvoiſins, que tenoit & exerçoit ledit du Bois ſeulement, à la charge de prendre par luy un des Lieutenans, Greffiers & Archers, tant anciens que de la nouvelle crûë qu'avoit ledit du Bois, dénommez au Rôlle de la Montre faite par ledit du Bois, lors qu'il fut Grand Prevoſt de la Connétablie de France, le 18. Decembre dernier paſſé, par nôtre amé & feal Jacques Gontier, Lieutenant General à ladite Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, attaché

à ces preſentes, ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie ; à ſçavoir pour Lieutenant celuy que trouvera ledit Rongeoreille, le plus ſuffiſant, pour Greffier Guillaume Aubert, & pour Archers Roger Poullain, Antoine Lhomme, Pierre Bourlette, Etienne Gautier, Jean Guenard, Artus Bocquet, Charles Becher, Guillaume le Court, François Puceron, Jacques le Normand, Mathieu Betoulle, & Claude Baudoüin, ſauf audit Prevoſt pourvoir aux places vuides, vacation y advenant, ſelon les Ordonnances: Et voulons & entendons que ledit Etat de Prevoſt qu'exerçoit ledit Genton en la Ville de Paris & autres lieux, enſemble ſes Lieutenans, Greffiers & Archers être ſupprimez, & des payemens & gages que ſouloient recevoir leſdits Genton & du Bois, leurs Lieutenans, Greffier & Archers, leſdits Rongeoreille & Poullet, leurs Lieutenans, Greffier & Archers, être payez de leurs gages à eux ordonnez par les Lettres de Proviſion deſdits Prevoſts. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Joinville, le onziéme jour d'Avril mil cinq cens cinquante-un, avant Pâques, & de nôtre Regne le ſixiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, vous preſent BOCHETEL. Et ſcellé en double queuë du grand Scel de cire jaune.

CREATION DU PREVOST DE LOUDUN.

Du vingt-huitiéme Juin 1551.

HENRY, &c. Comme depuis n'agueres ait été pourvû, créé & établi en nôtre Royaume, certain nombre de Prevoſts de nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France, & iceux départis en la plûpart des principaux Bailliages & Senéchauſſées de nôtre Royaume, ainſi que pour lors il étoit requis, avec un Lieutenant & certain nombre d'Archers, pour les accompagner à la priſe des délinquans, vagabons, gens ſans aveu & autres de ſemblable qualité : pour lequel effet, leur eſt ordonné & à leurſdits Lieutenans & Archers, certains gages ordinaires qui leur ont toujours été continuez : Et depuis quelque temps les anciens deſdits Prevoſts ont trop grande charge, tant pour la grandeur & étenduë deſdits

Bailliages & Elections, que pour la multitude desdits vagabons & mauvais garçons frequentans en iceux, à la punition & correction entiere desquels iceux Prevosts n'avoient pû entendre & vacquer, auroit par feu nôtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy, que Dieu absolve, en aucuns desdits Bailliages, Senéchaussées & Elections, été fait pour le bien & repos de la chose publique, créé & établi davantage, outre iceux anciens Prevosts, certains Prevosts desdits Connétable & Maréchaux, avec certain nombre d'Archers : Pourquoy nos Juges, President, Avocat, Procureur & Officiers, avec aucuns des Habitans de nôtre Ville de Loudun, Procureur Fiscal des Villes, Châtellenies & Seigneuries dudit Païs de Loudun; ensemble les Procureurs des Villages & Parroisses dudit Païs, se seroient retirez par devers Nous en nôtre Privé Conseil, auquel ils Nous auroient presenté Requête, remontrans par icelle, que desdits Païs & Elections de Touraine, Amboise & Loudun, il n'y a qu'un seul Prevost desdits Maréchaux; & que pour la grande étenduë d'iceux, avec le peu qu'il y a d'Archers, il ne luy est possible entendre & vacquer à la tierce partie de ce qui s'offre par chacun jour de son gibier, au moyen dequoy, & pour être ladite Election de Loudun, bien éloignée de la demeure dudit Prevost, qui se tient à Tours, distant l'un de l'autre de seize grandes lieuës, ils demeurent plus dépourveus de la force & assistance dudit Prevost, que nulle des autres Elections, dont à cause de ce, frequentent plusieurs Faux-Monnoyeurs, Faussaires, Voleurs, & autres mauvais garçons audit Païs, qui détroussent & pillent ordinairement les Marchands & Collecteurs de nos Tailles, apportans deniers au Receveur d'icelles, & oppressent tellement la pauvre populace, qu'ils n'osent sortir de leurs maisons pour aller d'un lieu en l'autre, sans être bien accompagnez: Nous supplians & requerans à cette cause nôtredit Juge, President, Avocat, Procureur & Officiers, Manans & Habitans de nôtre Ville de Loudun, Procureur Fiscal & Sindics dudit Païs, attendu que ledit Païs est de grande étenduë, separé desdits Païs de Touraine & Amboise; Il Nous plaise pour le nettoyer de telles manieres de gens, faire, créer & ériger en iceluy, un Prevost de nosdits amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France, avec un Lieutenant, Greffier & six Archers, & y pourvoir de tel personnage, & à tels gages & soldes qu'il Nous plaira, d'iceux gages & soldes, faire dorénavant par chacun an, en faisant le département & assiette de nos Tailles, imposer & asseoir sur eux, en prenant pour ces

effet pour ſolde & payement des gages dudit Prevoſt, ce que porte ladite Election, pour l'aide du payement dudit Prevoſt de Touraine, ſes Lieutenans & Archers, en rechargeant ladite Election de Touraine & les autres Elections où iceluy Prevoſt ſervira, de ce qui luy ſera, en ce faiſant ôté en ladite Election, afin qu'il ne puiſſe diminuer d'Archers, ains pour la neceſſité qu'en ont leſdites Elections, ils fuſſent toujours entretenus: Pour à quoy parvenir, conſiderans être le bien, repos, & ſureté, non ſeulement de ladite Election, mais auſſi de tous leurs voiſins, paſſans & repaſſans; & que ſans un Prevoſt exprés pour cet effet & regard, il eſt mal aiſé faire ceſſer l'oppreſſion & foule du Peuple audit Païs, & qu'en ce faiſant auſſi ledit Prevoſt de Touraine auroit meilleur moyen de vacquer & entendre au fait & charge deſdites Elections, où il ſerviroit: Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, par avis & déliberation des Gens de nôtre Conſeil Privé; Aprés avoir vû ladite Requête avec tous les conſentemens & requiſitions, tant dudit Prevoſt de Touraine, Habitans de ladite Ville, des Juges & Officiers dudit lieu, & de la plus grande & ſaine partie des Manans & Habitans des Villes, Châtellenies & Seigneuries dudit Païs & Election de Loudun, qui auroient accordé & requis avoir ledit Prevoſt, & porter ſur eux leſdits gages & ſoldes, de luy & ſes Archers, avons en déchargeant le Prevoſt de Touraine, de la Juriſdiction & pouvoir, que cy-devant luy avoient été baillez en ladite Election, fait, créé, érigé & établi, faiſons, créons, érigeons & établiſſons eſdits Païs & Election de Loudun, un Prevoſt de nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France, avec un Lieutenant, un Greffier & ſix Archers qui élira & prendra celuy ou ceux qui ſeront par nos ſucceſſeurs & Nous cy-aprés pourveus dudit Office, pour auquel pourvoir ainſi qu'il eſt requis, Nous confians à plein de la perſonne de nôtre tres-cher & bien amé Jacques Painparé, Lieutenant dudit Prevoſt de Touraine en ladite Election de Loudun, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, experience, & bonne diligence: A iceluy pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, avons à ce donné & octroyé, donnons & octroyons ledit Office de Prevoſt, ainſi par Nous créé & établi en ladite Election de Loudun, avec telle & ſemblable autorité & pouvoir de Juſtice, prééminences, prerogatives qu'ont les autres Prevoſts de noſdits amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France és autres Provinces de nôtre Royaume: Et que par les Edits de nos predeceſſeurs Rois, Lettres, Edits

& Mandemens Generaux faits ſur la correction deſdits vagabons, leur eſt mandé pour ce, & attribué : en quoy faiſant, en avons interdit & défendu, interdiſons & défendons par ceſdites preſentes, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à iceluy Prevoſt de Touraine, nonobſtant ces Lettres, défenſes, & autres Lettres Patentes confirmatives, obtenuës ou à obtenir de Nous ; que Nous avons pour le regard de ladite Election de Loudun tant ſeulement revoqué & revoquons par leſdites preſentes. Et audit Prevoſt, Lieutenant, Officiers & ſes Archers ; Avons ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes, pour tous gages & ſalaires dorénavant par chacun an, à commencer au premier jour d'Octobre prochainement venant ; à ſçavoir audit Prevoſt, trois cens livres tournois : Audit Lieutenant, cent cinquante livres tournois : Audit Greffier, ſix vingt livres ; & à chacun deſdits Archers, pareille ſomme de ſix vingt livres tournois, leſquelles parties & gages montans & revenans enſemble à la ſomme de douze cent quatre-vingt dix livres tournois, Nous voulons être miſe & aſſiſe en ladite Ville & Election de Loudun : Et laquelle pour ce faire, Nous mandons à nôtre amé & feal le General de nos Finances en la Generalité de Languedoc, en faiſant le département de nos Tailles départies dorénavant, aſſeoir, impoſer & mettre ſus avec les deniers de noſdites Tailles, pour icelle ſomme être par les Elûs d'icelles, aſſiſe ſur les Habitans, en faiſant l'aſſiette d'icelles Tailles, en y employant & prenant pour l'aide & parfait payement de ladite ſomme, ladite Election de Loudun, partie pour le payement dudit Prevoſt de Touraine, ſeſdits Lieutenans & Archers, & icelle faire lever & recouvrer par le Receveur de nos Tailles, preſent & à venir, pour être par luy convertie & employée au payement deſdits Prevoſt, Lieutenant, Greffier & Archers de ladite Election de Loudun, ainſi qu'il eſt accoûtumé faire, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, ſuivant les Rôlles de Montre qui en ſeront faites deux fois l'an. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Châteaubriand, le vingt-huitiéme jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de nôtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, par le Roy, M. Jean d'Avanſon, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, preſent, DU THIER. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune.

CREATION DU PREVOST D'ALENÇON.

Du dix-ſeptiéme Aouſt 1551.

HENRY, &c. Comme depuis le trépas de feuë nôtre tres-chere & tres-amée Tante la Reine de Navarre, en ſon vivant Ducheſſe d'Alençon, n'ait été pourvû à l'Etat d'aucun Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France, audit Duché d'Alençon, comme il étoit & eſt requis faire, ce qui n'avoit été fait en ſon vivant, ne de ſes predeceſſeurs Ducs d'Alençon, à raiſon, comme il eſt vray-ſemblable, auparavant que ladite Duché fût réünie à nôtre Domaine, les Baillifs & leurs Lieutenans dudit lieu jugeoient toutes matieres indifferemment ſans appel; au moyen dequoy étant le dernier Reſſort à nôtre Cour de Parlement de Roüen ſeroit bien requis de pourvoir audit Duché d'Alençon, d'un Prevoſt des Maréchaux: Or ayans été avertis du trépas de feu Chriſtophle de Sourment, ſieur de Courçaulx, en ſon vivant Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France en nôtre Païs & Comté du Perche, & autres païs & endroits circonvoiſins, ayons aviſé pourvoir en ſa place dudit Etat, nôtre cher & bien amé Michel Flotte, Seigneur des Planches, & luy étendre & augmenter ladite Charge du Païs & Duché d'Alençon, comme perſonne qui ſe ſervira tres-bien d'une telle Charge, acquitter ainſi que Nous avons deuëment été certifiez, informez & avertis, & qu'il en appert par la certification & atteſtation de nos autres Officiers ordinaires au Païs dudit Alençon, cy-attachez ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie. Sçavoir faiſons, que Nous à plein confians de la perſonne dudit Flotte & de ſes ſuffiſances, vigilances, loyauté, experience & bonne diligence: Iceluy pour ces cauſes & autres, avons fait, créé & établi, faiſons, créons & établiſſons par ces preſentes, Prevoſt de noſdits Maréchaux de noſdits Païs & Duché d'Alençon, auquel n'a juſqu'icy été pourvû, & avec ce Nous avons augmenté & augmentons ſemblable Charge de Prevoſt de noſdits Maréchaux en noſdits Païs & Duché d'Alençon, Païs & Comté du Perche, & autres lieux cir-

convoiſins, & de l'Etenduë & Reſſort que le ſouloit tenir ledit de Sourment, & leſdites deux Charges, que Nous voulons ſortir comme & en qualité de ſeul Prevoſt de noſdits Maréchaux de France deſdits Païs & Duché d'Alençon, Comté du Perche & lieux circonvoiſins, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons : Pour ledit Office de Prevoſt, en cette qualité, & comme dit eſt, Avoir, tenir, & dorénavant exercer par ledit Flotte aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, libertez, droits, tant és endroits circonvoiſins, que ſouloit tenir ledit feu de Sourment, que ceux dudit Païs & Duché d'Alençon, & tout ainſi que fait & ont accoûtumé faire les autres Prevoſts de noſdits Maréchaux de France és autres Païs & Provinces de nôtre Royaume, & ſuivant l'Edit dernierement par Nous fait ſur leur pouvoir eſdites Juriſdictions, & aux gages, ſoldes & Etats, tant pour luy, ſes Lieutenans & Archers que ſouloit avoir ledit feu de Sourment, avec augmentation, que luy en ſera par Nous faite cy-aprés, pour le regard de l'Election & Païs dudit Alençon, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le dix-ſeptiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de nôtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France, preſent, DU THIER. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune.

CREATION DU PREVOST DE PERIGORT.

Du 8. Novembre 1551.

HENRY, &c. Comme nôtre bien amé Philippes Horry, Ecuyer ſieur de la Courade, ait été par feu nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve (pour aucunement le recompenſer, aprés avoir ledit Horry & ſes predeceſſeurs faits pluſieurs grands ſervices au fait de ſes Guerres, & avoir été long-temps Lieutenant des ſieurs de Barbiers, pere & fils, lors qu'ils étoient Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France és Païs de Perigort, Angoumois, Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, &

quartiers és environs, auquel Etat & Office de Lieutenant, il auroit bien & deuëment fait ſon devoir) pourvû dudit Etat & Office de Prevoſt de noſdits Maréchaux eſdits Païs, auquel il auroit depuis, moyennant nos Lettres, été confirmé par Nous, comme de tout ce appert par les pieces cy attachées ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie: Et combien que dudit Etat & Office, il faſſe tres-bien ſon devoir au ſoulagement de Nous & nôtre Republique; ce neanmoins aucuns de ſes Lieutenans & Archers ne veulent obéïr à ſes Commandemens, porter les ſayes & hocquetons de Livrées, & faire toutes autres choſes ſuivant les Ordonnances ſur ce faites, ſous le pretexte qu'ils diſent ledit Horry Prevoſt, n'avoir ledit Office qu'en Commiſſion, & non en Titre, comme ont eu de Nous la plus grande partie deſdits Prevoſts; & ne voulans en contemplation deſdits ſervices, ledit Prevoſt être de moindre condition que les autres, mais plûtôt luy favoriſer en ce regard, afin de faire ceſſer tous differends qui pourroient arriver entre leſdits Prevoſts, Lieutenans & Archers & autres Officiers deſdits Païs, pendant leſquels nôtre ſervice & de la Republique, pourroit demeurer, à la grande foule & inſupportable oppreſſion de nôtre pauvre Peuple: A quoy ledit Horry Nous avoit tres-humblement ſupplié & requis vouloir remedier & donner ordre, à cette fin luy décerner Lettres de Declaration de nôtre vouloir & intention à ce requiſes & neceſſaires. Sçavoir faiſons, & afin de nourrir paix & tranquilité entre nos Sujets, & leur faire adminiſtrer la Juſtice: Avons dit & declaré, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons & declarons que nôtre vouloir a toujours été & eſt encore de preſent, que ledit Horry joüiſſe de ſondit Etat & Office de Prevoſt deſdits Maréchaux eſdits Païs de Perigort, Angoumois, Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, & quartiers és environs, tout ainſi & par la forme & maniere que joüiſſent les autres Prevoſts deſdits Maréchaux de France, qui ont ledit Office de Prevoſt en Titre, formé, & en double queuë, dont le vidimus des Proviſions deſdits Offices d'aucuns deſdits Prevoſts, ſont cy attachées ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, nonobſtant que ledit Horry par omiſſion ou autrement n'ait eu ſon Office de Prevoſt deſdits Païs qu'en ſimple queuë, & non en telle forme, & auquel Horry, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, de la puiſſance & autorité que deſſus, avons dénommé, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, ledit Office de Prevoſt de noſdits Maréchaux de France deſdits

Païs

Païs de Perigort, Angoumois & Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, & quartiers és environs, pour d'iceluy titre dudit Office faire, lequel avons de la puiſſance & autorité que deſſus, créé & érigé, créons & érigeons par ces preſentes, joüir & uſer par la forme & maniere qu'en joüiſſent les autres Prevoſts de noſdits Maréchaux étans pourvûs en titres d'Offices en leur Reſſort, diſtrait & Juriſdiction, des honneurs, autoritez, gages, ſoldes, vacations, franchiſes, libertez auſdits Officiers appartenans, avec puiſſance expreſſe ſuivant nos Lettres Patentes, auſſi ſous-attachées ſous nôtre contre-ſcel de nôtre Chancellerie, de pouvoir caſſer & mettre hors de ſa bande ceux qui le laiſſeront & abandonneront en exerçant ſa Charge & les Commiſſions par Nous à eux adreſſantes, qui auroient commis pluſieurs abus, crimes & délits, & n'auroient voulu porter leurs ſayes & hocquetons de Livrées, & obéir aux commandemens dudit Prevoſt pour nôtre ſervice, en faiſant par chacun an deux fois Montre, l'une au mois de Janvier, & l'autre au mois de Juillet, ſuivant nos Ordonnances, pardevant le premier de l'un de nos Commiſſaires & Contrôlleurs des Guerres, & en deffaut d'eux, l'un des Senéchaux deſdits Païs ou un de leurs Lieutenans, ayant avec luy un Notaire ou Tabellion de Cour laye, pour luy ſervir de Contrôlleur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de nôtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné ſur le reply d'icelles, Par le Roy nôtre Sire, BURGENSIS. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune du grand Scel.

LETTRES PATENTES,

Pour l'Etabliſſement des Prevoſts de l'Hôtel, Grands Prevoſts de la Connétablie & Prevoſts Generaux de l'Iſle de France.

Du ſixiéme Decembre 1551.

HENRY, &c. Comme l'Etat & Office de Prevoſt de nôtre Hôtel, ait été cy-devant exercé par nos amez & feaux Conſeillers Claude Genton, Eſcuyer ſieur des Broſſes, & François Patault

ſieur de la Voulte, juſqu'aprés le trépas dudit ſieur de la Voulte, que Nous aurions reduit ledit Etat & Office ſeul, comme il étoit auparavant : Et ordonné qu'il ſera dorénavant exercé par ledit Genton ſeul, lequel en ce faiſant, aurions déchargé de l'Etat & Office de Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France, établi à Paris & Iſle de France, qu'il tenoit avec nôtre cher & bien amé Antoine du Bois qui exerçoit ledit Office de Prevoſt deſdits Maréchaux audit Paris & Iſle de France avec ledit Genton, lequel du Bois Nous aurions auſſi pourvû de l'Etat, Office & Commiſſion de Grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, vacquant par le trépas de feu Maître Nicolas Baron : Et en ce faiſant, iceluy du Bois ſemblablement déchargé dudit Etat, Office & Commiſſion de Prevoſt de Paris & Iſle de France, qu'il tenoit & exerçoit avec ledit Genton remis en nos mains, au moyen dequoy ſoit à preſent beſoin pourvoir eſdits Etats & Offices de Prevoſts deſdits Maréchaux de Paris & Iſle de France, de perſonnages capables & ſuffiſans pour l'exercice dudit Office. Sçavoir faiſons, que Nous ayans égard & conſideration, aux bons & grands devoirs que nôtre tres-cher & bien amé M. Claude Rongeoreille a cy-devant fait à l'exercice de Lieutenant dudit feu Baron, grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & aux biens, grands & recommandables ſervices qu'il Nous a cy-devant faits en pluſieurs Charges & Commiſſions de grandes importances, eſquelles il s'eſt bien & deuëment conduit & acquitté : Par ces cauſes & autres bonnes conſiderations, & ce Nous mouvans : Avons à iceluy de Rongeoreille, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes l'un deſdits Etats & Offices de Prevoſt deſdits Maréchaux établi à Paris & Iſle de France, vacquant par les cauſes deſſuſdites, pour iceluy Office & Etat avoir, tenir & dorénavant exercer par ledit Rongeoreille, avec Pierre Poullet, que Nous avons pareillement pourvû dudit Etat de Prevoſt deſdits Maréchaux de nôtre Ville de Paris & Iſle de France aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, droits, profits, émolumens, & pouvoirs, tels & ſemblables que les avoient leſdits Genton & du Bois : Et que par les Edits & Ordonnances faites par feu noſtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernierement decedé, a été donné audit Prevoſt deſdits Maréchaux de France, & aux gages de huit cens livres tournois par chacun an, que Nous luy avons ordonné & ordonnons par ces preſentes : Et afin qu'il y puiſſe mieux faire ſon devoir, & avoir moyen de pour-

voir à la caption des délinquans de ſon gibier, & proceder contre eux en Juſtice, ainſi qu'il appartient, luy avons ordonné & ordonnons par ces preſentes un Lieutenant aux gages de quatre cens livres, un Greffier aux gages de neuf vingt livres tournois, & douze Archers aux gages chacun d'eux, de pareille ſomme de neuf vingt livres tournois par chacun an, qu'il prendra & choiſira gens de ſervice, tels qu'il verra être ſuffiſans & capables, leſquels il pourra mettre hors, dépoſer & deſtituer, & en leur lieu & place, mettre d'autres, où ils ne feront leur devoir; à icelles ſommes avoir & prendre dorénavant par chacun an, & être cueillie & levée ſur les Habitans de l'Election de Paris & autres lieux, en la propre forme qu'il a été cy-devant fait avec les deniers de nos Tailles. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le ſixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de nôtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, Monſieur le Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France, PIERRE DE LAUBESPINE. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

Pour l'Etabliſſement d'un ſecond Prevoſt de l'Iſle de France.

Du 6. Decembre 1551.

HENRY, &c. Comme l'Etat & Office de Prevoſt de nôtre Hôtel ait été cy-devant exercé par nos amez & feaux Conſeillers Claude Genton, Ecuyer ſieur des Broſſes, & François Patault ſieur de la Voulte, juſqu'aprés le trépas dudit ſieur de la Voulte, que Nous aurions reduit ledit Etat & Office ſeul, comme il eſtoit auparavant: Et ordonné qu'il ſera dorénavant exercé par ledit Genton ſeul, lequel en ce faiſant aurions déchargé de l'Etat & Office de Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France établi à Paris & Iſle de France, qu'il tenoit avec nôtre cher & bien amé Antoine du Bois qui exerçoit ledit Office de Prevoſt deſdits Maréchaux audit Paris & Iſle de France avec ledit Genton, lequel du Bois, Nous

aurions auſſi pourvû de l'Etat, Office & Commiſſion de grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, vacquant par le trépas de feu Maître Nicolas Baron : Et en ce faiſant, iceluy du Bois ſemblablement déchargé dudit Etat, Office & Commiſſion de Prevoſt de Paris, & Iſle de France, qu'il tenoit & exerçoit avec ledit Genton en nos mains, au moyen dequoy ſoit à preſent beſoin pourvoir eſdits Etats & Offices de Prevoſts deſdits Maréchaux de Paris & Iſle de France, de perſonnes capables & experimentées pour l'exercice dudit Office. Sçavoir faiſons, que Nous ayans regard & conſideration aux bons & grands devoirs que nôtre tres-cher & bien amé Pierre Patault a cy-devant fait à l'exercice du ſuſdit Office de Prevoſt en ladite Connétablie & Maréchauſſée, & aux bons, grands & recommandables ſervices qu'il Nous a cy-devant faits en pluſieurs Charges & Commiſſions de grandes importances, deſquelles il s'eſt bien & honnêtement conduit & acquitté : Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans : Avons à iceluy Poullet donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes l'un des Etats & Offices de Prevoſts deſdits Maréchaux établi à Paris & Iſle de France, vacquant par les cauſes deſſuſdites, pour iceluy Etat & Office avoir, tenir & dorénavant exercer par ledit Poullet avec Maître Claude Rongeoreille, que Nous avons pareillement pourvû dudit Etat de Prevoſt deſdits Maréchaux en nôtre Iſle de France & Ville de Paris, aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, droits, profits, émolumens & pouvoirs, tels & ſemblables que les avoient leſdits Genton & du Bois, & que par les Edits & Ordonnances, &c. DONNE' à Fontainebleau, le ſixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-un, & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, Monſieur le Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France, PIERRE DE LAUBESPINE. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune.

CREATION DU PREVOST D'ARMAGNAC.

Du 25. May 1552.

HENRY, &c. Comme Nous ayons été avertis qu'en la grande & baſſe Comté d'Armagnac y a pluſieurs mauvais garçons, gens vagabons, ſans aveu, & autres qui vont, viennent & tiennent les Champs, foulans & opprimans le pauvre Peuple, & faiſans rebellions, forces, violences & ports d'armes, voleries, & tant d'autres excez, que les Juges ordinaires de ladite Comté d'Armagnac & autres nos Officiers, ne peuvent bonnement adminiſtrer la Juſtice & punir les délinquans: Pour à quoy pourvoir & remedier, Nous avons aviſé de faire & établir audit Païs un Prevoſt de vous Maréchaux de France. Sçavoir vous faiſons, que pour la bonne & entiere confiance que Nous avons de la perſonne de nôtre cher & bien amé Pierre de la Mothe, Ecuyer ſieur de la Prevoſté, & de ſes ſens, ſuffiſances, experience, loyauté, prud'hommie, & bonne diligence, iceluy pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans: Avons par ces preſentes, fait, commis & établi, faiſons créons & établiſſons Prevoſt de vous Maréchaux de France eſdits Païs de la grande & baſſe Comté d'Armagnac, pour dorénavant avec deux Lieutenans & quinze Archers que Nous luy avons ordonné & ordonnons ſe tranſporter en tous les lieux & endroits dudit Comté d'Armagnac, où il ſçaura & entendra y avoir des gens de la qualité & condition deſſuſdite, mauvais garçons, pillards & opprimans nôtre pauvre Peuple, faiſans avec ports d'armes, forces violences, & qui empêchent à nos Juges ordinaires, & autres nos Officiers, l'adminiſtration de la Juſtice, s'informent bien, deuëment & diligemment, & ce ſur les cas, crimes, délits, malverſations, oppreſſions, moleſtations, forces, violences, ports d'armes, rebellions, larcins, & autres crimes qui ſe trouveront avoir été commis par les délinquans, leſquels il prendra & ſaiſira au corps, & les mettra en lieux de ſeureté, en contraignant tous Notaires & autres qui auront charges & informations contre leſdits délinquans, les luy bailler ou le double d'icel-

les, pour faire & parfaire leurs procez en bonne aſſiſtance de conſeil, juſqu'à Sentence diffinitive & de torture, obſervant nos Ordonnances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, pour leſquelles ne ſera par luy differé à proceder par priſe de corps, perfection & inſtruction des procez, Sentence de torture, & diffinitive de dernier ſupplice & autre execution d'icelles, le tout ſelon & enſuivant noſdites Ordonnances; davantage il prêtera & donnera tous les prêts, faveur & aſſiſtance qu'il luy ſera poſſible, & dont ſera requis avec main-forte, ſi beſoin eſt, à la Juſtice ordinaire dudit Païs & Comté d'Armagnac, & autres nos Officiers, pour l'execution des Sentences, Jugemens & Ordonnances d'icelle; de ſorte que Nous en Juſtice puiſſions entierement être obéïs, & pour luy aider à ſupporter les frais, miſes & dépens qu'il convient faire au fait & execution de cette preſente Charge & Commiſſion, & à ſeſdits Lieutenant & Archers, au nombre deſſuſdit, ſans vivre ſur nôtre Peuple; ny donner aucune foule & charge; Nous avons ordonné & ordonnons par ces preſentes; c'eſt à ſçavoir audit Pierre de la Mothe Prevoſt, la ſomme de ſix cens livres tournois de gages dorénavant par chacun an, & à chacun de ſeſdits Lieutenans, trois cens livres tournois, & à chacun de ſeſdits Archers, ſix vingt livres tournois auſſi par chacun an: Leſquels gages voulons être pris, cottiſez & impoſez audit Païs d'Armagnac, avec les deniers de nos Tailles ſur tous les Gens contribuables auſdites Tailles & ſans aucune diminution d'icelles, ny des creuës, à commencer du jour de l'inſtitution dudit de la Mothe audit Etat, tant qu'il Nous plaira. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Joinville, le vingt-cinquiéme jour de May, l'an mil cinq cens cinquante-deux, & de nôtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, HENRY, & au deſſous, Par le Roy, CLAUSE. Et ſcellé ſur double queuë de cire jaune du grand Scel dudit Seigneur.

DECLARATION DU ROY,

Qui attribuë la Connoiſſance de pluſieurs Crimes, & du Fait des Chaſſes aux Prevoſts.

Du 5. Septembre 1552.

HENRY, &c. Comme dés le cinquiéme jour de Février 1549. Nous euſſions fait certain Edit pour le Reglement des Prevoſts des Connétable & Maréchaux de France, avec les Juges ordinaires & Preſidiaux de nôtre Royaume, touchant la connoiſſance des Voleurs, Fabricateurs de Fauſſes-Monnoyes, Rogneurs, Billonneurs, & contrevenans aux Ordonnances faites ſur le fait des Chaſſes : Par lequel Edit, entr'autres choſes, Nous avons ſtatué & ordonné, que leſdits Prevoſts & leurs Lieutenans connoîtront des infracteurs des Ordonnances & Défenſes ſur le fait des Chaſſes, pour être procedé à l'encontre d'eux à la punition & correction de leurs délits, ſelon que le portent les Edits du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere : & celuy dudit Reglement, où ils ont pouvoir de juger en dernier Reſſort, tant du fait deſdites Chaſſes, qu'autres matieres declarées par iceluy Edit, comme par Arreſts des Cours de Parlement, appellant avec eux quant aux Sentences de torture & diffinitive, juſqu'au nombre de ſept notables perſonnages de la qualité contenuë en iceluy Edit, lequel vous fut preſenté dés le temps de l'expedition d'iceluy, pour être lû, publié & enregiſtré, ce que vous auriez fait quant aux Voleries, Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Billonneurs : mais quant aux Contrevenans aux Ordonnances des Chaſſes, vous n'auriez voulu paſſer outre à la publication, ſans premierement Nous avoir averty d'aucuns points contenus & declarez en certaines remontrances que vous nous avez envoyées par écrit, ſignées de vôtre Greffier ; leſquelles aprés avoir été par Nous veuës & bien meurement entenduës & conſiderées, Nous trouvons que le principal point de vos difficultez eſt, que vous deſirez être éclaircis, & ſçavoir la qualité des perſonnes, auſquelles Nous entendons par noſdites Ordonnances, être prohibé & défendu ladite Chaſſe, même pour le menu gibier. Ce que le narré de nôtredit Edit vous

montre & enſeigne aſſez, & que ce ſont en general toutes perſonnes mécaniques qui laiſſent leurs labourages, arts & induſtries, pour ordinairement s'appliquer à chaſſer & prendre le gibier avec engins prohibez & défendus, tuer les groſſes bêtes des Foreſts & Buiſſons dont ils ſont voiſins: n'entendant toutefois en cela comprendre les proprietaires, qui peuvent chaſſer en leurs Bois, Terres, Buiſſons & Garennes, non étans de nôtre Gruyerie hormis les bêtes fauves qui leur ſont défenduës par les precedens Edits & Ordonnances que Nous avons confirmez & approuvez par nôtre dernier Edit, & même entant que par iceux il eſt expreſſément défendu auſſi à toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à chaſſer en nos Foreſts, Buiſſons & Garennes, & en icelles prendre leſdites bêtes rouſſes & noires, liévres, connils, perdris, phaiſans, ny autre gibier à chiens, arbalête, ne autres engins, ſi ce n'étoit qu'ils euſſent droit de Chaſſe, ou privilege ſpecial quant à ce, avec les reſtrictions & limitations contenuës par l'Ordonnance de feu nôtre Seigneur & Pere, de l'an 1516. Parquoy entendu que par telle Declaration que deſſus, vous entendez aſſez quel eſt nôtre vouloir & intention: Nous vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enjoignons cette fois pour toutes, qu'à la preſentation qui vous ſera faite de ces preſentes: Et avant que de finir nôtre preſent Parlement, vous ayez à paſſer outre à la lecture, publication, regiſtration & verification d'iceluy nôtre dernier Edit, en tant que touche le fait deſdites Chaſſes, comme vous avez fait quant aux autres cas & matieres, pour leſquelles il a été verifié, leu, & publié, ſans y faire aucune reſtriction, modification, ne difficulté, ſi ce n'étoit ſuivant la declaration & interpretation, telle que Nous avons fait cy-deſſus de nôtredit vouloir & intention. CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant, &c. DONNE' à Villiers Coterets, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de nôtre Regne le ſixiéme, Par le Roy en ſon Conſeil, DU THIER.

LETTRES PATENTES

De Confirmation & de Proviſion pour un Prevoſt des Bandes Françoiſes.

Du 6. Avril 1553.

HENRY, &c. Comme nôtre cher & bien amé le ſieur de Bonnivet, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de nôtre Chambre, Colonel de nos Bandes Françoiſes, étant à nôtre ſervice de là les Monts, ait dés le vingtiéme jour de Novembre dernier pourvû à l'adminiſtration de la Juſtice & Police aux vivres, en noſdites Bandes Françoiſes, Maître Yves Bargenin, Licentié ès Loix, à la charge de donner un Lieutenant & quatre Archers, & dudit Etat à luy expedié ſes Lettres de Proviſion & Commiſſion cy-attachées, ſuivant leſquelles, toujours depuis ledit temps, il a deuëment exercé & adminiſtré ladite Charge, toutefois craignant en être empêché, ſuivant ſadite Commiſſion, s'il n'eſt préalablement par Nous pourvû; Il Nous a tres-humblement fait ſupplier & requerir luy octroyer à cette fin nos Lettres: Nous à ces cauſes, & à ce que ledit Bargenin ſoit mieux ſuivy & obey en l'exercice de ſadite Charge & Etat, & Nous confians en ſes ſens, loyauté & prud'hommie, ayant ladite Commiſſion à luy baillée par ledit ſieur de Bonnivet pour agreable; Avons iceluy Bargenin, par tant que beſoin ſera, commis, ordonné, établi & député, commettons, ordonnons, établiſſons & députons par ces preſentes, Prevoſt pour l'adminiſtration de la Juſtice & Police aux vivres en noſdites Bandes Françoiſes, pour en joüir par luy aux gages pour ce ordonnez, & aux charges, conditions, honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus & émolumens à ladite Commiſſion appartenans, & comme il eſt porté par icelle, tant qu'il Nous plaira: SI VOUS MANDONS, que pris & reçû le ſerment dudit Bargenin en tel cas requis & accoûtumé, vous du contenu cy-deſſus le faites, ſouffrez, & laiſſez joüir & uſer pleinement & paiſiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans ladite Charge & Commiſſion. CAR

tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à ſaint Germain en Laye, le ſixiéme jour d'Avril mil cinq cens cinquante-trois, & de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, Par le Roy, vous & autres, BURGENSIS. Et ſcellé du grand Scel ſur ſimple queuë de cire jaune.

EDIT DU ROY,

Portant Creation d'un Lieutenant de Robbe-courte & quatre Archers, en chacun Siege Royal.

Du mois de Mars 1554.

HENRY, &c. Eſtimans que les Officiers par Nous n'agueres conſtituez & établis par nos Sieges Preſidiaux, & aucuns autres Royaux & Particuliers, pour l'exercice de nôtre Juſtice Criminelle, au lieu des Prevoſts Provinciaux de nos Maréchaux de France ſupprimez, fuſſent en nombre competant pour purger & nettoyer nôtre Royaume de tous crimes, délits & malefices : Neanmoins il eſt venu à nôtre connoiſſance que depuis leſdits ſuppreſſion & établiſſement, il s'eſt fait & commis pluſieurs aſſaſſinemens, meurtres & homicides de guet à pend. Au moyen dequoy avons aviſé de renforcer noſdits Officiers, à ce qu'ils ayent meilleur moyen de pourvoir à la punition & correction de tels délits au bien & repos du Public.

Et partant ſçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette matiere en déliberation en nôtre Conſeil Privé, avons par l'avis d'iceluy, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, declaré, ſtatué & ordonné : diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en tous les Sieges particuliers Royaux de nos Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, ou Juges, y aura outre les Lieutenans de Robbe-longue qui exercent le civil & criminel enſemblement ou ſeparément, un Lieutenant de Robbe-courte, avec le nombre de quatre Archers Sergens que Nous y avons créez, érigez, & établis, créons, érigeons, & établiſſons avec tel pouvoir, Juriſdiction, puiſſance & autorité qu'il eſt au long contenu & declaré par l'Edit de ladite ſuppreſſion deſdits Prevoſts Provinciaux, pour le regard des autres Sieges particuliers contenus par iceluy aux gages ;

c'eſt à ſçavoir auſdits Lieutenans de Robbe-longue, de deux cens livres tournois outre leurs anciens, ſi aucuns en ont, dont ils ſeront tenus prendre nouvelle Proviſion de Nous, tant pour l'attribution que leurs faiſons de la Juſtice Criminelle, que pour l'augmentation de gages à leurs Etats, deux mois aprés la publication de ceſdites preſentes, à peine de ſuſpenſion d'iceux : que Nous avons contre les défaillans dés à preſent comme pour lors, declaré & declarons aux Lieutenans de Robbe-courte, trois cens livres tournois à chacun : & aux Archers Sergens, à chacun cent livres tournois, dont Nous entendons qu'ils ſoient payez & ſatisfaits ſur le fond de nos Finances, ſans que pour ce il en ſoit aſſis, ny impoſé aucune choſe ſur nôtre Peuple, ſoit par forme de Taille, impoſts, ou autrement. Et qu'à cette fin ſoit défalqué de l'Etat general de noſdites Finances par chacun an, par les Treſoriers de France & Generaux d'icelle, autant que leſdits gages monteront en chacune de leurs Charges, & que le payement d'iceux gages ſoit fait par les Receveurs de nos Tailles, chacun en ſon Election.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, & de nôtre Regne le huitiéme. Ainſi ſigné ſous le reply, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, BURGENSIS.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, & in conſequentiam priorum Edictorum, Pariſiis in Parlamento decima die Junii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto. Sic ſignatum, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Suppreſſion des Offices de Prevoſts Provinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & Creation des Lieutenans Criminels de Robbe-courte.

Du mois de Novembre 1554.

HENRY, &c. Comme depuis nôtre avenement à la Couronne, & par zele & affection continuel, Nous ayons toujours

prétendu de tout nôtre pouvoir à mettre ordre & police à la Juſtice ; & pour la promptement & fidellement faire, & adminiſtrer à nos Sujets, à la moindre foule, frais & dépenſe d'eux, & ſur ce, fait pluſieurs bonnes, loüables & ſalutaires Ordonnances, dont s'eſt tiré & tire le fruit, au bien & ſoulagement de noſdits Sujets, comme chacun voit à l'œil, pour l'abréviation des procez & longueurs d'iceux, eſquels noſdits Sujets étoient ordinairement impliquez, qui tournoit à leur totale ruine & deſtruction. Et encore que pour obvier aux pilleries, rançonnemens, oppreſſion, & tenement des Champs qui ſe ſouloient faire en nôtre Royaume par les Gens de Guerre, tant de nos Ordonnances, que des Gens de pied, dont noſdits Sujets ſouffroient & enduroient peines, pertes & dommages inſupportables ; & faire ceſſer leſdites pilleries, rançonnemens & oppreſſions, & en faire punition exemplaire par voyes rigoureuſes de Juſtice : & en ce faiſant, faire vivre noſdits Sujets en paix, repos & tranquillité : nos predeceſſeurs Rois & Nous euſſions fait, créé & établi pluſieurs Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans, Archers & Greffiers en divers lieux & Provinces de nôtre Royaume, & leur ayons baillé tel & ſemblable pouvoir, Juriſdiction & connoiſſance, qu'aux Prevoſts de nos Connétable & Maréchaux de France, avec grandes & fort raiſonnables ſouldes que nôtredit Peuple auroit liberalement porté, eſtimant ſe reſſentir du profit & utilité qu'eſperions retirer du ſervice deſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux, Lieutenans & Archers, à l'extirpation deſdits crimes & délits ; A laquelle fin noſdits Predeceſſeurs & Nous les aurions créez & établis au contentement de nôtre Peuple. Toutefois au moyen des controverſes, debats & queſtions qui ſe feroient meus entre nos Juges ordinaires, & leſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux pour leurs Juriſdictions, & des Incompetances qui de jour en jour ſe feroient alleguées & propoſées à l'encontre deſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux, par pluſieurs de nos Sujets trouvez chargez deſdits crimes & délits : & auſſi des appellations deſdites incompetences, qu'on interjettoit d'eux, ne ſeroit procedé aucun fruit ou effet de leur Creation & établiſſement, du moins ſi peu que leurs Etats ſeroient demeurez quaſi inutiles, & de nul profit pour Nous & la choſe publique de nôtre Royaume ; mêmement de noſdits Sujets, parce que leſdits Gens de Guerre n'auroient délaiſſé leſdites pilleries, rançonnemens, tenemens de Champs, & oppreſſions ſur noſdits Sujets ; mais les auroient faits & continuez comme devant, ſe confians que par les queſtions,

debats & controverſes deſdites Juriſdictions, ils pourroient éviter la punition deſdits crimes & délits, dont nous aurions eu pluſieurs clameurs & plaintes de noſdits Sujets. Pour à quoy obvier, aurions cherché d'appaiſer leſdits debats, ôter & extirper leſdits crimes & délits, avec les occaſions & couvertures que leſdits Gens de Guerre prenoient pour eux excuſer. Et à cette fin aurions accreu & augmenté les gages & ſoldes de noſdits Gens de Guerre, tant de pied que de cheval de la moitié & plus, & mis ſi bon ordre à leur payement, que juſqu'aujourd'huy il ne leur en eſt dû un ſeul denier; de ſorte que la conduite en eſt ſi facile, qu'avec l'aide des Prevoſts des Connétable & Maréchaux de France, & Gouverneurs de nos Païs, & pareillement des Lieutenans Criminels, Juges ordinaires que Nous avons établis, & entendons établir és Sieges Preſidiaux des Sieges Royaux de nôtredit Royaume, ſera aiſé faire totalement ceſſer leſdites pilleries, rançonnemens, oppoſitions, & tous autres torts & délits: Et en ce faiſant faire vivre nôtredit Peuple en paix, repos & tranquillité, & luy faire en tout & par tout adminiſtrer bonne & briéve Juſtice, & par ce moyen le rendre plus prompt & enclin à Nous volontairement obéïr, conferer, & liberalement accorder aux Aydes & Subſides mis ſus pour la tuition de nôtre Royaume; En remettant la Juſtice extraordinaire de noſdits Prevoſts des Maréchaux à la Juriſdiction de nos Baillifs, Senéchaux, & leurs Lieutenans Criminels, deſquels eſt la charge de nettoyer & purger leurs Provinces de tous crimes & délits; départant auſdits Lieutenans Criminels, Juges ordinaires, les états, gages, & ſouldes, que baillions auſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux. Ce qu'euſſions pluſieurs fois déliberé faire, & à cette fin ſupprimer & abolir leſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Et pour remettre la Juſtice en ſon être originel, comme la Loy, raiſon & équité le requierent, attribuer auſdits Lieutenans Criminels ſemblable pouvoir, Juriſdiction & connoiſſance qu'ont leſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux. Et à cette cauſe, conſiderant que c'eſt l'Office & Etat d'un Prince de reſequer & abolir Officiers inutils, & de nul effet, & accroître & augmenter ceux qui ſont neceſſaires, & auſſi deſirans continuer nôtredite intention, pour le profit de Nous & de la choſe publique de nôtre Royaume, & en faire reſſentir nôtredit Peuple, avons derechef mis ce fait en déliberation de nôtre Privé Conſeil, auquel étoient aucuns Princes de nôtre Sang, & pluſieurs grands perſonnages, par l'avis deſquels pour les cauſes deſſuſ-

dites, & autres bonnes & juſtes conſiderations à ce Nous mouvans, avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, fait & faiſons les Ordonnances, Statuts & Etabliſſemens qui s'enſuivent.

1. Et premierement, par Statut & Ordonnance perpetuels & irrevocables, avons ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons leſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers, & Archers; Et ne voulons que dorénavant il y en ait autres que les Prevoſts de nos Connétable, Maréchaux de France, & Gouverneurs de Picardie, Champagne, Iſle de France, Lyonnois, Foreſts, Beaujollois, y comprenant Auvergne, Dauphiné, Languedoc, Guienne, Normandie, & Bretagne, avec leurs Lieutenans, Officiers & Archers.

2. Et afin que ſi leſdites pilleries, rançonnemens, tenemens de Champs, & oppreſſion de Peuple, recommençoient être faits par noſdits Gens de Guerre, ou autres, il y ſoit pourvû ſoudainement, & en ſoit fait prompte & briéve juſtice és lieux mêmes où leſdits cas ſeront commis, s'il eſt poſſible. Nous avons ordonné & ordonnons, que dorénavant leſdits Lieutenans Criminels établis és lieux des Sieges Preſidiaux de ce Royaume, & les autres Lieutenans particuliers qui ſont établis par les autres Sieges Royaux particuliers non Preſidiaux, qui tiennent les Offices des Lieutenans Civil & Criminel conjointement, ou le Criminel ſeparément, & auſſi les Lieutenans de Courte-robbe avec la modification cy-aprés declarée au dix-ſeptiéme article de ces preſentes, auront reſpectivement la Juriſdiction, connoiſſance & correction telle & ſemblable qu'ont & ont accoûtumé avoir les Prevoſts de noſdits Connétable & Maréchaux de France, & pareillement leſdits Prevoſts Provinciaux, ſelon & enſuivant nos Ordonnances, & celles de noſdits Predeceſſeurs Rois; Et en tels droits, prerogatives & prééminences, qu'elles ſont declarées par noſdites Ordonnances, ſans y rien ajoûter ne diminuer, ſauf que pour le regard des crimes d'Hereſie, ils ſeront tenus déferer à l'appel, ainſi & en la forme & maniere qu'il eſt accoûtumé faire és autres matieres ordinaires ſuivant nos Ordonnances: C'eſt à ſçavoir, les Lieutenans Criminels deſdits Sieges Preſidiaux dedans les fins & limites de l'établiſſement d'iceux chacun à ſon regard, & les autres Lieutenans particuliers Royaux dedans les fins & limites de leurs Sieges & Reſſorts particuliers Royaux, comme dit eſt, eſquels ils ſont & ſeront établis, avec pouvoir & autorité de pourſuivre, pren-

dre & apprehender les délinquans en tous lieux de nôtre Royaume, & faire prendre, pourſuivre & apprehender par les Archers, comme faiſoient & pouvoient faire leſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux.

3. Item, que leſdits Lieutenans Criminels auront, & leur demeurera privativement contre tous autres la connoiſſance & Juriſdiction des cas Criminels qui leur ont été, & aux Baillifs & Juges Preſidiaux par cy-devant attribuez par nos Ordonnances, & de noſdits Predeceſſeurs Rois, auſquelles pour cet effet Nous ne voulons & n'entendons aucunement déroger, ains qu'elles tiennent & ſoient obſervées & gardées de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſoit en premiere inſtance, ou par appel.

4. Afin que la Juſtice Criminelle ſoit promptement adminiſtrée, & que la negligence dont pourroient uſer nos Prevoſts & nos autres Juges inferieurs, mêmement la grande occupation qu'ont leſdits Prevoſts au Civil, ne retarde la punition & correction des autres crimes & délits, voulons & ordonnons que leſdits Lieutenans Criminels, tant deſdits Sieges Preſidiaux que Royaux particuliers auront auſſi la Juriſdiction & connoiſſance de tous autres crimes & délits qui ſeront commis & perpetrez dedans les fins & limites de leurs Reſſorts & Juriſdictions ordinaires chacun en ſon regard par prévention & concurrence avec noſdits Prevoſts, ſans toutefois préjudicier à la Juſtice, droits & autorité des Prevoſts qui ont leurdite Juſtice & Juriſdiction coarctée & limitée par les Villes & Banlieuë ſeulement. Et leſquels Prevoſts neanmoins Nous entendons ſeulement joüir & être conſervez és droits de Juſtice appartenans à leurſdits Offices, ſelon leſquels ils ont été créez & inſtituez d'ancienneté, & dont ils ont accoûtumé de joüir au dedans deſdites Villes & Banlieuë, ſans aucune choſe leur attribuer davantage ou de nouvel, ſous couleur de l'Edit fait à Cremieu, par nôtre feu Seigneur & Pere, ou de ces preſentes, par leſquelles Nous declarons, qu'ils n'auront aucune connoiſſance des cas deſquels privativement tous nos autres Juges connoiſſoient, & les Prevoſts des Maréchaux Provinciaux à preſent ſupprimez, & que Nous avons attribuez par ce preſent Edit auſdits Lieutenans & Magiſtrats Criminels.

5. Parce qu'en nôtre Royaume y a pluſieurs de nos Sujets qui ont Haute Juſtice, Moyenne & Baſſe, qui quelquefois difficilement peuvent apprehender aucuns de leurs Sujets délinquans, pour les alliances, ports & faveurs qu'ils ont d'aucuns leurs amis, même de ceux

qui ont ſuivy les armes, & autres qui ſe rendent rebelles à leur Juſtice & Officiers: & auſſi que leſdits Seigneurs aucunes fois ſont negligens de faire proceder contre leurſdits Sujets délinquans, ſoit qu'ils ſoient craignans la dépenſe qu'il leur conviendroit faire pour la perfection de leurs procez, ou pour autres cauſes: Nous voulons & entendons que noſdits Lieutenans Criminels, tant de longue que de courte Robbe, aux Cours, Viſitations & chevauchées qu'ils ſont tenus de faire en leurs détroits, Juriſdiction, ou autrement, puiſſent apprehender tous délinquans étans en leurſdits détroits; Et iceux pris, ſeront tenus les rendre aux Seigneurs ayans Juſtice ſur iceux, s'ils en ſont requis par leſdits Seigneurs: A la charge de leur faire & parfaire leurs procez, leur prefigeant temps de ce faire. Et où ils ne ſeront requis, pourront noſdits Lieutenans Criminels faire & parfaire les procez deſdits délinquans, & proceder contre eux, ainſi que de raiſon, combien qu'ils ſoient domiciliez, ayans demeurance és Terres de noſdits Sujets, & que leſdits délinquans requiſſent être renvoyez pardevant leurs premiers Juges, ſans toutefois préjudicier aux droits de Juſtice deſdits Seigneurs, ayans Haute, Moyenne & Baſſe Juſtice.

6. De tous cas, crimes & délits, comme és fins & limites des Sieges particuliers, étans ſous le Reſſort & établiſſement des Sieges Preſidiaux, leſdits Lieutenans Criminels des lieux deſdits Sieges Preſidiaux, pourront prendre connoiſſance & Juriſdiction ſubſidiairement: & en negligence d'en faire la punition par nos Juges des lieux dedans un mois aprés que les cas ſeront commis, pourvû qu'il n'y ait eu Informations faites, & Commiſſion decretée & executée, & en ſoient procez pendans pardevant eux: Auquel cas enjoignons à noſdits Juges des lieux d'en faire bonne & briéve Juſtice, & à nos Avocats & Procureurs d'y tenir la main, de ſorte que les crimes & délits ne demeurent impunis.

7. Item, que leſdits Lieutenans Criminels deſdits Sieges Preſidiaux, & autres Sieges Royaux particuliers, auront & leur appartiendra faire tous examens, recollemens & confrontations des témoins, executer tous Jugemens & Arreſts donnez en matiere criminelle, ſoit qu'ils ſoient interlocutoires ou diffinitifs, & qu'ils ſoient émanez tant de nôtre Conſeil Privé, Cours Souveraines, qu'autres Juges, qui s'adreſſeront auſdits Sieges par renvoy, attribution de Juriſdiction, ou autrement de nôtredit Conſeil Privé, noſdites Cours & autres Juges, ſans que les Baillifs & Lieutenans Generaux

neraux Civils en puiſſent entreprendre la connoiſſance, ſoit que l'adreſſe s'en faſſe en general auſdits Sieges Preſidiaux, & autres Sieges Royaux particuliers, ſur peine de nullité des procedures qui ſeront faites par eux, & leſquelles au cas deſſuſdit, Nous declarons dés à preſent nulles & de nul effet, comme faites par Juges incompetans.

8. Seront tenus tous leſdits Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux & Sieges Royaux particuliers viſiter & chevaucher leurs Provinces & Détroits, & avec eux leurs Lieutenans de Courte-Robbe, & Archers, Sergens extraordinaires d'an en an: Et leſdits Lieutenans de Courte-Robbe & Archers, de quatre mois en quatre mois, & plus ſouvent s'il eſt expedient de le faire, & faire crier & publier à ſon de Trompe és lieux principaux de leurs Sieges Preſidiaux & particuliers, & aux plus apparens lieux de leurs Reſſorts & Juriſdictions ordinaires; Que s'il y a aucuns qui ſçachent & ayent connoiſſance d'aucuns crimes & délits commis au Païs, dont n'ait été fait aucune pourſuite, punition & correction, ils ayent incontinent & le plûtôt que faire pourront, à en avertir leſdits Lieutenans particuliers & de Courte-robbe, pour être procedé à la punition deſdits crimes & délits, le plûtôt & le plus ſommairement que faire ſe pourra. Et auſſi que tous Gens de Guerre au retour de nôtre Service ſe retirent en leurs Maiſons, & reprennent leurs états, labeurs, trafics & métiers, pour le regard de ceux qui en ont, le plûtôt que faire le pourront, ſans vacquer ny demeurer oiſeux par les Villes & Bourgades, & pour le plus tard dedans un mois aprés leur congé, ou le Camp rompu, ſur peine d'être envoyez en Galeres par force, & d'être punis comme vagabons.

9. Pource que tant pour la Fortification des Places Frontieres de nôtre Royaume, que pour éviter l'oiſiveté de nos Sujets, & mêmement pour donner moyen de vivre & gagner à grand nombre de pauvre Peuple accoûtumé au travail, dont les Maiſons & Heritages ont été gâtées ſur la Frontiere, & qu'ils n'ont pour le preſent aucun moyen de gagner pour ſubſtanter eux & leurs familles, Nous avons ordonné une bonne & groſſe ſomme de deniers être employée eſdites Fortifications & reparations. A cette cauſe, & afin d'accomplir nos intentions, avons enjoint & enjoignons à noſdits Lieutenans Criminels contraindre tous valides de ſe retirer, & ſoy employer eſdites reparations & autres labeurs & ouvrages, par le moyen deſquels ils ne demeurent oiſifs, inutiles & vagans par les chemins,

leur prefigeant temps pour ce faire. Et où aprés les cris & proclamations, & ledit temps à eux prefix paſſé, on en trouvera aucuns, tant és Villes que plat Païs, qui ſoient obſtinez & accoûtumez à ladite oiſiveté, ſous ombre de mendicité, qu'ils ayent à les apprehender, enchaîner, ſi beſoin eſt, deux à deux, & à les envoyer en bonne & ſeure garde és lieux où ſe feront leſdites Fortifications.

10. Pareillement combien que par les degrez de charité l'homme ne puiſſe moins faire pour ſon prochain, que de luy être liberal de ce qui ne luy profite point, & qui pourroit ou peut profiter à autruy, & que ſuivant ce, tous gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois, Laboureurs, & tous autres perſonnes qui ont Terres enfructées en bleds & en grains, permettent liberalement en temps de moiſſons, & aprés qu'ils ont fait cueillir & ſeyer leurſdits bleds & grains, à toutes perſonnes de venir glaner & enlever les épics que les ſeyeurs ont laiſſez: Toutefois Nous ſommes avertis, que ſous couleur de telle permiſſion, pluſieurs perſonnes mal-vivans, tant des Fauxbourgs, des Villes cloſes, que plat Païs, s'aſſemblent par turbes & grandes compagnies, & ſous couleur de glaner, dérobent les gerbes, bleds, & grains délaiſſez par les Champs, tant celles qui appartiennent au Laboureur, que celles qui ſont délaiſſées pour droit de Dixmes, ou autre devoir. Et bien ſouvent auſſi advient que les Seigneurs proprietaires ou Laboureurs des Champs enſemencez en bleds & en grains, ont fait mauvais devoir de payer la Dixme, & s'excuſent les avoir délaiſſez ſur les Champs, & avoir été enlevez & dérobez par leſdits glaneurs. A cette cauſe, deſirans pourvoir auſdits deux inconveniens: Avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que par chacune année, un peu devant que l'on faſſe leſdites moiſſons, que noſdits Lieutenans Criminels établis par tous les Sieges Preſidiaux, & autres particuliers Royaux, faſſent chacun en ſon détroit publier & faire commandement à toutes perſonnes oiſifs, ſoit homme, ſoit femme, qui puiſſe, & ſoit valide pour ſeyer, qu'il ait à s'employer durant le temps d'Aouſt, & de métiver, cueillir, & ſeyer les bleds & grains, à ſalaires raiſonnables, en leur faiſant défenſes de ne plus glaner. Ce qu'avons neanmoins permis & permettons aux gens vieils, ou debilitez de membres, petits enfans, ou autres perſonnes, qui n'ont pouvoir ny force de ſeyer, aprés toutefois que le Seigneur ou Laboureur aura prins ou enlevé ſes gerbes, & ceux à qui appartiennent leſdites dixmes, ſoient gens d'Egliſe, ou perſonnes Laïcs,

auront enlevé leurſdites Dixmes ou Champars, & non plûtôt ny autrement. Et où noſdits Lieutenans Criminels trouveront aucuns deſobéiſſans & contrevenans à cette nôtre preſente Ordonnance, Nous voulons qu'ils ſoient par eux punis comme larrons. Et de cette preſente Ordonnance Nous voulons & Nous plaît, que les Seigneurs Hauts Juſticiers puiſſent joüir & uſer és fins & limites de leurs Terres & Seigneuries, permettant à leurs Officiers d'en connoître, & de proceder à la punition des délinquans, ſelon le contenu en cette Ordonnance.

11. Dautant que Nous avons été avertis, que devant les Guerres pluſieurs Gens de nos Ordonnances ont délaiſſé leurs Capitaines, & ne les ont enſuivis aux affaires & expeditions de noſdites Guerres, & ne Nous ont fait ſervice, mais ſe ſont retirez en leurs Maiſons pour vivre à leurs plaiſirs & délices, comme aucuns font de jour en jour; & neanmoins ont reçû & reçoivent leurs gages & ſouldes: Nous deſirans telles perſonnes être punis ſelon l'exigence du cas, pour donner exemple à tous autres, commandons & enjoignons auſdits Lieutenans Criminels & Particuliers d'eux incontinent informer deſdits Gens d'Ordonnance, & en faire bonne & briéve Juſtice, correction & punition. Et ſi pour la grandeur des perſonnages, ou autres cauſes, ils n'en pouvoient commodément faire la Juſtice, ils en avertiront incontinent nos Connétable & Maréchaux, pour y pourvoir & mettre tel ordre qu'ils verront que le cas le requerra.

12. Item, qu'és cas eſquels leſdits Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux ne jugent, & ne peuvent juger ſuivant les Ordonnances en dernier Reſſort, & ſans appel, comme ſouloient faire leſdits Prevoſts des Maréchaux Provinciaux, les Sentences & Jugemens deſdits Lieutenans Criminels non excedans vingt-cinq livres tournois en principal envers la partie civile, & pareille ſomme envers Nous & Juſtice, ſeront executez en ce qui concerne leſdites ſommes, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'iceluy par proviſion, en baillant toutefois caution par ladite partie civile, de la rendre ſi beſoin eſt, qu'il ſoit par l'Arreſt ordonné. Et pour le regard de ce qui Nous ſeroit ajugé juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de vingt-cinq livres tournois, les deniers en demeureront conſignez au Greffe du lieu où l'adjudication en aura été faite, juſques à ce que ladite Sentence, dont y auroit eu appel, ſera par Arreſt confirmée ou infirmée. Et ſera le Greffier tenu à la fin de l'année un mois aprés

icelle écheuë, bailler certification ſignée de ſa main, de tous deniers qui luy auront été ainſi conſignez au Treſorier General de la Charge, és limites duquel le Siege où ladite Sentence aura été donnée ſera aſſis, pour en faire état à nôtre profit: & iceux faire recevoir par nos Receveurs ordinaires, ou des amendes deſdits lieux, ainſi qu'il aviſera le devoir faire, ſi-tôt que les Sentences ſur ce intervenuës, auront été confirmées: ou bien, ſi elles étoient infirmées, les rendre aux parties condamnées, ſelon le contenu és Arreſts qui en ſeront donnez. Et où iceluy Greffier ſeroit délayant de ce faire, il ſera contraint par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & comme il eſt accoûtumé faire pour nos propres deniers & affaires. Et quant aux dépens des inſtances & procez pour ce meus; enſemble les dommages & intereſts, ſi aucuns en étoient ajugez, non excedans pour le tout ladite ſomme de vingt-cinq livres tournois, ils ſeront ſemblablement executez par proviſion, nonobſtant l'appel, en la forme & maniere que dit eſt.

13. Item, que leſdits Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux, outre la connoiſſance des cauſes d'appel reſſortiſſans en leurs Sieges, connoîtront des cauſes d'appel criminelles, qui viendront des Sieges particuliers reſſortiſſans és Sieges Preſidiaux, le jugement deſquelles n'excedera ladite ſomme de vingt-cinq livres tournois envers partie civile, & pareille ſomme envers Nous & Juſtice. Et y reſſortiront leſdites appellations, pour en juger & déterminer par proviſion ſeulement, & en baillant caution, ſuivant ledit Edit.

14. Item, que leſdits Lieutenans Criminels établis par leſdits Sieges Preſidiaux, auront la connoiſſance & Juriſdiction de toutes Lettres de remiſſion, pardon, innocence, & rapeaux de ban pour les cas, crimes & délits, qui ſeront commis & perpetrez au dedans des fins & limites deſdits Sieges Preſidiaux & Reſſorts attribuez privativement contre tous autres Juges étans au détroit d'iceux Sieges Preſidiaux, ſans que dorénavant l'on tire par évocation ne autrement la connoiſſance deſdites matieres pardevant nôtre Conſeil Privé, Prevoſt de nôtre Hôtel, ne autres Juges. Et s'il étoit avenu ou avenoit, que par importunité ou autrement Nous euſſions octroyé & octroyons par cy-aprés Lettres au contraire, Nous les avons dés maintenant, comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, revoquées & revoquons, & ne voulons que par nos Juges y ſoit obey ne obtemperé.

15. Pour retrancher & ôter tous les differens, queſtions & debats

qui pourroient avenir entre leſdits Lieutenans Civils & Lieutenans Criminels, declarons qu'avons entendu, entendons & ordonnons, que noſdits Lieutenans Criminels connoiſſent & ayent la Juriſdiction de tous crimes, délits & offenſes, dont nos Baillifs, Senéchaux & Lieutenans Civils ſouloient connoître privativement contre leſdits Baillifs, Senéchaux & Lieutenans Civils, ores qu'il fût queſtion d'excez commis entre parties plaidans & litigans pardevant eux, & au contempt d'iceux procez, pourvû que l'excez ne ſoit fait en la preſence du Juge exerçant ſon Office, ou en ſon Auditoire, & contravention faite au fait de Police de Ville, ou Juſtice, ou d'autres matieres Criminelles, quelles qu'elles ſoient, appartenans aux Seiges deſdits Bailliages, & qui y ſont attribuez tant par ce preſent Edit, qu'autres nos Edits & Ordonnances de nos Predeceſſeurs. Le Reglement de laquelle Police demeure à l'autorité du Juge Civil, & la connoiſſance de la contravention au Juge Criminel, fors & reſervé ſeulement des matieres criminelles, incidentes & préjudiciables aux procez civils pendans pardevant leſdits Baillifs & Lieutenans Civils, ſans la déciſion & connoiſſance deſquels ils ne pourroient faire droit, & decider les cauſes & matieres civiles, comme ſont, falſité de Lettres & témoins, & autres ſemblables matieres, deſquelles dépend & eſt connexe la déciſion de la matiere civile. Et ſans que l'attribution faite auſdits Lieutenans Criminels par ce preſent Edit puiſſe aucunement préjudicier aux Greffiers Civils d'Appeaux, leſquels pour la reception des droits & émolumens appartenans à leurs Greffes, joüiront reſpectivement, comme ils ont accoûtumé.

16. Ordonnons que leſdits Lieutenans Criminels vacqueront ſoigneuſement au fait de leurs Charges, inſtruiront eux-mêmes les procez criminels, tant de premiere inſtance que d'appel, Lettres attributives de Juriſdiction, renvois, remiſſions, pardons, innocences, rappeaux de bans, qu'autres, ſans que les autres le puiſſent faire, ſinon qu'ils ſoient recuſez, abſens, ou empêchez d'autres empêchemens legitimes: Eſquels cas les Lieutenans Particuliers des lieux & Sieges où il y en a, inſtruiront leſdits procez. Et en défaut, abſence ou empêchement legitime d'eux, les Lieutenans de Courte-Robbe, & en défaut, abſence ou empêchement legitime d'eux tous, y vacquera & procedera le plus ancien Conſeiller deſdits Sieges Preſidiaux, non ſuſpect ne recuſé. Et és Sieges Royaux particuliers où il n'y a Conſeillers, le plus ancien Avocat vacquera & pro-

cedera auſdites inſtructions de procez, juſqu'à Sentence diffinitive, ou interlocutoire excluſivement : demeurant neanmoins nôtre Edit contenant les Reglemens de nos Lieutenans & Conſeillers en ſa force & vertu. Au jugement deſquels procez criminels, és cas eſquels il ſera beſoin appeller Conſeil, ils ſeront tenus appeller les Lieutenans Particuliers, Conſeillers, Magiſtrats de leurs Sieges, en tel nombre qu'ils verront être expedient & raiſonnable, & és matieres qui ſont ſujettes, ſuivant noſdits Edits & Ordonnances.

17. Voulons & ordonnons, que leſdits Lieutenans de Courte-Robbe puiſſent aſſiſter & ſeoir avec leſdits Lieutenans Criminels & particuliers és jours de leurs Audiences, & en la Chambre du Conſeil, aprés toutefois les Conſeillers & Magiſtrats, qui requis ou appellez y aſſiſteront, & même qu'indifferemment & par prévention avec leſdits Lieutenans Criminels, ils informent & prennent & empriſonnent toutes & chacunes les perſonnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, qu'ils trouveront coupables des cas, étans de la Juriſdiction & du gibier des Prevoſts des Maréchaux, & icelles emmenent & conduiſent és Priſons des Sieges, où la Juſtice Criminelle s'adminiſtrera.

18. Eſquels jugemens neanmoins leſdits Lieutenans Criminels ſeront tenus appeller les Lieutenans Particuliers de leurs Sieges, & pareillement les Lieutenans de Courte-Robbe, avec les Magiſtrats & Conſeillers de leurſdits Sieges, en tel nombre qu'ils verront être expedient & raiſonnable, & és matieres qui y ſont ſujettes, ſuivant noſdits Edits & Ordonnances.

19. Et pareillement les appelleront aux Jugemens des procez criminels qu'ils auront eux-mêmes inſtruits, eſquels ſera beſoin appeller du Conſeil : & ſelon la gravité & poids des matieres, ainſi qu'il ſera aviſé pour le bien de Juſtice, noſdits Lieutenans Criminels, ſuivant noſdits Edits & Ordonnances.

20. Item, que leſdits Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux, & autres Sieges Royaux comprins en ce preſent Edit, auront & leur appartiendra l'inſtitution & reception des Lieutenans de Robbe-courte, de leurs Archers & Sergens extraordinaires. Et combien que les anciens Sergens ſoient reçûs au ſerment, & inſtituez par les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Civils : neanmoins Nous entendons que leſdites inſtitutions & ſermens prêtez és mains des Lieutenans & Juge Civil, ne ſe puiſſent étendre, que pour la civilité & choſe dont la connoiſſance demeure à noſdits Baillifs, Sené-

chaux & Lieutenans Civils. Et partant voulons que lesdits Lieutenans Criminels & Particuliers instituent & reçoivent le serment de tous lesdits Sergens, pour le regard de ladite criminalité, & sans que pour la reception & institution desdits Sergens, lesdits Lieutenans Civils & Criminels & Particuliers en puissent prendre aucune chose.

21. Chacun desdits Lieutenans Criminels d'iceux Sieges Presidiaux & des autres Sieges Royaux Particuliers, aura un Lieutenant de Robbe-courte, & le nombre d'Archers, Sergens extraordinaires, selon ce qu'il sera par Nous cy-aprés declaré & ordonné. Lesquels Lieutenans Criminels, Lieutenans de Robbe-courte, & Archers, Sergens extraordinaires executeront toutes Sentences, Commissions, & Decrets & Ordonnances respectivement, & selon que les matieres le requerront, & seront disposées. Et se conduiront lesdits Lieutenans Criminels, & Lieutenans de Robbe-courte pour le devoir & acquit de leur Charge, en concorde & amitié; Prêtant par lesdits Lieutenans de Robbe-courte l'obéïssance requise pour le bien de Justice ausdits Lieutenans Criminels, de sorte que l'execution de leur devoir pour la prompte expedition de Justice, n'en soit aucunement retardée. Seront aussi tenus tous les Archers & Sergens obéïr ausdits Lieutenans Criminels & de Robbe-courte respectivement és choses dépendantes de leurs Offices.

22. Pourront aussi lesdits Sergens Archers extraordinaires commis & établis és Sieges Presidiaux, faire pour le regard du Criminel tant seulement, tous autres Exploits de Justice, tant en Civil que Criminel, appartenans aux Offices de Sergens. C'est à sçavoir, ceux des Sieges Presidiaux dans les fins & limites du Ressort & Etablissement desdits Sieges Presidiaux, & les autres des Sieges Royaux particuliers, dans les fins & limites de leurs Ressorts.

23. Afin que sous les pretextes du pouvoir donné ausdits Archers Sergens d'exploiter és fins & limites desdits Sieges Presidiaux & Ressorts d'iceux, & que pour l'absence en laquelle ils pourroient être & demeurer par maladie ou autre cause legitime, le Service qu'ils sont tenus faire à l'exercice de la Justice Criminelle, ne soit aucunement retardé, Nous voulons que chacun desdits Archers Sergens extraordinaires, à sa reception soit tenu nommer & presenter pour aide un homme capable pour desservir audit Etat, & tenir son lieu & place, pour la force seulement, pendant ladite absence, maladie ou empêchement, lequel il sera tenu salarier à ses

dépens, & durant le temps qu'il ſervira pour luy. Et d'icelle preſentation ſera fait Regiſtre, & ſe ſubmettra l'homme preſenté à faire ledit Service. Et où toutefois pour tenir la main forte à Juſtice, leſdits Lieutenans Criminels & Particuliers, ou ledit Lieutenant de Robbe-courte voudroient accroître & renforcer leurſdites bandes d'aucunes deſdites aides, ils ſeront tenus de ſalarier & faire ſalarier leſdites aides ſeulement par les parties pourſuivantes, ſi elles ont dequoy, ſinon à nos dépens, leur inhibant & défendant bien expreſſément de non faire ledit renfort ou accroiſſement, ſinon pour cauſe bien neceſſaire : Car Nous entendons que les parties offenſées ſoient toujours ſoulagées de dépens le plus que poſſible ſera. Et ſera fait Regiſtre du ſalaire qui ſera donné par leſdites aides, afin qu'elles n'en puiſſent exiger plus qu'il n'en ſera taxé. Et ſeront leſdits Lieutenans de Robbe-courte, Archers & Sergens extraordinaires en bon & ſuffiſant état de montures & armes, ainſi que beſoin ſera.

24. Item, & afin que leſdits Lieutenans Criminels, Lieutenans de Courte-Robbe & Archers, Sergens extraordinaires, ayent bon & juſte moyen de vivre, auront leſdits Lieutenans Criminels de Courte-Robbe & Archers, les gages cy-aprés declarez, ſans que leſdits Juges, Lieutenans & Archers Sergens puiſſent prendre aucun ſalaire ſur Nous, pour les procez & actes qu'ils feront, eſquels nôtre Procureur ſera ſeule partie, & autres, deſquels Nous ſommes chargez faire les frais par nos Ordonnances, ne pareillement des Priſonniers pourſuivis, chargez & accuſez pardevant eux, ſinon és cas ſpecialement declarez par nos anciennes Ordonnances & Edits faits pour les matieres criminelles.

25. Item, & pource que Nous avons reçû des complaintes & doleances d'aucuns de nos Sujets, qu'en pluſieurs lieux de nôtre Royaume, nos Procureurs & leurs Subſtituts prennent & exigent deniers & autres choſes des Priſonniers & accuſez de crimes & délits, & ſouvent des parties civiles, afin de bailler leurs requiſitions & concluſions, tant pour les decrets des informations, que pour les jugemens interlocutoires & diffinitifs des procez criminels ou autrement, les tiennent en grande langueur : choſe damnable & pernicieuſe, & du tout contraire aux Ordonnances de nos predeceſſeurs & de Nous, par leſquelles il leur eſt expreſſément défendu. A cette cauſe, Nous deſirans ôter & extirper telles exactions qui peuvent être, & ſont ſouvent cauſe de pervertir la Juſtice, avons inhibé & défendu, inhibons

bons & défendons à nos Avocats & Procureurs, & leurs Subſtituts, ſur peine de privation de leurs Offices, & d'amende arbitraire, de ne prendre, tirer & exiger directement ou indirectement par eux, ne par perſonnes interpoſées, ſous quelque couleur ou couverture que ce ſoit, aucuns deniers ou autres choſes deſdits Priſonniers accuſez, & parties civiles, pour bailler leur requiſition & concluſion, ſoit de decrets d'informations, jugemens de procez, ou autres actes dépendans de leurs Charges & Offices, ne les tenir en longueur & en retardation de procez ſous cette couverture. Mais leur enjoignons, & par exprés commandons qu'incontinent & le plûtôt que faire ſe pourra, délaiſſans toutes autres occupations, ils entendent à voir leſdites informations & procez, & bailler leurs requiſitoires & concluſions, ſelon que la matiere y ſera diſpoſée. Et de tout noſdits Procureurs ſeront tenus faire communication, & prendre avis & conſeil avec nos Avocats, comme ils ſont tenus faire par les Ordonnances, leſquels nos Avocats & Procureurs pourront pour les choſes ſuſdites prendre ſalaire moderé par la main des Greffiers, & non par la main des parties pourſuivantes; lequel ſalaire voulons être taxé par le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, attendu la modicité des gages deſdits Avocats & Procureurs.

26. Item, auſſi inhibons & défendons auſdits Priſonniers & accuſez, & pareillement auſdites parties civiles, leurs ſolliciteurs, Procureurs, de ne faire ou faire faire dons & preſens de deniers, ne autre choſe à noſdits Avocats, Procureurs & Subſtituts, ſur peine d'amende arbitraire. Enjoignons à noſdits Lieutenans Criminels de tenir la main à l'execution de ce, & auſſi à la punition & correction de ceux qui ſe trouveront infracteurs de noſdites Ordonnances, afin que cela ſerve d'exemple à tous.

27. Item, inhibons & défendons ſur pareille peine que deſſus à noſdits Avocats, Procureurs & Subſtituts, de prendre & accepter Penſions & Offices & Etats de Prelats, Communautez & Gentilshommes de leurs Reſſorts & Détroits, même de tenir par eux ne par perſonnes interpoſées fermes & admodiations d'eux. Et au cas qu'ils contreviennent à nôtre vouloir & Ordonnance, Nous les avons dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme pour à preſent, privez & privons de leurs Etats, que Nous declarons vacans & impetrables.

28. Pourront & ſeront tenus les Lieutenans Criminels & Particuliers Royaux, en ce cas de neceſſité & affaire, eux aider & confor-

ter l'un l'autre de leurs Archers & Sergens, ſur la ſimple miſſive & requiſition qu'ils feront l'un à l'autre. Auſſi ſeront tenus tous nos autres Sergens ordinaires établis eſdits Sieges Preſidiaux, obéir à noſdits Lieutenans Criminels & Particuliers Royaux, pour cas appartenans à leur Charge, ainſi comme ils ont accoûtumé faire : Et où les Prevoſts anciens établis és Villes & Banlieuës d'icelles, auront beſoin d'être aidez & confortez par leſdits Lieutenans de Robbe-courte, Archers & Sergens ordinaires, ils pourront implorer & requerir leur confort & aide, & de leurs Archers & Sergens, pour l'execution de la Juſtice Criminelle. Laquelle Nous enjoignons auſdits Lieutenans de Courte-Robbe, Archers & Sergens, leur bailler. Et encore pourront noſdits Lieutenans Criminels, Particuliers & de Robbe-courte, quand il ſera beſoin & expedient pour donner force à la Juſtice Criminelle, & execution d'icelle, aſſembler gens par le Plat Païs à ſon de cloche & tocſin, ou autrement : & admoneſtons auſſi, pour l'extirpation des crimes, tranquillité & repos de nos Sujets, les Prevoſts de nos Connétable, Maréchaux & Gouverneurs des Provinces donner confort & aide auſdits Lieutenans Criminels & de Courte-Robbe, quand ils ſont requis par eux : de ſorte que la force Nous demeure, & à Juſtice. Et ordonnons à tous Lieutenans Criminels, Particuliers, de Robbe-courte & Archers, toutes & quantefois qu'ils ſeront ſemons & convoquez par noſdits Connétable, Maréchaux de France, & Gouverneurs de Païs, de comparoir, & leur aſſiſter & obéir en toutes choſes qui leur ſeront par eux pour nôtre ſervice, repos & tranquillité de nos Sujets commandées.

29. Ayans été avertis que les Fermiers de nos Fermes, des Défauts, Exploits & Amendes qu'on a accoûtumé bailler juſqu'à la ſomme de ſoixante ſols, de deux ans en deux ans, ou autre brief temps, cheviſſent, traitent & compoſent avec les délinquans & malfaicteurs, pour telles amendes qu'on leur pourra ajuger avant les Jugemens & Sentences, & le plus ſouvent avant qu'il ſoit informé des crimes & délits, ne que leſdits malfaicteurs & délinquans ſoient retirez en Juſtice, & en tirent & extorquent les grands deniers, tellement qu'à raiſon de ce, les délits demeurent impunis, & leſdits malfaicteurs & délinquans en liberté de faire plus grands maux, ſous l'eſperance d'échaper une autre fois par telles compoſitions. Et encore advient le plus ſouvent que les Fermiers qui viennent aprés ceux qui ont fait telles compoſitions, voyans que les délits n'ont été pourſuivis, & les délinquans punis, & condamnez par Sentence, re-

prennent les informations, & en font nouvelles pourſuites, eſquelles ils obtiennent les amendes qui s'en ajugent. En quoy faiſant ſont nos Sujets travaillez & moleſtez de deniers, frais & amendes. A ces cauſes, avons inhibé & défendu, inhibons & défendons auſdits Fermiers, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire envers Nous, & auſſi de rendre & reſtituer le quadruple de ce qu'ils auront pris & extorqué à la partie, de laquelle ils auront fait ladite extorſion, de ne compoſer & traiter avec leſdits mal-faicteurs & délinquans, avant qu'ils ſoient jugez & condamnez, & de ne tirer pour raiſon de ce aucuns deniers, ou autre choſe équipolente d'eux, ne d'autres perſonnages, pour eux en leur acquit & décharge : Et en cas de contravention, avons attribué & attribuons la connoiſſance auſdits Lieutenans Criminels & Particuliers, & leur enjoignons de s'en enquerir ſoigneuſement & diligemment, & d'en faire telle punition qu'il appartiendra.

30. Nous avons declaré & declarons, qu'entendons & voulons que les amendes, confiſcations, & autres profits de Juſtice, qui ſeront ajugez par noſdits Lieutenans Criminels & Particuliers, outre ce qu'il ſera baillé & délivré à noſdits Fermiers, Nous appartiennent & demeurent à nôtre fiſque, ſans qu'ils y prennent ou ordonnent aucune choſe, ſinon les frais de Juſtice raiſonnables, dont ils ſeront tenus faire taxe en la preſence de nos Avocat & Procureur, ou leurs Subſtituts, & en faire Rôlle aux Receveurs de nôtre Domaine, chacun en ſon endroit, pour ſervir à la reddition de leurs Comptes, & ſans ce que pour leſdits frais de Juſtice ils puiſſent aucune choſe donner ſur les deniers de nôtre Domaine, outre ce qui eſt contenu par nos Ordonnances.

31. Et toutefois où les amendes d'aucuns procez criminels ne pourroient ſuffire aux frais raiſonnables qu'il auroit convenu faire pour l'inſtruction & jugement d'iceux noſdits Lieutenans Criminels & Particuliers, aprés la taxe faite d'iceux frais, comme dit eſt, les pourront ordonner ſur les autres amendes qui procederont d'autres cas, pourſuites & matieres criminelles, & ſans rien prendre ne toucher aux droits de noſdits Fermiers, ne aux deniers de nôtredit Domaine, comme dit eſt, ne que leſdits Fermiers ſoient tenus payer aucune choſe pour l'inſtruction & jugement deſdits procez auſdits Lieutenans Criminels & Particuliers, ne autres nos Juges, ſi n'étoit que noſdits Fermiers euſſent pris nos Fermes à cette charge.

32. Voulons & ordonnons, que quand leſdits Lieutenans de Rob-

be-courte, & Archers Sergens extraordinaires feront aucunes captions de perſonnes, ſaiſies, & annotations de biens, ils ſeront tenus de faire bon & loyal inventaire en preſence de recors & témoins, de ce qu'ils trouveront ſur les Priſonniers, & pareillement des biens qui ſeront par eux ſaiſis, avec priſées & eſtimations qu'ils inſcriront en leurs procez verbaux & exploits, leſquels procez verbaux & exploits incontinent aprés, ils ſeront tenus mettre és mains de noſdits Lieutenans Criminels & Particuliers reſpectivement, pour y être pourvû comme de raiſon. Et neanmoins leur inhibons & défendons ſur peine de la hart, receler, cacher, attirer, ne retenir malicieuſement aucune choſe.

33. Dautant que Nous ſommes avertis de la rareté des cauſes civiles & criminelles, qui ſont & ont été par cy-devant és Sieges Preſidiaux de Rheims, Meaux, Provins & Mante, tellement que le Baillif de Robbe-longue, ou Lieutenant General Civil, & Magiſtrats Criminels n'ont dequoy ſoy occuper, & pourroient facilement exercer la Juſtice Civile & Criminelle enſemblement & conjointement. Nous à ces cauſes, avons declaré & declarons, que ledit Baillif & Lieutenans Civils de Rheims, Meaux, Provins & Mante, pourront, ſi bon leur ſemble, exercer conjointement la Juſtice Civile & Criminelle, chacun en leur Reſſort, à la charge qu'ils ſeront tenus prendre nouvelle Proviſion de Nous, tant pour la preſente attribution que Nous leur faiſons de l'exercice de la Juſtice Criminelle, que pour l'augmentation & gages à leurs Etats. A la charge auſſi de rembourſer leſdits Lieutenans Criminels, ſi aucuns en y a d'établis, de telle ſomme qu'ils ſe trouveront avoir débourſé, tant pour le principal de la taxe de la finance à laquelle ont été taxez leſdits Offices, dont ils feront apparoir par la quittance du Treſorier des Parties Caſuelles: qu'auſſi des frais & pourſuites de leurſdites expeditions que Nous avons arbitrées à la ſomme de trente écus. Et pour les raiſons & fins que deſſus, avons ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons leſdits Offices de Lieutenans Criminels, ſi aucuns en y a d'établis eſdites Villes & Reſſorts de Rheims, Meaux, Provins & Mante.

34. Afin de ſtipendier & ſalarier leſdits Lieutenans & Magiſtrats Criminels, enſemble les Lieutenans de Robbe-courte, Sergens extraordinaires cy-devant créez pour la Juſtice Criminelle, & les conſtituer en nombre reglé & certain par chacun deſdits Sieges Royaux & Reſſorts, avons fait tant pour leſdits gages, que pour ledit nom-

bre, l'établiſſement qui s'enſuit, & ce pour le Reſſort de nôtre Parlement de Paris.

Paris.

35. Et premierement pour la Ville & Cité de Paris, Capitale de nôtre Royaume, Siege & Reſſort ordinaire du Châtelet dudit lieu, avons conſtitué, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel qui y eſt, & auſſi outre le Lieutenant Particulier, qui deſſert, tant en Civil qu'au Criminel, un Lieutenant de Robbe-courte, leſquels auront ſous eux douze Archers ou Sergens extraordinaires.

Laon.

36. Au Siege Preſidial de Laon, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel qui eſt ja inſtitué, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Saint Quentin.

37. Au Siege Royal & Particulier de S. Quentin, outre le Lieutenant de Robbe-longue qui y eſt, qui exerce de preſent, & qui exercera cy-aprés la Juſtice Civile & Criminelle, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Rheims.

38. Au Siege Preſidial de Rheims, outre le Lieutenant & Magiſtrat Civil & Criminel, qui y eſt inſtitué, & exerce conjointement l'un & l'autre par la réünion qui en a été faite, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Amiens.

39. Au Siege Preſidial d'Amiens, où le Lieutenant & Magiſtrat Criminel qui y eſt ja inſtitué, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & huit Archers Sergens.

Abbeville.

40. Au Siege Preſidial d'Abbeville, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel qui eſt ja inſtitué, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Bologne.

41. Au Siege Preſidial de Bologne, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel qui eſt ja inſtitué, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Senlis.

42. Au Siege Preſidial de Senlis, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, y aura un Lieutenant de Courte-Robbe, & ſix Archers Sergens.

Sens.

43. Au Siege Preſidial de Sens y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, un Lieutenant de Courte-Robbe, & ſix Archers Sergens.

Auxerre.

44. Au Siege Preſidial d'Auxerre, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, un Lieutenant de Courte-Robbe, & ſix Archers Sergens.

Troyes.

45. Au Siege Preſidial de Troyes, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, y aura un Lieutenant de Courte-Robbe, & huit Archers Sergens, & aura ledit Lieutenant Criminel, outre cent livres à luy ordonnées, la ſomme de cinq cens livres.

Victry.

46. Au Siege Preſidial de Victry en Parthois, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, y aura un Lieutenant de Courte-Robbe & ſix Archers Sergens.

Château-Thierry.

47. Au Siege Preſidial de Château-Thierry, outre le Lieutenant Criminel y aura un Lieutenant de Courte-Robbe & ſix Arhers Sergens.

Chaumont.

48. Au Siege Preſidial de Chaumont en Baſſigny, y aura outre le Lieutenant Criminel, un Lieutenant de Courte-Robbe, ſix Archers Sergens.

Meaux.

49. Au Siege Preſidial de Meaux y aura outre le Baillif de Robbe-longue ou ſon Lieutenant, ja inſtitué pour le Civil & Criminel, par la réünion qui en a été faite, & celuy d'eux qui exercera ladite Juſtice Criminelle, un Lieutenant de Robbe-Courte, & ſix Archers Sergens.

Provins.

50. Au Siege Preſidial de Provins y aura outre le Baillif de Robbe-longue, ou le Lieutenant Civil & Criminel, & celuy d'eux qui exerce & exercera la Juſtice Criminelle, ſuivant la réünion qui a été faite du Civil & Criminel, un Lieutenant de Courte-Robbe, & ſix Archers Sergens.

Melun.

51. Au Siege Preſidial de Melun, y aura outre le Baillif de Robbe-

longue, & Lieutenant Criminel, ou celuy d'eux qui exercera la Juſtice Criminelle, un Lieutenant de Courte-Robbe, & ſix Archers Sergens.

Poictiers.

52. Au Siege Preſidial de Poictiers, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, y aura un Lieutenant de Courte-Robbe, & dix Archers Sergens.

Fontenay.

53. Au Siege Royal & Particulier de Fontenay, outre le Lieutenant qui exerce le Civil & Criminel, enſemblement ou ſeparément, y aura un Lieutenant de Courte-Robbe, & quatre Archers Sergens.

Nyort.

54. Au Siege Royal & Particulier de Nyort, y aura outre le Lieutenant qui exerce conjointement ou ſeparément le Civil & Criminel, un Lieutenant de Courte-Robbe, & ſix Archers Sergens.

Civray.

55. Au Siege de Civray, outre le Lieutenant de Robbe-longue, qui exerce la Juſtice Civile & Criminelle, enſemblement ou ſeparément, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Châtelleraut.

56. Au Siege Preſidial de Châtelleraut, où il y a Senéchal ou Lieutenant Civil & Criminel, & celuy d'eux qui exercera Juſtice Criminelle, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & quatre Archers Sergens.

Angers.

57. Au Siege Preſidial d'Angers, outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & huit Archers Sergens.

Tours.

58. Au Siege Preſidial de Tours, outre le Lieutenant Criminel, y aura un Lieutenant de Courte-Robbe, & huit Archers Sergens.

Chinon.

59. Au Siege Royal & Particulier de Chinon, y aura outre le Lieutenant de Robbe-longue qui exerce le Civil & Criminel enſemblement ou ſeparément, un Lieutenant de Courte-Robbe, & quatre Archers Sergens.

Loches.

60. Au Siege Royal & Particulier de Loches, outre le Lieutenant Civil & Criminel, y aura un Lieutenant de Robbe-courte, & quatre Archers Sergens

Saint Flour.

70. Au Siege Royal & Particulier de S. Flour, y aura outre le Lieutenant de Robbe-longue qui exerce le Civil & Criminel enſemblement ou ſeparément, un Lieutenant de Robbe-courte, & quatre Archers Sergens.

Blois.

71. Au Siege Preſidial de Blois, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, un Lieutenant de Courte-Robbe, & ſix Archers Sergens.

Bourges.

72. Au Siege Preſidial de Bourges, y aura outre le Lieutenant Criminel un Lieutenant de Courte-Robbe, & dix Archers Sergens.

Iſſoudun.

73. Au Siege Royal & Particulier d'Iſſoudun, y aura outre le Lieutenant de Robbe-longue qui exerce le Civil & Criminel enſemblement ou ſeparément, un Lieutenant de Robbe-courte, & quatre Archers Sergens.

Orleans.

74. Au Siege Preſidial d'Orleans, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, un Lieutenant de Robbe-courte, & huit Archers Sergens.

Gyen.

75. Au Siege Royal & Particulier de Gyen, y aura outre le Lieutenant de Robbe-longue qui exerce le Civil & Criminel enſemblement ou ſeparément, un Lieutenant de Robbe-courte, & quatre Archers Sergens.

Montargis.

76. Au Siege Royal & Particulier de Montargis, y aura outre le Lieutenant Civil & Criminel de Robbe-longue un Lieutenant de Robbe-courte, & quatre Archers Sergens.

Chartres.

77. Au Siege Preſidial de Chartres, y aura avec le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Etampes.

78. Au Siege Royal & Particulier d'Etampes, y aura outre le Baillif qui y eſt, un Lieutenant de Robbe-courte, & quatre Archers Sergens.

Angoulême.

79. Au Siege Preſidial d'Angoulême, y aura outre le Lieutenant

& Magiſtrat Criminel, un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

La Rochelle.

80. Au Siege Preſidial de la Rochelle, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat Criminel, un Lieutenant de Robbe-courte, & ſix Archers Sergens.

Mante.

81. Au Siege Preſidial de Mante, outre le Baillif de Robbe-longue ou Lieutenant Civil & Criminel, & celuy d'eux qui exerce & exercera cy-aprés la Juſtice Criminelle, ſuivant la réünion qui en a été cy-devant faite, y aura un Lieutenant de Robbe-courte & ſix Archers Sergens.

82. Toutes leſquelles ſommes ordonnées pour les gages deſdits Lieutenans & Magiſtrats Criminels, Lieutenans de Robbe-courte, Archers Sergens, conſtituez & établis tant en nos Sieges Preſidiaux que Particuliers Royaux, Nous voulons leur être payez & continuez par chacune année és quartiers d'icelle, à commencer au premier jour de Janvier prochain, ſi ainſi eſt que dedans ledit temps ils ayent prins de Nous leurs proviſions & inſtitutions, ſinon à commencer du jour d'icelles, le tout à prendre ſur les deniers mis ſus avec la Taille de ladite année, commençant au premier jour de Janvier pour les gages, ſouldes deſdits Prevoſts Provinciaux, leurs Lieutenans, Archers, Greffiers, & autres Officiers auſſi abolis & ſupprimez.

83. Et pour ce faire, mandons, commandons, & expreſſément enjoignons à nos amez & feaux les Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances établis és Treſoreries & Generalitez de Paris, Châlons, Amiens, Bourges, Tours, Poitiers, Ryon & Lyon, faire bailler par les Receveurs de nos Tailles, & par ceux d'eux reſpectivement, qui plus commodément faire le pourront, les gages ordonnez auſdits Lieutenans & Magiſtrats Criminels, Lieutenans de Robbe-courte, & Archers Sergens, ſelon que leur ſont cy-deſſus ordonnez, uſant en ce, faiſant uſer de la conference & contribution, ſelon la forme ancienne qu'ils ont accoûtumé de garder en tels cas, faiſant bailler les deniers que reçoivent aucuns deſdits Receveurs des Tailles és mains de celuy d'eux qui ſera plus prochain des lieux où ils ſeront établis, & qui plus commodément pourra faire le payement deſdits gages. Leſquels Nous voulons être alloüez és comptes de celuy des Receveurs qui en fera le payement, en rapportant le vidimus des Lettres de Proviſion que Nous en ferons par cy-aprés

bailler à chacun deſdits Lieutenans Criminels, Lieutenans de Robbe-courte, & Archers Sergens, & les quittances pertinentes & requiſes. Et où pour cette nouvelle inſtitution, & attendu que l'aſſiete des gages deſdits Prevoſts Provinciaux, & leurſdits Officiers ordonnez par cetuy nôtre preſent Edit, eſt ja faite & executée; il ſe trouveroit aucune Generalité trop chargée, & les autres ayans plus de deniers qu'il ne leur eſt neceſſaire: Nous ordonnons à noſdits Treſoriers de France & Generaux de nos Finances, qu'ils ayent à ſoy avertir l'un l'autre de l'état des deniers de la nature deſſuſdite, étans en leurs charges, & en faire bailler le bon de leurſdites charges à ceux deſdits Receveurs particuliers qui en auront neceſſité, ſelon ce qui leur ſera fait entendre par le Treſorier de France & General de nos Finances, en la charge duquel ladite neceſſité adviendra, & ſuivant les états que reſpectivement chacun d'eux en dreſſera pour ſatisfaire audit payement, & ce pour cette année prochaine, commençant audit premier jour de Janvier ſeulement, aprés laquelle expirée, Nous voulons qu'exactement, & par ordre & regle, ils, & chacun d'eux pour ſon regard, faſſent lever en leurſdites charges & Generalitez les deniers qui y écherront & devront être levez, pour le payement entier deſdits Lieutenans Criminels, Lieutenans de Robbe-courte, & Archers Sergens qui ſont inſtituez en leurſdites Charges, & qu'ils ayent à les employer dedans le département qu'ils feront des deniers de noſdites Tailles, ſur leſquels s'en dreſſent les Commiſſions, afin que par cy-aprés nul d'entr'eux ait la ſujetion & incommodité de chercher de s'en aider auſdits payemens, par la conference deſſuſdite. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, & de nôtre Regne le huitiéme. Signé, HENRY, Par le Roy étant en ſon Conſeil, DE L'AUBESPINE.

Lecta, publicata, & regiſtrata, de expreſſiſſimo Regis mandato reiteratis vicibus facto, audito Procuratore Generali ejuſdem Domini Regis. Pariſiis in Parlamento, quindecima die Februarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne à tous les Lieutenans Criminels, auſquels les Charges de Lieutenans Criminels de Robbe-courte, créées par Edit du mois de Novembre 1554. ſont unies de prendre de nouvelles Proviſions de leurs Offices.

Du 16. Avril 1555.

HENRY, &c. Comme par nos Lettres d'Edit expediées au mois de Novembre dernier paſſé, leuës publiées & enregiſtrées en nôtre Cour de Parlement de Paris, & ailleurs où beſoin étoit, Nous ayons pour les cauſes & conſiderations y contenuës, ſupprimé & aboly les Prevoſts des Maréchaux Provinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, ne voulans que delà en avant il y en eût autres que les Prevoſts de nos Connétable, Maréchaux de France, & Gouverneurs de Picardie, Champagne, Iſle de France, Lyonnois, Foreſts, Beaujolois, y comprins Auvergne & Bourbonnois, & pareillement de Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie & Bretagne, avec leurs Lieutenans, Officiers & Archers, & en ce faiſant voulu & ordonné que les Lieutenans Criminels établis és lieux des Sieges Preſidiaux de ce Royaume, & les Lieutenans Particuliers qui ſont établis par les autres Sieges Royaux Particuliers non Preſidiaux, qui tiennent les Offices de Lieutenant Civil & Criminel conjointement, ou le Criminel ſeparément, auſſi les Lieutenans de Courte-Robbe de nouveau créez & érigez par nôtredit Edit, avec les modifications y declarées, auroient reſpectivement chacun en ſes limites & détroit, la Juriſdiction, connoiſſance & cohertion telle & ſemblable, que ont cy-devant eu & accoûtumé avoir les Prevoſts de nos Connétable & Maréchaux de France, & pareillement noſdits Prevoſts Provinciaux, ſelon & en enſuivant les Ordonnances ſur ce faites par nos Predeceſſeurs Rois & Nous, & telle qu'elle leur eſt davantage attribuée par nôtredit Edit: Leſquels Lieutenans Criminels & autres noſdits Officiers à plein mentionnez par iceluy Edit, tant pour l'attribution de ladite Juriſdiction, que pour

les gages qui leur ſont de nouveau ordonnez ou baillez en augmentation de ceux, qu'ils, ou aucuns d'eux ont d'ancienneté, ſeroient tenus prendre nouvelle Proviſion de Nous. Toutefois pource que par iceluy nôtredit Edit a été obmis de leur preſcrire & limiter temps dedans lequel ils ſeroient aſtraints & tenus de venir prendre de Nous leurdite nouvelle Proviſion: & que pour le bien de nôtre Juſtice eſt tres-requis ce faire, afin que la punition & correction des cas, dont la connoiſſance leur eſt attribuée, ne ſoit miſe en longueur, ne délaiſſée à executer, comme eſt & ſera requis & neceſſaire, & ainſi qu'ils pourroient faire, ſi aucuns deſdits Lieutenans, & autres noſdits Officiers mentionnez audit Edit, étoient negligens de venir obtenir de Nous nouvelle Proviſion, comme dit eſt. Nous à ces cauſes, avons dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons, ordonnons & Nous plaît, que tous leſdits Lieutenans Criminels, & autres noſdits Officiers, portez par iceluy nôtredit Edit, & auſquels ſont par Nous ordonnez nouveaux gages, ou augmentation de ceux qu'ils ont d'ancienneté, & nouvelle attribution de Juriſdiction, ſoient tenus & aſtraints pour le regard de ce que deſſus, venir prendre de Nous nouvelle Proviſion dedans deux mois prochains venans, à compter du jour de la publication de ces preſentes, ſi ja fait ne l'ont. Et à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, ſans autre ſommation, y ſera par Nous pourvû, ſelon ce qu'aviſerons pour le bien & conduite de nos affaires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le ſeiziéme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, aprés Pâques, & de nôtre Regne le neuviéme. Ainſi ſigné ſous le reply, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, BURGENSIS.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, & in conſequentiam priorum Edictorum, Pariſiis in Parlamento decima die Junii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto. Sic ſignatum, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

En faveur du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Paris & de ſes Archers.

Du 2. Septembre 1555.

HENRY, &c. Nous avons puis n'agueres en aucuns lieux & endroits de nôtre Royaume, où avons eſtimé la commodité ou neceſſité le requerir, érigé des Prevoſts Criminels Provinciaux au lieu des Lieutenans Criminels de Robbe-courte, que Nous y avons établis: & pource que pour le bien, repos & tranquillité de nos Sujets, étoit beſoin faire fournir auſdits Lieutenans Criminels de Robbe-courte, les Archers neceſſaires à eux ordonnez, ou rétablir leſdits Prevoſts, Nous avons en diſcourant ſur ce, & de la commodité ou incommodité qui pourroit provenir de l'un & de l'autre, voulu & entendu, particulierement ce qui faiſoit à conſiderer en cet endroit, & par les particuliers effets, connoître s'il s'y pouvoit faire loy univerſelle & generale; & pour cet effet commencer à nôtre Ville de Paris, comme Capitale de nôtre Royaume, en laquelle n'y a aucun Prevoſt Provincial qui y ſoit tenu à reſidence particuliere, & s'il y en a pour l'Iſle de France, le pourvû dudit Etat ne pourra pour l'étenduë & grandeur de ſa Charge, ſatisfaire comme le Lieutenant Criminel de Robbe-courte y crée, vû mêmement que nôtredite Ville pour l'aſſurance des perſonnes qui s'y retirent, ou comme en lieu qu'ils jugent leur être propre, ſoit pour y vivre ou profiter, ou par ſiniſtre & mauvaiſe intention, comme en lieu où ils puiſſent être couverts & cachez pour le bien ou pour le mal requiert l'homme entier, & qui ne ſe peut trouver ſi bon zelateur du Public, ſi vigilant ou diligent, qu'il ne ſoit plus que trop occupé en ladite Charge, dont l'on peut dire le ſemblable en la plus grande partie des autres pareils Etats, tellement que ne s'y pouvant faire ny aſſeoir Jugement univerſel, avons reſolu y particulierement pourvoir ſelon que verront la commodité, ſoulagement & ſureté de nos Sujets le requerir & maintenir & conſerver nôtre Lieutenant de Robbe-courte en nôtredite Ville de Paris: Avons voulu par même moyen diſcuter

ce qui pouvoit ſervir pour faire que ledit Lieutenant de Robbe-courte fiſt les executions & devoirs que Nous avons de luy & autres pourvûs de ſemblables Etats & Offices eſperé, & quel nombre d'Archers luy étoit ordonné, quels gages tant à luy qu'à eux, & les Charges à eux par nôtre Edit de la Creation deſdits Etats impoſez, & ſur ce avoir l'avis de nôtre Conſeil Privé; Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir ſur ce que dit eſt bien & au long déliberé en nôtredit Conſeil Privé, ayant égard que pour l'étenduë de nôtredite Ville, Prevoſté & Vicomté, & Charges qui y ſont impoſées à celuy qui eſt pourvû dudit Etat de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, il auroit plus que ſuffiſante charge & occupation, & tel qu'autre employ ailleurs n'y pourroit ſatisfaire, & pour pluſieurs bonnes & juſtes cauſes & conſiderations à ce Nous mouvantes, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, par l'avis & déliberation de nôtredit Conſeil, Avons dit & declaré, & par la teneur des preſentes, diſons & declarons, que par le rétabliſſement & nouvelle Creation des Prevoſts Criminels Provinciaux, Nous n'avons entendu & n'entendons avoir ſupprimé ledit Etat de nôtre Lieutenant Criminel de Robbe-courte en ladite Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, ne pareillement leſdits Archers Sergens, ains conſerver & entretenir leſdits Etats. Voulons, ordonnons & Nous plaît, que ledit Lieutenant Criminel de Robbe-courte pourvû dudit Etat, & ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices d'Archers Sergens demeurent en leur integrité ſelon la Creation & Erection d'iceux, & qu'ils joüiſſent chacun à ſon égard des droits, autoritez, prerogatives & prééminences portées par ledit Edit; Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de vacquer & fidellement eux exercer en l'exercice de leurſdits Etats & Charges leur avons ordonné & aſſigné, ordonnons & aſſignons par ces preſentes; A ſçavoir audit Lieutenant de Robbe-courte la ſomme de trois cens livres tournois de cruë & augmentation de gages, outre & par deſſus pareille ſomme à luy ordonné par nôtre Edit, & à chacun de ſes douze Archers Sergens, ſoixante livres tournois auſſi de cruë & augmentation de gages, outre & par deſſus les ſix vingt livres tournois à chacun d'iceux ordonnez par nôtredit Edit à les avoir & prendre ſur les deniers, & comme leſdits gages à eux reſpectivement cy-devant ordonnez par nôtredit Edit, leſquels Archers Sergens ſeront tenus faire le ſerment de leur reception & inſtitution pardevant ledit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & luy obéïr ſur peine d'amende, que Nous voulons être

par luy arbitrée & levée ſans aucun dépoſt. Et ne pourront exploiter és matieres pures civiles, mais faire ſeulement les Exploits de Juſtice qui concerneront le Criminel, & executer toutes Lettres, Decrets, Ordonnances, Commiſſions, ſoit de nôtre Cour de Parlement, Prevoſt dudit Paris, & autres Juges quelconques, deſquels dépendra empriſonnement, arreſt & détention de perſonne, revoquant par Nous pour ce regard les Edits & Declarations, par leſquels l'on pouvoit prétendre que leſdits Archers Sergens fuſſent tenus faire le ſerment pardevant nôtre Lieutenant Criminel de Robbe-longue, & exploiter au Civil, à la charge neanmoins audit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, outre les charges à luy impoſées par ledit Edit, qu'il ſera tenu avoir égard, & tenir la main pour la punition & correction des contrevenans aux Arreſts & Reglemens & Ordonnances faites ſur la Police de nôtredite Ville de Paris, & ſur les abus, malverſations, & monopolle qui ſe pourront trouver avoir été commiſes par les Débardeurs & Déchargeurs de foin & bois, & autres danrées qui ſe vendent tant par eau que par terre en ladite Ville, & Chartiers qui les conduiront, & ce par concurrence avec les Juges auſquels la connoiſſance en appartient, punition des mandians, valides & vagabons, pour le bien, repos & tranquillité de nos Sujets; luy en attribuant entant que beſoin eſt ou ſeroit, toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance. Et afin que l'on puiſſe entendre quel repos, tranquillité & ſoulagement que pourront recevoir nos Sujets par ladite inſtitution, ampliation & execution des preſentes, Voulons qu'il ſoit tenu d'envoyer de ſix mois en ſix mois ſon procés verbal, de ce qu'il aura fait & executé en l'exercice de ſondit Office à nôtre tres-cher & feal Garde de nos Sceaux, pour le Nous faire entendre, & aux Gens de nôtre Privé Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, le 2. Septembre, l'an de grace 1555. & de nôtre Regne le neuviéme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BURGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata audito Procuratore Generali Regis, & ſub modificationibus in Regiſtro. Pariſiis in Parlamento 27. Februarii anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto.

EDIT

EDIT DU ROY,

Portant Creation d'un Prevoſt, deux Lieutenans, un Greffier, & ſeize Archers dans la Province de Berry.

Du mois de Septembre 1555.

HENRY, &c. Comme pour éviter les controverſes, queſtions & debats qui s'étoient meus & ſe mouvoient de jour à autre entre nos Juges ordinaires, & les Prevoſts Provinciaux des Maréchaux de France, pour raiſon de leurs Juriſdictions & incompetences, que propoſoient à l'encontre deſdits Prevoſts Provinciaux des Maréchaux, pluſieurs de nos Sujets trouvez & chargez de crimes & délits, qui étoit la cauſe que le plus ſouvent noſdits Sujets ſe confians, que par les queſtions, debats, controverſes, allegations & propoſitions deſſuſdites, ils pouvoient éviter la punition des crimes & délits, les commettoient & perpetroient, & quelquefois demeuroient impunis ſans aucune pourſuite, euſſions au mois de Novembre dernier éteint, ſupprimé & aboly tous leſdits Prevoſts Provinciaux des Maréchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & en ce faiſant attribué la Juriſdiction, connoiſſance & coertion telle & ſemblable qu'avoient accoûtumé avoir leſdits Prevoſts Provinciaux aux Lieutenans Criminels établis és lieux des Sieges Preſidiaux, & autres Particuliers Royaux de cetuy nôtre Royaume, dont avertis aucuns des Habitans de nôtre Païs & Duché de Berry, ſe ſeroient retirez pardevers Nous & les Gens de nôtre Conſeil Privé, & remontré la grande étenduë d'iceluy, auquel y a pluſieurs Sieges & Juriſdictions Royales, & autres nos Païs enclavez ſujets à grande & diligente viſitation pour la caption & punition des voleurs, meurdres, malfaicteurs & délinquans, leſquels ſe retirent en pluſieurs Foreſts & Buiſſons, dont ledit Païs eſt fort couvert, ayans fait leſdites voleries, meurdres & délits, ſe ſauvans de Païs en autre, tellement que la pourſuite & priſe en ſeroit tres-difficile s'il n'y étoit pourvû par quelque remede particulier. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir été leſdites remontrances au long entenduës en nôtredit Privé Conſeil. Nous par l'avis & déliberation d'iceluy, avons

dit, declaré, ſtatué & ordonné, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, declarons, ſtatuons, voulons & ordonnons & Nous plaît, qu'en nôtredit Païs & Duché de Berry y aura un Prevoſt des Maréchaux Provincial, deux Lieutenans, un Greffier, & ſeize Archers, leſquels Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers, Nous y avons entant que beſoin eſt ou ſeroit, de nouvel créez, érigez & établis, créons, érigeons & établiſſons par ces preſentes en titre d'Offices formez, & auront leſdits Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers ainſi par Nous créez par ce preſent Edit, & leur appartiendra en l'étenduë dudit Païs & Duché, & anciens Reſſorts d'iceluy, telle Juriſdiction & connoiſſance qu'elle a été anciennement attribuée aux Prevoſts Provinciaux deſdits Maréchaux de France par nos Edits & Ordonnances, & de nos Predeceſſeurs Rois, même par nôtre Edit fait & publié en nôtre Conſeil & Cour de Parlement à Paris l'an 1549. Seront auſſi tenus leſdits Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers, faire les chevauchées dans le temps contenu audit Edit de l'an 1549. & de faire bons & amples procez verbaux, certifiez par nos Juges & Officiers des lieux où ils paſſeront, deſquels ledit Prevoſt ſera tenu Nous faire apparoir de ſix mois en ſix mois; & à cette fin les envoyer pardevers nôtre tres-cher & feal le Garde des Sceaux de France, pour les faire voir à nôtredit Conſeil, auſſi ſeront tenus leſdits Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers, executer tous Arreſts & Commiſſions, tant de nôtre Conſeil Privé, que de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, & enſemble toutes Sentences & Decrets donnez par les Lieutenans de Robbe-longue, & autres Juges quelconques, toutes & quantefois qu'ils ſeront requis où il ſera beſoin de main-forte, & ne pourront leſdits Archers exploiter qu'au Criminel ſeulement: Et pource qu'il eſt à douter que leſdits Lieutenans, Greffier & Archers, au moyen qu'ils ſeroient pourvûs en titre d'Office, pourroient faire difficulté d'aſſiſter ou obéïr audit Prevoſt és choſes concernans nôtre Service & leurs Etats. Nous à ces cauſes, leur enjoignons tres-expreſſément luy obéïr & prêter l'honneur qu'il appartiendra en ce qui concernera nôtredit Service & l'effet de leurſdits Etats & Charges, ſur peine de privation de leurs Etats, leſquels Archers ſeront tenus eux bien monter & armer, & ne pourront aller aux Champs ſans le congé dudit Prevoſt, ou l'un de ſes Lieutenans en ſon abſence, & où aucuns Lieutenans, Greffier ou Archers alloient de vie à trépas, ledit Prevoſt

nous pourra nommer & preſenter d'autres en leur lieu, pourvû qu'ils ſoient perſonnes idoines & capables, auſquels Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers, avons ordonné & ordonnons par chacun an les gages qui s'enſuivent; c'eſt à ſçavoir, audit Prevoſt huit cens livres, à chacun deſdits Lieutenans deux cens quarante livres, au Greffier, deux cens livres, & à chacun deſdits ſeize Archers, neuf vingts livres, montant le tout enſemble à la ſomme de quatre mille trois cens ſoixante livres, laquelle ſomme voulons leur être chacun en ſon égard payée, baillée & continuée par celuy de nos Receveurs Generaux établis en nôtre Ville de Bourges, qu'il appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Villiers Coterets, au mois de Septembre l'an de grace 1555. & de nôtre Regne le neuviéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, BURGENSIS. *Viſa contentor*, HURAULT. Et ſcellé en lacs de ſoye de cire verte.

Regiſtré au Parlement de Paris, ce requerant le Procureur General du Roy, le 3. Octobre 1555. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Qui permet aux Prevoſts de pourvoir aux places d'Archers de leurs Compagnies toutefois & quantes que vacation y échera, ſoit par mort, reſignation, ou autrement.

Du mois de Février 1557.

FRANÇOIS, &c. Le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par Edit du mois de Novembre 1554. & pour les cauſes y contenuës, ſupprimant les Prevoſts Provinciaux de nos Connétable & Maréchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, auroit voulu que dés-lors en avant n'y en eut d'autres que ceux des Gouvernemens de Picardie, Champagne, Iſle de France, Lyonnois, Foreſts, Beaujolois, Auvergne, Bourbonnois, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie, & Bretagne, & que les Lieutenans Criminels établis és Sieges Preſidiaux, & les autres Lieutenans Particuliers, qui ſont établis par les autres

Sieges Royaux Particuliers non Preſidiaux, qui tiennent les Offices de Lieutenant Civil avec le Criminel conjointement, ou le Criminel ſeparément, & auſſi les Lieutenans Criminels de Courte-Robbe par ledit Edit établis eſdits Sieges euſſent reſpectivement la Juriſdiction, la connoiſſance & coertion telle & ſemblable qu'avoient leſdits Prevoſts Provinciaux, ſelon & en enſuivant ſes Ordonnances & de nos Predeceſſeurs, comme il eſt plus au long declaré par ledit Edit, ſuivant lequel auroit été par nôtredit feu Seigneur & Pere, pourvû auſdits Offices y mentionnez, lequel ayant depuis connu que leſdits Officiers ne faiſoient & n'accompliſſoient le contenu, eût par divers Edits particuliers rétably en aucune Province de nôtre Royaume, leſdits Prevoſts Provinciaux, & à eux ordonné tel nombre d'Archers qu'il auroit connu être requis, dont il ſe ſeroit reſervé la Proviſion à la nomination deſdits Prevoſts. Leſquels Archers pour cette raiſon, & qu'il leur auroit convenu payer quelques finances pour l'achat & compoſition de leurs Offices, n'auroient depuis prêté obéïſſance auſdits Prevoſts & Lieutenans, ne fait & ne font le ſervice & devoir requis, & ne ſont montez, ne en tel équipage qu'ils étoient lorſque leſdits Prevoſts y pourvoyoient, dont ſeroit advenu & advient que nos Sujets ſont pillez, oppreſſez, rançonnez, meurtris, tuez, & ſouffrent infinies pertes & dommages, ainſi que Nous & les Gens de nôtre Conſeil Privé ſommes ordinairement avertis.

Pour à quoy obvier, Nous avons par leur avis & déliberation, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par la teneur des preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons & Nous plaît, que leſdits Prevoſts Provinciaux rétablis depuis ledit Edit de ſuppreſſion, Lieutenans Criminels de Courte-Robbe, chacun en ſon regard pourvoiront dorénavant de perſonnes capables & idoines auſdits Offices d'Archers, qui ſont à chacun d'eux reſpectivement ordonnez à preſent vacans, & toutefois & quantes que vacation y écherra par mort, forfaiture, reſignation, ou autrement, & ainſi que faiſoient leſdits Prevoſts Provinciaux lors & auparavant ledit Edit du mois de Novembre 1554. & que font ceux de noſdits Connétable & Maréchaux de France és Gouvernemens cy-deſſus nommez, leſquels Prevoſts & Lieutenans Criminels de Robbe-courte pourvoyans aux ſuſdits Offices, recevront le ſerment d'iceux Archers, Nous reſervant & à nos Succeſſeurs la Proviſion aux Offices de Lieutenans & Greffiers ſeulement; à la charge que des fautes & abus que feront leſdits Archers

en l'exercice de leurs Offices, leſdits Prevoſts & Lieutenans Criminels de Robbe-courte ſeront tenus les repreſenter à Juſtice toutes les fois que beſoin ſera. Et où leſdits Archers ne voudroient obéïr au devoir du ſervice dû à cauſe de leurs Etats & Offices, & faire ce que pour ledit ſervice ſera par eux ordonné & commandé, verification préalablement & deuëment faite, les pourront ſuſpendre, démettre, deſtituer & caſſer, & en leur lieu pourvoir d'autres, de capacité & qualité, comme deſſus eſt dit. Et où noſdits Prevoſts & Lieutenans Criminels de Courte-Robbe n'auroient le nombre complet d'Archers, ſelon qu'il a été ordonné par nôtredit Edit de l'an 1554. voulons qu'ils y puiſſent dorénavant pourvoir en la forme que deſſus; & joüiront ceux qu'ils y pourvoiront de mêmes gages, franchiſes, & libertez que les autres, ſans diſtinction ne difference quelconque. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Amboiſe au mois de Février, l'an de grace 1557. & de nôtre Regne le premier. Et au bas eſt écrit, FRANÇOIS. Et ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, BURGENSIS. Et ſcellé de cire verte ſur lacs de ſoye.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, prout in Regiſtro Curiæ continetur. Pariſiis in Parlamento 6. die Maii, anno Domini 1560. *Signatum*, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

En faveur du Prevoſt de Tours, à l'égard de ſes Lieutenans.

Du onziéme Juin 1558.

HENRY, &c. Comme par nôtre Edit & Ordonnance de la Creation d'un Prevoſt Provincial deſdits Maréchaux en nos Païs & Duché de Touraine, donné à Villiers-Coterets au mois de Septembre 1555. ayans ordonné & enjoint auſdits deux Lieutenans, Greffier & Archers de ladite Prevoſté, obéïr audit Prevoſt, & luy porter l'honneur qui luy appartient, en ce qui concerne nôtre Service & le dû de leurs Etats & Charges, ſur peine de privation & caſ-

ſation de leurſdits Etats. Plus qu'ils ſeront tenus eux bien monter & armer, & ne pourront aller aux Champs ſans le congé & permiſſion dudit Prevoſt; & quant auſdits Archers, n'y pourront aller en l'abſence dudit Prevoſt, ſans le congé deſdits Lieutenans, le tout ſur peine d'être caſſez, comme dit eſt, par lequel Edit aſſez intelligiblement ſe peut & doit comprendre, que ledit Prevoſt preſent, leſdits Lieutenans ne peuvent ni doivent entreprendre aucun exercice du fait de ladite Charge, & où il ne la pourroit exercer, ou auroit tant d'autres occupations, qu'il n'y ſçauroit vacquer, qu'il luy loit ſemblablement commettre ſeſdits Lieutenans, & leur départir les Charges ſelon la diverſité des lieux, où les affaires ſont urgens & preſſez, & non auſdits Lieutenans d'eux-mêmes entreprendre, ſans l'en avertir, ni avoir permiſſion de luy, executer aucunes Commiſſions, inſtruire ni juger aucuns procez, & pour autant que leſdits Lieutenans ont contrevenu à ce, & vont ordinairement aux Champs executer Commiſſions, & y faire procez, & menent les Archers dudit Prevoſt ſans l'en avertir, & luy demander congé, ni prendre ſa Commiſſion, & ſans luy communiquer, & ont donné pluſieurs jugemens pour le fait de ladite Charge: Par le moyen dequoy demeure ledit Prevoſt le plus ſouvent ſans Archers, & ne ſçait où les prendre, & à faute de leur compagnie, aide & force, demeurent le plus ſouvent les entrepriſes & fonctions dudit Prevoſt, ſur le fait de ſadite Charge, illuſoires & inexecutées, & auſſi que par ce moyen ledit Prevoſt ne peut faire leſdits procez verbaux, comme il eſt tenu par nôtre Edit, attendu qu'il ne ſçait & ignore les Charges, Commiſſions & Procez que font & pourroient ainſi faire à ſon ſçû leſdits Lieutenans: Pourquoy nôtre cher & bien amé Jean Beſnard, Eſcuyer ſieur du Boyer, à preſent Prevoſt Provincial deſdits Connétable & Maréchaux deſdits Païs & Duché, craignant que ſeſdits Lieutenans & Archers veüillent faire coûtume de telle choſe & y continuer, Nous a fait tres-humblement ſupplier & requerir luy vouloir pourvoir de nôtre remede ſur ce convenable. Nous à ces cauſes, bien records & memoratifs de nos Edits & Ordonnances cy-deſſus dattez, & pour les mêmes conſiderations qui Nous ont meu à luy octroyer & faire expedier ſes Lettres de Proviſion, & pour certaines autres bonnes & juſtes conſiderations à ce Nous mouvans. Voulons, ordonnons & Nous plaît, de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, que noſdits Edits & Ordonnances cy-attachez ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ſortent leur plein & entier effet,

& ce faiſant que l'autorité & entier exercice & Juriſdiction du fait de ladite Prevoſté deſdits Maréchaux, ſoit & demeure en la perſonne dudit Prevoſt, ſinon en cas de maladie, empêchement ou abſence; autrement & ſans ſa permiſſion, licence ou Commiſſion, & luy preſent, que leſdits Lieutenans ne puiſſent rien faire, ains eſdits cas leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons de n'entreprendre aucun exercice ni Juriſdiction audit Etat & Charge ſans ſçû & permiſſion ou Commiſſion, & leur enjoignons tres-expreſſément luy obéïr, l'accompagner & ſuivre és entrepriſes, chevauchées & executions, & par tout où il leur commandera, pour le fait de ſadite Charge; enſemble de ſe tenir bien & deuëment armez & montez, ſur peine quant auſdits Lieutenans & Archers d'être caſſez, & autres mis en leurs places, à la nomination dudit Prevoſt, ſuivant leſdits Edits & Ordonnances. VOUS MANDONS, & tres-expreſſément enjoignons, que de ces preſentes, & de tout le contenu cy-deſſus, vous faſſiez & ſouffriez & laiſſiez ledit Beſnard Prevoſt ſuſdit, joüir & uſer pleinement & paiſiblement, & noſdites interdictions, défenſes & injonctions faites par le premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, auquel Nous mandons ainſi le faire auſdits Lieutenans & Archers, & autres qu'il appartiendra, & à y obéïr & fournir les contraigniez, ſi métier eſt, & ſur leſdites peines. DONNÉ à Mouceaux, le 11. Juin l'an de grace 1558. Ainſi ſigné, Par le Roy, & luy Preſident Largebâton, Maître des Requêtes de l'Hôtel preſent, COIGNET. Et ſcellé de cire jaune ſur ſimple queuë.

EDIT DU ROY,

Portant que les Prevoſts rétablis depuis l'Edit du mois de Novembre 1554. ne pourvoiront aux Offices d'Archers de leurs Compagnies, que perſonnes capables.

Du mois de Février 1559.

FRANÇOIS, &c. Le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par Edit du mois de Novembre 1554. & pour les cauſes y contenuës, ſupprimant les Prevoſts Provinciaux de

nos Connétable & Maréchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, auroit voulu que dés-lors en avant n'y en eût d'autres que ceux des Gouverneurs de Picardie, Champagne, Isle de France, Lyonnois, Forests, Beaujolois, Auvergne, Bourbonnois, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie & Bretagne, & que les Lieutenants Criminels établis és Sieges Presidiaux & les autres Lieutenans Particuliers qui sont établis par les autres Sieges Royaux Particuliers non Presidiaux, qui tiennent les Offices de Lieutenant Civil avec le Criminel conjointement, ou le Criminel separément, & aussi les Lieutenans Criminels de Courte-Robbe par ledit Edit établis esdits Sieges, eussent respectivement la Jurisdiction, connoissance, coertion telle & semblable qu'avoient lesdits Prevosts Provinciaux, selon & en suivant ses Ordonnances & de nos Predecesseurs, comme il est plus au long declaré par ledit Edit, suivant lequel auroit été par nôtredit feu Seigneur & Pere pourvû aufdits Offices y mentionnez : lequel ayant depuis connu que lesdits Officiers ne faisoient & n'accomplissoient le contenu, eût par divers Edits particuliers rétably en aucunes Provinces de nôtre Royaume lesdits Prevosts Provinciaux, & à eux ordonné tel nombre d'Archers qu'il auroit connu être requis, dont il se seroit reservé la Provision à la nomination desdits Prevosts: Lesquels Archers pour cette raison, & qui leur auroit convenu payer quelque finance pour l'achat & composition de leurs Offices, n'auroient depuis prêté obéïssance ausdits Prevosts & Lieutenans, ne fait & ne font le service & devoir requis, & ne sont montez, ne en tel équipage qu'ils étoient lorsque lesdits Prevosts y pourvoyoient, dont seroit advenu & advient que nos Sujets sont pillez, oppressez, rançonnez, meurtris, tuez, & souffrent infinies pertes & dommages, ainsi que Nous & les Gens de nôtre Conseil Privé sommes ordinairement avertis.

Pour à quoy obvier, Nous avons par leur avis & déliberation, dit, declaré, statué & ordonné, & par la teneur des presentes, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, disons, declarons, statuons, voulons, ordonnons & Nous plaît, que lesdits Prevosts Provinciaux rétablis depuis l'Edit de Suppression, Lieutenans Criminels de Courte-Robbe, chacun en son regard pourvoiront dorénavant de personnes capables & idoines ausdits Offices d'Archers, qui sont à chacun d'eux respectivement ordonnez à present vacans, & toutefois & quantes que vacation y échoira par mort, forfaiture, resignation, ou autrement, & ainsi que faisoient lesdits

Prevosts

Prevoſts Provinciaux lors & auparavant ledit Edit du mois de Novembre 1554. & que font ceux de noſdits Connétable & Maréchaux de France, és Gouvernemens cy-deſſus nommez ; leſquels Prevoſts & Lieutenans Criminels de Courte-Robbe pourvoyans aux ſuſdits Offices, recevront le ſerment d'iceux Archers, Nous reſervant & à nos Succeſſeurs la Proviſion aux Offices de Lieutenans & Greffiers ſeulement, à la charge que des fautes & abus que feront leſdits Archers en l'exercice de leurs Offices, leſdits Prevoſts & Lieutenans de Robbe-courte ſeront tenus les repreſenter à Juſtice, toutes les fois que beſoin ſera, & où leſdits Archers ne voudroient obéïr au devoir du Service dû à cauſe de leurs Etats & Offices, & faire pour ledit Service, ce que ſera par eux ordonné & commandé, verification prealablement & deuëment faite, les pourront ſuſpendre, démettre, deſtituer & caſſer, & en leur lieu pourvoir d'autres de capacité & qualité, comme deſſus eſt dit, & où noſdits Prevoſts & Lieutenans Criminels de Courte-Robbe n'auroient le nombre complet d'Archers, ſelon qu'il a été ordonné par nôtredit Edit de l'an 1554. Voulons qu'ils y puiſſent dorénavant pourvoir en la forme que deſſus, & joüiront ceux qu'ils y pourvoiront de mêmes gages, franchiſes, & libertez que les autres ſans diſtinction ne difference quelconque. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Amboiſe au mois de Février, l'an de grace 1559. & de nôtre Regne le premier. Et au bas eſt écrit, FRANÇOIS, & ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, BURGENSIS. Et ſcellé de cire verte ſur lacs de ſoye.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, prout in Regiſtro Curiæ continetur. Pariſiis in Parlamento, ſexta die Maii 1560. *Signatum* DU TILLET.

CREATION DU PREVOST

Provincial de Foreſts.

Du mois de Mars 1559.

FRANÇOIS, &c. Sçavoir faiſons qu'on Nous a fait voir en nôtre Conſeil Privé, les Requêtes & Remontrances qui Nous ont été faites par nos Officiers Sindics, Manans & Habitans du Bailliage de Foreſts, des crimes, délits & malefices qui ſe commettent journellement audit Païs, pour être de grande étenduë & paſſages couverts de Bois, Buiſſons, Montagnes & Roches, & que le Prevoſt General de nos amez & feaux les Maréchaux de France au Gouvernement de nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le ſieur de S. André, Maréchal de France, demeurant à Lyon, occupé au demeurant de ſa Charge, n'a eu moyen, & ne pourroit bonnement à l'avenir faire ſa reſidence audit Païs, ſans délaiſſer la principale Ville dudit Gouvernement où il eſt établi: Et encore qu'il cherche les moyens de s'acquitter de ſa Charge, ſi ne le pourroit-il faire commodément & ſans donner loiſir auſdits malfaicteurs d'en être avertis, par la longue diſtance du lieu, qui ſeroit cauſe que leſdits crimes continuëroient & demeureroient impunis, au grand intereſt deſdits expoſans, leſquels deſireroient volontiers qu'il Nous plût ſupprimer & abolir l'Etat de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & de ſix Archers nouvellement créez audit Bailliage, & en leur lieu établir un Prevoſt Provincial y reſidant, Lieutenant, Greffier & Archers en nombre ſuffiſant & gages raiſonnables, à tels & ſemblables pouvoirs, autoritez, prééminences que les autres Prevoſts, Lieutenans, Greffiers & Archers de nôtre Royaume joüiſſent, enſemble pour leur ſolde, les ſommes qui ſont levées ſur ledit Païs, tant pour partie du payement du Prevoſt Provincial, que pour ledit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & ſes Archers; & aprés avoir ſur ladite Requête & Remontrance, déliberé & pris l'avis de nôtredit Couſin le Maréchal de S. André, Gouverneur dudit Païs, voulans pourvoir à la tranquillité & repos de nos Sujets, & mis cette affaire en déliberation avec les Gens de nôtre Conſeil Privé, Avons ledit Etat de

Lieutenant Criminel de Robbe-courte, créé & érigé, créons & érigeons en titre, qualité & Etat de Prevoſt Provincial audit Païs de Foreſts, & pour l'accompagner és executions de la Juſtice Criminelle audit Etat appartenant : Avons ſemblablement créé un Lieutenant, Greffier & neuf Archers, & à tels & ſemblables pouvoirs, autoritez, prerogatives, prééminences, Cour, Juriſdiction & Correction qu'ont les autres Prevoſts, Lieutenans, Greffiers & Archers de nôtre Royaume, & leur ſont attribuez par les Edits & Ordonnances ; & ce faiſant ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons les Etats d'Archers créez ſous ledit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, en rembourſant par ledit Prevoſt ceux qui y ſont pourvûs, de ce qu'ils ont payé pour leurs Proviſions & Etats, & de leurs frais : Et afin que ceux qui ſeront appellez auſdits Etats, Charges & Offices ayent moyen de s'entretenir, & occaſion de ſeurement & diligemment vacquer à l'exercice d'iceux : Avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons, à ſçavoir audit Prevoſt, la ſomme de cinq cens livres, audit Lieutenant deux cens livres, & à chacun deſdits Greffier & Archers, la ſomme de cent cinquante livres tournois par chacun an, que voulons dorénavant leur être payez des deniers qui étoient anciennement levez pour la ſolde dudit Prevoſt Provincial & Lieutenant Criminel de Robbe-courte & leurs Archers ; & ce faiſant demeurera ledit Païs déchargé de ladite ſomme qui ſe levoit pour ledit Prevoſt Provincial & Lieutenant Criminel cy-devant ſupprimé & aboly. Et pour le bon & loyal devoir que nôtre bien amé Pierre Philippes, qui étoit pourvû dudit Etat de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, au fait & en l'exercice dudit Etat, & pour le bon rapport que fait Nous a été de ſa perſonne, par nôtredit Couſin, Sindic & Habitans dudit Païs, & en recompenſe d'iceluy ; Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes ledit Etat, Charge & Office de Prevoſt Provincial audit Païs & Reſſort de Foreſts, avec pouvoir de prendre, choiſir & élire par luy tels Lieutenant, Greffier & Archers qu'il aviſera être capables & ſuffiſans, pour avec luy aſſiſter à la force & capture des malfaiteurs, & execution des Commiſſions & Mandemens qui luy ſeront adreſſez, ou par luy decernez, & par eux & chacun d'eux reſpectivement joüir & uſer de pareils & ſemblables privileges, droits, autoritez, prerogatives, prééminences, pouvoirs, facultez, Cour & Juriſdiction, dont ont accoûtumé joüir & uſer les autres Prevoſts de nos Maréchaux ; & autres

de ſemblable qualité en nôtre Royaume, & leur ſont attribuez par les Edits & Ordonnances ſur l'établiſſement deſdits Prevoſts, à la charge de reſider par ledit Prevoſt, Lieutenant, Greffier & Archers en nôtredit Païs de Foreſts, & faire leurs Montres pardevant le Bailly dudit lieu ou ſon Lieutenant, & chevauchées par ledit Païs, procez verbaux, rapports d'iceux, ſuivant nôtredite Ordonnance. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Amboiſe, au mois de Mars, l'an de grace 1559. avant Pâques, & de nôtre Regne le premier. Ainſi ſigné en queuë, rapporté au Conſeil de Marillac, Archevêque de Vienne. Et ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, TESTU.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui dénonce ceux à qui il eſt permis de porter Harquebuſes & Piſtolets à feu, du nombre deſquels ſont les Prevoſts.

Du vingtiéme Aouſt 1559.

AUjourd'huy vingtiéme Aouſt 1559. le Roy étant à S. Germain en Laye, ſur ce qui luy a été remontré par le Grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, requerant être par ledit Seigneur, declaré, ceux que ſa Majeſté ne veut & n'entend être compris en l'Ordonnance generale, n'agueres faite & publiée pour les prohibitions & défenſes de ne plus dorénavant porter Harquebuſes & Piſtolets à feu, ſur les peines indictes par ladite Ordonnance, iceluy Seigneur a dit & declaré qu'en icelle Ordonnance il n'a entendu & n'entend comprendre le Prevoſt de ſon Hôtel, ledit Grand Prevoſt de la Connétablie de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, les Prevoſts Generaux des Maréchaux de France, & autres Prevoſts deſdits Maréchaux Provinciaux, auſſi leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, en portant par leſdits Archers leurs ſayes de livrée qu'ils ſont tenus de porter, ou ſans ſaye quand il ſera queſtion de le laiſſer, pour plus ſecrettement faire quelque exploit, leſquels Lieutenans, Greffiers & Archers ſeront avoüez par leſdits Prevoſts être à eux, & n'enrôlleront, prendront ni n'avoüeront plus

grand nombre de Lieutenans, Greffiers & Archers qu'il leur eſt permis prendre par leurs Lettres de Proviſions, ſemblablement les Capitaines & Archers des Gardes dudit Seigneur, venans en ſon Service, ou retournans d'iceluy en leurs Maiſons, en portant par leſdits Archers chacun un Brevet ſigné de l'un des Secretaires d'Etat & Commandemens de ſa Majeſté, contenant la permiſſion de porter leſdites Harquebuſes & Piſtolets, avec exemption & reſervation deſdites défenſes, au cas & ainſi que doivent porter leſdits Brevets, & pour le regard des Capitaines, Lieutenans, & Gardes des Foreſts, ayant telle & ſemblable exemption & reſervation que deſſus, leſdits Gardes ſeront tenus de rapporter un Certificat du Capitaine ſous lequel ils ſeront, auſquels Capitaine eſt auſſi défendu avoüer plus grand nombre deſdits Gardes, que celuy qu'ils ont accoûtumé d'avoir, & de ce m'a ſadite Majeſté commandé expedier le preſent Brevet, Monſieur le Duc de Guiſe, Pair & Grand Chambellan de France, preſent. Ainſi ſigné, DU THIER.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

Faite ſur les plaintes des Députez des Etats tenus à Orleans, au mois de Janvier 1560.

ARTICLE LXVI.

NE pourront les Prevoſts des Connétable & Maréchaux de France, tenir qu'un ſeul Office, à l'exercice duquel ils s'employeront continuellement, & vacqueront diligemment à la confection & jugement des procez, dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Edits & Ordonnances de nos Predeceſſeurs.

LXVII.

Seront tenus ſuivre les Compagnies de Gens de Guerre à cheval ou à pied; & le ſemblable ſera établi en la Province, où leſdits Gens de Guerre entreront & paſſeront, pour enſemblement avoir l'œil à garder nos Sujets & pauvres Laboureurs, d'oppreſſion & violences, & faire vivre leſdits Gens de Guerre, ſelon les Ordonnances, à peine d'être privez & caſſez de leurs Etats, de répondre en leurs propres & privez noms de tous dépens, dommages & intereſts ſoufferts par nos Sujets.

LXVIII.

Allans par les Champs, ne ſejourneront en un lieu plus d'un jour, ſinon pour cauſe neceſſaire, & de leurs chevauchées & diligences feront procez verbaux, qu'ils ſeront tenus apporter ou envoyer de trois mois en trois mois pardevers Nous en nôtre Conſeil Privé, ſans que pour ce aucune taxe leur ſoit faite pour leur voyage.

LXIX.

Et quant aux Prevoſts Provinciaux qui ont été établis pour aider à purger les Provinces des gens mal vivans, Nous leur enjoignons vacquer ſoigneuſement au fait de leurs Charges, avertir ou informer nos Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans & Juges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faites, pour être procedé à l'inſtruction entiere & jugement des procez des délinquans & malfaicteurs.

LXX.

Enjoignons à tous leſdits Prevoſts, tant de nos amez & feaux Connétable & Maréchaux de France, que Provinciaux, renvoyer aux Sieges ordinaires les domiciliez, & ceux qui ne ſont par les Edits leurs Juſticiables, à peine d'en répondre en leur propre nom des dommages & intereſts des Priſonniers par eux détenus.

LXXI.

Seront leſdits Prevoſts tenus monter à cheval ſi-tôt qu'ils ſeront avertis de quelque volerie, meurtre, ou autre délit commis en la Province où ils ſeront & en tous cas, ſoit qu'il y ait plainte de partie civile, ſoit qu'il n'y ait aucune inſtance, feront tout devoir & dûës diligences, d'informer deſdits délits ou excez, & d'apprehender les délinquans, ſans y uſer de délais ou diſſimulation, & ſans ſalaire, à peine de ſuppreſſion de leurs Etats, & plus grande, ſelon l'exigence des cas.

Encore que celuy qu'on veut prendre Priſonnier faſſe reſiſtance, il ſe faut bien garder de le tuer, ainſi qu'il a été jugé par Arreſt de la Tournelle, donné en l'Audience le 25. Février 1378. *contre le Prevoſt des Maréchaux de Châteaudun, ayant tué le ſieur de Montibeuf, quoique mal famé, & ſe défendant d'un coûteau; & ordonné que ſon procez luy ſeroit fait, & ſeroit mené en la Conciergerie.*

LXXII.

Et neanmoins pourront nos Juges ordinaires prendre connoiſſance par prévention ſur les malfaicteurs qui ſont du pouvoir deſdits Prevoſts, & proceder à l'inſtruction & jugement de leur procez &

execution de leurs Sentences qui ſeront données contre les délinquans des qualitez ſuſdites, tout ainſi & par la même forme preſcrite des Ordonnances.

CXV.

Tous Capitaines & Chefs de Bandes de gens de pied & de nos Ordonnances, ſeront reſponſables pardevant nos Juges ordinaires des lieux des fautes & abus & extorſions qui ſeront faites par leurs Compagnies, auſquelles défendons loger, vivre, payer autrement que de gré à gré, ſuivant nos Ordonnances, ſans ſejourner plus d'un jour en chacun lieu, à peine de la vie. Enjoignons à nos treschers & feaux les Connétable & Maréchaux de France, faire proceder par leurs Prevoſts à la punition prompte & exemplaire des fautes & excez qui ſe trouveront avoir été commis par gens de cheval ou de pied.

L'obſervation de cette Ordonnance eſt encore recommandée & repetée par l'article 36. de l'Ordonnance de Rouſſillon.

EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY,

Servant de Reglement pour le Port des Armes.

Du mois d'Octobre 1563.

ARTICLE VII.

DAvantage conſiderans que quelques défenſes qui ayent été par Nous cy-devant faites, & tant de fois réïterées, pour faire ſortir les vagabons hors ladite Ville, deſquels Nous ſçavons qu'il y en a grand nombre. Voulons & vous mandons faire faire derechef tres-exprés Commandement à ſon de Trompe & cry public, à tous vagabons, gens non ayans Maîtres, vacation ni aveu de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, qu'ils ayent & dans leſdites vingt-quatre heures à vuider ladite Ville & Fauxbourgs, & eux retirer en leurs Maiſons & Païs, & que ceux qui ſeront aprés ledit temps trouvez en icelle Ville & Fauxbourgs, ſoient pour la premiere fois foüetez & bannis, & s'ils retournent par deſſus le ban, pendus & étranglez, le tout que deſſus ſans forme ne figure de procez, nonobſtant auſſi quelconques appellations, pourvû qu'où écherra

ront outre à Sentence diffinitive, ou de queſtion, juſqu'à ce que par ledit Seigneur y ait été pourvû. FAIT au Conſeil du Roy, tenu à Paris le 14. Octobre 1563. Signé, CHARLES. Et au deſſous, ROBERTET.

EDIT DE CREATION

De trois Viceſenéchaux en Guyenne.

Du mois d'Octobre 1563.

CHARLES, &c. Il Nous a été fait pluſieurs plaintes de nôtre Païs de Guyenne, des pilleries, larcins, volleries, & autres énormes cas qui ſe ſont faits durant & depuis les troubles derniers, auſquels tant s'en faut que le Prevoſt General de nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France dudit Païs de Guyenne, & ſes Lieutenans, ayent pourvû ſuivant la charge qu'ils en ont, qu'eux-mêmes ſont accuſez de pluſieurs concuſſions & malverſations commiſes en leurſdites Charges, dont aucuns de nos Officiers, tant de nos Cours Souveraines que Subalternes, & autres nos Sujets, Nous ont ſemblablement tant fait de plaintes, qu'il eſt impoſſible que Nous en puiſſions eſperer aucune Juſtice: ce que par Nous conſideré, & de quelle étenduë eſt nôtredit Païs de Guyenne, dedans lequel il eſt impoſſible qu'un ſeul Prevoſt puiſſe pourvoir à toutes choſes dépendans de ſadite Charge, & faire les chevauchées requiſes & neceſſaires pour tenir le Païs ſeur & net de voleurs & vagabons, dont par leſdits troubles il eſt tellement remply, que s'il n'y étoit par Nous pourvû, nôtre Juſtice ne ſeroit aucunement obéïe, & nôtre pauvre Peuple (que Nous voulons conſerver en repos & union, tant qu'il Nous ſera poſſible) totalement ruiné, pillé, ſaccagé. Sçavoir faiſons, que Nous ayant mis ce que deſſus en déliberation avec nôtre tres-honorée Dame & Mere la Reine, & Princes de nôtre Sang, & Gens de nôtre Conſeil Privé: A ces cauſes & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce Nous mouvans, avons par leur avis & déliberation, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, éteint, ſupprimé & aboly, éteignons, ſupprimons & aboliſſons par ces preſentes leſdits Etats & Office de Prevoſt General de Guyenne, & ſeſdits Lieutenans, ſans que ores, ne

ſe temps à venir, il y ſoit ou puiſſe être pourvû par Nous ou nos Succeſſeurs en aucune maniere, & ſi aucune Proviſion en étoit cy-aprés faite, Nous l'avons revoquée, caſſée & annullée, revoquons, caſſons & annullons dés-à-preſent, comme pour lors par ces preſentes, au lieu duquel Prevoſt & ſes Lieutenans Nous commettrons & députerons trois Gentilshommes notables, que Nous établirons, à ſçavoir l'un d'eux en l'étenduë des Senéchauſſées de Guyenne, Xaintonge, Perigort & Bazas; l'autre és Senéchauſſées de Limoſin, Quercy, & Roüergue, & le tiers, en celle d'Agennois, Condommois, les Lannes, Armagnac & Cominge, avec un Lieutenant, un Greffier & vingt Archers chacun, pour pourvoir & donner ordre en l'étenduë deſdites Senéchauſſées, aux pilleries & exactions qui ſe font & commettent ſur nôtredit Peuple, faire les captures des coupables deſdits crimes & autres, dont la connoiſſance eſt par ſes Edits & Ordonnances de nos Predeceſſeurs & Nous, attribuée auſdits Prevoſts des Maréchaux, proceder contre eux extraordinairement, & ſans appel, ſelon leſdites Ordonnances, & leſdites Charges & Commiſſions exercer ſous le nom & titre de Viceſenéchal, aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, pouvoirs, puiſſance & Juriſdiction, qui eſt par noſdites Ordonnances attribuée auſdits Prevoſts; & aux gages, état & entretenement, à ſçavoir pour chacun deſdits Viceſenéchaux de huit cens livres tournois, pour leurſdits Lieutenans, deux cens livres tournois, & pour leurs Greffiers & chacuns deſdits Archers neuf vingt livres; que Nous leur avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, à iceux avoir par chacun an par les mains des Receveurs des Tailles, ou autres Receveurs des deniers & autres impoſitions extraordinaires étant dans les détroits des Senéchauſſées, où ſeront établis leſdits Viceſenéchaux. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace 1563. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET.

Ce jourd'huy trentiéme jour d'Octobre, a été ce preſent Edit lû, publié & enregiſtré au Siege de Meſſieurs les Connétable & Maréchaux de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, ce requerant le Procureur du Roy audit Siege, à la charge toutefois que leſdits Viceſenéchaux ſeront tenus faire leurs chevauchées & procez verbaux d'icelles, & répondre audit Siege, tout ainſi que les Prevoſts deſdits ſieurs Connétable

& Maréchaux établis par les Gouvernemens & Provinces de ce Royaume, & ſur l'oppoſition formée par Gervais Herodeau pourvû de l'Etat de Prevoſt General en Guyenne, les parties ſe pourront pourvoir pardevers la Majeſté du Roy, & Meſſieurs de ſon Conſeil Privé, ſi bon leur ſemble. Ainſi ſigné, MARTIN.

EDIT DE CREATION

D'un Vicebailly à Chartres.

Du mois de Juin 1564.

CHARLES, &c. Il Nous a été remontré en nôtre Conſeil Privé de la part d'aucuns de nos principaux Serviteurs & Sujets reſidens, & ayans de Nous Charges en la Ville & Bailliage de Chartres, qu'il étoit tres-requis & neceſſaire d'y mettre & établir pour le bien de nôtre Service & de nôtre Peuple, au lieu du Lieutenant Criminel de Courte-Robbe qui y eſt, un Vicebailly, ainſi qu'avoit ja été fait en pluſieurs autres Villes, Bailliages & Provinces de nôtre Royaume, & croître par augmentation quelques Archers outre le nombre, étant ſous ledit Lieutenant. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtredit Conſeil : Nous, par l'avis d'iceluy avons éteint, ſupprimé & aboly, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, éteignons, ſupprimons & aboliſſons ledit Office de Lieutenant de Courte-Robbe ; & en ce faiſant ordonné qu'il y aura un Vicebailly, un Lieutenant, quatre Archers de creuë, & un Trompette, outre les ſix Archers, étant, comme dit eſt, ſous ledit Lieutenant, lequel Lieutenant, neanmoins par cettedite ſuppreſſion, demeurera comme Lieutenant dudit Vicebailly, à mêmes gages & droits qu'il avoit, ſans qu'il ſoit pour ce tenu faire nouveau ſerment, ne prendre autre proviſion & inſtitution que celle qu'il en a cy-devant euë & priſe ; & quant audit Vicebailly, il aura ſix cens livres de gages, & chacun de ſes quatre Archers de creuë neuf vingt livres, & ledit Trompette ſix vingt livres par chacun an, & pour autant qu'il conviendra par ce moyen faire quelque augmentation de frais, n'étans ceux, cy-devant impoſez ſur nôtre Peuple de l'Election dudit Chartres, ſuffiſans pour

ſatisfaire au payement deſdits gages : Nous voulons à cette cauſe, & mandons au General de nos Finances à Paris, de regarder & s'aviſer ce qu'il faudra mettre & impoſer davantage & croître d'autant leſdits frais pour leſdits gages depuis les proviſions que ferons deſdits Offices, en vertu de ces preſentes, en faiſant & dreſſant pour la prochaine année l'état & département de nos Tailles & creuës d'icelles Elections, & neanmoins & juſqu'à ce, faire payer ledit Vicebailly & Archers, ſur ce qu'il trouvera bon deſdits frais par le Receveur de nos Taillles en icelle Election. Et pour exercer ladite Commiſſion de Vicebailly en ladite Ville & Bailliage de Chartres, pour le bon & loüable rapport qui fait Nous a été de la perſonne de nôtre cher & bien amé Jean Jacques de Gyves, Ecuyer, & de ſes ſens, ſuffiſance, dexterité, vaillance, loyauté, prud'hommie, experience & bonne diligence, à iceluy, pour ces cauſes à ce Nous mouvans, avons baillé & baillons par ces preſentes cette Charge, pour par luy en joüir & uſer, l'avoir, tenir, & dorénavant exercer aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, facultez, franchiſes & libertez, gages, droits, profits & émolumens, dont joüiſſent & uſent, & ont accoûtumé exercer & doivent joüir les autres Vicebaillifs de nôtre Royaume, ſuivant le contenu de nos Mandemens à eux pour ce expediez, & comme ſi le tout étoit cy-deſſus ſpecifié & declaré, & même commettra eſdites places d'Archers, perſonnes les plus aguerris & vaillans qu'il aviſera, & ſi beſoin eſt, & void que faire ſe doive, démettra & deſtituera ceux étans ſous ledit Lieutenant, & en leur lieu & place, en mettra d'autres de la ſorte que deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Lyon au mois de Juin, l'an de grace 1564. Et de nôtre Regne le quatriéme. Signé au blanc, CHARLES, & ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET.

EDIT DE CREATION

D'un Viceſenéchal, un Lieutenant, un Greffier, & vingt Archers en Poitou, Angoumois, Ville & Gouvernement de la Rochelle.

Du mois de Juillet 1564.

CHARLES, &c. Il Nous a été fait pluſieurs plaintes de nôtre Païs & Senéchauſſées de Poitou, Angoumois, Ville & Gouvernement de la Rochelle, des pilleries, larcins, voleries, & autres énormes cas qui ſe ſont faits durant & depuis les troubles derniers, à quoy le Prevoſt General de nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France eſdits Païs & ſes Lieutenans n'ont pourvû, comme le requiert le devoir de la Charge qu'ils en ont, dont aucuns de nos Officiers, tant de nos Cours Souveraines, que Subalternes, & autres nos Sujets Nous ont ſemblablement tant fait de plaintes, qu'il eſt impoſſible que Nous en puiſſions eſperer aucune Juſtice. Ce que par Nous conſideré, & de quelle étenduë ſont leſdits Païs & Senéchauſſées, dedans lequel il eſt bien neceſſaire faire les chevauchées requiſes & neceſſaires pour tenir le Païs ſeur & net de voleurs & vagabons, dont par leſdits troubles il s'eſt tellement remply, que s'il n'y étoit par Nous pourvû, nôtre Juſtice ne ſeroit aucunement obéïe, & nôtre pauvre Peuple (que Nous voulons conſerver en repos & union, tant qu'il Nous ſera poſſible) ſeroit totalement ruiné, pillé & ſaccagé. Sçavoir faiſons, que Nous ayans mis ce que deſſus en déliberation avec la Reine nôtre tres-honorée Dame & mere, Princes de nôtre Sang, & Gens de nôtre Privé Conſeil: A ces cauſes, & autres bonnes, grandes, & raiſonnables conſiderations à ce Nous mouvans, avons par leur avis & déliberation, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, éteint, ſupprimé & aboly, éteignons, ſupprimons & aboliſſons par ces preſentes, ledit Etat & Office de Prevoſt General de noſdits Païs & Senéchauſſées de Poitou, Angoumois, Ville & Gouvernement de la Rochelle, & ſeſdits Lieutenans, ſans que ores ne le temps à venir il y ſoit ou puiſſe être pourvû par Nous ou nos Succeſſeurs, en au-

cune maniere, & ſi aucune proviſion en étoit cy-aprés faite, Nous l'avons revoquée, caſſée & annullée, revoquons, caſſons & annullons dés-à-preſent, comme pour lors par ces preſentes, au lieu duquel Prevoſt & ſeſdits Lieutenans Nous choiſirons & établirons certain bon & notable Gentilhomme, avec un Lieutenant, un Greffier & vingt Archers, pour pourvoir & donner ordre en l'étenduë deſdites Senéchauſſées, Ville & Gouvernement dudit lieu de la Rochelle, & leurs anciens Reſſorts, aux pilleries & exactions qui ſe font & commettent ſur nôtredit Peuple, faire les captures des coupables deſdits crimes & autres, dont la connoiſſance eſt par leſdits Edits & Ordonnances de nos Predeceſſeurs, par Nous attribuée auſdits Prevoſts des Maréchaux, proceder contre eux extraordinairement & ſans appel, ſelon leſdites Ordonnances, & leſdites Charges & Commiſſions exercer par celuy qui ſera, ainſi que dit eſt, par Nous commis ſous le nom & titre de Viceſenéchal eſdits Païs, Senéchauſſées, Ville & Gouvernement dudit lieu de la Rochelle, & leurſdits anciens Reſſorts, aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, pouvoir, puiſſance & attribution de Juriſdiction, qui eſt par noſdites Ordonnances attribuée auſdits Prevoſts, & aux gages, état & entretenement : A ſçavoir pour ledit Viceſenéchal, de huit cens livres tournois, pour ſondit Lieutenant quatre cens livres, & pour ledit Greffier & chacun deſdits Archers, neuf vingt livres tournois, que Nous leur avons ordonnez & ordonnons par ces preſentes; à iceux avoir & prendre par chacun an par les mains des Receveurs des Tailles, & autres Receveurs des deniers & impoſitions extraordinaires, étans dans les détroits des Senéchauſſées où ſeront établis leſdits Viceſenéchaux. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Rouſſillon au mois de Juillet, l'an de grace 1564. & de nôtre Regne, le quatriéme. Ainſi ſigné ſous le reply, CHARLES, & ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAUBESPINE.

Regiſtré en Parlement, le 14. *Decembre* 1564. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Reglement general pour la Juriſdiction des Prevoſts.

Du mois d'Aouſt 1564.

CHARLES, &c. Sçavoir faiſons, que pour remedier & faire ceſſer toutes difficultez & empêchemens en la Juriſdiction, connoiſſance & pouvoir cy-devant attribuez par nos Predeceſſeurs Rois & Nous, aux Prevoſts de nos tres-chers & feaux les Connétable & Maréchaux de France, & aux Vicebaillifs & Viceſenéchaux par Nous ainſi nommez en aucunes Provinces, au lieu du nom de Prevoſts des Maréchaux, Avons de l'avis de nôtre tres-honorée Dame & mere, des Princes, Sieurs & Gens de nôtre Conſeil, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

1. Premierement, qu'és Charges des Etats des Prevoſts deſdits Connétable & Maréchaux de France, Vicebaillifs & Viceſenéchaux, ſeront dorénavant commis, Gentilshommes notables & reſſeans, qui preſenteront leurs Lettres de Proviſion pardevant le Lieutenant General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, au Siege de la Table de Marbre à Paris, pour y être enregiſtrées aprés la reception de chacun deſdits Officiers, leſquels ſeront lors tenus de mettre vers le Greffe dudit Siege, un Rôlle ſigné d'eux, contenant les noms & ſurnoms de leurs Lieutenans, Archers & Greffiers, enſemble les lieux de leurs demeurances & reſidences, pour y avoir recours quand requis ſera.

2. Aux Offices de Lieutenans deſdits Prevoſts, Vicebaillifs & Viceſenéchaux qui ſeront de Robbe-longue, ne ſera dorénavant pourvû que par Commiſſion & non autrement, de perſonnages de ſçavoir & probité. Leſquels aprés inquiſition prealable de leur vie & converſation, ſeront examinez par deux de nos Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, ou Conſeillers de nos Cours Souveraines, qui ſeront à ce commis par nôtre tres-cher & feal Chancelier de France, pour voir les informations de probité, & rapport de ſuffiſance, avant que ſceller les Lettres de Proviſion deſdits

deſdits Lieutenans, & eſquels ſeront reçûs au Siege de la Table de Marbre à Paris.

3. Pourront leſdits Prevoſts, Vicebaillifs, Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans informer, decreter & faire executer contre toutes perſonnes domiciliées ou non domiciliées, chargées de cas dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Edits ſur ce faits, à la charge toutefois de les rendre aux Juges ordinaires des lieux, ſi faire ſe doit, & les priſonniers le requierent, à peine de nullité des procedures, dommages & intereſts des parties.

4. Es cas de leur pouvoir & Juriſdiction, inſtruiront les procez, jugeront & executeront ſans appel, à la charge que le procez fait & parfait, ſeront tenus faire amener les Priſonniers és Priſons du plus prochain Siege Preſidial ou autre reſſortiſſant nuëment en nos Cours de Parlement, pour y être jugé au nombre au moins de ſept Conſeillers du Siege Preſidial. Et à faute dudit nombre ſera remply des anciens & fameux Avocats dudit Siege, comme auſſi entendons & voulons qu'il ſoit jugé és Sieges non Preſidiaux, en pareil nombre d'Avocats & gens de Conſeil, qui tous ſigneront le dicton par eux arrêté aprés avoir oüy le Priſonnier par ſa bouche.

5. Voulons & ordonnons que l'incompetence prétenduë par le Priſonnier, ſoit jugée au nombre de ſept Conſeillers ou fameux Avocats du Siege Preſidial, ou autre Royal plus prochain. Et au cas par le jugement qui interviendra, que leſdits Prevoſts, Vicebaillifs & Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans, ſeront declarez competens, leur avons permis & permettons paſſer outre à l'inſtruction & jugement diffinitif dudit procez de l'accuſé, au nombre de ſept Conſeillers ou Avocats deſdits Sieges, comme dit eſt, & execution d'iceluy incluſivement, ſuivant nos Ordonnances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans s'arrêter ou déferer à iceluy, leur enjoignant tres-étroitement, à peine de privation de leurs Offices, dépens, dommages & intereſts des Priſonniers, renvoyer incontinent & ſans delay ceux deſquels ils auront été declarez incompetens, & ce, nonobſtant le dernier article du Reglement de la Juſtice par Nous fait en nôtre Conſeil, le 14. Octobre 1563. & envoyé en nos Cours de Parlement, par lequel aurions défendu auſdits Prevoſts des Maréchaux, paſſer outre par deſſus l'appel d'incompetence, interjetté d'eux juſqu'à ce que par Nous autrement y euſt été pourvû.

6. N'entendons toutefois par ces preſentes déroger à l'Edit fait

en 1549. par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere. Permettant aux parens de l'Executé de recourir à Nous à plainte contre les jugemens donnez par leſdits Prevoſts, comme en pareil le permettons pour le regard des Vicebaillifs, Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans.

7. Connoîtront les Prevoſts des Connétable & Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans privativement à tous Juges, de tous crimes & délits commis en nos Camps ou Armées, par Gens de Guerre, ou autres.

8. Connoîtront auſſi leſdits Prevoſts, Vicebaillifs, Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans, par prévention & en concurrence avec nos Juges ordinaires des lieux, de tous cas, crimes & délits, dont la connoiſſance leur eſt attribuée, comme de fauſſe-monnoye, & voleurs, & ce contre toutes perſonnes, mêmes domiciliées, au cas toutefois qu'ils ſoient prins & apprehendez, & le délit commis hors les Villes de leur reſidence.

9. Défendons tres-expreſſément auſdits Prevoſts, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans, ſejourner és Villes, Bourgs, Bourgades & Villages de leur Province, plus de huit jours, ſans cauſe legitime & occaſion neceſſaire; ains leur enjoignons faire leurs chevauchées par la Province de leur Charge, pour la purger des perſonnes mal vivantes. Leur défendans auſſi s'abſenter ou éloigner d'icelle, ſans nôtre exprés congé & permiſſion deſdits Connétable & Maréchaux de France, à peine de ſuſpenſion & privation, ſi elle y échet.

10. Ne pourront proceder à aucune execution de leurs Sentences & Jugemens, juſqu'à ce que le dicton en ait été lû en preſence des Juges qui y auront aſſiſté, & par eux ſigné, à peine de privation de leurs Etats, leur enjoignant tres-expreſſément faire & parfaire les procez à leurs Priſonniers dedans deux mois au plus tard, ſans les détenir plus longuement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, en leur propre & privé nom.

11. Et pour obvier aux plaintes ordinaires des Priſonniers, ordonnons que leſdits Prevoſts, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans, ſeront tenus en l'inſtant de la capture des accuſez, faire en la preſence de témoins, parens ou proches voiſins, fidel inventaire, ou procez verbal des biens meubles appartenans aux Priſonniers, pris, ſaiſis ou annotez ſur luy. Et ledit inventaire ou procez verbal, délivrer à nôtre Receveur ordinaire, afin de s'en charger &

rendre compte, à peine de repetition du quadruple, & de privation de leurs Etats. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Rouſſillon, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1564. & de nôtre Regne le quatriéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAUBESPINE.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY,

Contre le Port des Armes.

Du dernier Avril 1565.

ARTICLE II.

FOrs & excepté tous hommes d'Armes & Archers de nos Ordonnances, allans & venans en leurs Garniſons pour nôtre Service, & portans la Robbe de Livrée de leurs Capitaines, & non autrement, ſemblablement les cent Gentilshommes de nôtre Maiſon, Archers de nos Gardes, des Prevoſts de nôtre Hôtel, & des Connétable & Maréchaux de France, allans & venans ſervir leur quartier, & portants certification ſignée de leur Capitaine, revoquans au demeurant tout congé & permiſſion cy-devant par nos Predeceſſeurs & Nous, baillez & octroyez à toutes autres perſonnes quels qu'ils ſoient, de porter ſemblables Armes, leſquelles Nous declarons par ces preſentes nulles & de nulle valeur.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant que les Prevoſts interrogeront les Priſonniers dans les vingt-quatre heures de la capture : Et s'ils ne ſont de leur gibier, ſeront tenus de les renvoyer & faire conduire dans le même jour és Priſons de l'Ordinaire.

Du 30. Octobre 1565.

SUR la plainte faite à la Cour ſéant au Châtelet de Paris, pour la viſitation des Priſonniers, par le Lieutenant Criminel, de ce qu'ordinairement les Prevoſts des Maréchaux ayans pris quelques Priſonniers, aprés les avoir interrogez, & connu que ce n'étoit de leur gibier, ains de l'Ordinaire, les leur renvoye; mais voicy la faute qu'ils font, c'eſt qu'ils les détiennent un mois, quinze jours & trois ſemaines aprés qu'ils les ont renvoyez, par faute de leur prononcer leurs Sentences de renvoy, incontinent qu'ils ont connu que ce n'eſt de leur gibier, requeroit y être ſur ce pourvû par la Cour. Icelle Cour, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, a enjoint à Rongeoreille & autres Prevoſts des Maréchaux, faiſant leur reſidence en la Prevoſté & Vicomté de Paris, & Lieutenant de Robbe-courte, d'interroger les Priſonniers dedans 24. heures aprés qu'ils les auront pris, & s'ils connoiſſoient par leſdits interrogatoires que ce ſoit de l'ordinaire, les renvoyer audit Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel, avec leurs Interrogatoires & Sentences de renvoy, laquelle ils prononceront au Guichet des Priſons où ſeront leſdits Priſonniers, en preſence des Geoliers, ou leurs Commis, à ce que les Geoliers en ſoient avertis, pareillement dans ledit jour que leſdits Priſonniers auront été interrogez, leſdits Prevoſts ou leurs Greffiers ſeront tenus renvoyer leſdits Priſonniers és Priſons dudit Châtelet, avec leurſdits Interrogatoires, ſur peine pour la premiere fois d'amende arbitraire, pour la ſeconde fois, de ſuſpenſion, & pour la troiſiéme, de privation de leurs Etats, & de tous dépens, dommages & intereſts des Priſonniers: Et neanmoins que leſdits Priſonniers demeureront aux dépens deſdits Prevoſts des Maréchaux & leurs Greffiers à ſoixante ſols pariſis par jour, dont ſera délivré executoire à

l'encontre d'eux, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Enjoint auſſi au Geolier du Fort-Levêque, & aux autres Geoliers où ſeront leſdits Priſonniers, de les mener ou faire mener incontinent leſdites Sentences de Renvoy prononcées, és Priſons dudit Châtelet, ſur pareilles peines; & outre leur enjoint de porter de quinzaine en quinzaine leurs Regiſtres pardevers ledit Lieutenant Criminel, concernans les empriſonnemens deſdits Priſonniers des Prevoſts des Maréchaux, le tout ſur les peines deſſuſdites. FAIT audit Châtelet de Paris, la Cour y ſéant pour la viſitation des Priſonniers, le 30. Octobre 1565.

EDIT DE CREATION

D'un Viceſenéchal, un Lieutenant, un Greffier, & vingt-quatre Archers, au Païs & Duché de Bourbonnois.

Du mois de Decembre 1565.

CHARLES, &c. Les troubles paſſez ont laiſſé tel deſordre & confuſion en nôtre Royaume, & donné telle licence & débordement à pluſieurs de nos Sujets, qu'un nombre infiny d'iceux ſanguinaires, & n'ayant devant les yeux que leur ſeule avarice & cruauté, ſe ſont rendus vagabons & guetteurs de chemins, pillent, ſaccagent, volent, dérobent, tuent & maſſacrent en la plûpart des Lieux & Provinces de nôtre Royaume, ſans que tous les Edits, Ordonnances & Declarations que Nous avons faits pour remettre toutes choſes en leur premiere ſplendeur, y ayent de rien ſervy, n'étant les Juriſdictions ordinaires accompagnées de telles forces qu'il eſt requis pour l'obſervation & entretenement d'iceux. Au moyen dequoy & auſſi des plaintes qui Nous auroient été faites generalement du peu de devoir que faiſoient les Prevoſts des Maréchaux de nôtre Royaume, Nous les aurions n'agueres ſupprimées, & inſtitué en leur lieu, en la plûpart des Provinces d'iceluy un Viceſenéchal ou Vicebaillif, avec un Lieutenant, Greffier, & certain nombre d'Archers; ce qui n'a encore été fait en nôtre Païs & Duché de Bourbonnois, habité & frequenté deſdits voleurs & vagabons plus que nul autre Païs de nôtredit Royaume, n'y ayant à preſent aucun

Champs, & y vacquer continuellement, ſans ſejourner aux Villes, ſinon pour occupations neceſſaires & legitimes, à peine de privation de leurs Etats, & faire procez verbaux de leurs chevauchées, pour les repreſenter à Juſtice quand & à qui il appartiendra, & requis en ſeront.

XLIV.

Pareillement ſeront tenus faire inventaire de tous les biens pris & ſaiſis ſur les Priſonniers, & iceux envoyer aux Greffes de nos Sieges Preſidiaux, pour rendus ou appliquez, ainſi que par Juſtice ſera ordonné.

XLV.

Ne pourront leſdits Prevoſts, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans & Archers, prendre ny exiger de nos Sujets aucuns deniers pour leurs dépens, frais, ſalaires & vacations, ſoit pour informations, decrets & captures des délinquans, ou autre quelconque cauſe, nonobſtant que noſdits Sujets y euſſent intereſt, comme parties civiles, & ce ſur peine de privation de leurs Offices, & où ils ſeroient negligens, même aprés la requiſition & ſommation de noſdits Sujets, de monter à cheval, informer, & aller là par où les crimes auront été commis, où les délinquans retirez, Nous voulons qu'ils ſoient condamnez en tous les dépens, dommages & intereſts des parties, & Privez de leurs Etats.

XLVI.

Connoiſſent auſſi nos Juges & Sieges Preſidiaux par concurrence & prévention des cas attribuez auſdits Prevoſts, Vicebaillifs, & Viceſenéchaux, pour inſtruire les procez, & les juger en dernier Reſſort au nombre de ſept, & par ſemblable contre les vagabons & gens ſans aveu ; commme auſſi le pourront faire leſdits Prevoſts, Vicebaillifs, & Viceſenéchaux, ſelon la forme toutefois cy-deſſus ordonnée pour la competence, inſtruction & jugement.

EXTRAIT

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY,

En interpretation des Ordonnances faites à Orleans en Janvier 1560. à Paris en Janvier 1563. & à Moulins en Février 1566.

Du dixiéme Juillet 1566.

CHARLES, &c. Que ſur les Remontrances à Nous faites en nôtre Conſeil par les Députez de nôtre Cour de Parlement à Paris, ſur aucuns Articles, tant des Ordonnances faites à Orleans au mois de Janvier 1560. ſur les plaintes & doleances des Etats de nôtre Royaume; que celles données à Paris audit mois de Janvier 1563. & autres n'agueres faites à Moulins au mois de Février dernier paſſé: Avons de l'avis de nôtredit Conſeil, dit & declaré, diſons & declarons comme s'enſuit.

Premierement, que nôtre vouloir & intention a été & eſt, que tout le contenu en noſdites Ordonnances ſoit inviolablement gardé & obſervé, ſinon que pour grandes conſiderations, Nous ayons depuis par nos Lettres Patentes à ces fins, ſpecialement commandées & expediées, reſtraint ou moderé à temps, ou autrement, aucuns deſdits Articles.

SUR LE XLI. & XLII. ARTICLES.

Sur les quarante-uniéme & quarante-deuxiéme, concernans la Juriſdiction & pouvoir des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillifs, & Viceſenéchaux, declarons n'avoir entendu par leſdits Articles déroger aux Privileges dont ont accoûtumé joüir les Gens d'Egliſe.

AMPLIATION SUR LES ART. XLIII. & XLIV.

Et en ajoûtant au contenu és Articles quarante-troiſiéme & quarante-quatriéme; enjoignons tres-expreſſément auſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillifs, & Viceſenéchaux, à peine de privation de leurs Offices, appeller à la confection de l'inventaire des biens du Priſonnier, deux proches voiſins de la Maiſon où le Priſonnier aura été apprehendé, ou bien l'un des Officiers du lieu, pour y aſſiſter,

leur faire ſigner ledit inventaire, & envoyer dedans le temps de nos Edits & Ordonnances, à nôtre tres-cher & feal Chancelier, les procez verbaux de leurs chevauchées, & iceux communiquer à nos Juges & Procureur, quand requis en ſeront ; auſſi leur aſſiſter & prêter main-forte pour les captures & executions des Jugemens ; défendons aux Receveurs, Payeurs de leurs Gages, leur délivrer aucuns deniers, s'ils ne rapportent dûës Certifications, & acte par lequel leur apparoiſſe qu'ils ont envoyé leſdits Procez verbaux.

EXTRAIT DE LA DECLARATION.

En interpretation de l'Ordonnance de Moulins.

Du 11. *Decembre* 1566.

Sur l'Article XLII.

ET quant aux Articles concernans les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillifs, & Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans ; declarons pareillement que Nous avons toujours entendu, comme encore entendons, la connoiſſance deſdits Prevoſts, Vicebaillifs & Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans, être reglée ſelon les cas à eux attribuez par nos Ordonnances & de nos Predeceſſeurs, auſquelles Charges ſera par Nous pourvû de gens de qualité, experience, diligence & prud'hommie, leſquels toutefois n'entendons qu'ils aſſiſtent, n'opinent aux Jugemens de leurs competences ou incompetences que Nous avons attribuez par noſdites Ordonnances à nos Juges Preſidiaux, pour être par eux jugez incontinent & ſans delay, & ſans aucunes épices, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats.

LETTRES PATENTES,

Portant Reglement entre le Viceſenéchal de Bourbonnois, & les Preſidens dudit lieu, pour leurs fonctions.

Du 12. Février 1567.

CHARLES, &c. Nôtre Viceſenéchal de Bourbonnois Nous a fait dire & remontrer, que le principal repos & tranquillité de nos Sujets, étant iceux délivrer de pilleries, voleries, oppreſſions, extorſions, ſéditions, ports d'Armes & Aſſemblées illicites qui ſe ſouloient commettre en pluſieurs lieux & endroits de nôtre Royaume, aurions tant par les Edits de la Creation & inſtitution pour ce faite de nos Vicebaillifs & Viceſenéchaux, que autres Ordonnances, ſur le Reglement de la Juſtice, même par nos Lettres Patentes particulierement obtenuës par nôtredit Viceſenéchal, le 24. Juin dernier, voulu & entendu nos Juges Preſidiaux, & autres qui ſont tenus de luy aſſiſter aux rapports & jugemens des procez Criminels, euſſent à y vacquer, la Juſtice Civile ceſſante; de ſorte que les punitions exemplaires s'en étant enſuivies, nôtredit Païs fut reduit en la pacification que Nous deſirons, dont aucuns de nos Lieutenant Civil, Juges Preſidiaux, Procureur & Avocat à Moulins, ſe ſont ſi mal acquittez, comme auſſi les Subſtituts de nôtredit Procureur & autres Fiſcaux des Juriſdictions inferieures & ſubalternes de nôtredit Païs, d'avertir & informer nôtredit Viceſenéchal, faiſant ſes chevauchées, de ce qui eſt à faire en leur Reſſort, pour l'extirpation des perturbations & tranſgreſſemens deſſuſdits, qu'il eſt plus mal-aiſé de les aſſembler auſdits Jugemens que faire les captures & inſtructions des procez, & encore qu'à noſdits Vicebaillifs & Viceſenéchaux, ayant donné le même degré de Juriſdiction, pouvoir de colliger les voix, conclure & preſider aux Jugemens deſdits procez par eux inſtruits, qu'aux Lieutenans de nos Baillifs, Senéchaux, & Juges Preſidiaux, des cas dont la connoiſſance leur eſt attribuée par prévention & concurrence, ſinon pour les incompetences & recuſations qui doivent être jugées par leſdits Preſidiaux, ce neanmoins Maître Jean Godon l'un de nos Conſeillers audit Siege, s'eſt voulu

entremettre de ladite collection & preſéance, qui ſeroit priver nôtredit Viceſenéchal de ſon autorité, & le rendre ſimple Miniſtre executeur de leurs Jugemens, & au lieu de renvoyer par iceux Preſidiaux, les parties propoſans cauſes de recuſations pardevant celuy de nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, ou autre Juge competent, non recuſé, pour proceder à la verification d'icelles, premier qu'au principal, ils en retiennent la connoiſſance, de maniere que les faux recuſateurs n'étans autrement contraints de les verifier, ny mulctez des peines portées par nos Ordonnances, perſeverent plus que jamais auſdites frivoles recuſations, contre l'honneur & ſcandale de nôtredit Viceſenéchal & ſondit Lieutenant, afin de le fruſtrer de ſa Juriſdiction, & rendre leurs crimes impunis, au moyen dequoy eſt advenu un tel deſordre & détriment par la communication que les Priſonniers ont en la Conciergerie dudit Moulins, de l'intelligence ou negligence du Geolier, quelques défenſes & injonctions qui luy ayent été faites en vertu de noſdites Lettres Patentes dudit 24. Juin, qu'il eſt tres requis & neceſſaire declarer nos vouloir & intention. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, ſuivant noſdits Edits, aprés qu'il eſt apparu de noſdites Lettres Patentes obtenuës ledit 24. Juin, des ſignifications faites en vertu d'icelles, & du peu de compte que noſdits Juges Preſidiaux, ou aucuns d'eux en ont fait, les entrepriſes dudit Godon & autres au préjudice de noſdits Edits, le tout cy-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtredite Chancellerie, qu'avons fait voir & meurement déliberer par nôtredit Conſeil, de l'avis d'iceluy avons derechef ordonné & enjoint tres-expreſſément à noſdits Lieutenant Civil & Juges Preſidiaux dudit Moulins, & autres qu'il appartiendra, d'aſſiſter à nôtredit Viceſenéchal & ſon Lieutenant, & vacquer diligemment ſans aucun retardement, la Juſtice Civile ceſſante, ſoit en la Chambre Civile ou Criminelle, en laquelle ils ſeront trouvez, aux Jugemens deſdits procez Criminels, que voulons être par eux rapportez par ordre, dont ils ſe chargeront; comme auſſi noſdits Avocats & Procureurs au dépoſt de la Viceſenéchauſſée, auquel ſera cotté le jour de la reception, & que l'expedition s'en ſera enſuivie, à ce qu'il Nous apparoiſſe du devoir par eux fait, leur faiſant défenſes de plus donner aucun trouble ou empêchement à nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant à colliger les voix, conclure & preſider aux Jugemens deſdits procez par eux inſtruits, ains les en laiſſer joüir & uſer, comme il leur eſt permis, & ordonné par noſdits Edits & Ordonnances, man-

dans en outre aux Juges ordinaires & inferieurs, Subſtitut de nôtredit Procureur, & Procureurs Fiſcaux des Juriſdictions Subalternes de nôtredit Païs, que nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, faiſant ſes chevauchées, ils avertiſſent & informent des plaintes & doleances de nos Sujets, & de ce qui ſera à faire en leurs Juriſdictions pour l'extirpation deſdits voleurs, ſéditieux & tranſgreſſeurs, le tout ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats & Offices: Et quant auſdites cauſes de recuſation qui ſeront par noſdits Juges Preſidiaux jugées & declarées admiſſibles ou inadmiſſibles, leur enjoignons de renvoyer les parties devant par celuy de nôtredit Viceſenéchal, ou ſondit Lieutenant, qui ne ſera recuſé, ſinon pardevant eux, auſquels la connoiſſance en appartiendra, pour leur prefire temps de les verifier, & au défaut de ce, leſdits faux recuſateurs être punis & mulctez, ſelon la rigueur de noſdites Ordonnances, & ce fait, proceder à l'inſtruction & perfection des procez, comme de raiſon, auſſi où il ſe preſenteroit quelque procez d'importance à nôtredit Viceſenéchal ou ſondit Lieutenant, leur permettons prendre un ou deux Avocats dudit Siege, pour leur aſſiſter à l'inſtruction d'iceux, & pource que par le moyen de la communication que les Priſonniers ont en la Conciergerie dudit Moulins, ils ſont inſtruits d'uſer deſdites incompetences & recuſations, & tellement ſubornez, que la preuve qui ſe ſouloit tirer par leur bouche, demeuroit perie & fruſtratoire, dont advient que beaucoup de vices ſont impunis: Enjoignons au Geolier dudit Moulins de ſe munir d'hommes ſuffiſans & fideles pour la garde deſdites Priſons, & y avoir tel ſoin & ſollicitude, que les Priſonniers n'ayent plus aucune communication, auſſi de ne les enſerrer, déſerrer, ny mettre aux baſſes-foſſes, & élargir, ſinon quant à ceux qui luy ſeront declarez par nôtredit Viceſenéchal, ou ſondit Lieutenant, de leurs Ordonnances & Jugemens, & d'obéïr à iceux, ſur peine de non ſeulement y commettre en ſon lieu, mais pour les fautes qui en pourroient advenir, d'encourir les punitions, ſelon la rigueur de nos Ordonnances: Et afin que ces preſentes ſoient inviolablement gardées & entretenuës de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, voulons icelles être leuës & publiées audit Siege de Moulins, & autres particuliers de nôtredit Païs, & par toy ſignifiées aux perſonnes qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, ſans que ſur ce il ſoit fait aucun refus, difficulté ou empêchement, pour leſquels ne voulons être differé: CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonob-

ſtant quelconque Ordonnances, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires. DONNE' à Paris, le 12. Février 1567. & de nôtre Regne, le ſeptiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Enregiſtrées au Greffe de la Connétablie, le 29. deſdits mois & an.

REGLEMENT

Fait par Mr le Duc de Montmorency, Pair, Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy à Paris, & Païs de l'Iſle de France.

Du 15. Février 1568.

SUR les Plaintes, Requêtes & Remontrances de Maître Oudin Dumas, Prevoſt des Maréchaux de France en l'Iſle de France, établi à Paris, Et Jean Daniſi ſon Lieutenant, M le Maréchal Duc veut & ordonne le preſent Reglement être gardé & obſervé par leſdits Dumas & Daniſi leurs Greffiers & Archers, de point en point, ſur les peines y contenuës, par proviſion toutefois, & ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté.

Premierement, que leſdits Prevoſt & ſon Lieutenant, garderont les Ordonnances, mêmement pour le regard de leurs chevauchées, & de ne faire és Villes plus long ſejour, ny pour autres cauſes qui leur eſt permis par leſdites Ordonnances, & ſur les peines y contenuës, & dreſſeront leurs procez verbaux deſdites chevauchées veritablement, les envoyeront à qui & ainſi qu'il eſt ordonné par icelles.

Item, du conſentement deſdits Prevoſt & Lieutenant, eſt ordonné qu'ils ſe communiqueront les plaintes qu'ils recevront, & toutes entrepriſes qu'ils voudront faire reſpectivement hors les Villes pour le regard de leurs Charges avant qu'icelles executer, ſur leſquelles plaintes & entrepriſes, ils pourvoiront par commun Conſeil, & y procederont enſemblement ou ſeparément, ainſi qu'ils aviſeront

pour le ſervice du Roy & bien de Juſtice, allans aux Champs alternativement ; à ſçavoir quand l'un y aura été ſeul, qu'à la premiere occaſion qui ſe preſentera, qui par un ſeul ſe devra executer, l'autre ira & pourvoira ledit Prevoſt, que celuy qui ira aux Champs ſeul, ſoit accompagné de nombre ſuffiſant d'Archers, montez & équipez, & portans obéïſſance à celuy qui les menera pour l'execution de ſon entrepriſe.

Et pour le regard des plaintes que chacun d'eux recevra, & des crimes qui ſeront commis és Villes de leur Reſſort où ils ſeront preſens, y pourront promptement pourvoir reſpectivement, & ſans être tenus s'avertir l'un l'autre ; & pour ce regard ſeront tenus les Greffiers & Archers de ladite Prevoſté, obéïr auſdits Prevoſt & Lieutenant, & chacun d'eux, ſans attendre aucun commandement. Que par leſdits Prevoſt & ſon Lieutenant, ſera en toute diligence procedé à l'inſtruction & Jugement des procez, enſemblement ou ſeparément, ſelon l'exigence des cas, & que le devoir de leur Charge le requerra, & qu'ils aviſeront par enſemble, gardans la forme ordonnée par l'Edit de Rouſſillon, & autres Edits & Ordonnances ſur ce faites, ſans qu'il ſoit loiſible audit Prevoſt commettre, appeller ny employer autre Lieutenant que ledit Daniſi, à peine de nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties.

Et pour ſatisfaire à ce que deſſus, auſſi pour conferer des autres affaires de leurs Charges, leſdits Prevoſt & Lieutenant, accompagnez de leur Greffier, ſeront tenus de ſe rendre tous les jours à ſept heures du matin pour le plus tard en la Chambre du Conſeil accoûtumé, ou au Fort-Leveſque à Paris, & és autres Villes, en l'Auditoire, Chambre du Conſeil deſdits Bailliages, & autre Chambre proche des Priſons, ſinon en cas de maladie ou autre cauſe neceſſaire, dont le Regiſtre ſera chargé.

Que les Priſonniers par eux ou leurs Archers & de leurs Ordonnances pris, ſeront ſuivant l'Edit de Rouſſillon, amenez és Priſons des plus prochaines Villes où il y aura Siege Royal.

A ſçavoir ceux qui devront être amenez à Paris és Priſons du Fort-Leveſque, & és autres Villes du Reſſort dudit Prevoſt, des Priſons & Conciergeries deſquelles s'aident les Baillifs & Senéchaux deſdits lieux ou leurs Lieutenans, & ſi ſera chargé l'Ecroüe des Geolliers deſdites Priſons, contenant les noms de ceux qui en auront fait la capture & l'empriſonnement, & de ceux qui auront ſigné

l'inventaire des meubles, deſquels auront été trouvez ſaiſis leſdits Priſonniers à leur capture, lequel inventaire ils ſeront tenus faire ſuivant l'Ordonnance.

Que ſi-tôt qu'aucunes plaintes ſeront faites auſdits Prevoſt & Lieutenant, ils monteront à cheval pour apprehender les coupables, ſi ſe faire ſe peut, & proceder contre eux, ainſi qu'il appartiendra, ſans que l'un d'eux ſe puiſſe excuſer d'aller auſdites captures, ſans cauſes neceſſaires, à ce que ſi leſdits coupables ſont trouvez és lieux du délit ou prés de là, il ſoit incontinent procedé à l'inſtruction du procez & verification du délit, pour être jugé ſuivant les Ordonnances.

Que ſi ledit Lieutenant eſt mandé par ledit Prevoſt pour aller en ſon logis ou autre lieu pour le devoir de ſa Charge, ledit Lieutenant ſera tenu d'y aller le plûtoſt que faire ſe pourra, ſans s'excuſer, & pour cauſe legitime, eſt toutefois enjoint audit Prevoſt de ne mander ledit Lieutenant ſans occaſion raiſonnable, & ne le vexer de voyages inutiles, & ſans effet, par leſquels il pourroit être diſtrait de ſa Charge.

Que leſdits Prevoſt & Lieutenant envoyeront tous les quatre mois à mondit ſieur le Maréchal, & à Monſieur le Procureur General du Roy au Parlement de Paris, l'état au vray & à peine de faux de tous les Priſonniers qu'ils auront pris, & de ceux à qui ils auront fait le procez, & les auront jugez, renvoyez & élargis, auquel état ils mettront les noms, demeurances, vacations & métiers deſdits accuſez, le lieu où ils auront été pris, par qui, à la Requête de qui, le jour & l'heure qu'ils auront été empriſonnez, & le Jugement ou élargiſſement qu'ils en auront fait; enſemble le nom de celuy és mains de qui auront été mis les inventaires des biens ſaiſis ou annotez deſdits Priſonniers, & de ce qui aura été ordonné deſdits biens.

Il ſera défendu auſdits Prevoſt & Lieutenant de faire aucun Jugegement de condamnation, abſolution ou élargiſſement à caution ou autrement, ſinon és lieux & au nombre des Juges portez par les Ordonnances, à peine d'en être reſponſables en leurs privez noms, & des peines portées par les Edits de ſa Majeſté.

Et pour autant que le Service du Roy ne peut être bien fait, ſi le nombre des Archers par ſa Majeſté ordonné n'eſt rétably, leſdits Prevoſt & Lieutenant n'auront aucuns Archers, nommez Archers ſujets, ains ſera tenu ledit Prevoſt d'avoir le nombre d'Archers ordonné

donné par ſa Majeſté, montez & équipez, ſervant actuellement, & portans ordinairement le Hocqueton, & recevans les gages ordinaires & extraordinaires par leurs mains, ſans que leſdits Prevoſt & Lieutenant puiſſent recevoir les gages ordinaires & extraordinaires, ſous pretexte de les rendre auſdits Archers, à peine de peculat, & du quatruple contre le Payeur d'iceux gages, auquel il ſera défendu les payer à autres qu'à eux-mêmes. Bien leur ſera permis, à ſçavoir audit Prevoſt, avoir avec luy & en ſa Maiſon deux Archers, & ledit Lieutenant un, montez & équipez, portans le Hocqueton, & ſujets à Service comme les autres Archers; & à cet effet mettra ledit Prevoſt au Greffe de la Maréchauſſée, à la Table de Marbre à Paris, dans huit jours, un Rôlle ſigné de ſa main, contenant les noms de ſes Lieutenant, Greffier & Archers, de leur demeurance, & ſemblable Rôlle és mains de mondit ſieur le Maréchal, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

Que la Montre deſdits Archers ſe fera par quartiers de trois en trois mois, ſans pouvoir être anticipé ſans commandement du Roy, ou de mondit ſieur le Maréchal, auquel quinze jours devant icelles, ſera tenu ledit Prevoſt preſenter un Rôlle de ſes Archers, ſigné de luy & de ſon Lieutenant, & de demander le jour qu'il luy plaira ladite Montre être faite, pour le faire notifier huit jours auparavant auſdits Lieutenant, Greffier & Archers, pour ſe trouver en l'équipage qu'ils doivent, à peine de repetition contre iceluy Prevoſt des gages deſdits Lieutenant, Greffier & Archers qui ne ſe ſeroient trouvez à ladite Montre pour n'en avoir été avertis; pourra neanmoins mondit ſieur le Maréchal pourvoir ſur les excuſes de ceux qui ne ſe ſeront trouvez à ladite Montre, pour avoir été abſens par un commandement ou autres cauſes legitimes & neceſſaires, tant du paſſé que de l'avenir.

Les deniers des Archers qui n'auront été preſens à ladite Montre, ne excuſez, ainſi que deſſus, reviendront bons au Roy, & en ſera tenu compte au profit de ſa Majeſté, à peine du quatruple contre les détempteurs d'iceux.

Leſdits Archers ne ſeront excuſez, ny exempts du Service qu'ils doivent ſuivant les Ordonnances, ſinon pour bien peu de jours, & pour cauſes legitimes & neceſſaires, qui ſeront regiſtrées en preſence deſdits Prevoſt & Lieutenant, ſans qu'ils puiſſent prendre, exiger ny recevoir aucun don ou preſent quel qu'il ſoit, pour donner congé auſdits Archers, & les exempter dudit ſervice, à peine

de concuſſion, & que leſdits Archers ſeront caſſez, & par mondit ſieur le Maréchal ſera pourvû en leurs places d'autres diligens, & faiſans leur devoir.

Que le travail, labeur, peril, corvées & profits ordonnez, & permis par les Ordonnances, ſera party entre leſdits Prevoſt & Lieutenant, & par eux reſpectivement entre leſdits Archers, le plus également que faire ſe pourra, ſans faveur, amitié ne inimitié, à peine que leſdits Prevoſt & Lieutenant en ſeront repris, & ſera pourvû par mondit ſieur le Maréchal, ſur les plaintes deſdits Archers, ainſi qu'il appartiendra.

Ne ſeront pourvûs deſdites places d'Archers mal-vivans, prévenus ou accuſez des crimes; mais ſeront choiſis gens de bien & reſ. ceance, de bonne vie, fame & renommée, ne prendra, exigera, ne recevra ledit Prevoſt aucuns deniers pour pourvoir auſdites places, mêmement pour la reſignation d'icelles, mais ſeront données leſdites places gratuitement à perſonnes de la qualité ſuſdite.

Ledit Prevoſt ne caſſera, ne deſtituera aucuns Archers reçûs ou approuvez, mais s'il connoît aucuns d'iceux Archers, meriter d'être caſſez, en avertira mondit ſieur le Maréchal pour en ordonner.

Si mondit ſieur le Maréchal a agreable la démiſſion ou reſignation d'aucuns deſdits Archers à perſonnes dignes de la qualité ſuſdite, il ſera mis au Rôlle par ledit Prevoſt, & aura ſes Lettres de Proviſion de ladite place, incontinent aprés la notification à luy faite de l'Ordonnance de mondit ſieur le Maréchal.

Leſdits Prevoſt & Lieutenant ſe comporteront en l'exercice de leurs Charges & ailleurs, l'un à l'endroit de l'autre, doucement & modeſtement, & ſe porteront tels reſpects & honneurs, qu'à chacun d'eux appartient, ſelon ſon degré, ſans s'injurier, menacer ne provoquer de fait ny de parole, à peine d'en être punis griévement.

A encore ordonné mondit ſieur le Maréchal, que le preſent Reglement ſera regiſtré au Greffe de la Maréchauſſée à la Table de Marbre à Paris, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Gentilly, le 15. Février 1568. Signé DE MONTMORENCY.

Enregiſtré au Greffe de la Maréchauſſée, le 4. Juin 1576.

ARREST DU PARLEMENT,

Entre les Officiers du Châtelet, & de la Maréchauſſée, pour les Montres & Revûës des Prevoſts.

Du 21. Mars 1570.

SUR le Plaidoyé fait en la Cour de ceans, le Mercredy 15. du mois, entre Maître Guillaume Martin, Lieutenant General de la Connétablie & Maréchauſſûe de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, Claude Saint Yon, Subſtitud du Procureur General du Roy audit Siege, Jean Duras Greffier, & autres Officiers dudit Siege, demandeurs en Reglement d'une part: Et Maître Gabriel Myron, Conſeiller du Roy, & Lieutenant Civil en la Prevoſté de Paris, & le Subſtitud du Procureur General du Roy audit Châtelet, défendeurs d'autre: Aprés que David pour leſdits demandeurs, & leſdits Myron & Subſtitud dudit Procureur General furent oüis, enſemble du Faur pour le Procureur General du Roy en leurs Plaidoyers & Concluſions pour le fait du Reglement des Montres des Prevoſts des Maréchaux, auſquelles leſdits défendeurs prétendent devoir aſſiſter: La matiere miſe en déliberation, veu les pieces des parties miſes pardevers la Cour: Et tout conſideré. Il ſera dit, que la Cour a appointé & appointe les parties au Conſeil, corrigeront & ajoûteront à leurs Plaidoyers, produiront tout ce que bon leur ſemblera, pour le tout vû y être fait droit, & cependant ſans préjudice des droits des parties au principal: Ordonnons que le Lieutenant de la Maréchauſſée fera faire la Montre, ſelon & ainſi qu'elle a été faite depuis cinq ans en ça, ſuivant les Ordonnances du Roy: Enjoint neanmoins au Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, où il trouvera aucuns des Prevoſts des Maréchaux, reſider plus de huitaine en cette Ville, & ſes Archers, les faire prendre & conſtituer Priſonniers, & au Subſtitud du Procureur General du Roy au Châtelet de Paris, tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & à ce que les Ordonnances faites pour le ſujet des Prevoſts des Maréchaux ſoient entierement obſervées. PRONONCÉ' le 21. Mars 1570.

CREATION DU PREVOST

De Château-neuf en Thimeraye.

Du mois de Mars 1570.

HENRY, &c. Nous avons reçû la plainte de nos Sujets & Habitans du Païs & Bailliage de Château-neuf en Thimeraye & Breſoles, contenant infinis maux, meurtres, aſſaſſinats, voleries, brigandages, violemens & raviſſemens, larcins, rançonnemens & autres execrables crimes qui ſe commettent par les vagabons, gens de mauvaiſe vie, faux-monnoyeurs & boute-feux qui ſe retirent & ſont demeurans en ladite Province & autres lieux circonvoiſins, ſans que recherche ne punition en ſoit faite par les Juges des lieux, occupez au fait & exercice de la Juſtice ordinaire, auſſi pour ne les pouvoir apprehender, n'ayant la main aſſez forte, & que ladite Province eſt de grande étenduë, qui fait que les Marchands paſſans & repaſſans, joint pluſieurs autres incommoditez, n'ont leur accez, & ne leur ſont les chemins libres à faire & continuer leur trafic & commerce, & que même les Habitans des lieux ne ſont ſeurement en leurs Maiſons. Veu leur Requête preſentée, & le requiſitoire d'iceux dudit Païs, tendant à ce que nôtre bon plaiſir ſoit y pourvoir & remedier, vouloir, créer en titre d'Office, un Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France, qui faſſe chevauchées ordinaires par tout ledit Païs, entreprenne les captures, procede extraordinairement contre iceux voleurs & gens mal vivans, & les faſſe exemplairement punir ſelon leurs démerites, afin que ſous une Juſtice bien adminiſtrée, nôtre Peuple puiſſe aller, venir & trafiquer en toute ſeureté, vivre en repos & tranquillité ſans aucun danger, peril, ne inconvenient. Sçavoir faiſons, que Nous aprés avoir eu ſur ce l'avis de nôtre tres-amé Beau-frere le Duc de Montmorency, Maréchal & Gouverneur de l'Iſle de France, dautant que c'eſt dans l'enclos de ſon Gouvernement & de ſa Charge, & mis cette affaire en déliberation avec les Gens de nôtre Conſeil Privé, attendu auſſi leſdites requiſitions & conſentemens deſdits Habitans, de l'avis de nôtredit Conſeil, & pour autres bonnes, juſtes & raiſonnables conſiderations à ce

Nous mouvans : Avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, entant que beſoin eſt ou ſeroit par cettuy nôtre preſent Edit, Statut perpetuel & irrevocable, créé, établi & érigé, créons, établiſſons & érigeons en Chef & titre d'Office formé ordinaire, & pour l'avenir, un Prevoſt des Maréchaux qui ait un Greffier & cinq Archers audit Bailliage, Baronnie, Païs & Provinces de Château-neuf & Breſoles, circonſtances & dépendances aux gages chacun an : Sçavoir eſt audit Prevoſt, la ſomme de quatre cens livres tournois, à chacun deſdits Archers, ſix vingt livres ; & audit Greffier, cent livres, montans & revenans tous leſdits gages à la ſomme de douze cens livres tournois, pour cy-aprés être par Nous pourvû audit Etat & Office de Prevoſt & Greffier, quand vacation adviendra de perſonnes capables, & par ledit Prevoſt aux places deſdits cinq Archers, d'hommes de valeur, experimentez aux Armes, & de ſuffiſance requiſe, avec tel pouvoir, autorité, Juriſdiction, prééminences, prerogatives, droits, honneurs, franchiſes, libertez, profits, & émolumens qu'ont les autres Prevoſts de cetuy nôtre Royaume, le tout ſuivant nos Edits & Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé ſur le reply, par le Roy, M. Faye, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, preſent, DE NEUFVILLE. Et à côté ſur ledit reply, *Viſa contentor*, Signé, THIELLEMENT. Et ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte.

Enregiſtrée au Siege de la Maréchauſſée, le 18. Juillet 1578.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Prevoſt de la Connétablie.

Du ſeptiéme Octobre 1570.

CHARLES, &c. Comme dés l'année 1568. nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, nôtre Lieutenant General, repreſentant nôtre Perſonne par tous nos Royaumes & Païs, afin de

mieux pourvoir à la punition & châtiment des voleries, meurtres & aſſaſſinats qui ſe commettoient tant en nos Camps & Armées, qu'és environs, dont lors nôtredit Frere & Lieutenant General avoit la charge & conduite, eût pour le bien de nôtre Service en cet endroit accreu & augmenté la Compagnie du Grand Prevoſt de France ordonnée à ſa ſuite, ſous la charge du ſieur de la Mardelle, Jean Raoult, du nombre de vingt Archers qui faiſoit les trente qu'il ſouloit avoir anciennement, ſa perſonne y compriſe; enſemble deux Lieutenans & un Greffier, le nombre de cinquante, ce qui a toujours été entretenu juſqu'icy, & leſdits Archers & autres Officiers payez en nôtre extraordinaire, & combien que depuis ledit temps il ait plû à Dieu appaiſer les troubles de nôtre Royaume, par l'Edit de Pacification que Nous avons dernierement fait; toutefois Nous avons clairement connu, ainſi que Nous faiſons journellement par experience, que ladite augmentation & entretenement d'Archers, & autres Officiers, a été & eſt grandement utile & neceſſaire à la choſe publique de nôtre Royaume, ayant à la fin & iſſuë des dernieres Guerres, laiſſé une infinité de vagabons, coureurs & autres gens tenans les Champs, ſans Commiſſion ne aveu, leſquels ſe diſpenſent & licentient de piller, voler & aſſaſſiner ordinairement nos bons & loyaux Sujets, à nôtre tres-grand regret & déplaiſir, pour leur avoir toujours & ſur toutes choſes deſiré un bon & aſſuré repos & ſoulagement : Pourquoy aprés avoir de ce conferé avec la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, & autres de nôtre Conſeil Privé, Nous de l'avis d'iceluy, & ayans agreable ladite creuë & augmentation ainſi faite par nôtredit Frere & Lieutenant General : Avons en icelle approuvant & autoriſant de nouveau, entant que beſoin eſt ou ſeroit, accrû & augmenté, croiſſons & augmentons ladite Compagnie du Grand Prevoſt de France, qui étoit anciennement de trente, du nombre de vingt Archers davantage, qui ſeront cinquante en tout, auquel nombre ſeront compris un Greffier, un Trompette, & un Executeur, n'entendans en ce comprendre la perſonne dudit Grand Prevoſt, ny celles de ſes trois Lieutenans, leſquels, enſemble tous leſdits Archers & Officiers ſeront ſous la charge & conduite dudit Grand Prevoſt & ſes ſucceſſeurs, qui pourvoiront comme luy auſdites places, à meſure que vacation en adviendra, ſelon & ainſi qu'iceluy Grand Prevoſt avoit accoûtumé de faire auparavant ladite crûë & augmentation, pour par tous les deſſuſdits Archers & autres Officiers, joüir & uſer de ſemblables gages, droits, autoritez, hon-

neurs, libertez, franchiſes, prerogatives, profits & émolumens que les prennent & en joüiſſent leſdits autres anciens, nonobſtant que par nos Ordonnances cy-devant faites, Nous avons reſervé la proviſion deſdits Etats & Places, & toutes autres Ordonnances & Edits à ce contraires, auſquels Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces preſentes, par leſquelles DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, & à nos amez & feaux Conſeillers les Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances, Treſoriers de nôtre Epargne, preſens & à venir, & autres nos Juſticiers & Officiers, & à chacun d'eux & en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nôtre preſente Ordonnance vous faites lire, publier & enregiſtrer és Regiſtres de ladite Maréchauſſée, & du contenu en icelle, leſdits Archers & autres Officiers, joüir & uſer pleinement & paiſiblement, enſemble des droits, honneurs, libertez, franchiſes, prerogatives, profits & émolumens deſſuſdits, & auſdits Offices appartenans & tels & ſemblables qu'ont accoûtumé d'avoir leſdits anciens Archers, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, & en ce faiſant que vouſdits Treſoriers de France & de nôtre Epargne, Treſoriers de l'Ordinaire ou Extraordinaire de nos Guerres, ou autres qui ont accoûtumé payer leſdits gages auſdits Officiers appartenans, augmenteront d'autant l'aſſignation ordinaire de ladite Compagnie de la ſomme à laquelle pourront, par la raiſon deſdits anciens, monter leſdits gages, & iceux gages ils faſſent payer auſdits Archers & autres Officiers de nouveau créez, ainſi qu'il eſt accoûtumé faire auſdits autres anciens, & rapportant par iceux Treſoriers ou celuy d'eux, qu'iceux gages auront été payez, le Rôlle de la Montre qui ſe fera deſdits Archers & autres Officiers d'augmentation & quittance ſur ce ſuffiſante: Voulons ce que payé par eux & chacun d'eux aura été à l'occaſion de ce, leur être paſſé & alloüé en la dépenſe de leur compte, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. CAR tel eſt nôtre plaiſir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris, le 7. Octobre, l'an de grace 1570. Et de nôtre Regne le dixiéme. Signé, CHARLES, Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, FIZES. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel en cire jaune.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui déclare les Officiers & Archers des Maréchauſſées du Corps de la Gendarmerie, & en cette qualité tenus d'obéïr aux Maréchaux de France.

Du 11. *Octobre* 1570.

SUR la difficulté qui s'eſt meuë devant ſa Majeſté, y étans Meſſeigneurs ſes Freres, Meſſieurs les Maréchaux de France, & aucuns de ſon Conſeil, pour le fait des Prevoſts Provinciaux, Lieutenans de Robbe-courte, leurs Lieutenans & Archers; Sadite Majeſté aprés avoir mis ce fait en déliberation, a reſolu & declaré, qu'il veut & entend, que leſdits Prevoſts Provinciaux, Lieutenans de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers ſoient ſujets & traitez ſous les loix de la Gendarmerie, & par ce moyen tenus d'obéïr en toutes les occaſions qui ſe preſenteront pour ſon Service, auſdits Seigneurs Maréchaux de France. Et afin que cette preſente Declaration & Ordonnance puiſſe être inviolablement gardée & obſervée; Icelle ſa Majeſté veut auſſi qu'elle ſoit publiée & enregiſtrée en la Cour de la Maréchauſſée à Paris, pour être notifiée à chacun deſdits Prevoſts, Lieutenans de Robbe-courte, Greffiers & Archers, & à ce qu'ils ſe rendent diligens d'y entendre & obéïr dorénavant ſans plus y faire aucune difficulté. DONNE' à Ecoüen, le 11. Octobre 1570. Signé, CHARLES. Et au deſſous, PINART.

EXTRAIT

EXTRAIT DE L'EDIT

Donné par le Roy Charles IX. à Amboiſe.

Sur le Reglement de la Juſtice, & Competence des Prevoſts des Maréchaux.

Du mois de Janvier 1572.

ARTICLE XII.

SUivant les Edits par Nous faits audit Moulins, Nous enjoignons à nos Juges Preſidiaux de renvoyer aux Sieges ordinaires les domiciliez & ceux qui ne ſont par les Edits leurs Juſticiables: Comme auſſi enſemble de renvoyer à nos Prevoſts des Maréchaux, ceux dont la connoiſſance par nos Edit leur eſt attribuée, à peine de répondre en leurs propres noms, des dommages & intereſts des Priſonniers par eux détenus, d'être en outre punis exemplairement, s'il ſe trouve que par faveur ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur competence ou incompetence, &c.

XIII.

Et auſſi que noſdits Prevoſts ou Vicebaillifs puiſſent proceder diligemment aux inſtructions des procez, & punition des crimes des Priſonniers détenus par eux aux termes de noſdites Ordonnances; Voulons qu'au cas que la competence de noſdits Prevoſts ſoit en diſpute, que nos Sujets ne ſe puiſſent pourvoir par appel devers Nous, ny à nos Parlemens, mais par Requête de Renvoy qui ſera jugée par nos Officiers au Siege Preſidial plus prochain du lieu, & défendons eſdits cas à nos Cours de Parlemens, d'en prendre aucune connoiſſance, ſoit par voye de relief d'appel, expedié en nos Chancelleries, ou par ſimple Requête preſentée à noſdites Cours par noſdits Sujets, tendans afin d'être tenus pour bien relevez ſur le refus que nos Chancelliers en feront. Voulons en ce cas, noſdits Sujets, être par noſdites Cours renvoyez devers noſdits Juges Preſidiaux, pour leur être pourvû ſelon nos Ordonnances, &c.

Les Prevoſts des Maréchaux ne peuvent juger de leur competence en retenant la cauſe, & déniant le renvoy, ſinon par l'avis

des Preſidiaux, ainſi qu'il a été jugé le 19. Février 1575. à la Tournelle.

XIV.

Et afin que noſdits Prevoſts ſe contiennent aux termes de noſdits Edits, ſans y contrevenir : Nous voulons qu'és Sentences qui ſeront données par nos Juges Preſidiaux ſur le fait de la competence ou incompetence deſdits Prevoſts, ſoient inſerées dorénavant dans icelles les raiſons de la Declaration & Jugement par eux faite ſur ladite competence ou incompetence, tant pour la qualité du délit, que des perſonnes des accuſez.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement pour les Officiers de la Gendarmerie.

Du 15. Janvier 1573.

ARTICLE IV.

ITEM, avons défendu & défendons aux Prevoſts de noſdits Maréchaux, Vicebaillifs, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Courte-Robbe, de vendre directement ou indirectement les places de leurs Archers, à peine de privation de leurs gages & d'amende arbitraire, ains que ſuivant nos Edits, ils en pourvoiront de bons Soldats, deſquels ils ſeront reſponſables, leſquels toutefois au cas qu'ils ſoient refuſans de leur obéir en ce qu'il leur ſera commandé pour nôtre Service, ils pourront caſſer & deſtituer, & mettre d'autres en leurs places, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ſi leſdits Archers ſe prétendent grevez, ſe pourvoiront pardevers noſdits Maréchaux de France, ou leurdit Lieutenant à la Table de Marbre à Paris, par leſquels voulons, les parties ſommairement oüies ſur leurſdites oppoſitions ou appellations, icelles être vuidées, & jugées ſur le champ, ſi faire ſe peut, & les jugemens executez, tant en principal que dépens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

V.

Enjoignons tres-expreſſément à nos Juges Preſidiaux, & auſdits Prevoſts de noſdits Maréchaux, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, & Lieutenans de Robbe-courte, qu'aprés qu'ils auront jugé le procez des Priſonniers, dont la connoiſſance appartient auſdits Prevoſts, Lieutenans, ils ayent avant que ſe ſeparer ne divertir à autres affaires, à dreſſer deux dictons ſemblables du jugement par eux arrêté, l'un deſquels ſera mis és mains du Prevoſt pour l'executer, & l'autre demeurera au Greffe du Siege où le procez aura été jugé, pour y être gardé & repreſenté quand beſoin ſera. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 15. Janvier 1573. & de nôtre Regne le treiziéme. Signé ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, DE NEUFVILLE. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du quatorzime Mars 1573.

VEUES par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Paris, le quinziéme Janvier dernier paſſé, ſignées par le Roy en ſon Conſeil, DE NEUFVILLE: Contenant le Reglement des Officiers de ſa Gendarmerie, Prevoſts, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Aprés en avoir communiqué à aucuns des Conſeillers de ſon Conſeil Privé, & Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, & pris ſur ce l'avis des Maréchaux de France: Eſt mandé à ladite Cour proceder à la verification & publication deſdits Articles & Lettres. Les Concluſions du Procureur General du Roy ſur icelles Lettres: Et tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres Patentes ſeront regiſtrées en icelle, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, pour être le Reglement y mentionné entretenu au modifications qui enſuivent; A ſçavoir, quant au premier Article, concernant les gages des hommes d'Armes & Archers, que leſdits gages aprés l'an des Montres expiré, ſeront conſignez par les Payeurs des Compagnies au Greffe de la

Maréchauſſée, afin d'être délivrez aux Gendarmes & Archers, s'ils ſont vivans, ſinon à leurs veuves & heritiers, retenans par leſdits Payeurs un ſol pour livre, & en ce faiſant demeureront quittes & déchargez. Quant au quatriéme Article, que la privation & deſtitution qui ſera faite par les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, & leurs Lieutenans de Robbe-courte, de leurs Archers, où ils ſeront refuſans de leur obéïr en ce qu'il leur ſeroit commandé pour le Service du Roy, tiendra par forme de ſuſpenſion ſeulement pendant l'appellation de ladite deſtitution ou privation, la connoiſſance de laquelle deſtitution des Archers deſdits Prevoſts, Vicebaillifs & Viceſenéchaux appartiendra aux Maréchaux de France ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre, à la charge de l'appel en ladite Cour, comme des autres Sentences données par leſdits Maréchaux ou leur Lieutenant audit Siege. Et quant à l'appel de la privation ou deſtitution deſdits Lieutenans Criminels de Robbe-courte, il reſſortira nuëment en ladite Cour. FAIT en Parlement, le 14. Mars 1573. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant injonction aux Prevoſts, leurs Officiers & Archers, d'aller ordinairement par les Champs, pour prendre & apprehender les voleurs & meurtriers.

Du 12. Decembre 1573.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remontré à la Cour de ceans, que par la faute & negligence des Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers, qui reſidoient dedans les Villes, ſans faire leurs chevauchées ordinaires par les Champs, ſuivant leur inſtitution & Ordonnance, pluſieurs perſonnes ſe ſeroient levées & aſſemblées avec Armes, qui commettoient & faiſoient ordinairement pluſieurs meurtres & voleries ſur les grands chemins : A ces cauſes, auroit requis être ſur ce pourvû, la matiere miſe en déliberation. Ladite Cour en enterinant la Requête dudit Procureur General, a enjoint & enjoint à tous Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers, de faire leurs chevauchées, & aller ordinai-

rement par les Champs, ſans ſejourner és Villes, pour & avec ſon de tocſin & aſſemblée de Peuple, ſi beſoin eſt, prendre & apprehender leſdits voleurs & meurtriers, faire & parfaire leur procez, & iceux juger ſuivant les Edits & Ordonnances. Et pareillement leur enjoint d'apporter ou envoyer pardevers le Greffe Criminel de ladite Cour, dedans quinzaine prochainement venant, tous & chacuns les procez verbaux qu'ils ont faits dés & depuis ſix mois, & de mois en mois ceux qu'ils feront par cy-aprés, contenans les diligences qu'ils auront faites en leurſdites chevauchées, de prendre & apprehender leſdits voleurs & executions d'iceux, pour leſdits procez verbaux veus, être ordonné ce que de raiſon, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats, amende arbitraire, & privation de leurs gages. Outre enjoint ladite Cour à tous Juges Royaux, leurs Lieutenans & Subſtituts dudit Procureur General, de tenir la main pour l'execution de ce preſent Arreſt, qui ſera faite par vertu de l'extrait d'iceluy, & en certifier ladite Cour de mois en mois, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Etats, & amende arbitraire. FAIT en Parlement, le 12. Decembre 1573. Signé, MALON.

ARREST DU PARLEMENT,

Concernant la Charge du Prevoſt des Maréchaux de Sens.

Du 13. Février 1574.

ENTRE le Procureur General du Roy, prenant la cauſe pour ſon Subſtitut au Bailliage de Sens, appellant d'une prétenduë diſtraction de Priſon faite par Antoine Couſte, Prevoſt des Maréchaux en la Province de Sens, de Philippes Jullien, & d'un nommé François Geoliers des Priſons & Juſtices Daiz en Othe, procedures & Sentences ſur ce données en execution d'icelles, comme de Juge incompetent. Et encore Appellant de l'élargiſſement prétendu avoir été fait par ledit Prevoſt & ſes Archers, à la charge de ſe repreſenter à la Montre pardevant le Lieutenant établi au Siege de la Maréchauſſée au Palais à Paris, d'une part, & ledit Antoine Couſte Prevoſt ſuſdit, ajourné & intimé en ſon propre & privé nom,

d'autre part. Et encore entre ledit Procureur General du Roy, & les Maire & Echevins de la Ville de Sens, Demandeurs & Requerans l'enterinement d'une Requête par eux preſentée à la Cour le 11. Decembre dernier paſſé, & ledit Couſte Prevoſt ſuſdit, Défendeur à l'enterinement de ladite Requête, d'autre. Aprés que ledit Procureur General du Roy a eu communication des Informations faites contre ledit Couſte Prevoſt ſuſdit, & que de Thou pour ledit Procureur General; Bernage pour leſdits Maire & Echevins de la Ville de Sens, & du Hamel pour ledit Couſte Prevoſt ſuſdit, ont été oüis. La Cour, parties oüies pour le regard deſdites appellations, a appointé & appointe les parties au Conſeil, entant que touche ladite Requête, à l'enterinement de laquelle ledit Procureur General, & leſdits Maire & Echevins de la Ville de Sens, ont perſiſté, a ladite Cour enjoint audit Couſte garder les Edits & Arreſts concernans ſondit Etat, & executer promptement les Mandemens & Ordonnances des Juges Royaux, ſuivant les Edits & Arreſts, faire ſes chevauchées, & qu'à la premiere dénonciation, plainte & doleance qui luy ſera faite, il ſera tenu monter à cheval luy & ſes Archers, & ſe tranſporter és lieux où il ſera requis pour le devoir de ſa Charge, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, luy a fait & fait ladite Cour inhibitions & défenſes de ne tenir reſidence és Villes de ſadite Province de Sens, ne ailleurs, & y faire ſejour plus long-temps qu'il ne luy eſt permis par les Edits & Ordonnances, à peine de privation de ſondit Office, & de n'élargir aucuns Priſonniers ſans en communiquer au Conſeil, prendre l'avis des Lieutenans Criminels & Juges Preſidiaux de la Province, & voir les Concluſions du Subſtitut du Procureur General, auſſi de ne tranſporter, diſtraire ne aliener hors des Priſons & Juſtice ordinaire, aucuns Priſonniers qui ſeroient prévenus par les Juges ordinaires, pour quelque cas, crimes & délits que ce ſoit, s'il ne luy eſt ordonné par le Roy ou la Cour, le tout à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties civiles. Et au demeurant a renvoyé & renvoye ledit Couſte avec toutes les prétenduës charges & informations contre luy faites pardevant les Maréchaux de France ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre, à quinzaine pour luy être fait & parfait ſon procez, ainſi que de raiſon, auquel il eſt enjoint de faire & parfaire ledit procez dedans deux mois, & en certifier la Cour. FAIT en Parlement, le 13. Février 1574. Signé, TRANSON.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation de Gages pour les Archers du Prevoſt de Berry.

Du 9. Novembre 1574.

HENRY, &c. Nos chers & bien amez le Prevoſt en la Maréchauſſée de Berry établi à Bourges, ſes Lieutenans, Greffier & Archers, Nous ont fait expoſer que par Requête par eux preſentée à défunt d'heureuſe memoire, nôtre tres-cher & tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Charles IX. que Dieu abſolve, ils auroient remontré, que du peu de gages qu'ils ont, il leur eſt impoſſible s'entretenir & ſatisfaire au devoir requis en la Charge de leurs Etats & Offices, Supplians leur être pourvû d'augmentation raiſonnable de leurſdits Gages, ſurquoy ils auroient été renvoyez à nôtre Bailly de Berry ou ſon Lieutenant, pour aprés dûë information faite de la commodité ou incommodité du contenu en ladite Requête, & icelle rapportée à Nous & à nôtre Conſeil, avec l'avis dudit Bailly de Berry ou ſon Lieutenant, pourvoir à iceux Expoſans, ainſi que de raiſon; & pource que croiſſant la malice du temps par la corruption & dépravation de nos mauvais Sujets, ils ſont pour leur devoir à la Juſtice, contraints d'être continuellement & plus que jamais aux Champs, pour reſtraindre & reprimer les excez de pluſieurs mal-vivans, voleurs, vagabons, pillards, qui courent & rodent le Païs, mêmes és fins & metes de leur pouvoir, pour montrer qu'il eſt impoſſible de continuer en leur devoir, & ſe pouvoir entretenir; & pour verifier de l'utilité & neceſſité qu'il y a de leur augmenter leurs Gages, comme ils le requierent, auroient rapporté ladite information & avis, ſuivant leſquels ils Nous auroient tres-humblement ſupplié leur pourvoir. A ces cauſes, aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil la Requête deſdits Expoſans, l'information ſur la commodité ou incommodité, l'avis du Lieutenant de nôtre Bailly à Bourges: Une autre & ſeconde Requête deſdits Expoſans cy-attachée ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie; & le tout conſideré: De l'avis de nôtredit Conſeil, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance

& autorité Royale: Avons à chacun deſdits Archers ſeulement, & pour leur donner meilleur moyen de bien & fidelement continuer & s'acquitter du devoir en leurs Charges, ordonné & ordonnons vingt livres par chacun an, outre leurs Gages anciens & ordinaires, ſans tirer à conſequence, &c. DONNE' à Lyon, le 9. Novembre, l'an de grace 1574. & de nôtre Regne le premier. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, GASSOT. Et ſcellées ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le premier jour de Mars 1575.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant défenſes aux Prevoſts de prendre connoiſſance des Procez, depuis que les Parties auront été reglées en Procez ordinaire, ny d'élargir les Priſonniers, ſans oüir le Procureur du Roy.

Du 5. Mars 1575.

ENTRE Magdelaine le Roy, Damoiſelle veuve de feu Claude de S. Eſtienne, en ſon vivant Ecuyer ſieur de Turges de la Loge en partie, tant en ſon nom que comme tutrice legitime de Claude de S. Eſtienne, fille mineure d'ans dudit défunt & d'elle, Appellante d'une Sentence donnée par le Prevoſt des Maréchaux d'Auxerre ou ſon Lieutenant, le 13. Novembre 1573. d'une part. Et Antoine de S. Eſtienne, Ecuyer ſieur de Lignieres en partie, & Maître Fiacre Cornu, Procureur demeurant à Bernon, Intimez, d'autre part. Veu par la Cour le procez conclud & reçû pour juger entre leſdites Parties, ladite Sentence dont eſt appel, par laquelle entant que touchoit ledit Antoine de S. Eſtienne, ledit Prevoſt des Maréchaux ou ſondit Lieutenant, l'auroit renvoyé quitte & abſous de l'accuſation & pourſuite faite par ladite le Roy, Demandereſſe, de la conſpiration de l'homicide commis à la perſonne dudit feu Claude de Saint Eſtienne, ſieur de Turges ſon mary, lequel Antoine de S. Eſtienne

Défendeur,

Défendeur, ledit Prevoſt des Maréchaux auroit élargy par tout, condamné ladite le Roy eſdits noms és dépens de procez fait à ſon égard, tant au procez ordinaire qu'extraordinaire, contre ledit Antoine de S. Eſtienne ſieur de Lignieres, autre que les ajugez, & à rendre par ladite le Roy les deniers de la Proviſion à elle ajugez contre ledit Antoine de S. Eſtienne, & à ce faire ſeront contraints elle & ſes cautions, & ſans dommages & intereſts, ny reparation d'amende demandée par ledit Antoine de S. Eſtienne, griefs & réponſes à iceux deſdites Parties. Production nouvelle de ladite Appellante, Contredits & Salvations d'icelle. Procez Criminel fait allencontre de Sebaſtien Famer, lequel par Arreſt de ladite Cour auroit été condamné à être pendu & étranglé, pour raiſon du meurtre dudit feu Claude de S. Eſtienne, ce qui auroit été executé. Interrogatoires dudit de S. Eſtienne ſur ledit Procez Criminel. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel ledit Procez, de l'Ordonnance de ladite Cour, auroit été communiqué, & lequel auroit appellé de la procedure faite par ledit Prevoſt des Maréchaux, depuis que les Parties auroient été reçûës en Procez ordinaire, & requis défenſes être faites à tous Prevoſts des Maréchaux, depuis que les Procez auroient été reglez en l'ordinaire, d'en entreprendre connoiſſance, juſqu'à ce que l'extraordinaire aura été repris; & neanmoins attendu les Procedures volontaires, qu'il n'empêchoit le Procez être jugé entre les Parties: Et tout conſideré. Dit a été, entant que touche l'appel, tant du Procureur General du Roy, que de ladite Magdelaine le Roy, qu'il a été nullement & incompetemment jugé par ledit Prevoſt des Maréchaux, bien appellé par leſdits Appellans, & pour aucunes conſiderations à ce Nous mouvans: Ladite Cour faiſant droit au principal, a mis & met leſdites Parties hors de Cour & de Procez, ſans dépens, dommages & intereſts d'une part & d'autre, a ordonné que ledit Antoine de S. Eſtienne ſera élargy, & l'élargit par tout, & que les Proviſions de ladite le Roy ajugées, ſi aucunes elle a reçûës, ſeront par elle renduës, & à ladite Cour fait inhibitions & défenſes à tous Prevoſts des Maréchaux de prendre aucune Juriſdiction ou connoiſſance des Procez depuis qu'ils auront été reglez en ordinaire, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts en leurs noms. PRONONCE' le 5. Mars 1575. Ainſi ſigné, MALLON.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation de Gages pour le Lieutenant du Prevoſt de Sens.

Du 28. Avril 1575.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Chriſtophe Fromont, Ecuyer, Lieutenant de vôtre Prevoſt en la Province de Sens, Nous a fait dire & remontrer, que n'ayant que deux cens livres de gages par an, & ne pouvant à cette occaſion ſatisfaire aux frais & dépenſes qui luy convient faire ordinairement à la recherche & capture des voleurs & mal-vivans, dont nôtre Peuple eſt plus opprimé que jamais, il vous auroit preſenté Requête, tendante afin que la premiere des quatorze places d'Archers dudit Prevoſt qui ſont en la reſidence dudit Sens, qui vacqueroit, luy fût baillée & jointe à ſondit Etat de Lieutenant, de laquelle place il prendroit les Gages qui ſont de neuf vingt livres, ſur laquelle Requête ledit Prevoſt ayant été oüy, auroit pour ſon regard conſenty l'enterinement d'icelle, comme raiſonnable, & ſe ſeroit rapporté à vous d'en ordonner; de ſorte qu'aprés avoir oüy nôtre Procureur audit Siege, auriez par vôtre Sentence du 21. Avril 1575. ordonné que ledit Fromont ſe pourvoiroit pardevers Nous & les Gens de nôtre Conſeil Privé, pour luy être pourvû ſur le contenu de ladite Requête. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait voir en nôtredit Privé Conſeil vôtredite Sentence du 21. Avril, cy-attachée ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, contenant ce que deſſus: De l'avis de nôtredit Conſeil, avons ordonné & ordonnons, que ledit Fromont joüira de la premiere des places d'Archers dudit Prevoſt, qui vacquera, leſquelles places advenant ladite vacation, avons pour cet effet reduit & reduiſons au nombre de treize, & deſdits Gages qui ſont de neuf vingt livres par an, augmenté les Gages dudit Fromont, qui en ce faiſant monteront à la ſomme de trois cens quatre-vingt livres tournois par an. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 28. Avril, l'an de grace 1575. & de nôtre Regne le premier. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, HENNEQUIN. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune ſur ſimple queuë.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers, pour le Prevoſt de Picardie.

Du dernier May 1575.

HENRY, &c. Comme la grande étenduë & circuit de nôtre Province de Picardie, frontiere & contiguë au Païs Bas de Flandres & Artois, ait juſqu'à preſent été la principale cauſe, ainſi que Nous ſommes avertis de pluſieurs malverſations, meurtres & voleries qui y ſont advenus par le paſſé pour le libre accez & retraite ordinaire qu'y ont les voleurs & brigans, leſquels incontinent aprés qu'ils ont commis quelque crime & aſſaſſinat, trouvent moyen de s'épandre & jetter au dedans d'icelle Frontiere, en divers endroits où ils ont lieu de ſeur accez, dont eſt enſuivy que leſdits voleurs ſe ſont ſouventes fois plus hardiment licentiez de mal faire, & rendus en tel nombre, que les captures & punitions n'en ont pû être faites avec tel exemple qu'il appartenoit; ce qui eſt auſſi procedé du peu de devoir des Prevoſts des Maréchaux en leurs Charges, leſquels s'excuſoient & couvroient les impunitez, ſur le petit nombre d'hommes à eux ordonné, & qu'à cauſe de la diſtance des lieux, ils ne peuvent être à même heure en trois & quatre parts, ny ſeparer leurs forces, comme il ſeroit beſoin, dont juſqu'icy pluſieurs frequentes plaintes Nous ont été faites, pour prévenir & empêcher leſquels aſſaſſinats, voleries & malverſations, & rendre le commerce libre & facile en toute ladite Province: Il n'y a meilleur ny plus prompt moyen que de renforcer le nombre d'Archers ordonné au Prevoſt General des Maréchaux de France en ladite Province de Picardie, afin de les pouvoir ſeparer en diverſes troupes, ſelon les occaſions qui ſe preſenteront, pour le fait de ſa Charge. Sçavoir faiſons, qu'ayans mis cette matiere en déliberation, & pour contenir & faire vivre nos Sujets au repos que Nous deſirons, ſur la remontrance qui Nous a été ſur ce faite de la part de nôtre amé & feal Chevalier de nôtre Ordre, le Seigneur de Creve-cœur, nôtre Lieutenant General audit Païs; de l'avis de nôtre Conſeil: Avons or-

donné & ordonnons, que le nombre ancien des Archers dudit Prevoſt General en Picardie des Maréchaux de France, ſera accrû, & par ces preſentes l'avons augmenté & augmentons de dix autres Archers, pour parfaire le nombre de trente, à pareils gages, ſolde & entretenement que leſdits anciens Archers, pour par les uns & les autres Nous faire Service ſous la charge dudit Prevoſt, & par luy les pouvoir départir & diſtribuer, où & ainſi qu'il verroit bon être pour le dû de ſon Etat, les gages & ſoldes deſquels dix Archers de crûë, voulons être cy aprés impoſez & levez ſur tous les Contribuables à nos Tailles des Elections dudit Païs qui ſont ſous l'étenduë du Reſſort & Juriſdiction dudit Prevoſt General avec ceux deſdits anciens Archers & par même moyen. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le dernier jour de May, l'an de grace 1575. & de nôtre Regne le deuxiéme. Signées ſur le reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune, ſur double queuë.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le dernier jour de Juin 1575.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation de Gages au Lieutenant du Prevoſt de l'Iſle, & Suppreſſion d'un Archer.

Du 20. *Mars* 1576.

HENRY, &c. Nôtre bien amé Maître Pierre Guyonin, Lieutenant de vôtre Prevoſt au Gouvernement de Paris & Iſle de France, Nous a fait dire & remontrer que n'ayant que deux cens ſoixante-dix livres de gages par an, il ne pouvoit ſatisfaire aux frais & dépenſe qui luy convenoit ordinairement faire pour l'execution & devoir ſa Charge. A cette cauſe, Nous requeroit tres-humblement, que la premiere des vingt places d'Archers dudit Prevoſt qui vacqueroit par mort & démiſſion, luy fût donnée & jointe à ſondit Etat de Lieutenant, avec les gages d'icelle place, qui ſont de neuf vingt livres tournois par an, attendu que ledit Prevoſt connoiſſant

leſdits gages dudit Lieutenant être trop petits, eu égard à ſa Charge, Avoit ſous nôtre plaiſir & volonté, conſenty & accordé ladite place d'Archer, avec les gages y affectez, luy être donnez, même que par nos Lettres Patentes du 28. Avril 1575. Nous aurions accordé le ſemblable au Lieutenant de vôtre Prevoſt en la Province de Sens : Sçavoir faiſons, qu'ayant égard à la ſupplication dudit Guyonin, & aprés avoir fait voir en nôtre Privé Conſeil, le conſentement dudit Prevoſt, & la copie deuëment collationnée de noſdites Lettres dudit 28. Avril, le tout cy-attaché ſous nôtredit Contre-ſcel; De l'avis d'iceluy nôtredit Conſeil Privé, avons ordonné & ordonnons, que ledit Guyonin joüira des gages de la premiere des vingt places d'Archers du Prevoſt qui vacquera, laquelle place advenant ladite vacation, Avons pour cet effet reduit & reduiſons au nombre de dix-neuf, & deſdits gages qui ſont neuf vingt livres tournois, augmenté les gages dudit Guyonin, qui en ce faiſant monteront à la ſomme de quatre cens cinquante livres par an, &c. DONNE' à Paris, le 20. Mars 1576. & de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune ſur ſimple queuë.

LETTRES PATENTES,

De Commutation de la qualité de Prevoſt de Châtelleraut en celle de Viceſenéchal.

Du 1. Juin 1576.

HENRY, &c. Le feu Roy nôtre tres-cher Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, pour pluſieurs grandes conſiderations, afin même que la Juſtice fût plus diligemment exercée, & avec le ſoin qu'il eſt requis, auroit commué en titre & qualité de Vicebaillifs & Viceſenéchaux d'Aunix: Sçavoir ceux établis és Bailliages en titre de Vicebaillifs, & ceux des Senéchauſſées en titre de Viceſenéchaux, ſans par ladite Commutation qui eſt ſeulement une Declaration de ladite qualité deſdits Prevoſts leur attribuer plus grand pouvoir & Juriſdiction, que celle qu'ils avoient auparavant, ne aucune choſe alterer des Reglemens établis & faits pour l'exercice deſdits Etats de

Prevoſts; en conſequence dequoy nôtre amé & feal Pierre Adumeau, Ecuyer ſieur des Meurs, Prevoſt Provincial en la Senéchauſſée & Duché de Châtelleraut, de noſdits Couſins les Maréchaux, qui a toujours depuis ſa Proviſion audit Etat de Prevoſt, fait tres-bon devoir de nettoyer ledit Païs de larrons, voleurs, brigands & mal-vivans, au grand contentement & ſoulagement de nos Sujets, Nous a fait ſupplier le traiter de pareille grace & faveur que les autres Prevoſts, & commuer ledit nom & qualité de Prevoſt en celuy de Viceſenéchal, afin qu'il ait moyen de continuer le bon devoir qu'il a cy-devant montré en l'exercice dudit Etat au bien du public, qui ſe pourra plus aiſément faire, étant par ladite qualité & nom, plus reſpecté, & ledit Etat rendu plus honorable, & qui n'apporte aucune incommodité ou préjudice à quelconques, ne charges en nos Finances: Sçavoir faiſons, que Nous, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a mis en conſideration la Requête dudit Adumeau, & le voulant rendre égal à ceux de ſadite qualité décorez du nom & titre de Viceſenéchal, afin que par ladite Commutation, la Juſtice en ſoit plus dignement, & avec plus grande autorité, exercée: Avons commué & changé, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, commuons & échangeons ledit nom de Prevoſt, en Etat, titre & qualité de Viceſenéchal de ladite Senéchauſſée dudit Châtelleraut, anciens Reſſorts & Païs adjacens étans du Reſſort de ladite Prevoſté: Ordonnons, voulons & Nous plaît que ledit Adumeau & ſes ſucceſſeurs audit Etat, ſoient dits & ſe puiſſent dire, nommer & inſtituer nôtre Conſeiller & Viceſenéchal en ladite Senéchauſſée de Châtelleraut, & ſondit Lieutenant s'en dire Lieutenant d'iceluy Viceſenéchal, tant en Jugement, que dehors, & en tous Actes, tant publics que privez, tout ainſi & par la forme & maniere que font les autres Prevoſts honorez de ladite qualité & Etat de Viceſenéchal, & qu'il eſt porté par les Proviſions deſdites Commutations du nom & qualité, leſquelles Nous entendons avoir lieu pour le regard de la preſente Commutation; voulans que ledit Viceſenéchal, ſondit Lieutenant & leurs ſucceſſeurs, joüiſſent avec ſadite qualité & Etat, des honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, pouvoirs, attribution, Juriſdiction, gages, droits, profits & émolumens accoûtumez & attribuez audit Etat de Prevoſt, & dont il a joüy cy-devant, & joüit de preſent, ſans que par la preſente Commutation, il puiſſe prétendre plus grande attribution & pouvoir que celuy qu'il a, à cauſe dudit Etat de Prevoſt, ne que pour

la joüiſſance d'iceluy Etat de Viceſenéchal, il ſoit tenu faire ou prêter autre nouvel ſerment, que celuy qu'il en a ja fait & prêté à ſa Reception audit Etat de Prevoſt, ne prendre aucune autre nouvelle inſtitution, verification ne expedition pour la joüiſſance dudit Etat & qualité & perception deſdits gages & droits, que celle qu'il en a ja euë & priſe par vertu des Lettres de Proviſion dudit Etat de Prevoſt & ces preſentes, &c. DONNE' à Paris, le premier jour de Juin, l'an de grace 1576. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BRULART. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Connétablie, le 3. Juillet 1576.

EDIT DE CREATION

Du Viceſenéchal de Fontenay-le-Comte.

Du mois d'Aouſt 1576.

HENRY, &c. Comme dés long-tems nos Predeceſſeurs Rois ayent établi en nôtre Ville de Poitiers, un Prevoſt de nos treschers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, tant pour tenir main-forte à la Juſtice. que pour connoître & juger des cas à eux commis par nos Edits & Ordonnances, pour la coërtion des mauvais, & conſervation de nos bons & loyaux Sujets en nôtre Païs de Poitou, & ſoit ainſi que depuis ladite Creation, le Peuple a multiplié, auſſi la licence & malice des hommes, principalement depuis les troubles & diviſions advenuës en cettuy nôtre Royaume, à l'occaſion deſquels la Juſtice a été contenuë ſans aucune obéïſſance; enſorte que nos pauvres Sujets demeurans dénuez & abandonnez d'autant plus facilement, ont pû être rendus prompts & enclins à toutes ſortes de maléfices, ſans moyen d'y pourvoir, & obſtant la continuation deſdits troubles juſqu'à preſent, que Dieu par ſa bonté Nous ayant donné une Paix & repos entre nos Sujets, ſçachans que le ſeul remede de maintenir ce repos, eſt le rétabliſſement de la Juſtice, par laquelle Dieu & ſon Egliſe ſont ſervis & honorez, nos Loix & nos bons Sujets conſervez par l'extirpation des mauvais :

Pour à quoy parvenir, dautant que leſdits deſordres ſont advenus, & continuent au bas Païs de Poitou, qu'il eſt beſoin de purger autant qu'en une autre Province de nôtre Royaume, au moyen de pluſieurs perſonnes, qui ſous pretexte deſdits troubles s'y ſont retirez, & encore y vivent, à la charge & ruïne de nos pauvres Sujets, les tenans en une telle ſujetion, qu'ils ne peuvent avoir ſeureté en leurs maiſons, ny liberté des chemins, ſoit pour la continuation de leur trafic ou autre occaſion, même que pour la conduite & aſſurance de nos deniers, nos Receveurs ſont contraints de s'accompagner de forces, ce qui ne peut être ſans grande charge de noſdits Sujets & diminution de nos Finances; à toutes leſquelles neceſſitez urgentes, ledit Prevoſt établi en nôtredite Ville de Poitiers, ne pourroit ſubvenir ne ſatisfaire pour la longue diſtance depuis ledit Poitiers juſqu'à nos Villes de Fontenay & Niort, outre l'étenduë du Païs-bas, qui eſt de plus de deux grandes journées, auſſi que pour y employer ledit Prevoſt, il s'enſuivroit de grandes & perilleuſes incommoditez. Qu'outre qu'iceluy Prevoſt ne s'ingerera de s'y tranſporter, s'il n'en eſt requis, qui ſeroient frais inſupportables: La longueur du temps, pour la diſtance, feroit perdre les occaſions, & davantage, que pendant ſon abſence pour ſubvenir audit bas Païs, il laiſſeroit le haut Païs dépourvû, & n'y a apparence qu'il pût être appellé de ſi loin, pour donner eſcorte à la conduite de nos deniers, & ſatisfaire au devoir de ſa Charge. Pour ces cauſes deſirans être informez du remede plus expedient: Ayans eu ſur ce l'avis, tant de noſdits Officiers dudit Fontenay, que des Habitans d'icelle Ville, & autres nos bons Sujets qui ſe ſeroient rendus ſupplians envers Nous, pour leur être pourvû: Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir ſur ce meurement déliberé, de l'avis des Gens de nôtre Conſeil Privé, avons par cettuy nôtre Edit perpetuel & irrevocable, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, créé, érigé & établi, créons & établiſſons en nôtredite Ville audit Fontenay, un Viceſenéchal de Robbe-courte, avec un Lieutenant, un Greffier & vingt Archers, pour y être preſentement pourvû, & quand vacation y écherra, de perſonnes capables, qui tiendront & exerceront leſdits Etats eſdites Villes de Fontenay & Niort, leur Reſſort, Siege & Etenduë d'iceux, leſquels Nous avons pour cet effet, diſtrait & éclipſé du Reſſort dudit Prevoſt des Maréchaux de Poitiers, auquel Viceſenéchal preſentement créé, & à ſeſdits Lieutenans, Nous avons attribué & attribuons tel & ſemblable pouvoir, autorité, Reſſort,

Reſſort, Juriſdiction & exercice de Juſtice, dont joüiſſent les autres Viceſenéchaux, Vicebaillifs & Prevoſts des Maréchaux de nôtredit Royaume, chacun en ſon Reſſort, & qui eſt porté & contenu par les Edits de Creation & Etabliſſement, Ampliations & Declarations depuis faites. Et afin que leſdits Viceſenéchal, Lieutenant, Greffier & vingt Archers ayent moyen de faire leur devoir en l'exercice deſdits Etats; Avons ordonné & ordonnons: Sçavoir audit Viceſenéchal, ſix cens livres tournois, audit Lieutenant, quatre cens livres tournois, au Greffier, deux cens livres tournois, à chacun deſdits vingt Archers, neuf vingt livres tournois de gages, le tout chacun par an; leſquels gages ſeront levez, avec & comme les deniers de nos Tailles eſdites Elections de Niort & Fontenay, & leurs Reſſorts, au prorata de ce que chacune d'icelles porte, pour être par aprés fournie & délivrée audit Viceſenéchal, ſes Lieutenant, Greffier & Archers, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ſur les Rôlles de leurs Montres & Revûës qui ſeront faites ſuivant nos Ordonnances, & par ce moyen ceſſera la levée de ce qui eſt levé juſqu'à preſent eſdits Reſſorts de Niort & Fontenay, pour les gages dudit Prevoſt des Maréchaux, ſes Lieutenant, Greffier & Archers, auſquels eſt défendu d'empêcher iceluy Viceſenéchal, ſeſdits Lieutenant, Greffier & Archers en l'exercice deſdits Etats, & de s'immiſcer ne entremettre au fait & exercice dudit Etat eſdites Villes de Niort, Fontenay & leur Reſſort, en laquelle Ville de Fontenay ſera & avons établi la reſidence dudit Viceſenéchal, comme la plus commode pour l'exercice de ſondit Etat, & pour luy donner moyen de s'accompagner d'hommes capables eſdits Etats & Charges d'Archers, luy avons comme aux autres Viceſenéchaux de nôtredit Royaume, donné & donnons le pouvoir, puiſſance & autorité, de prendre & choiſir tels perſonnages, ſuffiſans & experimentez au fait des Armes, & les pourvoir deſdits vingt Etats d'Archers preſentement créez, & cy-aprés, quand vacation y écherra, ſans pour ce prendre aucune choſe d'eux, directement ne indirectement, leſquels étans par luy inſtituez & enrôllez, ainſi qu'il eſt accoûtumé, joüiront des gages & droits à eux attribuez, ſans qu'il leur ſoit beſoin en obtenir autre Proviſion de Nous. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1576. & de nôtre Regne le troiſiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER, *Viſa*. Et ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le vingtiéme Septembre 1576.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant que les Chevaux & Armes de deux Criminels, ſeront donnez aux Archers.

Du 15. Septembre 1576.

ENTRE Jean Vallé, Greffier, Sentin, Thibaut & Jean Nezet, Archers du Prevoſt des Maréchaux d'Etampes, Demandeurs & Requerans l'enterinement d'une Requête du troiſiéme jour de ce preſent mois de Septembre, d'une part: Et le Procureur du Roy, Défendeur d'autre. Aprés que leſdits Demandeurs ont perſiſté & conclu aux fins contenuës en ladite Requête, & en ce faiſant requis délivrance leur être faite des Chevaux, Armes & autres Hardes appartenans à deux jeunes hommes Soldats, nommez les Capitaines la Garde & la Fontaine, condamnez & executez à mort par Arreſt de ladite Cour, & un nommé Ancelot fugitif, compagnons & aſſociez à la recouſſe d'un priſonnier nommé Gervais Frere, condamné & renvoyé par Arreſt de ladite Cour, pour être executé à mort en la Ville d'Angers, & leur ſoit faite comme à eux appartenans, pour avoir pris & apprehendé au corps & conſtitué priſonniers en la Conciergerie du Palais, leſdits nommez la Garde & la Fontaine, fait pluſieurs frais & dépens à ladite pourſuite & recouvrement dudit Frere, & main-levée leur être faite de leurs Chevaux & Armes ſaiſis & arrêtez par l'Ordonnance verbale de Maître Jean Poille, Conſeiller en ladite Cour, en la Maiſon & Hôtellerie du Lion d'or, ruë de la Huchette: Appointé eſt, que la Cour a ordonné & ordonne que leſdits Chevaux, Armes & Hardes appartenans auſdits nommez la Garde & la Fontaine executez à mort, & audit Ancelot fugitif, ſeront baillez & délivrez auſdits Demandeurs, comme à eux appartenans, pour avoir recous ledit Frere, pris & apprehendé leſdits Executez, & a auſſi ladite Cour fait main-levée auſdits Demandeurs de la ſaiſie faite de leurſdits Chevaux & Armes qui leur ſeront renduës & reſtituées par l'Hôte du Lion d'or, lequel à ce

faire y ſera contraint par toutes voyes & manieres dûës & raiſonnables, & même par empriſonnement de ſa perſonne. FAIT en Parlement, le 15. Septembre 1576. Signé, BUDE.

LETTRES PATENTES,

Servant de Reglement entre les Archers de Loudun, & le Lieutenant de Mirebeau.

Du 28. Novembre 1576.

HENRY, &c. Nos chers & bien amez Jean & Charles Clement, Archers du Prevoſt deſdits Maréchaux à Loudun, Nous ont fait entendre que dés long-temps ils ſont reçûs & inſtituez audit Etat, ſous ledit Prevoſt, iceluy bien & deuëment exercé ſans aucune plainte, & étans du nombre annexé des Archers du Prevoſt de Loudun, auquel lieu ils ont toujours accoûtumé faire leur reſidence, y ayant, ou és environs ſi peu de biens, qu'il a plû à Dieu leur avoir donné; neanmoins peu de temps en ça, un nommé Pierre Joly, ſoy diſant Lieutenant dudit Prevoſt en la reſidence de Mirebeau, nouvellement érigé avec quatre Archers, éclipſez du nombre de ceux dudit Prevoſt, auroit par vindicte ou autrement, voulu contraindre les Supplians aller faire leur reſidence audit Mirebeau, & le ſuivre & aſſiſter où bon luy ſembleroit, pour l'exercice dudit Etat de Lieutenant du Prevoſt; & dautant qu'ils ſont des anciens érigez, comme dit eſt, & mêmement ledit Jean Clement au lieu d'un nommé Jean Allart, qui a payé & financé de ſondit Etat d'Archer, & que ſi ainſi étoit qu'ils fuſſent contraints aller demeurer audit lieu de Mirebeau, il leur conviendroit vendre ſi peu de bien qu'ils ont en la Ville & és environs dudit Loudun, & encore qu'ils le vouluſſent faire, ils ne pourroient, ſinon avec privation de leurs Etats, dautant que défenſes leur ont été faites à ces fins par ledit Prevoſt de Loudun, Chef dudit Joly, comme de ce appert par l'acte des défenſes cy-attaché ſous nôtre Contre-ſcel, au contemps dequoy iceluy Joly auroit fait arrêter les gages des Expoſans és mains de celuy de nos Receveurs, qui a accoûtumé de payer, en vertu de certaine Sentence obtenuë de vous, par laquelle ſans oüir leſdits Expoſans, ny

de leur conſentement, il les a fait nommer & inſerer dedans ladite Sentence aux fins d'aller faire leur reſidence audit Mirebeau, & ſuivre ledit Joly, & non ledit Prevoſt, leſquels comme anciens, ou tenans la place des anciens, n'ont été créez & érigez à autre fin, ſinon Archers dudit Prevoſt de Loudun, pour le ſuivre & non autre: Depuis la Creation deſquels il y en a eu d'autres de nouvelle Creation, vers leſquels ledit Joly ſe peut addreſſer, ſi bon luy ſemble, ou ſi tel eſt ſon pouvoir, & non vers leſdits Expoſans, leſquels à cette fin Nous ont tres-humblement fait ſupplier & requerir leur vouloir ſur ce pourvoir: A ces cauſes, deſirans ſubvenir à nos Sujets, ſelon l'exigence des cas, & aprés avoir fait voir à nôtre Conſeil Privé l'acte de défenſes faites par ledit Prevoſt de Loudun auſdits Supplians, & autres pieces cy-attachées ſous nôtre Contre-ſcel; De l'avis d'iceluy, & pour autres bonnes cauſes & conſiderations à ce Nous mouvans, Vous mandons, ordonnons & enjoignons par ces preſentes, que s'il vous appert par informations ou autrement, leſdits Supplians être du nombre des anciens Archers dudit Prevoſt en la reſidence dudit Loudun & des autres choſes deſſuſdites, ou de tant que ſuffire doive, en ce cas les faites, ſouffrez & laiſſez joüir & uſer de l'exercice de leurſdits Etats d'Archers, ſous la Charge & conduite dudit Prevoſt, pour l'aſſiſter & accompagner par tout où ils ſeront par luy ordonnez pour nôtre Service, ſans qu'ils puiſſent être contraints aller faire leur reſidence audit Mirebeau, ne ſuivre ledit Joly, leſquels audit cas, & pour les cauſes que deſſus; Nous avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes, à la charge toutefois, qu'au lieu deſdits Supplians, en ſera baillé d'autres audit Lieutenant à preſent reſident à Mirebeau, des derniers pourvûs deſdits Offices d'Archers, & ſi leurſdits gages avoient été à la Requête dudit Joly ſaiſis & arrêtez, pour ne l'avoir voulu ſuivre, leur en avons de nôtre grace que deſſus, fait & faiſons pleine & entiere main-levée, nonobſtant la Sentence de vous obtenuë par ledit Joly: CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Blois, le 28. Novembre, l'an de grace 1576. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, THIELLEMENT. Et ſcellées ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

EDIT DU ROY,

Portant Creation du Prevoſt General en Provence,

Du mois de Février 1577.

HENRY, &c. Cy-devant pour aucunes conſiderations à la Requête preſentée des Procureurs des Etats de nôtredit Païs de Provence, l'Etat de Prevoſt en iceluy Païs, de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, fut ſupprimé, & la Juſtice Criminelle attribuée audit Prevoſt, unie à l'Ordinaire du Senéchal & Viguier dudit Païs; mais les mêmes Procureurs des Etats ayant connu ladite ſuppreſſion, au lieu d'apporter fruit, commodité & ſoulagement à nos Sujets, y avoir délaiſſé toute eſpece de crime impuni, à l'occaſion de la licence que chacun a pris de mal faire durant les troubles paſſez: Nous auroit preſenté Requête, afin de rétablir ledit Etat pour le ſoulagement de nos Sujets, afin que punition & correction exemplaire fût faite deſdits voleurs & mal vivans; laquelle Requête dés le mois de Juillet dernier paſſé, Nous renvoyans à nôtre tres-cher & bien amé Couſin le Comte de Rets, Maréchal de France, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en Provence, pour y pourvoir ſur le lieu, ainſi qu'il verroit bon être. Depuis nôtre Cour de Parlement dudit Païs par ſon Arreſt du 10. Novembre audit an, pour obvier aux voleries & aſſaſſinats qui ſe commettent journellement audit Païs, auroit ordonné remontrances nous ſeroient faites de rétablir ledit Prevoſt: Et ſuivant ce, les Procureurs deſdits Etats auroient requis nôtredit Couſin y établir ledit Prevoſt, avec les Lieutenans, Greffier & Archers, en tel nombre qu'il verroit être neceſſaire: Sur quoy nôtredit Couſin, aprés avoir été dûëment informé de la neceſſité de rétablir ledit Prevoſt, & voulant pourvoir au repos de nos Sujets, & les décharger deſdites voleries, auroit ordonné y établir audit Païs pour Prevoſt nôtre amé & feal Jean de la Riviere, Ecuyer, ſieur de Pouguos, avec deux Lieutenans, un Greffier, & dix-huit Archers; & iceux reglez, tant ſur l'exercice deſdits Etats, que payement des gages & droits y appartenans, comme il eſt convenu & porté par ſon Ordonnance cy-attachée. Sçavoir

faiſons, que Nous de l'avis des Gens de nôtre Conſeil Privé, pour les conſiderations ſuſdites, & autres à ce Nous mouvans, avons par cetuy nôtre Edit perpetuel & irrevocable, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, rétably & rétabliſſons, & de nouvel créé & érigé, créons & érigeons en Chef & titre d'Office ledit Prevoſt deſdits Maréchaux audit Païs & Comté de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes; enſemble deux Lieutenans, un Greffier, & dix-huit Archers; tous leſdits Officiers faiſant le Corps & Compagnie de ladite Prevoſté audit Provence; & à cet effet, revoqué & revoquons ladite ſuppreſſion, la verification d'icelle, & tout ce qui s'en eſt enſuivy, pour tenir & exercer leſdits Offices par ceux qui en ſeront pourvûs, à tel ſemblable pouvoir, Juriſdiction & connnoiſſance de toutes cauſes & matieres Criminelles, & autres choſes dont joüiſſent les autres Prevoſts, Vicebaillifs & Viceſenéchaux de nôtre Royaume, & qui leur ſont attribuez & ordonnez par les Edits de la Creation & établiſſement d'iceux, Declarations & Ampliations depuis faites, comme ſi le tout étoit cy par le menu ſpecifié & particulariſé; la nomination deſquels Lieutenans & Greffier, & la Proviſion, Reception & inſtitution deſdits Archers; enſemble deſdits Lieutenans & Greffier, ſera & l'avons attribuée audit Prevoſt preſentement créé, & par vertu de laquelle ils ſeront reçûs & inſtituez auſdits Etats, & payez des gages & droits y appartenans; & afin que ledit Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers ayent moyen de s'entretenir en l'exercice deſdits Etats, auront, & leur avons ordonné & ordonnons les gages qui enſuivent; ſçavoir, audit Prevoſt, ſix cens livres, & à chacun deſdits Lieutenans, quatre cens livres, audit Greffier, deux cens ſoixante livres, & à chacun deſdits Archers, deux cens livres, & le tout par an, revenant à la ſomme de cinq mille deux cens ſoixante livres, & qui ſeront payées à chacun d'eux par les Treſoriers dudit Païs de Provence, & des deniers qui pour cet effet y ont été impoſez. Et à plein confirmez des ſens, ſuffiſance, vaillance, integrité, experience & bonne diligence de la perſonne dudit de la Riviere, par le témoignage qu'il en a rendu, tant en l'exercice de l'Etat de Lieutenant ordinaire de Robbe-courte de la grande Prevoſté de nôtre Hôtel, que depuis en l'Etat de Prevoſt de nôtredit Couſin, & en l'execution de pluſieurs grandes Charges où il a été employé, & dont il s'eſt dignement & vertueuſement acquité, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ledit Etat de Prevoſt deſdits Maréchaux audit Païs & Comté de Pro-

vence, Forcalquier & Terres adjacentes, preſentement créé, pour en joüir & uſer, l'avoir, tenir & exercer aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, pouvoirs, attributions, nominations, & Proviſions auſdits Offices, droits, profits, revenus & émolumens ſus declarez, & autres y appartenans, & attribuez par leſdits Edits, Declarations & Ampliations, & dont joüiſſoient les autres Prevoſts dudit Païs avant ladite ſuppreſſion, & aux gages de ſix cens livres par an, tant qu'il Nous plaira : Voulant qu'audit Prevoſt leſdits deux Lieutenans, Greffier & Archers ſous luy établis ſoient tenus d'obéïr & entendre diligemment és choſes touchans & concernans l'exercice deſdits Etats & nôtre Service, ſur peine de privation d'iceux : Et afin que le Païs ſoit purgé & nettoyé de voleurs, brigans, & mal vivans, ordonnons que ledit de la Riviere Prevoſt, lors qu'il ne ſera à la ſuite de nôtredit Couſin, ſoit tenu de reſider en nôtre Ville d'Aix, Capitale dudit Païs, & l'un deſdits Lieutenans en la Ville de Draguignan, & l'autre en la Ville de Pertuis, leſquels avec les Archers qui leur ſeront baillez & ordonnez, ſeront tenus & les chargeons de faire leurs chevauchées ordinaires dedans le Reſſort qui leur aura été départy & diſtribué, en certifier nôtredit Couſin, & en ſon abſence, nôtre Lieutenant General audit Gouvernement, de trois en trois mois, ſuivant nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Blois, au mois de Février, l'an de grace 1577. & de nôtre Regne le troiſiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, Comte de Provence, ſignées & ſcellées du grand Sceau en cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Sur la publication deſdites Lettres il y a Arreſt à la Barre du vingt-trois Aouſt 1577.

LETTRES PATENTES,

Portant Commutation de la qualité de Lieutenant du Prevoſt de l'Iſle, en celle de Prevoſt de Soiſſons.

Du mois de Mars 1577.

HENRY, &c. Conſiderans à plein, qu'en l'Election de Soiſſons, qui eſt de grande étenduë, y a été établi un Lieute-

nant du Prevoſt de l'Iſle de France de nos bien amez Couſins les Maréchaux de France, lequel Prevoſt reſide continuellement en nôtre Ville de Paris, diſtant de la Ville dudit Soiſſons de vingt-deux lieuës ou environ, ſans faire au Païs de Soiſſonnois, à cauſe de la longueur du chemin, aucunes chevauchées, tellement que par ce moyen ledit Lieutenant qui fait ſa demeure actuelle audit Soiſſons, eſt comme ſeparé & diſtrait dudit Prevoſt, payé de ſes gages, comme le ſont auſſi ſes Archers des leurs, par les Habitans de cette Election, qui d'iceluy Prevoſt ne reçoivent aucunes commoditez: Au moyen dequoy, & afin qu'à l'advenir Maître Nicolas du Vivier, pourvû dudit Office de Lieutenant audit Soiſſons, ait occaſion & puiſſe de bien en mieux continuer l'exercice de ſondit Office, & avec plus d'autorité au ſoulagement de nos Sujets; Nous avons aviſé commüer ſadite qualité de Lieutenant en celle de Prevoſt, enſemble le titre d'un de ſes Archers en Lieutenant, pour exercer la Juſtice en ſon lieu, en cas de recuſation, maladie, abſence, ou autre legitime empêchement, ainſi qu'avons fait en pluſieurs autres lieux de nôtre Royaume, & ſur ce impartir nos Lettres neceſſaires: Sçavoir faiſons, que Nous ayans égard à ce que deſſus, & aux bons & recommandables ſervices que ledit du Vivier a fait à Nous & à nos Predeceſſeurs Rois, & au Public, fait & continué tant en ſondit Etat qu'en pluſieurs autres Charges & Commiſſions où il auroit été employé pour nôtre Service, dont il ſe ſeroit fidellement acquitté; & voulant iceux reconnoître & gratifier ledit du Vivier, afin qu'à l'advenir il ait plus d'occaſion de bien & mieux continuer nôtre Service & du Public, mêmes que ladite Commutation de qualité ne Nous peut apporter dommage, ne à nos Sujets: Auſſi que ledit du Vivier joüiſt en ladite Election où il eſt établi de toutes les mêmes prééminences & prerogatives que font les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, juſqu'à pourvoir auſdites Charges d'Archers: Avons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, commué & commuons ladite qualité de Lieutenant dudit Prevoſt de l'Iſle de France, que porte à preſent, comme dit eſt, ledit du Vivier en titre de Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & celle d'un de ſes Archers en celle de Lieutenant, pour exercer nôtre Juſtice en ſon abſence, recuſation, maladie, ou autre legitime empêchement, & leſquels Prevoſt & Lieutenant, Nous avons à cette fin, entant que beſoin ſeroit, créez, établis & ordonnez, créons, établiſſons & ordonnons par ces preſentes en ladite Election dudit Soiſ-

ſons,

ſons, & autres Elections démembrées d'icelle, pour y être par Nous pourvû dorénavant, quand vacation y écherra : Voulons & Nous plaît que ledit du Vivier, enſemble ſondit Lieutenant, joüiſſent à l'avenir & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez dont joüiſſent les autres Prevoſts de noſdits Couſins établis és autres Provinces de nôtre Royaume, & leurs Lieutenans, ſans toutefois que pour ladite Commutation ledit du Vivier & ſondit Lieutenant puiſſent prendre plus grands gages & droits que ceux qu'ils ont à preſent, à cauſe de leurſdits Offices de Lieutenant & Archers, qui eſt audit Prevoſt cinq cens livres, & audit Lieutenant neuf vingt livres chacun an ſeulement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Blois, au mois de Mars 1577. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, BRULART. *Viſa contentor.* Signé, DE VERTON. Et ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées au Siege de la Connétablie, le 21. Octobre 1577.

EDIT DU ROY,

Portant Rétabliſſement de l'Office de Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Camps & Armées de ſa Majeſté.

Du mois de Mars 1577.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs Rois pour pluſieurs grandes occaſions & conſiderations, ſignament pour le bien, repos & ſoulagement de nos Sujets, ont cy-devant établi, continué & entretenu un Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, trois Lieutenans, un Greffier & cinquante Archers, & tous leſdits Officiers employez en l'Etat ordinaire de nôtre Gendarmerie. Ayant ledit Prevoſt la connoiſſance, pouvoir & Juriſdiction en tous les lieux & endroits où il ſe trouveroit, de tous crimes & délits, ports d'armes, aſſemblées illicites, & autres cas & crimes, deſquels la connoiſſance appartient à nos Juges ordinaires, & pareillement

de la Police, Taux de vivres, Expeditions de Paſſe-ports, & Sauf-conduits aux Marchands Munitionaires volontaires, & autres apportans & conduiſans toutes ſortes de vivres, munitions & marchandiſes pour la nourriture & entretenement des Gens de Guerre, & autres perſonnes qui ſe trouveront pour nôtre Service en nos Camps & Armées : Comme au ſemblable de faire vivre & contenir leſdits Gens de Guerre en l'obſervation de la Diſcipline Militaire, ſelon les Edits & Ordonnances, & autres Actes & Exploits neceſſaires pour purger les Provinces des voleurs, vagabons, & gens mal-vivans, à la grande oppreſſion & foule inſupportable de nos Sujets. Auſquels Etats de Prevoſt, Lieutenans, Greffiers & Archers, auroit été cy-dedevant pourvû de perſonnes capables pendant le temps qu'il y a eu un Connétable en France, au défaut duquel ont leſdits Prevoſt, ſes Lieutenans, Greffier, & Archers exercé leurſdits Etats & Offices ſous la Charge de celuy des plus grands du Royaume, tel qu'il a plû aux Rois nos Predeceſſeurs durant leurs Regnes; ce qui a toujours été continué juſqu'au commencement de l'année derniere, que Nous aurions caſſé & ſupprimé les Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers de ladite Connétablie de France, tant pour les plaintes à Nous faites contre Regnault de Belleveder, dernier Prevoſt d'icelle, à l'occaſion de pluſieurs crimes, pour raiſon deſquels, par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, il auroit été dépoſſedé au mois de Juin dernier, que pour autres cauſes & conſiderations à ce Nous mouvans; eſperant par le moyen d'icelle ſuppreſſion décharger nos Finances, & ſoulager nôtre Peuple. Toutefois depuis Nous auroient été journellement faites pluſieurs plaintes & doleances par noſdits Sujets, des grandes oppreſſions, raviſſemens, exactions, forces & violences qui leur ſont faites par pluſieurs voleurs, vagabons & gens ſans aveu, tenans les Champs, perturbateurs du bien & repos public, qui s'aſſemblent par troupes & en grand nombre. Tellement que nos Juges ordinaires (leur défaillant les forces neceſſaires à la pourſuite & punition d'iceux, ne peuvent ſatisfaire à nôtre volonté) qui eſt d'ôter & extirper d'entre nos Sujets telle maniere de gens pernicieux & dommageables à une Republique. Ce que par Nous entendu, voulans Juſtice être promptement adminiſtrée à noſdits Sujets, & obvier que tels crimes ne pullulent & s'accroiſſent, & les mal-faicteurs être exemplairement châtiez & punis. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait mettre ce que dit eſt en déliberation de nôtre Conſeil : De l'avis d'iceluy, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité

Royale, Avons par ce preſent nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez leſdits Etats de Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, trois Lieutenans, deux de Robbe-courte, & un de Robbe-longue, un Greffier & cinquante Archers; lequel Prevoſt aura Juriſdiction en tous les lieux & endroits où il ſe trouvera de tous cas & crimes faits & commis és chemins & voyes publiques, port d'armes, meurtres, aſſaſſinats, larcins, voleries, ſacrileges, crimes de leze-Majeſté, rapts de femmes & filles, cas commis avec force, violence, bris de portes, échellemens de maiſons & murailles, faux-monnoyeurs, rogneurs & billonneurs, qui alterent, déguiſent & difformentles bonnes monnoyes d'or & d'argent, expoſent & diſtribuent leſdites fauſſes-monnoyes à la perte & dommage ineſtimable du Public, & de tous autres cas & crimes, deſquels la connoiſſance appartient à noſdits Juges extraordinaires. Pareillement aura ledit Prevoſt étant en nos Camps & Armées, la connoiſſance & jugement de tous cas & matieres, tant civiles que criminelles, comme au ſemblable de la police & impoſition, taux & prix aux vivres, pain, vin, chair, foin, avoine, & autres victuailles; expedier Paſſe-ports & Sauf-conduits, pour la ſeureté des Marchands, allans, venans & ſéjournans en noſdits Camps & Armées, y apportans vivres, munitions & marchandiſes, & de faire vivre iceux Gens de Guerre en tous lieux, ſelon nos Edits & Ordonnances, & obſervation de la diſcipline Militaire, avoir l'œil & connoiſſance du devoir des Prevoſts Provinciaux, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte; iceux aſſembler quand beſoin ſera avec leurs Lieutenans & Archers pour le devoir de leurs Charges, & tenir mainforte & aide de Juſtice: Auſquels Etats de Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, ſes Lieutenans, Greffier & Archers, ſera pourvû de perſonnes capables de la fidelité & ſuffiſance requiſe par nos Ordonnances; leſquels joüiront de ſemblables privileges, prééminences, franchiſes, libertez, gages, tant ordinaires, qu'extraordinaires, taxations, chevauchées, droits, profits & émolumens, qu'avoient accoûtumé joüir & uſer les Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers de ladite Prevoſté (par Nous caſſez & ſupprimez) auparavant ladite ſuppreſſion, que Nous tenons icy pour ſpecifiez, ſans qu'il ſoit beſoin ou requis les declarer particulierement. Et afin que ledit Prevoſt de la Connétablie ait moyen de choiſir & élire perſonnes capables deſdits Offices & Charges, deſquels il ſe puiſſe aſ-

ſurer & en répondre : Avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes pouvoir audit Prevoſt de Nous nommer & preſenter auſdits Offices leſdits trois Lieutenans & un Greffier, & à ſa nommination leur être expedié nos Lettres de Proviſion, & de pourvoir pleinement par luy aux places deſdits cinquante Archers, ſans que ledit Prevoſt ſoit tenu admettre ne recevoir auſdits Offices de Lieutenans, Greffier & Archers, ceux qui étoient couchez & employez ſur les Rôlles & Etats des Montres du Prevoſt, & autres de ladite Prevoſté caſſez & ſupprimez. Et pour obvier à tous procez, debats & differens qui pourroient cy-aprés intervenir entre iceux Officiers caſſez & ſupprimez, & leſdits Prevoſt General de la Connétablie, Lieutenans, Greffier & Archers de nouvelle inſtitution; Avons caſſez, revoquez & annullez, caſſons, revoquons & annullons, comme nulles & de nul effet & valeur, toutes & chacunes les Lettres de Proviſion de Nous, nos Predeceſſeurs & autres, qui ont cy-devant prétendu avoir droit de pourvoir auſdits Etats, Offices & Charges; leſquels Prevoſts, ſes Lieutenans, Greffier & Archers de nouvelle inſtitution, voulons auſſi & ordonnons être mis, couchez, employez & enregiſtrez ſur ledit Etat de nôtredite Gendarmerie du premier jour de Janvier de la preſente année, & payez de leurs gages, ſolde & entretenement, à compter dudit jour, ſelon les Montres & Revûës qui en ſeront faites de quartier en quartier, ainſi qu'il eſt accoûtumé par ce preſent nôtre Edit, lequel Nous voulons demeurer irrevocablement en ſon entier. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Blois, au mois de Mars, l'an de grace 1577. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, Monſeigneur ſon Frere preſent, FIZES. Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

Leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy : oüy, & ce requerant le Procureur General de ſa Majeſté, pour en joüir par ceux qui ſeront pourvûs deſdits Etats, & connoître des cas dont la connoiſſance appartient aux Prevoſts des Connétable & Maréchaux de France, par les Edits & Ordonnances, & ſans préjudice des droits d'autruy. A Orleans, le 12. *Avril* 1577. Signé, CHEVALIER, *Commis.* Et au dos eſt écrit, *Regiſtrata, gratis, &* paraphé.

LETTRES PATENTES,

En forme de Reglement, entre le Prevoſt de Poitou, reſident à Parthenay, & ſon Lieutenant.

Du mois d'Avril 1577.

HENRY, &c. Nicolas Coulon, Ecuyer, Lieutenant de nôtre Prevoſt Provincial au Païs de Poitou, reſident en la Ville de Parthenay, Bailliage de Gaſtine audit Païs de Poitou, Nous preſenta Requête en nôtre Privé Conſeil le 20. Octobre dernier, à ce que pour les grandes, juſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations contenuës en ladite Requête, ſoulagement de nos Sujets; & afin que la Juſtice leur fût plus exactement & ſincerement faite & adminiſtrée, & pour le dû de nôtre Service, attendu mêmement que ledit Prevoſt Provincial de Poitou a un autre Lieutenant reſident avec luy à Poitiers, par le moyen de laquelle reſidence, & qu'iceluy Lieutenant eſt fils dudit Prevoſt, le Suppliant demeure comme inutile & ſans exercice: que nôtre bon plaiſir ſoit permettre à iceluy Suppliant pour l'exercice de ſondit Etat, faire ſa continuelle reſidence audit Parthenay, diſtant dudit Poitiers de dix lieuës, & pour ce faire, que ledit Prevoſt fût tenu & contraint luy bailler ſix Archers, du nombre de vingt-deux ordonnez en ladite Province, avec un Commis de Greffier, pour avec iceux exploiter, faire captures, & adminiſtrer la Juſtice à nos Sujets en ladite Ville de Parthenay, aux environs de laquelle pour la grande diſtance des lieux, s'y commettent infinies voleries, meurtres & larcins, & aux charges & condition plus à plein contenuës & declarées en ladite Requête, qui eſt cy-attachée ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, laquelle Requête, ſans rien ordonner ſur icelle, Nous aurions renvoyé avec les parties pardevant nos bien amez Couſins, les Maréchaux de France, en leur Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, pour ſur le contenu en icelle, oüir & regler leſdites parties, afin de leur être aprés par Nous pourvû ſur ledit Reglement, pardevant leſquels noſdits Couſins en leurdit Siege de la Table de Marbre ont comparu leſdites parties, & eux oüis, ils auroient dés le 16. Mars dernier

en reglant leſdites parties ſur ledit differend, donné leur Sentence & Jugement, qui eſt auſſi cy-attaché ſous nôtredit Contre-ſcel, ſuivant lequel deſirans à ce pourvoir, pour le bien & ſoulagement de noſdits Sujets & adminiſtration de nôtre Juſtice. Sçavoir faiſons, que Nous, aprés avoir fait derechef voir en nôtre Privé Conſeil ladite Requête, Sentence & Reglement de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & autres pieces cy-attachées ſous ledit Contre-ſcel: Avons conformément à iceluy, par l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par cettuy nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Coulon Suppliant & Lieutenant ſuſdit, faſſe ſa continuelle reſidence & demeure en ladite Ville de Parthenay, auquel lieu Nous l'avons ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces preſentes, pour y exercer ſondit Etat de Lieutenant, ſous toutefois ledit Prevoſt Provincial, avec ſix Archers, que Nous voulons & ordonnons luy être baillez par iceluy Prevoſt, du nombre des vingt-deux à luy ordonnez, & auſſi par le Greffier dudit Prevoſt, un Clerc ou Commis, pour exercer la Charge dudit Greffier, aux places deſquels ſix Archers, lorſque vacation en adviendra ou autrement, ſera pourvû par ledit Prevoſt en la maniere accoûtumée, ſans qu'iceluy Suppliant puiſſe faire Montre ſeparément & à part de luy & de ſeſdits ſix Archers & Commis de Greffier: ains ſeront tenus ſuivre & aller trouver ledit Prevoſt Provincial, pour faire Montre de toute la Compagnie entiere, ſelon & ainſi qu'il eſt accoûtumé faire. Et afin que ledit Suppliant pour la modicité de ſes gages attribuez à ſondit Office de Lieutenant, puiſſe iceluy exercer avec plus de commodité & moyen: Avons ordonné & ordonnons qu'advenant vacation de la premiere place d'Archer des ſeize reſtans audit Prevoſt deſdits vingt-deux, ſera icelle place, en ce cas, éteinte & ſupprimée, & dés-à-preſent Nous l'éteignons & ſupprimons par ceſdites preſentes pour les gages d'icelle, qui ſont de la ſomme de neuf vingt livres, être baillez en augmentation & ſuppléément audit Suppliant, à l'Office duquel Nous avons dés-à-preſent, comme pour lors, & dés-lors, comme dés-à-preſent, iceux gages joints, unis & incorporez, joignons, uniſſons & incorporons avec les gages anciens dudit Office, qui ne ſont que d'onze vingt livres tournois, pour parfaire le tout juſqu'à la ſomme de quatre cens vingt livres. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE'

à Blois, au mois d'Avril 1577. & de nôtre Regne le troiſieme. *Viſa contentor.* Signées DE VERTON. Et ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Scel de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

En faveur de Charles de la Valade, afin d'être reçû en la Charge de Viceſenéchal de la Rochelle, quoy qu'il ne fût Gentilhomme.

Du 27. Aouſt 1577.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Charles de la Valade, Nous a fait dire & remontrer qu'encore que durant les troubles & ailleurs il Nous ait fait Service au fait de nos Guerres, vivant noblement, ſans avoir fait choſe dérogeant à Nobleſſe, ayant toujours fait acte de bon Soldat, & d'homme de bien, neanmoins il doute que pour la rigueur de nos Ordonnances, vous fiſſiez difficulté de le recevoir en l'Etat de Viceſenéchal d'Angoumois, Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, dont il a été par Nous pourvû, pour autant qu'il n'eſt Gentilhomme, ſuivant nos Ordonnances, ſans avoir ſur ce nos Lettres de diſpenſe neceſſaires: Pour ce eſt-il que Nous deſirans relever ledit Expoſant de la rigueur de nos Ordonnances, attendu qu'il a toujours ſuivy les Guerres, & fait acte d'homme de bien. VOUS MANDONS, & tres-expreſſément enjoignons, qu'aprés qu'il vous ſera apparu de ſes bonnes vie, mœurs, & converſation Catholique, vous ayez à le recevoir audit Etat, encore qu'il ne vous faſſe apparoir être iſſu de noble Maiſon, dont Nous l'avons de nôtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, diſpenſé & diſpenſons par ces preſentes, nonobſtant nos Ordonnances ſur ce faites, auſquelles Nous avons pour les conſiderations ſuſdites, & autres à ce Nous mouvans, dérogé & dérogeons par ces preſentes. CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant quelconques Mandemens & Lettres à ce contraires. DONNE' à Poitiers, le 27. Aouſt, l'an de grace 1577. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le

Roy, DE NEUFVILLE : Et ſcellées ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

Pour l'Etabliſſement du Lieutenant du Prevoſt de Champagne, en la reſidence de Vitry.

Du 16. Septembre 1577.

HENRY, &c. Comme par l'Edit de Rétabliſſement des Offices de Prevoſts des Maréchaux, fait par le feu Roy Henry, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, les Lieutenans Criminels de Robbe-courte, érigez au lieu & place deſdits Prevoſts, ayent été ſupprimez, à cauſe duquel rétabliſſement a été délaiſſé pourvoir à celuy ordonné au Bailliage & Siege de Vitry en Parthois, avec ſix Archers y attribuez par l'Edit d'Erection deſdits Offices de Lieutenans Criminels de Robbe-courte, combien qu'il ſoit autant neceſſaire y être pourvû, ou d'autre nombre d'Offices ayans pareil pouvoir qu'en nul autre Siege & Bailliage du Païs & Province de Champagne, tant pour être ledit Lieu & Siege de Vitry de grande étenduë, proche les Païs de la haute Bourgogne, de Lorraine & de Luxembourg, & où d'ailleurs ſe retirent pluſieurs larrons, voleurs, faux-monnoyeurs, & autres perſonnes mal-vivans, leſquels demeurent impunis, pour ne pouvoir être pris & apprehendez par la Juſtice ordinaire, les Jugemens, Sentences & Arreſts de laquelle demeurent mêmes inexecutez, à la foule, oppreſſion & incommodité de nos Sujets, & au mépris de nôtre autorité : A quoy deſirans pourvoir, Avons dit & declaré, & par ces preſentes, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, declarons, voulons & Nous plaît, qu'au lieu dudit Etat de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, ordonné audit Siege & Bailliage de Vitry, ſoit pourvû perſonnage ſuffiſant & capable, en qualité de Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux en Champagne, pour reſider audit Païs de Vitry, avec le même nombre de ſix Archers, qui étoient attribuez audit Office de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, pour avec leſdits Archers, faire exercer ladite Charge audit Bailliage & Siege de Vitry,

Vitry, comme font les autres Lieutenans dudit Prevoſt, & aux mêmes gages & droits qu'ont les Lieutenans & Archers dudit Prevoſt, établis à Troyes & Châlons, qui ſont cinq cens livres pour les Lieutenans, & deux cens pour chacun Archer, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Poitiers, le 16. Septembre, l'an de grace 1577. & de nôtre Regne le quatriéme. Signées ſur le reply, Par le Roy, BRUSLARD, Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le cinquiéme jour d'Aouſt 1578.

CREATION DU PREVOST DE SAUMUR.

Du mois de Septembre 1577.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Pierre Berthault, Ecuyer, Lieutenant du Prevoſt d'Anjou, établi à Saumur, de nos treschers & bien amez Couſins les Maréchaux de France; Nous a par ſa Requête preſentée en nôtre Conſeil Privé, fait remontrer qu'il auroit par cy-devant été pourvû dudit Office, ſurvivance de luy & de Jean de Ballenof auſſi Ecuyer, ſon beau-pere, qui en auroit été cy-devant pourvû, en la Juriſdiction duquel y a grandes étenduës, & pluſieurs bonnes Places & Villages, entr'autres, Montreüil-Bellay, Montſoreau, Moncontour, Martigné, & bien trois cens trente-ſept Paroiſſes, où il ſe fait infinies volleries, ſaccagemens & forceneries, tant par aucuns Soldats & Gens de Guerre qui ſe débandent des Compagnies, que par autres coureurs & voleurs, tant du Païs même, que d'autres, & s'y en commettroit beaucoup plus, n'étoit le devoir que le Suppliant fait en ſes chevauchées, & les captures qu'il fait journellement, combien que de huit Archers qui luy ſont ordonnez, il n'en ait que quatre, & le plus ſouvent que trois auprés de luy, étans les autres, ou ſerviteurs domeſtiques dudit Prevoſt, ou bien à ſa ſuite ordinaire; de façon que quand il faut que ledit Suppliant faſſe quelques captures, mêmement où il y a nombre de mal-fai-

cteurs, il eſt contraint de prendre ſecours, qui luy vient à grands frais, comme il eſt advenu aux captures qu'il a faites ces jours paſſez des Capitaines des Roziers, la Roche, le Merle, S. Georges, & la Vallée, avec pluſieurs autres Soldats, qui ont été condamnez & executez à mort; davantage, que le Suppliant ayant fait ſes captures, le plus ſouvent ledit Prevoſt, par faveur ou autrement, enleve leſdits priſonniers, ſous pretexte de leur faire leur procez, & en ôter la connoiſſance audit Suppliant, par le moyen dequoy les mal-faicteurs ſont demeurez impunis: Et d'autant qu'ayant iceluy Suppliant pareil pouvoir que celuy des autres Prevoſts des Maréchaux établis aux Bailliages & Senéchauſſées de nôtre Royaume, il pourroit avec plus d'autorité continuer le bon devoir qu'il a juſqu'icy fait en ladite Charge, & purger & nettoyer le Païs deſdits voleurs & pilleurs, comme il eſt tres-neceſſaire, même à preſent, où chacun a pris licence de mal-faire, Nous auroit ſupplié, pour la commodité du Public, ériger audit Saumur un Prevoſt des Maréchaux en titre d'Office, avec augmentation de quatre Archers, outre les huit ordonnez au Lieutenant établi audit Saumur, & dudit Etat pourvoir ledit Suppliant, en conſideration de ſon fidel devoir qu'il a exercé en ladite Charge, & délaiſſer l'Office de Lieutenant au nom dudit Baillif, attendu ladite ſurvivance, & que ledit Office luy avoit été baillé en recompenſe d'autres mêmes qualitez qu'il avoit au Païs de Savoye, lors qu'il étoit ſous nôtre obéïſſance, & des bons & fidels ſervices qu'il y a faits, & auſſi és Guerres où il a fait perte de deux de ſes enfans decedez en nôtre Service, & Nous auroient depuis les Gens des trois Etats de ladite Ville & Reſſort de Saumur, preſenté autre Requête au même effet: Nous aprés avoir fait voir à nôtredit Conſeil ladite Requête preſentée par ledit Berthault, & celle deſdits Gens des trois Etats, le tout cy-attaché, & deſirant ſingulierement pourvoir à la conſervation de nos Sujets, & faire punir les mal-faicteurs, pour remettre & rétablir les choſes que la licence des troubles a alteré, & inclinant à la ſupplication & Requête des Habitans dudit Reſſort de Saumur: Avons par cettuy nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons audit Lieu & Reſſort de Saumur, un Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & iceluy pour les conſiderations ſuſdites, mêmes du bon devoir que ledit Berthaut a juſqu'icy fait en l'exercice dudit Etat de Lieutenant: Nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, pour avec ledit de

Ballenof, qui demeurera à l'exercice de l'Etat de Lieutenant dudit Prevoſt preſentement créé, comme il étoit de celuy d'Anjou, & le Greffier & huit Archers y établis, faiſans tous le Corps de ladite Prevoſté de Saumur, pour tenir & exercer ledit Etat de Prevoſt, & en joüir & uſer avec les mêmes pouvoirs, autoritez, attribution & Juriſdiction dont joüiſſent les autres Prevoſts de noſdits Couſins, & qui leur ſont ordonnez & attribuez par nos Ordonnances, Edits & Declarations & Reglemens faits ſur la Juriſdiction deſdits Prevoſts des Maréchaux, que Nous avons ordonnez & attribuez, ordonnons & attribuons audit Prevoſt preſentement créé, & ſes ſucceſſeurs audit Etat, comme ils étoient cy-devant à autres referez & ſpecifiez, la Proviſion deſquels Etats de Prevoſt, Lieutenant & Greffier Nous appartiendra, & celles deſdits Archers, audit Prevoſt, qui les pourra mettre & deſtituer ſelon qu'il verra être neceſſaire pour le bien de nôtre Service; & à l'effet que deſſus, avons ledit Reſſort de Saumur éclipſé & diſtrait de ladite Prevoſté d'Anjou, ſans que le Prevoſt d'icelle Province, ſes Lieutenant & Archers, ſe puiſſent plus immiſcer à l'exercice de leurſdits Etats, au dedans le Reſſort dudit Saumur, ny troubler ne empêcher ledit Prevoſt preſentement créé, ſeſdits Lieutenant, Greffier & Archers, & luy ordonnons qu'ils ſeront tenus, & leur enjoignons de ſuivre & aſſiſter ledit Prevoſt où ils ſeront commandez pour nôtredit Service, ſur peine de privation de leurs Offices, & par le moyen de ladite preſente Creation ledit de Ballenof demeurera pourvû dudit Etat de Lieutenant, nonobſtant la reſignation qu'il en avoit faite audit Bertault à ladite condition de ſurvivance: Et afin que ledit Prevoſt preſentement créé, ait moyen de s'entretenir audit Etat; luy avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons la ſomme de ſix cens livres tournois de gages ordinaires, qui ſeront dorénavant par chacun an impoſez & levez ſur les Habitans contribuables de ladite Ville, Election & Reſſort de Saumur, avec & comme les autres deniers qui ſe levent pour les gages deſdits Lieutenant, Greffier & Archers, & à cet effet couchez & employez en l'Etat de nos Finances, qui ſera dreſſé par les Generaux d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Poitiers, au mois de Septembre, l'an de grace 1577. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, GASSET, *Viſa*. Et ſcellées en lacs de ſoye verte du grand Scel de cire verte.

CREATION DU VICEBAILLY DE GIEN.

Du mois d'Octobre 1577.

HENRY, &c. Comme le principal deſir & intention de nos Predeceſſeurs Rois & le nôtre, depuis nôtre advenement à cette Couronne, ait toujours été de maintenir nos Sujets en tout repos & ſeureté, allans & venans à leurs affaires, & commerce, & pour cet effet, noſdits Predeceſſeurs Rois, que Dieu abſolve, euſſent de long-temps créé en pluſieurs Bailliages & Senéchauſſées de nôtre Royaume, où il n'y avoit aucun Prevoſt de nos chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, des Vicebaillys & Viceſenéchaux, toutefois n'en auroit été aucunement pourvû en nôtre Bailliage de Gien, encore que ce ſoit l'un des plus neceſſaires de ce Royaume, pour les grandes voleries qui ſe ſont commiſes depuis quelque temps, & qui ſe commettent encore chacun jour ſur les grands chemins, allans & venans en nôtre bonne Ville de Paris à Lyon, même depuis la Ville de Montargis juſqu'à Gien, és endroits de Bony, Coſne & la Charité ſur tous paſſans par ledit chemin, & où il s'eſt trouvé volé pluſieurs Gentilshommes, Dames & Damoiſelles, & autres paſſans Marchands & allans à leur trafic, comme ſemblablement aucuns conduiſans nos Finances, ont été volez, & de nos Courriers détrouſſez, & nos Pacquets perdus, choſe fort notoire à un chacun, & ainſi que Nous ſommes deuëment avertis par les plaintes qui Nous ont été faites même à l'Aſſemblée generale des Etats dernierement tenuë en nôtre Ville de Blois, par le Cahier qui Nous auroit été preſenté par les Manans & Habitans de nôtre Ville & Bailliage de Gien, dont l'extrait de l'article judiciairement fait, eſt cy-attaché ſous nôtre Contre-ſcel, avec l'avis de nos Officiers audit Gien: afin d'établir un Prevoſt ou Vicebailly audit lieu, comme tres-neceſſaire pour le ſoulagement de nôtre pauvre Peuple, attendu que les voleurs ne peuvent être pris ne punis, n'y ayant plus proche Prevoſt des Maréchaux qu'audit lieu de Montargis, diſtant de dix à onze grandes lieuës, où il y a ſeulement un Lieutenant

du Prevoſt de Sens, avec cinq Archers, lequel encore qu'il ſoit fort loin, n'eſt le plus ſouvent aſſez fort pour faire captures deſdits voleurs, ce qui n'adviendroit, s'il y avoit en nôtre Ville de Gien un Prevoſt avec quelque nombre d'Archers, ainſi qu'à nos autres Bailliages, pour courre ſus tant auſdits voleurs, faux-monnoyeurs, que vagabons, dont le Païs eſt maintenant remply, à cauſe des Guerres qui ont eu cours en ce Royaume, & proceder contre eux, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Sçavoir faiſons, que Nous inclinans liberalement à la ſupplication & remontrance qui Nous a été de ce faite, ſpecialement en l'Aſſemblée des Etats: Ayans auſſi égard aux grandes plaintes & doleances qui Nous auroient été faites deſdites voleries qui ſe commettent chacun jour ſur ledit chemin de Lyon, eſdits endroits & Bois qui ſont en nôtredit Bailliage de Gien, & du peu de ſureté qu'il y a en iceluy chemin, combien qu'il fût le plus frequent de nôtredit Royaume, & par lequel il paſſe le plus d'hommes trafiquans & voyageans, tant deça que delà les Monts, deſirans à nôtre pouvoir d'y remedier & donner ordre, que leſdits voleurs ſoient pris & punis de Juſtice, de façon que les autres y prennent exemple: De l'avis de nôtredit Conſeil, avons par ce preſent nôtre Edit, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office, formé un Etat & Office de Vicebailly audit Gien, avec un Lieutenant, Greffier & douze Archers, le pouvoir duquel Vicebailly s'étendra par tout le Bailliage & Election dudit lieu, & hors d'iceux ſelon l'occurrence & neceſſité des cas, ainſi qu'il eſt permis par nos Ordonnances, auſquels Vicebailly, Lieutenant & Greffier, ſera dés-à-preſent par Nous pourvû, & par cy-aprés, quand vacation y adviendra, d'hommes ſuffiſans & capables, pour iceluy Etat exercer, à même pouvoir, Juriſdiction, autorité & prééminence que les autres Vicebaillifs, Viceſenéchaux & Prevoſts de nôtre Royaume, & lequel ainſi pourvû, pourra choiſir, élire & pourvoir, mêmes quand il y aura vacation, auſdites places d'Archers, d'hommes experimentez aux Armes, & auſquels il y aura fidelité & aſſurance pour nôtre Service: Et afin que leſdits Vicebailly, Lieutenant, Greffier & Archers ayent meilleur moyen de s'entretenir, exerçans leſdits Offices, leur avons ordonné & appointé, ordonnons & appointons; A ſçavoir audit Vicebailly ſix cens livres, audit Lieutenant, quatre cens livres, & audit Greffier deux cens livres, & pour leſdits Archers à chacun neuf vingt livres tournois, revenans enſemble à la ſomme de trois mille trois cens ſoixante livres; laquelle ſomme

voulons & ordonnons être priſe, à ſçavoir douze cens livres tournois ſur l'Election de Gien, & qui dés long-temps y a été dédiée pour l'entretenement de pareil Etat, ainſi que porte ledit avis, & le ſurplus ſera impoſé ſur le Sel qui ſe rend en nos Greniers à Sel dudit Gien, Bony, Coſne & la Charité, encore qu'elles ne ſoient toutes dudit Bailliage, ains ſeulement de l'Election & paſſageries ſur les chemins de Lyon, comme ſur chacun minot de Sel, douze ou quinze deniers plus ou moins, s'il y échet, laquelle impoſition ſe fera par nos amez & feaux les Generaux de nos Finances établis à Bourges & Orleans, chacun en ſon pouvoir; Auſquels Nous mandons & tres-expreſſément enjoignons ainſi le faire ſans difficulté, & icelle ſomme ainſi levée & reçûë par les Receveurs de nos Tailles & Grenetiers deſdits Greniers ou leurs Commis, la faire mettre és mains de l'un de nos Receveurs qu'ils commettront audit Gien, pour le payement des gages deſdits Vicebailly, Lieutenant, Greffier & Archers, leſquels gages leur ſeront payez ſur le Rôlle qui en ſera baillé, ſigné dudit Vicebailly audit Receveur commis, en faiſant Montres ſuivant nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace 1577. & de nôtre Regne le quatriéme, Signé ſur le reply, Par le Roy, FIZES, *Viſa contentor*, BLANQUET. Et ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Seel de cire verte.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le onziéme Février 1578.

CREATION DU PREVOST

De Montreüil-Bellay, Mirebalais & les Mauges.

Du mois de Novembre 1577.

HENRY, &c. Sur les plaintes & remontrances faites au feu Roy nôtre tres-cher Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, par les Manans & Habitans de nos Villes de Montreüil-Bellay, de Mauleon, Veret, Cholet, Maulevrier, & Paroiſſes circonvoiſines étans de l'Election de Loudun, du grand nombre de voleurs, brigands &

mal-vivans frequentans audit Païs, à l'occaſion dequoy leſdits Habitans étoient tourmentez, & que le Prevoſt de ladite Election & Païs de Lodunois, de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, ne pourroit faire ſes chevauchées ſi ſouvent qu'il étoit requis, pour la longue étenduë du Reſſort : Nôtredit feu Seigneur & Frere, aprés avoir vû l'information faite de l'Ordonnance dudit Conſeil de la commodité ou incommodité de la Creation d'un Lieutenant dudit Prevoſt, pour faire ſa reſidence audit Païs de Mirebalais, par ſon Edit du mois de Février 1572. deuëment verifié, auroit créé & établi ledit Lieutenant avec quatre Archers qui ſeroient pris du nombre de dix-ſept, ordonnez prés ledit Prevoſt, & dudit Office de Lieutenant, pourvû nôtre bien amé Maître Loüis Fourneau, luy attribuant tel pouvoir, droits, autoritez qu'audit Prevoſt, avec pareils gages pour les autres Lieutenans en ſemblable qualité, ſuivant lequel Edit, ledit Fourneau a fait ſon devoir à l'exercice dudit Etat au contentement de nos Sujets. Toutefois par la licence que chacun a pris de mal-faire durant les derniers troubles, même audit Païs, & que ledit Fourneau n'a eu aſſez de force & nombre d'Archers pour faire les captures requiſes, & nettoyer le Païs de voleurs & mal-vivans, pluſieurs excez ſont demeurez impunis, joint qu'il n'a pû avoir l'obéïſſance deſdits Archers à lui ordonnez, telle qu'il eût été beſoin, s'excuſant ſur les commandemens qu'ils avoient dudit Prevoſt : ce qu'ayant été reconnu, les Habitans des ſuſdites Villes & Païs de Montreüil-Bellay & Cholet, Nous ont par leur Requête ſupplié & requis, en conſideration du bon devoir dudit Fourneau par eux témoigné, commuer ledit Etat de Lieutenant en titre & qualité de Prevoſt, & luy ordonner quatre Archers outre les quatre qu'il a de preſent, afin qu'il puiſſe continuer ſon devoir de purger ledit Païs de voleurs & gens mal-vivans, offrans pour cet effet de payer chacun an ſix cens livres de gages audit Prevoſt, avec les Archers tant anciens que modernes : Surquoy aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil ledit Edit de Creation dudit Lieutenant & quatre Archers, avec la Requête deſdits Habitans, le tout cy-attaché, & deſirans y pourvoir à la conſideration de nos Sujets, & purger ledit Païs & autres de nôtre Royaume, de voleurs & gens mal-vivans : Avons ledit Etat & Office de Lieutenant dudit Prevoſt de Loudunois aux Reſſorts de Montreüil-Bellay & Cholet, dont eſt pourvû ledit Fourneau, commué, créé & établi, & par cettuy nôtre Edit perpetuel & irrevocable, commuons, créons & établiſſons

en titre & qualité de Prevoſt de noſdits Maréchaux pour le Reſſort de l'Election de Montreüil-Bellay, Païs de Mirebalais & Mauges dépendans d'icelle Election, ayant diſtrait & éclipſé ledit Reſſort & Juriſdiction d'icelle, dudit Prevoſt établi en l'Election de Loudunois, lequel Etat & Office de Prevoſt preſentement créé, Nous avons preſentement donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes audit Fourneau en conſideration du bon devoir qu'il a fait en l'exercice de celle de Lieutenant, pour avoir, tenir & exercer, aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, pouvoirs, attribution de Juriſdiction, droits, profits, revenus & émolumens, tels & ſemblables dont joüiſſent les autres Prevoſts deſdits Maréchaux, & qui leur ſont attribuez par nos Edits & Ordonnances d'Orleans, & Reglemens, comme s'ils étoient particulariſez & ſpecifiez; & afin qu'il ait moyen de faire les captions & autres choſes dépendans de l'exercice dudit Etat: Avons ordonné & ordonnons qu'il aura quatre Archers pour l'aſſiſter & accompagner outre les autres à luy attribuez par iceluy Edit dudit mois de Février 1572. leſquels Archers il choiſira de telle qualité qu'il eſt requis & porté par nos Ordonnances. Pour l'exercice duquel Etat, ledit Prevoſt preſentement créé, aura, & luy avons ordonné la ſomme de huit vingt livres, outre ſes gages de douze vingt livres attribuez audit Etat de Lieutenant, revenans en tout à la ſomme de quatre cens livres tournois, à chacun deſdits Archers, neuf vingt livres tournois, le tout par an, leſquels gages ſeront dorénavant par chacun an impoſez & levez ſur les Habitans Contribuables de ladite Election de Montreüil-Bellay, avec & comme les autres deniers qui ſe levent pour les gages deſdits Lieutenant & Archers; & à cet effet, couchez & employez en l'Etat de nos Finances par les Generaux d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris au mois de Novembre, l'an de grace 1577. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BRUSLART. *Viſa contentor.* Et ſcellée en lacs de ſoye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

CREATION

CREATION DU PREVOST DE MONTARGIS.

Du mois de Janvier 1578.

HENRY, &c. La choſe que Nous avons euë en plus grande recommandation, aprés les troubles appaiſez, a été de faire vivre nos Sujets en ſureté & repos, & les conſerver de toutes foules & oppreſſions; mais la malice du temps, & les longs troubles ont laiſſé tant de deſordres & confuſion aprés ſoy, & donné telle licence de mal-faire à chacun, qu'ils n'ont pû eſtre reglez ny les choſes remiſes & policées en l'état que Nous deſirons, ny les voleurs & autres vagabons & malfaicteurs punis par les Prevoſts de nos bien amez Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges, n'étant leur Juriſdiction accompagnée de telle force, qu'il ſeroit bien requis mêmes en nôtre Ville de Montargis, où il y a ſeulement un Lieutenant du Prevoſt Provincial de Sens, avec ſix Archers, nombre qui n'eſt ſuffiſant pour faire les captures des voleurs, dont les environs de ladite Ville ſont ordinairement peuplez, comme il eſt notoire, plus qu'en autre endroit de nôtre Royaume; tellement qu'ayans leſdits voleurs commis pluſieurs voleries ſur le grand chemin de Lyon, prés ladite Ville, ſe ſont retirez n'ayans pû eſtre apprehendez par faute de force, & par ce moyen nos Sujets ne peuvent être ſecourus, joint que ledit Prevoſt de Sens n'y fait les chevauchées, ny aucun exercice, dequoy s'étans les Habitans de ladite Ville de Montargis, plaints à Nous, & requis y établir un Prevoſt en chef, avec quelque autre nombre d'Archers: Sçavoir faiſons, que Nous pour ſatisfaire à leur Requeſte, comme tres-raiſonnable: Avons par cettuy nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, ordonné & ordonnons qu'il y aura dorénavant en ladite Ville de Montargis, Bailliage & Election d'icelle, un Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France, avec un Lieutenant, Greffier & douze Archers, leſquels Nous y avons pour cet effet créez & érigez, créons & érigeons en chef & titre d'Office, y compris le Lieutenant qui y eſt de preſent, & ſix Archers étans ſous luy, établis par ledit Prevoſt de Sens, leſquels

neannmoins ſeront tenus ſuivre, aſſiſter & accompagner celuy qui ſera pourvû dudit Office de Prevoſt preſentement créé, ſans plus connoître ledit Prevoſt de Sens, de la Prevoſté, Reſſort & Juriſdiction duquel Nous avons diſtrait & éclipſé, diſtrayons & éclipſons ladite Ville & Bailliage & Election de Montargis, & aura ledit Prevoſt le ſemblable pouvoir, Juriſdiction & autorité que les autres Prevoſts deſdits Maréchaux, lequel eſt porté par nos Ordonnances, Edits & Declarations faites ſur la Juriſdiction deſdits Prevoſts, la Proviſion duquel Etat de Lieutenant & Greffier lors qu'ils viendront à vacquer, Nous appartiendra, & celle deſdits ſix Archers créez & des autres ſix anciens, advenant vacation d'iceux, audit Prevoſt qui les démettra & deſtituera ſelon qu'il verra être beſoin & neceſſaire pour nôtre ſervice. Et afin qu'ils ayent moyen de faire leur devoir & s'entretenir à l'exercice de leurſdits Etats, leur avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons, ſçavoir audit Prevoſt, ſix cens livres, à chacun deſdits Greffier & ſix Archers nouvellement créez, neuf vingt livres par an, & audit Lieutenant la ſomme de deux cens livres, outre pareille ſomme qu'il avoit, revenans tous leſdits gages à la ſomme de deux mille ſoixante livres par an, dont la moitié ſera impoſée ſur les Habitans de ladite Ville & Election, avec & comme les deniers de nos Tailles, & l'autre moitié ſur le Sel qui ſera vendu & debité és Greniers à Sel dudit Montargis, Boiſcommun & S. Fargeau, ſelon le département qui en ſera fait par les Treſoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances établi à Orleans, & tous leſdits deniers mis és mains des Receveurs des Tailles audit Montargis, pour être délivrez audit Prevoſt, Lieutenant, Greffier & Archers, ſuivant les Rôlles de Montres & Revûës, qui ſeront faites, & qu'il eſt porté par nôtredite Ordonnance, & pour le regard des gages de deux cens livres cy-devant octroyez audit Lieutenant: enſemble deſdits ſix anciens Archers, ils leur ſeront payez ainſi qu'il eſt accoûtumé, & des deniers deſtinez pour cet effet; pour la joüiſſance de laquelle augmentation de deux cens livres de gages, ledit Lieutenant ſera tenu prendre Proviſion de Nous. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, FAYET. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellées du grand Sel en lacs de ſoye verte & rouge.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le treiziéme Juillet 1578.

LETTRES PATENTES,

Servant de Reglement entre le Prevoſt General de Champagne, & ſon Lieutenant en la reſidence de Troyes.

Du 28. Janvier 1578.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs & Nous, avons cy-devant fait pluſieurs Ordonnances & Reglemens ſur le fait & Charge des Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers pour les contenir en leur devoir, dont pluſieurs eſſayent s'exempter, ne faiſant les Prevoſts leurs chevauchées, les Lieutenans ne leur prêtans l'obéïſſance qu'ils leur doivent, ny ſemblablement leſdits Archers audit Prevoſt & Lieutenant, pervertiſſant l'ordre qui y doit être gardé, ce qui donne occaſion aux voleurs & vagabons, de tenir les Champs avec plus grande licence, & ſouvent impunité, à cauſe des differens & mauvaiſes intelligences qui ſont entre leſdits Officiers, & ainſi étans avertis que Jacques Rouſſelin, Lieutenant du Prevoſt General de Champagne au Bailliage de Troyes, s'eſt voulu ſeparer d'avec ledit Prevoſt, & faire Montre à part, avec certain nombre d'Archers, pervertiſſent l'ordre qui y a toujours été gardé, cela non ſeulement a mis ledit Prevoſt & Lieutenant en differend, mais incite les Archers, inclinans de part & d'autre, à porter peu d'obéïſſance à leurs Chefs: Pour à quoy remedier, & afin que ledit Prevoſt puiſſe avec plus grande force, & toute ſa Troupe executer ce qui ſera beſoin, communiquer des charges & informations avec ſeſdits Lieutenans, revoir leurs procez verbaux particuliers, & les joindre aux ſiens originaux, & tous enſemble proceder d'un même zele & volonté, à ce qui eſt requis pour nôtre Service. Avons dit & declaré, diſons & declarons que cy-aprés ledit Prevoſt General, ſes Lieutenans, Greffier & Archers feront Montre par un ſeul Rôlle, comme il s'eſt fait cy-devant, & ce au lieu ou Ville qui ſera aviſée par nôtre tres-cher & amé Couſin le Duc de Guiſe, Gouverneur & nôtre Lieutenant General de Champagne, ſans que le Lieutenant ſuſdit, ou autre, ſe puiſſe éclipſer & demeurer, ſoit par titre de Prevoſt ou autrement, d'avec ledit Prevoſt de Champagne & Brie:

Voulons & Nous plaît que leſdits Lieutenant & Greffier prêtent l'obéïſſance qu'ils ſont tenus audit Prevoſt, & ſemblablement leſdits Archers audit Prevoſt & Lieutenant en ce qui concerne le ſervice dû à cauſe de leurſdites Charges, où leſdits Archers feroient refus d'obéïr audit Lieutenant, en tout ce qu'il leur ſera commandé pour le dû de leur Charge, que leſdits Lieutenans en faſſent procez verbaux & informations ſi beſoin eſt, pour ſur icelles être châtiez & caſſez par ledit Prevoſt, ſelon le merite du cas, & à ſon refus ou delais, ſeront portez leſdits procez verbaux & informations à nôtredit Lieutenant General, pour y pourvoir comme il verra être à faire: Mandons auſdits Prevoſt & Lieutenans faire bien & deuëment leurs procez verbaux, & les envoyer pardevant nôtredit Lieutenant, ſuivant nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris le 28. Janvier, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, FIZES. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

EDIT DE CREATION,

D'un Lieutenant du Prevoſt d'Anjou à Châteaugontier.

Du mois de Février 1578.

HENRY, &c. La choſe que Nous avons euë en plus grande recommandation aprés les troubles appaiſez, a été de faire vivre nos Sujets en ſureté & repos, & les voir conſerver de tous troubles & oppreſſions; mais la malice des temps laiſſe tant de deſordres & confuſion aprés ſoy; & donne telle licence de mal-faire aux méchans, vagabons & guetteurs de chemins; qu'ils pillent, ſaccagent, volent, dérobent nos bons Sujets en la plus grande part des lieux de nôtre Royaume, ſans que les Ordonnances & Edits que Nous avons faites pour remettre toutes choſes en leur premier ordre & police, y ayent pû profiter, & n'étant les Juriſdictions accompagnées de telle force qu'il ſeroit bien requis pour l'obſervation & entretenement d'icelles: Au moyen dequoy les Habitans de la Ville & Election de Châteaugontier en nôtre Païs d'Anjou, ſe voyans foulez par leſdits voleurs & mal-vivans, ſans qu'il en ſoit fait aucune

punition par le Prevoſt Provincial d'Anjou de nos tres-chers & tres-amez Couſins les Maréchaux de France, qui n'y peut vacquer ny faire les chevauchées & autres choſes requiſes à l'exercice de ſondit Etat & Reſſort de ladite Election de Châteaugontier, attendu la diſtance des lieux, auroient à l'Aſſemblée pour ce faite en ladite Ville de Châteaugontier, le dernier jour d'Aouſt dernier paſſé, reſolu & déliberé, Nous ſupplier établir en ladite Ville & Election, un Lieutenant dudit Prevoſt d'Anjou, avec huit ou ſix Archers & un Greffier pour purger & nettoyer de voleurs & gens mal-vivans, le Reſſort de ladite Election qui eſt limitrophe des Provinces de Bretagne & Normandie où arrivoient infinitez de voleries & s'y commettent de grands crimes de jour à autre, afin que leſdits Habitans puiſſent vivre heureuſement & ſans foule & violence: Nous aprés avoir entendu le contenu en la Requête deſdits Habitans, de la reſolution & déliberation priſe en leurdite Aſſemblée: Avons pour le bien & repos de nos Sujets de ladite Ville de Châteaugontier, par cettuy nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé, ordonné & établi, créons, ordonnons & établiſſons un Lieutenant dudit Prevoſt d'Anjou, de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & ſix Archers, l'un deſquels ſervira de Greffier en nôtredite Ville, Reſſort & Election de Châteaugontier, qui auront le même pouvoir, Juriſdiction & autorité qu'il eſt porté par nos Ordonnances, Edits, Declarations & Reglemens faits ſur la Juriſdiction deſdits Prevoſts des Maréchaux; la Proviſion duquel Etat de Lieutenant Nous appartiendra, & celle deſdits ſix Archers, audit Lieutenant, preſentement créé, qui les mettra & deſtituera, ſelon qu'il verra être beſoin & neceſſaire pour nôtre Service. Et afin qu'ils ayent moyen de faire leur devoir, & s'entretenir en l'exercice de leurſdits Etats, leur avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons: Sçavoir audit Lieutenant trois cens livres, & à chacun deſdits Archers, neuf vingt livres par chacun an, montant & revenant en tout à la ſomme de treize cens quatre-vingt ſix livres tournois, laquelle ſera dorénavant impoſée & levée par chacun an, ſur les Habitans de nôtredite Ville & Election de Châteaugontier contribuables à nos Tailles, avec & comme les deniers d'icelles, & par ce moyen ils demeureront déchargez de ce qu'ils avoient accoûtumé de porter pour les gages dudit Prevoſt d'Anjou, ſes Lieutenant, Greffier & Archers. Et pour exercer ledit Etat de Lieutenant preſentement créé, pour le bon & loüable rapport qui fait Nous a été de nôtre cher & bien amé Rolland Valin, & à

plein confians de ſes ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, experience en telle charge & bonne diligence à iceluy; Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans : Avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ledit Etat de Lieutenant dudit Prevoſt des Maréchaux d'Anjou preſentement créé, pour par luy en joüir & uſer, l'avoir, tenir & exercer dorénavant aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, pouvoir, attribution, franchiſes, libertez, gages de trois cens livres tournois, droits, profits & émolumens, dont joüiſſent, uſent & ont accoûtumé, peuvent & doivent joüir les autres Lieutenans des Prevoſts des Maréchaux de nôtre Royaume, ſuivant le contenu és Proviſions à eux pour ce expediées, & comme ſi le tout étoit cy-dedans particulierement, & par le menu ſpecifié & declaré, tant qu'il Nous plaira, luy donnant pouvoir & faculté de pourvoir ſix places d'Archers de perſonnes capables, vaillans & experimentez, dont l'un ſera Greffier, pour l'aſſiſter & accompagner en ce qui touche nôtre ſervice & l'exercice deſdits Etats. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris au mois de Février, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE. *Viſa contentor*, THIELLEMENT. Et ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Prevoſt de la Marche.

Du mois de May 1578.

HENRY, &c. Comme nos deſir & intention ſoient, maintenant qu'il a plû à Dieu pacifier les troubles & guerres civiles qui étoient en nôtre Royaume, faire ceſſer & reprimer les meurtres, aſſaſſinats, violences & autres crimes qui ſe font & commettent journellement ſur les champs, aux Foires & Marchez, tant de nos deniers qui ſont portez en nos Recettes generales, que ſur nos Sujets, mêmement en nos Païs de la Marche, Montagne & Combraille, dont Nous ſommes deuëment avertis du devoir & diligence

qu'uſent en cet endroit le Viceſenéchal deſdits Païs, ſes Lieutenans & Archers, lequel Nous auroit fait remontrer en nôtre Privé Conſeil, qu'il luy eſt impoſſible ſe pouvoir fidelement acquitter du devoir de ſa Charge, à l'extirpation deſdits crimes, & punition des coupables, qui ſe ſont liguez étans armez, & faiſans leurs retraites és Places fortes eſdits Païs, pour n'avoir pas ledit Viceſenéchal, force ſuffiſante d'Archers, ni gages & ſoldes pour faire leurs chevauchées & voïages qui leur convient ordinairement faire, tant à faire les captures neceſſaires des délinquans, & à les conduire le plus ſouvent és Sieges plus prochains & commodes, pour les y juger, auſſi pour leur entretenement & de leur équipage, n'aïant ledit Viceſenéchal, que ſix cens ſoixante-dix livres tournois de gages, ſon Lieutenant trois cens ſoixante-ſix livres, & les douze Archers qu'il a maintenant, ſix vingt quinze livres chacun, qui leur reviennent ſeulement à ſix ſols huit deniers tournois par jour; au moïen dequoi il Nous a tres-humblement ſupplié & requis lui vouloir croître & augmenter ſeſdites forces & gages. A ces cauſes, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtredit Conſeil, auquel ont été veus aucuns avis particuliers, conſentemens, & requiſitions des Officiers & Habitans de la plûpart des Villes dudit Païs de la Marche ci-attachées, ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, tendantes afin d'octroïer creuë de forces & ſolde audit Viceſenéchal, & aïans ci-devant en ſemblable, accreu & augmenté les forces & gages des autres Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux de cettui nôtre Roïaume: Avons par l'avis & déliberation de nôtredit Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Roïale, par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, creu & augmenté, croiſſons & augmentons les forces dudit Viceſenéchal & nombre de ſeſdits douze Archers, juſques à ſeize, pour être pourvû és places de quatre nouveaux Archers par ledit Viceſenéchal, ores & pour l'avenir de perſonnages d'experience & vaillance y requiſes, & ordonnons que ledit Viceſenéchal aura dorénavant pour ſes gages la ſomme de ſept cens cinquante livres tournois, y compris ſes gages anciens, qui eſt quatre-vingt livres tournois de creuë & augmentation par chacun an, à ſondit Lieutenant, compris ſeſdits gages anciens, juſqu'à la ſomme de cinq cens cinquante livres, & à chacun des ſeize Archers, compris leurſdits gages anciens, juſqu'à la ſomme de neuf vingt livres tournois. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au

mois de May, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le quatriéme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roi en ſon Conſeil, BRULART. Et à côté, *Viſa contentor.* Signé, BLAQUET. Et ſcellé du grand Scel de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le quinziéme Janvier 1579.

CREATION DU VICESENECHAL DE BRIVES.

Du mois de Juillet 1578.

HENRY, &c. Sur la Requête à Nous preſentée par nos chers & bien amez les Manans & Habitans de nôtre Ville de Brives, au bas Païs de Limoſin : Diſans qu'au moïen des troubles paſſez, il s'eſt commis & commet chacun jour audit Païs, infinis meurtres, crimes, pilleries & violences qui demeurent impunis, au moïen de ce que les Officiers de ladite Ville étans dénuez de forces, leurs Ordonnances & Jugemens demeurent inexecutez, dont s'enſuit la ruïne totale de nos Sujets qui n'oſent aucunement trafiquer ni vacquer à leurs affaires, provenant ce deſordre de l'abſence du Viceſenéchal du haut & bas Limoſin, qui fait ſa reſidence continuelle en nôtre Ville de Limoges, diſtante de celledudit Brives de trente-cinq lieuës & plus, ſans que ledit Viceſenéchal depuis quatre ans en ça, ait fait aucunes chevauchées audit bas Païs ; enſorte que leſdits Habitans, avec quatre des mêmes Villes principales dudit Païs, Nous ont tres-humblement ſupplié & requis, que nôtre bon plaiſir fût vouloir créer & ériger en titre d'Office un Etat de Viceſenéchal audit bas Païs, avec tel nombre d'Archers qu'il ſera requis, à quoy deſirans pourvoir. Sçavoir faiſons, que Nous enclinans à la Requête deſdits Habitans ; & en outre étans certifiez par nôtre Gouverneur & Lieutenant General audit Païs, qu'il eſt tres-requis & neceſſaire pour le bien de nôtre Service, ſureté & repos de nos Sujets, créer audit bas Païs ledit Viceſenéchal : Avons pour ces cauſes & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine

taine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par Edit perpetuel & irrevocable, fait, créé, erigé & établi, & par ces preſentes, faiſons, créons & établiſſons en titre d'Office formé audit bas Païs de Limoſin, un Viceſenéchal avec douze Archers qui auront le même pouvoir, Juriſdiction & autorité, qu'il eſt porté par nos Ordonnances, Edits, Declarations & Reglemens faits ſur la Juriſdiction des Prevoſts de nos Maréchaux, la Proviſion duquel Viceſenéchal Nous appartiendra, & celle deſdits douze Archers dudit Viceſenéchal, qu'il mettra & détruira ainſi qu'il verra être neceſſaire pour nôtre Service: Aux gages; à ſçavoir ledit Viceſenéchal, de quatre cens livres par chacun an, & leſdits Archers de ſix vingt livres par chacun an ſur tous nos Sujets dudit bas Païs Contribuables à nos Tailles & deniers d'icelles, lequel Etat & Office de Viceſenéchal, avec ledit nombre d'Archers, Nous avons pour les occaſions ſuſdites, éclipſé & diſtrait & ſeparé d'avec celle du haut Païs de Limoſin, attendu la diſtance des lieux, auſſi que ce ſont deux Sieges, ſans que le Viceſenéchal dudit haut Païs, ſes Lieutenans & Archers puiſſent prendre ni demander ſur ledit bas Païs, pour raiſon de leurſdits Etats aucuns gages, leſquels Nous avons deſtinez & affectez audit Viceſenéchal & ſes Archers audit bas Païs, ne faire inſtance pour raiſon de la deſunion & démembrement dudit Office. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le ſixiéme, ſur le reply, Par le Roy, BRULART, *Viſa.* Et ſcellée en lacs de ſoye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

Enregiſtrée au Siege de la Maréchauſſée de France, le onziéme jour d'Aouſt 1578.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation de Gages pour le Lieutenant General du Prevoſt de Champagne reſident à Troyes.

Du 9. Aouſt 1578.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Jacques Rouſſelin, Lieutenant du Prevoſt Provincial de nos tres-chers & feaux les Maréchaux de France, au Gouvernement de Champagne, en la reſidence de Troyes, Nous auroit cy-devant preſenté Requête, afin de luy accorder la Proviſion de quatorze places d'Archers, ordonnées ſous la Charge & conduite, en cas de mort, reſignation ou autre: & pour être obéï & ſuivy, ainſi qu'il eſt raiſonnable de les pourvoir d'augmentation de gages, eu égard à la cherté de toutes choſes, & au peu qui leur eſt accordé pour leur entretenement, & attendu la deſobéïſſance deſdits Archers, qu'il Nous plût commuer ainſi qu'il eſt fait en autres lieux de ce Royaume, ſon Etat & Office de Lieutenant, en titre de Prevoſt, à cette fin le ſeparer & démembrer dudit Prevoſt de Champagne, & augmenter ſes Gages de deux cens cinquante livres, parce qu'il n'a que cinq cens cinquante livres, auſſi luy permettre en cette qualité de Prevoſt, prendre pour Lieutenant l'un de ſes Archers, parce qu'en l'abſence de l'un l'autre, recuſation, empêchement de maladie ou autre choſe, il eût moyen d'exercer ladite Charge, au ſurplus les faire payer de leurs Gages de quartier en quartier en nôtre Ville de Troyes, par le Receveur des Tailles, qui reçoit les deniers deſtinez pour la ſolde dudit Lieutenant & Archers, levée en ladite Election de Troyes, à la charge de faire Montre deux fois l'année en ladite Ville, comme ils avoient accoûtumé faire à Châlons: Sur laquelle Requête Nous avons mandé à nos Officiers, Maire & Echevins de Troyes, Nous envoyer leur avis ſur le contenu d'icelle, ce qu'ils ont fait. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil l'avis deſdits Officiers, Maire & Echevins de Troyes, avec les pieces cy-attachées, ſous nôtre Contre-ſcel, même les Jugemens, Sentences & Arreſts donnez contre aucuns Archers, ſous la conduite dudit Lieutenant, pour raiſon

des desobéïssances par eux faites : De l'avis de nôtredit Conseil, avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dorénavant ledit Rousselin pourvoira és places d'Archers qui sont sous sa charge & conduite, lors que vacation y écherra, par mort resignation ou forfaicture, afin de contenir lesdits Archers en leur devoir, & que l'obéïssance luy soit renduë ; pour laquelle consideration principalement la Provision des Archers a été délaissée audit Prevost : Et pour luy donner moyen de s'entretenir, monter & équiper, luy avons accrû & augmentons par ces presentes les Gages qui luy sont ordonnez, jusqu'à sept cens cinquante livres tournois, lesquels Gages entendons luy être payez par chacun an, à ladite raison, à commencer du jourd'huy par les Receveurs de nos Tailles de Troyes ; & afin qu'à l'avenir luy & ses Archers ne soient constituez en dépense, pour aller deux fois l'année faire Montre, quelquefois à saint Disier, autre fois à Langres, & autre fois audit Châlons, distans dudit Troyes de vingt à trente & trente-cinq lieuës, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Paris, le 9. Aoust, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le cinquiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, M. Maître Nicolas Hector, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, present, NEUFVILLE. Et scellées sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Prevost de Saintonge.

Du mois de Septembre 1578.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Savary Guyet, Prevost de nos amez & feaux les Maréchaux de France en Saintonge residence de Saintes, Nous a cy-devant, & dés le 12. Juillet 1576. presenté Requête aux fins qu'il Nous plût, attendu l'injure du temps, le grand nombre de voleurs, vagabons & gens mal-vivans, qui à cause des troubles & Guerres civiles, se seroient licentiez à mal-faire, qui font infinies insolences, vols & autres mauvais actes, luy accroître & augmenter le nombre de ses Archers, qui ne sont que six,

& ſi peu, qu'il eſt impoſſible, ſans grand danger de leur perſonne, de pouvoir courre ſus, & apprehender leſdits voleurs; enſemble les gages, tant de luy que de ſeſdits Archers, qui ne ſont ſuffiſans pour les entretenir en l'équipage requis, laquelle Requête Nous aurions renvoyée au Senéchal dudit Saintonge ou ſon Lieutenant, preſent nôtre Procureur, pour informer bien exactement des Maire & Echevins dudit Saintes & autres Habitans du Païs, de la commodité ou incommodité qu'il y auroit en l'accroiſſement deſdits Archers; enſemble des moyens qui ſe pourroient trouver pour leur payement, & ladite information faite Nous la renvoyer en nôtredit Conſeil, en vertu duquel renvoy & commutation, a été procedé à ladite information, & oüy pluſieurs perſonnes, qui tous ont rapporté être neceſſaire de faire ladite creuë d'Archers, & augmentation de gages: Et ſeroit icelle information, aprés avoir été oüis les Maire & Echevins dudit Saintes, qui ont dit par la voix de Maître Thomas Ciradier Maire, ladite creuë être tres-neceſſaire, & les gages être pris ſur les Habitans du Païs, tant du Reſſort de Saintes, que de S. Jean d'Angely, ledit Senéchal ou ſon Lieutenant Particulier, & generalement le Siege Preſidial audit Saintes, Nous ont donné & envoyé leur avis, par lequel il leur ſemble, ſous nôtre bon plaiſir, que la Requête dudit Guyet doit être enterinée, & en ce faiſant, pour les raiſons contenuës en ladite information & conſentement deſdits Maire & Echevins, il luy doit être donné outre les ſix Archers qu'il a, ſix autres Archers de creuë, & qu'à chacun deſdits Archers, pour avoir moyen d'eux entretenir, doit être donné; Sçavoir audit Prevoſt deux cens cinquante livres par an, & à chacun de ſeſdits Archers, cent cinquante livres qui ſoient payez par les Habitans du Païs & Senéchauſſée de Saintonge, tant du Reſſort de Saintes, que de S. Jean d'Angely, aux charges cy-dedans, portées par ledit avis. Sçavoir faiſons, que Nous ayans fait voir en nôtredit Conſeil icelle information & avis, enſemble le dire & conſentement deſdits Maire & Echevins de Saintes, le tout mentionné au cahier cy-attaché ſous nôtre Contre-ſcel, & deſirans pour les conſiderations y contenuës, même pour le ſoulagement & ſureté de nos Sujets, Habitans audit Païs de Saintonge, pourvoir au fait de ladite Requête dudit Guyet: Avons à iceluy accreu & augmenté, accroiſſons & augmentons leſdits Archers du nombre de ſix, pour parfaire le nombre ancien juſqu'à douze Archers, ſans comprendre ſon Lieutenant & Greffier, & leſquels ſix Archers de creuë, Nous avons à ces fins créé & érigé,

créons & érigeons par ces preſentes, pour y être à l'avenir pourvû par ledit Guyet, ainſi que luy eſt loiſible faire des anciens, & outre pour donner moyen audit Guyet & ſeſdits Archers, d'eux entretenir en bon & dû équipage d'armes & chevaux, luy avons ordonné & ordonnons; à ſçavoir audit Prevoſt deux cens cinquante livres de gages, compris les anciens, qu'il a de tout temps eus & perçus, & à chacun deſdits Archers, tant d'ancienne que de nouvelle Creation, cent cinquante livres, leſquels gages Nous voulons & entendons être pris & levez par chacun an ſur les Habitans dudit Païs de Saintonge, & du Reſſort de Saintes, & de S. Jean d'Angely, & payez audit Prevoſt & Archers aux termes & en la maniere accoûtumée par celuy qui a accoûtumé d'en faire le payement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois de Septembre, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, Par le Roy, FIZES, *Viſa contentor*, BOUTERIE. Et ſcellées du grand Scel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

CREATION DU VICESENE'CHAL DE PERIGORT.

Du mois d'Octobre 1578.

CHARLES, &c. Comme ſur la remonrrance à Nous faite par les Habitans de nôtre Païs de Perigort, que par la trop grande étenduë des Païs de la Charge du Viceſenéchal établi en nôtre Païs de Guyenne, ſeroit advenu que ledit Païs de Perigort s'eſt trouvé tellement remply de gens vagabons & mal-vivans qui vont en troupe juſqu'aux portes des Villes, qu'ils ne peuvent être reprimez ne pris ou ſaiſis par les forces de la Juſtice ordinaire, dont ſont enſuivies pluſieurs voleries, meurtres & aſſaſſinats, à la punition deſquels ledit Viceſenéchal ne peut faire le devoir requis & neceſſaire, ne ſes chevauchées & viſitations, comme il eſt tenu par nos Ordonnances : Pour à quoy remedier & faire ceſſer les frequentes forces publiques, & d'autres excez qui ſe commettent audit Païs, ſoit expedient y créer un Viceſenéchal particulier qui reſide ordinairement ſur les lieux, pour le bien & repos de nos Sujets; & en ce fai-

ſant aſſigner & diſtraire pour ſon entretenement & payement de ſes gages & de ſes Archers, la ſomme que ledit Païs de Perigort contribuë à preſent pour les gages dudit Viceſenéchal de Guyenne & ſes Archers, aprés pluſieurs plaintes à Nous faites de ce que deſſus, Nous euſſions ordonné défenſes être faites au Payeur des Gages dudit Viceſenéchal, d'en payer aucune choſe, juſqu'à ce qu'il Nous eût fait apparoir de ſes diligences & chevauchées, depuis laquelle nôtre Ordonnance, Nous avons été avertis que ledit Viceſenéchal ne s'eſt preſenté pour l'exercice de ſa Charge, qui a été cauſe que leſdites forces & violences ont continué plus qu'auparavant. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait voir l'atteſtation ſur ce à Nous envoyée par nôtre Lieutenant General en Guyenne, & les Senéchal & autres Officiers dudit Païs de Perigort cy-attachée ſous nôtre Contre-ſcel, de l'avis de nôtre Conſeil, & à ce que leſdits Habitans puiſſent, ſuivant nos vouloir & intention, vivre & être maintenus en tranquillité, & les crimes & excez ſuſdits être rigoureuſement punis & châtiez ſuivant nos Ordonnances, & pour aucunes bonnes conſiderations à ce Nous mouvans; Avons créé & établi, créons & établiſſons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, par Edit perpetuel & irrevocable en nôtredit Païs & Senéchauſſée de Perigort, un Viceſenéchal particulier, lequel Nous avons démembré, éclipſé & ſeparé, démembrons, éclipſons & ſeparons de ladite Charge de Viceſenéchal és Païs de Guyenne, Saintonge, Perigort & Baſadois, dont le ſieur Girard eſt pourvû, pour par celuy qui ſera par Nous nommé & pourvû dudit Office de Viceſenéchal audit Païs & Senéchauſſée de Perigort, en joüir & l'exercer avec tel & ſemblable pouvoir, autorité & Juriſdiction qu'ont accoûtumé avoir les autres Viceſenéchaux de cettuy nôtre Royaume, & qui leur ſont attribuez par leur établiſſement, auquel Viceſenéchal de Perigort ſera à cette fin baillé tel nombre d'Archers qu'il ſera aviſé par le Gouverneur nôtre Lieutenant General audit Païs, ou ledit Senéchal de Perigort; Et pareille ſomme pour les gages & entretenement de ſon Lieutenant, Greffier & Archers, que celle que ledit Païs a accoûtumé contribuer & payer pour les gages dudit Viceſenéchal de Guyenne, ſon Lieutenant, Greffier & Archers, auquel par ces preſentes avons interdit & défendons tout exercice de ſon Office & Juriſdiction audit Païs & Senéchauſſée de Perigort. Et pour pourvoir audit Office de perſonne de la qualité requiſe, à plein confians à nôtre chet & bien amé Elie de Maugon, Ecuyer ſieur de la Tour du Pin, & de ſes ſens, ſuffi-

ſance, probité & experience au fait des Armes; Pour ces cauſes & conſiderations, Avons audit de Maugon donné & octroyé, donnons & octroyons ledit Office de Viceſenéchal audit Païs & Senéchauſſée de Perigort, éclipſé, comme dit eſt, pour l'avoir, tenir & dorénavant exercer aux honneurs, autoritez, & prerogatives appartenans audit Office & aux gages ſuſdits, tant pour luy que ſeſdits Lieutenant, Greffier & Archers, à la charge du ſervice porté par nos Edits & Ordonnances, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace 1578. & de nôtre Regne le huitiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DE NEUFVILLE. Et ſcellées en lacs de ſoye de cire verte.

LETTRES PATENTES,

Portant deſunion pour un Lieutenant du Viceſenéchal de Bourbonnois à Mont-Luçon.

Du 13 Janvier 1579.

HENRY, &c. Comme Nous ayans ſuivant la requiſition à Nous faite aux Etats tenus en nôtre Ville de Blois, ordonné qu'il y auroit un Lieutenant du Viceſenéchal de Bourbonnois, qui reſideroit en nôtre Ville de Mont-Luçon, avec douze Archers, pour y exercer la Juſtice, & tenir la main à l'execution des Ordonnances de nos Juges & Officiers, ſuivant laquelle Ordonnance ledit Lieutenant y ſeroit établi avec leſdits Archers, dont nos Sujets Habitans d'icelle Ville de Mont-Luçon, Nous ont en nôtre Conſeil fait entendre qu'ils en reçoivent grande commodité pour le repos & ſureté, que d'ailleurs ſans leſdits Lieutenans & Archers, ſeroient ordinairement en danger de leur vie, étant ladite Ville ſur les confins des Païs d'Auvergne, Limoſin & la Marche, diſtant de douze grandes lieuës de nôtre Ville de Moulins; de ſorte que par le paſſé les délits demeuroient impunis en icelle Ville, & lieux circonvoiſins, & partant, Nous ont requis que ledit établiſſement dudit Lieutenant & Archers ſoit entretenu: mais ledit Viceſenéchal de Bourbonnois, & Habitans de ladite Ville de Moulins, Nous ont

par autre Requête preſentée en nôtre Conſeil, requis renvoyer l'établiſſement d'iceluy Lieutenant & Archers en ladite Ville de Moulins, & ordonner qu'ils ſeront remis en ladite Ville, pour y faire reſidence, comme ils faiſoient de toute ancienneté, même le Predeceſſeur dudit Lieutenant : Nous, ayant mis cette affaire en déliberation avec les Gens de nôtredit Conſeil ; Avons de leur avis, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le démembrement par Nous fait de la Viceſenéchauſſée dudit Païs de Bourbonnois, d'un Lieutenant & douze Archers, pour reſider en nôtredite Ville de Mont-Luçon, tiendra & ſortira effet, ſuivant nos precedentes Ordonnances, ſans qu'il ſoit ores, ny pour l'avenir contrevenu, & fera iceluy Lieutenant ſa reſidence en ladite Ville de Mont-Luçon, avec leſdits douze Archers ſuivant nôtredit établiſſement, pour y exercer ledit Etat, & adminiſtrer la Juſtice à nos Sujets, & tenir la main forte à l'execution des Jugemens de nos Officiers, ſuivant nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 13. Janvier, l'an de grace 1579. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BODIN. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune ſur double queuë.

Enregiſtrées au Greffe de la Maréchauſſée de France, le dix-neuf Février 1579.

EDIT DE CREATION

D'un Lieutenant du Prevoſt d'Orleans à Romorantin.

Du mois de Mars 1579.

HENRY, &c. Veu en nôtre Conſeil la Requête à Nous preſentée par les Echevins, Manans & Habitans de la Ville de Romorantin, & plat Païs des Paroiſſes du Reſſort dudit lieu, & afin que pour faire Juſtice de pluſieurs malverſations, tyrannies, oppreſſions, inconveniens, meurtres & infinies cruautez & délits qui ſe commettent par chacun jour en ladite Ville de Romorantin & Païs de Sologne, par des vagabons, voleurs, larrons, gens ſans aveu & mal-vivans,

mal-vivans, il Nous plût pour la ſureté des chemins dudit Païs, ordonner & créer en titre d'Office formé, un Lieutenant dudit Prevoſt de nos amez & feaux les Maréchaux de France à Orleans, pour reſider en icelle Ville de Romorantin, & commander à ſix Archers que ledit Prevoſt y envoyera avec un Greffier, & faire par ledit Lieutenant toutes captures deſdits voleurs, larrons & mauvais garçons, & generalement de tous autres gens mal-vivans & ſans aveu, & par l'avis deſdits Juges de Romorantin, appellez juſqu'au nombre porté par nos Ordonnances, ou autre plus prochain Siege Preſidial dudit lieu où ils feront leſdites captures, faire & parfaire leur procez juſqu'à Sentence diffinitive & execution d'iceluy incluſivement, le tout ſuivant noſdits Edits & Ordonnances, & à pareils gages ledit Lieutenant, dont joüiſſent les autres Lieutenans, Greffiers & Archers dudit Prevoſt des Maréchaux. Nous à ces cauſes, & ayans égard à ladite Requête, & voulans leſdits malefices être punis, afin que nos bons Sujets ſoient maintenus en repos: Avons créé & établi, créons & établiſſons en titre d'Office formé, un Lieutenant dudit Prevoſt des Maréchaux d'Orleans, pour reſider & commander en nôtredite Ville de Romorantin avec ſix Archers, qui y ſont ja établis, & leſquels Archers, ledit Prevoſt des Maréchaux envoyera audit Lieutenant, afin de faire toutes captures, & adminiſtrer Juſtice, ſelon qu'il eſt cy-deſſus declaré & porté par noſdits Edits & Ordonnances, pour audit Office de Lieutenant y être par Nous pourvû cy-aprés de perſonnes capables, & dorénavant quand vacation adviendra, & auquel Office de Lieutenant, Nous avons attribué & ordonné deux cens quarante livres de gages par chacun an, qui ſeront pris ſur l'Election particuliere & Châtellenie dudit Romorantin; & levez par les Receveurs de nos Tailles, & par eux payez audit Lieutenant, comme ſont les gages deſdits Archers. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1579. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE, *Viſa contentor.* Signé, GAILLARD. Et ſcellées en lacs de ſoye rouge & verte, du grand Scel de cire verte.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le dix-huitiéme May 1579.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

Faite ſur les plaintes & doleances des Députez des Etats aſſemblez en la Ville de Blois au mois de May 1579.

ARTICLE CLXXXV.

LEs Prevoſts tant de nos amez & feaux les Maréchaux de France, que Provinciaux, & ſemblablement les Vicebaillys & Lieutenans Criminels de Robbe-courte ſeront tenus, ſuivant nos Ordonnances, monter à cheval, ſi-toſt qu'ils ſeront avertis de quelque volerie, meurtre ou autre délit commis és lieux où ils ſont établis, afin d'en informer, prendre & apprehender les délinquans, & auſſi executer promptement & ſans remiſe, excuſe ou diſſimulation, les decrets & mandemens de Juſtice qui leur ſeront délivrez par nos Juges & Subſtituts de nos Procureurs Generaux, encore qu'il n'y ait plainte de partie civile, le tout à peine de privation de leurs Etats, & de plus grande, ſelon l'exigence des cas.

CLXXXVI.

En ajoûtant au quarante-quatriéme Article des Ordonnances faites à Moulins, Voulons & ordonnons que leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans, ſeront tenus en faiſant l'inventaire des biens de ceux qu'ils arrêteront priſonniers, appeller un notable Bourgeois ou Habitant du lieu, auquel les captures ſeront faites, & dépoſer les biens ſaiſis & inventoriez és mains d'un voiſin reſſeant & ſolvable qui s'en chargera.

CLXXXVII.

Sur les mêmes peines leur enjoignons de faire leurs chevauchées par les Champs, y vacquer continuellement ſans ſejourner aux Villes, ſinon pour occupations neceſſaires & legitimes, faire procez verbaux de leurſdites chevauchées, & iceux communiquer à nos Juges & Procureurs: défendons aux Receveurs & Payeurs de leurs gages, leur délivrer aucuns deniers, s'ils ne rapportent Acte ſigné de nos Juges & Procureurs, contenant qu'ils ont bien & deuëment fait leſdites chevauchées.

CLXXXVIII.

Défendons ſur peine de la vie aux Prevoſts des Maréchaux, Vi-

cebaillys, & Viceſenéchaux, de vendre les Etats de leurs Archers, & ne pourront en prendre aucuns qui ne ſoient domiciliez, & non leurs domeſtiques, & neanmoins ſeront tenus avant que les recevoir de les preſenter à nos Baillys & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, pour être informé d'Office à la Requête des Subſtituts de nos Procureurs Generaux de la qualité, vie & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre auſdites places d'Archers, & s'il y aura eu aucuns deniers déboursez pour y parvenir, dont leſdits Archers ſeront tenus ſe purger par ſerment avant que d'être reçus à l'exercice deſdites charges.

CLXXXIX.

Voulons au ſurplus les Ordonnances faites par les Rois nos Predeceſſeurs, touchant la Juriſdiction & Reglement des Prevoſts des Maréchaux, mêmes les Articles contenus és Edits faits par feu nôtre tres-cher Seigneur & Frere, tant aux Etats tenus à Orleans, que ceux faits à Moulins & Amboiſe, être inviolablement gardez & obſervez.

CCI.

Les Juges Preſidiaux connoîtront par concurrence & prévention des cas attribuez aux Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, & pourront inſtruire les procez, & les juger en dernier Reſſort au nombre de ſept, ſelon la forme portée par les Ordonnances, mêmes par celles faites à Moulins en l'an 1566.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Prevoſts, leurs Officiers & Archers, joüiront de l'exemption des Tailles, Aydes, & autres Impoſitions.

Du vingt-deuxiéme Janvier 1580.

HENRY, &c. Nôtre bien amé Guillaume Peni, Lieutenant de nos chers & feaux les Maréchaux de France, au Gouvernement de Champagne & Brie, tant pour luy que pour ſes Lieutenans, Greffiers & Archers, Nous a fait expoſer que combien qu'ils ſoient du

corps de nôtre Gendarmerie, & partant doivent joüir de toutes Exemptions, ainſi que font les hommes d'Armes & Archers de nôtre Gendarmerie, pour leur donner plus de moyen de s'entretenir en équipage d'armes & chevaux, afin de Nous faire ſervice & au Public, ſuivant le dû de leurs Charges; ce neanmoins les Habitans de nôtre Ville de Châlons en Champagne, au préjudice deſdites Exemptions s'efforçant de les comprendre en nos Subſides, Emprunts, choſes que Nous n'avons entendu & n'entendons, ayant cy-devant ſur ſemblables difficultez fait expedier ces preſentes nos Lettres Patentes & Declarations ſus vidimées, aucunes deſquelles ſont attachées ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, Nous requerant tres-expreſſément pour cette occaſion les vouloir ſur ce pourvoir de nos Lettres en tel cas neceſſaires. Nous à ces cauſes, deſirant conſerver ledit Expoſant, ſes Lieutenans, Greffiers & Archers en leurs anciens Privileges, Exemptions: De l'avis de nôtre Conſeil, Vous mandons & enjoignons par ces preſentes, que ſans vous arrêter, ny avoir égard auſdites Lettres & Commiſſions par Nous expediées ou à expedier, portant ces mots de contraindre Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, Vous mainteniez & conſerviez ledit Prevoſt expoſant; enſemble ſes Lieutenans, Greffiers & Archers, & les faites joüir & uſer de toutes les Exemptions, deſquelles les hommes d'Armes & Archers de nos Ordonnances, eux à leur exemple & imitation ont accoûtumé joüir & uſer de tout temps immemorial, ſans les cottiſer ny comprendre en aucunes impoſitions ny levées des deniers mis & à mettre, ny aprés ſur nos Sujets, de quelque ſorte & maniere que ce ſoit, deſquels Nous en aurions entant que beſoin eſt ou ſeroit, exemptez & exemptons par ces preſentes, voulans où ils auroient été contraints pour aucunes choſes être renduës & reſtituées, & à ce faire & ſouffrir, contraignez tous ceux qu'il appartiendra, ce qui pour ce faire ſeront à contraindre par toute voye & maniere deuë & raiſonnable, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être differé: CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris, le 22. Janvier, l'an de grace 1580. & de nôtre Regne le ſixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE SALLES. Et ſcellée ſur ſimple queuë du grand Sceau de cire jaune.

Enregiſtrée au Greffe de la Table de Marbre du Palais à Paris, le 30. Janvier 1581.

EDIT DU ROY,

Portant Creation d'un Lieutenant du Prevoſt de Foreſts, reſident à Argental.

Du mois de Février 1580.

HENRY, &c. Sur ce que nos Officiers au Bailliage de Foreſts, Siege du Bourg Argental, Habitans au Reſſort dudit Siege, & autres circonvoiſins, au quartier de là les Bois; Nous ont fait remontrer par leur Requête ce jourd'huy preſentée en nôtre Conſeil, que la Ville de Montbriſon, Capitale dudit Païs de Foreſts, en laquelle le Prevoſt de nos tres-chers & tres-amez Couſins les Maréchaux de France, fait ſa reſidence ordinaire, avec le nombre de vingt-neuf Archers, entretenus aux dépens de tout ledit Païs, eſt éloignée & diſtante dudit Bourg Argental de dix grandes lieuës, avec ſeparation de hautes montagnes, qui ſont de ſi difficile accez & paſſage, principalement au temps d'hyver, que leſdits Supplians ne reſſentent aucun bien ny commodité de l'Office dudit Prevoſt, lequel ne vient avec ſeſdits Archers que fort rarement audit quartier de là les Bois, où neanmoins eſt beſoin & neceſſité de main-forte pour le ſoûtenement de la Juſtice & punition des crimes & mal-faicteurs qui y ſont en grand nombre impunis par le défaut & abſence dudit Prevoſt: Sçavoir faiſons, que par l'avis & déliberation de nôtredit Conſeil, ayant égard à ladite Requête, & pour la ſeureté & commodité de noſdits Sujets: Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Lieutenant dudit Prevoſt des Maréchaux de Foreſts, avec le nombre de cinq Archers, dont l'un ſervira de Greffier, auſquels ledit Lieutenant pourvoira ou commettra audit Reſſort du Bourg Argental, lequel Lieutenant aura telles & ſemblables autoritez, pouvoirs, prééminences, droits & gages, enſemble ſeſdits Archers, que les ont les autres tels & ſemblables Lieutenans & Archers par Nous & nos Predeceſſeurs ailleurs établis, aux frais & dépens deſdits Supplians, à la charge que ledit Prevoſt ſe pourra aider dudit Lieutenant & ſeſdits Archers aux occaſions ſurvenans generalement audit Païs. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNE' à Paris, au mois de Février, l'an de grace 1580. & de nôtre Regne le ſixiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLU, *Viſa contentor.* Signé, BRETHORET. Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte du grand Scel de cire verte. Et au deſſous eſt écrit, *Regiſtrée*, avec paraphe.

LETTRES PATENTES,

Portant Reglement entre le Viceſenéchal de Bourbonnois & ſon Lieutenant à Mont-Luçon.

Du 11. *Février* 1580.

HENRY, &c. Nôtre amé & feal Jean Boudet, Lieutenant General en la Viceſenéchauſſée de nôtre Païs de Bourbonnois, Nous a par ſa Requête preſentée en nôtre Conſeil, fait remontrer que par Arreſt d'iceluy, donné le 10. Decembre 1578. ayant été ordonné pour pluſieurs conſiderations que ledit Lieutenant reſideroit en la Ville de Mont-Luçon, avec douze de ſes Archers, lors & quand bon luy ſembleroit, & le Viceſenéchal dudit Païs ayant ſur ce formé oppoſition, ladite Ordonnance & reſidence fut en nôtredit Conſeil confirmée, à quoy ledit Viceſenéchal n'auroit voulu ſatisfaire juſqu'à ce que par Sentence & Jugement par vous donné contradictoirement avec luy, il y auroit été condamné, & enjoint à cet effet de diſtraire douze des trente Archers de ladite Viceſenéchauſſée, pour aller faire reſidence avec ledit Lieutenant en ladite Ville de Mont-Luçon, ce qu'étant differé particulierement ledit Viceſenéchal auroit ſeul & de ſon autorité privée, procedé à ladite diſtraction, par la nomination de douze Archers de ladite Compagnie, faite ſous ſon ſeul arbitrage, ſans y appeller ledit Lieutenant autre Chef de ladite Compagnie, avec amplification de ſon propre motif, outre les termes deſdits Arreſts, de faire par leſdits douze Archers ainſi nommez, leur actuelle reſidence audit Mont-Luçon, voulant par ce moyen ſeparer & diſtraire du Corps de ladite Viceſenéchauſſée ledit Lieutenant, & luy reſerver ſeulement l'autorité & commandement ſur leſdits douze Archers, qui eſt directement contre l'inſtitution & établiſſement de ladite Viceſenéchauſſée, en quoy ledit Vice-

ſenéchal, outre l'inégalité de la nomination deſdits douze par luy ſeul faite, auroit prétendu au préjudice de l'autorité dudit Lieutenant, rendre les autres dix-huit Archers exempts de l'obéïſſance qu'ils luy doivent indifferemment pour nôtre Service, donnans par ce moyen argument aux Archers auſſi, d'ainſi le pourſuivre par émulation les uns aux autres, avec intermiſſion de nôtredit Service, Nous ſuppliant & requerant pour ôter tous differens, vouloir pourvoir, ſelon nôtre bon plaiſir: Nous de l'avis de nôtre Conſeil, qui a veu ladite Requête & pieces y mentionnées, le tout cy-attaché, & y ayant égard, avons ordonné & ordonnons, que des trente Archers ordonnez audit Viceſenéchal, en ſeront pris douze: Sçavoir ſix des anciens & ſix des nouveaux pourveus, qui ſeront tenus faire reſidence actuelle en ladite Ville de Mont-Luçon l'eſpace de ſix mois, & iceux expirez, douze autres ſemblables de ladite Compagnie, ſeront auſſi envoyez au lieu pour faire ledit Service, & ainſi inceſſamment les uns aprés les autres, reſideront audit Mont-Luçon à l'effet que deſſus, & à meſure que leſdits Etats & places d'Archers viendront à vacquer par mort, y ſera pourveu de perſonnes capables, & de la qualité portée par nos Ordonnances, à la charge de faire reſidence audit Mont-Luçon, juſqu'à ce que ledit nombre d'onze Archers ordonnez y reſider, ſoit remply, & où leſdits Archers ſoient refuſans de ſatisfaire à ce que deſſus, & d'aller reſider audit Mont-Luçon, & d'obéïr audit Lieutenant, ſera pourveu par ledit Viceſenéchal, avec l'avis de ſondit Lieutenant, & non autrement, à la place deſdits refuſans, d'autres perſonnes capables, pour faire ladite Charge, ſans que ledit Ordre & Reglement puiſſe être alteré ne changé pour quelque occaſion que ce ſoit, &c. DONNE' à Paris, le 11. Février, l'an de grace 1580. & de nôtre Regne le ſixiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, GUYBERT. Et ſcellées ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

EDIT DU ROY,

Portant Creation d'un Procureur du Roy en chacune Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vicebaillys, & Viceſenéchaux.

Du mois de May 1581.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs Rois conſiderans combien il étoit neceſſaire de pourvoir à la ſeureté & repos de nos Sujets, & à la correction & punition des crimes & délits qui ſe commettoient, auroient établi des Prevoſts Provinciaux de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, des Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vicebaillys, Viceſenéchaux; enſemble leurs Lieutenans, Greffiers & Archers; Iceux diſtribuez par les Provinces de nôtre Royaume, pour faire les chevauchées & viſitations d'icelles, nettoyer & purger le Païs de voleurs & mal-vivans, & proceder à la punition exemplaire de tous mal-faicteurs: Ce qui a réüſſi au tres-grand bien, repos & ſeureté de noſdits Sujets. Et parce que nôtre intention a toujours été d'entretenir ledit établiſſement, mêmes y donner toute la force & autorité que Nous connoîtrons y être neceſſaire, pour d'autant plus accommoder noſdits Sujets, Nous avons puis n'agueres reglé la Charge & exercice deſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans, Greffiers & Archers: & pour leur donner plus de moyen de faire leur devoir eſdites Charges, accordé augmentation de leurs gages. En quoy faiſant avons trouvé, pour rendre leſdites Charges plus faciles, être neceſſaire établir en chacune d'icelles un Procureur pour Nous, qui aſſiſtera auſdites chevauchées, pour requerir, conclure, & faire tout ce qui ſera pour ce requis. Au moyen dequoy la preuve, recherche & verification des meurtres, aſſaſſinats, voleries, fabrication de fauſſe-monnoye, & autres crimes, en ſera plus exactement & diligemment faite, & conſequemment la punition qu'il n'a été faite juſqu'à preſent: mêmes que cy-devant nos Procureurs en chacun Bailliage & Senéchauſſée ont ſubſtitué

tué telles perſonnes que bon leur a ſemblé, comme en ſemblable ont fait leſdits Prevoſts, Vicebaillys, & Viceſenéchaux; leſquelles perſonnes ſubſtituées n'ont eu le ſoin de faire leur devoir à la verification & pourſuite deſdits crimes, qui par ce moyen ont demeuré impunis: Joint que noſdits Procureurs étans d'ailleurs aſſez occupez à l'exercice de leurs Charges, ſont tenus faire reſidence actuelle és Villes & Lieux où ils ſont établis, ne pouvant monter à cheval avec leſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, ou Lieutenans Criminels de Robbe-courte. Parquoy ne voulans rien délaiſſer en arriere de ce qui eſt requis à la punition deſdits crimes, aprés avoir traité de cette affaire en nôtre Conſeil, & ſur ce meurement déliberé; Avons de l'avis d'iceluy ordonné & ordonnons qu'en chacune Juriſdiction deſdits Prevoſts, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vicebaillys & Viceſenéchaux, y aura dorénavant un Procureur pour Nous, leſquels Procureurs Nous avons à cet effet par cettuy nôtre Edit perpetuel & irrevocable créez & érigez, & par ces preſentes créons & érigeons en Chef & Titre d'Offices formez, pour y être par Nous preſentement pourveu, & cy-aprés, quand vacation y écherra, de perſonnes capables, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus & émolumens, tels & ſemblables dont joüiſſent nos Procureurs eſdits Bailliages & Senéchauſſées: Voulant que ceux preſentement créez joüiſſent de tels & ſemblables exemptions que noſdits Prevoſts des Maréchaux, & ſoient tenus les aſſiſter eſdites chevauchées, faire, requerir & pourſuivre tout ce qui eſt du devoir & charge de noſdits Procureurs, tant à la recherche & verification deſdits crimes, que inſtruction & jugement des procez, qui ſeront intentez pour raiſon deſdits crimes & délits, ſans que noſdits Procureurs eſdits Bailliages, Senéchauſſées & autres Juriſdictions s'en puiſſent plus entremettre; ce que Nous leur défendons treſexpreſſément, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts, ſinon en l'abſence, recuſation ou legitime empêchement de noſdits Procureurs preſentement créez, auſquels donnons auſſi pouvoir de faire ſemblables requiſitions & autres choſes neceſſaires pour Nous eſdits Bailliages & Senéchauſſées, que feroient ou pourroient faire noſdits Procureurs en iceux au cas ſuſdit, & non autrement. Et afin que noſdits Procureurs preſentement créez ayent le moyen de s'entretenir eſdits Etats, & ſupporter la dépenſe qu'il leur conviendra pour ce faire: Avons à chacun d'eux ordonné & attri-

bué, ordonnons & attribuons tels & ſemblables gages qu'a & prend chacun Archer en la Prevoſté & Maréchauſſée où nôtredit Procureur ſera établi, leſquels gages luy ſeront payez par chacun an aux quatre quartiers accoûtumez. Et afin que nôtre Peuple ne ſoit foulé ny ſurchargé au moyen de la preſente Creation, avons dés-à-preſent ſupprimé & ſupprimons une place d'Archer de chacun deſdits Prevoſts, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vicebaillys & Viceſenéchaux, & les gages y appartenans attribuez à nôtredit Procureur, preſentement créé. Enjoignans à iceux Prevoſts, Lieutenans Criminels, Vicebaillys & Viceſenéchaux de incontinent reduire & retrancher un deſdits Archers, ſur peine de Nous en prendre à eux en leur propre & privé nom, & à tous nos Receveurs qu'il appartiendra, de payer aucune choſe auſdits Archers retranchez de leurs gages, ains les payer à noſdits Procureurs ſur leurs ſimples quittances, rapportant leſquelles ils leur ſeront paſſez & alloüez en la dépenſe de leurs comptes. Et parce qu'il y a en aucunes deſdites Prevoſtez, Bailliages & Senéchauſſées des Lieutenans ordonnez pour reſider en aucunes Villes & Lieux du Reſſort deſdits Bailliages & Senéchauſſées, qui ſont tenus faire leurs chevauchées à part, & particulierement, tellement que noſdits Procureurs n'y pourroient aſſiſter. Et afin que par ce moyen il ne ſoit aucune choſe retardée de ce qui eſt requis au devoir de ladite Charge de nôtre Procureur, Nous luy avons permis & permettons de ſubſtituer & commettre perſonnes capables pour aſſiſter és chevauchées & inſtructions des procez deſdits Lieutenans : Sans toutefois que pour ce ils puiſſent prétendre aucune augmentation de gages SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Blois, au mois de May, l'an de grace 1581. & de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BRUSLART. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte du grand Scel.

Regiſtré en Parlement, le 4. Juillet 1581. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Union des Offices des Procureurs du Roy és Maréchauſſées nouvellement créez, aux Procureurs du Roy des Sieges Preſidiaux & Royaux, & Reglement pour leurs fonctions.

Du mois d'Aouſt 1581.

HENRY, &c. Comme le plus grand & ſingulier deſir que Nous ayons eu depuis nôtre advenement à la Couronne, ait été de faire vivre en paix & tranquillité nos Sujets, & que nôtre Juſtice fût bien & ſincerement adminiſtrée; & ſur tout reprimer les voleries & pilleries qui ſe commettent en nôtre Royaume par pluſieurs vagabons & mal-faicteurs que le malheur du temps & licence des Guerres civiles y a introduit & nourris à nôtre tres-grand regret. Comme auſſi Nous avons deſiré que nos Villes fuſſent bien & deuëment policées; Et à cette fin aurions fait pluſieurs beaux Edits, tant pour l'adminiſtration de nôtre Juſtice, que Reglement de police de nos Villes, mêmes pour la pourſuite & punition deſdits crimes. Aurions n'agueres par Edit fait à Blois au mois de May dernier, verifié en nôtre Cour de Parlement à Paris, créé & établi en chacune Juriſdiction des Prevoſts Provinciaux de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vicebaillys & Viceſenéchaux, un Procureur pour Nous, qui ſeroit tenu aller & aſſiſter leſdits Prevoſts des Maréchaux és chevauchées qu'ils ſont tenus faire, pour y faire & requerir par ledit Procureur nouvellement créé tout ce que ſeroit requis, lequel Edit n'a encore ſorty effet, au moyen des remontrances qui Nous auroient été faites, auſquelles ayant égard, & pour éviter aux contentions & diſputes qui pourroient naître à l'avenir entre nos Procureurs ordinaires anciens, & ceux qui ſeroient nouvellement pourveus par vertu dudit Edit, joint que les crimes ne peuvent être mieux pourſuivis, que par la diligence de noſdits Procureurs anciens qui en ont parfaite connoiſſance pour en avoir cy-devant fait les diligences, & contraint

leſdits Prevoſts à faire leur devoir en la punition d'iceux ; leſquels nos Procureurs ſont perſonnages qualifiez, & qui ont été reçus & prêté le ſerment en nos Cours de Parlement, ſuivant nos Ordonnances ; & de la diligence & fidelité d'iceux, avons toute occaſion de contentement pour le devoir qu'ils ont fait en leurs Charges, ſans qu'ayons reçu aucunes plaintes. Pour leſquelles cauſes & autres juſtes conſiderations à ce Nous mouvans : & aprés avoir eu ſur ce l'avis de nôtre Conſeil Privé & d'Etat, avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, revoqué & revoquons ledit Edit de nôtre nouvelle érection de nos Procureurs és Juriſdictions deſdits Prevoſts Provinciaux, Lieutenans, Vicebaillys & Viceſenéchaux, ſupprimé & ſupprimons leſdits Offices de nos Procureurs eſdites Juriſdictions, ſans qu'il y puiſſe être ci-aprés pourveu par vertu dudit Edit, ne autrement : fait & faiſons les Ordonnances, Reglemens & Etabliſſemens qui s'enſuivent, que voulons & entendons être gardez & obſervez inviolablement, avec défenſes à tous d'y contrevenir.

Et premier, à ce que leſdits Prevoſts des Maréchaux, Provinciaux, les Lieutenans de Robbe-courte, Vicebaillys & Viceſenéchaux de cettui nôtre Royaume ſoient contenus en leur devoir, & pour éviter aux plaintes qu'en avons ci-devant reçuës, & que la recherche & punition des crimes en ſoit mieux & plus diligemment & exactement faite ; voulons & ordonnons qu'aux chevauchées qu'ils doivent & ſont tenus faire és Provinces de leur établiſſement, chacun deſdits Lieutenans de Robbe-courte, Vicebaillys, Viceſenéchaux, ſoient tenus y appeller nos Procureurs ordinaires és Sieges Preſidiaux & Royaux, où leſdits Prevoſts en chef ſont établis, leſquels nos Procureurs ſeront tenus, & leur enjoignons aſſiſter auſdites chevauchées pour faire & requerir ce qu'il appartiendra pour le bien de la Juſtice, & repos de nos Sujets, deſquelles chevauchées ſeront faits & dreſſez procez verbaux, que noſdits Procureurs ſigneront, & d'iceux envoyeront autant de ſix mois en ſix mois à nos amez & feaux Chancelier ou Garde de nos Sceaux, & à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, & les avertiront par même moyen du défaut qu'ils auront connu, & des points & articles de nos Ordonnances qui ſeront mal gardez & obſervez. Et où noſdits Procureurs pour aucun empêchement legitime, ne pourroient aſſiſter auſdites chevauchées, pourront y envoyer perſonnages de probité & qualité requiſe, duquel ils ſeront reſponſables. Comme auſſi voulons & ordonnons que noſdits Procureurs & chacun d'eux, tant eſdits Sieges Preſidiaux,

qu'autres Royaux & ordinaires, puiſſent avoir un Subſtitut, pour en leur abſence ou legitime empêchement faire ce qui dépend de leur Charge: Et à ce que noſdits Procureurs ne puiſſent s'excuſer des diligences & pourſuites qu'ils ſeront tenus faire contre les délinquans & accuſez, ordonnons que leſdits Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans, Vicebaillys & Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers ayans fait aucunes informations, ſoient tenus icelles mettre promptement és mains de noſdits Procureurs, pour y requerir, & que du decret qui interviendra ſur leſdites charges, ledit Greffier ſera tenu en délivrer autant à noſdits Procureurs, contenant le nom & ſurnom de tous les accuſez eſdites informations, afin que leſdites charges ne puiſſent être variées ne diverties, & qu'on puiſſe contraindre le Greffier qui aura ſigné ledit decret, de les repreſenter toutefois & quantes que beſoin ſera pour le bien de la Juſtice.

Que où leſdits accuſez allegueroient incompetence contre leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, ils ſeront tenus mettre & envoyer promptement les charges & informations, avec les réponſes des accuſez pardevers noſdits Procureurs, auſquels enjoignons toutes choſes ceſſantes, faire juger ladite competence ou incompetence ſuivant nos Ordonnances, ſans que leſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, s'en puiſſent entremettre ne ſolliciter les jugemens: Enjoignons à nos Juges & Officiers proceder auſſi promptement, toutes affaires ceſſantes, aux Jugemens deſdites competences ou incompetences, ſuivant & par la forme portée par nos Ordonnances, ſans uſer de remiſe ou longueur. Et leſquels Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, ne pourront retenir, mettre & laiſſer és Villes où y aura Priſons ordinaires, les accuſez en maiſons privées, & deſdites captures ſeront tenus incontinent avertir nos Procureurs pour faire contre les accuſez les pourſuites & diligences requiſes, ſans y uſer de longueur.

Et à ce que les Ordonnances par Nous faites ſur l'effet de la police de nos Villes, ſoient mieux gardées & obſervées, avons auſſi par cettui nôtre Edit, voulu & ordonné, voulons & ordonnons, qu'en toutes & chacunes nos Villes eſquelles y aura Sieges Preſidiaux, nos Procureurs eſdits Sieges pourront aſſiſter aux Aſſemblées qui ſe feront pour le fait de la police aux lieux & endroits où la police a accoûtumé tenir és Villes eſquelles y aura autres Procureurs pour Nous és Prevoſtez; eſquelles Aſſemblées, noſdits Procureurs eſdits Sieges Preſidiaux auront ſéance honorable & voix déliberative, comme les autres Juges de la police.

Et afin d'ôter toute diſpute d'entre nos Avocats & Procureurs en chacun de nos Sieges, tant Preſidiaux que Royaux, voulons & ordonnons que le Reglement fait par Arreſt de nôtredite Cour de Parlement pour le Siege Preſidial de Ryom en Auvergne, entre nos Avocats & Procureurs audit Siege, le 21. Aouſt 1574. dont copie eſt attachée ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ſera pour l'avenir gardé & obſervé par tous leſdits Sieges, avec défenſes que leur faiſons d'y contrevenir; à la charge de participer par noſdits Avocats & Procureurs par moitié aux ſalaires qu'ils prendront pour la viſitation des procez. Leſquels ſalaires leur enjoignons taxer moderément, ſur peine de repeter ſur eux; & ſeront noſdits Procureurs tenus mettre & employer leurſdites taxes au pied des concluſions qu'ils délivreront & ſigneront ſeuls, ſuivant les Arreſts de nôtredite Cour ſur ce donnez.

Et pour donner moyen à noſdits Procureurs eſdits Sieges Preſidiaux & Royaux, où y a établiſſement de Prevoſts des Maréchaux en Chef, & Provinciaux, Lieutenans, Vicebaillys & Viceſenéchaux, de ſupporter les frais & dépenſes qu'il leur conviendra faire és charges & viſitations ci-deſſus, leur donner occaſion de plus fidellement exercer leurs Offices, & faire leur devoir. Avons à chacun de noſdits Procureurs où eſt le lieu principal de l'établiſſement dudit Prevoſt des Maréchaux, attribué & attribuons pour gages ordinaires pareils gages qu'a accoûtumé de prendre & prennent chacun des Archers deſdits Prevoſts par chacun an, ſans que les autres Procureurs ou Subſtituts és autres Juriſdictions Royales, puiſſent rien demander d'augmentation, ne prétendre plus grands gages que ceux qu'ils ont à preſent. Auſſi ne pourront leſdits Procureurs où n'y a établiſſement de Prevoſt en Chef, Vicebailly & Viceſenéchal, prendre aucune connoiſſance, ne intervenir en ce qui dépend de la Juriſdiction deſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux. Et afin que ladite augmentation de gages ne vienne à la foule & oppreſſion de nos Sujets; avons dés-à-preſent ſupprimé & ſupprimons par ces preſentes une place d'Archer en chacune Compagnie de noſdits Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux; lequel retranchement de l'un deſdits Archers, enjoignons à noſdits Prevoſts, Vicebaillys Viceſenéchaux, executer promptement, ſur peine que noſdits Procureurs auront & prendront ſur les gages de noſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux pareille ſomme que celle que chacun Archer a accoûtumé avoir de gages pour chacun an, à défaut d'avoir fait ledit retranchement.

Enjoignons à nos Receveurs & Payeurs desdits Prevosts des Maréchaux, payer & bailler à chacun de nosdits Procureurs sous leurs quittances, sur & en diminution des gages appartenans ausdits Prevosts, lesdits gages jusqu'à ce qu'ils ayent fait ledit retranchement, & d'icelui fait payer & continuer à l'avenir par chacun an, en la maniere accoûtumée, à nosdits Procureurs lesdits gages à eux attribuez, par ce present nôtre Edit. Et lesquels nosdits Procureurs joüiront outre de pareils Privileges que nosdits Prevosts, Lieutenans, Vicebaillys & Vicesenéchaux.

Toutes lesquelles choses cy-dessus mentionnées, voulons être suivies, gardées & observées de point en point; Et que tous nosdits Procureurs soient tenus dans un mois aprés la publication & verification des presentes en nôtre Cour de Parlement, pour toutes préfixions & delais; sur peine de privation de leurs Etats, sans esperance d'y rentrer, prendre nouvelle Provision de Nous. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, & icelui passé, avons dés-à-present iceux interdits & interdisons de l'exercice de leurs Offices. Défendons à nos Juges de les recevoir à rien faire, ni requerir pardevant eux, sur peine de faux. Et à tous nos Receveurs de leur payer ne bailler aucuns gages ne pensions, pour raison de leursdits Etats, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de Nous lesdites Lettres de nouvelle Provision, sur lesquelles Lettres voulons & entendons que nosdits Procureurs puissent exercer leursdits Etats, & joüir du contenu au present Edit, sans qu'ils soient tenus prêter autre serment que celui qu'ils ont cidevant prêté en leurs receptions, & ce nonobstant tous autres Edits, Ordonnances & Arrests à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Maur des Fossez, au mois d'Aoust, l'an de grace 1581. & de nôtre Regne le huitiéme. *Visa*, Par le Roy en son Conseil, BRULART.

Registré en Parlement, le 7. Septembre 1581. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Portant Creation de la Maréchauſſée de Féré en Tardenois.

Du mois de Mars 1583.

HENRY, &c. Le 18. Juillet 1580. Jacques de la Fontaine Nous preſenta & à nôtre Conſeil d'Etat, Requête, contenant que vacquant l'Etat & Office de Lieutenant du grand Prevoſt de la Maréchauſſée & Connétablie de France, en la reſidence de Féré en Tardenois, par le decez de Thibault le Lorrain, il en auroit été par Nous pourveu le 26. Janvier 1578. & en icelui reçu au Siege de la Maréchauſſée de France à la Table de Marbre à nôtre Palais à Paris, le 23. Octobre 1579. aprés avoir été trouvé ſuffiſant & capable, & toujours depuis exercé ledit Office, ſans toutefois avoir aucuns gages, combien que durant ce temps il lui ait convenu avoir & ſalarier à ſes propres frais & dépens, quatre Archers & un Greffier, pour vacquer à l'exercice dudit Office, prendre & apprehender les mal-faicteurs, vagabons & délinquans, qui ſont en grand nombre és environs dudit lieu de Féré, qui eſt un grand chemin paſſant, pour aller de Paris à Rheims, Rethelois, Thierrache & Païs Meſſin, tous environnez de Bois, & loin de Villes de ſept, huit & neuf lieuës, où paſſent & repaſſent pluſieurs Soldats, avec Armes, ſans Capitaines, allans où bon leur ſemble: ce que conſiderans les Habitans dudit lieu, & les voleries, meurtres & homicides qui ſe commettent ordinairement és environs d'icelui, même le vol qui fut fait de nos deniers en un lieu nommé la Maladerie, diſtant de Féré d'un quart de lieuë ſeulement; & que ledit feu le Lorrain, predeceſſeur dudit de la Fontaine, étant à la pourſuite des voleurs deſdits deniers, & les voulant apprehender, auroit été par eux tué & homicidé, à faute de n'avoir aucuns Archers, auroient été d'avis qu'il y eût un Prevoſt & Juge extrordinaire reſident audit Féré, accompagné d'un nombre d'Archers, Nous ſuppliant & requerant à cette occaſion, que nôtre bon plaiſir fût lui ordonner ſix Archers & un Greffier, avec tels & ſemblables gages, tant pour lui, ſeſdits Archers, & un Greffier, qu'ont

qu'ont accoûtumé avoir les Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, à iceux prendre ſur la Recette generale de nos Finances établie à Paris, comme le contient ladite Requête, laquelle Nous renvoyâmes dés-lors au Bailly de Château-Thierry ou ſon Lieutenant audit lieu, pour Nous donner avis s'il étoit neceſſaire & utile, tant pour nôtre Service, que pour le bien du Peuple, faire ladite Creation & Etabliſſement, & ſur ce fait en prendre nos Lettres Patentes, ſuivant leſquelles le Lieutenant Particulier dudit lieu auroit donné & envoyé ſon avis, qu'attendu l'aſſiette & ſituation dudit lieu de Fére, éloigné de Villes, & les frequentes & continuelles aſſemblées qui s'y font ordinairement, & és autres lieux circonvoiſins, il étoit tres-expedient, tant pour nôtre Service, que pour le bien & utilité du Peuple, faire Creation : lequel ayant fait voir à nôtredit Conſeil, enſemble ladite Requête, Nous l'aurions renvoyé pardevers nôtre amé & feal le ſieur de Villequier, Gouverneur & nôtre Lieutenant General à Paris, & Iſle de France, pour pareillement donner & Nous renvoyer ſon avis ; ce qu'il auroit fait. Suivant leſquels avis, Requête dudit Suppliant, & conſentement deſdits Habitans, le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie : & aprés les avoir fait voir en nôtre Conſeil, par l'avis & déliberation duquel, & de nôtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons à la ſuite dudit Lieutenant du Grand Prevoſt de la Maréchauſſée & Connétablie de France audit Fére en Tardenois, le nombre de quatre Archers, dont l'un ſervira de Greffier, pour exercer & faire le deu de leur Charge en ladite reſidence, auſquels Lieutenant & Archers, Nous avons ordonné & ordonnons pour leur entretenement : Sçavoir eſt audit Lieutenant, cent écus, audit Archer qui ſervira de Greffier, ſoixante écus, & aux autres trois Archers chacun quarante écus, le tout par an, montans & revenans leſdits gages à la ſomme de deux cens quatre-vingt écus, qui ſe prendront ſur la Recette generale de nos Finances, établie à Paris, pour ci-aprés être par Nous pourveu auſdits Etats de Lieutenant & Greffier, quand vacation y écherra, de perſonnages capables, & par ledit Lieutenant aux places deſdits Archers, d'hommes de valeur, experimentez aux Armes, & de ſuffiſance requiſe, avec tel pouvoir, autorité, Juriſdiction, prééminences, prerogatives, droits, honneurs, franchiſes, libertez, profits & émolumens qu'ont les Prevoſts de nos

amez & feaux les Maréchaux de France, le tout ſuivant nos Edits & Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1583. & de nôtre Regne le neuviéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, GUIBERT. Et eſt écrit ſur ledit reply.

Enregiſtré au Greffe de la Maréchauſſée de France, le vingt-un Mars 1583.

DECLARATION DU ROY,

En faveur du Prevoſt de Montfort, Mante, Meulan, &c. Portant défenſes à ſes Lieutenans, Greffiers & Archers, de faire aucune fonction, ſortir la Ville, & être aux Champs plus d'un jour ſans ſa permiſſion.

Du 24. Février 1584.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Jean de Horton, Ecuyer Seigneur de Bazoches, Avocat en nôtre Parlement à Paris, vôtre Prevoſt en la Province dudit Montfort, & autres anciens Reſſorts, Nous a fait remontrer que par nos Edits & Ordonnances, & notamment par Edit fait au mois de Septembre 1555. par nôtre treshonoré Seigneur & Pere, le feu Roy Henry, que Dieu abſolve, verifié en nôtre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, pour la Creation d'un Prevoſt Provincial de tous Maréchaux de France en nôtre Païs & Duché de Touraine, ait été ordonné & enjoint aux Lieutenant, Greffier & Archers de la Compagnie dudit Prevoſt, lui obéïr & porter l'honneur qui lui appartient en ce qui concerne nôtre Service & le deu de leurs Charges ſur peine d'être privez & caſſez: & auſſi de ſe bien monter & armer, & défendu d'aller aux Champs ſans le congé & permiſſion dudit Prevoſt, & pareillement auſdits Archers d'y aller en l'abſence dudit Prevoſt, ſans le congé deſdits Lieutenans, le tout ſur peine d'être caſſez, comme dit eſt: Et com-

bien que par leſdits Edits ſoit aſſez amplement declaré, que leſdits Prevoſts preſens, leſdits Lieutenans ne peuvent ny doivent entreprendre aucun exercice du fait de leurs Charges, & qu'où leſdits Prevoſts n'y pourroient vaquer, qu'ils pourroient commettre leſdits Lieutenans, & leur départir leurs Charges, ſelon la diverſité des lieux, où les affaires ſont urgentes & preſſées, ſans qu'iceux Lieutenans puiſſent d'eux-mêmes entreprendre aucunes Commiſſions, inſtruire & juger aucuns procez : Neanmoins le Lieutenant de vôtredit Prevoſt de Montfort contrevenant auſdits Edits, Ordonnances & Reglemens, execute journellement & ordinairement ſans difficulté, tant aux Champs qu'aux Villes du Reſſort dudit Prevoſt, toutes Commiſſions, fait les procez avec les Greffiers & Archers dudit Prevoſt, qu'il mene & envoye aux Champs pour cet effet, comme bon lui ſemble, ſans l'en avertir, & lui demander congé, ni prendre, comme il doit, ſa Commiſſion pour ce faire, & même ſans lui en communiquer, jugeant lui ſeul de tout ce qui dépend du fait de ladite Charge; comme auſſi leſdits Greffiers & Archers d'icelui ſortent le plus ſouvent de la Ville pour s'en aller aux Champs, & y faire leurs affaires particulieres, où ils demeurent tant que bon leur ſemble, ſans le congé, permiſſion, ou conſentement dudit Prevoſt, lequel par ce moyen demeure le plus ſouvent ſans Archers, ne ſçait où les prendre: occaſion qu'il ne peut faire les captures, commiſſions & executions requiſes & neceſſaires pour le dû de ſondit Office, quelque bonne volonté & intention qu'il en ait; & davantage, ne peut faire ſes procez verbaux, comme il eſt tenu par noſdits Edits & Ordonnances, parce qu'il ignore les Charges, Commiſſions & procez que fait à ſon deçu ſondit Lieutenant: Pourquoi vôtredit Prevoſt de Montfort craignant que ſondit Lieutenant, Greffier & Archers veüillent faire coûtume de telle choſe, & y continuer, Nous a fait tres-humblement ſupplier & requerir lui octroyer nos Lettres à ce neceſſaires. Nous à ces cauſes, bien recors & memoratifs deſdits Edits & nos Ordonnances : Et pour les mêmes conſiderations qui Nous & nos Predeceſſeurs Rois ont meu à les octroyer & faire expedier, & pour certaines autres bonnes, juſtes & raiſonnables conſiderations à ce Nous mouvans : Voulons, ordonnons, & Nous plaît, de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, que ledit Prevoſt Provincial, & les autres Prevoſts ſes ſucceſſeurs, à l'avenir joüiſſent à l'endroit de leurs Lieutenans, Greffier & Archers, du contenu en noſdits Edits & Ordonnances, notamment du deſſuſdit fait

en l'an 1515. & Declaration ſur icelui faite, ci-attachée; & en ce faiſant, que l'autorité & entiere exercice & Juriſdiction du fait de ladite Prevoſté & Maréchauſſée de Montfort, ſoit & demeure inviolablement en la perſonne dudit Prevoſt, ſinon en cas de maladie, empêchement, abſence ou recuſations: auſquels cas enjoignons à ſondit Lieutenant vacquer ſoigneuſement au fait de ſa Charge, autrement & ſans ſa permiſſion, licence & commiſſion, & lui preſent, que ſondit Lieutenant ne puiſſe rien faire, ains eſdits cas, lui avons inhibé & défendu, inhibons & défendons de n'entreprendre aucun exercice ne Juriſdiction audit Etat & Charge: comme en ſemblable à ſon Greffier & Archers ſans ſa permiſſion ou Commiſſion, & leur enjoignons tres-expreſſément lui obéïr, accompagner & ſuivre és entrepriſes, chevauchées, executions, & par tout ailleurs où il lui commandera aller pour nôtre Service, & ne ſortir de la Ville pour quelque cauſe que ce ſoit, n'être aux Champs un jour au plus ſans congé & permiſſion dudit Prevoſt, & ce afin que nôtredit Service ne demeure cependant manqué, & qu'il ait toujours des Archers pour y ſubvenir; enſemble de ſe tenir tous bien & deuëment montez & armez, & n'aller aux Champs ſans caſaque, ſur les peines portées par noſdits Edits, Ordonnances & Declarations; faiſant pareillement tres-étroites inhibitions & défenſes à noſdits Baillys, Senéchaux, ou leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, Conſeillers, Avocats, & nos Procureurs eſdits Sieges, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de n'aſſiſter, conclure & donner avis audit Lieutenant, ſinon és cas que lui avons par nos Ordonnances permis, ſur peine de nullité des procedures Criminelles par eux faites, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 24. Février, l'an de grace 1584. & de nôtre Regne le dixiéme. Signé, Par le Roy M. le Clerc, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, preſent, PINART. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Enregiſtrée au Greffe de la Maréchauſſée de France, le ſeiziéme Janvier 1585.

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution & Connoiſſance au Prevoſt General de Languedoc, du Crime de Rapt & Incendie.

Du 18. Janvier 1585.

HENRY, &c. Nôtre amé & feal Conſeiller le Prevoſt General de la Connétablie de France, établi en nôtre Païs & Gouvernement de Languedoc; Nous a preſenté & à nôtre Conſeil, la Requête ci-attachée, contenant qu'encore que nos Predeceſſeurs, ſuivant les occurrences, ayent fait pluſieurs Reglemens pour le fait & exercice de la Juriſdiction des Prevoſts, tant de la Connétablie, que de nos Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, & Viceſenéchaux pour l'extirpation des mal-vivans, étant de leur gibier, Juriſdiction & connoiſſance, qui ont été reçus & gardez par tout ce Royaume: Toutefois aucuns de nos Officiers és Sieges Preſidiaux dudit Païs de Languedoc, s'efforcent de jour à autre l'empêcher à l'exercice de ſa Charge, & entreprendre ſur ſes autoritez & Juriſdiction, qui eſt cauſe que par telles entrepriſes la Juſtice eſt fort retardée, & ne ſe peut ledit Prevoſt acquitter du devoir de ſa Charge. A cette cauſe, il Nous a tres-humblement ſupplié & requis lui pouvoir pour le bien & acceleration de nôtre Juſtice Prevoſtable, laquelle Requête dés le 20. Juillet dernier Nous renvoyâmes à nos amez & feaux Conſeillers, Avocat & Procureur General en nôtre Grand Conſeil, pour Nous donner ſur ce leur avis, pour icelui veu, lui être pourveu, comme de raiſon: A quoi ayant été par eux ſatisfait, & ledit avis veu en nôtredit Conſeil, avons de l'avis & meure deliberation d'icelui, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que les Ordonnances par nos Predeceſſeurs & Nous faites pour l'entretenement de la Juriſdiction & connoiſſance attribuée aux Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, & les Reglemens ſur ce faits, tant pour le Viceſenéchal de Bourbonnois, duquel la copie eſt ci-attachée, qu'autres, ſeront gardées & obſervées audit Païs de Languedoc: Que ſi aucuns empriſonnez par ledit Prevoſt General, ou ſes Lieutenans pour quelque cas que ce ſoit, déclinent ſa Juriſdiction & le prétendent incompe-

tent ; qu'ils ſeront reçus à ce faire en leurs perſonnes, étant en état qu'ils doivent être, & non par miniſtere d'Avocat, Procureur ou Conſeiller, que ladite propoſition d'incompetence faite, ledit Prevoſt & ſeſdits Lieutenans envoyeront les charges & informations au plus prochain Siege Preſidial, pour juger ledit declinatoire, au rapport de l'un des Magiſtrats & Conſeillers en icelui, qui s'en chargera ſur le Regiſtre du Greffe dudit Prevoſt, ou au pied de l'inventaire dudit procez, ſans que leſdites charges & informations & procez, paſſent par les mains du Greffier dudit Siege Preſidial, pour obvier à ce que le ſecret d'icelles ne ſoit découvert : Que ſi ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans ſont trouvez competens, leſdits Juges Preſidiaux les declareront tels par leur jugement, ſans ordonner ſimplement que le procez ſera fait & parfait par eux, dautant que la Juriſdiction & pouvoir des Prevoſts ne procede deſdits Juges Preſidiaux ; mais de Nous : Et parce que procedant au jugement deſdites competences, aucuns de noſdits Juges Preſidiaux font difficulté de declarer les forceurs de femmes & filles, & les incendiaires être de la Juriſdiction & connoiſſance dudit Prevoſt, Nous voulons, & en tant que beſoin ſeroit de nouveau, declarons leſdits cas & crimes être de la Juriſdiction & connoiſſance dudit Prevoſt, de tant qu'ils ſoient autant ou plus énormes, & plus frequens audit Païs, que ceux ſpecifiez & declarez par noſdites Ordonnances & de nos Predeceſſeurs. Aprés lequel déclinatoire jugé, ledit Prevoſt, ſeſdits Lieutenans étans declarez competens, ou au cas que leur Juriſdiction ne ſoit en diſpute, Nous avons défendu & défendons auſdits Juges Preſidiaux, ſur peine de privation de leurs Etats, de ſe mêler ou entremettre de l'inſtruction deſdits procez, en quelque façon & maniere que ce ſoit, répondre les Requêtes, ni faire aucun acte ou procedure, moins élargir les priſonniers hors des priſons, ni les faire enſerrer ou deſerrer pour quelque occaſion que ce ſoit ; ains laiſſer l'inſtructive entiere d'iceux audit Prevoſt General, ou ſeſdits Lieutenans, & à celui de ceux qui y vacquera, dautant que ce ſeroit gâter par telles entrepriſes les procez deſdits priſonniers, & empêcher que la verité ne fût connuë de leurs crimes & malefices. Et quand les procez ſeront inſtruits & en état de juger, Nous voulons qu'ils ſoient portez par ledit Prevoſt, ou ſeſdits Lieutenans, pour les juger par l'avis & conſeil du plus prochain Siege Preſidial ou Royal, reſſortiſſant nuëment en nôtre Cour de Parlement de Tholoſe, qui les diſtribuera à l'un des Officiers ou Magiſtrats deſdits Sieges qui s'en chargera com-

me dit eſt, ſur le Regiſtre du Greffier dudit Prevoſt, ou au pied de l'inventaire dudit procez, pour en faire le rapport incontinent & le plûtôt que faire ſe pourra à l'aſſiſtance des Officiers dudit Siege, au nombre porté par nôtredite Ordonnance; & en défaut du nombre, qu'il ſoit ſuppléé d'Avocats dudit Siege, non ſuſpects, des plus anciens & fameux qui ſeront appellez par ledit Prevoſt, ou ſeſdits Lieutenans, & aprés le jugement fait dudit procez, en ſera déchargé, en rendant & remettant és mains du Greffier de ladite Prevoſté, ou de ſon Commis, défendant auſdits Juges Preſidiaux dire & uſer de ces mots, par leurs déliberations qu'ils ſignent audit Prevoſt, ou à ſeſdits Lieutenans pour leur décharger; LA COUR PRESIDIALE a ordonné & ordonne, condamné & condamne, remettant à faire ladite condamnation & Ordonnance audit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans, comme étans ſeuls Juges deſdits procez, par l'avis & conſeil deſdits Juges: & voulons qu'ils ſignent les dictons avec ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans, comme eſt porté par nos Ordonnances, mêmes celles de l'an 1549. défendant tres-expreſſément auſdits Juges Preſidiaux, & autres dorénavant d'empêcher le Greffier dudit Prevoſt, ou ſes Commis, d'être preſens au rapport ou déliberation deſdits procez, d'y écrire les réponſes des priſonniers, & autres actes neceſſaires, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & aux Greffiers deſdits Sieges ou leurs Commis, de s'en entremettre, ſur peine de faux, & autre plus grande peine, s'il y échet: défendant auſſi ſur même peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle à tous Geolliers de n'élargir leſdits priſonniers, les ſerrer ou deſſerrer, ſinon de l'Ordonnance dudit Prevoſt ou de ſeſdits Lieutenans, qui leur feront leur procez, & non d'autres. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 18. Janvier, l'an de grace 1585. & de nôtre Regne le onziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAUBESPINE. Et ſcellée du grand Sceau en double queuë de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Exemption de Tailles, Emprunts, & autres Impoſitions pour le Prevoſt de Montfort.

Du 24. Avril 1585.

EXTRAIT du Reſultat du Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 24. Avril 1585. ſur la Requête preſentée par Jean de Horton, Avocat au Parlement de Paris, Ecuyer ſieur de Bazoches, Prevoſt Provincial de Montfort-Lamaury, &c. & autres anciens Reſſorts, tant pour lui, que ſon Lieutenant, Procureur, Greffier & Archers, tendant à ce que pour les conſiderations contenuës en icelles, & ayant égard à la qualité, devoir & ſujetion de leurs Offices, les Maire & Echevins de ladite Ville de Montfort ſoient contraints, conformément aux Edits, Lettres Patentes & Declarations accordez en leur faveur; enſemble leurs Aſſéeurs qui ſont de preſent, & ont ci-devant été en exercice audit Montfort, par ſaiſie, vente & exploitation de tous leurs biens, de rendre & reſtituer un ſeul & pour le tout aux Supplians, tous les deniers que leſdits Supplians ont payez, leſquels & en ce faiſant, ſeront rayez des Rôlles de ce fait, avec défenſes tres-expreſſes de ne les cottiſer à l'avenir, ne comprendre aux Tailles, Emprunts & Impoſitions qui ſe leveront ci-aprés, quelques Lettres qui en puiſſent être expediées, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts. A été ordonné que leſdits Supplians joüiront pendant qu'ils exerceront leurs Offices, de tous & chacuns les Privileges, Exemptions & immunitez portez par les Lettres de Proviſion, Edit & Declaration de ſa Majeſté, comme étans compris au nombre des Officiers de la Gendarmerie, & où iceux Supplians auroient été contraints payer aucune choſe au préjudice deſdits Privileges & Exemptions, il leur ſera rendu & reſtitué par ceux qui l'auront reçu, leſquels à ce faire y ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, avec défenſes auſdits Maire & Echevins, & tous autres de ne les comprendre, taxer ne impoſer à l'avenir à aucune impoſition, quelques Lettres qui puiſſent être expediées, encore que par icelles il fût porté y comprendre Exempts & non Exempts, Privilegiez & non

non Privilegiez, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT les an & jour que deſſus. Signé, DE LAUBESPINE. Et au bas, Collationné.

EDIT DU ROY,

Portant Creation d'un Office de Receveur Payeur des Gages en chacune Maréchauſſée.

Du mois de Mars 1586.

HENRY, &c. Nous avons connu par experience dés nôtre avenement à la Couronne, combien eſt préjudiciable la confuſion des Charges & Offices de nôtre Royaume, & combien de profit & utilité a apporté & apporte ordinairement l'exercice particulier deſdits Offices, par le moyen duquel chacun regardant ce qui eſt de ſa Charge, ſans être enveloppé en diverſité de fonctions, peut plus ſoigneuſement y vacquer, & y apporter ce qui eſt de ſon induſtrie, que quand il eſt diverti ailleurs, dequoi entr'autres choſes Nous rendent ample témoignage les Juriſdictions des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Viguiers en cettui nôtre Royaume, eſquelles Juriſdictions chacun voit la Juſtice être plus ſaintement & promptement exercée, dés & depuis que par le moyen de nôtre Edit du mois de May 1581. publié en nôtre Cour de Parlement le 4. Juillet audit an, il y a eu Procureurs Particuliers pour Nous en chacune des Juriſdictions deſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte & Viguiers, leſquels Procureurs ſont plus diligens à prendre les Concluſions en procez Criminels, qui ſont traitez & conduits eſdites Juriſdictions, & obſervent plus ſoigneuſement ce que l'on y fait, que lorſque nos Procureurs és Bailliages, Senéchauſſées, & autres Juriſdictions de nôtre Royaume y vacquoient, pour être noſdits Procureurs eſdites Juriſdictions ordinaires, divertis pour pluſieurs & autres choſes dépendantes de leurs Charges. A cette cauſe, conſiderant que noſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Viguiers, leurs Archers, & autres Officiers deſdites Juriſdictions, n'ont pas ſi grande

commodité d'être promptement payez de leurs gages par les Receveurs des Tailles & autres, leſquels juſqu'à preſent ont accoûtumé de les payer, que s'ils étoient payez par perſonnes à ce particulierement deſtinées : Même étans le plus ſouvent leſdits Receveurs empêchez à la Recette de nos deniers des Tailles & Aydes, la conduite d'iceux en nos Recettes generales, au payement des rentes par Nous aſſignées ſur leſdites Tailles, & des gages de pluſieurs autres Officiers aſſignées ſur icelles, au moyen dequoi noſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Viguiers, Archers, & autres Officiers ſuſdits, étans plus tardivement payez par noſdits Receveurs des Tailles, que s'ils avoient un Particulier Payeur, ne pouvant vacquer à l'exercice de leurs Charges, & ſe monter, armer & équiper ſi promptement qu'il eſt requis pour le dû de leurs Charges, & nôtre Service & manutention de la Juſtice, dont & de laquelle retardation s'enſuivent le plus ſouvent grands inconveniens pour l'évaſion des priſonniers qui en provient, & par conſequent l'impunition des délits, au mépris de nôtre autorité & de la Juſtice, & au dommage de nôtre pauvre Peuple : joint qu'ayant ci-aprés des particuliers Payeurs eſdites Juriſdictions, leſquels à cette fin, bailleront bonnes & ſuffiſantes cautions, les deniers qu'ils recevront pour faire leſdits payemens ſeront plus aſſurez entre leurs mains, qu'en celles de noſdits Receveurs des Tailles. Parquoy ne voulans rien obmettre de ce qui peut aider à la prompte perquiſition & punition des crimes & délits qui ſe commettent en nôtre Royaume : Aprés avoir meurement déliberé de cette affaire en nôtre Conſeil, avons par l'avis d'icelui créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Receveur Particulier en chacune Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte & Viguiers de nôtre Royaume, leſquels par chacun quartier recevront par leurs quittances des Receveurs de nos Tailles de chacune Election & Bureau où ſont établis leſdits Vicebaillys, Viceſenéchaux, Prevoſts, Lieutenans de Robbe-courte & Viguiers, leurs Greffiers, Archers, & nos Procureurs eſdites Juriſdictions, tous les deniers deſtinez au payement de leurs gages, & d'iceux deniers, ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices de Receveurs preſentement créez, payeront par chacun quartier leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Viguiers, Archers, & autres Officiers de leurdite Juriſdiction, ſelon la Montre qui en ſera faite, & ainſi

qu'ils avoient accoûtumé d'être ci-devant payez par noſdits Receveurs des Tailles, ou autres perſonnes quelconques ; auſquels Receveurs des Tailles & autres, avons interdit & interdiſons par ces preſentes le payement deſdits deniers ; voulons que privativement à eux & tous autres, leſdits Receveurs & Payeurs Particuliers en faſſent la recette & payement, ainſi que dit eſt, en prenant de Nous Lettres de Proviſion, & baillant bonne & ſuffiſante caution pardevant leſdits Preſidens & Eleus, en la forme qu'elle a accoûtumé d'être baillée par les autres Receveurs de nos Finances, de la recette & dépenſe, deſquels deniers leſdits Receveurs & Payeurs preſentement créez, délivreront en fin de chacune année un Etat & Compte ſommaire, avec les pieces ſervans à la décharge d'icelui auſdits Receveurs des Tailles ſous leurs recepiſſez, pour par leſdits Receveurs des Tailles en compter, comme ils ſouloient faire auparavant la preſente Creation, & ce pour éviter à frais : leur enjoignant tres-expreſſément qu'ils ayent de quartier en quartier, & dans la fin du premier mois de chacun d'eux, fournir & mettre és mains deſdits Receveurs & Payeurs, ce que monteront leſdits gages : & à faute de ce faire y ſeront contraints, comme pour nos propres deniers & affaires. Et afin que leſdits Receveurs & Payeurs Particuliers preſentement créez, ayent moyen de ſe pouvoir commodément entretenir en l'exercice deſdits Offices, avons à chacun d'eux ordonné & attribué, ordonnons & attribuons tels & ſemblables gages qu'a & prend chacun Archer eſdites Juriſdictions, deſquels gages il ſe payera par ſes mains. Et pour éviter qu'au moyen de ladite Creation de Receveurs & Payeurs Particuliers nôtre Peuple ſoit foulé & ſurchargé, avons dés-à-preſent ſupprimé & ſupprimons une place d'Archer en chacun deſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbecourte & Viguiers, & les gages y appartenans attribuez à chacun deſdits Receveurs & Payeurs Particuliers, preſentement créez ; enjoignant auſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Viguiers, d'incontinent retrancher le dernier de leurs Archers, à peine de ſuſpenſion de leurs Etats, & de Nous en prendre à eux en leurs propres & privez noms, pour le recouvrement des gages dudit dernier Archer, & aux Commiſſaires & nos Procureurs eſdites Juriſdictions qui aſſiſteront aux Montres deſdits Archers, d'y tenir la main ſur ſemblable peine que dit eſt. Et pource que Nous deſirons favorablement traiter leſdits Receveurs & Payeurs Particuliers par Nous

preſentement créez, conſiderant que leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Viguiers, Procureurs, Greffiers en leurs Juriſdictions, & Archers, comme étant du Corps de nôtre Gendarmerie, ſont exempts de toutes charges & impoſitions, ainſi que ceux d'icelle Gendarmerie, mêmes les Payeurs d'icelle, ne voulans leſdits Receveurs & Payeurs Particuliers être de pire condition quant à ce; avons affranchi, exempté & déchargé, affranchiſſons, exemptons & déchargeons par ces preſentes leſdits Receveurs & Payeurs Particuliers preſentement créez de la contribution à nos Tailles, Emprunts & Subſides, deſquels nôtre Gendarmerie & mêmes leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Viguiers, Procureurs, Greffiers & Archers ſont exempts; & inhibons & défendons à nos Preſidens & Elûs & autres Commiſſaires par Nous ou autrement députez pour impoſer & départir nos deniers, d'y comprendre leſdits Receveurs & Payeurs, à peine de ſuſpenſion de leurs Etats & Offices, & de recouvrer ſur eux ce que par eux aura été ſur leſdits Receveurs & Payeurs impoſé. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1586. & de nôtre Regne le douziéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. Et au bas, PINART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Enregiſtré en Parlement, le 16. Juin 1586. Signé, DE HEVEZ.

LETTRES PATENTES,

En faveur du Prevoſt de Montfort, ſur la permiſſion d'avoir deux Archers domeſtiques.

Du 15. May 1586.

HENRY, &c. Nôtre amé & feal Conſeiller Jean de Hotton, Avocat en nôtre Cour de Parlement de Paris, Ecuyer ſieur de Bazoches, Prevoſt Provincial établi és Bailliages, Elections, Villes, Duchez & Comtez de Montfort-Lamaury, Mantes, Meulan, Dreux, Dourdan, Chevreuſes, Epernay, Houdan, Rochefort, S. Arnoult, Jan-

ville, Ablis, & autres anciens Reſſorts, Nous a en nôtre Conſeil fait remontrer qu'au moyen que par le quatre-vingt-huitiéme article de nôtre Edit de Blois, ſur la remontrance des Etats, il lui eſt défendu d'avoir aucuns Archers domeſtiques, autrement appellez ſujets, dont nôtre Service eſt grandement retardé, & lui conſtitué en peine & incommodité, parce que leſdits Archers ſujets que ledit Prevoſt monte & arme, font beaucoup plus de ſervice, étans prés de lui, que les autres, qui par l'incommodité de logis ou autrement, en ſont éloignez; car ſurvenant quelque avertiſſement, ils convoquent & aſſemblent les autres Archers, ſe preſentans aux affaires preſſées, & ſont les premiers à cheval, allant ledit Prevoſt par les Villes de ſa reſidence, étant ſuivi de ſeſdits ſujets, s'il rencontre quelques batteries, voyes de fait ou autres excez, peut avec eux plus promptement & facilement reprimer leſdits excez, & empriſonner les délinquans, que s'il étoit ſeul où il eſt beſoin de plus grande force, envoyer incontinent leſdits Archers ſujets, querir & amaſſer les autres; davantage, que leſdits Archers ſujets étans nourris & entretenus par ledit Suppliant en ſont plus fideles & affectionnez, ſe rendans ordinairement plus prompts & hardis aux captures, executions & commandemens de leur Maître, que ne font les autres Archers, à raiſon dequoi, & mêmes pour éviter au danger de ſa perſonne, que lui pourroient faire pluſieurs, qui à l'occaſion du bon devoir qu'il a toujours fait en l'exercice de ſa Charge, à l'endroit de pluſieurs voleurs, vagabons, meurtriers, Capitaines, Soldats, & un bon nombre de Faux-Monnoyeurs, qu'il a fait executer à mort, tant ſur la roüe, au feu, qu'autrement, recentement en ceux qui ont été effigiez & envoyez aux Galeres à temps & perpetuité, fuſtigez, fletris & bannis, & autres notables exploits qu'il a auſſi faits au hazard de ſa vie, dedans & hors ſa Province, tant par commiſſion de Nous, que de nôtre Parlement de Paris, & autres Officiers, ſe ſont élevez & montrez ſes ennemis capitaux, Nous a ſupplié & requis lui vouloir octroyer nos Lettres à ce neceſſaires. Nous à ces cauſes, deſirans lui ſubvenir en cet endroit, étans bien avertis du bon devoir qu'il a toujours fait à l'exercice de ſa Charge, & du hazard auquel journellement il eſt expoſé à raiſon d'icelle & de lui obvier, lui permettons par ces preſentes, d'avoir & tenir en ſa Maiſon deux Archers domeſtiques, autrement appellez ſujets: leſquels neanmoins le Suppliant ſera tenu de monter, armer & employer au Service, ainſi que font les autres, approuvans & validans ceux qu'il pourroit ainſi ci-

devant avoir tenu ſujets, ſans que ci-aprés il en puiſſe être aucunement inquieté par aucune perſonne, & ſans que le préſent Privilege ſoit tiré à conſequence par autres Prevoſts de cettui nôtre Royaume. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 15. May 1586. & de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BRULART. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune.

REGLEMENT,

Entre le Prevoſt de Montfort & ſes Officiers.

Du 15. May 1586.

HENRY, &c. Nôtre amé & feal Conſeiller Jean de Hotton, Avocat en nôtre Parlement de Paris, Ecuyer Seigneur de Bazoches, Prevoſt Provincial établi és Bailliages, Elections, Villes, Duchez & Comtez de Montfort-Lamaury, Mante & Meulan, Dreux, Dourdan, Chevreuſe, Epernay, Houdan, Rochefort, S. Arnoul, Janville, Ablis & autres Reſſorts, Nous a en nôtre Conſeil fait remontrer qu'en exerçant ſondit Etat, il n'y a meilleur moyen de contenir le Lieutenant, Greffier & Archers, que lui avons ci-devant attribuez, en leur devoir & obéïſſance qu'ils ſont tenus lui rendre, que de les mulcter d'amendes pecuniaires, ou les ſuſpendre quelquefois de leurs gages, voire les caſſans du tout de leurs Offices, lorſque le cas y échet, comme ci-devant pour le Lieutenant, lui avons permis par nos Lettres Patentes verifiées par vous Maréchaux de France en vôtre Siege, ſuivant nos Edits & Declarations, toutes ci-attachées ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, leſquels moyens toutefois ſe trouvent inutils, mêmes accroiſſent la temerité d'aucuns d'iceux, & notamment d'un Lieutenant, lequel ſous ombre qu'il ſe dit pourveu de Nous en titre d'Office, ne tient compte d'obéïr audit Expoſant ſon Chef naturel & Capitaine, & ſe vante qu'il n'a aucun commandement ſur lui, & n'être obligé en aucune façon de le ſuivre ne aſſiſter, ſi bon ne lui ſemble, tout ainſi que ſi lui étoit égal, & en pareil degré, & de fait abandonne ordinairement ſa Compagnie en ladite Ville de Montfort où ledit Prevoſt eſt établi pour vacquer à ſon plaiſir & affaires particulieres; ſans en aver-

tir ledit Exposant, & prendre, comme il doit, la permission de ce faire, comme aussi font sesdits Greffier & Archers, tellement qu'il advient souvent que se presentant une bonne affaire où il faut aller fort en troupe, il est contraint y aller mal acccompagné pour l'absence de sondit Lieutenant, Greffier & Archers, contre lesquels, encore qu'il ait fait procez verbaux de leur absence & desobéïssance, & pour icelles en ayent été condamnez aucuns en amendes, & arrêté les gages; ce neanmoins les Receveurs de nos Finances établis à Paris, n'en étans assez tôt avertis, n'ont laissé de les payer de leursdits gages, sur leurs simples Quittances & Rôlle de sa Montre, & par ce moyen ont engendré un mépris des Commandemens & Ordonnances dudit Exposant, dont s'ensuit un desordre en l'administration desdites Charges, qui l'empêche qu'il ne Nous puisse faire de si bons & frequens services, comme il a fait par le passé, & jusqu'à present depuis huit ans en ça qu'il est en son Etat, Nous requerant tres-humblement y pourvoir & remedier: Pour ce est-il que Nous aprés avoir fait voir ladite remontrance & pieces ci-attachées; voulant que chacun soit contenu en devoir & discipline selon son rang & ordre, étant tres-raisonnable & necessaire pour le bien de nôtre Justice, que le Chef & Capitaine soit obéï des membres qui lui sont attribuez pour la force & autorité d'icelle: Voulons, ordonnons & Nous plaît, de nôtre pleine puissance & autorité Royale, que ledit Exposant & ses successeurs à l'avenir joüissent du contenu en nosdits Edits, Lettres Patentes & Declarations ci-attachées par vous Maréchaux de France verifiées, & ce faisant avons de nôtre même autorité que dessus, derechef enjoint & enjoignons ausdits Lieutenant, Greffier & Archers dudit Prevost, d'obéïr à tous Commandemens & Ordonnances qui leur seront par lui faites pour nôtre Service, sur les peines y contenuës, & pour iceux mieux recevoir, l'aller trouver tous les jours à sa maison, comme ils y sont tenus, & leur défendons de ne s'éloigner de lui, & ne partir du lieu où il sera, tant aux Champs qu'en la Ville pour nôtre Service, & faire les Montres sans son exprés congé & consentement; & en cas de desobéïssance, lui avons permis & permettons par ces presentes de les mulcter d'amende, ainsi qu'il verra être à faire, les suspendre & interdire de leurs Etats, & y commettre autres personnes en leurs places, mêmes iceux du tout casser & priver de leursdits Etats & places, comme lui avons par nos Lettres ci-dessus mentionnées permis, & ensemble saisir & arrêter leurs gages, sans qu'aucuns de nos

Payeurs, ne vous Maréchaux de France les puiſſent remettre, ni leur faire main-levée de leurſdits gages, ce que Nous vous défendons tres-expreſſément, ains vous enjoignons & à tous autres Officiers, faire valider ladite caſſation, & ce nonobſtant que leſdits Lieutenant & Greffier, ou aucuns des Archers ayent leur Commiſſion de Nous ou de nos Predeceſſeurs, pour leſquelles n'avons entendu, ni entendons les exempter de la diſcipline & correction, que leurs Chefs & Capitaines doivent avoir ſur eux, & telle qu'ils avoient lors & du temps que les Chefs pourvoyoient eux-mêmes aux places de leurs Lieutenans & Greffiers; & afin que cet ordre par Nous ordonné, ſoit inviolablement gardé & ſi ſoigneuſement obſervé, que ledit Prevoſt n'ait plus d'occaſion de recourir à plaintes vers Nous, pour ce regard : Nous de nôtre même pouvoir & autorité que deſſus, enjoignons aux Receveurs Generaux de nos Finances établis à Paris, & Payeur des gages dudit Expoſant, & ſa Compagnie; enſemble à leurs Commis preſens & à venir, de ne recevoir dorénavant les Quittances deſdits Lieutenant, Greffier & Archers, & ne leur délivrer aucun argent de leurs gages ſur icelles, & ledit Rôlle de Montre, ſinon qu'elles portent atteſtation dudit Prevoſt, ſignée de ſa main, qu'ils ont bien & deuëment fait nôtre Service chacun en ſa Charge, & pour le temps que contiendront leurſdites Quittances : Et afin qu'aucun ne puiſſe prétendre ignorance de nôtre preſent vouloir & intention, Nous voulons qu'en chacun de vos Sieges, vous faſſiez lire, publier & enregiſtrer ces preſentes, & du contenu en icelles, & icelui & ſes ſucceſſeurs faire joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune façon, ſur les peines y contenuës : Mandons en outre à tous nos autres Juges ordinaires de l'établiſſement dudit Prevoſt, icelles auſſi faire enregiſtrer en leurs Sieges, s'ils en ſont requis : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris, le 15. May, l'an de grace 1586. & de nôtre Regne le douziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BRULART. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune.

EDIT

EDIT DU ROY,

Portant Creation de trente Commiſſaires & trente Contrôlleurs à faire les Montres des Maréchauſſées.

Du mois de Mars 1587.

HENRY, &c. Nous avons reçû & recevons chacun jour infinies plaintes des meurtres, aſſaſſinats, voleries, tant de nos deniers que de ceux de nos Sujets, & autres cas execrables qui ſe commettent par les Provinces de nôtre Royaume, par la licence que prennent aucuns de nos Sujets mal affectionnez à nôtre Service, & repos de nôtre pauvre Peuple, ſe diſpenſans à l'occaſion de la longue continuation des troubles, de continuer, ſans en craindre la punition. Connoiſſant le peu de devoir que les Prevoſts de nos amez & feaux Couſins les Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux de France font en leurs Charges; auſſi qu'ils ne ſont accompagnez du nombre d'Archers qui leur eſt ordonné par leur établiſſement, & ſi peu qu'ils en ont, n'ayant aucune experience des Armes & fait Militaire, joint qu'ils ne ſont armez ne montez comme il leur eſt enjoint par nos Ordonnances: Ne pourront proceder aux captures des mal-faicteurs, ſelon les occaſions qui ſe preſenteront. Et encore que Nous ayons ci-devant fait pluſieurs Ordonnances & Reglemens pour contenir leſdits Prevoſts, Vicebaillys, & Viceſenéchaux en leur devoir, & pourvoir à ce qu'ils ſoient accompagnez d'hommes capables à l'exercice de telles Charges, toutefois juſqu'à preſent n'y a été pourveu. Mais le deſordre ſuſdit a été toleré au grand préjudice de nôtre Service: Ce qui procede en partie de la connivence des Juges & autres, qui faiſans les Montres deſdites Compagnies, paſſent indifferemment toutes perſonnes qui leur ſont preſentez, même leurs ſerviteurs domeſtiques, ou autres perſonnages ſuppoſez, qui n'ont ni armes ni chevaux, ni experience telle qu'il eſt requis. A quoi deſirans pourvoir pour le bien & ſoulagement de nos Sujets, & pour avoir recherché divers moyens pour regler ce que deſſus, & faire ceſſer autant qu'il eſt poſſible leſdits aſſaſſinats, voleries, & excez, & ne s'étant trouvé de meilleur & plus neceſſaire remede que d'éta-

blir autres Officiers qui ayent l'autorité & pouvoir d'avoir l'œil & ſoin à ce que leſdits Archers ſoient au nombre & équipage requis: Avons de l'avis de nôtre Conſeil, par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, & par ces preſentes créons, érigeons & établiſſons en Chef & titre d'Office formez, trente Commiſſaires, & pareil nombre de Contrôlleurs, pour faire les Montres des Compagnies des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, pour y être preſentement par Nous pourvû, & ci-aprés quand vacation y écherra, de perſonnes capables & experimentées au fait de la Guerre, probité & ſuffiſance requiſe en tel cas, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes & libertez, exemptions & privileges, tels & ſemblables, dont joüiſſent les Commiſſaires & Contrôlleurs ordinaires de nos Guerres, & ceux qui leur ſont attribuez par nos Edits; leſquels Commiſſaires & Contrôlleurs nouvellement créez, auront & leur donnons pouvoir & autorité de faire leſdites Montres deſdites Compagnies des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, chacun au département qui lui ſera ordonné, & privativement auſdits Commiſſaires & Contrôlleurs ordinaires de nos Guerres & Juges des lieux. Leur enjoignant d'avoir le ſoin que les Compagnies deſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux ſoient complettes du nombre d'Officiers & Archers qui y doivent être par leur établiſſement, & qui ſoient armez, montez en équipage, & de la ſuffiſance & experience portées par noſdites Ordonnances. Et à cette fin ſe feront repreſenter, faiſans leſdites Montres, par leſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, le certificat de nôtre tres-cher & feal Chancelier, de la reception de leurs Procez verbaux, de leurs viſitations & chevauchées, qu'ils ſont tenus d'envoyer à la fin de chacune demie année; enſemble ceux des Receveurs ordinaires des Rôlles qu'on aura mis en leurs mains, des amendes & condamnations à Nous ajugées par iceux Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, à ce que leſdits Receveurs en puiſſent faire le recouvrement pour Nous en tenir compte, ſelon qu'ils ſont tenus par noſdites Ordonnances, en ſuivant leſquelles ne recevront eſdites Montres aucuns deſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, Lieutenans & Archers, s'ils ne ſont montez & armez, & de l'experience & capacité requiſe: & où ils ne ſe trouveront de la qualité & équipage ſuſdite, ayent à les faire caſſer par leſdits Prevoſts, & en pourvoir d'autres de la qualité ſuſdite en leur lieu & place, leſquels pourveus, & pareillement ceux qui le ſe-

ront par mort ou forfaicture d'aucuns, ne pourront être reçus & admis eſdites Compagnies, que premierement leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs n'ayent informé de leur vie, ſuffiſante capacité & experience, & pris d'eux le ſerment en tel cas requis & accoûtumé: & défendant tres-expreſſément auſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux les y admettre & recevoir, ſans leur être promptement apparu de ce que deſſus, par la certification de noſdits Commiſſaires & Contrôlleurs, auſſi de prendre ou exiger dorénavant aucune choſe deſdits Archers pour leſdites Proviſions, directement ne indirectement, ſur les peines portées par leſdites Ordonnances. Et dautant que c'eſt du devoir & charges deſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans, Greffiers & Archers, d'être ordinairement à cheval, & que les grands chemins par tout nôtre Royaume ſont en telle ruine, gâtez & effondrez, qu'il n'eſt poſſible d'y paſſer; à quoy les Elûs, auſquels la connoiſſance en eſt attribuée, ne font aucun devoir pour les faire reparer, voulons que leſdits Commiſſaires chacun en l'étenduë de ſa Charge & département, ayent concurremment avec leſdits Elûs égard & autorité ſur la refection deſdits chemins, tiennent la main à ce qu'ils ſoient reparez & mis en bon état à l'aſſiſtance deſdits Elûs, s'ils s'y veulent trouver: Sinon iceux Commiſſaires & Contrôlleurs feront proceder auſdites reparations, uſant pour cet effet des moyens & remedes reglez par noſdites Ordonnances, & en cas de refus, de faire par les proprietaires des heritages aſſis le long des mauvais chemins, les y feront contraindre par ſaiſie en nôtre main d'iceux heritages, & autres voyes accoûtumées en tel cas, nonobſtant quelconques oppoſitions ou appellations: & à cette fin leur avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons ledit pouvoir, autorité; & pareillement de connoître, regler & juger les differens qui pourroient intervenir entre leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers pour le payement de leurſdits gages, ſans qu'aucuns en puiſſent connoître. Afin que leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Archers ne ſoient diſtraits du devoir & aſſiduité où ils ſont abſtraints pour l'execution de leurſdits Etats; & afin que leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs preſentement créez, ayent moyen de faire leur devoir & ſupporter les frais qu'il conviendra faire eſdites Montres, & autres choſes dépendans de ladite Charge, Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits Commiſſaires la ſomme de deux cens écus, & à chacun deſdits Contrôlleurs cent écus, le tout par an, de gages ordinaires, qui ſe-

ront impoſez & levez avec le payement deſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & reçus par les Receveurs de nos Tailles, qui les mettront incontinent és mains des Receveurs & Payeurs par Nous érigez & établis en chacune Compagnie deſdits Prevoſts, & par eux employez au payement deſdits Commiſſaires & Contrôlleurs. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1587. & de nôtre Regne le treiziéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy étant en ſon Conſeil, BRUSLART. Et ſcellé en lacs de ſoye du grand Scel de cire verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le dix-huit Juin 1587. Signé, DANE'S.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Lieutenant de Langres.

Du 22. Decembre 1587.

HENRY, &c. Sur les plaintes qui ont été ci-devant faites à nôtre tres-cher & tres-amé Couſin le Duc de Guiſe, Gouverneur & nôtre Lieutenant en nos Païs de Champagne & Brie, par nôtre bien amé Gaſpard Courtal, Lieutenant du Prevoſt Provincial de nos amez & feaux les Maréchaux de France eſdits Païs, établi à Langres; Qu'il ne pouvoit vacquer au deu de ſadite Charge, ſelon qu'il deſiroit, & qu'il étoit neceſſaire, pour la grande affluence de voleurs & vagabons qui ſe retirent prés ladite Ville de Langres, frontiere du Païs d'Allemagne, Suiſſes, Lorraine & Comté de Bourgogne : Nôtredit Couſin Nous auroit donné avis qu'il étoit expedient de pourvoir audit Courtal d'augmentation de gages & d'Archers, afin qu'il ait moyen de s'entretenir en ladite Charge, & en faire le ſervice qu'il eſt tenu pour le bien & repos public : Lequel avis veu en nôtre Conſeil, Nous aurions par Arreſt, ordonné qu'il ſeroit fait aſſemblée generale, tant des Habitans de ladite Ville de Langres, que Bourgogne, & Villages circonvoiſins, pour ſçavoir s'ils conſen-

toient à ladite augmentation de gages & d'Archers, ſuivant lequel Arreſt & Lettres Patentes ſur ce expediées, auroit été faites deux Aſſemblées d'iceux Habitans de Langres & lieux circonvoiſins, qui tous auroient declaré être neceſſaire de faire augmentation de gages audit Courtal juſqu'à la ſomme de deux cens écus, & de ſix Archers, outre les ſix qu'il a d'ancienneté, auroient conſenti que leſdits gages tant d'icelui Prevoſt, que deſdits Archers de creuë & d'augmentation, fuſſent ſur eux levez, comme auſſi nôtre amé & feal le ſieur de Dinteville, Chevalier de nos deux Ordres, & nôtre Lieutenant audit Païs, Nous a donné ſemblable avis qu'il étoit expedient & neceſſaire de faire audit Courtal augmentation de gages & d'Archers, afin qu'il ait moyen de s'acquitter de ſa Charge, ſuivant leſquels avis & conſentement deſdits Habitans, il Nous a treshumblement ſupplié & requis lui pourvoir. Nous à ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a veu leſdits avis, Arreſt d'icelui nôtredit Conſeil & Actes portans le conſentement deſdits Habitans, avons audit Courtal, ordonné & ordonnons la ſomme de cent écus d'augmentation de gages, outre les cent écus qu'il a d'ancienneté, pour lui faire en tout deux cens écus de gages; enſemble lui avons ordonné de creuë & d'augmentation ſix Archers, outre & par deſſus les ſix qu'il a de preſent, pour faire le nombre de douze, à pareils gages & droits dont joüiſſent ceux qui ſont ja établis, à la charge de ſe monter & équiper, pour Nous faire Service & au Public, & qu'il en ſera ordonné par ledit Courtal, Lieutenant. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 22. Decembre, l'an de grace 1587. & de nôtre Regne le quatorziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE VILLOUTREYS. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune.

Enregiſtrées au Greffe de la Maréchauſſée de France, le ſeiziéme May 1588.

EDIT DE CREATION

D'un Procureur du Roy en la Juriſdiction du Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Camps & Armées de Sa Majeſté.

Du mois de Novembre 1588.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs Rois conſiderans combien il étoit neceſſaire pourvoir à la ſeureté & repos de nos Sujets, correction & punition des crimes & délits qui ſe commettoient entr'eux, auroient établi un Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & de leurs Camps & Armées, des Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux Provinciaux, & des Lieutenans de Longue & Courte-robbe, des Greffiers & Archers, pour faire les chevauchées & viſitations des Provinces de nôtre Royaume, connoître & juger de tous crimes & delits, ports d'Armes, aſſemblées illicites & autres cas, dont la connoiſſance leur fut lors attribuée par les Edits & Ordonnances ſur ce faits, pareillement de la Police, taux de vivres, expeditions de paſſe-ports & ſauf-conduits aux Marchands Munitionnaires, volontaires & autres apportans, conduiſans toutes ſortes de vivres, munitions & marchandiſes pour la nourriture & entretenement des Gens de Guerre, & autres perſonnes qui ſe trouveront pour nôtre Service en noſdits Camps & Armées, comme au ſemblable pour faire ſervir & contenir leſdits Gens de Guerre en l'obſervation de la Diſcipline Militaire, & autres actes neceſſaires, pour purger les Provinces de voleurs, faux-monnoyeurs, vagabons, & mal-vivans, à la grande oppreſſion & foule inſupportable de nos Sujets, ſelon les Ordonnances ſur ce faites, ce qui ne leur auroit apporté tel repos & ſeureté qu'on eſperoit, pour n'y avoir aucun qui pourſuit l'inſtruction des procez & punition deſdits crimes. Occaſion que par nôtre Edit de l'an 1581. verifié où beſoin a été, Nous aurions établi en chacun Siege deſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux Provinciaux, un Procureur pour Nous, afin de requerir, conclure & faire tout ce qui ſeroit requis pour la recherche & punition deſdits crimes, ce qui auroit apporté un grand contentement

& repos à noſdits Sujets és lieux où auroit été pourveu deſdits Offices. Et dautant que Nous avons toujours deſiré & deſirons ſur toutes choſes la preuve, recherche & verification des meurtres, aſſaſſinats, voleries, & autres crimes qui ſe font & commettent en nôtre Royaume, & principalement à nôtre ſuite, & de nos Camps & Armées être faits & pourſuivis en toute diligence, ce qui neanmoins n'a pû à nôtre grand regret ſortir effet, pour n'y avoir aucun Procureur General pour Nous en ladite Connétablie & Maréchauſſée de France à nôtre ſuite, & de nos tres-chers & tres-amez Couſins les Connétable & Maréchaux de France, & de noſdits Camps & Armées, Nous avons aviſé d'y pourvoir de perſonnes capables qui ſoit pour bien le deſſervir au ſoulagement des bons & correction des méchans. Sçavoir faiſons, que pour le bon & loüable rapport que fait Nous a été, & de l'entiere connoiſſance qu'avons de long-temps de la perſonne de nôtre amé & feal Maître Hieroſme le Roy, Avocat en nôtre Conſeil d'Etat & Privé, & à plein Nous confiant de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, experience au fait de la Juſtice & bonne diligence, & auſſi pour les bons & agreables ſervices qu'il Nous a faits en pluſieurs Charges & Affaires importans nôtre Service, dont il s'eſt fidellement acquitté, même à nôtre tres-chere & tres-honorée Dame & Mere, de laquelle il eſt Conſeiller & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, à icelui pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes l'Etat & Office de nôtre Conſeiller & Procureur General en ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, & de nos Camps & Armées, auquel n'a encore été pourveu que par Commiſſion, laquelle Nous avons revoquée & revoquons, & lequel en tant que beſoin eſt, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé par ces preſentes, pour en joüir par ledit le Roy aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes & libertez que nos autres Conſeillers Procureurs Generaux en nos Cours Souveraines joüiſſent à preſent, aprés leſquels Nous voulons qu'il ait ſcéance en tous lieux, gages ordinaires de quatre cens écus par an, taxations de trente-trois écus un tiers par mois, appointemens tels qu'il ſera aviſé en nôtre Conſeil, & de prendre quatre écus par jour, lorſqu'il fera ſes chevauchées és Provinces de ce Royaume, par les mains de tels Receveurs Generaux & Particuliers de nos Finances qu'il aviſera bon être, auſquels Nous mandons les lui payer ſur le champ & ſans delay,

en vertu de ces presentes ; ce que Nous voulons leur être passé & alloüé par tout où il appartiendra, en rapportant copie de cesdites presentes, & quittances dudit le Roy sur ce suffisantes, droits, fruits, profits, revenus & émolumens audit Office appartenans, sans que nôtre Prevost General & autres Prevosts, Vicebaillys, Vicesenéchaux Provinciaux, & leurs Lieutenans, ni nos Officiers de ladite Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, puissent instruire, juger, ni decider aucunes instances ou procez qu'ils n'ayent été préalablement communiquez audit le Roy, lors qu'il se trouvera, encore qu'il y eût autres Procureurs pour Nous, lesquels Nous voulons & entendons qu'il precede, lui donnant pouvoir de substituer en son lieu és Sieges où il ne s'en trouvera aucun pourveu en vertu dudit Edit, telles personnes capables que bon lui semblera, & d'avoir & retenir ordinairement prés de lui & à sa suite deux Archers de nôtre Prevost General, pour les employer aux occasions qui se presenteront pour nôtre Service, & expeditions de la Justice ; ensemble de prendre & avoir communication des procez, tant civils que criminels, qui seront instruits & jugez par nosdits Cousins les Connétable & Maréchaux de France, lors qu'il se trouvera à leur suite au Conseil, desquels il aura entrée ; Voulons aussi qu'il ait communication des procez verbaux des chevauchées des Prevosts, Vicebaillys, Vicesenéchaux Provinciaux, qu'ils seront tenus envoyer au Greffe de nôtre Conseil par les mains du Commis à la garde des sacs & pieces d'icelui, & de tous autres procez extraordinaires pendans en nôtre Conseil, concernant le fait de ladite Connétablie, pour en poursuivre l'expedition & vuidange, soit pardevant nosdits Cousins ou en nôtre Conseil, auquel pour cet effet il aura entrée ; & outre pourra nommer une fois seulement à chacun desdits Prevosts, Vicebaillys, Vicesenéchaux, un homme suffisant & capable pour l'exercice d'une place d'Archer, vaccation advenante par mort ou forfaicture, auquel mandons le recevoir sans difficulté, en consideration qu'il est en partie pour Nous érigé pour avoir l'œil & tenir la main à la conservation & manutention de leurs Etats tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Blois le 20. Novembre, l'an de grace 1588. & de nôtre Regne le quinziéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, REVOL. Et scellé sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

EDIT

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt General dans le Duché de Normandie, avec un nombre d'Officiers & Archers.

Du mois de Mars 1592.

HENRY, &c. Comme pour reprimer les crimes, délits, meurtres & aſſaſſinats inhumains, rapts & violences qui ſe commettent chacun jour en nôtre Païs & Duché de Normandie, à cauſe des troubles qui ont amené telle licence en France, ſoit beſoin choiſir perſonne fidele, vertueux & experimenté au fait des Armes, qui puiſſe aſſembler les forces des Prevoſts des Maréchaux de France & Vicebaillys en ladite Province de Normandie, pour les faire monter à cheval quand beſoin ſera. Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce Nous mouvans; Avons créé & érigé, & par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créons & érigeons par ces preſentes ſignées de nôtre main, en Chef & titre d'Office formé, un Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France en nôtredit Païs & Duché de Normandie, deux Lieutenans, l'un de Robbe-longue, & l'autre de Robbe-courte, deux Exempts, un Greffier, un Payeur des Gages, & cinquante Archers, pour être à preſent & ci-aprés que vacation y écherra, pourveu auſdits Offices de perſonnes capables; auquel Prevoſt General & Lieutenans, Nous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & autorité de connoître en & au dedans de l'étenduë dudit Païs, de toutes & chacunes les matieres, inſtances & délits dont connoiſſent les autres Prevoſts Generaux de nos Provinces de Picardie & Languedoc, & particulierement dudit Normandie, & qui leur ſont attribuez par les Edits & Ordonnances ſur ce faites, & ledit Prevoſt General avoir pouvoir & autorité ſur leſdits Prevoſts Particuliers & Vicebaillys des Bailliages & Vicomtez dudit Païs, leurs Lieutenans & Archers. Et à cet effet voulons & ordonnons qu'iceux Prevoſts des Maréchaux & Vicebaillys ſoient tenus d'apporter & mettre aux mains dudit Prevoſt General les procez verbaux de leurs chevauchées chacun an, ainſi & en la même forme & maniere qu'ils étoient tenus de faire en

nôtre Conſeil, pour du tout être aprés par icelui Prevoſt General fait autre procez verbal general & envoyé audit Conſeil : & lui avons permis & donnons pouvoir par ceſdites preſentes, de nommer & preſenter à preſent & ci-aprés, quand vacation y écherra par mort, forfaicture, ou incapacité, perſonnes capables auſdits deux Etats de Lieutenans de Longue & Courte-robbe, Exempts & Greffiers preſentement créez, pour être ſur leſdites nominations par Nous & nos Succeſſeurs Rois, pourveu auſdits Offices; enſemble le pourvoir à pur & à plein auſdits cinquante Etats d'Archers ordonnez prés de lui à preſent & advenant ladite vacation, & en cas d'incapacité ou forfaicture, les ſuſpendre & caſſer, & en mettre d'autre en leurs places, ſelon l'exigence des cas dont ils ſe trouveront coupables : & dautant que des Sentences & Jugemens donnez par ledit Prevoſt General il pourra y avoir appel, Nous voulons que les appellations interjettées reſſortiſſent nuëment pardevant nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Grand Conſeil, auquel Nous en avons attribuë & attribuons la connoiſſance, & icelle pour pluſieurs grandes cauſes interdite & défenduë à toutes nos autres Cours & Juriſdictions quelconques, Voulant que tant ledit Prevoſt General que Lieutenans, Exempts, Greffier, Payeur & Archers preſentement créez, joüiſſent deſdits Etats avec pareils honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, privileges, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus & émolumens dont joüiſſent les autres Prevoſts Generaux deſdits Maréchaux eſdites Provinces de Picardie & Languedoc, & particulierement dudit Normandie, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, Payeurs & Archers, Que Nous leur avons à cet effet attribuez & attribuons par ces preſentes, comme ſi le tout étoit par le menu ſpecifié & declaré, & aux gages; Sçavoir ledit Prevoſt General, de treize cens trente-trois écus un tiers, chacun deſdits Lieutenans deux cens écus, chacun deſdits deux Exempts, cent écus ſol, ledit Greffier, cent trente-trois écus un tiers, le Payeur, cent ſoixante-ſix écus deux tiers, & chacun deſdits cinquante Archers, ſoixante-ſix écus deux tiers, ce montans & revenans enſemble tous leſdits Gages à la ſomme de cinq mil cinq cens ſoixante-ſix écus deux tiers, que Nous voulons dorénavant par chacun an être priſe en nos deux Generalitez dudit Païs par égale portion & levée ſur les Habitans reſſortiſſans d'icelle avec & comme les gages deſdits Prevoſts Particuliers & Vicebaillys : & à cette fin, être couchez & employez és Etats qui ſeront dreſſez chacun an des Charges étans

ſur ladite Recette generale, & ladite ſomme reçuë, être par les Receveurs Generaux d'icelle, aux quatre quartiers accoûtumez, miſe és mains dudit Payeur preſdntement crée, en vertu de ſes Quittances, que Nous voulons leur ſervir de décharge valable en leurs Comptes, & par lui employez au payement deſdits Officiers, en vertu de leurs Quittances & des Rôlles des Montres qui ſeront faites deſdits Archers, ainſi qu'il eſt accoûtumé en tel cas, dont il ſera tenu de rendre bon & loyal compte. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' au Camp devant Roüen, au mois de Mars, l'an de grace 1592. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RUZE'. Et ſcellé en lacs de ſoye de cire verte.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui défend aux Prevoſts de decreter hors les cas qui leur ſont attribuez, & leur enjoint de renvoyer les domiciliez, quoy qu'ils ne le demandent & requierent.

Du 24. Mars 1592.

ENTRE Maître Jean Thomas, Lieutenant Criminel à Fontenay le Comte, demandeur en Reglement d'une part, & Maître Pierre Briſſon, Senéchal audit Fontenay, Maître Jean Gallier, Lieutenant Civil audit lieu, & Maître Jean Saſerye, Prevoſt Provincial de Poitou, & Viceſenéchal audit Fontenay, défendeurs d'autre. Veu par la Cour la demande en Reglement, défenſes, appointement en droit à écrire par avertiſſement, & produire, bailler contredits & ſalvations deſdits Thomas & Saſerye, forcluſions d'en fournir par leſdits Briſſon & Gallier, production nouvelle dudit demandeur, contredits fournis par ledit Saſerye, ſalvations à iceux; & tout ce que par les parties a été reſpectivement mis & produit pardevers ladite Cour, Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit été communiqué : & tout conſideré. Dit a été, que ladite Cour faiſant droit ſur ladite inſtance, a permis & permet audit Saſerye appeller avec lui (pour l'inſtruction des procez, dont la con-

noiſſance & Juriſdiction lui eſt attribuée) tel des Officiers & Juges ordinaires dudit Fontenay, que bon lui ſemblera, & pour le ſurplus du contenu en la demande, a enjoint & enjoint audit Saſerye, garder les Ordonnances, mêmes pour les onze & douziéme articles d'icelles, & en ce faiſant lui a fait & fait inhibitions & défenſes de decreter hors les cas qui lui ſont attribuez par leſdites Ordonnances, & lui enjoint ladite Cour renvoyer les domiciliez & autres, contre leſquels il auroit decreté, qui ſe trouveront n'être ſes Juſticiables, encore qu'ils ne demandaſſent leur renvoy, le tout ſur les peines portées par icelles, ſans dépens. PRONONCE' à Tours, en Parlement, le 24. Mars 1592.

LETTRES PATENTES,

Portant Confirmation de l'Edit de Creation du Procureur du Prevoſt de la Connétablie.

Du 3. Janvier 1593.

HENRY, &c. Que pour le bon & loüable rapport que fait Nous a été de la perſonne de nôtre amé & feal Conſeiller & Procureur General de nôtre Connétablie & Maréchauſſée de France, à la ſuite de nôtre cher & bien amé Couſin le Connétable de France, & de nos Camps & Armées, Maître Hierôme le Roy, à icelui pour ces cauſes, avons donné & confirmé, donnons & confirmons ledit Etat & Office, dont il auroit été pourveu par nôtre treshonoré Seigneur & Frere, le Roy dernier decedé, que Dieu abſolve, par Lettres de Proviſion du 20. Novembre 1588. ci-attachées ſous nôtre contreſcel, pour icelui Office, avoir, tenir & exercer aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages ordinaires de quatre cens écus par an, taxations de trente-trois écus un tiers par mois, appointemens, droits, profits, revenus & émolumens audit Office appartenans, & tels dont il a ci-devant joüy, & lui ſont attribuez par leſdites Lettres de Proviſion, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Chartres, le 3. Janvier, l'an de grace 1593. Et de nôtre Regne le quatriéme. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune.

LETTRES PATENTES,

En faveur du grand Prevoſt de la Connétablie, & de tous les Officiers de ſa Compagnie.

Du 8. Février 1593.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs Rois pour le ſoulagement de leurs Sujets, & faciliter de plus en plus la recherche & punition des crimes, ont créé & érigé un grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France à leur ſuite & de leurs Camps & Armées, avec des Lieutenans, Procureur, Greffier & Archers, auſquels en conſideration qu'ils expoſent chacun jour leur vie à la recherche & punition des voleurs, & autres perſonnes mal-vivans, ils auroient attribué pluſieurs beaux Privileges, & entr'autres qu'ils ſeroient quittes, exempts & déchargez de toutes tailles, ſubſides, levées de deniers, quatriéme, huitiéme, dixiéme de vin, & autres impoſitions & levées qui ſe font en cettui nôtre Royaume, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, deſquels Privileges ils ont toujours paiſiblement joüy juſqu'à maintenant, qu'aucuns Habitans des Paroiſſes, Receveurs & Fermiers des Tailles, Impoſitions & ſubſides, où ils ſont demeurans & domiciliez, les impoſent & veulent contraindre au payement d'iceux: de ſorte qu'ils ſont privez de leurſdits Privileges & Exemptions. Ce qui les a fait Nous ſupplier tres-humblement leur vouloir ſur ce pourvoir & octroyer nos Lettres à ce neceſſaires. A ces cauſes, aprés avoir veu les Lettres deſdits Privileges & Exemptions; & deſirans autant qu'il Nous eſt poſſible conſerver leſdits Officiers en iceux, pour les mêmes conſiderations qui ont meu nos Predeceſſeurs Rois à les leur octroyer; en conſideration auſſi que jour & nuit ils ſont occupez pour nôtre Service, & pour la conſervation de nos Sujets, s'expoſans au peril & danger de leurs vies, à la recherche & punition deſdits crimes. Avons declaré & declarons par ces preſentes, que nôtredit Grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & de nos Camps & Armées, ſes Lieutenans, nôtre Procureur, Greffier & Archers ſuſdits joüiront deſdits Privileges & Exemptions, & conformément à ceux accordez

aux Officiers de nôtre Gendarmerie, du nombre deſquels ils ont toujours eſté & ſont, les avons entant que beſoin eſt, derechef exemptez & déchargez, exemptons & déchargeons de la contribution & payement de noſdites Tailles, quatriéme, huitiéme & dixiéme de vin, & autres ſubſides & impoſitions levées & à lever en cettui nôtre Royaume pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent être comprins és Rôlles de la levée d'iceux, ni contraints au payement de ce à quoi ils pourroient être cottiſez. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Chartres, le 8. Février 1593. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, Par le Roy, REVOL. Et ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Prevoſt de Châteauneuf en Thimeraye.

Du 3. Mars 1594.

HENRY, &c. Nôtre amé & feal Pierre Vial, Ecuyer, Prevoſt en la Province & Baronnie de Châteauneuf en Thimeraye, de nos bien amez Couſins les Maréchaux de France, reconnoiſſant ne pouvoir ſatisfaire à ce qui eſt requis au devoir de ſa Charge, & à la capture des mal-vivans & vagabons, dont le Païs étoit rempli, pour le peu d'Archers qu'il a, qui ſont ſeulement cinq, en auroit donné avis à nos Officiers des Châtellenies de Brezoles, Senonches & autres Juriſdictions voiſines ou dépendans de ladite Baronnie, leſquels ont trouvé être neceſſaire d'augmenter le nombre deſdits Archers: lequel Vial, ſuivant cette reſolution, auroit preſenté Requête au feu Roy dernier decedé, nôtre tres-honoré Seigneur & Frere, pour obtenir de lui ladite augmentation, & ayant été icelle renvoyée au ſieur de Villequier, Gouverneur de l'Iſle de France, en auroit donné ſon avis, toutefois à l'occaſion des troubles & injures du temps, il n'en auroit pû pourſuivre ne obtenir les Proviſions neceſſaires, juſqu'à preſent, que voyant être plus de beſoin d'avoir ſoin du devoir de

ſadite Charge, & de ſe faire aſſiſter de nombre ſuffiſant d'Archers pour faire les captures des voleurs & mal-vivans : Et afin qu'il ne lui fût imputé aucune negligence en ſadite Charge, Nous auroit derechef preſenté Requête à l'effet de ladite augmentation, laquelle Nous renvoyâmes à nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, & Capitaine de cent Hommes d'Armes de nos Ordonnances, le ſieur d'O, Gouverneur & Lieutenant General à Paris, & Iſle de France, pour Nous donner ſur ce ſon avis, ayant été ſatisfait à ſondit avis, comme celui dudit feu ſieur de Villequier, avec les Ordonnances des Officiers deſdites Châtellenies, le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, & veu en nôtre Conſeil; de l'avis d'icelui, & afin de fortifier ledit Prevoſt, pour le devoir & execution de ſa Charge : Avons ordonné & ordonnons qu'il aura dorénavant trois Archers que Nous avons à cette fin créez, outre les cinq qui y ſont à preſent, compris nôtre Procureur, tenant la place d'un, & leſquels trois Archers preſentement créez, Nous avons unis au Corps de ladite Maréchauſſée, pour y être pourveu par ledit Prevoſt de perſonnes capables, de valeur & experience requiſes, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, droits anciens, profits, revenus & émolumens, tels & ſemblables dont joüiſſent les autres Archers de ladite Compagnie, comme ſi le tout étoit ci-particulierement ſpecifié. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Chartres, le 3. Mars, l'an de grace 1594. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, THUILLIER. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le dixiéme Octobre 1594.

EDIT DE CREATION

De Cinq Viceſenechaux és Païs de Saintonge & Bourdelois.

Du mois de May 1594.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs Rois pour le repos Public, ſeureté de nos Sujets, & donner ordre aux voleries, pilleries & meurtres qui ſe commettoient par cettui nôtre Royaume, auroient ordonné & établi en chacun Bailliage & Senéchauſſée, des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, qui ſeroient tenus faire leurs chevauchées par les Champs, & y vacquer continuellement, ſans ſéjourner aux Villes, faire leurs procez verbaux deſdites chevauchées, pour voir quel devoir ils auroient fait en leurs Charges, & vacquer à l'exercice deſdits Etats, ſuivant l'Ordre & Reglement porté par les Ordonnances ſur ce faites, auſquelles Charges & Etats auroit été pourveu en chacun deſdits Bailliages & Senéchauſſées, excepté en nôtre Païs de Guyenne, où il n'y auroit eu des Viceſenéchaux particulierement établis, qu'en la Senéchauſſée de Perigort, Quercy, Roüergue; mais quant aux autres Senéchauſſées, Sçavoir, Saintonge, Bourdelois, Bazadois, Agenois, Condommois, les Lannes, Armagnac, Verdun & Comminges, n'en y auroit eu que deux, ſçavoir un pour les Senéchauſſées de Saintonge, Bourdelois & Bazadois, & un autre pour les Senéchauſſées d'Agenois, Condommois, les Lannes, Armagnac, Comminges & Verdun, auſquels pour la grande étenduë deſdites Senéchauſſées, eſt impoſſible de s'acquitter de leur devoir & chevauchées, comme il eſt requis, demeurans par ce moyen les crimes impunis, au grand ſcandale de nôtre Juſtice, ruine & oppreſſion de nos Sujets : Pour à quoy pourvoir, même que pour la rencontre du temps, infinies perſonnes ſe ſont adonnées à tout mal. Sçavoir faiſons, que de l'avis de nôtre Conſeil, Avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par cettui nôtre Edit, voulons & Nous plaît, que dans les ſuſdites Senéchauſſées de Saintonge, Bourdelois, Bazadois, Agenois, Condommois, les Lannes, Armagnac, Comminges & Verdun, y aura

aura cinq Viceſenéchaux; Sçavoir un pour la Senéchauſſée de Saintonge, un pour les Senéchauſſées de Bourdelois & Bazadois; un pour celles d'Agenois & Condommois, un pour la Senéchauſſée des Lannes, & un autre pour celles d'Armagnac & Verdun, les deux pourveus auront le choix de celles qu'ils voudront retenir au lieu de leur établiſſement, leſquels Viceſenéchaux auront chacun un Lieutenant, un Greffier & douze Archers; & dautant qu'il n'y a à preſent aucun Lieutenant, & que deux Greffiers, Nous avons auſſi créé & érigé cinq Etats de Lieutenans & trois Greffiers pour remplir le nombre ſuſdit, pour être dés-à-preſent par Nous pourveu auſdits Offices de Viceſenéchaux, Lieutenans & Greffiers ainſi créez, de perſonnes capables, de la qualité requiſe, & en joüir par leſdits pourveus aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, droits, profits, revenus & émolumens accoûtumez, & dont joüiſſent leſdits Viceſenéchaux & aux gages; Sçavoir, pour chacun Viceſenéchal, tant anciens que nouveaux créez, de deux cens ſoixante-ſix écus deux tiers: Pour les Lieutenans, cent trente-trois écus un tiers chacun: Les Greffiers, quatre-vingt-trois écus un tiers, que Nous leur avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, leſquels gages ſeront impoſez & levez ſur nos Sujets du Reſſort des Senéchauſſées où chacun d'eux ſera établi, contribuables aux Tailles, avec les deniers d'icelles: & parce que leſdits deux Viceſenéchaux ci-devant établis, avoient chacun trente Archers, qui ſont ſoixante, Nous les avons reduits par chacun à douze, & les autres ſeront diſtribuez à pareil nombre à chacune Senéchauſſée, qui font ledit nombre de ſoixante, pour être leſdits Viceſenéchaux & leurs Lieutenans tenus vacquer avec leſdits Greffiers & Archers, à l'exercice de leurs Etats & Offices, monter à cheval, ſi-tôt qu'ils ſeront avertis de quelques meurtres, voleries ou délits commis au lieu de leur établiſſement, prendre & apprehender les délinquans, faire & parfaire leurs procez, le tout ſelon le pouvoir à eux attribué, & par la forme portée par nos Edits & Ordonnances, que Nous leur enjoignons de garder & obſerver de point en point. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à ſaint Germain en Laye au mois de May, l'an de grace 1594. Et de nôtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, HENRY, & ſur le repli, Par le Roy, FORGET. Et ſcellées de cire verte à longue queuë.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers & de Gages pour le Prevoſt du Perche.

Du 30. Juillet 1594.

HENRY, &c. Nôtre bien amé Guillaume Flotte, Prevoſt au Comté & Païs du Perche de nos tres-amez & feaux Couſins les Maréchaux de France : Nous a par Requête, fait remontrer qu'à l'occaſion du long cours des troubles, &c. Avons ordonné & ordonnons qu'outre les cinq Archers que ledit Prevoſt a de preſent, ſous lui en ladite Charge, il en aura encore pareil nombre qui eſt de dix en tout, & leſdits cinq Archers, Nous lui avons accordé & accordons pour y pourvoir de perſonnes capables, de valeur & experience requiſes qui tiendront & exerceront leſdits Etats à tels & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, ſolde & droits que les autres cinq Archers anciens, & à ce que ledit Prevoſt & ſon Greffier puiſſent avec plus de commoditez, continuer leur devoir en l'exercice deſdites Charges, & ſupporter la dépenſe qu'ils ſont contraints faire pour cet effet : Avons ordonné & octroyé à icelui Prevoſt cinquante écus de gages, & au Greffier vingt écus, le tout pour an, & les leurs anciens & accoûtumez, deſquels ils ſeront payez, comme auſſi les cinq Archers de creuë ordonnez au Prevoſt ; & à cette fin, ſeront impoſez, avec & comme les gages anciens ſur nos Sujets contribuables audit Païs & autres qui ont accoûtumé de les porter & payer. A cette cauſe, MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 30. Juillet, l'an de grace 1594. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET. Et ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune.

Enregiſtrée au Greffe de la Maréchauſſée de France, le dix-ſeptiéme Aouſt 1594.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Prevoſt de Châteaudun à Bonneval.

Du 9. Aouſt 1594.

HENRY, &c. Nôtre bien amé Pierre Rebours, Prevoſt de noſdits Couſins en l'Election de Châteaudun & Bonneval : Nous a par ſa Requête, fait remontrer qu'à l'occaſion du long cours des troubles, &c. Avons ordonné & ordonnons qu'outre les huit Archers que ledit Prevoſt a de preſent ſous lui en ladite Charge, il en aura encore quatre, qui eſt en tout le nombre de douze, & leſquels quatre Archers, Nous lui avons accordé & accordons pour y pourvoir de perſonnes capables & vaillans, & experience requiſe, qui tiendront & exerceront leſdits Etats & Charges à tels & ſemblables honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, ſolde & droits que les autres huit Archers anciens, & à ce que ledit Prevoſt puiſſe avec plus de commodité continuer ſon devoir en l'exercice de ſa Charge, & ſupporter la dépenſe qu'il eſt contraint faire pour cet effet : Avons ordonné à icelui Prevoſt cinquante écus d'augmentation, outre ſes gages anciens & accoûtumez, revenans en tout à la ſomme de trois cens écus, deſquels il ſera payé, comme auſſi les quatre Archers de creuë ordonnez audit Prevoſt ; & à cette fin, ſeront impoſez avec & comme les gages anciens ſur nos Sujets Contribuables dudit Païs, & autres qui ont accoûtumé les porter & payer. A cette cauſe, MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 9. Aouſt, l'an de grace 1594. & de nôtre Regne le ſixiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET. Et ſcellées de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le vingt-cinq Aouſt 1594.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers, & de Gages pour le Prevoſt d'Anjou.

Du 22. Septembre 1594.

HENRY, &c. Ce que conſiderant nôtre amé & feal le ſieur du Rouſſeau, Prevoſt de noſdits Couſins en nôtredit Païs & Duché d'Anjou, pour le devoir de ſa Charge, Nous ayant repreſenté la grande étenduë d'icelui, & combien grand nombre de voleurs & mal-faicteurs y font retraite, ne pouvant à faute de force, les apprehender, Nous auroit pour le bien & repos de nos Sujets, par ſa Requête preſentée à nôtre Conſeil, requis lui accroître creuë de ſes Archers, & par même moyen lui augmenter, & à ſes Lieutenans leurs gages, afin de leur donner moyen de s'entretenir, & faire leur devoir eſdites Charges, laquelle Requête, dés le dernier Mars paſſé, Nous renvoyâmes à nôtre amé & feal Couſin le ſieur de la Rochepot, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en nôtre Païs d'Anjou, & au Senéchal d'icelui ou ſon Lieutenant, pour Nous donner avis ſur ce, dequoy ayant été par eux ſatisfait, & veu en nôtredit Conſeil leurſdits avis, comme auſſi celui de nos Avocat & Procureur, des Maire, Echevins, Officiers & Habitans de nôtredite Ville d'Angers, & d'aucunes Elections d'icelui Païs, le tout ci-attaché, & y ayant égard; De l'avis d'icelui nôtre Conſeil, & attendu l'étenduë dudit Païs, où ledit Prevoſt a cinq Lieutenans és Villes d'Angers, Saumur, Baugé & Château-Gontier: Avons ordonné & ordonnons que ledit Prevoſt aura, & lui avons accordé douze Archers de creuë, outre ceux qu'il a de preſent avec la diſpoſition & proviſion d'iceux, comme des autres qu'il a, pour ſervir, tant à ſa ſuite, qu'à départir à ſes Lieutenans, ſelon qu'il verra être neceſſaire pour le bien & repos de noſdits Sujets, leſquels douze Archers joüiront de ſemblables gages, droits & privileges que les autres anciens: Et en outre pour donner moyen audit Prevoſt & ſes Lieutenans eſdits lieux, de continuer le devoir & exercice deſdites Charges, leur avons accordé; Sçavoir audit Prevoſt, cent écus d'aug-

mentation de gages, à chacun de ſes Lieutenans établis à Angers, Saumur, Baugé & Château-Gontier, trente écus, outre les leurs ordinaires & accoûtumez, leſquels gages & creuë, comme auſſi ceux deſdits douze Archers, ſeront dorénavant impoſez & levez, avec & comme les leurs anciens, avec les deniers des Tailles ſur les Elections dudit Païs d'Anjou, qui ont accoûtumé d'y contribuer. A cette cauſe, &c. DONNE' à Paris, le 22. Septembre, l'an de grace 1594. & de nôtre Regne le ſixiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, FAYET. Et ſcellées ſur ſimple queuë de cire rouge.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le vingt-deux Decembre 1594.

EDIT DE CREATION

D'un Viceſenéchal à la Rochelle & Païs d'Aulnix.

Du mois de Septembre 1594.

HENRY, &c. Les Guerres qui ont pullulé en cettui nôtre Royaume, ont à nôtre tres-grand regret engendré au cœur des méchans, tant de malefices & impietez, qu'il eſt impoſſible d'en arrêter le cours que par la Juſtice, le ſeul moyen pour retrancher le nombre des vicieux & mal-vivans, qui a tellement accreu, principalement depuis les troubles & diviſions dernieres, qu'il eſt mal-aiſé les retenir & garder d'apporter détriment à nos bons Sujets, la conſervation deſquels ne Nous eſt en moindre recommandation qu'elle a été à nos Predeceſſeurs Rois, leſquels pour contenir chacun en ſon devoir, ont ci-devant établi preſque par toutes les Provinces de nôtre Royaume des Viceſenéchaux, Vicebaillys ou Prevoſts de nos amez & feaux Couſins les Maréchaux de France, excepté en nos Provinces de Perigort, Angoumois, Saintonge, Païs d'Aunix, Ville & Gouvernement de la Rochelle, & anciens Reſſorts, eſquelles Provinces il n'auroit été pourveu & créé qu'un ſeul Viceſenéchal, lequel à raiſon de la grande étenduë & diſtance deſdites Provinces & des diverſes levées de deniers qui ſe font ſur les Elections & Generalitez particulieres mal-aiſément peut ſubvenir & ſatisfaire à une ſeule deſ-

dites Provinces, tellement que la plûpart des crimes demeurent impunis, & le port & voitures de nos deniers retardé, dautant que les Receveurs le plus ſouvent ſont contraints de s'accompagner & mandier les forces étrangeres, qui viennent à la charge de nos Sujets & diminution de nos Finances: Ce qu'ayant été remontré à nos Predeceſſeurs Rois derniers decedez, que Dieu abſolve, ils auroient de nouveau créé & établi des Prevoſts & Lieutenans de Robbe-courte eſdites Provinces de Perigort & Saintonge, & icelles énervées de la Charge de nôtre Viceſenéchal d'Angoumois, auquel neanmoins ils ont augmenté le nombre de ſes Archers, même le feu Roy dernier nôtre tres-honoré ſieur & Frere, que Dieu abſolve, par ſes Lettres de Declaration du 28. Septembre 78. auroit créé & établi un Etat & Office de ſecond Lieutenant audit Viceſenéchal d'Angoumois, ſous l'eſperance que l'un deſdits Lieutenans, avec un nombre raiſonnable d'Archers iroient demeurer en nôtre Ville de la Rochelle, ou d'outre le détroit du Païs d'Aunix, ce qu'ils n'auroient fait & ne font encore de preſent, ains font leur demeure en nôtre Ville d'Angoulême, diſtante dudit Païs d'Aunix de trois grandes journées, ce qui apporte infinies incommoditez à nos pauvres Sujets: Pour à quoi obvier, deſirans le bien & ſoulagement, comme dit eſt, de noſdits pauvres Sujets, & les faire vivre en paix & ſeureté, aprés avoir été deuëment certiorez, que ledit Viceſenéchal d'Angoulême, ſes Lieutenans, Greffier & Archers n'ont fait ci-devant, & ne font encore à preſent aucune reſidence en nôtredite Ville de la Rochelle, aprés avoir ſur ce meurement déliberé, de l'avis des Gens de nôtre Conſeil Privé: Avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, & de nôtre propre puiſſance & autorité Royale, créé & érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en nôtredite Ville & Gouvernement de la Rochelle, Païs d'Aunix, anciens Reſſorts & Iſles adjacentes, un Viceſenéchal de Robbe-courte, avec deux Lieutenans, un Greffier & vingt Archers, pour y être preſentement pourveu, & quand vacation y écherra, de perſonnes capables, qui tiendront & exerceront leſdits Etats eſdites Villes de la Rochelle, & autres lieux dudit Païs d'Aunix, leſquels Nous avons pour cet effet diſtraits & éclipſez du Reſſort & Charge du Prevoſt des Maréchaux dudit Angoumois, auquel eſt défendu d'empêcher icelui Viceſenéchal, ſeſdits Lieutenans, Greffier & Archers, en l'exercice deſdits Etats, & de s'immiſcer ni entremettre en l'exercice dudit Etat en nôtre Païs d'Aunix, Ville & Gouvernement de la Rochelle, anciens

Reſſorts & Iſles adjacentes, auquel Viceſenéchal preſentement créé, & à ſes Lieutenans ; Nous avons attribué & attribuons tel & ſemblable pouvoir, autorité, Reſſorts & Juriſdiction & Exercice de Juſtice dont joüiſſent les Viceſenéchaux, Vicebaillys, Prevoſts des Maréchaux de nôtre Royaume, chacun en ſon Reſſort, comme il eſt porté par les Edits de Creation, Etabliſſement, Ampliation & Declarations depuis faites ; & afin que leſdits Viceſenéchal, Lieutenans, Greffier & Archers ayent moyen de faire leur devoir en l'exercice deſdits Etats : Avons ordonné & ordonnons ; Sçavoir, audit Viceſenéchal, deux cens ſoixante-ſix écus deux tiers, & auſdits Lieutenans chacun deux cens écus, au Greffier & à chacun deſdits Archers, ſoixante-ſix écus deux tiers de gages, le tout par chacun an, leſquels gages ſeront levez avec & comme les deniers de nos Tailles de nôtredite Ville de la Rochelle & Païs d'Aunix & leurs Reſſorts, pour être aprés fournis & délivrez audit Viceſenéchal, ſes Lieutenans, Greffier & Archers, ainſi qu'il eſt accoûtumé ſur les Rôlles de leurs Montres & Reveuës qui ſeront faites ſuivant nos Ordonnances, par le Commiſſaire & Contrôlleur, qu'entendons pourvoir à cet effet. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Septembre 1594. Et de nôtre Regne le ſixiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RUZE', & à côté, *Viſa*. Et ſcellées du grand Scel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le dix-huitiéme Mars 1595.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation de Gages pour les Lieutenans du Prevoſt d'Orleans.

Du ſeptiéme Octobre 1594.

HENRY, &c. Nos chers & bien amez Lieutenans en la Maréchauſſée d'Orleans, Maîtres Michel du Bois & Jacques Bontegone, Nous ont fait dire & remontrer, &c. A ces cauſes, de l'a-

ſervé, reſervons & attribuons, ſur laquelle nomination, leur ſeront expediées nos Lettres de Proviſion neceſſaires; & afin que leſdits Viceſenéchal, Lieutenant, Greffier & Archers puiſſent faire leur devoir eſdites Charges où l'exercice continuel eſt requis pour faire leurs chevauchées & captures, auront tels & ſemblables gages que les Viceſenéchal, Lieutenant, Greffier & Archers dudit Poitiers, que Nous leur avons accordé & ordonné, pour en être payez dorénavant de quartier en quartier par les Receveurs Generaux de nos Finances en ladite Generalité de Poitiers, chacun en l'année de ſon exercice ſur les Rôlles de Montres qui en ſeront faites ſuivant noſdites Ordonnances & Reglemens; & à cette fin la ſomme à laquelle leſdits gages ſe trouveront monter, ſera impoſée avec & comme les deniers de nos Tailles ſur nos Sujets Contribuables à icelles de la Generalité de Poitou. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Novembre, l'an de grace 1594. & de nôtre Regne le ſixiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RUZE'. Et ſcellé ſur double queuë du grand Scel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 16. Février 1598. Ainſi ſigné, VOISIN.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Vicebailly de Giſors.

Du 24. Novembre 1594.

HENRY, &c. Nos bien amez les Habitans de la Ville & Plat Païs de Giſors, Nous ont fait remontrer en nôtre Conſeil, qu'à l'occaſion du long cours des troubles, un grand nombre de Gens de Guerre, & autres ſans aveu, voleurs & brigands, ſe ſont tellement licentiez, que nos pauvres Sujets ſont infiniment mal-traitez par pilleries, forces publiques, rançonnemens, aſſaſſinats, & autres eſpeces de crimes, &c. Avons ordonné qu'outre les huit Archers que ledit Vicebailly a de preſent ſous lui en ladite Charge, il en aura encore quatre, qui eſt en tout le nombre de douze, leſquels qua-

tre Archers, Nous lui avons accordé & accordons pour y pourvoir par lui de perſonnes capables, de vaillance & experience requiſe, qui tiendront & exerceront leſdits Etats & Charges, à tels & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, ſoldes, & droits que les autres huit Archers anciens, leſquels gages à cette fin ſeront impoſez avec & comme ceux deſdits anciens, ſur nos Sujets contribuables dudit Païs, & autres qui ont accoûtumé de les porter & payer. A cette cauſe, &c. DONNE' à ſaint Germain en Laye, le 24. Novembre, l'an de grace 1594. & de nôtre Regne le ſixiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, MELIAND. Et ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le ſeiziéme Mars 1595.

EDIT DE CREATION

D'un Conſeiller de Sa Majeſté, Aſſeſſeur en chacune Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, & Viceſenéchaux & Lieutenans de Robbe-courte.

Du mois de Decembre 1594.

HENRY, &c. Combien que par pluſieurs Edits & Ordonnances faites par les Rois nos Predeceſſeurs, ſur l'établiſſement des Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & Reglemens faits entr'eux, & les Juges Royaux & Preſidiaux, ſur leur pouvoir & Juriſdiction, ils ayent aſſez démontré la recommandation qu'ils avoient de reprimer les excez, voyes de fait, voleries, & autres malverſations, dont leurs Sujets étoient vexez & opprimez : Toutefois Nous voyons à nôtre tres-grand regret, comme les Guerres qui tirent toujours les affaires de mal en pis, ont fait élever plus de voleurs, vagabons, gens ſans aveu, & autres mal-vivans qu'il ne s'en vit onques, par leſquels nos pauvres Sujets ſont tellement travaillez, pillez & reduits en telle neceſſité,

qu'il ne leur reſte plus aucuns beſtiaux ne meubles, dont ils ſe puiſſent ſubſtanter ne payer nos Tailles, tellement qu'ils ſont contraints, non-ſeulement de quitter le labourage des Terres & Vignes, mais auſſi d'abandonner leurs Maiſons, de ſorte que tous les bons Bourgs & Villages de nôtre Royaume ſont quaſi tous deſolez & dépeuplez d'Habitans: A quoy deſirans apporter quelque remede pour faire vivre nos Sujets en plus grande aſſurance qu'ils ne ſont, reſtaurer & repeupler noſdits Bourgs & Villages; Nous avons eſtimé que le meilleur expedient qui s'y peut apporter, eſt de faire faire plus prompte Juſtice deſdits voleurs & mal-vivans, qu'elle n'a été, & n'eſt à preſent faite, à l'occaſion des longueurs, remiſes & traverſes, qui ordinairement ſe trouvent en l'inſtruction & jugemens des procez des priſonniers apprehendez par leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans de Robbe-courte: Et dautant que leſdits Prevoſts s'excuſent deſdites longueurs, traverſes & remiſes, ſur ce que par l'Arreſt donné par le feu Roy Charles IX. en l'an 63. ſur le reglement & pouvoir d'iceux Prevoſts des Maréchaux, eſt entr'autres choſes expreſſement ordonné, qu'és cas à eux attribuez par noſdits Edits & Ordonnances, ils ſeront tenus appeller avec eux pour l'inſtruction du procez, comme pour les interrogatoires, recollemens & confrontations de témoins, un des Officiers Royaux du Siege plus prochain, ou Conſeiller du Siege Preſidial, ou au défaut d'eux, un des anciens Avocats dudit Siege, & que le plus ſouvent leſdits Conſeillers ou Avocats ſont refuſans à ſe trouver eſdites inſtructions, pour n'avoir aucuns gages à cet effet; les autres qui n'oſent ouvertement refuſer, tiennent les affaires en telle longueur, que leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans ſont contraints pour les y faire aſſiſter, leur payer leurs ſalaires & vacations de leurs propres deniers, outre la grande dépenſe qu'ils ſont contraints faire, leur Greffier & Archers, pour attendre leur commodité pour les aſſiſter, étant le plus ſouvent hors du lieu de leur reſidence, où ſe fait ladite inſtruction. En quoy ſe conſomme une grande partie de leurs gages, & durant telles longueurs & remiſes, les priſonniers découvrent ce qui eſt contre eux de charge, font gagner & pratiquer les témoins, & déperir les preuves, & s'ils n'en peuvent venir à bout, trouvent moyen de briſer les priſons; ce qui n'adviendroit, & ſeroit la Juſtice mieux & plus promptement faite, ſi leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans de Robbe-courte & leurs Lieutenans, étoient toujours aſſiſtez, tant aux Villes, qu'allans par les Champs, d'une perſonne

capable & de qualité requiſe, avec laquelle ils puſſent promptement inſtruire leurs procez, ſans paſſer par les longueurs deſſuſdites; Mêmement que ſouventefois étant leſdits Prevoſts par les Champs, & ayant pris un mal-faicteur en flagrant délit, ſi les principaux témoins ſont paſſans, & ont été oüis à la rencontre; on ne peut pas aprés les recoller ni confronter, à cauſe que pour ce faire il conviendroit les mener avec leſdits priſonniers, és lieux où reſident leſdits Juges Royaux, pour avec eux être procedé aux interrogatoires, recollemens & confrontations, ou faudroit mander leſdits Juges Royaux ſur le lieu où leſdits témoins ſont trouvez à la rencontre: Ce qui eſt trop difficile, voire impoſſible, dont advient qu'il faut par aprés faire à longs jours leſdits recollemens & confrontations, & bien ſouvent n'y a moyen d'y faire trouver, tant leſdits témoins paſſans, qu'autres témoins qui auront été oüis ſur les lieux, devers leſdits Conſeillers ou Juges Royaux, où ſe fera ladite inſtruction, pour quelque accident, vieilleſſe, indiſpoſition de leurs perſonnes, longueur & hazard des chemins, ou pour la crainte qu'ils auront d'être rencontrez par les complices deſdits priſonniers; & par ce moyen les délits & crimes demeurent impunis, au grand intereſt de nôtre Service, & cependant cette longueur & détention deſdits priſonniers, le pain leur eſt tous les jours adminiſtré à nos dépens: & auſſi advient ſouvent que pendant le ſejour que leſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans de Robbe-courte, font aux Villes où ſe fait ladite inſtruction deſdits procez, attendant la commodité d'un Aſſeſſeur, il ſe commet pluſieurs voleries & brigandages ſur les Champs, où ils ne peuvent remedier: Qui ſont conſiderations telles, & ſi importantes au bien & ſeureté de nos Sujets, comme particulierement à la fonction & charge deſdits Prevoſts, que ſur l'Aſſemblée faite en la Chambre du Conſeil & Siege de la Maréchauſſée à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, par pluſieurs de noſdits Prevoſts Generaux & Provinciaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, auroit été aviſé, à ce que la Juſtice fût dorénavant plus promptement adminiſtrée, & relever leſdits Prevoſts & leurs Lieutenans, des grands frais inſupportables qu'ils ſont contraints faire, à défaut d'être aſſiſtez par les Juges ſuſdits, Conſeillers & anciens Avocats en l'inſtruction deſdits procez, remontrer être beſoin & neceſſaire leur pourvoir d'un Aſſeſſeur qui aye le ſerment à Juſtice, & ſoit ſujet & tenu les aſſiſter aux inſtructions des procez qu'ils feront, tant aux Villes qu'aux Champs, & pour ce faire leur donner quelques

d'établr à nôtre Duché un Grand Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux de France, deux Lieutenans, l'un de Robbe-courte, & l'autre de Robbe-longue, à l'un deſquels il pourra aſſigner demeure en l'un des membres dudit Duché, auquel il ſera aviſé, un Greffier & treize Archers pour reſider en ladite Ville de la Fléche: Et pour ce avons établi ledit Siege de Maréchauſſée, compoſée dudit Prevoſt, ſes Lieutenans, Greffier & Archers, que Nous avons pour cet effet créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, pour le tenir & exercer par ceux qui ſeront par Nous pourveus deſdits Etats, & les Archers qui ſeront pourveus par icelui Prevoſt & ſes ſucceſſeurs, & en joüir & uſer aux honneurs, autoritez, prerogatives, droits, franchiſes, pouvoirs & attributions, exemptions, privileges, profits, revenus & émolumens, tout ainſi qu'en joüiſſent les autres Prevoſts de noſdits Couſins, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers: Et aura ledit Prevoſt preſent & à venir le même pouvoir de pourvoir aux places deſdits Archers, & les deſtituer en cas de deſobéïſſance ou autrement, & ainſi que les autres Prevoſts le peuvent faire. Et pour leur donner moyen de faire leur devoir, & s'entretenir auſdites Charges, Nous leur avons accordé; ſçavoir audit Prevoſt deux cens écus, leſdits Lieutenans cent écus chacun, leſdits Greffier & Archers ſoixante-ſix écus deux tiers chacun de gages ordinaires, le tout par an, payable aux mêmes termes que ſont les gages des autres Prevoſts. Voulons pour conſerver quelque bon ordre audit Duché, que le Lieutenant du Prevoſt établi à Châteaugontier, membre dépendant dudit Duché, ſoit & prenne dorénavant qualité de Lieutenant du grand Prevoſt dudit Duché, & qu'il reconnoîtra comme ſon Superieur & Chef, & lui obéïra en choſe de ſa Charge. Tous leſquels gages ſeront dorénavant payez par chacun an audit Prevoſt, ſes Lieutenans, Greffier & Archers par le Receveur des Tailles: Et à cette fin en ſera fait impoſition & levée par chacun an, ſur l'Election de la Fléche, par leſdits Treſoriers de France, conjointement avec les deniers communs d'icelle Election; & par ce moyen demeureront leſdits Habitans de ladite Election déchargez des taxes qu'ils avoient accoûtumé de porter pour les gages des Prevoſts de noſdits Couſins.

EDIT DU ROY,

Qui permet aux Prevoſts de reſigner leurs Offices, & leur en accorde la Survivance pour une fois ſeulement.

Du mois d'Octobre 1595.

HENRY, &c. Depuis nôtre avenement à cette Couronne, & en la neceſſité de nos affaires, Nous avons reçu tant de ſignalez ſervices, & de ſecours de pluſieurs de nos bons Sujets & Serviteurs; entr'autre d'un bon & grand nombre de nos Officiers, tant de Judicature, que de Finances, leſquels n'ont épargné non-ſeulement leurs moyens, mais hazardé leurs propres vies en toutes occaſions qui ſe ſont preſentées, pour Nous rendre plus de preuve de leur fidelité & affection. Ce qui Nous auroit juſtement émeu & conviez d'uſer envers eux de toutes les gratifications à Nous poſſibles; même juſqu'à accorder à pluſieurs de nos Officiers la ſurvivance de leurs Etats & Offices, afin qu'advenant leur decez, leurs veuves, enfans & heritiers puſſent ſe reſſentir de quelque fruit de leurs Etats & Offices; ce qu'ayant été reconnu & remarqué par les Prevoſts de nos tres-chers & amez Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres en toutes les Maréchauſſées de ce Royaume; ils Nous auroient fait repreſenter que pouſſez du zele & affection qu'ils ont toujours eu, ainſi que noſdits autres Officiers, au bien de nôtredit Service & du Public: Souventefois ils ont hazardé, hazardent & expoſent tous les jours leurs vies, tant pour executer nos Commandemens, ceux des Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux és Provinces de cedit Royaume, que les Arreſts de nos Cours Souveraines, & autres Juges; & qu'ils tiennent ordinairement la Campagne, pour s'oppoſer aux mauvais deſſeins des vagabons & voleurs qui empêchent la liberté du commerce, negoces & affaires de noſdits Sujets; & qu'il peut advenir qu'en faiſant leurſdites Charges, ils perdront la vie & le meilleur de tous leurs moyens, dont leurs Familles ſe trouveroient ruinées. Et que pour remedier à cela, & leur donner plus d'occaſion d'avoir en ſinguliere recommandation nôtredit

Service, & du Public; il Nous plût uſer envers eux de pareilles graces que Nous avons fait à l'endroit de beaucoup d'autres de nos Officiers, & leur accorder & permettre de reſigner pour une fois ſeulement leurs Etats & Offices, en faveur de telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, & ce à condition de ſurvivance: Et où ils n'auroient reſigné ladite ſurvivance durant leur vie, qu'aprés leur decez leurs veuves ou heritiers Nous puiſſent nommer perſonnes capables, pour être pourveus auſdits Etats, & leur en faire expedier Edit & toutes Lettres neceſſaires. A ces cauſes, aprés avoir fait entendre ce que deſſus aux Gens de nôtre Conſeil, où étoient aucuns de noſdits treschers Couſins, les Maréchaux de France, & autres Seigneurs: Et Nous ayant été repreſenté comme leſdits Etats & Offices des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels, tant de Longue, que Courte-Robbe, ſont charges onereuſes; & que lorſqu'ils viennent à vacquer, Nous avons accoûtumé d'en diſpenſer à perſonnes capables, en faveur des ſervices qu'ils Nous ont fait. Et en ces conſiderations, deſirans autant qu'il Nous ſera poſſible gratifier leſdits Prevoſts & Lieutenans eſdites Maréchauſſées, & autres, à ce qu'ils continuent de bien en mieux leur devoir au fait de leurs Charges: Et qu'ils n'ayent plus tant de crainte d'expoſer librement leur vie pour nôtredit Service, & le bien public. De l'avis de nôtredit Conſeil, avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons, permis, permettons & accordons à chacun deſdits Prevoſts de noſdits tres-chers & amez Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans, tant Criminels que de Robbe-courte, en chacune des Maréchauſſées, & autres Juriſdictions de ce Royaume, de reſigner pour une fois ſeulement leurſdits Etats & Offices à perſonnes capables, à condition de ſurvivance, & ce moyennant finance, qui ſera moderément taxée en nôtre Conſeil, laquelle chacun d'eux ſera tenu de payer en nos Parties Caſuelles, dedans quatre mois aprés la verification de ce preſent Edit, pour joüir du benefice de ladite ſurvivance; de laquelle Finance Nous entendons Nous aider & ſecourir en l'urgente neceſſité de nos affaires. Et où il adviendroit qu'aucuns deſdits Prevoſts, Vieebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels, tant de Longue que Courte-Robbe, decedaſſent auparavant que d'avoir reſigné leurſdits Offices à ladite condition de ſurvivance: Voulons iceux Offices être conſervez, & demeurer aprés

leurſdits decez à leurs veuves & heritiers, pour en diſpoſer, Nous y nommer & preſenter perſonnes ſuffiſans & capables ; auſquels en vertu de ladite nomination, de la Quittance de Finance, & Lettres qui ſe trouveront leur avoir été expediées pour ladite ſurvivance ; Voulons être pourveu & expedié toutes Lettres de Proviſion pour la joüiſſance deſdits Etats & Offices ; enſemble des honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, privileges, franchiſes, exemptions de toutes Tailles & Impoſitions, gages, droits, profits & émolumens accoûtumez, & auſdits Etats appartenans, ſans pour ce payer autre Finance que ce qui aura été payé pour ladite ſurvivance en noſdites Parties Caſuelles ; revoquant à cette fin dés-à-preſent tous Dons & Proviſions que Nous pourrions faire expedier deſdits Etats & Offices, qui pourroient vacquer ci-aprés durant le temps deſdites ſurvivances, en faveur de quelque perſonne, & pour quelque occaſion que ce ſoit, & les declarons nulles & de nul effet & valeur, ſans que les impetrans s'en puiſſent aider ne prevaloir au préjudice deſdites ſurvivances & droits deſdites veuves & heritiers ; défendans à tous nos Juges & Officiers d'y avoir aucun égard, & où aucuns deſdits Prevoſts & Lieutenans eſdites Maréchauſſées de ce Royaume ſeroient refuſans ou dilayans de payer les deniers à quoy ils auroient été taxez pour leſdites ſurvivances dedans le temps prefix & declaré par ce preſent Edit ; & icelui paſſé & expiré, voulons leſdits refuſans être privez & décheus d'obtenir la grace & benefice deſdites Survivances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Pontoiſe, au mois d'Octobre, l'an de grace 1595. & de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Enregiſtrées au Greffe de la Maréchauſſée de France, le vingt-quatre Janvier 1596. Signé, DE BOURGES.

muns, ni autres ſe puiſſent ci-aprés entremettre en la reception d'iceux. Et à ce que leſdits Receveurs du Taillon puiſſent s'entretenir eſdits Etats & Offices, & ne recourent à Nous pour leurs taxations, à cauſe de l'attribution ci-deſſus, Nous avons auſdits Receveurs particuliers dudit Taillon attribué & attribuons pour la recette deſdits deniers ci-deſſus, la ſomme de trois deniers pour livre, qui ſera levée & impoſée avec leſdits deniers deſdites ſoldes des Prevoſts des Maréchaux & autres; à la charge de payer par leſdits Receveurs du Taillon en nos Parties Caſuelles, finance moderée, qui ſera taxée en nôtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' au Camp de Travercy, devant la Fére, au mois de Novembre, l'an de grace 1595. & de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RUZE'.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le douziéme Decembre 1595. Signé, DANE'S.

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt en Bretagne.

Du mois d'Avril 1596.

HENRY, &c. Depuis la mort du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Frere, qu'il a plû à Dieu par ſa grace Nous appeller au Gouvernement de cet Etat, nos actions ont aſſez fait connoître à un chacun l'affection & volonté que Nous avons eu de reparer & rétablir les ruines que Nous y avons trouvez à nôtre avenement, & comme pour y parvenir, Nous n'avons ſeulement épargné nôtre propre Perſonne, quand les occaſions s'en ſont preſentées, mais icelle hazardée à toutes ſortes de perils & dangers, tant pour ramener nos Sujets à leur devoir, & aſſoupir leurs rebellions, qui auroient la plûpart d'iceux diſtraits de l'obéiſſance que naturellement ils doivent à nôtredit feu Seigneur & Frere & à Nous, que pour les rendre en peu en bon & aſſuré repos, maintenant qu'il plaît à ſa Divinité & bonté donner commencement de quelque relâche à nos maux, & que

que peu à peu noſdits Sujets commencent reſſentir les fruits de nos travaux; il n'y a rien que Nous devions avec plus de ſoin rechercher que les moyens propres, tant pour maintenir le repos qui eſt ja entre pluſieurs d'iceux, que pour ramener ceux qui ſont encore dévoyez à ce qui eſt de leur devoir, & principalement en nôtre Province de Bretagne, en laquelle pluſieurs de nos Sujets encore enveloppez és tenebres de rebellion, & bandez contre nôtre autorité par les artifices de nos ennemis, pluſieurs ſe ſervent de l'occaſion de la Guerre, commettans infinies exactions, meurtres, pilleries & méchancetez, & pour le peu de ſoin dont aucuns de nos Officiers uſent à l'exercice des Charges qui leur ſont commiſes, ou pour n'être nombre ſuffiſant pour s'en acquitter comme il eſt requis, demeurent impunis, ouvrans par ce moyen le chemin libre aux méchans à nôtre grand préjudice & alteration du repos de nos bons Sujets de ladite Province, en laquelle pour n'y avoir qu'un Prevoſt de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, un Lieutenant, un Greffier & vingt-neuf Archers; & pour être ladite Province de grande étenduë, & le nombre des méchans de beaucoup accreu par la licence deſdites Guerres, il eſt du tout impoſſible qu'ils puiſſent faire les captures, & s'acquitter du dû de leur Charge, comme il eſt tres-neceſſaire; & dautant que le ſeul remede à ce mal dépend entierement de la Juſtice, puiſque ſeule elle peut maintenir noſdits Sujets en l'obſervation des Loix & Statuts de ce Royaume, où gît tout le fondement du repos & ſoulagement qu'ils peuvent eſperer, voulans tenir la main à l'établiſſement d'icelle, & rendre autant qu'il Nous ſera poſſible, la Juſtice à noſdits Sujets de ladite Province, comme Nous ſommes tenus, afin que ci-aprés les crimes & délits qui ſeront commis en nôtredite Province, ne demeurent impunis ainſi qu'ils ont juſqu'à preſent, pour le peu d'Officiers que Nous y avons, & pour y avoir l'œil. Sçavoir faiſons, que Nous ayans mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient pluſieurs Princes de nôtre Sang, & autres Officiers de cette Couronne; de l'avis d'icelui: Avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, fait, créé & érigé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, faiſons, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Prevoſt de noſdits tres-chers Couſins les Maréchaux de France, pour ſervir en nôtredite Province de Bretagne, tant en la haute qu'en la baſſe, comme celui qui y eſt ja établi en l'abſence l'un de l'autre aux occaſions qui s'offriront, avec un Lieutenant, un Greffier, & le nombre de dix

Archers, auſquels, afin qu'ils ſe puiſſent diligemment & fidellement acquitter du deu de leur Charge, Nous avons attribué, voulons & Nous plaît, qu'ils prennent tels & ſemblables gages & droits, & joüiſſent des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, franchiſes, libertez qu'ont & prennent & dont joüiſſent leſdits Prevoſts, Lieutenans, Greffier & Archers ja établis en nôtredite Province, pour être dorénavant par Nous pourveus, & par nos Succeſſeurs Rois, quand vacation y écherra, auſdits Offices de Prevoſt, Lieutenant, Greffier, & par ledit Prevoſt & ſes ſucceſſeurs auſdits Offices, à ceux deſdits Archers, de perſonnes ſuffiſantes & capables, leſquels ſeront tenus de prêter ſerment aux lieux mêmes, & tout ainſi que ceux qui ſont ja inſtalez en ſemblable Charge en ladite Province. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' au Camp devant la Fére, au mois d'Avril 1596. & de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé ſur double queuë de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Enregiſtré au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, le deuxiéme Mars 1602.

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt General de Languedoc, d'Auvergne & la Marche.

Du mois d'Aouſt 1597.

HENRY, &c. Il eſt notoire à tous ceux de nôtre Royaume le deſir que Nous avons toujours eu d'y faire regner la Juſtice, comme nos devanciers, & comme elle s'exerçoit avant le malheur de ce ſiecle, n'y ayant rien épargné, non pas même nôtre vie, que Nous avons employée avec celle de nos bons & fideles ſerviteurs, pour parvenir au but de ce deſſein; mais comme le mal s'augmente au milieu des meilleurs remedes, lors que Dieu veut punir les hommes, il ſemble en advenir de même à l'endroit d'aucuns de nos Sujets, qui abuſans des graces de Dieu & de nôtre bon naturel, s'obſtinent à rechercher les moyens de parvenir à une nouvelle Guerre,

lors que tout le reſte commence à goûter le fruit d'une douce Paix, ſur tout en nos Païs d'Auvergne & la Marche, comme Nous experimentons maintenant, que l'on Nous voit retenu à ce Siege de nôtre Ville d'Amiens, que toutes ſortes de rebellions & remuëmens y regnent juſqu'à ne vouloir payer nos Tailles, le commun Peuple étant ſoûtenu ſous-main par aucun des Nobles mal zelez à nôtre Service, contre leſquels les Prevoſts de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France établis audit Païs, n'ont oſé s'attaquer, & ont bandé les yeux, comme il ſemble, à tous ces maux, ſans y apporter les remedes neceſſaires, ſoit pour leur foibleſſe ou negligence de leur devoir; ſi bien qu'il faut pour Nous faire payer de noſdites Tailles, que Nous envoyons des Commiſſaires en noſdits Païs, & y employer des Gens de Guerre, tant leſdites rebellions & deſordres y ſont exceſſifs, au grand préjudice de nôtre autorité & retardement de nos affaires, ce que portans impatiemment avec les bons ſerviteurs qui Nous reſtent audit Païs, Nous requerans d'y remedier, deſirans leur témoigner le deſir que Nous avons d'y apporter les remedes neceſſaires, & faire regner parmi nos Sujets une parfaite Paix & la Juſtice, notamment là où le mal eſt le plus grand, comme aux ſuſdits Païs; Nous avons par avis de nôtre Conſeil, trouvé neceſſaire d'établir auſdits Païs d'Auvergne & la Marche, un Prevoſt General de noſdits Couſins les Maréchaux de France, pour avoir l'œil & commandement ſur ceux qui y ſont établis, étans de la Generalité de Languedoy établis à Riom, Païs d'Auvergne: Pour ces cauſes & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvans; Sçavoir faiſons, que Nous avons créé & érigé, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Prevoſt General de noſdits Couſins les Maréchaux de France en ladite Generalité de Languedoy, pour avoir dés-à-preſent & à l'avenir la prééminence, ſuperintendance & commandement ſur les autres Prevoſts qui ſont déja établis, tant au haut & bas Païs d'Auvergne, que Païs de la Marche, dépendans de ladite Generalité de Languedoy, iceux faire joindre & aſſembler avec leurs Lieutenans, Archers, toutefois & quantes que l'occaſion s'en offrira pour nôtre Service, & la manutention de la Juſtice; & que par ledit Prevoſt General ſeront mandez & ordonnez, auquel pour cet effet Nous entendons qu'ils obéiſſent & entendent en ces choſes deſſuſdites, ſur peine de privation de leurs Offices, ſauf à reſerver en ce qui regarde le Pre-

voſt dudit bas Païs d'Auvergne établi audit Riom, lequel Nous ayant bien & fidelement ſervi, & atteint l'âge de vieilleſſe faiſant ſa Charge; Nous voulons & entendons que par toute la Generalité ſuſdite, il joüiſſe & exerce ſondit Office avec ledit Prevoſt General, ſans qu'il ait aucune prééminence ſur lui, & que par enſemble ou ſeparément avec leurs Lieutenans, Greffiers & Archers qu'ils auront en commun, ils exercent leurſdites Charges, & faſſent nôtre Service, ſelon que l'occaſion s'en offrira, ſans tirer à conſequence, toutefois pour les autres Prevoſts, & pour mieux les deſintereſſer, & ſuivant les requiſitions à Nous faites pour ce ſujet, attendu ſeſdits ſervices & ſon vieil âge, qui le pourroit empêcher d'y vacquer ſi aſſiduëment à l'avenir, Nous lui avons accreu & augmenté ſes gages de la ſomme de cent trente-trois écus ſol & un tiers, payables annuellement avec le ſurplus de ſeſdits gages, & afin que l'on puiſſe reſſentir promptement le fruit de ſon établiſſement: Voulons & Nous plaît, que nos Procureurs de nos Cours Preſidiales de ladite Generalité, mettent és mains deſdits Prevoſts Generaux, ou d'un d'eux qui premier les requerra, les decrets qu'ils trouveront reſtans à executer pour y pourvoir, & outre ce, que tous leſdits Prevoſts faſſent ordinairement leurs Montres & Chevauchées de ſix en ſix mois, ſuivant nos Edits & Ordonnances ſur ce faites, & rapportent devant les Commiſſaires & Procureurs ſuſdits, tous les decrets & procez verbaux des captures par eux faites, pour par leſdits Prevoſts Generaux ou un d'eux, être pourveu à ce qui ſera de beſoin, où ils trouveroient y avoir de la negligence, & pour éviter tous abus, & afin que toute excuſe leur ſoit ôtée, & qu'ils vacquent diligemment à leurs Charges: Voulons auſſi & entendons que les gages deſdits Prevoſts & Archers leur ſoient payez à chacun quartier: Et où il y auroit de la connivence ou intelligence pour le retardement d'iceux de la part deſdits Commiſſaires, Payeur, Receveur, ou autres en ayans la Charge; Avons permis & permettons auſdits Prevoſts, ſuivant l'Ordonnance par Nous faite en nôtre Conſeil au mois de May dernier, en faiſant foy des Rôlles de leurs Montres & atteſtations deuëment expediées ſur le fait d'icelles par les Lieutenans auſdits Sieges Preſidiaux & Procureurs ſuſdits, de faire contraindre leſdits payemens en vertu deſdits Rôlles de Montres & atteſtations, nôtre Receveur General établi en ladite Generalité, & tous autres, qui pour cet effet ſeront à contraindre, par priſe & vente de leurs biens & empriſonnement de leurs perſonnes, comme pour nos propres deniers & affaires, auquel dit Receveur

General, Nous mandons de garder le fonds qui ſera deſtiné à cet effet, & fait impoſer par les Treſoriers Generaux de nos Finances, & ne s'en deſſaiſir pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine d'en répondre en ſon nom propre & privé, attendu qu'il y va du retardement de nôtre Service & de la Juſtice; & dautant que Nous attendons beaucoup de fruit du preſent établiſſement au recouvrement de nos deniers, & faciliter le payement d'iceux, où nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Aydes de ladite Generalité établie à Montferrand, & leſdits Treſoriers Generaux de nos Finances & autres ayans charges d'icelles, auroient beſoin de ſecours & aſſiſtance deſdits Prevoſts Generaux, pour faire ceſſer les rebellions, deſobéïſſances & deſordres qui ſe commettent ordinairement pour le fait de noſdites Tailles, & informer ſur le fait d'icelles: Nous leur enjoignons tres-expreſſément de monter à cheval au premier Mandement qu'ils en auront avec tous leurs Archers, & tous ceux de leurſdite Juriſdiction, ſi beſoin eſt, & ſe tranſporter en tous lieux, Bourgs, Villes & Paroiſſes qu'ils leur declareront à cet effet, à ce qu'en ce fait comme en tous autres, nôtre autorité ſoit reconnuë, & la Charge de noſdits Officiers autoriſée par la main forte qu'ils leur donneront, y vacquant tout autant qu'ils en ſeront requis, ſous les requiſitions qui leur ſeront faites par un d'eux, qui premier les employera, ainſi que de raiſon: Pour dudit Office de Prevoſt General ci-deſſus créé, joüir & uſer aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, profits, revenus & émolumens, dont joüiſſent les Prevoſts Generaux de Languedoy, & autres des Provinces de nôtre Royaume: attribuans à celui qui occupera la place de Prevoſt General ci-deſſus créé, comme par ces mêmes preſentes, Nous lui attribuons tels & ſemblables gages, dont joüit maintenant le Viceſenéchal de Bourbonnois par chacun an; & afin qu'il puiſſe bien & deuëment s'acquitter du deu de ſa Charge, ce qu'il ne peut faire ſans aſſiſtance, Nous luy avons accordé & ordonné, accordons & ordonnons par ces mêmes preſentes, un Lieutenant, un Greffier, & juſqu'au nombre de treize Archers tant ſeulement, pour parfaire le nombre de trente Archers, & un Lieutenant dudit Prevoſt, requis par les Gens du commun & tiers Eſtat de nôtredit Païs d'Auvergne, leſquels Lieutenans & Greffier, Nous avons auſſi créé & érigé en vertu de nôtre preſent Edit, dont Nous entendons conferer la Charge à perſonnes capables, à la nomination & preſentation dudit Prevoſt General, auquel Nous remettons dés-à-preſent

la proviſion & diſpoſition entiere deſdits Archers, pour y être par lui admis perſonnes de valeur, experience & bonne vie, qui auront, comme Nous leur attribuons, enſemble auſdits Lieutenant & Greffier pareils & ſemblables gages qu'aux Lieutenant, Greffier & Archers dudit Viceſenéchal de Bourbonnois. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' au Camp devant Amiens, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1597. & de nôtre Regne le neuviéme. Signé, HENRY, & ſur le repli, Par le Roy, POTIER. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire verte: Et ſur ledit reply eſt écrit ce qui s'enſuit.

Regiſtré le 29. Aouſt 1598. Signé, VOISIN.

EDIT DE CREATION

D'un Greffier & ſix Archers pour le Prevoſt de Laval.

Du 25. Novembre 1597.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Jacques Charlot, Lieutenant du Prevoſt Provincial de nos amez & feaux Couſins les Marechaux de France en nôtre Ville & Comté de Laval en nôtre Païs du Maine, Nous a tres-humblement fait remontrer, qu'étant nôtredite Ville de Laval ſituée en Païs bas, fort couvert, & ſur les limites de nos Païs de Bretagne, & baſſe Normandie, ſouvent habitez d'un grand nombre de voleurs, & y ayant aux environs deſdits lieux une infinité de faux-monnoyeurs qui ſe retirent és maiſons fortes, & de difficile accez, il lui eſt du tout impoſſible, avec le nombre de cinq Archers ſans Greffier, qui lui ſont ordonnez, de pouvoir faire les captures qu'il pourroit faire avec un plus grand nombre, tant pour le bien de nôtre Service, qu'au ſoulagement du Public, ni dignement vacquer à l'exercice de ſa Charge; parce que quand bien il auroit avec ſeſdits cinq Archers apprehendé quelque nombre de voleurs ou autres malfaicteurs, il ſeroit hors de leur puiſſance de les pouvoir mener ſeurement juſqu'en nôtre Ville du Mans, qui eſt le plus proche Siege Preſidial & Juſtice Royale dudit Laval, où il n'y a Juriſdiction Royale, auquel lieu du Mans il eſt adſtraint par nos Or-

donnances de les conduire, Nous ſuppliant ſous ces conſiderations, & qu'il ne pourroit avec ſi petit nombre d'Archers, courir ne ſaiſir une quantité de faux-monnoyeurs, ſortans de nôtre Païs & Duché de Bretagne, où il n'y a Gabelles établies, ſans danger d'être recourus des mains de lui & de ſes Archers, même qu'allant aux chevauchées, il demeure ou revient toujours quelqu'un de ſeſdits Archers, bleſſé ou malade, lui augmenter le nombre de cinq Archers de ſix autres, & un Greffier, qui feront en tout le nombre de douze, y compris ledit Greffier, & lui impartir ſur ce nos Lettres neceſſaires, humblement requerant icelles; pour ce eſt-il que Nous, &c. A ces cauſes, Nous lui avons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, augmenté & attribué, augmentons & attribuons ladite quantité de ſix Archers & un Greffier, outre les cinq qu'il a accoûtumé d'avoir, qui feront en tout le nombre de douze, compris le Greffier: Voulons, entendons & Nous plaît, qu'il joüiſſe pleinement & paiſiblement d'icelle attribution, & que chacun deſdits Archers & Greffier joüiſſe des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, exemptions, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens, dont joüiſſent les autres cinq Archers anciens, lui enjoignant de pourvoir auſdites places d'Archers augmentez, de perſonnes capables d'icelles, & affectionnez à nôtre Service, Nous reſervans la Proviſion dudit Greffier. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, le 25. Novembre, l'an de grace 1597. & de nôtre Regne le neuviéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtré au Siege de la Maréchauſſée de France, le trente-un Mars 1598.

LETTRES PATENTES,

Portant permiſſion au Prevoſt de Nivernois d'avoir deux Archers domeſtiques.

Du 28. Novembre 1597.

HENRY, &c. Sur ce que nôtre amé Jean Deſprez, Prevoſt de noſdits Couſins au Païs de Nivernois, Donziois, Bailliage de Saint Pierre le Moutier, & Terres adjacentes; Nous auroit remontré, que pour plus exactement & facilement exercer ſa Charge, il lui ſeroit neceſſaire avoir ordinairement aucuns de ſes Archers prés de lui, pour faire les captures, lorſque l'occaſion s'en preſente, comme le plus ſouvent il en advient és jours des Marchez & Foires des Villes, Bourgs & Bourgades de l'étenduë d'icelle, auſquels jours il rend ſujettion, & a accoûtumé s'y trouver pour tâcher d'y voir & rencontrer ceux contre leſquels il y a des plaintes, ce qu'étant quelquefois arrivé, il n'a pû neanmoins executer, parce que ſeſdits Archers ſont écartez de lui le plus ſouvent, tant pour la recherche des malfaicteurs qu'autrement; d'ailleurs, quand il lui vient avertiſſement ſur l'heure de boire & manger, d'en ſurprendre quelqu'un, il ne le peut executer, pour être ſeſdits Archers éloignez de lui en leurs Maiſons & ailleurs; requerant pour cette occaſion que nôtre plaiſir fût lui permettre avoir & tenir prés ſa perſonne, & en ſa maiſon, deux de ſeſdits Archers ſans frais ou dépens que leurs gages ordinaires, afin d'être plus promptement ſecouru, quand il ira de nôtre Service & du Public. Pour ces cauſes, aprés avoir fait mettre en déliberation pour faire que ledit Deſprez puiſſe être plus facilement & promptement aſſiſté és occaſions qui ſe preſenteront: De l'avis de nôtredit Conſeil, lui avons permis, permettons & accordons par ces preſentes, avoir & tenir dorénavant deux de ſes Archers en ſa maiſon, & les choiſir de la qualité requiſe, pour exploiter ce qui leur ſera commandé & ordonné pour nôtre Service en l'exercice de ſa Charge, leſquels Archers il ne pourra employer à autre effet; ains lui ordonnons faire tenir armez & montez en l'équipage qu'ils ſeroient ou devroient être, s'ils n'étoient demeurans en ſadite maiſon. SI

VOUS

VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 28. Novembre, l'an de grace 1597. & de nôtre Regne le neuviéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, FORGET. Et ſcellées ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le huitiéme Juillet 1598.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant qu'un Accuſé de deux crimes, l'un Prevoſtal, & l'autre non, le non Prevoſtal attire le Prevoſtal, & en attribuë la connoiſſance au Juge ordinaire, &c.

Du 7. Février 1598.

ENTRE Jean Planchon, ſieur de la Croix Nalin, Marie & Françoiſe Planchon, enfans de défunt Michel Planchon, appellans des appointemens du neuf Avril 1595. Sentence de mort, execution d'icelle, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſuivant la Commiſſion par eux obtenuë en ladite Cour le 5. Septembre dernier d'une part: Et Maître Jean Maignan, Lieutenant General au Siege Royal de Niort, Aubin Geraut, Aſſeſſeur, Guillaume Viault & Jean Odouart, Avocats & Procureur du Roy audit Siege, Pierre le Jay, Prevoſt Provincial audit Niort, & Daniel Davance, donataire des biens dudit défunt, ajournez & intimez en leurs propres & privez noms, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties: De Lamet, pour les Appellans, a conclud en ſes appellations, à ce qu'il ſoit dit, qu'il a été mal, nullement & iniquement jugé & executé, bien appellé par les Appellans, que les Sentences ſeront miſes au neant, & ordonné que l'Arreſt ſera leu au Siege de Niort, où aſſiſteront les Juges & Aſſeſſeurs, & publié par les Carrefours de la Ville, & outre les Intimez condamnez à dix mil écus de reparation, & és dépens; de Sainte Marthe, pour le Lieutenant General de Niort, Intimé, a dit qu'il ne touchera au merite du fonds de cette cauſe, pour n'avoir eu communication du principal, mais dira, que la Sen-

tence de mort a été donnée contre ſon avis, étant ſeulement d'avis de la queſtion, auſſi fut d'avis qu'il fût déferé à l'appel, mais il fut emporté par la pluralité des voix, & dés-lors il demanda Acte, qui lui fut refuſé, au moyen dequoi il proteſta de ſe pourvoir, tellement qu'il fit un Acte de ſa main, ce qui ſera témoigné par le Greffier, dont n'ayant été d'avis de la mort, & ayant demandé Acte à lui refuſé, ſoûtient qu'il doit être envoyé avec dépens, dommages & intereſts. Foulé pour le Lieutenant Particulier de Niort, n'avoit charge ni memoire pour défendre, ſeulement a dit qu'il n'aſſiſta au jugement du procez, & ne ſe trouvera qu'il ait ſigné le Dicton. Chauvelin pour Pierre le Jay, Prevoſt des Maréchaux de Poitiers, Intimé, a dit que le fait de Planchon a été accuſé par Richard, & pour lequel il a été condamné, eſt de la connoiſſance des Prevoſts des Maréchaux; par le procez il ſe trouvera chargé & convaincu du crime de fauſſe-monnoye, ſoûtient que puiſqu'il ne ſe trouve faute en la capture de Planchon, ni en l'inſtruction, ayant recueilli fidelement ce qui étoit de la Charge de Planchon, qu'aux Sentences il n'y a opiné, n'ayant voix déliberative pour l'execution, qu'il y eſt contraint pour la neceſſité de ſon Office d'y aſſiſter, qu'il doit être du tout déchargé. Bauſſan pour les Avocat & Subſtitut du Procureur General du Roy au Siege de Niort, a dit, qu'examinant ce qui eſt du déportement particulier de ſes parties, il ſe trouvera qu'ils n'ont rien fait que ce qui eſt de leur devoir, & ſont leurs Charges & Fonctions diſtinctes & ſeparées de celle des Juges, & eſtime que ce qui a été dit pour la défenſe de Planchon leur ſert auſſi de défenſes, pour les cauſes de recuſation qui ont été jugées contre l'Avocat du Roy, lui abſent, lors à la Rochelle, dont ce n'eſt choſe de ſon fait, ne lui ayant le jugement été ſignifié, tellement qu'il a aſſiſté aux Concluſions, ayant Planchon preſenté Requête, à ce que Viault peut prendre communication, & adminiſtrer témoins; or n'ayant fait que ce qui étoit de leur devoir, ils n'en doivent être recherchez, ains envoyez abſous & déchargez. Marion pour le Procureur General du Roy, dit qu'ils tiennent par le procez fait à Planchon qu'il étoit tres-diffamé de fauſſe-monnoye; & outre à la diffamation publique, y a charges particulieres, non-ſeulement par Richard qui a été executé, ni par les memoires trouvez ſur lui, mais par pluſieurs témoins qui diſent qu'il a baillé pluſieurs pieces fauſſes, dont ſi les actes ſont vrais, il y a de la charge, non qu'elle faſſe preuve entiere, mais bien une ſemi-preuve : outre ce y a un procez de fauſſeté d'un nommé

Ypeau, Notaire, qui a confeſſé avoir fait trois Contrats faux, pour aſſurer une acquiſition qu'avoit fait Planchon, ce ſont les crimes deſquels il eſt accuſé; auſſi par la Sentence, le défunt Planchon eſt declaré convaincu des crimes de fauſſe-monnoye, & de fauſſeré de trois Contrats, & d'autres cas, leſquels ne ſont ſpecifiez, dont l'un eſt de venefice du Juge, qui avoit condamné un ſien frere à mort: le quatriéme cas eſt, d'un aſſaſſinat d'un Prêtre. De ces crimes, il y en avoit qui ne ſont Prevoſtaux, & c'eſt la faute qui a été faite au procez, de l'avoir jugé Prevoſtalement, une autre faute aux recuſations propoſées par Planchon, qui ont été jugées à cinq, les Juges s'en défendent, & diſent que l'Ordonnance de Moulins fait diſtinction, & dit qu'aux Cauſes Civiles les Sentences ſe donneront à ſept, & les recuſations à cinq, & la même Ordonnance, article 42. pour les Prevoſts des Maréchaux, porte qu'ils jugeront les Procez au nombre de ſept, & les Cauſes de Recuſations, comme devant, mais cela ſe refere aux Preſidiaux, & au lieu de les juger, ils les ont jointes au procez, cela eſt abſurde; c'eſt pourquoy ils ſe ſont portez Appellans de cette Sentence, & requierent faiſant droit ſur leur appel, caſſer cette Sentence, & faire défenſes aux Juges de Niort & autres de ce Reſſort, de plus juger les Cauſes de Recuſation, ſinon au nombre de l'Ordonnance. Pour le regard du Jugement de mort, il eſt hors de doute que les crimes ſont diſtinguez, & faut ſçavoir s'ils ſont Prevoſtables, ou non, la Cour voit concurrence de crimes au procez de Planchon, l'un Prevoſtal, les autres non, le vagabond en tous crimes eſt ſujet au Prevoſt des Maréchaux, le crime de fauſſe-monnoye eſt de la Juſtice du Prevoſt des Maréchaux, & eſt la perſonne accuſée ſujette à cette Juſtice: Ici y a quatre crimes, l'un eſt Prevoſtal, les trois autres ne le ſont, quand il n'y en auroit qu'un, faut ſçavoir ſi le crime Prevoſtal attire l'autre crime qui ne l'eſt point, ou ſi celui qui ne l'eſt point attire celui qui eſt Prevoſtal; or il faut ménager l'honneur & la vie des Sujets du Roy, & étoit le plus ſeur aux Juges de ne juger point cette Cauſe, nonobſtant l'appel, & y devoient déferer à cauſe du crime de fauſſeté, & differer plûtôt l'execution que remettre les choſes en doute; c'eſt pourquoi ils adherent avec les Appellans, & requierent que faiſant droit ſur l'appel, défenſes ſoient faites à tous Prevoſts des Maréchaux entreprendre de connoître & juger autres crimes, que ceux dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Ordonnances, & quand il y aura connexité de crimes, que l'inſtruction en ſoit faite ſeparément, & qu'il ſoit déferé

à l'appel, aux Lieutenans Generaux & Particuliers, & Juges Preſidiaux de juger tels procez ſouverainement & en dernier Reſſort, & déferer à l'appel; quant au fait particulier, le Lieutenant General s'excuſe ſur ce que la Sentence de mort a été donnée contre ſon avis, & a proteſté en ſignant le Dicton, qu'il a été contraint ſigner, & l'autre s'excuſe, qu'il n'étoit en la Ville. Cela étant, il ſeroit excuſable; mais il ne devoit mettre en déliberation le Jugement des Recuſations au nombre de cinq, la Cour par ſa prudence y pourvoira, tant pour lui que pour les autres Juges, pour le ſurplus des Concluſions des Appellans, s'il plaît à la Cour, elle verra le procez. La Cour entant que touche l'appel interjetté par les parties de Lamet, & en ce que le Procureur General y a adheré, dit qu'elle verra le procez, charges & informations, pour y faire droit, & ſera l'Arreſt qui interviendra pour l'exemple prononcé à l'Audience, & en ce que le Procureur General s'eſt montré appellant de ce que les Juges de Niort ont prononcé ſur les Cauſes de Recuſation au nombre de cinq, dit la Cour, qu'il a été mal prononcé par leſdits Juges, leur fait inhibitions & défenſes, & à tous autres Juges, de prononcer ſur les Cauſes de Recuſation en matieres Criminelles, ſinon qu'ils ſoient au nombre de ſept, & leur enjoint d'appointer leſdites Recuſations, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances, & non autrement, ſur peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Fait auſſi inhibitions & défenſes à tous Prevoſts des Maréchaux & leurs Lieutenans, entreprendre de connoître & juger autres crimes que ceux dont la connoiſſance leur eſt attribuée par les Ordonnances, & où il ſe trouveroit connexité de crime, l'un Prevoſtal, & l'autre non, conjointement inſtruits, la Cour en ce cas, leur fait défenſes, & aux Juges Preſidiaux de proceder au jugement deſdits Procez ainſi inſtruits ſouverainement, & en dernier Reſſort, & de faire executer les Sentences par deſſus l'appel, ains de déferer aux appellations, ſi aucunes ſont interjettées, ſur les peines que deſſus: Et ſera le preſent Arreſt publié par tous les Sieges de ce Reſſort, à jour d'Audience, & icelle tenant, & Regiſtré és Regiſtres deſdits Sieges, envoyeront les Subſtituts du Procureur General, Certificat au mois pardevers ladite Cour, & de la Publication & Regiſtré du preſent Arreſt, & ſur ce qu'aprés l'Arreſt prononcé, de Lamet pour leſdits Appellans, a demandé main-levée de leurs biens, la Cour ordonne que les Appellans bailleront leur Requête, pour y être pourveu. FAIT en Parlement, le 7. Février 1598.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Châtillon ſur Indre, & le Lieutenant Civil.

Du 24. Avril 1598.

ENTRE Maître Jean le Blanc, ſoy diſant pourveu de l'Office de Lieutenant de Robbe-courte du Prevoſt de Meſſieurs les Maréchaux de France au Siege de Châtillon ſur Indre, Demandeur en Requête preſentée au Conſeil le 14. Juillet 1597. & requerant les dépens d'un défaut par lui obtenu, d'une part: Et Maître Jean de Puyvinault, Lieutenant Civil & Criminel au Siege de Châtillon ſur Indre, Défendeur d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, ladite Requête dudit jour 14. Juillet 1597. à ce que défenſes ſoient faites aux Officiers de la Juſtice dudit Siege de Châtillon, de troubler & empêcher ledit Demandeur en l'exercice dudit Office de Lieutenant de Robbe-courte audit Siege, & qu'il leur ſoit enjoint de l'aſſiſter pour l'inſtruction & Jugement des Procez Criminels qu'il fera des cas de ſa Juriſdiction, & cependant ordonner aſſignation être donnée auſdits Officiers, pour être reglez ſur leurs differends; aſſignation donnée audit Défendeur, du 18. Octobre 1597. Extraits des Regiſtres du Siege de la Maréchauſſée, contenans pluſieurs Receptions de ceux qui ont été reçus és pareils Etats de Lieutenans de Robbe-courte, Edits des mois de Juin de l'année 1552. & Novembre 1554. Productions deſdites parties, & tout ce qui a été mis & produit pardevers le Commiſſaire à ce Député: Oüi ſon Rapport. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Demandeur joüira dudit Etat & Office de Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux de France en Berry, audit Siege de Châtillon ſur Indre, ſelon & conformément à ſes Lettres de Proviſion, & a fait & fait défenſes audit de Puyvinault Défendeur, de le troubler & empêcher, auquel eſt enjoint de l'aſſiſter à l'inſtruction des Procez Criminels qui ſeront faits par ledit Lieutenant, des cas & crimes, dont par les Ordonnances, la connoiſſance en eſt attribuée aux Prevoſts des Maréchaux, & ſans dépens, tant dudit Défaut, que de la preſente Inſtance, attendu la

qualité des parties. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Nantes, le 24. Avril 1598. Signé, DE BAGNEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Prevoſts & leurs Lieutenans, auront & prendront la qualité de Conſeillers du Roy, & que leſdits Prevoſts auront voix déliberative, & ſéance aprés les Lieutenans Civils & Criminels.

Du 18 Juin 1598.

HENRY, &c. Les Guerres Civiles preſque continuelles en cettui nôtre Royaume depuis quinze ans, ont engendré & attiré ſi grand nombre de malfaicteurs, vagabons & débordez en toutes ſortes de crimes, que quelque remede que Nous ayons tâché d'y mettre en créant des Prevoſts de nos amez & feaux Couſins les Connétable & Maréchaux de France, Prevoſts Provinciaux & Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans de Robbe-courte, en pluſieurs endroits, avec le nombre d'Archers qu'avons eſtimé ſuffire à cet effet, il eſt demeuré quaſi du tout inutile, voyant neanmoins à nôtre tres-grand regret les mêmes licences, non-ſeulement continuer, mais augmenter de jour en jour, mêmement les Gens de Guerre ſi débordez & abandonnez, qu'il ſemble que ceux qui tiennent les Champs n'avoir but & intention que de s'enrichir du pillage des pauvres gens, Païſans & Laboureurs, avec des violences trop execrables, & qui pour n'avoir été punies par la miſere des Guerres Civiles, il ſemble que telles violences ſoient approuvées & hors des crimes puniſſables à nôtre tres-grand regret, & de tous les gens de bien, qui ont quelque ſouvenance de la crainte de Dieu devant les yeux; ce que connoiſſant proceder en partie de la negligence deſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, auſquels par nos Ordonnances leur eſt commandé d'être continuellement ſur les Champs à la ſuite des Troupes des Gens de Guerre, qu'ils ſçauroient paſſer & loger en leur Territoire & Reſſort, Nous en ayant voulu rechercher la cauſe, & trouvé par nôtre recherche que telle negligence vient du mépris & dédain,

auſquels ſont tombez, & à preſent reduits leſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, par les entrepriſes que font ſur leurs Charges les Juges Preſidiaux & ordinaires qui s'efforcent les prevenir & preceder tant en l'exercice de leurs Charges, qu'és Aſſemblées, & leur ôtent l'honneur des captures qu'ils font, retiennent les perſonnes qui bon leur ſemble, aprés que leſdits Prevoſts ont travaillé jour & nuit, & hazardé leur vie à les prendre, & ne laiſſent que les malotrus & coquins, à la punition deſquels il n'y a loüange ni honneur, bref les annichillent & abaiſſent tant qu'ils peuvent pour les privet de toute autorité, dont advient que leſdits Prevoſts & Vicebaillys n'étans pouſſez d'aucune experience, ne ſe ſoucient de travailler pour les autres, tellement que par cette jalouſie nôtre Service eſt délaiſſé, les méchans ayant toute puiſſance de mal faire impunément, & les Archers deſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux demeurans oiſifs dans leurs Maiſons ſans rien faire, ſe contentans des gages qu'ils tirent de Nous, & tout nôtre Peuple; qui a donné occaſion à pluſieurs Marchands, Artiſans & gens ſedentaires, de ſe faire pourvoir deſdits Etats d'Archers, ſeulement pour joüir des Privileges, Exemptions & Gages qui y ſont attribuez, au grand préjudice de la Juſtice, ſoulagement de nôtre Peuple. Pour cette conſideration nos Predeceſſeurs Rois de tres-loüable memoire, mêmes François I. nôtre Ayeul, & Henry nôtre tres-honoré Pere, que Dieu abſolve, durant des Tréves qu'ils étoient contraints entretenir contre les Princes Etrangers & Voiſins, pour obvier & remedier aux débordemens, pilleries & voleries que les Guerres ont accoûtumé d'amener, auroient établi en chacune Province leſdits Prevoſts & Vicebaillys, avec puiſſance d'apprehender les malfaicteurs, inſtruire leurs procez, les juger, & faire executer ſommairement ſans beaucoup de formalitez qui n'apportent le plus ſouvent que longueur & mépris, dont advint de leur temps que la terreur de telles executions ſommaires contenoient un chacun en ſon devoir; mais depuis étant la Paix plus aſſurée & generale, la puiſſance deſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, a été retranchée par pluſieurs Edits enſuivis, & tellement reſtraints & ravallez qu'elle eſt tombée en mépris par les moyens ci-deſſus declarez, à quoy Nous eſtimons être expedient & neceſſaire pourvoir & remettre leſdits Offices de Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, & Lieutenans de Robbe-courte en l'autorité qui eſt deuë en leurs Charges, afin d'y appeller & inviter nôtre Nobleſſe, gens qualifiez & de moyens qui les y puiſſent maintenir. Pour ce eſt-il

qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation avec les Gens de nôtre Conſeil d'Etat pour les cauſes ſuſdites, & autres grandes & bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, avons de nôtre certaine ſcience, plein pouvoir & autorité Royale, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en conſequence deſdits Edits, & en iceux interpretans tous leſdits Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux d'icelui nôtre Royaume, qui ſeront par Nous ci-aprés pourveus deſdits Etats en Chef, auparavant que d'être reçus au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, nôtre Procureur ordonne à la ſuite preſente, pourveu qu'ils ſoient Gentilshommes & de noble race, quoy que ce ſoit de qualité notable, ayant pour le moins cinq cens livres de rente en fonds de Terre, pour maintenir la dignité deſdits Etats, & aprés en avoir fait preuve enſemble de leur bonne reputation & prud'hommie, & qu'ils auront été de nos Ordonnances, ou commandé à l'Infanterie l'eſpace de quatre ans, conformément aux Ordonnances de nos Predeceſſeurs Rois, ſeront admis, & auront leſdits Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux & leurs Lieutenans, titre & qualité de nos Conſeillers, que Nous leur avons attribué & attribuons pour leurs autoritez, & les rendre plus reſpectez en l'execution de leurſdites Charges, & qu'ils jugent ſouverainement en ce qui eſt de leur Juriſdiction & connoiſſance, & que de n'agueres Nous aurions créé à chacun d'eux un Aſſeſſeur en titre d'Office, auſquels ſont entrez la plûpart des plus anciens Conſeillers de nos Sieges Preſidiaux à l'inſtar de ceux de nos Lieutenans Criminels. Voulons & ordonnons, que leſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, tant ceux qui ſont déja pourveus, que ceux qui ſeront ci-aprés ayent dorénavant chacun en ſon Reſſort, voix déliberative en tous nos Sieges Preſidiaux & Royaux, & prennent rang & ſéance en iceux, & en tous lieux & Aſſemblées publiques aprés les Lieutenans Generaux, Civils & Criminels de noſdits Baillys, Senéchaux. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 18. Juin, l'an de grace 1598. & de nôtre Regne le neuviéme. Ainſi ſigné, HENRY, & plus bas, Par le Roy, RUZE'. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil. A Paris, le 3. Avril 1599. Signé, THIELLEMENT.

EDIT

EDIT DU ROY,

Portant pouvoir aux Prevoſts, de juger ſans appel au nombre de ſept, les contrevenans audit Edit.

Du 4. Aouſt 1598.

HENRY, &c. Avons inhibé, prohibé, interdit & défendu, inhibons, prohibons, interdiſons & défendons generalement par tout nôtre Royaume, & Païs de nôtre obéïſſance, à tous nos Sujets de quelque qualité, état, degré & condition qu'ils ſoient, ou puiſſent être, tout port, uſage & exercice d'Arquebuzes, Petrinats, Piſtoles, Piſtolets, & autres bâtons à feu, par Villes, Bourgs, Bourgades, & par les Champs & Paſſages de notredit Royaume, à peine de confiſcation deſdites Armes & de leurs Chevaux, & outre cela de deux cens écus d'amende, & de tenir priſon juſqu'au payement d'icelle, pour la premiere fois, & de la vie & perte de biens pour la ſeconde, ſans eſperance de grace, pardon ne remiſſion, auſquelles ſi aucunes étoient par ſurpriſe & importunité obtenuës, Nous défendons à nos Juges & Officiers d'avoir égard, quelque congé, diſpenſe ou permiſſion de porter Armes que noſdits Sujets ayent de nos Predeceſſeurs ou de Nous, leſquels avons à cette fin, de nôtre pleine puiſſance & autorité, revoquez & revoquons par ces preſentes; neanmoins Nous permettons aux Seigneurs, Gentilshommes & Hauts Juſticiers, d'avoir en leurs Maiſons des Champs des Harquebuzes, pour en uſer & exercer ſeulement dedans l'Enclos & Pourpris de leurſdites Maiſons; mais Nous n'entendons comprendre en la rigueur de la preſente Ordonnance, les quatre cens Archers des quatre Compagnies à cheval des Gardes de nôtre Corps, lorſqu'ils ſerviront leur Quartier, iront ou viendront de leur maiſon où Nous ſerons pour le fait dudit Service, portans leurs Caſaques, ou bien un Certificat de leurs Capitaines en Chef, ſigné de leurs mains, & cacheté du Scel de leurs Armes, les Archers de la Prevoſté de nôtre Hôtel, Connétablie & Maréchauſſée de France, Vicebaillys & Vice-ſenéchaux établis par les Provinces, allans & venans pour l'exercice de leurs Charges, portans auſſi leurs Caſaques, les Soldats de nôtre

Compagnie de Chevaux Legers, commandée par le ſieur de la Curée nôtre Lieutenant en icelle, celle de nôtre tres-cher Fils le Duc de Vendoſme, commandée par le ſieur d'Hure, & celle que commande de preſent le ſieur de Loppes, auſquels Nous avons permis de porter ſeulement des Piſtoles & Piſtolets ſans Harquebuzes, étant en Service, & allans & venans de leurs Maiſons aux lieux où ſeront leſdites Compagnies, ayans pareillement leurs Caſaques, ou un Certificat ſigné par leurſdits Lieutenans, & ſcellé du Cachet de leurs Armes, & non d'autres, remettans à faire un Reglement pour le regard des Compagnies & Gens de nos Ordonnances, que Nous ferons publier l'année prochaine, par lequel chacun d'eux ſçaura comme il en devra uſer; cependant Nous entendons qu'ils ſoient compris & ſujets à la preſente Ordonnance comme les autres qui n'en ſont exceptez. Et à ce qu'icelle nôtredite Ordonnance ſoit mieux obſervée, & que les Contempteurs d'icelle ſoient mieux retenus par la rigueur de la punition contre les infracteurs d'icelle, Nous avons ſuivant les anciennes Ordonnances de nos Predeceſſeurs, permis & permettons, commandons & enjoignons à nôtre Peuple & Sujets, prendre & arrêter priſonniers, huit jours aprés la publication de ces preſentes faite en leur Reſſort, toutes perſonnes qu'ils trouveront porter leſdites Armes à feu, ſans nul excepter que les deſſus nommez, & iceux mettre és Priſons de la plus prochaine Juſtice, pour de là être menez & conduits au plus prochain Siege Preſidial, ou entre les mains du plus prochain Prevoſt de nos Maréchaux, Vicebaillys ou Viceſenéchaux, auſquels Nous mandons & donnons pouvoir les juger ſans appel au nombre de ſept, ſuivant la preſente Ordonnance; declarons en outre tous Receleurs de ceux qui porteront telles Armes, & les autres qui les logeront, s'ils ne viennent incontinent les reveler à nos Juges & Officiers, avoir encouru les mêmes peines, & voulons être contre eux procedé par la maniere ſuſdite: Et pour mieux executer ce que deſſus, avons permis & permettons auſdits Sujets, ſi beſoin eſt, s'aſſembler à ſon de tocſin, & faire enſorte que la force & autorité Nous en demeure, afin que telles manieres de gens, que Nous ne pouvons eſtimer bons Sujets, ne puiſſent avec leſdites Armes avoir aucun ſeur accez par nôtredit Royaume; Voulons auſſi que les Armes dont ils ſeront trouvez ſaiſis, ſoient miſes & dépoſées en garde au plus prochain Château à Nous appartenant, & que les chevaux ou argent & habillemens qu'auront iceux priſonniers, demeurent à ceux qui auront fait ladite priſe, que

Nous declarons par la preſente confiſquée, & à eux acquiſe, enſemble la moitié deſdites amendes, avons ordonné & ordonnons le ſemblable contre ceux qui tiendront les Champs ci-aprés, & vivront ſur nôtre Peuple. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Monceaux, le 4. Aouſt 1598.

Regiſtré en Parlement, le 13. Aouſt 1598.

ARREST DU PARLEMENT,

Entre le Lieutenant de Longue & Courte-Robbe, & l'Aſſeſſeur de la Viceſenéchauſſée de la Marche.

Du 30. Juillet 1599.

ENTRE Maître Iſaac Martin, Lieutenant de Longue & Courte-Robbe en la Viceſenéchauſſée de la Marche, Montagnes & Combrailles, Appellant de la Reception faite par les Connétable & Maréchaux de France, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, le 16. Octobre 1598. de la perſonne de Maître Antoine Bâty, pourveu de l'Etat de Conſeiller Aſſeſſeur en ladite Viceſenéchauſſée en perſonne, d'une part : Et ledit Maître Antoine Bâty, intimé, auſſi en perſonne d'autre. Aprés que Gillot pour l'Appellant, & Duret pour l'Intimé, ont dit avoir communiqué aux Gens du Roy, & demeurez d'accord du Reglement qui enſuit. La Cour, oüi ſur ce le Procureur General du Roy, a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au neant, ſans amende & dépens de la cauſe d'appel, a ordonné que ledit Bâty exercera ledit Etat & Office de Conſeiller & Aſſeſſeur en ladite Viceſenéchauſſée, à la charge que leſdits Bâty & Martin aſſiſteront conjointement à toutes inſtructions qui ſeront faites par le Viceſenéchal de ladite Viceſenéchauſſée, & en l'abſence & maladie de l'un d'eux, celui qui ſera preſent, & alors que ledit Martin inſtruira ſeul en l'abſence dudit Viceſenéchal, que ledit Bâty lui aſſiſtera ſeul en qualité de Conſeiller Aſſeſſeur, ſans toutefois que le preſent Arreſt puiſſe préjudicier aux qualitez de l'une & de l'autre des parties, & aux droits & gages qui leur appartiennent : Et enjoint ladite Cour audit Viceſe-

néchal de recevoir ledit Bâty, ſuivant l'Edit, & ſans que les ſuſdits aſſiſtans conjointement, puiſſent prendre ni exiger plus grand droit des parties, que ſi un ſeul y aſſiſtoit. FAIT en Parlement, le 30. du preſent mois de Juillet 1599.

EDIT DU ROY,

Portant Confirmation ou nouvelle Creation de la Charge de Procureur du Roy en la Prevoſté de la Connétablie & des Camps & Armées de ſa Majeſté.

Du mois d'Aouſt 1599.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs Rois, pour pluſieurs grandes conſiderations, ſignament pour le bien, repos & ſoulagement de nos Sujets, ont ci-devant établi & entretenu un Prevoſt & Procureur General en la Connétablie & Maréchauſſée de France, trois Lieutenans, un Greffier, & cinquante-deux Archers, & tous leſdits Officiers employez en l'Etat de nôtre Gendarmerie ayant ledit Prevoſt la connoiſſance, pouvoir & Juriſdiction en tous les lieux & endroits de ce Royaume, où il ſe trouvera de tous crimes & délits, port d'Armes, aſſemblées extraordinaires, & particulierement de la Police, tant de vivres, expeditions de Paſſeports & Sauf-conduits aux Marchands Munitionnaires volontaires & autres, apportans & conduiſans toutes ſortes de Denrées, Munitions & Marchandiſes, pour la nourriture & entretenement des Gens de Guerre, & autres perſonnes qui ſe trouvent pour nôtre Service en nos Camps & Armées; comme au ſemblable, faire vivre & contenir leſdits Gens de Guerre en l'obſervation de la diſcipline militaire, ſelon les Edits & Ordonnances, & autres Actes & Exploits neceſſaires pour purger les Provinces des voleurs, vagabons & gens mal vivans, à la grande oppreſſion & foule inſupportable de nôtre Peuple; comme auſſi des Chaſſes qui ſe font tant en nos Bois, Foreſts, Buiſſons & Garennes, que des Princes, Seigneurs, Gentilshommes & autres nos Sujets: Auſquels Etats auroit été ci-devant pourveu de perſonnes capables, pendant le temps qu'il y a eu un Connétable de France, au défaut

duquel, ont leſdits Prevoſt, Procureur, Lieutenant, Greffier, Archers, exercé leurſdits Etats & Offices, ſous la Charge de celui des plus grands du Royaume, tel qu'il a plû à noſdits Predeceſſeurs Rois durant leur Regne; ce qui à toujours été continué juſqu'au commencement de l'année 1566. que leſdits Offices auroient été ſupprimez, pour les crimes commis par Renault de Bellevedet, lors Prevoſt de ladite Connétablie, pour raiſon deſquels il auroit été executé à mort par Arreſt de nôtre Grand Conſeil: Et deſirans pourvoir aux plaintes & doleances qui Nous ſont journellement faites par noſdits Sujets, des grandes oppreſſions, raviſſemens, exactions, forces, violences qui leur ſont faites par pluſieurs voleurs, vagabons ſans aveu, tenans les Champs, perturbateurs du bien & repos Public, qui s'aſſemblent par troupes en grand nombre; tellement que nos Juges ordinaires, leurs défaillans les forces ordinaires à la pourſuite & punition d'iceux, ne peuvent ſatisfaire à nôtredite volonté, qui eſt d'ôter & extirper d'entre nos Sujets telle maniere de gens pernicieux & dommageables à une Republique. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait mettre ce que dit eſt en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, leſdits Etats de Prevoſt & Procureur General en la Connétablie & Maréchauſſée de France, trois Lieutenans, un de Robbe-longue, & les deux autres de Robbe-courte, un Greffier & cinquante-deux Archers, lequel Prevoſt aura Juriſdiction en tous les lieux & endroits de cedit Royaume, où il ſe trouvera de tous les cas & crimes ſuſdits, & autres à lui attribuez par nos Edits & Ordonnances: Et pour le regard de nôtre Procureur General, il ſera tenu faire ſes chevauchées par les Provinces de ce Royaume, pour recevoir les plaintes de nôtre Peuple, faire informer & proceder à la punition de tous crimes & délits quels qu'ils ſoient, pardevant les Prevoſts de nos tres-chers Couſins les Connétable & Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans, ſans que nos Sujets ſoient tenus en aucuns frais, ſinon en cas qu'ils ſe rendiſſent parties, & obéïſſent volontairement payer leſdits frais: Voulons auſſi qu'il ait communication de tous procez pendans pardevant noſdits Couſins, leurs Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans, lors qu'il ſe trouvera à leur ſuite, par preference à nos autres Procureurs, afin d'y prendre telles Concluſions pour

Nous qu'il aviſera bon être, premier que d'être rapportez & jugez; & à cette fin aura entrée au Conſeil de noſdits Couſins, & en toutes leſdites Juriſdictions où leſdits procez ſeront déliberez & jugez; aura ſemblablement communication des procez verbaux, que les Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans, ſont tenus envoyer pardevers Nous & de tous autres procez touchans & concernans ladite Connétablie, rançons & faits de Guerre, pour conclure, ſi beſoin eſt, & en pourſuivre le Jugement, ſoit en nôtredit Conſeil, où pour cet effet il aura entrée, ou pardevant noſdits Couſins; portera qualité de nôtre Conſeiller, & joüira en tous lieux & endroits des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes & libertez que nôtredit Prevoſt General; ſubſtituëra en ſon lieu à la ſuite deſdits Prevoſt, Vicebaillys, Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans, telle perſonne capable qu'il aviſera bon être; nommera une fois ſeulement auſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, un homme ſuffiſant & capable pour l'exercice d'une place d'Archer, vacation advenant par mort ou forfaicture; aura ordinairement prés de lui & à ſa ſuite deux Archers du nombre deſdits cinquante-deux, pour l'aſſiſter auſdites chevauchées, & les employer aux occaſions qui ſe preſenteront pour nôtre Service & expedition de la Juſtice, auſquels deux Archers ſera par Nous pourveu à ſa nomination, & prendra quatre écus par jour pour lui & ſeſdits Archers, lors qu'il fera leſdites chevauchées és Provinces de ce Royaume, par les mains des Receveurs Generaux & Particuliers de nos Finances ſur les lieux, auſquels mandons les lui payer ſur le champ & ſans delay; ce que Nous voulons être paſſé & alloüé en leurs Comptes, & par tout où il appartiendra; auſquels Etats de Prevoſt & Procureur General, Lieutenans, Greffier & Archers, ſera pourveu de perſonnes capables, & de la ſuffiſance requiſe par nos Ordonnances, leſquels joüiront de ſemblables privileges, prééminences, franchiſes, libertez, gages ordinaires; ſçavoir ledit Prevoſt de ſix cens écus par an, ledit Procureur General de quatre cens écus, leſdits Lieutenans de trois cens écus, & leſdits Greffier & Archers chacun de cent écus par an, taxations, chevauchées, profits, émolumens & autres droits qu'avoient accoûtumé joüir & uſer les Prevoſt, Procureur, Lieutenans, Greffier & Archers de ladite Prevoſté, ou tels autres qu'il ſera aviſé en nôtredit Conſeil, ſans qu'il ſoit beſoin ni requis les declarer particulierement par ces preſentes. Et afin que ledit Prevoſt General ait moyen de choiſir & élire perſonnes capables deſdits

Offices & Charges, deſquels ils ſe puiſſent aſſurer & en répondre, Nous lui avons donné & donnons pouvoir de Nous nommer & preſenter auſdits trois Offices de Lieutenans & Greffier, pour à ſa nomination leur être expediées nos Lettres de Proviſion, & pourvoir pleinement par lui aux places deſdits cinquante Archers ſeulement, ſans que ledit Prevoſt ſoit tenu admettre ou recevoir auſdits Offices de Lieutenans, Greffier & Archers, ceux qui étoient couchez & employez ſur les Rôles & Etats des Montres du Prevoſt, & autres Officiers de ladite Prevoſté caſſez & ſupprimez : Et pour obvier à tous debats, procez & differens qui pourroient ci-aprés intervenir entre iceux Officiers ſupprimez, & ceux par Nous preſentement créez & inſtituez, avons caſſé, revoqué & annullé, caſſons, revoquons & annullons, comme nulles & de nul effet & valeur, toutes & chacunes les Lettres de Proviſion de nos Predeceſſeurs, & autres qui ont prétendu ci-devant avoir le droit de pourvoir auſdits Etats, Offices & Charges, leſquels Prevoſt, Procureur, Lieutenans, Greffier & Archers de nouvelle inſtitution; Voulons auſſi & ordonnons être mis, couchez, employez & enregiſtrez ſur ledit Etat de nôtre Gendarmerie, & payez de leurs gages ordinaires & extraordinaires, ſolde & entretenement, ſelon leurs Proviſions, Montres & Reveuës qui ſeront faites de quartier en quartier. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Blois, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1599. & de nôtre Regne le onziéme. Et ſur le reply, Signé, Par le Roy, FORGET. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

EDIT DU ROY,

Portant Confirmation du Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France.

Du mois de Mars 1600.

HENRY, &c. Comme pour beaucoup de bonnes conſiderations le défunt Roy nôtre tres-honoré Sieur & Frere, par deux Edits donnez à Blois au mois de Mars 1577. eût rétabli, & en tant que beſoin étoit, créé & érigé un Prevoſt General de la Connétablie

& Maréchauſſée de France, avec trois Lieutenans, un Procureur du Roy, un Greffier, & cinquante-deux Archers, aux mêmes fins & à mêmes gages & appointement que de tout temps nos Predeceſſeurs Rois avoient accoûtumé les entretenir, tant pour faire obſerver la diſcipline militaire en leurs Camps & Armées, que pour repurger le Royaume des malfaicteurs, vagabons & gens ſans aveu, dont ſe ſeroit enſuivis pluſieurs bons effets au ſoulagement du Peuple & terreur des mal-vivans: toutefois parce que leſdits Edits auroient été ſeulement pour lors addreſſez au Gens tenans nôtre Grand Conſeil, où ils furent verifiez & enregiſtrez au mois d'Avril enſuivant, iceux Etats n'auroient été & ne ſont encore autoriſez & reconnus comme il ſeroit de beſoin, leur défaillant l'approbation de nos Cours Souveraines & Parlement, qui n'ont verifié leſdits Edits, à cauſe qu'il ne leur auroit été mandé de ce faire: à quoy deſirant pourvoir & apporter toutes choſes requiſes & convenables pour la dignité & autorité deſdits Etats & Offices, afin que le fruit de leur Exercice réponde aux fins de leur Inſtitution. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait mettre cette matiere en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ce preſent nôtre Edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons leſdits Edits de nôtredit tres-honoré Seigneur & Frere dernier decedé, dont les coppies ſont ci-attachées, extraites du Greffe de nôtredit Grand Conſeil, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, créons & érigeons en titres d'Offices formez leſdits Etats de Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, avec trois Lieutenans, un Procureur pour Nous, un Greffier & cinquante-deux Archers, leſquels exerceront leurs Charges ſous nôtre autorité à la ſuite du Connétable, de tel Prince ou Grand de ce Royaume qu'il Nous plaira ordonner; enſemble en nos Camps & Armées, lors que Nous en aurons ſur pied, & par tout où ils ſe trouveront en nôtredit Royaume & Païs de nôtre obéïſſance, & connoîtra ledit Prevoſt General, & lui attribuons Juriſdiction de tous crimes, dont connoiſſent les Prevoſts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, Vicebaillys & Viceſenéchaux établis par les Provinces contre toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ſpecialement de tous cas commis és chemins & voyes publiques, ports d'Armes, meurtres & aſſaſſinats, voleries, ſacrileges, rebellions, & aſſemblées illicites, avec armes, contre nôtre autorité & ſervice, larcins faits avec violence, bris de coffres & portes, échellemens de

maiſons,

maiſons & murailles, boutefeux & incendiaires de guet à pend, faux-monnoyeurs, rogneurs & billonneurs, & outre ce étant ledit Prevoſt General en nos Camps & Armées, aura connoiſſance & Jugement de tous cas & matiere, tant civile que criminelle; enſemble de la Police, & de ce qui concernera l'ordre que Nous & nos Lieutenans Generaux & Maréchaux de Camp établiront pour la ſanté & ſeureté de nos Armées & Sieges de Villes, & pareillement pour le taux & prix des vivres, ſeureté & conſervation des Marchands qui en apporteront ou ſejourneront en noſdits Camps & Armées, faiſant vivre nos Gens de Guerre, tant de pied que de cheval, ſoit auſdites Armées, ou y venant & retournant, ſoit ſejournans és Garniſons ſelon nos Edits & Ordonnances, & châtier ceux qui y contreviendront: Et pour ce faire ledit Prevoſt General ou nôtre Procureur, marchans & allans par Païs, & quelque part qu'ils ſe trouveront ſe pourront faire aſſiſter deſdits Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, qui ſeront tenus monter à cheval, & les accompagner toutefois & quantes qu'ils en ſeront ſommez, & où ils en feront refus, en fera ledit Prevoſt ſon procez verbal; comme auſſi recevra toutes les plaintes & informera de celles qui lui ſeront déferées contre leſdits Prevoſts & Viceſenéchaux, leſquelles il rapportera avec ſeſdits procez verbaux, au Greffe de nos Cours de Parlement, au Reſſort deſquelles il les aura reçuës, ſans qu'il prenne aucune autorité ou Juriſdiction ſur leſdits Prevoſts & Viceſenéchaux, outre ladite information, ſi elle ne lui eſt particulierement attribuée par Commiſſion expreſſe de Nous ou de nos Parlemens, auquel Prevoſt General Nous enjoignons faire ſouvent des chevauchées par nôtre Royaume, avec un de ſes Lieutenans, nôtredit Procureur, & moitié de ſadite Compagnie, & icelles faiſans courre ſus aux gens qui tiendront les Champs ſans aveu, ou qui vivront à diſcretion & rançonneront nos pauvres Sujets, & paſſant par nos Villes ſe preſentera à nos Officiers ordinaires, pour leur offrir la force & aſſiſtance à executer leurs Decrets, Sentences & Jugemens qui ſeroient de difficile & hazardeuſe execution, comme auſſi au recouvrement & conduite de nos deniers & finances quand il en ſera beſoin, & ſera requis par les Treſoriers & Receveurs des lieux où il paſſera, & generalement tiendra main-forte en aide & Juſtice à toutes occaſions qu'il ſera à propos pour le bien de nôtre Service, autorité de nos Officiers, & ſoulagement de nos Sujets; auſquels Etats de Prevoſt General de ladite Connétablie & Maréchauſſée de France,

les trois Lieutenans, & nôtre Procureur en ladite Prevoſté ſera dorénavant par Nous pourveu de perſonnes notables, dignes, capables & de la fidelité & qualité requiſe par nos Ordonnances, que Nous voulons être approuvez, examinez & reçus en nôtre Cour de Parlement à Paris, & y faire le ſerment requis & accoûtumé, attendu l'importance deſdits Etats, pour être neanmoins leurs competences ou incompetences jugées par nos Sieges Preſidiaux, ſuivant nos Ordonnances. Et afin que ledit Prevoſt General ait moyen de choiſir & élire perſonnes capables deſdits Etats & Offices qui ſeront ſous ſa Charge, deſquels il ſe puiſſe aſſurer & en répondre; Nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons pouvoir de Nous nommer de perſonnes auſdits Offices de ſes trois Lieutenans & un Greffier ci-aprés, quand vacation y écherra, telles perſonnes qu'il jugera propres & capables, pour à ſa nomination leur être expediées nos Lettres de Proviſion: Et outre lui permettons de pourvoir pleinement aux places deſdits cinquante-deux Archers, & iceux caſſer & démettre en cas de forfaicture, deſobéïſſance, ou faute à leur devoir. Et quant à nôtredit Procureur, Nous nous ſommes reſervez à y nommer & y pourvoir vacation advenuë de telle perſonne que jugerons capable pour exercer ladite Charge avec la fidelité, ſuffiſance & diligence neceſſaire: Et parce que leſdits Prevoſt General, ſes Lieutenans, Greffier & Archers; enſemble nôtredit Procureur, auront à être continuellement à cheval, & aller par les Champs avec grands frais & dépens, Nous leur avons attribué & ordonné, attribuons & ordonnons, de gages & appointemens ordinaires & annuels; ſçavoir eſt audit Prevoſt General par chacun an neuf cens trente-trois écus un tiers, à chacun de ſes trois Lieutenans, deux cens ſoixante-ſix écus deux tiers, à nôtredit Procureur, quatre cens écus, au Greffier, cent écus, & à chacun deſdits cinquante-deux Archers, ſoixante-ſix écus deux tiers: deſquels gages Nous voulons & ordonnons que chacun d'eux ſoit payé par les quatre quartiers de l'année, ainſi qu'ils ont accoûtumé ſur les Rôlles des Montres qui ſe feront quatre fois l'an, par les Commiſſaires & Contrôlleurs particulierement ordonnez pour la Compagnie dudit Prevoſt General, & ce par le Payeur ordinaire de nôtre Gendarmerie ordonné à faire le payement d'icelle Compagnie; auquel pour ce faire Nous avons auſſi attribué des gages par chacun an la ſomme de cinquante écus. De tous leſquels gages voulons être fait fonds par le Treſorier General de l'Ordinaire de nos Guerres, preſent & à venir, par chacun an,

és années de leur Exercice, ſur les deniers du Taillon & Gendarmerie de France, qui en donneront leurs reſcriptions ou mandemens bons & valables au Payeur de ladite Compagnie, auſquels mandons ainſi le faire, en ſuivant les Etats qui leur en ſeront expediez, & comme ils en ont été payez és années dernieres. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1600. & de nôtre Regne le onziéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Scellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 29. Avril 1600. Signé, LE ROYER.

EXTRAIT DE L'EDIT,

Portant Reglement general ſur le Fait des Tailles.

Du mois de Mars 1600.

ARTICLE XXXI.

EN joüiront pareillement les Prevoſts des Maréchaux & leurs Lieutenans de Courte-Robbe; & quant aux Archers juſqu'à cent ſols ſeulement, qui leur ſeront déduits ſur toutes Tailles; mais les autres Officiers deſdits Prevoſts des Maréchaux, comme Aſſeſſeur, Procureur du Roy, Commiſſaires Contrôlleurs des Montres, Payeur & Greffier y ſeront compris pour le tout comme les autres Contribuables.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le 21. *Avril* 1600.

ARREST DU PARLEMENT,

Entre le Prevoſt de Tours, & ſon Lieutenant à Loches.

Du 4. May 1600.

ENTRE François l'Huillier, Ecuyer, ſieur des Bois-Chaſtelliers, Prevoſt Provincial des Maréchaux de France en Touraine, Appellant de la Reception de l'Intimé en la qualité de Prevoſt à Loches, fait le 19. Octobre dernier, Défendeur en Requête Civile, & Intimé, d'une part: Et Maître Jean de Saint, Intimé, Demandeur en Requête Civile, du 3. May, & Appellant de la Sentence des Preſidiaux de Tours, du 10. Decembre: Les Officiers & Habitans de Loches, intervenans, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Jean Arnaut pour l'Appellant, dit qu'en chacune Province n'y a établiſſement que d'un Prevoſt des Maréchaux, & que ceux qui ont été depuis mis aux Villes particulieres de la Province, n'ont été que Lieutenans obéïſſans aux commandemens du Prevoſt, reſidant en la Ville Capitale, qui les aſſemble tous, quand s'y preſente affaire, où les forces doivent être aſſemblées pour le Service du Roy & du Public; neanmoins comme les temps ont en la neceſſité introduit des nouveautez, aucuns Lieutenans ont voulu s'égaler & ſe qualifier Prevoſts, même en la Province de Touraine, où il eſt Prevoſt; icelui de Loches qui n'étoit que Lieutenant, auroit pris la qualité de Prevoſt avec les mêmes Officiers qu'a l'Appellant, qui s'en ſeroit plaint; neanmoins pour la faveur en la perſonne de feu Ribot, predeceſſeur de l'Intimé, il auroit été conſervé en cette qualité pendant les troubles; mais ç'auroit été auſſi en voulant conſerver les Prevoſts, & reduire les choſes comme elles doivent être: car le Roy auroit à l'inſtant decerné Lettres Patentes de Suppreſſion de cette qualité, advenant le decez de Ribot, & que ceux qui ſeroient par aprés pourveus, ne ſeroient que Lieutenans; ces Lettres verifiées en Aouſt 97. dont l'Intimé qui étoit Greffier de feu Ribot, a eu connoiſſance; toutefois par ſon decez s'eſt fait pourvoir de ſon Office, & y a prins directement la qualité de Prevoſt contre l'Arreſt: Et ſuivant ſes Lettres,

s'eſt fait recevoir en ladite qualité, dont eſt ſon appel, non pour lui empêcher l'exercice ſeulement pour qui il ſoit reduit à la qualité de Lieutenant dudit Appellant; Auquel appel a conclud. Mornac pour l'Intimé, que l'établiſſement de Prevoſt à Loches, eſt ancien, & avant les vingt ans, depuis leſquels les Prevoſts érigez ont été ſupprimez, que non ſeulement Ribot ſon predeceſſeur, mais ceux qui ont été avant lui ont eu la qualité, & d'icelle joüy, & Ribot maintenu avec l'Appellant en 95. & au préjudice de ce, il a obtenu des Lettres de Suppreſſion, verifiées ſans l'oüir: & en tant que l'Arreſt feroit préjudice à la Requête Civile, à l'enterinement de laquelle a conclud, & en l'appel qu'il interjette de la Sentence que l'on allegue des Preſidiaux de Tours, pour le rendre odieux, lui ayant fait des remontrances ſans ſujet, irrité de ce qu'ayant par le commandement du Prevoſt ôté le nom de la partie civile, n'y avoit perſonne pour payer leurs épices. Petit pour les Officiers & Habitans de Loches, intervenant, à ce que l'Intimé ſoit conſervé. Servin pour le Procureur General du Roy, dit qu'il ne doit y avoir qu'un Prevoſt en chacune Province, reſident en la Ville Capitale, & par Edits, de la neceſſité l'on a établi des Lieutenans aux Villes particulieres, aucuns ſe ſont tellement voulu égaler, qu'il en eſt venu un grand abus: car pour trente Commiſſaires & Contrôlleurs des Montres des Prevoſts créez par Edit, verifié en 87. l'on en a mis ſix fois autant & plus, chacun de ces Lieutenans prenant qualité de Prevoſts, ce qui charge le peuple de grands gages qu'ils ne peuvent laiſſer paſſer, demandant que tous les Commiſſaires Contrôlleurs, Aſſeſſeurs du Prevoſt à Loches, Chinon, Châtillon, Loudun, & des autres Sieges Particuliers dépendans des Sieges Provinciaux, où leſdits Etats ſont établis au nombre de trente ſeulement, ſoient tenus rapporter leurs Proviſions, avec défenſes d'exercer, & au Particulier l'Intimé, auquel s'eſt trouvé à redire, comme ils ont veu, Sentence des Preſidiaux, dont a fait lecture: Veut avec licence contre le Preſidial de Tours, qu'il doit honorer, avoir la qualité de Prevoſt, & auſſi hardiment a pris Requête Civile contre un Arreſt de verification de Lettres, qu'il a interjetté appel de la Sentence donnée par leſdits Preſidiaux ſur ſes Confeſſions, portant remontrances & défenſes à peine de punition corporelle pour une Suppreſſion, en quoy ſoûtiennent qu'il n'eſt recevable, & qu'il n'a dû ainſi parler d'une Compagnie que la Cour ſéant à Tours a connu verſée en la Juſtice, comme elle a fait contre lui dignement. Au fond l'Appellant a un Edit & un

Arreſt, dont l'obſervation eſt favorable, afin de reduire les choſes à l'ordre ancien. La Cour ſur l'enterinement des Lettres en forme de Requête Civile, a mis & met les parties hors de Cour & de Procez; en faiſant droit ſur l'appel du Prevoſt des Maréchaux, a mis l'appellation, & ce dont eſt appel au neant: ordonne que l'Intimé demeurera ſon Lieutenant à Loches, lui fait défenſes de prendre autre qualité, a reçu & reçoit ledit Intimé Appellant de la Sentence des Preſidiaux de Tours, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon effet, condamne de Sainct és dépens des Cauſes d'appel: Et pour faire droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, en déliberera. FAIT en Parlement, le quatriéme May 1600. Signé, VOISIN.

Enregiſtré au Greffe de la Maréchauſſée de France, le huitiéme Aouſt 1609.

EDIT DE CREATION

Du Viceſenéchal de la baſſe Marche.

Du 17. *Avril* 1601.

HENRY, &c. Comme le Païs & Comté de la Marche eſt ſitué entre les Provinces de Berry & Poitou, Angoumois, Limoſin, Auvergne & Bourbonnois, proche de Poitou, qui ſont ſept grandes Provinces, qui s'enclavent & mêlent dans les Païs & Montagnes, pleins & couverts de pluſieurs grandes Foreſts; il y a toujours eu de grandes troupes de voleurs & guetteurs de chemins, commettans voleries, meurtres, aſſaſſinats, & autres grands crimes, étant ledit Païs preparé naturellement à la licence de ceux qui ſe promettent toutes choſes pour ſe diſtraire d'un Païs en autre, & de nôtre Parlement de Paris en nôtre Parlement de Bordeaux, & de celui de Bordeaux audit Paris, y ayant pluſieurs Paroiſſes audit Païs, qui ſont partie de l'un deſdits Parlemens, & l'autre partie de la même Paroiſſe de l'autre Parlement, pour l'extirpation deſquels voleurs & gens mal-vivans à la convocation & Aſſemblée des trois Etats de nôtre Royaume, faite par le feu Roy dernier decedé,

nôtre tres-honoré Seigneur & Frere, en l'an 1576. & 1577. ſont vingt-trois ans paſſez, les Manans & Habitans audit Païs & Senéchauſſée de la baſſe Marche & Châtellenie de Bellere-Faucon & Champagnac, auroient pourſuivi & obtenu Edit de Creation ou Etabliſſement d'un Viceſenéchal, avec un Greffier & douze Archers pour faire reſidence audit Pais, dont ils payent & portent ſur eux les gages neceſſaires, lequel Edit de Creation & Etabliſſement, auroit incontinent aprés la publication & enregiſtrement de l'Edit general deſdits Etats fait en nôtre Cour de Parlement à Paris, été auſſi verifié & enregiſtré en nôtre Cour, & ſuivant ce, Nous aurions le 20. Juin 1597. pourveu audit Office formé, comme auſſi auroit été pourveu auſdits Offices de Greffier & Archers; & ledit Viceſenéchal auroit été reçu au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & depuis l'auroit exercé, fait ſes chevauchées, exploits & actes de Juſtice au grand ſoulagement tant de nôtre Nobleſſe que du tiers Etat, & de toutes les Villes & Communautez dudit Païs, & été employé pour nôtre Service en pluſieurs bonnes & urgentes affaires, mêmement pour le recouvrement de nos Finances; neanmoins pource que par nôtre Edit du mois de May 1599. Nous avons ſupprimé tous les Offices de Prevoſts, ſous nos Couſins les Maréchaux de France, créez depuis vingt ans, on pourroit prétendre que ledit Office de Viceſenéchal de ladite Senéchauſſée de la baſſe Marche, leſdits Greffier & Archers y fuſſent compris, combien qu'ils ſoient créez auparavant leſdits vingt ans, & ſur la plainte & remontrance des Officiers & Habitans dudit Païs, pour être leſdits Offices du tout neceſſaires: Pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, deſirans l'extirpation des voleurs & autres gens mal-vivans, la Juſtice être maintenuë, faire vivre nos Sujets en repos, & pour la conſervation de nos Droits & Domaine, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Viceſenéchal de ladite Viceſenéchauſſée de la baſſe Marche, leſdits Greffier & Archers continuent & exercent leurs Charges, Etats & Offices, tout ainſi qu'ils ont ci-devant bien & deuëment fait en vertu dudit Edit de Creation & Etabliſſement dudit mois de Juillet 1577. Lettres Patentes ſur ce enſuivies, leurs Lettres de Proviſions & Receptions faites audit Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, ſans qu'au moyen dudit Edit de Suppreſſion des Officiers & Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux, créez depuis vingt ans, icelui Viceſenéchal de la baſſe Marche, ſeſdits Greffier & Ar-

chers y puiſſent être empêchez en aucune maniere, dont Nous les avons, en tant que beſoin ſeroit, exceptez & reſervez, exceptons & reſervons, declarans ne les avoir compris ne entendu les comprendre en ladite Suppreſſion, pour les cauſes ſuſdites. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 17. Avril, l'an de grace 1601. & de nôtre Regne le douziéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, FORGET. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Maître Guillaume Joly, Conſeiller du Roy, & Lieutenant General en la Connétablie & Maréchauſſée de France, Demandeur en requerant l'enterinement d'une Requête du 17. Novembre 1600. défendeur & oppoſant à la publication & execution de l'Edit du mois de Mars 1600. enregiſtré en ladite Cour le 29. Avril enſuivant, d'une part: Et Maître Nicolas Rapin, Grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & Pierre Foreſtier, Procureur du Roy en ladite grande Prevoſté, Défendeurs en ladite Requête, d'autre. La Cour, oüi ſur ce le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, qu'en ayant aucunement égard à ladite Requête, ledit Demandeur eſt reçu, & l'a reçu & le reçoit ladite Cour oppoſant à l'execution dudit Edit; & faiſant droit ſur ladite oppoſition, a ordonné & ordonne, que le Grand Prevoſt portera ou fera porter les informations & procez verbaux, qu'il eſt tenu faire ſuivant ledit Edit, contre les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, au Greffe du Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour y être leſdites informations decretées, & les procez inſtruits & jugez avec ledit Grand Prevoſt, à la charge de l'appel en ladite Cour. Seront leſdits Grand Prevoſt, ſes Lieutenans & ledit Procureur reçus & inſtallez audit Siege de la Connétablie & Maréchauſſée, & y prêteront le ſerment accoûtumé, & le feront prêter à leurs Archers ſur le cas de l'Ordonnance. Pourra ledit Grand Prevoſt aſſiſter, ſi bon lui ſemble, aux interrogatoires, receptions & ſerment des Prevoſts & autres Officiers qui ſe reçoivent audit Siege, & s'y trouvant, aura voix déliberative, enſemble aux procez criminels

nels qui ſe jugeront lors audit Siege : Comme auſſi ſeront ledit Grand Prevoſt & ſes Lieutenans, étant en l'Iſle de France, tenus d'apporter les procez par eux inſtruits, pour être jugez audit Siege au nombre de l'Ordonnance, qui ſera rempli des anciens Avocats de la Cour : Et outre ſeront tenus de faire leurs Montres avec leurs Archers de trois en trois mois, pardevant le Lieutenant General dudit Siege, ſauf quand ils ſe trouveront hors ladite Iſle de France, au temps requis à faire leſdites Montres, de les pouvoir faire pardevant les premiers Commiſſaires, & Contrôlleurs des Guerres, ainſi qu'il ſera ordonné par le Sieur Connétable ou ſondit Lieutenant, à la charge de rapporter les Rôlles audit Siege. FAIT en Parlement, le 30. Mars 1602. Signé, VOISIN.

EDIT DU ROY,

Portant Réünion des Offices de Payeurs des Gages, aux Offices de Receveurs du Taillon, en chacune Election où il y a Maréchauſſée.

Du mois de Juin 1602.

HENRY, &c. En corrigeant les deſordres de ce Royaume, Nous avons depuis peu par nôtre Edit du mois de Février dernier, & pour les conſiderations y contenuës, éteint & ſupprimé les Offices de Payeurs des Prevoſts de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Viguiers & Lieutenans de Robbe-courte de cettui nôtre Royaume, comme non neceſſaires ſeulement, ains du tout inutils ; mais Nous avons obmis le principal qui eſt de pourvoir à la fonction & exercice deſdites Charges : C'eſt pourquoy conſiderant à preſent que la Recette des deniers deſtinez au payement deſdits Prevoſts, s'étant toujours faite, comme elle continuë encore par les Receveurs Particuliers de nôtre Taillon, qui même ſont comptables dudit payement en nôtre Chambre ; leſdits Payeurs étans ſeulement tenus, les prenans de leurs mains, de leur en rendre compte, comme de Clerc à Maître : iceux Receveurs peuvent auſſi mieux & plus facilement faire ladite fonction & avec moins

de dépenſe que nul de tous nos autres Officiers; Nous avons auſſi à ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, avec lequel Nous avons ſur ce murement déliberé, en ſuppléant au défaut de nôtredit ſuſdit Edit de Suppreſſion, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, joint, uni & incorporé, joignons, uniſſons & incorporons par cettui irrevocable les ſuſdits Offices de Payeurs des Gages de nôtredit Taillon en chacune des Elections de ce Royaume où ſont établis leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Viguiers & Lieutenans de Robbe-courte, pour faire dorénavant par chacun d'eux, en l'année de ſon exercice, le payement deſdits Officiers de la Maréchauſſée où ils ſont établis, joüir par moitié des gages & droits qui y étoient attribuez, ainſi que faiſoient les ſuſdits Payeurs, & en être payez des deniers provenans du retranchement d'un Archer fait à cet effet en chacune d'icelles dites Maréchauſſées : à la charge de payer en nos Parties Caſuelles par iceux Receveurs, ce à quoy ils ſeront taxez en nôtre Conſeil pour leſdites attributions & joüiſſance deſdits gages & droits deux mois aprés la verification des preſentes, autrement & à faute de ce faire, y ſera par Nous pourveu, ainſi que de raiſon. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juin, l'an de grace 1602. & de nôtre Regne le treiziéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RUZE'.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le douziéme Aouſt 1602. Signé, LE PREVOST.

LETTRES PATENTES,

Pour la Voix déliberative, Titre de Conſeillers, & Preſéance aux Prevoſts des Lannes.

Du 18. *Aouſt* 1602.

HENRY, &c. Nôtre amé & feal le ſieur de Saint Paul, Viceſenéchal en la Viceſenéchauſſée des Lannes, Nous a fait dire & remontrer; que combien que par pluſieurs Edits & Ordonnances ſoit amplement declaré le pouvoir, autorité, honneur & dignité attribuez aux Etats de Vicebaillys & Viceſenéchaux de nôtre Royaume,

& qu'en iceux ils duſſent être maintenus & conſervez, afin qu'ils puiſſent être plus reſpectez & faire mieux leur devoir & charge en la capture & punition des voleurs & autres malfaicteurs, toutefois à cauſe des troubles & Guerres Civiles qui ont eu cours puis longues années en cettui nôtre Royaume, leſdits Etats ont été aneantis & mépriſez, & aucuns de nos Officiers Preſidiaux & autres s'en ſont prévalus, & ont entrepris la plûpart ſur leurs Offices & autoritez, en privant par tel moyen noſdits Vicebaillys & Viceſenéchaux, qui a été cauſe que telles Charges n'ont été deſirées ni recherchées par Gentilhommes & autres perſonnes de qualité qui les duſſent exercer ſuivant l'intention de noſdits Predeceſſeurs & la nôtre, & ayant l'Expoſant été par Nous pourveu dudit Etat de Viceſenéchal en ladite Senéchauſſée des Lannes, il a été empêché en pluſieurs points & chefs de ſa Charge, autoritez & prééminences qui y appartiennent, comme l'on pourroit encore entreprendre davantage, ſi par Nous ne lui étoit ſur ce pourveu, comme il Nous a tres-humblement ſupplié & requis. Nous à ces cauſes, deſirans maintenir leſdits Vicebaillys & Viceſenéchaux en leur autorité & dignité, mêmes ledit Expoſant, afin qu'ils puiſſent plus dignement s'acquitter de leurs Charges au bien & repos de nos Sujets, aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil d'Etat les particulieres Declarations ci-devant, & dés les 12. Février 1567. & 25. Decembre 99. faites en faveur de nos amez & feaux Conſeillers & Viceſenéchaux de Bourbonnois, Armagnac, Comenge, Riviere, Verdun, Bigorre, Aſtarac, Nebouzan & Gaure, dont les copies ſont ci-attachées ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, & ſuivant noſdits Edits & Ordonnances : De l'avis de nôtredit Conſeil, avons dit & declaré, diſons, declarons, voulons & Nous plaît, que nôtredit Viceſenéchal Expoſant, & ſes ſucceſſeurs en ladite Viceſenéchauſſée des Lannes, ayent & portent Titre de nôtre Conſeiller, afin de les rendre plus reſpectez, & que lorſque ledit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant jugeront les procez des cas qui leur ſeront attribuez, ſoit en leur Siege & en tout autre lieu, ils puiſſent porter leurs épées en leurs ceintures, tout ainſi que font nos Senéchaux, lors qu'ils entrent & ſéent aux Parquets & lieux de leurs Sieges, comme étant la marque & autorité de leur Charge, auront auſſi rang & ſéance en tous lieux & Aſſemblées publiques aprés le Lieutenant General Civil des Sieges de ladite Viceſenéchauſſée des Lannes, & pour le regard des Sieges Ducats & Comtats, auront de même rang & ſéance, devant les Officiers deſdits Sieges, & aprés le Senéchal

d'iceux ; Enjoignons à nos Lieutenant Civil, Juges Preſidiaux, & autres qu'il appartiendra, d'aſſiſter nôtredit Viceſenéchal, ſon Lieutenant, & vacquer diligemment ſans aucun retardement, la Juſtice Civile ceſſante, ſoit en la Chambre Civile ou Criminelle, en laquelle ils ſeront trouvez au Jugement des procez criminels par eux inſtruits, que voulons être rapportez par noſdits Lieutenans Civil & Juges Preſidiaux par ordre, & dont ils ſe chargeront, comme auſſi nos Avocat & Procureur, & ſera cotté le jour de la Reception, & que l'expedition s'en ſera enſuivie, afin qu'il Nous apparoiſſe du devoir par eux fait, au jugement deſquels procez nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, colligeront les voix, concluront & Preſideront ſans aucun contredit. Mandons en outre aux Juges ordinaires & inferieurs, Subſtituds de nôtre Procureur General, & Procureurs Fiſcaux des Juriſdictions Subalternes de ladite Viceſenéchauſſée des Lannes, que nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant faiſant les chevauchées, ils les avertiſſent & informent des plaintes & doleances de noſdits Sujets, & de ce qui ſera à faire en leurs Juriſdictions, pour l'extirpation des voleurs, & autres malfaicteurs, ſur peine de ſuſpenſion & privation de leurs Etats : Et en cas qu'il ſoit propoſé cauſes de recuſation contre nôtredit Viceſenéchal, ou ſon Lieutenant, & qu'elles ſoient par noſdits Juges Preſidiaux jugées & declarées admiſſibles ou inadmiſſibles, leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant celui de nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, qui ne ſera recuſé, pour leur preſire temps de les verifier ; & au défaut de ce, les faux recuſateurs être punis & mulctez, ſelon la rigueur de noſdits Edits & Ordonnances, & ce fait, proceder à l'inſtruction & perfection des procez criminels, comme de raiſon, ſans que pendant ledit temps ni autrement, il ſoit loiſible auſdits Preſidiaux ni autres Juges Royaux élargir aucuns priſonniers de la connoiſſance & Juriſdiction de nôtredit Viceſenéchal, que par ſa permiſſion & Ordonnance, ou de ſondit Lieutenant, & à nos Procureur & Avocat d'en donner aucun conſentement, à peine de ſuſpenſion de leurs Etats, & de tous dépens, dommages & intereſts en leurs privez noms. Et pource que par le moyen de la communication que les priſonniers ont és Priſons & Geolleries, ils ſont inſtruits d'uſer & propoſer incompetences & recuſations, & tellement ſubornez, que la preuve qui ſe ſouloit tirer par leur bouche demeure perie, dont advient que beaucoup de vices demeurent cachez & impunis. Enjoignons aux Geoliers & Gardes deſdites Priſons ſe munir d'hommes

ſuffiſans & fidels pour la garde deſdites Priſons, & y avoir tel ſoin que les Priſonniers qui lui ſeront délivrez par nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, n'ayent plus aucune communication, auſſi de ne les enferrer ni déferrer, & mettre aux baſſes foſſes & cachots, ni les élargir, ſinon de leurs Ordonnances & Jugemens, & d'obéïr à iceux ſur peine d'y commettre en ſon lieu, & d'encourir telle autre punition, ſelon la rigueur de nos Ordonnances, ſans que en ce que dit eſt, ni autres choſes contenuës par noſdits Edits & Ordonnances, il ſoit à nôtredit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, fait, mis, ou donné aucun trouble ou empêchement. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 18. Aouſt, l'an de grace 1602. & de nôtre Regne le treiziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER. Et ſcellé ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant, que pour les Sentences d'incompetence des Prevoſts des Maréchaux, ne ſeront priſes Epices; & que les Prevoſts ne pourront appeller que dix des plus anciens Conſeillers d'un Preſidial au jugement des procez.

Du 30. Aouſt 1602.

SUR le Plaidoyé fait à la Cour le 17. du preſent mois, entre Maître Nicolas Martineau, Prevoſt & Juge ordinaire de la Ville d'Angers, Maître François le Févre, Lieutenant, & Jacques Licquet, Subſtitut du Procureur General au Siege de la Prevoſté, Appellans, & Maître Jacques Gurie, Prevoſt des Maréchaux en Anjou, Intimé, & l'Arreſt intervenu ſur icelui, portant entr'autres choſes Ajournement auſdits Prevoſt des Maréchaux, Lieutenant General, qui avoit preſidé, & le Rapporteur du procez; enſemble au Subſtitut du Procureur General en la Senéchauſſée d'Anjou. Et aprés que Maître Marin Boiſleve, Lieutenant General, Pierre Audoüin, Conſeiller, François Lacquier, Subſtitut du Procureur General, & Jacques Gayet, Prevoſt des Maréchaux d'Angers, ont été oüis en ladite Cour en la preſence du Procureur General, & lui oüi en ſes Concluſions: Et

tout conſideré. Ladite Cour a renvoyé & renvoye leſdits Officiers pour exercer leurs Charges, leur fait inhibitions & défenſes, & à tous les Juges Preſidiaux de ce Reſſort, de taxer aucunes Epices ſur les Sentences d'incompetence, ordonne pour le ſoulagement des parties, que les Prevoſts des Maréchaux ne pourront deſormais appeller au jugement des procez criminels par eux inſtruits, plus grand nombre de Juges que dix, qui ſeront pris des plus anciens Conſeillers du Siege, & celui des Lieutenans auquel il appartient de preſider, & l'état des frais faits pour l'inſtruction & jugement dudit procez, que par le Rapporteur, Subſtitut du Procureur General, le Prevoſt & ſon Greffier, ſur peine de concuſſion. FAIT en Parlement, le 30. Aouſt 1602. Ainſi ſigné. VOISIN.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation de Gages pour le Prevoſt de Soiſſons.

Du 16. Janvier 1603.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Nicolas du Vivier, Prevoſt de nos Couſins les Connétable & Maréchaux, en nôtre Generalité & Bailliage de Soiſſons, Election & anciens Reſſorts d'icelle, Nous a tres-humblement fait remontrer, que depuis vingt-cinq ans & plus qu'il eſt audit Etat, il l'a exercé au contentement d'un chacun, & rendu en la fonction d'icelui le devoir qu'il y a été neceſſaire, pour la correction, châtiment & recherche des vagabons, mal-vivans, crimes & malverſations : de ſorte qu'en l'étenduë de ladite Charge, il ſe trouve fort rarement à preſent de nos Sujets qui ſe plaignent de la liberté des chemins, & peril de voleurs, combien que dans le Reſſort d'icelle Charge il y ait entr'autres Foreſts, celle d'Iren tres-ſpatieuſe & perilleuſe, & par laquelle traverſent divers grands chemins pour aller és Villes, tant de la Picardie, Iſle de France, que Champagne, leſquels ſont libres & hors de tout danger, par les courſes continuelles que fait l'Expoſant avec ſes Archers, tenant aſſiduëment la Campagne dans ſon Reſſort, duquel encore que l'étenduë ait été accruë, & la peine de la Charge, avec les frais d'i-

celle, par l'établiſſement, tant de ladite Generalité audit Soiſſons, que du Siege Preſidial, Juſtices & Recettes, l'entretien toutefois, les gages, les moyens d'y vacquer, n'ont été augmentez, leſquels ſont tres-petits de leur premiere inſtitution, ne ſe montant qu'à ſix cens dix-huit livres quinze ſols, combien que les Prevoſts és autres Provinces, de même condition, & non autre que lui, en ayent quinze, douze cent & mille livres au moins : Nous ſuppliant & requerant tres-humblement trouver bon le rembourſement qu'il a fait de Jean Pepelart l'un de ſes Archers, de la valeur & eſtimation de ſa Charge, & la ſupprimant, permettre que les gages qui y appartiennent, qui ſe montent à deux cens vingt-cinq livres ſeulement, lui ſoient affectez & réünis aux ſiens, pour faire juſqu'à huit cens quarante-trois livres quinze ſols, reduiſant le nombre deſdits Archers à quinze ſeulement, de ſeize qu'ils ſont, & ce avec d'autant plus d'occaſion, que ledit Expoſant eſt contraint d'avoir toujours prés ſa perſonne (pour ſa ſeureté & ſon aſſiſtance, à cauſe des ennemis que ſa Charge lui a fait) deux hommes de ſervice, deſquels il ſupporte la dépenſe, ſans toucher à ce qui appartient auſdits Archers, & n'en peut être aſſiſté és occaſions de ſa Charge à toutes heures, & momens, & qu'il ne ſe peut ſi commodément ſervir de ſes Archers, & ſur ce, lui octroyer nos Lettres de Declaration neceſſaires. Sçavoir faiſons, pour les cauſes ſuſdites, & autres legitimes conſiderations à ce Nous mouvans, que Nous avons le rembourſement ainſi fait audit Pepelart du prix, valeur & eſtimation de ſa place d'Archer ſous ledit Prevoſt, pour agreable, approuvé, validé & autoriſé, approuvons, validons & autoriſons par ces preſentes, & moyennant icelui, Nous avons de nos pleine puiſſance & autorité Royale, ſupprimé & ſupprimons, & ce pour toujours, la place d'Archer qu'avoit ledit Pepelart du nombre de ſeize ordonnez en la Compagnie dudit Prevoſt, & icelle Compagnie reduite & reduiſons en ce faiſant au nombre de quinze Archers ſeulement, pour demeurer les gages de deux cens vingt-cinq livres qui y étoient affectez, joints, unis & incorporez, comme Nous les joignons, uniſſons & incorporons par ces mêmes preſentes, aux ſix cent dix-huit livres quinze ſols de gages anciens, dont joüit maintenant ledit Prevoſt, pour parfaire juſqu'à la ſomme de huit cens quarante-trois livres, & du tout joüir, & uſer par ledit du Vivier, ſon ſucceſſeur en ladite Charge, conjointement & ſans diſtinction d'aucune, ne d'augmentation, pleinement & paſiblement, ainſi que de leurs precedens gages. SI DONNONS EN MAN-

tout conſideré. Ladite Cour a renvoyé & renvoye leſdits Officiers pour exercer leurs Charges, leur fait inhibitions & défenſes, & à tous les Juges Preſidiaux de ce Reſſort, de taxer aucunes Epices ſur les Sentences d'incompetence, ordonne pour le ſoulagement des parties, que les Prevoſts des Maréchaux ne pourront deſormais appeller au jugement des procez criminels par eux inſtruits, plus grand nombre de Juges que dix, qui ſeront pris des plus anciens Conſeillers du Siege, & celui des Lieutenans auquel il appartient de preſider, & l'état des frais faits pour l'inſtruction & jugement dudit procez, que par le Rapporteur, Subſtitut du Procureur General, le Prevoſt & ſon Greffier, ſur peine de concuſſion. FAIT en Parlement, le 30. Aouſt 1602. Ainſi ſigné. VOISIN.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation de Gages pour le Prevoſt de Soiſſons.

Du 16. Janvier 1603.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Nicolas du Vivier, Prevoſt de nos Couſins les Connétable & Maréchaux, en nôtre Generalité & Bailliage de Soiſſons, Election & anciens Reſſorts d'icelle, Nous a tres-humblement fait remontrer, que depuis vingt-cinq ans & plus qu'il eſt audit Etat, il l'a exercé au contentement d'un chacun, & rendu en la fonction d'icelui le devoir qu'il y a été neceſſaire, pour la correction, châtiment & recherche des vagabons, mal-vivans, crimes & malverſations : de ſorte qu'en l'étenduë de ladite Charge, il ſe trouve fort rarement à preſent de nos Sujets qui ſe plaignent de la liberté des chemins, & peril de voleurs, combien que dans le Reſſort d'icelle Charge il y ait entr'autres Foreſts, celle d'Iren tres-ſpatieuſe & perilleuſe, & par laquelle traverſent divers grands chemins pour aller és Villes, tant de la Picardie, Iſle de France, que Champagne, leſquels ſont libres & hors de tout danger, par les courſes continuelles que fait l'Expoſant avec ſes Archers, tenant aſſiduëment la Campagne dans ſon Reſſort, duquel encore que l'étenduë ait été accruë, & la peine de la Charge, avec les frais d'i-

celle, par l'établiſſement, tant de ladite Generalité audit Soiſſons, que du Siege Preſidial, Juſtices & Recettes, l'entretien toutefois, les gages, les moyens d'y vacquer, n'ont été augmentez, leſquels ſont tres-petits de leur premiere inſtitution, ne ſe montant qu'à ſix cens dix-huit livres quinze ſols, combien que les Prevoſts és autres Provinces, de même condition, & non autre que lui, en ayent quinze, douze cent & mille livres au moins : Nous ſuppliant & requerant tres-humblement trouver bon le rembourſement qu'il a fait de Jean Pepelart l'un de ſes Archers, de la valeur & eſtimation de ſa Charge, & la ſupprimant, permettre que les gages qui y appartiennent, qui ſe montent à deux cens vingt-cinq livres ſeulement, lui ſoient affectez & réünis aux ſiens, pour faire juſqu'à huit cens quarante-trois livres quinze ſols, reduiſant le nombre deſdits Archers à quinze ſeulement, de ſeize qu'ils ſont, & ce avec d'autant plus d'occaſion, que ledit Expoſant eſt contraint d'avoir toujours prés ſa perſonne (pour ſa ſeureté & ſon aſſiſtance, à cauſe des ennemis que ſa Charge lui a fait) deux hommes de ſervice, deſquels il ſupporte la dépenſe, ſans toucher à ce qui appartient auſdits Archers, & n'en peut être aſſiſté és occaſions de ſa Charge à toutes heures, & momens, & qu'il ne ſe peut ſi commodément ſervir de ſes Archers, & ſur ce, lui octroyer nos Lettres de Declaration neceſſaires. Sçavoir faiſons, pour les cauſes ſuſdites, & autres legitimes conſiderations à ce Nous mouvans, que Nous avons le rembourſement ainſi fait audit Pepelart du prix, valeur & eſtimation de ſa place d'Archer ſous ledit Prevoſt, pour agreable, approuvé, validé & autoriſé, approuvons, validons & autoriſons par ces preſentes, & moyennant icelui, Nous avons de nos pleine puiſſance & autorité Royale, ſupprimé & ſupprimons, & ce pour toujours, la place d'Archer qu'avoit ledit Pepelart du nombre de ſeize ordonnez en la Compagnie dudit Prevoſt, & icelle Compagnie reduite & reduiſons en ce faiſant au nombre de quinze Archers ſeulement, pour demeurer les gages de deux cens vingt-cinq livres qui y étoient affectez, joints, unis & incorporez, comme Nous les joignons, uniſſons & incorporons par ces mêmes preſentes, aux ſix cent dix-huit livres quinze ſols de gages anciens, dont joüit maintenant ledit Prevoſt, pour parfaire juſqu'à la ſomme de huit cens quarante-trois livres, & du tout joüir, & uſer par ledit du Vivier, ſon ſucceſſeur en ladite Charge, conjointement & ſans diſtinction d'aucune, ne d'augmentation, pleinement & paſiblement, ainſi que de leurs precedens gages. SI DONNONS EN MAN-

DEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 16. Janvier, l'an de grace 1603. & de nôtre Regne le quatorziéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. POTIER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant défenſes de ſaiſir les Gages des Officiers de Maréchauſſées, ſi ce n'eſt pour ventes d'Armes, Chevaux ou Dépenſe de bouche.

Du 24 Mars 1603.

SUR ce qui a été remontré par Jean Augier, Lieutenant en la Maréchauſſée de Berry, établi en la Ville de Châteauroux: Combien qu'à cauſe dudit Office il ſeroit du Corps de la Gendarmerie, & les gages à lui ordonnez, ſpecialement affectez pour le ſervice qu'il doit au Roy, & faire la capture des mal-vivans du Païs, inſtruction & jugement des procez contre eux, à quoy il s'employe journellement au peril & danger de ſa vie. Ce neanmoins, ſes creanciers ont fait ſaiſir & arrêter ſes gages entre les mains du Payeur des Gages des Officiers de la Maréchauſſée de Berry, lui ôtans par là le moyen de s'employer en ſa Charge, ce qui importe au Service de Sa Majeſté & du Public, requerant à cette cauſe, qu'il lui plût lui accorder main-levée deſdites ſaiſies, tant du paſſé qu'à l'avenir. Veu l'avis & certification des Treſoriers Generaux de France à Bourges, du 23. Février 1602. du bon devoir que le Suppliant fait en ſa Charge. Le Roy en ſon Conſeil a fait & fait main-levée à icelui Suppliant, de ſes gages ſaiſis & arrêtez à la Requête de ſes creanciers, pourveu que leſdites ſaiſies ne ſoient faites pour vente d'Armes & Chevaux, ou pour dépenſe de bouche. Ordonne que ledit Receveur & Payeur des Gages de la Maréchauſſée de Berry lui payera leſdits Gages, & qu'à faute de ce faire, il ſera contraint, nonobſtant toutes ſaiſies faites en ſes mains, hors leſdits cas; avec défenſe à toutes perſonnes de faire ci-aprés ſaiſir & arrêter leſdits Gages, ſi ce n'eſt pour dettes crées pour ventes d'Armes, Chevaux, ou Dépenſe de bouche, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT

au

au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-quatre Mars 1603. Signé, L'HUILLIER.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Prevoſt du Duché d'Orleans, & les Commiſſaires & Contrôlleurs de la Maréchauſſée.

Du 5 Juillet 1603.

ENTRE Maître Hervé Guymont, Prevoſt des Maréchaux de France, au Bailliage, Duché & Election d'Orleans, Demandeur ſuivant les Lettres en forme de Commiſſion par lui obtenuës le 14. jour de Septembre 1602. & appellant de la Proviſion & Reception faite de la perſonne de Pierre de Motheron, l'un de ſes Archers, d'une part: Et Maîtres Chriſtophe Blanchard, & Nicolas le Breton, Commiſſaires & Contrôlleurs en la Maréchauſſée d'Orleans, Défendeurs d'autre. Veu par la Cour les demandes & défenſes deſdites parties, Arreſt du 14. Mars dernier, par lequel, pour faire droit, tant ſur ledit appel, que ſur le ſurplus de leurs differends; Ladite Cour auroit ordonné qu'elle verroit les pieces & productions reſpectivement miſes par icelles parties, pardevant l'un des Conſeillers de ladite Cour à ce commis, Requêtes preſentées à icelles par Maturin Girard, Jean Deſouches & Pierre Motheron, Archers dudit Prevoſt des Maréchaux, le 13. May 1603. dernier, tendant afin d'être reçus parties intervenantes audit procez: Aprés que pour tous moyens d'intervention audit procez, ils auroient employé ce qui auroit été écrit & produit par ledit Prevoſt audit procez, ſignifiée & miſe au ſac, oüi le rapport dudit Conſeiller: & tout conſideré. Dit a été, que ladite Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé au neant ſans amende; a declaré & declare la Proviſion par les Intimez baillée à Motheron, de la Charge d'Archer en la Compagnie dudit Prevoſt, nulle & de nul effet & valeur, leur a fait & fait inhibitions & défenſes d'en bailler à l'avenir au préjudice dudit Prevoſt, auquel le droit eſt attribué par les Edits; & neanmoins avant par lui proceder à la re-

DEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 16. Janvier, l'an de grace 1603. & de nôtre Regne le quatorziéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. POTIER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant défenſes de ſaiſir les Gages des Officiers de Maréchauſſées, ſi ce n'eſt pour ventes d'Armes, Chevaux ou Dépenſe de bouche.

Du 24. Mars 1603.

SUR ce qui a été remontré par Jean Augier, Lieutenant en la Maréchauſſée de Berry, établi en la Ville de Châteauroux: Combien qu'à cauſe dudit Office il ſeroit du Corps de la Gendarmerie, & les gages à lui ordonnez, ſpecialement affectez pour le ſervice qu'il doit au Roy, & faire la capture des mal-vivans du Païs, inſtruction & jugement des procez contre eux, à quoy il s'employe journellement au peril & danger de ſa vie. Ce neanmoins, ſes creanciers ont fait ſaiſir & arrêter ſes gages entre les mains du Payeur des Gages des Officiers de la Maréchauſſée de Berry, lui ôtans par là le moyen de s'employer en ſa Charge, ce qui importe au Service de Sa Majeſté & du Public, requerant à cette cauſe, qu'il lui plût lui accorder main-levée deſdites ſaiſies, tant du paſſé qu'à l'avenir. Veu l'avis & certification des Treſoriers Generaux de France à Bourges, du 23. Février 1602. du bon devoir que le Suppliant fait en ſa Charge. Le Roy en ſon Conſeil a fait & fait main-levée à icelui Suppliant, de ſes gages ſaiſis & arrêtez à la Requête de ſes creanciers, pourveu que leſdites ſaiſies ne ſoient faites pour vente d'Armes & Chevaux, ou pour dépenſe de bouche. Ordonne que ledit Receveur & Payeur des Gages de la Maréchauſſée de Berry lui payera leſdits Gages, & qu'à faute de ce faire, il ſera contraint, nonobſtant toutes ſaiſies faites en ſes mains, hors leſdits cas; avec défenſe à toutes perſonnes de faire ci-aprés ſaiſir & arrêter leſdits Gages, ſi ce n'eſt pour dettes crées pour ventes d'Armes, Chevaux, ou Dépenſe de bouche, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT

au

au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-quatre Mars 1603. Signé, L'HUILLIER.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Prevoſt du Duché d'Orleans, & les Commiſſaires & Contrôlleurs de la Maréchauſſée.

Du 5 Juillet 1603.

ENTRE Maître Hervé Guymont, Prevoſt des Maréchaux de France, au Bailliage, Duché & Election d'Orleans, Demandeur ſuivant les Lettres en forme de Commiſſion par lui obtenuës le 14. jour de Septembre 1602. & appellant de la Proviſion & Reception faite de la perſonne de Pierre de Motheron, l'un de ſes Archers, d'une part: Et Maîtres Chriſtophe Blanchard, & Nicolas le Breton, Commiſſaires & Contrôlleurs en la Maréchauſſée d'Orleans, Défendeurs d'autre. Veu par la Cour les demandes & défenſes deſdites parties, Arreſt du 14. Mars dernier, par lequel, pour faire droit, tant ſur ledit appel, que ſur le ſurplus de leurs differends; Ladite Cour auroit ordonné qu'elle verroit les pieces & productions reſpectivement miſes par icelles parties, pardevant l'un des Conſeillers de ladite Cour à ce commis, Requêtes preſentées à icelles par Maturin Girard, Jean Deſouches & Pierre Motheron, Archers dudit Prevoſt des Maréchaux, le 13. May 1603. dernier, tendant afin d'être reçus parties intervenantes audit procez: Aprés que pour tous moyens d'intervention audit procez, ils auroient employé ce qui auroit été écrit & produit par ledit Prevoſt audit procez, ſignifiée & miſe au ſac, oüi le rapport dudit Conſeiller: & tout conſideré. Dit a été, que ladite Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé au neant ſans amende; a declaré & declare la Proviſion par les Intimez baillée à Motheron, de la Charge d'Archer en la Compagnie dudit Prevoſt, nulle & de nul effet & valeur, leur a fait & fait inhibitions & défenſes d'en bailler à l'avenir au préjudice dudit Prevoſt, auquel le droit eſt attribué par les Edits; & neanmoins avant par lui proceder à la re-

ception de ſes Archers, ſera par les Intimez informé de leur vie, mœurs, Religion, fidelité au Service du Roy, & l'information avec leur certification miſe par eux dans trois jours és mains dudit Prevoſt; & à faute de ce faire, leſdits trois jours paſſez, ſera ladite information faite, & certification baillée par le Bailly d'Orleans ou ſon Lieutenant, & délivrée audit Prevoſt, pour être par lui procedé à la reception deſdits Archers, ainſi qu'il appartiendra; ſans qu'iceux Intimez puiſſent proceder à la ſaiſie des gages deſdits Archers, faire viſitation en leurs Maiſons, de leurs Armes & Chevaux, ni entreprendre Juriſdiction ſur ledit Prevoſt & Archers, ni faire autre Acte que recevoir le ſerment de fidelité deſdits Archers, & faire procez verbaux de l'état de leurs Armes & Chevaux aux Montres qui ſeront faites par eux ſur la certification des Treſoriers de France, & baillant copie deſdits procez verbaux audit Prevoſt, pour être délivrée ſignée de lui au Payeur de ſa Compagnie, & les condamne és dépens. PRONONCE' le 5. Juillet 1603. Signé, DU TILLET.

EDIT DE CREATION

D'un Exempt dans la Compagnie du Prevoſt de l'Iſle de France.

Du mois d'Aouſt 1603.

HENRY, &c. Sur ce qui Nous a été remontré en nôtre Conſeil par le Prevoſt de nos chers & bien amez Couſins les Connétable, Maréchaux de France au Gouvernement de Paris & Iſle de France, qu'il eſt contraint le plus ſouvent de faire pluſieurs bandes de ſa Compagnie, pour courir ſus aux vagabons, que la licence des derniers troubles y a produits, en l'une deſquelles bandes ne ſe trouvant ordinairement que des Archers, entre leſquels peut arriver du deſordre, pour ne vouloir obéïr les uns aux autres; ce qui pourroit donner plus de liberté auſdits vagabons, & en accroître le nombre, & que pour y pourvoir, il ſeroit beſoin d'ajoûter à la Charge d'un deſdits Archers une qualité d'Exempt en ladite Compagnie, laquelle pour avoir le titre plus relevé pourra être tenuë par quelque perſonnage capable, lequel pour l'abſence dudit Prevoſt ou ſon Lieutenant

aye commandement ſur leſdits Archers. Sçavoir faiſons, que Nous deſirans remedier en tout ce qu'il Nous ſera poſſible aux inconveniens qui pourroient arriver au moyen des differens qui pourroient naître entre leſdits Archers pour cauſe des commandemens qu'ils ſe pourroient faire les uns ſur les autres en faiſant les captures, & empêcher les vols, meurtres & aſſaſſinats qui ſe commettent journellement par leſdits vagabons ſur les Marchands & autres perſonnes de nôtre Royaume, & donner moyen audit Prevoſt de pouvoir faire faire en ſon abſence ou de celle de ſondit Lieutenant, les courſes & captures. Pour ces cauſes, & pour pluſieurs conſiderations à ce Nous mouvans, avons de l'avis de nôtredit Conſeil, créé & érigé, créons & érigeons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, une qualité d'Exempt en la Compagnie du Prevoſt des Maréchaux du Gouvernement de Paris & Iſle de France, & icelle jointe, unie & annexée, joignons, uniſſons & annexons à la place d'un des Archers d'icelle, *telle que ledit Prevoſt aviſera bon être*, pour par icelui Archer Exempt avoir en l'abſence d'icelui Prevoſt, ou ſondit Lieutenant, commandement ſur les autres Archers, & iceux mener, conduire & faire les courſes & captures, tout ainſi que font & peuvent faire leſdits Prevoſt & Lieutenant, & à l'inſtar des Exempts de nôtre Grand Prevoſt, ſans qu'au moyen de ladite Creation & Ampliation de pouvoir, icelui Archer Exempt puiſſe prétendre autres plus grands gages ni droits que ceux qui lui ſont attribuez pour ladite place d'Archer, *Voulons & Nous plaît, que dés-à-preſent & dorénavant, vacation advenant de ladite place d'Exempt, il y ſoit par ledit Prevoſt & ſes ſucceſſeurs, pourveu de perſonnes capables en ladite qualité d'Exempt & premier Archer de ladite Compagnie.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à S. Germain en Laye, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1603. & de nôtre Regne le quinziéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 7. Septembre 1604.

EDIT DU ROY,

Portant Rétabliſſement de l'Office de Prevoſt General de Normandie.

Du mois d'Octobre 1603.

HENRY, &c. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1592. & pour pluſieurs conſiderations y contenuës, créé & érigé en titre d'Office formé un Prevoſt General de nos chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France en nôtre Païs & Duché de Normandie, avec deux Lieutenans, l'un de Robbe-longue, l'autre de Robbe-courte, deux Exempts, un Greffier, un Payeur de leurs ſoldes & appointemens, & cinquante Archers, pour y être dés-lors & de là en avant, vacation advenant par mort, reſignation, autrement, pourveu de perſonnes capables, & joüir par elle des pouvoirs, facultez, autoritez, prééminences, franchiſes, libertez, profits, revenus, émolumens particulierement declarez par ledit Edit, dont copie eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, en vertu duquel ayant été par Nous le feu ſieur de Sureſne pourveu dudit Etat de Prevoſt General au mois de Juin 1593. en même inſtant le Procureur des Etats de nôtredit Païs de Normandie s'oppoſant à l'execution dudit Edit, & à l'établiſſement dudit ſieur de Sureſne, pource qu'il repreſenta lors les neceſſitez de la Province, travaillez de la Guerre, & y ayant aucunement égard pour le contentement deſdits Etats, Nous eûmes agreable de declarer par Arreſt de nôtre Conſeil, que ledit ſieur de Sureſne exerceroit ledit Etat par Commiſſion ſeulement, comme auſſi ſes Lieutenans, Exempts, Greffier & Archers, ſans rien diminuer du ſurplus des pouvoirs, facultez, droits & fonctions de leur inſtitution, deſquels ils auroient joüi pleinement durant la vie dudit ſieur de Sureſne, quelque inſtance que Nous fiſſent leſdits Etats de leur revocation & ſuppreſſion, à laquelle Nous n'avons onques voulu entendre, combien même que par Declaration pourſuivie par ledit ſieur de Sureſne en l'an 1599. & pour s'accommoder avec leſdits Etats, Nous euſſions à ſa requête & priere, plûtôt que par aucun conſentement declaré, qu'il joüiroit dudit

Etat, appartenances & dépendances d'icelui ſa vie durant ſeulement, és termes & par la forme portée par nôtredit Edit, ſe ſubmettant à ne s'en pouvoir démettre, & qu'advenant ſon decez, il demeureroit ſupprimé, & ce à ce que l'on peut reconnoître par leſdites Lettres, plûtôt pour éviter les traverſes & empêchemens qu'il recevoit de la part de nôtre Cour de Parlement de Normandie & deſdits Etats, que pour intention qu'il eût de s'en prévaloir, non plus que Nous, que ladite ſuppreſſion s'effectuât, comme Nous ne l'avons jamais expreſſément accordée, jugée ne ordonnée: & de fait le decez dudit ſieur de Sureſne advenu, Nous aurions au même temps choiſi nôtre cher & bien amé Pierre le Blanc, ſieur du Roollet, Chevalier de nôtre Ordre, l'un de nos Maîtres d'Hôtel, Lieutenant de l'une des Compagnies des Gardes de nôtre Corps, & Capitaine & Gouverneur de nos Ville, Citadelle de Louviers, lequel confidemment & pour l'importance, neceſſité & utilité de ladite Charge, tant à nos affaires & Service, qu'au repos de tous nos Sujets de ladite Province, Nous aurions établi, & depuis juſqu'à preſent continué en la fonction & exercice de ladite Charge, telle & ainſi que l'avoit ledit feu ſieur de Sureſne, attendant toujours que le temps donnât plus de commodité à nos Sujets d'en ſupporter l'entretenement & établiſſement, ce que Nous reconnoiſſons à preſent ſe devoir & pouvoir aiſément faire. Que le long eſpace de temps intervenu depuis la Guerre ceſſée, & la Paix bien affermie par tout nôtre Royaume, peuvent permettre auſſi aiſément & facilement l'établiſſement dudit Etat de Prevoſt; & ſeſdites dépendances; comme neceſſairement en une ſi grande étenduë de Païs que contient ladite Province, il eſt de beſoin, ainſi qu'en pluſieurs autres de nôtre Royaume, qu'il y ait par deſſus & outre les Vicebaillys ordinaires quelques gens qui avec eux tiennent libres les grands chemins, les aſſiſtent quand ils ſont foibles, les preſſent de leur devoir, les ſurveillent & les remettent quand ils y manquent: bref ſoient prêts à toutes occurrences qui ſe peuvent offrir en ladite Province pleine de Foreſts, Bois, Paſſages incommodes & perilleux, & grandement peuplez de perſonnes, parmi leſquelles il n'y a toujours que trop de faineans, vagabons & mal-vivans qui ne ſervent qu'à la ruïne, foule, oppreſſion & incommodité des autres. Pour ces cauſes & autres grandes conſiderations à Nous repreſentées, & deuëment déliberées en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes, Seigneurs & autres notables perſonnages de nôtre Conſeil. Nous avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, maintenu, con-

firmé & continué, maintenons, confirmons & continuons ledit Etat de Prevoſt General de noſdits Couſins les Maréchaux de France en nôtredit Païs & Duché de Normandie, & icelui entant que par nôtredit Arreſt du 4. Juin 1594. & Lettres Patentes ſur icelui; comme auſſi par leſdites Lettres de Declaration du jour de 1600. ou autrement que beſoin eſt & ſeroit, & que l'on voudroit prétendre icelui Etat devoir être ſupprimé, & ce qui en dépend par la mort dudit feu ſieur de Sureſne, Nous avons remis, rétabli, & de nouveau créé, fait & inſtitué, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, remettons, rétabliſſons, & de nouveau faiſons & créons en titre d'Office formé par cedit Edit avec trois Lieutenans de Robbe-longue; & trois Lieutenans de Robbe-courte, un Greffier General, deux Greffiers particuliers, & vingt-ſept Archers, un Commiſſaire & un Contrôlleur à faire leurs Montres, pour le tout avoir lieu, & y être pourveu dés-à-preſent: Sçavoir audit Etat de Prevoſt & deſdits Commiſſaire & Contrôlleur directement & abſolument par Nous & nos Succeſſeurs Rois de France: Et auſdits Offices de Lieutenans & Greffiers à la nomination & preſentation dudit Prevoſt, demeurans leſdits vingt-ſept Archers en ſa proviſion & diſpoſition, pour remplir les places d'iceux de gens capables & de la qualité & condition requiſe par nos Ordonnances, à tous leſquels Nous avons attribué & attribuons de gages, ſolde & appointement par chacun an, à ſçavoir audit Prevoſt, quatre mille livres, à chacun des trois Lieutenans de Robbe-longue, trois cens livres, à chacun des trois Lieutenans de Robbe-courte, cinq cens livres, audit Greffier general, trois cens livres, à chacun des Greffiers particuliers deux cens livres, à chacun des vingt-ſept Archers, deux cens livres, au Commiſſaire qui fera les Montres d'iceux, quarante livres, au Contrôlleur, trente livres, revenant toutes leſdites ſommes à douze mille cinq cens quatre-vingt-dix livres; deſquels voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'ils ſoient dorénavant payez par les mains des Receveurs Generaux de nos Finances de la Province, chacun en l'année de leur exercice, des deniers à ce par Nous ſpecialement affectez, en vertu des Rôlles deſdites Montres & de leurs Quittances, & joüiront au ſurplus leſdits Prevoſt, Lieutenans, Greffiers & Archers, des mêmes fonctions, pouvoirs, facultez, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, droits, fruits, profits & émolumens portez par nôtredit premier Edit de Creation, que leur avons auſſi entant que beſoin eſt ou ſeroit, de nouveau & d'abondant, at-

tribuez & attribuons, jaçoit que le tout ne ſoit ci par le menu declaré & exprimé, & dés-à-preſent, afin que noſdits Sujets ne ſoient aucunement privez ou interrompus en l'effet & utilité que Nous promettons qu'ils recevront de cet établiſſement, à plein Nous confians de la perſonne dudit ſieur du Roollet, & la preuve qu'il Nous a donné de ſa ſuffiſance & capacité en la fonction dudit Etat, duquel il a déja, comme dit eſt, fait l'eſpace de deux ans & plus, l'exercice avec tout ce que Nous pouvons deſirer de ſoin, prudence, vigilance & affection au bien de nos Sujets & à leur repos: A icelui pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces mêmes preſentes ledit Etat & Office de Prevoſt General, par Nous maintenant confirmé, rétabli & créé où beſoin ſeroit, comme dit eſt, pour l'avoir, tenir & exercer, en joüir & uſer aux honneurs, pouvoirs, facultez, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, droits, profits, revenus & émolumens deſſuſdits, & autres portez par nôtredit Edit, & par Nous de nouveau reattribuez, ſuivant icelui audit Etat, tels & ſemblables que Nous les avions donnez & attribuez audit feu ſieur de Sureſne lors qu'il fut par Nous pourveu dudit Etat, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDE-MENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace 1603. & de nôtre Regne le quinziéme. Ainſi ſigné, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé du grand Scel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte à double queuë.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 20. Novembre 1603.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Gages des Officiers de Maréchauſſées ne peuvent être ſaiſis.

Du 5. Janvier 1604.

HENRY, &c. Nôtre bien amé Robert le Bis, ſieur de la Chapelle, Sindic General des Prevoſts de nos chers & bien amez Couſins les Connétable & Maréchaux de France, Vicebaillys, Vice-

ſenéchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans & de Robbe-courte, Greffiers & Archers, Nous a remontré, que par Arreſt de nôtre Conſeil donné à ſa pourſuite ſur la Requête de nôtre bien-amé Jean Augier, Lieutenant en la Maréchauſſée de Berry, au mois de Mars dernier, ci-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, Nous aurions accordé audit Augier pleine & entiere main-levée de ſes gages ſaiſis & arrêtez à la Requête de ſes creanciers, pourveu que leſdites ſaiſies n'euſſent été faites pour vente d'Armes & Chevaux, ou pour dépenſe de bouche, & ordonné que nonobſtant leſdites ſaiſies le Receveur & Payeur deſdits gages ſeroit contraint à payer iceux audit Augier, avec défenſes à toutes perſonnes de les faire ci-aprés ſaiſir ni arrêter, ſi ce n'eſt pour dettes créées pour ladite vente d'Armes & Chevaux, ou pour dépenſe de bouche. Et deſirans que tous les autres Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans de Robbe-courte, Greffiers & Archers de cettui nôtre Royaume joüiſſent de pareille grace & privilege, étans tous en même conſideration, & attendu qu'au-moyen deſdites ſaiſies nôtre Service & celui du Public en pourroit être retardé. A ces cauſes, Nous te mandons & commandons, qu'à la Requête d'iceux Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans & de Robbe-courte, leurs Greffiers & Archers, ou de ceux d'entr'eux, dont particulierement ſera requis, tu ſignifies ledit Arreſt de nôtre Conſeil à tous ceux qu'il appartiendra, qui auroient à faire proceder par ſaiſie leſdits gages, & aux Receveurs & Payeurs d'iceux, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, leur faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes d'y contrevenir: Voulant que ledit Arreſt ſoit de telle force & vertu que s'il avoit été par leſdits Prevoſts obtenu en nôtre Conſeil, & qu'il leur ſerve comme s'il étoit conçu ſous leur nom; de ce faire te donnons plein pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial, ſans que tu ſois pour ce tenu demander aucun Congé, Placet, Viſa ne Pareatis. Et parce que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoutée, & tous Exploits faits en vertu d'icelui, comme au preſent Original: CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris, le 5. Janvier, l'an de grace 1604. & de nôtre Regne le quinziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, ALMERAS. Et ſcellé du grand Scel de ſa Majeſté ſur ſimple queuë de cire jaune.

LETTRES

LETTRES PATENTES,

Portant Permiſſion au Prevoſt de Meaux, d'avoir deux Archers en ſa Maiſon.

Du 16. Decembre 1604.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Philippes de Vernon, Prevoſt de nos amez & feaux Couſins les Maréchaux de France, au Païs de Brie & Champagne, reſidant à Meaux, Nous a fait remontrer, que pour promptement & deuëment vacquer au deu de ſa Charge, apprehender & faire les captures des vagabons, voleurs & autres mal-vivans, qui de jour à autre tiennent les grands chemins, courent le Païs & commettent pluſieurs deſordres, tant de jour que de nuit, il lui eſt neceſſaire avoir & tenir avec lui deux de ſes Archers pour l'aſſiſter & ſuivre auſdites captures, ne pouvant quelquefois aſſembler ſes Archers qui ſont demeurans en divers endroits de ladite Ville, Marché & Fauxbourgs de Meaux, principalement de nuit, quand quelques avis lui ſont donnez, comme il advint au fait de Lhoſte & de l'Eſpagnol qu'il courut promptement ſans avoir eu le loiſir d'aſſembler que bien peu de ſes gens, de crainte que la trop longue attente ne l'empêchât de Nous bien ſervir en cette occaſion: A quoy deſirans pourvoir & donner moyen audit Suppliant de vacquer promptement & avec plus de ſeureté au fait de ſadite Charge, tant que la force Nous en demeure, ce qu'il ne pourroit aiſément faire étant ſeul: Avons audit de Vernon permis & permettons par ces preſentes, voulons & Nous plaît qu'il puiſſe & lui ſoit loiſible avoir & tenir avec lui & en ſa Maiſon deux Archers de ladite Compagnie, tels qu'il voudra prendre & choiſir pour l'aſſiſter & ſuivre en toutes occaſions qui ſe preſenteront pour nôtre Service & dû de ſa Charge, ſans qu'ils puiſſent prétendre autres gages, ſalaires & vacations que leurs gages ordinaires & accoûtumez par chacun an, que Nous entendons leur être payez & délivrez en la maniere accoûtumée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Paris, le ſeiziéme Decembre, l'an de grace 1604. & de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy,

POTIER. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

EDIT DU ROY,

Concernant les Officiers des Maréchauſſées de Normandie.

Du mois de Mars 1605.

HENRY, &c. Au même temps qu'il a plû à la divine bonté Nous donner la Paix, & remettre la tranquillité en cet Etat, Nous n'avons jugé choſe plus importante & neceſſaire pour la maintenir en icelui que d'écarter, diſſiper & repurger une multitude de perſonnes de mauvaiſe vie & comportemens maintenus & accreus pendant les troubles aux dépens du Public, obſtinez en leurs vices & malverſations, & qui accoûtumez à mal faire, & vivre aux dépens d'autrui par l'impunité que la Guerre a cauſée, euſſent icelle ceſſant continué la même formé de vivre, ſi le châtiment de leurs actions illicites & dépravées ne les eût ſuivis par l'établiſſement que Nous avons été lors contraints de faire en diverſes Provinces de nôtre Royaume d'un bon nombre de Prevoſts munis & fortifiez de quantité d'Archers pour tenir la Campagne, & le trafic par icelle libre à noſdits Sujets. Et comme l'étenduë de nôtre Païs & Duché de Normandie, par ſon amplitude & condition rempli de grandes & frequentes Foreſts a été la retraite incontinent aprés la Guerre, des voleurs, vagabons, & autres gens de mauvaiſe habitude & converſation de toutes les Provinces circonvoiſines plus découvertes & moins favorables à celler & retraire tels gens, là auſſi Nous avons plus qu'en autre lieu renforcé & augmenté leſdits Prevoſts: Et outre les Vicebaillys ordinaires reſidens en chacun Bailliage, fut ordonné & par Nous commis Loüis Morel, ſieur de Caulle Prevoſt: Et depuis encore le feu ſieur de Sureſne, & ſubſecutivement aprés ſa mort, nôtre cher & bien amé Pierre le Blanc, ſieur du Roollet, Chevalier de nôtre Ordre, l'un de nos Maîtres d'Hôtel, Lieutenant de l'une des Compagnies des Gardes de nôtre Corps, Capitaine & Gouverneur de nos Ville & Citadelle de Louviers, en qualité de Prevoſt General dans la même Province: Et à cet effet rétabli en Titre d'Offi-

ce, ainſi qu'autrefois avoit été ladite Charge de Prevoſt General. Tous leſquels veillans de toutes parts, ont peu à peu rendu le Païs aſſuré, libre & dégagé deſdits voleurs & vagabons. En quoy nos Sujets de ladite Province ayant reçu beaucoup d'utilité & de ſoulagement, ils en ont aſſez volontairement ſupporté la dépenſe & entretenement. Mais, comme elle eſt grande, & à eux griéve & onereuſe, & que la neceſſité n'eſt à preſent telle que par le paſſé, de tenir ſus un ſi grand nombre de gens, ils Nous ont és années precedentes, & encore en leur derniére Aſſemblée, fait ſupplier & requerir leur ôter partie deſdites Charges, & retrancher la dépenſe qu'ils portent d'icelles à leur ſoulagement. Surquoy jugeant être bien raiſonnable de leur pourvoir, comme nôtre intention n'a été par l'augmentation deſdites Charges, que de les aſſurer en leurs perſonnes & biens contre la violence de tant de perſonnes de mauvaiſe vie relaiſſées de la Guerre, n'ayans autre profeſſion que la liberté de mal faire, en laquelle l'impunité des troubles les a nourris & accoûtumé. Sçavoir faiſons, que Nous deſireux du repos, aiſe, ſoulagement & contentement de noſdits Sujets de nôtre Pais & Duché de Normandie, & d'établir au fait deſdites Charges de Prevoſts & Vicebaillys, quelque ordre & reglement certain & limité à l'avenir, qui puiſſe ſuffire à la recherche, correction & châtiment des mal-vivans, & dont l'entretenement ſe puiſſe ſupporter facilement: Par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, Avons dit, ſtatué, declaré & ordonné, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, ſtatuons, declarons & ordonnons que l'Etat & Office de Prevoſt General par Nous nouvellement rétabli & recréé en nôtredite Province de Normandie, & dont eſt pourveu & joüît à preſent ledit ſieur du Roollet, demeurera ſeul, comme il eſt inſtitué, Prevoſt General en nôtredit Duché & Païs de Normandie, avec quatre Lieutenans, & ſon Greffier ſeulement de ceux qu'il avoit ci-devant, deux deſquels Lieutenans étans de Robbe-longue, ſeront d'ordinaire & reſideront prés ledit Prevoſt General, pour ſervir és fonctions de ſa Charge, ſelon qu'il leur ordonnera en l'abſence des Sedentaires: Les deux autres ſeront, l'un de Robbe-longue, reſidant ordinairement dans le Reſſort du Bailliage de Coſtentin, & l'autre de Robbe-courte, qui fera ſa reſidence dans le Reſſort du Bailliage d'Alençon, pour ſuppléer à la grande étenduë, & ſervir & s'employer auſſi à toutes les occaſions qui s'y offriront dépendant du devoir & fonction de ladite Charge: Et ce faiſant ſeront & demeureront auſſi ſuppri-

mez, comme Nous ſupprimons dés-à-preſent ledit Office de Prevoſt Provincial, dont eſt pourveu ledit Morel; enſemble le titre & qualité deſdits Offices de Vicebaillys colloquez en chacun des Bailliages de nôtredit Païs : Comme auſſi les deux Greffiers Particuliers établis premierement ſous ledit Sieur du Roollet, outre celui qui lui eſt accordé ci-deſſus, ſans qu'ores ne pour l'avenir ils ſoient ou puiſſent être remis & rétablis pour quelque pretexte & occaſion que ce ſoit. Et neanmoins pour aider audit Prevoſt General à faire ce qui eſt des affaires de ladite Charge, & compoſer la Compagnie d'icelui de nombre d'Officiers ſuffiſans, pour en même temps, comme il convient & en même heure ſe trouver & avoir en divers lieux de la Province gens capable d'y ſervir le Public. Avons ordonné & ordonnons auſſi que les mêmes perſonnes qui ſont à preſent pourveus deſdits Offices de Vicebaillys, & ont leur établiſſement és ſept Bailliages du Païs y demeureront, & y auront & continueront leur reſidence & collocation, en qualité toutefois, titre & dénomination de Lieutenant de Robbe-courte dudit Prevoſt General, auquel titre Nous avons commué & échangé, commuons & échangeons celui de Vicebailly, & iceux entant que beſoin eſt, créez & établis ainſi que Nous les créons & érigeons audit Titre de Lieutenant de Robbe-courte dudit Prevoſt General, pour en joüir par iceux ci-devant Vicebaillys dont Nous entendons, comme dit eſt, le Titre être ſupprimé & revoqué ſeulement, ainſi que Nous le ſupprimons & revoquons : Et dorénavant vacation avenant par mort, reſignations, forfaicture ou autrement être par Nous & nos Succeſſeurs Rois de France, pourveu directement auſdits Lieutenans des perſonnes capables, & de qualité & condition requiſe. Et étant neceſſaire que leſdits Lieutenans ſoient aſſiſtez continuellement de gens de Conſeil, pour l'inſtruction des procedures & autres fonctions de leurs Charges. Nous avons ordonné & ordonnons auſſi, que ceux qui étoient Lieutenans de Robbe-longue deſdits Vicebaillys, ſeront & demeureront comme Nous les créons & érigeons auſſi Lieutenans de Robbe-longue dudit Prevoſt General, à l'inſtar de ceux de Robbe-courte, outre les deux Conſeillers Aſſeſſeurs, qui ſeuls à preſent ſe trouvent pourveus prés aucuns deſdits Vicebaillys, qui demeureront en la Juriſdiction dudit Prevoſt és Bailliages, & avec les Lieutenans, prés deſquels ils ſont colloquez, aux mêmes fonctions, autoritez, gages, & droits qui leur ſont attribuez par leur Création. Leſquels Lieutenans de Robbe-longue, & Conſeillers Aſſeſſeurs, continueront d'e-

xercer leurs Charges avec leſdits Lieutenans de Robbe-courte, és mêmes Bailliages qu'ils ſont établis. Et dorénavant vacation avenant deſdits Lieutenans de Robbe-courte, y ſera par Nous pourveu: Et pour le regard de ceux de Robbe-longue, & deſdits Conſeillers Aſſeſſeurs vacation auſſi avenant; Nous voulons qu'ils entrent en nos Parties Caſuelles. Et afin que chacun d'eux ſoit certain de l'ordre qu'ils auront à tenir avec ceux qui étoient premierement ſous ledit Prevoſt General avenant quelques captures & procez à faire en l'étenduë de ſa Charge. Pourront leſdits Lieutenans reſervez deſdits ſix attribuez audit Prevoſt General chacun ſelon leur condition & établiſſement, faire toutes captures & procedures comme les autres par prévention, & en connoîtront ſans pouvoir y être troublez & empêchez s'ils préviennent, comme dit eſt, & s'ils ſont concurrens en temps d'execution & exploit, le plus ancien reçu en ſon Office connoîtra du fait, & lui ſera déferé entierement par le poſterieur en reception. Et deſirant que ladite Compagnie ſe faſſe au nombre d'Officiers le plus tolerable qu'il ſe pourra: Nous y avons ordonné & ordonnons quatre-vingt dix-huit Archers, deſquels les Lieutenans colloquez és ſept Bailliages, auront le même nombre que lors qu'ils étoient Vicebaillys. Et cinq d'iceux demeureront en leur Proviſion & diſpoſition, prenant ſeulement les pourveus par eux attache dudit Prevoſt General ſur leurdite Proviſion, afin qu'ils ſoient les uns & les autres, d'autant plus aſſurez de leur nombre, ſuffiſance & capacité, ayant à ſervir ſous eux: Et le ſurplus demeurera prêt & en la diſpoſition dudit Prevoſt General, à la prudence duquel Nous remettons neanmoins d'en diſtribuer davantage en chacun des Bailliages ſuſdits ſelon l'étenduë & la condition & ſituation d'icelui, & des affaires & occaſions qui s'y peuvent offrir plus grandes & frequentes, ou moindres, s'en reſervant prés de lui tel nombre qu'il jugera lui être propre & neceſſaire, au moyen duquel établiſſement deſdits ſept Lieutenans de Robbe-courte, & autant de Robbe-longue eſdits ſept Bailliages, & pour parfaire ce qui eſt deſdites Charges, outre ledit Greffier reſervé, comme dit eſt, audit Prevoſt, ſeront auſſi & demeureront Greffiers dudit Prevoſt General prés deſdits Lieutenans colloquez & reſidens eſdits Bailliages, ceux mêmes hereditaires ou autres qui étoient créez pour eux lors qu'ils étoient Vicebaillys, & qui exercent encore de preſent. Nous avons quant & quant ordonné, que pour faire les Montres de ladite Compagnie demeureront l'un des Commiſſaires & l'un des Contrôlleurs à faire leſdites Montres

ordonnez ci-devant pour les Montres des Vicebaillys, à la charge de rembourſer les autres, leſquels aprés leurdit rembourſement demeureront ſupprimez, & leurs gages affectez à ceux qui les auront rembourſez, pour en joüir à la raiſon du denier dix de la finance rembourſée, & par forme d'augmentation de gages leur vie durant ſeulement, ſans que reſignant ils les puiſſent ceder, ou que venant leurs Etats à vacquer par mort, ceux qui les obtiendront y puiſſent plus rien prétendre. Mais comme nôtre intention n'eſt autre par le preſent Edit, que d'ôter avec la confuſion de tant de charges, la dépenſe & foule qu'elles apportent au Public par le nombre de perſonnes qui y ſont employées, & la dépenſe grande de l'entretenement & appointement d'icelle, afin que nos Sujets de la Province, qui tant de fois Nous en ont fait plainte, connoiſſent évidemment le deſir que Nous avons de leur donner en cela tout ſoulagement, voulons & Nous plaît, & ordonnons expreſſément que leſdits quatre Lieutenans de Robbe-longue, & de Robbe-courte créez par même Edit, que ledit Prevoſt General, demeurent éteints & ſupprimez, comme dés-à-preſent Nous les ſupprimons lors que ci-aprés ils viendront à vacquer. Et à même effet entendons qu'ils prennent & occupent les places deſdits ſept Lieutenans de Robbe-courte ou longue, qui vacqueront chacun ſelon leur condition, en finançant en nos Parties Caſuelles pour ceux de Robbe-longue les ſommes qui ſeront arbitrées en nôtredit Conſeil, pourveu toutefois que leſdits Lieutenans ne ſoient tuez faiſant le devoir de leurs Charges; auquel cas ſeulement Nous ne voulons qu'il ſoit diſpoſé de leurs Offices au préjudice de leurs veuves & heritiers, & de la grace qui leur eſt à cette occaſion reſervée par nos Ordonnances, & icelle ceſſant auſſi ne ſeront aucunes autres perſonnes admiſes à icelles places vacantes juſqu'à ce que le tout ſoit reduit au nombre ſeulement de ſept Lieutenans de Robbe-courte, & autant de Robbe-longue, pour demeurer colloquez & inſtituez eſdits ſept Bailliages de la Province. Et la dépenſe des gages & appointemens ſera par ce moyen d'autant reduite & moderée, comme Nous la moderons & reduiſons dés-à-preſent, ainſi que pour lors à la décharge de noſdits Sujets. Nôtre intention eſt auſſi que deux deſdits Lieutenans reſtans de ceux premierement établis ſous ledit Prevoſt General, outre les quatre ſuſdits, encore qu'ils demeurent ſupprimez dés-à-preſent par cet Edit, joüiſſent de la qualité & condition deſdits Etats leur vie durant ſans fonction; enſemble des gages à eux attribuez, pour en être payez ſur les amendes & autres deniers ex-

traordinaires, provenant de la Charge dudit Prevoſt General, & mêmes que des autres quatre, ſpecialement reſervez deux de Robbe-longue puiſſent être rembourſez par ceux deſdits Lieutenans, Vicebaillys qui en voudront faire le rembourſement de la ſomme de deux mille livres chacun; ſçavoir, l'un de ceux reſidens par ledit Prevoſt General, & l'autre reſervé pour reſider au Bailliage de Coſtentin, moyennant lequel rembourſement leurs gages en ſeront & appartiendront à ceux qui les auront rembourſez, & en joüiront par forme de penſion, pour être par ce moyen & demeurer leſdits deux Etats de Lieutenant rembourſez, ſupprimez dés l'inſtant de leurdit rembourſement. Et pour le regard de tous les autres Offices, Etats & Charges ci-deſſus créez, reſervez & continuez ſelon que dit eſt. Nous avons à chacun d'eux diſtinctement, ſelon leurs qualitez, conditions & profeſſions, donné, octroyé & attribué, donnons, octroyons & attribuons, outre les facultez & fonctions ci-deſſus limitées & ſpecifiées tous les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, décharges de Tailles, Aides, Subſides, & autres droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui ſont attribuez à nos autres Officiers de ſemblable titre, qualité & condition, és autres Provinces de nôtredit Royaume, & qui leur ſont conſervez & attribuez par nos Edits & Ordonnances. Et outre ordonnons & attribuons à chacun ſelon les gages qui enſuivent; à ſçavoir audit Prevoſt General, quatre mille livres, à ſon Lieutenant de Robbecourte, reſidant au Bailliage d'Alençon, cinq cens livres, aux trois autres Lieutenans étant de Robbe-longue, deux reſidens d'ordinaire prés dudit Prevoſt General, & l'autre au Bailliage de Coſtentin, trois cens livres chacun. Aux ſept Lieutenans de Robbe-courte, colloquez eſdits ſept Bailliages les mêmes gages que lors qu'ils étoient Vicebaillys, & dont le payement s'en fera par nos Receveurs és Elections de leur collocation, ainſi que par le paſſé. Et de même auſdits ſept Lieutenans de Robbe-longue établis prés d'eux, leurſdits gages anciens payables comme deſſus, auſdits deux Conſeillers Aſſeſſeurs eſdits Bailliages de Coſtentin & Alençon, deux cens quarante-ſept livres dix ſols chacun à eux attribuez par leur inſtitution d'une part, & cinquante-deux livres dix ſols d'autre, faiſant pour chacun trois cens livres, & pour les deux, ſix cens livres, dont ils ſeront payez des deniers à eux affectez, ſuivant l'état ci-attaché, au Greffier dudit Prevoſt General, trois cens livres, aux ſept Greffiers hereditaires, ou autres deſdits Lieutenans en chacun Bailliage les mêmes gages,

droits, attributions qui leur ſont diverſement attribuez, & dont ils joüiſſent bien & deuëment de preſent prés deſdits Vicebaillys, à la raiſon pour tous, de quinze cens quatre-vingt ſept livres, qui leur ſeront auſſi payez comme par le paſſé; à chacun des quatre-vingt-dix-huit Archers de ladite Compagnie, deux cent livres, deſquels ſuſdits Archers neuf demeureront & ſeront reſervez à pourvoir, & ſera pris leur paye & ſolde pour ſervir de fonds au payement des gages & ſolde, tant deſdits deux Conſeillers Aſſeſſeurs, que des quatre Lieutenans, reſervez comme dit eſt, tant prés dudit Prevoſt General, qu'és Reſſorts deſdits Bailliages d'Alençon & Coſtentin, & attendant leur reduction & ſuppreſſion, au Commiſſaire à faire ſes Montres d'icelle Compagnie, ſix cens livres, & au Contrôlleur, trois cens livres, ſelon que le tout eſt plus expreſſément porté par l'état que Nous en avons arrêté, & eſt ci-attaché, comme dit eſt, ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1605. & de nôtre Regne le ſeiziéme. Signé, HENRY, & à côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Leu & publié au Grand Conſeil, à Paris le vingt-ſix Avril 1605. Signé, THIELLEMENT.

ARREST DU PARLEMENT,

Rendu entre les Prevoſt, Lieutenant de Robbe-longue, & autres Officiers de la Maréchauſſée de la Fléche.

Du 2. Aouſt 1605.

ENTRE Maître Mathurin Moriſeau, Conſeiller en la Senéchauſſée & Siege Preſidial de la Fléche, & Lieutenant de Robbe-longue en la Maréchauſſée dudit lieu, Demandeur en Reglement d'une part: Et Elie Chevallerie, Ecuyer ſieur du Deffais, Prevoſt Provincial en ladite Maréchauſſée, René de la Barberie, Lieutenant de Robbe-courte audit lieu, & Simon Nadreau, Greffier de ladite Maréchauſſée, Défendeurs d'autre. Aprés que les Avocats & Procureurs

reurs des parties ont communiqué de la cauſe au Parquet des Gens du Roy, & ſont demeurez d'accord de l'appointement qui enſuit. Appointé, eſt oüi ſur ce le Procureur General du Roy, qu'au principal les parties ſeront plus amplement oüies, pour les regler ainſi que de raiſon, & cependant que par proviſion, les articles accordez entr'eux pardevant Charbonnier Notaire Royal à la Fléche, le 21. Septembre 1604. délivrez par Bouchard, Commis au Greffe de ladite Maréchauſſée, ſeront entretenus, ſelon leurforme & teneur, conformément au Reglement fait au Siege de la Maréchauſſée & Connétablie de France entre les Officiers de la Maréchauſſée de Montmorillon, le 12. Septembre 1587. & ce faiſant la Cour a fait & fait inhibitions & défenſes aux parties de ſe troubler, empêcher, ni entreprendre les uns ſur les autres en l'exercice de leurs Etats & Offices: Ordonne la Cour, que ledit Prevoſt reſidera perſonnellement, & établira ſon domicile en ladite Ville de la Fléche, tant & ſi longuement qu'il ſera Prevoſt: Ne pourront leſdits Lieutenans, ſoit de Robbe-longue ou de Robbe-courte, entreprendre aucune choſe ſur ſondit Etat & Office, ſoit pour informer, decreter ou inſtruire les procez criminels, ou mener les Archers de ſa Compagnie aux Champs, ou pour faire autres fonctions telles qu'elles ſoient, ſans la permiſſion ou conſentement dudit Prevoſt, ſi ce n'eſt en cas de maladie, recuſation, legitime empêchement ou neceſſité, & lors que ledit Prevoſt ne voudra monter à cheval & ſe tranſporter aux Champs & lieux neceſſaires pour inſtruire les procez criminels, faire captures ou autres effets pour le Service du Roy, auſquels cas y pourront leſdits Lieutenans vacquer, & non autrement, quoy faiſant, ſera ledit Prevoſt tenu bailler auſdits Lieutenans de Robbe-longue & courte, tel nombre d'Archers que le cas le requerra, tant afin de conduire ledit Lieutenant de Robbe-longue en ſeureté, lors qu'il ira inſtruire leſdits procez criminels, qu'à ce que le Lieutenant de Robbe-courte puiſſe vacquer promptement à la capture des délinquans, & autres affaires neceſſaires pour le Service du Roy: Fait ladite Cour défenſes auſdits Archers dudit Prevoſt de ſuivre leſdits Lieutenans & Greffier, ſinon aux cas ſuſdits, ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs Etats, ſi le cas y échet: Enjoint ladite Cour audit Prevoſt & ſes Lieutenans, qu'aprés qu'ils auront inſtruit les procez criminels, & vacqué en autres procedures de leurs Etats en la Ville ou aux Champs, ſi-tôt qu'ils ſeront de retour, ils ayent à mettre leſdits procez, informations, actes & procedures, & autres pieces qu'ils

auront faites & dreſſées és mains du Greffier de ladite Prevoſté, pour les y prendre par ledit Prevoſt & autres lors qu'il en ſera beſoin : Enjoint ladite Cour aux Lieutenans de Robbe-courte, d'aſſiſter ledit Prevoſt en toutes chevauchées ordinaires & extraordinaires, & autres lieux, quand par ledit Prevoſt lui ſera commandé pour le Service du Roy, a fait & fait ladite Cour inhibitions & défenſes audit Prevoſt ou ſon Lieutenant de Robbe-courte, de n'inſtruire à l'avenir aucuns procez avec autres Juges qu'avec ledit Moriſeau Lieutenant de Robbe-longue, tant qu'il ſera prêt, & qu'il pourra vacquer à ladite inſtruction : Fait défenſes audit Nadreau, Greffier & ſes Commis, d'écrire & recevoir les actes, inſtructions & procedures criminelles, ſous autres Juges Royaux ou Subalternes que ledit Moriſeau Lieutenant de Robbe-longue, ſinon en cas d'abſence, maladie, ou autre legitime empêchement : Enjoint ladite Cour audit Moriſeau d'aſſiſter ledit Prevoſt & Lieutenant de Robbe-courte és procez & inſtructions qui ſe feront en la Ville & aux Champs, & monter à cheval pour cet effet quand beſoin ſera, & que par leſdits Prevoſt & Lieutenant de Robbe-courte en ſera requis, ou par ledit Moriſeau pour l'abſence dudit Prevoſt, ou autre legitime empêchement vacquera ſeul avec ledit Lieutenant de Robbe-courte aux decrets, inſtructions & Jugemens des procez, ſeront les decrets & Jugemens qui interviendront eſdits procez intitulez du nom dudit Prevoſt, & neanmoins au bas deſdits Decrets & Sentences mis le nom dudit Lieutenant de Robbe-longue, comme ſeconde perſonne de ladite Compagnie, & où ledit Lieutenant de Robbe-courte aſſiſteroit ſeul, pour l'abſence & legitime empêchement dudit Lieutenant de Robbe-longue, leſdits Decrets & Sentences ſeront intitulez du nom dudit Prevoſt, & neanmoins la prononciation & expedition faite par ledit Lieutenant de Robbe-courte, & au ſurplus renvoye les parties ſans dépens. FAIT en Parlement, le 22. Aouſt 1605.

LETTRES PATENTES,

Portant Pouvoir au Prevoſt de Gâtinois, reſident à Montargis, d'avoir deux Archers domeſtiques.

Du 15. Février 1606.

HENRY, &c. Nôtre cher & bien amé Prevoſt de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France és Païs de Gâtinois & Puiſaye, reſident à Montargis, Nous a fait remontrer que pour avoir fidelement vacqué au fait de ſa Charge, par la recherche & punition des crimes & délits commis en l'étenduë de ſon détroit, qu'il a nettoyé de voleurs & meurtriers autant qu'il a pû, il s'y eſt acquis un nombre d'ennemis, d'aucuns deſquels il a été excedé en ſa perſonne, juſqu'en ladite Ville, & qu'à cette occaſion il n'y pourroit plus continuer ſa demeure avec ſeureté, s'il ne Nous plaiſoit lui permettre (ainſi que Nous avons fait à pluſieurs de ſa qualité avec cauſe beaucoup moindre) de tenir en ſa maiſon deux de ſes Archers, comme domeſtiques, pour le ſuivre, aſſiſter, & même ſervir & aſſembler d'autant plus promptement le reſte de ſes Archers leurs Compagnons, logez & épars par ladite Ville, par le retardement & longueur deſquels, & faute de pareil nombre prés de lui allant par les Champs, il eſt ſouvent avenu que les occaſions de remedier aux maux & deſordres preſens, ſe ſont perduës, & l'execution des Commandemens que Nous lui avons fait, reculez au préjudice de nôtre Service & du Public, même que depuis peu il a été bleſſé en la pourſuite & capture de quelques voleurs, pour n'avoir été ſuivi de quelques-uns de ſes Archers; ce qui ne fût avenu, s'il euſt eu avec lui perſonnes choiſies, & à lui particulierement obligées; ce qu'ayant mis en conſideration, & que le détroit dudit Prevoſt eſt ſur un grand chemin en lieu entouré de Foreſts, rempli de voleurs, où il reçoit de nos Commandemens aſſez frequemment. Nous pour ces cauſes, deſirans y pourvoir, eu égard même qu'il n'a avec lui que neuf Archers, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, lui avons permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, voulons & Nous plaît par ces preſentes, qu'il puiſſe avoir

& tenir avec lui en ſa Maiſon deux Archers de ſa Compagnie, tels qu'il voudra élire & choiſir, ſans qu'ils puiſſent pour ce prétendre autres gages, ſalaires & vacations par chacun an, que leurs ordinaires & accoûtumez, que Nous entendons leur être payées en la maniere accoûtumée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 15. Février, l'an de grace 1606. & de nôtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RUZE'. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le vingt-cinq Février 1606.

ARREST DU GRAND CONSEIL

Entre le Prevoſt de Picardie, & les Commiſſaire & Contrôlleur à faire les Montres.

Du dernier Mars 1606.

ENTRE Maître Eſtienne de la Biſtrade, Commiſſaire, & Maître Quentin Pillon, Contrôlleur à faire les Montres de la Compagnie du Prevoſt des Maréchaux, au Gouvernement de Picardie, Demandeurs & requerans l'enterinement des Requêtes preſentées au Roy, les 12. Juillet 1604. & 21. Juin 1605. & ce faiſant qu'ils ſoient reglez à l'exercice de leurs Charges, avec Maître Eſtienne Jablier, Prevoſt des Maréchaux audit Gouvernement, & que la Sentence des Juges de la Maréchauſſée à la Table de Marbre, & main-levée des gages dudit Jablier, ſaiſis & arrêtez par ledit de la Biſtrade, ſoit caſſée & revoquée, d'une part: Et ledit Jablier, Défendeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 16. Mars 1606. tendante afin que les articles contenus en icelle, concernans le fait de ſa Charge, ſoient gardez & obſervez, d'autre part. Veu par le Conſeil les Ecritures deſdites parties, &c. Et tout ce que par leſdites parties a été mis & produit pardevers ledit Conſeil: Dit a été, faiſant droit ſur leſdites Requêtes & Reglement requis par leſdites parties, que le Conſeil a ordonné & ordonne, que de ſix mois en ſix mois, leſdits Prevoſt, Commiſſaire & Contrôlleur, ſeront tenus proceder aux

Montres & Reveuës de toute ladite Compagnie en la Ville d'Amiens, quinze jours aprés leſdits ſix mois expirez ; & ſeront tenus reſpectivement, tant ledit Prevoſt, que leſdits Commiſſaire & Contrôlleur, s'attendre en ladite Ville d'Amiens huit jours aprés ledit temps ; & pour ce faire, ledit Prevoſt ſera tenu délivrer auſdits Commiſſaire & Contrôlleur un Rôlle en papier, ſigné de lui, contenant les noms de ſes Lieutenant, Greffier & Archers, & le ſervice qu'ils auront rendu en leurs Charges durant le temps, pour lequel ſe fera ladite Montre & Reveuë, & ſe fera l'appel des dénommez audit Rôlle, par le Greffier dudit Prevoſt, ou par celui qui fera la Charge à l'abſence dudit Greffier : ſera tenu auſſi ledit Prevoſt lors deſdites Montres, repreſenter auſdits Commiſſaire & Contrôlleur les Actes & Certifications du Greffier du Conſeil Privé du Roy, comme il aura mis entre ſes mains leſdits Procez verbaux de ſes chevauchées, & les Certifications des Receveurs du Domaine, comme il leur aura baillé les Rôlles des amendes & condamnations ajugées au Roy durant ledit temps, & procedans auſdites Montres & Reveuës, leſdits de la Biſtrade & Pillon tiendront la main, à ce que ledit Jablier, ſes Lieutenant & Archers ſoient armez & montez ſuivant l'Ordonnance, & leur feront prêter le ſerment d'avoir bien & fidellement ſervi le Roy pour le temps deſdites Montres : Et ſi leſdits Lieutenans & Archers ont obéï audit Prevoſt en ce qu'il leur aura commandé, pour le fait de leurs Charges, à la prêtation duquel ſerment, leſdits Prevoſt, Commiſſaire & Contrôlleur ſeront tenus reſpectivement ſe comporter avec honneur & reverence, & dreſſeront leſdits Commiſſaire & Contrôlleur procez verbaux de ce que deſſus, auſquels ils feront mention de ceux de ladite Compagnie qu'ils n'auront voulu recevoir auſdites Montres, faute d'être en deu & ſuffiſant état, & des conteſtations & differens qui pourront ſurvenir entre leſdits Prevoſt, ſes Lieutenant & Archers & autres, pour raiſon de leurs gages, leſquels procez verbaux ils bailleront aux Receveurs & Payeurs de ladite Compagnie, à ce que les abſens ſans excuſe legitime, & ceux qui n'auront été trouvez en bon équipage, & ſatisfait à leur devoir, ne ſoient payez de leurs gages, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par leſdits Juges de la Maréchauſſée, & qu'il ſoit par eux procedé au jugement deſdits differens, ſeront tenus leſdits Commiſſaire & Contrôlleur ſigner les Rôlles deſdites Montres aprés chacune d'icelles ; & non plûtôt, & les expedier en parchemin en la forme & maniere qu'ils ont ci-devant pratiquée avec le predeceſſeur dudit Ja-

& tenir avec lui en ſa Maiſon deux Archers de ſa Compagnie, tels qu'il voudra élire & choiſir, ſans qu'ils puiſſent pour ce prétendre autres gages, ſalaires & vacations par chacun an, que leurs ordinaires & accoûtumez, que Nous entendons leur être payées en la maniere accoûtumée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 15. Février, l'an de grace 1606. & de nôtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, RUZE'. Et ſcellées ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

Enregiſtrées au Siege de la Maréchauſſée de France, le vingt-cinq Février 1606.

ARREST DU GRAND CONSEIL

Entre le Prevoſt de Picardie, & les Commiſſaire & Contrôlleur à faire les Montres.

Du dernier Mars 1606.

ENTRE Maître Eſtienne de la Biſtrade, Commiſſaire, & Maître Quentin Pillon, Contrôlleur à faire les Montres de la Compagnie du Prevoſt des Maréchaux, au Gouvernement de Picardie, Demandeurs & requerans l'enterinement des Requêtes preſentées au Roy, les 12. Juillet 1604. & 21. Juin 1605. & ce faiſant qu'ils ſoient reglez à l'exercice de leurs Charges, avec Maître Eſtienne Jablier, Prevoſt des Maréchaux audit Gouvernement, & que la Sentence des Juges de la Maréchauſſée à la Table de Marbre, & main-levée des gages dudit Jablier, ſaiſis & arrêtez par ledit de la Biſtrade, ſoit caſſée & revoquée, d'une part: Et ledit Jablier, Défendeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 16. Mars 1606. tendante afin que les articles contenus en icelle, concernans le fait de ſa Charge, ſoient gardez & obſervez, d'autre part. Veu par le Conſeil les Ecritures deſdites parties, &c. Et tout ce que par leſdites parties a été mis & produit pardevers ledit Conſeil: Dit a été, faiſant droit ſur leſdites Requêtes & Reglement requis par leſdites parties, que le Conſeil a ordonné & ordonne, que de ſix mois en ſix mois, leſdits Prevoſt, Commiſſaire & Contrôlleur, ſeront tenus proceder aux

Montres & Reveuës de toute ladite Compagnie en la Ville d'Amiens, quinze jours aprés leſdits ſix mois expirez ; & ſeront tenus reſpectivement, tant ledit Prevoſt, que leſdits Commiſſaire & Contrôlleur, s'attendre en ladite Ville d'Amiens huit jours aprés ledit temps ; & pour ce faire, ledit Prevoſt ſera tenu délivrer auſdits Commiſſaire & Contrôlleur un Rôlle en papier, ſigné de lui, contenant les noms de ſes Lieutenant, Greffier & Archers, & le ſervice qu'ils auront rendu en leurs Charges durant le temps, pour lequel ſe fera ladite Montre & Reveuë, & ſe fera l'appel des dénommez audit Rôlle, par le Greffier dudit Prevoſt, ou par celui qui fera la Charge à l'abſence dudit Greffier : ſera tenu auſſi ledit Prevoſt lors deſdites Montres, repreſenter auſdits Commiſſaire & Contrôlleur les Actes & Certifications du Greffier du Conſeil Privé du Roy, comme il aura mis entre ſes mains leſdits Procez verbaux de ſes chevauchées, & les Certifications des Receveurs du Domaine, comme il leur aura baillé les Rôlles des amendes & condamnations ajugées au Roy durant ledit temps, & procedans auſdites Montres & Reveuës, leſdits de la Biſtrade & Pillon tiendront la main, à ce que ledit Jablier, ſes Lieutenant & Archers ſoient armez & montez ſuivant l'Ordonnance, & leur feront prêter le ſerment d'avoir bien & fidellement ſervi le Roy pour le temps deſdites Montres : Et ſi leſdits Lieutenans & Archers ont obéï audit Prevoſt en ce qu'il leur aura commandé, pour le fait de leurs Charges, à la prêtation duquel ſerment, leſdits Prevoſt, Commiſſaire & Contrôlleur ſeront tenus reſpectivement ſe comporter avec honneur & reverence, & dreſſeront leſdits Commiſſaire & Contrôlleur procez verbaux de ce que deſſus, auſquels ils feront mention de ceux de ladite Compagnie qu'ils n'auront voulu recevoir auſdites Montres, faute d'être en deu & ſuffiſant état, & des conteſtations & differens qui pourront ſurvenir entre leſdits Prevoſt, ſes Lieutenant & Archers & autres, pour raiſon de leurs gages, leſquels procez verbaux ils bailleront aux Receveurs & Payeurs de ladite Compagnie, à ce que les abſens ſans excuſe legitime, & ceux qui n'auront été trouvez en bon équipage, & ſatisfait à leur devoir, ne ſoient payez de leurs gages, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par leſdits Juges de la Maréchauſſée, & qu'il ſoit par eux procedé au jugement deſdits differens, ſeront tenus leſdits Commiſſaire & Contrôlleur ſigner les Rôlles deſdites Montres aprés chacune d'icelles ; & non plûtôt, & les expedier en parchemin en la forme & maniere qu'ils ont ci-devant pratiquée avec le predeceſſeur dudit Ja-

blier, ſuivant & conformément auſdits Extraits de ladite Chambre des Comptes, pour les Montres du 8. Juillet 1599. & 16. Octobre 1601. Auſquels Rôlles, Procez verbaux, & autres Expeditions deſdits Commiſſaire & Contrôlleur, ſeront employées les qualitez dudit Jablier, ſuivant les Lettres de Proviſion & Acte de Reception: Seront tenus auſſi leſdits Commiſſaires faire les informations de la vie & mœurs des Archers qui ſe preſenteront pardevant eux, & ce dans huit jours au plus tard, pour icelle faite, & par eux renvoyée avec leur Certification audit Prevoſt, être par lui procedé à la reception deſdits Archers: & à cette fin leſdits Commiſſaire & Contrôlleur éliront domicile en la Ville d'Amiens, pour recevoir nos Exploits neceſſaires, tant pour leſdites Informations, que Montres & Reveuës, ſans que pour raiſon de tout ce que deſſus, ils puiſſent prétendre aucune Juriſdiction contentieuſe, ni connoiſſance de cauſe, & ne pourra ledit Prevoſt commettre aucune perſonne en la place des Archers malades ou decedez, en outre que le temps & eſpace de trois mois, leſquels paſſez, leſdites perſonnes commiſes par ledit Prevoſt feront proceder au fait de leurs informations en la maniere ſuſdite, autrement & à faute de ce, ne ſeront reçus à la Montre outre & par deſſus le temps. Et a ledit Conſeil ordonné & ordonne, que l'Archer rejetté & caſſé par leſdits la Biſtrade & Pillon par le Rôlle de la Montre du quartier d'Octobre, Novembre & Decembre 1604. pour faire fonds des gages du Receveur & Payeur de ladite Compagnie, ſera remis & établi en ſa place, & fait inhibitions & défenſes auſdits Jablier, la Biſtrade & Pillon, de lever ſous nom ſuppoſé, ou autrement, directement ou indirectement, aucune place d'Archer: Et au ſurplus, ledit Conſeil leur a enjoint de garder & obſerver les Edits, Ordonnances & Declarations du Roy, verification ſur icelle touchant leurs Etats & Offices: Et ſur la caſſation de ladite Sentence & Requête miſe au ſac, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens, tant du Conſeil Privé du Roy, que dudit Conſeil. Le preſent Arreſt a été mis au Greffe dudit Conſeil à Paris, le dernier Mars 1606. & prononcé aux Procureurs deſdites parties le 7. Avril audit an. Signé, THIELLEMENT.

EDIT DE CREATION

Des Lieutenans du Prevoſt General de Languedoc.

Du mois de Septembre 1606.

HENRY, &c. Nos Predeceſſeurs Rois ayans pour certaines grandes conſiderations, par l'avis des principaux Officiers de cette Couronne, & de leurs Cours Souveraines, inſtitué en chacune des Provinces de ce Royaume, des Prevoſts Generaux & Particuliers de nos tres-chers Couſins les Connétable & Maréchaux de France, & des Lieutenans deſdits Prevoſts en chacun Siege Royal d'icelui, qui puſſent avec même pouvoir & autorité que leſdits Prevoſts, donner force à nos Loix, & reprimer la licence de ceux qui non-ſeulement adonnez au vice, ſe ſont portez à toutes ſortes d'excez & méchancetez, principalement de voleries & meurtres en divers lieux deſdites Provinces; mais auſſi de ceux qui ſe ſont laiſſez ſouvent perſuader au préjudice de nôtredite autorité & ſervice, & ont eſſayé d'executer, ou pour le moins ont ſervi d'inſtrument aux mauvais deſſeins & entrepriſes de nos ennemis, & des perturbateurs du repos Public: Nous n'avons depuis nôtre avenement à cette Couronne, été moins deſireux de la conſervation de nôtre Juſtice, & du reſpect qui eſt deu à nos Officiers en l'exercice de leurs Charges, ayans aſſez témoigné à un chacun combien cela Nous étoit recommandé aux occaſions qui ſe ſont preſentées, de faire voir l'affection que Nous portons au bien & manutention de nos Peuples & Sujets, tant par l'entretenement de la Paix publique, qu'il a pleu à Dieu Nous donner, que par les bons & ſalutaires Edits & Ordonnances que Nous avons faites & réïterées pour l'affermiſſement & continuation d'icelle. Et comme entre les autres Officiers qui ſont établis en chacun Dioceſe, Bailliage, Sénéchauſſée, Juriſdiction & Siege Royal de nôtre Royaume, Nous avons toujours reconnu que leſdits Prevoſts Generaux & Particuliers de noſdits Couſins les Connétable & Maréchaux de France, & leurs Lieutenans établis eſdits Sieges, ſont ceux qui ſur les captures qu'ils font, & aux dénonciations qui leur ſont faites des délits, ont plus de beſoin d'être aſſiſtez & autoriſez de nôtre nom, pour donner ter-

reur aux mal-faicteurs, & ayans été avertis que juſqu'ici ceux deſdits Lieutenans qui ſont en chacun des Dioceſes de nôtre Païs de Languedoc & Reſſort de nôtre Cour de Parlement de Thoulouſe, encore que ladite Province ſoit une des plus grandes Frontieres de nôtre Royaume, n'ont eu neanmoins autre pouvoir pour l'exercice deſdites Charges, que celui qui leur a été donné par les Prevoſts Generaux dudit Païs, ce qui ne peut être ſuffiſant pour empêcher les abus qui ſe commettent en une Province de ſi grande étenduë & Reſſort, comme eſt nôtre Cour de Parlement de Thoulouſe, en laquelle ledit Prevoſt General qui n'avoit accoûtumé de ſervir qu'en l'un des quartiers d'icelle, a même été contraint my-partir ſes Archers pour le bien & ſoulagement de nos Sujets, joint auſſi que l'autorité de nôtre Juſtice ne pourra recevoir que tout accroiſſement & avantage, quand leſdits Lieutenans & leurs Greffiers ſeront pourveus par Nous à leurſdites Charges, au lieu des Commiſſions qui leur ont été juſqu'ici expediées par leſdits Prevoſts Generaux; & aprés avoir eu ſur ce l'avis de nôtre tres-cher Couſin le Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en ladite Province de Languedoc, & reconnu même par l'Arreſt donné en nôtredite Cour de Parlement de Thoulouſe, le 4. Aouſt 1604. ſur les requiſitions de nôtre Procureur General d'icelle, combien l'établiſſement de l'autorité deſdits Lieutenans & Greffiers, eſt neceſſaire en ladite Province autant pour le bien de noſdits Sujets, que pour l'execution de nos Commandemens & intention en chacun deſdits Dioceſes, aux occaſions qui s'y peuvent preſenter, étans bien ſouvent retenus de s'en acquitter ainſi qu'il convient, par la crainte qu'ils ont de déplaire à ceux qui les pourroient faire dépoſſeder deſdites Commiſſions qu'ils obtiennent ordinairement par la faveur d'aucuns, contre leſquels ils ne ſçauroient puis aprés proceder ſelon la rigueur de nos Loix, joint qu'ils pourroient être retranchez pour les gages que les Dioceſes & Etats de nôtre Païs ont accoûtumé faire bailler à ceux qui exercent leſdites Commiſſions, ſi en ſatisfaiſant à ce qui eſt de leur devoir, ils défavoriſoient ceux qui ont la direction du payement d'iceux, pour raiſon dequoy pluſieurs perſonnes capables & qualifiées n'ont voulu entendre auſdites Charges, ni icelles accepter; joint que n'étant reglé le nombre deſdits Lieutenans, au lieu que noſdits Sujets en deuſſent recevoir du ſoulagement, ils en ſont intereſſez. Pour ces cauſes & autres raiſonnables conſiderations à ce Nous mouvans, n'entendons que la faculté de

commettre

commettre aux Charges de telle importance, que celles desdits Lieutenans puissent être vendicquées par aucuns de nos Sujets, au préjudice de nôtre Souveraineté, ainsi que ledit Prevost General reconnoîtra facilement, pour l'affection qu'il a toujours témoigné au bien de nos affaires & Service, à l'execution de nos volontez : Avons par ces presentes lesdits Offices de Lieutenans & Greffiers, créez & créons en titre d'Office formé, pour être dorénavant par Nous en chacun desdits Offices de Lieutenans dudit Prevost General pourveu en chacun Dioceſe de nôtre Païs de Languedoc, & du Ressort de nôtre Cour de Parlement de Thoulouse, de personnes capables, jusqu'au nombre porté par le Reglement fait par ledit Prevost General de Languedoc, autorisé par nôtre Cousin le Duc de Montmorency, Pair & Connétable de France, à Chantilly, le 15. Juillet 1605. ensemble d'un Greffier à chacun desdits Bailliages que Nous établissons pour recevoir leurs Actes, & pour joüir desdits Offices de Lieutenans dudit Prevost General en titre d'Office, comme dit est : Aux gages, à sçavoir pour chacun desdits Lieutenans de quatre cens livres par an, pour lesdits Greffiers de cent livres aussi par an, pour dorénavant servir en ladite Province, outre le nombre d'Archers requis & necessaires, suivant l'étenduë & facultez desdits Dioceses, tout ainsi qu'ils sont à present entretenus en chacun d'iceux, lesquels gages seront payez par lesdits Dioceses, & de la même maniere de deniers qu'ils ont accoûtumé imposer pour les entretenemens desdits Lieutenans, Greffiers & Archers, laquelle imposition ils continuëront pour cet effet, sans que pour ce lesdits Dioceses ou lesdits Lieutenans & Greffiers soient tenus en obtenir autres Lettres Patentes de Nous, & en ce faisant enjoignons ausdits Dioceses y pourvoir par chacun an, & aux Sindics & Consuls d'iceux y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois de Septembre, l'an de grace 1606. Et de nôtre Regne le dix-huitiéme. Signé, HENRY, & sur le reply, Par le Roy : Et à côté, *Visa*. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte du grand Scel de cire verte.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Viceſenéchal d'Armagnac, & les Officiers dudit lieu & Siege de Leytoure.

Du 15. Novembre 1608.

ENTRE Moïſe Deſparbas, Viceſenéchal d'Armagnac, Commenge, Riviere, Verdun, Gaure, Eſtarac, Nebouſan & Bigorre, Demandeur en Requête par lui preſentée au Conſeil, le 7. Decembre 1601. tendante à ce que la preſéance lui ſoit ajugée en tous Actes au deſſus des Officiers du Comté d'Armagnac, d'une part. Et Maître Ogier Vacquier, Juge Mage & Lieutenant General en la Senéchauſſée d'Armagnac, Jean Garra, Lieutenant Principal, Auguſtin Fabas, Pierre Morlave, Conſeillers, Fortin Tiſſier & conſors, Officiers en ladite Senéchauſſée au Siege de Leytoure, Défendeurs d'autre. Et entre ledit Vacquier, Demandeur en Requête du 10. Juin 1606. à ce qu'il ſoit déchargé de l'ajournement perſonnel, & interdiction à lui faite par Arreſt du Grand Conſeil, du 30. Mars 1606. d'une part. Et ledit Deſparbas, Défendeur d'autre. Et entre les Officiers, Conſuls & Habitans de la Ville de Leytoure, & des Vicomtez de Loumaigne, Bouillois, Auvillac & autres dudit Comté & Senéchauſſée d'Armagnac, Demandeurs en Requête par eux preſentée au Roy le 12. Juin 1606. tendante à ce que ledit Deſparbas ſoit reglé en ſa Charge, ſuivant les Articles contenus en ladite Requête d'une part, & ledit Deſparbas, Défendeur d'autre. Et entre les Sindic, Conſuls, Manans & Habitans du Païs & Senéchauſſée d'Armagnac, & Collecte de ladite Senéchauſſée, Demandeurs en Requête du 2. Juillet 1607. pour être reçus à intervenir parties au procez intenté audit Conſeil ſous le nom deſdits Habitans, contre ledit Deſparbas, & declarer qu'ils n'ont donné pouvoir telle Procuration à Maître Guillaume Lucas, ni à Maître Jean Hubert, Avocats au Conſeil, de former ladite inſtance, d'une part: & leſdits Officiers, Conſuls & Habitans de ladite Ville de Leytoure, Loumaigne, Bouillois & autres, Défendeurs d'autre: Et entre le Sindic des Prevoſts de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Vicebaillys & Viceſené-

chaux, Demandeurs en Requête du 23. Juin 1606. pour être reçus parties intervenantes au procez, & soûtenir que ledit Desparbas & autres Viceſenéchaux, doivent preſider au jugement des procez dont ils ſont declarez competens, recueillir & colliger les voix, & en tous lieux & Aſſemblées publiques, avoir rang & ſéance aprés les Lieutenans Generaux Civils, & au deſſus des autres Lieutenans Criminels, Aſſeſſeurs & Conſeillers, voix déliberative avec leſdits Juges, tant eſdits procez eſquels ils preſideront, que ceux où ils aſſiſteront és Audiences avec les Lieutenans Civils auſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Juges Preſidiaux, d'une part: Et leſdits Officiers, Manans & Habitans de Leytoure, Défendeurs d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites Requêtes & demandes en Reglement, fournies par leſdits Officiers & Sindic, Réponſe dudit Deſparbas, Appointement en droit ſur leſdites inſtances, Moyens d'intervention dudit Sindic des Prevoſts des Maréchaux, Lettres Patentes du 18. Juin 1598. par leſquelles ſa Majeſté a attribué auſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux le titre & qualité de Conſeiller du Roy, avec ſéance & voix déliberative en tous Sieges Preſidiaux & Royaux, enregiſtrées au Grand Conſeil, ſur la Requête des impetrans du 3. Avril 1599. Lettres Patentes obtenuës par ledit Deſparbas, du 27. Decembre 1599. pour joüir des droits attribuez auſdits Viceſenéchaux par leſdites Lettres, du 18. Juin 1598. & tout ce que par leſdites parties a été mis & produit: Et tout conſideré; oüi le Rapport du Commiſſaire à ce député. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête dudit Vacquier du 19. Juin, a icelui déchargé de l'ajournement perſonnel & interdiction à lui faite par ledit Arreſt du Grand Conſeil, du 30. Mars 1606. & ſans s'arrêter à l'inſcription en faux contenuë en la Requête dudit Deſparbas, du 27. Février dernier, Requête preſentée au ſieur Maréchal d'Ornano ſous le nom de la Nobleſſe d'Armagnac, le 27. Decembre 1603. & informations faites en vertu d'icelle, les parties ſont miſes hors de Cour & de procez: & pareillement ſans s'arrêter à la qualité de Sindic des Villes & Communautez du Pais d'Armagnac, reſpectivement priſes par leſdites Requêtes du 12. Juin 1606. & Juillet 1607. & intervention dudit Sindic des Prevoſts des Maréchaux.

Et faiſant droit ſur leſdites Requêtes, du 7. Decembre 1607. & Reglement requis, a enjoint audit Deſparbas & Officiers d'Armagnac, garder & obſerver les Ordonnances, concernans la Juriſdiction deſdits Viceſenéchaux & Arreſts de Reglemens donnez entre

les parties, tant au Grand Conſeil, qu'au Privé de ſa Majeſté.

Enjoint auſſi audit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant & Archers, exercer leurs Etats en perſonne, ſans qu'il ſoit loiſible audit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant de pouvoir ſubroger ne commettre aucuns pour l'inſtruction des procez, ne pour autre choſe dépendante de leurs Charges, ſinon pour la capture, laquelle ils pourront commettre à aucuns de leurs Archers.

Ne pourront auſſi s'éloigner de leur Reſſort ſans cauſe legitime, & par la permiſſion du Lieutenant General de ſa Majeſté commandant audit Païs.

Ne ſera à l'avenir aucun reçu en l'Etat de Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, qu'il n'ait été premierement informé par le Juge Royal, où celui qui eſt pourveu aura fait ſa demeure les ſix dernieres années, à la Requête du Procureur du Roy, de la vie, mœurs, & capacité dudit pourveu, pour ladite information faite & rapportée au Siege de la Connétablie à la Table de Marbre, être procedé ſur la reception d'icelui, ainſi qu'il appartiendra, & à faute de faire ladite information ſur les lieux en la forme ſuſdite, ſont telles receptions declarées nulles.

Et quant aux Archers qui ſeront pourveus par ledit Viceſenéchal, ſera auparavant leur reception auſſi informé par le Juge Royal du lieu de leur reſidence à la Requête du Procureur du Roy, de leur vie, mœurs & qualité, & s'ils ont promis ou donné directement ou indirectement argent ou autre choſe, pour être pourveus deſdites places, dont ils ſeront tenus ſe purger par ſerment, & où par ladite information ſeront trouvez de la qualité requiſe, ſera procedé à leur reception par ledit Viceſenéchal.

Ne pourra ledit Viceſenéchal pourvoir aucuns Archers qui ſoient ſes domeſtiques, ains perſonnes domiciliées, capables & bien experimentées, deſquels il lui eſt défendu prendre aucuns deniers & recompenſes pour leſdites places d'Archers, à peine de privation de ſon Etat.

Obéïront leſdits Archers audit Viceſenéchal en ce qui dépend de ſa Charge, & en cas de negligence, deſobéïſſance & malverſations les pourra deſtituer, & où il y aura appel deſdites deſtitutions, ſeront les jugemens executez, nonobſtant ledit appel & ſans préjudice d'icelui, ſur lequel les appellans ſe pourvoiront audit Siege de la Table de Marbre à Paris, & non ailleurs, & où il y auroit plainte contre aucun deſdits Archers pour le fait de leurs Charges, ſera ledit

Viceſenéchal tenu iceux repreſenter en Juſtice, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, leſquels Archers ne pourront porter armes à feu quand ils ſeront és Villes ou és lieux où s'exerce la Juſtice, ſinon qu'il fût queſtion de proceder à la capture d'aucun délinquant.

Feront leſdits Viceſenéchal, Lieutenant, Greffier & Archers, leurs chevauchées ordinaires par tout leur Reſſort, de trois mois en trois mois, & ſe tiendront le plus ſouvent aux grands chemins, foreſts, & autres lieux ſuſpects, pour aſſiſter les Marchands & paſſans, lors deſquelles chevauchées ſe tranſporteront és lieux où la Juſtice s'exercera, à ce que chacun aye connoiſſance de leur venuë pour pouvoir faire leurs plaintes, & de tout dreſſeront procez verbaux, qu'ils envoyeront pardevers Monſeigneur le Chancelier, de trois mois en trois mois, deſquels ils bailleront communication au Procureur General ou ſes Subſtituts quand requis en ſeront.

Ne feront leur reſidence en un lieu plus de deux jours ſans cauſe legitime, ains ſeront ordinairement à cheval ſelon qu'il leur eſt enjoint par les Ordonnances; neanmoins auront leur domicile certain, auquel ceux qui auroient beſoin d'eux ſe pourront adreſſer; Sçavoir, ledit Viceſenéchal en une Ville, & ſon Lieutenant en une autre, & ce au milieu de la Province d'Armagnac, ſi faire ſe peut, quoique ce ſoit à cinq ou ſix lieuës éloignées de l'extremité de ladite Province, du côté du Reſſort du Parlement de Bordeaux pour la commodité des Sujets de ſon département.

Seront tenus leſdits Viceſenéchal, Lieutenant & Archers monter à cheval incontinent qu'ils auront reçu aucunes plaintes, ou été avertis d'aucuns crimes & excez commis, ſoit qu'il y ait partie civile ou non, & mettront à execution les decrets qui leur ſeront baillez, & feront conduire les accuſez és priſons ordinaires, pour être leur procez fait par les Juges qui auront decreté, ſans qu'à l'occaſion de la capture ledit Viceſenéchal en puiſſe prendre connoiſſance.

Ne pourront arrêter ni conſtituer aucun priſonnier ſans decret precedent, & bailler copie d'icelui avec l'exploit d'empriſonnement, ſinon en flagrant délit ou émotion populaire, eſquels cas pourront commencer par la capture, à la charge d'informer, decreter & bailler copie deſdits Exploits dans vingt-quatre heures aprés. Ayans conſtitué aucuns priſonniers, les mettront és priſons du plus prochain Siege qui ſera de leur Reſſort, ſans les retenir és maiſons privées, ce qui leur eſt défendu, à peine de la vie, & feront bon & loyal inven-

taire en preſence de deux voiſins ou d'aucuns Officiers du lieu, ſi faire ſe peut, de ce dont leſdits priſonniers ſe trouveront ſaiſis; enſemble des autres meubles qu'ils ſaiſiront à eux appartenans, leſquels à l'inſtant ils bailleront en garde aux voiſins notables, & en feront procez verbaux, qu'ils feront ſigner auſdits témoins ou Officiers, avec défenſes audit Viceſenéchal de retenir aucuns deſdits meubles, ſoit Armes ou Chevaux, à peine de privation de leurs Etats, leſquels inventaires & procez verbaux, ils mettront dans quinzaine aprés au Greffe de la Juſtice Royale, pour être délivré au Receveur du Domaine, & leſdits meubles rendus ou reſtituez aux accuſez, ainſi que par Juſtice ledit Procureur du Roy oüi, ſera ordonné. Les Archers porteurs & executeurs des Decrets, ſeront tenus lors qu'ils entreront és maiſons des accuſez pour la recherche d'iceux, prendre deux voiſins avec eux, pour être preſens à ladite recherche, dont ils feront procez verbal qu'ils feront ſigner auſdits voiſins.

Pourront leſdits Viceſenéchal & Lieutenant, informer, decreter & executer contre toutes perſonnes accuſées des cas Prevoſtaux, domiciliez & autres; mais ſi aprés la capture ils connoiſſent que le fait ne ſoit Prevoſtable, ou que les priſonniers ſoient reſéans és Villes cloſes & leurs banlieuës, ſeront tenus les rendre aux Juges ordinaires, & y faire conduire leſdits priſonniers avec les charges & informations, pour leur être leur procez fait.

Et où les accuſez ſe trouveront perſonnes Eccleſiaſtiques, n'en pourront prendre connoiſſance pour quelque cauſe que ce ſoit, ains aprés la capture les renvoyeront pardevant le Juge ordinaire, pour être procedé contre eux ſelon les Ordonnances.

Si les priſonniers prevenus deſdits cas Prevoſtaux déclinent la Juriſdiction dudit Viceſenéchal, auparavant que de paſſer outre, il ſera tenu dans vingt-quatre heures de porter ou envoyer le procez verbal, contenant le déclinatoire avec les informations pardevers le plus prochain Siege Preſidial du lieu de ladite capture, encore qu'il ne ſoit du Reſſort du Parlement de Toulouſe, pour y faire juger la competence à la requête & pourſuite du Subſtitut du Procureur General, ſans que leſdites incompetences puiſſent être jugées par autres Juges que leſdits Preſidiaux, du jugement deſquelles incompetences, ledit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant ne ſe pourront entremettre ni en ſolliciter les Juges en quelque ſorte que ce ſoit, & leſquels Juges Preſidiaux ſeront tenus ſelon qu'il leur eſt enjoint par les Ordonnances, proceder au jugement deſdites incompetences, toutes choſes ceſſantes, & ſans en prendre aucun ſalaire.

Et où par ledit jugement ledit Viceſenéchal ſera declaré incompetent, il ſera tenu rendre le priſonnier au Juge ordinaire du lieu, auquel la connoiſſance en appartient, ſans plus s'y entremettre; que s'il eſt declaré competent, procedera à l'inſtruction & jugement dudit procez, ſuivant l'Ordonnance.

Et pource qu'il advient quelquefois que les priſonniers, leſquels au commencement ont décliné la Juriſdiction dudit Viceſenéchal, peuvent ci-aprés être induits ou contraints à s'en départir & reconnoître ledit Viceſenéchal à Juge; ſeront neanmoins ledit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, tenus faire juger ladite incompetence, ſi elle a été demandée par les priſonniers, nonobſtant le deſiſtement par eux fait, & ſans qu'on puiſſe paſſer plus outre juſqu'à ce que ladite incompetence ſoit jugée.

Aprés le jugement deſquelles incompetences, ſera ledit Viceſenéchal tenu dans les vingt-quatre heures proceder à l'interrogatoire & inſtruction du priſonnier, appellé avec lui ſon Aſſeſſeur Criminel, ſi aucun eſt pourveu dudit Etat, ſinon avec le Lieutenant Criminel du Siege Royal plus prochain, ou en ſon abſence ou recuſation, avec le Lieutenant ou premier Conſeiller, ou autre Juge, de degré en degré, ſans qu'il ſoit loiſible audit Viceſenéchal de prendre tels Juges que bon lui ſemblera pour l'inſtruction, leſquels procez il ſera tenu inſtruire & mettre en état de juger dans deux mois.

Ne pourra ledit Viceſenéchal prendre l'inſtruction, & avant le jugement définitif du procez élargir les priſonniers, ni faire main-levée de leurs biens ſaiſis, ſans communication precedente au Subſtitut du Procureur General, & ſans appeller aux Jugemens les Officiers Royaux.

Etans leſdits procez inſtruits, ſeront jugez au plus prochain Siege Preſidial ou Royal reſſortiſſant nuëment audit Parlement de Thoulouſe, ſans qu'il lui ſoit loiſible de faire juger leſdits procez hors le Reſſort dudit Parlement, au jugement deſquels ſeront appellez les Conſeillers & Officiers deſdits Sieges Royaux juſqu'au nombre de ſept au moins, & où auſdits Sieges Royaux il n'y auroit grand nombre d'Officiers, ſeront pris des plus anciens & fameux Avocats pour parfaire ledit nombre. Auſquels Sieges ſeront portez leſdits procez, & mis au Greffe par le Greffier dudit Viceſenéchal, & iceux procez diſtribuez par le Preſident, Lieutenant, ou autres premiers Officiers dudit Siege, lequel prendra l'avis & opinion, fera les interrogatoires qui ſeront écrits par le Greffier dudit Viceſenéchal.

Assisteront ausdits Jugemens ledit Vicesenéchal ou son Lieutenant, & seront prononcez en leur nom, sans que pour ce ils ayent voix ni opinion déliberative esdits Jugemens, & sera donné séance audit Vicesenéchal en lieu honorable; sçavoir, és Sieges Presidiaux aprés le premier Conseiller, & és Sieges Royaux aprés les Lieutenans Generaux & Particuliers, & auparavant les Conseillers desdits Sieges, & où esdits Sieges Royaux lesdits Lieutenans seroient absens ou recusez, ledit Vicesenéchal n'aura séance qu'aprés le premier Conseiller, lequel se trouvera audit Jugement, & pour le regard dudit Lieutenant, aura séance aprés tous les Conseillers desdits Sieges.

Seront les Jugemens reçus par le Greffier dudit Vicesenéchal, lequel baillera copie d'iceux, signée de lui, au Greffier dudit Siege Presidial ou Royal, pour y avoir recours quand besoin sera, auquel Greffier dudit Vicesenéchal est enjoint de faire bon & loyal Registre desdits Jugemens & Expeditions, lesquelles se feront en ladite Jurisdiction, à peine de privation de son Etat.

Quand ledit Vicesenéchal aura commencé l'instruction d'un procez en un Siege Royal, ne pourra transferer le prisonnier en un autre Siege, pour y continuer ladite instruction, sinon en cas de recusation dudit Siege.

Que si aprés le procez commencé par ledit Vicesenéchal pour crime Prevostal, surviennent autres accusations pour crimes non Prevostaux, seront toutes lesdites accusations conjointement instruites, mais lors du Jugement les Juges seront tenus de declarer si la condamnation est donnée pour le crime Prevostal, auquel cas ledit Jugement sera executé nonobstant l'appel, pourveu qu'il soit jugé au nombre de sept au moins; que si la condamnation est donnée pour raison du crime non Prevostal, les Juges seront aussi tenus le declarer, & en ce cas, s'il y a appel dudit Jugement, seront les Juges tenus déferer audit appel.

Etant les parties par jugement reçuës en procez ordinaire, la connoissance en appartiendra de là en avant au Juge ordinaire, sans que ledit Vicesenéchal ou son Lieutenant en puisse prendre Jurisdiction ou connoissance.

Pourront lesdits Vicesenéchal ou son Lieutenant, taxer les dépens ajugez par leurs Jugemens, & où il y auroit appel des taxes & executoires, l'appel en ressortira pardevant les Juges, lesquels ont donné le Jugement portant adjudication desdits dépens: & quant aux dommages & interests ajugez, la liquidation en appartiendra aux Juges qui ont donné

donné ledit Jugement, ſans que ledit Viceſenéchal en puiſſe prendre connoiſſance.

Les Juges Preſidiaux ou Royaux pourront connoître par prévention des cas & crimes Prevoſtaux, leſquels s'ils ſont jugez audit Siege Preſidial en nombre requis par l'Ordonnance, ſeront tels Jugemens executez nonobſtant l'appel; & quant aux Jugemens donnez par leſdits Juges Royaux ſera déferé à l'appel, lequel reſſortira au Parlement.

Fera le Commiſſaire les Montres de la Compagnie, de trois mois en trois mois pardevant les Officiers de la Senéchauſſée d'Armagnac, & aprés pardevant les Officiers des Sieges Preſidiaux de Comminge, Riviere, Verdun, & autre de ſon Reſſort, par tour & ordre, à commencer par ledit Siege de Leytoure: ſera tenu payer les gages dudit Viceſenéchal, ſe trouver auſdites Montres, à peine de privation de ſon Etat, pour payer lui-même les preſens qui ſeront paſſez & enrôllez, & ſans qu'il puiſſe bailler la paye deſdits Archers auſdits Viceſenéchal ou ſon Lieutenant, ains garder les deniers revenant bons deſdits abſens ou caſſez, dont il ſera tenu en rendre compte.

Seront ledit Viceſenéchal, Lieutenant & Archers tenus de répondre & proceder pardevant le Juge Royal ordinaire pour ce qui dépendra de leur Charge, tant en demandant qu'en défendant, par lequel Juge ſera paſſé outre à l'inſtruction deſdits procez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, & ladite inſtruction faite procedera au Jugement & Sentence définitive, dont les appellations pour les procez eſquels ledit Viceſenéchal ou ſon Lieutenant ſeront parties, reſſortiront au Grand Conſeil, auquel ſa Majeſté en a attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres, ſans que ledit Grand Conſeil en puiſſe prendre connoiſſance en premiere inſtance, ains ſeulement par appel, comme dit eſt.

Et pour le regard des procez eſquels leſdits Archers & Greffier ſeront parties, les appellations ſeront relevées au Parlement, ſans qu'ils ſe puiſſent pourvoir audit Grand Conſeil, & ce par proviſion, juſqu'à ce que par ſa Majeſté en ait été autrement ordonné.

Les Jugemens & Actes de la Juriſdiction dudit Viceſenéchal ſeront ſcellées du Sceau de la Connétablie, à l'entour duquel ſeront écrits ces mots: *Viceſenéchal d'Armagnac*, ſans que ledit Viceſenéchal puiſſe faire graver ſes Armes avec celle de la Connétablie, & ſans dépens de toutes les inſtances. FAIT au Conſeil Privé du Roy, le 16. May 1608. Signé, BOUER.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Prevoſt de Brie & Champagne, & l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Meaux.

Du 7 Juin 1608.

ENTRE Maître Jean Fremin, Conſeiller au Bailliage & Siege Preſidial, & Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Meaux, demandeur à l'enterinement d'une Requête preſentée à la Cour, le 15. Juin 1607. & défendeur d'une part: & Philippes de Vervon, Prevoſt des Maréchaux de Brie & Champagne, défendeur & demandeur en Requête du 18. dudit mois de Juin, d'autre. Veu par la Cour ladite Requête du 15. Juin, tendante par ledit Fremin, à ce qu'en qualité d'Aſſeſſeur dudit Prevoſt, il lui ſoit permis par ladite Cour faire ſous le nom & Juriſdiction dudit Prevoſt, tous interrogatoires des priſonniers, recollemens & confrontations de témoins, & autres choſes appartenant audit Office. Arreſt du 18. dudit mois, par lequel ſur la Requête preſentée par ledit Vervon, à ce qu'il lui fût permis faire appeller ledit Fremin Aſſeſſeur en ladite Cour, pour voir ordonner qu'il ſeroit tenu monter à cheval avec lui aux chevauchées ordinaires en toutes autres occaſions, qui ſe preſenteroient pour le Service du Roy & exercice de ſa Charge, ſuivant l'Edit de Creation dudit Office, & qu'il ſeroit maintenu & gardé aux droits à lui attribuez par les Ordonnances, d'inſtruire les procez criminels contre ſes Juſticiables, prendre leurs interrogatoires, faire recollemens & confrontations de témoins; enſemble tous autres Actes de Juſtice pour l'inſtruction deſdits procez, & le tout faire rediger par écrit, ſans que ledit Fremin puiſſe faire autre choſe qu'aſſiſter à ladite inſtruction, & défenſes être faites audit Fremin d'uſer de paroles injurieuſes contre ledit de Vervon: auroit été ordonné, que ledit Fremin étant lors en cette Ville de Paris, ſeroit oüi & interrogé ſur le contenu en ladite Requête, & pieces attachées à icelle, pour ce fait être communiqué au Procureur General. Interrogatoire dudit Fremin pardevant l'un des Conſeillers d'icelle Cour à ce commis. Arreſt du 9. Juillet enſuivant, par lequel leſdites Requêtes & Interrogatoires auroient

été jointes à l'inſtance de Reglement pendant en ladite Cour entre leſdites parties. Arreſt du 20. Aouſt enſuivant, par lequel parties oüies ſur leurs demandes & défenſes, auroient été appointées en droit, écrire & produire, avertiſſement & productions, contredits, ſalvations reſpectivement baillées par leſdites parties; Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré. Dit a été, que ladite Cour ſans avoir égard à la Requête dudit Fremin, Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, du 15. dudit mois de Juin, de l'effet & enterinement de laquelle elle l'a debouté & deboute, l'a condamné & condamne monter à cheval avec ledit Prevoſt, tant en ſes chevauchées ordinaires, qu'en toutes occaſions qui ſe preſenteront pour le Service du Roy, & exercice de leurs Charges, étant averti par ledit Prevoſt, ſon Greffier, ou l'un de ſes Archers, & l'aſſiſter aux inſtructions des procez criminels, ſans qu'il ſoit loiſible audit Aſſeſſeur interroger, recoller & confronter témoins, dicter au Greffier les dépoſitions & recollemens deſdits témoins, & réponſes des priſonniers aux interrogatoires & confrontations, ni faire autres Actes concernant l'inſtruction en preſence dudit Prevoſt, & l'a condamné aux dépens. PRONONCÉ le 7. Juin 1608. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt de Montargis, & les Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres.

Du 19. Novembre 1608.

ENTRE Maître Pierre Tambonneau, Commiſſaire pour faire les Montres en la Maréchauſſée de Montargis, demandeur en Lettres Patentes du 26. Avril dernier d'une part: Et Maître François Renault, Prevoſt Provincial audit Montargis, & Maître Hierôme Chappeau, ſon Lieutenant de Robbe-courte, défendeur d'autre: Et encore entre ledit Tambonneau, demandeur en Requête du 20. Juin d'une part, & leſdits Renault, Chappeau, & Pierre Buzart, Marchand demeurant audit Montargis, défendeurs d'autre part: Et encore leſdits Renault & Chappeau, demandeurs en deux Requêtes des 24. Septembre & 14. Octobre dernier, d'une part, & ledit Tambon-

neau défendeur d'autre, & Maître Jean Defontis, Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Châtelet de Paris, au nom & comme Sindic de tous les Prevoſts des Maréchaux de France, demandeur en Requêtes d'intervention du 13. Octobre dernier, joint avec leſdits défendeurs d'une part: & ledit Tambonneau, défendeur en ladite Requête, d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil, leſdites Lettres, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance & Requête d'intervention, a déchargé & décharge leſdits défendeurs de la prêtation des ſermens prétendus par ledit demandeur, lui a fait & fait inhibitions & défenſes de plus à l'avenir leur demander aucun ſerment, ni proceder par voyes de ſaiſies & arrêts ſur les gages deſdits défendeurs, deſquels leur a fait pleine & entiere main-levée; & ſur la caſſation requiſe, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & entant que touche l'appel interjetté de la Sentence des Requêtes du Palais à Paris, & le Reglement requis par ledit Renault, par la Requête du 24. Septembre dernier, a renvoyé & renvoye les parties en la Cour du Parlement de Paris; à laquelle entant que beſoin ſeroit, ſa Majeſté en a attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges, pour leur être pourveu, ainſi que de raiſon, dépens reſervez. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 19. Novembre 1608. Signé, LE TENNEUR.

EDIT DU ROY,

Concernant le Prevoſt de Touraine.

Du mois de Janvier 1609.

HENRY, &c. Aprés avoir établi la Paix en cettui nôtre Royaume, & fait pluſieurs Reglemens, pour maintenir nos Sujets en repos & aſſurance, Nous ſommes avertis, & recevons journellement des plaintes; d'un nombre de voleurs & vagabons, qui tiennent les Champs, particulierement en nôtre Province de Touraine, plus qu'en nulle autre: dequoy ayant fait chercher les occaſions, veu qu'il y a un Prevoſt Provincial de nos tres-chers & bien amez Couſins les Connétable & Maréchaux de France, établi à Tours, Ville

Capitale de nôtre Province, qui a un Lieutenant à Loches, qui portoit la qualité de Prevoſt auparavant la ſuppreſſion d'icelle; & outre ce, il y en a encore un autre qui ſe dit & qualifie Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France en nôtre Ville & Siege Royal de Chinon, dépendant de ladite Province & Gouvernement de Touraine; Nous avons été deuëment informé, que la cauſe principale de ce mal procede de ces qualitez de Prevoſts; leſquels ſe prétendans tous égaux, au lieu de s'aſſembler avec le Prevoſt Provincial, comme il ſe fait aux autres Provinces, il n'y a que ſimulation & conteſtation, ſont foibles avec peu d'Archers, qui les empêchent de courir ſus, & nettoyer le Païs deſdits voleurs, & outre ce, ont leſdits Prevoſts Particuliers des Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, Payeurs & Aſſeſſeurs, qui ne ſervent qu'à charger nos Finances de gros gages, & fouller nos Sujets: Pour à quoy remedier & pourvoir promptement, & tenir ladite Province en liberté, & noſdits Sujets en aſſurance. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'en ladite Province & Gouvernement de Touraine, il n'y ait deſormais qu'un ſeul Prevoſt Provincial, les autres particuliers établis eſdites Villes de Chinon & autres, demeurans ſes Lieutenans, deſquels avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les qualitez des Prevoſts, pour demeurer Lieutenans dudit Prevoſt Provincial, & l'aſſiſter aux chevauchées, captures & fonctions de ſa Charge, toutefois & quantes que beſoin ſera pour nôtre Service & du Public, & qu'ils en ſeront par lui requis: Tous leſquels Lieutenans, Greffiers & Archers établis en ladite Province, avons unis & incorporez, uniſſons & incorporons en une ſeule même Compagnie dudit Prevoſt Provincial, feront Montre ſous lui pardevant le Commiſſaire & Contrôlleur de ladite Ville de Tours, pourvoira auſdits Archers de Chinon, avenant vacation par mort, forfaicture, ou autrement, tout ainſi qu'il fait à ſes autres Archers de Loches & de Tours, & qu'il obſerve en nos Provinces d'Anjou & le Maine: comme auſſi avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces preſentes l'Etat & Office de Contrôlleur à Loches, n'étant des trente créez par nôtre Edit de l'année 87. non plus que celui de Chinon declaré, ſupprimé par Arreſt de nôtre Conſeil du 30. Octobre 1607. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris,

au mois de Janvier l'an 1609. & de nôtre Regne le vingtiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, BRULART. Et ſcellé ſur double queuë du grand Scel de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et à côté, *Viſa.*

Enregiſtré à la Connétablie, le 8. Aouſt 1609.

ARREST DU PARLEMENT,

Faiſant défenſes aux Greffiers des Prevoſts, d'informer ſeuls ſans leur Prevoſt, Lieutenant, ou autres Officiers.

Du 12. Decembre 1609.

ENTRE Mathieu Vergne, demeurant à Gargaleſſe, prés Argenton en Berry, appellant d'une Sentence donnée par le Bailly de Berry, ou ſon Lieutenant à Yſſoudun, le 23. Avril 1609. & de ce qui s'en eſt enſuivi; & encore appellant une fois, ou pluſieurs, en adherant de trois empriſonnemens faits de ſa perſonne, és priſons de Châteauroux, de l'Ordonnance de Maître Jean Lavandrier, Lieutenant en la Maréchauſſée de Berry, établie à Châteauroux, d'une part: & Maître Jean Maillet Greffier de ladite Maréchauſſée, & Silvain Popperet, Archer, ledit Maître Jean Lavandrier, & Maître Jean Lauron reſpectivement intimez, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Aprés que de Lamet pour l'appellant, a conclud en ſes appellations, à ce qu'il ſoit dit qu'il a été mal ordonné par le Bailly de Berry, ou ſon Lieutenant à Yſſoudun, mal decreté & empriſonné; qu'il ſera élargi par tout, avec dépens, dommages & intereſts, & que les Intimez ſeront declarez bien intimez, & que Cornillaut pour Maître Jean Maillet, & Silvain Popperet, intimez au premier appel de l'empriſonnement, a dit que ſes parties ont une Ordonnance du Lieutenant de Châteauroux, en vertu de laquelle l'empriſonnement a été fait, ſoûtient qu'ils ſont follement intimez. Talon pour Maître Jean Lavandrier, a dit que pour la volerie faite en la maiſon d'un nommé y en a eu un qui a été executé à mort, il a chargé un nommé Vergne, qui a été empriſonné de ſon Ordonnance, & par trois fois empriſonné, parce qu'il a

briſé les priſons, conclud à follement intimé. Servin pour le Procureur General du Roy, ayant fait recit du contenu és informations faites par le Greffier, prenant pour Ajoint un Archer; enſemble des procedures, a dit que ſur ce qu'il a repreſenté à la Cour, elle fera ce qu'il lui plaira; mais il ſera à propos faire défenſes aux Greffiers de plus faire les informations. La Cour entant que touche le premier appel de l'appointement rendu par le Lieutenant d'Yſſoudun, portant Renvoy pardevant le Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux ou ſon Lientenant à Châteauroux, a declaré & declare les Intimez ſur ledit appel follement intimé, condamne l'Appellant és dépens taxez à ſeize livres pariſis; & pour le regard de l'autre appel, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, & aprés avoir oüi le recit fait par le Procureur General du contenu aux informations & procedures, ordonne que l'Appellant demeurera élargy & l'élargit par tout: Fait inhibitions & défenſes au Greffier du Prevoſt des Maréchaux, & à tous autres Greffiers, de faire ci-aprés aucunes informations en l'abſence du Prevoſt, ou ſon Lieutenant, ou autres Officiers, auſquels il appartient faire les informations, & ce ſur peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts des parties; & en outre de ſuſpenſion & privation de leurs Charges, s'il y échet. FAIT en Parlement, le 12. Decembre 1609. Signé, ASSE.

LETTRES PATENTES,

Qui reglent les Rang, Séance & Voix déliberative du Viceſenéchal de Perigord.

Du 20. Février 1610.

HENRY, &c. Par pluſieurs Edits & Ordonnances mêmes de Moulins & Blois, la Juriſdiction des meurtres, aſſaſſinats & voleries faites és Villes & aux Champs, vagabons, gens ſans aveu, ſacrileges, voleries, faux-monnoyeurs, expoſiteurs, criminels de leze-Majeſté, ſoldats ſortans de la Garniſon & Armées ſans congé, eſt par exprés attribuée aux Prevoſts, Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans, avec puiſſance auſdits Prevoſts & leurs Archers, faire & parfaire deſdits cas, les procez juſqu'à Sentence diffinitive & execu-

tion d'icelle, ſelon les formes preſcrites par leſdites Ordonnances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans que nos Cours Souveraines puiſſent recevoir aucun appel, ſoit des competences ou Jugemens donnez deſdits cas, ne ordonner aucune contrainte contre les Greffiers deſdits Viceſenéchaux, pour porter ou envoyer les procez, aux Geolliers d'amener les priſonniers en leur Conciergerie, à tous Huiſſiers de les executer, & aux Maîtres des Requêtes & Secretaires de rapporter ne expedier aucunes Lettres de relief, à peine de nullité des procedures, & autres peines contenuës eſdites Ordonnances, toutefois nôtre Cour de Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit, ſéante à Nerac, au mépris deſdites Ordonnances, connoiſſent indifféremment de tous leſdits cas par deſſus les Decrets & Jugemens donnez par leſdits Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans, inſtruits & jugez és Sieges Preſidiaux & Reſſorts de ladite Cour de Parlement, & eſt à craindre qu'elle & ladite Chambre veuille connoître de ceux jugez & à juger au Siege Preſidial de la Ville de Perigueux, & autres Sieges particuliers de la Senéchauſſée de Perigueux, bien que le Viceſenéchal ſoit en poſſeſſion & faculté d'avoir ſéance & voix déliberative en tous les procez, tant par lui inſtruits, qui ſont jugez par nos Lieutenans Criminels & Juges Preſidiaux du Reſſort de nôtredite Cour de Parlement de Bordeaux; mais craignant qu'on lui en fît quelque difficulté, encore qu'il ait exercé ſon Office l'eſpace de plus de vingt ans, lequel temps lui a donné le droit, & doit avoir acquis ces privileges & prerogatives: Surquoy icelui Viceſenéchal, Maître Jean Pilhaut, Ecuyer ſieur de Fieux, avec Bertrand de Pilhaud ſon fils, ſieur de la Chappelle Bouvagues ſon reſignataire: leſdits Lieutenans & Greffier Nous ont tres-humblement ſupplié leur pourvoir. A ces cauſes, voulans traiter favorablement leſdits de Pilhaud pere & fils, & en conſideration de leurs bons & fidels ſervices audit Office de Viceſenéchal, les maintenir & conſerver és qualitez & pouvoirs attribuez auſdits Prevoſts & Viceſenéchaux, particulierement à l'endroit dudit de Fieux pere, eu égard au temps qu'il a exercé ledit Office de Viceſenéchal: Vous mandons & ordonnons, & parce qu'étes Conſervateurs de la Juriſdiction des Prevoſts, Viceſenéchaux & Preſidiaux, tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, que ſuivant & conformément à la permiſſion par Nous accordée audit de Fieux pere, avant ces preſentes, d'exercer encore ſondit Office de Viceſenéchal durant deux ans, nonobſtant la reſignation d'icelui faite à ſondit fils, vous faites leſdits

dits Pilhaud pere & fils, leurs Lieutenans & Greffier, joüir & uſer pleinement & paiſiblement du contenu en iceux, ſans permettre ni ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere: & à cette fin, caſſons & revoquons tout ce qui pourroit avoir été fait au préjudice de la Juriſdiction dudit Office de Viceſenéchal, dont vous avons attribué & attribuons par ceſdites preſentes toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle avons interdite & défenduë, interdiſons & défendons audit Parlement de Bordeaux, Chambre de l'Edit de Guyenne, & tous autres Juges qu'il appartiendra, ce que voulons être ſignifié à chacun d'eux par le premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, auquel mandons le faire, ſans pour ce demander Placet, Viſa, ne Pareatis: Et afin de donner moyen auſdits de Pilhaud pere & fils s'acquitter de ladite Charge de Viceſenéchal avec plus d'autorité & reſpect, leur avons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces preſentes, attribué & attribuons le titre & qualité de nôtredit Conſeiller; Voulons & Nous plaît, que leſdits de Pilhaud jugent les procez des cas qui leur ſont attribuez, ſoit en leur Siege & en tout autre lieu, ils puiſſent porter leurs épées à leur ceinture, comme étant la marque honorable de leurs Charges, & qu'en tous les procez & Jugemens de leur Juriſdiction, ils opinent & ayent voix déliberatives en nos Sieges de ladite Viceſenéchauſſée de Perigord & autres, & en tous lieux & aſſemblées publiques, rang, ſéance aprés les Lieutenans Generaux, Civils & Criminels des Sieges de ladite Senéchauſſée: Sçavoir eſt ledit de Pilhaud pere, durant leſdits deux ans, & ledit Bertrand de Pilhaud ſon fils, ſa vie durant, pendant qu'il exercera ladite Charge, inhibant & défendant à nos Juges, Officiers & autres de les troubler & empêcher en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, le tout ſur les peines portées & contenuës par nos Ordonnances: VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 20. Février, l'an de grace 1610. & de nôtre Regne le vingt-un. Signé, HENRY, & au deſſous, Par le Roy, BRULART. Et ſcellées du grand Scel de cire jaune.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Viceſenéchal de Quercy, & les Officiers du Siege Preſidial de Cahors.

Du 30 Mars 1611.

ENTRE Maître André de la Croix, Viceſenéchal du Païs & Senéchauſſée de Quercy, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres du 12. Aouſt 1609. & Requête du 8. Octobre 1610. & ce faiſant, qu'il ſoit reglé en l'exercice de ſa Charge, avec les Preſidiaux de Cahors, d'une part; & les Juge Mage, Lieutenans Criminel & Particulier, Conſeillers, Officiers & Greffiers dudit Siege, défendeurs, & Maître Girault Dyſſaly, Preſident audit Siege Preſidial, reçu partie audit procez, d'autre. Veu par le Conſeil, &c. Ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, a ordonné & ordonne, que ledit de la Croix Viceſenéchal, aura ſéance en la Chambre du Conſeil dudit Siege Preſidial aprés le Juge Mage, Preſident, Lieutenant Criminel & Particulier, & le premier Conſeiller dudit Siege; & aux Sieges Royaux, aprés le Lieutenant General & Particulier, aura voix déliberative du conſentement deſdits Preſidiaux, aux Jugemens des procez à lui attribuez au cas de l'Edit, ſignera ledit Viceſenéchal les Sentences & Jugemens Prevoſtaux, aprés ledit premier Conſeiller, & auſdits Sieges Royaux aprés le Lieutenant General & Particulier, que leſdites Sentences interrogatoires, & autres actes & procedures criminelles ſeront intitulées du nom dudit Viceſenéchal, & expediées par le Greffier de ladite Senéchauſſée, lequel recevra pareillement les Jugemens qui ſeront donnez en ladite Chambre du Conſeil, qui ſeront executez nonobſtant l'appel & en dernier Reſſort: & a ledit Conſeil enjoint aux Officiers dudit Siege Preſidial, & audit de la Croix, de garder & obſerver les Ordonnances, Arreſts & Reglemens donnez en icelui en l'exercice de leurs Charges, & ſans dépens. DONNE' au Grand Conſeil, à Paris le trentiéme Mars 1611. Signé, THIELLEMENT.

Depuis cet Arreſt, les Officiers dudit Siege Preſidial de Quercy

s'étant oppoſez à l'execution dudit Arreſt, ont obtenu Lettres en forme de Requête Civile, afin d'être remis en tel état qu'ils étoient auparavant ledit Arreſt, & demandeur en deſaveu du prétendu conſentement, pour la voix déliberative, par Arreſt du 28. Septembre 1612. le Conſeil ordonna, que ledit Arreſt de 1611. ſeroit executé, & défenſes aux parties d'y contrevenir à l'avenir, & ſur le deſaveu, & le ſurplus des demandes deſdites parties, le Conſeil les mit hors de Cour & de procez ſans dépens.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt General de Normandie, ſes Lieutenans de Longue & Courte-Robbe, & les Juges Preſidiaux d'Evreux.

Du 30. Juin 1611.

ENTRE Maître Pierre le Blanc, Chevalier ſieur du Roollet, Prevoſt General de Normandie, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres du 22. May 1610. & ce faiſant, que les procedures faites par les Preſidiaux d'Evreux, au procez criminel de Claude de Bellemore, Jean Ficquet, & Damoiſelle Diane de Hallot, au préjudice de la Juriſdiction dudit le Blanc, ſoient caſſées, & le procez de nouveau fait audit de Bellemore, Ficquet & Hallot, par le Lieutenant & Juge ailleurs qu'audit Siege Preſidial d'Evreux, d'une part: Et les Preſident, Lieutenant & Conſeillers dudit Siege, défendeurs d'autre. Et entre ledit le Blanc, demandeur & requerant l'enterinement des Requêtes des 4. Novembre 1610. & 24. Mars 1611. tendantes afin de Reglement entre ledit le Blanc, ſes Lieutenans de Longue & Courte-Robbe, & leſdits Preſidens, Lieutenans & Conſeillers dudit Siege, défendeurs d'autre: & entre leſdits Preſidens, Lieutenans & Conſeillers dudit Siege Preſidial, demandeurs & requerans être reglez pour raiſon de leurs Offices, avec Maître Robert Deſpagne, Lieutenant de Robbe-longue dudit Prevoſt General audit Bailliage d'Evreux, d'une part, & ledit Deſpagne, défendeur d'autre. Et entre ledit le Blanc, demandeur & requerant l'enterinement

d'une Requête du 28. Juin 1611. tendante afin que ſéance lui ſoit donnée au deſſus des Juges Preſidiaux & Royaux de Normandie, ſuivant les Lettres par lui obtenuës du dernier Avril 1610. d'une part, & leſdits Preſidens, Lieutenans & Conſeillers dudit Siege Preſidial d'Evreux, défendeurs d'autre. Veu par le Conſeil, &c. Dit a été, que le Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, a ordonné & ordonne que les Sentences Prevoſtables qui ſeront délivrées en forme, ſeront intitulées dudit Prevoſt General de Normandie, & à la fin d'icelles ſera mis le nom du Lieutenant dudit Prevoſt qui aura inſtruit le procez en ces mots: *Donné par Nous Lieutenant du Prevoſt General de Normandie, en la Chambre du Conſeil du Siege Preſidial d'Evreux, où étoient les Preſident, Lieutenant & Conſeillers dudit Siege*, qui ſeront dénommez en ladite Sentence, & ſe commenceront les minutes deſdites Sentences en ces mots: Veu le procez criminel fait par Nous Lieutenant dudit Prevoſt General, les minutes deſdites Sentences, au jugement deſquelles il aura aſſiſté aprés celui deſdits Preſidiaux qui aura preſidé au Jugement: de celui deſdits Lieutenans qui aura inſtruit le procez ſignera aprés le dernier Conſeiller, & aura ledit Prevoſt General voix déliberative au Jugement deſdits procez criminels, comme auſſi ſes Lieutenans de Longue-Robbe qui ſeront graduez, & ledit Prevoſt General ſéance auſdits Sieges Preſidiaux aprés celui qui preſidera, & ſes Lieutenans aprés tous les Conſeillers deſdits Sieges, ſans que ledit Prevoſt & ſes Lieutenans puiſſent preſider, colliger les voix, & prendre le ſerment des accuſez, ou iceux interroger en ladite Chambre, ains ſera le ſerment prins, & interrogatoire fait par celui dudit Siege qui preſidera à cedit Conſeil. Fait défenſes auſdits Preſidiaux, Lieutenans & Conſeillers de commettre aucuns d'eux pour faire leſdits procez criminels qui auroient été encommencez par leſdits Prevoſts ou ſes Lieutenans par information & decret, ains fera ledit Prevoſt & ſes Lieutenans l'inſtruction deſdits procez, appellé avec lui l'un des Officiers dudit Siege Preſidial, ſelon l'ordre du Tableau, ou autre Juge Royal des Sieges Royaux, ſans que ledit Prevoſt & ſes Lieutenans de Robbe-courte puiſſe inſtruire aucun procez criminel, ſans être aſſiſté de Lieutenans de Robbe-longue dudit Prevoſt, ou de l'un des Officiers dudit Siege Preſidial ou Royal du Bailliage plus prochain, mêmes aux interrogatoires, recollemens & confrontations, & a ledit Conſeil fait défenſes audit Siege Preſidial d'apporter aucune Requête des accuſez, ne rien ordonner ſur icelles, ains ſeront preſentées audit Pre-

voſt ou ſes Lieutenans, & où ledit Prevoſt & ſes Lieutenans auroient informé & decreté à l'encontre d'aucuns accuſez de crime Prevoſtal, & que leſdits accuſez euſſent été prévenus par leſdits Preſidiaux pour autre crime, leſdits Preſidiaux ſeront tenus laiſſer inſtruire audit Prevoſt ou ſes Lieutenans ledit procez Prevoſtal, pour raiſon duquel l'accuſé aura été conſtitué priſonnier, ſans leur pouvoir ôter ſous pretexte de prevention pour autre crime moins atroce, en faiſant toutefois par ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans, juger la competence, laquelle leſdits Preſidiaux ſeront tenus juger toutes affaires ceſſantes, & enjoint auſdits Preſidiaux de faire faire Regiſtre des remontrances dudit Prevoſt & ſes Lieutenans en la Chambre du Conſeil, pour raiſon du lieu, Juriſdiction, & au Greffier dudit Siege de leur rendre Acte à leur premiere requiſition, ſelon les competences deſdits Prevoſts & ſes Lieutenans jugez au plus prochain Preſidial du lieu où la la capture du criminel aura été faite, au jugement de laquelle ledit le Doux aſſiſtera, tant & ſi longuement qu'il ſera Preſident ou Lieutenant General, Civil, & non autrement: Et pourront leſdits Prevoſts & Lieutenans juger les procez criminels par eux faits & inſtruits diffinitivement aux Sieges Royaux, où il y aura des Juges & Avocats graduez juſqu'au nombre de ſept pour le moins preſens, & non autrement, & ſeront leſdits Officiers Preſidiaux & Juges Royaux tenus d'aſſiſter leſdits Prevoſts & ſes Lieutenans aux inſtructions & jugemens deſdits procez criminels lors qu'ils en ſeront par eux requis. A ledit Conſeil enjoint audit Prevoſt General, ſes Lieutenans & Greffiers, de faire bon & loyal inventaire des biens qu'ils auroient prins & ſaiſis ſur les accuſez, appellé avec eux un notable Bourgeois ou Habitant du lieu, & iceux inventaire avoir au Greffe du Siege Preſidial plus prochain, ſans que pour ce leſdits Preſidiaux puiſſent prétendre aucune Juriſdiction ſur ledit Prevoſt, ſes Lieutenans & Greffiers, leſquels meubles par eux ſaiſis, ils ne pourront faire déplacer ni vendre, ains les laiſſeront chez un voiſin en garde, reſſéant & ſolvable, qui s'en chargera, a fait défenſe audit Prevoſt & ſes Lieutenans de transferer d'un Siege en autre le priſonnier, ſoit pour ladite inſtruction ou jugement, ains ſeront tenus y proceder au plus prochain Siege Preſidial ou Royal du lieu où la capture auroit été faite, & le délit commis, ſans que ledit Prevoſt & ſes Lieutenans puiſſent prétendre aucun ſalaire & vacation pour quelque fait & cauſe que ce ſoit, encore qu'il y eût partie civile, ſur les peines portées par les Ordonnances, ni les Officiers des Sieges Preſidiaux, au-

cunes épices, pour le jugement des competences : Et a ledit Conſeil fait défenſes audit Prevoſt & ſes Lieutenans de prendre aucune connoiſſance des cas & crimes qui ne leur ſont attribuez par les Ordonnances & Arreſts de Cours Souveraines, ains ſeront tenus renvoyer incontinent les parties pardevant le Juge ordinaire, ſans les contraindre de faire juger la competence, à peine de nullité, dépens, dommages & intereſts deſdites parties. A permis & permet auſdits Lieutenans de Robbe-longue dudit Prevoſt reſider où bon leur ſemblera, & ſur la caſſation de procedure & Requête du 28. Juin, a ledit Conſeil mis & met leſdites parties hors de Cour & de procez, ſans dépens deſdites inſtances. Le preſent Arreſt a été mis au Greffe à Paris le dernier Juin 1611. montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs deſdites parties. A Paris, le 28. Septembre 1612. Signé, THIELLEMENT.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre l'Aſſeſſeur en la Viceſenéchauſſée de Limoſin, & les Officiers du Siege Preſidial de Limoges.

Du 30. Aouſt 1611.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nôtre bien amé Gabriel de Barot, Conſeiller Aſſeſſeur en la Viceſenéchauſſée de Limoſin, demandeur & requerant, que défenſes ſoient faites aux Lieutenant General & Aſſeſſeur Criminel, Conſeillers, Avocats & Procureur du Roy au Siege Preſidial de Limoges, de le troubler en l'exercice de ſon Office, & que les Jugemens & Executoires deſdits Preſidiaux, du 28. Septembre 1610. ſoient caſſez, en ce qu'il auroit été condamné aux dépens, dommages & intereſts, de l'empriſonnement par lui fait de Maître François de la Chaume, Curé d'Azat en la baſſe Marche, à rendre l'argent, papiers & meubles pris en ſa Maiſon, lors de la capture par ledit de Barot : & que les ſaiſies faites à la Requête dudit de la Chaume ſur les biens dudit de Barot, ſoient levées comme tortionnaires, & leſdits Officiers du Preſidial de Limoges condamnez en

tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'une part: & leſdits Lieutenant General & Aſſeſſeur Criminel, Conſeillers, Avocats & Procureur du Roy dudit Siege Preſidial, & ledit de la Chaume, défendeur d'autre: Entre ledit de Barot, demandeur en Requête du 12. Juillet 1611. tendante afin que leſdits Preſidiaux ſoient condamnez à lui donner qualité de Conſeiller Aſſeſſeur en la Viceſenéchauſſée, ſéance tant en leur Siege, que Chambre du Conſeil; comme auſſi voix déliberative aux Jugemens des procez de ſa conoiſſance, & rang aux Proceſſions, & autres Aſſemblées avec leſdits Preſidiaux, & ſoit enjoint audit Procureur du Roy de prendre concluſions ſur toutes informations & procez inſtruits par ledit de Barot, d'une part, & leſdits Officiers Preſidiaux, défendeurs d'autre. Veu par nôtredit Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, a caſſé leſdits Jugemens extraordinaires, & Sentences deſdits Preſidiaux du 28. Septembre 1610. en ce que ledit de Barot auroit été condamné aux dommages & intereſts de l'empriſonnement dudit de la Chaume, & à rendre l'argent, papiers & meubles pris en ſa Maiſon, a declaré & declare les ſaiſies faites ſur les biens dudit de Barot, tortionnaires, & lui a fait main-levée des biens ſur lui ſaiſis, & a condamné & condamne leſdits Lieutenant General & Aſſeſſeur Criminel, Conſeillers & nos Avocats & Procureur du Roy audit Siege Preſidial de Limoges, & ledit de la Chaume aux dommages & intereſts dudit de Barot, a fait défenſes auſdits Preſidiaux de ne troubler ledit de Barot en l'exercice de ſondit Office: A ordonné & ordonne, que les meubles dont eſt faite mention en l'inventaire, demeureront en la garde du dépoſitaire d'iceux, juſqu'à ce que le procez ſoit fait & parfait audit de la Chaume par le Juge Royal des lieux, où il a été renvoyé: A condamné leſdits Preſidiaux à réintegrer ledit de la Chaume és priſons dudit Siege Royal: Et ayant égard aux Concluſions de nôtre Procureur General, nôtredit Conſeil a condamné & condamne leſdits Preſidiaux rendre la ſomme de ſeize livres par eux priſe pour les épices de ladite Sentence de competence, avec défenſes de taxer ni prendre aucunes épices en pareil cas: Et ſur la Requête du 12. Juillet, a ordonné & ordonne, que leſdits Officiers du Siege Preſidial de Limoges donneront audit de Barot qualité de Conſeiller Aſſeſſeur en la Viceſenéchauſſée, ſéance en leur Siege & Chambre du Conſeil, & voix déliberative au Jugement des procez, où il aſſiſtera comme Aſſeſſeur en ladite Viceſenéchauſſée, & que ledit de Barot tant és Proceſſions qu'autres Aſſemblées publi-

ques, marchera avec leſdits Preſidiaux. A enjoint au Subſtitut de nôtre Procureur General audit Siege, de prendre concluſions ſur les informations & procez inſtruits par ledit de Barot. A nôtredit Conſeil condamné & condamne ledit Lieutenant General Criminel, Aſſeſſeur, Conſeillers, Avocats audit Siege Preſidial de Limoges, & ledit de la Chaume aux dépens envers ledit de Barot; la taxation d'iceux, & liquidation des dommages & intereſts ci-deſſus ajugez à nôtredit Conſeil reſervé. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil à Paris, le 30. Aouſt 1611. montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux parties le 1. Septembre audit an, de nôtre Regne le ſecond. Signé, Par le Roy, à la relation de ſon Grand Conſeil, THIELLEMENT.

REGLEMENT

Fait par M. le Maréchal de Fervaques, de l'avis de M. de Barentin & Renard, Maîtres des Requêtes, ſur les differens d'entre le Prevoſt General de Normandie, & les Lieutenans établis en chacun des Bailliages de ladite Province.

Du 20. Novembre 1611.

1. APRE'S avoir oüi diverſes fois le ſieur du Roollet, Prevoſt General de Normandie, & veu les Remontrances reſpectivement baillées par écrit, & les Arreſts & Reglemens du Conſeil du Roy, & autres pieces juſtificatives deſdites Remontrances, eſt ordonné que leſdits Lieutenans ne ſe pourront ſervir d'autre Greffier, que de ceux qui ſont pourveus deſdits Offices en heredité, ou de perſonnes commiſes par leſdits Greffiers hereditaux, leſquels avant que s'entremettre en l'exercice deſdits Greffes, ſeront tenus faire le ſerment devant ledit Prevoſt General, & prendre de lui Lettres d'attache, ſinon en cas de neceſſité, auquel cas ceux qui auront été pris par leſdits Lieutenans pour Greffiers, ſeront tenus mettre les minutes des charges & informations, decrets & autres procedures criminelles entre les mains dudit Greffier hereditaire, ou du Greffier par lui commis dedans huitaine.

2. Pour

2. Pour ce qui concerne le jugement des procez inſtruits par leſdits Lieutenans, ne les pourront leſdits Lieutenans juger, ſinon aux Juriſdictions Royales, & non aux Subalternes.

3. Seront tenus envoyer audit Prevoſt General coppie collationnée ou groſſes des teſtamens des Executez, ſi-tôt qu'ils en ſeront par lui requis.

4. Seront auſſi tenus de repreſenter & communiquer audit Prevoſt General tous les Procez Criminels par eux encommencez, lors qu'il ſe tranſportera en chacun deſdits Bailliages de ladite Province, & pourra ſi bon lui ſemble parachever l'inſtruction deſdits procez, & proceder au jugement d'iceux avec leſdits Lieutenans.

5. Ledit Prevoſt General ni ſes Lieutenans ne pourront diſtraire ni tranſporter les priſonniers d'un Bailliage en un autre, fors pour faire ou parfaire l'inſtruction de leurs procez, ou proceder au jugement d'iceux.

6. Ledit Prevoſt General ni ſes Lieutenans ne pourront donner Commiſſion à leurs Archers, pour informer des délits commis en ladite Province; & neanmoins ſi aucuns deſdits Archers ſe rencontrent en flagrant délit, en pourra faire procez verbal, informer d'iceux, & mêmes s'aſſurer des perſonnes d'iceux délinquans, ſi faire ſe peut.

7. Pour ce qui regarde les Montres & Reveuës de la Compagnie dudit Prevoſt General, eſt ordonné que leſdites Montres ſe feront en la Ville de Roüen pendant la ſéance des Etats, & à Caën pendant la franche Foire, & que ledit Prevoſt General pour faire ſes chevauchées ſe pourra faire aſſiſter de deux deſdits Lieutenans; ſçavoir, celui dedans le Bailliage duquel il entrera, & de celui du Bailliage duquel il ſortira.

8. Pour ce qui eſt des dépoüilles des priſonniers condamnez, avons arrêté que l'Ordonnance ou Reglement fait par ledit Prevoſt General, ſortira ſon plein & entier effet, à la charge que lorſque leſdits Lieutenans auront aſſiſté aux captures faites en vertu des Decrets de la Cour, ou autres Juges de la Province, mêmes dudit Prevoſt General, & en ſon abſence que le tiers reſervé au Chef leur appartiendra, ainſi qu'il s'eſt obſervé en autres Provinces de ce Royaume.

9. Sur la délivrance requiſe des Armes achetées aux frais & dépens deſdits Archers, avant que de faire droit, avons ordonné qu'il en ſera par Nous fait rapport à ſa Majeſté & à la Reine Regente ſa

Mere, pour aprés avoir entendu leur intention, en être ordonné ſous leur bon plaiſir.

10. Pour le regard de ſix livres retenuës pour fournir aux frais des affaires commencées à la ſuite du Conſeil Privé & Grand Conſeil, eſt ordonné, lors que leſdits Archers ſe voudront plaindre, leur ſera pourvû ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

11. Et pour ce qui eſt du recouvrement de 28000 liv. promis pour la récompenſe deſdits Lieutenans, & du payement des arreſts des Gages à eux deus & auſdits Archers, à cauſe de l'abſence du Payeur nommé le Marchand, & du rembourſement des deux Lieutenans de Robbe-longue dudit Prevoſt General, les parties ſe pourvoiront par-devers le Roy, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

12. Sur le ſurplus des differens deſdites parties, concernans les prétentions des ſoixante ſols pour l'entretenement deſdites Armes, ſept livres pour les Bandolieres, & trente livres pour les Caſaques de Livrées dudit Prevoſt General, aprés que leſdits Lieutenans ſont demeurez d'accord qu'il n'a été rien levé par ledit ſieur du Roollet, les avons mis & mettons hors de Cour & de procez.

FAIT & arrêté à Roüen le 20. Novembre 1611. Signé, FERVAQUES, BARENTIN & REGNARD.

EDIT DE CREATION

D'un Exempt en chacune Compagnie des Prevoſts Generaux, Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte.

Du mois de Février 1612.

LOUIS, &c. Les plaintes ordinaires que Nous recevons de toutes parts, que depuis le decés du feu Roy Henry le Grand, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolve) il ſe rencontre en diverſes Provinces de ce Royaume plus grand nombre de voleurs, vagabons & autres malverſans, & vivans avec plus de licence & mépris de nos Ordonnances, qu'au precedent: tellement que pour les reprimer & tenir la campagne libre & aſſurée, les Prevoſts

de nos tres-chers & bien amez Couſins les Connétable & Maréchaux de France, Prevoſts Provinciaux, & autres Lieutenans, ſont contraints pour le dû de leurs Charges, d'être continuellement à cheval épars & écartez, & ſeparer leurs Compagnies en diverſes bandes, en l'employ & conduite deſquelles pour cet effet ils ſe trouvent bien empêchez, pource qu'ayant à toute heure avis des vols, meurtres & autres crimes, auſquels il eſt beſoin de pourvoir promptement, & avec telle diligence, que ſi pour l'abſence, maladie ou autre empêchement deſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, l'on differe tant ſoit peu le cours de la Juſtice, l'occaſion ceſſe d'y remedier. Joint que le plus ſouvent il ſurvient des plaintes de pluſieurs endroits, où il faut donner ordre en même temps, & envoyer les Archers çà & là en divers lieux. Que faute de perſonnes reconnuës pour leur commander, font naître entre eux telle diviſion & confuſion pour ne vouloir obéir les uns aux autres; que cependant leſdits malfaicteurs ont loiſir de ſe ſauver, & ſurvient par ce deſordre tant de difficulté à les pouvoir apprehender, que pluſieurs crimes demeurent impunis, au grand préjudice du Public, retardement ou empêchement de la Juſtice: Ce qui Nous auroit été repreſenté & certifié par noſdits Couſins, les Connétable & Maréchaux de France, & que de là procedent pluſieurs inconveniens auſquels il eſt tres-neceſſaire de pourvoir pour la punition des méchans, mais principalement pour reprimer la licence que pluſieurs prennent pendant nôtre minorité de transgreſſer nos Edits & Ordonnances, par le bon avis deſquels noſdits Couſins jugeans être neceſſaire d'apporter quelque Reglement & Ordre qui puiſſe faire ceſſer leſdites plaintes, & les differens naiſſans entre leſdits Archers, lors qu'il eſt queſtion de leur conduite, leurſdits Chefs étant abſens, & encore pour aucunement relever leſdites Compagnies, auſquelles depuis que l'exemption des Tailles leur a été ôtée & reduite à cent ſols, peu de perſonnes de merite, & qui ayent moyen de ſupporter les frais & perte de chevaux, recherchent d'y entrer. Cette affaire miſe en déliberation en nôtre Conſeil, la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere preſente, aſſiſtée des Princes de nôtre Couronne, & principaux perſonnages de nôtre Conſeil, a été trouvé à propos de ſuivre en l'occaſion ſuſdite l'ordre établi ſur ſemblables difficultez aux Compagnies du Prevoſt de l'Iſle de France, & du Prevoſt General de Normandie, par nôtredit feu Seigneur & Pere. Les ſaintes & ſalutaires intentions & reſolutions duquel Nous voulons imiter, & faire executer en tou-

tes choſes qui regardent le bien de cet Etat, & la tranquillité & aſſurance de nos Sujets, ne nous pouvant propoſer aucun exemple de ſoin & d'affection envers eux qui ſoit approchant de ce qu'il en a fait paroître en ſon vivant. Pour cette cauſe, aprés avoir été veuës en nôtredit Conſeil les Edits & Declaration de nôtredit feu Seigneur & Pere, de l'an 1603. pour la Creation & Etabliſſement d'un Exempt en la Compagnie dudit Prevoſt de l'Iſle de France, & de l'an 1606. pour ſemblable Creation & Etabliſſement en la Compagnie dudit Prevoſt General de Normandie. Nous conformément à iceux, par le prudent avis de ladite Reine Regente nôtre Mere: Avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé, inſtitué, établi & ordonné, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, créons, érigeons, inſtituons & établiſſons une Charge, en qualité, nom & titre d'Exempt en chacune des Compagnies, tant Prevoſts Generaux, Prevoſts Provinciaux & autres; comme auſſi des Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbe-courte de nôtre Royaume, pourveu qu'en icelles Compagnies il y ait juſqu'au nombre de dix Archers au moins, à l'un deſquels Archers, & ſpecialement au plus ancien d'iceux, Nous avons affecté & attribué, affectons & attribuons leſdites Charges, nom & qualité d'Exempt, que Nous avons par ce moyen joints, unis, & annexez, comme Nous les joignons, uniſſons & annexons à l'une des places deſdits Archers excedans le nombre de neuf & non autres, demeurant par ce moyen ladite place d'Archer ſupprimée, comme Nous la ſupprimons du tout à toujours, & neanmoins ſubſiſtant remplie deſdites qualité, nom, titre & Charge d'Exempt, ſans qu'en ce faiſant le nombre deſdits Archers ſoit ou puiſſe être ores, ne pour l'avenir accreu ne augmenté de plus grand, que celui dont eſt compoſé chacune deſdites Compagnies par l'établiſſement d'icelles, y comprenant ledit Exempt pour l'un deſdits Archers, lequel par ce moyen ne pourra prétendre autres plus grands gages que ceux attribuez à ladite place d'Archer qu'il remplira & occupera, pour à ladite place d'Exempt être par Nous preſentement pourveu de perſonne capable, & dont le plus ancien Archer pourra être pourveu, en payant volontairement la finance qui ſera taxée pour ladite place d'Exempt; ce qu'il ſera tenu opter dans trois mois, lequel delay expiré n'y aura plus de preference. Et feront les autres Archers, ou autres perſonnes capables indifferemment admis à icelle Charge, en payant comme dit eſt, & ce pour la premiere fois ſeulement, demeurant de là

en avant ladite place & Charge d'Exempt en la diſpoſition deſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ainſi qu'étoit ladite place d'Archer ſupprimée, remplie & occupée par l'établiſſement de ladite Charge d'Exempt; reſervant neanmoins à noſdits Couſins les Connétable & Maréchaux de France, la nomination de celui qui ſera mis aux Compagnies des Prevoſts établis prés leurs perſonnes, & à leur ſuite chacun en la ſienne. Auquel Exempt ainſi par Nous créé & inſtitué, avons donné, conferé & attribué, donnons, conferons & attribuons pouvoir & autorité de commander ſur les Archers des Compagnies auſquels ils ſont établis, les mener & conduire pour faire les captures, ſoy informer ſur les crimes, délits, maléfices, violences, larcins & monopoles qui ſe commettent à la Campagne par les vagabons pillans & opprimans le Peuple, prendre & ſaiſir au corps les coupables, & parfaire les procez deſdits vagabons qui ſont de la Juriſdiction deſdits Prevoſts, & generalement de faire les mêmes charges & fonctions deſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbe-courte en leur abſence; neanmoins ou lors que par leur Ordonnance ou Mandement, il ſera beſoin d'envoyer & exploiter ſeparément d'avec eux, tout ainſi qu'ils feroient & faire pourroient ſi preſens en perſonnes y étoient, ſans qu'il ſoit beſoin les exprimer plus particulierement, pour du tout joüir & uſer par leſdits Exempts aux honneurs, autoritez, prééminences, & leſdits gages d'un Archer qui y appartiennent; & ſans que ledit appointement, entretenement & autres dépenſes d'icelles en puiſſent être accreuës ni augmentées, au préjudice & à la ſurcharge de nos Sujets. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Février, l'an de grace 1612. & de nôtre Regne le deuxiéme. Ainſi ſigné, LOUIS. Au dos duquel eſt écrit, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente. Signé, POTIER. Et y eſt auſſi écrit, *Viſa.*

Regiſtré au Grand-Conſeil, le 15. *Mars* 1613. Signé, THIELLEMENT.

LETTRES PATENTES,

Qui accorde la Survivance pour le Prevoſt de Soiſſons.

Du 27. Juin 1612.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Nicolas du Vivier, vôtre Prevoſt établi à Soiſſons, Nous a fait remontrer que le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, auroit pour les conſiderations contenuës és Lettres de Nous confirmées, dont les copies ſont ci-attachées ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, accordé à Jean le Boſſu ſon gendre, ledit Etat & Office de Prevoſt, à condition de Survivance, pour en joüir aprés le decez & actuelle démiſſion dudit du Vivier, comme il eſt porté par leſdites Lettres, ſuivant leſquelles ledit le Boſſu, auroit été reçu audit Office, que ledit du Vivier auroit toujours exercé depuis, ce qu'il ne peut plus continuer comme il eſt requis pour le devoir de ſa Charge, ne pouvant monter à cheval pour les chevauchées ordinaires, à cauſe de ſon ancien âge, & grande incommodité qu'il reçoit journellement, à quoy il pourroit être de beaucoup ſoulagé par ledit le Boſſu ſon gendre, pourveu, comme dit eſt, & reçu à ladite condition de ſurvivance de ſondit Office, ſi l'exercice lui en étoit dés-à-preſent permis, lequel en ce faiſant ſe rendroit de plus capable, verſé & experimenté en ce qui eſt des fonctions dudit Office, Nous ſuppliant à cette occaſion avoir agreable qu'icelui le Boſſu puiſſe dés-à-preſent entrer audit exercice, & ſur ce lui faire expedier nos Lettres à ce neceſſaires. Nous à ces cauſes, deſirans pour les mêmes conſiderations qui ont meu nôtre feu Seigneur & Pere, d'accorder audit le Boſſu, gendre dudit du Vivier Prevoſt, ledit Office à ladite condition de ſurvivance, lui ſubvenir en cet endroit, à ce que ledit du Vivier puiſſe prendre quelque repos & relâche au travail ſi grand, dû à icelle Charge, pour ſon vieil âge: Aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil leſdites Lettres de Proviſion dudit Office de Prevoſt, octroyées audit le Boſſu, à la condition de ſurvivance, & ſa reception en icelui: Avons par l'avis & prudent Conſeil de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, permis, accordé & octroyé de

nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes audit le Boſſu, d'exercer dés-à-preſent ledit Etat & Office de Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France à Soiſſons, en l'abſence dudit du Vivier ſon beau-pere, lequel du Vivier pour les ſuſdites conſiderations, Nous avons diſpenſé & diſpenſons de faire les chevauchées qu'il étoit tenu faire, leſquelles ſeront faites par ledit le Boſſu, Lieutenant, Aſſeſſeur, nôtre Procureur, Greffier & Archers de ladite Compagnie, comme ils ſont tenus, & en rapporter leurs procez verbaux, ſuivant nos Ordonnances, ſans que pour ce ledit le Boſſu puiſſe prétendre aucuns gages, ne qu'il ſoit tenu faire & prêter autre ſerment que celui qu'il a ci-devant fait, leſquels gages attribuez audit Etat, demeureront audit du Vivier ſa vie durant, ſans que ledit Etat puiſſe être vacquant ne impetrable, advenant le decés de l'un ou de l'autre, & que ſi par importunité ou ſurpriſe aucunes Proviſions en étoient obtenuës, ne voulons y avoir aucun égard, & les declarons nulles dés-à-preſent, comme pour toutes. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 27. Juin, l'an de grace 1612. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere, preſente, BRUSLART. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Lieutenant du Prevoſt Provincial du Maine, les Officiers Preſidiaux, & le Lieutenant Criminel du Mans, & autres Officiers.

Du 1. Septembre 1612.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nôtre bien amé Jacques du Cheſnay, Ecuyer, premier Lieutenant du Prevoſt Provincial du Maine, établi à Mayenne, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres du 23. Mars 1610. & ce faiſant, attendu les contraventions faites par les Officiers Preſidiaux & Lieutenant Criminel du Mans aux Jugemens des competences ou incompetences des procez dudit du Cheſnay,

contre & au préjudice des Ordonnances, il y ſoit par nôtredit Conſeil pourveu; & cependant qu'il lui ſoit permis de faire juger leſdites competences au plus prochain Siege Preſidial de la capture, & défenſes auſdits Juges & tous autres de le troubler en l'exercice de ſa Charge, d'une part: & leſdits Officiers Preſidiaux & Lieutenant Criminel du Mans, défendeurs & oppoſans auſdites Lettres, d'autre. Et entre les Preſidens, Lieutenant General, Civil & Criminel, & Gens tenans ledit Siege Preſidial du Mans, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du dernier Decembre 1610. tendante afin de Reglement, d'une part, & ledit du Cheſnay, René Cireul, ſieur du Pleſſis, Lieutenant dudit Prevoſt établi à Laval, M. Pierre Champhnon ſon Aſſeſſeur, & Maître René Richer Aſſeſſeur dudit Prevoſt Provincial au Mans, défendeurs d'autre. Et entre leſdits Preſidiaux & Officiers du Mans, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 13. Juillet 1610. tendante afin qu'au cas de negation par ledit du Cheſnay, des faits contenus en ladite Requête, il leur ſoit permis de verifier leſdits faits, d'une part, & ledit du Cheſnay, défendeur d'autre: Et entre ledit du Cheſnay, demandeur & requerant l'enterinement des Requêtes des 7. & 14. Juillet 1612. tendante afin que défenſes ſoient faites auſdits Officiers dudit Siege Preſidial du Mans, & autres Preſidiaux, de recevoir appellans les accuſez contre leſquels il aura decreté, ne recevoir leurs Requêtes, ſoit de recuſation, d'incompetences ou autres, ains que leſdits accuſez ſe pourvoiront pardevers lui, d'une part, & leſdits Preſidiaux défendeurs d'autre: & entre ledit du Cheſnay, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres du 7. Aouſt 1612. & ce faiſant, que les articles accordez contre l'Ordonnance entre lui & Maître François Ory, l'un des Conſeillers dudit Preſidial, ſoy faiſant fort deſdits Officiers Preſidiaux, du 7. Septembre 1611. ſoient caſſées & annullées, d'une part, & leſdits Officiers Preſidiaux, défendeurs d'autre: Et entre ledit du Cheſnay, demandeur & requerant l'enterinement d'autres Lettres du 12. dudit mois d'Aouſt, & ce faiſant, qu'il auroit ſéance & voix déliberative audit procez qu'il fera juger, tant audit Siege Preſidial qu'autres, telles qu'il, & ſes predeceſſeurs ont eu & accoûtumé d'avoir, d'une part, & leſdits Officiers Preſidiaux, défendeurs d'autre. Et entre ledit Cireul, Lieutenant audit Laval, demandeur & requerant l'enterinement d'autres Lettres du 7. dudit mois d'Aouſt; & ce faiſant qu'il ſoit remis en tel état qu'il étoit auparavant l'accord fait contre les Ordonnances entre

tre lui & ledit Ory, ſoy faiſant fort deſdits Officiers Preſidiaux ledit 7. Septembre 1611. d'une part, & leſdits Officiers Preſidiaux, défendeurs d'autre. Et entre leſdits Cireul & Champhnon requerans l'enterinement d'une Requête du 11. Aouſt, tendante afin qu'attendu la contravention deſdits Preſidens, Lieutenant General, Civil & Criminel, & Conſeillers dudit Siege Preſidial du Mans, auſdits articles & accord paſſé entre ledit Cireul & Ory ledit 7. Septembre, il ſoit paſſé outre au jugement dudit procez en l'état qu'il eſt, d'une part, & leſdits Officiers Preſidiaux, défendeurs d'autre. Et entre Meſſire Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 10. Janvier 610. tendante afin que l'execution des Sentences qui ſeront données par ledit Lieutenant de Mayenne à l'encontre des Habitans & Sujets de ſondit Duché de Mayenne, pour ce qui concerne le Civil, ſera renvoyé pardevers ſes Officiers, & que leſdits Preſidiaux & autres ayent à renvoyer ceux qui ſeront dudit Reſſort de Mayenne, & deſquels ledit Prevoſt du Mans ou ſes Lieutenans, ſeront declarez incompetens pardevant les Juges de ſondit Duché, d'une part, & leſdits Officiers Preſidiaux, défendeurs d'autre. Et entre Meſſire Urbain de Laval, ſieur du Bois Dauphin, Marquis de Sablé, Chevalier des deux Ordres, Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté au Païs d'Anjou, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 1. Septembre 610. tendante afin que ſans avoir égard aux demandes deſdits Preſidiaux, défenſes ſoient faites audit du Cheſnay de ne juger le procez des accuſez qui auront délinqué & été pris prés le Bourgnouvel, ailleurs qu'audit Bourgnouvel, d'une part, & ledit du Cheſnay défendeur d'autre. Veu par nôtredit Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, ſans avoir égard auſdites Lettres ou douziéme article & accords dudit 7. Septembre 1611. a ordonné & ordonne que leſdits du Cheſnay & Cireul feront juger leurs competences au plus prochain Siege Preſidial du lieu de la capture des accuſez, & du Reſſort de nôtre Parlement de Paris, & pour ce faire que trois jours aprés au plus tard que les accuſez auront declaré leur Juriſdiction, ils feront porter au Greffe dudit Siege Preſidial les charges & informations ſur leſquelles ils auront decreté à l'encontre deſdits accuſez, pour par leſdits Preſidiaux être ladite competence jugée promptement ſuivant l'Ordonnance, & ſans qu'au cas qu'ayant declaré par leurs Sentences leſdits du Cheſnay & Cireul competens, il puiſſe ordonner que les procez deſdits

accuſez inſtruits ſoient portez en leurs Sieges pour y être jugez, ains ſeront jugez au plus prochain Siege Preſidial ou Royal dudit Reſſort, & du délit commis même audit lieu de Mayenne & Laval, par l'avis des Juges Royaux dudit Bourgnouvel, & Juge Royal des exempts audit Laval, appellez les autres Officiers Royaux deſdits lieux, & en leur abſence & défaut des Avocats graduez deſdits Sieges au nombre de l'Ordonnance, & plus anciens ſelon l'ordre de leur reception, & ſans que leſdits du Cheſnay & Cireul puiſſent avoir voix déliberative au jugement deſdits procez, ne ſéance qu'aprés le dernier Conſeiller deſdits Preſidiaux, ne qu'ils puiſſent élargir aucun accuſé ſans avoir au prealable communiqué aux Subſtituts de nôtre Procureur General à nôtredit Conſeil. Fait défenſes auſdits Preſidiaux, Lieutenant Criminel & Officiers du Mans & tous autres, de troubler & empêcher ledit du Cheſnay & Cireul en leurs Charges, ne d'entreprendre ſur leur Juriſdiction, & de recevoir les accuſez contre leſquels leſdits du Cheſnay & Cireul auront decreté, appellans de leurs decrets, recevoir, répondre, ne d'appointer aucunes Requêtes deſdits accuſez, ains ſeront leſdites Requêtes preſentées par leſdits accuſez audit du Cheſnay & Cireul, pour y être par eux pourveu ſur icelles ſuivant les Ordonnances: Et pour le regard dudit Richer, a nôtredit Conſeil ordonné & ordonne qu'il aura voix déliberative & ſéance és jugemens des procez auſquels il aſſiſtera, & ſéance tant en public qu'en particulier aprés le dernier Conſeiller, Avocat & Procureur General audit Siege Preſidial du Mans, & qu'il pourra faire les taxes tant en l'inſtruction des procez criminels, que execution des Sentences qui ſeront données par les Prevoſts & Lieutenans Prevoſtaux du Mans, & qu'au ſurplus il joüira des droits attribuez par ledit Edit à ſon Etat: Et pour le regard de ladite Requête du 10. Juin, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, à nôtredit Conſeil condamné & condamne leſdits Officiers Preſidiaux du Mans en un quart des dépens envers ledit du Cheſnay, & un quart envers ledit Cireul & Champhnon, les deux autres quarts compenſez, & ſans dépens, pour le regard dudit Richer, de Lorraine & de Laval. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties à Paris, le 1. Septembre, l'an de grace 1612. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon grand Conſeil, THIELLEMENT. Et ſcellé ſur double queuë du grand Scel de cire jaune.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant défenſes au Prevoſt General de Languedoc, de commettre à la Charge de Prevoſt.

Du 11. *Septembre* 1612.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Daniel Guiran, Lieutenant Principal & General d'Augier, Prevoſt General de Languedoc : contenant qu'encore qu'il reſide en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, montant à cheval à toutes les occaſions qui ſe preſentent pour ſervir le Roy en l'exercice & fonction de ſa Charge ; Si n'eſt-il en ſa puiſſance de s'en acquitter comme il deſireroit, tant pour n'avoir aucun Archer duquel il puiſſe être aſſiſté, que pource que ledit Augier Prevoſt General audit Païs, a commis, bien qu'il n'en ait le pouvoir, un grand nombre de Lieutenans, à aucuns deſquels les Dioceſes de ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes donnent gages, & leur entretiennent beaucoup plus d'Archers qu'il ne faudroit au Suppliant pour tenir en repos ledit Païs, & le délivrer des oppreſſions que le peuple a reçu depuis quelque temps, & ſpecialement aux Sevenes ; ce qui auroit donné ſujet aux Gens des trois Etats du Païs de Languedoc, aſſemblez cette année à Pezenas, d'arrêter que le Roy ſeroit tres-humblement ſupplié ordonner audit Prevoſt de bailler audit Guiran la paye de cinq Archers, requerant qu'il plût à ſa Majeſté faire défenſes à ceux qui ſont pourveus deſdites Charges de Lieutenans ſans Lettres du Roy, ains en vertu des Commiſſions dudit Prevoſt General ſeulement s'entremettre en l'exercice & fonction deſdites Charges, & de troubler ledit Suppliant en la ſienne. Veu par le Roy en ſon Conſeil, les Lettres Patentes du 22. Septembre 1611. par leſquelles eſt mandé aſſigner au Grand Conſeil leſdits prétendus Lieutenans pourveus par ledit Augier Prevoſt General, pour voir caſſer & annuller leurs Proviſions, avec défenſes à toutes perſonnes de les reconnoître, ſur peine de nullité, caſſation de procedures, juſqu'à ce que par ledit Grand Conſeil parties oüies, autrement en ſoit ordonné. Signification deſdites Lettres faite au premier Conſul de Niſmes le dernier jour de Mars 1612. Sommation

faite audit premier Conſul le 2. Aouſt audit an. L'Arreſt donné au Parlement de Thoulouſe le 26. Juin dernier paſſé, par lequel défenſes auroient été faites auſdits prétendus Lieutenans s'entremettre en l'exercice deſdites Charges, en vertu deſdites Commiſſions dudit Augier, à peine de dix mille livres d'amende. Offres faites par ledit Guiran de monter à cheval toutes les fois qu'il en ſera requis par ledit Sindic & les Particuliers des Dioceſes de ladite Senéchauſſée, ſans pour ce demander aucuns frais, ſallaires, ni vacations, autres que ceux qui lui ſont accordez par le Roy. Acte de l'Aſſemblée tenuë en la Maiſon Conſulaire de ladite Ville de Niſmes, le 17. Decembre 1610. par lequel Maître Paul de Mejaney eſt continué en la Charge de Prevoſt dudit Dioceſe, aux gages de huit cens livres au lieu de ſix cens qu'il avoit auparavant, & à un Greffier & cinq Archers chacun cent livres. Autre Extrait de l'Aſſemblée tenuë en la Maiſon commune de la Ville d'Uſez, le dernier Avril dernier paſſé, par lequel un nommé Maître Jacques Montmare eſt nommé pour Prevoſt dudit Dioceſe aux gages de mille livres, tant pour lui que pour ſon Greffier & trois Archers: Aprés que le ſieur de Vantadour, Duc & Pair de France, Lieutenant General au Gouvernement du haut & bas Languedoc, & Païs de Vivarois, a été oüi. Le Roy en ſon Conſeil a fait & fait inhibitions & défenſes audit d'Augier, Prevoſt General audit Païs, de commettre auſdites Charges de Lieutenans, & à ceux qui auront été par lui commis, de s'entremettre en l'exercice & fonction deſdites Charges, n'appartenant qu'à ſa Majeſté ſeule d'établir & commettre des Officiers. Et ſpecialement en ce qui concerne la Juſtice, ſoit pour la capture des malfaicteurs, ou pour leur faire & parfaire leur procez. Et neanmoins ſa Majeſté voulant pourvoir aux abus & deſordres commis depuis quelque temps en ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, & par ce même moyen ſoulager les Habitans des Dioceſes qui ſont audit Reſſort, des frais & dépenſes qu'ils ont ci-devant ſupporté pour l'entretenement deſdits Prevoſts Dioceſains & Archers, leſquels étans ſans pouvoir & autorité legitime, ne pouvant vacquer auſdites Charges: Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Dioceſes de Niſmes, Uſez, Viviers & Mende, entretiendront chacun trois Archers, à chacun deſquels ſera baillé la ſomme de deux cens livres, pour ſervir ſous la Charge & Commandement dudit Guiran; lequel moyennant ce, ſera tenu ſe trouver à toutes les Foires qui ſe tiendront auſdits Dioceſes, monter à cheval à tous les avis qui lui ſeront donnez, faire ſi ſouvent ſes viſites & chevau-

chées dans l'étenduë de ſa Charge, qu'il ne ſejourne plus de trois jours en un lieu, & ce pour deux ans tant ſeulement, pendant leſquels chacun deſdits Dioceſes impoſera avec leurs deniers ordinaires la ſomme de ſix cens livres, pour l'entretenement deſdits Archers, & ſauf à continuer ſelon le devoir qu'il aura fait, & le conſentement qu'il aura donné du ſervice qu'il s'oblige faire auſdits Dioceſes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 11. Septembre 1611. Signé, FAYET.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Lieutenant du Prevoſt General de Normandie, reſident à Alençon, & les Preſidiaux dudit lieu.

Du 28. Septembre 1612.

ENTRE Maître Nicolas Eſtienne, ſieur de la Guyonniere, Lieutenant de Robbe-courte de Meſſire le Blanc, ſieur du Raoullet, Prevoſt General de Normandie, reſident au Bailliage d'Alençon, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres du 18. Septembre 610. & 3. 611. ſoient caſſées; & défenſes à eux faites de prendre connoiſſance de ce qui eſt de la Charge dudit Eſtienne, & que main-levée lui ſeroit faite des gages à lui deus, pour raiſon de ſondit Office, & ſur lui ſaiſis, à faute d'avoir comparu, & fait le ſerment pardevant leſdits Preſidiaux d'Alençon, & qu'ils ſoient condamnez à ſes dépens, dommages & intereſts, d'une part: & Maître Nicolas le Cahier, Lieutenant Civil, Particulier & Criminel dudit Bailliage & Siege Preſidial d'Alençon, & Maître Pierre la Ruelle, Avocat du Roy audit Siege, & Abraham Gallet, reçu partie au procez, défendeur d'autre: Et entre leſdits Officiers dudit Bailliage & Siege Preſidial d'Alençon, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 20. Septembre 611. tendante afin de Reglement pour leur Juriſdiction avec ledit Eſtienne; Et que défenſe ſoit faite audit Eſtienne de faire juger leſdites competences ailleurs qu'aux Sieges Preſidiaux, au Reſſort deſquels il aura pris les priſonniers, & à tous nos Juges, Avocats, & autres Officiers de l'aſſiſter au jugement de ladite

competence, à peine de nullité de procedure, dépens, dommages & intereſts, & de mille livres d'amende, d'une part, & ledit Eſtienne d'autre : Et entre Jean le Verrier, Ecuyer ſieur de Boiſavilly, demandeur & requerant être renvoyé pardevant le Juge ordinaire, ou autre Lieutenant dudit Prevoſt & Siege Preſidial & Siege Royal de Normandie, autre que pardevant ledit Prevoſt Eſtienne & leſdits Preſidiaux d'Alençon, d'une part, & leſdits Officiers dudit Siege Preſidial d'Alençon, ledit Gallet défendeur d'autre. Et entre Jean le Roux Archer ſous la garde du ſieur du Val Pontrel, Lieutenant des Lieutenans dudit Raoullet, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 23. Juillet 1603. tendante afin que les jugemens contre lui donnez par ledit Eſtienne, & l'empriſonnement fait de ſa perſonne en vertu dudit jugement ſoient caſſez, & lui déchargé de condamnation & amendes contre lui donnez par ledit jugement, avec dépens, dommages & intereſts, d'une part, & ledit Eſtienne défendeur d'autre : Et entre ledit Verrier, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête verbale, tendante afin que main-levée lui ſoit faite de ſes biens ſur lui ſaiſis de l'Ordonnance deſdits Preſidiaux d'Alençon, à la Requête du Subſtitut du Procureur du Roy audit Alençon, & qu'à cette fin les Commiſſaires établis au regime & gouvernement d'iceux, ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes, à lui bailler & délivrer incontinent & ſans delay, les deniers, grains, & autres choſes qui leur ont été baillez en garde, avec dépens, dommages & intereſts, d'une part, & leſdits Officiers dudit Siege Preſidial d'Alençon, & ledit Gallet, défendeur d'autre : Et entre ledit Eſtienne, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 24. Septembre 1612. tendante afin qu'il ſoit ordonné que ledit Eſtienne fera juger ſes competences au plus prochain Siege Preſidial du lieu où le Criminel aura été pris, & que ledit procez criminel dont ledit Eſtienne aura été declaré competent, ſera jugé au plus prochain Siege Preſidial & Royal où le délit aura été commis, & que leſdits Preſidiaux ne pourront recevoir ni répondre les Requêtes des accuſez, tendante afin de recuſation ou incompetence, ains ſeront leſdites Requêtes preſentées par leſdits accuſez étant en état audit Eſtienne, lequel en cas d'incompetence propoſée, ſera tenu d'envoyer dans trois jours à la charge d'information au Siege Preſidial, ſans qu'il ſoit tenu d'y mener l'accuſé, & en cas de recuſation propoſée, ſeront les cauſes de ladite recuſation jugées ſuivant l'Ordonnance au plus prochain Siege

Preſidial ou Royal où le procez ſera inſtruit, & que leſdits Preſidiaux ne pourront recevoir les appellations interjettées par les accuſez, des procedures dudit Eſtienne, & que leſdits Preſidiaux ne pourront en declarant ledit Eſtienne competent, ajoûter ; c'eſt à la charge de l'appel, & que leſdits Preſidiaux declarant ledit Eſtienne competent, ne puiſſent ordonner qu'il jugera le procez à leur Siege, ni retenir en la priſon les accuſez, ains ſeront leſdits procez jugez ſuivant les Ordonnances, d'une part, leſdits Officiers dudit Bailliage & Siege Preſidial d'Alençon, défendeurs d'autre. Veu par le Conſeil les écritures deſdites parties, &c. Dit a été, que faiſant droit ſur leſdites inſtances que le Conſeil a caſſé les Sentences & procedures faites audit Siege Preſidial d'Alençon à l'encontre dudit Eſtienne, du 17. Septembre 1610. & 3. Septembre 1611. a fait main-levée audit Eſtienne des gages à lui deus pour raiſon de ſondit Office ſaiſi, à faute d'avoir comparu aux aſſiſes mercuriales tenuës audit Alençon, a ordonné qu'à l'avenir ledit Eſtienne ſera tenu comparoir auſdites aſſiſes mercuriales qui ſe tiennent audit Alençon deux fois l'an en la maniere accoûtumée, pour recevoir les decrets, & proceder en ce qui eſt de l'execution de ſa Charge ſeulement, ſans qu'il ſoit tenu faire aucun ſerment pardevant eux : Fera ledit Eſtienne juger la competence au Siege Preſidial plus proche du lieu de la capture des accuſez, & les procez deſdits accuſez, deſquels il aura été declaré competent au plus prochain Siege Preſidial & Royal, où il y aura des Juges & Avocats graduez juſqu'au nombre de ſept pour le moins y reſidens, & non autrement, plus proche du lieu où le délit aura été commis. Leſdits Officiers dudit Siege ne pourront répondre la Requête deſdits accuſez afin de recuſation ou incompetence, ains ſeront leſdites Requêtes preſentées par leſdits accuſez étant en audit Eſtienne, lequel en cas d'incompetence ſera tenu d'envoyer dans trois jours les charges & informations, & faire mener les priſonniers & faire conduire ſous bonne & ſeure garde dans ledit temps de trois jours pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en appartiendra, & en cas de recuſation propoſée, ſeront les cauſes de recuſation jugées ſuivant l'Ordonnance au prochain Siege Preſidial ou Royal où le procez ſera inſtruit. Ne pourront leſdits Preſidiaux recevoir les appellations interjettées par les criminels des procedures dudit Eſtienne Lieutenant. Ne pourront le declarer competent à la charge de l'appel, & ne pourront ordonner qu'il jugera le procez en leur Siege, ni retenir les priſonniers, ains ſeront les procez jugez ſuivant leſdites Ordonnances.

Sera tenu ledit Eſtienne d'avoir un Greffier ordinaire domicilié. Et a ledit Conſeil enjoint audit Eſtienne de garder les Ordonnances, a caſſé la Sentence dudit Eſtienne & Siege Royal d'Arquittan à l'encontre dudit le Roux, du 4. Septembre 1611. & l'empriſonnement de la perſonne dudit le Roux en vertu d'icelle, a fait main-levée audit le Roux des gages à lui deus pour raiſon de ſondit Office ſaiſi en vertu de ladite Sentence, l'a déchargé de la ſuſpenſion de ſadite Charge d'Archer, & de l'amende de deux cens livres; ordonne que ladite amende ſi elle a été reçuë lui ſera renduë & reſtituée, & à ce faire ceux qui l'ont reçuë ſeront contraints par toutes voies deuës & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes. Et pour le regard du procez criminel à la Requête dudit Gallet, à l'encontre dudit le Verrier, ſans avoir égard auſdites Requêtes, & Requête verbale dudit le Verrier. Le Conſeil a renvoyé & renvoye les parties pardevant un Lieutenant dudit Raoullet Prevoſt General de Normandie autre que ledit Eſtienne, pour être le procez criminel jugé par ledit Lieutenant, autre que par ledit Eſtienne au Siege Preſidial d'Evreux, & outre faire droit auſdites parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon, a ordonné que ledit le Verrier ſera mené aux priſons de ladite Ville d'Evreux ſous bonne & ſeure garde par ledit Eſtienne aux dépens dudit le Verrier: & a ledit Conſeil enjoint audit Eſtienne de mener & conduire ledit le Verrier auſdites priſons d'Evreux dans quinzaine, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & d'être procedé à l'encontre dudit Eſtienne, ainſi que de raiſon, & ſur ladite priſe à partie deſdits Maître Nicolas le Her, & Maître Pierre la Ruelle, & autres inſtances entre leſdites parties: Le Conſeil a mis & met icelles parties hors de Cour & de procez ſans dépens deſdites inſtances, & dépens reſervez par ledit Arreſt du Privé Conſeil, du 4. Avril 1612. Le preſent Arreſt a été mis au Greffe dudit Conſeil, à Paris le 28. Septembre 1612. montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le 12. Octobre audit an. Ainſi ſigné, THIELLEMENT.

LETTRES PATENTES,

Pour la Reſidence d'un Prevoſt du Maine en la Ville de la Ferté-Bernard.

Du 9. Janvier 1613.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Maître Pierre de Gaudiſſart nôtre Conſeiller & Lieutenant du Prevoſt Provincial du Païs & Comté du Maine, Nous a tres-humblement fait dire & remontrer que pour plus commodément vacquer à la fonction & exercice de ſa Charge par tout ledit Païs du Maine; il ſeroit requis & neceſſaire que lui, ſon Greffier & Archers euſſent une reſidence & demeure extraordinaire en une des Villes d'icelui, la plus propre & commode à cet effet, où il puiſſe être ſouvent averti des voleries & aſſaſſinats qui ſe commettent chacun jour aux chemins & paſſages dudit Païs pour s'y tranſporter & en faire la Juſtice, ce que neanmoins auroit été obmis par les Lettres de Proviſion, qui eſt cauſe que le plus ſouvent arrive que les voleurs & gens de mauvaiſe vie ſe ſauvent, faute que ledit Lieutenant n'en eſt pas averti, pour n'avoir une reſidence ordinaire audit Païs, Nous ſuppliant tres-humblement lui vouloir permettre icelle en nôtredite Ville de la Ferté-Bernard, comme étant Ville ſituée ſur les confins des Païs du Perche, Chartrain & Vendoſmois, paſſages ordinaires des Meſſagers de Bretagne, Anjou, le Maine & Laval, pour aller à Paris & autres lieux, & auſquels paſſages ſe commettent ordinairement pluſieurs voleries & aſſaſſinats; & à cette fin de les empêcher, & avec plus de commodité vacquer à la fonction de ſondit Office, & ſur ce, lui octroyer nos Lettres de Declaration neceſſaires. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, par l'avis de la Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame & Mere: Avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons, entendons & Nous plaît, que ledit Gaudiſſart, ſeſdits Greffier & Archers puiſſent & leur ſoit permis, comme Nous leur permettons par ces preſentes ſignées de nôtre main, de faire ſa demeure & retraite en ladite Ville de la Ferté-Bernard, comme étant la plus propre & commode pour l'exercice de ſondit Office de Lieutenant du

Prevoſt Provincial du Maine, & vacquer à la fonction d'icelui, & faire les captures qui dépendent du fait de ſa Charge. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 29. Janvier, l'an de grace 1613. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. Et au deſſous, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere, preſente, DE LOMENIE. Et ſcellées ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune.

Regiſtrées au Greffe de la Connétablie, le 21. Février 1613.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt Provincial du Mans, & ſon Lieutenant General.

Du 21. Mars 1613.

ENTRE Claude Barbe, Ecuyer ſieur de la Forterie, Conſeiller du Roy, & Prevoſt Provincial du Maine, demandeur en Requête du 12. Octobre dernier, d'une part, & Guillaume Mahaan, ſieur de la Perrigne, Lieutenant General dudit Prevoſt Provincial audit Maine, défendeur d'autre: Et encore entre leſdits de la Forterie demandeur d'une part, & René Eſpinart, ſieur de Vart, Lieutenant dudit Prevoſt en la Ville du Mans, défendeur d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, a ordonné & ordonne, que ledit de la Perigne joüira de ſon Office de Lieutenant General dudit Prevoſt du Maine, conformément à l'Edit de Creation & Lettres de Proviſion & Reception, avec défenſes audit de la Forterie & à tous autres de le troubler & empêcher en l'exercice d'icelui, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & autres, ſi elles y échéent, & pour le regard de leurs Charges.

1. Qu'audit Prevoſt demeurera le titre & ſuperiorité en ladite Prevoſté generale; en quoy faiſant tous les actes qui ſeront expediez en icelle, en quelque part que ce ſoit, ſeront intitulez au nom dudit Prevoſt, à la charge neanmoins qu'aux expeditions, & aprés ledit Prevoſt, le nom d'icelui qui les aura faites ſera mis & appoſé, & ſe qualifiera ledit de la Perigne Lieutenant General dudit Prevoſt.

2. Auquel Prevoſt l'autorité & pouvoir de tout l'exercice demeurera, lors qu'il ſera preſent, ſans que leſdits la Perigne & Eſpinart le puiſſent empêcher ni contredire, ſinon qu'ils fuſſent appellez par ledit Prevoſt pour l'aſſiſter, ou en cas de maladie, recuſation ou autre legitime empêchement dudit Prevoſt, eſquels cas demeurera auſdits la Perigne & Eſpinart tout l'exercice, comme repreſentant ledit Prevoſt, aprés avoir ſçu de lui audit cas d'empêchement s'il y veut vacquer.

3. Seront tenus leſdits la Perigne & Eſpinart, quand ils auront commencé l'inſtruction de quelque procez, & que ledit Prevoſt ſurviendra, de ſouffrir qu'il preſide & aſſiſte avec eux auſdites inſtructions ſi bon lui ſemble, & ſans qu'icelui en puiſſe exclure leſdits Lieutenans, ſoit de ladite inſtruction ou jugement, ains travailleront audit cas conjointement.

4. Ne pourront leſdits Prevoſts & Lieutenans ſejourner plus de huit jours en leurs Maiſons, ains ſeront tenus chevaucher continuellement par ladite Province pour la purger ſans ſe pouvoir abſenter d'icelle, que pour cauſe legitime & neceſſaire; auquel cas ſeront tenus leſdits Lieutenans faire ſçavoir audit Prevoſt leur départ, enſemble les lieux où ils pourront être trouvez, quand il aura beſoin d'eux.

5. En tous cas ſeront tenus leſdits Lieutenans rendre les procez verbaux de leurs chevauchées és mains dudit Prevoſt, qui ſera tenu les en décharger, ſi mieux n'aiment les remettre au Greffe, ce qu'ils ſeront tenus faire ſans retardation. Garderont les Edits, Arreſts & Reglemens concernans leur Charges, ſur les peines indictes par iceux: & au ſurplus ſont les parties miſes hors de Cour & de procez, & ſans dépens. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 21. Mars 1613. Ainſi ſigné, MALLIER.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Entre le Prevoſt & Lieutenant Criminel du Mans.

Du 20. Avril 1613.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que comparans en jugement en nôtre Grand Conſeil nos chers & bien amez Claude Barbes, ſieur de la Forterie nôtre Conſeiller & Prevoſt Provincial du Mans, & Guillaume Cuillerier, ci-devant l'un de ſes Archers, appellans comme de Juge incompetent d'une Sentence donnée par M. Michel Vaſſe, auſſi nôtre Conſeiller & Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée du Maine au Mans, le 8. Mars 1612. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, par laquelle l'empriſonnement fait ledit jour de la perſonne de Marin le Damoiſeau, dit Raciniere, és priſons de ladite Ville du Mans par ledit Cuillerier en vertu d'un decret de priſe de corps decerné par ledit Barbes le 30. Aouſt 1611. eſt declaré tortionnaire & injurieux, & ledit Cuillerier condamné aux dépens, dommages & intereſts dudit le Damoiſeau, en trois cens livres d'amende envers Nous, & renvoyé en nôtredit Conſeil pour proceder ſur ledit appel, par Arreſt de nôtredit Conſeil Privé, du 29. Octobre 1612. d'une part, & ledit le Damoiſeau intimé audit appel & ledit Maître Michel Vaſſe, Lieutenant Criminel, & Maître Antoine Portail nôtre Conſeiller Subſtitut de nôtre Procureur General en ladite Senéchauſſée du Maine, auſſi intimez, & pris à partie en leurs privez noms: Et entre ledit Vaſſe, demandeur & impetrant d'une Commiſſion de nôtre Cour de Parlement de Paris, du dernier Mars 1612. aux fins de Reglement de ſa Charge avec ledit Prevoſt Provincial du Maine, & renvoyez auſſi en nôtredit Conſeil par ledit Arreſt de nôtredit Conſeil Privé, du 29. Octobre dernier, d'une part, & ledit Barbes défendeur d'autre: Et entre icelui Barbes, demandeur & requerant, que tant la Sentence d'abſolution dudit Lieutenant Criminel, & gens tenant le Siege Preſidial du Mans, incompetemment & par attentat obtenuë par ledit le Damoiſeau le 15. Septembre 1612. & toutes les autres Sentences données, & procedures par lui faites incompetemment & par attentat audit Siege, & devant ledit Lieutenant Criminel, ſoient caſſées,

revoquées & annullées, tant comme données au préjudice de la Juriſdiction dudit Prevoſt, qu'au préjudice de la ſignification de l'Arreſt de nôtredit Conſeil Privé, du 28. Mars 1612. & de l'inſtance de Reglement de Juges, laquelle y étoit pendante; ce faiſant qu'il ſoit dit, que ledit le Damoiſeau ſera renvoyé pardevant l'un des Lieutenans dudit Prevoſt Provincial du Maine, tel qu'il plaira à nôtredit Conſeil, pour lui être ſon procez criminel fait & parfait, pour raiſon de l'accuſation du crime de fauſſe monnoye contre lui intentée, & ledit procez jugé Prevoſtalement, ſuivant les Ordonnances, d'une part, & ledit le Damoiſeau défendeur d'autre : Et entre leſdits Barbes & Cuillerier, demandeurs en autres Requêtes verbales auſſi par eux faites en ladite Audience de nôtredit Conſeil, le 19. du preſent mois d'Avril, aux fins que leſdits Vaſſe, Portail & le Damoiſeau ſoient vers eux condamnez aux dépens reſervez par ledit Arreſt de nôtredit Conſeil Privé, du 29. Octobre dernier, d'une part, & leſdits Vaſſe, Portail & le Damoiſeau défendeurs d'autre: Et entre iceux Vaſſe & Portail, demandeurs en Requête verbale par eux faite ce jourd'hui en l'Audience de nôtredit Conſeil, aux fins d'être declarez être mal pris à partie ſur ledit appel, & d'être relaxez de l'aſſignation à eux donnée ſur icelui, avec dépens, d'une part, & leſdits Barbes & Cuillerier, défendeurs d'autre : Et entre ledit le Damoiſeau, demandeur en Requête verbale, afin d'être declaré follement aſſigné, attendu qu'il a été abſous par diffinitive & contradictoire; & ce faiſant leſdits Barbes & Cuillerier condamnez en ſes dépens, dommages & intereſts, mêmes aux dépens reſervez par ledit Arreſt de nôtre Conſeil Privé, d'une part, & leſdits Barbes & Cuillerier, défendeurs d'autre : Aprés que de S. Martin pour ledit Barbes, icelui preſent en perſonne, & de Siſtrieres pour ledit Cuillerier auſſi preſent, ont conclud tant audit appel, priſe à partie, que Requêtes verbales, & encore ledit Barbes en la caſſation deſdites Sentences & procedures, & demande dépens, dommages & intereſts pour les raiſons par eux déduites, Boutterais pour leſdits Vaſſe & Portail : icelui Portail preſent a conclud aux fins de leur Requête verbale, afin de relaxence avec dépens; comme pour ledit le Damoiſeau, a conclud à ce que leſdits Barbes & ſoient declarez non recevables audit appel, & que ledit Barbes ſoit debouté de ladite caſſation, & que nôtre Procureur General a auſſi été oüi, qui a fait recit du contenu és informations. Icelui nôtre Grand Conſeil par ſon Arreſt a declaré & declare ledit Lieutenant Criminel bien pris à partie, & faiſant droit

ſur ladite priſe à partie & appel, dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment jugé, procedé & executé, bien appellé par leſdits appellans, a condamné & condamne ledit Lieutenant Criminel rendre ou faire rendre & reſtituer audit Cuillerier ladite amende de trois cens livres, en laquelle il l'a condamné, & ce par les mêmes voyes que ledit le Cuillerier y a été contraint; & ordonné qu'à la reſtitution d'icelle, ledit Receveur des Conſignations, ou autres dépoſitaires, ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; mêmes par empriſonnement de ſa perſonne, & a condamné & condamne ledit Lieutenant Criminel en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Cuillerier, & aux dépens envers ledit Barbes, mêmes aux dépens reſervez par ledit Arreſt de nôtre Conſeil Privé. Et pour le regard dudit Portail, l'a relaxé & relaxe de l'aſſignation à lui donnée, & a condamné & condamne ledit Cuillerier aux dépens taxez & moderez à la ſomme de ſoixante livres; & ayant égard aux Concluſions de nôtre Procureur General auparavant que faire droit ſur ladite inſtance de caſſation, a ordonné que les charges & informations faites contre ledit le Damoiſeau; enſemble le procez criminel à lui fait par leſdits Preſidiaux du Mans, ſeront apportez au Greffe de nôtredit Conſeil dans quinzaine, à la diligence dudit Barbes, pour ce fait & le tout communiqué audit Procureur General, être ordonné ce que de raiſon. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' & prononcé en l'Audience de nôtre Grand Conſeil, à Paris le 20. Avril, l'an de grace 1613. & de nôtre Regne le troiſiéme. Signé par le Roy à la relation de ſon grand Conſeil. THIELLEMENT.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt du Mans, & les Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres.

Du 22. May 1613.

ENTRE Claude Barbes, ſieur de la Forterie, Conſeiller de ſa Majeſté, & Prevoſt Provincial du Mans, demandeur en Requête du 10. Octobre 1612. Arreſt & Commiſſion ſur icelle du dernier deſdits mois & an, d'une part, & Maître Antoine Portail, Procureur

de ladite Majeſté en la Senéchauſſée & Maréchauſſée du Mans, & Contrôlleur des Montres de ladite Maréchauſſée, & François Joubert, Commiſſaire deſdites Montres, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſdits Reglemens, a ordonné que de ſix en ſix mois leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs procederont à la Montre & Revuë de la Compagnie dudit Prevoſt Provincial en la Ville du Mans, à jour certain, dont leſdits Prevoſts, Commiſſaires & Contrôlleurs conviendront enſemblement, auſquels jours leſdits Prevoſts, les Lieutenans, Greffiers & Archers ſeront tenus de comparoir en équipage convenable, prêter tous le ſerment dû & accoûtumé, fors ledit Prevoſt, lequel en demeurera déchargé pour l'abſence ou autre défaut deſdits Officiers; leſdits Commiſſaire & Contrôlleur ne pourront ſaiſir & arrêter leurs gages, ni donner main-levée de ceux qui ſeront ſaiſis de l'Ordonnance dudit Prevoſt, le payement deſdits gages ſera fait auſdits Officiers, par Ordonnance des Treſoriers de France, en la maniere accoûtumée, le Greffier de ladite Maréchauſſée ſera employé en tous actes de ladite Maréchauſſée, mêmes au fait deſdites Montres, dont les Rôlles ſeront expediez par lui ſignez deſdits Prevoſt, Commiſſaire & Contrôlleur, & ayant égard à la Requête miſe au ſac, ordonne ſa Majeſté que ledit Prevoſt ſera payé du dernier quartier de ſes gages de l'année 1612. nonobſtant ſans avoir égard à la confiſcation d'iceux ordonnée par ledit Commiſſaire & Contrôlleur, & ſur le ſurplus des amendes a mis & met les parties hors de Cour & de procez & ſans dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le 22. May 1613. Signé, BOUER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Augmentation de ſix Archers pour le Viceſenéchal de Quercy.

Du 15. Octobre 1613.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Sindics députez du Païs de Quercy, tendante à ce que pour les redimer des oppreſſions, méchancetez & voleries qui leur ſont faites jour-

nellement par plusieurs vagabons & gens de mauvaise vie, qui s'assemblent par troupes avec armes offensives en des lieux tellement inaccessibles qu'il est du tout impossible au Vicesenéchal dudit Quercy de les prendre ni d'en faire la capture, pour n'avoir que douze Archers seulement, qui est un trop petit nombre, à comparaison desdites Assemblées: Requerans sa Majesté pour les liberer desdites vexations & voleries, qu'il lui plût ordonner, conformément à l'avis donné par le sieur de Themines, Gouverneur par sa Majesté audit Païs, suivant l'Arrest ci-devant donné au Conseil le 27. Septembre 1612. sur la Requête des Supplians, portant renvoy audit sieur de Themines, pour donner avis à sa Majesté sur le contenu en icelle, que la Compagnie du sieur de la Croix, Vicesenéchal dudit Païs, sera augmentée jusqu'au nombre de vingt Archers, & que c'est pour subvenir aux frais & chevauchées extraordinaires, & que les gages tant pour la creuë desdits Archers; ensemble ceux dudit Vicesenéchal seront pris & levez sur ledit Païs, comme les autres, en la forme & maniere accoûtumée, & suivant les déliberations prises sur ce aux Assemblées des Etats tenus en la Ville de Cahors le 6. Mars 1611. à la charge que ledit Vicesenéchal & Archers feront & continueront l'exercice de leurs Charges à toutes les occasions qu'ils en seront requis. Veu ladite Requête, Extrait desdites déliberations, ledit Arrest du 27. Septembre 1612. l'Avis dudit sieur de Themines du 15. Octobre ensuivant, portant que sous le bon plaisir de sa Majesté, augmentation sera faite desdits Archers jusqu'au nombre de vingt seulement: Arrest donné au Conseil d'Etat du 2. Octobre 1620. portant augmentation de six Archers en la Compagnie du Vicesenéchal d'Armagnac, pour faire le nombre de vingt, lesquels joüiront de pareils gages & payes, sur la même nature que les autres. Le Roy en son Conseil, a ordonné que ledit Vicesenéchal de Quercy aura augmentation de six Archers, pour faire avec les douze qu'il a de present le nombre de dix-huit, lesquels six Archers d'augmentation joüiront de pareils privileges & gages, & en seront payez sur même nature de deniers que lesdits douze anciens; & à cette fin sera la levée desdits gages dorénavant accreuë de la somme à laquelle ils se monteront. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 15. Octobre 1613. Signé, DE FLEXELLES.

EDIT

EDIT DU ROY,

Portant Confirmation des Privileges, Exemptions de Tailles, Subſides & autres Impoſitions aux Officiers des Maréchauſſées.

Du mois de May 1614.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Henry d'Hillerin, Ecuyer ſieur de Saint Martin, Prevoſt General & Provincial de nos treſchers Couſins les Maréchaux de France en Anjou, ſes Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires, Contrôlleurs, Payeurs, Greffiers & Archers, tant és reſidences d'Angers, Saumur, Baugé, Beaufort, que Poüancé, Nous ont fait tres-humblement remontrer que feu le Roy Charles, d'heureuſe memoire, par Arreſt de ſon Conſeil, du 11. Octobre 1570. auroit pour certaines conſiderations y mentionnées ordonné que les Prevoſts Generaux & Provinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, ſeroient traitez ſous les Loix de nôtre Gendarmerie, comme étans du Corps d'icelle: en conſequence duquel & de pluſieurs autres Arreſts, tant de nôtre Conſeil que Cour des Aides, Lettres Patentes des feus Rois nos Predeceſſeurs; mêmes des Edits faits par le feu Roy Henry le Grand, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, verifiées où beſoin a été, contenans Reglement ſur les Exemptions & Affranchiſſement des Tailles & autres Subſides, des années 1599. & 1604. Les Expoſans & leurs Predeceſſeurs auſdits Offices ont joüi des privileges, franchiſes, libertez, exemptions de Tailles, emprunts, doüanes, ſubſides & autres impoſitions dont joüiſſent les hommes d'Armes & Archers de nos Ordonnances. Ce neanmoins au préjudice de leurſdits Privileges, les Habitans des Paroiſſes eſquelles ils ſont demeurans, les comprennent aux Rôlles des Tailles, & autres Impoſitions qui ſe levent ſur eux, ſous pretexte que par nos Lettres Patentes il eſt quelquefois porté comprendre Exempts & non exempts, Privilegiez & non Privilegiez, & deſquelles les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procu-

reurs, Commiſſaires, Contrôlleurs, Greffiers & Archers, ont toujours été exemptez & reſervez, comme étans du Corps de nôtre Gendarmerie, qui ſeroit par ce moyen rendre leurſdits Privileges illuſoires, contre nôtre vouloir & intention, Nous requerant ſur ce leur pouvoir. A ces cauſes, deſirans gratifier & favorablement traiter ledit d'Hillerin, Prevoſt d'Anjou, ſes Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires, Contrôlleurs, Payeurs de ſa Compagnie, Greffiers & Archers deſdites reſidences d'Angers, Saumur, Baugé, Beaufort & Poüancé, & leur donner moyen de continuer l'affection qu'ils ont toujours euë pour nôtre ſervice & du public : & aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil leſdits Arreſts, Lettres Patentes de nos Predeceſſeurs, verifiées, comme dit eſt, les Edits des années 1598. & 1604. ci-attachez ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie : Avons leſdits Privileges à eux accordez par noſdits Predeceſſeurs Rois, confirmez & confirmons par ces preſentes, pour joüir par leſdits Supplians, leurs veuves durant leur viduité & ſucceſſeurs eſdites Charges, de l'exemption & affranchiſſement de toutes Tailles, Subſides, Emprunts, Charges, Impoſitions & Levées qui ſe ſont ci-devant faites & feront ci-aprés, ordinaires & extraordinaires, par capitation, ou autrement és Villes & Parroiſſes où ils font leur demeure, comme ils en ont bien & deuëment joüi & uſé, joüiſſent & uſent encores de preſent; faiſant défenſes aux Aſſeſſeurs & Collecteurs deſdites Paroiſſes, de les comprendre eſdits Rôlles des Tailles & autres Subſides & Impoſitions, nonobſtant que par noſdites Lettres Patentes expediées & à expedier, il ſoit porté de comprendre Exempts & non exempts, Privilegiez & non Privilegiez, où n'avons entendu les comprendre : Et où ils auroient été contraints en payer aucune choſe, Voulons leur être rendu & reſtitué, & ceux qui ont reçu y être contraints par les mêmes voyes qu'ils auront été contraints. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de May, l'an de grace 1614. & de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere, preſente, POTIER. Et à côté, *Viſa contentor*, COMBAUD. Et ſcellé du grand Scel en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le 27. Septembre 1614.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Lieutenant d'Angoulême, & le Viceſenéchal, pour l'exercice de leurs Charges.

Du dernier Septembre 1614.

ENTRE Maître Jacques Viloutreis, Conſeiller du Roy, & Lieutenant Criminel en la Senéchauſſée & Siege Preſidial d'Angoulême, demandeur & requerant être reglé avec Maître François Deſpagnac, Viceſenéchal d'Angoumois, pour raiſon de l'exercice de leurs Charges, & défendeur d'une part, & ledit Deſpagnac, défendeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 6. Septembre 1614. tendante afin qu'il ſoit ordonné que ledit Viloutreis rapportera les procez qui auront été inſtruits par ledit Deſpagnac ou ſes Lieutenans, ou iceux diſtribuëra dans trois jours, aprés qu'ils auront été mis au Greffe dudit Siege: & à faute de ce faire & ledit temps paſſé, qu'il lui ſoit permis faire porter leſdits procez à la Chambre du Conſeil dudit Siege, pour être procedé au jugement d'iceux, & défenſes audit de Viloutreis & ſes ſucceſſeurs audit Office, de plus mulcter par amende pecuniaire ou autrement ceux qui ſe pourvoiront pardevant ledit Deſpagnac ou ſes Lieutenans & Aſſeſſeurs, pour informer, decreter & faire la capture des accuſez, d'autre. Veu par le Conſeil, &c. Dit a été, que le Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, a permis & permet audit Deſpagnac faire ſa reſidence en la Ville d'Angoulême, à la charge de faire ſes chevauchées en la Province, le plus ſouvent que faire ſe pourra, ſans qu'il puiſſe ſejourner plus de trois jours és Villes de ladite Province, & ſera tenu ledit Deſpagnac & ſes Lieutenans mettre à execution tous Decrets & Mandemens de Juſtice, dont il ſera ſommé & requis par les Juges, Procureur du Roy, ou par les parties. Et ne pourra ledit Deſpagnac prendre aucune connoiſſance d'autres cas que de ceux qui lui ſont attribuez par les Ordonnances, fors & excepté pour le fait de l'information, Decret de capture qu'il aura en tous lieux & places, contre toutes perſonnes & pour tous délits, à la charge de rendre & renvoyer les priſonniers aux Juges ordinaires, Royaux & autres,

hors les cas à lui attribuez par leſdites Ordonnances, à peine de tous dépens, dommages & intereſts des parties. Et a ledit Conſeil enjoint audit Deſpagnac & ſes Lieutenans, interroger les accuſez par eux pris priſonniers, dans vingt-quatre heures, faire juger la competence dans le temps de l'Ordonnance, & faire inventaire des biens qui ſeront par lui, ſes Lieutenans, Aſſeſſeur, Greffier & Archers, ſaiſis ſur leſdits priſonniers, leſquels ils mettront au Greffe du plus prochain Siege Preſidial où la capture aura été faite. Et ne pourront ledit Deſpagnac ou ſes Lieutenans, élargir leſdits priſonniers ſans en communiquer au Subſtitut du Procureur General du Roy: Et inſtruira ledit Deſpagnac les procez dont la Juriſdiction & connoiſſance lui appartient avec ſon Aſſeſſeur, & ſeront tous les Actes d'iceux ſignez dudit Deſpagnac & dudit Aſſeſſeur, ou en ſon abſence du premier Conſeiller du Siege, ſans qu'il ſoit tenu à l'inſtruction deſdits procez, appeller ledit de Viloutreis, & leſdits procez inſtruits, ſera ledit Deſpagnac tenu les envoyer au Greffe dudit Siege, pour être jugez au rapport dudit Viloutreis, ou de tels autres des Conſeillers du Siege qu'il aviſera, leſquels ledit Conſeil a enjoint audit de Viloutreis rapporter, ou iceux diſtribuer dans trois jours aprés qu'ils auront été envoyez audit Greffe, autrement & à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, a permis & permet audit Deſpagnac, faire porter leſdits procez à la Chambre du Conſeil dudit Siege, pour être procedé au jugement d'iceux. Et ne ſera tenu ledit Deſpagnac, ſes Lieutenans & Archers, faire leurs Montres pardevant ledit de Viloutreis, ains pardevant le Commiſſaire & Contrôlleur, ainſi qu'ils ont accoûtumé de faire: Ne ſeront tenus auſſi les Archers dudit Deſpagnac, lors de leur reception auſdites Charges, faire information de leur vie & mœurs pardevant ledit de Viloutreis: Et a ledit Conſeil fait défenſes auſdits de Viloutreis & Deſpagnac d'entreprendre ſur leurs Juriſdictions l'un de l'autre, & de mulcter par amende pecuniaire ou autrement, les parties qui ſe ſeront pourveuës pardevant eux, & de contrevenir au preſent Arreſt, à peine de trois mille livres d'amende, & de ſuſpenſion de leurs Charges, a ordonné & ordonne que le preſent Arreſt ſera leu & publié au Siege Preſidial d'Angoulême, l'Audience tenant, & icelui enregiſtré au Greffe dudit Siege, à la diligence du Subſtitut du Procureur General du Roy, & ſans dépens deſdites inſtances. Le preſent Arreſt a été mis au Greffe dudit Conſeil à Paris, le dernier Septembre 1614. Montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le 21. Octobre audit an. Ainſi ſigné, BOURSIN.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt & les Officiers du Siege Royal de Niort.

Du 24. Septembre 1615.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nôtre bien amé Guillaume Manceau, Ecuyer ſieur de la Pouguetiere, Prevoſt des Maréchaux de Niort, appellant des Sentences données par M. Philippes Laurens, ſieur de Beaulieu, nôtre Conſeiller, Lieutenant General, Civil & Criminel audit Niort, des 26. & 27. May 1614. & des permiſſions d'informer à l'encontre de lui & de ſes Archers, octroyées par ledit Laurens, ce requerant M. Pierre de Voyon, Subſtitut de nôtre Procureur General en la Maréchauſſée dudit Niort, des 23. May, 11. Septembre & 23. Decembre audit an, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, comme de Juge incompetent, d'une part: & leſdits Laurens & de Voyon, intimés d'autre: Et entre ledit Manceau, appellant d'autre permiſſion d'informer, & d'autre Sentence donnée par le Lieutenant Particulier dudit Niort, des 18. & 19. Aouſt audit an, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part, & Barthelemy Greſſeau, Geollier & Garde des Priſons dudit Niort, intimé d'autre. Et entre ledit Manceau Prevoſt, Yſaac Chambort, & Pierre Gardien, Archers dudit Prevoſt, appellans de deux autres Sentences données par ledit Laurens, à la Requête dudit de Voyon, les 26. & 27. May, d'une part, & leſdits Laurens & de Voyon, intimez d'autre. Et entre ledit Manceau, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres des 26. Septembre 1614. 4. Février 1615. & Requêtes des dernier Février, & 14. Juillet audit an, tendantes afin qu'il ſera reglé en l'exercice de ſa Charge, avec leſdits Laurens & de Voyon, défendeurs & demandeurs, & requerans l'enterinement d'une Requête verbale dudit jour & an, afin que ledit Manceau ſoit condamné d'obſerver les articles contenus en leur Requête, d'autre. Et entre ledit Manceau, Chambort & Gardien, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 1. Juin 1615. tendante afin que les informations, decrets & procedures

faites & données par ledit Laurens, & autres, ſur les concluſions dudit de Voyon, à l'encontre deſdits Chambort & Gardien, ſoient caſſées & annullées, donnez & faits par Juges incompetens & recuſez, contre & au préjudice de la Juriſdiction dudit Manceau, & de l'inſtance pendante en nôtredit Grand Conſeil, entre ledit Manceau Chambort & Gardien, Laurens & de Voyon: & que l'empriſonnement fait de la perſonne dudit Chambort, à la Requête dudit de Voyon, ſoit declaré injurieux & tortionnaire, & main-levée lui ſoit donnée de ſa perſonne, & les cautions par lui baillées déchargées, & leſdits Laurens & de Voyon condamnez en tous les dépens, dommages & intereſts deſdits Manceau, Chambort & Gardien, d'une part, & leſdits Laurens & de Voyon défendeurs d'autre. Et entre ledit Manceau, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête verbale du 17. Aouſt 1615. tendante afin que leſdits Laurens & de Voyon ſoient condamnez lui faire reparation des injures mentionnées en leurs écritures & inventaire, & en tous ſes dépens, dommages & intereſts, & défendeurs d'une part, & leſdits Laurens & de Voyon, défendeurs & requerans l'enterinement d'une Requête deſdits jour & an, tendante afin que ledit Manceau ſoit condamné leur faire reparation des injures contenuës en ſa Requête, écritures, avertiſſement & inventaire d'autre. Et entre ledit de Voyon, appellant des Sentences du Juge de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre à Paris, des 7. Juin 1614. d'une part, & leſdits Manceau, Chambort & Gardien, intimez d'autre. Et entre ledit Greſſeau, appellant des Sentences dudit Juge de la Connétablie, des 7. 27. Juin, 3. Septembre & 20. Novembre audit an, d'une part, & ledit Manceau, intimé d'autre. Veu par nôtredit Grand Conſeil, leſdites Lettres & Requêtes, Ecritures deſdites parties, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil, faiſant droit ſur leſdites inſtances, pour le regard des appellations des 26. & 27. May, 18. & 19. Aouſt 1614. Lettres & Requêtes des 26. Septembre audit an, 4. 28. Février, 1. Juin, 14. Juillet & 17. Aouſt 1615. A dit qu'il a été mal, nullement, incompetemment jugé, ordonné, procedé, executé & requis par leſdits Laurens & de Voyon, bien appellé par ledit Manceau, Chambort & Gardien, en émendant leſdites Sentences, a nôtredit Conſeil fait défenſes audit Laurens, Officiers & Avocats dudit Niort, d'inſtruire & juger en l'abſence dudit Prevoſt de Niort, ou de ſon Lieutenant, aucuns procez criminels, dont ledit Prevoſt des Maréchaux dudit Niort aura pris connoiſſance: de commettre au Greffe de la Maré-

chauſſée aucun Greffier, & de troubler ledit Prevoſt des Maréchaux dudit Niort, ſes Archers & Officiers de ladite Maréchauſſée, en l'exercice de leurs Charges, en quelque façon que ce ſoit, ni d'entreprendre aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance à l'encontre dudit Prevoſt, Greffier & Archers, pour ce qui dépendra de l'exercice de leurs Charges. Et audit de Voyon Subſtitut de nôtre Procureur General en ladite Maréchauſſée, de plus requerir & permettre telles contraventions & entrepriſes, à peine de dépens, dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire, ſauf audit Subſtitut de nôtre Procureur General en ladite Maréchauſſée, & à tous autres, en cas de malverſation deſdits Prevoſts, Archers & Officiers de ladite Maréchauſſée en leurs Charges, de ſe pourvoir contre eux, ainſi qu'ils verront être à faire, ſuivant l'Ordonnance. A nôtredit Conſeil caſſé, revoqué, & annullé tous les actes & procedures faites & données par ledit Laurens ſur les concluſions & ce requerant ledit de Voyon à l'encontre deſdits Manceau, Chambort & Gardien, déchargé & décharge ledit Gardien de cent livres d'amende, en laquelle il auroit été condamné par ladite Sentence dudit 27. May: Ordonné & ordonne que ladite ſomme de cent livres lui ſera renduë & reſtituée par le Receveur des amendes dudit Niort, ſi payée a été; & qu'à ce faire ledit Receveur des amendes ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, mêmes par empriſonnement de ſa perſonne, ſi faire ſe doit. A nôtredit Conſeil declaré & declare l'empriſonnement & détention de la perſonne dudit Chambort, depuis le 23. Decembre 1614. juſqu'au 20. Avril 1615. à la Requête & ſur les Concluſions dudit de Voyon, nuls, injurieux & tortionnaires, a élargi & élargit ledit de Chambort, déchargé les cautions par lui baillées, & condamné leſdits de Laurens & de Voyon és dommages & intereſts dudit de Chambort. A nôtredit Conſeil ordonné & ordonne, que les Lieutenans, Aſſeſſeur, Officiers, Avocats dudit Niort, vacqueront diligemment avec ledit Prevoſt, & lors qu'ils en ſeront requis par ledit Prevoſt, à l'inſtruction des procez criminels, dont la connoiſſance appartient audit Prevoſt, & ſeront tenus eux aſſembler, tous procez civils & criminels & autres affaires ceſſantes, en la Chambre du Conſeil & lieu accoûtumé au jour & heure qui ſera donné par le Lieutenant General dudit Niort, ou autre qui preſidera en ſon abſence. Et lequel jour & heure ledit Lieutenant ou celui qui preſidera en ſon abſence, ſera tenu donner audit Prevoſt auſſitôt qu'il en ſera par lui requis. Et les Juges & Avocats qui ſeront par

ledit Prevoſt appellez, ſuivant l'ordre de leur reception & du tableau, aſſiſter, tous procez & affaires ceſſantes, au jugement deſdits procez, & juger leſdits procez ſuivant l'Ordonnance: & ſans qu'ils ou aucuns d'eux puiſſent conſeiller aux condamnez par leſdites Sentences Prevoſtables d'appeller d'icelles, à peine de tous dépens, dommages & intereſts des parties. Au jugement deſdits procez Prevôtaux, ledit Lieutenant General preſidera, ou celui qui tiendra ſa place en ſon abſence recueillera les voix, & concluëra, ſans que ledit Prevoſt aye aucune voix déliberative au jugement deſdits procez Prevoſtaux: Et neanmoins ſignera ledit Prevoſt le premier les jugemens qui ſeront donnez eſdits procez Prevoſtaux, & tous autres actes & inſtructions deſdits procez Prevoſtaux, ſans que leſdits Lieutenant, Aſſeſſeur & autres Officiers dudit Niort puiſſent prendre le ſerment des accuſez, ou témoins, en l'inſtruction deſdits procez Prevoſtaux, ne dicter leurs interrogatoires ni les dépoſitions deſdits témoins contre la volonté dudit Prevoſt, ne prendre autre Greffier és inſtructions & jugemens deſdits procez Prevoſtaux, que celui dudit Prevoſt. Aura ledit Prevoſt ſa ſéance en ladite Chambre du Conſeil aprés le Lieutenant General, ou celui qui preſidera auſdits jugemens, & en tous autres lieux aprés le Lieutenant General ou Particulier dudit Niort: & pourra porter ſon épée en ladite Chambre du Conſeil, & par tout ailleurs. En cas de recuſation dudit Prevoſt, ſera tenu ledit Lieutenant General de Niort, ou celui qui preſidera, renvoyer les cauſes de recuſation, qui ſeront propoſées par les parties à l'encontre dudit Prevoſt, qui ſeront declarées admiſſibles pardevant le Lieutenant & Aſſeſſeur dudit Prevoſt, pour étre informé deſdites cauſes de recuſation: & icelles jugées en la maniere accoûtumée. Ledit Lieutenant dudit Niort, ou autres auſquels les procez Prevoſtaux auront été baillez par le Greffier dudit Prevoſt, par le commandement dudit Prevoſt, pour les voir rapporter & juger, ſe chargeront au Regiſtre du Greffe dudit Prevoſt deſdits procez, & du jour que leſdits procez auront été mis entre leurs mains, & les rapporteront trois jours aprés au plus tard, qu'ils auront été mis entre leurs mains, à peine de tous dépens, dommages & intereſts des parties: & leſdits procez jugez, les remettront auſſi-tôt és mains dudit Greffier de ladite Prevoſté, ſans qu'il puiſſe rendre, ni bailler leſdits procez à d'autres. A nôtredit Conſeil fait défenſes audit Lieutenant General dudit Niort, Juges, Officiers & Avocats dudit Niort, de faire aucune inſtruction eſdits procez en l'abſence dudit Prevoſt, &

caſſer

caſſer les informations qui auroient été faites par les Archers dudit Prevoſt, de l'autorité & permiſſion dudit Prevoſt: Et audit Prevoſt d'élargir aucuns accuſez, contre leſquels y aura decret, ſans les Concluſions du Subſtitut de nôtre Procureur General en ladite Maréchauſſée: Ledit Lieutenant, Aſſeſſeur, Officiers & Avocats dudit Niort, ne pourront recevoir ni répondre aucune Requête des accuſez, ni élargir aucuns d'iceux contre leſquels ledit Prevoſt aura decreté, ains ſeront leſdites Requêtes preſentées audit Prevoſt par leſdits accuſez prevenus, & en perſonnes étans en état, & non par le miniſtere des Avocats & Procureurs, ſoit que leſdites Requêtes tendent à recuſation, incompetence ou autrement. En cas que l'incompetence ou déclinatoire ſoit propoſée ou requiſe par les accuſez ou accuſateurs, ſera ledit Prevoſt tenu de porter ou envoyer incontinent & ſans delay, & dedans trois jours au plus tard, les charges & informations, & ce qu'il aura fait eſdits procez, au plus proche Siege Preſidial des lieux, du lieu de la capture des accuſez, ou du délit commis, pour y être la competence ou incompetence jugée au plûtôt que faire ſe pourra. Connoîtra ledit Prevoſt des excez, vols, larcins, guets-à-pend, meurtres, incendies faites tant és Villes & autres lieux, avec armes prohibées & défenduës, & des autres cas à lui attribuez par les Ordonnances, mêmes contre les domiciliez par prévention; à la charge de faire juger la competence ou incompetence. A nôtredit Conſeil enjoint au Subſtitut de nôtre Procureur General de ladite Maréchauſſée de Niort, de rendre les informations & procez criminels faits par ledit Prevoſt, ou de ſon autorité audit Prevoſt, ou à ſon Greffier, toutefois & quantes qu'il en ſera par eux requis, pour parachever l'inſtruction deſdits procez, & de bailler ſes Concluſions ſur les informations qui ſeront miſes entre ſes mains par ledit Prevoſt, ou par ſon Greffier ſur le champ, & au plus tard dans le jour que leſdites informations lui auront été baillées, ſans qu'il puiſſe prendre aucun ſalaire pour ſes Concluſions. Et ſeront toutes les informations qui ſeront faites par ledit Prevoſt, ou de ſon Ordonnance baillées audit Subſtitut de nôtre Procureur General, pour y requerir telles Concluſions qu'il aviſera, ſi le decret ne requiert celerité: Et pour le regard deſdits procez Prevoſtaux inſtruits, ſera tenu ledit Subſtitut de nôtre Procureur General en ladite Prevoſté & Maréchauſſée de Niort de s'en charger ſur le Regiſtre du Greffier de ladite Maréchauſſée, & cotter le jour de la Charge; & de rendre leſdits procez avec ſes Concluſions par écrit audit Prevoſt

ou à ſon Greffier, trois jours aprés au plus tard que leſdits procez auront été mis entre ſes mains, ſans qu'il puiſſe en prendre ſalaires, & ſans qu'il les puiſſe rendre ou bailler à d'autre qu'audit Greffier ou ſon Commis, par l'Ordonnance dudit Prevoſt. Nôtredit Conſeil fait défenſes audit Subſtitut de nôtre Procureur General, de requerir ou conſentir l'élargiſſement des priſonniers dudit Prevoſt, ou en faire aucuns actes concernans leſdits procez Prevoſtaux pardevant autre que pardevant ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant, & d'aſſiſter & être preſent lors du jugement deſdits procez: Et lui a enjoint d'aſſiſter ledit Prevoſt en perſonne, ou par perſonne capable qu'il commettra és chevauchées dudit Prevoſt, pour y requerir & pourſuivre ce qui eſt du fait de ſa Charge, ſuivant l'Edit de Creation de ſon Etat. Aſſiſtera ledit Subſtitut de nôtre Procureur General, ledit Prevoſt és Montres qui ſeront faites par ledit Prevoſt, en preſence des Commiſſaire & Contrôlleur deſdites Montres, ſi aucuns ſont audit Niort, ſinon pardevant le Lieutenant General, en ſon abſence ou legitime empêchement pardevant le Lieutenant Particulier. Ceux qui feront leſdites Montres ſigneront les Rôlles d'icelles. Pour faire leſdites Montres, ledit Prevoſt demandera jour & heure aux Commiſſaire & Contrôlleur deſdites Montres, ſi aucuns ſont audit Niort, ſinon au Lieutenant General, & en ſon abſence au Lieutenant Particulier; leſquels Lieutenant, Commiſſaire & Contrôlleur deſdites Montres, ſeront tenus donner le jour & heure auſſi-tôt qu'ils en auront été requis par ledit Prevoſt, à peine de tous dépens, dommages & intereſts: Seront les Rôlles des Montres ſignez de ceux qui feront leſdites Montres, leſquels Rôlles demeureront au Greffe du Siege dudit Niort; & ſera délivrée copie deſdites Montres audit Prevoſt dans le lendemain du jour de ladite Montre au plus tard, ſignée du Greffier ordinaire, ſans que ledit Greffier puiſſe prendre aucun ſalaire pour icelle, à peine de tous dépens, dommages & intereſts deſdits Prevoſts & Archers. A nôtredit Conſeil enjoint audit Prevoſt & Archers, faire bon & fidel inventaire des biens qui ſeront par eux pris & ſaiſis ſur ceux qu'ils arrêteront priſonniers, & porter ou envoyer ledit inventaire au Greffe du Siege Preſidial, plus prochain de la capture ou du délit, ſuivant la coûtume & Ordonnance. Seront leſdits Archers qui ſeront pourveus par ledit Prevoſt, tenus ſe repreſenter pardevant ledit Lieutenant General, ou en ſon abſence, pardevant le Lieutenant Particulier ou Aſſeſſeur dudit Niort, & en ſon abſence pardevant le plus ancien Avocat, exerçant la Juriſdiction, pour y

faire faire l'information de leur vie & mœurs, & y prêter le ſerment en la maniere accoûtumée, ledit Subſtitut de nôtre Procureur General appellé, ſans que leſdits Archers ſoient tenus de bailler aucune choſe pour leur reception. A nôtredit Conſeil fait défenſes audit Prevoſt & Archers de tenir aucuns priſonniers en leurs Maiſons, ni faire de leurs Maiſons des Priſons, & en autres privées, ains leur a nôtredit Conſeil enjoint de les mettre actuellement és priſons ordinaires des lieux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & des dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire. Et aux Geolliers deſdites priſons de les y recevoir & repreſenter audit Prevoſt & autres, quand par Juſtice ſera ordonné, à peine de privation de leurs Charges, & de punition corporelle. A nôtredit Conſeil enjoint, & enjoint audit Prevoſt & Subſtitut de nôtre Procureur General de ladite Maréchauſſée de Niort, Greffier & Archers, de vacquer ſoigneuſement & diligemment au fait & exercice de leur Charges, monter à cheval ſi-tôt qu'ils ſeront avertis de quelque volerie ou meurtres, & toutefois & quantes qu'il ſera de beſoin pour la Juſtice, & aux Juges, Officiers & Avocats dudit Niort, d'aſſiſter ledit Prevoſt aux jugemens deſdits procez, & à tous de garder les Ordonnances, ſoit pour leurs dépens, frais, ſalaires & vacations des informations, decrets, captures, élargiſſemens des perſonnes des délinquans ou autres. Et pour le regard des appellations deſdites Sentences des 7. & 26. Juin, 3. Septembre & 20. Novembre, interjettées par ledit Greſſeau. A nôtredit Conſeil mis & met les appellations au neant, a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet; a condamné & condamne ledit Greſſeau és dépens de la cauſe d'appel envers ledit Manceau: & entant que touche l'appel interjetté par ledit de Voyon, de ladite Sentence du 7. Juin, a nôtredit Conſeil mis & met ladite appellation, & ce dont a été appellé au neant, en ce que le Juge de ladite Connétablie & Maréchauſſée de France auroit ordonné que ledit de Voyon ſeroit aſſigné en ladite Maréchauſſée, & l'a déchargé & décharge de ladite aſſignation, le ſurplus de ladite Sentence ſortiſſant ſon plein & entier effet, & ſans dépens pour ce regard: & faiſant droit ſur ladite Requête dudit Manceau du 17. Aouſt, a nôtredit Conſeil ordonné & ordonne que les paroles injurieuſes écrites en l'inventaire & écritures deſdits Laurens & de Voyon, ſeront rayées du Greffe de nôtredit Conſeil, condamné & condamne ledit Laurens en cinquante livres de reparation, & ledit de Voyon en pareille ſomme de cin-

quante livres envers ledit Manceau, à rendre la ſomme de deux écus pris par ledit Laurens, un écu & demi par ledit de Voyon, un écu taxé par ledit Laurens, par ledit procez verbal du 12. Novembre 1612. pour le ſalaire de ſon Greffier, non compris la groſſe dudit procez verbal depuis les défenſes portées par ledit Arreſt de nôtre Parlement de Paris, du 11. Mars 1609. pour la collation de l'inventaire du procez criminel fait par ledit Prevoſt de Niort, pour leſdits quatre écus & demi être employez au pain des priſonniers de ladite Ville de Niort; lui fait défenſes de plus taxer ni exiger des parties aucune choſe pour leſdites collations, à peine de concuſſion. Et ſur la Requête deſdits Laurens & de Voyon dudit jour & an, a nôtredit Conſeil mis & met les parties hors de Cour & de procez: A nôtredit Conſeil condamné & condamne leſdits Laurens & de Voyon és dommages & intereſts dudit Manceau, pour l'indeuë vexation, & és dommages & intereſts dudit Chambort, & és dépens deſdites inſtances envers leſdits Manceau, Chambort & Gardien, la taxation deſdits dépens, & liquidation deſdits dommages & intereſts à nôtredit Conſeil reſervée. A ordonné & ordonne que le preſent Arreſt ſera leu & publié en l'Audience du Siege dudit Niort, icelle tenant & regiſtré au Greffe dudit lieu, & au Greffe de la Marechauſſée dudit Niort. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, à Paris le 24. Septembre, l'an de grace 1615. & de nôtre Regne le ſixiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, BOURSIN.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui fait défenſes aux Juges Preſidiaux d'Orleans, de prendre connoiſſance des faits concernant le Prevoſt dudit lieu.

Du 7. Janvier 1617.

ENTRE Hervé Guimont, &c. Aprés que Heraut pour le Prevoſt des Maréchaux d'Orleans, Gontier pour le Capitaine Saint

Martin, Cholet pour Malvaut, Chopin pour les Officiers du Siege Preſidial d'Orleans, & Servin pour le Procureur General du Roy, &c. La Cour dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment jugé, procedé & ordonné par les Juges Preſidiaux d'Orleans, bien appellé par les appellans: En emandant les abſout de l'accuſation contre eux intentée, condamne Malvaut aux dépens. Fait inhibitions & défenſes aux Juges Preſidiaux d'Orleans de prendre connoiſſance des faits concernans le Prevoſt des Maréchaux, ains leur enjoint en cas de plainte contre le Prevoſt, en dreſſer leur procez verbaux, & les envoyer par devers la Cour, pour y être par elle pourveu; & ſur l'intimation des Juges, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. FAIT en Parlement, le ſeptiéme Janvier 1617. Ainſi ſigné, VOISIN.

ARREST DU PARLEMENT,

En faveur du Prevoſt du Mans, contre le Greffier de ſon Lieutenant en la reſidence de Mayenne.

Du 6. Avril 1617.

ENTRE Maître René Viau, Commis au Greffe de la Maréchauſſée à Mayenne, appellant de la Sentence donnée par le Lieutenant General de la Connétablie le 5. Octobre 1615. & Jacques du Cheſnay, Ecuyer, Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux à Mayenne, auſſi appellant de ladite Sentence, & demandeur en Requête du 22. Février d'une part, & Claude Barbes, Ecuyer, Prevoſt Provincial de Mayenne, intimé, défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier: Aprés que le Verrier pour le Greffier a dit que pour n'avoir voulu bailler au Prevoſt Provincial l'information que le Lieutenant à Mayenne dont il eſt Greffier avoit faite contre un nommé Lambert, parce qu'il l'eut offenſé, auquel il a le ſerment, & ſans la connoiſſance duquel ne s'eſt dû deſſaiſir; neanmoins comme s'il avoit commis une deſobéïſſance, il a été condamné à l'amende de quarante-huit ſols pariſis, & és dépens dont eſt appel, auquel a conclud, à ce qu'il ſoit dit mal jugé, & déchargé. Theveneau pour le Lieutenant à Mayenne dit, que par l'Ordonnance,

ſa Charge eſt ſeparée d'avec l'intimé, qui ne doit connoître de ce qu'il a commencé, concluant à ſon appel. Delet pour l'intimé, a dit, qu'il y a renvoy du Grand Conſeil au Siege de la Maréchauſſée ſur le Reglement de leurs Charges, auquel il conſent que l'Arreſt qui interviendra ne préjudicie, & que l'appellant Greffier pour ſon irreverence & mépris, a été doucement traité, & condamné par la Sentence dont eſt appel : Oüy Servin pour le Procureur General, qui a fait recit du procez verbal, ſur lequel le Lieutenant de la Maréchauſſée a oüy l'appellant, & donné la Sentence dont eſt appel, qui ſe peut juger ſans préjudicier au Reglement. La Cour dit, qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé par les parties de le Verrier & Theveneau, l'amenderont de chacun une amende, & les condamne és dépens de la cauſe d'appel, chacun pour leur regard, ſans préjudice du Reglement de l'exercice de leurs Charges, pour lequel ſuivant l'Arreſt de renvoy ſe pourvoiront au Siege de la Maréchauſſée, & ſans que ce preſent Arreſt faſſe aucun préjudice à l'Ordonnance. FAIT en Parlement, le ſixiéme Avril 1617. Signé, GALLARD.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Lieutenant du Prevoſt Provincial d'Anjou, reſident à Saumur, & les Procureurs du Roy & Greffier en ladite reſidence.

Du 22. Avril 1617.

ENTRE Maître Charles Moulnier, Greffier en la Senéchauſſée de Lanne, demandeur aux fins d'une Commiſſion de ladite Cour, du 20. Novembre 1615. & en reparation d'injures, & défendeur d'une part : Et Maître Jacques Olivier, Lieutenant du Prevoſt Provincial d'Anjou, en la reſidence de Saumur, défendeur, & incidemment demandeur d'autre : Et encore Maître François Bertaut, Subſtitut du Procureur General en ladite Maréchauſſée, reçu partie intervenante, demandeur d'une part, & leſdits Olivier & Moulnier, défendeurs d'autre. Veu par la Cour les demandes deſdits Moul-

nier & Olivier, défenſes, repliques, appointemens en droit, avertiſſemens, productions & contredits deſdites parties, informations faites de l'Ordonnance de ladite Cour, le 20. Février 1616. à la Requête dudit Moulnier, interrogatoires dudit Olivier ſur leſdites charges & informations, moyens d'interventions, & demandes dudit Bertaut, défenſes dudit Moulnier & Olivier, appointement en droit, & joint; avertiſſement & production & contredits deſdites parties, trois productions nouvelles dudit Olivier, contredits deſdits Moulnier, procez verbal de l'un des Conſeillers d'icelle à ce commis, du 21. Mars dernier, par lequel ledit Olivier auroit reconnu, que lors de la capture de défunt du Tillac, il y eut un de ſes chevaux vendu la ſomme de mille livres, pour laquelle le ſieur de Benis & ſa femme auroient paſſé obligation au profit dudit Olivier, de laquelle il n'étoit encore payé, joint auſdites inſtances de l'Ordonnance de ladite Cour, du 30. Mars dernier: Concluſions du Procureur General, auquel le tout a été communiqué; tout conſideré. Dit a été, que ladite Cour faiſant droit ſur les demandes dudit Bertaut, a fait & fait défenſes audit Olivier & autres Juges de ladite Maréchauſſée, de faire aucunes informations ſous le nom du Subſtitud du Procureur General, icelles decretées, élargir les priſonniers, ni faire autres actes de Juſtice, ſans lui en avoir communiqué, pour y prendre promptement ſes Concluſions, ſinon que leſdits Juges fuſſent à la Campagne; ſeront tenus leſdits Officiers, & même l'Aſſeſſeur à la Maréchauſſée, de prendre jour certain enſemble pour faire les chevauchées ordinaires, duquel le Greffier & Archers ſeront deuëment avertis, comme il eſt accoûtumé: & a enjoint & enjoint audit Greffier & à ſon Commis, de bailler audit Subſtitut le plus promptement que faire ſe pourra, les groſſes & copies des informations, interrogatoires & autres procedures qui ſe feront, & tout ce dont par lui ſera requis, pour y prendre ſes Concluſions, & être ſans diſcontinuation procedé à l'inſtruction & jugement des procez; deſquelles informations & autres procedures, ledit Subſtitut ſe chargera ſur ledit Regiſtre du Greffe, pour icelles rendre incontinent qu'il aura pris ſes Concluſions, ſans aucune diſcontinuation, & pareillement a enjoint audit Greffier de nommer perſonnes capables, pour en ſon abſence ou legitime empêchement monter à cheval à toutes occaſions, & faire tout ce qui ſera de ſa Charge de Greffier: & à cette fin, celui qui ſera par lui nommé, fera le ſerment pardevant ledit Olivier: Et entant que touche les demandes deſdits Moul-

nier & Olivier, a enjoint & enjoint audit Olivier de mettre & laiſſer au Greffe de ladite Maréchauſſée toutes les minutes des procez verbaux, informations, interrogatoires, recollemens & confrontemens de témoins, teſtament des condamnez à mort, inventaires des meubles ſaiſis ſur les accuſez, & toutes autres procedures criminelles faites par ledit Olivier, & qu'il fera ci-aprés en l'exercice de ſa Charge, même les procedures faites contre défunt du Tillac, lui a fait & fait défenſes de délivrer, ni faire délivrer aucuns decrets, ordonnances & jugemens émanez de lui, ni autres expeditions de Juſtice, & à tous ſes Archers & Sergens de les mettre à execution, qu'ils ne ſoient ſignez dudit Moulnier, & de commettre à l'avenir aucun Greffier, ſi ce n'eſt en cas d'abſence, recuſations ou maladie dudit Moulnier, ou de celui par lui nommé, ni autrement troubler ledit Moulnier en l'exercice de ſa Charge, ne lui empêcher l'entrée de la Chambre du Conſeil, toutes & quantefois qu'il ſera beſoin de recevoir & mettre par écrit les expeditions de Juſtice: & auſſi enjoint audit Moulnier de porter audit Olivier tout reſpect & honneur, & monter à cheval toutes les fois qu'il ſera par lui mandé pour l'exercice de ſon Office & du Service du Roy, ſuivant les Ordonnances; a fait & fait défenſes audit Olivier de méfaire ni médire audit Moulnier; & ſur le ſurplus des autres demandes, a mis & met les autres parties hors de Cour & de procez; & à elles enjoint de garder les Ordonnances chacun à leur égard, condamne ledit Olivier és dépens de l'inſtance pour ſon regard vers ledit Moulnier; & quant audit Bertaud ſans dépens. PRONONCE' le vingt-deux Avril 1617. Signé, VOISIN.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Qui attribuë au Siege de la Connétablie la Juriſdiction ſur les Prevoſts, Vicebaillis, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Officiers & Archers, touchant le fait & differend de leurs Charges.

Du 15. Novembre 1617.

LOUIS, &c. Nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, Nous ont remontré qu'à eux, ou leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, appartient la connoiſſance & Juriſdiction en premiere inſtance de pluſieurs & diverſes matieres à eux ou leurs Lieutenans attribuées & continuées par grand nombre d'Edits anciens & modernes des Rois nos Predeceſſeurs, attachez aux preſentes ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, & verifiez par nos Cours de Parlement, Grand Conſeil & Chambre des Comptes, enſuite dequoy & conformément à iceux Edits, auroient été donnez en nôtre Privé Conſeil pluſieurs Arreſts auſſi attachez ſous ledit contreſcel; tellement que ladite Juriſdiction ſeroit toujours demeurée de temps immémorial en pleine vigueur & obſervation, fors & excepté depuis quinze ou ſeize ans en ça, qu'ils y auroient été troublez, au moyen de ce qu'aucuns des Juſticiables dudit Siege, pour ſe choiſir des Juges à leur fantaiſie, tirent leurs parties en d'autres Sieges du tout incompetens, & où les formes deſdits jugemens & matieres ſont ignorées: Pour à quoy obvier, & à ce que leſdites Ordonnances ne ſoient à l'avenir illuſoires, noſdits Couſins & leurſdits Lieutenans Nous auroient ſupplié leur octroyer une Declaration generale, confirmative de leur Juriſdiction, & des Edits d'icelle deuëment verifiez. A ces cauſes, & de l'avis de nôtre Conſeil, qui a veu iceux Edits, & mêmement les Declarations du 15. Janvier & 3. Aouſt 1574. verifiées en nôtredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, Edit du 1. Février audit an 1574. auſſi verifié en nôtredit Parlement & Chambre des Comptes, & mêmement les articles 52. 53. & 56. concernans ladite Juriſdiction, & en outre

l'onziéme des articles anciens & fondamentaux d'icelle attachez ſous le contreſcel de ladite Declaration du 3. Aouſt 1573. encore verifiée, comme dit eſt, & confirmative d'iceux, & par autre Declaration de l'an 1544. où ledit article onziéme eſt inſeré, verifié en nôtredit Grand Conſeil : Tous leſquels Edits & Declarations ſont attachez à ces preſentes, ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, avec leſdites copies collationnées des Arreſts de nôtre Privé Conſeil donnez & enſuivis conformément à iceux : Nous en confirmans iceux Edits & Declarations, verifiez comme dit eſt, & y attachez, Avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que noſdits Couſins, ou leurs Lieutenans audit Siege de la Table de Marbre, uſent, joüiſſent & exercent leur Juriſdiction, ſelon, ainſi & en la forme qu'elle leur eſt attribuée par iceux Edits & Declarations, défendu & défendons à tous nos autres Juges & Cours, prendre connoiſſance de toutes les cauſes & matieres attribuées audit Siege, par leſdits Edits & Declarations, ni les attirer, retenir ou évoquer, ſinon és cas qu'il eſt permis par nos Ordonnances, ains les renvoyer audit Siege, à peine de nullité des Jugemens qui ſeroient autrement donnez, & autres peines portées par iceux Edits contre les parties, qui au préjudice de la teneur deſdites Declarations & Edits, introduiroient leſdites matieres ailleurs qu'audit Siege. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 15. Novembre 1617. & de nôtre Regne le huitiéme. Et ſcellée ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, COTIGNON.

Regiſtrée en Parlement, le 13. *Février* 1618. Signé, DU TILLET.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Viceſenéchal des Lannes, & les Preſidiaux d'Aix.

Du 24. *Mars* 1618.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nôtre cher & bien amé Jean de S. Paul, Ecuyer ſieur de Tollade, Conſeiller Viceſenéchal au Païs de Lan-

nes, Basques & Basieres, demandant & requerant l'enterinement d'une Requête du 24. Mars 1615. tendante afin qu'il soit reglé en l'exercice de sa Charge avec le Lieutenant Criminel & Officiers du Siege Presidial d'Aix d'une part: Et Maître Bertrand de la Lande, Lieutenant Criminel, Pierre de la Lauve, Gratian de S. Gaston, François de Broserja, Fabian de Rose, & Denis de Sainesme, Conseillers audit Siege Presidial, défendeurs d'autre. Veu par nôtredit Conseil, &c. Icelui nôtredit Grand Conseil par sondit Arrest, faisant droit sur lesdites instances, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres, Arrests & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur, & ce faisant que ceux contre lesquels ledit Vicesenéchal aura informé & decreté, qui voudront proposer recusation ou incompetence, seront tenus les presenter en personne pardevant ledit Vicesenéchal, pour proposer lesdites recusations ou incompetences, & non par Avocat ou Procureur, ne pourront lesdites Requêtes de recusation ou incompetence être presentées ausdits Presidiaux, ausquels nôtre Conseil a fait & fait défenses de les recevoir ni répondre, à peine de nullité, ains audit Vicesenéchal, lequel sur ladite Requête d'incompetence ordonnera que les charges & informations seront communiquées au Substitud de nôtre Procureur General, pour à sa diligence être procedé au jugement de ladite incompetence ou competence, par le plus prochain Siege Presidial, suivant l'Ordonnance, pendant lequel temps & jugement de ladite competence, ne pourront lesdits Presidiaux élargir lesdits prisonniers, & neanmoins en cas de refus par ledit Vicesenéchal de recevoir lesdites causes de recusations ou incompetences, se pourront lesdits accusez pourvoir pardevant lesdits Presidiaux, a enjoint ausdits Presidiaux d'inserer en leurs Sentences & competences ou incompetences, les raisons sur lesquelles ils auroient fondé leursdits jugemens, suivant l'Ordonnance, sans qu'ils puissent enjoindre audit Vicesenéchal de faire & parfaire les procez ausdits accusez dans certain temps, ains seulement declarer le cas être Prevostal, & de la Jurisdiction dudit Vicesenéchal, sans declarer ledit Vicesenéchal competent, à la charge de defferer à l'appel, & que ledit Vicesenéchal en cas desquels il sera declaré competent, instruira, jugera & executera nonobstant l'appel & dernier ressort, & ne pourront lesdits Juges Presidiaux recevoir les appellations des informations, decrets & procedures faits par ledit Vicesenéchal, ne casser les informations faites par les Greffiers & Archers dudit Vicesenéchal: & neanmoins nôtredit Conseil a fait

inhibitions & défenſes auſdits Archers d'informer à l'encontre d'aucunes perſonnes, ſi ce n'eſt par commiſſion dudit Viceſenéchal, ou pour flagrant délit, & enjoint auſdits Preſidiaux & autres Juges Royaux, d'aſſiſter ledit Viceſenéchal à l'inſtruction & jugement deſdits cas Prevoſtaux, aprés la competence dudit Viceſenéchal, juger auſſi-tôt qu'ils en ſeront requis, nonobſtant les appellations reçuës & à recevoir par nos Parlemens, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, & défenſes que pourroit faire nôtre Parlement: A fait pareillement défenſes auſdits Preſidiaux & autres Juges Royaux de s'entremettre à l'inſtruction deſdits cas Prevoſtaux, deſquels ledit Viceſenéchal aura pris connoiſſance par prévention, ni élargir les prévenus, laiſſer l'inſtruction libre & entiere audit Viceſenéchal, juſqu'à Sentence diffinitive, & que toutes informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, ſentences, jugemens & autres procedures & inſtructions qui ſeront faites par ledit Viceſenéchal, ſeront reçuës par ledit Greffier, encore qu'elles ſoient faites en la Chambre du Conſeil, & mêmes en la preſence & aſſiſtance deſdits Juges Royaux ou Preſidiaux, & que leſdites Sentences Prevoſtables ſeront intitulées de nôtredit Viceſenéchal, & en la fin d'icelles ſoit mis ces mots: Donné par Nous Viceſenéchal en la Chambre du Conſeil, où étoient le Lieutenant Criminel & les Conſeillers, & tels Avocats dudit Siege: Enjoint audit Viceſenéchal prendre au jugement deſdits procez, les Officiers Royaux des lieux, & plus anciens Avocats & Graduez, ou Gens du Conſeil, ſuivant l'Ordonnance, a ordonné & ordonne que ledit Viceſenéchal pourra porter ſon épée au côté, au Parquet & Chambre du Conſeil, & en tous autres lieux où il fait l'exercice de ſa Charge, & aura ledit Viceſenéchal ſéance à ladite Chambre du Conſeil, & autres lieux, lors qu'il exercera ſa Charge, aprés les Lieutenans Generaux, Civils & Criminels & Particuliers en leurs abſences, aprés celui qui preſidera auſdits Jugemens & autres Aſſemblées particulieres, aura ledit Viceſenéchal pareil rang & ſéance qu'il a eu ci-devant: A fait inhibitions & défenſes auſdits Preſidiaux, & tous autres Juges de prendre connoiſſance des appellations des taxes que ledit Viceſenéchal fera pour les droits & vacations de ſes Greffiers & Archers, & aux parties ſe pourvoir ailleurs qu'en nôtredit Conſeil, pour raiſon deſdites appellations, & ſur la demande dudit Viceſenéchal, à ce que défenſes ſoient faites aux Senéchaux & Juges Royaux de prendre connoiſſance des cas Prevoſtaux, deſquels ils avoient prévenu ledit Vi-

cenéchal, ſans appeller à l'inſtruction & jugement deſdits procez ledit Viceſenéchal, ſes Lieutenans ou Archers, nôtredit Conſeil a mis & met les parties hors de Cour & de procez, a condamné & condamne leſdits la Lande, la Lauve & Couſtant, Brochard, Darroyer & Subſequaire en un tiers des dépens du procez, les deux autres tiers compenſez, la taxation d'iceux à nôtredit Conſeil reſervée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, à Paris le 24. Mars 1618. montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs des parties, le 20. Avril audit an, & de nôtre Regne le huitiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des gens de ſon Grand Conſeil, MARTINEAU.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt Provincial d'Orleans, & les Officiers Preſidiaux dudit Lieu.

Du dernier Juin 1618.

ENTRE Hervé Guymont, Prevoſt Provincial des Maréchaux de France au Duché d'Orleans, demandeur & requerant l'entherinement d'une Requête du 26. Aouſt 1615. tendante afin que pour les contraventions & entrepriſes faites par Girard Froger, ſon ſecond Lieutenant, ſur la Charge dudit Guymont, ledit Froger ſoit condamné en ſes dépens, dommages & intereſts, & appellant de la Sentence des Preſidiaux d'Orleans, du 30. Juillet 1615. comme Juges incompetans, requerans que ladite Sentence ſoit caſſée. Et que défenſes ſoient faites aux Lieutenans General & Particulier, Civils & Criminels, & Conſeillers du Siege Preſidial d'Orleans, par lui prins à partie en leurs propres & privez noms, à l'avenir d'entreprendre aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance, tant ſur ledit Guymont que ſon Greffier & Archers; & pour y avoir contrevenu, que leſdits Lieutenans Civils & Criminels, ſoient condamnez en ſes dépens, dommages & intereſts, & défendeur d'une part, & ledit Froger & les Officiers dudit Siege Preſidial d'Orleans, intimez & prins à partie, défendeurs: Et leſdits Officiers dudit Siege Preſidial, demandeurs & requerans d'être declarez follement aſſignez audit Conſeil ſur ladite prinſe à partie, d'autre, &c.

Dit a été, entant que touche leſdits appel, priſe à partie, & caſſations requiſes par ledit Guymont, que le Conſeil a caſſé leſdites Sentences dudit Siege Preſidial d'Orleans, des 30. Juillet 1615. & 22. Février 1618.

Et faiſant droit ſur leſdites inſtances, le Conſeil a fait défenſes auſdits Officiers Preſidiaux de prendre Juriſdiction ni connoiſſance ſur leſdits Prevoſt, Lieutenant, Greffiers & Archers, en ce qui concerne le Reglement & exercice de leurs Charges.

A ledit Conſeil fait défenſes audit Guymont, Prevoſt des Maréchaux, de vendre les Etats & Offices de ſes Archers, ni d'en prendre aucune choſe directement ou indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit, & de pourvoir auſdits Offices d'Archers aucuns de ſes domeſtiques, ains lui a enjoint d'en pourvoir perſonnes domiciliées & experimentées, & capables de faire ſervice au Roy.

A fait défenſes audit Guymont, Prevoſt de tenir aucun priſonnier en maiſon privée, mêmes aux maiſons de ſes Archers.

Seront tenus ledit Guymont ou ſes Lieutenans, incontinent les captures par eux faites, faire inventaire des deniers, armes & chevaux, & autres biens trouvez appartenans à ceux qu'ils arrêteront priſonniers, en la preſence d'un notable Bourgeois ou Habitant du lieu auquel les captures auront été faites.

Enjoint audit Guymont de dépoſer leſdits biens ſaiſis inventoriez és mains d'un voiſin reſſéant & ſolvable, qu'il en fera charger, & à l'inſtant mettre une groſſe dudit inventaire au Greffe dudit plus prochain Siege Preſidial du lieu où ladite capture aura été faite, & la minute dudit inventaire demeurera au Greffe de ladite Maréchauſſée.

Ne pourra ledit Prevoſt élargir aucuns priſonniers, ſans en communiquer audit Subſtitut du Procureur General du Roy, & ſans l'avis dudit Aſſeſſeur.

Et en grands crimes ne pourra ledit Prevoſt élargir leſdits priſonniers ſans l'avis deſdits Officiers dudit Siege Preſidial, ou d'autre Siege Preſidial ou Royal, où ſe feront les jugemens des procez.

Pourra ledit Prevoſt des Maréchaux toujours à ſes jugemens qui ſe donneront audit Siege Preſidial, aſſiſter en la Chambre du Conſeil, & avec lui celui de ſes Lieutenans, qui aura inſtruit le procez, autrement n'y aſſiſtera que ledit Prevoſt: comme auſſi en l'abſence dudit Prevoſt l'un deſdits Lieutenans, ſoit qu'il ait inſtruit le procez ou non, pourra aſſiſter en ladite Chambre du Conſeil au jugement deſdits procez.

Seront les Sentences par ledit Prevoſt données audit Siege Preſidial d'Orleans, toujours intitulées ſous le nom dudit Prevoſt, ſoit qu'il ſoit preſent ou qu'il ſoit abſent. Et à la fin deſdites Sentences auſquelles ledit Prevoſt aura été preſent, ſeront mis ces mots. Donné par Nous Prevoſt des Maréchaux en la Chambre du Conſeil dudit Siege, où étoient les Preſident, Lieutenant General, Lieutenant Particulier & tels Conſeillers. Et en l'abſence dudit Prevoſt à la fin deſdites Sentences ſeront mis ces mots: Donné par Nous Lieutenant dudit Prevoſt en la Chambre du Conſeil, où étoient les Preſident, Lieutenant General & Particulier, & tels Conſeillers.

Signera ledit Guymont les Sentences qui ſeront données audit Siege Preſidial, aprés le Preſident, Lieutenant General, Lieutenant Particulier, & le plus ancien Conſeiller, lors que ledit Prevoſt aura été preſent, & celui deſdits Lieutenans qui aura inſtruit ledit procez & aſſiſté audit Jugement, ou en l'abſence dudit Prevoſt, ledit Lieutenant qui aura aſſiſté au jugement dudit procez, ſigneront aprés leſdits Preſident, Lieutenant & Conſeillers, lors que les accuſez auront été condamnez par ledit jugement Prevoſtal par ledit Prevoſt audit Siege Preſidial, à être appliquez à la queſtion & torture, ſoit par jugement interlocutoire ou diffinitif. Le procez verbal & interrogatoire, qu'il conviendra faire auſdits accuſez, ſeront faits avec le Rapporteur du procez, par celui des Officiers qui aura preſidé au jugement dudit procez, en preſence dudit Prevoſt & de ſondit Lieutenant, au cas que ledit Lieutenant ait inſtruit ledit procez, ou en ſon abſence de l'un deſdits Lieutenans, ſoit qu'il ait inſtruit le procez ou non, & celui deſdits Officiers qui aura preſidé au jugement deſdits procez, prendra le ſerment & dictera.

Les qualitez, le veu & le diſpoſitif des Sentences données audit Siege Preſidial par ledit Prevoſt, ſeront faites par le Rapporteur du procez, avec celui qui aura preſidé audit jugement & ledit Prevoſt.

Seront les épices des jugemens donnez par ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans audit Siege Preſidial, taxées par leſdits Officiers dudit Siege Preſidial, auſquelles épices ledit Prevoſt participera comme & à la même raiſon qu'il a accoûtumé.

Enjoint au Greffier de la Maréchauſſée de faire bon & loyal Regiſtre deſdits Jugemens & Expeditions de ladite Maréchauſſée.

A fait défenſes à toutes perſonnes de ſe pourvoir par voye d'appel, contre les jugemens donnez Prevoſtalement.

Ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans qui ſçauront cauſes de recu-

fation ou ſuſpicion pertinente, ou admiſſible en leurs perſonnes, feront tenus de declarer leſdites cauſes de ſuſpicion & recuſation pardevant les Juges Preſidiaux ou Royaux, où les procez ſe jugeront, ſans attendre qu'on leur propoſe, pour être leſdites cauſes de ſuſpicions & recuſations jugées par leſdits Juges Preſidiaux ou Royaux.

Seront tenus ledit Prevoſt & ſes Lieutenans, aprés avoir été declarez competens, proceder en toute diligence à la confection des procez, en la Chambre des interrogatoires des priſons & non ailleurs, avec ledit Conſeiller Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée.

Feront ledit Prevoſt & ſes Lieutenans juger les accuſez, deſquels ledit Prevoſt aura été declaré competent, au plus prochain Siege Preſidial ou Royal du lieu où la capture aura été faite, pourvû qu'il y ait le nombre de ſept Juges ou Avocats graduez, requis par l'Ordonnance, domiciliez & reſidens audit Siege. Lequel nombre de ſept au moins, ledit Guymont ou ſes Lieutenans ſeront toujours tenus appeller à leurſdits jugemens.

Sera tenu ledit Prevoſt, ſeſdits Lieutenans, Greffier & Archers, faire leurs chevauchées ordinaires par tout leur reſſort, de trois mois en trois mois, dont ils feront procez verbaux, certifiez des Juges des lieux par où ils paſſeront. Et ne pourront leſdits Prevoſt, Lieutenans, Greffier & Archers faiſant leur chevauchée, faire reſidence en un lieu, ni y être plus de vingt-quatre heures, ſans cauſe legitime.

Sera tenu ledit Subſtitut d'aſſiſter aux chevauchées generales qui ſe feront dans ledit reſſort, de trois mois en trois mois, ou d'y envoyer en ſon lieu, en cas de legitime empêchement, perſonne de la probité & qualité requiſe. Et ſera tenu ledit Prevoſt faire avertir ledit Subſtitut, de ſe trouver auſdites chevauchées generales, trois jours auparavant. Ledit Subſtitut du Procureur General du Roy, en toutes les chevauchées & en toutes les occaſions, pourra requerir tout ce que bon lui ſemblera pour le Service du Roy, & pour le bien de la Juſtice.

Leſdits Prevoſt, Lieutenans & Aſſeſſeur ayant fait aucunes informations, feront tenus promptement les mettre ou faire mettre entre les mains dudit Subſtitut du Procureur General du Roy, pour y prendre ſes Concluſions. Seront leſdits Prevoſt, Lieutenans & Aſſeſſeur, tenus avertir ledit Subſtitut incontinent que leſdits accuſez ſeront aux priſons, pour faire à l'encontre d'eux les diligences & pourſuites requiſes.

A ledit

A ledit Conſeil, ayant égard auſdites Lettres du 22. Juin 1618. ordonné que ledit Subſtitut demeurera exempt & diſpenſé d'aller & aſſiſter au Montres qui ſe feront par ledit Prevoſt, ſes Lieutenans, ledit Aſſeſſeur & ſes Archers.

Ne pourront ledit Prevoſt & ſes Lieutenans decreter ſans les charges & informations, & ſans communiquer audit Subſtitut, ſi ce n'eſt en flagrant délit, ou en émotion populaire, ou qu'il y eût juſte crainte de perdre l'occaſion de prendre les délinquans.

Ne pourront ledit Prevoſt & ſes Lieutenans & Aſſeſſeur, informer ſur aucuns memoires, avis ou delations ſous le nom dudit Subſtitut quand il ſera ſeul partie, qu'ils ne lui ayent premierement communiqué leſdits memoires, avis & delations.

A ledit Conſeil ordonné, ſans avoir égard à l'option requiſe par ledit Guymont, que ledit le Maire Aſſeſſeur exercera conjointement leſdits Offices de Conſeiller audit Siege Preſidial, & de Conſeiller Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée.

Lors que ledit Aſſeſſeur ſe trouve preſent, ſoit en la Ville ou aux Champs avec ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans, ledit Aſſeſſeur aſſiſtera aux informations qui ſe feront, & en l'abſence dudit Prevoſt & de ſeſdits Lieutenans, pourra ledit Aſſeſſeur informer & decreter contre les accuſez.

Pourra voir ledit Aſſeſſeur ſur le Bureau les informations ſur leſquelles on aura decreté en ſon abſence.

Ledit Prevoſt, ou celui de ſes Lieutenans qui aſſiſtera en l'abſence dudit Prevoſt auſdites informations ou interrogatoires, dicteront toujours au Greffier, & non ledit Aſſeſſeur. Pourra neanmoins ledit Aſſeſſeur en cas d'omiſſion par leſdits Prevoſt ou Lieutenans, pour le bien de la Juſtice faire auſdits témoins ou accuſez, telle demande que bon lui ſemblera.

Et en cas d'abſence, maladie, ou legitime empêchement dudit Prevoſt & ſes Lieutenans, ledit Aſſeſſeur pourra aprés en avoir premierement communiqué audit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans, en cas de maladie dudit Prevoſt, monter à cheval, & prendre tel nombre d'Archers qu'il verra être neceſſaire, ſelon l'avis qu'il aura. Et en ce cas ſeront tenus leſdits Archers l'aſſiſter & lui obéïr en ce qui concernera le Service du Roy, & exercice de leurs Charges.

Ledit Prevoſt ne pourra ſubroger ni commettre aucun pour l'inſtruction des procez, ni pour autres choſes dépendantes de leurs Charges, autres que leſdits Lieutenant & Aſſeſſeur, ſinon pour les

captures, leſquelles il pourra commettre à aucuns de ſes Archers.

Quand il faudra proceder à l'inſtruction des procez de ladite Maréchauſſée, leſdits Prevoſt ou ſes Lieutenans qui y procederont, ſeront tenus faire avertir ledit Aſſeſſeur pour ſe trouver en la Chambre des interrogatoires des priſons.

Pourra ledit Prevoſt donner des Sentences de proviſion d'alimens & medicamens & de renvoy, ſans l'aſſiſtance dudit Aſſeſſeur, & non ſans communiquer audit Subſtitut.

Ne pourront leſdits Prevoſt & Lieutenans proceder à l'inſtruction d'aucuns procez où ſera ledit Aſſeſſeur, ſans l'aſſiſtance d'icelui.

Ne pourront leſdits Prevoſt & Lieutenans pour leſdites inſtructions, prendre aucuns Juges en ladite Ville d'Orleans pour les aſſiſter aux inſtructions deſdits procez, ſinon pour l'abſence d'un jour entier dudit Aſſeſſeur, refus, maladie, ou autre empêchement.

Enjoint audit Prevoſt & ſeſdits Lieutenans, de mettre leſdits priſonniers aux priſons Royales, au moins dans vingt-quatre heures: Et à faute que ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans & Archers feront de mettre leſdits priſonniers auſdites priſons dans ledit temps, aprés les requiſitions faites audit Prevoſt ou Lieutenans, par le Subſtitut du Procureur General du Roy, ou par les parties en cas de refus ou déni de Juſtice par ledit Prevoſt: Pourront ledit Subſtitut ou leſdites parties s'adreſſer & preſenter leurs Requêtes auſdits Preſidiaux, pour leur être ſur ce pourveu, ainſi que de raiſon.

Leſdits Officiers dudit Siege Preſidial ne pourront répondre les Requêtes des accuſez, afin de recuſations, juſqu'à ce que leſdites Requêtes ayent été premierement preſentées audit Prevoſt.

Ne pourront leſdits Officiers Preſidiaux recevoir aucuns accuſez à propoſer devant eux les incompetences de ladite Maréchauſſée, ains les renvoyeront pardevant ledit Prevoſt, pour propoſer leſdites incompetences, & en ſon abſence pardevant leſdits Lieutenans.

Seront ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans, Aſſeſſeur, tenus interroger leſdits accuſez priſonniers, vingt-quatre heures aprés la capture faite, & en ce cas d'incompetence propoſée par leſdits priſonniers, ledit Prevoſt ou leſdits Lieutenans ſeront tenus faire juger leſdites competences ou incompetences dans trois jours; & à faute que feront leſdits Prevoſts & ſeſdits Lieutenans interroger leſdits priſonniers dans ledit temps de vingt-quatre heures, & de faire juger leſdites incompetences propoſées dans ledit temps de trois jours; En ce cas, aprés que leſdits priſonniers ou Subſtitut auront preſenté

Requête à cette fin audit Prevoſt, leſdits accuſez ſe pourront addreſſer auſdits Officiers Preſidiaux, & preſenter Requête, tendante à ce que les charges & informations faites par ledit Prevoſt, ſoient apportées au Greffe dudit Siege Preſidial, pour proceder par eux ſur icelles au jugement de la competence ou incompetence, ainſi que de raiſon.

Seront tenus leſdits Officiers Preſidiaux, toutes affaires ceſſantes, & ſans prendre aucun ſalaire, proceder au jugement deſdites competences ou incompetences, en cas que ledit Prevoſt ſoit declaré incompetent. Ledit Prevoſt ſera tenu d'envoyer promptement & ſans delay les charges & informations, & faire mener & conduire ſous bonne & ſeure garde les priſonniers pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en appartiendra, & en cas de recuſations jugées ſuivant l'Ordonnance, au Siege Preſidial ou Royal, où le procez ſera inſtruit.

Ne pourront leſdits Officiers Preſidiaux ordonner en jugeant leſdites competences, que les procez ſeront jugez pardevant eux, ni retenir les priſonniers.

Jugeront leſdits Officiers Preſidiaux par prévention de tous cas & crimes Prevoſtaux en dernier reſſort, au nombre porté par les Ordonnances.

Seront leſdits Prevoſt & ſes Lieutenans tenus repreſenter les armes, chevaux, & autres choſes par eux ſaiſies, pour être renduës ou reſtituées aux parties, ſi faire ſe doit: Ou en cas de condamnation portant confiſcation, venduës, & les deniers en provenant être mis és mains du Receveur du Domaine.

A ledit Conſeil ordonné, que leſdits Officiers en execution des Sentences données Prevoſtalement audit Siege Preſidial, s'il y a meubles non confiſquez, qu'il ſoit beſoin rendre ou vendre au profit des parties civiles, ledit Subſtitut ou leſdites parties ſeront tenuës preſenter leurs Requêtes audit Prevoſt. Et ne pourront auparavant les preſenter, ni s'adreſſer auſdits Preſidiaux; & en cas que ledit Prevoſt ſur leſdites Requêtes ne leur faſſe droit, pourront ledit Subſtitut ou leſdites parties ſe pourvoir pardevant leſdits Preſidiaux, leſquels en ce cas ordonneront ſur la reſtitution ou vente deſdits meubles, armes & chevaux, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon.

A ledit Conſeil ordonné que ſur les avertiſſemens qui ſeront donnez audit Prevoſt, par les Maire & Echevins de ladite Ville d'Orleans, & ſur les plaintes qui lui ſeront faites par les Habitans de la-

dite Ville, ledit Prevoſt & ſeſdits Lieutenans & Archers, ſeront tenus monter à cheval, & rendre la fonction de leurs Charges, & donner main-forte pour l'execution des Jugemens & Sentences deſdits Preſidiaux & autres Juges, toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis par leſdites parties, & interpellez par leſdits Officiers.

Sera le Greffier de la Maréchauſſée tenu de délivrer d'an en an au Receveur du Domaine un Rôlle ſigné dudit Prevoſt, Lieutenant Aſſeſſeur & Subſtitut, contenant certification des amendes de Juſtice, confiſcation & de l'état des deniers & meubles ſaiſis ſur les priſonniers, afin d'en être fait pourſuite & diligence par ledit Receveur du Domaine.

Ne pourront leſdits Officiers Preſidiaux recevoir les appellations interjettées par les accuſez, des procedures dudit Prevoſt.

Ne pourront le declarer competent à la charge de l'appel.

Ledit Prevoſt pourra taxer les frais & dépens, & liquider les dommages & intereſts en execution des Jugemens Prevoſtaux, à laquelle taxe & liquidation, ledit Prevoſt ſera tenu appeller le Rapporteur du procez, ainſi qu'il a accoûtumé, & faire ladite taxe & liquidation, ſans que pour l'aſſiſtance dudit Rapporteur, leſdits ſalaires puiſſent être augmentez: & où il y auroit appel de ladite taxe & executoire, l'appel en reſſortira pardevant les Juges, leſquels ont donné le jugement, portant l'adjudication deſdits dépens.

Sera tenu ledit Aſſeſſeur, ſi ce n'eſt en cas de maladie ou legitime empêchement, aſſiſter aux chevauchées qui ſe feront par ledit Prevoſt de trois mois en trois mois dans le reſſort, dont ledit Prevoſt ſera tenu faire avertir ledit Aſſeſſeur trois jours auparavant.

Se feront les Montres & Reveuës de la Compagnie dudit Prevoſt des Maréchaux & de ſes Archers de ſix mois en ſix mois, auſquelles ſera tenu aſſiſter ledit Aſſeſſeur s'il n'en eſt empêché par maladie ou legitime empêchement, & ſera tenu bailler auſdits Commiſſaire & Contrôlleur deſdites Montres une certification & affirmation de ſon Service, ſigné par ledit Aſſeſſeur, ſans qu'il ſoit tenu prendre certification dudit Prevoſt.

A le Conſeil ſans avoir égard à l'Ordonnance deſdits Commiſſaire & Contrôlleur du 20. Juillet 1616. fait audit le Maire Aſſeſſeur pleine & entiere main-levée des gages à lui deuës, pour raiſon de ſondit Office de Conſeiller Aſſeſſeur, ordonne qu'au payement deſdits gages, le Receveur & Payeur des Gages ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, comme dépoſitaire de biens de Juſtice.

A ledit Conſeil fait audit Froger pleine & entiere main-levée de tous les gages à lui deus pour raiſon de ſondit Office de Lieutenant dudit Prevoſt, & au ſurplus a mis & met leſdits Froger & Morin hors de Cour & de procez.

Et le Conſeil enjoint auſdits Officiers dudit Siege Preſidial audit Guymont, Prevoſt des Maréchaux, ſes Lieutenans, & audit Aſſeſſeur & Subſtitut du Procureur General du Roy, garder & obſerver les Ordonnances & les Arreſts & Reglemens dudit Conſeil, concernant leur Juriſdiction & le pouvoir de leurs Charges.

Et ayant égard à ladite Requête du 30. Avril 1618. entant que touche la demande faite par ledit Guymont Prevoſt & ſeſdits Lieutenans, à l'encontre deſdits Noel, Godemart, Cunin, Corſon, Maublanc, Pardeſſus, Jacquet, Malvault, Fauvin, Tubert & Bigot, Archers, & demande deſdits Noel, Godemart, Cunin, Corſon, Maublanc, Pardeſſus, Jacquet, Malvault, Fauvin, Tubert & Bigot à l'encontre deſdits Officiers Preſidiaux, le Conſeil a mis & met les parties hors de Cour & de procez.

Comme auſſi le Conſeil a mis & met leſdits Preſident, Lieutenant General & Officiers dudit Siege Preſidial d'Orleans & ledit Guymont Prevoſt, ledit le Maire Aſſeſſeur & ledit Bugy Subſtitut du Procureur General du Roy, ſur toutes les autres demandes par eux reſpectivement faites, contenuës en leurs articles & Requête, & ſur ledit faux, hors de Cour & de procez, ſans dépens, dommages & intereſts de toutes leſdites inſtances entre toutes leſdites parties.

Et quant aux conteſtations & demandes dudit Houmain, Lieutenant Criminel à l'encontre dudit Beauharnois, Preſident & Lieutenant General, leſdits Officiers dudit Siege Preſidial d'Orleans, & ledit Guymont Prevoſt, leſdits Boileve & Roynard ſes Lieutenans, & ledit le Maire Aſſeſſeur, leſdits Blanchard & le Breton, Commiſſaire & Contrôlleur, Sevin Greffier & les Archers dudit Prevoſt: Et ſur toutes les demandes reſpectivement faites par leſdites parties à l'encontre dudit Houmain, Lieutenant Criminel: le Conſeil a ordonné & ordonne, que les parties ſe pourvoiront pardevers le Roy. Le preſent Arreſt a été mis au Greffe dudit Conſeil à Paris, le dernier Juin 1618. montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le 14. Juillet audit an. Signé, MARTINEAU.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement pour la Juriſdiction que la Connétablie a ſur tous les Officiers & Archers des Maréchauſſées du Royaume.

Du 8. Novembre 1618.

LOUIS, &c. Nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, & leurs Lieutenans en leur Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, Nous ont remontré, que par nôtre Declaration du 15. Novembre 1617. verifiée en nos Parlemens & Chambre des Comptes; Nous aurions confirmé aucuns Edits concernans la Juriſdiction dudit Siege, entre leſquels eſt l'onziéme des articles fondamentaux de ladite Juriſdiction, & la Declaration de l'an 1544. confirmative dudit onziéme article, verifiée en nôtre Grand Conſeil, le tout attaché ſous le contreſcel de nôtredite Declaration de Novembre 1617. avec pluſieurs Arreſts de nôtre Conſeil Privé, par leſquels ledit Siege auroit été maintenu & conſervé de temps en temps en la connoiſſance des abus & malverſations commiſes par les Prevoſts de noſdits Maréchaux & leurs Lieutenans, & des excez contr'eux faits en exerçant leurs Charges; enſemble des differens que leſdits Prevoſts peuvent avoir contre leurſdits Lieutenans, Officiers & Archers de leurs Compagnies, pour les Reglemens de leurſdites Charges, ſuivant le contenu d'iceux Edits & Articles. Ce neanmoins nôtre Grand Conſeil, au prêjudice de tout ce que deſſus, & mêmement des Arreſts de verification, & autres par lui donnez, auroit depuis n'agueres entrepris la connoiſſance deſdites matieres: dequoy nos Officiers de la Maréchauſſée Nous auroient fait plainte en nôtre Conſeil Privé, lequel par deux Arreſts contradictoires attachez aux preſentes ſous le contreſcel, auroit renvoyé leſdites matieres en icelle Maréchauſſée, avec défenſes audit Grand Conſeil d'en connoître: Mais dautant qu'il ſeroit trop onereux à noſdits Maréchaux, ou leurs Lieutenans, & aux parties de plaider en nôtre Privé Conſeil en reglement de Juges, autant

de fois que nôtredit Grand Conſeil, ou autres Juges feroient ſemblables entrepriſes ſur leur Juriſdiction, ils Nous auroient humblement ſupplié de leur pourvoir. Sçavoir faiſons, que veu par Nous en nôtredit Conſeil les Edits & Declarations ſuſdites verifiées, comme dit eſt, & les Arreſts de nôtre Privé & Grand Conſeil: mêmement ceux par leſquels nôtredit Privé Conſeil auroit fait renvoy d'icelles matieres en ladite Maréchauſſée, avec défenſes audit Grand Conſeil d'en connoître: & deſirant relever noſdits Officiers & autres nos Sujets de telles vexations, regler les Juriſdictions, & ôter le moyen aux parties de choiſir des Juges. Nous avons dit & declaré, diſons, declarons & ordonnons, en réïterant nos ſuſdites Declarations, & icelles confirmant, que deſdites matieres contenuës audit onziéme article, la connoiſſance en appartienne à noſdits Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans audit Siege de la Table de Marbre, où Nous entendons qu'elles ſoient renvoyées; & laquelle connoiſſance & Juriſdiction, conformément à noſdits Edits, Declarations & Arreſts, Nous avons interdite & défenduë, interdiſons & defendons à nôtredit Grand Conſeil, & à toutes nos autres Cours & Juges: & à cette fin avons évoqué & évoquons par ceſdites preſentes à Nous & à nôtre Conſeil Privé, tous & chacuns les procez & inſtances meus & à mouvoir eſdits cas pardevant les Gens de nôtredit Grand Conſeil, & toutes autres Cours & Juges qui ne ſeroient conteſtez lors que les preſentes y ſeront montrées ou ſignifiées, leſquelles avec leurs circonſtances & dépendances Nous avons renvoyées & renvoyons pardevant nos Maréchaux de France ou leurs Lieutenans audit Siege, pour en connoître, juger & decider, ainſi que de raiſon, & ſuivant nos Ordonnances, & les preſentes que voulons être ſignifiées & preſentées auſdits Gens de nôtre Grand Conſeil, & tous autres Juges & Cours qu'il appartiendra, par l'un des Huiſſiers de nôtre Conſeil, ou autre premier ſur ce requis, auquel enjoignons de ce faire. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 8. Novembre, l'an de grace 1618. & de nôtre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER. Et ſcellées du Grand Scel de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 16. *May* 1628. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui confirme les Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, dans leurs fonctions.

Du 26. Janvier 1619.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que ſa Majeſté ayant ordonné par Arreſt de ſondit Conſeil du 7. Septembre dernier, ſur la Requête & offre des Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres des Prevoſts de Robbe-courte de ce Royaume, à preſent pourveus deſdits Offices; qu'ils joüiront deſdits Offices, enſemble des gages y attribuez, conformément à l'Edit de leur Creation; & qu'à cauſe que le nombre deſdits Offices qui ſont ſeulement créez & érigez par ledit Edit, eſt de preſent augmenté de beaucoup pour diverſes cauſes & differens Edits, Declarations & Lettres, il pourroit ſurvenir de la difficulté en execution dudit Arreſt; auſſi que le tout étoit rapporté audit Edit, la principale choſe de laquelle aucuns deſdits Officiers ſont troublez, conſiſte à la faculté qui appartient auſdits Commiſſaires, de faire prêter auſdits Prevoſts des Maréchaux, & autres Officiers & leurs Archers, lors de leurs Montres, en preſence des Contrôlleurs, le ſerment en tel cas dû, requis & accoûtumé; d'ailleurs que ledit Arreſt ne contient le temps du payement que les Officiers doivent faire de leurs taxes, ſuivant leurſdites offres, ni par quelle voye ils ſeront contraints audit payement, & qu'il ſeroit neceſſaire pour le bien du Service de ſa Majeſté, qu'elle declarât ſon intention ſur tout. Veu ledit Arreſt du 6. Septembre dernier paſſé. Le Roy en ſon Conſeil, en interpretant ledit Arreſt donné en ſondit Conſeil le 6. dudit mois de Septembre dernier, a ordonné & ordonne, que tous Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels, Prevoſts de Robbe-courte de ce Royaume, à preſent pourveus, & exerçans en vertu des Lettres de Proviſion de ſa Majeſté, ou de ſes Predeceſſeurs Rois, obtenuës en leurs grandes Chancelleries, ſeront & demeureront conſervez & maintenus en l'exercice de leurſdits Offices, ainſi que les autres Officiers de ce Royaume

Royaume demeureront pourveus de leurs Offices, & en joüiront ſuivant ledit Edit dudit mois de Mars 1587. Arreſts de Reglement depuis intervenus, ſauf & reſervé que leſdits Commiſſaires feront prêter auſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans de Robbe-courte & leurs Archers, lors des Montres, le ſerment dû en tel cas requis & accoûtumé, en preſence des Contrôlleurs : Viſiteront ſi les chevaux & armes ſont comme il appartient, & ſuivant les Ordonnances, ainſi que les Commiſſaires & Contrôlleurs des Guerres, leſquels procedent au fait de leurs Charges: Leſquelles Montres ils feront faire une fois en chacun des quatre quartiers de l'année, & aux jours qu'ils ordonneront, & en feront les Rôlles ſignez d'iceux, qu'ils délivreront au Payeur deſdites Compagnies, pour les rapporter à la redition de leurs Comptes, & ſur iceux les gages deſdits Officiers & de leurs Archers payez & paſſez, & les deniers revenans bons des abſens demeureront au profit de ſa Majeſté, dont leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs feront état de quartier en quartier qu'ils délivreront aux Treſoriers de France, pour faire faire recepte deſdits deniers par les Receveurs Generaux des Finances, à peine auſdits Commiſſaires & Contrôlleurs de ſuſpenſion de leurs Charges. Que leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs payeront les taxes qui ſe feront ſur eux en execution dudit Arreſt, du 6. Septembre & du preſent, un mois aprés la ſignification d'icelles à leurs perſonnes ou domicile : & à faute dudit domicile au Greffier ou Payeur de ladite Compagnie, & ledit temps paſſé, ordonne ſadite Majeſté qu'ils ſeront contraints par ſaiſie de leurs gages & empriſonnement de leurs perſonnes, & ainſi qu'il eſt accoûtumé pour les deniers & affaires de ſa Majeſté, & que ſuivant ledit Arreſt ſera fait fonds és états de ſes Finances, pour leurs gages de l'année entiere, à commencer en la preſente année, ſans qu'à l'avenir il y ſoit fait aucune reduction ou retranchement, & ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucune intervenoit, ſadite Majeſté en a retenu & retient la connoiſſance à ſoy & à ſondit Conſeil, & icelle interdit à tous Juges, & autres Officiers quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 26. Janvier 1619. Signé, MALLIER.

EDIT DE CREATION

De vingt Commiſſaires & dix-neuf Contrôlleurs à faire les Montres.

Du mois de Juillet 1619.

LOUIS, &c. Combien que le feu Roy Henry III. d'heureuſe memoire, par Edit par lui fait au mois de Mars 1587. portant Creation des Offices des Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres des Prevoſts de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Prevoſts de Robbe-courte de cettui nôtre Royaume; eût limité le nombre des Officiers à trente Commiſſaires & autant de Contrôlleurs; neanmoins lors mêmes de la Creation deſdits Offices qu'il en fit taxer au Conſeil & lever aux Parties Caſuelles juſqu'au nombre de quarante-trois Commiſſaires & autant de Contrôlleurs: Depuis encore & du Regne du Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par la licence du temps il en fut pourvû un grand nombre qui exercent leſdites Charges & Offices, & joüiſſent des gages y attribuez qui ſont paſſez en nos Chambres des Compres, comme celles des trente Commiſſaires & trente Contrôlleurs créez par ledit Edit ſans aucune difficulté, tellement qu'il n'y a aucune difference entre les uns & les autres, étant l'affaire paſſée juſqu'à preſent en forme de choſe jugée, ſans que pour raiſon du nombre qui excedoit celui porté par ledit Edit il ait été fait aucune difficulté à la reception & inſtallation deſdits Officiers. Et dautant que par Arreſt de nôtre Conſeil, du 6. Septembre & 26. Janvier dernier, Nous avons ordonné que leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs à preſent pourveus, & exerçans leſdits Offices en vertu des Lettres de Proviſion tant des Rois nos Predeceſſeurs, que de Nous obtenuës en nos grandes Chancelleries, ſeroient & demeureroient conſervez & maintenus en l'exercice de leurſdits Offices, ainſi que les autres Officiers de nôtre Royaume, deuëment pourveus de leurs Offices, pour en joüir ſuivant ledit Edit de l'année 1587. & aux conditions portées par icelui & par leſdits Arreſts. Neanmoins parce que les uns & les autres ſont tellement enſemble,

qu'il ſeroit tres-difficile, voire même impoſſible de diſtinguer & ſeparer ceux qui ont été les premiers pourveus & reçus d'avec les derniers, tant à cauſe qu'à même temps & par même Rôlle il en fut taxé & levé aux Parties Caſuelles le nombre de quarante-trois Commiſſaires & autant de Contrôlleurs, qui étoit vingt-ſix Officiers plus qu'il n'étoit porté par ledit Edit du mois de Mars 1587. qu'auſſi à cauſe des grands changemens & mutation depuis arrivées; à quoy voulant remedier & retrancher le cours & deſordre qui en pourroit arriver à l'avenir comme par le paſſé, Nous avons aviſé de moderer & limiter le nombre deſdits Officiers, à cinquante Commiſſaires, & quarante-neuf Contrôlleurs, & les reduire & reſtraindre au nombre de ceux qui ſont à preſent pourveus deſdits Offices mentionnez contenus au Rôlle, ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, ſans que ci-aprés il en puiſſe être pourveu d'autres, ſinon vacation avenant dans ledit nombre ci-deſſus mentionné, à peine de nullité de leurs Proviſions: Et à cette fin, en faire un Edit qui ſerve de Loy pour l'avenir. Et à cette cauſe, de l'avis de nôtre Conſeil, Nous avons par celui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, entant que beſoin eſt ou ſeroit, de nouveau créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé le nombre de vingt Commiſſaires & dix-neuf Contrôlleurs à faire les Montres deſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Prevoſts de Robbe-courte de cettui nôtre Royaume, qui en ſont à preſent pourveus deſdites Charges & Offices, outre les trente Commiſſaires & Contrôlleurs portez par ledit Edit du mois de Mars 1587. que par les ſuſdits Arreſts de nôtre Conſeil, des 6. & 26. Janvier dernier, & aux conditions portées par iceux; ſans toutefois qu'ils ſoient tenus de prendre de Nous aucunes Lettres de Proviſion que celles en vertu deſquelles ils ont été reçus & inſtalez. Ne pourront neanmoins joüir du dernier quartier de leurs gages qui leur auroit été ci-devant retranché, qu'ils n'ayent payé en nos Parties Caſuelles la ſomme à laquelle ils ont été taxez en nôtredit Conſeil, à peine de concuſſion: Et moyennant le payement deſdites taxes, Nous avons validé & autoriſé, validons & autoriſons les Proviſions & Lettres de Finances qui leur ont été expediées. Voulons que les gages qu'ils ont ci-devant perçus à cette occaſion leur ſoient paſſez, ſans qu'ores ni à l'avenir ils en puiſſent être recherchez ni inquietez, tant par correction ou reviſion de compte qu'autrement, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux preſent & à venir, & à tous autres. Si DONNONS

EN MANDEMENT, &c. DONNE' au Pleſſis lez Tours, au mois de Juillet, l'an de grace 1619. & de nôtre Regne le dixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply eſt écrit, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le 18. Juillet 1620.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt de Nevers & les Officiers Preſidiaux de S. Pierre le Mouſtier.

Du 3. Decembre 1620.

ENTRE les Preſident, Lieutenant General, Criminel & Particulier, Conſeillers & autres Officiers du Siege Preſidial de S. Pierre le Mouſtier, demandeurs en Requête par eux preſentée au Conſeil, & impetrans Commiſſion ſur icelle, le 1. Octobre dernier: Aux fins que défenſes ſoient faites à Antoine de Lucenay, Ecuyer, Prevoſt General Provincial en la Maréchauſſée de Nivernois, & autres Officiers de ladite Maréchauſſée, de faire juger des procez par lui inſtruits ailleurs qu'en la Ville de Saint Pierre le Mouſtier, à peine de nullité, d'une part, & ledit de Lucenay, Ecuyer, Prevoſt General Provincial de Nivernois, & Gaſpard Deſprez ſon Lieutenant, défendeur d'autre. Aprés que Sainte Marthe a dit, &c. Le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, a ordonné & ordonne, que ledit de Lucenay & ledit Deſprez ſon Lieutenant, feront juger leurs competences, & jugeront leurs procez au plus prochain Siege Preſidial des lieux, où les délits auront été commis, ſuivant les Ordonnances: Et ordonne ledit Conſeil, qu'au jugement des procez qui ſeront par eux jugez audit Siege Preſidial de Saint Pierre le Mouſtier, ils auront ſéance dans le Bureau: Sçavoir ledit de Lucenay aprés les Preſident, Preſidial, & les Lieutenans General & Criminel, & auparavant le Lieutenant Particulier, & auparavant les autres Officiers dudit Siege, ſans depens. FAIT audit Conſeil, à Paris, le 3. Decembre 1620. Ainſi ſigné, MARTINEAU.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Décharge & Exemption des Dettes des Villes, & autres Impoſitions, pour le Prevoſt Provincial du Maine.

Du 9. Mars 1621.

ENTRE Claude Barbes, Ecuyer ſieur de la Forterie, Conſeillet du Roy, Prevoſt Provincial en la Maréchauſſée du Maine, demandeur en Requête du 19. Septembre 1616. d'une part: Et M. François Hoyau, ſieur de la Maulaville, & Noel Beſnier, Notaire Royal, Aſſéeurs, Collecteurs de la Paroiſſe S. Paduin, de la Cité de la Ville du Mans, & les Habitans en commun de ladite Paroiſſe S. Paduin, prenans le fait & cauſe pour leſdits Hoyau & Beſnier, défendeurs d'autre: Et encore entre les Echevins & Procureur Sindic des Habitans de la Ville du Mans, prenant le fait & cauſe pour leſdits Habitans de la Paroiſſe S. Paduin, demandeurs en Requête & Arreſt ſur icelle, du 8. May 1618. Et ledit Claude Barbes, Prevoſt Provincial du Maine, Guillaume Maan, ſieur de la Perigne, Macé Perthelot, Lieutenant en ladite Prevoſté, René Prieur, ſieur de Loüé, & Martin Charmois, défendeurs d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, a déchargé & décharge leſdits Prevoſt & Lieutenant de la contribution deſdites ſommes, auſquelles ils avoient été impoſez en ladite Ville du Mans. Ordonne ſa Majeſté, que la ſomme de vingt-cinq livres cidevant reçuë par execution, ſera reſtituée audit Barbes; Et à ce faire ceux qui l'ont reçuë ſeront contraints par les mêmes voyes, par leſquelles ils l'ont exigée, ſans tirer à conſequence; & pour le regard des autres défendeurs, & autres Habitans de ladite Ville, ſe prétendans exempts, ſadite Majeſté les a condamnez & condamne payer les ſommes à quoy ils ont été impoſez, & pourront être à l'avenir, ſans dépens entre toutes les parties. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 9. Mars 1621. Signé, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le payement des Gages des Officiers des Maréchauſſées.

Du 23. Mars 1621.

ENTRE Claude Barbes, Ecuyer ſieur de la Forterie, Conſeiller du Roy, Prevoſt Provincial du Maine, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête par lui preſentée au Conſeil de ſa Majeſté, le 27. Novembre 1620. tendante à ce que ſans avoir égard à l'Arreſt du Conſeil, du 26. Janvier 1619. & Declaration de ſa Majeſté en conſequence, du mois de Juillet enſuivant, l'Arreſt donné en icelui le 22. May 1613. ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & que la procedure faite par M. Antoine Portail, Procureur du Roy en la Sénéchauſſée du Mans, & Contrôlleurs des Montres en ladite Maréchauſſée, François Joubert, Commiſſaire deſdites Montres, & le Boindre reſignataire dudit Joubert dudit Office, en la Montre & Reveuë par eux faite de la Compagnie dudit Barbes, le 4. Juillet 1620. Arreſt & ſaiſie des gages d'Eſtienne Herault, Jullian Bouteros, & Barthelemy Fagier, Archers de ladite Compagnie, ſoient caſſez, revoquez & annullez: & ce faiſant la main-levée donnée par ledit Barbes, declarée bonne & valable, d'une part: & ledit Portail & Boindre, tant en ſon nom, que prenant le fait & cauſe pour ledit Joubert ſon reſignant, d'autre. Veu par le Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, du conſentement deſdites parties, ſans s'arrêter audit Arreſt du 26. Janvier 1619. & Declaration du mois de Juillet enſuivant; quant à ce, a ordonné & ordonne que ledit Arreſt du 22. May 1613. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: & ſans avoir égard à l'Arreſt fait par ledit Joubert, ordonne ſadite Majeſté que leſdits Archers ſeront payez de leurs gages, quoy faiſant le Payeur deſdits Prevoſt & Archers en demeurera bien & valablement déchargé, ſans dépens entre les parties. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 23. Mars 1621. Signé, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui regle les fonctions du Commiſſaire aux Montres de Melun & Nemours.

Du 1. Juin 1621.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Nicolas du Cayet, Commiſſaire à faire les Montres du Prevoſt des Maréchaux au Bailliage de Melun & Nemours, contenant que par Edit de Creation dudit Office, la principale charge & fonction ſoit à faire les Montres par chacun quartier de l'année audit Prevoſt, ſes Lieutenans & Archers, pour reconnoître l'état de leurs armes & chevaux, afin de rendre par eux le ſervice qu'ils doivent; auſquelles Montres icelui Prevoſt & ſon Lieutenant avoient ci-devant accoûtumé de prêter le ſerment pardevant celui qui étoit lors pourveu dudit Office de Commiſſaire; neanmoins depuis peu de temps en çà avoient été refuſans eſdites Montres de ce faire pardevant ledit Suppliant, quelque interpellation qui leur en aye été faite: De ſorte qu'il eſt impoſſible audit Suppliant de répondre du ſervice qu'ils doivent rendre à leurs Charges; outre que ce ſeroit entierement le fruſtrer de l'autorité qui lui eſt donnée par ledit Edit de Creation & Arreſt du Conſeil, requerant ſa Majeſté, qu'il lui plût d'ordonner, qu'eſdites Montres, les Prevoſt, ſes Lieutenans és Bailliages de Melun & Nemours, feront & prêteront le ſerment pardevant ledit Suppliant, en tel cas requis & accoûtumé: & à faute de ce faire, qu'il lui ſera permis de faire arrêter leurs gages en vertu de ſon Ordonnance és mains du Payeur d'iceux, dont il délivrera état aux Treſoriers de France, pour en faire recette au Receveur General des Finances au fait de ſa Majeſté. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, ſuivant & conformément audit Arreſt du 26. Janvier 1619. que ledit Prevoſt & ſondit Lieutenant eſdits Bailliages de Melun & Nemours lors des Montres, prêteront le ſerment en tel cas requis & accoûtumé pardevant ledit Commiſſaire; autrement & à faute de ce faire, a permis audit du Cayet Commiſſaire de faire arrêter leurs gages és mains du Payeur d'iceux, deſquels ſera délivré état aux

Treſoriers de France, pour en faire faire recette au Receveur General des Finances. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu au Camp devant S. Jean d'Angely, le 1. Juin 1621. Signé, BARDEAU.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

En faveur des Prevoſts & leurs Officiers, pour la diſpenſe des quarante jours accordez aux Officiers.

Du 16. Juillet 1621.

SUR ce qui a été remontré au Roy en ſon Conſeil, que par Arreſt du 13. Avril 1620. ſa Majeſté auroit ordonné, que les reſignations des Offices de Prevoſts des Maréchaux, Generaux & Provinciaux, Prevoſt de l'Iſle, Chevaliers du Guet, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans de Robbe-courte, ſeroient dorénavant taxées audit Conſeil, & payées en ſes Parties Caſuelles, & ſans lequel payement leſdites reſignations ne ſeroient admiſes, ni leſdits Offices vacans par forfaicture ou autrement, ne pourroient auſſi être levez, ſinon en payant la taxe qui en ſeroit faite & arrêtée audit Conſeil; ſuivant lequel Arreſt, ſa Majeſté ayant rendu les Offices ſujets à la regle des Parties Caſuelles, ſon intention a été de faire, que ceux qui en ſeroient pourveus joüiſſent de la diſpenſe des quarante jours, accordée par ſa Majeſté à tous ſes autres Officiers, par la Declaration du 22. Février dernier, du benefice de laquelle il ſemble neanmoins que leſdits Officiers ſoient privez, dautant qu'ils ne ſe trouvent nommez ni compris en ladite Declaration, ni les évaluations de leurs Officas faites ſur le pied deſquelles ils puiſſent payer le Droit Annuel pour joüir de la diſpenſe. Veu ledit Arreſt. Le Royen ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Prevoſts des Maréchaux, tant Generaux que Provinciaux, Prevoſt de l'Iſle, Chevaliers du Guet, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans de Robbe-courte, joüiront de ladite diſpenſe des quarante jours, ainſi que les autres Officiers ſujets aux regles des Parties Caſuelles, durant les neuf années portées par ladite Declaration du 22. Février dernier: moyennant qu'ils payeront par forme de prêt & avance és mains des Treſoriers des Parties Caſuelles, dans

le

le dernier jour du mois d'Aouſt prochain, pareille ſomme à laquelle monte le quart de leurs gages ; enſemble pour le Droit Annuel, tant durant ledit mois d'Aouſt, qu'autre temps prefix par ladite Declaration, pour les années ſuivantes, pareille ſomme que celle à laquelle monte le huitiéme de leurſdits gages : Lequel Droit Annuel ſa Majeſté a reglé audit huitiéme deſdits gages, pour tenir lieu du ſoixantiéme denier de l'évaluation de leurſdits Offices : comme ſi ledit Office a de gages quatre cens livres, l'Office payera cinquante livres pour ledit Droit Annuel, lequel tenant lieu du ſoixantiéme denier, l'évaluation ſera en principal de trois mille livres : Et le huitiéme pour la reſignation ſera de trois cens ſoixante-quinze livres. Et pour le regard de ceux qui ont ci-devant financé eſdites Parties Caſuelles pour les ſurvivances de leurſdits Offices, ſa Majeſté les a diſpenſez, tant dudit prêt & avance, que dudit droit de reſignation ; eu égard qu'en conſequence de ladite Declaration, leſdites ſurvivances ſont & demeureront revoquées, ainſi que des autres Officiers : Comme entant que beſoin eſt ou ſeroit, ſadite Majeſté les revoque, moyennant ladite conceſſion dudit Droit Annuel, ſauf pour ceux qui renonceront au benefice d'icelui. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Bergerac, le 16. Juillet 1621. Signé, BARDEAU.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Vicebailly de Chartres, & les Officiers Preſidiaux de ladite Ville.

Du 28. Septembre 1621.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nos chers & bien amez les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Chartres, demandeurs & requerans l'enterinement des Requêtes preſentées à nôtre Cour de Parlement de Paris, des 19. Avril & 15. Janvier 1621. tendantes afin que Jullien Collin, ſieur de Chauferant nôtre Conſeiller, Vicebailly de Chartres & ſon Lieutenant, ſoient condamnez ſe trouver à la Chambre du Conſeil dudit Siege de Chartres, à la viſitation des procez inſtruits en la Maréchauſſée dudit lieu, & aſſiſter à la concluſion &

jugement d'iceux : & que défenſes leur ſoient faites d'interrompre leſdits Officiers au jugement deſdits procez, ni ſortir ladite Chambre du Conſeil, qu'aprés l'entiere concluſion d'iceux : Et que ledit Collin ſoit condamné faire executer aux heures accoûtumées les Sentences & Jugemens qui interviendront ſur leſdits procez, d'une part, & ledit Collin, défendeur d'autre. Et entre ledit Collin, demandeur & requerant l'enterinement des Requêtes des 24. Avril 1619. 28. Janvier & 12. Juin 1621. tendantes afin d'avoir Reglement entre leſdits Officiers dudit Siege Preſidial de Chartres, & ledit Collin Vicebailly dudit lieu, ſur la fonction de leurs Charges & Offices ; & ce faiſant, qu'il ſoit ordonné que ledit Collin ſignera le premier les Sentences données audit Siege des procez de ſa Juriſdiction, aura voix déliberative, colligera les voix, conclura & preſidera és procez de ladite Maréchauſſée, & precedera les Conſeillers dudit Siege aprés les Preſidens, Lieutenant Civil & Criminel aux Aſſemblées generales, publiques & particulieres, & en tous autres endroits où ils ſe trouveront, & que leſdits Officiers dudit Siege Preſidial de Chartres, ſoient condamnez de remettre és mains du Greffier de ladite Maréchauſſée la minute de la Sentence donnée par ledit Vicebailly en la Chambre dudit Siege Preſidial, à l'encontre d'Eſtienne & Pierre les Blonzets, ainſi qu'elle a été ſignée, d'une part, & leſdits Officiers dudit Siege Preſidial, défendeurs d'autre : Et entre les Officiers dudit Siege Preſidial, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête à Nous preſentée du 15. Juin 1621. tendante afin que l'Arreſt de nôtre Conſeil Privé, du 16. May 1608. d'entre Moyſe Deſparbas, Viceſenéchal d'Armagnac, & les Preſidiaux du Comté d'Armagnac ſoit executé entre leſdits Preſidiaux & Vicebailly de Chartres ; leſdits Preſidiaux maintenus en la poſſeſſion de proceder & ſigner les Sentences Prevoſtales données audit Siege auparavant ledit Vicebailly, d'une part, & ledit Collin défendeur d'autre. Et entre ledit Collin, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 28. Janvier 1621. tendante afin que l'Arreſt & Reglement de nôtredit Conſeil du dernier Juin 1618. d'entre les Officiers dudit Siege Preſidial d'Orleans, & le Prevoſt des Maréchaux dudit lieu ſoit executé par leſdits Preſidiaux & Vicebailly de Chartres, d'une part, & leſdits Preſidiaux de Chartres, défendeurs d'autre. Et entre ledit Collin, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 12. Juin 1621. tendante afin que les procedures faites au Parlement de Paris, depuis la ſignification de la Commiſſion

de nôtre Conſeil, ſoient caſſées & annullées, d'une part : Et leſdits Preſidiaux de Chartres, défendeurs d'autre : Et entre leſdits Preſidiaux de Chartres, demandeurs & requerans que M. Jean David, Greffier en ladite Maréchauſſée de Chartres, ait à declarer les cauſes de refus par lui fait, d'apporter au Greffe de nôtredit Conſeil les minutes des Sentences données ſur les procez jugez en ladite Maréchauſſée, du temps de feu M. Michel David, & M. Claude David ; enſemble de ceux qui ont été jugez en ladite Maréchauſſée, depuis le temps que ledit Jean David eſt Greffier de ladite Maréchauſſée, d'une part : Et ledit David, défendeur d'autre. Veu par nôtredit Conſeil les écritures deſdites parties, &c. Icelui nôtre Grand Conſeil par ſondit Arreſt, entant que touche ladite caſſation, a caſſé leſdites procedures faites en nôtredit Parlement de Paris, au préjudice de la Juriſdiction d'icelui ; & faiſant droit ſur leſdites inſtances, nôtredit Conſeil a fait défenſes auſdits Officiers Preſidiaux de prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance ſur ledit Vicebailly, ſon Lieutenant, Greffier & Archers, en ce qui concerne l'exercice de leurs Charges : A nôtredit Conſeil fait défenſes audit Collin, Vicebailly, de vendre les Etats & Offices de ſes Archers, ni d'en prendre aucune choſe, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni de pourvoir auſdits Offices d'Archers aucuns de ſes domeſtiques, ains lui a enjoint d'en pourvoir perſonnes domiciliées, capables de nous faire ſervice : A fait & fait défenſes audit Collin, Vicebailly, de tenir aucuns priſonniers en maiſon privée, mêmes aux maiſons de ſes Archers. Sera tenu ledit Vicebailly & ſon Lieutenant, incontinent les captures par eux faites, faire inventaire des deniers, armes & chevaux, & autres biens trouvez appartenir à ceux qu'ils arrêteront priſonniers, en la preſence de deux notables Bourgeois ou Habitans du lieu, auquel les captures auront été faites, & de dépoſer leſdits biens ſaiſis inventoriez és mains dudit voiſin reſſéant & ſolvable, qu'il en fera charger ; & à l'inſtant mettre une groſſe dudit inventaire au Greffe du prochain Siege Royal du lieu où ladite capture aura été faite, & la minute dudit inventaire demeurera au Greffe de ladite Maréchauſſée. Enjoint audit Vicebailly & ſon Lieutenant de mettre leſdits priſonniers és priſons Royales, vingt-quatre heures aprés la capture qu'il aura faite deſdits priſonniers, & à faute que ledit Vicebailly ou ſon Lieutenant & Archers feroient de mettre leſdits priſonniers auſdites priſons dedans ledit temps, aprés les requiſitions faites audit Vicebailly ou ſon Lieute-

nant, à la Requête du Subſtitut de nôtre Procureur General, ou par les parties, en cas de refus ou déni de Juſtice par ledit Vicebailly: Pourront ledit Subſtitut ou leſdites parties, s'adreſſer & preſenter leurs Requêtes auſdits Preſidiaux, pour leur être ſur ce pourveu, ainſi que de raiſon; ſans que les Officiers dudit Siege Preſidial puiſſent répondre les Requêtes des accuſez, afin de recuſation ou d'incompetence, juſqu'à ce que leſdites Requêtes ayent été premierement preſentées audit Vicebailly, & à ſon abſence, pardevant ſon Lieutenant. Seront ledit Vicebailly & ſon Lieutenant tenus d'interroger leſdits accuſez priſonniers vingt-quatre heures aprés la capture faite; & en cas d'incompetence propoſée par leſdits priſonniers, ledit Vicebailly ou ſon Lieutenant ſeront tenus faire juger leſdites competences ou incompetences dans trois jours; & à faute que feront leſdits Vicebailly & ſondit Lieutenant, d'interroger leſdits priſonniers dans ledit temps de vingt-quatre heures, & de faire juger l'incompetence propoſée dans ledit temps de trois jours: en ce cas, aprés que leſdits priſonniers ou Subſtitut auront preſenté Requête à cette fin audit Vicebailly, leſdits accuſez ſe pourront adreſſer auſdits Officiers Preſidiaux, & preſenter Requête, tendante à ce que les charges & informations faites par ledit Vicebailly ſoient apportées au Greffe dudit Siege Preſidial, pour proceder par eux ſur icelles au jugement de la competence ou incompetence, ainſi que de raiſon. Seront tenus leſdits Officiers Preſidiaux, toutes affaires ceſſantes, & ſans prendre aucun ſalaire, proceder au jugement deſdites competences ou incompetences: Et en cas que ledit Vicebailly ſoit declaré incompetent, il ſera tenu d'envoyer promptement & ſans delay les charges & informations, & faire mener & conduire ſous bonne & ſeure garde les priſonniers pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en appartiendra; & en cas de recuſation propoſée, ſeront les cauſes de recuſation jugées, ſuivant l'Ordonnance au Siege Preſidial ou Royal, où le procez ſera inſtruit. Ne pourront leſdits Officiers Preſidiaux ordonner, en jugeant leſdites competences, que les procez ſeront jugez pardevant eux, ni retenir les priſonniers. Jugeront leſdits Officiers Preſidiaux par prévention de tous cas & crimes Prevoſtaux en dernier reſſort au nombre porté par les Ordonnances. Ne pourront leſdits Officiers Preſidiaux recevoir les appellations interjettées par les accuſez des procedures dudit Vicebailly, ni le declarer competent, à la charge de l'appel. Seront ledit Vicebailly & ſon Lieutenant, tenus repreſenter les armes, chevaux & au-

tres choſes par eux ſaiſies, pour être renduës & reſtituées aux parties, huitaine aprés le jugement de leur procez, ſi faire ſe doit; ou en cas de condamnation portant confiſcation, venduës, & les deniers en provenant être mis és mains du Receveur du Domaine. A nôtredit Grand Conſeil ordonné qu'en execution des Sentences données Prevoſtalement audit Siege Preſidial, s'il y a meubles non confiſquez, qu'il ſoit beſoin rendre, ou vendre au profit des parties civiles, ledit Subſtitut de nôtredit Procureur General, où leſdites parties ſeront tenuës preſenter leur Requête audit Vicebailly; & ne pourront auparavant les preſenter & s'adreſſer auſdits Preſidiaux: Et en cas que ledit Vicebailly fût dilayant ou refuſant de faire droit ſur leſdites Requêtes, pourront ledit Subſtitut ou leſdites parties ſe pourvoir pardevant leſdits Preſidiaux, leſquels en ce cas, ordonneront ſur la reſtitution ou vente deſdits meubles, armes & chevaux, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon. Ledit Vicebailly ou ſondit Lieutenant qui ſçauront cauſe de recuſation ou ſuſpicion, ſeront tenus de declarer leſdites cauſes de ſuſpicion ou recuſation pardevant les Juges Preſidiaux ou Royaux, où les procez ſe jugeront ſans attendre qu'on leur propoſe, pour être leſdites cauſes de ſuſpicions & recuſations jugées par leſdits Preſidiaux ou Royaux. A nôtredit Conſeil enjoint audit Vicebailly & ſon Lieutenant, aprés avoir été declarez competens, de proceder en toute diligence en la confection du procez en la Chambre des Interrogatoires, des priſons, & non ailleurs, avec l'Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, ſans que ledit Vicebailly puiſſe retirer pardevers lui les informations, interrogatoires ou autres procedures criminelles contre les accuſez & priſonniers, ains lui enjoint nôtredit Conſeil de les laiſſer au Greffe de ladite Maréchauſſée, afin qu'en ſon abſence ou empêchement de trois jours, il ſoit procedé par ſon Lieutenant ou Aſſeſſeur à l'inſtruction & jugement deſdits procez criminels. A nôtredit Conſeil ordonné que ſur les avertiſſemens qui ſeront donnez audit Vicebailly par les Maire & Echevins de ladite Ville de Chartres, & ſur les plaintes à lui faites par les Habitans de ladite Ville, ledit Vicebailly ou ſon Lieutenant & Archers ſeront tenus monter à cheval, & rendre la fonction de leurs Charges, & donner main-forte pour l'execution des Jugemens & Sentences deſdits Preſidiaux, & tous autres Juges, toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis par les parties, & interpellez par leſdits Officiers. Ne pourra ledit Vicebailly élargir aucuns priſonniers ſans en communiquer au Subſtitut de nôtredit Procureur General,

& ſans l'avis de l'Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée. Et en grand crime, ne pourra ledit Vicebailly élargir leſdits priſonniers ſans l'avis deſdits Officiers dudit Siege Preſidial, ou d'autre Siege Preſidial ou Royal, où ſe feront les jugemens des procez. Feront ledit Vicebailly & ſon Lieutenant, juger les accuſez, deſquels ils auront été declarez competens, au plus prochain Siege Preſidial ou Royal du lieu où la capture aura été faite, pourveu qu'il y ait nombre de ſept Juges ou Avocats graduez, requis par l'Ordonnance, domiciliez & reſidens audit Siege; lequel nombre de ſept au moins, ledit Collin ou ſondit Lieutenant ſeront tenus appeller à leurs Jugemens. Seront tenus ledit Vicebailly, ſon Lieutenant, Greffier & Archers, faire leurs chevauchées ordinaires par tout leur Reſſort de trois mois en trois mois, dont ils feront procez verbaux, certifiez des Juges des lieux par où ils paſſeront; & ne pourront ledit Vicebailly, ſon Lieutenant, Greffier & Archers, faiſant leurs chevauchées, faire reſidence en un lieu, ni y être plus de vingt-quatre heures ſans cauſe legitime. Ne pourront leſdits Officiers dudit Siege Preſidial faire à l'avenir le rapport des procez inſtruits par ledit Vicebailly, ou ſondit Lieutenant, qu'en ſa preſence, ou qu'il aye été deuëment averti du jour que l'on procedera à la viſitation & jugement deſdits procez; au jugement deſquels procez par lui inſtruits, qui ſe donneront audit Siege Preſidial, ledit Vicebailly pourra toujours aſſiſter & prendre ſéance à la Chambre du Conſeil dudit Siege, aprés les Preſidens, Lieutenans Généraux & Particuliers, & plus ancien des Conſeillers dudit Siege, & avec ledit Vicebailly, ſon Lieutenant, qui aura inſtruit le procez; lequel Lieutenant en ce cas, prendra ſéance audit Siege aprés tous les Conſeillers d'icelui: Et en cas que le procez qui ſe jugera aye été inſtruit par ledit Vicebailly, ſondit Lieutenant n'y aſſiſtera, ains ledit Vicebailly ſeul; & en cas d'abſence dudit Vicebailly, ſondit Lieutenant, ſoit qu'il aye inſtruit le procez ou non, pourra aſſiſter en ladite Chambre du Conſeil au jugement dudit procez, & prendre ſéance aprés le dernier deſdits Conſeillers. Seront les Sentences par ledit Vicebailly données audit Siege Preſidial de Chartres, toujours intitulées ſous le nom dudit Vicebailly, ſoit qu'il y ſoit preſent ou abſent: Et à la fin deſdites Sentences, auſquelles ledit Vicebailly aura été preſent, ſeront mis ces mots: *Donné par nous Vicebailly de Chartres, en la Chambre du Conſeil dudit Siege, où étoient les Preſident, Lieutenant General, Particulier, & tels Conſeillers.* Et en l'abſence dudit Vicebailly, à la fin deſdites Sentences ſeront mis ces mots:

Donné par nous Lieutenant dudit Vicebailly, en la Chambre du Conſeil, où étoient les Preſident, Lieutenant General & Particulier, & tels Conſeillers. Signera ledit Collin les Sentences par lui données audit Siege Preſidial aprés les Preſidens, Lieutenans General & Particulier, le plus ancien des Conſeillers dudit Siege, lors que ledit Vicebailly aura été preſent, & en abſence dudit Vicebailly, ſon Lieutenant, qui aura aſſiſté au Jugement deſdits procez, ſignera aprés leſdits Preſidens, Lieutenans & tous les Conſeillers dudit Siege. Et lors que les accuſez auront été condamnez par ledit Jugement Prevoſtal dudit Vicebailly audit Siege Preſidial, à être appliquez à la queſtion & torture par Jugement interlocutoire ou difinitif: le procez verbal ou interrogatoire qu'il conviendra faire auſdits accuſez, ſeront faits avec le Rapporteur du procez par celui des Officiers dudit Siege qui aura preſidé au jugement dudit procez, en preſence dudit Vicebailly ou de ſondit Lieutenant, au cas que ledit Lieutenant aye inſtruit ledit procez, ou en l'abſence dudit Vicebailly ſondit Lieutenant; ſoit qu'il aye inſtruit ledit procez ou non. Et celui deſdits Officiers qui aura preſidé audit jugement deſdits procez, prendra le ſerment, & dictera les qualitez, le veu & le diſpoſitif des Sentences données audit Siege Preſidial par ledit Vicebailly, ſeront faites par le Rapporteur du procez avec celui qui aura preſidé audit jugement & ledit Vicebailly. Seront les épices des Jugemens donnez par ledit Vicebailly ou ſon Lieutenant audit Siege Preſidial, taxées par leſdits Officiers dudit Siege Preſidial, auſquelles épices ledit Vicebailly participera comme & en la même raiſon qu'il a accoûtumé. A nôtredit Conſeil fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de ſe pourvoir par la voye d'appel contre les Jugemens donnez Prevoſtalement: Ne pourra ledit Vicebailly délivrer aucunes executoires, ni faire taxer à lui ou à ſes Archers pour ſes frais, ſalaires & vacations, pour chevauchées & inſtruction de procez, ſinon quand il y a partie civile. Et a nôtredit Conſeil fait défenſes auſdits Preſidiaux de caſſer & annuller les taxes qui ſeront faites par ledit Collin, tant à lui qu'à ſes Archers, & autres Officiers de ladite Maréchauſſée. Pourra ledit Vicebailly taxer les frais & dépens, liquider dommages & intereſts en execution des Jugemens Prevoſtaux; à laquelle taxe & liquidation ledit Vicebailly ſera tenu appeller le Rapporteur du procez, & faire ladite taxe & liquidation, ſans que pour l'aſſiſtance dudit Rapporteur les ſalaires puiſſent être augmentez, & où il y auroit appel de ladite taxe & executoire, l'appel en reſſortira

pardevant les Juges qui auront donné le jugement, portant l'adjudication desdits dépens. Et a nôtredit Conseil ordonné & ordonne, que ledit Collin Vicebailly prendra rang & séance en toutes Assemblées, esquelles lesdits Officiers Presidiaux ne seront assemblez en Corps aprés le plus ancien Conseiller dudit Siege Presidial, & auparavant tous les autres Conseillers dudit Siege, sans neanmoins que ledit Collin puisse prendre aucun rang ni séance avec lesdits Officiers dudit Siege Presidial en toutes Assemblées, esquelles ledit Presidial se trouvera, & marchera en Corps. A nôtredit Conseil enjoint ausdits Officiers dudit Siege Presidial de Chartres & audit Collin Vicebailly, son Lieutenant, Archers, & autres Officiers de ladite Maréchaussée de Chartres, de garder, observer les Ordonnances, Arrests & Reglemens de nôtredit Conseil, concernant la Jurisdiction & pouvoir de leurs Charges; & sur le surplus des demandes respectivement faites par lesdites parties, nôtredit Conseil les a mis & met hors de Cour & de procez, & a nôtredit Conseil condamné & condamne les Officiers Presidiaux de Chartres en la moitié des dépens, tant de ceux reservez par l'Arrest de nôtre Conseil Privé, du 18. Juin 1621. que de ceux des presentes instances, l'autre moitié compensée, la taxation desdits dépens ajugez à nôtredit Conseil reservée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conseil, montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs des parties. A Paris, le 28. Septembre, l'an de grace 1621. & de nôtre Regne le douziéme. Signé, Par le Roy, à la Relation des Gens de son Grand Conseil, MARTINEAU. Paraphé & scellé de cire jaune.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant que le Vicebailly & Lieutenant de Robbe-courte du Bailliage d'Evreux, ſera tenu de ſe rendre deux fois l'année aux Aſſiſes des Bailliage & Vicomté dudit Evreux.

Du 4. Février 1622.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que comparant en jugement en nôtre Grand Conſeil, nôtre bien amé Pierre Lambert, Ecuyer ſieur de la Motte, nôtre Conſeiller, Vicebailly, & Lieutenant de Courte-Robbe en la Prevoſté Generale de Normandie au Bailliage d'Evreux, demandeur en Requête par lui preſentée à nôtredit Conſeil, & ſur icelle impetrant Commiſſion d'icelui du 30. Octobre 1619. tendante afin pour les cauſes y contenuës, qu'il ſoit abſous des amendes eſquelles il a été condamné envers Nous, tant par Maître Louis de Croiſy, Ecuyer, nôtre Conſeiller, Lieutenant General, Civil, Ancien & Criminel audit Bailliage & Siege Preſidial dudit Evreux, que par les Conſeillers dudit Siege avec lui, pour n'avoir par ledit ſieur de la Motte aſſiſté aux Aſſiſes des Bailliages & Vicomtez dudit Evreux, & défenſes faites aux Receveurs & Ajudicataires des amendes de le contraindre, ni faire contraindre au payement d'icelles, & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre leſdites contraintes & Sentences de condamnation deſdites amendes à execution, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts: Et audit de Croiſy & ſes Lieutenans de plus à l'avenir faire appeller ledit demandeur auſdites Aſſiſes, & uſer de telles condamnations; & ledit de Croiſy, défendeur d'autre: Et encore ledit Lambert, demandeur en Requête verbale par lui faite ce jourd'huy en l'Audience de nôtredit Conſeil, à ce qu'il ſoit pareillement déchargé de toutes les condamnations d'amendes, eſquelles il a été condamné depuis & au préjudice de la ſignification de ladite Commmiſſion de nôtredit Conſeil, & aſſignation donnée en icelui audit de Croiſy, en vertu & aux fins d'icelles, & pareillement défenſes auſdits Receveurs & Ajudicataires deſdites amendes de le contraindre ni faire contraindre

au payement d'icelles ſur les mêmes & ſemblables peines, d'une part, & ledit de Croiſy défendeur d'autre: Ouys les Avocats & Procureurs des parties: aprés que de Sainte Marthe pour ledit ſieur de la Mothe, Commis pour ledit de Croiſy, & du Pont pour nôtre Procureur General ont été oüis, icelui nôtre Grand Conſeil par ſon Arreſt, ſans avoir égard aux Sentences renduës par le Lieutenant General & Conſeillers dudit Siege Preſidial d'Evreux, a déchargé & décharge ledit Lambert des condamnations portées par leſdites Sentences, lui a enjoint ſe rendre deux fois l'an aux Aſſiſes qui ſeront tenuës en ladite Ville d'Evreux, & a condamné & condamne ledit de Croiſy aux dépens taxez & moderez à la ſomme de trente livres. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' & prononcé en l'Audience de nôtredit Grand Conſeil, à Paris le 4. Février l'an de grace 1622. & de nôtre Regne le douziéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, MARTINEAU. Scellé ſur double queuë du grand Sceau de cire rouge.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que le Prevoſt Provincial de Nivernois aura voix déliberative dans les procez qu'il inſtruira, & prendra la qualité de Conſeiller du Roy.

Du 26. Février 1622.

SUR la Requête preſentée au Conſeil par Antoine de Lucenay, Ecuyer, Prevoſt Provincial & General de Nivernois, tendante afin que les Lettres par lui obtenuës le 25. Janvier 1614. ſoient regiſtrées és Regiſtres du Greffe dudit Conſeil, pour joüir par lui de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. Veu par le Conſeil, &c. Le Conſeil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Regiſtre du Greffe dudit Conſeil, pour joüir & avoir par ledit de Lucenay, voix déliberative des procez qu'il jugera deſdites competences audit Siege Preſidial de S. Pierre le Mouſtier & autres lieux en l'étenduë deſdi-

tes reſidences, & icelle voix comptée & fait état comme celle des autres Conſeillers dudit Siege, ſans tirer à conſequence. Ce preſent Arreſt a été mis au Greffe dudit Conſeil, montré au Procureur General du Roy, & prononcé à Paris ce 26. Février 1622. Ainſi ſigné, MARTINEAU.

ARREST DU GRAND CONSEIL.

Entre le Prevoſt de l'Iſle de France, & le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Paris.

Du 31. Mars 1622.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nôtre bien amé Maître Jean Defontis, ſieur de Poulan, Lieutenant de Robbe-courte au Châtelet, Ville, Prévoſté & Vicomté de Paris, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 13. Mars 1621. tendante afin qu'en executant l'Arreſt de nôtredit Conſeil du 20. Decembre 1610. défenſes ſoient faites à Maître Jacques Levêque, Prevoſt des Maréchaux au Gouvernement de Paris & Iſle de France, de prendre connoiſſance & Juriſdiction d'aucuns procez, pour raiſon des crimes commis en la Ville & Fauxbourgs de Paris, & aux Preſidiaux de ladite Ville de declarer ledit Levêque competent deſdits crimes, ni l'aſſiſter à l'inſtruction & jugement deſdits procez, à peine de faux, d'une part : Et ledit Maître Jacques Levêque, ſieur de Creſſenville, & de la Giraudiere, nôtre Conſeiller & Prevoſt des Maréchaux au Gouvernement de Paris & Iſle de France, défendeur d'autre. Et entre Maître Antoine Agueſſeau, nôtre Conſeiller & Lieutenant Criminel de ladite Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, reçu partie audit procez, & requerant l'enterinement d'une Requête du 25. Janvier 1622. tendante afin qu'en interpretant ledit Arreſt du 20. Decembre 1610. leſdits Defontis & Levêque délaiſſeront audit Agueſſeau les priſonniers domiciliez & demeurans en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, comme étant leur Juge ordinaire : & qu'inhibitions & défenſes leur ſoient faites d'en prendre aucune connoiſſance, à peine de faux, ni des crimes commis hors ladite Ville & Fauxbourgs, ſi ce n'eſt des cas qui leur ſont

attribuez par les Ordonnances : & pour les contraventions par eux faites, qu'ils ſoient condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'une part, & leſdits Defontis & Levêque défendeurs d'autre. Veu par nôtredit Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil par ſondit Arreſt, faiſant droit ſur leſdites inſtances, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 20. Decembre 1610. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & ce faiſant que ledit Prevoſt de l'Iſle ou ſon Lieutenant aura Juriſdiction & connoiſſance pour faire & parfaire le procez à toutes perſonnes prévenuës & accuſées de tous crimes & délits commis en ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, fors & excepté les domiciliez reſſéans, & actuellement reſidens en ladite Ville & Fauxbourgs, leſquels il ſera tenu de délaiſſer aux Juges ordinaires, aprés la capture qu'il en aura faite. Pourra neanmoins ledit Prevoſt de Robbe-courte connoître & avoir Juriſdiction dans ladite Ville & Fauxbourgs, de tous crimes & délits commis hors icelle, deſquels la connoiſſance & Juriſdiction eſt attribuée par noſdites Ordonnances, aux Prevoſts des Maréchaux de France, & ce contre toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, mêmes domiciliées & reſſéantes, pourveu que leſdits domiciliez ſoient pris & apprehendez pour délits commis hors ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, ſauf audit Lieutenant de Robbe-courte la prévention & concurrence avec ledit Prevoſt de l'Iſle, faiſant par ledit Lieutenant ſes chevauchées en ladite Prevoſté & Vicomté de Paris. A fait & fait inhibitions & défenſes auſdites parties de contrevenir auſdits Arreſts & Reglemens, à peine de tous dépens, dommages & intereſts: Et auparavant faire droit ſur ladite Requête dudit Agueſſeau, a ordonné & ordonne que leſdits Agueſſeau & Defontis conteſteront plus amplement ſur icelle dans un mois, ſans dépens deſdites Sentences, & de ceux reſervez par ledit Arreſt de nôtre Conſeil Privé du 12. Octobre 1621. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, à Paris le dernier Mars l'an de grace 1622. montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le 8. Avril audit an, & de nôtre Regne le douziéme. Par le Roy à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, MARTINEAU.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt & les Preſidiaux de Lyon.

Du 17. Juin 1622.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que comparant en jugement en nôtre Grand Conſeil nos chers & bien-amez Antoine Thomé, Ecuyer, Prevoſt General en l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, demandeur en Requête par lui preſentée à nôtredit Conſeil, & ſur icelle impetrant Commiſſion le dernier Septembre 1621. aux fins d'être maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance, en laquelle tant lui que ſes Predeceſſeurs ont toujours été d'avoir rang & ſéance, tant en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, que par tout ailleurs aprés le Preſident Preſidial, & les Lieutenans, tant General, Criminel, que Particulier; & encore d'avoir voix déliberative aux jugemens des procez Prevoſtaux, deſquels la connoiſſance lui appartient, & que défenſes ſoient faites auſdits Preſident, Lieutenans & Conſeillers de ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial, de le troubler en la joüiſſance deſdits droits; & outre à ce qu'il ſoit reglé avec eux en l'exercice de leurs Charges, avec la ſéance, &c. Icelui nôtre Grand Conſeil par ſon Arreſt ayant aucunement égard auſdites Lettres, a ordonné & ordonne, que ledit Thomé joüira de la qualité de Prevoſt General en l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, fera ſes chevauchées en l'étenduë deſdits Gouvernemens & Bailliages de Foreſts & Beaujollois, & y executera nos Commiſſions, & des Gouverneurs deſdites Provinces, Decrets, Ordonnances & Mandemens de Juſtice, ſans qu'il puiſſe ſejourner en chacunes deſdites Villes deſdits Bailliages de Foreſts & Beaujollois, plus de vingt-quatre heures, ſinon pour cauſe legitime. Entrera ledit Thomé en la Chambre du Conſeil dudit Siege Preſidial de Lyon l'épée au côté, & y aura ſéance aux jugemens Prevoſtaux, aprés les Preſident Preſidial, Lieutenant General, Criminel & Particulier, & premier Conſeiller dudit Siege; & aura même rang aux Aſſemblées publiques & particulieres,

fors quand ledit Siege Preſidial marchera en Corps, ſans qu'il puiſſe prétendre voix déliberative au jugement des procez, auſquels il aſſiſtera, ne diſtributions des procez par lui inſtruits, & ſans dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' & prononcé en l'Audience de nôtredit Grand Conſeil. A Paris, le 17. Juin, l'an de grace 1622. & de nôtre Regne le treiziéme. Collationné, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, MARTINEAU. Scellé le 1. Juillet. 1622.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui confirme la Nomination faite à une place d'Archer par le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Beauvais & Senlis.

Du 23. Janvier 1623.

ENTRE Charles de Bricamp, appellant du refus d'admettre la reſignation à lui faite de la Charge d'Archer, Sergent Criminel de Robbe-courte, des Bailliages & Sieges Preſidiaux de Beauvais & Senlis, par Pierre Coſmien. Acte de Proviſion, reception & inſtallation de la perſonne de Oudart Billy audit Office, condamnation d'amende, & de ce qui s'en eſt enſuivy, d'une part: Et ledit Oudart de Billy, & M. Gilles Gaudon pris à partie en ſon propre & privé nom, intimez d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier: Jolly pour l'appellant; enſemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit que le contrat de reſignation eſt vicieux, comme ayant été fait en extremité de maladie, c'eſt pourquoy ne ſe peut ſoûtenir; quand au refus, il n'y en a point, parce qu'au même temps de la ſommation faite au Lieutenant de Robbe-courte, d'admettre l'appellant, ſans lui donner loiſir de s'informer de ſa capacité, on s'eſt adreſſé au Lieutenant General qui l'a reçu, ce qu'il n'a pu ni dû faire, attendu l'incompetence, & étant le reſignant decedé deux jours aprés, a pû le Lieutenant de Robbe-courte pourvoir de telle perſonne qu'il a pû choiſir pour l'exercice de cette Charge, lequel Lieutenant ſe plaint, que pluſieurs de ſes Archers ſont pourveus d'Offices de Ser-

gens Royaux, en conſequence deſquels, lors qu'il eſt de beſoin de monter à cheval, apportent exemption du Juge ordinaire ; c'eſt pourquoy il demande qui leur ſoit enjoint d'opter, & à faute de ce faire, que la place d'Archer ſoit vacante. La Cour a reçu & reçoit le Feron appellant de la reception faite de la partie de Jolly en la place d'Archer, par le Lieutenant General, l'a tenu & tient pour bien relevé ; & faiſant droit ſur icelui, dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment reçu, procedé & ordonné, a caſſé & annullé tout ce qui a été fait ; & quant à l'appel interjetté par la partie de Jolly, a mis & met l'appellation au neant, ſans amende, a ordonné & ordonne, que ce dont eſt appellé ſortira ſon plein & entier effet ; & en conſequence de ce, ſur la folle intimation a mis & met les parties hors de Cour & de procez, le tout ſans dépens, & a déchargé & décharge ladite partie de Jolly de la condamnation d'amende en laquelle il a été condamné ; & ayant égard aux Concluſions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que ceux qui ſont pourveus deſdites Charges d'Archers de Lieutenant de Robbe-courte, conjointement avec l'Office de Sergens Royaux, opteront dans trois mois l'un d'iceux ; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, icelui paſſé, dés-à-preſent a declaré & declare ſadite Charge d'Archer vacante & impetrable, & permet au Lieutenant de Robbe-courte d'y pourvoir. FAIT en Parlement, le vingt-trois Janvier 1623.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt des Maréchaux aux Bailliages de Melun & Nemours, & les Commiſſaire & Contrôlleur à faire les Montres.

Du 20. Decembre 1623.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Jean Leſcuyer, Prevoſt des ſieurs Connétable & Maréchaux de France, établi és Bailliages de Melun & Nemours, & ſon Lieutenant, par laquelle ils ont remontré, qu'encore que ci-devant les Commiſſaires

& Contrôlleurs à faire les Montres, lui, ſes Lieutenans & Archers, n'ayent accoûtumé de faire prêter aucun ſerment à lui & à ſondit Lieutenant lors deſdites Montres, ains ſeulement auſdits Archers; & que par Arreſt contradictoire, comme au Conſeil de ſa Majeſté, entre M. Pierre Tambonneau, Commiſſaire à faire les Montres en la Maréchauſſée de Montargis, & François Regnault, Prevoſt audit Montargis, & Hierôme Chappeau ſon Lieutenant, & Jean Defontis, Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Châtelet de Paris, au nom & comme Sindic de tous les Prevoſts des Maréchaux de France, le 19. Novembre 1608. leſdits Prevoſt & Lieutenant ayent été déchargez de la prêtation de ſerment prétenduë par ledit Commiſſaire, & que défenſes lui ayent été faites de leur demander à l'avenir aucun ſerment, ni proceder par voyes de ſaiſies ſur leurs gages: Toutefois Nicolas du Cayet, Commiſſaire, & Jean Poncet, Contrôlleur à faire les Montres de la Compagnie dudit Prevoſt, les ont n'agueres voulu abſtraindre de faire & prêter le ſerment en leurs mains, lors de la derniere Montre: Et pour leur refus, ont arrêté leurs gages, & fait défenſes au Receveur & Payeur d'iceux, de leur en faire payement, juſqu'à ce qu'ils ayent prêté ledit ſerment, ayant ſeulement reçu celui du Greffier & Archers du Suppliant, qui eſt cauſe que lui & ſondit Lieutenant n'ont pû être payez de leurs gages de ladite demie année derniere, échevë le dernier Juin 1623. encore qu'ils ayent bien ſervy & fait leur devoir eſdites Charges, avec grands frais & dépens; requeroient à cette cauſe, & que par ledit Arreſt contradictoire du 19. Novembre 1608. il eſt expreſſément porté, que les Prevoſts & Lieutenans deſdits ſieurs Maréchaux de France ſont déchargez de prêter aucun ſerment pardevant leſdits Commiſſaire & Contrôlleur, & que défenſes leur ſoient faites de leur demander ledit ſerment, ni de proceder par voyes de ſaiſies & arreſt ſur leurſdits gages; il plût à ſadite Majeſté les décharger de ladite prêtation de ſerment prétenduë par leſdits Commiſſaire & Contrôlleur, leur faire défenſes de leur demander à l'avenir aucun ſerment, ni à faute de ce, ſaiſir leurs gages, deſquels ils auront pleine & entiere main-levée. Veu, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ſuivant ledit Arreſt du 19. Novembre 1608. a déchargé & décharge ledit Prevoſt & ſon Lieutenant de la prêtation de ſerment prétenduë par leſdits Commiſſaire & Contrôlleur, leur fait défenſe de leur demander à l'avenir aucun ſerment, ni à faute de ce, ſaiſir leurs gages: & leur a ſa Majeſté fait pleine & entiere main-levée de leurſdits gages

arrêtez

arrêtez par leſdits Commiſſaire & Contrôlleur, faute dudit ſerment à la derniere Montre, fait le 18. Juillet 1623. ſauf neanmoins auſdits Officiers à faire faire les Montres, & prêter le ſerment aux Archers dudit Prevoſt, & à ſon Greffier, ainſi qu'il eſt accoûtumé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 20. Decembre 1623. Signé, DE FLECELLES.

ARREST DU PARLEMENT,

Pour la Fonction & Séance du Lieutenant Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Montargis, contre l'Avocat du Roy au Bailliage, & le Maître Particulier des Eauës & Foreſts dudit lieu.

Du 17. Février 1624.

ENTRE M. Eſtienne Deſpons, Avocat en la Cour, Conſeiller du Roy, Lieutenant Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Montargis, demandeur aux fins d'une Commiſſion par lui obtenuë en la Cour le 7. May 1622. d'une part, & M. Antoine L'hoſte, Lieutenant General, Laurens Ozon, Lieutenant Particulier, Georges Regnard, Lieutenant Particulier Aſſeſſeur, Civil & Criminel audit Bailliage, Nicolas Boiſcourjon, Avocat du Roy audit Bailliage & Maréchauſſée, René Bordat, Maître Particulier des Eauës & Foreſts dudit lieu, & M. Edme Guibert, Lieutenant en la Prevoſté dudit lieu, défendeurs d'autre. Veu par la Cour, &c. Dit a été, que la Cour a ordonné & ordonne que ledit Deſpons Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, aura rang, ſéance & voix déliberative au jugement des procez inſtruits en la Maréchauſſée aprés les Officiers dudit Bailliage & Prevoſté de Montargis; ſans neanmoins qu'il puiſſe avoir aucune ſéance ni voix à l'Audience & Chambre du Conſeil aux procez inſtruits au Bailliage; & outre qu'és Aſſemblées publiques & Proceſſions eſquelles leſdits Officiers ſeront en Corps, il marchera immediatement aprés leſdits Officiers Juges, tant dudit Bailliage que de la Prevoſté, & precedera leſdits Boiſcourjon, Avocat du Roy, & Bordat, Maître des Eauës & Foreſts; & ſur le ſurplus de leurs differends, a mis les

parties hors de Cour & de procez, ſans dépens. PRONONCE' le 17. Février 1624.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui enjoint aux Prevoſts d'arrêter les coupables du crime de Duel, & regle les frais des Captures.

Du 26 Juin 1624.

NOUS avons fait & faiſons par ces preſentes ſignées de nôtre main, tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de favoriſer, aſſiſter & retirer les contrevenans à nos Edits & Declarations ſur le fait deſdits Duels, Appels, & Rencontres, en leurs Maiſons & Châteaux. Ordonnons que les portes en ſeront ouvertes à nos Officiers, pour y faire perquiſition, & ſe ſaiſir des coupables qui s'y trouveront: Et en cas de refus, permettons à noſdits Officiers d'en faire faire ouverture, & ſe faire aſſiſter de nombre d'hommes pour ce ſuffiſant. Enjoignons aux Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, & Villages, à la premiere interpellation qui leur en ſera faite, de s'aſſembler au ſon du tocſin, prendre les armes pour donner confort & aide à noſdits Officiers, en ſorte que la force Nous en demeure & à nôtre Juſtice: Et à tous Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys & Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers de prendre & conſtituer priſonniers les coupables; & pour chacune capture, voulons & Nous plaît, qu'ils ſoient payez de la ſomme de quinze cens livres, à prendre ſur la Recette de nôtre Domaine, en vertu des preſentes, ſans autre mandement plus particulier.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt & les Preſidiaux de Sens.

Du 2. Septembre 1624.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nôtre bien amé Jacques Bourſier, Prevoſt des Maréchaux au Bailliage de Sens, demandeur & requerant, que les Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil, des dernier Juin 1618. & 18. Septembre 1621. entre les Officiers des Preſidiaux d'Orleans & Chartres, & les Prevoſt des Maréchaux & Vicebailly deſdits lieux, ſoient executez entre les Officiers du Siege Preſidial de Sens, & ledit Bourſier: & que ſuivant leſdits Arreſts, défenſes ſoient faites auſdits Preſidiaux de recevoir les Requêtes des accuſez empriſonnez de l'Ordonnance dudit Prevoſt, tendante afin d'incompetence ou recuſation, ſans qu'elles lui ayent auparavant été preſentées, d'ordonner que le Greffier dudit Prevoſt ſera aſſigné pardevant eux, pour apporter les charges & informations par lui faites, d'élargir leſdits priſonniers arrêtez de ſon Ordonnance, retenir & empriſonner de nouveau ceux qui auroient été élargis, à eux enjoint de garder & obſerver les Edits, Ordonnances & Reglemens, touchant la Juriſdiction deſdits Prevoſts des Maréchaux au jugement des competences, & défenſes à eux de declarer incompetent de la connoiſſance des cas attribuez auſdits Prevoſts, ordonner que lors que l'un des Conſeillers dudit Siege aſſiſtera ledit Bourſier en l'inſtruction des procez deſdits accuſez en l'abſence de l'Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, ledit Bourſier prendra le ſerment, interrogera leſdits accuſez, & dictera ſeul leurs réponſes: & pour les contraventions faites par leſdits Preſidiaux auſdits Edits, Ordonnances & Reglemens, ils ſoient condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts d'une part: Et leſdits Officiers dudit Siege Preſidial de Sens, défendeurs d'autre. Et entre leſdits Officiers dudit Siege, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête verbale par eux faite en l'Audience de nôtredit Conſeil, tendante afin que ſuivant la Commiſſion par eux

obtenuë en nôtre Cour de Parlement de Paris le 9. Mars 1624. ils ſoient maintenus en la poſſeſſion d'interroger leſdits priſonniers, dicter leurs réponſes lors qu'ils aſſiſteront ledit Bourſier. Défenſes faites audit Prevoſt d'élargir aucuns priſonniers qui auroient propoſé incompetence contre lui pardevant eux, auparavant que la competence aye été jugée, & le Subſtitut de nôtre Procureur General oüi, d'une part, & ledit Bourſier, défendeur d'autre. Et entre les Officiers dudit Siege Preſidial, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 2. Aouſt 1624. tendante afin que défenſes ſoient faites audit Bourſier de recevoir pour témoins ceux qui ſe ſeront preſentez pardevant lui, comme dénonciateurs; de retenir és maiſons de ſes Archers, ou autres maiſons privées, les accuſez contre leſquels il aura decreté, & à lui enjoint de mettre leſdits accuſez és priſons publiques, ſi-tôt qu'ils auront été apprehendez. Défenſes à lui d'interrompre en la Chambre du Conſeil dudit Preſidial les Rapporteurs, lors qu'ils feront rapport des procez par lui inſtruits, & qu'ils remarqueront les défauts des procedures faites par ledit Bourſier; & au cas qu'és inſtructions deſdits procez ledit Bourſier aye fait quelque faute, il ſoit ordonné que les procez ſeront refaits à ſes frais & dépens. Et pour en avoir par lui mal uſé, qu'il ſoit condamné en leurs dépens, dommages & intereſts, d'une part: & ledit Bourſier défendeur d'autre. Et entre ledit Bourſier demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 9. deſdits mois & an, tendante afin qu'en expliquant par nôtredit Conſeil les 7. 8. & 13. Articles dudit Arreſt donné entre les Officiers d'Orleans, il ſoit declaré quels ſont les grands crimes deſquels ceux qui ſont accuſez ne peuvent être élargis par ledit Prevoſt ſans l'avis des Officiers des Sieges Preſidiaux, & quelle part ledit Bourſier aura aux épices des procez de ladite Maréchauſſée, qui ſe jugeront audit Preſidial de Sens: Qu'il ſoit ordonné qu'il pourra entrer en la Chambre du Conſeil dudit Sens, & aſſiſter au Jugement des procez, botté, éperonné & l'épée au côté; & qu'il aura voix déliberative & ſéance telle qu'il eſt ordonné par ledit Arreſt audit Vicebailly de Chartres, d'une part, & leſdits Officiers dudit Siege Preſidial, défendeur d'autre. Veu par nôtredit Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil par ſondit Arreſt faiſant droit ſur leſdites inſtances, a fait défenſes audit Bourſier, Prevoſt, de retenir aucuns priſonniers en maiſon privée, ou aux maiſons de ſes Archers; lui enjoint nôtredit Conſeil de mettre leſdits priſonniers aux priſons Royales incontinent aprés leurs cap-

tures, proceder à leurs interrogatoires dans vingt-quatre heures: & à faute que fera ledit Bourſier d'y mettre leſdits priſonniers auſdites priſons aprés les requiſitions à lui faites par le Subſtitut de nôtre Procureur General, ou par les parties: en cas de refus pourront ledit Subſtitut ou leſdites parties s'adreſſer ou preſenter leurs Requêtes au Siege Preſidial, pour leur être ſur ce pourvû, ainſi que de raiſon. Ne pourront leſdits Officiers dudit Siege Preſidial répondre les Requêtes deſdits accuſez afin de recuſation ou incompetence contre ledit Prevoſt, juſqu'à ce que leſdites Requêtes ayent été preſentées audit Prevoſt, ni recevoir aucuns accuſez à propoſer devant eux leſdites incompetences, ains les renvoiront pardevers ledit Prevoſt. Ne pourra ledit Prevoſt élargir aucuns priſonniers ſans en communiquer audit Subſtitut de nôtre Procureur General, & ſans l'avis dudit Aſſeſſeur, ni élargir leſdits priſonniers accuſez de grands crimes & capitaux, ſans l'avis deſdits Officiers dudit Siege Preſidial, ou autre Siege Preſidial ou Royal où ſe jugeront les procez deſdits priſonniers. A nôtredit Conſeil fait défenſes auſdits Officiers dudit Siege Preſidial d'élargir les priſonniers qui ſeront retenus de l'Ordonnance dudit Prevoſt, & de retenir ceux qui auront été élargis de ſon Ordonnance. Ne pourra ledit Prevoſt élargir les accuſez qui auront propoſé incompetence pardevant lui qu'aprés que ledit Prevoſt aura été declaré competent. Enjoint nôtredit Conſeil audit Prevoſt de garder en l'inſtruction des procez les formes portées par les Ordonnances: & au cas qu'en procedant au jugement d'iceux audit Siege Preſidial, ou autre Siege Preſidial ou Royal, il ſe trouvât quelque défaut en la procedure, d'inſtruire de nouveau leſdits procez par l'avis & conſeil deſdits Officiers deſdits Sieges. Enjoint ledit Conſeil auſdits Preſidiaux en cas de maladie ou abſence dudit Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, commettre l'un d'entr'eux, ſelon l'ordre du tableau, pour aſſiſter aux inſtructions des procez que fera ledit Prevoſt: & prendra ledit Prevoſt le ſerment des accuſez & témoins, dictera & fera rediger par écrit par ſon Greffier les réponſes & dépoſitions. Pourra neanmoins ledit Conſeiller aprés leſdites interrogatoires faites par ledit Prevoſt, demander à l'accuſé ou témoins, ce qu'il eſtimera neceſſaire pour le bien de la Juſtice. Seront les épices des jugemens donnez par ledit Prevoſt audit Siege Preſidial, taxées par les Officiers dudit Siege Preſidial, auſquelles épices ledit Prevoſt participera comme & à la même raiſon qu'il a accoûtumé. Entrera & aſſiſtera en la Chambre dudit Conſeil au jugement des procez de la-

dite Maréchauſſée, & autres actes concernant ſa Charge, botté, éperonné, & l'épée au côté. Aura ledit Prevoſt ſéance en ladite Chambre du Conſeil au jugement deſdits procez, & en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, eſquelles ledit Siege Preſidial ne ſera en Corps aprés le Preſident, Lieutenans General & Particulier, & plus ancien des Conſeillers dudit Siege. Et ayant égard aux Concluſions de nôtre Procureur General, nôtredit Conſeil a fait défenſes audit Prevoſt d'oüir comme témoins ceux qui ſe ſeront preſentez pardevant lui pour être dénonciateurs. Et à lui enjoint d'avoir des chevaux & armes neceſſaires & requiſes pour l'exercice & fonction de ſa Charge, & auſdits Officiers dudit Siege Preſidial de Sens, & audit Prevoſt de garder & obſerver les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil, concernans la Juriſdiction & pouvoir de leurs Charges. Et ſur le ſurplus deſdites demandes reſpectivement faites, nôtredit Conſeil a mis & met leſdites parties hors de Cour & de procez, ſans dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs des parties. A Paris, le 2. Septembre, l'an de grace 1624. & de nôtre Regne le quinziéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, MARTINEAU, avec paraphe. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT,

En faveur des Archers des Maréchauſſées, pour le payement de leurs gages & droits : Et défenſes aux Officiers des Preſidiaux de prendre aucune connoiſſance des differens d'entre les Prevoſts & les Archers.

Du 4. Mars 1625.

ENTRE Antoine de la Sauſſaye, Ecuyer ſieur de la Mothe, Prevoſt Provincial au Comté de Blois, & Duché de Vendômois, appellant d'une Sentence renduë par les Preſidiaux de Blois, le 2. Decembre 1623. d'une part. Et Eſtienne Crochet, Claude

Jean Daret, Pierre Leidut, Loüis Pleault, Jacques Gaultier, Nicolas René Farmeau & Raimond Laucé, tous Archers dudit Prevoſt en ladite Maréchauſſée, anticipans. Et encore ledit Prevoſt appellant de l'Ordonnance, & prétendu jugement rendu par les Commiſſaire & Contrôlleur à faire la Montre de ſa Compagnie, portant proviſion & inſtallation en la place d'Archer de la perſonne de François Moreau, comme de Juge incompetent, & intimé d'une part: Et ledit Moreau ſe diſant Archer en ladite Maréchauſſée, au lieu & place de défunt Jean Perment ſon beau-pere, intimé & appellant des Jugemens donnez par ledit Prevoſt, les 14. & 16. Aouſt 1624. & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, d'autre. Et encore leſdits Moreau, Daros, Farmeau & Laucé, appellans de la permiſſion d'informer, confection d'informations faite par ledit Prevoſt, decret d'ajournement perſonnel decerné par le Lieutenant de la Connétablie au Siege de la Table de Marbre, le 20. Septembre 1624. & de tout ce qui s'en enſuivy, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, d'une autre part: Et ledit de la Sauſſaye Prevoſt, & Charles de Rocheboult, Archer dudit Prevoſt en ladite Maréchauſſée, intimez d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ne préjudicier: Poncet pour la Sauſſaye, Prevoſt des Maréchaux de Blois, Rozée pour le Lieutenant & Archers, Poncet en ſes défenſes audit appel, & Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit pour le regard du different entre le Prevoſt & les Archers, concernant la dépoüille d'un voleur, les Preſidiaux de Blois n'en peuvent connoître, & ſont incompetens, & cela appartient au Lieutenant de la Maréchauſſée; mais ce n'eſt ce ſujet de leur conteſtation, ains de ſçavoir ſi la démiſſion d'un Archer, *in extremis*, en la perſonne d'un autre qui ſe dit gendre, eſt admiſe de verité; cela pourroit avoir lieu, & quelque choſe de recommandable, lors que la démiſſion eſt faite du vivant du reſignant, en faveur du fils ou du gendre, en cas de caducité & vieilleſſe; mais ſi c'eſt un homme qui a voulu rendre cette Charge d'Archer venale, eſtimant avoir faculté de reſigner, qu'ils ne peuvent ſouffrir, & l'empêchent; pource que ſuivant les Ordonnances, les Prevoſts ont pouvoir de commettre telle perſonne qu'ils jugeront être capable de cette Charge, ne trouvant aucun privilege en la cauſe de Moreau, pource que ſon beau-pere eſt decedé avant qu'il aye été preſenté, partant ſa place a vacqué, & ce pourvoir eſt tout entier: de ſorte qu'il a nommé Rocheboult, à la reception duquel Moreau s'eſt oppoſé, en haine de ce que les Archers ont ôté

l'épée à Rocheboult, il a fait informer contre eux, & decreté ajournement perſonnel en la Maréchauſſée : En cette procedure, dirent que c'eſt une deſobéïſſance faite par les Archers contre leur Prevoſt, laquelle ſi elle continuoit, y auroit du peril pour le Service du Roy & du public; c'eſt pourquoy ſont contraints de requerir que les Archers ſoient tenus d'obéir à leur Chef, à peine de privation de leurs Charges. La Cour a reçu & reçoit la partie de Poncet appellant de la procedure faite par le Commiſſaire & Contrôlleur des Montres de la Maréchauſſée, l'a tenu & tient pour bien relevé : & faiſant droit ſur ledit appel; enſemble ſur toutes les autres appellations, a mis & met icelles, & ce dont a été appellé au neant; émendant, a fait & fait inhibitions & défenſes aux Preſidiaux de Blois de prendre aucune connoiſſance du different d'entre le Prevoſt des Maréchaux & ſes Archers, lequel elle a renvoyé & renvoye pardevant le Lieutenant de la Connétablie & Maréchauſſée de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour proceder entre les parties, ainſi que de raiſon, a évoqué & évoque à elle l'inſtance concernant la démiſſion de la place d'Archer au profit de Moreau, & inſtance criminelle intentée à l'encontre des Archers; & y faiſant droit entant que touche l'empêchement formé par Moreau à la reception de Rocheboult, ſans avoir égard à icelui, ordonne que Rocheboult exercera la place d'Archer dont eſt queſtion, conformément aux Proviſions baillées par la partie de Poncet, & joüira des gages, droits, profits & émolumens à icelle appartenant : Fait inhibitions & défenſes à Moreau le troubler & empêcher; & ſi condamne les parties de Rozée és dépens taxez, & moderez à trente-deux livres pariſis; & en conſequence de ce, ſur l'inſtance criminelle, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Enjoint aux Archers d'obéir aux commandemens qui leur ſeront faits par leurs Prevoſts, à peine d'amende & de ſuſpenſion de leurs Charges, s'il y échet, & de deſemparer la Ville ſans ſa permiſſion. FAIT en Parlement, le 4. Mars 1625. Signé, DU TILLET.

ARREST

ARREST DU PARLEMENT,

Portant défenſes aux Baillys d'informer contre les Officiers Royaux.

Du 2. Aouſt 1625.

ENTRE Claude Barentin, Ecuyer ſieur de l'Ardoiſe, Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux en la reſidence de Vendômois, appellant comme de Juge incompetent de la permiſſion d'informer, information, decret d'ajournement perſonnel, & jugement rendu par le Bailly de Vendômois, les 4. & 14. Septembre 1624. & de ce qui s'en eſt enſuivy, d'une part: Et Michel Oury & Renée Croſnier ſa femme, intimez, & Maître Robert le Foreſtier, Bailly de Vendômois, auſſi intimé en ſon privé nom, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Le Verrier pour l'appellant, voulant déduire ſes cauſes d'appel, Talon pour le Procureur General du Roy s'eſt levé, & dit que le fait eſt arrivé le dernier jour d'Aouſt 1624. ayant certaines femmes fait quelque rapport à Renée Croſnier du Prevoſt des Maréchaux, l'ayant rencontré par la Ville l'a injurié d'injures atroces, il ne s'y eſt arrêté, l'aprés-dînée étant à ſa porte, cette femme paſſant, le voyant l'injuria encore; il ſort de la porte & la prend par le bras, diſent les témoins, qu'il la voulut mener ſous le porche de ſa Maiſon, elle s'écrie que l'on la vouloit forcer: Pour les injures du matin le Prevoſt s'eſt plaint au Bailly de Vendôme, comme pareillement l'intimé; y a decret d'ajournement perſonnel de part & d'autre, le Prevoſt à ſon égard s'en eſt porté appellant, prétendant que le Bailly de Vendômois n'étoit ſon Juge, comme de fait ne peuvent en matieres criminelles les Officiers des Juſticiers connoître des differents des Officiers Royaux, y a incompetence & lieu ſur l'intimation mettre les parties hors de Cour, & défenſes au Bailly de Vendôme d'informer contre les Officiers Royaux, & évoquer le principal, & tirer les parties d'affaires, & que le Feron pour les intimez a été oüi: La Cour a mis & met les appellations reſpectivément interjettées, & ce dont a été appellé au neant, a évoqué & évoque à elle le principal differend des parties,

& faiſant droit ſur iceluy, enſemble ſur la prétenduë folle intimation du Bailly de Vendôme, a mis & met ſur le tout les parties hors de Cour & de procez : & ayant égard aux Concluſions du Procureur General du Roy, a fait & fait inhibitions & défenſes audit Bailly de Vendôme de plus à l'avenir informer ou decreter contre les Officiers Royaux. FAIT en Parlement, le 2. Aouſt 1625. Signé, RADIGUES.

ARREST DU CONSEIL,

Confirmatif de la Juriſdiction du Siege de la Connétablie ſur les Officiers de Maréchauſſées

Du 7. Avril 1626.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, tendante à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté, conformément aux Edits & Ordonnances de ſadite Majeſté, ordonner que leſdits Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée audit Siege, ſeront maintenus & gardez en la Juriſdiction & connoiſſance des accuſations intentées contre les Prevoſts des Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers, Commiſſaires, Contrôlleurs, Procureurs de ſa Majeſté, Aſſeſſeurs, Payeurs, Archers de leurs Compagnies, & autres leurs Officiers, pour raiſon des excez prétendus commis en leurs Charges : Comme auſſi des differends concernans les Reglemens pour la fonction & exercice de leurſdites Charges, avec défenſes au Grand Conſeil d'en prendre Juriſdiction ni connoiſſance, à peine de nullité & caſſation : & auſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, Officiers & Archers ſuſdits, & leurs Procureurs, d'introduire telles matieres, ni proceder en icelles en premiere inſtance, ni és appellations des deſtitutions & caſſations d'Archers, ailleurs qu'audit Siege de la Table de Marbre, à peine auſſi de nullité, & de cinq cens livres d'amende, & laquelle leſdits Officiers de la Table de Marbre pourront declarer encouruë contre chacun des contrevenans, & icelles amendes faire executer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont la connoiſſance

ſera reſervée audit Conſeil, mêmes caſſer & annuller les défenſes, évocations & retentions faites par ledit Grand Conſeil, de tous & chacuns les procez intentez eſdites matieres depuis l'interdiction à eux faite & ſignifiée en l'année 1619. en tout cas iceux évoquer & renvoyer pardevant les Officiers dudit Siege ; & qu'il ſoit enjoint au Procureur General dudit Grand Conſeil de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, duquel il demandera l'enregiſtrement en iceluy Grand Conſeil, pour y être obſervé & gardé. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné conformément à l'Ordonnance & Lettres Patentes du 1. Janvier 1544. 15. Novembre 1617. & 8. Novembre 1618. que leſdits Juges de la Connétablie & Maréchauſſée de France connoîtront en premiere inſtance des fautes, abus & malverſations des Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers en leurs Offices, Etats, Charges & Commiſſions, excez qui leur ſeront faits, & à ceux qui les aſſiſteront en aide de Juſtice : & pareillement des differends qui ſurviendront entr'eux, leurs Lieutenans & Archers, deſtitutions & caſſations d'iceux ſans cauſe valable : Fait défenſes à ſes Cours Souveraines de prendre connoiſſance en premiere inſtance deſdits cas, à peine de nullité ; & aux parties de s'y pourvoir, à peine de trois cens livres d'amende, ſans préjudice auſdits Prevoſts de ſe pourvoir pour les cauſes concernans leur Juriſdiction, ainſi qu'ils ont accoûtumé pardevant le Grand Conſeil. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 7. Avril 1626. Signé, POTIER.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui permet au Prevoſt de Sens de faire juger ſes Competences au plus prochain Preſidial de ſon Reſſort.

Du 10. Juin 1626.

SUR la Requête preſentée au Conſeil le 6. Juin 1626. par Jacques Bourſier, Prevoſt des Maréchaux de France à Sens, tendante afin qu'il lui ſoit permis faire juger les competences qui ſeront propoſées contre luy ou ſes Lieutenans, par les accuſez priſonniers de ſon Ordonnance en un autre Siege Preſidial que celui de Sens, &

les procez deſquels il aura été declaré competent en autres Sieges Royaux, attendu les procez qui ſont entre ledit Bourſier & les Officiers dudit Siege Preſidial. Veu par le Conſeil ladite Requête. Arreſt dudit Conſeil du 2. Septembre 1624. le Reglement entre ledit Bourſier Prevoſt, & leſdits Officiers dudit Siege Preſidial. Procez verbal dudit Bourſier, contenant les excez & violences à lui faites par Meſſieurs Laurent Graſſin & Jean Minagier, Conſeillers audit Siege, du 11. Avril 1626. Commiſſion dudit Conſeil, pour aſſigner leſdits Graſſin & Minagier audit Conſeil, du 6. deſdits mois & an. Arreſt du Privé Conſeil du Roy, du 22. May audit an, par lequel auroit été permis aux Officiers dudit Siege Preſidial aſſigner ledit Bourſier en caſſation dudit Arreſt du 2. Septembre 1624. Concluſions du Procureur General du Roy. Le Conſeil ayant égard à ladite Requête, a permis & permet audit Bourſier, Prevoſt de Sens, de faire juger les competences qui ſeront propoſées contre lui en autre Siege Preſidial que celui de Sens: & les procez deſquels il aura été declaré competent en autres Sieges Royaux, le plus prochain de la capture, ſuivant l'Ordonnance, tant & ſi longuement qu'il ſera en procez avec les Officiers dudit Siege Preſidial de Sens. FAIT au Conſeil, à Paris, le 10. Juin 1626. Signé, MARTINEAU.

ARREST DU PARLEMENT,

Confirmatif de la Juriſdiction de la Connétablie & Maréchauſſée de France.

Du 4. Aouſt 1626.

LA Cour ſur la Requête à elle preſentée par le Procureur General du Roy: contenant qu'encore que la connoiſſance des abus & malverſations commiſes par les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, reglement d'entr'eux, leurs Lieutenans, Officiers & Archers de leurs Compagnies & de leurs Charges, appartienne en premiere inſtance aux Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais, & par appel à la Cour: Ce que n'agueres a été confirmé par Declaration verifiée le 16. May, ce neanmoins il auroit eu avis que depuis peu, au préjudice de ce, aucuns Prevoſts & autres deſdits Officiers,

qui eſdits cas plaident contre eux, deſirant ſe choiſir des Juges, introduiſent icelles matieres au Grand Conſeil ; combien qu'il n'en ait aucune Juriſdiction ne attribution, non-ſeulement en premiere inſtance, mais encore moins par appel : Toutefois en icelui Grand Conſeil icelles parties y relevent leurs appellations des Jugemens & procedures dudit Siege de la Connétablie ; mêmes icelui Grand Conſeil leur délivre Commiſſions, par leſquelles il les reçoit appellans, & les tient pour bien relevez. Ce que depuis peu de jours il a fait aux nommez Pierre Broceau, Lieutenant du Prevoſt de Loudun à Montreüilbellay, Yſambert Aſſeſſeur, Baconneau, Thomas & Chambot, Archers du Prevoſt de Niort : & mêmes a fait défenſes auſdits Juges de la Maréchauſſée de connoître d'une inſtance pendante devant eux entre Jacques Deſchamps, Prevoſt de Chaſtel Chinon, & ſon Lieutenant, pour le reglement de leurs Charges, & de l'accuſation d'un nommé Vaucoret, Greffier dudit Prevoſt en l'exercice deſdites Charges, qui eſt une entrepriſe contre l'autorité de la Cour, & une grande vexation aux parties, requerant y être pourvû. Ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'à la Requête dudit Procureur General du Roy, leſdits Prevoſt de Loudun, Broceau ſon Lieutenant, Prevoſt de Niort, Yſambert Aſſeſſeur, Baconneau, Thomas & Chambot ſes Archers, ledit Deſchamps Prevoſt de Chaſtel Chinon, ſon Lieutenant, de Vaucoret ſon Greffier, ſeront aſſignez en ladite Cour, pour y proceder ſur leſdites appellations & matieres d'icelles, leur a fait inhibitions & défenſes de ſe pourvoir audit Grand Conſeil, contre les Jugemens de la Connétablie de France, à peine de nullité, caſſation de procedure, & de mille livres d'amende, dont executoire ſera délivré audit Procureur General contre chacun contrevenant, & au Greffier dudit Siege de porter ni envoyer audit Grand Conſeil les charges & informations faites eſdits procez : Et à tous Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & autres Officiers, Archers de leurs Compagnies, de ſe pourvoir és accuſations contre eux intentées, pour raiſon de leurſdites Charges, reglement d'icelles, deſtitutions de leurs Archers, faits de Montres & payement de gages, ailleurs qu'audit Siege de la Connétablie en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour, & non ailleurs, ſuivant les Ordonnances & Arreſts d'icelle, ſous les mêmes peines : & à tous Huiſſiers executer les Arreſts ou Commiſſions dudit Grand Conſeil, par leſquels ils s'attribuëront & prendront connoiſſance des matieres ſuſdites. Et ſeront les contrevenans aſſignez en ladite Cour en vertu du preſent

Arreſt ou Vidimus, deuëment collationné à l'Original par l'un des Notaires & Secretaires du Roy ou de la Cour, ou Greffier de ladite Maréchauſſée, ſans qu'il ſoit beſoin de Commiſſion particuliere. FAIT en Parlement le 4. Aouſt 1626. Signé, RADIGUES.

ARREST DE LA COUR DES AYDES,

Qui permet au Prevoſt de Meaux de prendre la qualité d'Ecuyer.

Du 14. Janvier 1627.

ENTRE Guillaume Leger, Conſeiller du Roy, Prevoſt Provincial des Connétable & Maréchaux de France, au Gouvernement de Brie & Champagne, établi en la Ville de Meaux, appellant des Sentences données par les Preſidens & Elus en l'Election dudit Meaux, le 29. Novembre 1625. dernier jour de Septembre, & 7. Octobre 1626. & de ce qui a été fait en conſequence, par la premiere deſquelles défenſes ſont faites à l'appellant de prendre titre d'Ecuyer en ſes qualitez, à peine de cent livres pariſis d'amende, à lui enjoint de faire ſes chevauchées par les Parroiſſes de ladite Election, & de faire regiſtrer ſes Lettres de reception de Prevoſt des Maréchaux, à peine d'être décheu de ſes privileges : & par la ſeconde, pour avoir par icelui appellant pris ladite qualité d'Ecuyer, l'amende de cent livres pariſis eſt declarée commiſe, & encouruë contre lui, & ordonné qu'au payement d'icelle, il ſera contraint, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, même par corps, comme pour deniers Royaux, d'une part : & le Procureur General du Roy, prenant la cauſe pour ſon Subſtitut en ladite Election de Meaux, intimé d'autre ; aprés que l'appellant a juſtifié des Lettres de proviſion de ſon Office, & de la qualité de Gendarme de la Compagnie d'Ordonnance du ſieur Maréchal de Vitry, appointé eſt : Oüi ſur ce le Procureur General, que la Cour a mis & met les appellations & Sentence dont étoit appel au neant, émendant & corrigeant, a déchargé & décharge l'appellant de l'amende en laquelle il avoit été condamné par ladite Sentence du 7. Octobre dernier, laquelle amende lui ſera renduë & reſtituée ; à ce faire le dépoſitaire

d'icelle contraint par corps ; quoy faiſant déchargé, ordonne que l'appellant pourra prendre ladite qualité d'Ecuyer, tant & ſi longuement qu'il ne fera Acte dérogeant à icelle. FAIT à Paris en ladite Cour des Aydes, & reçu de l'Ordonnance d'icelle, le 14. Janvier 1627. Ainſi ſigné, DE LAISTRE, & collationné.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que toutes les Expeditions de la Juriſdiction de la Maréchauſſée, ſeront ſcellées du Sceau des Armes dudit Prevoſt.

Du 9. Février 1627.

ENTRE Maître Jacques de Calſanian, ſieur de Chambrezays, proprietaire des droits de petits Sceaux, tant ancien que nouvel, des Juriſdictions Royales de la Ville du Mans, demandeur ſuivant les Lettres Patentes du grand Sceau, par lui obtenuës le 24. Aouſt 1623. d'une part. Et Claude Barbes, Ecuyer ſieur de la Forterie, Conſeiller de ſa Majeſté, & Prevoſt General Provincial du Païs du Maine, prenant le fait & cauſe pour Maître Pierre Maurice ſon Greffier, défendeur d'autre, aprés que Matarel pour ledit demandeur, & Gedoin pour ledit défendeur, ont été oüis, le Roy en ſon Conſeil, du conſentement des parties, a ordonné que tous les actes qui ſeront expediez en la Juriſdiction de la Maréchauſſée du Païs du Maine, ſeront ſcellez du Sceau dudit Prevoſt, ſans dépens de l'inſtance. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 9. Février 1627. Signé, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui maintient un Archer du Viceſenéchal de Bourbonnois dans les fonctions de ſa Charge.

Du 27. Mars 1627.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Edme Durbize, pourvu & reçu en la place d'Archer en la Viceſenéchauſſée de Bourbonnois, reſidence de Moulins, par la reſignation de Jean Durbize ſon pere, à ce que conformément à la Declaration de ſa Majeſté, du mois de Mars 1626. publiée au Sceau le 2. Avril enſuivant; & attendu le conſentement que ledit défunt Durbize & ſes Compagnons ont fait, de délivrer leurs Quittances de leurs gages és mains de leurs Payeurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme à laquelle ils ont été taxez au Conſeil de ſadite Majeſté, avec les ſix deniers pour livre, pour joüir de la ſurvivance de leurs Charges à eux & à tous les autres Archers de ce Royaume, accordé par ladite Declaration, dont leur auroit été donné acte par les Treſoriers de France audit Moulins, dés le 27. Juillet enſuivant, lequel conſentement eſt ſuivy du payement actuel, fait par ledit Durbize, de la ſomme à laquelle il a été taxé, pour joüir de ladite ſurvivance, és mains du Treſorier des Parties Caſuelles à Maître Jean Martineau, icelui Durbize ſoit maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite place d'Archer, avec défenſes audit Viceſenéchal dudit Bourbonnois, & tous autres de le troubler ni empêcher, à peine de cinq cens livres d'amende, dommages & intereſts, nonobſtant la Sentence donnée en la Connétablie, le 20. Janvier dernier, comme donnée contre les termes de ladite Declaration, l'execution de laquelle, circonſtance & dépendance, ſa Majeſté s'eſt reſervée en ſon Conſeil, & icelle interdite à tous autres Juges quelconques. Veu ladite Declaration, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ſans avoir égard à ladite Sentence du 20. Janvier dernier, a ordonné & ordonne, que ledit Durbize ſera maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite place d'Archer, fait défenſes audit Viceſenéchal & tous autres de le troubler ni empêcher, à peine de tous dépens, dommages & intereſts,

tereſts, a déchargé & décharge ledit Lieutenant de la condamnation portée par ladite Sentence, fait défenſes au Juge de ladite Connétablie de plus connoître des differens qui pourroient naître en conſequence de ladite Declaration, ſur les mêmes peines, & de ſuſpenſion de leurs Charges : Declarant ſadite Majeſté la reception faite par ledit Lieutenant de la perſonne dudit Durbize en ladite place d'Archer, bonne & valable : veut & ordonne qu'elle ſorte ſon effet, tout ainſi que ſi elle avoit été faite par ledit Viceſenéchal. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 27. Mars 1627. Signé, CORNUEL.

LETTRES DE VETERANCE

Pour un Archer, aprés vingt ans de Service.

Du 14 May 1627.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Sanſon de Berry, Archer de la Connétablie & Maréchauſſée de France, ſous la Charge du ſieur de Montifault, Prevoſt General de ladite Connétablie & Maréchauſſée, Nous a fait remontrer qu'ayant été pourvu de ladite Charge dés le 1. Mars 1598. & toujours depuis continuellement ſervi en icelle, été couché & employé és états & rôlles des Montres de ladite Compagnie, ſans avoir jamais épargné ſa vie ni ſes biens és occaſions qui ſe ſont preſentées és commandemens qui lui ont été faits ; ſe voyant maintenant vieil & caduc aprés 29. à 30. années de Service, & aux termes de reſigner ſadite Charge, il deſireroit qu'il Nous plût nonobſtant ladite reſignation, lui permettre en conſideration deſdits Services, & attendu que ladite Compagnie eſt du Corps de nôtre Gendarmerie, & à ſa veuve aprés ſon decez, pendant qu'elle demeurera en viduité, de joüir des mêmes privileges, franchiſes, immunitez & exemptions dont il joüit à preſent, & lui octroyer nos Lettres de Veteran ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, deſirant laiſſer à l'Expoſant le témoignage & la marque d'honneur des Services qu'il Nous a rendu & au Public pendant un ſi long-temps. Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expreſſément enjoignons, que nôtre Procureur General oüy, s'il vous appert par Certificats, Rôlles de Montres & Etats valables, & autrement deuëment, que ledit Expoſant ait continuellement ſervi en ladite place d'Archer de la

Connétablie & Maréchauſſée de France, pendant 25. ans & plus; en ce cas, vous ayez à le maintenir & garder aprés la reſignation faite ſa vie durant, & ſa veuve durant ſa viduité és mêmes privileges, franchiſes & exemptions dont il a ci-devant joüi & joüit encore à preſent, à cauſe de ladite Charge, ſans permettre qu'il leur y ſoit donné aucun trouble ni empêchement: CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant toutes Lettres & choſes à ce contraires. DONNE' à Paris, le 14. May, l'an de grace 1627. & de nôtre Regne le dix-huitiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, FARDOIL. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le 14. Juillet 1627. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Entre le Prevoſt du Mans & le Juge Ordinaire.

Du 1. Juin 1627.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que comparant en jugement en l'Audience de nôtre Grand Conſeil, nos bien amez Claude Barbes, Ecuyer ſieur de la Forterie, Prevoſt Provincial du Maine, demandeur en Requête par lui preſentée en nôtredit Grand Conſeil, & ſur icelle impetrant Commiſſion le 20. Mars dernier, aux fins que la Sentence donnée par Maître Loüis Rouſſeau, Lieutenant du Bailly de la Prevoſté du Mans, & par les autres Officiers de ladite Prevoſté, le 5. dudit mois de Mars, ſoit caſſée, revoquée & annullée en ce que par icelle ils ont fait défenſes aux Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Archers, de faire aucunes contraintes contre leſdits Officiers de ladite Prevoſté en vertu des Ordonnances des Elus de ladite Ville du Mans, concernant la contention d'entr'eux, & qu'il ſoit dit que l'Arreſt lequel interviendra ſera lû & publié au Siege de ladite Prevoſté du Mans, l'Audience tenant, avec condamnation de tous dépens, dommages & intereſts d'une part: Et ledit Maître Loüis Rouſſeau, Conſeiller du Roy, & Lieutenant audit Siege de la Prevoſté du Mans, pris à partie en ſon privé nom, défendeur d'autre, ou leurs Avocats & Procureurs: Aprés que de Sainte Marthe

pour ledit demandeur, & Camus pour ledit défendeur, ont été oüis. Icelui nôtredit Grand Conſeil par ſon Arreſt, faiſant droit ſur ladite inſtance, a caſſé, revoqué & annullé, caſſe, revoque & annulle la Sentence renduë par ledit Rouſſeau, & autres Officiers de ladite Prevoſté du Mans, ledit jour 5. Mars dernier, en ce que par icelle ils ont fait défenſes audit Barbes, ſes Lieutenans & Archers, de faire aucunes contraintes contre les Officiers de ladite Prevoſté : A nôtredit Conſeil fait défenſes auſdits Officiers de ladite Prevoſté, de plus uſer de tels & ſemblables termes en leurs jugemens, ſans dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ & prononcé en l'Audience de nôtredit Grand Conſeil, à Paris le 1. Juin, l'an de grace 1627. & de nôtre Regne le dix-huitiéme. Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. MARTINEAU.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre les Lieutenans Criminels de Robbe-longue, & les Lieutenans de Robbe-courte.

Du 23. Decembre 1627.

ENTRE Maître Jacques Trouſſet, Lieutenant Criminel de Robbe-courte à S. Quentin, demandeur en Reglement, ſuivant la Commiſſion obtenuë le 18. Aouſt 1618. & Repliques par lui fournies le 20. Mars 1620. & défendeur d'une part : Et Maître Loüis Dorigny, Lieutenant Criminel au Bailliage de Vermandois audit S. Quentin, défendeur & demandeur à l'enterinement d'une Requête par lui preſentée à la Cour le 18. Novembre 1624. d'autre part : Et encore ledit Trouſſet, demandeur en Lettres du 23 May dernier, d'une part, & ledit Dorigny défendeur d'autre. Veu par la Cour, &c. Dit a été, que ladite Cour ſans s'arrêter auſdites Lettres du 23. May dernier, faiſant droit ſur le Reglement requis par leſdites parties, a ordonné & ordonne que ledit Trouſſet ne pourra informer ni decreter d'aucuns cas & crimes que des Prevoſtaux à lui attribuez par les Ordonnances ; ſans neanmoins pouvoir prendre connoiſſance des crimes contre les domiciliez, par prévention ou autrement, ni de ceux commis ſur les Terres des Hauts-Juſticiers : N'aura ledit Trouſſet au-

cune ſéance à l'Audience, ni à la Chambre du Conſeil, ſinon lors du Jugement des procez qu'il aura inſtruits de ſa connoiſſance, ſans avoir aucune voix déliberative : Ne pourra élargir aucuns priſonniers que par l'avis dudit Dorigny, ou en ſon abſence du Lieutenant Particulier, ou plus ancien Conſeiller, & aprés Jugement de reception en procez ordinaire : N'aura plus connoiſſance des procez qui demeureront audit Dorigny, pareillement la taxe des dépens, proviſion d'alimens, liquidations de dommages & intereſts, ou autres liquidations, ſi aucunes y a à faire en execution des Jugemens Prevôtaux, appartiendront aux Juges ordinaires, leſquels ayant beſoin de Conſeil, n'appelleront ledit Trouſſet ſi bon leur ſemble : Ne ſe pourra ledit Trouſſet faire taxe, ni à ſes Greffiers & Archers leurs ſalaires, pour l'inſtruction des procez de ſa Juriſdiction, ains ſe pourvoiront pardevers ledit Dorigny pour la taxe d'iceux & des épices : Lui enjoint ladite Cour de tenir main-forte à l'execution des Sentences & Jugement dudit Dorigny, ſi beſoin eſt : Fait défenſes auſdites parties reſpectivement de ſe troubler l'un l'autre en l'exercice de leurs Charges, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts ; & ſur le ſurplus des demandes faites par les parties, ladite Cour les a mis & met hors de Cour & de procez, le tout ſans dépens. PRONONCE' le 23. Decembre 1627. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Sur la Nomination des Archers.

Du 19. Decembre 1628.

LOUIS, &c. Comme le jour & datte des preſentes, comparant judiciairement en nôtredite Cour Gerard Manceau, Archer du Lieutenant Criminel de Robbe-courte, au Siege Preſidial de Reims, appellant d'une deſtitution à lui ſignifiée le 20. Novembre 1627. Acte de prétenduë reception en ſon lieu, en ladite Charge d'Archer de Guillaume Pringet. Sentence contre lui donnée par le Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant audit Reims, le 23. Novembre audit an 1627. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & intimé d'une part. Et Maître Pierre le Grand, Lieutenant de Robbe-courte

audit Siege, & ledit Pringet, intimé & appellant. Deux Sentences contre eux données par ledit Bailly de Vermandois, ou ſon Lieutenant audit Reims, le 7. Février 1628. d'autre, ou les Procureurs des parties, & ſans que les qualitez leur puiſſent préjudicier. Bataille Avocat pour l'appellant, Talon pour nôtre Procureur General, qui a dit, qu'aprés avoir entendu l'Avocat de l'intimé, qu'il eſt demeuré d'accord de tout ce qui lui a été objecté; aprés cela, il ſemble que toutes propoſitions ſont reçuës pour mettre de l'argent dans la poche, & pour ſe défendre, accuſe l'appellant de perfidie, de laquelle il n'eſt recevable de ſe plaindre, tout ainſi qu'au fait d'une Simonie d'un Benefice, allegué par celui qui a trempé, cela n'eſt à propos; au contraire les Ordonnances y reſiſtent, & (ſauf correction) ne peuvent ſouffrir cette uſance faite par un Lieutenant, qui retient les Proviſions de l'appellant; & quand il voit qu'il ne veut plus bailler ſes Quittances, il le deſtituë, dequoy s'entretiendra-t'il? Ils ſont deſtinez pour garder les chemins: de droit & de profit il n'y en a point en cette Charge; c'eſt pourquoy adherant avec l'appellant, & dautant que mal à propos l'intimé a reçu juſqu'à la ſomme de deux mille tant de livres deſdits gages, demande que ladite ſomme ou partie ſoit renduë à l'appellant, & partie employée au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais. Nôtredite Cour a mis & met les appellations reſpectivement interjettées par les parties, & ce dont eſt appel au neant, émendant a maintenu & gardé l'appellant en poſſeſſion & joüiſſance de ladite place d'Archer. Fait inhibitions & défenſes au Lieutenant de Robbe-courte le troubler & empêcher, le condamne à rendre à l'appellant les Lettres de Proviſion qu'il retient de ladite place d'Archer, & à ce faire icelui intimé contraint par toutes voies deuës & raiſonnables, mêmes par empriſonnement de ſa perſonne, & ſi le condamnons ês dépens. Et ayant égard aux Concluſions de nôtre Procureur General, a condamné & condamne le Lieutenant de Robbe-courte à rendre & reſtituer la ſomme de mille livres tournois, à laquelle ſomme elle a arbitré la reſtitution deſdits gages qu'il a reçu ſous les Quittances dudit appellant, de laquelle ſomme en ſera baillé à l'appellant la ſomme de cinq cens livres tournois, & les autres cinq cens livres reſtant, employé pour le pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais. SI MANDONS, &c. DONNE' à Paris, en nôtre Parlement, le 19. Decembre, l'an de grace 1628. & de nôtre Regne le dix-neuviéme. Signé, RADIGUES. Et ſcellé.

ARTICLES EXTRAITS DE L'ORDONNANCE du Roy Loüis XIII. du mois de Janvier 1629.

ARTICLE LXIX.

NE ſeront decernées aucunes Commiſſions par nôtre Grand Conſeil en Reglement de Juges d'entre les Lieutenans Criminels & Prevoſts des Maréchaux, qu'il n'apparoiſſe que les pourſuivans icelles contre leſquels ſeroient intervenus decret de priſes de corps, ſoient actuellement priſonniers, dont ils ſeront tenus rapporter écrouë certifié du Juge, ou qu'ils ne ſe rendent priſonniers és priſons de la ſuite du Conſeil, dont ſera fait mention en ladite Commiſſion.

ART. CLXXXI.

Défendons aux Gens tenans nos Cours de Parlement de recevoir & prendre connoiſſance des appellations interjettées des Prevoſts des Maréchaux, aprés qu'ils ont été declarez competens, ſuivant l'ordre porté par les Edits. Enjoignons auſdits Prevoſts des Maréchaux faire juger la competence incontinent & ſans delay au Siege Preſidial plus proche du lieu de la capture des priſonniers, & juger les procez criminels au Siege Preſidial ou Royal, au nombre de Juges porté par les Ordonnances, plus proche du lieu où le délit a été commis, ſinon pour crainte & peril apparent de la recouſſe des priſonniers par les chemins, ils fuſſent contraints de faire juger leſdits priſonniers au même Siege où ladite competence auroit été jugée.

ART. CLXXXIII.

Les Prevoſts des Camps & Armées, & de la ſuite de nos amez & feaux les Maréchaux de France, ni les Prevoſts des Bandes, ne pourront decreter ni proceder criminellement contre aucun domicilié; ains exerceront leur Juriſdiction ſur les Gens de Guerre, & qui ſont leurs Juſticiables ſeulement pour délits Militaires & Prevoſtaux, & non autres.

ART. CLXXXIV.

Les Offices de Prevoſts des Maréchaux & de Lieutenans de Robbe-courte ſeront unis vacation avenant, à l'un deſdits Offices.

ART. CLXXXV.

Les Gages des Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, ne ſeront payez qu'à leurs propres perſonnes lors de la Montre, & non en vertu des procurations ou ceſſions, à peine de radiation contre les Receveurs: Seront les Gages de ceux qui ne ſe preſenteront à ladite Montre, appliquez aux pauvres du lieu, & ne pourront leſdits Archers être deſtituez qu'avec connoiſſance de cauſe, & en cas de plainte de leur deſtitution, ſe pourvoiront pardevant les Juges de la Connétablie & Maréchauſſée de France à Paris.

ART. CLXXXVI.

Leſdits Prevoſts interrogeront les priſonniers dans vingt-quatre heures de la capture, & feront incontinent juger leur competence, s'il y a déclinatoire propoſé, ſans pouvoir recevoir leſdits priſonniers à ſe départir dudit déclinatoire, ſi une fois ils ont demandé renvoy.

ART. CLXXXVII.

Leſdits Prevoſts des Maréchaux vacqueront inceſſamment & ſans remiſe à la confection des procez criminels, les mettront en état dans deux mois au plus tard aprés la competence jugée; & feront proceder au jugement d'iceux incontinent aprés, à peine de tous dépens, dommages & intereſts des parties, ſuſpenſion ou privation des Charges, & plus grande, s'il y échet.

ART. CLXXXVIII.

Ne pourront leſdits Prevoſts & Lieutenans Criminels de Robbecourte, proceder à l'élargiſſement d'aucun priſonnier, ſans communiquer le procez au Subſtitut de nôtre Procureur General; ce que Nous leur défendons, à peine de privation de leurs Charges: & leur enjoignons ſous même peine de faire écrire en un Regiſtre exprés toutes les dénonciations qui lui ſeront faites, dont il donnera extrait & communication aux Subſtituts de nôtre Procureur General, de trois mois en trois mois, & toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis.

ART. CXCII.

Défendons tres-expreſſément aux Capitaines de nos Gardes du Corps, Grand Prevoſt de France, & Prevoſt de nôtre Hôtel, & Prevoſts de nos amez & feaux Couſins les Maréchaux de France, de vendre les places d'Archers dépendantes de leurs Compagnies; ains voulons qu'elles ſoient par eux gratuitement données

à perſonnes capables, ſuivant le 260. Article de l'Ordonnance de Blois.

EDIT DU ROY,

Portant Attribution d'Augmentation de Gages hereditaires aux Officiers des Maréchauſſées, avec la Survivance de leurs Offices.

Du mois de Janvier 1629.

LOUIS, &c. Les Officiers des Maréchauſſées de France, & Chevaliers du Guet, ayans été particulierement inſtituez & établis en divers endroits & en aucunes Villes de ce Royaume, tant pour tenir ordinairement la Campagne & s'oppoſer aux deſſeins des vagabons & voleurs, que pour empêcher les deſordres qu'ils cauſent dans leſdites Villes, afin de maintenir & conſerver la tranquillité publique; neanmoins leſdits Officiers ſont retenus de faire leurs Charges, comme ils ſont obligez, à cauſe des hazards qu'ils courent ordinairement de leur vie, s'expoſans aux rencontres & combats qu'ils ſont obligez de faire contre leſdits voleurs & vagabons, pour les prendre & arrêter; & les incommoditez qu'ils ſouffrent à la Campagne, qui leur cauſent des maladies, dont il eſt ſouvent arrivé que pluſieurs d'entr'eux ſont decedez en perte de leurs Charges, qui a cauſé la ruine de leurs familles; auſſi qu'ils ont ſi peu de gages qu'il leur eſt impoſſible de ſatisfaire aux dépenſes auſquelles ils ſont obligez; ces conſiderations Nous ont fait eſtimer, que pour rendre à l'avenir leſdits Officiers plus affectionnez à faire l'exercice & fonction de leurs Charges, il ſeroit à propos de leur accorder la Survivance de leurs Offices, avec quelque augmentation de gages, & les maintenir en la joüiſſance de leurs autres gages, droits, privileges, exemptions & immunitez à eux attribuez par les Edits de leur Creation, Declarations & Reglemens intervenus en conſequence, deuëment verifiez, en payant par leſdits Officiers quelque ſomme moderée, à laquelle ils ſeront taxez en nôtre Conſeil, dont Nous pourrons être promptement ſecourus pour employer à l'entretenement

ment de nos Armées : A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil ; de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir les Prevoſts Generaux Provinciaux & Particuliers des Maréchauſſées de ce Royaume, les Vicebaillys, Viceſenéchaux, Chevaliers du Guet, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres des Officiers deſdites Maréchauſſées, joüiſſent conjointement à leurs Offices de l'augmentation de Gages hereditaires, ſuivant le Rôlle qui en ſera pour ce arrêté en nôtre Conſeil ; laquelle augmentation de Gages, Nous leur avons attribué & attribuons par ces preſentes, outre & pardeſſus les autres gages & droits qui leur ſont attribuez par Edits & Declarations, deuëment verifiez ; & d'icelle augmentation ſera fait fonds pour l'année preſente & à l'avenir és Etats du Taillon, pour en être leſdits Officiers payez du jour qu'ils auront financé en nos coffres, par les Receveurs du Taillon, ou par les Payeurs de leurs Gages, de quartier en quartier, & tout ainſi qu'ils ſont payez de leurs autres Gages, à la charge de payer deux mois aprés les ſignifications qui leur ſeront faites à perſonnes ou domicile, les ſommes à quoy pour ce ils ſeront taxez en nôtre Conſeil, avec les deux ſols pour livre d'icelle ; moyennant quoy, Nous voulons que leſdits Officiers joüiſſent de la Survivance de leurs Offices, qui ſeront conſervez avec ladite augmentation de Gages, à leurs veuves, enfans & heritiers, & qu'ils joüiſſent auſſi de leurs anciens gages, droits, privileges, exemptions & immunitez à eux attribuez par les Edits & Ordonnances, deuëment verifiez ; en laquelle joüiſſance Nous les avons d'abondant maintenus & conſervez, maintenons & conſervons par ces preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace 1629 & de nôtre Regne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE BEAUCLERC. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 19. Novembre 1629. Signé, BOURLON.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel, & premier Conſeiller en la Maréchauſſée de Melun & Nemours, & le Conſeiller Aſſeſſeur eſdites Maréchauſſées.

Du 6. Février 1629.

ENTRE Maître Gabriel Bourſier, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel, & premier Conſeiller en la Maréchauſſée de Melun & Nemours, demandeur en execution des Edits, Declaration de rétabliſſement des Offices de Lieutenans Particuliers, Aſſeſſeurs Criminels, & premiers Conſeillers en tous les Sieges & Juriſdictions de ce Royaume, & des Declarations de ſa Majeſté, & Arreſts du Conſeil intervenus en conſequence, ſuivant l'Exploit de Desforges Huiſſier, du 9. Juin 1628. d'une part. Et Maître Nicolas le Rouſſe, Conſeiller Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée de Melun, défendeur d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ſans avoir égard à l'oppoſition dudit le Rouſſe, a maintenu & gardé ledit Bourſier en l'exercice dudit Office de Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel, & premier Conſeiller en la Maréchauſſée de Melun & Nemours, pour en joüir conformément aux Edits de Creation, & rétabliſſement deſdits Offices, Declarations de ſa Majeſté, Arreſts de ſon Conſeil, Lettres de Proviſions dudit Bourſier, & tout ainſi que joüiſſent les autres Lieutenans des Prevoſts des Maréchaux, ſans dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 6. Février 1629. Signé, POTEL.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre les Preſidiaux, Lieutenans Criminels, & Prevoſts des Maréchaux de Poitiers & Chaſtelleraut.

Du 28. May 1629.

ENTRE Mathurin Truſſeau, Ecuyer ſieur de S. Florent, appellant d'une Sentence renduë par les Preſidiaux de Poitiers le 30. janvier 1629. en ce que par icelle l'on auroit renvoyé la cauſe, charges & informations pardevant le Lieutenant Criminel de Châtelleraut, pour lui être ſon procez fait & parfait, & encore appellant de toute la procedure faite pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chaſtelleraut, en execution dudit renvoy, même de la Sentence du 7. Avril 1629. par laquelle ledit accuſé auroit été reçu en procez ordinaire, demandeur en Requête par lui preſentée le 26. May dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour évoquer l'inſtance criminelle, aprés qu'il a offert faire recoller & confronter les témoins à l'accuſé, & inſtruire le procez à pareils frais que ſur les lieux. Et encore Anne de Choiſy, veuve de feu Eſtienne de Laumône, vivant ſieur du Bois de la Pierre, & Nicolas de Laumône, ſieur du Bois de la Pierre ſon fils, demandeurs en Requête du 26. May dernier, tendante à ce d'être reçu partie intervenante en ladite cauſe d'appel, & appellans des ſuſdites Sentences & procedures, d'une part: & Loüis Faureau, Duc de Chize, intimé & défendeur eſdites Requêtes, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Coſſin Avocat pour Truſſeau, Gautier Avocat pour l'intimé & défendeur accuſé: Oüi enſemble Lehaquais Avocat pour de Choiſy, & Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit qu'il s'agit d'un aſſaſſinat commis en la perſonne du mary de la partie de Lehaquais, pour raiſon dequoy l'information a été faite pardevant le Prevoſt des Maréchaux, qui a decreté à l'encontre de la partie de Gautier. Decret de priſe de corps, lequel a decliné, & ſur ſon declinatoire Sentence des Preſidiaux de Poitiers, par laquelle le Prevoſt des Maré-

chaux eſt declaré incompetent, & ont les Preſidiaux renvoyé les parties à Chaſtelleraut, où faute de faire apporter les Charges, les parties ont été reçuës en procez ordinaire. Si de verité l'inſtruction du procez criminel eût été faite entierement avec les formes, il n'y auroit difficulté qu'il faudroit conclure ſur cet appel, comme en procez par écrit; c'eſt pourquoy pour le bien des parties faut toujours purger les coûtumaces, & encore que le Jugement Preſidial pour le Reglement de la competence, ſoit qu'il juge le Prevoſt competent ou incompetent, les parties n'en peuvent appeller. Neanmoins en ce qui concerne le renvoy, l'appel en peut être reçu à la communication, leur ont fait ouverture d'un Reglement aprés les offres de la partie de Coſſin, ſe rapporter à la Cour d'évoquer ou renvoyer où il lui plaira pendant cette cauſe d'appel les parties de Gautier qui auroient purgé le decret du Prevoſt des Maréchaux par deux fois, s'eſt trouvé que Samedy dernier en vertu dudit decret du Prevoſt des Maréchaux, avec un Pareatis du Lieutenant Criminel, on l'a empriſonné au Châtelet. C'eſt un attentat au préjudice de ce qui étoit pendant en la Cour, conſentement de la partie qu'il ſoit mis hors des priſons, à la charge de ſe repreſenter, qui eſt tout ce qui reſulte du particulier des parties : Mais il y a un mal qui concerne le public, & qui ſe gliſſe quaſi par tous les Sieges Preſidiaux de ce Reſſort, autres ſont prévenus par ceux qui tiennent leur Charge, ſurquoy ſeroit intervenu Arreſt; c'eſt que les Preſidiaux pour juger les incompetences font un procez par écrit & en prennent des épices, ce qui va à l'oppreſſion des Sujets du Roy, pource que par l'Ordonnance ils ſont tenus de juger leſdites incompetences ſur l'information & dépoſition des deux premiers témoins, & ſans épices; c'eſt pourquoy conformément aux Arreſts ci-devant donnez, demandent qu'iteratives défenſes ſoient faites auſdits Preſidiaux de Poitiers & à tous autres de ce Reſſort de juger les incompetences des Prevoſts des Maréchaux & ſur le champ & ſans épices, à peine de les recouvrer à l'encontre d'eux en leurs propres & privez noms & du quadruple. La Cour a reçu & reçoit les parties de Coſſin appellans & intervenans des Sentences données tant par les Juges Preſidiaux de Poitiers, en ce qu'ils auroient renvoyé à Chaſtelleraut, que de la procedure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel dudit lieu, les a tenu & tient pour bien relevez; & faiſant droit ſur toutes leſdites appellations, a mis & met leſdites appellations & ce dont a été appellé au neant, & en conſequence des offres faites par la par-

tie de Coſſin, a évoqué & évoque à elle l'inſtance criminelle, & pour y faire droit ordonne qu'à ſa diligence & frais l'inſtruction du procez ſera faite en icelle aux accuſez à pareils frais que ſur les lieux, & neanmoins a ordonné & ordonne que la partie de Gautier accuſée ſera élargie & miſe hors des priſons du Châtelet, à la charge de ſe repreſenter, à peine d'être declaré atteint & convaincu des cas à lui impoſez, tous dépens, dommages & intereſts reſervez en diffinitive : Et ayant égard aux Concluſions du Procureur General du Roy, conformément aux Arreſts ci-devant donnez, a fait & fait inhibitions & défenſes aux Preſidiaux de Poitiers & à tous autres, de juger promptement l'incompetence propoſée à l'encontre des Prevoſts des Maréchaux ſur les informations, & ſans aucunes épices, à peine de concuſſion, & qu'à la diligence du Procureur General du Roy, le preſent Arreſt ſera envoyé en tous les Sieges de ce Reſſort, pour à la diligence de ſes Subſtituts, être lû, publié & regiſtré en chacun deſdits Sieges, leſquels Subſtituts en certifieront la Cour avoir ce fait au mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT en Parlement le 28. May 1629. Signé, LEVESQUE.

LETTRES PATENTES,

Portant Augmentation d'Archers pour le Prevoſt de Saumur.

Du 17. Aouſt 1629.

LOUIS, &c. Nôtre Ville de Saumur étant ſur les paſſages des Provinces de Poitou, Anjou & Touraine, tant pour la proximité qu'elle a deſdites Provinces, que pour être à la deſcente de pluſieurs rivieres qui entrent en celle de Loire, ce qui rend ladite Ville & ſes environs, par la facilité de ſon abord, grandement frequente de voleurs, vagabonds & gens ſans aveu, qui ſe ſont depuis quelque temps retirez, & même en nôtre Ville de Doüé, qui n'eſt qu'à trois lieuës dudit Saumur, en ſi grand nombre, qu'ils tiennent tout le Peuple en telle crainte, qu'ils n'oſent ſe découvrir ; les uns contrefont les Pelerins, les autres les Marchands & gens de trafic, s'aſſemblent & commettent pluſieurs voleries, tant dans les Villes,

Reſſorts & lieux dudit Saumur, que par la Campagne, qui eſt cauſe que les Foires & Marchez fort frequens eſdites Provinces, ſont preſque tous délaiſſez au préjudice du Public, & particulierement de nos Officiers Comptables & autres, qui n'ont aucune ſeureté : Et ſoit ainſi que nôtre cher & bien amé Mathieu de la Lande, Prevoſt reſident audit Saumur, ait fait tout ce qui lui a été poſſible pour en nettoyer le Païs, & par ſon courage, ſoins & diligences, dépenſes & aſſiſtances de ſes amis, plus fait executer de tels gens en trois ans qu'il y a qu'il eſt pourveu de ladite Charge, que n'ont fait ſes predeceſſeurs vingt ans auparavant, ſi eſt-ce qu'il n'a pû juſqu'à preſent arrêter le cours de leur mauvaiſe vie, & ne le pouvant eſperer à l'avenir, n'ayant que dix Archers, nombre trop petit pour reſiſter aux grandes & diverſes aſſemblées & efforts qu'ils font bien ſouvent, reſolus d'empêcher le cours de la Juſtice, & d'éviter par leur deſeſpoir la juſte punition de leurs méchancetez, pour leſquels il eſt bien ſouvent contraint en même temps de ſeparer leſdits Archers en pluſieurs endroits ; ce qu'il feroit avec beaucoup moins de peril, & plus ſouvent, s'il avoit nombre d'Archers ſuffiſant, qu'il Nous a fait ſupplier lui vouloir augmenter de plus grand nombre que celui qu'il a à preſent. Sçavoir faiſons, Nous ayant égard aux bons & agreables ſervices qu'il Nous a rendus ſans crainte d'aucun peril, lors qu'il a été queſtion du bien de nôtre Service, du repos & ſoulagement de nos Sujets, où il court ſouvent fortune de la vie, avec ſi peu de gens, que s'il venoit à manquer aux occaſions qu'il entreprend ou lui ſont commandez, il ſeroit aucunement excuſable : Qu'ayans mis cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, & de l'avis d'icelui, avons à icelui de la Lande, Prevoſt reſident audit Saumur, permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes pour ce ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît qu'il prenne & choiſiſſe dix autres Archers que ceux qu'il a à preſent, pour faire juſqu'au nombre de vingt, les plus aſſurez & experimentez aux armes, qu'il lui ſera poſſible, & un Trompette, qui ſeront employez ſelon que les occaſions ſe preſenteront, & autres qui ſeront par Nous ordonnez pour nôtre Service & du Public, leſquels dix Archers & Trompette d'augmentation, joüiront des mêmes pouvoirs, autoritez, prééminences, immunitez, privileges & droits tels & ſemblables que ceux dont joüiſſent les autres anciens Archers, fors & excepté des gages & exemptions. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 17. Aouſt, l'an de grace 1629. & de nôtre Re-

gne le vingtiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, BOUTILLIER. Et ſcellées en double queuë du grand Scel de cire jaune.

Regiſtrées au Siege de la Connétablie, le 18. *Aouſt* 1629.

EDIT DU ROY,

Portant Union de l'Office de Lieutenant du Prevoſt de Provins à celui de Lieutenant Criminel de Robbe-courte de la même Ville.

Du mois de Deçembre 1629.

LOUIS, &c. Nos chers & bien amez Loüis du Saulſoy, Lieutenant de nos tres-chers & feaux Couſins les Maréchaux de France en la reſidence de nôtre Ville de Provins, & Claude Guerrier, Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage & Siege Preſidial dudit Provins, Nous ont tres-humblement fait remontrer que pour étre ladite Ville de Provins ſur le grand Chemin de Champagne & Bourgogne, ſituée entre les Foreſts de Jourdun & de Joüy, & autres lieux dangereux; ils ſont contraints journellement de monter à cheval pour pourſuivre & prendre les voleurs qui ſont en ſi grand nombre, que quand l'un d'eux y va ſeul, il eſt repouſſé, n'ayant en chacune de leur Compagnie que cinq Archers, tellement que par ce moyen ils ne réüſſiſſent à l'intention qu'ils ont de purger le Païs de tels vagabons, auſſi que ſouventesfois il leur arrive des Commandemens de nôtre part, ſoit pour ſuivre les Gens de Guerre qui paſſent és environs de ladite Province, & informer de leurs malverſations, qu'autres occaſions qui ne s'executent ſi exactement, que s'ils avoient plus de forces; c'eſt pourquoy ſuivant nôtre volonté & intention portée par nôtre Edit & Ordonnance du mois de Janvier dernier, de réünir, en cas de mort, les Lieutenans Criminels de Robbe-courte, aux Charges de Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un à l'autre ils auroient aviſé pour l'entiere affection qu'ils ont à nôtre Service & du Public, par acte paſſé

entr'eux le 19. Octobre dernier, réünir enſemblement, & mettre leſdites deux Compagnies en une, avec même livrée aux Archers dudit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, qu'à celle du Lieutenant de noſdits Couſins les Maréchaux de France; & par ce moyen au lieu de ladite qualité de Lieutenant, que ledit du Saulſoy a à preſent, qu'à l'avenir il porte celle de Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France au Bailliage & Siege Preſidial de Provins; & au lieu de celle de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, qu'a ledit Guerrier à preſent, il porte ci-aprés celle de Lieutenant dudit Prevoſt, ſans joüir d'autres gages que de ceux dont ils ſont à preſent payez, ni augmenter le nombre de dix Archers en ladite Compagnie, ce qui ne peut apporter que de la facilité à la priſe, capture & punition des voleurs, pource que l'un ou l'autre peut mener tout le nombre deſdits Archers, & auparavant ne pouvoit diſpoſer que de cinq; d'ailleurs les conteſtations qu'ils avoient pour la prévention des captures qu'ils faiſoient par rencontre enſemblement ceſſeront, & nos Sujets en ſeront entierement ſoulagez, nous ſuppliant tres humblement pour les ſuſdites conſiderations, leur vouloir ſur ce pourvoir & octroyer nos Lettres de ratification & approbation de ladite union neceſſaires. A ces cauſes, aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil, la Procuration paſſée par ledit Guerrier, ledit jour 19. Octobre dernier, portant ſon conſentement pour ladite union: De l'avis de nôtre Conſeil, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons en confirmant, approuvant & autoriſant l'accord & convention deſdits du Saulſoy & Guerrier, uni & uniſſons leurſdites Compagnies en une, pour être dorénavant conduite & menée par eux & l'un d'eux, & à icelui du Saulſoy donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de nôtre main, la qualité de Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France, au Bailliage & Siege Preſidial de Provins, avec pouvoir de nommer & pourvoir aux Archers, tant de ſa Compagnie, que de celle dudit Guerrier, juſqu'au nombre de dix, qui porteront une même livrée; & audit Guerrier celle de Lieutenant dudit Prevoſt, pour dorénavant & à toujours faire & exercer leſdites Charges aux mêmes gages qu'ils ont à preſent, ſans toutefois que ladite union puiſſe préjudicier aux droits de ceux qui ont pouvoir de Nous, de nommer audit Office de Lieutenant de Robbe-courte. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace 1629. Et de nôtre Regne le vingtiéme.

tiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, *Viſa*. Et Par le Roy, DE BEAUCLERC.

Regiſtré en Parlement, le 22. Decembre 1629. Signé, DU TILLET.

REGLEMENT

Fait par les Maréchaux de France, ſur la Diſcipline de la Compagnie du Prevoſt de la Connétablie.

Du 18. Janvier 1630.

SUR ce que Nous aurions été avertis des deſordres qui ſe ſont gliſſez en la Compagnie du ſieur de Montifaut nôtre Grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Camps & Armées de ſa Majeſté, à cauſe de la mauvaiſe intelligence d'entre les Officiers de ladite Connétablie, pour le long-temps, qu'il ne s'eſt fait aucun Reglement de l'exercice & fonction de leurs Charges, ce qui a cauſé diverſes plaintes, tant de la part dudit grand Prevoſt contre ſes Lieutenans, que de celle deſdits Lieutenans, ſur quelques-unes deſquelles plaintes, il y a eu informations faites en nôtre Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, à la Requête du ſieur le Blanc l'un des Lieutenans, & depuis le ſieur Serment auſſi Lieutenant, auroit preſenté Requête pour intervenir & continuer les pourſuites, & dautant que ladite Compagnie eſt la premiere de tous nos Prevoſts, que partie d'icelle ſert continuellement prés de Nous, & que la continuation deſdits deſordres & mauvaiſes intelligences pourroit préjudicier au Service du Roy, és occaſions qui ſe preſentent maintenant en ſes Armées, Nous avons eſtimé être de nos Charges de connoître plus particulierement des contentions & differends deſdits grand Prevoſt & Lieutenans pour y pourvoir & remedier par meuë déliberation. Et à cet effet ayant fait comparoître devant Nous ledit grand Prevoſt & leſdits Lieutenans, pour les oüir tant en preſence que ſeparément, ledit le Blanc Nous auroit declaré ne vouloir plus perſiſter aux plaintes par lui faites, deſquelles il ſe ſeroit preſentement deſiſté, comme auſſi ledit Serment de ſon intervention, Nous ayant requis & ſupplié les vouloir regler ſur le

tout, vuider & terminer tous leurs differends : Et aprés que Monſieur Chrétien Lieutenant Particulier audit Siege de la Table de Marbre, Nous a fait le recit deſdites informations, & enſuite de tout ce qui a été produit par ledit le Blanc, & que Nous avons reconnu y avoir en tout le procedé plus de chaleur & d'animoſité que de fondement & d'intereſt des parties, le tout veu & diligemment examiné en la preſence de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes pour ce appellez avec Monſieur de Sainte Marthe, Lieutenant General en la Connétablie & Maréchauſſée de France : Nous avons ordonné & ordonnons que le ſieur de Montifaut ne pourra employer és Commiſſions qui ſe preſenteront autres perſonnes que les Officiers de ladite Compagnie, ſinon en cas d'abſence, maladie ou autre legitime empêchement deſdits Officiers, & ſeront les Commiſſions & Emplois donnez au plus ancien deſdits Lieutenans, leſquels Lieutenans ne pourront és procedures par eux faites & inſtruites, commettre aucun Greffier, ni ſe ſervir eſdites procedures que du Greffier ordinaire dudit grand Prevoſt, ou des Commis par lui donnez, & qui auront ſerment à Juſtice, ſans que leſdits Lieutenans puiſſent retenir ou retirer par devers eux les minutes des informations, decrets & autres procedures qu'ils auront faits & inſtruits, ains ſeront tenus de les laiſſer au Greffe, ou s'en charger ſur le dépoſt d'icelui : Et quant aux Archers, défenſes leur ſont faites d'empriſonner aucunes perſonnes ſans être porteurs des Decrets, Ordonnances dudit grand Prevoſt, ou en ſon abſence de ſes Lieutenans, & ſeront tenus de mener ceux qu'ils prendront en flagrant délit, audit grand Prevoſt, ou en ſon abſence à l'un de ſes Lieutenans, pour en être par eux ordonné ce qu'ils verront bon être : Comme encore défenſes leur ſont faites de mettre aucuns Decrets ou Ordonnances d'autres Juges à execution, ni d'aſſiſter aucuns Sergens ſans congé ni permiſſion dudit ſieur grand Prevoſt, ou en ſon abſence de ſes Lieutenans, ni ſervir de Recors, à peine de caſſation & privation de leurs Charges : Avons enjoint auſdites parties de vivre en bonne paix & concorde, rendre par leſdits Lieutenans l'honneur & l'obéiſſance qu'ils doivent à nôtredit grand Prevoſt, ſuivant les Ordonnances, & audit grand Prevoſt traiter leſdits Lieutenans avec l'amour & bien-veillance qu'un Chef doit à ſes Lieutenans, ſans ſouffrir qu'ils ſoient troublez en l'exercice de leurs Charges directement ou indirectement, & au ſurplus avons mis & mettons les parties hors de Cour & de procez, ſans que ci-aprés il puiſſe être

fait aucunes pourſuites: Et ſera nôtre preſent Jugement publié à la premiere Montre de ladite Compagnie. Signé, LA CHASTRE, SAINT GERAN, NICOLAS DE L'HÔPITAL, CHAUNES, LA GUICHE, SAINT LUC, CHASTILLON, DE SAINTE MARTHE ET CHRE'TIEN.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre les Officiers des Maréchauſſées de Bourges & Châteauroux.

Du 26. Février 1630.

ENTRE Maître Thomas du Pertuis, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel, & premier Conſeiller en la Maréchauſſée de Châteauroux, demandeur en Lettres du dernier Juin 1627. d'une part: Et Antoine Bigot, Prevoſt Provincial en la Maréchauſſée de Berry, Pierre Boyſonvray, Lieutenant de Robbe-longue en ladite Maréchauſſée, Jean Lamandier, Lieutenant de Robbe-courte en la reſidence de Châteauroux & Argenton, & Pierre Dubet ſieur de Montillet, Conſeiller du Roy, & Lieutenant de Robbe-courte en ladite Maréchauſſée, établis à Bourges, défendeurs d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, du conſentement des parties, a ordonné & ordonne que ledit du Pertuis joüira de l'Office de Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur Criminel en la Maréchauſſée de Berry, en la reſidence établie à Châteauroux & Argenton ſeulement, à la charge que ledit du Pertuis ne pourra faire capture ni inſtruire aucun procez, ni prendre aucune connoiſſance ſeul, ſi ce n'eſt en l'abſence, recuſation ou legitime empêchement dudit de la Foreſt, étant hors de ladite reſidence, & que ledit de la Foreſt retournant ou ceſſant ſon legitime empêchement, reprendra l'inſtruction des procez, avec mêmes erremens qu'ils ſeront trouvez, y ajoûtant neanmoins ledit du Pertuis, ſi bon lui ſemble, que les émolumens provenans des inſtructions faites par ledit du Pertuis ſeul eſdits cas d'abſence ou legitime empêchement lui appartiendront, ſans qu'il ſoit tenu en faire part audit de la Foreſt, & quant aux émolumens provenans des inſtructions où ledit du Per-

tuis aura assisté, il prendra telle taxe que pourroit prendre l'Assesseur : Que les instructions qui seront faites par ledit de la Forest, seront intitulées sous cottes nues, fait par Nous Jean Lavandier, Lieutenant en la residence de Châteauroux, assisté dudit du Pertuis, Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel en ladite Maréchaussée étably audit Châteauroux : Et quant aux instructions & expeditions faites par ledit du Pertuis, en l'absence ou empêchement dudit de la Forest, elles seront intitulées au commencement sous le nom dudit de la Forest, & à la fin sera fait mention du nom & qualité dudit du Pertuis qui aura fait icelles, sera tenu ledit du Pertuis monter à cheval quand il sera question du Service du Roy avec ledit de la Forest, & recevant l'avis deux jours auparavant, en cas que ledit de la Forest ne puisse monter à cheval pour quelque empêchement, pourra ledit du Pertuis s'assister des Archers pour faire la fonction de sa Charge, & sera tenu de donner avis de ce qui se sera passé audit de la Forest, même des plaintes qui lui seront faites. Et reprenant par ledit de la Forest les instructions au cas dessusdit, sera tenu ledit du Pertuis de remettre les procedures entre les mains du Greffier : Ne pourra ledit du Pertuis faire aucun délaissement ou renvoy seul, si ce n'est que ledit de la Forest soit absent hors de ladite residence pendant cinq jours ; comme aussi ne pourra ledit du Pertuis prétendre la suppression de l'un des Archers de ladite Maréchaussée, pour en faire unir & annexer les Charges à sondit Office. La capture des accusez étant faite, seront amenez és prisons de Châteauroux ou Argenton, où est la residence dudit de la Forest, pour être procedé à l'instruction de leur procez, & demeurera ledit du Pertuis Lieutenant Particulier dudit de la Forest, & ledit de la Forest dudit Prevost Provincial en ladite residence de Châteauroux & Argenton, le tout sans dépens. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 26. Février 1630. Ainsi signé, DE CREIL. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Qui Confirme deux Nominations d'Archers du Viceſenéchal de Fontenay le Comte.

Du 7. Octobre 1630.

ENTRE Guy Caillaud & Pierre Naugarede, Archers en la Viceſenéchauſſée de Fontenay le Comte, demandeurs en Requête du 4. Juillet 1628. & requerant les dépens d'un défaut par eux obtenu le 27. Octobre enſuivant, d'une part : Et Jean Berthon, Ecuyer ſieur de Logerie, Viceſenéchal de Robbe-courte dudit Fontenay le Comte, défendeur d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a maintenu leſdits demandeurs en la joüiſſance de leurſdites places d'Archers, droits, privileges & gages d'iceux, a fait défenſes audit Berthon de les y troubler, & empêcher en l'exercice & fonction d'icelles, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. A ſa Majeſté enjoint aux Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, Receveurs & Payeurs de ladite Viceſenéchauſſée, de les recevoir en la Montre, & payer les gages attribuez à leurſdites Charges, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & condamné ledit Berthon és dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Lyon le 7. Octobre 1630. Collationné. Signé, LE TENNEUR.

EDIT DU ROY,

Portant Attribution de la qualité de Chevaliers, de Lieutenans & d'Exempts du Guet aux Officiers des Maréchauſſées : avec Confirmation de la Survivance de leurs Offices, & pouvoir aux Archers d'exploiter comme les Huiſſiers à Cheval du Chaſtelet de Paris.

Du mois de May 1631.

LOUIS, &c. Ayant reçu diverſes plaintes des ſéditions & mutineries arrivées depuis peu en quelques Villes de nôtre Royaume, procedans de ce que la plûpart de ceux qui doivent avoir ſoin de la Police n'étans qu'Officiers de Juſtice, n'ont pas aſſez de force pour s'oppoſer à telles violences : Nous avons reſolu d'y pourvoir, enſorte qu'elles n'arrivent plus ; ce qui ſeroit aſſez facile ſi Nous en commettions la charge aux Officiers des Maréchauſſées, en leur attribuant : A ſçavoir aux Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers deſdites Maréchauſſées, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, la qualité de Chevalier du Guet aux Villes où il n'y en a point en titre d'Office : & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, celles de Lieutenans, d'Exempts & d'Archers dudit Guet, pour en joüir conjointement à leurs Offices deſdites Maréchauſſées, & les exercer ſoigneuſement aux Villes & Fauxbourgs de leur établiſſement. Comme auſſi d'attribuer auſdits Archers la faculté d'exploiter par tout nôtre Royaume, & faire tous Actes de Juſtice. A ces cauſes, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où aſſiſtoient aucuns Princes & Officiers de nôtre Couronne, & autres notables perſonnages : De leur avis & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que tous Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers des Maréchauſſées de ce Royaume, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & leurs Lieutenans Criminels de Robbecourte, és lieux où il n'y a point de Prevoſts établis, prendront

deſormais la qualité de Chevaliers du Guet, des Villes de leurs Maréchauſſées, où il n'y a point de Chevaliers du Guet en titre d'Office, & les Lieutenans, Exempts & Archers deſdites Maréchauſſées, celles de Lieutenans, d'Exempts & d'Archers du Guet, conjointement à ladite qualité d'Officiers de la Maréchauſſée: Et qu'à cette fin toutes Lettres de Proviſion & d'Ampliation de pouvoir leur en ſeront expediées & à leurs ſucceſſeurs, ſeparément ou conjointement à leurs Offices, à leur choix & option, ſans pour ce payer plus grande Finance que celle qu'ils ont accoûtumé de payer pour la reſignation de leurs Offices, pour, ſuivant l'ordre qui en ſera donné auſdits Lieutenans & Archers, par leurs Prevoſts, faire le guet, bonne & ſeure garde de jour & de nuit, ſi beſoin eſt, & en cas de neceſſité, & lors que bon leur ſemblera és Villes & Fauxbourgs de leur établiſſement, & du reſſort de leurſdites Maréchauſſées, pour y entretenir le repos & la tranquillité publique, principalement aux jours de ceremonies, d'aſſemblées publiques, de Foires & Marchez, afin d'y faire étroitement garder & obſerver l'ordre & la police, connoître par prévention de toutes ſéditions, meurtres, revoltes, ports d'armes, & cas de nuit: Et pour cet effet Nous leur avons attribué & attribuons par ceſdites preſentes qualitez, avec toute Juriſdiction, competence & connoiſſance des cas ſuſdits, tout ainſi qu'au Chevalier du Guet de nôtre bonne Ville de Paris: mêmes à tous les Archers deſdites Maréchauſſées le pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & de mettre à execution tous Arreſts en forme, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, & generalement tous autres Actes de Juſtice civile & criminelle, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, tout ainſi que les Huiſſiers Sergens à cheval du Châtelet de Paris: Sans neanmoins qu'en conſequence du pouvoir, ils puiſſent être diſpenſez de la fonction de leurs Charges d'Archers, ni d'en prendre Lettres de Proviſion deſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, & de prêter le ſerment pardevant eux, ainſi qu'ils ont accoûtumé. Voulons que par les Gouverneurs & Juges de nos Provinces & Villes, où y a Maréchauſſées, leſdits Officiers ſoient inſtallez gratuitement & ſans delay en l'exercice & fonction de leurs Charges dudit Guet, & pouvoir d'exploiter, conformément aux Lettres qui leur en ſeront addreſſées, & prêtent main-forte & eſcorte en cas de neceſſité, & lors qu'ils en ſeront par eux requis. Et pour convier de plus en plus les Officiers deſdites Maréchauſſées à empêcher leſdites ſeditions &

rebellions, Nous les avons confirmez en la Survivance de leurs Offices, à eux attribuée par Arreſt de nôtredit Conſeil, du 25. Decembre 1625. Edit & Declaration du mois de Janvier 1629. & iceux confirmez en leurs anciens privileges & exemptions des Aydes, Tailles, Foüages & autres ſubſides, ſuivant & conformément aux Edits de leur Creation. Et moyennant leſdites Attributions leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ſeront tenus de payer en nos Parties Caſuelles les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtredit Conſeil. Et dautant qu'il y a pluſieurs Officiers deſdites Maréchauſſées qui ont été omis aux Rôlles des Tailles, deſdites Survivances, & autres qui ſe ſont depuis fait pourvoir d'aucuns deſdits Offices: au moyen dequoy ils ſont privez deſdites Survivances; mêmes que tous les Officiers deſdites Maréchauſſées de Normandie n'ont encore payé leurs taxes de ladite Survivance, à cauſe que l'Edit d'augmentation des gages n'eſt regiſtré en la Chambre des Comptes de Roüen: Nous voulons auſſi que tous les Officiers deſdites Survivances, ceux de Normandie qui n'ont encore payé icelles, & les autres qui ont acquis leurs Offices depuis le payement qui en a été fait par leurs reſignans, joüiſſent du benefice de ladite Survivance, & que leurs Offices en cas de mort, ſoient conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, en payant pour ce la finance à laquelle ils ſeront auſſi moderément taxez en nôtredit Conſeil: Et moyennant ce, leſdits Officiers de Normandie demeureront déchargez du payement des taxes ci-devant faites pour l'augmentation des gages qui leur étoit attribuée par l'Arreſt de nôtredit Conſeil du 10. Janvier 1629. que Nous avons revoqué pour leur regard ſeulement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de May, l'an de grace 1631. & de nôtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié le Sceau tenant, & enregiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de France, le 5. Juin 1631. Signé, LYONNE.

EDIT

EDIT DU ROY,

Qui Attribuë d'abondant aux Prevoſts, Lieutenans, Exempts & Archers des Maréchauſſées, le titre & qualité de Chevaliers, Lieutenans, Exempts & Archers du Guet: & qui crée cinquante Offices d'Exempts, & trois cens Archers du Guet.

Du mois d'Octobre 1631.

LOUIS, &c. Les ſeditions & mutineries qui ſont ſurvenuës en pluſieurs Villes de ce Royaume, pendant que Nous travaillons à y aſſurer la Paix, & la donner à nos Voiſins & Alliez, Nous ont obligé pour y établir le repos & la tranquillité publique, d'attribuer par nôtre Edit du mois de May dernier, aux Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & à leurs Lieutenans, la qualité de Chevaliers & Lieutenans du Guet, & à leurs Archers celle d'Archers du Guet, avec pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, & de faire avec leurs Capitaines, le guet & la garde de jour & de nuit és Villes du Reſſort de leurs Maréchauſſées. Surquoy Nous ayant été repreſenté qu'il étoit impoſſible auſdits Prevoſts & leurs Lieutenans de tenir la main à l'execution dudit Edit, és principales Villes de ce Royaume, ſi Nous ne leur augmentions le nombre de leurs Archers; & qu'il ſeroit même expedient de leur donner des Exempts, afin qu'ils puiſſent par un bon ordre mener ou envoyer ſous la conduite de leurs Lieutenans ou deſdits Exempts, une partie de leurs Archers à la Campagne, & en retenir dans les Villes nombre ſuffiſant pour y faire garder & obſerver la police, l'union & la paix entre les Habitans d'icelle: A ces cauſes, aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: De leur avis, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons d'abondant entant que beſoin eſt ou ſeroit,

aux Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & aux Lieutenans Criminels de Robbe-courte, la qualité de Chevaliers du Guet, & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, celle de Lieutenans, d'Exempts & d'Archers dudit Guet, pour en joüir conjointement ou ſeparément à leurs Offices deſdites Maréchauſſées, à leur choix & option, avec pouvoir de faire le Guet & la Patroüille, bonne & ſeure garde de jour & de nuit, ſi beſoin eſt, en cas de neceſſité, & quand bon leur ſemblera, és Villes & Fauxbourgs de leur établiſſement & du reſſort de leurs Maréchauſſées, pour y entretenir le repos & la tranquillité publique, principalement aux jours de Ceremonies, Foires, Marchez & d'Aſſemblées publiques, afin d'y faire garder & obſerver l'ordre & la police neceſſaire: Et pour cet effet connoître par prévention, de toutes ſeditions, mutineries, revoltes, ports d'armes & cas de nuit, avec toute Juriſdiction, competence & connoiſſance des cas ſuſdits, tout ainſi qu'au Chevalier du Guet de nôtredite Ville de Paris, mêmes à tous les Archers deſdites Maréchauſſées le pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & de mettre à execution tous Arreſts en forme, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, & generalement tous Actes de Juſtice civile & criminelle, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, tout ainſi que les Huiſſiers Sergens à Cheval du Châtelet de Paris, à l'excluſion toutefois du ſcellé dudit Châtelet ſeulement, que Nous en avons excepté & exceptons, le reſervant auſdits Huiſſiers du Châtelet de Paris, comme à eux appartenant. Sans auſſi qu'en conſequence dudit pouvoir d'exploiter, leſdits Archers puiſſent être diſpenſez de la fonction de leurs Charges d'Archers, ni d'obéir à leurs Prevoſts ou Lieutenans, & de prendre Lettres de Proviſion d'eux, & leur prêter le ſerment en la forme & maniere accoûtumée, le tout ſuivant & conformément à nôtredit Edit du mois de May dernier, & ainſi qu'il eſt plus particulierement porté par icelui. Et afin que leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, puiſſent vacquer à la Campagne & dans les Villes de leur Reſſort; & s'oppoſer aux deſordres qui pourroient ſurvenir, Nous avons à cette fin par ce preſent Edit, créé, érigé, créons & érigeons, cinquante Offices d'Exempts deſdits Prevoſts & Chevaliers du Guet, aux gages de deux cens livres chacun, avec pouvoir aux pourveus deſdits Offices & à leurs ſucceſſeurs, de porter le bâton d'Exempt, avec toutes ſortes d'armes,

commander aux Archers anciens & nouveaux de leur Maréchauſſée, par l'ordre de leurs Prevoſts, leurs Lieutenans, ou en leur abſence, & aux mêmes honneurs, preſéances, privileges, immunitez & exemptions de Taille, que les anciens Exempts deſdites Maréchauſſées : Et outre trois cens Archers deſdits Prevoſts & Chevaliers du Guet, aux gages de cent livres chacun, avec pouvoir de porter les Armes & la Caſaque, d'exploiter particulierement par tout le Royaume, & aux mêmes privileges & exemptions de Tailles que les autres Archers leurs Compagnons : Leſquels cinquante Exempts & trois cens Archers, Nous voulons être établis és principales Villes de ce Royaume, ſelon la neceſſité d'icelles, & ſuivant le Rôlle qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, fors & excepté en nos Villes de Paris, Orleans & Lyon, attendu qu'il y a des Chevaliers du Guet. Voulons que ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices d'Exempts & d'Archers, joüiſſent pour une fois ſeulement du benefice de la ſurvivance d'iceux ; & qu'en cas de mort, ils ſoient conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe: & que leurs ſucceſſeurs ci-aprés prennent Lettres de Proviſion de leurs Prevoſts, ſe faſſent inſtaller & recevoir pardevant eux en la forme & maniere accoûtumée. Et afin d'obliger leſdits nouveaux Exempts & Archers de s'acquitter fidellement de leurs Charges, Nous voulons que la ſomme de quarante mille livres, à quoy ſe montent les gages deſdits cinquante Exempts, & trois cens Archers, ſoit priſe ſur les augmentations de gages qui Nous reſtent, dont l'alienation a été verifiée en nôtre Chambre des Comptes de Paris ; & que ladite ſomme ſoit diſtraite de la partie de l'Epargne, & délivrée aux Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres en Exercice, qui recevront moins des Receveurs Generaux du Taillon; & ainſi leſdits Receveurs Generaux du Taillon laiſſeront aux Receveurs Particuliers dudit Taillon le fonds deſdits quarante mille livres de gages, qu'ils payeront de quartier en quartier auſdits Exempts & Archers, ſuivant l'état de diſtribution qui en ſera envoyé aux Treſoriers de France de chaque Generalité, auſquels Nous enjoignons d'y tenir la main, & à l'execution du preſent Edit : & auſdits Receveurs Particuliers dudit Taillon de payer aux termes ſuſdits leſdits gages auſdits Exempts & Archers, à peine d'y être contraints comme pour nos deniers & affaires : & ſeront leſdits gages paſſez & alloüez par tout où il appartiendra. Leſquels Exemps & Archers preſentement créez, Nous avons déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons par ceſdites preſentes, de faire ſervice à la

Campagne, ſi bon ne leur ſemble, ni de monter à cheval, qu'aux jours de leur Montre ou de Ceremonies, attendu que leur principale fonction n'eſt que pour demeurer dans les Villes de leurs Maréchauſſées, & y faire le guet & la garde quand beſoin ſera, & que bon leur ſemblera, par l'ordre de leurs Capitaines, auſquels ils rendront compte de leurs diligences. SI DONNONS EN MANDEMENT &c. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1631. & de nôtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte, du grand Sceau de cire verte.

Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil, le 1. *Decembre* 1631. Signé, COLLIER.

ARREST DE LA COUR DES AYDES,

Qui declare un Aſſeſſeur exempt de Tailles.

Du 31. *Mars* 1632.

ENTRE Maître Loüis Fremin, Conſeiller du Roy au Siege Preſidial de Meaux, & Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Brie & Champagne établie audit lieu, appellant de la taxe & impoſition ſur lui faite au Rôlle des Tailles du grand Marché de Meaux, des années 1630. & 1631. & demandeur en Lettres de converſion d'appel en oppoſition, par lui obtenuës en Chancellerie, le 18. Juin 1631. d'une part: Et les Manans & Habitans dudit Marché de Meaux, intimez & défendeurs d'autre. Veu par la Cour, &c. La Cour faiſant droit ſur l'inſtance entant que touche l'oppoſition dudit Fremin pour l'année 1630. a mis & met ſur icelle les parties hors de Cour & de procez; & ſur celle de 1631. dit qu'à bonne & juſte cauſe ledit Fremin s'eſt oppoſé, ordonné qu'il ſera rayé & biffé du Rôlle des Tailles de ladite Parroiſſe & grand Marché de Meaux, & que les deniers qu'il a été contraint de payer lui ſeront rendus par leſdits Habitans; auſquels ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenſes d'impoſer icelui Fremin eſdits Rôlles des Tailles, tant & ſi longuement qu'il ſera pourveu de l'Etat & Office d'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Meaux,

& ne fera acte dérogeant à ſon privilege, ſans dépens. PRONONCÉ le 31. Mars 1632. Signé, BOUCHER.

LETTRES PATENTES,

Portant Union de la Qualité de Lieutenant du Guet, à celle de Lieutenant du Viceſenéchal d'Agenois, & Confirmation de Survivances & Privileges.

Du 11. *May* 1632.

LOUIS, &c. Nôtre bien amé Mathieu Deſcuibel, Ecuyer Lieutenant du Viceſenéchal d'Agenois, Condommois, ſes Aydes, Comté de Carman, Duché d'Albret, Turſan, Marſan & Gallardon, Nous a fait remontrer, que ſatisfaiſant à nôtre Edit du mois de May 1631. & Arreſt de nôtre Conſeil, du 15. dudit mois, il auroit le 15. Juin enſuivant payé és mains du Treſorier de nos Parties Caſuelles, à M. Mathieu Garnier, la ſomme de quatre cens livres, pour prendre deſormais la qualité de Lieutenant du Guet, conjointement à ſondit Office, & joüir par lui & ſes ſucceſſeurs en icelle, conjointement ou ſeparément à ſon choix & option de ladite qualité, & être confirmé en la Survivance dudit Office à lui attribué par Arreſt de nôtre Conſeil, du 25. Decembre 1625. Edit & Declaration du mois de Janvier 1629. Nous ſuppliant tres-humblement lui octroyer nos Lettres ſur ce neceſſaires. Sçavoir faiſons, que Nous de l'avis de nôtre Conſeil, auquel avons fait voir ladite Quittance, dont coppie collationnée eſt ci-attachée ſous nôtre contre-ſcel, avons audit Expoſant attribué & attribuons ladite qualité de Lieutenant du Guet en ladite Viceſenéchauſſée, Ville & Reſſort d'icelle, pour la tenir dorénavant, & joüir par ſes ſucceſſeurs conjointement ou ſeparément à ſondit Office de Lieutenant en ladite Viceſenéchauſſée, à ſon choix ou option de ladite qualité avec la Juriſdiction competente & connoiſſante par prévention de toutes ſeditions, mutineries, revoltes, ports d'armes & cas de nuit qui ſe feront en l'étenduë de ſon Reſſort, comme fait le Chevalier du Guet de nôtre Ville de Paris, & joüir de la Survivance dudit Office y attribuée

par les Arreſt de nôtre Conſeil du 25. Decembre 1625. & Declaration du mois de Janvier 1629. pour en cas de mort, être conſervé à ſa veuve, enfans, heritiers ou ayant cauſes, enſemble des privileges, exemptions des Aydes, Tailles, & autres Subſides y attribuez, conformément à l'Edit de Creation d'icelle dudit mois de May 1631. & Arreſt de nôtre Conſeil du 15. dudit mois. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 11. May, l'an de grace 1632. & de nôtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, LE COCQ. Et ſcellé.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui ordonne au Lieutenant en la Viceſenéchauſſée de la Rochelle, de faire reſidence au lieu de ſon établiſſement, avec défenſes de faire Chartre privée.

Du 29. Juillet 1632.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que comparant en jugement en nôtre Grand Conſeil nôtre bien amé Guillaume Gourdeau, priſonnier aux priſons de S. Maixant, fils de Nicolas Gourdeau, Huiſſier demeurant au Bourg & Iſle de Maigné, demandeur en Requête & Commiſſion de nôtredit Conſeil du 19. Decembre 1631. aux fins pour les cauſes y contenuës, que ſuivant & conformément à un Arreſt donné en nôtredit Conſeil, le 27. Octobre 1631. que l'inſtance criminelle contre lui pourſuivie par François Follet, pardevant Pierre Acquet, Lieutenant en la Viceſenéchauſſée de la Rochelle & Païs d'Aunis ſoit renvoyée pardevant le Lieutenant de S. Jean d'Angely, avec condamnation de tous dépens, dommages & intereſts, & que ledit Acquet ſoit declaré bien pris à partie en ſon propre & privé nom, & condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'une part, & ledit Follet, ſieur de la Fuye, défendeur: Et ledit Acquet pris à partie en ſon propre & privé nom, défendeur à ladite priſe à partie, d'autre. Et encore Pierre Acquet, Ecuyer ſieur Dumon, Lieutenant en la Viceſenéchauſſée de la Rochelle, & Gouvernement d'Aunis; aux fins & attendu que la procedure criminelle par lui faite contre ledit Gourdeau, ſur la plainte à lui renduë

& accuſation intentée par ledit Follet, ſont juſtes, valables & veritables, n'ayant rien fait en icelle que pour le deu de ſa Charge & le bien de la Juſtice, & que la priſe à partie contre lui formée par ledit Gourdeau eſt une pure vexation & calomnie d'un accuſé & prevenu de crime contre ſes Juges, en haine de ſon procez criminel & condamnation, que ledit Acquet ſoit relaxé de ladite aſſignation à lui donnée en nôtredit Conſeil, à la Requête dudit Gourdeau, ce faiſant declaré mal pris à partie, & pour reparation d'icelle, icelui Gourdeau condamné en telle amende qu'il plaira à nôtredit Conſeil ordonner, & en tous dépens, dommages & intereſts, d'une part, & ledit Gourdeau défendeur d'autre. Et encore ledit Gourdeau demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête verbale par lui faite en nôtredit Conſeil, aux fins d'être reçu appellant, & tenu pour bien relevé de la Sentence renduë par les Juges Preſidiaux de Xaintes, le 2. Novembre 1631. par laquelle ils ont declaré ledit Acquet, Prevoſt, competent, pour lui faire & parfaire ſon procez; ce faiſant que ſans y avoir égard, & à toute la procedure faite pardevant ledit Acquet, même à la Sentence diffinitive qu'il a renduë contre lui audit Siege de S. Maixant, & autres qui ſeront caſſées, revoquées & annullées, les fins & concluſions par lui priſes ci-deſſus lui ſoient faites & ajugées, & qu'il ſoit ordonné qu'il ſera élargy & mis hors deſdites priſons de S. Maixant, où il eſt détenu; qu'à le laiſſer ſortir le Geolier & Garde d'icelles ſera contraint par toutes voies deuës & raiſonnables, même par empriſonnement de ſa perſonne, en quoy faiſant il en demeurera bien & valablement déchargé, d'une part, & ledit Follet défendeur d'autre. Et encore Nicolas Gourdeau pere, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête verbale par lui faite en l'Audience de nôtredit Conſeil, tendante à ce qu'attendu qu'il eſt venu à la ſuite de nôtredit Conſeil à la pourſuite du jugement de cette affaire, & qu'il eſt averti que ledit Follet par animoſité le veut faire empriſonner pour le payement de quelques ſommes de deniers qu'il doit, à cauſe des Fermes qu'il tient, bien que les payemens ne ſe doivent faire que ſur les lieux, il plaiſe à nôtredit Conſeil lui faire tres-expreſſes inhibitions & défenſes de faire attenter à ſa perſonne, & le faire empriſonner pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & deux mille livres d'amende; & à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, d'executer aucunes contraintes de decret à l'encontre de lui, ſur les mêmes peines, & de ſuſpenſion

de leurs Charges, d'une part, & ledit Follet, défendeur d'autre; ou les Avocats & Procureurs des parties. Aprés que Desistriers pour ledit Gourdeau fils, ledit Gourdeau pere preſent en l'Audience, aſſiſté de Giry ſon Procureur, I. Camus pour ledit Follet, Gerard pour ledit Acquet, & nôtre Procureur General ont été oüis. Icelui nôtre Grand Conſeil par ſon Arreſt, a reçu & reçoit nôtre Procureur General & ledit Gourdeau appellans de la Sentence de competence renduë par les Preſidiaux des Xaintes le 2. Novembre 1631. a mis & met leſdites appellations & ce dont a été appellé au neant; & en émendant & corrigeant le jugement, faiſant droit ſur leſdites inſtances, a caſſé, revoqué & annullé, caſſe, revoque & annulle la Sentence renduë par ledit Acquet audit Siege de S. Maixant, le 13. Decembre audit an, a renvoyé & renvoye les parties pardevant le Lieutenant Criminel de S. Jean d'Angely, & par appel en nôtre Cour du Parlement de Bourdeaux, pour être le procez fait & parfait aux accuſez, ainſi que de raiſon; & à ces fins ordonne nôtredit Conſeil, que les charges & informations ſeront portées pardevers ledit Lieutenant Criminel, & leſdits accuſez tenus de s'y repreſenter en l'état dans un mois, ſur peine d'être declarez atteints & convaincus des cas & crimes à eux impoſez, & pour cet effet a nôtredit Conſeil donné les chemins pour priſon audit Gourdeau, & ordonné qu'il ſera élargi deſdites priſons de S. Maixant; & cependant ſurſeoiront tous decrets & contraintes par corps reſpectivement obtenuës par leſdites parties. A declaré & declare ledit Acquet bien pris à partie; lui a fait défenſes de plus faire chartres privées en ſa Maiſon, ni proceder à l'inſtruction des procez dont il ſera declaré competent, ſinon avec les Officiers de ladite Maréchauſſée, ou en leur abſence avec les plus prochains Juges Royaux des lieux, & lui a enjoint de faire ſa reſidence au lieu de ſon établiſſement, & de garder & obſerver les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil, & a condamné & condamne leſdits Acquet & Follet en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Gourdeau. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' & prononcé en l'Audience de nôtredit Grand Conſeil, à Paris le 29. Juillet, l'an de grace 1632. & de nôtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, COLLIER. Et ſcellées de deux Sceaux de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant que les Lieutenant de Robbe-courte & Lieutenant du Prevoſt de l'Iſle, s'uniront avec les Prevoſts de Meaux, Senlis, Melun, Montfort, & autres, pour tenir les chemins libres.

Du 23. Avril 1633.

SUR la plainte faite à la Cour par le Procureur General du Roy, des meurtres, aſſaſſinats, violences & voleries qui ſe commettent journellement ſur les grands Chemins par pluſieurs perſonnes armées & autres mal vivans, qui empêchent la ſureté publique, forcent les Maiſons des particuliers, par la faute & negligence des Officiers qui ne font ce à quoy ils ſont obligez en leurs Charges, requeroit y être pourvû, à ce que chacun faiſant ſon devoir, la punition ſoit faite, & la ſureté demeure aux Sujets du Roy; les Lieutenans Criminel, celui de Robbe-courte, & Lieutenant du Prevoſt de l'Iſle pour l'abſence du Prevoſt, enſemble les Commiſſaires oüis, pour ce mandez, la matiere miſe en déliberation. La Cour conformément aux precedens Arreſts, a enjoint & enjoint à tous Baillys, Senéchaux, Prevoſts, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, faire leurs Charges, ſe ſaiſir des voleurs & autres perſonnes qui tiennent les chemins, commettent les meurtres, voleries, aſſaſſinats & autres voyes de fait, pour leur être le procez fait & parfait, & procedé contre eux ſuivant les Ordonnances. A cette fin leur enjoint monter à cheval, tenir la Campagne avec leurs Archers, particulierement au Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & Lieutenant du Prevoſt de l'Iſle, pendant un mois, ſans qu'il leur ſoit permis pendant ledit temps faire ſejour à Paris, conferer & s'unir avec les Prevoſts de Meaux, de Senlis, de Melun, de Montfort, & autres qui ſeront dans les douze lieuës aux environs de Paris; auſquels il eſt enjoint de ce faire, s'aſſembler avec force, & même faire ſonner le tocſin dans les Villages, ſi beſoin eſt, courir ſus auſdits voleurs & perſonnes ſans aveu, & pourvoir que la ſureté publique

demeure. Fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, retirer, favoriſer ni aider d'aucune choſe leſdits voleurs; & ſi aucuns faiſoient le contraire, en ſera informé par leſdits Prevoſts & Viceſenéchaux, procedé par les mêmes voyes & peines que contre leſdits voleurs. En outre enjoint à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres Habitans des Villes & Plat-païs, ſi requis en ſont, donner aſſiſtance & main-forte, à ce que la force demeure au Roy & à Juſtice, à peine de s'en prendre à eux. Et outre, ordonne la Cour qu'exactes recherches ſeront faites tant en ladite Ville que Fauxbourgs, deux fois la ſemaine par les Commiſſaires des quartiers, qui en feront fidels rapports aux Lieutenans Civil & Criminel, pour proceder par eux contre les coupables & complices, ſuivant les Ordonnances & Arreſts : Tous leſquels Officiers apporteront au Procureur General leurs procez verbaux pour l'execution du preſent Arreſt tous les quinze jours, pour y être plus amplement pourvû par ladite Cour. Et à ce que le preſent Arreſt ſoit notoire à tous, ſera leu, publié aux Sieges & Reſſorts, Prônes & Egliſes Parochiales de tous les lieux aux environs de cette Ville de Paris, & affiché aux lieux publics, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de mois en mois, de ce qui aura été fait. FAIT en Parlement, le 23. Avril 1633. Signé, DU TILLET.

EDIT DE CREATION

De deux cens Offices de Chevaliers du Guet, deux cens Lieutenans, cent cinquante Exempts & Archers dudit Guet; Et ſuppreſſion deſdites qualitez attribuées aux Officiers de Maréchauſſées; Pouvoir auſdits Archers d'exploiter par tout le Royaume, avec ſuppreſſion de tous les Offices d'Huiſſiers & Sergens Royaux, vacans par mort aux Parties Caſuelles.

Du mois de May 1633.

LOUIS, &c. Le deſir que Nous avons toujours eu de maintenir & conſerver nos Sujets dans le repos & la tranquillité pu-

blique, & remedier à plusieurs revoltes & mutineries qui sont survenuës en quantité de Villes de ce Royaume, lors que Nous étions occupez à ruiner les entrepriſes de nos ennemis, & les factions & intelligences des Etrangers, avec grand nombre de mauvais François tres-mal affectionnez à nôtre Service, Nous auroit obligez par nos Edits des mois de May & d'Octobre 1631. d'attribuer aux Prevosts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & à leurs Lieutenans & Exempts la qualité de Chevaliers, de Lieutenans & Exempts du Guet, pour faire la garde és Villes & Fauxbourgs de leurs Maréchauſſées, comme le Chevalier du Guet de nôtre Ville de Paris. Surquoy Nous auroit été remontré par pluſieurs deſdits Prevosts, leurs Lieutenans & Exempts, qu'il leur eſt du tout impoſſible de vacquer à la Campagne, & faire le Guet & la Garde eſdites Villes, attendu le peu de profits & d'émolumens qu'il y a aux Charges des Maréchauſſées; & ne leur ayant été attribué aucuns gages auſdits Offices de Chevaliers, de Lieutenans & d'Exempts dudit Guet, requerans qu'il Nous plût pour cet effet les en décharger. Joint auſſi les oppoſitions de pluſieurs autres Officiers, tendantes à un Reglement du pouvoir deſdits Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans & Exempts, ſur le fait de chaque Juriſdiction & de la Police, ſans préjudice des Juges d'icelle; à quoy deſirant pourvoir, tant au contentement deſdits Prevosts, que des Officiers, Manans & Habitans deſdites Villes de nôtre Royaume. A ces cauſes, aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages; de leur avis & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, revoqué, éteint & ſupprimé, revoquons, éteignons & ſupprimons les qualitez de Chevaliers, de Lieutenans & d'Exempts du Guet, que Nous avons attribuez par nos Edits des mois de May & d'Octobre 1631. aux Prevosts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans & Exempts; & donné ce faiſant main-levée de tous leurs gages, montres & droits ſaiſis, que Nous voulons leur être payez dorénavant par leurs Receveurs & Payeurs en la forme & maniere accoûtumée, nonobſtant tous Arreſts de ſaiſies, que Nous avons caſſez & annullez pour le regard deſdits Prevosts, leurs Lieutenans & Exempts ſeulement: Et en cas qu'ils ayent payé la Finance

à laquelle ils ont été taxez pour leſdites qualitez de Chevaliers, de Lieutenans & d'Exempts du Guet: Nous voulons qu'ils en ſoient rembourſez actuellement & à un ſeul payement, aux Greffes de leurs Maréchauſſées, en rapportant par eux leurs Quittances de Finance pour ladite qualité de Chevaliers, Lieutenans & Exempts du Guet, avec les Lettres de Proviſion deſdites qualitez, qui demeureront ce faiſant nulles, & ſeront leſdites Quittances déchargées du Contrôlle General de nos Finances, & rapportées aux Treſoriers de nos Parties Caſuelles; avec défenſes auſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans & leurs Exempts, de s'entremettre plus deſormais au fait deſdites qualitez de Chevaliers, de Lieutenans & d'Exempts du Guet, fonction, juriſdiction, exercice, privileges y attribuez par leſdits Edits des mois de May & d'Octobre 1631. du jour qu'ils en auront été actuellement rembourſez; que Nous avons revoqué & revoquons pour le regard deſdites qualitez auſdits Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans & leurs Exempts. Et pour faire droit à leurs Archers, auſquels Nous aurions par nos mêmes Edits des mois de May & d'Octobre 1631. attribué pareillement la qualité d'Archers du Guet, avec la Survivance de leurs Offices, & le pouvoir d'exploiter, Nous les avons en conſideration de la finance qu'il Nous ont payée pour cet effet, confirmé & confirmons en la Survivance de leurs Offices d'Archers deſdites Maréchauſſées; & au pouvoir d'exploiter par tout le Royaume comme les Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, dont Nous voulons que toutes Lettres de Proviſion leur en ſoient expediées ſeparément d'avec celles de leurs Offices d'Archers, & puiſſent vendre leurſdits Offices d'Archers ou d'Huiſſiers à cheval, conjointement ou ſeparément, à telles perſonnes qu'ils verront bon être, ſuivant & conformément auſdits Edits. Et en conſequence de la revocation que Nous faiſons deſdites qualitez de Chevaliers, de Lieutenans & d'Exempts dudit Guet, à leurs Prevoſts, leurs Lieutenans & leurs Exempts; Nous avons pareillement déchargé & déchargeons leſdits Archers deſdites Maréchauſſées deſdites qualitez d'Archers du Guet, fonction & exercice d'icelles, les diſpenſant de faire le Guet & la Garde deſormais dans les Villes & Fauxbourgs de leur Maréchauſſée, & ne les obligeant à l'avenir qu'au ſervice qu'ils doivent à leurs Prevoſts pour le fait deſdites Maréchauſſées ſeulement. Et afin de pourvoir à la paix & au repos des Habitans de noſdites Villes, & à l'ordre que Nous voulons être gardé & obſervé à la

Police d'icelles ; Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices, Deux cens Chevaliers du Guet, Deux cens leurs Lieutenans dudit Guet, Cent cinquante Exempts & Trois cens Archers, outre les cinquante Exempts & trois cens Archers deſdits Chevaliers du Guet déja créez par nôtre Edit du mois d'Octobre 1631. qui demeure en ſa force & vertu pour la Creation deſdits Offices, que Nous voulons être établis és Villes de nôtre Royaume du Reſſort de nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes de Paris, Roüen, Clermond-Ferrand, Bretagne, Dijon, Montpellier & Guyenne, ſuivant l'Etat qui leur en ſera envoyé, fors & excepté en celle de Paris, Lyon & Orleans ſeulement. Leſquels cent cinquante Exempts & trois cens Archers preſentement créez ſeront établis és Villes où Nous n'en avons point mis de la derniere Creation deſdits cinquante Exempts, & trois cens Archers. A tous leſquels Offices de deux cens Chevaliers, deux cens Lieutenans, cent cinquante Exempts, & trois cens Archers dudit Guet : Nous avons attribué & attribuons huit vingt mille livres de gages, le fort portant le foible, ſuivant l'état de diſtribution qui en ſera arrêté en nôtredit Conſeil, & envoyé pareillement aux ſuſdites Cours Souveraines, que Nous voulons être employez deſormais és Etats des Receptes generales de nos Finances ; comme charge ordinaire, avec les quarante mille livres de gages que Nous avons attribué aux cinquante nouveaux Exempts, & trois cens Archers de derniere Creation, pour en être leſdits Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers payez par les Receveurs des Tailles des Elections où reſſortiſſent les Villes où ils ſeront établis, & par les Receveurs des Foüages de Bretagne, comme les autres Officiers de quartier en quartier ſur leurs ſimples Quittances : A quoy faire leſdits Receveurs des Tailles & des Foüages ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires : Auſquels Offices de Chevaliers & de Lieutenans du Guet, Nous avons attribué & attribuons la qualité d'Ecuyers, avec pouvoir à eux & à leurs Exemps de porter le bâton, & de commander auſdits Archers du Guet, chacun en la Ville de ſa reſidence, & au nombre qui leur en ſera donné ; leſquels Archers porteront les Caſaques chargées de nos Armoiries, & de celles de la Ville où ils ſeront établis. Voulons que ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices de Chevaliers, de Lieutenans, d'Exempts & d'Archers dudit Guet, portent toutes ſortes d'armes à feu & autres ; Joüiſſent, ſçavoir les Chevaliers du Guet de

trente livres d'exemption de toutes Tailles, leurs Lieutenans de vingt livres, les Exempts de dix livres, & les Archers de cent ſols chacun, & ne puiſſent être augmentez auſdites Tailles, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ains demeureront au prix de leurs taxes & cottes auſquelles ils ſe trouveront taxez lors de l'acquiſition deſdits Chevaliers du Guet, de Lieutenans, d'Exempts & d'Archers, ſi ce n'eſt que leſdites Tailles viennent à diminuer: auquel cas Nous voulons qu'ils ſoient auſſi diminuez au prorata, & que leſdits Chevaliers, leurs Lieutenans, Exempts & Archers dudit Guet ſoient du Corps des Maiſons & Hôtels de Villes où ils ſeront établis, joüiſſent des mêmes honneurs, prerogatives & privileges que Nous avons attribuez aux Officiers deſdites Maiſons & Hôtels des Villes, ſoient exempts de tutelle, curatelle, garde de meubles & biens ſaiſis, de la Collecte de nos deniers & de logemens de Gens de Guerre: Aſſiſtent leſdits Chevaliers du Guet & leurs Lieutenans aux Creations & Elections des Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Mayeurs, Conſeillers & autres Officiers deſdites Maiſons de Villes de leur reſidence, y ayent rang & ſéance aprés leſdits Maires & Echevins, & en toutes Aſſemblées publiques & particulieres aprés les premiers Juges Royaux des Villes de leur reſidence, pour s'oppoſer aux deſordres qui pourroient intervenir à l'Election deſdits Officiers, & aux ſéditions populaires, leur enjoignant à cette fin d'y tenir la main, & d'y apporter l'ordre neceſſaire & requis en telles occurrences; la Creation deſdits Offices du Guet n'étant que pour la neceſſité deſdites Villes, des Officiers & de la police d'icelles: Pour l'entretenement de laquelle Nous voulons que leſdits Chevaliers du Guet faſſent en perſonne, ou faſſent faire par leurs Lieutenans, leurs Exempts, & leurs Archers, ſur leſquels Nous leur avons donné & donnons tout commandement & pouvoir de Capitaines, le Guet, la Garde & la Patroüille de jour & de nuit en cas de neceſſité, & quand bon leur ſemblera, en la Ville & aux Fauxbourgs de leur établiſſement, principalement aux jours de Foires & de Marchez, de Ceremonies ou de Fêtes & d'Aſſemblées publiques, pour s'oppoſer aux broüilleries, querelles & ſéditions qui y pourroient ſurvenir & contenir chacun en ſon devoir, prendre garde aux caballes & intelligences des factieux, vagabons & gens ſans aveu, qui ſe gliſſent dans leſdites Villes ſous de faux pretextes, pour y faire des pratiques & conſpirations contre nôtre Service. Aſſiſteront pareillement leſdits Officiers du Guet, les Maires, Echevins & Juges de Po-

lice à l'entretenement d'icelle, leur prêteront main-forte ; & aux Juges, Prevoſts, Lieutenans Criminels & autres Juges, & à nos Procureurs pour le fait de leurs Charges, & pour l'autorité & l'execution de la Juſtice. Et à cette fin Nous avons attribué & attribuons auſdits Chevaliers, Lieutenans, Exempts & Archers dudit Guet par ces preſentes, toute Juriſdiction, competence & connoiſſance par prévention, de toutes ſeditions, mutineries, revoltes, port d'armes & cas de nuit, faux-ſaunage, & fauſſe-monnoye, tranſport des monnoyes & de marchandiſes prohibées hors & dedans le Royaume, & de chaſſes par eau & par terre défenduës, avec pouvoir auſdits Chevaliers du Guet, & à leurs Lieutenans & Exempts d'informer, decreter & conſtituer priſonniers pour les cas ſuſdits, qui ſeront jugez ſur les informations deſdits Officiers du Guet, par les Juges qui en ſeront competens, & auſquels la connoiſſance en appartient ; à la Juriſdiction deſquels Nous n'entendons nuire ni préjudicier aucunement : Et ſe ſerviront leſdits Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans & Exempts (ſi bon leur ſemble) de leurs Archers pour dreſſer leurs procez verbaux & informations, qu'ils remettront puis aprés aux Greffes des Juges qui ſeront competens d'icelles informations pour n'apporter aucun dommage, pareillement aux Greffiers deſdits Juges, & auront leſdits Officiers du Guet pour leurs peines & ſalaires deſdites informations, decrets, captures & aſſiſtances qu'ils rendront aux Juges de leur reſidence en cas de neceſſité, & lors qu'ils en ſeront par eux requis, ce qui leur ſera taxé par leſdits Juges competens des cas ſuſdits. Et dautant que Nous avons attribué par ledit Edit du mois d'Octobre 1631. la faculté d'exploiter aux trois cens Archers dudit Guet, créez par icelui ; Nous avons encore attribué & attribuons aux trois cens Archers créez par ces preſentes, le même pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & de mettre à execution tous Arreſts en forme, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, & generalement tous autres Actes de Juſtice civile & criminelle de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, ſoit pour nos affaires & finances, & pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, tout ainſi que les Huiſſiers Sergens à cheval du Châtelet de Paris, à l'excluſion toutefois du ſcellé dudit Châtelet ſeulement, que Nous leur avons reſervé comme à eux ſeuls appartenans, & ſans qu'en conſequence dudit pouvoir d'exploiter, leſdits Archers du Guet ſoient diſpenſez de la fonction de leurs Charges, ni d'obéir à leurs Chevaliers, leurs

Lieutenans ou Exempts, lors qu'ils les commanderont de ce faire, leur donnant pouvoir pour le regard deſdites Charges d'Archers dudit Guet. Et avons diſpenſé & diſpenſons leſdits cinquante Exempts & trois cens Archers, créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1631. d'obéir deſormais aux Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts en cette qualité, & de faire Montre pardevant eux & leurs Commiſſaires, attendu la ſuppreſſion de celles de Chevaliers, de Lieutenans & Exempts dudit Guet. Voulons que leſdits cinquante Exempts & trois cens Archers ne reconnoiſſent plus, & ne dépendent que de leurs Chevaliers & Lieutenans dudit Guet, créez és Villes de leur établiſſement, auſquels ſeuls ils obéiront, & pardevant leſquels ils prêteront le ſerment, ſi ce n'eſt que leſdits Prevoſts, Lieutenans ou Exempts deſdites Maréchauſſées achettent leſdits Offices de Chevaliers, de Lieutenans ou Exempts dudit Guet; ce que Nous leur avons permis & permettons d'en joüir, & les exercer ſeparément avec leurs Offices deſdites Maréchauſſées. Voulons que tous ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices de Chevaliers, de Lieutenans, d'Exempts & d'Archers dudit Guet, créez par ledit Edit, joüiſſent du benefice de la Survivance de leurs Offices pour une fois ſeulement: Et qu'en cas de mort, ils ſoient conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe; & que les ſucceſſeurs ou reſignataires ci-aprés à tous les ſuſdits Offices de Chevaliers, Lieutenans, Exempts & Archers dudit Guet, créé tant par ledit Edit du mois d'Octobre 1631. que par cettui, joüiſſent pareillement du même benefice de ſurvivance, en payant à nos Parties Caſuelles, tant pour ladite ſurvivance que pour la reſignation deſdits Offices, une année ſeulement des gages d'iceux, afin de les aſſurer, ce faiſant, à leurs familles, & les obliger à Nous ſervir fidellement & plus courageuſement: Deſquels Offices toutes Lettres de Proviſion leur en ſeront expediées en nôtre grande Chancellerie, en payant ſeulement pour le Sceau de chaque Lettre de Proviſion de Chevalier & de Lieutenant du Guet, ſeize livres, & huit livres pour le marc d'or, & huit livres pour le Sceau des Lettres d'Exempts & d'Archers, & quatre livres pour le marc d'or de chaque Office, & ne ſeront tenus leſdits Chevaliers du Guet & leurs Lieutenans, que de prêter le ſerment gratuitement pardevant les Gouverneurs des Villes où ils ſeront établis, & leurs Exempts & Archers pardevant les premiers Juges des Villes de leur établiſſement, pour le regard du pouvoir d'exploiter auſdits Archers, ſans rien prendre ni exiger d'eux

pour

pour la reception & le ſerment auſdits Offices que ce qu'ils leur voudront donner liberalement : Et afin de ne pas ſurcharger noſdits Sujets, tant de la ſomme de deux cens mille livres de gages, que Nous attribuons tant aux ſuſdits Officiers dudit Guet preſentement créez, qu'aux cinquante Exempts & trois cens Archers ci-devant créez par autre Edit du mois d'Octobre 1631. que de la qualité d'Huiſſiers, & du pouvoir d'exploiter que Nous donnons auſdits ſix cens Archers du Guet ; Nous voulons que leſdits gages ſoient pris ſur les deux cens mille livres des augmentations de gages qui nous reſtent des quatre cens quatre-vingt mille livres, que Nous avons ci-devant attribué aux Greffiers, Receveurs des Conſignations & Officiers Domaniaux, par nôtre Edit du mois de Decembre 1629. Tous leſquels gages juſqu'à ladite ſomme de deux cens mille livres, ſeront employez deſormais l'année prochaine & les ſuivantes és Etats de nos Recettes generales de nos Finances ſous les noms deſdits Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers des Generalitez où ils ſeront établis, & laiſſez aux Receveurs des Tailles des Foüages, & autres, pour les payer auſdits Officiers, ou aux Porteurs des Quittances de Finance deſdits Offices, & ce faiſant porter moins aux Recettes generales de nos Finances, & les Receveurs Generaux d'autant quittes & déchargez vers les Treſoriers de nôtre Epargne. Voulons encore que generalement tous les Offices d'Huiſſiers & de Sergens Royaux vacans par mort en nos Parties Caſuelles, ſoient deſormais éteints & ſupprimez ; & pour cet effet Nous les avons dés-à-preſent éteints & ſupprimez, éteignons & ſupprimons : Avec défenſes aux Treſoriers des Parties Caſuelles de plus faire taxer ores & à l'avenir aucun Rôlle en nôtre Conſeil, ni d'en expedier aucunes Quittances de Finances, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Fontainebleau, au mois de May, l'an de grace 1633. & de nôtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS. A côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré au Grand Conſeil, le dernier jour de Septembre 1633. Signé, COLLIER.

EDIT DE CREATION

D'un Lieutenant, un Exempt, vingt-cinq Archers & un Trompette dans la Compagnie du Prevoſt General de l'Iſle de France au Gouvernement de Paris.

Du mois d'Aouſt 1633.

LOUIS, &c. Les Rois nos Predeceſſers ont bien reconnu que pour obliger leurs Sujets en l'obéiſſance des Loix, & de conſerver les juſtes des oppreſſions des méchans, il étoit neceſſaire d'établir des Prevoſts des Maréchaux és Provinces de ce Royaume, & particulierement en nôtre bonne Ville de Paris, celui de Prevoſt de l'Iſle de France, duquel eſt à preſent pourveu Loüis David, Ecuyer ſieur de Brethonneries, lequel s'eſt ſi dignement acquitté de ſa Charge depuis années en ça, qu'il en a été pourvû en l'execution de nos Commandemens, Arreſts de nos Cours de Parlement, captures de faux monnoyeurs, conduites de priſonniers & en pluſieurs autres occaſions où il auroit été employé pour nôtre Service & du Public, qu'il a couru riſque pluſieurs fois de ſa vie, dont il merite une récompenſe digne de ſon courage, & de l'affection qu'il a témoigné à nôtre Service, & ayant mis en conſideration que nôtredite Ville de Paris eſt accruë depuis vingt ans de moitié, & que dans icelle il ſe retire un grand nombre de perſonnes de toutes les parts de nôtre Royaume, & quantité de gens ſans aveu & condition qui commettent pluſieurs crimes, deſquels ils s'accoûtument d'autant plus hardiment qu'ils n'en peuvent être empêchez par ledit Prevoſt de l'Iſle, à cauſe du peu de gens dont ſa Compagnie eſt compoſée, qui n'eſt que d'un Lieutenant, un Exempt & vingt-cinq Archers, qu'il eſt le plus ſouvent contraint de mener avec lui à la Campagne, pour executer noſdits Commandemens, & durant ſes occupations leſdits malfaicteurs plus licentieuſement commettent dans nôtredite Ville de Paris leſdits crimes, dont les effets malheureux & prodigieux ne ſont que trop frequens à nôtre grand déplaiſir, & à la miſere & deſolation de pluſieurs Familles & Bourgeois de nôtredite

Ville de Paris, & autres qui y viennent de divers endroits de nôtredit Royaume, dont Nous avons reçu tant de plaintes, que Nous en avons pitié & compaſſion, & voulans remedier à tels accidens, & ſoulager noſdits Sujets, & empêcher les grands deſordres à l'avenir, vols, meurtres & aſſaſſinats, fabrication & expoſition de fauſſe-monnoye qui s'y commettent, & ſoulager ledit David des continuels travaux qu'il prend en l'exercice de ſadite Charge, à cauſe du peu de Soldats & Archers qu'il a, & lui donner un nombre competent d'Archers pour la recherche & capture deſdits malfaicteurs en nôtredite Ville de Paris & Iſle de France: De l'avis de nôtredit Conſeil, avons de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, par cette nôtre preſente Declaration en forme d'Edit, ſignée de nôtre main, augmenté & accru la Compagnie dudit Prevoſt General de l'Iſle de France, d'un Lieutenant, d'un Exempt, & de pareil nombre de vingt-cinq Archers & un Trompette, en pareils gages que leſdits Archers qui ſerviront ſous ſes Commandemens, comme font ceux qui ſont à preſent aux mêmes gages qu'ont leſdits Lieutenant, Exempts & Archers à preſent pourveus, deſquels ils ſeront payez par le Payeur de ladite Compagnie, des deniers de nôtre Taillon, dont le fond en ſera laiſſé dans les Etats que Nous en ferons expedier, à prendre en nôtre Recette generale du Taillon de Paris, aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, privileges, profits, revenus & émolumens, dont joüiſſent leſdits Lieutenans, Exempts & Archers, pour être par Nous dés-à-preſent pourveus auſdites Charges de Lieutenant & Exempt, ſur la nomination dudit David, & ci-aprés par lui & ſes ſucceſſeurs à ladite Charge, vacation advenant deſdits Lieutenant & Exempts, & dés-à-preſent lui avons donné pouvoir de choiſir ledit nombre de vingt-cinq Archers, de bons, vaillans & aguerris ſoldats, pour être par lui pourveus & établis eſdites Charges d'Archers, afin qu'étant aſſuré de leur valeur & experience aux armes, ils puiſſent d'autant plus hardiment executer noſdits Commandemens, & obliger leſdits Lieutenant, Exempts & Archers d'obéir aux Commandemens qui leurs ſeront faits par lui, auquel ſieur David pour donner moyen de ſupporter les grandes & extraordinaires dépenſes qu'il eſt contraint de faire en l'exercice de ladite Charge, lui avons attribué & attribuons la ſomme de quinze cens livres par forme d'augmentation de gages, outre & par deſſus la ſomme de quinze cens livres qu'il a à preſent de gages, deſquels gages de nouvelle augmentation, Nous

voulons à l'avenir être payé des deniers de nôtredit Taillon, par les mêmes Payeurs, qui ont accoûtumé de lui payer leſdits gages anciens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Monceaux, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1633. & de nôtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le 6. Septembre 1633.

EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY,

Sur le Reglement general des Tailles.

Du mois de Janvier 1634.

ARTICLE XIX.

LEs Lieutenans, Exempts & Archers de la Prevoſté de nôtre Hôtel; les Prevoſts des Maréchaux ou leurs Lieutenans de Robbe-courte d'ancien établiſſement, joüiront de l'exemption; enſemble les Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, conformément à l'Edit de leur Creation du mois de May 1633. & pour les Lieutenans de Robbe-courte deſdits Prevoſts, établis de vingt-cinq ans en ça en des petites Villes & Bailliages, deſquelles Charges ils ſe ſont fait pourvoir plûtôt pour acquerir l'exemption des Tailles, que pour ſervir au Public, ne joüiront à l'avenir d'aucune exemption, ni même les Exempts deſdits Prevoſts, leurs Archers, les Archers de la Connétablie, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires, Contrôlleurs à faire les Montres, Payeurs & Greffiers, nonobſtant toutes Declarations & Arreſts à ce contraires.

DECLARATION DU ROY,

En faveur du Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & ſes Archers, pour la décharge & exemption de toutes Tailles & autres Subſides.

Du 6. May 1634.

LOUIS, &c. Bien que la Compagnie du Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, de long-temps inſtituée, ait toujours été reputée du Corps de la Gendarmerie, & joüy de l'exemption de toutes Tailles, Aydes & Subſides en conſequence des conceſſions que les Rois nos Predeceſſeurs leurs en ont concedées & confirmées par les Edits des années 1577. & 1600. deuëment verifiez. Toutefois ils ſe trouvent compris en l'article XIX. de nôtre Declaration du 8. Janvier dernier, au nombre de ceux que Nous avons ordonné être dorénavant cottiſez en noſdites Tailles; ce qui eſt advenu par inadvertance, & contre l'intention que Nous avons toûjours euë de reconnoître ſes bons & agreables ſervices, que Nous recevons journellement de ladite Compagnie, compoſée de cinquante-ſept, continuellement en nos Armées, ou prés du Connétable, ou du premier Maréchal de France, eu égard à la modicité de leurs gages, de deux cens livres ſeulement. Et voulant par nos bien-faits obliger ladite Compagnie à nous continuer en toute affection leurſdits ſervices. De nos graces ſpeciales, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de nôtre main; Voulons & Nous plaît, que leſdits Archers, ainſi que ledit Prevoſt & autres Officiers de ladite Compagnie, joüiſſent à l'advenir de ladite exemption & immunité de toutes Tailles & autres Subſides, ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüy & uſé, joüiſſent & uſent encore à preſent, nonobſtant nôtredite Declaration, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 6. May, l'an de grace 1634. Et de nôtre Regne le vingt-quatriéme. Si-

gné, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellée ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 8. May 1634. Signé, BOUCHER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que le Prevoſt des Maréchaux de Montfort precedera dans toutes les Aſſemblées les Officiers de l'Election & Prevoſt Royal de ladite Ville.

Du 26. May 1634.

ENTRE les Preſident, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Elus & Contrôlleurs en l'Election de Montfort-Lamaury, demandeurs en Requête du 13. Decembre 1633. d'une part. Et Maître Loüis Anceaume, Prevoſt des Maréchaux, & Noel Morineau Prevoſt Juge ordinaire de ladite Ville de Montfort, défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit au principal, ſans avoir égard au renvoy requis, a mis ſur ladite Requête du 13. Decembre 1633. & preſéance requiſe par leſdits Elus, les parties hors de Cour & de procez; ce faiſant, ordonne que le Prevoſt des Maréchaux de Monfort-Lamaury, precedera en toutes Aſſemblées publiques & particulieres en la Ville & Bailliage de Montfort ledit Morineau Prevoſt, & ledit Morineau leſdits Elus, & ſans dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le 26. May 1634. Collationné, ſigné, MAISSAT.

ARREST DU CONSEIL,

Concernant les Gages des Officiers & Archers de la Compagnie du Prevoſt de l'Iſle.

Du 12. Aouſt 1634.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Loüis David, Prevoſt General de l'Iſle de France au Gouvernement de Paris: Contenant que ſa Majeſté par ſes Lettres de Declaration du mois d'Aouſt 1633. auroit augmenté la Compagnie dudit Prevoſt, d'un Lieutenant, d'un Exempt, & de pareil nombre de vingt-cinq Archers, & un Trompette, aux mêmes gages dont joüiſſent ceux qui exercent ſemblables Charges, & attribué audit David quinze cens livres par formes d'augmentation de gages, outre & par deſſus pareille ſomme dont il joüit à preſent, deſquels gages de nouvelle augmentation, enſemble de ceux attribuez auſdits Lieutenant, Exempt, Archers & Trompette nouvellement augmentez, ils ſeroient payez par le Payeur de ladite Compagnie, des deniers du Taillon, dont le fonds en ſeroit laiſſé dans les Etats du Taillon de la Generalité de Paris, ſuivant leſquelles Lettres, ledit David auroit remply leſdites Charges de perſonnes capables, qui auroient rendu & rendent journellement le Service, & font toutes les fonctions à ce neceſſaires: & neanmoins ledit Suppliant a eu avis que dans l'Etat arrêté audit Conſeil pour l'année preſente, il n'a été laiſſé fonds pour le payement deſdits gages, ce qui ſeroit contre l'intention de ſa Majeſté portée par leſdites Lettres; ce faiſant, qu'il plût à ſa Majeſté ordonner, qu'en l'Etat des Finances de la Generalité de Paris, qu'il ſera expedié audit Conſeil l'année preſente, il ſera laiſſé au fonds de la ſomme de neuf mille trois cens ſoixante-ſeize livres; ſçavoir, quinze cens livres pour l'augmentation de gages attribuées audit David, cinq cens quatre-vingt-ſix livres pour les gages dudit Lieutenant, & deux cens ſoixante-dix livres, auſſi attribuées auſdits Exempt, & chacun deſdits vingt-cinq Archers & un Trompette, qui ſeront payez de ladite ſomme, par le Receveur des Gages deſdits Officiers, ainſi & en la forme que ſe

payent les anciens gages deſdits Officiers de la Maréchauſſée. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ladite ſomme de neuf mille trois cens ſoixante-ſeize livres, ſera impoſée dorénavant par chacun an, à commencer en l'année prochaine ſur les contribuables aux Tailles de la Generalité de Paris, conjointement avec les autres deniers deſtinez à la ſolde des Prevoſts des Maréchaux de ladite Generalité, pour être employée aux payemens de l'augmentation d'Archers accordée audit Suppliant, par leſd. Lettres de Declaration du mois d'Aouſt 1633. à ſçavoir quinze cens livres audit Suppliant, cinq cens quatre-vingt-ſix livres audit Lieutenant, & le ſurplus montant à ſept mille deux cens quatre-vingt livres auſdits Exempt & vingt-cinq Archers & un Trompette. Et ſera à cette fin ladite ſomme de neuf mille trois cens ſoixante-ſeize livres employée dans les Etats de ſa Majeſté, qui ſeront expediez pour lad. année prochaine & les ſuivantes, & miſe és mains du Payeur de ladite Compagnie pour être payée aux Supplians, Lieutenant, Exempt, & Archers comme les anciens gages: & pour ce qui eſt dû de la preſente année, montant pareille ſomme de neuf mille trois cens ſoixante-ſeize livres, attendu qu'il n'en a été fait fonds: Ordonne ſadite Majeſté qu'icelle ſomme ſera auſſi impoſée & levée ſur les Contribuables de ladite Generalité de Paris en ladite année prochaine, & payée en la forme que deſſus audit Suppliant, Lieutenant, Exempt & Archers, avec leurſdits gages du courant de ladite année prochaine. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 12. Aouſt 1634. Signé par Collation, DE BORDEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Concernant la Juriſdiction de la Connétablie & Maréchauſſée de France, ſur les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, & Viceſenéchaux, Lieutenans, Officiers & Archers.

Du 21. Aouſt 1634.

LOUIS, &c. Nos bien amez les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France au Siege de la Table de Marbre de nôtre

tre Palais à Paris, Nous ont fait dire & remontrer, que par nos Lettres de Declaration & Arreſt de nôtre Conſeil, Nous les aurions maintenus & conſervez en la Juriſdiction & connoiſſance des abus & malverſations commiſes par les Prevoſts de nos Maréchaux & leurs Lieutenans, & des excez à eux faits en exerçant leurs Charges; enſemble des differends que leſdits Prevoſts peuvent avoir contre leurs Lieutenans, Officiers & Archers de leurs Compagnies pour le Reglement de leurſdites Charges, ſuivant les Edits & Declarations pour ce faits, & par icelles Lettres évoqué tous les procez & inſtances meuës & à mouvoir eſdits cas pardevant vous & tous autres Juges, & iceux renvoyez audit Siege de la Connétablie & Maréchauſſée, pour en connoître, juger & decider, ainſi que de raiſon. Ce qui auroit encore été ordonné par Arreſt de nôtre Conſeil Privé, du 7. Avril 1626. contradictoirement donné avec nôtre Procureur General en nôtre Grand Conſeil, avec défenſes à tous nos Cours Souveraines, de prendre connoiſſance des ſuſdits cas en premiere inſtance, à peine de nullité, & de trois cens livres d'amende contre les contrevenans: Sans préjudice auſdits Prevoſts de ſe pourvoir pardevant vous, pour les cauſes concernant leurs Juriſdictions ainſi qu'ils ont accoûtumé; à quoy toutefois vous n'auriez eu aucun égard non plus qu'à nôtre Declaration de l'an 1618. & autres Declarations de l'an 1544. encore qu'elles euſſent été verifiées par vous, & auriez continué de connoître des ſuſdits cas dépendans de leur Juriſdiction, & à eux attribuez par des peines & des condamnations rigoureuſes par corps contre les Greffiers, pour apporter les procez au Greffe dudit Grand Conſeil, en telle ſorte que les Expoſans pour ſe maintenir dans leur Juriſdiction, ſont contraints d'avoir journellement des procez en nôtre Conſeil Privé, pour contravention à nos Edits: ce qui cauſe un tres-grand deſordre, confuſion & vexation aux parties plaidantes & auſdits Expoſans; Pour à quoy remedier, ils Nous ont requis nos Lettres à ce neceſſaires: A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a veu les copies de ladite Declaration du mois de Novembre 1618. & dudit Arreſt, ci-attachez ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie: Nous vous mandons & enjoignons que conformément auſdites Declarations & Arreſts, vous ayez à faire & laiſſer joüir leſdits Expoſans de la connoiſſance en premiere inſtance deſdits abus & malverſations commiſes par leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Officiers & Archers de leurs Compagnies, en l'exercice de leurs Char-

ges, excez à eux faits en exerçant icelles, des Reglemens d'entre les deſſuſdits en leurſdites Charges, deſtitutions ou ſuſpenſions de leurs Archers, & en ce faiſant, être par vous renvoyez en ladite Marèchauſſée les procez pour leſdits cas pendans pardevant vous, deſquels Nous vous avons interdit & interdiſons la connoiſſance par ces preſentes, avec défenſes à toutes parties de ſe pourvoir pardevant vous pour leſdits cas, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de ladite amende de trois cens livres : & en cas de contravention aux ſuſdites Declarations & Arreſt, & à ces preſentes, Nous en avons reſervé & reſervons la connoiſſance en nôtre Conſeil Privé, & permis aux Expoſans de faire aſſigner en icelui les contrevenans en vertu de ces preſentes, & des copies d'icelles deuëment collationnées par l'un de nos Secretaires, auſquelles voulons foy être ajoûtée comme à l'Original, ſans qu'il ſoit beſoin aux Expoſans d'obtenir autre Commiſſion de Nous pour cet effet. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 21. Aouſt, l'an de grace 1634. Et de nôtre Regne le vingt-cinquiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, MATHAREL. Et ſcellées du grand Sceau en cire jaune.

ARREST DE LA COUR des Grands Jours de Poitiers.

Portant Reglement pour l'exercice & fonction des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers.

Du 4. Novembre 1634.

SUR la remontrance faite par le Procureur General du Roy, des abus & contraventions aux Ordonnances qui ſe rencontrent en l'exercice de la Juſtice par les procedures des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, dont pluſieurs plaintes ont été renduës en la Cour, tant par les Officiers de l'étenduë de ce Reſſort, qu'autres : La Cour a ordonné & ordonne que les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys,

Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers ſeront tenus faire leurs Chevauchées par les Champs, y vacquer continuellement, & en faire leurs procez verbaux pour les repreſenter à Juſtice, quand ils en ſeront requis, & qu'aprés qu'ils auront decreté en faiſant leurs Chevauchées, ſeront tenus trois jours aprés, mettre au Greffe de la Maréchauſſée les informations, ſur leſquelles ſeront intervenus leſdits decrets: Connoîtront des cas à eux attribuez par les Ordonnances, & non des crimes legers, comme injures verbales, ſimples voies de fait, ſans port d'armes; & quand ils auront fait capture des priſonniers, ne les retiendront en leurs Maiſons, ni autres lieux particuliers, ains les conduiront és priſons Royaux des lieux de leur établiſſement ou du plus prochain Siege Royal où ils auront fait la capture, & ce vingt-quatre heures aprés, dans lequel temps ſeront tenus les interroger, & vacquer inceſſamment à l'inſtruction de leur procez; & ſi les priſonniers déclinent, feront juger la competence au Siege Preſidial de leur Province plus proche du lieu où ſera fait la capture, l'accuſé preſent & oüy, qui à cette fin y ſera mené & conduit, & en cas de competence jugée, le procez qui aura été inſtruit ſera jugé au Preſidial ou Siege plus proche du lieu où la capture aura été faite, & non ailleurs, à peine contre leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux qui les conduiront en autres Preſidiaux, & auſdits Preſidiaux éloignez qui les recevront pour les juger, de ſuſpenſion de leurs Charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, avec défenſes auſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux & leurs Lieutenans, de juger le profit des défauts à trois briefs jours contre les défaillans, pour le recollement valloir confrontation, d'élargir les priſonniers ſans Concluſions du Subſtitut du Procureur General du Roy, & jugement donné en la Chambre du Conſeil, ni ſe ſervir de perſonnes prevenuës de crimes, & à qui les procez pour crimes auront été faits, & qu'ils ſeront tenus faire inventaire des biens pris ſur les accuſez ou en leurs Maiſons, faute de les pouvoir apprehender en preſence des Officiers du lieu, & où il n'y auroit Officiers, du Curé, & des Marguilliers de la Parroiſſe, & icelle envoyer aux Greffes des Sieges Preſidiaux ou Royaux pour être rendus ou appliquez ainſi que par Juſtice ſera ordonné, comme auſſi qu'ils ſeront tenus à l'inſtant de l'execution des condamnez à mort, mettre au Greffe ordinaire de la Maréchauſſée, les Teſtamens de mort, & une copie ſignée de leur Greffier au Preſidial ou Siege Royal, à peine de ſuſpenſion de

leurs Charges, & que le preſent Arreſt ſera lû, publié & regiſtré en chacun des Sieges du Reſſort des Grands Jours, à la diligence des Subſtituts du Procureur General, en chacun deſdits Sieges, & à eux enjoint le faire ſignifier à chacun deſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Greffiers de leurs Sieges, à ce qu'ils n'en prétendent cauſes d'ignorance, & en certifier la Cour dans quinzaine. FAIT en la Cour des Grands Jours, le 4. Novembre 1634. Signé, RADIGUES.

EDIT DU ROY,

Portant Suppreſſion de pluſieurs Charges; & Confirmation des Privileges, Exemptions, Committimus & Survivances, en faveur des Commiſſaires & Contrôlleurs des Maréchauſſées.

Du mois de May 1635.

LOUIS, &c. Comme nôtre plus grande paſſion & plus forte reſolution, a toujours été de maintenir nos Sujets en repos, Nous avons été contraints de faire des Levées extraordinaires, pour entretenir le grand nombre de Troupes de Gens de Guerre, que les Ennemis de nôtre Etat Nous obligent d'avoir ſur pied, pour repouſſer & empêcher leurs mauvais deſſeins & entrepriſes, & plus encore à preſent que ci-devant, que nos voiſins ſont puiſſamment armez. Auſſi avons-nous curieuſement recherché tous les moyens les plus propres pour ſoulager noſdits Sujets, autant qu'il ſe peut, des violences & dépenſes extraordinaires de noſdits Gens de Guerre, tant aux nouvelles Levées, qui s'en font, qu'en leurs Paſſages, Sejours, Armées & Garniſons; Et à cette fin, outre que Nous aurions ſuivi l'ancien ordre établi par le feu Roy Henry le Grand, nôtre tres-honoré Pere, d'heureuſe memoire, non-ſeulement en inſtituant en aucunes de nos Compagnies de Chevaux legers & Regimens entretenus, comme en aucunes Garniſons, un Commiſſaire ordinaire de nos Guerres pour y reſider, & faire les Montres & Reveuës, leur donner payement, & y entretenir l'Ordre & la Police au bien de

nôtre Service : Nous aurions par nôtre Edit du mois de May 1624. & autres depuis en conſequence, érigé les Commiſſaires deſdites Conduites en Offices formez, & joints à leurs Offices de Commiſſaires anciens & ordinaires. Et outre ce, aurions encore par nos Lettres de Declaration du 14. Février 1633. ſuivant nos Reglemens precedens, ordonné que les Chefs, Capitaines & Officiers deſdites Troupes, donneroient Avis aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces, où ils auroient à lever, paſſer & ſejourner, du temps qu'ils pourroient entrer ou arriver dans le Reſſort de leurs Charges, & en leurs abſences aux Treſoriers Generaux de France, du nombre d'hommes effectifs, & de la route qu'ils auront à tenir auparavant que d'entrer eſdites Provinces, ſi à temps qu'ils leurs puiſſent faire tenir des Vivres dans les lieux & logemens de Paſſages, pour leur ôter tout ſujet de s'étendre hors d'iceux : Mais voyant que leſdits Treſoriers Generaux ne ſe tranſportent pas, comme il ſeroit neceſſaire, auſdits lieux de paſſages & ſejours, pour y faire adminiſtrer vivres auſdits Gens de Guerre, & y apporter l'ordre requis, au défaut & abſence deſdits Commiſſaires de Conduite; que pour en établir un en chacune Compagnie & Regiment, comme il ſeroit requis, pour y faire leurs fonctions, il faudroit un nombre d'Officiers à la qualité des Troupes & des Garniſons que Nous avons ſur pied, & que la dépenſe extraordinaire qu'il y conviendroit faire, comme utile pour nos pauvres Sujets du Plat-Païs, leur ſeroit auſſi à foule pour les entretenir; même qu'il eſt neceſſaire que partie de noſdits Commiſſaires ſoient & faſſent leurs fonctions dans nos Armées, ainſi qu'à leurdite Conduite, où ils ne peuvent être le plus ſouvent, & en la plûpart qu'il n'y en a point d'érigez. Ce qui fait que noſdits Gens de Guerre oppreſſent noſdits Sujets du Plat-Païs, non-ſeulement continuent leurs deſordres bien ſouvent: Et quoique Nous les appointions pour payer leur dépenſe, ils ne le font pas, ou s'ils le font, ils prennent plus de vivres & d'autre qualité qu'il n'eſt porté par nos Ordonnances, Reglemens, & ceux d'Etappes de nos Provinces; mêmes aux levées des nouvelles Troupes, vont par Brigades, Eſcoüades & Compagnies formées aux lieux de leurs Aſſemblées, vivans & logeans ſur le Peuple au lieu détourné un pour deux ou trois au plus, enſemble à leurs dépens; & encore bien ſouvent vont les Compagnies formées de Village en Village, ſans Ordre, Route, ni département, logeans où bon leur ſemble, & battans la Campagne, long-temps avant que de ſe rendre dans nos Armées & Garni-

ſons, volent, rançonnent & prennent chevaux & harnois. Pour couper chemin à ces abus, Nous avons aviſé de ſupprimer leſdites Conduites & Reſidences au nombre de quarante-cinq, crées par Edit du mois de May 1624. & autres Edit particuliers, depuis pour ce faits en conſequence, excepté les Conduites tant de nôtre Compagnie de Chevaux-Legers, que Regimens de nos Gardes Françoiſes, premier & ſecond des Suiſſes, & leurs Aydes. Et au lieu deſdits quarante-cinq Offices de Conduites, ériger, ordonner & établir des Offices dans les Provinces, pour ladite Conduite, Ordre & Police de noſdits Gens de Guerre, dont Nous pouvons tirer ſecours, pour le rembourſement deſdites Conduites, Polices & Reſidences ſupprimées; Comme auſſi d'attribuer augmentation de gages & de droits, tant aux Commiſſaires, qu'aux Contrôlleurs des Guerres, Contrôlleurs Provinciaux, & à la ſuite des Regimens, qu'aux Commiſſaires & Contrôlleurs des Montres des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & les confirmer en la joüiſſance de leurs anciens privileges: même faire joüir leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs des Montres de l'Exemption de toutes Tailles & Subſides, ainſi qu'en joüiſſent leſdits Commiſſaires des Guerres; & leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs des Guerres, Contrôlleurs Provinciaux des Regimens, du droit de Survivance de leurs Charges, comme en joüiſſent leſdits Commiſſaires des Maréchauſſées, pour leur donner plus de moyen de ſervir en leurſdites Charges, avec le ſoin & l'affection qu'ils doivent & ſont obligez, & prendre garde que les Compagnies ſoient completes & remplies de Soldats aguerris, comme elles doivent être. A ces cauſes, de l'avis de nôtredit Conſeil, où étoient aucuns Princes, Ducs, Pairs, Maréchaux de France, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale. Avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons toutes les Charges de Conduites & Reſidences, par Nous créées en Offices par nôtre Edit du mois de May 1624. & autres Edits particuliers depuis faits en conſequence: Leſquelles Conduites avoient été jointes par leſdits Edits à aucuns Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, que voulons ſubſiſter, & que les pourvûs en joüiſſent, comme ils faiſoient avant la Creation deſdites Conduites & Reſidences, deſquelles ils ne pourront être dépoſſedez qu'aprés en être entierement rembourſez, ſuivant la taxe & liqui-

dation qui en ſera faite en nôtredit Conſeil ; entendant qu'ils joüiſſent des gages attribuez à icelle Conduite & Reſidence, juſqu'audit rembourſement, & qu'ils ſoient à cette fin employez ſur nos Etats de l'Ordinaire de la Guerre, comme par le paſſé. Exceptons neanmoins de ladite ſuppreſſion, les Conduites & Polices ordonnées tant à la Compagnie des Chevaux-Legers de nôtre Garde, que de nos Regimens des Gardes Françoiſes, premier & ſecond Regimens des Suiſſes, & leurs Aydes. Et au lieu deſdites Conduites & Reſidences ci-deſſus ſupprimées, au nombre de quarante-cinq, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, ſoixante-neuf Commiſſaires Provinciaux des Guerres, pour en être établi trois en chacune de nos vingt-deux Generalitez, & trois aux Départemens des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, Vic, Moyenvic, & Païs adjacens : A tous leſquels Offices avons attribué & attribuons cent mille livres de gages, ſur les deniers de nôtre Taillon, qui ſeront payez aux pourvûs deſdits Offices, chacun dans ſon département, par les Receveurs Generaux dudit Taillon, ſuivant la partition qui en ſera faite par l'Etat qui ſera arrêté en nôtre Conſeil, pour être par Nous dés-à-preſent pourvû auſdites Charges, & ci-aprés lors que vacation y écherra par reſignation ou autrement, de perſonnes capables, pour les exercer aux honneurs, rangs, autoritez, exemptions des Tailles, Subſides & autres, dont joüiſſoient les Commiſſaires ordinaires de nos Guerres d'ancienne Création, qui avoient leſdites Conduites ; & faire obſerver, chacun dans ſon Reſſort, auſdits Gens de Guerre, les Edits, Ordonnances, Ordres & Reglemens faits par nos Predeceſſeurs Rois & Nous, & ceux qui pourront être faits ci-aprés ſur la Police & Diſcipline Militaire, même ceux des Etapes de nos Provinces, y recevoir tous les Gens de Guerre, ſoit Cavalerie ou Infanterie Françoiſe & Etrangere, ſans aucune exception, qui ſeront levez, paſſeront & ſejourneront dans l'étenduë de leurdit Reſſort ; y établir en garniſon ceux qui y devront ſejourner, faire enrôllemens de ceux qui ſe leveront, empêcher qu'ils ne logent ſans routes ou départemens, & faire fournir auſdits Gens de Guerre qui auront Ordre & Route, & ſuivant le nombre qu'ils ſeront, les Vivres portez par leſdites Ordonnances & Reglemens ; & à cette fin recevoir par leſdits Commiſſaires Provinciaux, les Ordres & Routes qui leur ſeront envoyez à temps, pour les faire obſerver ; & ſans que leſdits Commiſſaires Provinciaux puiſſent faire aucunes Montres, ni ordonner payemens auſdits Gens de Guerre, s'ils ne ſont pourveus d'Of-

fices de Commiſſaires ordinaires de nos Guerres : Et l'étans, Voulons que par preference à tous autres Commiſſaires, ils faſſent les Montres de tous les Gens de Guerre, François & Etrangers, qui ſeront en l'étenduë des Generalitez où ils ſeront établis, prenans par eux les départemens de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France. Et dautant qu'il eſt neceſſaire que leſdits Commiſſaires Provinciaux ayent prés d'eux deux perſonnes fidelles, tant pour la ſeureté de leurs perſonnes, que pour envoyer vers les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de leurs Provinces, par les Villes, Elections & Paroiſſes, & ailleurs où beſoin ſera, ſur les avis qu'ils recevront des paſſages de noſdits Gens de Guerre, & autres concernans leurs Charges : Avons du même avis que deſſus, & par cedit preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en chef & titre d'Office formé, trois cens Archers & Gardes deſdits Commiſſaires Provinciaux, pour être en chacune Generalité, & ſelon qu'elles ſont ſujettes aux paſſages & ſejours de noſdits Gens de Guerre : A chacun deſquels Archers Gardes, attribuons & donnons pouvoir de porter toutes ſortes d'Armes à feu, & d'exploiter par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & de mettre en execution tous Jugemens, Decrets, Commiſſions, Ordonnances, ſoit pour nos deniers & affaires particulieres, ou autres civiles & criminelles, à l'inſtar des Huiſſiers Sergens à cheval du Châtelet de Paris, comme pour la fourniture des Vivres & Etapes à noſdits Gens de Guerre ; & ſans qu'en conſequence dudit pouvoir d'exploiter, leſdits Archers Gardes ſoient diſpenſez de la fonction de leurs Charges, ni puiſſent s'abſenter ſans congé deſdits Commiſſaires Provinciaux, ains être & ſe rendre aſſidus prés d'eux, pour prendre les Ordres qui ſeront neceſſaires, & les porter és lieux & perſonnes qu'ils leur ordonneront. Et pour témoigner combien Nous deſirons l'établiſſement, maintien & aſſurance des Charges par Nous créées ; Avons pris & mis, prenons & mettons ceux qui en ſeront pourvûs à nôtre protection & ſauve-garde ſpeciale, en ſigne de laquelle permettons auſdits Commiſſaires Provinciaux de prendre la qualité d'Ecuyer, & de porter un bâton pareil à ceux que portent les Capitaines & Lieutenans des Gardes de nôtre Corps ; & auſdits Archers Gardes, des Caſaques de nos couleurs, & deſſus des écuſſons de nos Armes, afin qu'ils ſoient reconnus en leurs Charges, & que perſonne n'en ignore. Enjoignant à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Generaux de nos Provinces, Gouverneurs de nos Villes & Places, Prevoſts

vosts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, & tous autres nos Sujets, de leur prêter ſecours & aſſiſtance, ſi métier eſt, & requis en ſont. Et voulant pourvoir aux grandes dépenſes extraordinaires que Nous obligeons de faire auſdits Commiſſaires Provinciaux dans les paſſages & ſejours deſdits Gens de Guerre; leur avons attribué par ledit Edit dix ſols ſur chacune Parroiſſe de leur département, qui ſeront impoſez, à commencer du 1. Janvier dernier, avec autres dix ſols, pour ſervir de remplacement des vingt mille livres d'augmentation de gages ci-aprés mentionnez: leſquels vingt ſols ſeront reçus par les Receveurs du Taillon, pour être mis és mains des Receveurs Generaux dudit Taillon de chacune Generalité, & en être payé auſdits Commiſſaires Provinciaux les dix ſols ci-deſſus également, de quartier en quartier, avec les gages à eux attribuez, ſans qu'à l'avenir pour quelque cauſe que ce ſoit, il en puiſſe être retranché aucune choſe. Voulons auſſi, attendu que leſdits Offices, tant de Commiſſaires Provinciaux, qu'Archers Gardes, ſont de peril, & ſujets à la Police & Gens de Guerre, que ceux qui en ſeront pourvus joüiſſent & leurs reſignataires du benefice de la Survivance de leurs Offices, ſans pour ce payer aucune Finance; & qu'en cas de mort, ils ſoient conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers & ayans cauſe, & que leſdits ſucceſſeurs aprés eux à tous les ſuſdits Offices, joüiſſent pareillement du même benefice de Survivance; en payant en nos Parties Caſuelles, tant pour ladite Survivance, que pour la Reſignation deſdits Offices, par leſdits Commiſſaires Provinciaux, une année ſeulement des gages d'iceux; & pour leſdits Archers Gardes, la ſomme de cent livres, afin de les aſſurer, ce faiſant, à leurs familles, & les obliger à ſervir plus fidellement & courageuſement. Deſquels Offices toutes Lettres de Proviſion neceſſaires ſeront expediées en nôtre grande Chancellerie. Et ne ſeront tenus leſdits Commiſſaires Provinciaux de prêter ſerment ailleurs, qu'és mains de nos treſchers Couſins les Maréchaux de France, ou l'un d'eux premier ſur ce requis, ainſi que les Commiſſaires ordinaires des Guerres ci-devant créez; ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucune de nos Cours Souveraines, dequoy entant que beſoin ſeroit, les avons diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes: Enjoignons pour cet effet aux Receveurs auſquels le fonds de leurs gages & droits ſera laiſſé, de leur payer par chacun quartier, en la forme accoûtumée, à peine d'y être contraints, & à leurs dépens; dequoy donnons

pouvoir au premier Huiſſier. Et pour le regard deſdits Archers Gardes, prêteront le ſerment és mains deſdits Commiſſaires Provinciaux, & pardevant les premiers Juges des lieux de leur établiſſement, qui en ſeront requis, pour le regard de pouvoir exploiter. Et pour donner plus de moyen aux Commiſſaires & Contrôlleurs ordinaires de nos Guerres, Contrôlleurs Provinciaux, & à la ſuite des Regimens, Commiſſaires & Contrôlleurs des Officiers des Maréchauſſées, de s'acquitter dignement de leurs Charges, & prendre garde que les Compagnies ſoient complettes & remplies du nombre de Soldats aguerris, comme elles doivent être. Avons auſſi par cedit Edit, confirmé & confirmons tous leſdits Officiers en tous leurſdits privileges & exemptions, droit de Committimus & autres, dont entendons qu'ils joüiſſent à l'avenir; nonobſtant toutes revocations qui en pourroient avoir été faites, auſquelles avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: Comme auſſi leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs des Guerres, Contrôlleurs Provinciaux & des Regimens, du droit de Survivance; à la charge & ainſi que font leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs des Maréchauſſées; & leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs des Maréchauſſées de l'Exemption des Tailles, & autres dont joüiſſent leſdits Commiſſaires des Guerres. Outre leſquels Privileges & Exemptions, Nous leur attribuons les Augmentations de Gages portez par l'Etat qui en ſera arrêté en nôtredit Conſeil; même joüiront de leurs taxations de Montres à l'avenir, ainſi qu'ils ont joüy de tout temps, juſqu'en l'année derniere 1634. que par inadvertance le fonds entier n'en a pas été fait, lequel ſera à l'avenir laiſſé dans les Etats & Ordonnances de fonds qui s'expedieront; à quoy les Treſoriers & Commis tiendront la main, enſemble des Garniſons ordinaires. Joüiront entierement des Taxations de toute une année, ſuivant le fonds qui ſera laiſſé, encore qu'ils faſſent les Montres en même jour, ainſi qu'il eſt pratiqué juſqu'à preſent; & ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, il puiſſe être ci-aprés départy aucun Commiſſaire ou Contrôlleur extraordinaire pour faire les Montres, ains ſeront faites par leſdits Commiſſaires & Contrôlleurs pourvûs d'Offices. Défendant auſdits Treſoriers, Commis & autres ordonnez au payement deſdits Gens de Guerre, de recevoir aucun acquit qui ne ſoit ſigné & expedié en bonne forme par leſdits Officiers, à peine de faux, & de repetition des Taxations qu'ils auroient payées auſdits Extraordinaires, qui ſe feroient fait départir par ſurpriſe ou autrement; à la charge de payer par leſdits Commiſſaires

& Contrôlleurs des Guerres, Contrôlleurs Provinciaux & des Regimens, Commiſſaires & Contrôlleurs des Maréchauſſées, les ſommes eſquelles ils ſeront taxez en nôtre Conſeil, par le Rôlle qui y ſera arrêté, dans un mois aprés la ſignification qui ſera faite à leurs perſonnes ou domiciles, ou aux Payeurs de leurs Gages; auſquels Payeurs, enſemble auſdits Treſoriers & Commis au payement de noſdits Gens de Guerre, défendons de faire aucun payement auſdits Commiſſaires & Contrôlleurs, ſoit de leurs Gages ou Taxations, qu'il ne leur ſoit apparu deſdites Taxes; deſquelles les Commiſſaires qui avoient Conduites de Compagnies de Chevaux-Legers, Regimens & Police de reſidences ſeront exceptez, & joüiront de ladite Survivance, ſans payer aucune Finance, en conſideration des frais qu'ils ont faits eſdites Conduites, & des Services qu'ils Nous ont rendus en icelles; auſquels & à ceux qui en ont joüi depuis ledit Edit du mois de May 1624. attendu l'experience qu'ils peuvent avoir pour la Police & Diſcipline des Gens de Guerre, permettons de lever & ſe faire pourvoir de deux ou trois Offices de Commiſſaires Provinciaux d'une Generalité, & les tenir conjointement ou ſeparément, avec l'Office de Commiſſaire Ordinaire de nos Guerres, dont ils ſeront pourvûs. Et comme Nous eſperons que ce preſent Edit apportera un tres-grand ſoulagement à nos Sujets, & que l'honneur des Charges créées par icelui, obligera beaucoup de perſonnes à en rechercher, dont Nous tirerons ſecours, pour partie des dépenſes que Nous avons à ſupporter, mais non pas ſi prompt qu'il Nous ſeroit de beſoin; pourquoy étant neceſſaire de trouver des perſonnes qui Nous faſſent avances des deniers qui en pourront provenir, Ordonnons que les Porteurs des Lettres de Proviſion & Quittances de Finance deſdits Offices, que Nous ferons expedier, les noms en blanc, joüiront des Gages & Taxations, juſqu'à ce que leſdits Offices ſoient remplis, & que leſdits Officiers ayent payé les Taxes, pour joüir deſdites Augmentations de Gages, leſquels leur ſeront payez par les Treſoriers, Commis & Receveurs, auſquels le fonds en ſera laiſſé, de même que ſi leſdites Proviſions & Quittances étoient remplies, en leur fourniſſant Copie collationnée deſdites Lettres & Quittances en blanc, & leurs Quittances: leſquels Gages, Droits & Augmentations de Gages & Taxations ainſi payez auſdits Porteurs, ſeront paſſez & alloüez en la dépenſe des Comptes deſdits Treſoriers, Commis & Receveurs, nonobſtant toutes Ordonnances, rigueur de Compte, & autres choſes à ce contraires, auſquelles

avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Neufchaſtel, au mois de May, l'an de grace 1635. & de nôtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé ſur double queuë du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le 16. May 1635. Signé, BOUCHER.

EXTRAIT DE L'EDIT DE CREATION

D'un Siege Preſidial en la Ville de Rodez.

Du mois de Juillet 1635.

ET pour contenir nos Sujets en l'étenduë du Reſſort dudit Preſidial de Rodez, en leur devoir, & reprimer les abus, voleries & mauvaiſes actions qui s'y pourroient commettre : Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé audit Preſidial, un Office de Viceſenéchal, Chevalier du Guet, un Lieutenant & un Exempt, un Greffier hereditaire, & huit Archers auſſi hereditaires dudit Viceſenéchal & Chevalier du Guet, pour en joüir par les pourvûs aux mêmes fonctions, juriſdictions, privileges, exemptions, droits, profits & émolumens que les autres Viceſenéchaux, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers : même leſdits Viceſenéchal, Lieutenant, Exempt, enſemble leurs premiers reſignataires du droit de Survivance de leurſdits Offices, ſans pour ce payer aucune finance, ni marc d'or, de preſent ni à l'avenir : & aux gages ledit Viceſenéchal, Chevalier du Guet, de huit cens livres, le Lieutenant de cent dix livres, l'Exempt, le Greffier & chacun deſdits huit Archers de cent livres chacun, que Nous leur avons attribué & attribuons par ce preſent Edit : leſquels gages revenans à la ſomme de dix-neuf cens dix livres, ſeront employez dans les Etats des Finances & Commiſſions que Nous envoyerons par chacun an pour la levée d'icelles ſur tous les Contribuables de la Generalité de Montauban, à commencer l'année preſente, pour être reçuë & payée conformément aux gages

des Officiers des autres Maréchauſſées de ce Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Chantilly, au mois de Juillet, l'an de grace 1635. Et de nôtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, SERVIEN. A côté, *Viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le 20. *Decembre* 1635. Signé, GOBELIN.

EDIT DU ROY,

Portant Attribution d'Augmentation de Gages aux Officiers des Maréchauſſées, avec pouvoir aux Procureurs du Roy de deſunir leurs Charges, & Confirmation de l'Exemption des Tailles.

Du mois de Septembre 1635.

LOUIS, &c. Nous ayant été repreſenté que les Charges des Receveurs & Contrôlleurs Generaux de nos Finances, ſont à un ſi haut prix, à cauſe des attributions faites à iceux depuis les Edits de leur Creation, qu'il eſt preſque impoſſible à ceux qui les poſſedent de les vendre pour ne s'y preſenter des perſonnes, qui en veulent payer à beaucoup prés de leur juſte valeur: & que pour en faciliter les ventes & mutations, il ſeroit neceſſaire de tirer deſdites Charges des Receveurs & Contrôlleurs Generaux de la creuë des Garniſons: Comme auſſi ayans été informez, que depuis l'attribution faite par nôtre Edit du mois de Janvier 1629. aux Officiers des Maréchauſſées de la Survivance de leurs Offices, leurs reſignataires étans privez du benefice d'icelle, & de l'exemption des Tailles dont ils avoient accoûtumé de joüir auparavant nôtre Edit du mois de Janvier 1634. cela ôte le moyen auſdits Officiers de vendre qu'avec peine & à vil prix leurſdits Offices: & aux particuliers d'en traiter pour l'apprehenſion de les perdre, en s'expoſant (comme ils ſont obligez à cauſe deſdites Charges) aux perils & hazards de leurs perſon-

nes, ſur leſquelles leurs familles fondent leur ſubſiſtance: Et c'eſt auſſi ce qui retient ceux qui n'ont point de Survivance, d'en faire ſi librement les fonctions qu'il ſeroit neceſſaire pour aſſurer le commerce & la liberté publique. A quoy étant neceſſaire de pourvoir, & favoriſer autant qu'il Nous ſera poſſible leſdits Officiers: A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où aſſiſtoient nôtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: de l'avis d'icelui, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que les Receveurs & Contrôlleurs Generaux de nos Finances, des quatorze Generalitez du Reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris, puiſſent tirer & deſunir des trois Charges de chacune deſdites Recettes, trois Offices de nos Conſeillers & Receveurs Generaux de la creuë des Garniſons, & trois auſſi nos Conſeillers, Contrôlleurs Generaux d'icelle, anciens, alternatifs & triennaux, aux mêmes honneurs, privileges & exemptions que leſdits Receveurs & Contrôlleurs Generaux de nos Finances, avec moitié de leurs gages & taxations de trois deniers pour livre hereditaires, à proportion de ce que chacun deſdits Offices aura de maniement; ſans que pour icelui maniement, eux, ni leurs reſignataires ſoient tenus de bailler caution, dont Nous les avons déchargez, attendu que la Finance payée pour leſdites taxations hereditaires, tiendra lieu dudit cautionnement; pour deſdits Offices de Receveurs & Contrôlleurs Generaux des Finances, & Receveurs & Contrôlleurs Generaux de la creuë des Garniſons, joüir conjointement ou ſeparément à leur choix & option, & entrer au droit annuel l'année prochaine & les ſuivantes, ſans payer pour le prêt & droit annuel pour tous leſdits Offices de Receveurs & Contrôlleurs Generaux de nos Finances, & de ceux de la creuë des Garniſons, plus grand droit que ce que leſdits Receveurs & Contrôlleurs Generaux des Finances, payoient auparavant ladite deſunion. Et pour le regard des Officiers des Maréchauſſées, Voulons auſſi que tous les Prevoſts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires, Contrôlleurs de leurs Montres, & Greffiers auſdites Maréchauſſées, des Reſſorts de nos Chambres des Comptes de Paris & Roüen, ſoient confirmez comme

Nous les confirmons par ceſdites preſentes, en la ſurvivance de leurs Offices, ſuivant l'attribution qui leur en a été faite par nôtre Edit du mois de Janvier 1629. Et que ceux d'entr'eux qui n'ont pas ladite Survivance, en joüiſſent comme les autres: mêmes que leurs Aſſeſſeurs & reſignataires auſdits Offices, joüiſſent pareillement de ladite Survivance, en payant en noſdites Parties Caſuelles, par leſdits Reſignataires, une année du revenu de leurs gages, outre l'expedition de leurs Offices: & que les Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Aſſeſſeurs deſdites Maréchauſſées, nos Procureurs en icelles, Commiſſaires, Contrôlleurs & Greffiers, ſoient rétablis, comme de fait Nous les rétabliſſons en leurs exemptions de Tailles, pour en joüir pleinement & paiſiblement, nonobſtant le dix-neuviéme article du Reglement deſdites Tailles, du mois de Janvier 1634. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement. Et dautant qu'il y a pluſieurs de nos Procureurs auſdites Maréchauſſées qui ont réüny leurs Offices à ceux de nos Procureurs aux Preſidiaux, Senéchauſſées, Bailliages, Prevoſtez & autres Juriſdictions Royales, Nous leur permettons auſſi de les deſunir ſi bon leur ſemble, & de les vendre ſeparément ou conjointement. A tous leſquels Officiers des Maréchauſſées, Receveurs & Contrôlleurs Generaux des Finances, mêmes aux Receveurs & Contrôlleurs Generaux du Taillon deſdites Generalitez, Nous avons attribué & attribuons par ces preſentes quatre-vingt mille livres d'augmentation de gages par chacun an, à ſçavoir, quarante mille livres auſdits Receveurs & Contrôlleurs Generaux des Finances & du Taillon: & pareille ſomme aux Officiers des Maréchauſſées, pour être départis ſuivant les Rôlles qui en ſeront arrêtez en nôtredit Conſeil, & en joüir, à commencer du 1. Janvier prochain: A cette fin le fonds en ſera laiſſé annuellement és Etats deſdites Recettes Generales de nos Finances & du Taillon, Recettes Particulieres dudit Taillon & ſolde des Maréchauſſées, le tout en payant par tous leſdits Officiers, les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en nôtredit Conſeil, ſçavoir par leſdits Receveurs Generaux des Finances dans un mois, à compter du jour de la ſignification du Rôlle deſdites taxes, autrement ils ſeront privez de ladite faculté de deſunir & ſeparer leurſdits Offices. Et par leſdits Officiers des Maréchauſſées, moitié dans pareil temps dudit mois, & l'autre moitié ſix mois aprés: Et à faute de payement par leſdits Officiers des Maréchauſſées, aux ſuſdits termes, ils ſeront contraints par ſaiſie de leurs gages, Montre & droits

de leurs Offices, deſquels les Receveurs Generaux ou Particuliers des Tailles ou du Taillon, ou Payeur deſdits Gages & Montres, ſeront contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées pour nos deniers & affaires, d'en vuider leurs mains en celles des porteurs des quittances deſdites taxes du Treſorier des Parties Caſuelles, ſur leurs Recepiſſez. Et moyennant ce, Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Chevaliers du Guet, Lieutenans, Exempts & Archers des Generalitez de Guyenne, Bourgogne & Bretagne, créez par Edit du mois de mil ſix cens trente enſemble les gages y attribuez, revenans à trente-huit mille livres. Aprés leſquels payemens, chacun à ſon égard, & non autrement, toutes Proviſions pour les deſunions deſdits Offices, ſeront expediées; & joüiront les Officiers deſdites Augmentations de Gages, & juſqu'à ce, ils ſeront payez auſdits porteurs de quittances, ſans que leſdits Officiers y puiſſent rien prétendre qu'à proportion des payemens qu'ils feront deſdites taxes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Vitry, au mois de Septembre, l'an de grace 1635. Et de nôtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOUIS. A côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le 20. Decembre 1635.

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution de la Voix déliberative au Prevoſt des Maréchaux de Sens.

Du 17. Mars 1636.

LOUIS, &c. Jacques Bourſier, Avocat en nôtre Cour de Parlement, & Prevoſt Provincial de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, en la reſidence de Sens; Nous a fait remontrer que pour aucunement reconnoître & recompenſer la diligence & aſſiduité que les Prevoſts rendent en leurs Charges, les Rois nos Predeceſſeurs & Nous avons accordé à aucuns d'eux, aprés neuf ou dix ans de Service, voix déliberative aux jugemens des procez de

de leur Juriſdiction ; qu'ayant ledit Expoſant exercé ladite Charge prés de quinze ans, & la qualité d'Avocat ſe rencontrant en ſa perſonne, il eſt d'autant plus capable de ladite grace ; Nous à ces cauſes, ayant égard aux ſervices dudit Expoſant, & attendu ſadite qualité d'Avocat, deſirans le gratifier, afin qu'il puiſſe avec plus d'autorité & dignité, continuer l'exercice de ladite Charge, à icelui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, Voix déliberative au jugement des procez de ſa Juriſdiction. Si vous mandons & commettons par ceſdites preſentes, que vous apparoiſſant de ladite qualité d'Avocat, & qu'il y ait dix ans & plus qu'il exerce ladite Charge, vous faſſiez joüir ledit Expoſant pleinement & paiſiblement de l'effet & contenu en ceſdites preſentes : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 17. Mars, l'an de grace 1636. Et de nôtre Regne, le vingt-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, BOUTILLIER. Et ſcellé du grand Sceau.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 3. Juillet 1636. Signé, COLLIER.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement ſur la Juriſdiction & Fonction des Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & leurs Lieutenans.

Du 22. Avril 1636.

LOUIS, &c. Les Rois nos Predeceſſeurs ayant établi les Prevoſts de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, les Vicebaillys, Viceſenéchaux & leurs Lieutenans, & pris ſoin comme Nous, de pourvoir eſdites Charges, de perſonnes qualifiées, la plûpart Gentilshommes, qui puiſſent par leur vertu & generoſité, s'employer à la capture & punition des mal-faicteurs ; & bien que le Service qu'il Nous rendent en pluſieurs occaſions importantes, au peril de leurs vies, Nous oblige à les autoriſer & traiter favorablement : Les diverſes plaintes qui Nous ont été faites, qu'aucuns d'en-

tr'eux abuſent de l'autorité de leurs Charges, & que ce deſordre pourroit continuer à l'oppreſſion de nos Sujets, s'il n'y étoit par Nous pourvû par un Reglement general: A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale: Nous avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaiſt.

1. Qu'outre les Reglemens generaux & particuliers ſur la Juriſdiction & fonction deſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux & leurs Lieutenans, que Nous voulons demeurer en leur force & vertu en ce qui ne ſera contraire à ces preſentes, ils faſſent reſidence actuelle & continuelle és lieux de leur établiſſement, leur faiſant défenſes de faire aucune information, ni recevoir aucune plainte hors de la Province & Reſſort de leur reſidence, ſinon en flagrant délit, & en paſſant lors qu'ils ſeront à la recherche & pourſuite de quelques malfaicteurs.

2. Qu'ils ne pourront informer que des cas qui leur ſont attribuez par nos Ordonnances; conſtituer aucuns priſonniers ſans decret, ni decreter ſans communication precedente aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux, ſi ce n'eſt en flagrant délit; à la charge neanmoins audit cas, d'informer, decreter & bailler copie des Exploits aux accuſez dans vingt-quatre heures aprés.

3. A l'inſtant qu'ils auront pris un accuſé, ils le mettront en priſon s'ils ſont dans une Ville ou Lieu où il y en ait; & s'ils ſont à la Campagne, ils les y feront conduire au plus tard dans vingt-quatre heures, leur défendant de faire Chartres privées dans leurs Maiſons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

4. Et dautant que Nous ſommes informez que depuis quelques années, aucuns Preſidiaux ſe ſont diſpenſez de juger des competences ſur de ſimples informations, avant la capture des accuſez, & ainſi les déboutent de leurs déclinatoires avant qu'ils ayent été propoſez, & ſans en ſçavoir les cauſes, ce qui eſt directement contraire à nos Ordonnances: Nous avons caſſé & annullé tous les Jugemens de cette qualité, ſi aucuns y a, qui n'ayent été executez, fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Preſidiaux de donner ci-aprés de pareils Jugemens, à peine de privation de leurs Charges.

5. Voulons & ordonnons que les accuſez ſoient interrogez dans vingt-quatre heures aprés la capture, & ſur leurs déclinatoires, qu'ils ſoient conduits par leſdits Prevoſts dans trois jours au plus

tard aux prisons du Siege Presidial plus proche du lieu de la capture ou du crime commis, pour être fait droit sur la competence ou incompetence, laquelle ne se pourra juger que les accusez ne soient oüis par leurs bouches sur les raisons de leurs déclinatoires dans ledit Presidial, à peine de nullité, & d'en répondre par les Juges & Prevosts en leurs propres & privez noms.

6. Et si aucuns des accusez, prétendans les Prevosts leur être suspects ou incompetens, se vont rendre volontairement és prisons du Siege Presidial plus proche du lieu auquel le délit aura été commis, Nous enjoignons ausdits Prevosts sur les mêmes peines, d'y porter ou envoyer les informations, pour être fait droit sur leurs competences ou incompetences.

7. Aprés le Jugement desquelles competences, seront tenus lesdits Prevosts & Vicesenéchaux de proceder dans les vingt-quatre heures à l'interrogatoire & instruction du procez, appellez avec eux leurs Assesseurs, s'il y en a de pourvûs, sinon les Lieutenans Criminels du plus prochain Siege Royal, & en leur absence ou recusation, l'Assesseur Criminel, premier Conseiller, ou autre Juge de degré en degré, sans qu'il leur soit loisible de faire choix de Juges pour l'instruction; pendant laquelle & avant le Jugement définitif du procez, ne pourront élargir les prisonniers, ni faire main-levée des biens saisis, sans communication precedente aux Substituts de nosdits Procureurs Generaux, & sans l'avis des Officiers desdits Sieges.

8. Et dautant qu'aucuns desdits Prevosts traduisent les accusez en des Presidiaux éloignez, ce qui ne se peut faire qu'avec dessein de commettre quelque abus en faveur ou contre les accusez, Nous voulons & ordonnons qu'ils fassent juger tous les procez par eux instruits dans les Presidiaux plus proches du lieu de la capture des accusez, ou des crimes commis, ou dans un Siege Royal, pourvû qu'il y ait nombre de nos Officiers requis par nos Ordonnances.

9. Et en cas qu'il y ait un Siege Presidial plus proche du lieu du crime commis ou de la capture de l'accusé, que celui auquel le procez sera jugé; Nous declarons nuls tels Jugemens, & voulons que les Juges qui y auront assisté, soient condamnez en leurs propres & privez noms, aux dommages & interests des parties, & suspendus avec lesdits Prevosts de leurs Charges pour un an la premiere fois, & privez d'icelles pour la seconde; ne pouvant imputer telle contravention à nos Ordonnances, qu'à un dessein affecté d'abuser du ministere de Justice.

10. Ne pourront leſdits Prevoſts travailler à l'inſtruction des procez, que dans les priſons, & non en leurs logis, ni autres Maiſons privées: & demeureront toutes les pieces & procedures en leurs Greffes, ſans que leſdits Prevoſts, Viceſenéchaux les puiſſent tenir entre leurs mains auparavant ou depuis les procez jugez, non plus que les procez verbaux de queſtion & d'execution des accuſez condamnez à mort, deſquels procez verbaux il demeurera copie au Greffe du Siege où le procez aura été jugé, attachée au double du Jugement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Chantilly, le 22. Avril, l'an de grace 1636. & de nôtre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellée ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 8. *Juillet* 1636.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Rendu entre le Lieutenant General en la Maréchauſſée de Languedoc, & les Officiers du Siege Preſidial de Niſmes.

Du 9. *Mars* 1637.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt donné en nôtre Grand Conſeil entre nos bien amez Daniel Guiran, Ecuyer, nôtre Conſeiller, Lieutenant General & Principal du Prevoſt General de Languedoc, & Viceſenéchal en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres de Declaration par lui de Nous obtenuës le 24. Septembre 1612. & Lettres de Surannation d'icelles du 1. Decembre 1620. ce faiſant qu'il ſoit reglé en l'exercice de ſa Charge avec les Officiers Preſidiaux de Niſmes, ſuivant l'Arreſt de nôtredit Conſeil du dernier Juin 1618. donné entre les Prevoſt des Maréchaux & Preſidiaux d'Orleans, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil, & qu'il ſoit ordonné qu'en tous les procez de ſa Juriſdiction il aura Voix déliberative audit Siege Preſidial & autres Sieges particuliers, Rang & Séance à lui appartenant en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, d'une part,

& leſdits Preſidiaux de Niſmes, défendeurs d'autre : Et entre ledit Guiran, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 7. May 1634. tendante afin que la Sentence des Preſidiaux de Niſmes du 24. Octobre 1633. & autres données au préjudice de la Juriſdiction de nôtredit Conſeil, ſeront caſſées, revoquées & annullées, & que défenſes leur ſoient faites d'entreprendre ſur l'exercice de ſa Charge, d'une part, & leſdits Preſidiaux de Niſmes, Jean Boſcher, Greffier dudit Preſidial, défendeurs d'autre. Veu par nôtredit Grand Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil par ſon Arreſt fait droit ſur leſdites inſtances, & ayant égard à ladite Requête du 7. May 1634. a caſſé, revoqué & annullé, caſſe, revoque & annulle la Sentence deſdits Preſidiaux de Niſmes du 24. Octobre 1633. qui portoit défenſe de taxer les dépens, & autres données en conſequence; avec défenſes auſdits Preſidiaux de prendre Juriſdiction ni connoiſſance ſur ledit Guiran, ſon Greffier & Archers, en ce qui concerne l'exercice de leurs Charges, a ordonné & ordonne, que ledit Reglement donné entre leſdits Preſidiaux & Prevoſts d'Orleans dudit dernier Juillet 1618. & autres Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil ſeront executez entre ledit Guiran & leſdits Preſidiaux de Niſmes, ſelon leur forme & teneur; ce faiſant qu'en cas de refus par leſdits Preſidiaux de Niſmes, de donner audit Guiran un Officier du Siege Preſidial, qui ſera pris ſelon l'ordre du Tableau, pour aſſiſter à l'inſtruction des procez Prevoſtaux en ladite Ville de Niſmes, ledit Guiran aprés une ſommation faite auſdits Preſidiaux, pourra prendre un Aſſeſſeur des Officiers des Juriſdictions Royales, qui ſera tenu ſigner avant que de départir les actes & procez verbaux faits en ſon aſſiſtance, ſans qu'il puiſſe dicter ni écrire aucune choſe aux réponſes & inſtructions deſdits procez, ni appointer aucune Requête, & ſera tenu garder les Reglemens faits avec les Aſſeſſeurs des Maréchauſſées : Que leſdits Preſidiaux de Niſmes donneront un lieu & place audit Guiran, pour y exercer les actes de ſa Juriſdiction : Que les amendes honorables ſeront faites en preſence dudit Guiran au Siege où les procez auront été jugez : Que les jugemens des procez inſtruits par ledit Guiran ſeront intitulez ſous ſon nom, & à la fin ſera mis : Donné par Nous Lieutenant Principal du Prevoſt General de Languedoc : Que leſdits Jugemens ſeront ſignez à l'inſtant par les Officiers qui auront aſſiſté, & que ledit Guiran participera aux épices, ainſi qu'il eſt accoûtumé : Et a nôtredit Conſeil ordonné & ordonne, que ledit Guiran pourra taxer les frais & dépens, & liquider les dommages & inte-

reſts, à laquelle taxe & liquidation neanmoins ledit Guiran ſera tenu appeller le Rapporteur du procez, & faire ladite taxe & liquidation, ſans que pour l'aſſiſtance dudit Rapporteur, les ſalaires puiſſent être augmentés, & qu'où il y auroit appel de l'executoire, ledit appel reſſortira devant les Juges, leſquels auront donné ledit Jugement, portant adjudication deſdits dépens, dommages & intereſts : Que leſdits procez Prevoſtaux ſeront diſtribuez par le Preſident ou premier Officier dudit Siege Preſidial, au jugement deſquels ils procederont toutes affaires ceſſantes : Que le Lieutenant Criminel ou Aſſeſſeur audit Siege, ne pourront aſſiſter au jugement des incompetences, qui ſeront propoſées contre ledit Guiran : Que le Subſtitut du Procureur General ne pourra prendre épices pour ſes Concluſions és procez eſquels il n'y aura point de partie civile : Que le Greffier dudit Guiran recevra & délivrera ſeul les Actes & Jugemens qui ſeront rendus par ledit Guiran ; avec défenſe audit Greffier dudit Preſidial d'en recevoir ou délivrer aucun, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire : Et ſur leſdites Lettres nôtredit Conſeil a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſauf audit Guiran à ſe pourvoir pardevers Nous, ainſi qu'il aviſera bon être ; & a nôtredit Conſeil condamné & condamne leſdits Preſidiaux & de Boſchet Greffier aux dépens, la taxation d'iceux à nôtredit Conſeil reſervée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil à Paris, le derdernier jour de Decembre 1636. montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le 9. Mars, l'an de grace 1637. Et de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, COLLIER.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui ordonne que le Lieutenant General en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, aura Voix déliberative, Titre de Conſeiller du Roy, & des Rang & Séance attribuez à ſa Charge.

Du 27. Mars 1637.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'huy donné en nôtredit Conſeil, ſur la Requête en icelui preſentée le 23. Mars 1637. par nôtre bien amé Daniel Guiran, nôtre Conſeiller, Lieutenant General en la Maréchauſſée de Languedoc, & Viceſenéchal en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, tendante afin que nos Lettres de Declaration par lui obtenuës le 14. Mars 1637. ſoient regiſtrées és Regiſtres de nôtredit Conſeil, pour joüir par ledit Guiran de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur: Veu par nôtredit Conſeil ladite Requête, leſdites Lettres, par leſquelles Nous voulons & entendons que ledit Guiran joüiſſe du titre de nôtre Conſeiller avec ſadite Charge, & puiſſe opiner & avoir voix déliberative au jugement des procez par lui faits en tous les Sieges Preſidiaux, Senéchaux & autres, prendre rang & ſéance en tous lieux & aſſemblées publiques & particulieres, aprés tous les Chefs des Officiers deſdits Sieges. Autres Lettres en faveur des Prevoſts Provinciaux, Viceballlys & Viceſenéchaux & leurs Lieutenans, du 8. Juin 1598. Arreſt de nôtredit Conſeil du dernier Decembre 1636. par lequel entr'autres choſes auroit été ordonné que ledit Guiran ſe pourvoiroit pardevant Nous, pour obtenir Lettres, ainſi qu'il aviſeroit bon être. Concluſions de nôtre Procureur General: icelui nôtredit Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront Regiſtrées és Regiſtres de nôtredit Conſeil, pour joüir par ledit Guiran de la qualité de nôtre Conſeiller, opiner & avoir voix déliberative au jugement des procez par lui faits en tous les Sieges Preſidiaux, Senéchaux & autres, prendre rang & ſéance en tous lieux & aſſemblées publiques & particulieres, aprés le Sous-

Doyen des Conſeillers, & en ſon abſence aprés le plus ancien qui ſe trouvera auſdits Sieges. DONNE' à Paris, le 27. Mars, l'an de grace 1637. & de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, Signé, COLLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU PARLEMENT,

Pour le Payement des Gages des Archers.

Du 28. Mars 1637.

ENTRE Jacques Jumeau, Archer du Prevoſt de l'Iſle de France, appellant d'une Sentence donnée par les Juges de la Marechauſſée & Connétablie de France, au Siege de la Table de Marbre, le 25. Octobre 1633. d'une part: Et Maître François Raulin, Receveur & Payeur de la Compagnie dudit Prevoſt, intimé, & ledit Raulin appellant de deux Jugemens rendus par les Conſeillers du Treſor, les 13. & 17. Octobre audit an, & ledit Jumeau intimé: Et entre Maître Edme du Cheſne, Subſtitut du Procureur General du Roy en ladite Maréchauſſée, reçu partie intervenante par Arreſt du 10. de ce mois & an, & leſdits Jumeau & Raulin, défendeurs: Et entre les vingt-cinq Archers des Ordonnances du Roy, ſous la Charge dudit Prevoſt, reçuës parties intervenantes en l'appel dudit Jumeau, ſuivant leur Requête du 25. Juin dernier, & leſdits Jumeau & Raulin, défendeurs en ladite intervention, d'autre. Veu par la Cour la Sentence du 13. Octobre, par laquelle ledit Raulin auroit été condamné par défaut payer audit Jumeau les gages échûs au dernier Septembre de ladite année: La Sentence du 17. dudit mois d'Octobre, par laquelle ſans avoir égard aux défenſes obtenuës par le Subſtitut en ladite Connétablie, ledit Raulin auroit été condamné par défaut payer audit Jumeau, la ſomme de ſix vingt quinze livres à lui ajugées par la Sentence du 13. dudit mois, deſquelles deux Sentences, ledit Raulin étoit appellant; la Sentence du 25. dudit mois d'Octobre, par laquelle ſur le requiſitoire du Subſtitut du Procureur General du Roy en ladite Maréchauſſée, la Sentence du Treſor du 17. Octobre, auroit été caſſée & revoquée comme attentat

attentat, défenſes audit Jumeau de s'en ſervir & aider, & à tous Huiſſiers & Sergens de la mettre à execution, à peine de cinq cens livres d'amende, de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, & pour avoir par ledit Jumeau contrevenu aux défenſes à lui faites de proceder ailleurs qu'en ladite Maréchauſſée, il auroit été condamné en cent livres pariſis d'amende, au payement de laquelle il ſeroit contraint par corps, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & pour leſquels ne ſeroit differé: Concluſions du Procureur General du Roy; tout joint & conſideré: Dit a été, que ladite Cour faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'intervention deſdits vingt-cinq Archers, a mis & met leſdites appellations & ce dont a été appellé au neant, émendant, a évoqué & évoque le principal, & ayant égard à la demande dudit Jumeau, a condamné & condamne ledit Raulin payer audit Jumeau la ſomme de ſix vingt quinze livres pour deux quartiers échus le dernier jour de Septembre 1633. des gages de ſon Office d'Archer, lui fourniſſant par ledit Jumeau bonne quittance en forme: Fait défenſes audit Jumeau de ſe pourvoir pour le payement de ſes gages ailleurs qu'en la Connétablie & Maréchauſſée de France, condamne ledit Raulin en tous les dépens faits par ledit Jumeau en ladite Cour, ſans autres dépens. PRONONCE' le 28. Mars 1637. Signé, GUYET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Exemption de Logement de Gens de Guerre, Guet & Garde, en faveur de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Soiſſons.

Du 2. Avril 1637.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Maître Nicolas le Sueur, Conſeiller de ſa Majeſté, & Aſſeſſeur en la Maréchauſſée à Soiſſons, à ce que pour leſdites cauſes y contenuës, il plût à ſa Majeſté, conformément à l'Edit du mois de Decembre 1594. & ayant égard aux Services continuez qu'il rend en ladite Char-

ge, ordonner qu'il joüiroit de l'exemption de la Garde du jour & de la nuit de la Ville de Soiſſons, & du logement des Gens de Guerre, à quoy les Gouverneurs & Echevins de ladite Ville le veulent abſtraindre; ores faiſant faire défenſes aux Prevoſt & Echevins de ladite Ville de Soiſſons, & à tous autres, de prendre aucune Cour ni Juriſdiction, & executer aucunes contraintes ſur ledit Suppliant, pour raiſon de ladite Garde de jour & de nuit, & dudit logement, à peine de nullité, & de toutes autres peines & amendes qu'il plaira à ſa Majeſté ordonner. Veu ladite Requête, ſignée par ledit le Sueur Suppliant. Copie dudit Edit du mois de Decembre 1594. Certificat du Prevoſt Provincial des Maréchaux de France à Soiſſons, du 9. Mars 1630. du Service que rend ledit Suppliant en ſa Charge. Copie du Rôlle des Montres des Offices de ladite Maréchauſſée à Soiſſons, du 8. May 1635. dans lequel ledit le Sueur eſt dénommé comme l'un deſdits Officiers. Autre Certificat du Prevoſt des Maréchaux à Rethel, du 10. Octobre audit an 1635. comme ſon Aſſeſſeur & ſon Greffier joüiſſent des Exemptions du Guet & de la Garde de jour & de nuit, & dudit logement des Gens de Guerre, comme lui. Et oüi le rapport du ſieur de Laffemas, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que ledit le Sueur & autres Officiers en la Maréchauſſée à Soiſſons, joüiront de ladite exemption du Guet, & de Garde & logement de Gens de Guerre, ſuivant les Ordonnances, à la charge de monter à cheval, & faire leurs chevauchées à la Compagnie, quand beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 2. Avril 1637. Collationné, ſigné, DE BORDEAUX.

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt General & Provincial en la Province de Guyenne.

Du mois de May 1637.

LOUIS, &c. Sur les plaintes qui Nous auroient été renduës de divers endroits de nôtre Province de Guyenne, des frequentes

voleries, meurtres & aſſaſſinats & autres crimes qui ſe commettoient par pluſieurs libertins, vagabons & gens de mauvaiſe vie, dont le Païs étoit remply, & du peu de Juſtice qui en étoit faite, par la negligence, ou faute d'aſſez d'autorité, de force ou de creance des Viceſenéchaux de la Province, à pourſuivre & faire capture des criminels, & d'en faire punition exemplaire, Nous aurions pour retrancher ce mal & en empêcher les progrez qui deſoloient le Païs, & troubloient la liberté publique, reſolu à la ſupplication des Etats dudit Païs, de remettre ſus la Charge de Prevoſt General, qui avoit autrefois été créé & établi, & depuis auroit été ſupprimé & démembré par la Creation des Viceſenéchaux; mais auparavant que d'en faire le rétabliſſement entier, ayant voulu éprouver l'utilité qui en procedoit, Nous aurions aviſé de la faire premierement exercer par ſimple Commiſſion, laquelle Nous aurions dés le mois de Septembre 1615. donnée à nôtre amé & feal Raymond le Piat, ſieur de Montcaſſin, qui s'en ſeroit ſi bien acquitté, & par ſes ſoins & diligences, creance & autorité, donné ſi bon commencement à purger & nettoyer la Province deſdits vagabons & gens mal vivans, même empêché & diſſipé les Aſſemblées illicites qui s'y faiſoient au préjudice de nôtre Service: Que jugeant par ces preuves de la ſuite, & qu'étant ladite Charge de Prevoſt General exercée en titre, elle ſe feroit avec plus d'autorité, & pourroit apporter plus grands fruits à l'avenir, Nous aurions enfin par nôtre Edit du mois de Novembre 1616. rétabli ladite Charge de Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France en nôtre Province & Gouvernement de Guyenne, & icelle entant que beſoin ſeroit de nouveau créé & érigé en titre d'Office formé, duquel par le même Edit Nous aurions pourveu ledit ſieur de Montcaſſin, pour en joüir par lui aux mêmes honneurs & pouvoirs, dont joüiſſent les Prevoſts Generaux de noſdits Couſins les Maréchaux de France és Provinces de Bourgogne, Normandie, Bretagne, Languedoc & autres de nôtre Royaume, gages, droits, pouvoirs, & fonctions particulierement mentionnées audit Edit: Lequel n'ayant pû être verifié en nos Parlemens de Toloze & Bordeaux, ou par inadvertance il auroit été adreſſé, au lieu de l'être en nôtre Grand Conſeil, comme tous les autres de même Creation: & d'ailleurs ne contenant toutes les attributions neceſſaires pour établir ladite Charge avec l'autorité requiſe. Cela auroit été cauſe que ledit de Montcaſſin ne l'auroit pû exercer avec l'effet que Nous nous en étions promis, pour n'y avoir

été reconnu avec tel pouvoir & autorité qu'il étoit beſoin, dont ſeroit enſuivi la continuation des premiers deſordres en nôtre Province de Guyenne, qui troublent grandement le repos de nos Sujets dudit Païs, & en altere & diminuë le commerce; à quoy étant neceſſaire de pourvoir, & ſi bien affermir ladite Charge de Prevoſt General dudit Païs, qu'il n'y manque rien de ce qui peut donner l'autorité neceſſaire à ceux qui en ſeroient pourvûs, & les faire obéir en tout ce qui dépendra des fonctions d'icelles. A ces cauſes, interpretant & amplifiant nôtredit Edit du mois de Novembre 1616. Nous avons par ces preſentes dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaît, que ſuivant nôtre Edit, ladite Charge de Prevoſt General de noſdits Couſins les Maréchaux de France, en nôtre Province de Guyenne, auquel Office, outre les droits, pouvoirs & facultez y attribuées à ladite Charge par nôtre Edit du mois de Novembre 1616. & pour donner moyen audit Prevoſt General de faire ſa Charge avec plus de pouvoir, force & autorité en lui compoſant une Compagnie d'Officiers en nombre qui ſoit ſuffiſant, pour en même temps, & à même heure ſe trouver en divers lieux de la Province, pour y ſervir le Public ſous ſon Commandement, ſelon les neceſſitez urgentes, Nous avons au lieu de la faculté accordée audit de Montcaſſin, par nôtredit Edit du mois de Novembre, de pouvoir réünir à ladite Charge de Prevoſt General, outre des Viceſenéchaux, qui ſont créez & établis dans l'étenduë de ladite Province & Gouvernement de Guyenne, & départis par Senéchauſſées, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que le titre & qualité de Viceſenéchaux demeure éteint & ſupprimé, comme Nous l'éteignons & ſupprimons par ces preſentes, & icelui titre & qualité commué & commuons en qualité, titre & dénomination de Lieutenans de Robbecourte dudit Prevoſt General, pour être dorénavant pourveu auſdits Offices, vacation advenant, & les exercer par ceux qui y ſont à preſent, & y ſeront ci-aprés pourveus ſous ladite qualité de Lieutenans de Robbe-courte dudit Prevoſt General, au lieu de celle de Viceſenéchaux, au même lieu toutefois qu'ils ſoient de preſent établis où ils demeureront & feroient leurs reſidences accoûtumées, ſinon lors qu'ils ſeroient commandez par ledit Prevoſt General de ſe rendre prés ſa perſonne pour nôtre Service; comme feront pareillement les Lieutenans, Greffiers & autres Officiers, mêmes les Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres qui ſe trouveront établis prés deſdits Viceſenéchaux, leſquels ſeront & demeureront comme Nous

les avons créez & créons, Lieutenans, Greffiers, Commiſſaires, Contrôlleurs à faire les Montres, & Officiers dudit Prevoſt General, pour joüir par eux de leurſdits Offices, aux mêmes gages, droits, pouvoirs & fonctions à eux attribuez par leur Creation ſous le titre de Lieutenans, Greffiers & autres Officiers dudit Prevoſt General, comme dit eſt. Et pource qu'il eſt du tout neceſſaire pour l'exercice de ladite Charge de Prevoſt General, & pour s'acquitter plus amplement de ce qui en dépend aux occaſions urgentes qui ſe peuvent preſenter, qu'il ait auprés de lui & au lieu de ſa reſidence ordinaire des Officiers qui l'aſſiſtent & ſervent ſous lui aux fonctions de ſadite Charge, Nous lui avons auſſi ordonné deux Lieutenans, l'un de Robbe-courte & l'autre de Robbe-longue, enſemble un Greffier pour reſider & demeurer prés de ſa perſonne, & pour ſervir ſous lui en ce qui dépendra de ladite Charge de Prevoſt General; leſquels Offices de Lieutenans & Greffier, Nous avons créé & créons & établiſſons par ces preſentes aux gages; Sçavoir, à celui de Robbe-courte cinq cens livres, à celui de Robbe-longue, trois cens livres, & ledit Greffier de trois cens livres, & aux mêmes droits, pouvoirs, privileges, taxations, fruits, profits, revenus & émolumens, dont joüiſſent les pourveus de ſemblables Offices de Lieutenans & Greffiers établis par nos Prevoſts Generaux des autres Provinces de nôtre Royaume; & particulierement celui de nôtredite Province de Normandie, auſquels deux Offices de Lieutenans ſera par Nous pourveu; & par nôtredit Prevoſt General à celui de Greffier: Et voulons que ladite Compagnie dudit Prevoſt General ſoit auſſi compoſée de nombre ſuffiſant d'Archers, pour demeurer partie prés de ſa perſonne, & le ſurplus être départi à ſes Lieutenans de Robbe-courte chacun en ſa reſidence, en ſorte que les uns & les autres puiſſent être ſuffiſamment aſſiſtez à faire ce qui dépend de leurs Charges: Nous avons ordonné & ordonnons le nombre de trente Archers d'augmentation de ladite Compagnie, & outre ledit Lieutenant de Robbe-courte dudit Prevoſt General établis aux Senéchauſſées, auront le même nombre d'Archers qu'ils avoient en qualité de Viceſenéchaux, cinq deſquels demeureront à leur proviſion & diſpoſition, prenant ſeulement par leſdits cinq pourveus par leſdits Lieutenans, attache dudit Prevoſt General, & du ſurplus avec la preſente augmentation deſdits trente Archers, demeurera prés la perſonne dudit Prevoſt General, & à ſa proviſion & diſpoſition, ſauf de diſtribuer par ledit Prevoſt General plus grand nombre d'Archers à chacun deſdits Lieutenans de Rob-

be-courte, s'il le juge neceſſaire, ce que Nous remettons à ſa prudence, s'en reſervant toujours prés de lui nombre ſuffiſant pour Nous y ſervir & le Public avec effet d'autorité. Et ne voulant rien obmettre de ce qui appartient à l'établiſſement de ladite Charge de Prevoſt General, Nous avons ordonné que pour faire les Montres & Reveuës de ladite Compagnie, telle qu'elle eſt compoſée ci-deſſus, leſquelles Montres & Reveuës il pourra faire deux fois l'année aux lieux & temps où il jugera à propos, il prendra & choiſira tel des Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres que bon lui ſemblera, de ceux ci-devant établis par leſdits Viceſenéchaux, & par ces preſentes créons un Commiſſaire & Contrôlleur à faire les Montres dudit Prevoſt General. Ordonnons en outre auſdits Lieutenans de Robbe-courte de dreſſer verbal des procedures qu'ils auront faites, & icelui remettre deux fois l'année és mains dudit Prevoſt General, à peine de privation de leurs Charges, deſquels verbaux ledit Prevoſt General ſera tenu envoyer extrait une fois l'année devers le Greffier de nôtre Conſeil, dont il prendra certificat, & l'exhibera au Receveur & Payeur des Gages, à peine auſſi audit Prevoſt General de privation de ſes gages où il ne feroit ladite remiſe. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de May, l'an de grace 1637. Et de nôtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye verte & rouge.

Regiſtré au Greffe de la Connétablie, le 12. Janvier 1639.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui ordonne que le Prevoſt de Sens joüira de la Voix déliberative & la Séance attribuez à ſa Charge.

Du 11. May 1637.

ENTRE les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Sens, oppoſans à l'execution de l'Arreſt du Conſeil, du 3. Juillet 1636. portant verification & enregiſtrement des Lettres Patentes, du 17. Mars precedent, par leſquelles ſa Majeſté auroit donné & octroyé à

Maître Jacques Bourſier, Prevoſt des Maréchaux de France audit Bailliage & Siege Preſidial de Sens, voix déliberative au Jugement des procez de Juriſdiction, d'une part, & ledit Bourſier, défendeur d'autre, ou les Avocats & Procureurs des parties : Aprés que Camus pour leſdits oppoſans a dit qu'il s'agit d'un Reglement entre les parties qui ne ſe peut juger à l'Audiance, ſuppliant le Conſeil d'ordonner que leſdites parties écriront & produiront, & joindre ladite oppoſition, pour ſur le tout être fait droit, Baudry pour le défendeur a dit, qu'il eſt fondé en Lettres & Arreſt, dont l'execution ne peut être empêchée, & requis congé, faute de plaider, & que nôtre Procureur General a été oüi. Le Conſeil a donné & donne congé audit Bourſier, à l'encontre deſdits Officiers Preſidiaux, en preſence de leur Avocat & Procureur: Aprés leur declaration, & pour le profit d'icelui, a debouté & deboute leſdits Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Sens, de l'oppoſition par eux formée à l'execution de l'Arreſt du Conſeil, & ce faiſant, ordonne que ledit Bourſier joüira de la voix déliberative, à lui accordée par leſdites Lettres, & Arreſt du Conſeil, & aura par proviſion la place qu'il a accoûtumé de tenir au Jugement des procez Prevoſtaux audit Siege de Sens, ſans préjudice du droit des parties au principal. Et a condamné & condamne leſdits Officiers Preſidiaux aux dépens. DONNE' & prononcé à l'Audiance du Grand Conſeil du Roy, à Paris, le 11. May 1637. Signé, COLLIER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que les Aſſeſſeurs des Maréchauſſées ſeront reçus au Siege de la Connétablie, nonobſtant la clauſe de l'Edit dernier ſcellé.

Du 13. Octobre 1637.

ENTRE M. Loüis Rouſſel, Conſeiller du Roy, Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Picardie, Boulonnois, Arthois & Païs reconquis, demandeur en Requête par lui preſentée au Conſeil, & Arreſt intervenu ſur icelle le 19. May 1637. d'une part, & les Juges

Magiſtrats, Avocat & Procureur du Roy au Siege Preſidial d'Amiens, défendeurs d'autre part: Et encore ledit Rouſſel demandeur en Requête verbale par lui faite & inſerée dans l'appointement de Reglement, du 1. Juillet audit an, d'une part, & leſdits Juges, Magiſtrats, Avocat & Procureur du Roy audit Preſidial, défendeurs d'autre; & les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, reçus parties intervenantes. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, & ayant aucunement égard à l'intervention des Officiers de la Connétablie, a ordonné & ordonne que ledit Rouſſel ſera inſtalé en l'Audiance & Chambre du Conſeil du Siege Preſidial d'Amiens, ſans faire autre ſerment que celui qu'il a prêté audit Siege de la Connétablie, pour exercer ſa Charge d'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, conformément aux Edits, Arreſts & Reglemens du Conſeil, & y avoir rang & ſéance, & és autres Aſſemblées publiques & particulieres, aprés les Juges, Magiſtrats dudit Siege Preſidial, & auparavant les Avocat & Procureur du Roy, conformément à l'Arreſt du Parlement de Paris, du dix-ſeptiéme jour de Février 1624. Inſtruire & parfaire les procez aux accuſez, pour iceux procez être diſtribuez par le Preſident audit Bailliage, aux Conſeillers & Aſſeſſeur, ainſi qu'il aviſera le devoir, & au jugement deſquels, & autres faites par les Officiers de la Maréchauſſée, icelui Rouſſel Aſſeſſeur aura ſon opinion & voix déliberative & épices comme les autres Conſeillers, ſans toutefois qu'il puiſſe aſſiſter aux Jugemens de ſes competences; & à l'égard dudit Hannique lui a enjoint d'obéir & porter reſpect aux Arreſts de ſon Conſeil, & lui a fait défenſes de moleſter les Sergens executeurs d'iceux, à peine d'amende, a condamné & condamne leſdits défendeurs aux dépens, moderez à ſix vingt livres; a commis & commet le ſieur de Bellejamme, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice, pour inſtaller ledit Rouſſel, & en ſa preſence être le preſent Arreſt mis à execution. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 13. Octobre 1637. Signé, CARRE'.

EDIT

EDIT DE CREATION

D'une Maréchauſſée en la Ville de Creſpy en Vallois.

Du mois de Janvier 1638.

LOUIS par la grace de Dieu, &c. Par nôtre Edit de ce jourd'hui, Nous avons ordonné pour pluſieurs importantes conſiderations & grandes raiſons, l'établiſſement d'un Siege Preſidial en nôtre Ville de Creſpy en Vallois, dépendante de l'appanage de nôtre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Orleans: Pour cet effet créé les Offices neceſſaires pour compoſer ledit Preſidial, & adminiſtrer la Juſtice aux Sujets de nos Bailliages & Juſtices qui en reſſortiſſent, & pource qu'il n'y a aucun Prevoſt des Maréchaux audit Creſpy pour reſider & être proche dudit Preſidial, Nous avons jugé à propos d'y en établir un, avec les Officiers neceſſaires à l'inſtar des autres qui ſont proches nos autres Preſidiaux. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, aprés avoir mis l'affaire en déliberation en nôtre Conſeil où étoient pluſieurs Princes de nôtre Sang, autres grands Seigneurs & notables perſonnages de nôtre Conſeil: De l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, établi & établiſſons en nôtredite Ville de Creſpy en Valois, une nôtre Maréchauſſée, laquelle ſera compoſée des Offices ci-aprés; à ſçavoir d'un Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux de France, d'un Lieutenant dudit Prevoſt, d'un Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, d'un Procureur du Roy, d'un Exempt, d'un Greffier, de huit Archers, avec pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, d'un Commiſſaire & d'un Contrôlleur dudit Commiſſaire; tous leſquels ſuſdits Officiers, Nous avons créez & érigez, créons & érigeons par le preſent Edit en ladite Maréchauſſée de Creſpy, en titre d'Offices formez & hereditaires, & leur avons attribué & attribuons deux mille ſix cens livres de gages qui ſeront départis à chacun d'eux ſuivant l'état qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil: A cette fin voulons que ladite ſomme de deux mille ſix cens livres ſoit dorénavant compriſe en nos Commiſſions du Taillon de la Generalité de Soiſſons,

à commencer du 1. Avril prochain & employée dans les Etats de nos Finances dudit Taillon de ladite Generalité, pour être miſe és mains de nos Receveurs d'icelui Taillon en la maniere accoûtumée, & par eux chacun en l'année de leur exercice, payée de quartier en quartier ſur les ſimples quittances de chacun deſdits Officiers, auſquels pour l'exercice de leurs Charges, Nous avons attribué & attribuons par le preſent Edit, les mêmes honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, pouvoirs, puiſſances, Juriſdictions, exemptions, privileges, fruits, profits, entretenemens & émolûmens attribuez par les Edits & Ordonnances de nos Predeceſſeurs Rois & de Nous, aux Officiers & Prevoſts des autres Maréchaux de ce Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Compiegne au mois de Janvier, l'an de grace 1638. & de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à côté, *Viſa.*

Regiſtré és Regiſtres de la Chancellerie de France, le 15. *Juin* 1638. Signé, LYONNE.

EXTRAIT DE L'EDIT DE CREATION

D'un Siege Preſidial & d'une Maréchauſſée en la Ville de Valence en Dauſiné.

Du mois d'Octobre 1638.

ET afin de contenir nos Sujets en l'étenduë du Reſſort de ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial de Valence en leur devoir, & reprimer les abus, voleries & mauvaiſes actions qui ſe pourroient commettre; Nous avons pareillement créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire en ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial de Valence, un nôtre Conſeiller Prevoſt de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, & Chevalier du Guet, un Lieutenant, un Greffier, & dix Archers, le premier deſquels ſera Exempt du Prevoſt Chevalier du Guet: Et pour donner moyen auſdits Officiers d'exercer leurs Charges avec plus d'affection, & ſupporter les dé-

penſes qu'il leur conviendra faire en l'exercice d'icelles, Nous leur avons attribué & attribuons par le preſent Edit la ſomme de ſix mille cinq cens livres de gages par chacun an ; ſçavoir à nôtre Conſeiller Prevoſt, Chevalier du Guet, ſix cens livres, au Lieutenant, deux cens livres, au Greffier, cinquante livres, & aux dix Archers cent livres chacun, de tous leſquels gages revenans à ladite ſomme de ſix mille cinq cens livres, ſera fait & laiſſé fond par chacun an, à commencer du 1. Juillet 1636. dans nos Etats des Gabelles de nôtre Païs de Dauphiné, & mis és mains dudit Receveur Payeur par les Receveurs Fermiers ou Commis, & autre qu'il appartiendra, pour les payer aux Pourveus deſdits Offices de quartier en quartier ſous leurs ſimples Quittances de Finances, les noms en blanc, pour être dés-à-preſent par Nous pourveus à tous leſdits Offices, & ci-aprés, quand vacation échera des caſuels par mort, reſignation ou autrement, même aux hereditaires à toute mutation de perſonnes ſuffiſantes & capables, qui en joüiront aux mêmes fonctions, pouvoirs, honneurs, autoritez, Juriſdiction, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, immunitez, gages ſuſdits, droits, épices, fruits, profits, revenus & émolumens que les Pourveus de ſemblables Offices en nos autres Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux, & qui leurs ont été attribuez juſqu'à preſent par les Edits de Creation d'iceux, Arreſts & Reglemens donnez en conſequence, quoiqu'ils ne ſoient ici particulierement exprimez, & ſans que leſdits Offices hereditaires puiſſent être cenſez ou reputez Domaniaux, ni ſujets à aucune revente, ſuppreſſion ou rembourſement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit : Et voulant d'autant plus gratifier les pourveus deſdits Offices Caſuels, Nous voulons qu'ils joüiſſent de la diſpenſe des quarante jours pour le temps qui reſte à expirer de nôtre Declaration du 27. Janvier 1630. & durant les ſix années de prolongation dudit Droit Annuel par Nous accordé à nos Officiers par nôtre Declaration du preſent mois d'Octobre, ſans qu'ils ſoient pour ce tenus de payer aucun prêt ni droit annuel, duquel Nous les avons déchargez & diſpenſez, & ſans que l'occaſion du decez qui pourroit arriver d'aucuns deſdits pourveus, durant ledit temps, leurs Offices puiſſent être déclarez vacans ni impetrables, ains ſeront conſervez à leurs veuves, heritiers & ayans cauſes, qui en pourront diſpoſer en faveur de perſonnes capables. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ au Camp d'Aumain, au mois d'Octobre, l'an de grace 1638. Et de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Si-

gné, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

LETTRES PATENTES,

Portant Confirmation de l'Exemption de Tailles en faveur des Archers du Prevoſt General de Normandie.

Du 16. Mars 1639.

LOUIS, &c. Nos chers & bien amez les Archers de la Compagnie du Prevoſt General de nôtre Province de Normandie, Nous ont fait remontrer qu'ils ont en conſequence des Edits de leur Creation, Declarations & Ordonnances des feus Rois nos Predeceſſeurs par Nous confirmez, paiſiblement joüy entr'autres privileges de l'exemption & affranchiſſement de nos Tailles & autres Impoſitions, tout ainſi que les Officiers de nôtre Gendarmerie, juſqu'à ce que par une réponſe faite au Cahier des Etats de ladite Province, nôtre Edit du mois de Juin 1614. & Declaration du mois de Janvier 1634. Nous ayant reſtraint & limité l'exemption deſdits Archers à cent ſols de toutes Tailles, depuis lequel temps ils ont été cottiſez & impoſez ſelon leurs biens & facultez, ſauf à déduire ſur leurs cottes ladite ſomme de cent ſols ſeulement, ſi bien que par la trop grande ſubtilité ou malice des Aſſéeurs & Collecteurs de nos Tailles, qui les ont toujours impoſez à cent ſols plus qu'ils ne devoient porter raiſonnablement, ou bien que les ayant impoſez, ſont quittes de la déduction deſdits cent ſols, declarant qu'ils ont entendu leur avoir déduit en procedant à leur impoſition, leur exemption leur demeure inutile & infructueuſe, étans par ce moyen contraints de payer leurs taxes entieres effectivement; ce qui eſt neanmoins contraire à nôtre intention, laquelle a toujours été, que ceux qui ſe feroient pourvoir deſdites Charges fuſſent entierement exempts du payement de noſdites Tailles, s'ils n'étoient taxez & cottiſez aux Rôlles d'icelles, qu'à cent ſols & au deſſous, & tirez à neant, comme exempts, & pour ceux qui ſeroient impoſez au deſſus deſdits cent ſols, que ladite ſomme de cent ſols leur ſeroit déduite & rabatuë ſur leur taxe,

ſans que pour quelques cauſes & conſiderations que ce ſoit elle pût être augmentée depuis leur reception eſdites Charges, en conſideration du peu de gages qu'ils ont de Nous par an, & de la grande dépenſe qu'ils ſont contraints faire pour s'acquitter du devoir de leurs Charges, & rendre le ſervice qu'ils Nous doivent & au Public, au peril de leur vie. Sçavoir faiſons, que voulant gratifier & favorablement traiter les Expoſans, leur donner ſujet & moyen de continuer les ſervices auſquels leurs Charges les obligent, & empêcher qu'ils ne ſoient entierement privez du benefice de leur exemption, par les artifices des Aſſéeurs & Collecteurs de noſdites Tailles. Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que leſdits Archers de la Compagnie de nôtredit Prevoſt General de Normandie, qui par les Rôlles des Tailles des Parroiſſes où ils feront leur demeure, ſeront impoſez à cent ſols ſeulement, ou au deſſous, ſoient tirez à neant & en ligne, comme exempts, & qu'à ceux qui ſeront impoſez au deſſus de cent ſols, déduction & diminution leur ſoit faite deſdits cent ſols ſur leurs taxes, ainſi qu'ils en ont bien & deuëment ci-devant joüi: & afin que leſdits Aſſéeurs & Collecteurs ne puiſſent dorénavant rendre l'exemption deſdits Archers illuſoire & ſans effet, en augmentant annuellement leurs taxes, & leur faiſant porter plus qu'ils ne doivent, Nous leur défendons tres-expreſſément d'augmenter les cottes & impoſitions deſdits Archers depuis qu'ils ſeront entrez en l'exercice & fonction de leurs Charges, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de répondre des non valeurs en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, le 16. Mars, l'an de grace 1639. & de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellées de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le 30. Juin 1640.

EDIT DU ROY,

Portant Union de la Maréchauſſée de Creſpy, nouvellement créée, à l'ancienne Maréchauſſée dudit lieu.

Du mois de Juillet 1639.

LOUIS, &c. Ayant par nôtre Edit du mois de Janvier 1638. pour bonnes cauſes & conſiderations, créé un Siege Preſidial en nôtre Ville de Creſpy; & ſur ce que l'on Nous auroit fait entendre qu'il n'y avoit audit Creſpy aucun Prevoſt des Maréchaux, Nous aurions par autre Edit dudit mois, créé, érigé & établi à l'inſtar des autres Villes où il y a Preſidiaux, une Maréchauſſee compoſée d'un Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux de France, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Exempt, un Commiſſaire, un Contrôlleur, un Greffier & huit Archers, aux gages de deux mille ſix cens livres, qui ſeroient départis entre leſdits Officiers, & aux mêmes exemptions & privileges dont joüiſſent les Officiers des autres Maréchauſſées de ce Royaume. Mais depuis ledit Edit, Nous ayant été remontré qu'en ladite Ville de Creſpy il y a une Maréchauſſée exercée depuis l'année 1554. compoſée d'un Lieutenant de Robbe-courte, un Greffier & quatre Archers, au moyen dequoy celle créée par ledit Edit ne ſe pouvoit établir ſans préjudicier auſdits Officiers: outre que dans une même Ville il n'y auroit apparence quelconque d'y faire exercer deux Maréchauſſées par divers Officiers, leſquels auroient inceſſamment de grands procez & conteſtations qui les occuperoient plûtôt à la ſollicitation d'iceux, pour être reglez, qu'au ſervice qu'ils doivent rendre en leurs Charges, pour tenir libres les chemins & voyes publiques, & feroit que nos Sujets en recevroient notable dommage; ce que Nous avons encore d'autant plus reconnu par l'oppoſition formée à la verification dudit Edit en nôtre Grand Conſeil, par leſdits Lieutenant de Robbe-courte, Greffier & Archers ſuſdits, qui Nous auroient tres-humblement fait ſupplier de les maintenir en leurs Charges, qu'ils ont toujours bien & deuëment exercées ſans aucune plainte. A quoy inclinant, & deſirant traiter favorablement leſdits Officiers anciens, Nous avons re-

cherché pluſieurs moyens pour trouver dans l'extrême beſoin & neceſſité de nos affaires, le ſecours que Nous avons eſperé de l'établiſſement de ladite Maréchauſſée créée par ledit Edit du mois de Janvier 1638. entre leſquels Nous avons jugé qu'il n'y en avoit point de plus doux que de réünir leſdites deux Maréchauſſées en une ſeule, & maintenir leſdits Lieutenant de Robbe-courte, Greffier & Archers, attribuant la qualité de Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux de France, audit Lieutenant de Robbe-courte, & ſupprimant leſdits Offices de Prevoſt & Greffier créez par ledit Edit: Et quant aux autres Offices y mentionnez, les faire ſubſiſter, pour joüir tant par eux que leſdits anciens Officiers, de ladite ſomme de deux mille ſix cens livres de gages: Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil où étoient aucuns Princes de nôtre Sang, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages; de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Maréchauſſée créée par nôtredit Edit du mois de Janvier 1638. en ladite Ville de Creſpy, demeurera jointe & unie à l'ancienne qui y eſt établie, pour être dorénavant une ſeule & même Maréchauſſée: ce faiſant avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons ledit Office de Prevoſt & celui de Greffier créez par ledit Edit, leſquels voulons n'avoir aucun lieu pour ce regard: Et par le preſent attribuons audit Lieutenant de Robbe-courte, établi en ladite Maréchauſſée ancienne, la qualité de Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux de France, que Nous voulons demeurer jointe & annexée avec ledit Office de Lieutenant de Robbe-courte, en ſorte que ce ne ſoit à l'avenir qu'un Office de Prevoſt des Maréchaux au Bailliage & Duché de Valois, pour être exercé avec les mêmes facultez, privileges, exemptions & ſurvivance que les Prevoſts des autres Maréchauſſées. Voulons auſſi que ledit Greffier & les quatre Archers anciens ſoient maintenus & conſervez en leurs Charges, pour en joüir ainſi qu'ils faiſoient auparavant. Et afin qu'ils ayent plus de moyen de s'acquitter de l'exercice d'icelles, mêmes s'entretenir par ledit Lieutenant de Robbe-courte en ladite qualité de Prevoſt, Nous leur avons par le preſent Edit attribué & attribuons quatre cens livres d'augmentation de gages: Sçavoir audit Lieutenant, deux cens livres, audit Greffier, cent livres, & à chacun deſdits Archers, vingt-cinq livres,

à prendre en la ſomme de deux mille ſix cens livres, portée par ledit Edit du mois de Janvier 1638. dont ils joüiront hereditairement conformément à icelui, en payant par ledit Lieutenant de Robbe-courte, Greffier & Archers, pour leſdites augmentations de gages & qualité de Prevoſt & ſurvivance, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil, dans le temps qui leur ſera preſcrit par le Rôlle qui en ſera arrêté en nôtredit Conſeil, à peine d'être décheus du benefice des preſentes, par leſquelles Nous voulons & entendons que les Offices de Lieutenant dudit Prevoſt, Aſſeſſeur, Procureur pour Nous, Exempt & huit Archers nouveaux, Commiſſaire & Contrôlleur, créez par ledit Edit du mois de Janvier 1638. ſubſiſtent & ſoient du corps de ladite Maréchauſſée, & qu'il y ſoit par Nous pourveu en execution tant dudit Edit que du preſent, pour exercer leurs Charges, conformément à iceux. Et ſur ce qui Nous a été remontré par ledit Lieutenant de Robbe-courte, que ledit Duché de Valois eſt un Païs fort couvert de grandes Foreſts & Bois taillis, auſquels il ſe retire quantité de vagabons, voleurs, & autres gens ſans aveu, au moyen dequoy ledit nombre de huit Archers nouvellement créez par ledit Edit de 1638. avec les quatre anciens, ne ſont ſuffiſans pour en nettoyer ledit Païs; & que pour rendre entierement libres les chemins, il ſeroit à propos d'augmenter ledit nombre d'Archers: deſirant à ce pourvoir, Nous avons encore par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, ſix Archers en ladite Maréchauſſée de Creſpy, outre les douze ci-deſſus, pour faire en tout dix-huit, avec pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume. Leſquels Offices de Lieutenant dudit Prevoſt, Aſſeſſeur, Procureur pour Nous, Exempt, Archers nouveaux, Commiſſaire & Contrôlleur, joüiront de deux mille deux cens livres de gages, faiſant avec leſdits quatre cens livres ci-deſſus attribuez auſdits Lieutenant de Robbe-courte, Greffier & Archers anciens, les deux mille ſix cens livres portez par nôtredit Edit du mois de Janvier 1638. pour être leſdits deux mille deux cens livres diſtribuez auſdits nouveaux Officiers, ſuivant l'état qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil, & à chacun d'eux payez, ainſi qu'il eſt dit par icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace 1639. & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, à côté, *Viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le dernier jour d'Avril 1640. Signé, BOURLON.

EXTRAIT DE L'EDIT DE CREATION

Des Preſidiaux & Maréchauſſées de Dieppe, Marennes, & Chaſtillon ſur Indre.

Du mois de Novembre 1639.

ET pour contenir nos Sujets en l'étenduë deſdits Preſidiaux en leur devoir, & reprimer les abus, voleries & mauvaiſes actions qui ſe pourroient commettre, Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires; ſçavoir en chacun de ceux deſdits Preſidiaux de Dieppe & Marennes, un Prevoſt de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, un Lieutenant dudit Prevoſt, un Exempt, un Greffier, & dix Archers avec la qualité de Sergent, & pouvoir d'exploiter par tout le Royaume: Et en celui de Châtillon ſur Indre, un Lieutenant Criminel de Robbe-courte, qui portera auſſi le titre, & aura la qualité de Prevoſt de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & huit Archers qui auront auſſi la qualité de Sergens, avec pouvoir d'exploiter par tout le Royaume: A tous leſquels Offices generalement quelconques ci-deſſus créez, Nous attribuons les mêmes honneurs, autoritez, exercices, fonctions, juriſdictions, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, privileges, exemptions, immunitez, droits, taxations, épices, fruits, profits, revenus & émolumens dont joüiſſent les pourveus de ſemblables Offices en nos autres Senéchauſſées, Bailliages & Sieges Preſidiaux & Maréchauſſées, & qui leur ont été accordez par leſdits Edits de Creation, Declarations, Arreſts & Reglemens intervenus en conſequence, ſans aucune choſe en excepter ni reſerver, encore que le tout ne ſoit ici par le menu ſpecifié: Et en outre, afin que ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices nouvellement créez, ayent moyen de s'entretenir en leurs Charges, Nous leur avons donné & attribué, donnons & attribuons par nôtre preſent Edit dix-huit mille livres de gages par chacun an, départis ainſi qu'il enſuit: à ſçavoir, au Prevoſt des Maréchaux de Dieppe, 600 l. au Lieutenant dudit Prevoſt, 200 l. à l'Exempt 100 l.

aux dix Archers, 50 l. chacun : Au Prevoſt des Maréchaux de Marennes 500 l. au Lieutenant dudit Prevoſt 200 l. à l'Exempt 100 l. aux dix Archers 50 l. chacun : au Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Châtillon ſur Indre, qui portera auſſi le titre de Prevoſt des Maréchaux, & aux huit Archers enſemblement, 500 l. &c. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois de Novembre, l'an de grace 1639. & de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 16. Mars 1645. Signé, ROGER.

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt en Chef, & Chevalier du Guet, un Lieutenant, un Exempt & un Greffier en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes.

Du mois de Decembre 1639.

LOUIS, &c. Les Rois nos Predeceſſeurs, pour le ſoûtien & affermiſſement de la tranquillité publique de nôtre Province de Languedoc, & pour punir les crimes atroces perpetrez en icelle par les voleurs & brigands, & autres perſonnes de mauvaiſe vie, y auroient établi un Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, auquel ils auroient donné pouvoir & Juriſdiction univerſelle, au cas ſuſdit en toute ladite Province: Mais comme elle eſt de tres-grande & ample étenduë, compoſée de groſſes Villes & bons Bourgs, ſituez partie en la Plaine, & partie dans les Montagnes, auſquelles il y a pluſieurs & divers paſſages tres-dangereux, il auroit été reconnu, que ledit Prevoſt ne pouvoit ſuffire tout ſeul à faire ladite fonction; c'eſt pourquoy quelque temps aprés, pour remedier à ce défaut, il auroit été encore créé trois Lieutenans Generaux dudit Prevoſt, avec pouvoir d'exercer leurs Charges par toute l'étenduë dudit Païs, à condition toutefois de faire leur reſidence ordinaire dans les Senéchauſſées de Toulouze, Carcaſſonne, Beaucaire & Niſmes, chacun d'iceux dans l'une deſdites Senéchauſſées: Et pour bien regler l'ordre & adminiſtration

de la Juſtice, par mêmes Edits auroient été auſſi créés prés deſdits Prevoſt General & ſes Lieutenans, un Procureur pour Nous, des Greffiers, & tel nombre d'Archers qu'il étoit neceſſaire ; enſemble un Payeur, & à tous leſdits Officiers attribuez des gages, dont le fonds étoit pris ſur les deniers ordinaires du Taillon de nôtre Gendarmerie : Sous lequel ordre ledit Prevoſt General & ſes Lieutenans auroient exercé leſdites Charges pendant longues années : Mais enfin le temps auroit fait connoître que la Charge dudit Prevoſt General étoit peu neceſſaire ; & au contraire que les Offices deſdits Lieutenans étoient tres-utiles, ayant été remarqué que ne pouvant ledit Prevoſt par les ſeules forces, & les appointemens & gages qui lui avoient été aſſignez & à ſes Archers, ſubſiſter continuellement à la Campagne, & punir en toute l'étenduë de ſadite Province les crimes des malfaicteurs & vagabons, il auroit pour cette conſideration ou pour ſe décharger des grands travaux & dangers eſquels ſon devoir l'obligeoit, établi ſon ſejour ordinaire & reglé en un ſeul lieu ou deux de ladite Province, mêmes de petite conſideration, comme ſont les lieux de Baignols & de Boiſſeron, où les deux derniers Prevoſts Generaux reſidens audit Païs, ont demeuré continuellement depuis plus de quarante années, pendant lequel temps ils n'ont preſque point exercé ladite Charge, délaiſſant le ſoin & la fonction d'icelle toute entiere à leurſdits Lieutenans ; & d'ailleurs l'autorité que ledit Prevoſt avoit ſur ſes Lieutenans, pour les mander à ſa fantaiſie, a fait voir que c'étoit un abus préjudiciable à Nous & au Public, puiſqu'il ſe ſervoit ordinairement de ſon pouvoir, pour les divertir de leurs Charges, les faire par animoſité conſumer en frais & dépens, & ſe relever par leur dépreſſion : & au contraire il a toujours apparu que les Lieutenans Generaux ont vigoureuſement & avec beaucoup de fruit exercé leurs Offices en toute l'étenduë de ladite Province, mêmes en chacune Senéchauſſée, où ils étoient particulierement établis ; notamment le ſieur Daniel Guiran, en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, où il nous a rendu pendant trente années de ſignalez ſervices, tant à la punition des crimes des malfaicteurs, qu'à la conſervation de nôtre autorité, & au repos public. Ce qui Nous auroit obligé pour l'émouvoir à Nous continuer avec plus grand pouvoir leſdits ſervices, de lui ordonner par nôtre Brevet du 12. Octobre 1632. de traiter de la Charge de ſon Compagnon d'Office de Lieutenant General dudit Prevoſt, reſident en la Senéchauſſée de Carcaſſonne, pour l'unir à ſadite Charge, & l'exercer

en toute ladite Province, ou ſeparément dans leſdites deux Sénéchauſſées de Carceſſonne & Niſmes comme bon lui ſembleroit : A quoy il auroit ſatisfait à nôtre contentement ; & depuis pour établir un bon & ferme repos en nôtredite Province, & y regler l'ordre des Etats generaux, & les impoſitions annuelles, qui ſe doivent faire aux vingt-deux Dioceſes, dont elle eſt compoſée, Nous aurions par nôtre Edit donné à Beziers au mois d'Octobre 1632. entr'autres choſes, ordonné qu'il ſeroit dorénavant impoſé chacune année ſur les contribuables aux Tailles deſdits Dioceſes la ſomme de trente mille livres, dont les onze Dioceſes de la Generalité de Toulouze doivent porter douze mille livres, & les onze Dioceſes de la Generalité de Montpellier, les dix-huit mille reſtans, pour être leſdites ſommes employées aux gages des Prevoſts des Maréchaux de France, & Officiers de la Maréchauſſée, qui ſeroient établis audit Languedoc. En conſequence duquel Edit, & pour purger le haut Languedoc des vagabons & brigands, Nous aurions par autre nôtre Edit du mois de Mars dernier, créé & établi dans les onze Dioceſes de ladite Generalité de Toloſe, trois Offices hereditaires de Prevoſt en Chef de noſdits chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, avec qualité & pouvoir de Chevalier du Guet, pour reſider aux Villes de Toloſe, Carcaſſonne & Caſtres, auſquels auroit été donné pour département, ſçavoir à celui dudit Toulouſe, outre le Dioceſe d'icelle Ville les Dioceſes de Cumenge, Rieux, S. Papoul, & bas Montauban : A celui de Carcaſſonne, avec le Dioceſe de ladite Ville, ceux d'Alet & Mirepoix : Et celui de Caſtres, tant le Dioceſe de ladite Ville, que les Dioceſes d'Alby & Lavaur : Enſemble aurions par le même Edit créé en chacune deſdites Prevoſtez, un Lieutenant, un Exempt, un Greffier, dix Archers, & un Payeur, & à tous leſdits Officiers attribué les ſuſdites douze mille livres de gages qui s'impoſent annuellement pour cette occaſion, comme dit eſt, en ladite Generalité, avec pouvoir auſdits Prevoſts & autres ſuſdits Officiers, d'exercer leurs Charges & fonctions aux mêmes autoritez, facultez & droits que les autres Officiers de pareille nature de ce Royaume, & ſans qu'ils relevent en aucune choſe dudit Prevoſt General de Languedoc : Lequel Edit a été depuis verifié en la Cour de Parlement de Toloſe, & executé ſelon ſa teneur ; & deſirans établir en ladite Sénéchauſſée de Beaucaire & Niſmes pareil ordre, qui a été établi pour ce regard en ladite Generalité de Toulouſe, conſideré même l'importance & grande étenduë d'icelle, qui eſt compoſée de cinq Dio-

ceſes, ſçavoir Niſmes, Uzés, Viviers, le Puy & Mende; A tous leſquels ſe fait un grand trafic de toutes ſortes de Denrées, Draperies & Beſtiaux. Et pour cette occaſion y a été établi pluſieurs Foires & Marchez: & d'ailleurs qu'aux trois derniers deſdits Dioceſes, aſſis en grande partie dans les Montagnes, y a pluſieurs bois & paſſages fort dangereux, où les voleurs aguettent journellement les paſſans; & en outre voulans faire en ſorte que la pluralité deſdits Offices de Lieutenans ceſſans en ladite Senéchauſſée, la Juſtice Prevoſtable y ſoit deſormais exercée avec plus de force & autorité que par le paſſé, & par même moyen pourvoir aux indemnitez dudit Guiran, & auſſi tant lui que ſes Archers, & les autres Officiers preſentement créez; enſemble les Officiers & Archers dudit Prevoſt General ſoient à l'avenir bien & deuëment payez de leurs gages & appointemens. A ces cauſes, & pour autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans: Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, auquel étoient aucuns Princes & Officiers de nôtre Couronne, même quelques-uns de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, & autres grands & notables perſonnages: de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par cettui nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire en l'étenduë de ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, compoſée comme dit eſt, des ſuſdits cinq Dioceſes, les Charges & Offices ſuivans: Sçavoir, un Office de nôtre Conſeiller, Prevoſt en Chef de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, & Chevalier du Guet; un Office de nôtre Conſeiller, Lieutenant dudit Prevoſt Chevalier du Guet, un Office d'Exempt, & un Office de Greffier en ladite Prevoſté, pour être leſdits Offices exercez par ceux qui en ſeront pourveus & leurs ſucceſſeurs, à l'avenir en heredité, aux mêmes honneurs, autoritez, prééminences, privileges, franchiſes, exemptions & droits, dont joüiſſent les Officiers de pareille nature de ce Royaume, ſans qu'ils relevent en aucune choſe du Prevoſt General ci-devant établi en ladite Province de Languedoc, qui ne pourra prétendre ſur eux aucun pouvoir, autorité, prééminence & Juriſdiction, non plus que ſur pareils Officiers créez par nôtredit Edit du mois de Mars dernier, en ladite Generalité de Toulouſe, & aux gages; ſçavoir, audit Prevoſt de quinze cens vingt-cinq livres, audit Lieutenant, cinq cens livres, audit Exempt, cent livres, & audit Greffier qua-

tre cens livres, revenans tous à deux mille cinq cens vingt-cinq livres, qui ſeront priſes ſur pareille ſomme, qui reſte des dix-huit mille livres, qui s'impoſent annuellement pour cette occaſion ſur les onze Dioceſes de la Generalité de Montpellier : le ſurplus de laquelle ſomme eſt employée aux gages & appointemens des Officiers & Archers de ladite Prevoſté Generale. Auquel effet & attendu que ladite ſomme de dix-huit mille livres ſe leve avec les deniers ordinaires de nos Tailles, ſuivant ledit Edit de Beziers, & que depuis ledit temps elle eſt apportée tous les ans en la Recette Generale de nos Finances à Montpellier : Nous voulons & entendons qu'icelle ſomme ſoit priſe & reçuë à l'avenir par chacune année, à commencer dés l'année prochaine 1640. directement de ladite Recette generale, par le Payeur des Gages de la Prevoſté Generale dudit Païs, ſur ſes Quittances comptables, & payée tant aux anciens Officiers de ladite Prevoſté, qu'audit Prevoſt, & autres Officiers preſentement créez, en vertu des Rôlles & Montres qui ſeront ſur ce faits, & ſur les Quittances des ſuſdits Officiers. Auſquelles Montres & Reveuës ledit Prevoſt preſentement créé & ſes Officiers & Archers paſſeront immediatement aprés ledit Prevoſt General, ſes Officiers & Archers. De tous leſquels gages il ſera fait & arrêté en nôtre Conſeil un Etat general, pour être gardé à l'avenir, ſur lequel & les actes que deſſus, ledit Payeur fera Etat, & comptera annuellement deſdits gages & appointemens, pardevant les Preſidens, Treſoriers Generaux de France à Montpellier, & en nôtre Cour des Comptes, Aydes & Finances audit lieu : Dans lequel Etat il ſera par Nous fait fonds de la ſomme de cent cinquante livres, pour les épices & façon dudit Compte, ſçavoir, cent livres pour leſdites épices, & cinquante livres pour ladite façon ; laquelle ſomme ſera employée par augmentation dans l'état de nos Finances de ladite Generalité, au Chapitre des gages des Prevoſts : & pareille diminuée du fonds des épices employées en l'Etat de l'Ordinaire de nos Guerres ; & dautant que par abus depuis ledit Edit de Beziers, & au préjudice d'icelui, il a été pratiqué de faire paſſer les deniers deſdits gages de ladite Recette generale des Finances, en celle du Taillon, & pour les retirer, ledit Payeur a été obligé de prendre tous les ans les aſſignations des Treſoriers de l'Ordinaire de nos Guerres, & leur rapporter aprés les Rôlles & Montres, & les Quittances deſdits Officiers, afin d'en rendre compte en nôtre Chambre des Comptes de Paris. Nous attendu que tels détours ont été juſ-

qu'à preſent préjudiciables auſdits Officiers, & au bien de nôtre Service: Avons revoqué & revoquons ledit Ordre, & voulons que leſdits deniers ſoient dorénavant pris & payez en la forme & maniere ci-deſſus mentionnée; n'entendant toutefois par ledit changement faire aucun préjudice au Receveur General du Taillon de Montpellier, pour raiſon des taxations qu'il a financé, pour faire la recette & dépenſe deſdits dix-huit mille livres, deſquelles taxations il joüira comme au paſſé; & à ces fins le fonds en ſera laiſſé annuellement en la forme accoûtumée dans nos Etats dudit Taillon. Et advenant que ledit Payeur ſoit dilayant de faire proceder auſdits Rôlles & Montres & payement deſdits deniers: Nous ordonnons que trois mois aprés chacun quartier échû, ſur une ſimple ſommation qui lui en ſera faite de la part deſdits Officiers anciens & nouveaux, il ſoit contraint audit payement, comme pour nos deniers & affaires, en vertu des contraintes, qui ſeront à cet effet expediées avec connoiſſance de cauſe par leſdits Treſoriers Generaux de France: Et au ſurplus en conſequence de nos Edits du mois de May & Octobre 1631. portant union des Charges de Chevalier du Guet à celles du Prevoſt, Nous donnons pouvoir audit Prevoſt (outre celui de ſadite Charge) de faire en qualité de Chevalier du Guet, le guet & la patroüille, & bonne & ſeure garde de jour & de nuit, ſi beſoin eſt, en cas de neceſſité, & quand bon lui ſemblera, tant en ladite Ville de Niſmes, qu'aux autres Villes & Bourgs de ſon établiſſement, & du Reſſort de ladite Senéchauſſée, pour y entretenir le repos & la tranquillité publique, principalement és jours des Foires & Marchez & Aſſemblées generales, afin de faire garder & obſerver l'ordre & la police neceſſaire. Et pour cet effet connoîtra & informera par prévention de toutes ſéditions, mutineries, revoltes, ports d'armes, & cas de nuit, & ſaiſira les coupables, ſauf aprés de renvoyer la connoiſſance & la punition des crimes (s'ils ne ſont Prevoſtables) pardevant le Juge ordinaire, à qui elle appartiendra: Et quand audit Lieutenant, il exercera ſondit Office de Lieutenant du Prevoſt & Capitaine du Guet en toute l'étenduë de ladite Senéchauſſée, par l'ordre d'icelui Prevoſt, & en ſon abſence & legitime empêchement, ſuivant nos Ordonnances: Et en ce qui concerne le ſuſdit Exempt, Nous voulons que ladite Charge ſoit jointe & unie à l'une des Charges d'Archers ja établis, & qui ſervent ſous ledit Guiran; & en ce faiſant qu'il ſoit qualifié premier Archer, Exempt, & aura autorité & pouvoir de commander par l'ordre dudit Prevoſt

& de ſon Lieutenant, en ſon abſence les autres Archers ſes compagnons, & tous enſemble, ou par brigade ſeparée, ſe ſaiſir des coupables & délinquans pour les amener, avec les procedures qui auront été faites par ledit Exempt, devant ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant, pour y être jugez; & pour le regard dudit Greffier, ſondit Office ſera par lui ou ſes Commis, exercé ſuivant leſdites Ordonnances, tant ſous ledit Prevoſt, que ſondit Lieutenant & Exempt, en tous les lieux où ils vacqueront à leurſdites Charges de Prevoſt & Capitaine du Guet, ſans préjudice toutefois des droits des Greffiers des Juſtices ordinaires, pour ce qui regarde la Police & autres cas, dont ledit Prevoſt & ſondit Lieutenant connoîtront en qualité de Capitaine & Lieutenant du Guet, auſquels droits n'entendons préjudicier. Et deſirans éviter multiplicité d'Offices de Prevoſts & leurs Lieutenans en ladite Senéchauſſée, & auſſi gratifier ledit Guiran, & reconnoître les bons & utiles ſervices, qu'il Nous a rendus & au Public: Nous avons par ceſdites preſentes uni & incorporé, uniſſons & incorporons la fonction & exercice, gages & droits de ſeſdites deux Charges de Lieutenant General de Prevoſt audit Languedoc, qu'il exerçoit par tout ledit Païs: & particulierement dans leſdites Senéchauſſées de Niſmes & Carcaſſonne, à la ſuſdite Charge de Prevoſt en Chef, & Capitaine du Guet preſentement créé, laquelle Charge, gages & droits y attribuez, Nous avons de l'autorité & puiſſance que deſſus, conferé & ordonné, conferons & ordonnons audit Guiran, pour l'exercer deſormais & ſes ſucceſſeurs hereditairement, aux honneurs, autoritez, exemptions, gages & droits ci-deſſus mentionnez; & ce faiſant avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les qualitez de Lieutenant General dudit Prevoſt qu'il poſſedoit ci-devant, ſans que lui ni autre s'en puiſſe ci-aprés ſervir & prévaloir, ni s'entremettre en ladite qualité, ni autrement de l'adminiſtration de la Juſtice Prevoſtable, hors les bornes & limites des cinq Dioceſes de ladite Senéchauſſée, ſi ce n'eſt de nôtre exprés commandement, ou par l'ordre des Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en ladite Province, Chefs de nos Armées, Intendans de la Juſtice, ou autres perſonnes ayans pouvoir & autorité de par Nous, de lui ordonner & commander. Pareillement pour reconnoître les ſervices que les Lieutenans & Greffier ja établis prés dudit Guiran, nous ont rendus depuis long-temps, Nous avons auſſi uni & uniſſons leurſdites Charges en celles de Lieutenant & Greffier, preſentement créez, gages & droits y attribuez; leſquelles

Nous

Nous voulons qu'ils exercent à l'avenir, comme ils ont fait au paſſé, en qualité de Lieutenant & Greffier du Prevoſt, & Capitaine du Guet d'icelle Senéchauſſée, à la charge toutefois par ledit Guiran, ſon Lieutenant, premier Archer, Exempt, & le ſuſdit Greffier, de Nous payer en nos Parties Caſuelles, la Finance à quoy leſdits Offices ſeront taxez en nôtre Conſeil; moyennant quoy ils ſeront mis en poſſeſſion d'iceux ſans nous prêter autre ſerment que celui qu'ils nous ont ci-devant prêté, pour raiſon de leurs premiers Offices. Et parce que les Charges des onze Archers, qui ſervent ſous ledit Guiran, à cauſe de ſeſdits deux Offices de Lieutenant General, leur ſont autant penibles & perilleuſes, que de fruit; Nous pour les porter à Nous ſervir & le Public tant plus courageuſement, & les recompenſer de ce qu'ils auront moindre employ à l'avenir que par le paſſé, les avons confirmez & confirmons en leurſdites Charges d'Archers; pour les exercer ſous ledit Guiran & ſeſdits ſucceſſeurs, & par leurs ordres & commandemens en qualité d'Archers deſdits Prevoſts, Capitaine du Guet de ladite Senéchauſſée: & en outre leur avons attribué & attribuons le pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, & de mettre à execution tous Arreſts, Sentences, Jugemens & Contraintes, & generalement tous Actes de Juſtice Civile & Criminelle, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, tout ainſi que les Huiſſiers, Sergens à Cheval du Châtelet de Paris, conformément à noſdits Edits des mois de May & Octobre 1631. & Mars 1639. en payant par eux la Finance moderée, en laquelle ils ſeront pour raiſon de ce taxez en nôtre Conſeil, à la charge qu'en conſequence dudit pouvoir, ils ne ſe pourront diſpenſer de faire la fonction de leurſdites Charges d'Archers, ni d'obéir audit Prevoſt en tout ce qui en dépend: auquel en cas de deſobéiſſance, Nous permettons de les ſuſpendre, & faire ſervir d'autres en leurs places, aux dépens de leurſdits gages. Et dautant que par la preſente Creation & celle portée par ledit Edit du mois de Mars dernier, le Prevoſt General dudit Païs de Languedoc n'aura plus à l'avenir aucun pouvoir ni autorité en la Generalité de Toulouze, ni dans ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, Nous voulons qu'il exerce ſeul ſadite Charge dans leſdits Dioceſes, qui reſtent en ladite Generalité de Montpellier, notamment dans toute l'étenduë des Senéchauſſées de Montpellier & Beziers, ſans qu'il y puiſſe être troublé ni inquieté, ni les autres Officiers de ladite Prevoſté Generale, & les Archers qui ſeront ſous

eux : auſquels Archers pour les conſiderations ſuſdites, Nous avons donné & donnons même pouvoir qu'à ceux de ladite Senéchauſſée de Niſmes, d'exploiter tous Actes de Juſtice par toute l'étenduë de nôtre Royaume, en nous payant Finance moderée comme deſſus, à condition auſſi qu'ils ne ſe pourront non plus diſpenſer de leurſdites Charges que les ſuſdits. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1639. Et de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et au côté, *Viſa*. Et plus bas eſt écrit, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 28. Janvier 1640.

EDIT DE CREATION

D'un Conſeiller premier Aſſeſſeur en chacune Juriſdiction des Prevoſts ; Union à icelui d'un Office de Conſeiller : & Creation d'un premier Archer dans chaque Maréchauſſée.

Du mois de Février 1640.

LOUIS, &c. Henry le Grand, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayant par ſon Edit du mois de Decembre 1594. créé un Aſſeſſeur en chacune Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans d'iceux, & Lieutenans de Robbe-courte ; ces Charges furent auſſi-tôt quaſi toutes poſſedées par des anciens Conſeillers des Sieges Preſidiaux, par le moyen dequoy l'on ne voyoit point de differents entre les Compagnies des Preſidiaux & Maréchauſſées ; il ne ſe faiſoit que peu ou point de procez de Reglemens de Juges à la ruine des parties, & les Prevoſts ne connoiſſoient que des cas à eux attribuez : tellement que n'entreprenans rien les uns ſur les autres, & vivans en bonne intelligence, cela étoit cauſe qu'en l'abſence deſdits Aſſeſſeurs, les Prevoſts, nonobſtant le pouvoir à eux donné par ledit Edit, de prendre en leur lieu le premier Avocat, ne prenoient point

d'autres Aſſeſſeurs que des Conſeillers deſdits Sieges, ce qui étoit tres-utile au bien de la Juſtice & du Public, en ce particulierement que quand il falloit juger quelque procez de la Maréchauſſée, rien n'étoit caché aux yeux des Juges: car celui qui avoit ſervi d'Aſſeſſeur dans les procedures, étant de leur Corps, & n'ignorant rien de ce qui s'étoit paſſé au procez, ne permettoit pas qu'il fût rien obmis à dire pour le juger. Mais depuis pluſieurs années ces Charges qui ſont tres-utiles au Public, & honorables en leurs fonctions, ayant été deſirées par des perſonnes de condition, leſquels pour en avoir la preference, en ont porté le prix à des ſommes exceſſives; peu des Conſeillers des Preſidiaux ſe trouvans avoir le moyen d'y parvenir, de-là ſont procedez quaſi tous les deſordres, dont les plaintes ſont ſi frequentes: Mais ce qui eſt de plus grande importance, eſt que pluſieurs deſdits Prevoſts abuſans de cette liberté, qu'ils ont en l'abſence de leurs Aſſeſſeurs, de prendre en leur lieu qui bon leur ſemble, ils ne prennent pour Aſſeſſeurs que des gens à leur devotion, afin que d'eux ſeuls dépendent l'honneur, la vie & les biens de ceux qui tombent entre leurs mains. A quoy deſirant pourvoir: A ces cauſes, cette affaire miſe en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes de nôtre Sang, principaux Officiers de cet Etat, & autres grands & notables Perſonnages; de leur avis, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nôtre Conſeiller premier Aſſeſſeur en chacune Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux, tant Generaux que Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans d'iceux, & Lieutenans de Robbe-courte de ce Royaume, tant és Villes Capitales où ils reſident, qu'és Villes particulieres où la reſidence d'aucuns deſdits Lieutenans eſt établie, pour en ladite qualité d'Aſſeſſeur, aſſiſter leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans d'iceux, & Lieutenans de Robbe-courte, à l'inſtruction des procez & autres choſes dépendantes de l'exercice de leurs Charges, ſigner tous Procez verbaux, Interrogatoires, Recollemens, Confrontations de témoins & Inventaires de meubles, aſſiſter au Jugement des proces inſtruits en la forme ſuſdite, prendre leur ſéance, & donner leur voix déliberative, informer & decreter en l'abſence deſdits Prevoſts, avec les autres fonctions attribuées aux Aſſeſſeurs par ledit Edit de Decembre 1594. & autres Edits, Arreſts & Reglemens faits en leur faveur, avec attribution audit premier Aſſeſſeur de l'Exem-

ption des Tailles, Aydes, & autres Impoſitions, & outre de tous les autres privileges, droits & profits dont joüiſſent leſdits Aſſeſſeurs ci-devant créez, qui ſeront dorénavant nommez ſeconds Aſſeſſeurs, ſur leſquels ledit premier Aſſeſſeur aura toute preſéance, ſans que leſdits ſeconds Aſſeſſeurs ſe puiſſent immiſcer aux fonctions ſuſdites, ſinon en cas d'abſence dudit premier Aſſeſſeur, lequel Nous voulons être Conſeiller au Bailliage & Siege Preſidial, ou autre Juriſdiction Royale de ſon établiſſement, uniſſant à cette fin audit Office de premier Aſſeſſeur, l'un des deux Offices de Conſeillers Laïcs, créez en chacun des Bailliages, Sieges Preſidiaux & autres Juriſdictions Royales, par nôtre Edit du mois de Decembre 1635. pour les lieux où ils ne ſont point établis; créans & érigeans ledit Office de Conſeiller pour les autres lieux, ſi aucuns ſe trouvent, où leſdits deux Offices ſoient établis, pour exercer par ledit Aſſeſſeur ledit Office de Conſeiller uni, comme les autres Conſeillers anciens deſdits Bailliages, Sieges & autres Juriſdictions de ſon établiſſement, vacquer à l'expedition & jugement des procez y reſſortiſſans, & autres, avec le rang & ſéance ſelon l'ordre de ſa reception, & aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, privileges & exemptions de Tailles, & autres impoſitions, pouvoirs, fonctions, diſtributions de procez, droits, profits & émolumens appartenans auſdits anciens Conſeillers, ſuivant les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens en leur faveur, & dont ils joüiſſent, tenus ici pour exprimez, ſans aucune difference, diſtinction ni exception, fors que quand il s'agira de juger de l'incompetence du Prevoſt & autre Juge de la Maréchauſſée dont il ſera l'Aſſeſſeur, il s'abſtiendra de donner ſa voix, ſans qu'il ſoit obligé de quitter ſon rang, ni même au jugement des procez de la Maréchauſſée, lequel rang Nous voulons qu'il tienne en tous lieux & en toutes occaſions. Joüira ledit premier Aſſeſſeur pour ſeſdites Charges du droit de Survivance pour lui & ſon premier Reſignataire, ſans payer aucune Finance; aprés lequel Reſignataire, ſes ſucceſſeurs pourront joüir de pareille Survivance, en payant une ſeule fois le douziéme denier du contenu en ſa Quittance de Finance: Et outre avons par ce preſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en chacune deſdites Juriſdictions, un premier Archer hereditaire, pour commander aux autres Archers de ſa Compagnie en l'abſence des Prevoſts, Lieutenans & Exempts: lequel premier Archer joüira de l'exemption des Tailles, Aydes & autres impoſitions; enſemble des autres droits & profits des

autres Archers, avec pouvoir & faculté de mettre à execution tous Arrests, Jugemens, Contrats & autres Actes, & faire tous Exploits, ainsi que les Huissiers à cheval au Châtelet de Paris, sans que pour l'heredité à lui attribuée, il soit reputé Domanial; & ne pourra être fait aucune taxe sur lesdits premiers Assesseurs, Conseillers & Archers, ni pour la confirmation de leurs privileges & exemptions, ni pour leursdites survivance & heredité, ni pour quelque autre cause que ce soit: & joüiront de leursdits privileges & exemptions, à commencer du 1. Janvier dernier passé, en quelques lieux qu'ils demeurent, & nonobstant qu'ils ne resident au lieu de leur établissement. Attribuons ausdits premiers Assesseurs & Archers presentement créez, trente-deux mille livres de gages par chacun an à distribuer entr'eux, suivant l'Etat qui en sera arrêté au Conseil, pour en joüir par eux sous leurs simples Quittances, & en être payez par les mains des Receveurs & Payeurs des gages des autres Officiers desdites Maréchaussées, du fonds qui en sera laissé à cet effet, à commencer dudit 1. Janvier 1640. dans les Etats des Finances, Taillon, Solde & Gabelles: & joüiront les Porteurs desdites Quittances de Finance desdits Offices, desdits gages & droits en vertu d'icelles Quittances en blanc: & seront lesdits Payeurs contraints de les leur payer, en faisant apparoir desdites Quittances, & leur baillant copie collationnée d'icelles, sous leurs simples Recepissez qui seront passez & alloüez en la dépense de leurs Comptes. Auront lesdits premiers Assesseurs & Archers leurs causes commises au Grand Conseil, où lesdits Assesseurs seront reçus & feront le serment: Et quant ausdits Archers, seront reçus & prêteront le serment pardevant le Prevost ou autre Juge de leur établissement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Février, l'an de grace 1640. & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A côté, *Visa*. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré en la Chambre des Comptes, le dernier Avril 1640.

EDIT DE CREATION

D'une Maréchauſſée és Villes de Joigny & Saint Florentin.

Du mois d'Avril 1640.

LOUIS, &c. Un de nos principaux ſoins étant de purger & nettoyer de voleurs les grands chemins, & donner ſureté à nos Sujets pour leurs affaires, trafic & negoce, Nous avons d'autant plus favorablement reçu la propoſition qui Nous a été faite, d'établir une Maréchauſſée en nos Villes de Joigny & S. Florentin : A ces cauſes, ſçavoir faiſons, de l'avis de nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes de nôtre Sang, & autres grands & notables Perſonnages, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé en titre d'Office formé, eſdites Villes de Joigny & S. Florentin, un Prevoſt des Maréchaux, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un nôtre Procureur, trois Greffiers hereditaires, ancien, alternatif & triennal, un Exempt & ſix Archers, à l'inſtar & aux mêmes fonctions, privileges, immunitez & exemptions de Tailles qui ſont attribuez par Edits & Declarations, ainſi qu'en joüiſſent les autres Officiers de pareille condition, ſans aucune exception, encore que le tout ne ſoit cy particulierement exprimé ; & aux gages annuels de quatre mille livres à départir ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtredit Conſeil : deſquels gages le fonds ſera fait & laiſſé dans l'Etat du Taillon, & payé auſdits Officiers de quartier en quartier, ainſi qu'il eſt accoûtumé, pour auſdits Offices être dés-à-preſent par Nous pourveu de perſonnes de la qualité requiſe, & ci-aprés quand vacation arrivera par mort ou reſignation. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois d'Avril, l'an de grace 1640. & de nôtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. A côté, *Viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

ARREST DU CONSEIL,

Portant défenſes à toutes perſonnes, de pourſuivre le Prevoſt de Niſmes & ſes Officiers ailleurs qu'au Grand Conſeil, & défenſes à tous Juges d'en connoître.

Du 27. Avril 1640.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Daniel Guiran, Conſeiller de ſa Majeſté, Prevoſt en Chef, & Chevalier du Guet en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à ſa Majeſté ordonner conformément à l'Arreſt du Grand Conſeil, du 28. Janvier 1640. Que défenſes ſeront faites à toutes perſonnes de pourſuivre ledit Suppliant, ſon Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers, en ce qui concerne la Juriſdiction & fonction de ſa Charge, ailleurs qu'audit Grand Conſeil; & au Parlement de Toulouze, Chambre de l'Edit de Caſtres & Grenoble, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Officiers Preſidiaux, & tous autres Juges, de prendre aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance contre lui, leſdits Lieutenant, Greffier, Exempt & Archers, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts: & entant que beſoin ſeroit, en attribuer la connoiſſance audit Grand Conſeil, & icelle interdire à tous autres Juges, le tout ſans avoir égard aux Jugemens & Arreſts, qui pourroient être ſur ce intervenus, qui ſeront caſſez, revoquez & annullez. Veu ladite Requête ſignée de Laiger, Edit du Roy, portant Creation d'un Prevoſt en Chef, Chevalier du Guet, un Lieutenant, un Exempt & un Greffier en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, verifié au Grand Conſeil le 28. Janvier 1640. & autres pieces jointes à ladite Requête: Oüy le Rapport du ſieur le Grand, Commiſſaire à ce député. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a fait défenſes à toutes perſonnes de pourſuivre ledit Suppliant, ſon Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers, en ce qui concerne la Juriſdiction & fonction de leurs Charges, ailleurs qu'au Grand Conſeil: Faiſant défenſes à tous autres Juges

d'en prendre aucune connoiſſance, à peine de nullité & caſſation des procedures. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 27. Avril 1640. Signé, FAYET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant défenſes au Prevoſt General de Languedoc, de donner Commiſſions pour faire la Charge de Prevoſt.

Du 23. May 1640.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Daniel Guiran, Conſeiller de ſa Majeſté, Prevoſt en Chef, & Chevalier du Guet en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, contenant qu'en l'année 1610. étant pourveu de la Charge de Lieutenant General en la Maréchauſſée de Languedoc, il trouva que le Prevoſt General de ladite Province, ſans aucun pouvoir legitime, donnoit des Commiſſions pour faire la fonction & charge de Prevoſt à ceux que bon lui ſembloit, auſquels les Dioceſes bailloient des gages, dequoy s'étant plaint audit Conſeil, par Arreſt de Reglement donné le 11. Septembre 1612. il auroit été fait défenſes audit Prevoſt General de donner aucunes Commiſſions, n'appartenant qu'à ſa Majeſté de pouvoir créer des Officiers qui ont puiſſance de vie & de mort ſur ſes Sujets, & à ceux qui étoient commis, s'immiſcer auſdites Charges, à peine de faux: Et bien que ledit Arreſt ait été ſignifié audit Prevoſt General, ſi eſt-ce que contrevenant à icelui, ledit Prevoſt a donné pluſieurs Commiſſions, mêmes dans la Ville & Senéchauſſée de Niſmes, (où le Suppliant fait ſa reſidence) à Jean Guirauldenc, à Pierre Denyons, Auger, du lieu de Pouſihac, à Pierre Bertrand Notaire de Genoulhac, au dénommé S. Arnoux d'Aubenas & autres: Et dautant que par Edit du mois de Decembre 1639. Sa Majeſté a créé un Prevoſt en Chef en ladite Senéchauſſée, & a privé ledit Prevoſt General de toute Juriſdiction & fonction dans le détroit d'icelle, & pourveu ledit Guiran de ladite Charge: Il n'eſt raiſonnable qu'autre que lui y ſoit reconnu, requerant au moyen de ce conformément audit Arreſt du 11. Septembre 1612. & Edit du mois de Decembre 1639. Que défenſes fuſſent faites audit Prevoſt General

General de faire aucune fonction, ni donner aucunes Commiſſions dans ſon détroit & Juriſdiction, & audit Guiraudenc, & à tous autres de s'immiſcer auſdites Charges en vertu deſdites Commiſſions, ni de celles qui pourroient être données par les Officiers Preſidiaux & tous autres, à peine de punition corporelle. Et à toutes perſonnes les reconnoître, ni obéir aux Officiers Preſidiaux, Juges Royaux & autres, d'y avoir aucun égard, ni connoître & juger les procez qui ſeront faits & inſtruits par leſdits Lieutenans commis. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'Arreſt d'icelui dudit jour 11. Septembre 1612. ſera executé, & conformément à icelui & audit Edit du mois de Decembre 1639. A fait & fait inhibitions & défenſes au Prevoſt General de ladite Province, & à tous autres, de commettre à l'avenir aucune perſonne pour faire la charge & fonction de Lieutenant du Prevoſt en ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, caſſant, revoquant les Commiſſions qu'il a données au préjudice dudit Arreſt, mêmes celle de Jean Guiraudenc, établi à la Ville & Dioceſe de Niſmes, faiſant auſſi défenſes tant audit Guiraudenc, que tous autres commis, s'immiſcer en ladite Charge, & à tous Magiſtrats & autres de les reconnoître en ladite qualité, ni juger les procez qui ſeront faits & inſtruits par leſdits Lieutenans Commis, à peine de faux, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Et ſeront leſdits procez Prevoſtaux inſtruits & jugez pardevant ledit Guiran & ſon Lieutenant. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 23. May 1640.

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt General Provincial, & deux Lieutenans en Limoſin: Et d'une Viceſenéchauſſée à Sarlat en Perigord.

Du mois d'Aouſt 1640.

LOUIS, &c. Encore que depuis nôtre avenement à la Couronne, nôtre plus grand ſoin ait toûjours été de faire vivre nos Sujets dans un plein repos & tranquillité, en faiſant tenir les Villes & Campagnes nettes & exemptes de voleurs & gens de mauvaiſe

vie; neanmoins Nous avons été avertis que depuis quelque temps nôtre Province de Limoſin ſe trouve remplie de certaines perſonnes, leſquels ennemis du repos public, ſuſcitent journellement des ſéditions, commettent des aſſaſſinats & voleries impunément, ſans aucune crainte de châtiment & reprehenſion de Juſtice, au mépris de nôtre autorité, & foule de nos Sujets, à la ſeureté & conſervation deſquels voulans pourvoir: Nous avons reſolu de créer en nôtredite Province de Limoſin, comme il a été fait en aucunes autres de ce Royaume, un Prevoſt General Provincial, avec nombre ſuffiſant d'Officiers pour l'accompagner, afin qu'ayant la force en main, les auteurs de ces deſordres puiſſent être châtiez ſelon la rigueur de nos Ordonnances; & pour les mêmes conſiderations, créer auſſi une Viceſenéchauſſée en nôtre Ville de Sarlat en Perigord, & des Officiers pour la compoſer, joint qu'y ayant été créé depuis peu un Bureau d'Election, il eſt neceſſaire de pourvoir à la ſeureté de nos deniers; à quoy Nous eſperons que noſdits Officiers tiendront ſoigneuſement la main. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoit nôtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, autres Princes, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages: de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office en toute l'étenduë du haut & bas Limoſin, un Prevoſt General Provincial aux gages de quinze cens livres, deux Lieutenans, l'un de Robbe-longue, de cinq cens livres, & celui de Robbe-courte, de mille livres, un Exempt aux gages de quatre cens livres, un Greffier aux gages de trois cens livres, & vingt Archers, pour reſider & demeurer prés la perſonne dudit Prevoſt General aux gages de deux cens livres, tous leſdits Offices hereditaires: comme auſſi Nous avons pareillement créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons par nôtre preſent Edit, un Siege de Viceſenéchauſſée en nôtre Ville de Sarlat en Perigord, qui ſera compoſé des Officiers auſſi hereditaires, qui enſuivent; ſçavoir, d'un Prevoſt aux gages de huit cens quarante livres, d'un Lieutenant aux gages de cinq cens livres, d'un Aſſeſſeur aux gages de quatre cens livres, d'un Exempt aux gages de trois cens livres, d'un Greffier aux gages de trois cens livres, & de douze Archers aux gages chacun de cent quatre-vingt livres, pour ſervir dans toute l'étenduë du Reſſort,

Dioceſe, Senéchauſſée & Election dudit Sarlat, ſans que le Prevoſt de Perigueux ni ſes Officiers puiſſent entreprendre ſur la Juriſdiction, attendu que Nous les avons reſtraints & limitez, comme Nous les reſtreignons & limitons dans le Reſſort de ladite Province, pour par les pourveus deſdits Offices, tant de ladite Prevoſté que Viceſenéchauſſée, en joüir & uſer: Sçavoir ledit Prevoſt General, à l'inſtar de celui qui a été créé en nôtre Province de Guyenne, & autres de nôtre Royaume, avec faculté de reſider en telle Ville & lieu de ladite Province qu'il jugera plus à propos pour l'exercice de ſondit Office, & tous les mêmes Officiers, aux mêmes droits, pouvoirs, autoritez, privileges, exemptions, fonctions, fruits, profits, revenus & émolumens qui ſont attribuez, & que les ont & perçoivent ſemblables Officiers, ſoit en vertu des Edits de leur Creation, Declarations, qu'Arreſts & Reglemens donnez en conſequence d'iceux, ſans aucuns excepter, & comme ſi le tout étoit particulierement exprimé; de tous leſquels gages ci-deſſus, revenans enſemble à la ſomme de douze mille cinq cens livres, ſera fait & laiſſé fonds annuellement dans les Etats qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Amiens, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1640. Et de nôtre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Exemption de Tailles, Subſiſtances, Emprunts, Logemens des Gens de Guerre, & autres Impoſitions, en faveur des Prevoſts & leurs Officiers.

Du 19 Juin 1641.

SUR ce qui a été remontré au Roy en ſon Conſeil, par les Prevoſts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Officiers de leurs Compagnies: Que combien que par Edit de Creation de leurs Charges ils ſoient exempts de toutes Tailles, Creuës, Subſiſtances, Emprunts, Contributions, Logemens de Gens de Guerre, & autres

Impoſitions, comme étant du Corps de la Gendarmerie, & perpetuellement dans le Service, eſquels Privileges ils ont été confirmez par pluſieurs Edits & Arreſts donnez au Conſeil; neanmoins les Commiſſaires députez par ſa Majeſté les ont impoſé, prétendans qu'ils ſoient compris en l'Edit & Declaration de Suppreſſion des Exemptions & Privileges d'aucuns Officiers dénommez en icelle; ce qui eſt directement contraire à la Creation de leurs Charges, & à ladite Declaration derniere, par laquelle les Officiers de la Gendarmerie ſervans actuellement, ſont declarez exempts. Veu ladite Requête, & oüy le Rapport du ſieur Commiſſaire à ce député. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que leſdits Prevoſts, leurs Lieutenans & Officiers de leurs Compagnies, ſeront déchargez de toutes Tailles, Subſiſtances, Emprunts, Logemens de Gens de Guerre, & autres Impoſitions, à quoy ils ont été impoſez, avec défenſes à tous Collecteurs & Sergens de les contraindre au payement d'icelles Contributions, & aux Commiſſaires & tous autres de les comprendre à l'avenir, pourveu que leſdits Officiers ſervent en perſonne; autrement & à faute de ce, ordonne ſa Majeſté qu'ils ſeront taxez. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 19. Juin 1641. Ainſi ſigné, DE BORDEAUX.

EDIT DE CREATION

De trois Lieutenans Particuliers de Dauphiné, trois Exempts, un Procureur du Roy, trente-deux Archers, & un Payeur de leurs gages, hereditaires & confirmez en heredité en la grande Prevoſté de Dauphiné.

Du mois d'Aouſt 1641.

LOUIS, &c. Une des principales marques de la grandeur des Rois étant d'établir un tel ordre en la Juſtice, que les bons Sujets y puiſſent trouver leur appui, & les mauvais la punition de leurs crimes; Nos Predeceſſeurs Rois & Nous, avons apporté autant de ſoin qu'il nous a été poſſible pour maintenir un ordre ſi neceſſaire à nôtre Etat, & particulierement pour y corriger les abus qui ſe

commettoient par nos Officiers des Prevoſtez generales particulieres des Maréchauſſées de ce Royaume, qui ſont obligez par le devoir de leurs Charges, de veiller avec ſoin & diligence aux moyens d'empêcher les violences & voleries qui ſe commettent principalement ſur les grands chemins : Mais comme la plûpart deſdits Prevoſts regardent plûtôt leur intereſt particulier que le bien public, & qu'au lieu de tenir le nombre d'Archers ſuffiſans que Nous leur entretenons, ils ſe ſervent de noms ſuppoſez pour retirer les gages que Nous leur faiſons employer dans nos Etats, & que par ce moyen nous voyons le public privé de l'effet de nos bonnes intentions. Nous aurions par nos Edits des mois de Mars & de Juin de l'année 1639. créé en Offices formez les Archers des Compagnies qui doivent ſervir en nôtre Province de Languedoc, & dans le Reſſort du Preſidial de Valence, afin que ſe trouvans revêtus d'une qualité, il n'y puiſſe avoir aucune ſuppoſition ni fraude, & qu'ils ſoient obligez par ce moyen de rendre un ſervice actuel & fidele. Et dautant qu'en nôtre Province de Dauphiné qui eſt frontiere, Nous avons encore des conſiderations plus fortes pour y établir le même ordre en la Compagnie de nôtre Grand Prevoſt dudit Païs, à cauſe du paſſage continuel de nos Gens de Guerre pour aller en Italie, & d'augmenter encore quelques Officiers en ladite grande Prevoſté, pour en rendre l'établiſſement plus durable. A ces cauſes, & pour autres conſiderations à ce Nous mouvans : Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes de nôtre Sang, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de nôtredit Conſeil : De l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale & Delphinale ; Avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez hereditaires & confirmez en heredité, trois Lieutenans Particuliers dudit Grand Prevoſt dudit Païs de Dauphiné, trois Exempts dudit Grand Prevoſt, trente-deux Archers de la Compagnie dudit Grand Prevoſt, un nôtre Conſeiller Receveur & Payeur des gages de ladite grande Prevoſté & autres Prevoſtez de ladite Province, tous hereditaires & confirmez en heredité, & un nôtre Conſeiller & Procureur du Roy de ladite grande Prevoſté de ladite Province, aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions, faculté auſdits trente-deux Archers d'exploiter tous Actes de Juſtice par tout le Royaume,

& generalement tous autres droits dont joüiſſent les Officiers de pareille nature, aux gages; ſçavoir, leſdits Lieutenans de quatre cens livres chacun, les Exempts de trois cens cinquante livres chacun, les trente-deux Archers de trois cens livres chacun, le Receveur & Payeur deſdits gages quatre cens livres, outre ſix deniers pour livre de taxation pour ſon maniment, & quatre cens livres audit Procureur du Roy de ladite grande Prevoſté, que Nous leur avons attribué & attribuons, revenant leſdits gages & taxations à la ſomme de treize mille quarante-trois livres quinze ſols, de laquelle il en eſt employé dans nôtre Etat des Gabelles dudit Païs de Dauphiné: la ſomme de dix mille cinq cens livres pour leſdits Lieutenans & Archers, ſans y comprendre la ſomme de trois mille cent livres, employée auſſi dans nôtredit Etat, pour le grand Prevoſt, deux Lieutenans Generaux & le Greffier de ladite Prevoſté, & pour les deux mille cinq cens quarante-trois livres quinze ſols, ſera auſſi fait & laiſſé fonds par chacun an, à commencer le 1. Janvier dernier dans nôtredit Etat des Gabelles de Dauphiné, qui s'expediera pour la preſente année & ſuivantes; leſquels dits gages & taxations tant pour ledit Grand Prevoſt, anciens Officiers de ſa Compagnie, que pour les ci-deſſus créez, revenans enſemble à la ſomme de ſeize mille cent quarante-trois livres quinze ſols, ſera mis és mains dudit Receveur & Payeur des gages ci-deſſus créé par nôtre Fermier General des Gabelles dudit Païs, enſemble tous les autres fonds qui ſeront faits & laiſſez dans aucuns de nos Etats dudit Païs, pour le payement des autres Prevoſts de ladite Province, ſans aucun excepter, pour les payer par ledit Receveur aux pourveus deſdits Offices de quartier en quartier ſous leurs ſimples Quittances, à la maniere accoûtumée, & en attendant aux porteurs des Quittances de Finance ou Proviſions deſdits Offices les noms en blanc, que Nous voulons joüir des gages & droits deſdits Offices, auſquels ils pourront commettre juſqu'à l'établiſſement d'iceux, ſans que leſdits gages puiſſent être retranchez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; nonobſtant tous Arreſts & Declarations à ce contraires, attendu le ſervice perſonnel & aſſidu que leſdits Prevoſt, Lieutenans, Exempts, Archers, & autres Officiers de ladite grande Prevoſté, ſeront obligez rendre ſans diſcontinuation dans nôtredite Province de Dauphiné, mêmes au paſſage de noſdits Gens de Guerre en Italie, & ſans que leſdits Offices ci-deſſus créez hereditairement & confirmez en ladite heredité, puiſſent être cenſez & reputez Domaniaux, ni ſu-

jets à aucune revente & rembourſement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & que ſur la Procuration des Pourveus ou de leurs veuves & heritiers y ſera ci-aprés pourveu, ſans payer autre Finance que le Marc d'or, pour en joüir aux mêmes honneurs, fonctions, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, taxations, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui leur ſont attribuez, & dont joüiſſent leſdits Officiers de pareille nature, quoiqu'ils ne ſoient ci-particulierement énoncez. Et voulant gratifier la Charge du Procureur du Roy en ladite grande Prevoſté, Nous voulons qu'il joüiſſe de la diſpenſe des quarante jours en la preſente année & les deux ſuivantes, ſans qu'il ſoit tenu de payer aucun prêt ni droit Annuel, duquel Nous l'avons diſpenſé & déchargé, ſans qu'à l'occaſion du decés qui pourroit arriver du pourveu audit Office, icelui puiſſe être declaré vacant ni impetrable durant ledit temps, aprés lequel il ſera reçu au droit Annuel, ſans payer aucun prêt. Et deſirant qu'il ſoit établi un ordre convenable à ladite Compagnie par le moyen duquel la Province puiſſe être utilement ſecouruë en tous les endroits d'icelle : Nous voulons que les trois Lieutenans Particuliers ci-deſſus créez, exercent leurs Charges, comme il a été fait par Commiſſion, l'un dans le Bailliage de Graiſivaudan, Vienne, & S. Marcelin : Un autre dans les trois Bailliages des Montagnes : Et un autre dans le Valentinois & bas Dauphiné, chacun deſquels aura prés de ſoy un deſdits Exempts, avec le nombre d'Archers tirez de celui ci-deſſus créé, tel qu'il ſera jugé neceſſaire par nôtre Cour de Parlement de Grenoble, ſous le commandement de nôtredit Grand Prevoſt General, de l'autorité duquel Nous entendons non-ſeulement que ladite Compagnie dépende, mais auſſi que tous les autres Prevoſts, Officiers & Archers des Maréchaux de ladite Province relevent, ſans que ſadite Charge puiſſe recevoir aucune diminution dans les fonctions & avantages dont elle a joüi juſqu'à preſent, ni par quelque établiſſement nouveau qui puiſſe être fait ci-aprés dans ledit Païs. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Amiens, au mois d'Aouſt l'an 1641. Signé, LOUIS. Et à côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt General, Officiers & Archers en Limoſin.

Du mois de Novembre 1641.

LOUIS, &c. De tous les ſoins que Nous avons eus depuis nôtre avenement à la Couronne, Nous n'en avons point trouvé de plus utile & plus neceſſaire pour le bien & repos de nos Sujets, que de les délivrer de l'oppreſſion qui leur eſt faite par ceux de qui la mauvaiſe conſcience les porte, au mépris de nôtre autorité & de nos Loix, à commettre toutes ſortes de crimes & de violences, qui naiſſent auſſi-bien d'une trop grande oiſiveté, que par les malheurs des Guerres; & parce que tels deſordres n'ont pas été punis & châtiez comme ils le meritoient, cette tollerance a donné la hardieſſe à pluſieurs perſonnes de qualité d'entreprendre contre le bien de nôtre Service, autorité de nos Officiers, & repos de nos Sujets, juſqu'à faire des Aſſemblées, ſoûlever pluſieurs Communes, & leur faire prendre les armes ſous de faux pretextes, pour empêcher l'execution de nos volontez, à quoy nos Officiers établis pour pourvoir à pareils deſordres, comme ſont principalement les Viceſenéchaux, Vicebaillys & Prevoſts, n'y ayans pû remedier, pour n'avoir pas aſſez de force chacun en particulier, & que pour ſe mettre tous enſemble, il n'y en avoit point entr'eux qui eût l'autorité & le pouvoir que doit avoir un Chef pour commander à telles Aſſemblées, ſans leſquelles on ne ſçauroit châtier & tenir en crainte ceux qui trouvent de la protection & de l'appui dans les Provinces, aprés leurs crimes: Pour remedier à tels inconveniens, Nous avons été obligez bien ſouvent d'envoyer des Gens de Guerre dans leſdites Provinces, & diminuer d'autant nos Armées, pour apporter le remede neceſſaire à de pareilles rencontres, leſquelles ſe ſont le plus ſouvent licentiées à faire des violences, comme s'ils euſſent été dans le Païs ennemi, & ſous le pretexte de ſervir à nôtre autorité, ils ruinent & oppreſſent ſans conſideration, les gens de bien & les plus affectionnez à nôtre Service, & ainſi ce que Nous avions donné pour remede, par la mauvaiſe conduite des Officiers, & diſcipline

des

des Soldats, ſe trouvoit être la ruine de nos Peuples. Tellement que pour remedier à tous ces deſordres, Nous avons créé & érigé un Prevoſt General en nôtre Province de Limoſin, au mois d'Aouſt 1640. Mais dautant que Nous avons connu que ladite Province étoit de trop petite étenduë, & de plus, que le pouvoir dudit Prevoſt n'étoit aſſez ample pour obliger des perſonnes de qualité, à deſirer d'occuper ladite Charge de Prevoſt General, qui eſt tres-neceſſaire pour le bien de nôtre Service & ſoulagement de nos Sujets, Nous avons eſtimé neceſſaire de l'établir & amplifier, revoquer & ſupprimer l'Edit de Creation dudit Prevoſt General de Limoſin de ladite année 1640. & de créer de nouveau, & ériger en chef & titre d'Office formé, un Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, en nôtre Generalité de Limoges & Provinces où elle a ſon étenduë, avec autres Officiers en nombre ſuffiſant, pour établir, faire & compoſer un Siege de grande Maréchauſſée, ainſi & à l'inſtar de ceux que Nous avons créez en nos Provinces de Guyenne, Normandie, Picardie, & autres que Nous voulons être occupez par perſonnes de qualité & de probité, & experimentées au fait des armes, qui puiſſent aſſembler les forces de tous les Prevoſts particuliers, Vicebaillys & Viceſenéchaux de ladite Generalité, pour les faire monter à cheval quand il le jugera neceſſaire. A ces cauſes, ayant fait mettre l'affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes de nôtre Sang, Officiers de nôtre Couronne, & autres principaux & notables Perſonnages de nôtredit Conſeil: Sçavoir faiſons, que de l'avis d'icelui, & de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France en nôtre Generalité de Limoges, & Provinces où elle a ſon étenduë, à l'inſtar de ceux créez en noſdites Provinces de Guyenne, Normandie & autres, par Edits des mois de Mars 1591. Octobre 1603. Mars 1605. Decembre 1616. & 1637. Deux Lieutenans, quatre Exempts, un Aſſeſſeur, un nôtre Procureur, un nôtre Avocat, trois Greffiers, ancien, alternatif & triennal dudit Prevoſt General, hereditaires, cinquante Archers, un Commiſſaire & un Contrôlleur à faire les Montres, & trois Receveurs & Payeurs hereditaires, ancien, alternatif & triennal, des gages deſdits Officiers, pour être par Nous dés-à-preſent pourveu à tous les ſuſdits Offices, & vacation advenant par mort, reſignation,

ou autrement, ſçavoir auſdits Offices de Grand Prevoſt, Lieutenans, Aſſeſſeur, nos Procureur & Avocat, Commiſſaire, Contrôlleur & Payeur deſdits gages purement & ſimplement, ſans que ledit Prevoſt General y puiſſe nommer: Et pour le regard des Exempts & Archers, à la nomination dudit Prevoſt General, qui pourra, en cas de forfaicture, ſuſpendre leſdits Archers de leurs Charges, & en mettre d'autres en leur place, ſelon l'exigence des cas dont ils ſe trouveront coupables, conformément au droit & privilege du Grand Prevoſt de Normandie, auquel Prevoſt General, Lieutenans & Exempts, Aſſeſſeur, nos Procureur & Avocat preſentement créez, Nous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & autorité de connoître en & au dedans de l'étenduë de ladite Generalité de Limoges, de toutes les matieres, inſtances & délits attribuez aux Prevoſts Generaux des Provinces de Bourgogne, Normandie, Bretagne, Languedoc, & autres de nôtre Royaume, mêmes des incendies, tant par Gens de Guerre qu'autrement, rapt & enlevement des filles & femmes, en quelque ſorte qu'il ſoit arrivé, ſéditions, ports d'armes, revoltes & rebellions à la levée de nos deniers & autres generalement quelconques, contenus & portez par nos Edits & Ordonnances ſur ce faites, ſans aucune exception. Voulons & ordonnons que toutes les Commiſſions qui regarderont l'effet des Charges des Prevoſts Particuliers, Vicebaillys & Viceſenéchaux ci-devant établis en ladite Generalité, qui ſeront dorénavant expediées, ſoient addreſſées audit Prevoſt General; en ſon abſence, à ſes Lieutenans, & en leur abſence, au Viceſenéchal ou Prevoſt du lieu où le Service ſera requis, & en l'abſence deſdits Viceſenéchaux, aux Exempts dudit Grand Prevoſt, tant pour ce qui concerne nos affaires, & celles de ladite Generalité & du Public, que pour l'execution de tous Arreſts, de quelques Cours qu'ils ſoient émanez; & outre que ledit Prevoſt General ait pouvoir & autorité ſur ſeſdits Lieutenans, Prevoſts Particuliers, Vicebaillys & Viceſenéchaux des Sieges du Païs de ladite Generalité, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour les faire aſſembler & monter à cheval toutefois & quantes qu'il jugera à propos, & que le cas le requerra, à peine en cas de refus de ſuſpenſion de leurs Charges, & de demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms, du fait pour lequel ils auront été mandez, & à cet effet, voulons & ordonnons que leſdits Prevoſts & Viceſenéchaux Particuliers ne puiſſent porter à preſent & à l'avenir, qualité que de Lieutenant de nôtre ſuſdit Grand Prevoſt, à laquelle qua-

lité Nous avons commué celle de Prevoſt ou Viceſenéchal dont ils ſont pourveus, & qu'ils ſoient tenus de porter & mettre en ſes mains les procez verbaux de leurs chevauchées chacun an, ainſi & en la même forme qu'ils étoient tenus faire en nôtre Conſeil, pour du tout être par aprés par icelui Prevoſt General, fait autre procez verbal general & envoyé audit Conſeil. Voulons & ordonnons que les Greffiers deſdits Prevoſts & Viceſenéchaux Particuliers ſoient auſſi tenus de porter & exhiber leurs Regiſtres audit Prevoſt General, toutefois qu'il les mandera. Et daurant que dans l'inſtruction des procez il y pourroit avoir appel des Sentences & Jugemens donnez par ledit Prevoſt General, ou qu'il pourroit être pris à partie, ſes Lieutenans, Exempts & Archers, & autres Officiers preſentement créez, Nous voulons que leſdites appellations qui ſeront interjettées & priſes à partie, reſſortiſſent nuëment pardevant nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Grand Conſeil, auquel Nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance, & icelle interdite & défenduë à toutes nos autres Cours & Juriſdictions quelconques : Voulant que ledit Prevoſt General, ſes Lieutenans, Exempts, Aſſeſſeur, nos Procureur & Avocat, Commiſſaire, Contrôlleur, Greffiers, Archers, Receveurs & Payeurs preſentement créez, joüiſſent des ſuſdits Etats & Offices, aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, privileges, franchiſes, libertez, exemptions, droits, profits, émolumens & revenus, tels & ſemblables, & tout ainſi qu'en joüiſſent les autres Prevoſts Generaux deſdites Provinces de Picardie, Languedoc, Guyenne, & particulierement de Normandie, leurs Lieutenans, Exempts, Archers & autres Officiers qui en dépendent : & outre de l'exemption de tutelle & curatelle. Attribuons auſdits Archers le pouvoir d'exploiter, priſer & vendre meubles par tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, tous Arreſts, Sentences, Jugemens, Obligations, & autres Actes de Juſtice, tout ainſi que les autres Archers des autres Maréchauſſées de France, qui ont financé pour ladite attribution, le tout comme s'il étoit plus particulierement & par le menu ſpecifié : Et outre voulons & Nous plaît que ledit Prevoſt General porte le bâton de Commandement avec la pomme d'ivoire, par tous les lieux & endroits de nôtre Royaume, excepté dans nôtre Louvre ſeulement, & qu'il ait l'œil ſur les logemens des Gens de Guerre, Police & Gouvernement d'iceux pour les faire vivre ſelon leur ordre, les ſuivre en tous leſdits logemens où bon lui ſemblera, in-

former, faire & parfaire le procez à tous ceux qui contreviendront à nos Ordonnances, les faire punir & châtier, ainſi que le cas le requerra, & en cas de beſoin, de plus grande force, que ſes Compagnies pour faire obſerver nos Ordonnances, l'Ordre & Police Militaire, pourra prendre main-forte, faire battre le tocſin & aſſembler les Communes : Et pour obliger ceux qui ſeront pourveus des Offices preſentement créez de les exercer avec affection, Nous avons accordé auſdits Prevoſt General, Lieutenant, Aſſeſſeur, Exempts, Archers, nos Procureur & Avocat, Commiſſaire & Contrôlleur à faire les Montres, la Survivance de leurs Offices, en faveur de leurs fils, freres, gendres & autres parens, ou de telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour en cas de decés des pourveus & reçus aux ſuſdits Offices, les poſſeder ou en diſpoſer en faveur de qui bon leur ſemblera pour une fois ſeulement, ſans payer aucune Finance, ni que par leur decez ils puiſſent être declarez vacans ni impetrables, & ladite Survivance finie, il ſera par Nous pourveu aux ſuſdits Offices, ſelon que la vacation écherra : Comme auſſi aux ſuſdits Exempts & Archers, ſur la nomination dudit Prevoſt General : & quant aux Greffiers, Receveurs & Payeurs deſdits gages, les avons faits & créez hereditaires, pour en joüir par ceux qui en ſeront pourveus, leurs veuves, heritiers & ayans cauſe hereditairement, ſans être tenus payer aucune confirmation, ni que pour ce, leſdits Offices puiſſent être reputez Domaniaux, ni ſujets à vente ou revente, revoquant comme il eſt dit ci-deſſus, nôtredit Edit du mois d'Aouſt 1640. & tous autres portans Creation dudit Prevoſt General en nôtre Province de Limoſin, comme nuls & non advenus. Et pour donner moyen auſdits Officiers preſentement créez, de s'entretenir & faire les dépenſes requiſes & neceſſaires, pour l'exercice & fonction de leurs Charges, Nous leur avons par ce même Edit, attribué & attribuons la ſomme de vingt-deux mille cinq cens livres de gages à départir & diſtribuer entr'eux : Sçavoir, audit Prevoſt General, quatre mille livres, aux deux Lieutenans, chacun mille livres, à l'Aſſeſſeur, cinq cens livres ; à nôtre Procureur, cinq cens livres ; à nôtre Avocat, trois cens livres ; aux quatre Exempts, chacun la ſomme de trois cens livres ; au Commiſſaire à faire les Montres, la ſomme de trois cens livres ; au Contrôlleur à faire les Montres, la ſomme de deux cens livres ; aux trois Greffiers, chacun la ſomme de deux cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers ; aux cinquante Archers, chacun la ſomme de deux cens cinquante livres ; & aux trois Receveurs &

Payeurs desdits gages, chacun la somme de cent livres, revenant le tout à ladite premiere somme de vingt-deux mille cinq cens livres, dont sera laissé fonds és Etats de nos Finances de ladite Generalité de Limoges de la presente année & des suivantes, pour en être payez par les pourveus desdits Offices de quartier en quartier, & six semaines aprés chacun quartier écheu: Et attendant qu'il ait été pourveu ausdits Offices, voulons que les Porteurs des Quittances de Finance en blanc, joüissent desdits gages, à commencer du jour & datte des Provisions, sous leurs simples Quittances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Chantilly, au mois de Novembre, l'an de grace 1641. Et de nôtre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à côté est écrit, *Visa*. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte de cire verte.

Registré au Grand Conseil, le 21. *Mars* 1642. Signé, ROGER.

EDIT DE CREATION

Des Prevosts Generaux és Generalitez d'Orleans, Bourges, Tours, Poitiers, Moulins & Champagne, & és Provinces de Mets, Toul & Verdun, & Anjou; avec chacun un nombre d'Officiers & Archers.

Du mois de Decembre 1641.

LOUIS, &c. Les contestations que Nous voyons tous les jours entre les Prevosts Provinciaux de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Lieutenans, & les Lieutenans Criminels de Robbecourte, Vicebaillys & Vicesenéchaux, & le peu d'assistance qu'ils se rendent les uns aux autres lors qu'il est necessaire de se fortifier & assembler, tant pour donner ordre aux routes & passages de nos Gens de Guerre, que pour les grandes captures, & reprimer & assoupir les émotions qui arrivent en aucuns endroits de nos Provinces à la susciation de quelques mauvais esprits ennemis & perturbateurs du repos public; à quoy voulans desormais apporter un bon

ordre, maintenir nos Sujets dans le repos, & les décharger des incommoditez qu'ils ſouffrent deſdits paſſages des Gens de Guerre, & ne plus divertir leſdits Prevoſts Provinciaux des principales fonctions de leurs Charges, & leur donner lieu de tenir la Campagne pour la ſeureté publique & la liberté du commerce : A cet effet, ayans beſoin à preſent de gens de qualité capables de conduire tous leſdits Prevoſts, & les tenir en leur devoir & en état de monter à cheval aux occaſions de Nous y ſervir, & de regler leurs differens à l'amiable, Nous n'aurions point trouvé de meilleur expedient de ce faire que de créer un Prevoſt General avec le nombre ſuffiſant d'autres Offices qui lui ſont convenables aux plus importantes Generalitez du Reſſort de nôtre Chambre des Comptes de Paris, à l'exception de nôtredite Ville de Paris, où le Grand Prevoſt de nôtre Hôtel eſt reſident d'ordinaire, attendu la conſequence de ces Provinces, la conſideration deſquelles ne nous étant pas moins chere que celles de Normandie, Bretagne & Limoſin, où il y a des Prevoſts Generaux, meritent bien des Officiers de ce nom, la fonction deſquels ſera tres-neceſſaire pour contenir nos Gens de Guerre dans leur devoir lors de leurs paſſages, leur faire obſerver leurs routes & nos Reglemens ſur ce faits, aſſembler les Prevoſts Particuliers quand beſoin ſera, & avec nombre & force ſuffiſante empêcher ou diſſiper les émotions qui pourroient ſurvenir en l'étenduë de leurs établiſſemens, d'agir à l'établiſſement & conſervation de nos droits, & contenir nos Sujets en leur devoir, de laquelle Creation & Erection Nous pouvons d'ailleurs être ſecourus d'une notable ſomme pour l'entretien de nos Armées : Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient aucuns Princes, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages : de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nôtre Conſeiller Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France en chacune des Generalitez d'Orleans, Tours, Poitiers, Lyon, Moulins, Bourges, Angers, & en celle de Champagne & Païs de Mets, Toul & Verdun, avec chacun deux nos Conſeillers Lieutenans de Robbe-courte deſdits Prevoſts Generaux ; un nôtre Conſeiller Aſſeſſeur deſdits Prevoſts Generaux & Commiſſaire de leurs Montres ; un nôtre Conſeiller Procureur Contrôlleur deſdites Montres ; un Greffier qui ſera ancien, alterna-

tif & triennal, deux Exempts, & deux cens Archers pour tous leſdits huit Prevoſts Generaux; Sçavoir, trente Archers à chacun des Prevoſts Generaux de Champagne, Touraine, d'Anjou & de Poitou, & vingt Archers à chacun des Prevoſts Generaux d'Orleans, Bourges, Moulins & Lyon, aux gages pour tous leſdits Officiers de cent mille livres; Sçavoir, auſdits Prevoſts Generaux, trois mille ſix cens livres chacun; à leurs Lieutenans, douze cens livres chacun; aux Aſſeſſeurs & Commiſſaires des Montres deſdits Prevoſts Generaux, trois cens livres chacun; à nos Procureurs Contrôlleurs des Montres deſdits Prevoſts Generaux, trois cens livres chacun; à leurs Greffiers, chacun trois cens livres, tant pour l'ancien, alternatif, que triennal; à leurs Exempts, trois cens livres de gages chacun; & aux deux cens Archers des ſuſdits huit Prevoſts Generaux, chacun deux cens livres de gages, revenans en tout à ladite ſomme de cent mille livres de gages, dont Nous voulons être fait fonds l'année prochaine & les ſuivantes és Etats des Recettes generales de nos Finances des ſuſdites Generalitez, pour être leſdits gages payez ſans retranchement ni diminution quelconque ſur les deniers ordinaires & extraordinaires, nonobſtant les non-valeurs deſdites Recettes aux pourveus deſdits Offices, & juſqu'à ce qu'il y ait été pourveu, aux Porteurs des Quittances de Finance d'iceux, les noms en blanc, de quartier en quartier par les Receveurs Generaux des Finances ou leurs Commis en exercice des ſuſdites Generalitez, qui à ce faire ſeront contraints ſix ſemaines aprés chaque quartier expiré, comme pour nos propres deniers & affaires; & ſeront leſdits gages paſſez & alloüez és Etats & Comptes de leurs Recettes ſur les ſimples Quittances des Officiers, ou des Porteurs des Quittances de Finance deſdits Offices, les noms en blanc; leſquels Prevoſts Generaux ſeront Chefs & Capitaines Generaux de tous les Prevoſts Provinciaux Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, Lieutenans, Exempts, & Archers de leurs Generalitez, auſquels ils commanderont comme à leurs Lieutenans, & leur feront faire Montre generale ou particuliere quand bon leur ſemblera une fois l'année, en tel lieu de leurs Generalitez qu'ils choiſiront pour le mieux & le plus commode. Prendront garde leſdits Prevoſts Generaux que tous les Officiers deſdites Maréchauſſées & Chevaliers du Guet, vivent en bonne intelligence ſans trouble ni different entr'eux, que leſdits Prevoſts Provinciaux & leurs Officiers ſoient bien montez en bon ordre & en état

de Nous ſervir; qu'ils s'acquittent tous fidellement de leurs Charges, & qu'il n'y aye aucune plainte contre eux, dont ils dreſſeront leurs procez verbaux & leurs Rôlles de Montres, auſquelles Montres Nous enjoignons auſdits Officiers deſdites Maréchauſſées de ſe trouver en bon équipage ſur l'Ordonnance deſdits Prevoſts Generaux, qui leur ſera ſignifiée, publiée & affichée, à ce que ceux qui auroient des plaintes à faire contre leſdits Prevoſts Provinciaux, Particuliers, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts, Archers & tous autres Officiers deſdites Maréchauſſées ſe trouvent en toutes ſeuretez auſdites Montres pardevant leſdits Prevoſts Generaux, auſquels Nous enjoignons de recevoir leſdites plaintes, & de Nous en certifier & nôtre Conſeil, à peine aux contrevenans & à ceux qui manqueront à ſe trouver auſdites Montres ſans excuſe valable & legitime admiſe & reçuë deſdits Prevoſts Generaux, de radiation de leurs gages. Voulons que leſdits Prevoſts Generaux ſe tranſportent aux Villes de leurs Generalitez lors qu'il ira de nôtre Service, pour y maintenir, conſerver & établir nos droits, faire executer nos Ordonnances & nos volontez, & contenir chacun en tel devoir & obéiſſance qu'il n'y arrive cabales, troubles, revoltes, mutineries, ni ſéditions quelconques, & reçoivent leſdits Prevoſts Generaux nos Ordres & nos Commiſſions, & de nôtre Conſeil, & aſſemblent leſdits Prevoſts Provinciaux Particuliers, & les Lieutenans des Maréchauſſées de leurs Generalitez quand beſoin ſera. De ce faire donnons plein & entier pouvoir auſdits Prevoſts Generaux, auſquels & à leurs Lieutenans Nous avons donné & attribué le même pouvoir & Juriſdiction au dedans de l'étenduë des Generalitez de leur établiſſement, pareils & ſemblables que ceux attribuez aux Prevoſts Generaux des Provinces de Bourgogne, Normandie, Bretagne, Languedoc & Guyenne, même la connoiſſance des incendies, tant par Gens de Guerre qu'autrement, rapt ou enlevement des filles ou femmes en quelque ſorte qu'il ſoit arrivé, ſéditions, ports d'armes, revoltes, rebellions à la levée de nos deniers, & autres generalement quelconques contenus & portez par nos Edits & Ordonnances ſur ce faites ſans aucune exception: Joüiront leſdits Prevoſts Generaux & Officiers créez par le preſent Edit, des mêmes exemptions de Tailles, Subſiſtances, & autres Impoſitions dont joüiſſent les Prevoſts Generaux, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Commiſſaires, Contrôleurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts & Archers de nos Provinces de Normandie, Bretagne & Limoſin, & autres Officiers des Maréchauſſées,

Maréchauſſées, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil, du 19. Juin dernier : Porteront par tout & en tous lieux leſdits Prevoſts Generaux, leurs Lieutenans & Exempts, le bâton de Commandement, comme les Capitaines, Lieutenans & Exempts des Gardes de nôtre Corps, fors & excepté en nôtre Château du Louvre, & aux lieux où les Capitaines des Gardes de nôtre Corps ſe trouveront prés de nôtre Perſonne, & les Archers leurs Caſaques chargées de nos Armes & de celles deſdits Prevoſts Generaux: Attribuons auſdits Archers le pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit pour nos deniers & affaires, ſans neanmoins ſe pouvoir diſpenſer du Service qu'ils doivent à leurs Prevoſts Generaux ſans leur congé & permiſſion ; & pour cet effet prêteront leſdits Greffiers, Exempts & Archers le ſerment à leurs Prevoſts Generaux pour l'exercice & fonction de leurs Charges ; que leſdits Prevoſts Generaux, Aſſeſſeurs, leurs Lieutenans, nos Procureurs, Commiſſaires & Contrôlleurs ſeront reçus au Grand Conſeil : Enjoignons auſdits Prevoſts Generaux de ſe tenir avec leurs Lieutenans, Exempts & Archers en état de recevoir nos Commandemens, & de les executer fidellement, principalement de tenir la main à faire ſoigneuſement garder aux Gens de Guerre, ſoit de Cavalerie ou d'Infanterie les routes, les paſſages & nos Ordonnances: Prendront ſoigneuſement garde leſdits Prevoſts Generaux qu'il ne ſe faſſe en leur Generalité Aſſemblée illicite de Nobleſſe, ni levée de Gens de Guerre contre nôtre Service, & ſans nôtre exprés Commandement & Commiſſion, dont ils Nous informeront en nôtredit Conſeil ſoigneuſement & fidellement : Enjoignons à tous les Gouverneurs, leurs Lieutenans, premiers Juges, Maires & Echevins de nos Provinces, Villes & Châteaux, d'aſſiſter & prêter main-forte auſdits Prevoſts Generaux en toutes occaſions, & par tout où il ira de nôtre Service, & du bien public, à leur requiſition & demande : Et pour obliger leſdits Officiers à nous bien ſervir & le Public, ſans apprehenſion de leurs perſonnes & de la perte de leurs Charges, Nous avons donné & octroyé à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices de Prevoſts Generaux, de leurs Lieutenans, d'Aſſeſſeurs Commiſſaires, de nos Procureurs & Contrôlleurs de leurs Montres & de leurs Greffiers, la ſurvivance de leurs Offices pour la premiere fois, qui en cas de mort ſeront conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſans payer aucune Finance en nos Parties Caſuelles, & à leurs reſignataires ci-aprés la faculté d'entrer

au Droit Annuel aux mêmes prix & conditions que les Prevoſts Generaux, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs Commiſſaires, Contrôlleurs & Greffiers des Provinces de Normandie, Bretagne, Limoſin & autres de même nom & qualité, nonobſtant nôtre Declaration du mois d'Octobre dernier, de la revocation des hereditez & ſurvivances des Offices, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour le regard deſdits Prevoſts Generaux, de leurs Lieutenans Aſſeſſeurs, nos Procureurs & Greffiers preſentement créez, & pour ce qui concerne les Offices de leurs Exempts & Archers, Nous voulons qu'ils demeurent à perpetuité en la diſpoſition des Prevoſts Generaux ſans être vacans en nos Parties Caſuelles, & ſans payer aucune Finance en icelles pour la reſignation deſdits Offices d'Exempts & Archers que le Marc d'or, & le Sceau des Lettres de Proviſion qui ſeront expediées à la nomination & requiſition deſdits Prevoſts Generaux, & en cas que le Bureau des Treſoriers de France qui doit être établi en la Ville d'Angers, duquel l'Edit eſt verifié en nôtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, ſoit revoqué, & ne ſoit établi en ladite Ville; Nous voulons neanmoins que ledit Prevoſt General d'Anjou & ſes Officiers ſubſiſtent, & que ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices les exercent és ſept Elections d'Anjou & en celle de Laval, deſquelles ledit Bureau eſt compoſé, & permettons à une même perſonne de joüir conjointement ou ſeparément des Offices des Prevoſts Generaux de Touraine & d'Anjou, & de les exercer avec les Officiers d'icelles en l'étenduë deſdites deux Generalitez d'Anjou & de Touraine. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1641. Et de nôtre Regne le 31. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 20. *Aouſt* 1642. Signé, ROGER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Exemption de toutes Tailles, Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, de Guet & Garde, pour le Prevoſt General de Champagne, ſes Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Officiers, Exempts, Greffiers & Archers.

Du 29. Janvier 1642.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Oudart Mathé, Ecuyer ſieur de Voucienne, Prevoſt General des Provinces de Champagne & Brie, tant pour lui, que ſes Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers, Exempts, Greffiers & Archers deſdites Provinces, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, & attendu que non-ſeulement par l'Edit de Creation de leurs Charges, mais encore par Arreſt du Conſeil, du 19. Juin dernier, ils ont été declarez exempts & déchargez de toutes Tailles, Subſiſtances, Emprunts, Logemens de Gens de Guerre, & à faire Guet & Garde és lieux de leurs reſidences, & autres Contributions : & que par une contravention à iceux, les Habitans de Châlons, Troyes, Reims, Langres, Vitry-le-François, Joinville, Chaumont, Rethel, Sainte Menehoud, Epernay, & autres lieux deſdites Provinces où leſdits Prevoſts, Officiers & Archers font leurs reſidences, n'auroient délaiſſé de les comprendre aux Rôlles des Tailles, & de la ſubſiſtance de l'année 1641. & les contraindre à faire Guet & Garde és lieux de leurs reſidences; en vertu des taxes & impoſitions, contraindre les Supplians au payement d'icelles par ſaiſies de leurs gages : Il plaiſe à ſa Majeſté les décharger des Contributions deſdites Tailles, Subſiſtances, Emprunts, Logemens de Gens de Guerre, & toutes autres Impoſitions, mêmes de faire Guet & Garde ; & en ce faiſant leur faire main-levée des ſaiſies faites de leurs gages & meubles, ſi aucuns y a : Ordonner que les deniers qu'ils ont été contraints payer pour leſdites taxes, leur ſeront ren-

dus, & à ce faire ceux qui les ont reçus contraints par les mêmes voyes, & que défenſes ſeront faites auſdits Habitans de Châlons, Troyes, & autres Villes ſuſdites, de les comprendre à l'avenir aux Rôlles deſdites Tailles, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, & toutes autres levées de deniers ordinaires & extraordinaires, & à tous Sergens de les y contraindre, à peine de mille livres d'amende: Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 19. Juin dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence d'icelui, a déchargé & décharge ledit Prevoſt General, ſeſdits Lieutenans, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Exempts, Greffiers, Archers & autres Officiers deſdites Provinces, de toutes Tailles, Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, même de faire le Guet & Garde és lieux de leurs reſidences, à la charge qu'ils ſerviront actuellement, conformément audit Arreſt; & en ce faiſant ſa Majeſté leur a fait pleine & entiere main-levée des ſaiſies qui ont été faites de leurs meubles, & arrêts de leurs gages, à la Requête des Habitans de Châlons, Troyes, & autres Villes ſuſdites; défenſes à eux de les impoſer à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, nonobſtant le Reglement du mois de Novembre dernier, auquel à cet effet, entant que beſoin ſeroit, elle a dérogé & déroge. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 29. Janvier 1642. Signé, BORDIER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Exemption de toutes Tailles, Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, en faveur des Prevoſts, leurs Officiers & Archers.

Du 1. *Février* 1642.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Prevoſts des Maréchaux des Reſidences & Maréchauſſées d'Aunix, Fontenay-le-Comte & Château Gontier, leurs Lieutenans de Robbe-

courte, Aſſeſſeurs, Viceſenéchaux, Procureurs du Roy, Greffiers, Exempts, & autres Officiers & Archers de leurs Compagnies; contenant qu'encore que par ſes Edits, Ordonnances, Declarations & Arreſts, & même par celui du 19. Juin dernier, donné en faveur de tous les Prevoſts, Officiers & Archers des Maréchauſſées de ce Royaume, Sa Majeſté en conſequence des continuels Services qu'ils lui rendent & au Public, aux perils de leurs vies, ils ſoient exempts de toutes Tailles, Taillon, Creuës, Subſiſtances, Aydes, Logemens de Gens de Guerre, Taxes d'aiſez, Contributions, & toutes autres levées ordinaires & extraordinaires, confirmez en leurs privileges & ſuſdites exemptions, par pluſieurs autres Arreſts dudit Conſeil: Neanmoins les Conſuls, Magiſtrats, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles deſdites Maréchauſſées d'Aunix, Fontenay-le-Comte & Châteaugontier, & autres lieux de la demeure des Supplians, n'ont délaiſſé de les taxer & impoſer aux Rôlles des Tailles, Creuës & autres Impoſitions qui ſe levent dans leſdites Maréchauſſées, & leur font en vertu deſdites taxes pluſieurs Commandemens & Saiſies de leurs biens, faute de payement d'icelles: Requeroient leſdits Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté, conformément aux Edits, Declarations & Arreſts donnez en faveur deſdits Officiers des Maréchauſſées de ce Royaume, ordonner que leſdits Supplians joüiront des privileges & exemptions à eux accordez, & que défenſes ſoient faites aux Conſuls, Magiſtrats, Commiſſaires, Aſſéeurs, & Collecteurs deſdites Maréchauſſées d'Aunix, Fontenay-le-Comte & Châteaugontier, & autres lieux, de les impoſer ni comprendre à l'avenir aux Rôlles des Tailles, Subſiſtances, Creuës, Impoſitions, Logemens de Gens de Guerre, & autres levées de deniers ordinaires & extraordinaires, à peine de tous dépens, dommages & intereſts contre les contrevenans, nonobſtant la Declaration du mois de Novembre dernier, leur faire pleine & entiere main-levée des ſaiſies qui ont été faites ſur eux. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne conformément audit Arreſt du 19. Juin dernier, que les Supplians joüiront des privileges & exemptions à eux accordez, avec défenſes à tous Conſuls, Magiſtrats, Commiſſaires, Aſſéeurs, Collecteurs des Tailles des Maréchauſſées d'Aunix, Fontenay-le-Comte, Châteaugontier, & autres lieux, de les impoſer, ni comprendre à l'avenir aux Rôlles des Tailles, Subſiſtances, Contributions, Creuës, Logemens de Gens de Guerre, & autres Taxes & Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires, nonobſtant la

Declaration du mois de Novembre dernier, à laquelle Sa Majeſté déroge à leur égard : Ordonne en outre ſadite Majeſté la main-levée des Saiſies qui ont été ſur iceux faites. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 1. Février 1642. Signé, BORDIER.

ARREST DU CONSEIL

Portant Exemptions de Tailles, Subſiſtances, Emprunts, & autres Impoſitions, en faveur des Archers de la Connétablie de France, qui ont ſervi dans ſes Armées.

Du 1. Février 1642.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les nommez Charles Mondion, Guillaume Soüillard, André Guiard, Jean Poupin, Pierre Fremin, & autres Archers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Camps & Armées de ſa Majeſté, tendante afin que conformément aux Arreſts du Conſeil des 7. Decembre 1640. & 19. Juin 1641. il plût à ſa Majeſté, attendu les Certificats des Generaux d'Armée, & Intendant de Juſtice par les Supplians obtenus des Services par eux rendus en l'Armée de Flandres, les décharger du Rôlle des Tailles de Subſiſtances, & ce faiſant ordonner qu'ils en ſeront rayez, & que les ſommes par eux payées leur ſeront renduës & reſtituées, & à ce faire ceux qui les ont reçuës contraints par les mêmes voyes, défenſes aux Commiſſaires, Receveurs, Aſſéeurs, Collecteurs, de plus à l'avenir comprendre leſdits Supplians aux Rôlles des Tailles & Subſiſtances, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné que leſdits Mondion, Soüillard, Guiard, Fremin, Poupin, & autres Archers de la Connétablie de France, actuellement ſervans dans les Armées, ſeront déchargez de toutes Tailles, Subſiſtances, Emprunts, & autres Impoſitions à quoy ils ont été impoſez, avec défenſes aux Commiſſaires, Aſſéeurs & Collecteurs de les y comprendre à l'avenir, tant & ſi longuement qu'ils ſeront dans le Service, à peine de tous dépens, dom-

mages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 1. Février 1642. Signé, BORDIER.

ARREST DU CONSEIL

Qui décharge les Prevoſts, Officiers & Archers des Maréchauſſées, de toutes Tailles, Subſiſtances, Emprunts, & autres Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires, Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde.

Du 8. Mars 1642.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Prevoſts des Maréchaux de S. Amand, Châteaudun, Bonneval, Vezelay & Vendôme, leurs Lieutenans, Lieutenans de Robbe-courte, Aſſeſſeurs, Procureurs de ſa Majeſté, Greffiers & Archers de leurs Compagnies : Contenant qu'encore que par Arreſt dudit Conſeil du 19. Juin dernier, les Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans & Officiers de leurs Compagnies ayent été déchargez de toutes Tailles, Emprunts, Subſiſtances, & autres levées & impoſitions ; neanmoins les Commiſſaires de la Subſiſtance, enſemble les Echevins, Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles deſdites Villes n'ont délaiſſé de comprendre les Supplians aux Rôlles des Tailles & Subſiſtances, procedé par ſaiſies & executions des meubles d'aucuns d'eux, leſquels ils veulent vendre faute de payement deſdites taxes, ayant même les Habitans de la Ville de Bonneval nommé les Aſſeſſeur & Greffier du Lieutenant de la Maréchauſſée dudit lieu pour faire la Collecte de la Subſiſtance de l'année preſente, ce qui eſt directement contraire audit Arreſt du 19. Juin dernier, & aux privileges des Officiers des Maréchauſſées ; requeroient leſdits Supplians qu'en conſequence d'icelui, & des ſervices qu'ils rendent journellement en leurs Charges, conformément à leurſdits privileges : qu'il plût à ſa Majeſté les décharger des taxes faites ſur eux pour leſdites Tailles & Subſiſtances : Faire défenſes auſdits Commiſſaires, Echevins, Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, & à tous Huiſſiers & Sergens de les contraindre au payement d'icelles:

ordonner que les meubles pris & executez ſur aucuns deſdits Supplians leur ſeront rendus & reſtituez s'ils ſont en nature, ſinon la juſte valeur d'iceux; qu'à ce faire ceux qui les ont prins & executez ſeront contraints par les mêmes voyes qu'ils y ont contraints leſdits Supplians, & conformément audit Arreſt du 19. Juin dernier, leſdits Supplians joüiront de l'exemption de Tailles, Emprunts, Subſiſtances, Logement de Gens de Guerre, & autres levées & impoſitions; mêmes décharger leſdits Aſſeſſeur & Greffier de Bonneval de la Collecte & levée des deniers de la Subſiſtance de ladite Ville, & ce nonobſtant le Reglement du mois de Novembre dernier, auquel à cet effet pour ce regard & entant que beſoin ſeroit, il plaiſe à ſadite Majeſté déroger. Veu ladite Requeſte, &c. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 19. Juin dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence d'icelui a déchargé & décharge leſdits Prevoſts, leurs Lieutenans, Lieutenans de Robbe-courte, Aſſeſſeurs, Procureurs de ſa Majeſté, Greffiers & Archers deſdites Maréchauſſées de S. Amand, Châteaudun, Bonneval, Vezelay & Vendôme, de toutes Tailles, Subſiſtances, Emprunts, & autres Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires, fors de la Subvention & autres Impoſitions qui ſe levent à l'entrée des Villes; Logemens de Gens de Guerre, & de faire aucuns Guets & Gardes és Villes & lieux de leur reſidence; mêmes les Aſſeſſeur & Greffier de Bonneval de faire la Collecte & levée des deniers de la Subſiſtance de ladite Ville, à la charge qu'ils feront tous le Service actuel & en perſonne auquel ils ſont obligez, conformément audit Arreſt: & en ce faiſant ſa Majeſté leur a fait & donné pleine & entiere main-levée des ſaiſies qui ont été faites de leurs meubles, & arreſt de leurs gages, ſi aucuns y a, à la Requête des Echevins, Collecteurs & Habitans deſdites Villes, défenſes à eux de les impoſer à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Ordonne ſa Majeſté, que les meubles ſaiſis ſur leſdits Gaillard & Pilvois leur ſeront rendus & reſtituez, & qu'à ce faire leſdits Collecteurs & Détempteurs d'iceux ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, le tout nonobſtant la Declaration du mois de Novembre dernier, à laquelle ſadite Majeſté entant que beſoin ſeroit déroge à leur regard: Enjoint ſadite Majeſté aux Preſidens & Eleus deſdites Villes de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, leur fait défenſes d'impoſer d'Office ni de contraindre les Collecteurs d'impoſer les Supplians aux Rôlles

deſdites

deſdites Tailles, Subſiſtances & autres levées de deniers, à peine de répondre en leur privé nom des dommages & intereſts qu'ils pourroient ſouffrir. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 8. Mars 1642. Signé, BORDIER.

ARREST DU CONSEIL,

Au profit de l'Ancien Aſſeſſeur de la Maréchauſſée de Soiſſons, pour la Réünion faite à ſon Office de la Charge de Premier Aſſeſſeur.

Du 15. Mars 1642.

ENTRE Maître Nicolas le Sueur, Conſeiller du Roy, Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de France, établie à Soiſſons, oppoſant & demandeur en execution d'Edit & Arreſt du Conſeil du 17. Avril 1641. aux fins de l'exploit du 14. Decembre audit an, & en Requête verbale du 11. Février dernier, d'une part: Et Maître Samſon Racquet, Conſeiller au Siege Preſidial de Soiſſons, & premier Aſſeſſeur en la Maréchauſſée dudit lieu, défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties, & Jean Baptiſte Paleologo, Munitionnaire General des Vivres des Armées & Garniſons en Italie, & ayant traité des Offices de premiers Aſſeſſeurs és Maréchauſſées de France, & Conſeiller és Sieges Preſidiaux & Royaux de leur établiſſement créez par l'Edit du mois de Janvier 1640. & Charles Danie, ſieur de Belmont, intervenant. Veu par le Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans s'arrêter à l'Arreſt du Conſeil du 14. Novembre dernier, & à l'intervention deſdits Palcologo & Belmont, a ordonné & ordonne, conformément à autre Arreſt d'icelui du 12. Octobre auſſi dernier, que ledit Racquet rapportera les Lettres de Proviſion dudit Office de premier Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Soiſſons, & de Conſeiller audit Siege Preſidial y joint; enſemble les Quittances de Finance & Marc d'or, avec l'Acte de ſa Reception en icelui, & les remettra és mains dudit le Sueur, au nom duquel elles ſeront reformées, pour être ledit Office de premier Aſſeſſeur & Conſeiller au Siege Preſidial de

Soiſſons, réüni à ſondit Office d'ancien Aſſeſſeur, à la charge de payer par ledit le Sueur les ſommes de deniers auſquelles ſe trouveront monter les Quittances de Finance & Marc d'or, avec le ſupplément de Finance, & les frais & loyaux coûts dudit Racquet, ſuivant la liquidation qui en ſera faite pardevant le Rapporteur de l'inſtance, & ce huitaine aprés la ſignification du preſent Arreſt à perſonne ou domicile. Fait ſa Majeſté défenſes audit Racquet, & tous autres, de troubler ledit le Sueur en la poſſeſſion dudit Office de premier Aſſeſſeur, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, & ſans dépens. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 15. Mars 1642. Signé, BORDIER.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que l'Aſſeſſeur & Archers de la Maréchauſſée de Soiſſons, joüiront de tous les Privileges & Exemptions attribuez à leurs Charges.

Du 7. May 1642.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Nicolas le Sueur, Conſeiller de ſa Majeſté, Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de France établie à Soiſſons, Denis du Bois, Antoine Millet, Antoine Bourbet, Jean Jacob, Nicolas Laubry, Antoine Huger, Pierre de Ciry, François Cullot, Loüis le Maire, & autres Archers de ladite Maréchauſſée, à ce que pour les cauſes y contenuës, & conformément aux Edits & Declarations de ſa Majeſté, & Arreſts du Conſeil des 19. Juin 1641. 21. & 29. Janvier & 1. Février derniers, donnez en faveur des Supplians, ordonner que par proviſion les Supplians joüiront des Privileges & Exemptions à eux accordez par iceux; avec défenſes aux Echevins de ladite Ville de Soiſſons & tous autres, de les impoſer à l'avenir aux Rôlles des Tailles, Subſiſtances, Creuës, Impoſitions, Logemens de Gens de Guerre, & autres levées de deniers ordinaires & extraordinaires, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; ce faiſant leur faire pleine & entiere main-levée des ſaiſies qui ont été faites ſur eux pour raiſon de ce,

ordonner que les deniers qu'ils ont été contraints de payer pour leſdites taxes, leur ſeront rendus, à ce faire ceux qui les ont reçu contraints par les mêmes voyes, aux offres que font les Supplians, de mettre l'inſtance pendante au Conſeil entr'eux & leſdits Echevins, pour raiſon de ce, en état de juger dans trois mois, & pour l'induë vexation & contravention auſdits Arreſts, condamner leſdits Echevins aux dépens, dommages & intereſts deſdits Supplians. Veu au Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Supplians joüiront des Privileges & Exemptions portées par les Arreſts des 19. Juin, 21. & 29. Janvier & premier Février dernier; défenſes aux Echevins de ladite Ville de Soiſſons, de les impoſer aux Rôlles des Tailles & Subſiſtances, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Ordonne ſa Majeſté, que les deniers qu'ils ont été contraints payer leur ſeront rendus, & à ce faire ceux qui les ont reçu contraints, & ce faiſant leur a fait main-levée des ſaiſies ſur eux faites pour raiſon deſdites taxes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 7. May 1642. Ainſi ſigné, DE BORDEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Et Declaration du Roy, en faveur du Prevoſt General de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois.

Du 18. Juin 1642.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Antoine Thomé, Ecuyer, Conſeiller du Roy, & Prevoſt General de l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois; contenant que bien que par Edit du mois de Novembre 1554. portant ſuppreſſion de tous les Prevoſts Provinciaux du Royaume, ſa Majeſté auroit voulu que de là en avant il n'y eût autres Prevoſts que ceux des Connétable & Maréchaux de France, & Gouverneurs de Picardie, Champagne, Iſle de France, Lyonnois, Foreſts, Beaujollois, y compris Auvergne & Bourbonnois, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie & Bretagne, & qu'en execution dudit Edit, le nommé Pierre Jean, qui étoit auparavant Prevoſt Provincial de Lyonnois eût

été fait Prevoſt General de l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts, Beaujollois, Auvergne & Bourbonnois, les Lettres de Proviſion lui en ayant été expediées en Commandement, en preſence du Maréchal de Saint André, lors Gouverneur deſdits Païs; & que par les Lettres de Proviſion données aux ſucceſſeurs dudit Pierre Jean en ladite Charge, Jean Ravot, ſieur de Crepieux, Antoine Thomé, ſieur de Cornevent, & le Suppliant, ayent été pourveus & reçus en ladite Charge de Prevoſt General; que par Lettres Patentes du 12. Février 1622. ſa Majeſté eût maintenu & gardé ledit Suppliant en ladite qualité, droits & fonctions attribuées audit Office de Prevoſt General, leſquelles nonobſtant les oppoſitions formées à la verification d'icelles par le Preſidial de Lyon, & les Prevoſts de Foreſts & Beaujollois étant ſous ſa Generalité, ont été enregiſtrées: & par Arreſt du 17. Juin 1622. intervenu ſur icelles, eſt ordonné que ledit Thomé joüira de la qualité & fonction de Prevoſt General dans l'étenduë du Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois; & que par Arreſt du Conſeil d'Etat, du 22. Février 1624. rendu avec leſdits Prevoſts des Maréchaux, & Sindics du Païs de Foreſts & Beaujollois, demandeurs en caſſation dudit Arreſt du Grand Conſeil, le Procureur General de la Reine Mere, Doüairiere de Foreſts, & Mademoiſelle de Montpenſier, intervenans à mêmes fins, leſdits demandeurs euſſent été déboutez de la caſſation par eux demandée, ſauf à eux à ſe pourvoir audit Grand Conſeil par les voyes de droit; & que depuis leſdits Prevoſts de Foreſts & Beaujollois euſſent été déboutez des offres par eux faites de financer dans les coffres du Roy, pour la ſuppreſſion de ladite qualité & fonction de Prevoſt General, par Arreſt contradictoirement rendu audit Conſeil le 1. Mars 1624. Neanmoins ſa Majeſté ayant par ſon Edit du mois de Decembre dernier, fait Creation de divers Prevoſts Generaux dans les Generalitez d'Orleans, Tours & autres, auſquelles il n'y avoit aucuns Prevoſts Generaux établis, il ſe trouve que par mégarde & inadvertance on a fait Creation d'un Prevoſt General en la Generalité de Lyon, comme ſi le Suppliant eût été ſimplement Prevoſt Provincial; requeroit à ces cauſes, & attendu ſa qualité de Prevoſt General bien & deuëment établie, tant par ledit Edit, Lettres de Proviſion données en execution d'icelui, que par diverſes Lettres Patentes, & Arreſts contradictoires, ayant égard à l'oppoſition par lui formée à la verification dudit Edit és Greffes du Grand Conſeil, & de la Cour des Aydes renvoyé au Conſeil, qu'il plût à ſa Majeſté

maintenir & garder ledit Thomé en ladite qualité & fonction de Prevoſt General de l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, tout ainſi qu'en joüiſſent ou peuvent joüir les autres Prevoſts Generaux du Royaume: & ordonner que ledit Edit du mois de Decembre dernier n'auroit lieu à ſon égard; & à ces fins revoquer la Creation du Prevoſt General en la Generalité de Lyonnois, portée par iceluï. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, & faiſant droit ſur ladite oppoſition, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Thomé en la qualité, fonction & droits de la Charge de Prevoſt General en l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, aux mêmes honneurs, pouvoirs & prerogatives que joüiſſent ou doivent joüir les autres Prevoſts Generaux du Royaume, nonobſtant & ſans avoir égard à la Creation d'une Charge de Prevoſt General en la Generalité de Lyon, portée par ledit Edit du mois de Decembre dernier, laquelle ſa Majeſté a revoquée & revoque pour ce regard, & à cette fin toutes Lettres neceſſaires lui ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 18. Juin 1642. Signé DE BORDEAUX.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Antoine Thomé, Ecuyer, nôtre Conſeiller, Prevoſt General en l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, Nous auroit fait repreſenter en nôtre Conſeil, qu'ayant par Edit du mois de Decembre dernier, créé & érigé en titre d'Office formé, un Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, en chacune Generalité où il n'y en avoit aucun établi, pour être ledit Prevoſt General Chef de tous les Prevoſts Provinciaux & Particuliers, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, étans en l'étenduë de ſa Generalité, pour leur faire faire Montre generale ou particuliere une fois l'année, en tel lieu qu'il aviſera, prendre garde à ce que leſdits Officiers des Maréchauſſées ſoient bien montez & en état de Nous rendre le ſervice qu'ils Nous doivent, recevoir les plaintes qui ſeront faites contre eux, & en envoyer les procez verbaux en nôtre Conſeil, & en outre attribué auſdits Prevoſts Generaux les mêmes pouvoirs & Juriſdictions au dedans de l'étenduë des Generalitez de leur établiſſement, que ceux dont joüiſſent les anciens Prevoſts Generaux établis en aucunes Provinces de nôtre Royaume, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par ledit Edit; Nous aurions par mégarde & inadvertance compris en icelui la Creation d'un Prevoſt General en

la Generalité de Lyon, bien que tant l'Expoſant que ſes predeceſſeurs en ladite Charge ayent de toute ancienneté la qualité & fonctions de Prevoſt General de l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, & que le nommé Pierre Jean, qui étoit Prevoſt Provincial de Lyonnois, avant l'Edit du mois de Novembre 1554. portant ſuppreſſion des Prevoſts Provinciaux, fut fait Prevoſt General de l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, & ſucceſſivement Jean Ravot, Antoine Thomé, ſieur de Cornevent, & ledit Expoſant, ayent été pourveus, reçus & inſtalez en ladite Charge de Prevoſt General, & icelle exercée dans leſdites Provinces: & que lors que la qualité & les fonctions lui en ont été conteſtées par les Officiers du Preſidial de Lyon, & par les Prevoſts Particuliers des Bailliages de Foreſts & Beaujollois, étans ſous ſa Generalité, il y aye été maintenu par divers Arreſts contradictoirement donnez, tant en nôtre Grand Conſeil, qu'en nôtre Conſeil d'Etat, avec défenſes de le troubler en l'exercice de ladite Charge dans leſdites Provinces; que mêmes y ayant eu des offres faites de la part deſdits Prevoſts des Maréchaux de Foreſts & Beaujollois, de financer dans nos coffres certaine ſomme de deniers pour la ſuppreſſion de la qualité, fonction & exercice de ladite Charge de Prevoſt General dans leſdites Provinces de Foreſts & Beaujollois; Nous aurions, ſans avoir égard à icelles, conſervé ledit Expoſant dans les droits, fonctions & exercices de ladite Charge de Prevoſt General. Et dautant qu'il ſeroit inutile de créer des Prevoſts Generaux és Generalitez où il y en avoit ci-devant, leſquels Nous rendent & rendront le même ſervice que nous pouvons deſirer des Prevoſts Generaux nouvellement créez; Nous auroit requis, à ce qu'il Nous plût declarer nôtre intention: & ayant égard à l'oppoſition qu'il a formée à l'enregiſtrement dudit Edit, le maintenir & garder en la qualité, droits & fonctions de Prevoſt General de l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, tout ainſi qu'en joüiſſent ou peuvent joüir les autres Prevoſts Generaux de nôtre Royaume, & à ces fins revoquer la Creation d'une Charge de Prevoſt General en la Generalité de Lyon, portée par ledit Edit du mois de Decembre dernier. Nous aprés nous être fait repreſenter ledit Edit, portant Creation des Prevoſts Generaux: & veu les oppoſitions formées par ledit Thomé aux enregiſtremens d'icelui, ſur leſquelles il auroit été renvoyé en nôtre Conſeil. L'Edit de Suppreſſion des Prevoſts Provinciaux, enſemble les Lettres Patentes en execution

d'icelui, portant don de l'Etat & Office de Prevoſt General en l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, & autres Reſſorts, à Pierre Jean, & Creation d'un Lieutenant & de vingt Archers. Les Lettres de Proviſion de ladite Charge de Prevoſt General, données à Jean Ravot, Antoine Thomé, & à l'Expoſant. Nos Lettres de Declaration deuëment verifiées en nôtre Grand Conſeil, nonobſtant les oppoſitions formées par les Preſidiaux de Lyon, & Prevoſts de Foreſts & Beaujollois, par leſquelles ledit Thomé eſt maintenu & gardé en ladite qualité, droits & fonctions de Prevoſt General en l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois. Divers Arreſts donnez contradictoirement avec leſdits Prevoſts de Foreſts & Beaujollois, tant en nôtre Grand Conſeil, que Conſeil d'Etat, par leſquels la qualité & les fonctions de Prevoſt General ont été conſervées audit Thomé dans les Provinces de ladite Generalité. Autre Arreſt donné en nôtre Conſeil d'Etat, du 1. Mars 1624. par lequel leſdits Prevoſts Particuliers de Foreſts & Beaujollois ont été déboutez des offres par eux faites de financer dans nos coffres pour la ſuppreſſion de la qualité, droits & fonctions de Prevoſt General dans les Provinces de Foreſts & Beaujollois. Autre Arreſt de nôtre Grand Conſeil du dernier Juin 1624. par lequel il eſt ordonné entr'autres choſes, que ledit Thomé exercera dans leſdites Provinces de Foreſts & Beaujollois ladite Charge, avec défenſes aux Prevoſts d'icelles de le troubler, ni d'entreprendre en aucunes fonctions publiques & particulieres de preceder ſes Lieutenans & Archers étans aſſemblez. Et deſirans pourvoir audit Thomé de Lettres convenables; ſçavoir faiſons, que de l'avis de nôtre Conſeil, & ſuivant l'Arreſt d'icelui, du 18. Juin dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons declaré & declarons nôtre vouloir & intention être, ſans avoir égard à la Creation d'une Charge de Prevoſt General en la Generalité de Lyon, portée par nôtredit Edit du mois de Decembre dernier, laquelle Nous avons revoquée & revoquons; que ledit Thomé ſoit maintenu & gardé, comme Nous le maintenons & gardons en la qualité, pouvoirs & fonctions de ladite Charge de Prevoſt General de l'ancien Gouvernement de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, & aux mêmes honneurs & prerogatives dont joüiſſent & doivent joüir les autres Prevoſts Generaux de nôtre Royaume. Voulons & Nous plaît, qu'il faſſe & puiſſe faire dans les Provinces de l'étenduë de ladite Generalité,

toutes les fonctions que Nous avons données par ledit Edit aux Prevoſts Generaux nouvellement créez, leſquelles entant que de beſoin, Nous avons attribuées & attribuons par ces preſentes ſignées de nôtre main, audit Thomé & à ſes ſucceſſeurs en ladite Charge. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Montfrain, le 23. Juin, l'an de grace 1642. Et de nôtre Regne le 33. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 3. Juillet 1642. Signé, ROGER.

ARREST DU CONSEIL,

Donné en faveur des Prevoſts & Officiers, pour la décharge des Tailles & Subſiſtances.

Du 18. *Juin* 1642.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil les Arreſts donnez en icelui, portant décharge & exemption des Tailles, Subſiſtances & autres Impoſitions, en faveur des Officiers des Maréchauſſées, ſous pretexte des ſervices actuels & continuels qu'ils ſont obligez de rendre à la Campagne: deſquelles décharges les Receveurs & Payeurs de leurs gages, Commiſſaires & Contrôlleurs, Avocats & Procureurs du Roy, Greffiers & Aſſeſſeurs, & autres Officiers deſdites Maréchauſſées, prétendent joüir, mêmes aucuns d'eux ayant été compris és Rôlles deſdites Tailles & Subſiſtances, en ont été déchargez par Arreſts du Conſeil, qu'ils ont obtenus par ſurpriſe: ce qui eſt contre l'intention de ſa Majeſté, à quoy étant neceſſaire de pourvoir. Le Roy en ſon Conſeil, en expliquant leſdits Arreſts du Conſeil, donnez en faveur deſdits Officiers des Maréchauſſées, pour joüir à l'avenir de la décharge des Tailles, Subſiſtances, & autres Impoſitions: a declaré & declare n'avoir entendu comprendre ni décharger par leſdits Arreſts, les Receveurs & Payeurs des gages, Commiſſaires & Contrôlleurs, Avocats & Procureurs du Roy, ſoit qu'ils faſſent trafic, ou non, ni même les Exempts, Greffiers & Archers deſdites Maréchauſſées, faiſant commerce, tenans

nans Hôtelleries & Fermes, ou poſſedans autres Offices, ains ſeulement les Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans, & leurſdits Exempts, Greffiers & Archers, non faiſant trafic, commerce, ni tenans Fermes, & leſquels ſerviront actuellement, & rapporteront certificats de leurs Services; ſçavoir ceux qui ſerviront dans les Armées de ſa Majeſté, ſigné du Secretaire d'Etat de la Guerre, & ceux qui ſerviront dans l'étenduë des Bailliages, Senéchauſſées, & autres lieux de leur établiſſement, les certificats de leurs Services actuels, ſignez des Intendans de Juſtice des Provinces & Generalitez d'où dépendent leſdits Bailliages & Senéchauſſées: Enjoint ſa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires députez pour le regallement des Tailles & Subſiſtances, de faire comprendre & cottiſer és Rôlles d'icelles, leſdits Receveurs & Payeurs, Commiſſaires & Contrôlleurs, Avocats & Procureurs du Roy, ainſi que les autres Contribuables; enſemble leſdits Prevoſts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, faiſant trafic, ou tenans Fermes ou Hôtelleries: & ceux qui ne ſerviront actuellement, & ne rapporteront certificats de leurs Services comme deſſus, nonobſtant leſdits Arreſts dudit Conſeil, auſquels ſa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 18. Juin 1642. Signé, DE BORDEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Pour l'Exemption de Tailles, Taillon, Creuës, Subſiſtances, & autres Impoſitions, des Officiers des Maréchauſſées.

Du dernier Septembre 1642.

LE Roy ayant par ſes Lettres de Declaration du mois de Novembre 1640. revoqué tous les Privileges & Exemptions des Tailles des Officiers & autres privilegiez de ſon Royaume, dans laquelle revocation les Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, ſe trouvans compris, ſa Majeſté deſirant les gratifier & les obliger à ſervir avec affection & aſſiduité, & ce faiſant en faire recevoir à ſes Sujets une entiere liberté & ſeureté dans

la Campagne, Villes & Bourgs ; auroit par divers Arreſts rétabli & ordonné que leſdits Officiers joüiroient de l'Exemption de toutes Tailles, Taillon, Creuës, Subſiſtances, & autres Impoſitions ; & que s'ils avoient été compris aux Rôlles d'icelles, qu'ils en ſeroient ôtez & déchargez : Sous lequel pretexte, & bien que la plus grande partie deſdits Officiers ne rendent aucun Service, & qu'au lieu d'exercer leurs Charges, ils s'employent & occupent dans le commerce & trafic, tiennent des Fermes, Hôtelleries, ou exercent autres Offices & Commiſſions : Neanmoins ils n'ont laiſſé de joüir deſdites Exemptions, & obtenir ceux qui étoient cottiſez des décharges de leurs taux : mêmes les Commiſſaires, Contrôlleurs à faire les Montres deſdits Officiers, Avocats, Procureurs de ſa Majeſté, Aſſeſſeurs, Receveurs & Payeurs de leurs gages ont prétendu joüir deſdites Exemptions. Ce qui auroit donné lieu à l'Arreſt du Conſeil, du 18. Juin dernier, par lequel ſa Majeſté auroit ordonné, que leſdits Commiſſaires, Contrôlleurs, Avocats & Procureurs du Roy, Aſſeſſeurs, Receveurs & Payeurs des gages deſdits Officiers, ne joüiroient d'aucune exemption, & ſeroient compris aux Rôlles des Tailles, & autres Impoſitions, ainſi que les autres Contribuables ; & mêmes les Prevoſts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers qui feroient trafic, ou tenans Fermes & Hôtelleries, & qui ne ſerviront actuellement, & ne rapporteront les certificats de leurs Services, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt : & deſirant ſa Majeſté non-ſeulement faire executer ledit Arreſt, mais encore regler leſdites exemptions, en ſorte qu'il n'en ſoit abuſé. Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que les Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & les Lieutenans deſdits Prevoſts, ſeront & demeureront exempts des Tailles, Taillon, Creuës, Subſiſtances, & autres Impoſitions, en ſervant actuellement, & rapportant les certificats de leurs Services, comme il eſt porté par ledit Arreſt du 18. Juin dernier : Que les Exempts & Greffiers deſdites Maréchauſſées joüiront de trente livres chacun d'exemption deſdites Impoſitions, & les Archers de quinze livres chacun ; leſquelles ſommes ſeront diminuées ſur celles auſquelles ils pourroient être taxez & cottiſez pour leur part deſdites Impoſitions, & ſans que leurs cottes & taxes puiſſent être au moyen de ladite exemption augmentées, & ſeront faites ſur le même pied des années precedentes, & à proportion de leurs biens & facultez, ſinon en cas que leſdites Impoſitions fuſſent augmentées,

auquel cas leſdites taxes & cottes ſeront augmentées à proportion : Et ſi leſdites Impoſitions diminuent, leſdites taxes & cottes deſdits Exempts, Greffiers & Archers, ſeront auſſi diminuées à proportion, & ſans que les Commiſſaires, Contrôlleurs des Montres, Receveurs & Payeurs des Officiers des Maréchauſſées, Avocats & Procureurs de ſa Majeſté, & autres Officiers deſdites Maréchauſſées, puiſſent en conſequence des Arreſts precedens prétendre aucune exemption; & ſeront taxez & compris au Rôlle des Tailles & autres Impoſitions, ainſi que les autres Contribuables : Ordonne ſa Majeſté aux Intendans de Juſtice, Police & Finances des Generalitez, Treſoriers de France, & Officiers des Elections, commis & députez pour l'Impoſition de la prochaine année & les ſuivantes, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & de celui dudit jour 18. Juin dernier, & icelui faire obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu pour ſes Finances à Lyon, le dernier Septembre 1642. Signé, GALLAND.

ARREST DU CONSEIL,

Qui attribuë aux Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, la qualité & les mêmes honneurs & Juriſdiction qu'aux Prevoſts Generaux ; Rétablit la Survivance de tous les Officiers : Confirme tous leurs Privileges & Exemptions; Crée quarante-une nouvelles Reſidences des Maréchauſſées, & Supprime les Prevoſts Generaux & leurs Officiers créez en 1641.

Du 10. *Decembre* 1642.

LE Roy ayant créé par ſes Edits des mois de Novembre & de Decembre 1641. neuf Offices de Prevoſts Generaux és Generalitez de Limoſin, Champagne, Orleans, Berry, Touraine, Anjou, Poitiers, Bourbonnois & Lyonnois, avec les autres Offices mentionnez auſdits Edits & pour les cauſes y contenuës, & ſur ce étans intervenus tous les Officiers des Maréchauſſées des ſuſdites neuf Ge-

neralitez, avec pluſieurs autres Officiers des Maréchauſſées des Generalitez de Paris, Soiſſons, Auvergne, Guyenne, Bourgogne & autres, qui tous enſemble s'étans joints auroient preſenté leur Requête au Conſeil de ſa Majeſté, tendante à ce qu'il lui plût ſupprimer leſdits neuf Offices de Prevoſts Generaux & leurs Officiers, comme étans à la ruine entiere des anciennes Maréchauſſées du Royaume, & offert au lieu d'iceux de financer aux coffres de ſa Majeſté la ſomme de ſix cens mille livres, ſans attribution d'aucuns gages, regallée generalement ſur tous les Officiers deſdites Maréchauſſées du Royaume, & les Payeurs de leurs gages : & ce faiſant, confirmer aux Prevoſts Generaux des Generalitez de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyon, d'Anjou, de Poitou, d'Auvergne & de Bretagne, leurs qualitez de Prevoſts Generaux, & attribuer aux Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux des Generalitez de Paris, Soiſſons, Orleans, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges & Moulins, les mêmes qualitez de Prevoſts Generaux, chacun en l'étenduë de leur Maréchauſſée, avec les mêmes honneurs, preſéances, prerogatives, Juriſdictions, pouvoirs, privileges, exemptions, droits, profits & émolumens, & à leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires, Contrôlleurs, Greffiers, Exempts & Archers qui ſont établis aux neuf Prevoſts Generaux des ſuſdites neuf Generalitez par leſdits Edits de leur Creation, de confirmer generalement tous les Officiers deſdites Maréchauſſées du Royaume, en leurs Juriſdictions & connoiſſance des duels, incendies, rapts, enlevemens & violemens de filles ou femmes, du faux ſaunage, de chaſſe, pêche, tranſport de Monnoyes, de Marchandiſes, de port d'armes, défendus & prohibez, des revoltes, mutineries, ſéditions & rebellions dans les Provinces à l'établiſſement des droits de ſa Majeſté, & à la perception de ſes deniers, & aux droits des confiſcations des armes, bagages & équipages des deſerteurs des Armées de ſadite Majeſté, & des Criminels de leurs competences, aprés leur condamnation, de la diſpenſe de mener leurs priſonniers à leurs dépens aux priſons des Preſidiaux, pour le Jugement de leurſdites competences & de leurs procez en difinitive, au pouvoir de faire garder & obſerver aux Gens de Guerre, les routes, les paſſages & les Ordonnances, & aux Commiſſaires & Contrôlleurs des Montres deſdites Maréchauſſées, de prendre garde auſdites routes, chemins & voiries pour la ſeureté des paſſages des Armées de

ſadite Majeſté ; de les rétablir en la joüiſſance de la ſurvivance de leurs Offices, pour eux & leurs ſucceſſeurs en iceux, ſans être tenus de payer à l'avenir aux Parties Caſuelles le droit Royal, ni aucun autre droit pour la confirmation de ladite ſurvivance ou de l'heredité ; de les confirmer en leurs exemptions de Tailles, d'Emprunts, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, de Tutelle & Curatelle, & de la Collecte des deniers de ſa Majeſté, les Archers deſdites Maréchauſſées, exempts & diſpenſez d'aller à la guerre en qualité d'Huiſſiers, & des taxes faites ſur leſdits Huiſſiers & Sergens pour ladite diſpenſe : Et tous leſdits Officiers deſdites Maréchauſſées, confirmez en la joüiſſance de leurs anciens gages & nouveaux, ſans retranchement pour l'avenir d'aucuns quartiers, dont ſadite Majeſté leur fera faire le fonds és Etats des Recettes particulieres du Taillon, l'année prochaine & les ſuivantes, ſans diminution ni reretranchement quelconque, offrans tous leſdits Officiers en conſequence de ladite ſuppreſſion deſdits neuf Offices de Prevoſts Generaux, & de toutes les ſuſdites attributions, de payer leſdites ſix cens mille livres de taxes, ſuivant les Rôlles qui en ſeront arrêtez au Conſeil, en deux payemens égaux : Sçavoir, la moitié deux mois aprés la ſignification du preſent Arreſt & de l'extrait du Rôlle deſdites taxes, aux Greffes de leurs Maréchauſſées, & l'autre moitié ſix mois aprés, à peine d'y être contraints par ſaiſie des gages & Montres de leurs Offices, & de ne joüir des privileges ſuſdits qu'en ſatisfaiſant auſdites taxes & aux termes ſuſdits : Requerans en outre tous leſdits Officiers deſdites Maréchauſſées, que pour les obliger à bien & fidellement ſervir ſadite Majeſté, & leur donner la force de s'oppoſer aux rebellions, revoltes, mutineries & ſéditions des Peuples dans les Provinces, il lui plût augmenter le Corps deſdites Maréchauſſées de quarante-une nouvelles reſidences qui ſeront créées aux Villes & grands Bourgs, où il n'y a point de Prevoſts établis, chaque Reſidence compoſée d'un Prevoſt Particulier, Lieutenant du Prevoſt General de la Maréchauſſée où reſſo tira ſa reſidence, d'un Aſſeſſeur, d'un Procureur du Roy, d'un Greffier ancien, alternatif & triennal, d'un Exempt & de neuf Archers, aux mêmes honneurs, preſéances, prerogatives, Juriſdictions, pouvoirs & droits, profits, revenus & émolumens, privileges & exemptions de Tailles, Emprunts, Subſiſtances, de Tutelle, Curatelle, de la Collecte des deniers de ſa Majeſté, avec le droit de Survivance, & le pouvoir d'exploiter aux Archers par tout le Royaume, comme aux Huiſſiers &

Sergens à cheval, & tout ainſi qu'en joüiſſent les autres des anciennes Maréchauſſées de leur Generalité, de la vente deſquels Offices, ſa Majeſté pourra être bien mieux ſecouruë pour l'entretien de ſes Armées, que des neuf Prevoſts Generaux. A quoy ſadite Majeſté ayant égard, & voulant favoriſer & ſoulager autant qu'il lui eſt poſſible, les Officiers de ſon Royaume, qui volontairement s'éforcent de la ſervir en la neceſſité preſente de ſes affaires : Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits neuf Offices de Prevoſts Generaux, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs de ſa Majeſté, Commiſſaires, Contrôlleurs de leurs Montres, Greffiers, Payeurs, Exempts & Archers créez par les Edits de ſa Majeſté des mois de Novembre & de Decembre 1641. és Generalitez de Champagne, Orleans, Tours, Angers, Poitiers, Limoges, Bourges, Moulins & Lyon, ſeront revoquez, éteints & ſupprimez, ſans pouvoir être rétablis ci-aprés pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit : Et au lieu d'iceux, du conſentement deſdits Officiers, qu'il ſera créé & établi quarante-une nouvelles Reſidences & Maréchauſſées, ſuivant l'Edit du preſent mois, qui ſera envoyé au Grand Conſeil, aux Chambres des Comptes & Cour des Aydes, auſquelles reſſortiront leſdites Reſidences, compoſées chacune d'un Prevoſt, Lieutenant du Prevoſt General de ſa Reſidence, aux gages de quatre cens livres, d'un Aſſeſſeur aux gages de deux cens livres, d'un Procureur du Roy aux gages de deux cens livres, d'un Greffier, ancien, alternatif & triennal aux gages de deux cens livres, d'un Exempt aux gages de deux cens livres, & de neuf Archers aux gages de deux cens livres chacun : Et outre ſadite Majeſté a attribué aux Prevoſts Provinciaux, Viceſenéchaux des Generalitez de Paris, Soiſſons, Orleans, Bourges, Tours, Poitiers, Limoges & Moulins les mêmes qualitez de Prevoſts Generaux & à leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires, Contrôlleurs de leurs Montres, Greffiers, Exempts & Archers les mêmes honneurs preſéances, prerogatives, privileges, Juriſdictions, pouvoirs, droits, profits & émolumens qui étoient attribuez auſdits neuf Prevoſts Generaux, & à leurs Officiers par leſdits Edits qui demeurent en leur force & vertu pour le regard deſdites attributions ſeulement : Et a ſadite Majeſté confirmé les Prevoſts Generaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux des Generalitez de Normandie, Champagne, Picardie, Bourgogne, Dauphiné, Lyon, d'Anjou, Poitou, d'Auvergne, Provence, Guyenne, Languedoc & Bretagne en leurs qualitez de Prevoſts Generaux, & ge-

neralement tous les Officiers des Maréchauſſées de France en la joüiſſance de leurs anciens & nouveaux gages & droits ſans retranchement ni diminution d'aucun quartier: & a maintenu & confirmé pareillemeut leſdits Prevoſts & leurs Lieutenans ſeulement en l'exemption des Tailles, d'Emprunts, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, & de toutes autres Impoſitions : Et a ſa Majeſté reglé & moderé les exemptions des Exempts & Greffiers à trente livres chacun, & celle des Archers à quinze livres auſſi chacun qui leur ſeront diminuées ſur leurs cottes & taxes deſdites Impoſitions, qui ſeront faites à proportion de leurs biens & facultez, & ſans que pour ladite exemption ainſi reglée leſdits Exempts, Greffiers, & Archers puiſſent être augmentez auſdites Tailles & Subſiſtances de leur anciennes cottes & taxes, ſi ce n'eſt que leſdites Tailles & Subſiſtances augmentent, ou que leſdits Officiers ayent augmentation notable de facultez, & en cas que les Impoſitions viennent auſſi à diminuer à l'avenir, ils en ſeront pareillement déchargez à proportion: Et a ſadite Majeſté rétably auſdits Prevoſts Generaux & Particuliers de la Connétablie, des Monnoyes, aux Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, aux Chevaliers du Guet établis, & leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires, Contrôlleurs de leurs Montres, Greffiers, Exempts & Archers, & leurs Receveurs & Payeurs de leurs gages & ſoldes, la Survivance & l'heredité de leurs Offices pour ceux qui en joüiſſent : Et attribuë leſdites Survivances à ceux deſdits Officiers qui ne l'ont pas à preſent, pour être leurs Offices conſervez en cas de mort à leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſans payer à l'avenir aucune taxe pour le droit Royal, ni pour la confirmation deſdites hereditez : Et a ſadite Majeſté confirmé & confirme les ſuſdits Officiers dans les fonctions, pouvoirs, Juriſdictions, ſéances, attributions & autres droits & immunitez à eux attribuées par les Edits, Arreſts & Reglemens ſur ce donnez, leſquels ſeront executez, & ſortiront leur plein & entier effet : Et a ſadite Majeſté diſpenſé les Archers deſdites Maréchauſſées & dudit Guet, d'aller à la Guerre en qualité d'Huiſſiers & Sergens, & les a déchargez des taxes qui pourroient être faites ſur eux en qualité d'Huiſſiers & Sergens pour ladite diſpenſe, en payant par tous leſdits Officiers, ſuivant leurs offres, ladite ſomme de ſix cens mille livres ſans aucune attribution de gages, ſuivant les Rôlles des taxes qui en ont été arrêtez audit Conſeil ſur tous les Officiers de la Con-

nétablie, des Monnoyes, les Prevoſts Generaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet établis, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires, Contrôlleurs de leurs Montres, Receveurs & Payeurs de leurs gages, Greffiers, Exempts & Archers des Maréchauſſées du Royaume: Sçavoir la moitié deſdites taxes deux mois aprés la ſignification du preſent Arreſt aux Greffes de leurs Maréchauſſées pour tous leſdits Officiers, aux Porteurs des Quittances de Finance, les noms en blanc, ſur leurs Recepiſſez, & l'autre moitié ſix mois aprés enſuivans, en leur fourniſſant audit ſecond & dernier payement les Quittances du Treſorier des Parties Caſuelles, à faute dequoy les Officiers deſdites Maréchauſſées, refuſans ou dilayans de payer leurſdites taxes aux deux termes ſuſdits, y ſeront contraints par ſaiſie des gages, Montres & droits de leurs Offices: Et les Receveurs Payeurs d'iceux ou leurs Commis qui les auront entre leurs mains à les vuider juſqu'à concurrence deſdites taxes, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, par preference à toutes autres ſaiſies, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interviennent, ſadite Majeſté s'en eſt reſervé & reſerve la connoiſſance & à ſondit Conſeil, & l'interdit à toutes ſes Cours, Treſoriers de France & autres Juges, auſquels ſadite Majeſté a fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes de donner main-levée des gages deſdits Officiers, qui ſeront ſaiſis pour le payement de leurſdites taxes, attendu leurs offres, & à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; avec défenſes ſur les mêmes peines, & de toutes pertes, dépens, dommages & intereſts, aux Officiers des anciennes Maréchauſſées de s'oppoſer, troubler ni empêcher l'établiſſement deſdites quarante-une nouvelles Reſidences, ni les pourveus des Offices d'icelles, auſquels ſadite Majeſté enjoint ſuivant leurſdites offres de leur prêter ſecours, aſſiſtance & main-forte; & aux contrevenans de ſe pourvoir ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de mille livres d'amende: Et ſeront les Officiers deſdites Maréchauſſées refuſans ou dilayans de payer leurſdites taxes auſdits deux termes ſuſdits, décheus & privez du benefice de l'exemption des Tailles & Subſiſtances; & ſera permis aux Aſſéeurs & Collecteurs de leurs Parroiſſes de les y impoſer, s'ils ne leur font apparoir des quittances du payement de leurſdites taxes aprés leſdits termes expirez, & leur ſera retranché en pure perte ledit quartier & demi des gages de leurs Offices, comme à tous les Officiers du Royaume,

Royaume, & ne joüiront du benefice de la Survivance de leurs Offices que du jour du payement actuel desdites taxes, qui en cas de mort seront vacans aux Parties Casuelles, pour n'avoir satisfait au payement d'icelles. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 10. Decembre 1642. Signé, LE RAGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que nonobstant le Rembourſement offert par les Presidiaux d'Amiens pour l'Office de Conseiller uni à l'Office de Premier Asseſſeur en la Maréchaussée, le sieur Rousſel y sera installé.

Du 12. Decembre 1642.

ENTRE M. Loüis Rousſel, pourveu & reçu en l'Office de Conseiller & premier Asseſſeur en la Maréchaussée de Picardie, établie à Amiens, demandeur en Requête & Arrest intervenu sur icelle le 2. May dernier, & en Requête verbale inserrée en l'appointement de Reglement du 6. dudit mois d'une part: Et les Presidens, Lieutenans Generaux & Conseillers audit Siege Presidial d'Amiens, défendeurs d'autre: Et M. Jean Baptiste Palleologo, Munitionnaire des Camps & Armées de sa Majesté en Italie, reçu partie intervenante en ladite instance, suivant sa Requête du 12. Juin 1642. Veu au Conseil du Roy, &c. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance, ayant aucunement égard à l'intervention dudit Palleologo, & sans s'arrêter à l'opposition & offres desdits Officiers du Presidial d'Amiens, a ordonné & ordonne que ledit Rousſel sera installé en ladite Charge & Office de Premier Asseſſeur & Office de Conseiller y uni, fruits, profits & honneurs audit Office appartenans; fait défenses ausdits Presidiaux de le troubler en l'exercice d'icelui, ordonne qu'il aura son rang & séance du jour de sa reception à l'Office ancien, & que les procez qui lui ont été distribuez en ladite qualité d'ancien, seront par lui rapportez lors qu'ils seront en état, & sera tenu pour present à la Chambre depuis le 10. Mars dernier, que le trouble lui a été fait, sans dépens entre les parties. FAIT

au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 12. Decembre 1642. Signé, FORCOAL. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

EDIT DE CREATION

D'une Maréchauſſée à Toulon.

Du mois de May 1643.

LOUIS, &c. Le Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par ſon Edit du mois de Mars 1643. & pour les conſiderations contenuës en icelui, auroit ordonné la tranſlation de la Senéchauſſée de nôtre Ville d'Yeres à Toulon, & uni à icelle diverſes Juriſdictions, leſquelles il auroit démembrées des Senéchauſſées d'Aix & Brignolle; mais parce qu'en ordonnant ladite tranſlation il auroit obmis de faire Creation de divers Officiers neceſſaires pour la punition des crimes en l'étenduë de ladite Senéchauſſée, & que leſdits Officiers des Senéchauſſées d'Aix & Brignolle lui avoient fait diverſes plaintes du préjudice qu'ils recevoient pour le démembrement deſdites Juriſdictions: par Arreſt du 6. May dernier il auroit ordonné que les Juriſdictions de la Cieutat, Caſſis, Ceireſte, Signe & Belgentier, diſtraites & démembrées par ledit Edit des Senéchauſſées d'Aix & Brignolle, y ſeroient réünies, & qu'il ſeroit créé & érigé en titre d'Office formé, un Lieutenant de Prevoſt, un Exempt dudit Lieutenant, un Greffier & ſix Archers, en l'étenduë de ladite Senéchauſſée, aux gages de mille livres, & pour cet effet que tous Edits en ſeroient expediez. Et deſirant à preſent pourvoir à l'entiere execution dudit Edit & Arreſt, aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient la Reine nôtre tres-honorée Mere, Regente de nôtre perſonne, & de nos Etats, nôtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher & bien amé Couſin le Prince de Condé, & autres notables Perſonnages; Sçavoir faiſons, que de l'avis de nôtredit Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & ſtatué, diſons, ordonnons & ſtatuons, voulons & Nous plaît, que ledit Arreſt ſoit pleinement executé ſelon ſa forme & teneur; & ce faiſant, que les Juriſdictions de la Cieutat, Caſſis, Cei-

reſte, Signe & Belgentier, qui avoient été deſunies des Senéchauſſées d'Aix & Brignolle, ſoient & demeurent réünies & incorporées auſdites Senéchauſſées d'Aix & Brignolle, comme elles étoient auparavant ledit Edit, ſans pouvoir être deſunies à l'avenir, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et en outre, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez un Lieutenant de Prevoſt de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France dans nôtredit Païs & Comté de Provence, un Exempt dudit Lieutenant, un Greffier & ſix Archers: tous leſdits Officiers, à la reſerve dudit Lieutenant, hereditaires, avec pouvoir auſdits Archers d'exploiter tous Mandemens de Juſtice, tant dans le Reſſort du Parlement de nôtredit Païs de Provence, que dans toutes les Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance; leſquels Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers feront leur reſidence actuelle audit Toulon, & connoîtront de toutes les cauſes & matieres dont la connoiſſance eſt attribuée aux pourveus de pareilles Charges, par nos Edits & Ordonnances: & ne ſeront tenus faire aucune chevauchée hors l'étenduë du Reſſort dudit Toulon. Et pour leur donner moyen d'eux entretenir en l'exercice de leurs Charges, Nous leur avons attribué & attribuons la ſomme de mille livres de gages, & ſans que leſdits Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers puiſſent prétendre aucuns gages ſur nôtre Païs de Provence, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et ſera le fonds deſdites mille livres fait & laiſſé conjointement avec ceux des autres Officiers de ladite Senéchauſſée, pour en être le payement fait aux pourveus, & attendant au Porteur des Quittances & Proviſions deſdits Offices en blanc, durant deux années ſeulement. Voulons au ſurplus, & Nous plaît, que ledit Edit du mois de Mars ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en tout ce à quoy n'a été dérogé par ces preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ' à Paris, au mois de May, l'an de grace 1643. Et de nôtre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, Comte de Provence, BOUTHILLIER. Et ſcellé ſur double queuë du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

DE'CHARGE DE L'ARRIERE-BAN,

En faveur du Prevoſt du Perche.

Du 19. May 1643.

LEs Commiſſaires Generaux députez par le Roy, pour l'execution de la Declaration de ſa Majeſté, du mois de Novembre 1641. ſur le fait du Ban & Arriere-ban: Veu la Requête preſentée par Jean Bordel, Ecuyer ſieur de la Meſſaſſelle, Prevoſt Provincial du Perche, tendante à ce qu'il Nous plût le décharger de la taxe de cinq cens livres, faite ſur un Fief à lui appartenant, ſitué dans la Parroiſſe de S. Meſſaint, & dix livres pour les frais de l'information prétenduë, attendu que par l'Edit de Creation de ſa Charge, il eſt exempt de toutes Tailles, Creuës, Subſiſtances, Contributions, Logemens de Gens de Guerre, & autres ſortes d'impoſitions generalement quelconques, comme étant du Corps de la Gendarmerie, & continuellement dans le Service, deſquels privileges & exemptions ledit Suppliant a toujours joüi, & a été déchargé de toutes Tailles & Contributions; enſemble lui faire main-levée de la ſaiſie faite ſur ledit Fief. Réponſe de Maître Jean Boulanger, Traitant. Concluſions du Procureur du Roy: & tout conſideré. Nous Commiſſaires ſuſdits, ayant égard à ladite Requête, avons ſurſis & ſurſoions toutes pourſuites & contraintes qui pourroient être faites à l'encontre du Suppliant pour raiſon de ladite taxe, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par ſa Majeſté; & cependant lui faiſons main-levée de la ſaiſie faite ſur ledit Fief, & déchargeons le Commiſſaire établi. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, faire tous exploits neceſſaires pour l'execution des preſentes. FAIT à Paris, le Mardy 19. May 1643. Par leſdits ſieurs Commiſſaires, REGNAULD.

EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY

Sur la Punition des Duels.

Du mois de Juin 1643.

ARTICLE XXVI.

ET à cauſe que la diligence importe extrêmement pour la punition des crimes que Nous voulons châtier par nôtre preſent Edit; Nous ordonnons tres-expreſſément, au regard de ceux qui ſe commettront en l'enceinte, & aux environs de nôtre bonne Ville de Paris, tant aux Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement, Commiſſaires du Châtelet, Prevoſt de la Connétablie, Lieutenant de Robbe-courte, Prevoſt de l'Iſle, Chevalier du Guet, & leurs Lieutenans & Archers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Et pour ce qui eſt des Provinces, Nous enjoignons ſur mêmes peines à tous Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Reſſort, que ſur le bruit d'un Combat arrivé, ils ſe tranſportent à l'inſtant ſur les lieux, pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers; Sçavoir, pour ce qui eſt de Paris, dans la Conciergerie de nôtre Palais, & pour ce qui eſt des Provinces, dans les principales & plus proches Priſons Royales: Voulant que pour chacune capture, il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice qui ſeront faits pour faire & parfaire le procez ſur le bien le plus clair des coupables, ſans diminution deſdites confiſcations que Nous avons ordonnées ci-deſſus.

ARREST DU CONSEIL

Portant décharge des Taxes faites ſur tous les Officiers & Archers : Rétabliſſement de leurs exemptions & privileges, & du quartier & demi retranché de leurs gages, tant anciens que nouveaux.

Du 18. Juillet 1643.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Prevoſts des Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevalier du Guet, & autres Officiers & Archers des Maréchauſſées de la Fleche, le Mans, Saumur, Angers, Mayenne, Bourges, Melun, Meaux, Sens, Senlis, Soiſſons, Baugé, la Ferté, Beaumont, Compiegne, Bellac, Moulins, Orleans, Fontenay-le-Comte, Troyes, Loudun, Langeais, Château-Gontier, Caën, Saint Pierre le Monſtier, la Rochelle, Angoulême, Châtillon ſur Indre, Gueret, Chartres, Montfort l'Amaury, Etampes, Château du Loir, Provins, Montargis, Chinon, & autres, tendans à ce que pour les conſiderations y contenuës, & attendu leur deſaveu du prétendu conſentement porté par l'Arreſt dudit Conſeil du 10. Decembre 1642. il plût à ſadite Majeſté revoquer ſon Edit dudit mois de Decembre, portant Creation de quarante-une nouvelles Maréchauſſées & Reſidences, & ſupprimer les Officiers créez par icelui pour les compoſer, & ce faiſant, maintenir les Officiers de ſes anciennes Maréchauſſées en leurs exemptions & privileges, & les décharger du payement des taxes ſur eux faites, juſqu'à ſix cens mille livres, ſans augmentation de gages & autres biens ſur eux ſaiſis pour ce regard, conſentant en ce faiſant, l'établiſſement des Prevoſts Generaux créez par autres Edits des mois de Novembre & Decembre 1641. Et aprés avoir oüi audit Conſeil Maître René Pelletier, caution de Loüis Martineau, Trairant de l'execution deſdits Edits, qui a conſenti les fins & concluſions de ladite Requête, moyennant l'établiſſement deſdits Prevoſts Generaux. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite Requête,

& desirant favorablement traiter les sieurs Maréchaux de France, leurs Prevosts, Vicebaillys, Vicesenéchaux, Lieutenans de Robbe-longue, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, & autres Officiers & Archers des Maréchaussées, a ordonné & ordonne, que les quarante-une nouvelles Maréchaussées & Residences, & les Prevosts, Assesseurs, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, créez par Edit du mois de Decembre 1642. seront & demeureront revoquez, éteints & supprimez, sans pouvoir être rétablis ci-aprés, pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit: Et aprés que lesdits sieurs Maréchaux de France, ensemble les députez des anciennes Maréchaussées, ont été oüis, & consenti l'établissement desdits Prevosts Generaux, aux termes de l'Edit de Creation d'iceux, Sadite Majesté a ordonné & ordonne, qu'au lieu desdites quarante-une Maréchaussées nouvelles, l'Edit de Creations des Prevosts Generaux, des mois de Novembre & Decembre 1641. demeurera en sa force & vertu, sans que neanmoins lesdits Prevosts Generaux puissent préjudicier, empêcher ni prétendre autres droits que ceux portez par lesdits Edits, sur les qualitez, fonctions, droits & émolumens des Prevosts Provinciaux, Vicebaillys, Vicesenéchaux & leurs Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Lieutenans de Robbe-longue, Assesseurs, Procureurs du Roy, Commissaires & Contrôlleurs de leurs Montres, Greffiers & Archers que sa Majesté a rétablis & confirmez en leurs exemptions & privileges, aux termes des Arrests du Conseil, déchargé & décharge des taxes & saisies faites en consequence dudit Arrest du mois de Decembre dernier, leur faisant pleine & entiere main-levée de leurs gages saisis, dont ils seront payez, sans aucun retranchement, en la maniere accoûtumée, à ce faire les Receveurs contraints, comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, nonobstant toutes saisies & arrêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 18. Juillet 1643. Signé par Collation, BOUER.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le Prevoſt General en la Maréchauſſée de Beaucaire & Niſmes.

Du 2. Decembre 1643.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Daniel Guiran, Conſeiller de ſa Majeſté, Prevoſt General des Sieurs Maréchaux de France, & Chevalier du Guet en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes : Contenant, que bien que l'Edit du mois de Decembre 1639. portant Creation dudit Office de Prevoſt & Chevalier du Guet, Exempt, Greffier & autres Officiers de ladite Prevoſté, aye été bien & deuëment verifié, tant au Grand Conſeil, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier ; nonobſtant & ſans avoir égard à l'oppoſition de Honoré de Gondin, Baron d'Aramont, Prevoſt General de Languedoc, au département des Senéchauſſées de Montpellier & Beſiers, que ledit Guiran aye été déchargé par Arreſt du Conſeil de l'aſſignation que ledit Gondin lui avoit fait donner en icelui, pour proceder ſur ladite oppoſition, reçu & inſtallé en ladite Charge, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris : & depuis icelle exercée ſans aucun trouble ni empêchement, bien & fidellement ſervi ſa Majeſté & le Public, executé ſes Ordonnances & Ordres de ſadite Majeſté du 14. Septembre 1642. & ſuivant iceux, pris les priſonniers qui étoient dans la Citadelle de Montpellier, iceux amenez en celle du Saint Eſprit : Neanmoins au préjudice de ce, ledit de Gondin a pourſuivi Ordonnance au Parlement de Toulouze le premier Juillet 1643. par laquelle ſous pretexte de l'Arreſt donné par ladite Cour le 9. Juin dernier, bien que caſſé & revoqué par l'Arreſt du 19. dudit mois, ladite Cour fait défenſe audit Guiran & à ſes Officiers & Archers de continuer l'exercice de leurs Charges, ſur peine de faux, juſqu'à ce qu'ils auront remis leurs Proviſions devers ladite Cour, pour y être enregiſtrées : Leſquelles défenſes ledit de Gondin a confirmées en ſon fait par ſon Ordonnance du 21. dudit mois de Juillet ; ce qui a obligé ledit Guiran d'en porter ſa plainte au ſieur du Bouſquet, Conſeiller de ſa Majeſté en

ſes

ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice en Languedoc, qui auroit par ſon Ordonnance du 3. Aouſt enſuivant, fait défenſe audit de Gondin de donner aucun trouble ni empêchement audit Guiran, ni ſes Officiers & Archers, en l'exercice & fonction de leurs Charges, ni contrevenir aux Edits & Declarations de ſa Majeſté, & Arreſt de ſon Grand Conſeil donné ſur l'établiſſement d'icelle, ſur les peines portées par iceux : tellement que ſi par ſa Majeſté ne lui étoit pourveu, ladite Cour de Parlement continueroit de lui donner empêchement, bien qu'elle n'aye aucune connoiſſance ni Juriſdiction ſur la Charge dudit Guiran & de ſes Officiers. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ſans avoir égard à l'Ordonnance de ladite Cour de Parlement de Toulouze du 1. Juillet dernier, ni à celle donnée en conſequence par ledit de Gondin, le 21. dudit mois, que ſa Majeſté a caſſées & annullées, a ordonné & ordonne, que ledit Guiran Prevoſt General & Chevalier du Guet en ladite Senéchauſſée de Niſmes, ſon Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers joüiront de leurs Charges, conformément à l'Edit du mois de Decembre 1639. & fait défenſes audit de Gondin, & tous autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement, ni pour raiſon de ce, ſe pourvoir en ladite Cour de Parlement de Toulouze ; & à ladite Cour d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages & intereſts, & dix mille livres d'amende : & que le preſent Arreſt ſera leu, publié, enregiſtré & affiché en toutes les Villes & lieux de ladite Senéchauſſée, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 2. Decembre 1643. Signé, GALLAND.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Prevoſts Generaux des Generalitez de Touraine, Anjou, le Maine & Moulins de la Creation de 1641. ſeront établis.

Du 30. Janvier 1644.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par René & Armand Pelletier & René de Vilaine & Jean François Lomet, contenant qu'ayant été pourveus par ſa Majeſté des Offices de Prevoſts Generaux, & leurs Lieutenans és Generalitez de Touraine, Anjou & le Maine, & Generalité de Moulins, & reçus auſdits Offices pardevant les Sieurs Maréchaux de France à la Connétablie & Maréchauſſée à la Table de Marbre à Paris, nonobſtant & ſans avoir égard aux oppoſitions de François Martineau, Prevoſt Provincial d'Angers, & de Pierre Billard, Viceſenéchal Provincial de Moulins, & en conſequence de l'Arreſt du Conſeil du 9. de ce mois, par lequel leſdits Prevoſts ſont déboutez de leurs oppoſitions faites & à faire, & de leurs prétenduës qualitez de Prevoſts Generaux, avec tres-expreſſes défenſes de les troubler à la reception, inſtallation & exercice deſdits Offices, à peine de privation de leurs Charges, & de toutes pertes, dépens, dommages & intereſts, au préjudice duquel Arreſt leſdits Martineau & Billard ſe ſont encore temerairement oppoſez à la reception deſdits Pelletier, de Villaine & Lomet au Grand Conſeil, avec declaration qu'ils ſont appellans de leurs receptions, & auroient relevé leur appel au Parlement, en quoy paroît une notable rebellion à l'execution des volontez de ſa Majeſté, & à deſſein d'empêcher l'établiſſement des autres Offices de Prevoſts Generaux dans les Generalitez où ils ſont créez, & fomentent leſdits Martineau & Billard par l'entremiſe d'un nommé Girard, Archer dudit Prevoſt d'Angers, & d'autres Archers, des conſpirations & attentats contre la vie deſdits Pelletier, de Villaine & Lomet, juſqu'à avoir proferé des paroles injurieuſes & tendantes à ſcandale: Requerans leſdits Pelletier, de Villaine & Lomet,

qu'il plaiſe à ſadite Majeſté enjoindre à ſon Grand Conſeil de les recevoir auſdits Offices ſans autre ceremonie que de prêtation de ſerment, attendu leur premiere reception à la Connétablie pardevant leſdits ſieurs Maréchaux de France, & ſans avoir nul égard aux oppoſitions & appellations deſdits Martineau, Billard & autres, & les condamner en dix mille livres d'amende, & en trois mille livres chacun de dépens, dommages & intereſts vers leſdits Pelletier, de Villaine & Lomet, pour avoir contrevenu audit Arreſt, & vouloir uſurper les qualitez de Prevoſts Generaux, & de payer leurs gages, montres & droits des Etats de ſa Majeſté, juſqu'au paiſible établiſſement deſdits Offices, & enjoindre auſdits Martineau, Billard & Girard de ſe retirer aux lieux de leurs reſidences, pour y faire leurs Charges, à peine de priſon, & de permettre auſdits Pelletier, de Villaine & Lomet, d'informer des menaces, conſpirations deſdits Martineau, Billard & Girard. Veu ladite Requête; & oüi le Rapport du ſieur Tubeuf: Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne aux Gens tenans ſon Grand Conſeil, de recevoir inceſſamment leſdits Pelletier, de Villaine & Lomet aux Offices de Prevoſts Generaux, & de leurs Lieutenans és Generalitez de Touraine, d'Anjou, du Maine & de Moulins en Bourbonnois, & tous ceux qui ſeront pourveus des autres Offices de Prevoſts Generaux & de leurs Lieutenans aux Generalitez créez par Edits de ſa Majeſté des mois de Novembre & Decembre 1641. ſans avoir nul égard aux oppoſitions & appellations faites & à faire par leſdits Martineau & Billard, deſquelles ſadite Majeſté les a d'abondant déboutez & déboute enſemble de leurs prétenduës qualitez de Prevoſts & Viceſenéchaux Generaux, avec défenſes aux autres Prevoſts Provinciaux, & à tous autres Officiers deſdites Maréchauſſées de s'oppoſer directement ou indirectement à la reception, inſtallation & exercice de ceux qui ſeront pourveus des autres Offices de Prevoſts Generaux & de leurs Officiers aux Generalitez de Champagne, d'Orleans, Bourges, Poitiers & Limoges, à peine de radiation de leurs gages: Faiſant ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Receveurs du Taillon d'Angers & de Moulins, ou ceux qui ont le fonds des gages deſdits Martineau & Billard, de les leur payer qu'au prealable ils n'ayent reconnu leſdits Prevoſts Generaux de Touraine, d'Anjou, du Maine & de Moulins, pour leurs Chefs & Capitaines Generaux, & fait les Montres generale ou particuliere pardevant eux, aux termes & ainſi qu'il eſt expreſſément porté par ledit Edit, à

peine par leſdits Receveurs & Payeurs de leurs gages d'en répondre en leurs propres & privez noms, avec défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs qu'audit Conſeil, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité de procedures, & d'amende contre les contrevenans: Enjoint ſadite Majeſté auſdits Martineau, Billard, Girard & autres leurs Archers de ſe retirer promptement & ſans delay aux lieux de leurs reſidences, pour y exercer leurs Charges; & a ſadite Majeſté permis auſdits Pelletier, de Villaine & Lomet, d'informer contre leſdits Martineau, Billard, Girard & autres, de leurs conſpirations, pour le tout rapporté audit Conſeil être ordonné ce que de raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 30. Janvier 1644. Signé, BORDIER.

EDIT DE CREATION

D'un Exempt & quatre Archers dans la Maréchauſſée de Clermont en Beauvoiſis.

Du 15. Avril 1644.

LOUIS, &c. Nous étant apparu de la plainte & remontrance faite par le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Clermont en Beauvoiſis, enſemble des certificats des Officiers de nôtre Bailliage, Receveur des Tailles & Taillon dudit Clermont, par leſquels ils atteſtent qu'à cauſe de la grande étenduë dudit Bailliage qui paſſe au delà de la Ville de Beauvais juſqu'aux Portes de Gournay en Normandie, & proche d'Aumale, mêmes que depuis la Riviere d'Oyſe juſqu'à celle de Seine, en ce qui regarde les grands chemins de Païs d'Amiens à Peronne, il n'y a aucune Ville où il y ait Maréchauſſée, ſinon en celle dudit Clermont, tant pour tenir les chemins ſeurs, qu'empêcher le faux-ſaunage & levaiſon des Gens de Guerre, auſſi que les Villages de l'Election dudit Clermont étans mêlez avec ceux de l'Election de Montdidier, qui approchent les Frontieres, ils ſe ſont emportez dans la rebellion, dans laquelle ils s'efforcent encore de ſe maintenir avec d'autant moins de crainte qu'ils ſont éloignez des Maréchauſſées, & que celle dudit Clermont qui n'eſt compoſée que d'un Lieutenant Criminel de Robbe-courte,

d'un Aſſeſſeur, d'un Procureur du Roy, d'un Greffier, & de cinq Archers, n'eſt aſſez forte pour les contraindre au payement de nos deniers, & les tenir dans l'obéiſſance : A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoit nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, nôtre Couſin le Prince de Condé, & autres notables Perſonnages de nôtre Conſeil : de l'Avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Exempt & quatre Archers d'augmentation, que Nous voulons être joints & incorporez au Corps de la Maréchauſſée dudit Clermont en Beauvoiſis, commandée par ledit Lieutenant Criminel de Robbe-courte & l'Aſſeſſeur, avec attribution de gages; Sçavoir audit Exempt de trois cens livres, & à chacun deſdits quatre Archers de deux cens vingt-cinq livres, leſquels Exempt & Archers joüiront de tous les privileges, exemptions, fonctions, pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume tous Actes de Juſtice de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, & generalement faire tous autres exploits, fruits, profits, émolumens, honneurs, privileges & droits, même de la Survivance de leurs Offices, pour eux & leur premier reſignataire, ſans payer aucune finance, & encore de tous autres droits & privileges dont joüiſſent à preſent tous les Exempts & Archers de nôtre Royaume. Voulons auſſi que pour le payement deſdits gages montans en total à la ſomme de douze cens livres, il ſoit pris & tiré pareille ſomme de douze cens livres des deniers à Nous revenans bon du Taillon dudit Clermont, laquelle ſomme ſera jointe & incorporée à la ſolde des Prevoſts des Maréchaux à l'avenir, à commencer en l'année preſente, pour être tous les Officiers aſſignez ſur ladite ſolde, employez en l'état d'icelle, & la ſomme à laquelle ſe monteront les gages de tous les Officiers de ladite Maréchauſſée, employée en nos Etats, & iceux payez enſuite par les Receveurs du Taillon dudit Clermont de quartier en quartier aux pourveus d'Office; ſinon en cas qu'aucuns de ceux de la preſente Creation ne fuſſent remplis, ſeront les gages payez au Porteur des Quittances de Finance pendant trois années, lequel temps Nous avons octroyé & octroyons pour les remplir; deſquels gages ceux qui ſeront ci-aprés pourveus, ſinon M. Robert Barbey, Porteur des Quittances de Finance le nom en blanc, ou le Procureur fondé de ſa Procuration, joüiront du 1. Janvier de

l'année preſente & les deux ſuivantes, tout ainſi que font les autres Archers des gages à eux attribuez, nonobſtant que les Quittances de Finance ayent été expediées & contrôllées du depuis : Et ſeront leſdits Receveurs du Taillon contraints de leur payer leurſdits gages, en leur faiſant apparoir deſdites Quittances de Finances, & leur baillant copie collationnée d'icelles, leſquelles ſeront paſſées & alloüées dans la dépenſe de leurs Comptes, ſans aucune difficulté, & en demeureront leſdits Receveurs du Taillon d'autant quittes & déchargez envers les Receveurs Generaux dudit Taillon de Soiſſons, & eux envers les Treſoriers Ordinaires de la Guerre & tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 15. Avril, l'an de grace 1644. Et de nôtre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere, preſente. Signé, PHELIPEAUX. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé.

Regiſtré en Parlement, le 21. *Janvier* 1647. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que les Pourveus des Offices de Prevoſts Generaux & les Officiers de leurs Compagnies, créez par les Edits des mois de Novembre & Decembre 1641. ſeront reçus pardevant le Lieutenant General de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris ; avec défenſe au Grand Conſeil de prétendre à l'avenir aucune reception ni prêtation de ſerment de tous les anciens & nouveaux Officiers des Maréchauſſées de France.

Du 11. *May* 1644.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les ſieurs Maréchaux de France : Contenant, que ſa Majeſté ayant à leur ſupplication ſupprimé les quarante-une nouvelles Reſidences, & les taxes faites ſur les Officiers des anciennes Maréchauſſées de Fran-

ce, & au lieu d'icelles rétabli les huit Offices de Prevoſts Generaux & leurs Officiers, créez par Edits des mois de Novembre & Decembre 1641. és Generalitez de Champagne, Orleans, Bourges, Touraine, en la Province d'Anjou, de Poitiers, Moulins & Limoges, leſquels Edits auroient été regiſtrez par les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre de Paris, à condition que leſdits Prevoſts Generaux, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs de ſa Majeſté, Commiſſaires & Contrôlleurs de leurs Montres, & Receveurs Payeurs de leurs Compagnies, s'y feroient recevoir, & non ailleurs, au préjudice duquel enregiſtrement auroit été mis par inadvertance & par vice de Clerc, que la reception deſdits Prevoſts Generaux & de leurs Officiers, ſe feroit audit Grand Conſeil; ce qui étant contre la Coûtume de l'Ordre deſdites Maréchauſſées, & au notable préjudice de la Juriſdiction deſdits ſieurs Maréchaux de France; requeroient qu'il plût à ſa Majeſté ordonner qu'à l'inſtar de tous les anciens Prevoſts Generaux & Particuliers, qui ne ſe font recevoir qu'à ladite Connétablie & Maréchauſſée de France; il plût à ſa Majeſté faire défenſes audit Grand Conſeil, de prétendre ores ni à l'avenir, aucune reception ni prêtation de ſerment d'aucuns Officiers deſdites Maréchauſſées generales & particulieres; enſemble des huit Prevoſts Generaux & de leurs Officiers créez par leſdits Edits des mois de Novembre & Decembre 1641. & enjoindre aux pourveus deſdits Offices de ſe faire recevoir à ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, en la forme & maniere accoûtumée, & non ailleurs, & declarer la reception de ceux qui ont été reçus à ladite Connétablie, bonne & valable, ſans être tenus ni obligez d'aucun autre ſerment, en quelque Cour & Juriſdiction que ce ſoit: A quoy étant expedient de pourvoir, pour l'honneur, la dignité & le pouvoir deſdits ſieurs Maréchaux de France, & de leur Juriſdiction; oüi le Rapport du ſieur d'Hemery, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers dudit Grand Conſeil, & à tous autres Juges, de prétendre deſormais aucune reception ni prêtation de ſerment, des huit Offices de Prevoſts Generaux, ni de leurs Officiers, créez par leſdits Edits des mois de Novembre & de Decembre 1641. ni d'aucuns autres Offices des anciennes Maréchauſſées, les pourveus deſquels Offices ſeront ſeulement reçus en la forme & maniere accoûtumée, pardevant les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre à Paris; &

ce faiſant leſdits Prevoſts Generaux & leurs Officiers exerceront leurs Charges pleinement, paiſiblement & conformément aux Edits de leur Creation en toute l'étenduë des Generalitez où ils ſont créez & établis, avec défenſes audit Grand Conſeil, à tous autres Juges d'en connoître, & à toutes perſonnes de les troubler en l'exercice, fonction, Juriſdiction, pouvoir & privileges à eux attribuez, à peine de trois mille livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & intereſts, & en cas de conteſtation & differents pour raiſon de ce, ſadite Majeſté les a tous évoquez & évoque en ſondit Conſeil, avec défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs ſous les mêmes peines, & à tous Huiſſiers, Sergens ou Archers de donner aucune aſſignation ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de faux & de privation de leurs Charges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 11. May 1644. Signé, DE BORDEAUX.

EDIT DE CREATION

Du Viceſenéchal d'Albret.

Du mois de Juin 1644.

LOUIS, &c. Le feu Roy de glorieuſe memoire, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayant créé & érigé par ſon Edit du mois de Mars 1629. un Siege Preſidial en la Ville de Nerac, Capitale du Duché d'Albret, pour les conſiderations portées par ledit Edit, il auroit été obmis de créer auſſi par le même Edit une Viceſenéchauſſée dans ledit Duché, quoique tres-neceſſaire pour empêcher les malverſations qui ſe commettent journellement & impunément dans l'étenduë dudit Duché, faute d'Officiers, pour y tenir la main, étant impoſſible aux Viceſenéchaux de Bordeaux, Agenois, Libourne, & celui des Lannes d'y avoir l'œil, & prendre garde, à cauſe qu'ils ſont aſſez occupez d'ailleurs, & trop éloignez dudit Duché; auſſi eſt-il tres-conſtant qu'ils n'y viennent jamais ſans être appellez, encore avec de grands frais, quoique ledit Duché contribuë pour leurs gages; neanmoins ils n'y font aucune reſidence, ce qui eſt cauſe que ledit Païs demeure expoſé à une infinité d'excez, voleries & brigandages, au grand deſordre & deſolation

desolation de nos Sujets & Habitans dudit Duché : A quoy desirans pourvoir, & étant pour cet effet necessaire d'établir une Vicesenéchaussée dans l'étenduë de ladite Senéchaussée & Siege Presidial. A ces causes & autres à ce Nous mouvans : Sçavoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, où étoient la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de nôtre Sang, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages de nôtredit Conseil; de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons une Vicesenéchaussée dans l'étenduë de ladite Senéchaussée & Siege Presidial d'Albret, qui sera composée d'un nôtre Conseiller Vicesenéchal, Chevalier du Guet, un Lieutenant, un Exempt, un Greffier & huit Archers, pour joüir par ceux qui seront pourveus desdits Offices, des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, pouvoirs, fonctions, droits, fruits, profits & émolumens dont joüissent les autres pourveus de semblables Offices és autres Vicesenéchaussées de nôtre Royaume : Et pour leur donner moyen d'exercer leurs Charges avec plus d'affection, & supporter les dépenses qui leur conviendroit faire en l'exercice d'icelles, Nous leur avons attribué & attribuons par le present Edit la somme de deux mille huit cens livres de gages par chacun an : Sçavoir audit Vicesenéchal Chevalier du Guet, huit cens livres, audit Lieutenant, quatre cens livres, audit Greffier, deux cens livres, & à chacun desdits huit Archers, cent cinquante livres ; tous lesquels gages revenans ensemble à ladite somme de deux mille huit cens livres, Nous voulons & ordonnons être imposez & levez sur tous les Habitans & bien tenans dudit Duché d'Albret, Contribuables aux Tailles par les Commissaires qui feront les impositions & département des Tailles en la Generalité de Bordeaux, pour être levez conjointement avec les gages dudit Presidial par les Receveurs des gages d'icelui, pour être par lui payez aux Officiers de ladite Vicesenéchaussée, sans aucun retranchement, ainsi que les Officiers des Maréchaussées, à commencer du 1. Juillet prochain, sur leurs simples Quittances, moyennant quoy, Nous avons déchargé & déchargeons les Habitans & bien tenans dudit Duché d'Albret, Contribuables aux Tailles, de la part & portion qu'ils étoient tenus fournir & contribuer au fond des gages des susdits Vicesenéchaux d'Agenois, Condomois, & autres de Guyenne, qui seront rejettez sur

leſdits Contribuables deſdites Viceſenéchauſſées, chacun en droit ſoy, & à proportion de ce que ledit Duché d'Albret y contribuoit ci-devant, pour de tous les ſuſdits Offices être dés-à-preſent par Nous pourveu de perſonnes capables, & ci-aprés à toutes mutations, ſoit par Nous ou nos Succeſſeurs Rois, ſur la nomination de nôtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & de ſes ſucceſſeurs audit Duché d'Albret, ainſi que des autres Officiers dudit Duché d'Albret. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juin, l'an de grace 1644. Et de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau.

EDIT DE CREATION

D'un Lieutenant de Robbe-Courte du Viceſenéchal d'Angoulême, pour reſider à Coignac; un Procureur du Roy, huit Archers & trois Greffiers.

Du mois d'Aouſt 1644.

LOUIS, &c. Les grandes dépenſes que Nous ſommes obligez de faire pour l'entretien de nos Armées, Nous obligent à recourir à des moyens extraordinaires pour empêcher les mauvais deſſeins de nos Ennemis; & n'en ayant pû trouver de plus facile que celui de créer en nôtre Ville de Coignac au mois de Mars dernier, un Senéchal, Siege Preſidial & Maréchauſſée, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par nôtre Edit dont copie eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, par lequel Nous aurions eſtimé avoir pourveu au ſoulagement de nos Sujets pour leurs procez & differents qu'ils ont journellement entr'eux, à cauſe de l'éloignement des lieux où ils ſont obligez d'aller plaider, qui les ruinent & conſomment en frais: Neanmoins Nous avons été averti que ladite Creation étoit entierement préjudiciable, non-ſeulement à noſdits Sujets, mais encore aux Officiers des Sieges d'Angoulême, Xaintes, S. Jean d'Angely, Civray & Niort, leſquels demeurent avec ſi peu de Juriſdiction, qu'ils étoient prêts de quitter & abandonner la fon-

ction de leurs Charges : dequoy ayant été deuëment informé, mêmes des oppoſitions par eux faites à la verification dudit Edit ; comme auſſi de celles de nos chers & bien amez Couſins les Ducs d'Eſpernon & de la Rochefoucault, pour la diſtraction qui étoit faite pour compoſer ledit Preſidial en ladite Ville de Coignac ; & encore des Maire & Echevins de ladite Ville d'Angoulême, & des Habitans des Paroiſſes diſtraites : Nous aurions reçu leurs remontrances, & oüi leſdits Officiers en nôtredit Conſeil, qui Nous auroient tres-humblement ſupplié de ſupprimer ledit Preſidial, & ce faiſant, réünir les Juſtices qui le compoſent aux Sieges dont elles auroient été diſtraites, & fait offre de Nous ſoulager en ce faiſant dans nos affaires preſentes de la Guerre, & particulierement nos Officiers dudit Siege & Maréchauſſée d'Angoulême, leſquels aiment mieux ſouffrir la Creation d'un Lieutenant de Robbe-courte en ladite Maréchauſſée, & ſous la Charge de nôtre Viceſenéchal à Angoulême, d'un nôtre Procureur, de huit Archers, de trois Greffiers pour reſider en ladite Ville de Coignac, & de dix Sergens pour reſider par ledit Lieutenant de Robbe-courte avec nôtredit Procureur, Greffiers & Archers en nôtredite Ville de Coignac, & payer encore quelques ſommes de deniers pour la ſuppreſſion dudit Preſidial, que de ſouffrir l'établiſſement d'icelui ; au moyen duquel ils ſe trouvoient dans une perte notable, & ſans aucune fonction de leurs Charges. Et deſirant les ſoulager autant qu'il Nous eſt poſſible ; & ayant égard à leurs remontrances, Nous aurions fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages de nôtre Royaume : de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, ſupprimé & revoqué, ſupprimons & revoquons nôtre Edit du mois de Mars dernier, dont copie collationnée à l'Original eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, portant Creation d'un Senéchal, Siege Preſidial & Maréchauſſée en nôtredite Ville de Coignac, ſans qu'à l'avenir il puiſſe être rétabli ni remis pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit, ni que les Juſtices des Sieges Royaux & Preſidiaux d'Angoulême, Xaintes, S. Jean d'Angely, Civray & Niort, qui compoſoient ledit Siege Preſidial, puiſſent être à l'avenir éclipſez ni diſtraits pour compoſer aucun Siege Royal ni Preſidial dans les Reſſorts des Juriſdi-

ctions desdits Sieges, ains joüiront les Officiers de toutes les Justices & Jurisdictions dont ils ont toûjours joüi & joüissent encore de present, à la charge de payer par eux & les Officiers du Ressort de chacun desdits Sieges, les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez, suivant le Rôlle qui en sera arrêté en nôtre Conseil, & l'Arrest de cejourd'hui donné en icelui; pour lesquels Nous leur avons attribué & attribuons la somme de cinq mille deux cens quatre-vingt quatre livres d'augmentation de gages qui leur seront départis, suivant ledit Rôlle, & dont le fonds sera fait dans l'Etat de nôtre Ferme de Tonnay-Charente annuellement, suivant l'Arrest aussi de cejourd'hui, & payez conformément audit Etat par nos Fermiers ou Commis de ladite Ferme en la maniere accoûtumée, sur la Quittance des Officiers qui sont compris dans ledit Rôlle, ou aux Porteurs des Quittances du Tresorier de nos Parties Casuelles; à quoy faire nosdits Fermiers ou Commis seront contraints aux termes ordinaires, comme pour nos propres deniers & affaires: Et outre avons par cesdites presentes créé en titre d'Office formé un nôtre Conseiller Lieutenant de Robbe-courte de nôtre Viceseneschal d'Angoulême, un nôtre Procureur prés dudit Lieutenant, avec pouvoir de postuler au Siege Royal & Election dudit Coignac; huit Archers exploitans par tout le Royaume; trois Greffiers hereditaires, ancien, alternatif & triennal, pour reſider en nôtredite Ville de Coignac, avec survivances ausdits Lieutenant, Procureur & Archers, de leursdits Offices, pour être conservez en cas de mort à leurs veuves, heritiers ou ayans cause, pour une fois seulement; & dix Sergens hereditaires dans le Ressort du Presidial d'Angoulême, aussi exploitant par tout nôtredit Royaume: Les Lieutenant, Greffiers & Archers sous la Charge de nôtre Viceseneschal d'Angoulême, avec la même & pareille autorité que celle qu'il a sur les Lieutenans, Greffiers & Archers, resident prés sa personne, sous lequel ils seront tenus de comparoître, tant aux Montres, Chevauchées, qu'aux Ordres qui leur seront par lui donnez pour nôtre Service; & vacation advenant ausdites places d'Archers par mort, resignation ou autrement, pourvoira ledit Viceseneschal à icelles tout ainsi & en la même maniere qu'il a accoûtumé de faire aux anciennes qui sont sous sa Charge: Et resideront lesdits Officiers en nôtredite Ville de Coignac. Pourquoy voulons que le Lieutenant Criminel de Robbecourte qui étoit ci-devant établi en la Ville de Cusset, & qui par Lettres du 6. Septembre 1636. avoit été transferé en ladite Ville de

Coignac, ſoit renvoyé audit Cuſſet lieu de ſa reſidence & établiſſement, ſans qu'il puiſſe faire ci-aprés aucune fonction ni exercice de ladite Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte dans la Ville de Coignac, Reſſort & Province d'Angoumois: Et joüiront iceux Officiers preſentement créez des mêmes pouvoirs, droits, honneurs, exemptions & émolumens dont joüiſſent les Officiers de pareille qualité. Et voulons qu'ils joüiſſent auſſi de l'exemption du droit Royal pendant la preſente année & les ſix ſuivantes, ſans qu'ils puiſſent être auſſi taxez pour raiſon d'icelui en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, quand bien même ſuppreſſion en ſeroit faite par Nous, à la charge de quelque Finance. Et pour donner moyen aux pourveus deſdits Offices de s'entretenir avec honneur en la fonction & exercice d'iceux, Nous leur avons attribué & attribuons la ſomme de deux mille trois cens vingt-ſix livres de gages, qui leur ſeront départis ſuivant le Rôlle qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil: & de laquelle ſera auſſi fait fonds annuellement dans ledit Etat de nôtredite Ferme de Tonnay-Charente, & leſquels leur ſeront payez, ou aux Porteurs des Quittances de Finances & Lettres de Proviſion en blanc, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, dont nos Fermiers & Commis demeureront valablement déchargez; & auſquels Offices ſera par Nous preſentement pourveu, & quand vacation écherra par mort, reſignation ou autrement deſdits Archers, par ledit Viceſenéchal d'Angoulême. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1644. Et de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. A côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere, preſente, LE TELLIER.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le douziéme Septembre 1644. Signé, BOURLON.

ARREST DU CONSEIL,

Pour obliger les Officiers à la Reſidence & Service aux lieux où les Compagnies ſont établies.

Du 6. Aouſt 1644.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'en la Province de Bourgogne & autres de ce Royaume, pluſieurs Officiers qui ſont par la Creation de leurs Offices exempts de Tailles, prétendent de joüir de ladite exemption, quoiqu'ils ne reſident aux lieux où ſont établies les Compagnies dont ils ſont Officiers, & n'y rendent aucun ſervice, & qu'ils ne poſſedent leſdites Charges que pour en fraude s'exempter des charges des lieux où ils font leur demeure actuelle, & ce ſous pretexte d'une diſpenſe de Reſidence; A quoy voulant pourvoir: Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Officiers deſquels l'exemption eſt conſervée, reſideront aux lieux où les Compagnies ſont établies, dont ils ſont Officiers, nonobſtant les diſpenſes qui leur pourroient avoir été accordées, que ſa Majeſté a revoqué; & au cas que leſdits Officiers reſident actuellement en autres lieux la meilleure partie de l'année, ſans déſervir leurs Charges, ordonne ſadite Majeſté qu'ils ſeront impoſez aux Tailles aux lieux de leur Reſidence, nonobſtant leurs privileges; leſquels ſa Majeſté n'entend avoir lieu que pour les Officiers qui reſident aux lieux de leur établiſſement, & déſervent leurs Charges en perſonne la plus grande partie de l'année, s'ils n'ont cauſe legitime. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 6. Aouſt 1644. Signé, BOUER.

REGLEMENT de Meſſieurs les Maréchaux de France,

Concernant la Fonction & Exercice des Charges de Prevoſts Generaux.

Du 9. Septembre 1644.

LEs Connétable & Maréchaux de France; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que veu par Nous ou nôtre Lieutenant General en nôtre Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, la Requête preſentée en cette Cour, par M. René Pelletier, Conſeiller du Roy, nôtre Prevoſt General d'Anjou, Touraine & le Maine, Et François Eveillard, ſieur de Boispilé, auſſi Conſeiller du Roy, Lieutenant de nôtredit Prevoſt General eſdites Provinces, à ce qu'en conſequence de l'Arreſt du Privé Conſeil du Roy, en datte du 11. May dernier, il Nous plût accorder aux Expoſans un Reglement pour l'exercice & fonction de leurs Charges, conformément à l'Edit de leur Creation & autres Edits, Declarations & Arreſts dudit Conſeil du Roy, & autres Reglemens ci-devant donnez en cette Cour, à nos Prevoſts de Normandie, Auvergne & Guyenne, & leurs Officiers, à l'exemple deſquels nos Prevoſts Generaux de Champagne, Orleans, Touraine, Anjou, Poitou, Bourges, Moulins & Limoges ont été créez par les Edits des mois de Novembre & Decembre 1641. Veu iceux, &c. Dit a été, que ledit Prevoſt General d'Anjou & de Touraine, & ſes Lieutenans, conformément aux Edits de Creation de nos Prevoſts Generaux de Normandie, Bretagne, Auvergne, Languedoc & Breſſe, Declarations & Arreſts donnez en conſequence; enſemble les Officiers de nôtre Prevoſt General d'Anjou, Touraine, Loudunois, haut & bas Maine, & leurs ſucceſſeurs joüiront pleinement & paiſiblement des droits, pouvoirs & Juriſdiction à eux attribuez par leur Edit de Creation, confirmés par les Arreſts du Privé Conſeil, ci-deſſus dattez, avec défenſes à tous Officiers des Prevoſtez Provinciales & Particulieres de ladite

Generalité de Touraine & Anjou, de troubler les Expoſans & leurs Officiers en la reception, inſtallation & établiſſement, exercice & fonctions de leurs Charges, ſur les peines portées par les Ordonnances contre les contrevenans, ſans neanmoins que la Creation & inſtallation dudit Prevoſt General, ſes Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires, Contrôlleurs, Greffiers, Exempts & Archers, puiſſent apporter aucune diminution ni retranchement aux gages, montres, privileges, exemptions, Juriſdiction, capture, droits, profits & émolumens de noſdits Prevoſts Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys & Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires & Contrôlleurs de leurs Montres, Greffiers, Exempts & Archers, non pas même aux pouvoirs que leſdits Prevoſts Provinciaux, Particuliers, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, ont de nommer & pourvoir aux Offices & places d'Archers, & autres qui leur appartiennent, & ſans que ledit Prevoſt General & ſes Officiers y puiſſent prétendre aucun droit, ains ſeulement aux Exempts & Archers de ladite Prevoſté generale au nombre porté par l'Edit de Creation d'iceux: Avons permis & permettons à nôtredit Prevoſt General, ſes Lieutenans & Officiers, ſuivant & conformément au Reglement d'entre le Prevoſt General d'Auvergne de reſider dans telle Ville, Bourgs & Villages, & autres lieux de leur Generalité que bon leur ſemblera, à la charge toutefois que dans l'une des Villes principales de ladite Generalité, il y aura du moins un Lieutenant avec nombre d'Archers ſuffiſans, pour executer les Ordonnances du Roy & de cette Cour, leſquels Lieutenans & Archers ſeront tenus de faire leur demeure en ladite Ville ou és environs d'icelle; avons permis & permettons à nôtredit Prevoſt General de faire faire les Montres generales ou particulieres, quand bon lui ſemblera une fois l'année, en tel lieu de ladite Generalité qu'il aviſera bon être, ſuivant ledit Edit, à la charge que celui des Prevoſts Provinciaux ou Particuliers, qui aura fait ſa Montre pardevant ledit Prevoſt General, ne ſera tenu dans la même année de ſa Montre particuliere de ſe trouver à la generale; comme auſſi à la charge que quand leſdites Montres generales ou particulieres ſeront faites, nos Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs & autres Officiers, ſeront tenus d'envoyer à nôtre Prevoſt General copie

pie des procez verbaux de leurs chevauchées, pour le double d'iceux envoyé par nôtredit Prevoſt General avec le procez verbal de ſes chevauchées, outre celui porté au Greffe du Privé Conſeil, au Greffe de cette Cour, pour y être enregiſtrez, ſans que pour ce leſdits Prevoſts Provinciaux Particuliers, ou leurs Officiers, puiſſent être exempts d'envoyer de leur part le procez verbal de leurs chevauchées en cette Cour, ſuivant les Ordonnances & Arreſts, & encore à la charge que ledit Prevoſt General faiſant leſdites Montres, tant generales que particulieres, s'il s'y fait aucune plainte, & ſe forme quelque conteſtation entre tous les Officiers, tant de la Prevoſté Generale que des Provinciales ou Particulieres, qu'il en ſera dreſſé procez verbal par les Commiſſaires & Contrôlleurs deſdites Montres, qui ſera auſſi envoyé au Greffe de cette Cour, & non ailleurs, pour y être pourveu, ſuivant l'Ordonnance, ſans que nôtredit Prevoſt General, Commiſſaires & Contrôlleurs, conformément à l'Edit de leur Creation, en puiſſent prétendre aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance; Avons permis & permettons à nôtredit Prevoſt General, ſuivant l'Edit, de convoquer & aſſembler quand beſoin ſera, & qu'il s'agira du Service du Roy & du Public, ou qu'il en aura commandement de Nous, nos Prevoſts Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & autres Officiers deſdites Prevoſtez, auſquelles il pourra commander comme Chef & Capitaine General, & ſur le refus y ſeront contraints, à peine de radiation de leurs gages, & ſur les conteſtations qui en ſurviendront, leſdites parties ſe pourvoiront en cette Cour, en la maniere accoûtumée, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, & de trois cens livres d'amende portée par les Arreſts du Conſeil: Auront leſdits Prevoſt General & ſes Lieutenans par prévention la connoiſſance des revoltes, ſéditions, rebellions, mutineries contre le Service du Roy, des Aſſemblées illicites de la Nobleſſe, ſuivant ledit Edit, & autres perſonnes, incendies & enlevemens de femmes & filles en quelque ſorte qu'il ſoit arrivé, des vagabons, du faux-ſaunage, fauſſe-monnoye, du port d'armes, des duels, des tranſports de Marchandiſes prohibées, des Chaſſes avec port d'armes, & des levées des Soldats ſans Commiſſions, & tiendra la main de faire garder aux Gens de Guerre, tant de pied que de cheval, les routes, paſſages, logemens & étapes deſdits Gens de Guerre: Et generalement pourront connoître de tous cas Prevoſtaux,

deſquels les autres Prevoſts Generaux & Provinciaux ſont competens, au Jugement deſquels procez ledit Prevoſt General aura voix délibérative, conformément audit Edit de ſa Creation, aura auſſi conformément à l'Arreſt du 28. Septembre 1612. pour le Prevoſt General de Normandie, donné au Grand Conſeil, rang & ſéance aprés les Preſidens Preſidiaux ou autres qui preſideront en leur abſence, & ſes Lieutenans aprés les Conſeillers dudit Siege, avec défenſes à tous nos Prevoſts, leurs Lieutenans & Officiers de leurs Compagnies de troubler & empêcher ledit ordre. Les Sentences Prevoſtales deſdites Prevoſtez Generales & celles des autres Prevoſtez Provinciales & Particulieres qui ſeront expediées & délivrées en forme, ſeront intitulées du nom du Prevoſt General par toute l'étenduë de ladite Generalité, à la fin deſquelles ſera mis le nom du Prevoſt Provincial ou de ſon Lieutenant qui aura inſtruit le procez, le tout conformément au Reglement ſuſdit du Prevoſt General d'Auvergne, & celui du Prevoſt General de Normandie, à peine de trois cens livres d'amende contre les Greffiers dudit Prevoſt qui expedieront autrement leſdites Sentences. Avons donné & donnons pouvoir à nôtredit Prevoſt General de ſe trouver dans les lieux de la reſidence des Prevoſts Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs, de juger les procez ſuivant les Edits, Ordonnances & Arreſts qu'il trouvera en état; & à cette fin ſera le Greffier deſdits Prevoſts Provinciaux & leurs Lieutenans, tenu de repreſenter le Regiſtre des procez, & le Geollier ſes Regiſtres & Ecrouës audit Prevoſt General, & ſera l'execution deſdites Sentences renvoyée aux Officiers qui auront inſtruit les procez, ſur leſquels leſdites Sentences ſeront intervenuës, du Jugement deſquels procez & inſtruction d'iceux, ledit Prevoſt General ne pourra prétendre aucun ſalaire, épices, ni vacations au préjudice du Prevoſt Provincial ou Particulier, ou autres leurs Officiers, qui auront vacqué au Jugement & inſtruction deſdits procez, toutes les Commiſſions du Roy & execution adreſſées au premier Prevoſt des Provinces en ladite Generalité, ſeront preſentées & executées par ledit Prevoſt General, lui étant preſent, & en ſon abſence ſeulement pour les preſſantes & urgentes affaires de ſa Majeſté, à ſes Lieutenans, à l'excluſion de tous les autres; comme auſſi les Commiſſions pour la levée des deniers du Roy, en l'étenduë de ladite Generalité, & pour ſeureté de leur conduite à la Recette generale ou particuliere: Permis audit Prevoſt General de faire ſa taxe,

& celle de ſes Officiers lors qu'ils auront agi pour le Service de ſa Majeſté, afin d'être payez par Ordonnance de ſon Privé Conſeil, & au regard de ſes vacations & taxe de ſes frais, & de ceux de ſeſdits Officiers, lors qu'il s'agira de l'intereſt des particuliers, ledit Prevoſt General, ſes Lieutenans & Aſſeſſeurs auront auſſi le pouvoir de faire leur taxe raiſonnable, ſauf à en ordonner en cas d'appel, qui ſera relevé en cette Cour en la maniere accoûtumée, & non ailleurs, aux peines portées par les Ordonnances & Arreſts du Privé Conſeil pour la Juriſdiction de cettedite Cour: Joüiront leſdits Prevoſt General, ſes Lieutenans & autres Officiers de ladite Prevoſté generale en toute l'étenduë de ladite Generalité, des mêmes honneurs, preſéance, Juriſdiction, pouvoirs, profits, taxations, privileges, exemptions de Tailles, Subſiſtance, Tutelle, Curatelle, de Garde de biens ſaiſis, de la Collecte des deniers du Roy, & de toutes autres impoſitions dont joüiſſent nos Prevoſts Generaux de Normandie, Bretagne & Auvergne, & leurſdits Officiers conformément aux Edits du Roy, Declarations & Arreſts donnez en conſequence: & faiſant droit ſur le ſurplus des Concluſions du Procureur du Roy; Avons enjoint & enjoignons à nôtredit Prevoſt General, ſes Lieutenans & autres Officiers de ladite Prevoſté Generale, de garder & obſerver les Edits & Declarations du Roy & Arreſts, tant du Privé Conſeil que des Cours Souveraines, donnez pour la Juriſdiction de cette Cour, avec défenſes d'introduire les cauſes d'icelle au Grand Conſeil, ni ailleurs qu'en icelle, & par appel au Parlement, quand il s'agira des excez qui leur pourroient avoir été faits, & à ceux qui les aſſiſtent en aide de Juſtice, & en des abus & malverſations dont ils pourroient être accuſez en leurs Charges, à peine de nullité, caſſation de procedures, & autres peines portées par les Edits & Arreſts du Privé Conſeil des 14. Decembre 1634. & 18. Mars 1636. portans condamnation de trois cens livres d'amende contre les diſtracteurs de la Juriſdiction de cette Cour; & en cas qu'il arrive conteſtation ou procez pour raiſon du preſent Reglement, faiſons défenſes aux Prevoſts Generaux & Provinciaux, & Officiers de leurs Compagnies, de reconnoître autres Juges que cette Cour, ſur les mêmes peines; En témoin dequoy Nous avons à ces preſentes fait mettre le Scel de ladite Cour. DONNE' & fait par Nous François le Roy, Conſeiller du Roy, & Lieutenant General en ladite Connétablie, le 9. Septembre 1644. Signé par collation, TRABIT.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Confirmation du Reglement de Meſſieurs les Maréchaux de France, du neuf du preſent mois ; & Exemptions aux Prevoſts & leurs Officiers, de Tailles, Subſiſtances, & autres Impoſitions.

Du 24. Septembre 1644.

VEU au Conſeil du Roy le Reglement fait par les ſieurs Maréchaux de France & leur Lieutenant General de la Connétablie & Maréchauſſée à la Table de Marbre du Palais à Paris, ce requerant le Procureur General en icelle, le 9. Septembre 1644. touchant l'établiſſement, la fonction, exercice, Juriſdiction, pouvoirs, droits & privileges attribuez aux huit Prevoſts Generaux & à leurs Officiers, créez par Edits des mois de Novembre & de Decembre 1641. és Generalitez & Provinces de Touraine & d'Anjou, de Champagne & Païs de Mets, Thoul & Verdun, d'Orleans, Bourges, Poitiers, Moulins & Limoges, pour remedier aux differents, conteſtations & procez qui pourroient ſurvenir entre leſdits Prevoſts, leurs Officiers, & ceux des Maréchauſſées Provinciales & Particulieres de leurs Generalitez, & les obliger tous à bien & fidellement ſervir ſa Majeſté, & ne s'occuper qu'à l'exercice & à la fonction de leurs Charges, pour la ſeureté du commerce & la liberté publique. Le Roy en ſon Conſeil, a confirmé & confirme le Reglement fait en la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, le 9. du preſent mois ; veut & ordonne ſadite Majeſté qu'il ſoit entretenu, gardé & obſervé de point en point ſans y contrevenir, & ſelon ſa forme & teneur, à peine contre les contrevenans de tous dépens, dommages & intereſts, & en a ſadite Majeſté attribué & attribuë toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance à ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, & en cas d'appel audit Conſeil, avec défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, & de mille livres d'amende : Et dautant que par ledit Reglement leſdits ſieurs Maréchaux de France n'ont rien decidé

ſur les Exemptions deſdits Prevoſts Generaux : Sadite Majeſté veut & entend qu'ils joüiſſent & leurs Lieutenans, de toutes exemptions de Tailles, Emprunts, Subſiſtances, & de toutes autres Impoſitions; leurs Greffiers & leurs Exempts de trente livres chacun deſdites, Tailles & Subſiſtances, & leurs Archers de quinze livres chacun, qui leur ſeront diminuées ſur leurs cottes & taxes, des impoſitions qui ſeront faites à proportion de leurs biens & facultez, & ſans que pour ladite exemption ainſi reglée, leſdits Exempts, Greffiers & Archers puiſſent être augmentez auſdites Tailles & Subſiſtances de leurs anciennes cottes & taxes, ſi ce n'eſt que leſdites Tailles & Subſiſtances augmentent à proportion, ou que leſdits Officiers ayent augmentation notable de facultez, & en cas que leſdites impoſitions viennent auſſi à diminuer à l'avenir, ils en ſeront pareillement déchargez à proportion : Enjoignant ſadite Majeſté aux Aſſéeurs & Collecteurs des Parroiſſes de leurs demeures, & aux Eleus des Elections où ils reſſortiſſent, de les maintenir & conſerver aux exemptions ainſi reglées, & aux Receveurs Generaux des Finances, & à leurs Commis en exercice des ſuſdites Generalitez, de payer les gages deſdits Prevoſts Generaux, de leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Avocats, Procureurs du Roy, Commiſſaires, & Contrôlleurs de leurs Montres, Payeurs de leurs gages, Greffiers, Exempts & Archers, des années precedentes, de la preſente & des ſuivantes, ſuivant le fonds qui en eſt laiſſé és Etats deſdites Recettes generales, ſans retranchement ni diminution aux pourveus deſdits Offices, & aux Porteurs des Quittances de Finances, les noms en blanc : Et ſeront leſdits Receveurs contraints d'en vuider leurs mains par toutes voies deuës & raiſonnables, & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit de Creation deſdits Offices. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau, le 24. Septembre 1644. Signé, BOUER.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Donné entre le Prevoſt Provincial du Maine au Mans, & les Officiers du Siege Preſidial dudit lieu, pour le Reglement de leurs Charges

Du dernier Septembre 1644.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt cejourd'hui rendu en nôtre Grand Conſeil entre les Preſidens, Lieutenans & Conſeillers du Siege Preſidial du Mans, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 4. Decembre 1641. tendante afin que deuëment & conformément aux Ordonnances, il ſoit enjoint à Maître Daniel Neveu, Prevoſt Provincial du Maine, de ſuivre continuellement les Gens de Guerre tant de pied que de cheval, étans dans ladite Province, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil par ſondit Arreſt, a mis & met ladite appellation, & ce dont a été appellé au neant, en émandant & corrigeant, faiſant droit ſur le Reglement requis par leſdites parties, A ordonné & ordonne, que ledit Prevoſt & ſes Lieutenans ſeront tenus ſuivre les Compagnies des Gens de Guerre, tant de pied que de cheval, qui ſe trouveront dans ladite Province du Maine, les faire vivre ſelon les Ordonnances, recevoir les plaintes qui leur ſeront pour ce faites, en dreſſer procez verbaux, & informer des malverſations ſi beſoin eſt: Seront auſſi tenus monter à cheval ſi-tôt qu'ils ſeront avertis de quelque volerie, meurtre ou autre délit commis, tant par leſdits Gens de Guerre qu'autres perſonnes, prendre & apprehender les délinquans: Comme auſſi d'executer ou prêter main-forte pour l'execution des Decrets & Mandemens de Juſtice qui leur ſeront délivrez par leſdits Juges Preſidiaux du Mans, ou par le Subſtitut de nôtredit Procureur General dudit Siege, encore qu'il y ait plainte de la part de partie civile: Feront leurs chevauchées par les Champs, & y vacqueront continuellement ſans faire ſejour à la Ville, ſinon pour cauſe & occupation neceſſaire & legitime: & en cas de capture, ſeront tenus mettre les accuſez en priſon, auſſi tôt qu'ils auront été par eux

pris, s'ils ſont dans une Ville où y ait priſons, & s'ils ſont à la Campagne, de les y faire conduire dans vingt-quatre heures aprés la capture; ſeront pareillement tenus faire bon & fidel inventaire de tous les biens par eux pris & ſaiſis ſur les priſonniers, & iceux envoyer au Greffe dudit Preſidial, pour être rendus & appliquez ainſi que par Juſtice ſera ordonné, ſans que ledit Prevoſt ni ſes Lieutenans puiſſent connoître d'autres cas que ceux qui leur ſont attribuez par les Ordonnances: Pourront neanmoins informer de tous crimes, decrets, & faire capture de toutes perſonnes, mêmes domiciliées, ſauf d'en faire le renvoy quand ils en ſeront requis, pardevant les Juges ordinaires & Royaux, auſquels la connoiſſance en appartiendra, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, ſans qu'il ſoit beſoin faire juger la competence, ſinon és cas Prevoſtaux, & ne pourront élargir aucuns priſonniers ſans en communiquer au Subſtitut de nôtre Procureur General, & ſans l'avis de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, & és grands crimes, ſans l'avis deſdits Preſidiaux du Mans, ou d'autre Siege Preſidial ou Royal où les procez ſeront inſtruits & jugez; ſeront tenus charger ſur l'écroüe de la Geolle, ceux qui ſeront par eux empriſonnez, leur délivrer à l'inſtant copie du procez verbal de leur empriſonnement, & les interroger dans les vingt-quatre heures, ſans qu'aprés le déclinatoire propoſé par les accuſez, ils puiſſent ordonner aucune choſe contre eux que la competence n'ait été jugée, quand bien même il y auroit deſiſtement de la part deſdits accuſez. Et leur a nôtredit Conſeil fait & fait inhibitions & défenſes de faire chartres privées des accuſez, ni iceux tenir és maiſons ou gardes de leurs Archers, & leur à enjoint de faire & parfaire le procez deſdits accuſez dans deux mois du jour de la capture: & ſi pendant l'inſtruction l'Aſſeſſeur de ladite Maréchauſſée eſt abſent ou recuſé, ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans ſeront tenus prendre le plus ancien Officier, ſuivant l'ordre du Tableau du Siege Preſidial ou Royal plus proche de la capture deſdits accuſez; & ne pourra être procedé à l'inſtruction des procez des accuſez priſonniers, qu'en l'une des Chambres des Conciergeries Royales, ou Chambres Criminelles ou Prevoſtales du lieu où s'exerce la Juriſdiction, ſans qu'ils puiſſent faire les informations ni rediger les dépoſitions des témoins par cahiers ſeparez; ains ſeront tenus les faire écrire de ſuite en un ſeul & même cahier, & en cas de recuſations contre les Officiers de ladite Maréchauſſée, ou qu'il ſurvienne des conteſtations incidentes dans l'inſtruction des procez, elles

ſeront jugées au Siege Preſidial ou Royal, où ſe doit rendre le Jugement du procez, où ledit Prevoſt & ſon Aſſeſſeur pourront aſſiſter, & y auront voix déliberative, fors au Jugement des recuſations qui ſeront contr'eux propoſées, laquelle voix déliberative, ledit Prevoſt & ſon Aſſeſſeur auront pareillement au Jugement deſdits procez, & non leſdits Lieutenans : Ordonne nôtredit Conſeil, que les Archers dudit Prevoſt pourront pour la fonction de leur Charge ſe ſervir & porter les Armes qui leur ſont permiſes par les Ordonnances, & défenſes à eux d'en abuſer ſur les peines au cas appartenant. Et ſeront les épices des Jugemens donnez par ledit Prevoſt & ſes Lieutenans audit Siege Preſidial, taxez par les Officiers dudit Siege, auſquelles épices, ledit Prevoſt participera à la même raiſon qu'il a accoûtumé : & pourra ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans taxer les frais & dépens, liquider les dommages & intereſts, en execution des Jugemens Prevoſtaux, à laquelle taxe & liquidation ils ſeront tenus appeller le Rapporteur du procez, pour être ladite taxe & liquidation faite en ſa preſence, ſans que pour l'aſſiſtance d'icelui les ſallaires puiſſent être augmentez, ni ledit Rapporteur prendre aucune part : A nôtredit Conſeil fait & fait inhibitions & défenſes au Greffier de ladite Maréchauſſée, délivrer aucun executoire ſi ladite taxe n'a été faite en la forme ſuſdite ; & à lui enjoint de faire & tenir bon & loyal Regiſtre de tous Jugemens & Actes de Juſtice qui ſe donneront en ladite Maréchauſſée : Appartiendra audit Prevoſt de ſigner les Dictums des Sentences Prevoſtales aprés celui qui aura preſidé au Jugement du procez, & aura rang & ſéance en la Chambre du Conſeil, au deſſous & prés du Preſident, ainſi que lui & ſes predeceſſeurs en ont uſé, & ſes Lieutenans aprés le dernier Conſeiller dudit Siege : & en toutes autres Aſſemblées generales & particulieres, ledit Prevoſt aura rang & ſéance immediatement aprés le plus ancien Conſeiller dudit Siege, & au deſſus de tous les autres Conſeillers. Pourra ledit Prevoſt aſſiſter aux Proceſſions qui ſe font en ladite Ville du Mans, les Jours & Fêtes du S. Sacrement & Pâques Fleuries, avec ſes Archers, ainſi qu'il a accoûtumé, & marcher à la gauche deſdits Preſidiaux ; enſemble au Te Deum & Actions de graces qui ſe rendent pour les heureux ſuccez de nos Armes : Et ne pourront leſdits Preſidiaux prendre aucune Cour, Juriſdiction ni connoiſſance contre ledit Prevoſt, ſes Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, lors qu'il s'agira de l'exercice & fonction de leur Charge : Pourront neanmoins contraindre les Greffiers de ladite Maréchauſſée

réchauſſée d'apporter ou envoyer au Greffe dudit Preſidial, les charges & informations pour le Jugement des competences, même les mulcter d'amendes & autres peines, en cas de deſobéiſſance : Ledit Prevoſt & ſes Lieutenans pourront ſeuls faire la taxe de leurs vacations, tant pour les renvois qu'autres Actes de Juſtice, pendant l'inſtruction des procez ; enſemble celles des Greffiers, Exempts & Archers, laquelle taxe ſera écrite de leur main au pied de chacun Acte, & ſur la groſſe de la main du Greffier qui la délivrera, & en cas d'appel ou oppoſition pour raiſon de ce, les parties ſeront tenuës ſe pourvoir en nôtredit Conſeil, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon : & en cas que ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans, ſous pretexte de decret, en termes generaux, contre complices & alliez, ayant arrêté quelques perſonnes, ſans qu'il y ait charge particulierement contre eux ; Ne pourront leſdits Preſidiaux declarer ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans incompetens, pour n'y avoir charges. Et leur a nôtredit Conſeil enjoint de dire & inſerrer dans les Jugemens la raiſon de la competence ou incompetence, même leur a fait inhibitions & défenſes, quand ils auront declaré ledit Prevoſt & ſes Lieutenans incompetens, de retenir la connoiſſance de la cauſe pour la juger en dernier Reſſort, ni pareillement retenir les procez qui ne ſont de leur Reſſort & Juriſdiction, pour être jugez à l'ordinaire dudit Siege : Et lors que ledit Prevoſt & ſes Lieutenans auront été declarez competens, leſdits Preſidiaux ne pourront ordonner que les procez ſeront jugez pardevant eux, leſquels ſeront inſtruits & jugez avec les Officiers du plus prochain Siege Preſidial ou Royal, de la capture ou du lieu où le délit aura été commis, ſans neanmoins que ledit Prevoſt & ſes Lieutenans puiſſent faire choix du Bailliage de la Prevoſté du Mans, au lieu dudit Preſidial : & ne pourront pareillement iceux Preſidiaux en jugeant l'incompetence dudit Prevoſt & ſes Lieutenans, condamner les parties en l'amende, ni aux dépens préjudiciaux, pour s'être pourveus pardevant eux ; mais ſeront leſdits dépens reſervez, pour y faire droit en difinitive. Ne pourront non-plus iceux Preſidiaux proceder au Jugement des procez inſtruits par ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans, tant ceux qui ſont prés de ſa perſonne, que ceux qui ont leur reſidence en autres lieux de la Province, ſinon en la preſence de celui qui aura fait l'inſtruction, lequel ils ſeront tenus d'avertir, & lui donner avis du jour auquel ſera procedé à la viſitation dudit procez. Et ſi l'inſtruction a été faite par l'un deſdits Lieutenans, ledit Prevoſt pourra

neanmoins être preſent, & y aſſiſter ſi bon lui ſemble, ſans que pour ce il puiſſe prétendre aucune vacation ; & au regard des priſonniers arrêtez de l'ordre dudit Prevoſt ou ſes Lieutenans, leſdits Preſidiaux ne les pourront élargir, ni iceux faire reſſerrer ou relâcher, ſi ce n'eſt qu'il y eût plainte renduë par les accuſez de vexation notable de la part dudit Prevoſt ou ſes Lieutenans: Et ne pourront non plus être retenus ceux qui auront été élargis par ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent accuſez de grands crimes, auquel cas, icelui Prevoſt & ſes Lieutenans ne pourront élargir leſdits priſonniers qu'en prenant l'avis deſdits Preſidiaux ; & en cas de contravention par leſdits Preſidiaux à l'Ordonnance, en jugeant l'incompetence deſdits Prevoſt ou ſes Lieutenans, ils ſe pourvoiront en nôtredit Conſeil, tant par caſſation que par toutes autres voyes de droit, ainſi qu'ils verront bon être par raiſon : Et pourront leſdits Prevoſt & ſes Lieutenans donner Sentences d'alimens & medicamens ſans l'aſſiſtance deſdits Preſidiaux & de ſon Aſſeſſeur, ſur les Concluſions du Subſtitut de nôtredit Procureur General, auquel ils ſeront tenus de communiquer les charges & informations : A ordonné & ordonne, que les accuſez contre leſquels ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans auront decreté, ſeront tenus ſe preſenter pardevant eux pour propoſer leur déclinatoire, ſi mieux ils n'aiment ſe rendre és priſons du plus prochain Siege Preſidial du lieu où le délit aura été commis, auquel Preſidial ils pourront preſenter leur Requête, & ledit Prevoſt & ſeſdits Lieutenans tenus d'y faire porter ou envoyer les informations dans trois jours, pour être fait droit ſur la competence ou incompetence, pendant lequel temps leſdits priſonniers ne pourront être élargis par leſdits Preſidiaux, & la competence étant jugée, les accuſez ſeront tenus preſenter leur Requête audit Prevoſt, & non à autre. A nôtredit Conſeil enjoint & enjoint auſdits Preſidiaux, toutes affaires ceſſantes, de proceder inceſſamment aux Jugemens des competences ou incompetences, enſemble des procez inſtruits par ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans par contumace, ſans s'arrêter aux défenſes du Parlement, & ſans que les parties ſe puiſſent pourvoir contre les Jugemens ainſi rendus ailleurs que pardevant Nous, ou en nôtredit Conſeil : Et lors que ledit Prevoſt aura quelques affaires à propoſer audit Preſidial concernant ſa Charge, leſdits Preſidiaux ſeront tenus de lui donner entrée, rang & ſéance en la Chambre du Conſeil, icelui oüir & entendre, ſans uſer de remiſes : Et au cas qu'il y ait ci-aprés procez entre leſdites parties, ſoit pour l'execu-

tion du preſent Reglement, ou pour autre cauſe que ce ſoit, ledit Prevoſt & ſes Lieutenans ſe pourvoiront en nôtredit Conſeil, pour leur être pourveu ſur le Jugement de leur competence ou incompetence, ainſi qu'il appartiendra: Tous Jugemens Prevoſtaux ſeront intitulez du nom du Prevoſt ou ſes Lieutenans, à la fin deſquels ſeront mis ces mots; Donné par Nous Prevoſt ou Lieutenant en la Chambre du Conſeil dudit Siege, où étoient, &c. Et ſeront tous Jugemens difinitifs ou interlocutoires executez, ſans qu'il ſoit differé à l'appel: Et ſur la demande dudit Neveu, concernant la reſidence des Archers, nôtredit Conſeil a ordonné & ordonne, que nos Edits & Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil ſeront gardez, obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, a fait & fait inhibitions & défenſes auſdites parties reſpectivement d'y contrevenir ſur les peines y contenuës; & ſur le ſurplus deſdites inſtances, a mis & met leſdites parties hors de Cour & de procez, ſans dépens deſdites inſtances. A nôtredit Conſeil ordonné & ordonne, que le preſent Arreſt & Reglement ſera leu & publié en l'Audience dudit Siege Preſidial du Mans, & enregiſtré és Regiſtres d'icelui; & enjoint au Subſtitut de nôtredit Procureur General, de tenir la main à l'execution d'icelui, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, le dernier Septembre, l'an de grace 1644. montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs des Parties, à Paris, le 27. Octobre audit an. Et de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, ROGER.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Viceſenéchal d'Angoulême, & les Preſidens, Maire & Echevins de ladite Ville, ſur la fonction, preſéance & exercice de leurs Charges.

Du 25. Janvier 1645.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt de nôtre Grand Conſeil, donné entre nos chers & bien amez Samuel Raoul, Ecuyer, Viceſenéchal d'Angoulême, Païs d'Aunis, Ville & Gouvernement de la Rochelle, & anciens Reſſorts, demandeur & requerant d'être reglé en l'exercice & fonction de ſa Charge, avec les Juges Preſidiaux & Lieutenant Criminel d'Angoulême, &c. Nôtre Grand Conſeil par ſondit Arreſt faiſant droit ſur leſdites inſtances, a ordonné & ordonne, que ledit Raoul, Viceſenéchal d'Angoulême aura rang & ſéance en la Chambre du Conſeil du Preſidial d'Angoulême aux Jugemens des procez Prevoſtaux par lui ou ſes Lieutenans inſtruits, & en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, eſquelles le Preſidial ne ſera en Corps aprés le plus ancien Conſeiller du Siege & devant tous les autres, & pourra entrer dans ladite Chambre avec ſon épée au côté; aura voix déliberative aux procez Prevoſtaux, ſans tirer à conſequence pour ſes ſucceſſeurs qui n'auront été Conſeillers audit Siege, ou obtenu Lettres verifiées en nôtredit Conſeil : Pourra donner Sentence de Proviſion d'alimens & médicamens & de renvoy & délaiſſement, ſans prendre avis dudit Siege, & ſans aſſiſtance de l'Aſſeſſeur, & non ſans en communiquer au Subſtitut de nôtre Procureur General: Les Officiers dudit Preſidial ne pourront répondre les Requêtes des accuſez afin de recuſation, juſqu'à ce que leſdites Requêtes ayent été premierement preſentées audit Viceſenéchal, ni faire droit ſur icelles qu'aprés ſa declaration. Et quant aux Requêtes d'incompetence, pourront leſdits Preſidiaux icelles recevoir & répondre, pourveu que les accuſez ſoient actuellement priſonniers, ſuivant l'Ordonnance; & ladite competence jugée, les accuſez ſeront tenus ſe pourvoir pardevant

ledit Viceſenéchal: Pourra ledit Viceſenéchal taxer les frais & dépens, & liquider les dommages & intereſts en execution des Jugemens Prevoſtaux, à laquelle taxe ou liquidation ſera tenu appeller le Rapporteur du procez, ſans que pour ſon aſſiſtance les ſalaires puiſſent être augmentez: S'il y a meubles non confiſquez qu'il ſoit beſoin rendre ou vendre au profit des parties civiles, le Subſtitut de nôtre Procureur General ou les parties ſeront tenus preſenter leurs Requêtes audit Viceſenéchal, & ne pourront auparavant les preſenter auſdits Preſidiaux; & en cas que ledit Viceſenéchal fût en demeure ou refuſant de faire droit ſur leſdites Requêtes, pourront ſe pourvoir pardevant leſdits Preſidiaux, leſquels en ce cas, ordonneront de la reſtitution ou vente deſdits meubles, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon. Quant les Preſidiaux voudront connoître de quelques cas Prevoſtaux par prévention, ſi la plainte leur a été premierement preſentée, les informations faites de leur Ordonnance ſeront rapportées en la Chambre, & decretées au nombre de ſept: Si la plainte eſt faite au Lieutenant Criminel de cas Prevoſtal, il pourra informer ou decreter ſur les Concluſions du Subſtitut de nôtre Procureur General; & voulant proceder à l'interrogatoire des accuſez, ſera tenu leur declarer qu'il entend proceder à l'inſtruction de leurs procez pour les juger en dernier Reſſort, & en cas de déclinatoire ſeront les charges & informations portées au Preſidial, pour y être fait droit. Seront tenus les Preſidiaux inſerrer dans leurs Jugemens la raiſon de la competence ou incompetence: Les procez inſtruits par ledit Viceſenéchal ou ſes Lieutenans, ſeront jugez au plus prochain Siege Preſidial ou Royal de la capture ou lieu du délit; & ne pourront leſdits Preſidiaux en jugeant la competence, ordonner que les procez ſeront jugez pardevant eux, ni retenir les priſonniers & accuſez. Ne pourront leſdits Preſidiaux recevoir les appellations des procedures criminelles dudit Viceſenéchal, ni le declarer competent, à la charge de l'appel, ou ordonner qu'il déferera à l'appel des Sentences Prevoſtales, ains ſeront les Jugemens Prevoſtalement rendus nonobſtant telle Ordonnance dudit Siege, executez ſelon leur forme & teneur. Feront ledit Viceſenéchal, ſes Lieutenans & Archers leurs chevauchées à la Campagne, y vacqueront de trois mois en trois mois, ſans ſejourner és Villes de ladite Province, faiſant leurſdites chevauchées, ſinon par occupation neceſſaire & legitime, dont ils dreſſeront leurs procez verbaux, leſquels ils ſeront tenus mettre au Greffe de nôtre Conſeil Privé, & au Greffe de la

Maréchauſſée d'Angoulême, & ſeront tenus les Archers dudit Prevoſt lui obéir ſelon nos Edits & Ordonnances de nôtredit Conſeil. Sera tenu de monter à cheval ſi-tôt qu'il ſera averti de quelque volerie, meurtre ou autre délit commis, afin d'en informer, prendre & apprehender les délinquans, ſoit qu'il y ait partie civile ou non, ſauf à ſe faire taxe moderée pour ſes ſalaires. Sera tenu proceder à l'interrogatoire des accuſez dans les vingt-quatre heures aprés leurs captures. Pourra ledit Viceſenéchal aprés la competence jugée, tirer les accuſez des priſons dudit Preſidial, pour être traduits en celle du plus prochain Siege Royal du lieu du délit, & y être procedé à l'inſtruction & jugement de procez. Pourra continuer avec ſon Aſſeſſeur l'inſtruction des procez, auſquels les parties auront été reçuës en procez ordinaire, & faire les enquêtes, pour icelles rapportées, être procedé au jugement des procez en dernier Reſſort au Siege où la premiere Sentence aura été donnée. Ne pourra prendre connoiſſance d'autres cas que de ceux qui lui ſont attribuez par nos Ordonnances, pourra neanmoins informer de tous crimes, decreter & faire capture de toutes perſonnes, mêmes domiciliées en ladite Ville d'Angoulême, ſauf d'en faire le renvoy à la requiſition de la partie pardevant les Juges ordinaires & Royaux, auſquels la connoiſſance en appartiendra, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, ſans qu'il ſoit beſoin de faire juger la competence, ſinon de cas Prevoſtaux. Sera tenu ledit Viceſenéchal ou ſes Lieutenans incontinent les captures par eux faites, faire inventaire des deniers, armes & chevaux, & autres biens trouvez appartenans à ceux qu'ils arrêteront priſonniers, en la preſence de deux voiſins appellez: Enjoint audit Viceſenéchal de dépoſer les biens inventoriez és mains d'un voiſin reſſéent & ſolvable qu'il en fera charger, & à l'inſtant mettre une groſſe dudit inventaire au Greffe du plus prochain Siege Preſidial du lieu où la capture aura été faite, & la minute dudit inventaire demeurera au Greffe de la Maréchauſſée : Ne pourra élargir aucuns priſonniers ſans en communiquer au Subſtitut de nôtre Procureur General, & ſans l'avis de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée & és crimes atroces : ne pourra élargir les priſonniers ſans l'avis des Preſidiaux ou d'autre Siege Preſidial ou Royal du lieu où ſe feront les inſtructions des procez. Les qualitez, le veu & diſpoſitif des Sentences données audit Preſidial par ledit Viceſenéchal, ſeront dreſſées par le Rapporteur du procez avec celui qui aura preſidé & ledit Viceſenéchal, & ſeront les Sentences par le Viceſenéchal données

audit Siege Preſidial d'Angoulême, intitulées ſous le nom dudit Viceſenéchal, ſoit qu'il ſoit preſent ou abſent, & à la fin deſdites Sentences, auſquelles ledit Viceſenéchal aura été preſent, ſeront mis ces mots : Donné par Nous Viceſenéchal d'Angoulême en la Chambre du Conſeil dudit Siege, où étoient les Preſident, Lieutenant Criminel & Particulier & tels Conſeillers. Et en l'abſence dudit Viceſenéchal ſeront mis ces mots : Donné par Nous Lieutenant dudit Viceſenéchal en la Chambre du Conſeil où étoient les Preſident, Lieutenant Criminel & Particulier & tels Conſeillers. Et ſignera ledit Viceſenéchal leſdites Sentences aprés le Preſident, Lieutenant Criminel & Particulier, & plus ancien Conſeiller dudit Siege : Prendra ledit Viceſenéchal ſes épices, ainſi que lui & ſes predeceſſeurs les ont ci-devant pris : Lors que les accuſez auront été condamnez par Jugement Prevoſtal dudit Preſidial, à la queſtion ou torture, ſoit par jugement interlocutoire ou difinitif les procez verbaux ou interrogatoires qu'il conviendra faire aux accuſez, ſeront faits avec le Rapporteur du procez par ledit Viceſenéchal, ainſi qu'il a accoûtumé, lequel prendra le ſerment & dictera ainſi que lui & ſes predeceſſeurs ont accoûtumé d'en uſer, & les interrogatoires qui ſe feront ſur la ſellette en la Chambre du Conſeil ſeront faits par celui qui preſidera : Si aucunes appellations ſont interjettées des taxes des dépens ou liquidations des dommages & intereſts faits par ledit Viceſenéchal avec le Rapporteur, elles ſeront relevées audit Preſidial : Pourra ledit Viceſenéchal aſſiſter aux Proceſſions qui ſe font en ladite Ville d'Angoulême les Jours & Fêtes du S. Sacrement & Pâques Fleuries, avec les Officiers de la Maréchauſſée & Archers, & marcheront à la gauche des Preſidiaux ; enſemble au *Te Deum* & Actions de graces qui ſe rendent pour les heureux ſuccez des armes du Roy. Nôtredit Conſeil a ordonné & ordonne, que nos Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil, ſeront gardez, obſervez & executez ſelon leur forme & teneur : A fait & fait inhibitions & défenſes audites parties reſpectivement d'y contrevenir ſur les peines y contenuës, & ſur le ſurplus deſdites demandes, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, a condamné & condamne les Preſidiaux, Maire & Echevins au quart des dépens, les autres trois quarts compenſez : & a nôtredit Conſeil ordonné, que le preſent Arreſt & Reglement ſera leu, publié en l'Audiance du Siege Preſidial d'Angoulême & enregiſtré és Regiſtres d'icelui, & enjoint au Subſtitut de nôtre Procureur General de tenir la main à

l'execution d'icelui, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & en certifier le Conſeil dans un mois. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, à Paris, le 25. Janvier, l'an de grace 1645. montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs des parties le 1. Février audit an, & de nôtre Regne le deuxiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, ROGER.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le payement des Gages des Officiers de Maréchauſſées, tant anciens que nouveaux, de quartier en quartier.

Du 11. *Février* 1645.

SUR ce qui a été remontré au Roy en ſon Conſeil, par les Prevoſts des Maréchaux de France, pourſuite & diligence de Pierre Hamelin, Ecuyer, Lieutenant General en la Maréchauſſée de la Fleche, qu'encore que par Arreſt du 18. Juillet 1643. il ait été ordonné, que leurs Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Anciens & Premiers Aſſeſſeurs, Procureur du Roy, Commiſſaires & Contrôlleurs de leurs Compagnies, & autres Officiers & Archers des Maréchauſſées de France, ſeroient payez de leurs gages, tant anciens que nouveaux, ſans aucun retranchement, nonobſtant toutes ſaiſies & arreſts, attendu qu'ils ſont du Corps de la Gendarmerie, & que leurſdits gages & ſolde ne peuvent être retranchez, ſaiſis ni arrêtez ſuivant les anciennes Ordonnances, ſinon pour dépenſe de bouche, vente de chevaux, armes, & autre équipage de Guerre, dont ils ne peuvent pas s'entretenir ni battre la Campagne jour & nuit, ainſi qu'ils ſont obligez & commandez pour le Service du Roy & la ſeureté publique, s'ils ne ſont payez de leur ſolde qui eſt tres-modique; neanmoins les Receveurs ayant fait refus de leur payer les années entieres 1642. 1643. & 1644. diſans qu'ils ſont retranchez d'un quartier & demi ſur les Etats, & qu'ils ſont obligez de les ſuivre, s'ils n'en ſont déchargez par un autre Arreſt du Conſeil, requerans qu'il plût à ſa Majeſté y pourvoir: Veu ledit Arreſt du 18. Juillet 1643. & conformément à icelui; oüi le Rapport du ſieur Moric.

Le

Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous les Officiers & Archers des Maréchauſſées de France, ſeront payez des années entieres de leur ſolde & gages, tant anciens que nouveaux, de quartier en quartier, en la maniere accoûtumée, nonobſtant qu'ils ne ſoient employez que pour deux quartiers & demi és Etats des années 1642. 1643. & 1644. & tous les retranchemens portez par iceux, à ce faire les Receveurs contraints par corps, leſquels ce faiſant en demeureront valablement déchargez vers les Receveurs Generaux, & les Receveurs Generaux vers le Treſorier de l'Ordinaire des Guerres. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 11. Février 1645. Signé, BORDIER, avec collation.

ARREST DU CONSEIL,

Portant défenſes aux Preſidiaux & autres de troubler le Prevoſt de Touraine en l'exercice & fonction de ſa Charge.

Du 11. Février 1645.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par René Peletier, Prevoſt General en la Generalité de Touraine, Anjou & le Maine, Armand Peletier, ſieur de la Lorie, François Eveillard, ſieur de Boiſpillé, Lieutenans dudit Prevoſt, & François Hiret, Aſſeſſeur en ladite Prevoſté, qu'en conſequence de l'Edit de Creation des Grands Prevoſts, du mois de Decembre 1641. verifié au Grand Conſeil, le 20. 1642. ils ont été pourveus par ſa Majeſté, & reçus eſdits Offices en la Connétablie & Maréchauſſée de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, & voulans s'établir & mettre en exercice de leurs Charges, ils auroient preſenté leurs Lettres de Proviſions & Receptions au Bailliage & Siege Preſidial d'Angers, pour y être enregiſtrées; mais au lieu de ce, les Officiers dudit Bailliage & Siege Preſidial, ſous pretexte d'une oppoſition formée par Maître Pierre Marqueray, à l'inſtallation dudit Hiret, auroient par leur Jugement du 18. Janvier dernier, ordonné que ſur l'oppoſition & appellation, les parties ſe pourvoiroient, ſans prononcer ſur ledit

enregiſtrement de l'Edit de ſa Majeſté & Proviſion deſdits Officiers, & depuis par une temeraire entrepriſe contre l'autorité de ſadite Majeſté, leſdits Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial d'Angers, auroient fait défenſe audit Peletier de prendre la qualité, ni faire la fonction de Prevoſt General en Anjou, & à toutes perſonnes de le reconnoître ne lui obéir en ladite qualité, laquelle Ordonnance ils ont fait publier & afficher pour faire paroître en public leur attentat & rebellion contre les Edits & Lettres Patentes de ſadite Majeſté, n'étant au pouvoir des Juges inferieurs de ſuſpendre ni ôter les qualitez & fonctions des Charges créées par les Edits de ſa Majeſté : Requeroient qu'il plût à ſadite Majeſté d'y pourvoir, & reprimer l'audace & la temerité deſdits Officiers du Preſidial d'Angers : Veu ledit Edit de Creation deſdits Offices, les Ordonnances deſdits Officiers d'Angers des 18. & 26. Janvier dernier ; Oüi le Rapport du ſieur d'Hemery. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſans s'arrêter aux Ordonnances deſdits Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial d'Angers des 18. & 26. Janvier dernier, leſquelles ſa Majeſté a caſſées & annullées ; leſdits Peletier & Boiſpillé, Hiret & autres Officiers de la Prevoſté generale de Touraine, Anjou & le Maine, joüiront de leurs Charges & Offices, & des qualitez, fonctions, exercices & droits y attribuez par ledit Edit, conformément à leurs Lettres de Proviſion & Actes de reception en ladite Connétablie, nonobſtant l'oppoſition dudit Marqueraye, & ſans préjudice d'icelle, ſur laquelle il ſe pourvoira pardevers ſa Majeſté en ſon Conſeil, pour lui être pourveu, ainſi qu'il appartiendra par raiſon : fait défenſe auſdits Officiers de la Senéchauſſée & Siege Preſidial d'Angers de troubler ni empêcher ledit Peletier, Grand Prevoſt, & les autres Officiers de ladite Prevoſté en la fonction & exercice de leurs Charges, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intereſts deſdits Peletier & autres Officiers ; ordonne ſa Majeſté, que pour répondre ſur l'entrepriſe & attentat deſdits Officiers du Preſidial, commis par ladite Ordonnance du 26. Janvier dernier, le Preſident qui a preſidé à ladite Ordonnance, le Rapporteur d'icelle, enſemble Maître Yves Hamelin, Subſtitut du Procureur de ſa Majeſté audit Siege, ſeront aſſignez à comparoir en perſonne au Conſeil à quinzaine, pour eux oüis être ordonné ce que de raiſon, & juſqu'à ce ſa Majeſté a interdits leſdits Preſident, Rapporteur & ledit Hamelin de l'exercice & fonction de leurs Charges, leur faiſant défenſes de s'y immiſcer, à peine de faux. FAIT au Conſeil

d'Etat du Roy, tenu à Paris, le onziéme jour de Février 1645. Signé, BORDIER.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui fait défenſes aux Intendans & Treſoriers de France de connoître des Inſtances & Procez pour raiſon du payement, ſolde & gages des Prevoſts, & autres Officiers & Archers du Corps de la Gendarmerie.

Du 29. Juillet 1645.

VEU par la Cour la Requête preſentée par le Procureur General du Roy: Contenant, qu'encore que la connoiſſance des differens des Gens de Guerre, Prevoſts des Maréchaux, & autres Officiers & Archers des Maréchauſſées de France, pour le payement de leur ſolde & gages contre les Treſoriers & Receveurs Payeurs d'iceux, tant Generaux que Particuliers, & des abus & malverſations qui ſe commettent entr'eux en la fonction & exercice de leurs Charges, ſoit attribuée aux Officiers du Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais, par pluſieurs Edits & Declarations, verifiées en ladite Cour, & ſpecialement par celui de Janvier 1573. & autres contenans le Reglement General pour les Officiers du Corps de la Gendarmerie, & payement d'iceux des années 1574. articles 52. & 53. & 1584. és articles 63. 64. & 65. Neanmoins ledit Procureur General a eu avis que pluſieurs deſdits Officiers & Receveurs Payeurs des Gens de Guerre, & Compagnies des Prevoſts des Maréchaux de France, au préjudice de la Juriſdiction dudit Siege, & contre l'autorité d'icelle, dont les appellations reſſortiſſent en ladite Cour, entreprennent de ſe pourvoir ailleurs, & principalement devant les Intendans de Juſtice dans les Provinces, leſquels ſans aucune connoiſſance de cauſe, font défenſes auſdits Officiers & Receveurs, Payeurs des Gens de Guerre, & Compagnies des Prevoſts de ſe pourvoir audit Siege de la Connétablie, & déchargent les parties des aſſignations qui y ſont données, & condamnent ceux qui s'y pourvoient en de groſſes amendes, contre &

au préjudice de l'Arreſt de la Cour du 17. Decembre 1638. ce qui cauſe de la confuſion en l'ordre de la Juſtice, & vexation aux parties. A ces cauſes, requeroit y être pourveu. Veu ledit Arreſt: tout conſideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que conformément aux ſuſdites Ordonnances & Arreſt du 17. Decembre 1638. leſdits Edits & Declarations deſdites années 1543. 1573. 1574. & 1584. ſeront executées, & ſuivant icelles & audit Arreſt, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, au droit & pouvoir de connoître en premiere inſtance de tous procez meus & à mouvoir pour raiſon du payement, ſolde & gages des Gens de Guerre, Prevoſts des Maréchaux, & autres Officiers & Archers du Corps de la Gendarmerie, des prêts de deniers, vendition de vivres, armes & chevaux, pour l'exercice de leurs Charges, comptes & aſſignations, & pareillement des gages, taxations, abus & malverſations deſdits Treſoriers, & Receveurs Payeurs, & generalement de tous differens concernans le fait de leurſdites Charges: fait défenſes à tous leſdits Gens de Guerre & du Corps de la Gendarmerie, Treſoriers, Receveurs Payeurs, & à tous autres Officiers des Maréchauſſées; enſemble aux Procureurs & Solliciteurs de proceder eſdites matieres, & à tous Huiſſiers & Sergens de donner des aſſignations ailleurs qu'audit Siege de la Maréchauſſée, & par appel en ladite Cour, & à tous autres Juges, Intendans de Juſtice, & Treſoriers de France, d'en connoître, à peine de cinq cens livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenans ſeront contraints en vertu du preſent Arreſt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; ordonne que les aſſignations, Jugemens & condamnations données audit Siege de la Connétablie pour raiſon de ce, ſeront pourſuivies & executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes les défenſes & décharges des aſſignations qui y pourroient avoir été baillées, faites ou à faire, par leſdits Intendans & Treſoriers de France, ſauf l'appel en ladite Cour: & ſera le preſent Arreſt executé ſur les copies deuëment collationnées à l'original par l'un des Secretaires du Roy ou de la Cour, ou par le Greffier de la Maréchauſſée, ſans qu'il ſoit beſoin de Commiſſion particuliere, & ſera le preſent Arreſt leu & publié en tous les Sieges, & Regiſtré és Greffes des Maréchauſſées de France. FAIT en Parlement, le 29. Juillet 1645. Signé, GUYET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Moderation à la moitié de la Taxe de l'Avenement à la Couronne; Avec le Rétabliſſement de leurs Exemptions & Privileges, & du payement de leurs Gages.

Du 12. Aouſt 1645.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les ſieurs Maréchaux de France, pourſuite & diligence de Pierre Hamelin, Ecuyer, Lieutenant General en la Prevoſté & Maréchauſſée de la Fleche: Contenant, que par Arreſt du 18. Juillet 1643. contradictoirement rendu, & eux oüis au Conſeil d'Etat, ils auroient fait décharger leurs Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Premiers & Anciens Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires & Contrôlleurs, premiers Archers & Receveurs-Payeurs de leurs Compagnies, & autres Officiers, Greffiers, Exempts & Archers, d'une taxe de ſix cens mille livres, égalée ſur eux ſous pretexte d'extinction & amortiſſement du droit Royal, & fait ordonner par ledit Arreſt la main-levée de leur ſolde & gages ſaiſis & arrêtez pour raiſon deſdites taxes, qu'ils en ſeroient payez ſans aucun retranchement, & nonobſtant toutes ſaiſies & arreſts faits ou à faire, avec rétabliſſement & confirmation de leurs Privileges, conformément à l'Edit de Creation de leurs Charges, & pluſieurs Declarations du Roy, & ſuivant les Arreſts du Conſeil qui les ont perpetuellement déchargez, attendu qu'ils ſont du Corps de la Gendarmerie, ſous le commandement deſdits ſieurs Maréchaux de France, & en conſideration des ſervices qu'ils rendent jour & nuit au peril de leur vie, tant à la ſuite des Camps & Armées, pour empêcher & punir les deſerteurs, que pour eſcorter les Couriers, Convois & Voitures des Finances de ſa Majeſté, tenir la Campagne libre de voleurs & guetteurs de chemins, prêter main-forte à l'execution des Arreſts du Conſeil, & s'oppoſer à toutes ſeditions, revoltes & mutineries pour le Service du Roy & du Public, ſuivant les Certificats

qu'ils en rapportent des Generaux d'Armées, Gouverneurs & Intendans de Juſtice dans les Provinces; ce qui auroit encore porté le Conſeil à donner Arreſt du 11. Février dernier, par lequel auroit été ordonné qu'ils ſeroient payez entierement de leurdite ſolde, nonobſtant les retranchemens portez par les Etats; neanmoins au préjudice deſdits Arreſts, les Receveurs font encore difficulté de les payer deſdits quartiers retranchez, prétendans avoir été déchargez des contraintes y contenuës, par les Arreſts du 6. May & 29. Juillet dernier, & leur ſolde ſe trouve en outre non-ſeulement retranchée de moitié en la preſente année 1645. mais encore ſaiſie & arrêtée pour le tout, ſous le même pretexte d'extinction du droit Royal & avenement à la Couronne, pour la taxe des aiſez, & Arriere-ban, Subſiſtances, Aides & autres Impoſitions, & même celle des Commiſſaires & Contrôlleurs, & Receveurs Payeurs de leurs Compagnies pour la Chambre de Juſtice, pour le payement deſquels l'on a en outre procedé par ſaiſie & execution de leurs autres biens meubles & immeubles, même de leurs chevaux & armes, & empriſonnement de leurs perſonnes, en voulant aller faire leur Charge; ce qui empêche le Service du Roy, & peut cauſer beaucoup de trouble dans l'ordre de la Juſtice contre l'intention de ſa Majeſté & du Conſeil, n'étant pas poſſible qu'ils ſe puiſſent entretenir de chevaux, armes, & autre équipage de Guerre, & rendre les ſervices qu'ils ſont obligez, s'ils ne ſont payez entierement de leur ſolde, même par augmentation, pour les ſervices extraordinaires qu'ils rendent, ſuivant la Declaration du défunt Roy, de l'année 1639. Requerant qu'il plût à ſa Majeſté y pourvoir, & les décharger deſdites taxes, & de toutes Impoſitions, Contributions & Logemens de Gens de Guerre, & ordonner qu'ils ſeront payez de leur ſolde, nonobſtant toutes ſaiſies & arreſts, & retranchemens faits ou à faire, conformément à l'Edit de Creation de leurs Charges, & aux Arreſts du Conſeil, & qu'ils ſeront employez à l'avenir entierement ſur les Etats de la Solde & Taillon. Veu ladite Requête ſignée Hebert Avocat, & les Arreſts du 18. Juillet 1643. & 11. Février 1645. & autres Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens du Conſeil, donnez en faveur deſdits Officiers & Archers des Marêchauſſées: Et oüi le Rapport du ſieur Moric. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'en payant par leſdits anciens Officiers & Archers, créez avant l'année 1644. la moitié de ce à quoy ils ont été taxez pour l'avenement à la Couronne, à quoy ſa Majeſté les a moderez, ils ſeront & demeureront déchargez de toutes autres

taxes, & arreſts faits ou à faire ſur leurdite ſolde & gages, écheus & à échoir, leſquels ſeront employez pour le tout és Etats de la Solde & Taillon, pour en être payez, ſans aucun retranchement, conformément auſdits Arreſts des 18. Juillet 1643. & 11. Février dernier, & qu'ils joüiront de leurs Exemptions & Privileges, nonobſtant tous Arreſts & Declarations à ce contraires, qui pourront comprendre les exempts & non exempts, privilegiez, & non privilegiez, ſuivant l'Edit de Creation de leurs Charges, & les Declarations des années 1548. 1580. & 1642. Arreſts & Reglemens du Conſeil donnez en leur faveur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 12. Aouſt 1645. Signé, BOUER.

EDIT DU ROY,

Portant Décharge aux Officiers des Maréchauſſées, de la moitié de la Taxe de l'avenement à la Couronne, & de toutes autres Taxes faites ou à faire.

Du mois de Septembre 1645.

LOUIS, &c. Nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France Nous ont fait remontrer, que par Arreſt du 18. Juillet 1643. contradictoirement rendu, eux oüis en nôtredit Conſeil, ils auroient fait décharger leurs Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Premiers & Anciens Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires & Contrôlleurs, premiers Archers, Receveurs & Payeurs, leurs Compagnies & autres Officiers, Greffiers, Exempts & Archers, d'une taxe de ſix cens mille livres égalée ſur eux, ſous pretexte d'extinction & amortiſſement du droit Royal, avec main-levée de leur ſolde & gages ſaiſis & arrêtez pour raiſon deſdites taxes, & qu'ils en ſeroient payez ſans aucun retranchement, nonobſtant toutes ſaiſies & arreſts faits & à faire, avec rétabliſſement & confirmation de leurs privileges, conformément à l'Edit de Creation de leurs Charges. Et bien que par pluſieurs Arreſts & Declarations ſur ce faites en nôtre Conſeil, ils ayent été perpetuellement déchargez comme

étant du Corps de la Gendarmerie, & en conſideration des ſervices qu'ils rendent jour & nuit au peril de leurs vies; neanmoins ils ont été troublez en la joüiſſance de leurs privileges, même par les Receveurs qui font encore difficulté de les payer deſdits quartiers retranchez, ſous pretexte des ſaiſies faites pour l'extinction du droit Royal, Avenement à la Couronne, Taxes des aiſez, Arriere-ban, Subſiſtance, Aydes, & autres Impoſitions, ce qu'étant entierement contraire à nôtre intention; ils Nous ont requis leur vouloir pourvoir, & leur octroyer nos Lettres de Declaration ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, deſirant gratifier & favorablement traiter leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Premiers & Anciens Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Commiſſaires & Contrôlleurs, premiers Archers & Receveurs & Payeurs de leurs Compagnies, & autres Officiers, Greffiers, Exempts & Archers des Maréchauſſées. De l'Avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, & de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, ſuivant l'Arreſt de nôtre Conſeil, ci-attaché ſous nôtre contre-ſcel, Avons ordonné & ordonnons, qu'en payans par leſdits Officiers & Archers créez avant l'année 1644. la moitié de ce à quoy ils ont été taxez pour nôtre avenement à la Couronne, à quoy Nous les avons moderez, ils ſoient & demeurent déchargez de toutes autres ſaiſies & arreſts faits ou à faire ſur leur ſolde & gages écheus ou à écheoir, leſquels ſeront employez, pour le tout és Etats de la Solde & Taillon, pour en être payez ſans retranchement, conformément aux Arreſts des 17. Juillet 1643. & 11. Février dernier. Voulons & Nous plaît qu'ils joüiſſent de leurs exemptions & privileges, nonobſtant tous Arreſts & Declarations à ce contraires, qui pourroient comprendre les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, ſuivant l'Edit de Creation de leurs Charges, & les Declarations des années 1548. 1580. & 1642. Arreſts & Reglemens du Conſeil donnez en leur faveur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à au mois de Septembre, l'an de grace 1645. Et de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE LOMENIE. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé de cire verte.

EXTRAIT

EXTRAIT DE L'EDIT DE CREATION

D'une Senéchauſſée & d'une Maréchauſſée en la Ville de S. Eſtienne en Foreſts.

Du mois de Septembre 1645.

ET pour contenir nos Sujets en l'étenduë de ladite Senéchauſſée de Saint Eſtienne en leur devoir, & reprimer les abus, voleries & autres mauvaiſes actions qui s'y pourroient commettre, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé pour le Reſſort de ladite Senéchauſſée de Saint Eſtienne, un nôtre Conſeiller Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux de France, Chevalier du Guet, un nôtre Conſeiller Lieutenant dudit Prevoſt, Chevalier du Guet, un Exempt, trois Greffiers, ancien, alternatif & triennal, & huit Archers hereditaires, avec faculté d'exploiter par tout nôtre Royaume; Voulons en outre que le Prevoſt, Lieutenant, Exempt, Greffier & Archers établis audit lieu de Roüanne, exercent leurs Charges en toute l'étenduë de la Senéchauſſée dudit Roüanne, en payant en nos Parties Caſuelles par leſdits Prevoſt, Lieutenant, Exempt & Greffier, pour joüir de ladite augmentation de Reſſort, les ſommes auſquelles chacun d'eux ſera pour ce moderément taxé en nôtre Conſeil, aux termes & ainſi qu'il leur ſera ordonné: A tous leſquels ſuſdits Officiers preſentement créez, Nous avons attribué & attribuons quatre mille livres de gages, à départir entr'eux, ſuivant le Rôlle qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil. Pour à tous les ſuſdits Offices preſentement créez, être dés-à-preſent par Nous pourveu de perſonnes capables, & ci-aprés à toutes mutations, tant par Nous que par les Rois nos Succeſſeurs, & en joüir aux mêmes honneurs, autoritez, privileges, prerogatives, prééminences, exemptions, franchiſes, libertez, gages ſuſdits, pouvoirs, profits, émolumens & droits, tels & ſemblables qu'en joüiſſent tous les autres Officiers de ſemblable qualité, des Senéchauſſées, Bailliages, Maréchauſſées & Chevaliers du Guet de nôtre Royaume, & ledit Prevoſt, Lieutenant & Exempt de ladite Senéchauſſée de Saint Eſtienne, enſemble leurs premiers Reſignataires du droit de Survivance, ſans pour ce Nous payer aucune taxe ou

autre finance : Et deſirant favorablement traiter ceux qui ſeront pourveus des ſuſdits Offices caſuels, Nous voulons qu'ils joüiſſent de la diſpenſe des quarante jours pendant les deux prochaines années, ſans payer aucun prêt ou avance, ni droit Annuel, ni qu'avenant le decez d'aucun d'eux pendant ledit temps, & le reſte de la preſente année, leurs Offices puiſſent être declarez vacans ni impetrables, ains qu'ils ſoient conſervez à leurs veuves ou heritiers pour en diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, & aprés ledit temps, leſdits Officiers ſeront reçus au payement du droit Annuel, ainſi que les autres Officiers de ſemblable qualité de nôtre Royaume; & quant aux pourveus des ſuſdits Offices hereditaires, Nous les avons déchargé & déchargeons du payement du droit Royal, tant pour le paſſé que pour l'avenir. DONNE' à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace 1645. Et de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere, preſente, DEGUENEGAUD. Et ſcellé de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 7. Septembre 1645. Signé, DU TILLET.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt Provincial, & les Officiers Preſidiaux de Soiſſons.

Du dernier Septembre 1645.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt cejourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre Jacques Guerin, Prevoſt Provincial des Maréchaux de France à Soiſſons, & Maître Jean Varlet, Lieutenant en ladite Maréchauſſée, demandeurs & requerans d'être reglez en la fonction & exercice de leurs Charges avec le Lieutenant Criminel, & Juges Preſidiaux de Soiſſons, ſuivant les articles par eux reſpectivement donnez, d'une part: Et Maître Pierre Croiſette, Preſident & Lieutenant General au Bailliage & Siege Preſidial de Soiſſons, Maître François Bouzeré, Lieutenant Criminel audit Preſidial, & les Lieutenant Particulier, Lieutenant-Aſſeſſeur, & les Conſeil-

lers dudit Siege Preſidial, défendeurs d'autre. Et entre leſdits Guerin & Varlet, demandeurs en execution d'Arreſts de nôtredit Conſeil du 10. May 1644. d'une part, & leſdits Preſident, Lieutenant General, Lieutenant Criminel, Particulier, Aſſeſſeur, & les Conſeillers dudit Preſidial de Soiſſons, défendeurs d'autre: Et entre Nicolas Millet, Archer, reçu partie audit procez, appellant comme de Juges incompetens des Ordonnances du Siege Preſidial de Soiſſons, du 25. Juillet 1644. d'une part: Et leſdits Juges & Officiers dudit Siege Preſidial de Soiſſons, intimez d'autre. Et entre leſdits Guerin & Varlet, appellans comme de Juges incompetens d'une Sentence & Compulſoire decernée par ledit Preſidial de Soiſſons, pour le procez criminel du nommé Malchauſſée, du 23. Aouſt audit an 1644. Nicolas le Vaſſeur, Archer, appellant du decret de priſe de corps contre lui décerné par ledit Lieutenant Criminel de Soiſſons, du 29. Octobre 1642. Et encore leſdits Guerin, Varlet, Millet, le Vaſſeur, & autres Archers de ladite Maréchauſſée, demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 15. Février 1645. tendante afin, que faiſant droit ſur toutes leſdites inſtances & appellations, que toutes & chacunes les procedures faites, Ordonnances renduës, & Decrets décernez par leſdits Juges & Officiers dudit Siege Preſidial de Soiſſons, & le Lieutenant Criminel d'icelui; Enſemble le decret dudit Lieutenant Criminel, du 4. Janvier 1644. contre les nommez Thevenet & Couvreur, portant adreſſe & injonction audit Varlet pour l'execution d'icelui, Sentence du 20. Aouſt audit an, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſoient caſſez, revoquez & annullez, & déchargez des aſſignations & injonctions portées par icelles; Et que défenſes ſoient faites auſdits Officiers dudit Siege Preſidial, & Lieutenant Criminel de Soiſſons, de prendre à l'avenir connoiſſance de leurs actions, & Officiers de ladite Maréchauſſée en ce qui regarde la fonction de leurs Charges, particulierement deſdits Archers, qui ſeront tenus répondre pardevant ledit Guerin & ſon Lieutenant és faits de leurs Charges: que ledit Lieutenant Criminel ſoit condamné réintegrer aux priſons de Soiſſons Julien du Val & Claude Oudan, par lui élargis; pour leur être le procez criminel fait & parfait par leſdits Guerin & ſon Lieutenant ſur les crimes prevoſtables dont ils ſont accuſez: Et au ſurplus leur faire droit ſur le contenu en ladite Requête, & Reglement par eux requis par icelle, & condamner leſdits Officiers dudit Siege Preſidial & Lieutenant Criminel de Soiſſons, pour les entrepriſes & contraventions par eux faites en tous leurs

dépens, dommages & intereſts, chacun en leur égard, d'une part: Et leſdits Juges, Officiers dudit Siege Preſidial, & Lieutenant Criminel de Soiſſons, intimez & défendeurs d'autre. Et entre ledit Lieutenant Criminel audit Siege, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 22. Avril 1644. & Requête verbale du 9. Aouſt audit an, tendante afin que les procez inſtruits en ladite Maréchauſſée ſoient mis par le Greffier d'icelle, ſes Clercs ou Commis entre ſes mains, pour en faire ſon rapport, ainſi qu'il eſt accoûtumé; Et qu'à ce faire ledit Greffier, les Clercs ou Commis y ſeront contraints par toutes voies, mêmes par empriſonnement de leurs perſonnes, d'une part: & leſdits Guerin & Varlet défendeurs d'autre. Et entre ledit Bouzeré, Lieutenant Criminel, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 9. Septembre 1645. tendante afin qu'en procedant au jugement dudit procez, il plût à nôtredit Conſeil lui faire droit ſur les chefs & articles de Reglemens contenus en ladite Requête, d'une part, & ledit Guerin défendeur d'autre. Et entre Maître Pierre Croiſette, Preſident & Lieutenant General au Bailliage & Siege Preſidial de Soiſſons, Ledit Bouzeré & les Officiers dudit Preſidial demandeurs & requerans l'enterinement d'une Requête du 21. Mars 1645. tendante afin d'être reglez en l'exercice & fonction de leurs Charges, d'une part: & leſdits Guerin & Varlet défendeurs d'autre. Veu par nôtredit Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, a ordonné & ordonne, que ſans avoir égard aux Decrets décernez & Ordonnances renduës par leſdits Preſidiaux & Lieutenant Criminel de Soiſſons; Leſdits Preſidiaux & Lieutenant Criminel ne pourront prendre connoiſſance des malverſations qui ſeront commiſes par leſdits Officiers de ladite Maréchauſſée, ains ſeulement recevoir les plaintes des parties, & en dreſſer leurs procez verbaux, qui ſeront envoyez au Greffe de nôtredit Conſeil, à la diligence du Subſtitut de nôtre Procureur General: Demeureront neanmoins les informations faites contre leſdits Officiers jointes au procez criminel pendant au Conſeil entre les parties, pour y être pourveu, ainſi que de raiſon. Sera ledit Guerin tenu faire enregiſtrer ſes Lettres de Proviſion au Greffe dudit Preſidial, & à cet effet preſenter ſa Requête, ſur laquelle ſera fait droit ſans remiſe: pourra prendre qualité de Prevoſt Provincial de Soiſſons, Election & anciens Reſſorts d'icelle, conformément à ſeſdites Lettres de Proviſion, comme auſſi la qualité d'Ecuyer, & ſon Lieutenant auſſi, & qualité de nôtre Conſeiller.

Pourra ledit Prevoſt entrer en la Chambre dudit Preſidial l'épée au côté, & y aura rang & ſéance aux Jugemens des procez Prevôtaux par lui inſtruits ou par ſon Lieutenant, & ſigner aprés le plus ancien Conſeiller, & devant tous les autres, ſans qu'il aye de voix déliberative, ſinon aprés qu'il aura obtenu Lettres verifiées en nôtredit Conſeil, avec le même rang & ſéance en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, eſquelles le Preſidial ne ſera en Corps. Aura pareillement ledit Varlet rang & ſéance aprés le dernier Conſeiller au Jugement des procez par lui inſtruits, ſans qu'il y ait voix déliberative.

Pourra ledit Prevoſt aſſiſter aux Proceſſions qui ſe font en la Ville de Soiſſons les Jours & Fêtes du S. Sacrement & Pâques Fleuries, avec les Officiers de la Maréchauſſée & Archers, & marcheront à la gauche des Preſidiaux; enſemble au *Te Deum* & actions de graces qui ſe rendent pour les heureux ſuccez de nos Armes.

Ne pourront leſdits Preſidiaux & Lieutenant Criminel prendre connoiſſance des cas Prevoſtaux dont il aura été informé par ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant: & en cas de conteſtation ſe pourvoiront à nôtredit Conſeil pour être reglez ſur la conteſtation de Juriſdiction. Les procez inſtruits par ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant, mis au Greffe dudit Preſidial, ſeront rapportez & jugez à la maniere accoûtumée le plus diligemment que faire ſe pourra.

Ne pourront leſdits Preſidiaux ou Lieutenant Criminel faire l'adreſſe de leurs Decrets par forme de Commandement audit Prevoſt ou ſon Lieutenant, ni leur faire injonctions de les executer. Seront neanmoins tenus de les aſſiſter & prêter main-forte pour l'execution de leurs Decrets & Jugemens, & nôtre Service, quand ils ſeront requis & interpellez. Comme auſſi ne pourront élargir les accuſez priſonniers de l'Ordonnance du Prevoſt ou ſon Lieutenant, ſinon lors que les informations leur ſeront portées pour en déliberer, ou qu'il en eût plainte par les accuſez de vexation notable de la part dudit Prevoſt ou ſon Lieutenant.

Ne pourront pareillement recevoir les Requêtes des accuſez pour le jugement de la competence, s'ils ne ſont actuellement priſonniers, ni évoquer leſdits procez pour s'en attribuer la connoiſſance; & pour cet effet décerner compulſoire ou contrainte contre le Greffier de ladite Maréchauſſée.

Seront tenus leſdits Preſidiaux proceder toutes affaires ceſſantes au jugement des competences ou incompetences, & inſerer les raiſons d'icelles dans leurs Jugemens.

Ne pourront jugeant leſdites competences retenir les procez & priſonniers pour être jugez audit Siege, ni en declarant ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant competent, dire que c'eſt à la charge de l'appel, ou déferer à icelui.

Pourront les accuſez contre leſquels y aura decret par ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant, preſenter leur Requête d'incompetence ou ſuſpenſion, en ſe mettant en état és priſons du plus prochain Siege Preſidial, & ſera tenu le Greffier y porter dans trois jours les charges & informations pour leur être fait droit.

Ne pourront leſdits Prevoſts & ſon Lieutenant faire chartres privées des accuſez, ni les tenir priſonniers és mains de leurs Archers, ains ſeront tenus incontinent aprés la capture les mettre és priſons Royales plus proches de la capture, & proceder à leur interrogatoire dans les vingt-quatre heures.

Ne pourront leſdits Prevoſt & ſon Lieutenant prendre connoiſſance d'autres cas que ceux qui ſont portez par les Ordonnances.

Pourront neanmoins informer de tous crimes, decreter & faire capture de toutes perſonnes, mêmes domiciliées en ladite Ville de Soiſſons, ſauf d'en faire le renvoy à la requiſition de la partie pardevant les Juges ordinaires & Royaux, auſquels la connoiſſance en appartiendra, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & ſans qu'il ſoit beſoin de faire juger la competence, ſinon en cas Prevoſtaux.

Ne pourront élargir les priſonniers accuſez ſans en communiquer au Subſtitut de nôtre Procureur General, & ſans l'avis de l'Aſſeſſeur: & pour les grands crimes ſeront tenus prendre l'avis des Officiers du Siege Preſidial ou Royal, auquel le procez devra être jugé.

Ne pourront pareillement donner main-levée des meubles ſaiſis, ſans en communiquer audit Subſtitut.

Pourront leſdits Prevoſt & ſon Lieutenant ajuger Proviſion d'alimens & médicamens, & taxer les frais & dépens, & liquider les dommages & intereſts en execution des Jugemens Prevoſtaux, à laquelle taxe & liquidation deſquels ſeront tenus appeller le Rapporteur du procez, & faire ladite taxe & liquidation en ſa preſence, ſans que pour l'aſſiſtance dudit Rapporteur les ſalaires puiſſent être augmentez: comme auſſi pourront ſe faire taxe, & à leurs Archers & Greffiers de leurs ſalaires pour l'inſtruction des procez.

Sera tenu ledit Prevoſt donner de ſes Archers audit Lieutenant Criminel pour l'aſſiſter à l'execution de ſes decrets à la Campagne

quand beſoin ſera, & qu'il en ſera requis. Les Archers ſeront tenus mettre en execution tous Decrets & Mandemens de Juſtice dont ils ſeront requis par les parties, à peine de répondre de leurs dommages & intereſts : Sera ledit Prevoſt tenu faire porter dans trois jours au Greffe dudit Preſidial les informations des crimes commis dans le Reſſort, pour y être la competence ou incompetence jugée : & où il ſeroit declaré incompetent, les minutes des procez demeureront au Greffe Criminel, ſi mieux n'aime le Greffier de la Maréchauſſée expedier les groſſes ſans aucuns frais des parties.

Sera tenu ledit Prevoſt remettre tous procez en état de juger dans deux mois, à faute dequoy ſur la requiſition des parties ou dudit Subſtitut, pourra être le Greffier de ladite Maréchauſſée contraint d'apporter leſdits procez au Greffe dudit Preſidial, pour y être pourveu. Sera tenu faire droit ſur le renvoy requis dans les vingt-quatre heures, & ledit temps paſſé, permis aux parties de ſe pourvoir au plus prochain Siege Preſidial.

Ne pourront leſdits Archers arrêter ni conſtituer priſonnier, ſinon en vertu de Decret ou Ordonnance dudit Prevoſt ou ſon Lieutenant, dont ils ſeront tenus bailler copie de l'empriſonnement aux accuſez, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

Pourront neanmoins aux grands crimes arrêter les délinquans en flagrant délit, & les mener & conduire devant ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant, pour y être par eux pourveu.

Seront tenus leſdits Prevoſt, ſon Lieutenant & Archers, incontinent aprés les captures par eux faites, faire inventaire des deniers, armes & chevaux, & autres biens trouvez & appartenans aux accuſez en la preſence de deux voiſins, qui pour cet effet ſeront appellez, dépoſer leſdits biens ſaiſis és mains d'un voiſin reſſéant & ſolvable, qu'ils en feront charger, & à l'inſtant mettre une groſſe dudit inventaire au Greffe du plus prochain Siege du lieu où la capture aura été faite : & demeurera la minute au Greffe de ladite Maréchauſſée, ſans que leſdits meubles puiſſent être vendus, ſinon en connoiſſance de cauſe, & aprés avoir oüi les parties & ledit Subſtitut du Procureur General en la Maréchauſſée, en execution des Sentences Prevoſtables : S'il y a meubles non confiſquez, qu'il ſoit beſoin rendre ou vendre au profit des parties civiles, ſeront les Requêtes preſentées audit Prevoſt & non à autres Juges, leſquelles ſeront communiquées au Subſtitut de la Maréchauſſée, & jugez par l'avis des Officiers du Siege auquel le procez aura été jugé : La vente des meu-

bles confiſquez & non reclamez ſe fera par les mêmes formes, à la Requête dudit Subſtitut, & les deniers portez à la Recette du Domaine, les frais de Juſtice prealablement pris ſur iceux. A nôtredit Conſeil fait défenſes auſdits Archers quand ils entreront és maiſons des accuſez pour en faire capture, de commettre aucunes malverſations, aux peines portées par les Ordonnances : A enjoint auſdits Prevoſt, Lieutenant & Archers de faire leurs chevauchées ſans ſeourner, ſinon pour occupation neceſſaire & legitime : Comme auſſi de faire juger leurs procez au plus prochain Siege Preſidial ou Royal du lieu du délit, ou de la capture des accuſez, incontinent aprés leur capture, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, ni exiger aucune choſe d'eux pour ledit interrogatoire.

Pourra ledit Preſidial par prévention connoître & juger les accuſez chargez de cas Prevoſtaux au nombre porté par les Ordonnances : Les pieces & procedures des procez inſtruits par ledit Prevoſt demeureront au Greffe de ladite Maréchauſſée, ſans qu'il les puiſſe retenir pardevers lui, ſoit auparavant ou aprés le Jugement des procez : Obéira le Geollier des priſons audit Prevoſt en ce qui concerne le fait des accuſez conſtituez priſonniers de ſon Ordonnance, & auſdits Preſidiaux & Lieutenant Criminel pour ce qui regarde leur Juriſdiction. A nôtredit Conſeil fait défenſes aux parties reſpectivement d'uſer d'aucunes voies de fait les unes à l'encontre des autres, ains dreſſer leurs procez verbaux, & iceux envoyer au Greffe de nôtredit Conſeil pour y être pourveu. Les Archers ſeront tenus faire écrouë des accuſez qu'ils conſtitueront priſonniers, & par iceux inſerez à la Requête de qui, & de l'Ordonnance de quel Juge l'empriſonnement a été fait, ſans que pour avoir été l'empriſonnement fait par leſdits Archers, ledit Prevoſt en puiſſe prendre connoiſſance, ſi le cas n'eſt de ſa Juriſdiction.

Ne pourront leſdits Archers & Greffier faire aucunes informations en l'abſence dudit Prevoſt ou ſon Lieutenant, s'ils n'ont commiſſion particuliere pour cet effet : Aura le Greffier ſa demeure dans la Ville de Soiſſons, en laquelle on pourra s'adreſſer à lui ou à ſes Commis pour abſence : Enjoint à lui de tenir bon & fidele Regiſtre de toutes les expeditions de ladite Maréchauſſée.

Pourront leſdits Archers porter les armes neceſſaires & permiſes pour la fonction de leurs Charges, ſans qu'ils en puiſſent abuſer : Lors qu'il y aura plainte notable contre leſdits Archers, ſe ſaiſira ledit Prevoſt de leurs perſonnes pour les repreſenter, quand par nôtredit Conſeil ſera ordonné.

Ne

Ne pourra ledit Prevoſt exiger aucune choſe pour la reception deſdits Archers : A nôtredit Conſeil fait défenſes à toutes perſonnes de porter armes défenduës, ſinon pour leur défenſe allant par Païs, auquel cas ne pourra ledit Prevoſt les empêcher ni moleſter : & ſi quelques domiciliez ſont ſurpris avec leſdites armes, & qu'elles leurs ſoient priſes par ledit Prevoſt, enjoint à lui de les remettre au Greffe de la Maréchauſſée. S'il arrive contention de Juriſdiction entre ledit Lieutenant Criminel & ledit Prevoſt, ſe retireront les parties à nôtredit Conſeil, & y ſeront les charges & informations apportées, pour leur être pourveu : A nôtredit Conſeil ordonné & ordonne, que leſdites Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil ſeront gardez, obſervez & executez ſelon leur forme & teneur : A fait & fait inhibitions & défenſes auſdites parties reſpectivement d'y contrevenir ſur les peines y contenuës ; & ſur le ſurplus deſdites demandes, fins & concluſions, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, a condamné & condamne les Preſidiaux au quart des dépens envers ledit Prevoſt, les trois autres quarts compenſez ; ſans dépens à l'égard du Lieutenant Criminel & des autres parties : La taxation des dépens ci-deſſus ajugez à nôtredit Conſeil, reſervée. A nôtredit Conſeil ordonné, que le preſent Arreſt de Reglement ſera leu & publié en l'Audience du Siege Preſidial de Soiſſons, & enregiſtré és Regiſtres d'icelui ; & enjoint au Subſtitut de nôtre Procureur General de tenir la main à l'execution d'icelui, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil à Paris, le dernier Septembre, l'an de grace 1645. Montré à nôtredit Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties à Paris, le 16. Octobre enſuivant audit an. Et de nôtre Regne le troiſiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil.

ARREST DU CONSEIL

Qui décharge un Archer de la Maréchauſſée de Châtelleraut, du payement de la Taxe des Aiſez.

Du 16. Novembre 1645.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Jean Savigné, Archer en la Maréchauſſée de Châtelleraut : Contenant, qu'encore que par Arreſt du Conſeil rendu avec grande connoiſſance de cauſe, le 12. Aouſt dernier, les Officiers & Archers des Maréchauſſées de ce Royaume, ayent été entr'autres choſes déchargez de toutes taxes generalement quelconques faites ou à faire ſur eux, en payant par eux ſeulement la moitié de leur taxe pour l'Avenement de ſa Majeſté à la Couronne, en conſideration des Services qu'ils rendent en la fonction de leurs Charges dans les Armées, & en toutes occaſions; neanmoins ledit Suppliant qui eſt chargé d'une femme infirme, & de ſept petits enfans, & qui pour leur ſubvenir n'a autres biens que les gages de ſadite Charge d'Archer, a été compris au Rôlle des aiſez, & taxé à une ſomme de quatre cens quatre-vingt livres, quoi qu'il n'aye autre Charge & biens. A ces cauſes, requeroit qu'il plût à ſa Majeſté, attendu qu'il a payé non-ſeulement la moitié de ladite Taxe pour l'Avenement de ſadite Majeſté à la Couronne, mais toute entiere : Ordonner en confirmant ledit Arreſt du 12. Aouſt dernier, que ledit Suppliant demeurera déchargé de ladite Taxe d'Aiſe ; avec défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & autres de le contraindre au payement d'icelle, à peine de quinze cens livres d'amende. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge le Suppliant, Archer de ladite Maréchauſſée de Châtelleraut, de la ſomme de quatre cens quatre-vingt livres, à laquelle il a été compris pour ſa cotte part de la diſtribution des rentes aſſignées ſur les Entrées de Paris : Fait ſa Majeſté main-levée des ſaiſies faites pour raiſon d'icelle, pourveu qu'il ne faſſe aucun commerce & trafic, & qu'il n'aye autre fonction & Office que d'Archer. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 16. Novembre 1645. Signé, PAYEN.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre les Officiers de la Maréchauſſée de Champagne pour leurs Fonctions.

Du 27. Mars 1646.

ENTRE Juvenal de Leone, Ecuyer ſieur de Foiſſy, Lieutenant General en la Maréchauſſée de Champagne, reſidence de Troyes, demandeur en execution d'Arreſt du 13. Avril 1641. ſuivant le procez verbal du Conſeiller commis du 22. May audit an, d'une part: Et Nicolas le Coq, Greffier en ladite Maréchauſſée, défendeur d'autre. Veu par la Cour, &c. Dit a été, que ladite Cour ſans s'arrêter au faux & Requête du 2. Mars, 19. & 28. Aouſt 1645. entant que touchent les demandes dudit de Leone, contre ledit Nicolas le Coq, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les deux freres ne pourront être reçus conjointement aux Charges d'Exempt & Greffier en ladite Maréchauſſée de Troyes, & que ledit Nicolas le Coq preſentera un Commis pour exercer ſa Charge de Greffier en ſon abſence, qui ne ſera ſon parent au degré de l'Ordonnance, duquel il répondra civilement, lequel comme lui, rendra compte des profits & émolumens de ſa Charge, ſur leſquels ledit Commis ſera payé de ſes ſalaires & vacations. Ne pourra ledit Nicolas le Coq exercer ſa Charge de Greffier ſous ledit Jean le Coq ſon frere Exempt, & ſera tenu ledit Commis monter à cheval, & ſuivre ledit de Leone pour l'exercice de ſa Charge, en toutes les occaſions qu'il en ſera par lui requis. Demeureront au Greffe les procedures & actes d'inſtruction des procez: leſdits Greffier & Commis ſeront tenus d'avoir un Regiſtre relié, cotté, reglé & paraphé par ledit de Leone, ou par l'Aſſeſſeur & Subſtitut du Procureur General du Roy en ladite Maréchauſſée, auquel ſeront regiſtrez les plaintes, informations, procez verbaux, & autres procedures & inſtruction des procez, lequel Regiſtre ils ſeront tenus communiquer audit de Leone, & lui délivrer leſdits Actes toutefois & quantes qu'ils en ſeront par lui requis, en ſe chargeant d'iceux ledit de Leone ſur ledit Regiſtre, leſquelles pieces ledit de Leone ne pourra retenir, & ſera tenu les remettre au

Greffe : Ledit Commis ſe trouvera aux lieux & heures qui lui ſeront aſſignées par ledit de Leone pour l'exercice de ſa Charge, avec défenſe d'emmener les Archers, & les tenir en la Campagne ou ailleurs, ſans la permiſſion dudit de Leone, & les employer à autres exercices qu'à ceux auſquels ils ſont deſtinez par leur établiſſement; & encore de travailler à l'inſtruction des procez avec autres que ledit de Leone, ſi ce n'eſt à la confection des informations ſeulement en cas d'abſence, retardation de maladie, ou autre legitime empêchement dudit de Leone : & ſur les demandes dudit de Leone contre ledit Jean le Coq Exempt, & leſdits Gilbert Poüart & conſors, Archers en ladite Maréchauſſée, a ordonné & ordonne, que l'Arreſt du 13. Avril 1641. ſera executé; ce faiſant a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes audit Jean le Coq, d'entreprendre l'execution d'aucuns Decrets, Mandemens & Commiſſions ordinaires, quelque adreſſe qui lui en ſoit faite, ſans en avoir au prealable donné avis audit de Leone, & pris ſes ordres, & auſdits Archers de ſuivre ledit Jean le Coq, pour l'execution deſdites Commiſſions, ſans ordre & permiſſion dudit de Leone, ſinon en cas d'abſence, maladie ou autres empêchemens dudit de Leone. Enjoint audit Jean & Nicolas le Coq & Archers, porter honneur & reſpect audit de Leone, & lui rendre l'obéiſſance en tout ce qu'il leur commandera pour l'exercice de leurs Charges, ſous les peines des Ordonnances : & pour les contraventions & autres cas mentionnez au procez, a condamné & condamne ledit Jean le Coq aumôner au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de livres pariſis, leſdits Gilbert Poüart & conſors, Archers, ſolidairement aumôner huit livres pariſis, & és dépens liquidez à vingt-quatre livres pariſis, & leſdits Jean & Nicolas le Coq ſolidairement és dommages & intereſts dudit de Leone, liquidez à la ſomme de ſix cens livres tournois, & demeureront interdits leſdits Jean & Nicolas le Coq, juſqu'à ce qu'ils ayent fait lever l'interdiction contre eux ordonnée par l'Arreſt du 30. Mars 1643. & qu'ils ſoient renvoyez faire leurs Charges. Seront tenus leſdits Archers au nombre de quatre, ſelon l'ordre de leur reception, aller par chacun jour, huit heures du matin, trouver ledit de Leone en ſa Maiſon, & y demeurer juſqu'à onze, & y retourner une heure aprés midi, pour y demeurer juſqu'à ſix, revêtus de leurs bandolieres, armes, épées & carabines, pour y recevoir ſes ordres, & l'accompagner où beſoin ſera pour l'effet de ſa Charge : aucun deſdits Archers ne deſempa-

rera ni ſortira de la Ville & Fauxbourgs de Troyes, ſans ſon ordre & congé, à peine d'interdiction de leurs Charges, & y être pourvû en leur lieu & place de perſonnes capables: Seront tenus leſdits Archers écroüer les priſonniers, à l'inſtant qu'ils ſeront emmenez priſonniers, & les faire interroger dans les vingt-quatre heures: Ne pourront leſdits Jean le Coq, Exempt & Archers, être payez de leurs gages, s'ils ne rapportent certificat dudit de Leone du Service qu'ils auront actuellement rendu; le Commiſſaire ne les paſſera à la Montre, s'il ne lui appert dudit certificat: Et ſur les demandes dudit Jean le Coq contre ledit de Leone, ordonne ladite Cour, que l'execution des Decrets de priſe de corps donnez en ladite Maréchauſſeé appartiendra audit Jean le Coq privativement aux autres Archers, à la reſerve dudit de Leone, les autres Archers n'en pourront executer aucuns, ſinon en l'abſence ou refus dudit Jean le Coq: Pourra ledit Jean le Coq en l'abſence & legitime empêchement dudit de Leone, & en flagrant délit recevoir les plaintes & informer ſeulement: Ne pourra ledit de Leone donner Commiſſion aux Archers pour informer & dreſſer procez verbaux, ſinon & en cas d'abſence & legitime empêchement dudit le Coq: Au refus & abſence dudit de Leone, les Archers ſeront tenus en l'abſence dudit de Leone obéir aux Commandemens dudit le Coq, lorſqu'il leur commandera pour l'exercice de leurs Charges: Et ſur la demande dudit Jean le Coq pour le Reglement de la taxe de ſes ſalaires & vacations, les parties conteſteront pardevant le Conſeiller Rapporteur, pour ce fait & communiqué au Procureur General du Roy, ordonner ce que de raiſon; & ſans s'arrêter à ladite prétenduë folle intimation ſur leſdites appellations verbales deſdits Jean le Coq & Dumont, a mis & met leſdites appellations, & ce dont a été appellé au neant; enſemble ſur le ſurplus des demandes, leſdites parties hors de Cour & de procez: A condamné & condamne leſdits Jean & Nicolas le Coq és dépens des demandes dudit de Leone, contenuës audit procez verbal du 22. May 1641. Commiſſion du 19. Février 1642. Inſtance évoquée & dudit faux, & encore és dépens reſervez par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 16. Janvier 1643. chacun à leur égard ſans autre dépens, la taxe des ajugez pardevers ladite Cour, reſervée. PRONONCE' le 27. Mars 1646. Signé par collation, GUYET. Et ſcellé.

Regiſtré au Greffe de la Connétablie, le 25. Mars 1646. Signé, TRABIT.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Exemption de toutes Subſiſtances, Emprunts, Logemens de Gens de Guerre, & autres Charges & Impoſitions, pour les Officiers & Archers de la Maréchauſſée de Mets.

Du 2. May 1646.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Prevoſt des Connétable & Maréchaux de France, Lieutenant, Aſſeſſeur, Greffier, Exempt & Archers établis en la Ville & Reſidence de Mets, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que le Prevoſt Provincial, Lieutenant, Officiers & Archers de la Maréchauſſée de Mets, ſeront exempts & déchargez de toutes Tailles, Subſiſtances, Emprunts & Logemens de Gens de Guerre, & autres charges & impoſitions generalement quelconques; avec défenſes à tous Magiſtrats, Collecteurs & Sergens de les impoſer ni contraindre au payement d'icelles, pourveu qu'ils ſervent actuellement en perſonne; & ce faiſant ſa Majeſté leur a fait main-levée des ſaiſies qu'ils ont faites ſur eux, nonobſtant le Reglement du mois de Novembre 1641. & autres Arreſts qui pourroient porter, de comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, auſquels ſa Majeſté a dérogé à cet égard. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 2. May 1646. Signé, DE BORDEAUX.

ORDONNANCE DE M. PHELIPEAUX, Intendant de Juſtice en la Generalité de Moulins.

Portant Exemption des Droits d'Aides, Huitiéme, Droit de Ban, Entrées de Villes, en faveur des Officiers des Maréchauſſées.

ANtoine Phelipeaux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en la Generalité de Moulins, Salut. Sçavoir faiſons, qu'en la Cauſe d'entre Noble Pierre Billard, Ecuyer ſieur de Nantillac, & le Voucer, Conſeiller du Roy & Viceſenéchal de Bourbonnois, demandeur en Requête du 11. Juillet dernier, contre Charles Girard & Charles Vizaut, Marqueurs du Droit d'Aydes de cette Ville de Moulins: Et Maître Touſſaint Loüis, Fermier des Aydes, intervenant. Veu le défaut obtenu par ledit ſieur Billard, contre leſdits défendeurs & intervenans, le 28. Juillet dernier. Nôtre Jugement du 14. May dernier, entre ledit ſieur Billard & Claude la Geneſte le jeune, Ajudicataire du Droit de Ban d'Aouſt de cette Ville, par lequel en conſequence des Arreſts du Conſeil, il eſt ordonné qu'il joüira ſuivant iceux de toutes exemptions & immunitez deſdites Charges dudit Droit de Ban d'Aouſt, & de tous autres droits d'Entrée, avec défenſes de le pourſuivre pour raiſon d'iceux. Requête à Nous preſentée le 19. Juillet, pour faire dire, que ledit Billard & Veſnis rapporteroient la feüille du Fermier deſdites Aydes ou leur Commis, pour être rayée, qu'ils ne s'en pourroient ſervir, avec défenſes de retourner ci-aprés dans la cave dudit ſieur, à telles peines qu'il Nous plaira ſuppoſer, dépens, dommages & intereſts. Nôtre Regiſtre du 24. Juillet 1645. contenant l'intervention dudit Loüis, deſquels il devoit donner les mois, ſauf trois jours, avec l'amende ſur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis vers Nous: Conſideré. Nous ajugeant le profit du défaut obtenu par le ſieur demandeur, & faute d'avoir par les défendeurs & intervenans fournis de défenſes & moyens d'intervention, faiſant droit ſur la Requête dudit ſieur demandeur, & en conſequence

des Arreſts du Conſeil & de nôtre Ordonnance du 4. May dernier, condamnons leſdits défendeurs à rapporter ledit feuillet du vin qui a été marqué en la cave dudit ſieur demandeur, pour être rayé d'icelle, auſquels défendeurs & intervenans, faiſons défenſes de ſe ſervir deſdits feüillets, & de plus à l'avenir marquer ni faire marquer les vins dudit ſieur demandeur, attendu ſon exemption, à peine de cinq cens livres d'amende : condamnons en outre iceux défendeurs aux dépens de la preſente inſtance, liquidez à la ſomme de quatre livres. FAIT à Moulins, le onziéme Aouſt 1645. Signé, PHELIPEAUX. Et ſur la minute étant au Greffe, & ſouſſigné par moy, Secretaire dudit ſieur, PIERROT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui confirme l'Ordonnance ci-deſſus.

Du 2. May 1646.

ENTRE Pierre Billard, Ecuyer ſieur de Nantillac, Conſeiller du Roy, Viceſenéchal de Bourbonnois, demandeur aux fins de la Requête, & Arreſt du Conſeil ſur icelle, le 12. Aouſt 1645. ſuivant icelle, l'Exploit & Aſſignation livrez du 2. Octobre audit an, & en Requête verbale du 5. Mars 1646. d'une part, & M. Claude de la Geneſte le jeune, Fermier du Droit de Ban d'Aouſt en la Ville de Moulins, défendeur & demandeur en Requête verbale dudit jour 5. Mars 1646. & ledit ſieur Viceſenéchal, défendeur en ladite Requête verbale, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a déchargé & décharge ledit Billard de l'aſſignation à lui donnée au Parlement, a ordonné & ordonne, que le Jugement dudit ſieur Intendant du 11. Aouſt dernier, ſortira ſon plein & entier effet, condamne ſa Majeſté ledit de la Geneſte aux dépens. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 2. May 1646. Signé, DE BORDEAUX.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Vicebailly de Caën & ſon Lieutenant de Robbe-longue.

Du 30. Juin 1646.

COMME de la Sentence donnée par nos Couſins les Connétable & Maréchaux de France, ou leur Lieutenant General au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais, le 5. Juin 1643. entre André de Negrier, Vicebailly & Lieutenant General de Robbe-courte au Bailliage de Caën, demandeur d'une part: Et Maître Jean le Chevalier, Lieutenant de Robbe-longue audit Bailliage, défendeur: Et encore ledit de Negrier demandeur, & Thomas Neel, Thomas Lamblaye & conſors, d'autre, par laquelle auroit été ordonné, que l'autorité, pouvoir & exercice de la Juſtice audit Bailliage, demeureroit audit de Negrier, ſans que ledit le Chevalier l'en puiſſe empêcher ou s'entremettre, ſinon y étant par ledit de Negrier appellé pour l'y aſſiſter, ou en cas de flagrant délit, maladie, recuſation, abſence, ou autre legitime empêchement dudit de Negrier, auſquels cas, ledit exercice appartiendroit audit le Chevalier, lequel à cette fin ſeroit tenu faire ſa reſidence actuelle en la Ville de Caën, dans ſix mois aprés la ſignification de ladite Sentence, ſeroient tenus leſdites parties mettre & laiſſer au Greffe dudit Vicebailliage tous les procez verbaux, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de témoins, teſtamens de mort des condamnez, inventaires de meubles ſaiſis ſur les accuſez, & toutes autres procedures criminelles, incontinent les expeditions & inſtructions faites, devant que de s'abſenter dudit Bailliage, à ce que celui qui y demeureroit y pût vaquer en l'abſence; ſeroit auſſi tenu ledit le Chevalier monter à cheval à toutes les occaſions qu'il en ſeroit averti par ledit de Negrier pour l'aſſiſter, ou autrement executer les Decrets & Commiſſions, lui laiſſant prendre & retenir nombre competent d'Archers, tant auſdites occaſions, que lors que ledit de Negrier iroit à la Campagne, ſinon qu'il eût beſoin de toute ſa Compagnie, & ſans que le-

dit le Chevalier puiſſe s'abſenter de ladite Ville de Caën plus haut que de vingt-quatre heures, qu'il n'en ait préalablement averti ledit de Negrier, auquel auroit été défendu d'abuſer de ſon autorité, en chargeant ledit le Chevalier de Commiſſions inutiles & onereuſes; avec défenſes audit de Negrier de commettre aucuns Archers ni autres perſonnes pour informer, ou faire informations des procez audit Bailliage, ſinon en l'abſence dudit le Chevalier, & en cas de concurrence de diverſes affaires en même temps, ſeroit tenu ledit de Negrier de laiſſer l'expedition & execution de l'un d'iceux audit le Chevalier, avec nombre competent d'Archers, ſans qu'il puiſſe uſer de retardement ſous quelque pretexte que ce ſoit: & entant que touche la demande dudit de Negrier contre leſdits Archers, iceux auroient été condamnez de reſider en ladite Ville & Fauxbourgs de Caën ſix mois aprés la ſignification de ladite Sentence, & de ſe tenir montez & armez de chevaux & armes, comme il eſt requis par les Ordonnances; & outre ce, de ſe rendre à chacun jour prés & à la ſuite dudit de Negrier, deux d'iceux tour à tour, ſelon l'ordre de leur reception, pour prendre ſes Ordres, & executer ſes Ordonnances, ſans que ledit le Chevalier en puiſſe retenir aucun prés de lui ſans le conſentement dudit de Negrier: Ne ſeroient leſdits Archers payez de leurs gages, qu'ayant été leur ſervice certifié par ledit de Negrier, ſoit aux Montres particulieres, eſquelles il pourroit preſenter ſa Compagnie, ſoit en la generale ſur les certificats par écrit au Prevoſt General, & défenſes au Commiſſaires & Contrôlleurs qui feroient leſdites Montres, d'ordonner payement des gages deſdits Archers, qu'à ceux dont le ſervice actuel auroit été certifié par ledit de Negrier, ſoit par ſa bouche, lors qu'il preſenteroit ſa Compagnie ou ſes certificats audit Prevoſt General pour ce faire, ſuivant iceux, à la Montre generale, iceux défendeurs condamnez aux dépens, chacun pour leur regard: Eût été par leſdits le Chevalier, de Leſpine, Toſtain, Poſtel, Carrey, Potier, le Reguais, Larguier, Gabriel Viel & Pierre Revel, Archers, appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit, conclu & reçu pour juger par Arreſt des 29. Février 1644. & 4. Mars 1645. ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis, & l'amende pour Nous, joint les griefs hors le procez: prétendus moyens de nullité de productions nouvelles deſdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs & prétendus moyens de nullité, ledit de Negrier pourroit répondre

& contre leſdites productions nouvelles, bailler contredits aux dépens deſdits appellans : Veu icelui procez, griefs deſdits Archers, réponſes dudit de Negrier, forcluſions de fournir de griefs par ledit le Chevalier, & des moyens de nullité, & produire de nouvel tant par ledit le Chevalier que par leſdits Archers : tout joint & diligemment examiné. Nôtredite Cour, par ſon Jugement & Arreſt, a mis & met l'appellation au neant ſans amende : Ordonné que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira effet, condamne leſdits appellans aux dépens de la cauſe d'appel, la taxe des ajugez pardevers nôtredite Cour reſervée. PRONONCE' le 30. Juin 1646. Et plus bas. Extrait des Regiſtres de Parlement, collationné. Signé, DU TILLET, un paraphe. Et plus bas, le 10. Juillet 1646. fut le preſent ſignifié & baillé copie à Maîtres Giry & Hablon, Procureurs des parties. Signé ; TERGAS, un paraphe.

EDIT DU ROY,

Portant Permiſſion au Lieutenant de Robbe-longue de la Maréchauſſée de la Fléche, Conſeiller au Siege Preſidial dudit lieu, de deſunir la Charge de Premier Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, y jointe ; avec la faculté à ceux qui ſeront pourveus dudit Office de Premier Aſſeſſeur, de pouvoir prendre ci-aprés la qualité de Lieutenant de Robbe-courte en ladite Maréchauſſée.

Du mois de Juillet 1646.

LOUIS, &c. Le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayant par ſon Edit du mois de Février 1640. créé & érigé en tous les Bailliages, Senéchauſſées, Sieges Preſidiaux & Maréchauſſées de France, des Offices de premiers Aſſeſſeurs & Conſeillers ; & par Arreſt du Conſeil du 27. Octobre audit an 1640. permis à toutes perſonnes de les lever pour les exercer, & en diſpoſer conjointement ou ſeparément : Nôtre tres-cher & bien-amé Maître Pierre Hamelin, Ecuyer ſieur de la Hameliniere, Lieutenant

General de Robbe-longue, & Premier Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de la Fléche, & Conſeiller au Siege Preſidial dudit lieu, auroit en conſequence deſdits Edits & Arreſts du Conſeil, & d'autre Arreſt du 12. Octobre 1641. contradictoirement rendu entre lui & Maître René le Royer, auparavant Conſeiller audit Siege Preſidial de la Fléche, qui auroit traité deſdits Offices, été reçu par preference à payer la Finance deſdits Offices pour les réünir à ſon ancienne Charge, laquelle finance il auroit payé, & ſe ſeroit fait pourvoir eſdits Offices, & iceux réünis à ſon ancien Office, pour à quoy parvenir, lui ayant convenu faire emprunts de notables ſommes de deniers, dont il ne peut s'acquitter que par la vente d'aucuns d'iceux, & deſunion deſdits Offices de Premier Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, & de Conſeiller audit Siege, ſuivant leſdits Arreſts du 27. Octobre 1640. & l'autre du 4. Février 1645. ce que ne pouvant faire au moyen dudit Arreſt du Conſeil, du 12. Octobre 1641. portant union deſdits Offices nouvellement créez à ſon ancien Office, il ſe ſeroit retiré pardevant Nous en nôtre Conſeil, où étant intervenu Arreſt le 27. Juin dernier. Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil leſdits Arreſts de nôtredit Conſeil ci-attachez ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie: De l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, & de nôtredit Conſeil, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale. Nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément auſdits Arreſts du Conſeil d'Etat des 27. Octobre 1640. 4. Février 1645. & ledit Arreſt du 27. Juin, icelui Hamelin puiſſe deſunir & dipoſer ſeparément deſdits Offices de Premier Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée de la Fléche, & de Conſeiller audit Siege Preſidial, lequel Nous deſuniſſons & ſéparons par ces preſentes ſignées de nôtre main; & ce faiſant, lui avons permis & permettons de payer & rembourſer une place d'Archer de ladite Maréchauſſée, pour tenir lieu de finance & de gages audit Office de Premier Aſſeſſeur deſuni, qui pourra dorénavant prendre la qualité de Lieutenant de Robbe-courte en ladite Maréchauſſée de la Fléche, & en faire les fonctions, attendu qu'il n'y en a point d'établi audit lieu, mais ſeulement un Lieutenant de Robbe-longue, qui a les mêmes fonctions que les Aſſeſſeurs. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juillet 1646. & de nôtre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, PHELIPEAUX. A côté, *Viſa*. Scellé & contreſcellé en lacs de ſoye verte & rouge, du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil, le 25. Avril 1647. Signé, ROGER.

EXTRAIT DE L'EDIT DE CREATION

D'une Viceſenéchauſſée en la Ville de Foix.

Du mois de Decembre 1646.

OUtre Nous avons créé pour la ſeureté des vies & biens de noſdits Sujets dans l'étenduë dudit Comté de Foix, joint à ladite Senéchauſſée & Siege Preſidial de Pamiers, pour y faire ſa principale demeure, un Viceſenéchal, ſon Lieutenant, un Exempt, huit Archers & un Greffier, avec les mêmes pouvoirs, autoritez & Juriſdictions dont joüiſſent en ce Royaume les Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, & qui leur ſont attribuez par nos Edits, Arreſts & Reglemens juſqu'à preſent, comme s'ils étoient particulierement exprimez par nôtre preſent Edit : & leur attribuons les mêmes qualitez, honneurs, prééminences, prerogatives, privileges, franchiſes, libertez, exemptions, attributions, Juriſdictions, droits, profits, revenus & émolumens. Et pour donner moyen auſdits Officiers preſentement créez, de s'entretenir dans leurs Charges, Nous leur avons attribué & attribuons juſqu'à la ſomme de ſix mille deux cens cinquante livres de gages annuels, pour être leſdits gages départis auſdits Officiers ſuivant les Rôlles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & leſquels Nous voulons être employez és Etats de la Recette de la Ferme Generale du Droit Domanial, qui ſe prend ſur le fer qui ſe fabrique dans ledit Païs de Foix, & dont la levée ſe fait dans la Ville de Pamiers, pour être délivrez de quartier en quartier à nôtre Conſeiller Receveur & Payeur des gages deſdits Officiers, par les Fermiers dudit Droit, leſquels à ce faire ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires, & par lui payez auſdits Officiers ou aux Porteurs des Quittances de Finances deſdits Offices, les noms en blanc, ſur leurs ſimples Quittances, en la maniere accoûtumée. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de troubler ni empêcher leſdits Officiers en la joüiſſance d'iceux Offices, ſous quelque pretexte que ce ſoit ou puiſſe être : Pour à

tous leſdits Offices être dés-à-preſent par Nous pourveu de perſonnes capables, & ci-aprés à toutes mutations, aux hereditaires & caſuels, quand vacation arrivera par mort, reſignation ou autrement, en payant par leſdits Officiers preſentement créez, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez, ſuivant les Rôlles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. DONNE' à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace 1646. Et de nôtre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS. A côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte, & contreſcellé.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 29. Juillet 1650. Signé, ROGER.

EDIT DU ROY,

Portant Augmentation d'Officiers & Archers en la Compagnie du Prevoſt de l'Iſle.

Du mois de Decembre 1646.

LOUIS, &c. Le plus grand ſoin des Rois nos Predeceſſeurs a été d'empêcher les rebellions & ſéditions, de faire punir les crimes, & pour l'effet d'un ſi bon deſſein créer des Offices de Prevoſts de nos chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, avec les Officiers & Archers neceſſaires, en augmenter le nombre, ſuivant les occurrences: Et comme le malheur de la Guerre a ſervi de pretexte aux vagabons, gens ſans aveu, pour autoriſer leurs crimes par leurs violences; & pour en détourner la punition, le défunt Roy Loüis XIII. nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, pour arrêter le cours de ces deſordres, auroit auſſi créé & érigé en titre d'Office formé, des Prevoſts Generaux, Provinciaux, Lieutenans & Archers, afin que par cette qualité attribuée aux Chefs, les rendre plus autoriſez, & par l'augmentation de leurs Officiers & Archers, gens choiſis & ſoldats aguerris, rendre en tous rencontres la Juſtice plus forte que les malfaicteurs, laquelle Creation n'auroit eu lieu dans le Gouvernement de nôtre Ville de Paris & Iſle de France, dautant que les Rois nos Predeceſſeurs ont attri-

bué audit Prevoſt deſdits Gouvernement & Iſle, la qualité de Prevoſt General; & neanmoins étant neceſſaire d'augmenter le nombre des Officiers & Archers du ſieur du Petitpuy, Prevoſt General de nôtredit Gouvernement & Iſle, pour être nôtredite Ville de Paris accruë & augmentée de la moitié depuis la Creation & Etabliſſement de ſa Compagnie, lequel accroiſſement & multitude de peuple qui y affluë de toutes parts, facilite la retraite de tous leſdits vagabons, gens déterminez, de mauvaiſe vie, & deſerteurs de Milice qui commettent des vols & aſſaſſinats qui demeurent dans l'impunition, n'y pouvans être apporté les empêchemens neceſſaires par ledit ſieur du Petitpuy, pour n'avoir nombre ſuffiſant d'Officiers & Archers pour pouvoir en même temps remedier auſdits deſordres qui ſe commettent dans nôtredite Ville de Paris, & en l'étenduë de la Generalité d'icelle: A quoy voulant pourvoir, ſoulager nos Sujets, les maintenir & conſerver en tranquillité, empêcher les violences, vols & aſſaſſinats, ou s'ils ſont commis faire punir les auteurs, & traiter favorablement ledit du Petitpuy, tant en conſideration des Services qu'il Nous a rendus, & continuë de Nous rendre en toutes occurrences, avec experience, courage, affection, fidelité & integrité: De l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable confirmé & confirmons ledit du Petitpuy & ſes ſucceſſeurs en la qualité de nôtre Prevoſt General, & entant que beſoin ſeroit, lui avons d'abondant attribué & attribuons ladite qualité, tout ainſi qu'en joüiſſent les autres Prevoſts Generaux. Voulons qu'ils en puiſſent faire l'exercice & fonction en l'étenduë des Gouvernement de Paris, Iſle de France, & Generalité dudit Paris, aux mêmes honneurs, prerogatives, droits & Juriſdictions ſur les Prevoſts des Maréchaux, étant dans l'étenduë de ladite Generalité, que Nous avons ci-devant attribué aux Prevoſts Generaux par Nous établis dans les autres Generalitez de nôtre Royaume, à la reſerve neanmoins des Prevoſts des Maréchaux qui ſont établis en ladite Generalité en l'étenduë du Gouvernement de Bourgogne, qui demeureront ſous le pouvoir du Prevoſt General de ladite Province: & avons augmenté & accru ſa Compagnie de deux Lieutenans, quatre Exempts, de pareil nombre de cinquante Archers & un Trompette, qui ſont à preſent ſous ſa Charge, avec mêmes gages & taxations que leſdits anciens Lieutenans, Exempts, Archers & Trompette; de tous leſquels gages le fonds ſera fait & laiſſé dans les Etats que Nous ferons expedier la

prochaine année dans la Recette particuliere du Taillon de l'Election de Paris, à commencer le 1. Janvier, pour être incorporé en la ſolde de la Compagnie, & mis és mains du Receveur, pour être payé auſdits deux Lieutenans, quatre Exempts, cinquante Archers, de quartier en quartier, comme aux anciens, voulans qu'ils joüiſſent des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, privileges, profits, revenus & émolumens, dont joüiſſent les anciens Lieutenans, Exempts, Archers & Trompette, & ſera par Nous preſentement pourveu auſdits Offices de Lieutenans ſur la nomination dudit ſieur du Petitpuy, & de lui & de ſes ſucceſſeurs à l'avenir, vacation arrivant deſdites Charges de Lieutenans, comme ci-devant Nous avons fait, outre lui avons donné pouvoir & à ſes ſucceſſeurs de choiſir leſdits Exempts, Archers & Trompette, pour être auſſi par eux pourveus & établis eſdites Charges: Et afin de pourvoir aux abus qui ſe commettent tous les jours par les executions qui ſe font par les Lieutenans & Exempts de ladite Compagnie, ſans avoir demandé la permiſſion dudit ſieur du Petitpuy, Prevoſt General, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaît, que leſdits Lieutenans, Exempts & Archers de ladite Compagnie dudit du Petitpuy, Prevoſt General, ne puiſſent faire à l'avenir aucune execution ni captures, tant que ledit ſieur du Petitpuy ſera en ladite Ville de Paris, ſans en avoir pris permiſſion de lui par écrit, ou de celui qu'il laiſſera en ſa place; & en cas de contravention pour la premiere fois, voulons qu'ils demeurent interdits de l'exercice & fonction de leurs Charges pendant un an, & pour la ſeconde fois pendant deux années, & de privation de leurs gages, & pour la troiſiéme fois, qu'ils ſeront privez de leurs Charges, auſquelles ledit ſieur du Petitpuy Prevoſt General & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, pourront nommer telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour y être par Nous pourveu. Et pour aucunement le recompenſer de ſes ſervices, & lui donner moyen de ſupporter les frais de l'exercice de ſa Charge, Nous lui avons attribué & attribuons la ſomme de trois mille livres par forme d'augmentation de gages, outre pardeſſus les gages dont il joüit, en payant par lui pour leſdites trois mille livres d'augmentations de gages, les ſommes auſquelles il ſera moderément taxé en nôtre Conſeil, laquelle augmentation de gages Nous voulons auſſi être employée, à commencer du 1. Janvier prochain dans ladite Recette du Taillon de ladite Election de Paris, qui s'expediera ladite

prochaine

prochaine année & les ſuivantes, & payez par les mêmes Payeurs qui ont accoûtumé de lui payer ſes anciens gages. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace 1646. Et de nôtre regne le quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

EXTRAIT DE L'ARREST DU CONSEIL,

Pour l'Exemption des Tailles en faveur des Prevoſts des Maréchaux & leurs Officiers.

Du 20. Decembre 1646.

LE Roy en ſon Conſeil, &c. Et quant aux Officiers de la Maréchauſſée, ordonne auſſi ſadite Majeſté, que les Prevoſts & Lieutenans de Robbe-courte ſeront exempts de toutes Tailles & Subſiſtances, les Greffiers & Exempts de trente livres ſeulement, & les Archers de quinze livres, qui leur ſeront diminuées ſur leurs cottes & taxes des Impoſitions qui ſeront faites à proportion de leurs biens & facultez, & ſans que pour raiſon de ladite exemption leſdits Greffiers, Exempts & Archers puiſſent être augmentez auſdites Tailles: & à l'égard des Officiers de Robbe-longue & autres, ſeront taxez pour toutes leurs facultez & moyens. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 20. Decembre 1646.

EDIT DU ROY,

Portant Confirmation des Privileges, Exemptions & Survivances aux Officiers des Maréchauſſées; Attribution de la Juriſdiction ordinaire aux Prevoſts & à leurs Officiers; Rang, Séance, & Voix déliberative és Sieges Preſidiaux; Creation d'Exempts, Greffiers, Archers, &c.

Du mois d'Aouſt 1647.

LOUIS, &c. Les Rois nos Predeceſſeurs ayans toujours eu en ſinguliere recommandation l'exercice de la Juſtice, notamment la punition des crimes, qui multiplient inceſſamment par la licence du temps & la corruption des mœurs, ont fait pluſieurs Edits & Ordonnances, pour l'execution deſquels ils auroient créé & établi en pluſieurs Provinces & Gouvernemens de nôtre Royaume des Prevoſts Generaux & Particuliers, & des Lieutenans ſous eux en diverſes Villes, avec nombre d'Officiers & Archers ſuffiſant, pour veiller au repos public: Comme auſſi créé & établi aux Sieges Preſidiaux & Royaux des Lieutenans Criminels de Robbe-longue; & attribué à tous leſdits Officiers des gages raiſonnables pour l'exercice de leurſdites Charges. Toutefois il Nous auroit été remontré par aucuns de nos Couſins les Maréchaux de France, Gouverneurs de nos Provinces, & autres notables Officiers d'icelles, que le nombre des méchans eſt venu à tel excés, par l'impunité des crimes, qu'il n'y aura tantôt plus de ſeureté pour la liberté publique, & que la raiſon de cette impunité procede de ce que les Officiers des Preſidiaux & Lieutenans Criminels de Robbe-longue troublent inceſſamment les Officiers deſdites Maréchauſſées en l'exercice de leurs Charges: Et d'ailleurs que ne pouvans connoître de tous crimes, dont quelques-uns ſeulement leur ont été attribuez par nos Ordonnances, & les autres auſdits Lieutenans Criminels de Robbe-longue à leur excluſion, ils ſont empêchez de faire la punition deſdits crimes; ce qui ſembleroit favoriſer les méchans en quelque façon, & autoriſer leur mauvaiſe vie, attribuant à un ſeul Officier

de Robbe-longue & ſedentaire, de pouvoir juger des délits qui ſe commettent en tout un Bailliage, qu'ils appellent cas Royaux, & dont ils prétendent que les Officiers des Maréchauſſées ſont incompetens, comme s'ils n'étoient pas nos Officiers autant que leſdits Lieutenans Criminels de Robbe-longue; cette diſtinction & difference de Juriſdiction ayant été faite en un temps que leſdits Prevoſts ne prenoient aucunes Proviſions de noſdits Predeceſſeurs, ains ſeulement de noſdits Couſins les Maréchaux de France : Mais depuis qu'ils ont été faits noſdits Officiers, il n'y auroit point d'apparence qu'ils fuſſent incompetens de la connoiſſance deſdits crimes, & que noſdits Sujets fuſſent privez de la punition des injures qui leur ſont faites; veu mêmes que les Officiers deſdites Maréchauſſées allans à la Campagne pour le dû de leurs Charges, pourroient recevoir les plaintes de noſdits Sujets, & leur rendre prompte & briéve juſtice ſur les lieux, à moindres frais que ceux qu'ils ſont obligez de faire, pour ſe tranſporter aux Villes où leſdits Lieutenans Criminels font leur demeure. A ces cauſes, deſirans y apporter un meilleur ordre, & donner à noſdits Prevoſts une Juriſdiction certaine : Aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient nôtre tres-honorée Dame & Mere la Reine Regente, nôtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables Perſonnages. Nous de l'avis de nôtredite Dame & Mere, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, Avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons noſdits Prevoſts Generaux, leurs Lieutenans, Prevoſts Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Exempts, Greffiers & Archers qui en dépendent; & notamment ceux qui ont été créez par le feu Roy, d'heureuſe memoire, nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, par ſes Edits des mois de Novembre & Decembre 1641. aux titres, fonctions & exercice de leurſdites Charges, & aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez dont ils joüiſſent, gages, droits & émolumens qui leur appartiennent par leſdits Edits. Voulons pour éviter deſordre, que noſdits Prevoſts Generaux, chacun en droit ſoy, ayent en l'étenduë des Provinces de leur établiſſement le même pouvoir, Juriſdiction & autorité qu'ils ont au Reſſort de leurs Generalitez; de ſorte qu'il n'y ait à l'avenir aucun Officier de Maréchauſſée qui ne ſoit ſous un Prevoſt General dans un même Gouvernement, nonobſtant toutes Declara-

tions à ce contraires; & ſans que le Prevoſt General d'un Gouvernement voiſin puiſſe ſous pretexte du mélange des Generalitez, prétendre être en partie Prevoſt General d'un Gouvernement, & en partie de l'autre. Et voulant pourvoir à ce que la punition des crimes, délits, excés & maléfices qui ſe commettent en nôtre Royaume, ſoit faite plus promptement & exactement que par le paſſé, & augmentant le pouvoir & Juriſdiction de noſdits Grands Prevoſts, leurs Lieutenans, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Exempts & Archers de toutes les Maréchauſſées de France: Nous leur avons attribué & attribuons par le preſent nôtre Edit, le même pouvoir & Juriſdiction que Nous avons ci-devant attribué aux Lieutenans Criminels de Robbe-longue de nos Sieges Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, par les Edits de leur Creation, & autres Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens donnez en conſequence, pour connoître par noſdits Grands Prevoſts, de tous cas, crimes, délits, injures & offenſes qui ſeront faits, commis & perpetrez fortuitement & à deſſein, en quelque lieu & par quelque perſonne que ce ſoit, dans le Reſſort de leur établiſſement, excepté dans l'enclos des Villes où il y a Preſidial, Bailliage ou Senéchauſſée Royale, ſans préjudicier à la Juriſdiction qu'ils y ont, pour ce qui concerne les cas Prevoſtaux, & par leurs Lieutenans, Prevoſts Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, dans l'étenduë du Reſſort de leur reſidence, l'enclos deſdites Villes où il y a Preſidial, Bailliage & Senéchauſſée excepté, & generalement de toutes autres matieres dont ont accoûtumé de connoître leſdits Lieutenans Criminels par prévention les uns aux autres. Et pour cet effet auront noſdits Prevoſts Generaux & Provinciaux, rang, ſéance & voix déliberative, tant aux Audiences qu'aux Aſſemblées du Conſeil des Preſidiaux de leur étenduë, immédiatement aprés le Preſident de chacun deſdits Sieges, & leurs Lieutenans aprés le dernier Conſeiller d'iceux, ſans que la preſence deſdits Prevoſts les en puiſſe exclure; & ſans auſſi qu'ils ſoient tenus de prendre nouvelles Proviſions, ni prêter nouveau ſerment pour raiſon de ladite attribution & augmentation de Juriſdiction, de laquelle Nous voulons qu'ils joüiſſent pleinement & paiſiblement en vertu des preſentes, ſauf l'appel des Sentences qui ſeront par eux renduës touchant leſdits cas Royaux, qui reſſortiront nuëment en nos Cours de Parlement: Et à l'égard des cas Prevôtaux, il en ſera uſé ainſi qu'il a été fait par le paſſé. Si en procedant

par noſdits Grands Prevoſts ou leurs Lieutenans à l'inſtruction ou jugement des procez, touchant leſdits cas Royaux, il y a recuſation propoſée par les accuſez, elle ſera jugée au plus prochain Siege Preſidial ou Royal des lieux du délit ou de la capture ; & s'il y a lieu de renvoy ſur ladite recuſation pardevant autre Juge, ledit renvoy ne pourra être fait que pardevant un autre Officier deſdites Maréchauſſées. Comme pareillement en cas de déclinatoire, s'il étoit jugé au profit des accuſez, ils ſeront renvoyez pardevant le même Officier, contre lequel ils auront propoſé le déclinatoire, à la charge toutefois de déferer à l'appel. Et deſirant prévenir les troubles & empêchemens qui pourroient être donnez à noſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, Officiers & Archers deſdites Maréchauſſées, à l'execution du preſent Edit : Nous avons évoqué & évoquons à Nous & à nôtredit Conſeil, tous les procez & differens civils & criminels qui regarderont leurs perſonnes, enfans, fermiers & domeſtiques, tant en demandant qu'en défendant ; & iceux, circonſtances & dépendances, renvoyez pendant dix années en premiere inſtance, aux Requêtes du Palais de chacun de nos Parlemens des lieux de leur demeure, & par appel en noſdits Parlemens ; & à cette fin leur en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite auſdits Lieutenans Criminels de Robbe-longue, & à tous autres Juges, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. N'entendons comprendre au preſent Edit le Prevoſt General de la Connétablie, le Prevoſt General du Gouvernement de l'Iſle de France, & le Lieutenant de Robbe-courte de Paris, les Prevoſts des Monnoyes & de la Marine, ceux de nôtre Gendarmerie & Cavalerie legere, Prevoſts des Bandes, Chevalier du Guet, les Lieutenans, Officiers & Archers de leurs Compagnies, qui ne joüiront de la preſente augmentation & attribution de Juriſdiction, dont Nous les avons exceptez. Et dautant que ladite augmentation de Juriſdiction preſentement faite auſdits Prevoſts & Officiers deſdites Maréchauſſées augmentera de beaucoup les affaires de leur connoiſſance ; & afin qu'elles puiſſent être promptement inſtruites & jugées, & que nos Sujets n'en reçoivent incommodité, & que d'ailleurs Nous recevions quelque ſecours dans la neceſſité de nos affaires : Nous avons par ce même preſent nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons par ces preſentes en titre d'Offices formez, un nôtre Conſeiller Aſſeſſeur és lieux où l'un des deux anciens Aſſeſſeurs a été réüni, & un Greffier alternatif,

triennal & quatriennal en chacune Compagnie de noſdits Prevoſts Generaux, & pareil nombre d'Officiers en chacune reſidence de leurs Lieutenans, Prevoſts Provinciaux & Particuliers, Viceballys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, avec un Procureur pour Nous en toutes leſdites Compagnies & reſidences; leſquels Officiers ſeront du Corps deſdites Maréchauſſées, ſe trouveront aux Montres generales & particulieres, & joüiront des attributions, pouvoirs, franchiſes, libertez & fonctions, pour ce qui concerne la Juriſdiction deſdits cas Royaux, tels & ſemblables dont joüiſſent les pareils Officiers à preſent établis pour les cas Prevoſtaux, & ceux de noſdits Preſidiaux, Bailliages & Senéchauſſées: Et outre Nous leur avons attribué des gages; ſçavoir, à chacun deſdits Aſſeſſeurs & Procureurs pour Nous, la ſomme de cent livres; & à chacun deſdits Greffiers la ſomme de cinquante livres: Deſquels gages Nous voulons être fait fonds l'année prochaine & les ſuivantes, és Etats des Recettes generales du Taillon des Generalitez de leur établiſſement, pour être leſdits gagez payez ſans retranchement ni diminution quelconque, attendu la modicité d'iceux ſur les deniers ordinaires & extraordinaires aux pourveus deſdits Offices, de quartier en quartier, par les Receveurs Generaux & Particuliers du Taillon en exercice, ſur leurs ſimples Quittances: Rapportant leſquelles, ſeront leſdits gages paſſez & alloüez en la dépenſe de leurs Comptes, ſans difficulté. Joüiront leſdits Officiers preſentement créez de la Survivance de leurs Offices, pour la premiere fois; & ſeront leſdits Offices conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, aprés leur decez, ſans être tenus de payer aucune finance en nos Parties Caſuelles; & auront leurs reſignataires la faculté d'entrer au droit Annuel, qui ſera évalué à proportion de la finance de leurſdits Offices, nonobſtant nôtre Edit, portant revocation des hereditez & ſurvivances, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard: Permettons aux anciens Aſſeſſeurs, nos Procureurs & Greffiers prés noſdits Grands Prevoſts, leurs Lieutenans, Prevoſts Provinciaux & Particuliers, & les Lieutenans Criminels de Robbe-courte, de tenir & poſſeder leſdits Offices preſentement créez, & iceux réünir à leurſdites Charges, en payant la finance deux mois aprés la publication des preſentes en nôtre Cour de Parlement, ſans pour ce être tenus d'obtenir autres & nouvelles Proviſions, & ſans encourir la rigueur de nos Ordonnances, dont Nous les avons relevez & diſpenſez; comme en cas ſemblable per-

mettons à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices nouvellement créez, de rembourſer leſdits anciens Officiers établis pour les cas Prevoſtaux deſdites Maréchauſſées ſur le pied de la finance qu'ils juſtifieront avoir payée en nos coffres : quoy faiſant, demeureront leſdits Offices réünis à leurs Charges, ſans prendre pour ce autres Lettres que ces preſentes : Comme auſſi de la même puiſſance & autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Exempt, un Commiſſaire & un Contrôlleur alternatif à faire les Montres en chacune Compagnie des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Prevoſts Generaux, aux mêmes fonctions, privileges, exemptions, gages, droits, profits & émolumens qui ſont attribuez aux anciens, ſans rien excepter ni reſerver. Et attendu que leſdits Prevoſts Generaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans, Archers, & autres Officiers de noſdites Maréchauſſées, recevront grande utilité & avantage de ladite augmentation de Juriſdiction, & du contenu au preſent Edit, Nous voulons que pour ce ils ſoient tenus de payer en nos Parties Caſuelles les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtredit Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1647. Et de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. Et à côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, & la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 9. Septembre 1647. Signé, DU TILLET.

EXTRAIT DE LA DECLARATION

Pour le Changement d'Octroy de la Province de Normandie, & pour le Privilege des Officiers Commençaux, & des Officiers des Elections & des Maréchauſſées.

Du 10. *Aouſt* 1647.

ET en ce qui concerne les Vicebaillys, leurs Lieutenans, Greffiers, Archers des Maréchauſſées, ils joüiront des exemptions portées par nos Declarations données en leur faveur, & conformément aux Commiſſions de nos Tailles pour la preſente année; ſçavoir, les Vicebaillys & leurs Lieutenans de toutes Tailles & autres Impoſitions, les Exempts & Greffiers juſqu'à trente livres, & les Archers juſqu'à quinze livres, en diminution des ſommes qu'ils doivent porter pour le principal de la Taille & autres Impoſitions, ainſi que les autres Contribuables, eu égard à leurs biens & facultez, pourveu qu'ils ſoient actuellement à leurs Charges, & ne faiſant aucun trafic, & ne tiennent aucune Ferme.

EDIT DE CREATION

D'un Exempt & ſix Archers dans la Maréchauſſée de Rethel.

Du mois de Janvier 1648.

LOUIS, &c. N'ayant point de plus grand deſir que celui de trouver les moyens de mettre nos Sujets en repos, & leur procurer la liberté de pouvoir en ſeureté vaquer à leurs affaires & commerce, ſans encourir le malheur de tomber entre les mains des malveillans; & comme il eſt pour cet effet abſolument neceſſaire de leur rendre les chemins libres & aſſeurez, en les purgeant de voleurs,

leurs, vagabons & coureurs, principalement en ce temps, auſquels les longues guerres en corrompant les bonnes mœurs, ont établi la licence de mal-faire ; deuëment avertis des deſordres qui ſe commettent journellement ſur la Frontiere de nôtre Province de Champagne, du côté de Rethel, par des coureurs, leſquels quoique naturels François, contrefont les ennemis, occupent les paſſages, dont ſuryient tres-ſouvent que nos Sujets de ces contrées-là, ſont non-ſeulement dépoüillez de leurs biens, mais y perdent ſouvent la vie ; ce qui procede de ce que le Prevoſt des Maréchaux & Archers par Nous établis en la Maréchauſſée de Rethel, ne ſont en nombre ſuffiſant : A ces cauſes, de l'avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, Nous avons par cettui nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, un Exempt d'icelui Prevoſt des Maréchaux de Rethel, & ſix Archers d'augmentation en ladite Prevoſté & Maréchauſſée de Rethel : Auſquels Officiers voulans donner moyen de vaquer ſoigneuſement à la fonction de leurs Charges, & Nous rendre & à nos Sujets le ſervice que Nous en eſperons, Nous avons attribué & attribuons la ſomme de ſeize cens livres de gages ; Sçavoir, à l'Exempt, deux cens cinquante livres ; & à chacun Archer, deux cens vingt-cinq livres, laquelle ſomme Nous voulons qu'elle leur ſoit dorénavant payée par les Receveurs des Tailles en l'Election de Rethel, par chacun an, de quartier en quartier, laquelle ſera dorénavant impoſée par augmentation du Taillon en ladite Election de Rethel, & employée en la dépenſe des Etats & Comptes dudit Taillon, & alloüée audit Receveur ſans difficulté : Auſquels Offices Nous avons en outre, attribué & attribuons les mêmes honneurs, prerogatives, pouvoirs d'exploiter, prééminences, privileges, franchiſes, exemptions, fruits, profits & émolumens attribuez par les Edits & Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs & Nous, & tout ainſi que joüiſſent les autres Exempts & Archers de la même Prevoſté & Maréchauſſée de Rethel. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace 1648. Et de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. A côté, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le 28. *Avril* 1648. Signé, BOUCHER.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne l'execution des Edits des mois de Decembre 1641. & Aouſt 1647. & que les Officiers des Maréchauſſées y dénommez joüiront des Privileges, portez par leſdits Edits.

Du 12. Janvier 1648.

LOUIS, &c. Par Edit du feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, du mois de Decembre 1641. auroit été créé huit Prevoſts Generaux, avec leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Exempts, Greffiers, Archers, Commiſſaires & Contrôlleurs de leurs Montres, pour faire la fonction à eux attribuée par ledit Edit; lequel ayant été preſenté à nôtre Cour de Parlement de Paris, elle auroit par ſon Arreſt du Septembre dernier, declaré ne pouvoir entrer en la verification d'icelui. Et par autre nôtre Edit du mois d'Aouſt dernier, Nous aurions attribué à noſdits Prevoſts Generaux & leurs Lieutenans, Prevoſts Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbecourte, à l'exception d'aucuns dénommez audit Edit, la faculté de connoître, juger & decider de tous crimes, cas, délits, injures & offenſes qui ſeront faites, commiſes & perpetrées fortuitement & à deſſein, en quelque lieu, & par quelques perſonnes que ce ſoit, dans le Reſſort de leur établiſſement, excepté dans l'enclos des Villes où il y a Preſidial, Bailliage, ou Senéchauſſée Royale, ſans préjudicier à la Juriſdiction qu'ils y ont, pour ce qui concerne les cas Prevoſtaux: A la verification duquel Edit, nôtredite Cour de Parlement auroit par ſon Arreſt du 9. Septembre 1647. apporté pluſieurs modifications; & dautant que ſi elles avoient lieu, enſemble le refus intervenu ſur l'Edit de Creation des Prevoſts Generaux & leurs Officiers, Nous ſerions privez du ſecours de l'effet de noſdits Edits deſtinez aux dépenſes de la Guerre. A ces cauſes, de l'avis de la Reine Regente, nôtre tres-honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres

grands & notables perſonnages ; Nous avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaît, que noſdits Edits des mois de Decembre 1641. & d'Aouſt dernier, ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; & que leſdits Prevoſts Generaux & Particuliers, & autres Officiers y dénommez, joüiſſent des fonctions, autoritez, privileges, prééminences, facultez, gages, droits, profits & émolumens à eux attribuez par leſdits Edits, nonobſtant leſdits refus & modifications apportées ſur la preſentation d'iceux en nôtredite Cour de Parlement, que Nous voulons avoir lieu. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 12. Janvier, l'an de grace 1648. Et de nôtre Regne le cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellé.

Regiſtrée en Parlement, le dernier Decembre 1652. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL,

En faveur des Archers de la Maréchauſſée de Chaumont, qui les décharge des Emprunts, Subſiſtances, & autres levées de deniers, Logement de Gens de Guerre, Guet & Garde.

Du 1. Avril 1648.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Officiers & Archers de la Maréchauſſée de Chaumont en Baſſigny : Contenant, qu'encore que par l'Edit de Creation de leurs Charges, Declaration de ſa Majeſté & Arreſt dudit Conſeil du 18. Aouſt 1548. 20. Janvier 1599. Juin 1642. 8. Mars audit an, 15. Février & 12. Aouſt 1645. Sadite Majeſté les aye déchargez de toutes ſortes d'Impoſitions, Levée de deniers, Logemens de Gens de Guerre & des Guet & Garde des Villes de leur Reſidence, & que les Supplians ayent été & ſoient continuellement employez tant és fonctions ordinaires de leurs Charges, qu'à la conduite des Troupes & Courriers, arrêter les Deſerteurs de Milice, blocus & Sieges des Villes de Jouvelle, Châtillon, la Mothe & autres, & même à repouſſer les courſes fre-

quentes des Ennemis de l'Etat, qui continuent és Frontieres de Loraine, Barrois, Comté de Bourgogne, où les Supplians ont fait de grandes dépenſes ; neanmoins les Maire & Echevins de ladite Ville de Chaumont par une particuliere mal-veillance, n'ont délaiſſé de les comprendre en diverſes levées de deniers qu'ils ont faites dans ladite Ville, qui n'eſt Taillable, & de les contraindre avec grande violence au payement de leurs cottes, & à faire les Guet & Garde par ſaiſie, execution & vente de leurs biens, ſans bailler aucun Exploit, nonobſtant l'oppoſition deſdits Supplians ; ce qui eſt une pure contravention auſdits Arreſts & Privileges accordez aux Officiers de Maréchauſſée, qui ſont reputez du Corps de la Gendarmerie, en conſideration des Services qu'ils ſont obligez de rendre à ſa Majeſté & au Public à leurs dépens, ſont ponctuellement obligez de battre la Campagne, pour empêcher les courſes des Ennemis étans ſur les Frontieres, dont ils n'ont aucunes récompenſes: Requeroient à cette occaſion leſdits Supplians, & que ladite Ville de Chaumont n'étant Taillable, qu'il plût à ſa Majeſté, conformément auſdits Edits & Arreſt, les maintenir en leurs Privileges & Exemptions, & ſuivant iceux, les décharger des Emprunts, Subſiſtances, & autres levées de deniers qui ſe feront en ladite Ville de Chaumont, Logement de Gens de Guerre, Guets & Garde de ladite Ville, ordonner qu'ils ſeront rayez des Rôlles deſdites Impoſitions, & que leurs meubles qui ſe trouveront avoir été ſaiſis & enlevez pour raiſon d'icelles, leurs ſeront rendus & reſtituez, ou la juſte valeur, au dire de gens à ce connoiſſans, par les Maire, Echevins de ladite Ville & autres, à quoy faire ils ſeront contraints par corps: Fait défenſes aux Maire, Echevins & autres de les comprendre à l'avenir en aucune Impoſition ni levée, à peine de mille livres d'amende en leurs noms, dépens, dommages & intereſts. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, conformément aux Arreſts d'icelui, des 8. Mars, 19. Juin 1642. 15. Février & 12. Aouſt 1645. A déchargé & décharge leſdits Officiers & Archers des Emprunts, Subſiſtances, & autres Levées de deniers qui ſe feront en ladite Ville de Chaumont, Logement de Gens de Guerre, Guet & Garde de ladite Ville, & ordonne qu'ils ſeront rayez des Rôlles deſdites Impoſitions, & que leurs meubles qui ſe trouveront avoir été ſaiſis & enlevez pour raiſon d'icelles, leur ſeront rendus & reſtituez, ou la juſte valeur, au dire de gens à ce connoiſſans par leſdits Maire & Echevins de ladite Ville & autres, à

quoy faire ils ſeront contraints par corps : Fait ſa Majeſté défenſes auſdits Maire & Echevins & autres de les comprendre à l'avenir à aucunes Impoſitions ni Levées, à peine de mille livres d'amende en leurs noms, dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 1. Avril 1648. Signé, DE BORDEAUX, avec paraphe. Collationné.

ARREST DU CONSEIL

Portant Rétabliſſement de la Survivance des Offices des Maréchauſſées ; & Confirmation des Exemptions de Tailles, Subſiſtances, & autres Impoſitions.

Du 8. Juillet 1648.

LE Roy voulant favorablement traiter les Officiers des Maréchauſſées de France, & les obliger de continuer leurs Services à ſa Majeſté, au repos, à la tranquillité du Public, ſuivant qu'ils y ſont obligez par les Edits de Creation de leurs Charges. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a rétabli, confirmé, rétablit, confirme & donne la Survivance aux Lieutenant General de la Connétablie au Siege de la Table de Marbre, Grands Prevoſts, anciens & nouveaux, leurs Lieutenans Generaux, aux Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans Aſſeſſeurs, Procureurs de ſa Majeſté, Commiſſaires & Contrôlleurs de leurs Montres, Greffiers des Maréchauſſées du Royaume, pour joüir de ladite Survivance, & en cas de mort, être leurs Offices conſervez à leurs veuves, heritiers & ayans cauſe : A auſſi ſadite Majeſté confirmé & donné la Survivance pour une fois ſeulement, à ceux des Exempts & Archers deſdites Maréchauſſées qui n'ont pas les anciennes Survivances, & aux Reſignataires deſdits Exempts & Archers qui l'ont acquiſe, en cas qu'ils reſignent leurs Offices dans trois ans du jour & datte du preſent Arreſt, & ſans tirer à conſequence, ni faire préjudice au droit qu'ont leſdits Prevoſts de pourvoir auſdits Offices d'Exempts & Archers par leurs Lettres d'Ampliations. Veut & ordonne ſa Majeſté, que leſdits Officiers & Ar-

chers joüiſſent des Privileges, Exemptions de Tailles & Subſiſtances, & de toutes Entrées de Ville, Pencartes, & autres à eux attribuez par les Edits & Declarations donnez en leur faveur ſans aucun trouble ni empêchement quelconques, & que les Officiers deſdites Maréchauſſées faſſent deſormais l'entiere fonction & exercice de leurs Charges, au Recouvrement des deniers & droits de ſa Majeſté, auſquels elle veut qu'ils ſoient employez preferablement à toutes perſonnes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 8. Juillet 1648. Signé, BOUER.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Entre le Prevoſt Provincial de Château-Gontier, & les Officiers Preſidiaux dudit lieu, pour l'exercice & fonction de leurs Charges, Rang, Séance, & Voix déliberative.

Du 30. Septembre 1648.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre René Depitard, Ecuyer ſieur d'Orthes, nôtre Conſeiller, Prevoſt Provincial en la Maréchauſſée de Château-Gontier, demandeur en Requête & Commiſſion de nôtre Conſeil, du 7. Aouſt 1647. & autre Requête du 1. Aouſt 1648. aux fins d'être maintenu & gardé en tous les droits à lui attribuez par ſes Lettres de Proviſion, nos Edits & Declarations, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil, & conformément à iceux, qu'il aura voix déliberative aux procez par lui inſtruits & ſes Lieutenans, au Rang & ſéance aprés le plus ancien Conſeiller du Preſidial dudit Château-Gontier, & aux procez Prevoſtaux immediatement aprés le Lieutenant Criminel : Qu'il aſſiſtera aux Proceſſions ſolemnelles à la gauche, & vis-à-vis du Preſident dudit Preſidial de Château-Gontier, aſſiſté de ſes Lieutenans & Archers, & en toutes Aſſemblées publiques & particulieres devant les Conſeillers dudit Siege; Qu'il ſoit enjoint auſdits Preſidiaux de proceder inceſſamment au Jugement des procez Prevoſtaux, recuſations & competences aprés le déclinatoire

propoſé par les accuſez de crimes, dont ledit Prevoſt, ſes Lieutenans ou Archers auront pris connoiſſance, & d'employer en leurs Jugemens les raiſons de competence ou incompetence, ſuivant l'Ordonnance, Arreſts & Reglemens, ſans qu'ils puiſſent prononcer aucune condemnation d'amende ou de dépens contre la partie civile, pour s'être pourveu pardevant ledit Prevoſt ou ſes Lieutenans, ni que les Lieutenans Criminel, Particulier & Aſſeſſeur Criminel audit Preſidial puiſſent aſſiſter au Jugement deſdits procez: Que ledit Lieutenant Criminel ne pourra ſeul decreter par prevention, s'il n'eſt aſſiſté deſdits Preſidiaux, & les decrets ſignez d'eux en nombre de ſept, ſuivant l'Ordonnance: Que ledit Prevoſt donnera les Sentences de proviſion d'alimens, médicamens & de renvoy, ſans prendre aucun avis deſdits Preſidiaux, en communiquant ſeulement au Subſtitut de nôtre Procureur General: Qu'il taxera ſeul les frais & dépens, liquidera les dommages & intereſts procedans de l'execution des Jugemens Prevoſtaux avec le Rapporteur du procez, ſans que pour ſon aſſiſtance les ſalaires & vacations de ladite taxe puiſſent être augmentez, ni que ledit Rapporteur puiſſe prétendre aucun droit pour raiſon de ce: Que les Requêtes aux fins de vente ou reſtitution de meubles executez en vertu deſdits Jugemens Prevoſtaux, enſemble celles aux fins de recuſation ou incompetence lui ſeront preſentées, & non auſdits Preſidiaux, auſquels défenſes ſeront faites de répondre icelles; & à l'avenir d'entreprendre aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance des crimes des accuſez empriſonnez de ſon Ordonnance, & de celle de ſes Lieutenans: Comme auſſi faire défenſes auſdits Preſidiaux d'empêcher l'execution de leurs Decrets & Ordonnances concernant leſdits procez Prevoſtaux, & d'élargir les priſonniers arrêtez en vertu d'icelles, & de commettre aucune voye de fait à l'encontre dudit Prevoſt, ſeſdits Lieutenans & Archers, ni les troubler en la fonction & exercice de leurs Charges, & que pour connoître des voyes de fait commis en ſa perſonne par leſdits Preſidiaux à l'enlevement du nommé Dupuys, ſieur de Froidfonds, & autres arrêtez par ledit Prevoſt & ſes Archers en vertu de ſes decrets, il en ſera inceſſamment informé par le premier des Conſeillers de nôtredit Conſeil trouvé ſur les lieux, ou en ſon abſence, refus ou empêchement, par le premier Juge Royal ſur ce requis, pour ce fait & l'information rapportée, communiquée à nôtre Procureur General, être fait droit ſur ſa reparation, dommages & intereſts, ainſi qu'il appartiendra: & pour les contraventions apportées

par leſdits Preſidiaux auſdits Reglemens & Arreſts, & trouble à lui fait en l'exercice de ſa Charge, qu'ils ſoient condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'une part.

Et les Preſidens, Conſeillers & Officiers de Château-Gontier, défendeurs d'autre.

Et entre ledit Depitard, demandeur en autre Requête par lui preſentée à nôtredit Conſeil le 1. Aouſt 1648. aux fins que Guillaume Bignon Ecuyer, ſon Lieutenant en ladite Maréchauſſée de Château-Gontier, ſoit condamné à repreſenter & rendre dans les priſons dudit Château-Gontier ledit Dupuy & autres priſonniers tirez de ſes mains & de ſes Archers, & ledit Bignon de réintegrer ceux par lui élargis, ledit Prevoſt étant audit Château-Gontier, avec défenſes de s'immiſcer en la fonction de la Charge dudit Depitard, ſinon au cas de l'Ordonnance, recuſation, longue abſence ou legitime empêchement, ſur les peines qu'il plaira à nôtredit Conſeil ordonner, & que ledit Bignon Lieutenant ſera tenu d'aſſiſter ledit Depitard Prevoſt pour nôtre Service & du Public, avec défenſes à lui de deſemparer ladite Ville de Château-Gontier ſans en avertir ledit Depitard, ſous pretexte de l'exercice de ſa Charge de Capitaine & Brigadier des Gabelles, incompatible avec celle de Lieutenant en ladite Maréchauſſée, qu'il ſera tenu pour cet effet d'opter, & ſe tenir à l'une ou à l'autre deſdites Charges, & le condamner en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Depitard, pour les contraventions & troubles à lui faits en l'exercice de ſa Charge, d'une part.

Et ledit Bignon, défendeur d'autre. Et entre ledit Bignon, demandeur en Requête par lui preſentée à nôtredit Conſeil le 22. Aouſt 1648. aux fins d'être reglé en la fonction & exercice de ſa Charge avec ledit Depitard: ce faiſant, qu'il plaira à nôtredit Conſeil ordonner, que lors que ledit Bignon aura informé, decreté & empriſonné des accuſez, que ledit Depitard ne le pourra troubler en la confection & Jugement du procez, & qu'il ne pourra élargir leſdits priſonniers qu'avec ledit Bignon, & ſans qu'il puiſſe rien prétendre és droits qui proviendront deſdits procez criminels, & que défenſes lui ſoient faites de prendre connoiſſance des délits qui pourront arriver en l'étenduë de la Prevoſté de Provence, & que lorſque ledit Depitard ira à la Campagne, il ſera tenu mettre au Greffe és mains de celui des deux Greffiers qu'il ne menera pas avec lui, les informations & autres procedures criminelles: Lequel Greffier ſera

tenu

tenu les bailler audit Bignon ſous ſon recepiſſé, pour par ledit Bignon pouvoir inſtruire les procez en l'abſence dudit Depitard, & être jugez dans les formes ordinaires, avec défenſes de les retenir, & le condamner en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'une part.

Et ledit Depitard, défendeur d'autre.

Et leſdits Officiers du Preſidial de Château-Gontier, demandeurs en Requête par eux preſentée au Conſeil le 28. Septembre 1648. aux fins de Reglement avec ledit Depitard Prevoſt, ſuivant les chefs portez par leurdite Requête: Ce faiſant, qu'il plût à nôtredit Conſeil, que ledit Prevoſt ne pourra faire aucun élargiſſement de priſonniers ſans leſdits Preſidiaux, & ſur les Concluſions du Subſtitut de nôtre Procureur General, ſuivant les Ordonnances & Reglemens: Qu'il interrogera ſes priſonniers dans vingt-quatre heures aprés qu'ils ſeront pris, & qu'il ne pourra ſtatuer ſur le renvoy par eux requis qu'avec leſdits Preſidiaux: Qu'il ne pourra prendre aucune connoiſſance des délits commis dans les Villes & Fauxbourgs du Reſſort dudit Château-Gontier, ni des perſonnes y domiciliées: Qu'il ne pourra donner de places d'Archers à ſes domeſtiques, ni commettre à l'exercice deſdits Offices par ſimples Commiſſions: Qu'il ne pourra conſtituer aucunes perſonnes priſonniers ſans decret donné ſur les Concluſions du Subſtitut de nôtre Procureur General, ſi ce n'eſt en émotion populaire ou en flagrand délit: & qu'il ſera tenu mettre les priſonniers és priſons de ſon Reſſort, ſans les pouvoir tenir en ſa maiſon, ni en autre maiſon privée: Qu'il ſera auſſi tenu dreſſer des procez verbaux des meubles & argent qu'il trouvera à ceux qu'il prendra priſonniers, ſans en pouvoir retenir aucuns, & de mettre leſdits procez verbaux au Greffe dudit Preſidial: Que vingt-quatre heures aprés le déclinatoire propoſé par les accuſez, ils ſeront par lui conduits, & leurs procez portez audit Siege Preſidial, pour être decidé de la competence ou incompetence, ſans qu'aprés le déclinatoire propoſé, quand les accuſez s'en deſiſteroient, il en puiſſe être par ledit Prevoſt rien jugé, ains qu'il ſeroit decidé par leſdits Preſidiaux de la competence ou incompetence: Que vingt-quatre heures aprés le Jugement deſdites competences il ſera procedé par ledit Prevoſt à l'inſtruction des procez des accuſez avec ſon Aſſeſſeur, ou en ſon abſence avec l'un des Juges dudit Preſidial, ſuivant l'ordre du Tableau: Qu'aprés la competence jugée, ledit Prevoſt ne pourra rendre aucune Sentence d'élargiſſement qu'avec les Officiers

dudit Preſidial : Qu'il ſera délivré copie des Jugemens difinitifs Prevoſtaux au Greffier dudit Preſidial, pour y avoir recours au beſoin : Que l'inſtruction des procez criminels ayant été commencée audit Preſidial, ledit Prevoſt ne pourra transferer les priſonniers ailleurs, ſinon en cas de recuſation dudit Siege : Que ledit Prevoſt & ſes Lieutenans ſeront tenus declarer auſdits Preſidiaux les cauſes de recuſation qui pourront être alleguées, ſans attendre que les parties les propoſent pour être jugées par leſdits Officiers, & outre que leſdits Preſidiaux ſeront reçus oppoſans à l'execution de l'Arreſt de nôtredit Conſeil, obtenu par ledit Depitard du 8. Mars 1647. ce faiſant, ordonner que ledit Depitard n'aura point voix déliberative au Siege, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt, d'une part. Et ledit Depitard, défendeur d'autre. Veu par notredit Grand Conſeil, &c.

Icelui nôtredit Grand Conſeil, par ſondit Arreſt, faiſant droit ſur leſdites inſtances, a ordonné & ordonne, que ledit Depitard, Prevoſt Provincial de Château-Gontier, aura Voix déliberative, Rang & Séance aprés le plus ancien Conſeiller dudit Preſidial, aux procez Prevoſtaux inſtruits tant par lui que par ſes Lieutenans.

Ne pourront leſdits Preſidiaux & Prevoſt entreprendre aucune Juriſdiction les uns ſur les autres, ni contre les accuſez pardevant eux, ou empriſonnez de leurs Ordonnances reſpectivement ; & en cas de contention de Juriſdiction, ſe pourvoiront à nôtredit Conſeil pour être reglez.

Leſdits Preſidiaux ſeront tenus toutes affaires ceſſantes, proceder au Jugement tant des déclinatoires propoſez par les accuſez, que des procez inſtruits en ladite Maréchauſſée, & inſerrer en leurs Jugemens les raiſons de competences ou incompetences dudit Prevoſt, ſans que le Lieutenant Criminel y puiſſe aſſiſter, ni l'Aſſeſſeur dudit Lieutenant Criminel en ſon abſence, & ſans que leſdits Preſidiaux puiſſent juger aucuns dépens de déclinatoires, incompetences ou renvoy faits de la Juriſdiction dudit Prevoſt pardevant ledit Lieutenant Criminel.

Pourra ledit Prevoſt avec ſes Lieutenans aſſiſter aux Proceſſions ſolemnelles, & aura rang à la main gauche dudit Preſidial, & marcheront ſes Archers à côté des Huiſſiers dudit Siege : & en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, eſquels ledit Preſidial ne ſera point en corps, marchera ledit Prevoſt aprés le plus ancien Conſeiller.

Pourra ledit Prevôſt donner Sentence de proviſion, d'alimens,

médicamens & de renvoy, ſans prendre avis dudit Siege, & ſans aſſiſtance de ſon Aſſeſſeur; ſera tenu neanmoins d'en communiquer au Subſtitut de nôtre Procureur General.

Les Requêtes de recuſation ſeront preſentées audit Prevoſt, ſur leſquelles il ſera tenu faire ſa declaration, pour être jugées audit Preſidial.

Seront les Requêtes d'incompetence preſentées par les accuſez audit Prevoſt, ou auſdits Preſidiaux, en ſe mettant par eux en état és priſons dudit Preſidial.

Ne pourront leſdits Preſidiaux élargir les priſonniers qui auront été empriſonnez de l'Ordonnance dudit Prevoſt & de ſes Lieutenans., ſinon qu'ils ſoient par lui requis de donner leur avis, ou en procedant aux Jugemens des procez, n'y commettre aucun trouble ni violence en la fonction & exercice de leurs Charges.

Et pour le fait dudit Dupuys, y ſera pourveu en jugeant le reglement de Juges.

Ledit Prevoſt taxera ſeul les frais & dépens, & liquidera les dommages & intereſts ajugez par les Jugemens Prevoſtaux avec le Rapporteur du procez, ſans que pour l'aſſiſtance dudit Rapporteur, les ſalaires & vacations de ladite taxe puiſſent être augmentez, ni que ledit Rapporteur puiſſe prétendre aucun droit & émolument.

S'il y a meubles non confiſquez, qu'il ſoit beſoin rendre ou vendre au profit des parties civiles, le Subſtitut de nôtre Procureur General, ou les parties, ſeront tenuës preſenter leurs Requêtes audit Prevoſt, & ne pourront auparavant les preſenter auſdits Preſidiaux; & en cas que ledit Prevoſt fût en demeure, ou refuſant de faire droit ſur leſdites Requêtes, pourront ſe pourvoir pardevant leſdits Preſidiaux, leſquels en ce cas ordonneront de la reſtitution ou vente deſdits meubles, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon.

Pourra ledit Lieutenant Criminel decreter ſeul & conſerver la prévention auſdits Preſidiaux: à la charge que quand il voudra proceder à l'interrogatoire des accuſez, il ſera tenu leur declarer qu'il entend inſtruire leurs procez, pour les juger en dernier Reſſort audit Preſidial.

Nôtredit Conſeil fait défenſes audit Bignon de recevoir les Requêtes des priſonniers arrêtez de l'Ordonnance dudit Prevoſt, ſinon en cas de recuſation ou abſence de huitaine, & ſera tenu communiquer leſdites Requêtes au Subſtitut de nôtre Procureur General, & prendra avis deſdits Preſidiaux aux grands crimes; & és cas le-

gers, de l'Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée: lui enjoint de ſuivre & aſſiſter ledit Depitard, quand nôtre Service & celui du Public le requerra, & le tenir averti quand il s'abſentera de ladite Ville pour l'exercice de ſa Commiſſion de Capitaine des Gabelles.

Quand ledit Lieutenant aura informé, decreté & empriſonné des accuſez, ne pourra ledit Prevoſt le troubler en l'inſtruction du procez, ni élargir leſdits priſonniers, qu'avec ledit Lieutenant. Pourra neanmoins ledit Prevoſt y aſſiſter, ſi bon lui ſemble, ſans que pour ce il puiſſe prétendre aucune part aux émolumens de telles inſtructions. Pourra neanmoins en cas de recuſation ou d'abſence de huitaine, ordonner ſans ledit Lieutenant ſur ledit élargiſſement, & continuer ſeul les inſtructions encommencées.

Défenſes audit Depitard de prendre aucune connoiſſance des délits qui ſe commettront dans le Reſſort de la Prevoſté de Poüancé, ni ſe ſaiſir des informations, leſquelles demeureront au Greffe de ladite Maréchauſſée; & ſera tenu le Greffier qui accompagnera ledit Prevoſt à la Campagne, de laiſſer les minutes au Greffe, pour être baillées audit Lieutenant ſous ſon recepiſſé, quand beſoin ſera, & ſur icelles pourveu aux parties, ainſi que de raiſon, ſeront les Edits & Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil executez ſelon leur forme & teneur: Fait inhibitions & défenſes auſdites parties reſpectivement d'y contrevenir, aux peines y contenuës; & ſur le ſurplus deſdites inſtances, a mis & met leſdites parties hors de Cour & de procez; condamne leſdits Preſidiaux au quart des dépens envers ledit Depitard, les trois autres quarts compenſez, & ſans dépens entre leſdits Depitard & Bignon, la taxation deſdits dépens ajugez à nôtredit Conſeil reſervée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil à Paris, le 30. Septembre, l'an de grace 1648. Montré à nôtredit Procureur General, & prononcé aux Procureurs des parties, le 21. Novembre audit an. Et de nôtre Regne le ſixiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, ROGER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Exemption de Tailles, Subſiſtance, Logement de Gens de Guerre, & autres Contributions & Impoſitions, en faveur du Procureur du Roy de la Maréchauſſée du Maine.

Du 14. Juillet 1649.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Jacques de Gemes, Procureur de ſa Majeſté au Bailliage, Preſidial & Maréchauſſée du Maine, & Contrôlleur des Montres : Contenant, qu'encore que par pluſieurs Arreſts dudit Conſeil, & entr'autres par celui du 8. Juillet 1648. il ait plû à ſa Majeſté rétablir les Officiers des Maréchauſſées dans leurs Privileges, Exemptions des Tailles, Subſiſtances, Logement de Gens de Guerre, & toutes autres Impoſitions, conformément à l'Edit de Creation de leurs Charges, leſquels Arreſts le Suppliant a fait bien & deuëment ſignifier, tant aux Echevins & Procureurs Sindics de ladite Ville du Mans, qu'aux Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de ſon domicile ; neanmoins leſdits Collecteurs de l'année preſente n'ont délaiſſé de l'impoſer en la ſomme de deux cens livres pour la ſubſiſtance des Gens de Guerre, pendant le Quartier d'hyver, au payement de laquelle ſomme ils l'ont fait contraindre, non-ſeulement par execution de ſes meubles, mais auſſi par le logement deſdits Gens de Guerre, quoique par les Reglemens de ſa Majeſté, pour le logement des Subſiſtances des Troupes de ſa Majeſté, les Chefs des Compagnies & ſes Avocats & Procureurs en ſoient exempts ; ce qui eſt contraire auſdits Reglemens & Arreſts dudit Conſeil : au moyen dequoy, requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à ſa Majeſté ordonner, que ladite ſomme lui fût renduë & reſtituée, les Collecteurs à ce faire contraints par les mêmes voyes, & leur faire défenſes & auſdits Echevins de l'impoſer à l'avenir au Rôlle deſdites Tailles, Subſiſtances, Nourriture & Uſtanciles deſdits Gens de Guerre & autres Impoſitions, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Veu ladite Requête signée dudit Suppliant, ledit Arrest du 8. Juillet 1648. portant continuation & rétablissement en faveur des Prevosts, & autres Officiers des Maréchaussées, des Exemptions des Tailles, Subsistances & autres Impositions : Plusieurs Edits, Declarations & Arrests donnez pour les exemptions & privileges desdits Officiers, des 8. May 1634. 27. Octobre 1636. 7. May 1642. 11. Aoust 1645. 9. Septembre 1647. & 12. Aoust 1648. Reglement du Roy pour la Subsistance de ses Troupes, du 18. Octobre 1641. & autres pieces jointes à ladite Requête : tout consideré. Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, conformément aux Arrests du Conseil des 8. May 1634. 27. Octobre 1636. 7. May 1642. 12. Aoust 1645. 9. Septembre 1647. & 8. Juillet 1648. A déchargé & décharge le Suppliant des sommes ausquelles il a été imposé pour la Subsistance des Gens de Guerre : Ordonne que ce qu'il a payé lui sera rendu par ceux qui l'ont reçu, & par les mêmes voyes qu'il y a été contraint, avec défenses aux Echevins & Collecteurs de l'imposer à l'avenir aux Rôlles des Tailles, Subsistances, Ustanciles & autres Impositions, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 14. Juillet 1649. Signé, BOUER.

LETTRES DE VETERAN,

Pour le Lieutenant de la Maréchaussée de Châteauroux, quoiqu'il ait resigné la Charge à son fils.

Du 29. Aoust 1649.

LOUIS, &c. Voulant favorablement traiter nôtre cher & bien amé Jean Lavandrier, n'agueres pourveu de l'Office de Lieutenant de Robbe-courte en la Maréchaussée de Berry, en la residence de Châteauroux ou Argenton, en consideration des bons Services qu'il Nous a rendus en ladite Charge, depuis le 26. May 1648. qu'il en a été pourveu jusqu'au jour de la Provision que Nous en avons accordé à François Lavandrier son fils, par sa resignation, le 26. jour de Juillet dernier, & pour lui donner plus d'occasion de Nous les continuer le reste de ses jours, Nous lui avons permis, octroyé & ac-

cordé, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale; de l'Avis de la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, que nonobſtant la reſignation qu'il a fait dudit Office à ſondit fils, & les Proviſions qui en ont été par Nous accordées ſur icelle en ſa faveur, il puiſſe ſa vie durant ſe dire, nommer & qualifier Lieutenant en ladite Maréchauſſée de Berry, & en cette qualité joüir des mêmes honneurs, rangs, preſéances, privileges, franchiſes & exemptions dont il joüiſſoit, & qui lui étoient deus & acquis, exerçant ladite Charge, ſans neanmoins qu'il puiſſe faire aucune fonction de ladite Charge, ni avoir entrée, ſéance, ni voix déliberative, en conſequence des preſentes, ni demander aucuns gages, droits & épices. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 29. Aouſt, l'an de grace 1649. Et de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, PHELIPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

EDIT DE CREATION

De pluſieurs Officiers dans chaque Maréchauſſée.

Du mois de Juin 1650.

LOUIS, &c. Voulans donner toute ſatisfaction aux Colonels & Capitaines Suiſſes, de ce qui leur peut être deu pour reſte de leurs Montres pendant le temps des Services qu'ils Nous ont rendus; Nous avons fait examiner en nôtre Conſeil diverſes propoſitions, deſquelles nous n'avons point trouvé de plus raiſonnable pour n'être point à charge à nos Sujets, que de nous ſervir de la vente des Offices des Maréchauſſées ci-devant créez par Edit du mois d'Aouſt 1647. verifié en nôtre Cour de Parlement de Paris, & de ceux des Lieutenans Criminels de Robbe-courte & du Guet, leurs Officiers & Archers reſtans à lever en nos Parties Caſuelles, ou à pourvoir, & de quelques Offices neceſſaires à établir dans leurs Compagnies pour les rendre plus fortes, & aſſurer le payement de leurs gages, ſoldes & appointemens dont Nous pouvons eſperer

quelque notable ſecours pour ſubvenir au payement de ces dettes ſi legitimes. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient la Reine Regente nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres Ducs, Pairs, Maréchaux de France, & Officiers de nôtre Couronne, de leur avis, & de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il ſoit pourveu tant aux Offices des Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevalier du Guet, qu'aux Offices des Maréchauſſées, créez par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1647. leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de leurs Compagnies, reſtans à lever en nos Parties Caſuelles, à pourvoir par Nous, ou établir en conſequence des Edits de Creation deſdits Offices que Nous voulons être établis, & que Nous avons, entant que beſoin eſt ou ſeroit, de nouveau créez & érigez, créons & érigeons par ces preſentes en chacune des Compagnies des Prevoſts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Reſidences des Lieutenans d'iceux, & Chevaliers du Guet, ſans aucun excepter ni reſerver, nonobſtant tous Edits au contraire, & qu'ils joüiſſent des gages, droits, privileges, fonctions, pouvoirs, autoritez & exemptions à eux attribuez par les Edits de leurs Creations, Lettres de Declarations & Arreſts donnez en conſequence: Et pour rendre leſdites Compagnies plus fortes, & les mettre en état de nous faire obéir, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Lieutenant & un Exempt dans les Compagnies du Grand Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France; des Prevoſts Generaux des Monnoies de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, reſident à Lyon, & autres Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers du Royaume, avec un Commiſſaire & Contrôlleur ancien à faire les Montres en toutes leſdites Compagnies deſdites Maréchauſſées, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, où il n'y en a point d'établis, & deux Archers en chacune deſdites Compagnies & Reſidences deſdites Maréchauſſées, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, avec pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume; deſquels Offices d'Archers aprés la premiere Proviſion de Nous, & la joüiſſance de la Survivance pour une fois ſeulement, la Nomination & Proviſion appartiendra

appartiendra auſdits Prevoſts & Lieutenans deſdites Reſidences qui auront levé ou fait lever leſdits Offices, & joüiront leſdits Officiers & Archers, des mêmes honneurs, pouvoirs, fonctions, exercice de Juſtice, gages, droits, privileges & exemptions de Tailles, Subſiſtance & Logemens de Gens de Guerre attribuez, & dont joüiſſent les autres anciens Officiers & Archers deſdites Maréchauſſées, & autres Compagnies ſuſdites, ſans en rien excepter ni reſerver, & que Nous leur avons, entant que beſoin eſt ou ſeroit, de nouveau attribué & attribuons par ces preſentes en quelques lieux qu'ils demeurent, & nonobſtant qu'ils ne reſident és lieux de leur établiſſement. Et pour ce qui regarde l'Office d'Aſſeſſeur créé par ledit Edit de 1647. Nous avons joint & uni à icelui, un des deux Offices de Conſeillers Lais créez par Edit de Decembre 1635. pour être établis en chacun Bailliage, Senéchauſſée, Siege Preſidial & Royal, avec faculté de les deſunir. Et voulans pourvoir aux plaintes deſdits Officiers des Maréchauſſées, de ce qu'ils ſont la plûpart du temps divertis de l'exercice & fonction de leurs Charges, pour pourſuivre le payement de leurs gages & ſoldes des Receveurs du Taillon, qui ſous pretexte des nonvaleurs de leurs recettes ou autrement, refuſent de les payer; Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacune des Generalitez de nôtre Royaume, un nôtre Conſeiller Treſorier General de la ſolde, Payeur des Maréchauſſées de France, & un nôtre Conſeiller Contrôlleur General deſdits Treſoriers, leſquels Offices ſeront hereditaires, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, pour par leſdits Treſoriers & Contrôlleurs Generaux faire la Recette & Contrôlle des Receveurs Particuliers du Taillon, des Elections ou autres de nôtre Royaume, de tous les deniers deſtinez au payement des gages, ſoldes, états & appointemens & augmentations d'iceux de tous leſdits Officiers des Maréchauſſées generales & particulieres, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, & autres aſſignez ſur ladite ſolde, ſans aucuns excepter ni reſerver ſous leurs ſimples Quittances, qui ſerviront de décharges valables auſdits Receveurs Particuliers du Taillon par tout où il appartiendra, & feront leſdits Treſoriers le payement à tous les Officiers aſſignez ſur ladite ſolde, de tous leurs gages, ſoldes, états & appointemens, droits & taxations à eux attribuez; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Receveurs Generaux & Particuliers du Taillon, de plus s'immiſcer ci-aprés au payement d'iceux, à peine de ſix mille livres d'a-

mende; & neanmoins ne laiſſeront de joüir des gages, droits & taxations à eux accordez pour raiſon du payement de ladite ſolde, dont ils ſe payeront, & les retiendront par leurs mains, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé; Ne ſeront leſdits Treſoriers, Receveurs Generaux, tenus de bailler caution de leurs Recettes, attendu l'heredité deſdits Offices, leſquels, enſemble leſdits Contrôlleurs, joüiront des mêmes honneurs, autoritez, privileges & exemptions que les Receveurs & Contrôlleurs Generaux du Taillon: Entreront les pourveus deſdits Offices & autres mentionnez au preſent Edit, dés-à-preſent en exercice d'iceux, & joüiront des honneurs, autoritez, privileges & exemptions à eux attribuez: Et au regard des gages & taxations, ils n'en joüiront que du 1. Janvier de l'année prochaine 1651. Et pour aucunement remplacer les gages que Nous voulons attribuer aux Offices contenus au preſent audit, Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces preſentes les Offices de ſoixante-neuf Commiſſaires Provinciaux des Guerres, créez par Edit du mois de May 1635. Voulons que les pourveus deſdits Offices ſoient rembourſez actuellement de la Finance qu'ils auront payée pour la compoſition deſdits Offices, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires députez pour l'execution des Edits, affectez au payement de ce qui eſt deu aux Colonels, Capitaines & Officiers Suiſſes, & juſqu'à ce joüiront de leurs gages & droits, & exerceront leſdits Offices, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à preſent, ſans que les Archers, Gardes créez par ledit Edit, ſoient neanmoins ſupprimez, deſquels il en ſera établi en ladite Compagnie du Grand Prevoſt de la Connétablie, tel nombre que beſoin ſera, pour faire juſqu'à cent Archers en icelle, & le ſurplus ſera établi és autres Compagnies deſdites Maréchauſſées & Lieutenances de Robbe-courte, pour joüir par eux des mêmes pouvoirs, fonctions, privileges, exemptions & droits attribuez aux anciens Archers deſdites Compagnies, outre ceux qui leur ont été attribuez par ledit Edit de Creation du mois de May 1635. ci-attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie. A tous leſquels Officiers des Maréchauſſées & autres créez & mentionnez au preſent Edit; Avons attribué & attribuons par ces preſentes de gages ou augmentations de gages & ſoldes, ſoixante & quatorze mille livres, faiſant partie de cent mille livres, ci-devant attribuées auſdits Offices de Commiſſaires Provinciaux des Guerres ſupprimez; & encore la ſomme de quatre-vingt dix-huit mille ſept cens cinquante livres, à départir entre tous leſdits Officiers, ſelon

& ainſi qu'il ſera par Nous ordonné ; & outre la part qui ſera diſtribuée auſdits Treſoriers & Contrôlleurs Generaux de la ſolde à prendre dans leſdites deux ſommes, Nous leur avons encore attribué & attribuons par ces preſentes, la ſomme de vingt-ſept mille livres, pour taxations fixées, faiſant partie deſdites cent mille livres, leſquelles vingt-ſept mille livres leur ſeront départies ſuivant les Rôlles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & moyennant ce, Voulons que leſdits cent mille livres de gages attribuez auſdits Commiſſaires Provinciaux des Guerres, & vingt ſols pour Paroiſſe, mentionnez audit Edit de May 1635. ſoient tirez des Etats de nos Finances, en cas qu'ils s'y trouvent ci-aprés employez ; de tous leſquels gages, augmentations de gages, & taxations attribuez auſdits Offices créez & mentionnez par le preſent Edit, le fonds ſera fait & laiſſé dorénavant, à commencer en l'année prochaine 1651. enſemble des épices, frais & façons de Comptes qui ſeront à rendre par leſdits Treſoriers Generaux de la ſolde, ſur la ſolde des Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, ſur laquelle Nous voulons auſſi qu'à l'avenir, les gages dudit Prevoſt de la Connétablie, & de tous les Officiers des Maréchauſſées generales & particulieres, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, ſoient ci-aprés aſſignez, & à cet effet compris & employez dans les Etats qui en ſeront expediez par chacun an, ſous le nom deſdits Treſoriers Generaux de la ſolde, pour leur être payée par les Receveurs Particuliers du Taillon en chacune Election, par les quatre quartiers de l'année accoûtumez ; & ſera ladite ſolde impoſée dans chacune Election, au ſol la livre du principal de la Taille ; leſquels gages, taxations & augmentations de gages, mêmes ce qui ſera reglé pour les épices, frais & façon de Comptes, leſdits Treſoriers retiendront chacun d'eux par leurs mains en l'année de leur exercice, des deniers de leur maniment ; & en attendant la vente deſdits Offices, les Porteurs de Quittances de Finances du Treſorier de nos Parties Caſuelles, joüiront ſur leurs ſimples Quittances deſdits gages & taxations, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'autres expeditions que du preſent Edit, attendu la deſtination des deniers qui en doivent provenir pour le payement deſdits Officiers Suiſſes. Et dautant que la fonction deſdits Officiers des Maréchauſſées, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet eſt perilleuſe, & qu'il eſt bien juſte que leſdits Officiers & Archers qui mettent leur vie en hazard pour nôtre Service & du Public, ne riſquent pas leurs Offi-

ces qui font la meilleure partie de leurs biens, & en conſideration du retranchement de leurs gages & ſoldes, que Nous avons fait ſur eux de leur conſentement depuis l'année 1647. Nous leur avons accordé la Survivance de leurſdits Offices pour une fois ſeulement, en payant neanmoins par eux volontairement en nos Parties Caſuelles la valeur d'un quartier de leurs gages, dont leur ſera fourni Quittance du Treſorier deſdites Parties Caſuelles, dans leſquelles Nous voulons auſſi qu'il ſoit fait mention de la confirmation de leurs Privileges, & de la nouvelle Juriſdiction à eux attribuée par Edit du mois d'Aouſt 1647. verifiée en nôtre Cour de Parlement, deſquelles Survivances, confirmation de leurs Privileges, & attribution de nouvelle Juriſdiction, Nous entendons qu'ils joüiſſent pleinement & paiſiblement du jour qu'ils auront retiré leſdites Quittances, qui leur tiendront lieu d'augmentation de Finance à leurs Offices, encore qu'ils ne nous ayent payé les ſommes auſquelles ils devoient être taxez en nôtre Conſeil, ſuivant ledit Edit du mois d'Aouſt 1647. & Arreſts de verification ſur icelui que Nous leur avons remis, & dont Nous les avons déchargez & diſpenſez en conſideration du payement qu'ils feront de la valeur dudit quartier de leurs gages; nonobſtant tous Edits, Declarations & Arreſts au contraire. Avons auſſi confirmé & confirmons par ces preſentes ledit Prevoſt de la Connétablie en tous ſes droits, pouvoirs, autoritez & facultez à lui accordez par l'Edit de Creation de ladite Charge, & lui avons encore attribué & attribuons tels & ſemblables pouvoirs & autoritez qu'ont les Grands Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, avec la faculté de nommer audit Lieutenant & Archers créez en ſadite Compagnie par le preſent Edit. Voulons auſſi que l'Office d'Aſſeſſeur ſoit établi en ladite Compagnie ſous le titre de Lieutenant, avec faculté d'exercer ladite Charge aux mêmes pouvoirs, autoritez, privileges & exemptions que les autres Lieutenans de ladite Compagnie, le tout nonobſtant tous Arreſts de reſtrictions & Reglemens à ce contraires, que Nous avons revoquez & revoquons par ces preſentes; Et parce qu'au moyen deſdites confirmations & attributions, ledit Prevoſt de la Connétablie recevra beaucoup d'avantage en ſa Charge, il Nous payera volontairement le ſupplément de Finance qui ſera ordonné à celui à preſent pourveu de ladite Charge, ou ſes ſucceſſeurs en icelle; joüiront leſdits Treſoriers & Contrôlleurs Generaux de ladite ſolde de leurs Offices hereditairement & à toujours, ſans que ſous pretexte de

ladite heredité, leſdits Offices puiſſent être cenſez ni reputez domaniaux, ſujets à revente, ſuppreſſion ni rembourſement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ni que les pourveus deſdits Offices & autres mentionnez au preſent Edit, ſoient tenus ci-aprés de payer aucune taxe ſous pretexte de confirmation de l'heredité ou autrement, dont Nous les avons déchargez & déchargeons par ces preſentes; & ne pourront les Charges dudit Grand Prevoſt de la Connétablie, ſes Lieutenans & autres Charges & Offices deſdites Maréchauſſées, & autres Compagnies mentionnées au preſent Edit, ni leurs gages, droits, ſoldes & appointemens, être ſaiſis à l'avenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour nourritures, achat d'armes & chevaux, ou pour l'acquiſition deſdits Offices & Charges ou deniers empruntez pour raiſon de ce, dont Nous leur avons fait & faiſons main-levée deſdites ſaiſies par ceſdites preſentes, en vertu deſquelles, ceux qui auront les deniers de leurs gages, ſoldes & appointemens, ſeront tenus leur en faire le payement, ſuivant le fonds qui en ſera laiſſé dans nos Etats, & à ce faire contraints par les voies ordinaires & accoûtumées. Voulons que le preſent Edit & celui du mois d'Aouſt 1647. & Declarations du 15. Janvier 1648. ſoient executez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Arreſts de modifications, oppoſitions & empêchemens generalement quelconques, dont ſi aucunes interviennent Nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance à nôtredite Cour de Parlement, & icelle interdite & défenduë à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Compiegne, au mois de Juin, l'an de grace 1650. Et de nôtre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, LE TELLIER.

Regiſtré en Parlement, le dernier Decembre 1652. Signé, DU TILLET.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement entre le Prevoſt de Touraine, & ſon Lieutenant, reſident à Montrichard.

Du 22. Juin 1650.

ENTRE François Edeline, Ecuyer ſieur de Beauchamp & des Morelles, Prevoſt Provincial des Maréchaux de France en Touraine, ayant repris l'inſtance au lieu de défunt Maître Jean Bellodeau, vivant ſieur de la Loge, Prevoſt des Maréchaux de la Ville de Tours, appellant d'un Jugement rendu par le Lieutenant General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, au Siege de la Table de Marbre au Palais, le 13. Aouſt 1639. d'une part: Et Jacques Moiſeau, Ecuyer ſieur de Boisfranc, Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux de Touraine en la reſidence de Montrichard, intimé d'autre: Et entre ledit Edeline, auſſi appellant d'une Ordonnance de Meſſire Denis de Here, Maître des Requêtes, Intendant de Juſtice en Touraine, appoſée au bas d'une Requête à lui preſentée le 4. May 1647. d'une part, & ledit Moireau intimé d'autre: Et entre ledit Moireau, demandeur au principal évoqué, ſuivant la Requête par lui preſentée audit Intendant de Juſtice en la Generalité de Touraine, le 4. May 1647. & défendeur d'une part, & ledit Edeline défendeur & incidemment demandeur, par le moyen de ſes défenſes du 20. Aouſt audit an 1647. d'autre: Entre ledit Moireau, auſſi incidemment demandeur par le moyen de ſes repliques, du 29. Octobre audit an, d'une part, & ledit Edeline défendeur d'autre: Et entre ledit Moireau, appellant de trois Ordonnances, la premiere renduë par ledit Bellodeau, le 7. Février 1633. la deuxiéme, par Maître François de la Richardiere, Commiſſaire des Montres de la Maréchauſſée de Touraine, le 13. Février 1634. & la troiſiéme, par Maître Julien Souchay, Contrôlleur deſdites Montres, le 24. Juillet audit an 1634. & ledit Edeline intimé d'autre: Et encore entre Jean Roy, Jacques Raffin, Eſtienne Guillon, & Jacques Barbin, Archers dudit Moireau, demandeurs en intervention, ſuivant leur Requête du 7. May 1650. d'une part, & ledit

Edeline & Moireau intimez d'autre. Veu par la Cour, &c. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout joint & conſideré. Dit a été, que ladite Cour, ſans s'arrêter auſdites Lettres & intervention entant que touche les appellations dudit Edeline, a mis & met icelles appellations, & ce dont a été appellé au neant; en émendant, faiſant droit ſur le principal évoqué, a ordonné & ordonne, que les Declarations des mois d'Avril 1595. Janvier 1609. verifiées en ladite Cour les 18. Juillet 1597. & 3. Octobre 1610. ſeront executées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes audit Moireau de prendre autre qualité ſinon de Lieutenant du Prevoſt Provincial de Touraine en la reſidence de Montrichard, lui enjoint de reconnoître ledit Prevoſt comme ſon Chef & Capitaine, l'aſſiſter en ſes chevauchées, captures & autres fonctions de ſa Charge, toutefois & quantes que beſoin ſera pour le Service du Roy & du Public, & qu'il en ſera requis, fera Montre avec ſes Archers ſous ledit Prevoſt, aux places deſquels Archers vacation advenant, ledit Prevoſt y pourvoira ainſi qu'il fait à celles de ceux qui ſont prés de ſa perſonne & autres reſidences, comme tous réunis en une ſeule & même Compagnie par les ſuſdites Declarations, les Jugemens qui ſeront donnez ſur procez inſtruits par ledit Lieutenant, ſeront intitulez du nom dudit Prevoſt, & enfin mis; DONNE' par Nous Lieutenant du Prevoſt de Touraine en la reſidence de Montrichard, aux Jugemens deſquels y pourra ledit Prevoſt aſſiſter quand bon lui ſemblera avec ledit Lieutenant, & en conſequence ſur les appellations dudit Moireau, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & le condamne aux dépens & en l'amende de douze livres, & ſera le preſent Arreſt executé en vertu de l'Extrait. PRONONCE' le 22. Juin 1650. Signé par collation, GUYET.

ARREST DU CONSEIL,

Qui confirme le Prevoſt General de l'Iſle de France dans le droit de pourvoir aux Places d'Exempts & Archers de ſa Compagnie, vacantes par mort, forfaiture ou autrement.

Du 17. Janvier 1651.

ENTRE Loüis David, ſieur du Petitpuy, Prevoſt General de l'Iſle de France & Generalité de Paris, demandeur en Requête ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 11. Decembre 1646. d'une part: Et Noel Viron, Sindic des Archers de la Compagnie dudit ſieur Prevoſt de l'Iſle, tant pour lui que pour Silvin Maillard, dit des Vertus, Philippes François, dit la Chapelle, Noel Hamel, & autres, Exempts & Archers des Ordonnances de ſa Majeſté, François Loiſon, Tailleur d'habits à Paris, au nom & comme tuteur de Marie Chottart, fille mineure de défunt Guillaume Chottart, l'un des Archers dudit ſieur Prevoſt de l'Iſle, défendeurs d'autre part: Et Jeanne des Forges, veuve de feu Jean le Lorain, vivant Archer de ladite Compagnie, Loüiſe Griſfalay, veuve de feu Silvin Maillard, auſſi Archer, Marie Bonnet, veuve de défunt Vincent Dubaut, Marguerite Prevoſt, encore veuve de Jean de Billy, & Marguerite Aveline, fille de feu Pierre Aveline, tous vivans Archers dudit ſieur Prevoſt de l'Iſle, parties intervenantes en ladite inſtance. Veu au Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a maintenu & gardé ledit demandeur au droit & faculté de pourvoir aux places d'Exempts & Archers de ſa Compagnie, qui ſe trouveront vaquer par mort, forfaiture ou autrement, de telles perſonnes capables que bon lui ſemblera, à l'exception toutefois de celles qui auront des Survivances, & de celles dont les pourveus mourront dans le Service, leſquelles ſeront conſervées à leurs veuves & heritiers: Et à la charge auſſi que le demandeur & ſes ſucceſſeurs audit Office de Prevoſt de l'Iſle, ſeront tenus d'admettre les reſignations deſdits Exempts & Archers, toutefois & quantes

tes qu'elles lui ſeront preſentées de leur vivant en faveur de perſonnes ſuffiſantes : Faiſant ſa Majeſté défenſes auſdits Archers & Exempts de troubler le demandeur audit droit & faculté, & leur enjoint de lui obéir pour les choſes dépendantes du fait de leurs Charges. FAIT au Conſeil Privé du Roy, le 17. Janvier 1651. Signé, DEMONS.

ARREST DE LA COUR DES AYDES,

Portant Décharge de la Collecte des Tailles, en faveur d'un Archer du Prevoſt General de Touraine.

Du 22. Aouſt 1651.

VEU par la Cour la Requête à elle preſentée par Charles Salmon, Archer du Prevoſt General de la Maréchauſſée de la Generalité de Touraine : Contenant, qu'au moyen de cette qualité, & à cauſe de ſadite Charge, il ſoit exempt de tous Subſides & Impoſitions, ſuivant l'Edit de Creation dudit Prevoſt des Maréchaux & Archers, du mois de Decembre 1641. verifié en ladite Cour, que le Suppliant ait joüi de ſes Privileges & Exemptions depuis qu'il eſt pourveu & reçu audit Office : Neanmoins au préjudice de ce, les Habitans de la Paroiſſe de Saint Pierre de Saumur, n'auroient délaiſſé par leur Aſſemblée du 14. May dernier, de perſiſter à la nomination du Suppliant pour faire l'Aſſiette & Collecte des Tailles de ladite Paroiſſe pour l'année 1650. de laquelle nomination s'étant plaint pardevant les Eleus dudit lieu, leſquels par Sentence du 12. Juin enſuivant, auroient condamné le Suppliant à faire l'Aſſiete & Collecte de ladite année 1650. laquelle Sentence étant abſolument inſoûtenable, requeroit le Suppliant qu'il plût à ladite Cour le recevoir appellant de ladite Sentence, le tenir pour bien relevé, lui permettre de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront audience au premier jour, & cependant attendu que les Habitans & autres pourroient contraindre ledit Suppliant à faire ladite Collecte, faire défenſes d'executer ladite Sentence, & contraindre ledit Suppliant de faire ladite Charge d'Aſſéeur & Collecteur, ni attenter à ſa perſonne & biens, à peine de

mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Veu auſſi ledit Acte d'Aſſemblée, ladite Sentence dudit jour 12. Juin dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête: Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré. La Cour a reçu & reçoit le Suppliant appellant de ladite Sentence du 12. Juin dernier, l'a tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront audience au premier jour: Et cependant fait défenſes de contraindre le Suppliant à faire l'Aſſiete & Collecte des Tailles; ce faiſant, enjoint aux Habitans de ladite Paroiſſe de nommer dans huitaine un Aſſéeur & Collecteur autre que le Supppliant. PRONONCE' le 22. Aouſt 1651. Signé, BOUCHER.

EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY,

Contre les Duels & Rencontres.

Du mois de Septembre 1651.

ARTICLE II.

ET dautant qu'il n'y a rien ſi honnête, ni qui gagne davantage les affections du Public & des Particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource: Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, & aux Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, de s'employer eux-mêmes tres-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes, & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par leſdits Edits & Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs: Et en outre, Nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Senéchauſſées de nôtre Royaume, un ou pluſieurs Gentilhommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité requiſes pour recevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentils-hommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets; les envoyer à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs, ou à nos Lieutenans Generaux aux Gouvernemens de nos Provinces, lors qu'ils y ſeront preſens: Et

donnons pouvoir auſdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence deſdits Gouverneurs, & noſdits Lieutenans Generaux, tous ceux qui auront quelque different, pour les accorder ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouve lezée par l'accord deſdits Gentilshommes : Et pour cette fin, Nous enjoignons tres-expreſſément à tous Prevoſt des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidelement; ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & de privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui ont querellé, les conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes neceſſaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'execution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis; le tout aux frais & dépens des parties.

ARTICLE XVIII.

Toutes les Loix pour bonnes & ſaintes qu'elles ſoient, deviennent inutiles au Public, ſi elles ne ſont obſervées & executées : Pour cet effet, Nous enjoignons & commandons tres-expreſſément à nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels appartient ſous nôtre autorité la connoiſſance & déciſion des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la reputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voye il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant toutes Lettres Cloſes & Patentes, & tous autres Commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auſquels Nous leur défendons d'avoir aucun égard ſur tant qu'ils deſirent Nous obéir & complaire : Et pour donner d'autant plus de moyen, & de pouvoir à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'empêcher & reprimer cette licence effrenée de duel & rencontres; conſiderans d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes; & que les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux, les Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbecourte, ſe trouvans le plus ſouvent à cheval pour nôtre Service, pourront être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres : Nous, en conſequence de nôtre Declaration verifiée en nôtre Cour de Parlement, le 9. Septembre 1647. par laquelle Nous leur avons attribué la Juriſdiction ordi-

naire ; avons de nouveau attribué & attribuons l'execution du preſent Edit, tant dans l'enclos des Villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Prevoſts Generaux de ladite Connétablie, de l'Iſle de France & des Monnoyes, à tous les autres Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, auſquelles il doit reſſortir, dérogeant pour ce regard à toutes les Declarations & Edits à ce contraires, & portans défenſes auſdits Prevoſts de connoître des Duels & Rencontres.

ARTICLE XIX.

Et dautant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſont negligens dans l'execution des ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France : Nous voulons & ordonnons, que ſi leſdits Officiers manquent d'obéir au premier Mandement de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du Point d'Honneur, de ſommer ceux qui auront querelle, de comparoître au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter, en cas de refus & deſobéiſſance, & finalement d'executer de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Maréchaux de France, & Juges du Point d'Honneur ; Ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leur negligence, par ſuſpenſion de leurs Charges ; & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arrêtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne ou au domicile du Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui ſera en année : Nous ordonnons en outre auſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un Combat arrivé, ils ſe tranſportent à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les Priſons Royales les plus proches du lieu du délit : Voulons que pour chacune capture, il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, preferablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonné ci-deſſus. Et pour n'omettre rien de ce qui peut ſervir à une exacte & ſevere recher-

che des coupables des Duels & Rencontres, Nous enjoignons tres-expreſſément auſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, de tenir ſoigneuſement avertis de trois mois en trois mois noſdits Couſins les Maréchaux de France, des contraventions à nôtre preſent Edit, afin qu'ils Nous en puiſſent informer, & recevoir ſur ce nos Commandemens & Ordres.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui maintient le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Beaumont ſur Oyſe, au droit de nommer, pourvoir & recevoir les Archers de ſa Compagnie.

Du 2. Septembre 1651.

COMME de la Sentence donnée par le Lieutenant General en la Connétablie & Maréchauſſée de France le 14. Aouſt 1649. entre Henry de Chefdeville, Ecuyer, nôtre Conſeiller & Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage & Comté de Beaumont ſur Oiſe, demandeur en Requête du 18. Mars 1648. à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'execution des Sentences de Proviſion obtenuës par les défendeurs le 24. Février 1648. en execution d'autre Sentence contre eux obtenuë le 21. Mars enſuivant, d'une part : Et Charles Neupte & Barthelemy Cocquart, défendeurs & demandeurs aux fins d'une Commiſſion du 14. Février audit an 1648. ſuivant l'Exploit du 20. du même mois, & ledit de Chefdeville défendeur d'autre; par laquelle ayant égard à l'oppoſition faite par ledit de Chefdeville à l'execution des Sentences du 24. Février 1648. & y faiſant droit, ordonner que ledit de Chefdeville ſera maintenu au droit & en la joüiſſance de nommer, pourvoir & recevoir les Officiers & Archers de ſa Compagnie qui n'ont payé le droit de Survivance, pour en joüir une fois ſeulement, ſuivant nos Edits & Declarations; ce faiſant, que les nominations & receptions faites par ledit de Chefdeville les 23. Juillet & 5. Octobre 1647. des perſonnes de Nicolas Boulanger & Gervais Touroude, és places d'Archers en la Maréchauſſée dudit

Beaumont, vacantes par la mort naturelle arrivée és nommez Leonard Cabin & Pierre le Jeune, ſont declarées bonnes & valables, & comme telles, qu'iceux Boulanger & Touroude continueroient l'exercice de leurſdites places, & joüiroient des gages & droits attribuez à icelles, avec inhibitions & défenſes auſdits Neupte & Cocquart, & à tous autres de les y troubler pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & ſans dépens de ladite inſtance, fors pour les épices & frais de ladite Sentence, eſquels leſdits Neupte & Cocquart auroient été condamnez chacun pour leur regard: eût été appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit conclud & reçu pour juger entre leſdits Neupte & Cocquart, appellans de ladite Sentence, & intimez d'une part, & ledit de Chefdeville intimé & appellant d'autre; ſi bien ou mal avoit été appellé, joint les griefs, moyens de nullité, & productions nouvelles des appellans, auſquels les intimez pourroient répondre & bailler contredits aux dépens des produiſans: Icelui procez veu, Griefs deſdits Neupte & Cocquart, Réponſes dudit de Chefdeville, Neupte & Cocquart pour Griefs & Réponſes. Production nouvelle deſdits Neupte & Cocquart. Contredits & Salvations. Autre Requête dudit de Chefdeville employée pour moyens de nullité & production nouvelle. Forcluſions de fournir de Réponſes audit Employ. Arreſt du 12. May 1650. par lequel ſur l'appel par ledit de Chefdeville interjetté d'une Sentence renduë par ledit Lieutenant en la Connétablie & Maréchauſſée de France, le 19. Octobre 1649. les parties auroient été appointées au Conſeil. Ladite Sentence par laquelle ſur la Requête preſentée par ledit de Chefdeville, afin de faire dire nonobſtant l'appel, ledit Lieutenant General auroit ordonné que les parties ſe pourvoiroient en nôtre Cour: Requêtes employées pour cauſes d'appel, & Réponſes. Productions des parties. Contredits deſdits Neupte & Cocquart, & Requêtes employées pour Contredits par ledit de Chefdeville, ſuivant l'Arreſt du 2. Aouſt 1650. Arreſt du 9. Janvier dernier, entre ledit de Chefdeville, demandeur en Requête du 20. Juillet 1650. à ce que le Fevre, Evrard & Germain, Receveurs du Taillon de Senlis, & Payeurs des gages des Officiers dudit Beaumont, fuſſent tenus payer auſdits Boulanger & Touroude ce qui leur étoit deu de leurs gages pour les années 1648. 1649. & 1650. purement & ſimplement, du moins par proviſion, à ce faire leſdits Receveurs contraints, nonobſtant & ſans avoir égard à l'acte d'appel à eux ſignifié à la Re-

quête des défendeurs ; ce faiſant, ils en demeureroient bien & valablement déchargez d'une part : Et leſdits Neupte & Cocquart défendeurs & demandeurs en autre Requête du 2. Septembre audit an, à ce qu'il leur fût permis d'obtenir monition, & icelle faire publier pour avoir revelation des faits par eux mis en avant, qui étoient, que leſdits Offices d'Archers n'avoient point été donnez gratuitement par ledit de Chefdeville auſdits Boulanger & Touroude, ains vendus, dont ils avoient paſſé Contrat de Conſtitution au profit d'un nommé Jean de Chefdeville, couſin germain dudit Henry de Chefdeville, qui lui en avoit paſſé une Contre-lettre, d'une part, & ledit Henry de Chefdeville défendeur d'autre, par lequel Arreſt leſdites Requêtes auroient été jointes audit procez : Concluſions de nôtre Procureur General : Tout veu & diligemment examiné. Nôtredite Cour par ſon Jugement & Arreſt, ſans s'arrêter à ladite Requête du 2. Septembre, entant que touche le procez par écrit, a mis & met les appellations au neant ſans amende : Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira effet : & faiſant droit ſur l'appellation verbale, ayant égard à ladite Requête du 20. Juillet, icelle appellation & ce au neant ; émendant ordonne que les Payeurs & Receveurs de Gages des Officiers dudit Beaumont ſeront tenus payer auſdits Boulanger & Touroude ce qui leur eſt dû de leurs gages, à ce faire contraints, & ce faiſant en demeureront bien & valablement déchargez, ſans dépens. PRONONCE' le 2. Septembre 1651. Collationné. Signé, RADIGUES.

DECLARATION DU ROY,

En faveur des Prevoſts, Officiers & Archers des Maréchauſſées, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, pour la Survivance de leurs Offices, & joüiſſance de leurs Privileges.

Du 2. Juillet 1652.

LOUIS, &c. Pour faire ſubſiſter les diverſes Armées, que Nous avons été neceſſitez de mettre & entretenir ſur pied

depuis nôtre Avenement à la Couronne, tant pour conſerver les avantages que Nous avons emportez ſur nos Ennemis, que pour empêcher l'execution de leurs deſſeins : Nous avons toujours recherché les moyens les plus doux, & moins à charge à nos Sujets qu'il Nous a été poſſible, & entr'autres celui de la revocation des Hereditez & Survivances ci-devant accordées à tous les Offices hereditaires, ou qui avoient acquis leſdites Survivances, à l'exception de celles attribuées à quelques Officiers de nos Chancelleries, & Greffiers de nos Cours, Bailliages & Senéchauſſées, par Edit du mois d'Octobre 1646. confirmé par Arreſt de nôtre Conſeil d'Etat, du 9. Septembre 1650. Ayant eſperé que par ce moyen le revenu de nos Parties Caſuelles en augmenteroit de beaucoup ; mais depuis ayant conſideré que les Officiers des Maréchauſſées de nôtre Royaume, du ſervice deſquels Nous avons continuellement beſoin, tant pour contenir les Peuples dans l'obéiſſance qu'ils Nous doivent, qu'en pluſieurs autres occaſions importantes au bien public, & qui riſquent tous les jours leurs vies, recevroient un grand deſavantage de la revocation deſdites Survivances, Nous aurions par Arreſt de nôtre Conſeil d'Etat du 25. Février 1651. accordé nouvelle Survivance pour une fois ſeulement aux Prevoſts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers deſdites Maréchauſſées : enſemble aux Chevaliers du Guet, leurs Officiers, Exempts & Archers, pour être leurs Offices, aprés leur decez, conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, ſans payer aucune Finance en nos Parties Caſuelles, en payant volontairement dans trois mois du jour & datte dudit Arreſt les ſommes auſquelles ſe trouveroit monter la valeur d'un quartier de leurs gages, outre leſquelles Survivances, Nous les aurions confirmez dans tous leurs privileges & exemptions, même dans la joüiſſance de la nouvelle attribution de Juriſdiction des cas Royaux à eux accordée par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1647. verifié en nôtre Cour de Parlement de Paris, pour laquelle ils étoient tenus de Nous payer Finance, qui auroit de beaucoup excedé la valeur dudit quartier, en quoy ils trouvent un tres-notable avantage, deſquelles ſommes il leur ſeroit délivré des Quittances deſdites Survivances par le Treſorier de nos Parties Caſuelles, pour leur tenir lieu d'augmentation de Finance à leurs Offices, & leur ſervir de titre pour ladite Survivance, confirmation de leurs Privileges, & pour ladite nouvelle attribution de Juriſdiction, pour commencer

mencer à en joüir du jour deſdites Quittances ; à la charge neanmoins que leſdits Officiers des Maréchauſſées ne pourront joüir de ladite attribution de Juriſdiction, qu'aprés que les Offices créez par ledit Edit du mois d'Aouſt 1647. pour ladite nouvelle attribution de Juriſdiction des cas ordinaires & Royaux auront été levez & remplis, avec défenſes à eux de connoître deſdits cas auparavant la levée deſdits Offices, & juger iceux avec les anciens Officiers, qui ne doivent connoître que des cas Prevoſtaux, à peine de faux, ſuſpenſion de leurs Charges, dépens, dommages & intereſts des parties: Et qu'arrivant le decez d'aucuns deſdits Officiers, auparavant qu'ils ayent retiré leurſdites Quittances, leurs Offices ſeront vacans en nos Parties Caſuelles, & à Nous impetrables en la maniere accoûtumée, conformément audit Edit du mois d'Octobre 1646. & Arreſt du 9. Septembre 1650. Et ſera loiſible à nos Sujets de les lever en nos Parties Caſuelles comme vacans, ſans qu'ils puiſſent être inquietez dans la joüiſſance & exercice d'iceux, par qui que ce puiſſe être. A ces cauſes, étant neceſſaire que ledit Arreſt de nôtre Conſeil d'Etat du 21. Février 1651. ſoit confirmé & homologué par nos Lettres de Declaration, aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient pluſieurs Princes, Seigneurs, & autres notables Officiers de nôtre Couronne; de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale: Avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que leſdits Prevoſts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées, enſemble les Chevaliers du Guet, leurs Officiers, Exempts & Archers, joüiſſent de la Survivance de leurs Offices pour une fois ſeulement, pour être iceux, aprés leur decez, conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers, ou ayans cauſe, ſans payer aucune Finance en nos Parties Caſuelles, pour la reſignation d'iceux, en payant par eux volontairement dans trois mois du jour & datte de l'enregiſtrement qui ſera fait des preſentes au Greffe de chacune Reſidence, pour toutes prefixions & delais, les ſommes auſquelles ſe trouvera monter la valeur d'un quartier de leurs gages, moyennant lequel payement, leſdits Officiers demeureront déchargez de la Finance qu'ils étoient tenus de Nous payer pour la nouvelle Juriſdiction à eux attribuée par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1647. verifié en nôtre Cour de Parlement de Paris, & joüiront du jour qu'ils auront retiré les Quittances du Tre-

ſorier de nos Parties Caſuelles deſdites Survivances, de la confirmation de tous leurs Privileges & Exemptions ; enſemble de ladite nouvelle Attribution de Juriſdiction à eux accordée par ledit Edit & Arreſt de vérification d'icelui, aprés toutefois, à l'égard de ladite nouvelle Juriſdiction, que leſdits Offices créez par ledit Edit, auront été levez & remplis ; faiſans défenſes auſdits Officiers des Maréchauſſées & de Robbe-courte, de connoître, auparavant que leſdits Offices ayent été levez & remplis deſdits cas ordinaires & Royaux, & juger iceux avec les anciens Officiers, qui ne doivent connoître que des cas Prevoſtaux, à peine de faux, ſuſpenſion de leurs Charges, dépens, dommages & intereſts des parties, pour la valeur duquel quartier de leurs gages, leur ſeront fournies leſdites Quittances du Treſorier de nos Parties Caſuelles, pour leur tenir lieu d'augmentation de Finance à leurs Offices, & leur ſervir de titre pour ladite Survivance, confirmation de leurſdits Privileges & Exemptions, & Attribution de ladite nouvelle Juriſdiction ; en vertu deſquelles Quitances, leur ſeront délivrées, ſi bon leur ſemble, toutes Lettres Patentes de nôtre grand Sceau pour leſdites Survivances, ſous le contreſcel deſquelles leſdites Quittances ſeront attachées, ſans que neanmoins, Nous entendions les y obliger ; Voulons qu'en vertu deſdites Quittances de Survivance ſeules, leurs Offices ſoient conſervez aprés leurs decez à leurſdites veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe : Et en cas qu'il ſoit arrivé vacation d'aucun deſdits Offices des Maréchauſſées depuis ledit Arreſt du 25. Février 1651. ou qu'il en arrive ci-aprés faute par leſdits Officiers d'avoir retiré leſdites Quittances ; Nous avons de nôtre même puiſſance & autorité que deſſus, declaré leurs Offices en cas de mort, vacans & impetrables à nôtre profit, leſquels pourront être levez en nos Parties Caſuelles, comme tels ſans difficulté, & ſans que ceux qui les auront levez puiſſent être inquietez en la joüiſſance d'iceux, dans laquelle Nous entendons qu'ils ſoient maintenus par nos Officiers, auſquels enjoignons ainſi le faire ſans difficulté, en vertu des preſentes : Et au regard de ceux deſdits Officiers qui ont payé & retiré leſdites Quittances depuis ledit Arreſt du 25. Février 1651. les avons declarées bonnes & valables ; enſemble celles qui ſeront retirées ci-aprés, ſans qu'elles puiſſent être revoquées pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, du vivant de ceux qui les auront acquiſes ; & ſans neanmoins qu'en accordant par ces preſentes leſdites Survivances auſdits Exempts & Archers pour une fois ſeulement, Nous entendions

préjudicier au droit que leſdits Officiers des Maréchauſſées ont de nommer & pourvoir aux Offices d'Exempts & Archers de leurs Compagnies, vacation arrivant deſdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à S. Denis en France, le 2. Juillet l'an de grace 1652. Et de nôtre Regne le dixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré au Greffe de la Connétablie, le 27. Juillet 1652. Signé, TRABIT.

EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY,

Contre les Duels & Rencontres.

Du mois de May 1653.

VOULONS toutefois que ce que Nous ordonnons aux Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France pour chacune capture, ſoit pris avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & preferablement aux confiſcations & amendes ſuſdites; à la charge que leſdits Prevoſts, incontinent aprés l'avis reçu de quelque Duel ou Combat arrivé, ſe tranſporteront inceſſament au lieu dudit Combat, en informeront ſoigneuſement, & avertiront nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts, enſemble nos Couſins les Maréchaux de France, de leurs diligences & procedures.

EDIT DE RE'UNION

De la Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, de Saumur à celle de Prevoſt.

Du mois de Juillet 1653.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt de nôtre Conſeil du 1. Juillet 1653. Nous ayans homologué certain Concordat fait entre Maître François Foulon, Lieutenant General Criminel en la Senéchauſſée de Saumur, & René le Févre, Ecuyer ſieur des Rouſſieres, Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux de France en la reſidence de Saumur, le 23. Juin dernier, tant ſur le fait des Charges de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, Huiſſiers & Archers dudit Lieutenant en la Reſidence de Saumur, créez; ſçavoir celui de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & quatre deſdits Huiſſiers & Archers par Edit du mois de Novembre 1554. l'autre Office d'Huiſſier & Archer, par Edit du mois de Juin 1650. & celui d'Exempt par autre Edit du mois d'Aouſt 1647. le tout confirmé par l'Edit du mois de Juin 1650. que ſur le fait de l'ampliation de pouvoir par Nous attribuée aux Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1647. touchant la prévention des cas Royaux, ſur les Juges ordinaires, & que Nous ayons du conſentement deſdites parties, ordonné la réünion de ladite Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saumur, à celle de Prevoſt en la Maréchauſſée dudit lieu, dont eſt pourveu ledit le Févre, pour être les deux exercées conjointement & inſéparablement aux ſeuls droits de la Juriſdiction attribuée auſdits Prevoſts des Maréchaux, ſans autre pouvoir plus ample du Chef de l'Edit de Creation dudit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, ne de ladite ampliation de pouvoir pour la prévention és cas Royaux attribuez auſdits Prevoſts, par nôtredit Edit du mois d'Aouſt 1647. leſquelles ampliation & extention de pouvoir, auroient été revoquées pour leſdits Offices réünis, comme auſſi ordonné que leſdits le Févre & ſes ſucceſſeurs créez, auroient à l'avenir & à perpetuité la proviſion, inſtitution & toutes diſpoſitions deſdites Charges d'Exempt, d'Huiſ-

ſiers & Archers du Lieutenant Criminel de Robbe-courte à Saumur, pour être leſdites Charges exercées par les pourveus d'icelles, pour ce qui regarde le Criminel, comme pour les Archers en la Maréchauſſée, & non autrement, ſans préjudicier à la Juriſdiction ordinaire dudit Lieutenant Criminel de Saumur, aux fins dequoy toutes autres attributions plus amples de pouvoir concernant les droits de Juriſdiction, auroient été pareillement revoquez. Sçavoir faiſons, que Nous enſuivans ce qui a été par Nous ordonné par les Arreſts de nôtre Conſeil du 1. Juillet dernier, ci-attachez ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie: Avons joint & réüni, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, joignons & réüniſſons par ces preſentes, dés maintenant & à toujours inſéparablement, ledit Office de Lieutenant Criminel de Robbe-courte en la Reſidence de Saumur, à celui de Prevoſt de nos Couſins les Maréchaux en la même Reſidence, dont eſt à preſent pourveu ledit le Févre, pour être par lui & ſes ſucceſſeurs conjointement tenu, poſſedé, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, il puiſſe être deſuni & démembré, & pour être l'un & l'autre exercé quant à la Juriſdiction, au pouvoir ſeulement attribué par nos Ordonnances aux Prevoſts des Maréchaux, en ce non compriſe ladite ampliation de pouvoir, pour la prévention des cas Royaux attribuez auſdits Prevoſts, par ledit Edit du mois d'Aouſt 1647. laquelle Nous avons pareillement revoqué & ſupprimé par leſdites preſentes, à l'égard dudit Prevoſt de Saumur & ſes ſucceſſeurs; en ſorte qu'il ne puiſſe ſe prevaloir ci-aprés à perpetuité d'aucuns autres droits de Juriſdiction, que dans la même forme en laquelle il étoit fondé, à cauſe de ſadite Charge de Prevoſt en ladite Reſidence de Saumur, auparavant la Creation & Confirmation de ladite Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & ladite ampliation des cas Royaux, nonobſtant l'attribution & conceſſion de plus ample pouvoir, portée par les Edits que Nous avons, entant que beſoin eſt ou ſeroit, revoqué, éteint & aboli, & par ceſdites preſentes, éteignons, revoquons & aboliſſons, ordonnons, & outre voulons & Nous plaît que ledit le Févre & ſes ſucceſſeurs, ayent ci-aprés & à perpetuité, à cauſe de ladite qualité de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, le droit de diſpoſer deſdites Charges d'Exempts, Huiſſiers & Archers, & d'y pourvoir de perſonnes capables, leſquels pourveus deſdites Charges d'Exempts, Huiſſiers & Archers & leurs ſucceſſeurs auſſi à perpetuité, ne pourront icelles exercer

en ce qui concerne la Juriſdiction Criminelle, que comme les Archers des Maréchaux, & ſans autre plus ample pouvoir en ce regard, que Nous avons pareillement revoqué & ſupprimé, ſans préjudice de tous les autres droits, privileges & prerogatives attribuées auſdits Offices de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, de l'Exempt, & des cinq Huiſſiers & Archers d'icelui, qui demeureront en leur force & vertu, ſuivant leſdits Edits. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juillet, l'an de grace 1653. Et de nôtre Regne le dixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, DE GUENEGAUD.

ARREST DU CONSEIL,

En faveur des Officiers de la Maréchauſſée de Creſpy en Vallois, pour l'Exemption de Logemens de Gens de Guerre, & Garde des Portes de Ville.

Du 26. Novembre 1653.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Pierre Texier, Ecuyer, Conſeiller de ſa Majeſté, Prevoſt des ſieurs Maréchaux de France au Bailliage & Duché de Vallois à Creſpy: Contenant, qu'encore que par Arreſt du Conſeil du 24. Decembre 1652. rendu contradictoirement entre le Suppliant, les autres Officiers de la Maréchauſſée, & les Echevins de ladite Ville de Creſpy, ledit Suppliant & les autres Officiers de ladite Maréchauſſée, ayent été maintenus & gardez en l'Exemption de Logement de Gens de Guerre, Guet & Garde des Portes de ladite Ville, ſuivant & conformément à l'Edit de Creation de leurs Charges, avec défenſes auſdits Echevins de plus indiquer leurs Maiſons, ni les aſſujettir au Guet & Garde de Porte, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; neanmoins ayant été envoyé quelques Compagnies des Gardes Françoiſes & Suiſſes loger audit Creſpy, pendant le ſejour que ſadite Majeſté a fait à Compiegne le mois de Septembre dernier, leſdits Echevins qui ſont les mêmes perſonnes avec leſquelles ledit Arreſt contradictoire a été rendu, auroient au mépris d'icelui &

deſdites défenſes qui leur auroient été ſignifiées, donné des billets, fait loger des Officiers & Soldats deſdites Compagnies és Maiſons de Claude Sebaſtien, Loüis Boulland, Antoine & Florent Carbon, Dominique Maugin, & Sebaſtien Dorleans, Archers de ladite Maréchauſſée, ſous pretexte, diſent-ils, qu'ils dérogent à leurs privileges, à cauſe que ledit Sebaſtien tient Cabaret, que leſdits Carbon exercent le métier de Maréchaux, & leſdits Boulland & Maugin tiennent boutique de Mercerie, dequoy le Suppliant ayant porté plainte à ſa Majeſté, Elle auroit commandé auſdits Echevins par Lettres expreſſes, d'executer ledit Arreſt, & de n'y plus contrevenir, attendu l'exercice que rendent journellement à ſadite Majeſté ledit Suppliant & ſeſdits Archers, & de faire déloger de leurs Maiſons les Soldats qui y étoient logez, à peine de répondre en leurs noms, des dommages qu'ils en recevroient; ce qui auroit été encore enjoint auſdits Echevins par le ſieur Marquis de Geſvre, Gouverneur de ladite Ville, mais leſdits Echevins n'y ont non plus defferé: & dautant que ce mépris, s'il étoit tolleré, ſeroit de dangereuſe conſequence au Service de ſa Majeſté, que le pretexte dont ils ſe veulent ſervir, n'eſt que pure illuſion à Juſtice, le Conſeil n'y ayant point eu d'égard dans l'inſtance, ſur laquelle ledit Arreſt contradictoire du 24. Decembre 1652. eſt intervenu, dans laquelle ils ont repreſenté cette prétenduë dérogeance, qu'és Villes de Senlis, Soiſſons & Compiegne, qui ſont les plus proches de ladite Ville de Creſpy, & ſur l'exemple deſquelles elle doit ſe conformer, les Archers & Officiers des Maréchauſſees deſdites Villes, ont toujours joüi & joüiſſent encore à preſent de l'Exemption deſdits Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde, quoiqu'ils faſſent trafic, & tiennent boutiques ouvertes, pour leur donner moyen de s'entretenir dans le ſervice de leurſdites Charges, où ils expoſent journellement leurs vies pour la conſervation deſdits Habitans, auſquels la modicité de leurs gages, qui n'eſt que de ſoixante-quinze livres, ne peut ſuffire: Requeroit à ces cauſes le Suppliant, qu'il plût à ſa Majeſté, conformément audit Arreſt contradictoire du 24. Decembre 1652. ordonner que ledit Suppliant & autres Officiers de ladite Maréchauſſée de Creſpy, joüiront de l'Exemption deſdits Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde en ladite Ville de Creſpy, ſuivant l'Edit de Creation de leurs Charges, nonobſtant qu'ils faſſent trafic, tiennent Cabarets & Boutiques ouvertes, & exercent des métiers; faire tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Eche-

vins dudit Creſpy, preſens & à venir, de plus indiquer leurs Maiſons, ni les aſſujettir au Guet & Garde des Portes, à peine de mille livres d'amende en leurs propres & privez noms, au payement delaquelle ils ſeront contraints ſolidairement & par corps, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & de répondre auſſi en leurs propres & privez noms, des dommages que leſdits Officiers de ladite Maréchauſſée pourroient ſouffrir, à cauſe deſdits Logemens, & condamner leſdits Echevins de preſent en Charge en leurſdits noms privez au payement du dommage ſouffert par leſdits Sebaſtien, Boulland, Carbon, Maugin & Dorleans, à cauſe du Logement que leſdits Echevins leur ont fait ſupporter pendant ledit mois de Septembre 1653. tel que de raiſon. Veu ladite Requête ſignée de Villeroude, Avocat au Conſeil, ledit Arreſt du 24. Decembre 1652. au bas duquel eſt la ſignification à l'Avocat deſdits Echevins, du dernier Decembre 1652. huit billets donnez par leſdits Echevins, pour loger és Maiſons des deſſuſdits. Coppie de la Lettre de Cachet de ſa Majeſté auſdits Echevins, du 23. Septembre 1653. Autre Copie de Lettre écrite par le ſieur Marquis de Geſvre auſdits Echevins, de faire déloger leſdits Gens de Guerre des Maiſons deſdits Archers, du 23. Septembre 1653. & autres pieces attachées à ladite Requête: Oüi le Rapport du ſieur Baltazard; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, conformément à l'Arreſt contradictoire donné en icelui le 24. Decembre 1652. a ordonné & ordonne que ledit Prevoſt des Maréchaux de Creſpy & autres Officiers de ladite Maréchauſſée, joüiront de l'Exemption deſdits Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde des Portes de ladite Ville: fait iteratives inhibitions & défenſes auſdits Echevins de Creſpy de plus indiquer leurs Maiſons, ni les aſſujettir au Guet & Garde de ladite Porte, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 26. Novembre 1653. Signé, GALLARD.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Portant Commutation de la qualité d'Aſſeſſeur en celle de Lieutenant de Robbe-longue du Prevoſt de Normandie.

Du mois de Decembre 1653.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Pierre de Vauſmelle, Ecuyer ſieur de Vaux, Avocat au Parlement de Roüen, & Aſſeſſeur General de vôtre Grand Prevoſt General de Normandie, Nous a fait remontrer, que par nos Edits & Ordonnances, mêmes par les Arreſts & Reglemens de nos Compagnies Souveraines, les Offices d'Aſſeſſeurs de vos Prevoſts ont même fonction, gages, privileges & prerogatives que les Lieutenans de Longue-robbe deſdits Prevoſts, au lieu & place deſquels leſdits Aſſeſſeurs furent érigez en l'an 1594. & ordonné qu'il ne ſeroit dorénavant pourveu auſdits Offices de Lieutenans de Longue-robbe, que par Commiſſion & non autrement, leſquels Offices auroient été mêmes ſupprimez par Declaration de l'année 1605. pour le regard de vôtre Prevoſt General de Normandie; en laquelle Province ſeule, il ſe trouve encore deſdits anciens Lieutenans de Longue-robbe pourveus, quoiqu'au lieu d'iceux leſdits Offices d'Aſſeſſeurs ayent été érigez tant en ladite année 1594. qu'en 1640. lequel nouvel Office avoit cauſé beaucoup de peine, & de frais audit de Vauſmelle, lequel Nous a même depuis dix ans qu'il exerce ledit Office, rendu de grands ſervices, tant durant les derniers mouvemens arrivez en nôtre Province de Normandie; qu'en pluſieurs autres occurrences & recentement, par l'arreſt par lui fait de la perſonne du ſieur de Sainte Marie Taillebois & autres, comme il Nous eſt apparu, tant par certificats, que par nos Ordres addreſſez audit Vauſmelle, lequel, les Lieutenans & autres Officiers & Archers de vôtredit Grand Prevoſt de Normandie & autres perſonnes, font difficulté de reconnoître, ſous ombre qu'il n'a été par Nous pourveu que de l'Office d'Aſſeſſeur General de vôtredit Prevoſt General; & partant Nous a fait tres-humble-

ment ſupplier & requerir lui octroyer nos Lettres à ce neceſſaires. Nous à ces cauſes, deſirans favorablement traiter ledit de Vauſmelle, & pour le récompenſer aucunement des Services qu'il Nous a ci-devant rendus, & que Nous eſperons qu'il continuëra à l'avenir, & bien records & memoratifs des Edits & Ordonnances, & pour certaines autres bonnes, juſtes & raiſonnables conſiderations à ce Nous mouvans: Voulons, ordonnons & Nous plaît, de nôtre pleine puiſſance & autorité Royale, que ledit de Vauſmelle Aſſeſſeur General de vôtredit Grand Prevoſt General de Normandie, & ſes autres ſucceſſeurs à l'avenir, audit Office de premier & ancien Aſſeſſeur: Se qualifient & puiſſent prendre dorénavant le titre de Lieutenant de Longue-robbe, auquel Nous avons commué & commuons celui deſdits premiers & anciens Aſſeſſeurs; & en ce faiſant, qu'il ait les mêmes pouvoirs, autoritez, fonctions, gages & privileges que les autres Lieutenans de Longue-robbe de vôtre grand Prevoſt de Normandie, & entiere exercice & Juriſdiction au fait de la Prevoſté & Maréchauſſée de Normandie; enjoignans tres-expreſſément à vôtredit Prevoſt General de Normandie, & à tous autres Officiers & perſonnes de le reconnoître en ladite qualité, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts, & mêmes à vôtredit Grand Prevoſt de retrancher un des ſix Archers qu'il reconnoîtra moins diligent à nôtre Service, ou bien le dernier reçu, lequel retranchement Nous voulons être fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & pour convertir les gages dudit Archer retranché à ſon benefice, & qu'en outre il ſoit délivré audit de Vauſmelle la ſomme de cent livres, à prendre ſur les amendes de ladite Maréchauſſée, pour lui faire en tout juſqu'à cent écus de gages ordinaires, conformément à l'Edit de 1594. & Proviſions dudit de Vauſmelle, du mois de Novembre 1643. qui avoit juſqu'à preſent differé ladite demande, s'étant contenté de prendre ſeſdits gages ſur leſdites amendes. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 7. Decembre, l'an de grace 1653. Et de nôtre Regne le onziéme.

ARREST DU CONSEIL,

Qui décharge les Officiers & Archers de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Noyon, du Logement de Gens de Guerre, Payement d'Uſtanciles, & autres Impoſitions.

Du 25. Février 1654.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Jacques de Vachon, Ecuyer ſieur de la Poiraudiere, Conſeiller de ſa Majeſté, Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & Chevalier du Guet à Noyon, l'un des Cent Gentilshommes de la Maiſon de ſadite Majeſté, Maîtres Antoine Morel Aſſeſſeur, Charles Parmentier, Exempt, François Reneufve, Greffier, Nicolas du Crocq, Pierre Sezille, Michel du Flos, Pierre Guibon, Charles Fay, François Caillot & François Picquet, Archers dudit Lieutenant de Robbecourte : Contenant, que depuis l'année 1639. ils ont continuellement ſervi ſuivant les Ordres de ſadite Majeſté & de Meſſieurs les Generaux d'Armées, & Intendans de Juſtice, à la ſuite des Gens de Guerre & au bien public pour la capture & punition des voleurs & meurtriers dans les Foreſts & grands Chemins, au peril de leurs vies, ayant fait grandes dépenſes à mener & conduire les priſonniers és Preſidiaux de Laon & Soiſſons, à faire juger les competens, faire & parfaire leur procez, ſans neanmoins recevoir aucuns ſalaires à défaut de Domaine dudit Noyon, & des gages qui leur ſont retranchez, & quoiqu'ils ſoient du Corps de la Gendarmerie, il ne leur reſte que les privileges & exemptions accordez à tous les autres Officiers des Maréchauſſées de France, par les Ordonnances, Declarations & Arreſts donnez en leur faveur, au préjudice deſquelles exemptions, Maître Mathieu Preſſel, Preſident en l'Election dudit Noyon, & ci-devant Maire audit lieu en l'année 1653. a fait de ſon autorité un Rôlle de notables ſommes de deniers, & impoſé ledit de Vachon à la ſomme de dix livres, ſous pretexte d'une prétenduë Subſiſtance de deux cens hommes, qui ont été pendant quatre jours

audit Noyon en Garniſon au mois d'Aouſt audit an, pour laquelle ſomme ledit Preſſel a fait executer ledit de Vachon ſur une paire de Cheneſts de cuivre, qu'il lui a fait vendre à vil prix, ſans que ledit Preſſel, non plus que les Officiers de l'Election dudit Noyon ſes Confreres & autres ſes parens & amis ayent été compris audit Rôlle; ce qui a depuis donné lieu à Maître Pierre le Blond ſon beau-frere, Avocat de ſa Majeſté en ladite Election, Charles le Brun & Antoine Deſmay, à preſent Maire & Echevin de ladite Ville, d'entreprendre de billeter de Logemens de Gens de Guerre, les Maiſons deſdits Vachon, ſon Aſſeſſeur, & à chacun d'eux bailler un Capitaine du Regiment de Bretagne, & auſdits Archers & Greffier, des Cavaliers & Soldats de la Garniſon dudit Noyon, tant audit Regiment, que de celui de Cœuvre, qui forcent les Supplians à leur fournir bois, chandelle, vin, & à les nourrir, mêmes aucuns à leur bailler argent, & non contens de ce, leſdits Maire & Echevins ont fait des Rôlles & Aſſiette, qu'ils nomment les Uſtanciles & Subſiſtances deſdits Gens de Guerre, où ils ont cottiſez les Supplians à des ſommes exorbitantes, au payement deſquelles ils s'efforcent de les contraindre ſans bailler d'exploit, & ſe ſervent à cette fin de la force & violence deſdits Cavaliers & Soldats contre tout ordre de Juſtice & l'intention de ſa Majeſté portée dans ſon Reglement, fait à Châlons au mois de Novembre dernier, pour les Garniſons & Quartiers d'Hyver, ſous pretexte de l'article 20. du Reglement de l'année 1651. où les Supplians ne ſont particulierement dénommez ſans conſiderer l'art. 31. qui les décharge, en conſideration de leurs Services qu'ils rendent continuellement, au moyen deſquels & de leurs exemptions, ils n'ont pû être aſſujettis auſdits Logemens, Subſiſtances, Fournitures & Uſtanciles, dont ledit le Blond & les autres Maire & Echevins n'ont pû exempter, comme ils font leurs parens & amis, & les Officiers de ladite Election, leurs Confreres en grand nombre: Que ſi leur procedure avoit lieu, la condition des Supplians, leſquels ſont obligez d'entretenir des chevaux, & d'expoſer à toutes occaſions leurs vies & biens, ſeroient de pire condition que celle des autres Sujets de ſa Majeſté, leſquels gagnent leurs vies dans leurs Maiſons & Commerce, & mettroient les Supplians dans l'impuiſſance de rendre leurs Services qu'ils doivent au Public, leſquels ayant portez leurs plaintes, pour raiſon de ce que deſſus au ſieur Davaux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Intendant de la Juſtice, Police & Finance en Picardie, par la Requête du 28. Decembre audit

an 1653. il auroit déchargé ledit de Vachon du Logement des Gens de Guerre : Et enjoint auſdits Maire & Echevins de déloger le Capitaine logé en ſa Maiſon, & donner autres Billets, à peine de tous dépens, dommages & intereſts : Ce qui leur auroit été ſignifié le 29. dudit mois, ſans y avoir voulu ſatisfaire, dequoy ayant derechef fait ſa plainte audit ſieur Intendant ; enſemble pour les Uſtanciles, il auroit rendu ſon Ordonnance le 17. Janvier dernier, portant que les Supplians ſe pourvoiroient pardevers ſa Majeſté en ſon Conſeil, pour leur être ſur ce pourveu : A ces cauſes, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne conformément aux Edits & Declarations, que les Supplians ſeront déchargez de Logemens de Gens de Guerre, Payement d'Uſtanciles, & autres Impoſitions ; faiſant ſa Majeſté défenſes aux Maire & Echevins de ladite Ville de Noyon, de donner à l'avenir aucuns Bulletins aux Gens de Guerre pour loger dans les Maiſons des Supplians, ni de les comprendre dans les Rôlles qui pourroient être faits pour la ſubſiſtance & entretien des Troupes ; Enjoint aux Officiers & Soldats logez dans leurs Maiſons, d'en ſortir inceſſamment aprés la ſignification du preſent Arreſt, & auſdits Maire & Echevins de tenir la main à l'execution d'icelui, à peine de deſobéiſſance, à la charge de ne faire par aucuns des Supplians, negoce ni trafic. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-cinquiéme Février 1654. Signé, BOSSUET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Deſunion de la Charge de Prevoſt de Saintonge, de celle de Viceſenéchal.

Du 19. Mars 1654.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Maître François Aigron, Ecuyer ſieur de Combreſaut : Contenant, qu'il a été pourveu & reçu en l'Office de Viceſenéchal de Saintonge, dés le mois de Juin 1633. & icelui exercé paiſiblement ſept ans entiers, & juſqu'au 28. Mars 1640. qu'il l'auroit vendu à Maître Jacques de la Fonds, pour le prix & ſomme de dix-neuf mille livres, & faute

de payement de la ſomme de treize mille ſix cens ſoixante-treize livres, qui étoit deuë au Suppliant du reſte du prix dudit Office, il auroit baillé ſa Requête au Grand Conſeil, où étoit intervenu Arreſt de banniſſement à perpetuité contre ledit de la Fonds, afin de rentrer dans ſondit Office, ſi mieux les Creanciers dudit de la Fonds, n'aimoient le faire payer ſans frais de ladite ſomme de treize mille ſept cens ſoixante-dix-ſept livres, en laquelle inſtance ſeroit intervenu Pierre Bernard, Prevoſt de Saintes, qui auroit prétendu la Suppreſſion dudit Office de Viceſenéchal, quoique créé par l'Edit deuëment verifié & établi par Declaration deuëment verifiée en la Chambre le 11. Novembre 1596. depuis lequel temps ledit Office a toujours été exercé, & depuis icelui Bernard auroit fait évoquer ladite inſtance au Conſeil, où ſeroit intervenu Arreſt du conſentement des parties, le 19. Octobre 1644. par lequel ledit Office de Viceſenéchal auroit été réüni à celui de Prevoſt, à la charge de payer par ledit Bernard au Suppliant ladite ſomme de treize mille ſept cens ſoixante-treize livres, tant pour le principal qu'intereſts à lui deus pour le reſte du prix de la Charge, & à faute de payement de ladite ſomme, icelui Suppliant a été contraint de faire faire les criées au Grand Conſeil, ſur ledit Bernard, dudit Office de Viceſenéchal & Prevoſt, & l'ajudication étant prête d'être interpoſée, icelui Bernard, pour éviter une plus grande ſuite de frais, & conſerver ſon Office de Prevoſt auſſi ſaiſi, par Tranſaction reconnuë pardevant Trivoy & Binnault, le 12. du preſent mois, a conſenti que ledit Suppliant rentrât dans ſadite Charge de Viceſenéchal, à commencer la joüiſſance des gages du 1 Janvier; & qu'à cette fin il fût deſuni de ſon Office de Prevoſt, nonobſtant l'Arreſt du 19. Octobre 1644. portant ladite Union, dont il lui a paſſé le même jour Procuration, pour reſigner: Requeroit le Suppliant, conformément à ladite Tranſaction, qu'il plût à ſa Majeſté ordonner, que le Suppliant rentrera dans la joüiſſance de ſondit Office de Viceſenéchal, pour l'exercer tout ainſi qu'il a ci-devant fait, nonobſtant l'Union par eux conſentie par l'Arreſt du 19. Octobre, & que ſuivant icelle, il joüira des gages attribuez audit Office, à commencer au 1. Janvier dernier 1654. & qu'au payement les Receveurs & Payeurs ſeront contraints par les voyes accoûtumées, quoy faiſant déchargez. Veu ladite Requête, ſignée Mignon, l'Arreſt du Conſeil du 19. Octobre 1644. donné du conſentement des parties, portant Union dudit Office de Viceſenéchal à la Charge de Prevoſt, en payant par ledit

Bernard au Suppliant ladite ſomme de treize mille ſept cens ſoixante-treize livres, tant en principal qu'intereſts : Arreſt du Grand Conſeil, du 24. Septembre dernier, portant que leſdits Offices de Viceſenéchal & Prevoſt, ſaiſis à la Requête dudit Suppliant par ledit Bernard, ſeront vendus & ajugez, Tranſaction & Tranſport paſſez entre les parties, le 12. du preſent mois pardevant leſdits Notaires, portant entre autres choſes, que ledit Suppliant rentrera en ſondit Office, en joüira ſeparément, comme il a ci-devant fait, Procuration paſſée en conſequence, le même jour, pardevant les mêmes Notaires par ledit Bernard, contenant ſon conſentement, que ledit Office ſoit deſuni & exercé ſeparément, comme il étoit auparavant ledit Arreſt du Conſeil du 19. Octobre 1644. Oüi le Rapport du Commiſſaire à ce député. Le Roy en ſon Conſeil, du conſentement des parties, a ordonné & ordonne, que le Suppliant rentrera en ſadite Charge de Viceſenéchal de Saintonge, pour l'exercer ſeparément, tout ainſi qu'il faiſoit auparavant l'Union qu'il a conſentie par l'Arreſt du Conſeil, du 19. Octobre 1644. avec ladite Charge de Prevoſt, & joüir des gages, à commencer du 1. Janvier dernier, au deſir de ladite Tranſaction ; & à cette fin, ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 19. Mars 1654. Signé, BOSSUET.

ARREST DU CONSEIL,

Qui regle les Fonctions du Procureur du Roy de la Maréchauſſée Generale de Normandie.

Du 20. May 1654.

ENTRE Richard Hubert, ſieur de la Huberdiere, Conſeiller & Procureur de ſa Majeſté en la Prevoſté Generale de Normandie, demandeur en Requête, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 22. Decembre 1652. d'une part : & Maître Denis le Pionnier, Conſeiller & Procureur du Roy au Preſidial de Caën, défendeur d'autre, François Tierce, qui a traité avec ſa Majeſté des Offices de nouvelle Creation des Maréchauſſées, & Jean François Hallot, Ecuyer ſieur de Martragny, Conſeiller & premier Avocat au Bailliage & Siege

Preſidial dudit lieu de Caën, reçus parties intervenantes, ſuivant les Ordonnances du Conſeil, miſes au bas des Requêtes par eux preſentées les 20. Janvier & 10. Avril 1654. ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a disjoint ladite intervention dudit Hallot, Avocat de ſadite Majeſté au Bailliage & Preſidial de Caën, ordonne que ſur icelle les parties conteſteront plus amplement, écriront & produiront tout ce que bon leur ſemblera dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion ni ſignification de Requête, pour être fait droit auſdites parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, dépens reſervez pour ce regard. Et en ce qui concerne le fait dudit le Pionnier Procureur de ſa Majeſté audit Siege: A ordonné & ordonne du conſentement deſdits le Pionnier, Hubert & Tierce, que ſans s'arrêter à l'Arreſt du Parlement de Roüen du 14. Octobre 1653. l'Arreſt du Conſeil du 28. May audit an ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & neanmoins pour regler les fonctions des Offices de Procureurs de ſa Majeſté, dont les parties ſont pourveus : ordonne que ledit Hubert en la qualité de Procureur de ſadite Majeſté, prés la perſonne du Prevoſt General de Normandie, pourra ſeulement requerir & prendre ſes Concluſions és cas & crimes Prevoſtaux, dont les procez ſeront inſtruits par ledit Prevoſt General, Lieutenans & Officiers de ſa ſuite & Compagnie particuliere, dans l'étenduë de ladite Province, à quoy les fonctions de l'Office dudit Hubert demeurent reſtraints; Enjoint ſadite Majeſté à tous les Officiers de ladite Province, & autres particuliers d'icelle, de reconnoître ledit Hubert dans ladite qualité, avec défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, à peine de trois mille livres d'amende, dés-à-preſent indicte & jugée, ſans neanmoins qu'il ſe puiſſe ingerer en aucune façon dans les cas ordinaires & Royaux attribuez à ſondit Office par l'Edit du mois d'Aouſt 1647. auſquels ledit le Pionnier pourra ſeul requerir & prendre ſes Concluſions dans l'étenduë & Reſſort de ſa Juriſdiction, ainſi qu'auparavant ledit Edit, même és cas Prevoſtaux, par preference à tous autres Officiers, en cas d'abſence, recuſation ou autre legitime empêchement dudit Hubert, conformément à l'Edit du mois de May 1581. lequel en ce regard, demeurera en ſa force & vertu. Et dautant que ledit Hubert a preſentement & pourra avoir ci-aprés quelques differens avec pluſieurs particuliers de ladite Province de Normandie, au ſujet de l'établiſſe-

ment

ment dudit Office de Procureur de ſadite Majeſté, à la ſuite & prés la perſonne dudit Prevoſt General ; Sadite Majeſté conformément audit Edit du mois d'Aouſt 1647. & Arreſt du Conſeil du 28. May 1653. a évoqué & évoque à ſoy & à ſondit Conſeil toutes les inſtances meuës & à mouvoir, tant civiles que criminelles, qui ſont ou pourront être faites audit Hubert, & icelles circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoye pendant ſix années en premiere inſtance aux Requêtes du Palais à Paris, & par appel au Parlement dudit lieu, mettant au ſurplus ſur le tout les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens, dommages ni intereſts de part ni d'autre. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 20. May 1654. Signé, CATELAN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne l'inſtallation du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saintes.

Du 2. Septembre 1654.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par Maître François Tierce, qui a traité avec ſa Majeſté des Offices des Maréchauſſées qu'il auroit vendu à M. Monchin, Conſeiller au Siege Preſidial de Saintes, l'Office de Lieutenant Criminel de Robbe-courte audit lieu : Auquel Office, comme il auroit voulu ſe faire inſtaler audit Preſidial de Saintes, en conſequence de ſa reception en la Connétablie, il auroit été ſignifié un Arreſt du Parlement de Bordeaux, donné ſur la Requête du ſieur Procureur General audit Parlement, par lequel il eſt ordonné, que ledit Monchin rapportera en la Cour les Lettres de Proviſion par lui obtenuës de ladite Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saintes ; enſemble celles des autres Offices en dépendans, & juſqu'à ce défenſes à lui de s'immiſſer en l'exercice & fonction de ladite Charge, à peine de quatre mille livres d'amende, de nullité & caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts ; ce qui n'étant pas ſoûtenable par ledit Parlement, qui a refuſé de verifier les Edits qui y ont été preſentez avec les Lettres de Cachet par un Commis envoyé

exprés qui y a ſejourné pendant ſix mois, & qui en eſt retourné ſans avoir pû retirer leſdits Edits, ni apporter un Acte de refus, ce qui étant d'une extrême conſequence pour le bien des affaires de ſa Majeſté : Requeroit ledit Tierce, qu'il plût à ſadite Majeſté ſur ce lui pourvoir. Veu ledit Arreſt du Parlement de Bordeaux, du 20. Juin dernier, les Lettres de Proviſion dudit Monchin, & ſon Acte de Reception en la Connétablie. Le Roy en ſon Conſeil, ſans s'arrêter audit Arreſt du Parlement de Bordeaux que ſa Majeſté a caſſé & annullé, a déchargé & décharge ledit Monchin de rapporter en ladite Cour ſes Lettres de Proviſion dudit Office de Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saintes ; ordonne ſa Majeſté, qu'en conſequence de ſa Reception en la Connétablie & Maréchauſſée de France, il exercera ladite Charge, nonobſtant toutes oppoſitions, & ſans préjudice d'icelles : Enjoint ſadite Majeſté aux Officiers du Preſidial de Saintes, d'inſtaller ledit Monchin en ladite Charge, à peine de trois mille livres d'amende, d'interdiction de leurs Charges, & d'être tenus de tous ſes dépens, dommages & intereſts ; même au Procureur General du Parlement de Bordeaux, d'envoyer dans un mois au Conſeil les motifs du refus de ladite Cour d'entrer en verification deſdits Edits ; & en cas de contravention, ſeront les contrevenans aſſignez audit Conſeil en vertu du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 2. Septembre 1654. Signé, BOUER.

ARREST DU CONSEIL

Portant Exemption de Logement de Gens de Guerre, pour le Prevoſt & Archers de la Maréchauſſée de Laon.

Du 18. Decembre 1654.

ENTRE les Prevoſt, Procureur du Roy, Gouverneur & Gens du Conſeil de la Ville de Laon, demandeurs en Requête ſuivant l'Arreſt du Conſeil par eux obtenu le dernier Mars 1651. d'une part :

Et Thomas Denis, Ecuyer, Prevoſt des Maréchaux de France en la Maréchauſſée de Laon, Noel du Bois, Archer en ladite Maréchauſſée, Maître Samuel Philebert le Vent, Subſtitut de Monſieur le Procureur General: & Claude Lemer, Greffier & Archer en ladite Maréchauſſée, défendeurs d'autre: Claude du Flos, Lieutenant en ladite Maréchauſſée de Laon, Claude Chauveau Aſſeſſeur, Jean de la Campagne, Contrôlleur, Claude Tournemente, & autres Archers de ladite Maréchauſſée, reçus parties intervenantes en l'inſtance, ſuivant les Requêtes du 11. Aouſt & 3. Octobre 1654. Veu au Conſeil du Roy, la Requête deſdits demandeurs, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance deſdits demandeurs & Hermaut, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens: ce faiſant, ordonne ſa Majeſté que leſdits défendeurs & autres Officiers de la Maréchauſſée dudit Laon, joüiront de leurs privileges & exemptions, ſauf en cas de neceſſité urgente, & de Siege formé, auquel cas ils y pourront être obligez par le Gouverneur de ſa Majeſté en ladite Ville, ou autre Commandant en icelle en ſon abſence: Ordonne ſa Majeſté auſdits demandeurs de faire ſortir les Gens de Guerre qui ſe trouveront logez chez leſdits défendeurs & intervenans, à peine de deſobéïſſance, dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 18. Decembre 1654. Signé, BOSSUET.

DECLARATION DU ROY,

Portant Réünion de la Charge de Prevoſt General de Poitou, à celle de Prevoſt Provincial.

Du mois d'Avril 1655.

LOUIS, &c. Comme lors de la Creation faite en l'année 1641. par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, de huit Offices de Prevoſts Generaux és Provinces & Generalitez du Reſſort de nôtre Cour de Parlement de Paris, l'Ancien Prevoſt établi en nôtre Province de Poitou n'ayant pas levé ledit Office de Prevoſt General en icelle, ainſi qu'ont fait la plûpart des Prevoſts anciens des autres Generalitez, prétendant être & devoir

demeurer ſeul Prevoſt General dudit Païs : il ſeroit arrivé que ceux qui auroient été pourveus dudit nouvel Office, & qui y étoient intereſſez, ayant voulu en faire l'établiſſement en nôtre Ville de Poitiers, y auroient employé la force, & ſe ſeroient prévalus de l'autorité avec laquelle Nous voulons ſoûtenir l'effet dudit Edit de Creation, pour ſatisfaire à leurs paſſions particulieres, dont il s'eſt enſuivi pluſieurs procez & differends, & même pluſieurs querelles & meurtres, enſorte que cette affaire a intereſſé & partialiſé la plûpart des meilleurs Familles de nôtredite Ville de Poitiers, qui eſt une des plus conſiderables de nôtre Royaume ; que même à la Campagne pluſieurs Gentilshommes & autres perſonnes y ayant pris part, ils ont fait des Aſſemblées, & ſe ſont mis en état d'en venir pluſieurs fois aux mains, en quoy nôtre Service & le Public recevant un notable préjudice, Nous aurions par Arreſt de nôtre Conſeil du 24. Avril dernier, ordonné l'Union dudit Office de Prevoſt General créé par l'Edit de 1641. vacant par la mort de Jean Porcheron, dernier poſſeſſeur d'icelui à l'ancien Office de Prevoſt dudit Païs de Poitou, dont eſt pourveu Loüis le Geay, Ecuyer ſieur de la Contaudiere, même en conſideration des Services que ſes pere & ayeuls ont rendus aux Rois nos Predeceſſeurs en diverſes occaſions, & de ceux que Nous avons reçu de lui, & eſperons recevoir en ladite Charge, leſquels il nous continuë journellement à nôtre ſatisfaction, & voulant que ledit Arreſt ſoit executé : Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoit la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, grace ſpeciale, & autorité Royale, Nous avons conformément audit Arreſt, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, uni & uniſſons par ces preſentes ſignées de nôtre main, ledit Etat & Office de Prevoſt General de ladite Generalité de Poitiers, créé par ledit Edit de 1641. audit Office de Prevoſt Provincial audit Païs, dont eſt pourveu ledit le Geay, pour les tenir par lui & ſes ſucceſſeurs auſdits Offices, conjointement ſans que ci-aprés ils puiſſent être deſunis, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit ; Voulons qu'à cette fin toutes Lettres de Proviſion en ſoient expediées & délivrées ſous le nom & en faveur dudit le Geay : & pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver entre les Juges Preſidiaux & le Lieutenant Criminel &

autres Officiers du Preſidial de ladite Ville, & ledit le Geay ou ſes ſucceſſeurs audit Office, tant pour la fonction & l'exercice d'icelui, que pour la ſéance & marche entre eux, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que ledit le Geay & ſes ſucceſſeurs audit Office, ne puiſſent connoître des cas Royaux attribuez aux Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, par nôtre Edit de 1647. ni avoir autre ſéance au Jugement des procez qu'aprés le Sou-Doyen, & hors d'icelle avec les autres Officiers dudit Preſidial, que ſelon l'ordre de la Reception, tout ainſi que ledit le Geay & ſes predeceſſeurs en ont joüi juſqu'à preſent, dérogeant à leur égard ſeulement à tous Edits, Declarations & Arreſts à ce contraires; leſquels Edits voulons au ſurplus ſortir leur plein & entier effet, tant en ladite Generalité de Poitiers qu'ailleurs, ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace 1655. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

LETTRES PATENTES,

Portant que l'Edit d'Attribution de la Juſtice ordinaire aux Prevoſts, n'aura lieu dans la Province de Normandie.

Du 27. Avril 1655.

LOUIS, &c. Ayant par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1647. verifié en nôtre Parlement de Paris, attribué la Juriſdiction des cas ordinaires & Royaux, à nos Officiers des Maréchauſſées, par prévention ſur nos Juges ordinaires, à deſſein de donner lieu à une plus prompte punition des crimes, qui ſouvent ſe trouvent impunis par l'éloignement des lieux où ſont reſidens nos Lieutenans Criminels de Robbe-longue, & qui ſe rencontrent ſous la main de nos Prevoſts en faiſant leurs chevauchées; Nous avons eſtimé que noſdits Officiers des Maréchauſſées en recevroient un ſi grand avantage par l'amelioration de leurs Offices, que Nous pourrions ſans leur faire tort, créer de nouveau dans leurs Compagnies un Aſſeſſeur &

un Procureur pour Nous auſdits cas ordinaires & Royaux, & par même moyen tirer quelque ſecours dans la neceſſité de nos affaires, de la vente deſdits Offices ; ce qui a réüſſi dans la meilleure partie des Provinces de nôtre Royaume, où leſdits Offices ont été établis, & ladite nouvelle Juriſdiction exercée par leſdits Officiers des Maréchauſſées, au ſoulagement de nos Sujets : Mais lors que Nous avons voulu faire établir leſdits Offices dans nôtre Province de Normandie, & maintenir leſdits Officiers des Maréchauſſées & Vicebailliages de ladite Province dans ladite nouvelle attribution de Juriſdiction, Nous avons été informez que leſdits Officiers n'ont pas eſtimé qu'elle leur fût avantageuſe, bien au contraire, qu'ils y ont renoncé par des Actes publics, & mêmes Nous ont tres-humblement ſupplié d'agréer ladite renonciation. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient nôtre tres-honorée Dame & Mere, pluſieurs Princes, Ducs & Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de nôtredit Conſeil, & de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, ayant égard aux remontrances de noſdits Officiers des Maréchauſſées & Vicebailliages de nôtredite Province de Normandie, & voulant leur donner toute la ſatisfaction qu'ils peuvent ſouhaiter, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaît, que nôtre Edit du mois d'Aouſt 1647. portant attribution de Juriſdiction des cas ordinaires & Royaux à nos Officiers des Maréchauſſées par prévention ſur nos Juges ordinaires, n'ait pas lieu dans nôtredite Province de Normandie, au moyen dequoy noſdits Officiers des Maréchauſſées & Vicebailliages demeureront dans la Juriſdiction des cas Prevoſtaux purement & ſimplement, comme il en a été uſé par le paſſé, ſans qu'ils puiſſent rien entreprendre ſur nos Juges ordinaires, en conſequence de ladite attribution de Juriſdiction des cas ordinaires & Royaux ; n'entendons neanmoins être privez du ſecours que Nous nous ſommes promis de la vente des Offices d'Aſſeſſeurs & Procureurs pour Nous dans toutes les Compagnies deſdites Maréchauſſées & Vicebailliages de ladite Province, dans leſquelles Nous voulons qu'ils ſoient établis pour les cas Prevoſtaux ſeulement, & qu'ils en joüiſſent conjointement avec les autres Aſſeſſeurs & Procureurs pour Nous ; comme auſſi qu'il ſoit inceſſamment pourveu à tous les Offices créez & mentionnez par noſdits Edits des mois d'Aouſt 1647. & Juin 1650. leſquels Nous

voulons être établis, & leſdits Edits executez dans ladite Province, ſuivant leur forme & teneur, aux reſtrictions ci-deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 27. Avril, l'an de grace 1655. Et de nôtre Regne le douziéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellées en cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage, Comté & Siege Particulier de Meulan.

Du 12. May 1655.

ENTRE Loüis Parquet, Ecuyer ſieur de Lencheſnet, & François Tierce, qui a traité avec ſa Majeſté des Offices créez dans les Maréchauſſées par Edits des mois de Mars 1554. Aouſt 1647. & Juin 1650. prenant ſon fait & cauſe, demandeurs aux fins de l'exploit fait à leur Requête le 11. Aouſt dernier, d'une part: Et Maître Pierre Frayer, ayant traité de l'Office de Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-courte, au Bailliage & Siege Preſidial de Mante & Meulan, avec Denis Bonneaux, ſieur de Launay, pourveu d'icelui, appellant de la Reception d'icelui Parquet, & ce tant pour lui que pour les autres Officiers de la Maréchauſſée de Mante, & reprenant l'inſtance au lieu dudit Bonneaux, par Requête du 16. Janvier 1655. d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans avoir égard aux offres de rembourſement, a mis & met ſur les appellations & oppoſitions les parties hors de Cour & de procez: Fait ſa Majeſté défenſes audit Frayer de troubler ni empêcher ledit Parquet en l'exercice & fonction de ſadite Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage, Comté & Siege Particulier de Meulan, enſemble les autres Officiers de la Maréchauſſée de Mante, ni de prendre aucune qualité d'Officiers de la Maréchauſſée dudit Meulan, à peine de trois mille livres d'amende: Enjoint au Lieutenant General & autres Officiers dudit Bailliage & Comté de Meulan, & tous autres, de reconnoître ledit Parquet en ladite Charge de Lieu-

tenant Criminel de Robbe-courte, & non ledit Frayer, ſur les mêmes peines : Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & regiſtré au Siege dudit Meulan, & affiché par tout où beſoin ſera, ſans dépens de l'inſtance entre toutes les parties. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu pour ſes Finances à Paris, le douziéme May 1655. Signé, CATELAN.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Entre le Prevoſt de Baugé, & les Officiers du Siege Royal de ladite Ville.

Du 15. Juillet 1655.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que par Arreſt cejourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre Touſſaint le Cercleux, Sergent Royal en Anjou, priſonnier és priſons d'Angers, demandeur en Requête & Commiſſion de nôtre Conſeil, du 3. Février 1655. afin de Reglement de Juges d'entre le Lieutenant Criminel de Baugé, & le Prevoſt des Maréchaux dudit lieu, ſans avoir égard à la Sentence de competence renduë au Preſidial dudit Angers, du 19. Janvier 1655. qui ſera caſſée, revoquée & annullée, les parties renvoyées pardevant ledit Lieutenant Criminel, pour y proceder, ainſi que de raiſon, d'une part : Et Eſtienne Motais & Urban de Launay, défendeurs, & Pierre de Lagueriniere, nôtre Conſeiller Prevoſt des Maréchaux de Baugé, pris à partie en ſon propre & privé nom, d'autre : Et entre ledit le Cercleux, demandeur en Requête preſentée à nôtre Conſeil le 24. Mars dernier 1655. afin d'être reçu oppoſant à l'execution de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 10. dudit mois de Mars, obtenu par ledit Motais, par lequel ſans avoir égard à l'Ordonnance des Juges de Baugé, du 22. Janvier 1655. & tout ce qui s'en eſt enſuivi, auroit été ordonné que conformément à ladite Sentence de competence des Preſidiaux d'Angers, dudit jour 19. Janvier audit an, le procez encommencé par ledit Prevoſt des Maréchaux de Baugé, ſeroit par lui parachevé, fait & parfait audit Cercleux, auquel aſſiſteroit l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée d'Angers, & jugé au Siege Preſidial dudit lieu, & qu'à cette fin ledit le Cercleux ſeroit enlevé

par

par le Prevoſt des Maréchaux, mené & conduit aux priſons d'Angers; Enjoint auſdits Juges de Baugé de le délivrer & mettre és mains du Prevoſt, à quoy faire ledit Geollier & autres qui l'ont en garde ſeront contraints par toutes voies deuës & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes : Fait défenſes auſdits Juges de Baugé & tous autres, d'empêcher ledit Prevoſt des Maréchaux de parachever l'inſtruction & jugement dudit procez audit Preſidial d'Angers, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & intereſts dudit Motais, ſauf à lui à ſe pourvoir pour raiſon d'iceux contre leſdits Juges de Baugé, ainſi qu'il verra bon être; à la charge que ledit le Cercleux ne ſera tiré deſdites priſons d'Angers pendant l'inſtruction du procez, d'une part, & leſdits Motais, de Launay & de Lagueriniere Prevoſt, défendeurs d'autre. Et entre ledit Motais, demandeur en Requête preſentée à nôtre Conſeil le 1. Avril 1655. aux fins que ledit le Cercleux ſoit debouté deſdits Reglemens de Juges, caſſation & oppoſition, condamné aux amendes ordinaires & dépens; ce faiſant ordonné que ledit Arreſt de nôtre Conſeil du 10. Mars dernier, ſera executé, ſauf au Procureur General, à prendre telles Concluſions qu'il lui plaira contre Maître Pierre Joüanneau, ſieur de Lavau, Aſſeſſeur de ladite Maréchauſſée de Baugé, d'une part, & ledit le Cercleux défendeur d'autre. Et entre Maître Jacques Darondeau, commis Greffier par le proprietaire du Greffe de ladite Maréchauſſée de Baugé, reçu partie intervenante audit procez & inſtances, & requerant ſuivant ſa Requête du 3. Avril dernier, que faiſant droit ſur ſon intervention, ledit ſieur de Lagueriniere Prevoſt ſoit condamné lui rendre & remettre entre les mains, pour conſerver dans ledit Greffe toutes les minutes des plaintes, informations & autres procedures criminelles qu'il retient entre ſes mains à lui confiées, qu'autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & que défenſes lui ſoient faites de plus retenir pardevers lui, ains de laiſſer le tout audit Greffe, pour en être délivré des Actes, qui peuvent être délivrez aux parties, & même pour en porter au Greffe de nôtre Conſeil, & autres Juriſdictions, quand il en ſera requis, & ordonné qu'à ce faire il y ſera contraint par toutes voies deuës & raiſonnables, & condamné en outre aux dépens, dommages & intereſts dudit Darondeau, même à lui payer, rendre & reſtituer les émolumens des minutes & groſſes du procez Criminel d'entre leſdits Motais, le Cercleux & de Launay, que Maître Jean Pinard, Greffier de ladite

Maréchauſſée d'Angers, a envoyée au Greffe de nôtre Conſeil en conſequence dudit Reglement de Juges, ce qui appartient audit Darondeau, & lui faire en outre défenſes de ſe ſervir dudit Pinard, & audit Pinard de s'immiſſer en la fonction de Greffier & Commis en ladite Maréchauſſée de Baugé, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & leſdits Motais, de Launay & de Lagueriniere Prevoſt, défendeurs d'autre. Et entre ledit le Cercleux, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête preſentée à nôtre Conſeil le 22. May dernier, aux fins que ledit ſieur de Lagueriniere ſoit declaré bien pris à partie; que toutes & chacunes les informations & autres procedures criminelles par lui faites, mêmes ladite Sentence de competence des Preſidiaux d'Angers, ſeroient caſſées, revoquées & annullées, condamner de rendre & reſtituer audit le Cercleux & par corps, la ſomme de deux cens livres par lui reçuë de Guerry Greffier à Baugé, pour partager la compoſition faite pour la liberté dudit le Cercleux, & en tous ſes dépens, dommages & intereſts, ſauf à nôtre Procureur General à prendre telles Concluſions qu'il lui plaira pour nôtre intereſt, & faire renvoy dudit le Cercleux pardevant tel Lieutenant Criminel qu'il plaira à nôtre Conſeil, pour lui être fait droit ſur ſa reparation ſur ladite ſuppoſée accuſation, ainſi que de raiſon, d'une part, & ledit ſieur de Lagueriniere Prevoſt des Maréchaux de Baugé, défendeur d'autre. Aprés que Baudry pour ledit le Cercleux, aſſiſté de Robelin ſon Procureur; Girard pour ledit Motais & de Launay, aſſiſté de Pynard leur Procureur; du Hamel pour ledit ſieur de Lagueriniere, Prevoſt des Maréchaux de Baugé, aſſiſté de Proffit ſon Procureur, Meſtivier pour ledit Darondeau, & Chamillard pour nôtre Procureur General, ont été oüis: Icelui nôtredit Grand Conſeil a dit qu'il n'y a lieu audit Reglement de Juges, & a condamné & condamne ledit le Cercleux en ſoixante-quinze livres d'amende envers Nous, moitié moins envers la partie, l'a debouté & deboute de ladite caſſation, oppoſition & priſe à partie, & l'a condamné aux dépens de toutes leſdites inſtances, envers Motais; ce faiſant, a ordonné & ordonne, que le procez encommencé à faire audit le Cercleux par ledit Prevoſt des Maréchaux de Baugé, lui ſera par lui continué, fait & parfait avec l'Aſſeſſeur Criminel au Preſidial d'Angers, & jugé Prevoſtalement & en dernier Reſſort audit Preſidial d'Angers: Et pour cet effet, que ledit le Cercleux priſonnier és priſons de Baugé, lui ſera délivré par le Geollier d'icelles; à ce faire contraint & par corps: Et ayant égard aux

Concluſions de nôtre Procureur General, fait défenſes & inhibitions aux Officiers dudit Siege de Baugé, de plus entreprendre ſur la juriſdiction Prevoſtale ; enjoint au Subſtitut de nôtre Procureur General audit Siege de Baugé, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & d'en certifier nôtre Conſeil au mois, & ſur la demande dudit Darondeau, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ en l'Audience de nôtredit Grand Conſeil à Paris, le 15. Juillet, l'an de grace 1655. Et de nôtre Regne le treiziéme. Collationné & ſigné, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, HERBERT. Et ſcellé.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Sezanne ; & les Officiers du Bailliage & Prevoſté, pour l'exercice & fonction de leurs Charges.

Du 31. Aouſt 1655.

ENTRE Denis Regnouſt, Ecuyer ſieur des Mareſts, Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage de Sezanne, demandeur en execution des Arreſts du Conſeil, des 23. Aouſt & 8. Octobre 1653. & 27. Aouſt 1654. & ſuivant les Exploits des 16. 17. & 24. Octobre audit an, d'une part : Et Maître Jacques Cordellier, Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-longue audit Bailliage de Sezanne, & Abel Boullé, Lieutenant en la Prevôté dudit lieu, Jacques Champy, Procureur du Roy, & Henry Marouin du Cheſne, Avocat du Roy audit Bailliage, Pierre Foriot, & Theodore Collard, Sergens Royaux audit Bailliage, défendeurs d'autre : Et entre ledit Regnouſt, demandeur en Requête verbale, contenuë en l'Ordonnance du ſieur Commiſſaire à ce député, du 18. Février 1655. d'une part, & leſdits Foriot & Collard, défendeurs à ladite Requête verbale d'autre : Et entre ledit Regnouſt, demandeur en Lettres du 20. Avril, & en Requête du 2. Juin 1655. d'une part, & Maître Antoine Vizinier, Lieutenant Particulier audit Bail-

liage de Sezanne, Prudent de Villiers, Lieutenant, Aſſeſſeur Civil & Criminel, Maître Nicolas Champy, Conſeiller audit Bailliage, & Maître Claude Allard, Prevoſt, Juge ordinaire dudit Sezanne: & leſdits Cordellier, Boullé, Jacques Champy, & ledit du Cheſne d'autre: Et Claude Cadet, Conſeiller de ſa Majeſté, Aſſeſſeur dudit Lieutenant Criminel de Robbe-courte audit Bailliage, reçu partie intervenante, ſuivant la Requête par lui preſentée au Conſeil le 10. dudit mois de Juin 1655. d'autre: Et François Tierce, qui a traité avec ſa Majeſté des Offices nouvellement créez, reçu partie intervenante, ſuivant la Requête & Ordonnance du Conſeil, du 15. Juillet audit an 1655. d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne, que les Edits & Declarations du mois d'Aouſt 1647. 12. Janvier & Juin 1650. & les Arreſts du Conſeil donnez en conſequence, des 23. Aouſt, 8. Octobre 1653. & 22. Aouſt 1654. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux que le demandeur en la qualité de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, connoîtra de tous crimes Royaux & ordinaires commis par toutes perſonnes domiciliées, vagabons & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, dont il ſera ſaiſi par prévention aux Officiers dudit Sezanne & autres, à leur excluſion: Fera l'inſtruction des procez pour leſdits crimes, ſans aucune exception ni reſerve, juſqu'à Sentence diffinitive excluſivement: Fait inhibitions & défenſes aux Officiers dudit Sezanne, & à tous autres de prendre aucune connoiſſance des inſtructions deſdits procez, circonſtances & dépendances, à peine de trois mille livres d'amende, & de répondre des dommages & intereſts en leurs propres & privez noms, & ladite inſtruction ainſi faite par ledit demandeur, aſſiſté de ſon Greffier, fera rapport deſdits procez en la Chambre du Conſeil, en la preſence des Officiers, au nombre competent, ſuivant l'Ordonnance, & que ledit demandeur aura Voix déliberative comme gradué, & ſéance aprés le dernier des Conſeillers du Siege, l'épée au côté, & aprés leſdits procez ainſi jugez, le dictum ſigné, le tout ſera mis és mains du demandeur, & lui ſéant au Siege, être prononcé aux accuſez les Actes & Sentences expediées ſous ſon nom par ledit Greffier: & qu'en toutes Aſſemblées & Actes publics le demandeur marchera avec les Officiers & Archers de ladite Lieutenance immediatement à la gauche des Officiers dudit Bailliage de Sezanne: Et ſur les Requêtes d'intervention dudit

Tierce, commis par ſa Majeſté au Recouvrement de la Finance qui doit provenir de la vente deſdits Offices & dudit Cadet Conſeiller Aſſeſſeur en ladite Lieutenance Criminelle de Robbe-courte, ſa Majeſté a ordonné que ledit Cadet joüira des fonctions de ſa Charge, aſſiſtera à l'inſtruction deſdits procez, aura voix déliberative, diſtribution & épices, rang & ſéance, conformément aux Edits de Creation deſdits Offices, & Arreſts donnez en conſequence : Ordonne en outre ſadite Majeſté, que le preſent Arreſt ſera & demeurera commun avec leſdits Viſinier, de Villiers, Nicolas Champy & Allard, & icelui leu & publié l'Audience tenant audit Bailliage & Prevoſté dudit Sezanne, à la diligence du Subſtitut du Procureur General : Faiſant inhibitions & défenſes aux Officiers dudit Bailliage & Prevoſté d'y contrevenir, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende : & en outre ſa Majeſté a condamné leſdits Cordellier, Boullé, Jacques Champy & Maroüin, du Cheſne ſolidairement, tant aux dommages & intereſts dudit demandeur, qu'aux dépens de l'inſtance : comme auſſi condamne leſdits Forjot & Collard ſolidairement aux dépens, liquidez à cent livres chacun. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 31. Aouſt 1655. Signé, LA GUILLAUMIE. Et collationné.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne aux Officiers des Sieges Preſidiaux & Royaux, de proceder, toutes affaires ceſſantes, à la Publication & Enregiſtrement des Lettres de Proviſion & Reception des Prevoſts, avec défenſes de prendre aucune Juriſdiction ſur les Officiers des Maréchauſſées.

Du 2. Septembre 1655.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les ſieurs Maréchaux de France : Contenant, qu'ayant reçu plainte des Prevoſts Generaux, Provinciaux, Particuliers, leurs Lieutenans, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, qu'encore qu'ils ſoient reçus en leurs Charges à la Connétablie & Maréchauſſée, & prêté le

ſerment en icelle en la forme & maniere accoûtumée, & qu'ils ne ſoient plus obligez que de faire ſignifier copie collationnée des Lettres de Proviſion de leurs Offices, & l'Acte de Reception en iceux à ladite Connétablie & Maréchauſſée, aux Greffes des Preſidiaux & Sieges Royaux où reſſortiſſent leſdites Maréchauſſées; neanmoins par une entrepriſe du tout injuſte des Officiers deſdits Preſidiaux, abuſans de leur pouvoir & du droit d'inſtaler & d'établir leſdits Prevoſts Generaux, Provinciaux, & autres Officiers en l'exercice & fonction de leurs Offices, & ſous ce pretexte & par l'entremiſe des Lieutenans Criminels de Robbe-longue leurs ennemis, & à la faveur des grandes parentez & alliances qu'ils ont dans leurs Compagnies, retardent tant & ſi longuement que bon leur ſemble leur établiſſement, & les troublent inceſſamment en leur Juriſdiction, pouvoirs & privileges, juſqu'à les declarer incompetens des crimes les plus Prevôtaux & des Duels, & ruinent ce faiſant la fonction & exercice deſdits Officiers, & rendent les crimes capitaux impunis, contre & au préjudice des intentions de ſa Majeſté, de la Juſtice, de la ſeureté publique, & de l'autorité deſdits ſieurs Maréchaux de France: Requerans que pour remedier à ces abus, il plût à ſa Majeſté ordonner que leſdits Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, leurs Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Aſſeſſeurs & autres Officiers, ne ſeront tenus & obligez que de preſenter aux Officiers deſdits Preſidiaux, copie collationnée des Lettres de Proviſion de leurs Offices, & de l'Acte de Reception en iceux, pour y être trois jours aprés par les Officiers deſdits Preſidiaux regiſtrez au Greffe d'iceux, leus & publiez l'Audience tenant; à faute dequoy la ſignification deſdites Lettres vaudra publication & enregiſtrement, avec pouvoir aux Officiers deſdites Maréchauſſées d'exercer pleinement leurſdits Offices, conformément aux Edits de leurs Creations, Arreſts & Reglemens donnez en conſequence, & de faire juger leurs competences, & les procez deſquels ils ſeront jugez competens en tels Preſidiaux & Sieges Royaux que bon leur ſemblera, autres que ceux qui n'auront voulu faire la publication & enregiſtrement des Lettres de Proviſion, & Acte de Reception à la Connétablie des Officiers deſdites Maréchauſſées, avec défenſes auſdits Preſidiaux de prétendre aucune Cour ni Juriſdiction ſur les Officiers deſdites Maréchauſſées, ni de les troubler en l'exercice & fonction de leurſdits Offices, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intereſts: A quoy ſadite Majeſté voulant pourvoir, & veu la Requête deſdits

ſieurs Maréchaux de France, & autres pieces attachées à icelle: Et oüi le Rapport du ſieur Commiſſaire à ce député ; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'en remettant par les Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, leurs Lieutenans, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Aſſeſſeurs & autres Officiers des Maréchauſſées de France, és mains des Greffiers des Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux de leur département, chacun à leur égard, leurs Lettres de Proviſion & Actes de Reception au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, dont leſdits Greffiers ſeront contraints, même par corps en vertu du preſent Arreſt, de leur fournir & délivrer leurs recepiſſez, les Officiers deſdits Sieges ſeront tenus de proceder à la publication deſdites Lettres & Actes de reception en l'Audience, & enſuite à l'enregiſtrement d'icelles dans trois jours aprés la remiſe d'icelles és mains de ſdits Greffiers, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ordonne ſa Majeſté que la ſignification deſdites Lettres & Actes de Receptions aux Greffiers deſdits Sieges, vaudra publication & enregiſtrement ; & à cet effet ſeront leſdits Greffiers contraints comme dépoſitaires de Juſtice en vertu du preſent Arreſt, de rendre leſdites Lettres de Proviſions & Actes de Receptions auſdits Officiers des Maréchauſſées trois jours aprés qu'ils les auront reçus, ſoit qu'elles ayent été publiées & regiſtrées, ou non, faiſant défenſes aux Officiers deſdits Sieges aprés leſdites publications, enregiſtrement ou ſignification deſdites Lettres de Proviſion & Actes de Reception en ladite Connétablie, de troubler leſdits Officiers deſdites Maréchauſſées en la fonction & exercice de leurs Charges, leſquelles ſa Majeſté veut & ordonne qu'ils exercent, ſuivant & conformément à leurs Edits de Creation, Arreſts de verification, & autres Arreſts & Reglemens rendus en conſequence, à peine contre les Officiers deſdits Sieges, en cas de contravention, de tous dépens, dommages & intereſts, & interdiction de leurs Charges; leur faiſant défenſes ſur mêmes peines, de prendre aucune Juriſdiction ſur les Officiers deſdites Maréchauſſées, auſquels ſadite Majeſté permet de faire juger leurs competences & les procez dont ils ſeront declarez competens, en tel Bailliage, Siege Royal, Senéchauſſée, ou Siege Preſidial de leur département que bon leur ſemblera, nombre de graduez appellez ſuivant les Ordonnances, autres que ceux qui n'auront voulu proceder aux publications & enregiſtremens deſdites Lettres de Proviſion & Actes de Reception en ladite

Connétablie & Maréchauſſée de France, qui troubleront leſdits Officiers des Maréchauſſées en l'exercice de leurſdites Charges, auſquels ſa Majeſté en attribuë toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſeront les contrevenans aſſignez au Conſeil en vertu du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 2. Septembre 1655. Signé, BOUER.

ARREST DU CONSEIL,

Qui décharge les Officiers de la Maréchauſſée Provinciale de Tours, des droits de Ville établis ſur le Vin, provenant de leur creu, & pour les Exempts & Archers juſqu'à ſix Pipes.

Du 27. Janvier 1656.

ENTRE François Edelinf, Ecuyer ſieur de Beauchamp & de Cange S. Martin, Conſeiller du Roy, Prevoſt General & Provincial en Touraine, demandeur en Requête, ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle du 6. May 1653. d'une part: Et Nicolas le Houx, Eſtienne Mathia, Charles Mamarche, René Roz, Sebaſtien Douet, Loüis Augeran, Martin Tuffeaut, Jean Prouſt, & autres leurs conſorts, de l'appetiſſement & doublement du Vin qui ſe vend en la Ville & Fauxbourgs de Tours, défendeurs d'autre. Entre les Officiers & Archers de la Maréchauſſée de la Ville de Tours, auſſi défendeurs en Requête ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 9. Juillet dernier 1655. le Houx, Mortier, Mamarche & conſorts, défendeurs d'autre: Et les Maire Echevins de la Ville de Tours, reçus parties intervenantes en l'inſtance, ſuivant la Requête par eux preſentée au Conſeil, & Ordonnance étant au bas d'icelle, du 5. du preſent mois de Janvier 1656. encore d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy l'Arreſt d'icelui, du 17. Decembre dernier, contradictoirement rendu entre leſdits demandeurs d'une part, & leſdits défendeurs d'autre, par lequel avant faire droit ſur l'inſtance, ſa Majeſté avoit retenu à ſoy la connoiſſance du differend des parties,

&

& ce faiſant, ordonné qu'elles ajoûteroient à leurs productions dans trois jours pour toutes préfixions & delay, ſans autre forcluſion ne ſignification de Requête, tout ce que bon leur ſembleroit, pour, au Rapport du Commiſſaire à ce député, leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, dépens reſervez, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter aux Arreſts de la Cour des Aydes des 24. May 1651. 30. Juillet 1654. 28. Avril, 20. & 24. Juillet 1655. Sentence des Elûs de Tours, du 10. Septembre 1654. & Exploits de ſaiſies faites en conſequence, A déchargé & décharge leſdits Edelinf, Prevoſt, Lieutenant, Officiers & Archers de ladite Maréchauſſée de Tours, de la demande à eux faite par ledit le Houx & conſorts, du Droit d'Appetiſſement & Doublement d'iceux juſqu'au 1. Janvier 1656. ce faiſant leur fait pleine & entiere main-levée des choſes ſur eux ſaiſies à la Requête dudit le Houx, pour raiſon dudit Droit, de laquelle décharge joüiront à l'avenir leſdits Prevoſt & Officiers de ladite Maréchauſſée, pour le Vin de leur crû ſeulement, & pour le regard des Exempts & Archers, a ſa Majeſté reduit leurs privileges à chacun ſix Pipes de Vin par an, & ſeront tenus leſdits Prevoſt, Officiers & Archers, faire declaration au Greffe de l'Election de ladite Ville de Tours, du Vin qu'ils feront entrer en icelle, & ſouffrir la viſite & marque du Fermier dudit Droit d'Appetiſſement, à peine d'être décheus de leurs privileges, en cas de fraude & contravention, en payeront leſdits Prevoſt, Officiers & Archers, ledit Droit pour ce qu'ils voudront outre & pardeſſus ce qui leur eſt ci-deſſus accordé; & en ce qui concerne la demande deſdits Fermiers envers leſdits Maire & Echevins de ladite Ville, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens entre toutes les parties. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 27. Janvier 1656. Collationné. Signé, DUMONS.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Confirmation de l'Exemption des Tailles, Logemens de Gens de Guerre, en faveur du Lieutenant Criminel de Robbe-courte, Officiers & Archers de Pontoiſe, Chaumont & Magny.

Du 26. Février 1656.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Guillaume Ozou, Ecuyer ſieur de Chaudery, Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-courte és Sieges Royaux de Pontoiſe, Chaumont & Magny, Maître Eſtienne Gruel, Aſſeſſeur de ſa Compagnie, Loüis Petit, Exempt, Pierre Guerin, Greffier, Denis Brunet, dit la Riviere, Gerard Aubert, dit la Fleur, Charles Hadancourt, Simon Pique, dit la Chenaye, Gabriel Queſnel, dit la Treille, Thomas de Lhuits, dit la Vallée, Denis Mouſchon, dit la Tour, Charles Carthery, dit Duval, Archers de ladite Compagnie : Contenant, que par les Edits de Creation de leurs Charges, Arreſts & Reglemens faits en conſequence, les Lieutenans Criminels de Robbecourte ſoient entierement exempts de Tailles, Subſiſtances & autres Impoſitions, de Logemens de Gens de Guerre, & les Exempts & Greffiers de trente livres, & les Archers de quinze livres du corps principal deſdites Tailles, & de Logemens de Gens de Guerre. Neanmoins les Echevins & Sindics de la Ville de Pontoiſe, Aſſeeurs, & Collecteurs des Tailles d'icelle, & autres Paroiſſes où ſont demeurans leſdits Officiers, ne laiſſent de les impoſer, & leur donner des Logemens de Gens de Guerre, comme s'ils n'avoient aucunes exemptions, ne conſiderans les Services qu'ils rendent journellement pour tenir les chemins de Paris à Roüen, Dieppe & Beauvais, & autres qui s'y joignent, libres, où ils font des dépenſes dix fois plus qu'ils n'ont de gages, & n'étoit l'exemption que ſa Majeſté leur donne, ils ne pourroient ſubſiſter, étant à conſiderer qu'ils ont trois Sieges Royaux, auſquels il faut qu'ils faſſent inceſſamment leurs chevauchées : ce qui les auroient obligez de bailler leur Requête

au ſieur Morant Commiſſaire député par ſa Majeſté en la Generalité de Roüen, le 30. Novembre dernier, ſur laquelle ayant connoiſſance des Services qu'ils rendent, il auroit ordonné en conſequence deſdits Reglemens & Commiſſions des Tailles, que leſdits Greffier, Aubert & Brunet, Archers, ſeroient diminuez ſur leurs impoſts qu'ils payoient avant l'acquiſition de leurs Offices; ſçavoir ledit Greffier de trente livres, & leſdits Archers de quinze livres chacun, pourveu qu'il ne tiennent Hôtellerie, & ne dérogent à leurs privileges: Et à l'égard de ceux deſdits Archers qui n'étoient impoſez avant leurſdits privileges, auroit fait défenſes aux Habitans de Pontoiſe & autres lieux où ils ſont demeurans, de les impoſer dans leurs Rôlles, auſquels ils ne pourront être compris que pour memoire ſeulement, tant & ſi longuement qu'ils ne feront acte de dérogeance; & ce faiſant, que les ſommes dont leſdits Greffiers & Archers ſe trouveroient déchargez par ſon Ordonnance, ſeroient rejettées ſur leſdits Habitans, & où leſdits Habitans prétendroient qu'aucuns deſdits Officiers & Archers fiſſent acte dérogeant, auroit ordonné, qu'aux fins de ladite dérogeance, les parties ſeroient aſſignées devant lui, pour être leſdits dérogeans taxez par lui d'Office. Laquelle Ordonnance, leſdits Supplians requeroient ſa Majeſté confirmer; & en ce faiſant, ordonner que ledit ſieur Lieutenant Criminel de Robbe-courte joüira de l'exemption de toutes Tailles, Subſiſtances, & autres Impoſitions & Logemens de Gens de Guerre, conformément à l'Edit de Creation de ſon Office du mois de Mars 1554. & autres Arreſts & Edits donnez en conſequence, ainſi qu'il en a ci-devant bien & deuëment joüi, & leſdits Aſſeſſeur, Exempt & Greffiers de trente livres chacun, & de Logemens de Gens de Guerre & de Collecte, & faire défenſes aux Echevins, Sindics, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, de les comprendre en leurs Rôlles: & en cas qu'il ſoit par eux prétendu qu'aucun deſdits Officiers dérogent à leurs privileges, qu'ils ſe pourvoiront pardevant le Commiſſaire de ſa Majeſté, pour les faire taxer d'Office ſur les Memoires qu'ils bailleront, aux offres que le ſieur Lieutenant de Robbe-courte & autres Officiers font de payer és mains du Receveur des Tailles les ſommes auſquelles ils ſeront taxez, à la décharge des Habitans de la Paroiſſe, où ils ſont demeurans. Veu par ſadite Majeſté l'Edit de Creation deſdits Offices, Arreſt du Conſeil d'Etat du 25. Février 1654. en faveur du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Noyon, & Officiers de ſa Compagnie: Ordonnance du ſieur Morant, Com-

miſſaire départi en la Generalité de Roüen, en datte du 30. Novembre dernier : Ordonnance d'enregiſtrement d'icelle au Greffe de l'Election de Pontoiſe, du 2. Decembre auſſi dernier, pour être executée ſelon ſa forme & teneur : Oüi le Rapport du ſieur Boucherat, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel ; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Edits & Arreſts de Reglemens faits pour les privileges des Officiers des Maréchauſſées, & l'Ordonnance du ſieur Morant, & enregiſtrement d'icelle, des 30. Novembre & 2. Decembre derniers, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & ce faiſant, a ſadite Majeſté fait défenſes aux Echevins & Sindics, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles des Villes & Paroiſſes, où ſont demeurans leſdits Officiers de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robbe-courte des Reſſorts & Juriſdictions de Pontoiſe, Chaumont & Magny, de les troubler dans les privileges à eux attribuez par leurs Edits de Creation : Ordonne ſadite Majeſté aux Commiſſaire par Elle députez aux Generalitez où ils ſont demeurans, de les taxer d'Office, & en cas d'abſence deſdits Commiſſaires, ſeront pareillement taxez par les Elûs aux ſommes qu'ils doivent legitimement porter à cauſe de leur dérogeance ou autrement au-delà de leurs privileges ; leſquelles taxes leſdits Officiers payeront de quartier en quartier és mains des Receveurs des Tailles des Elections dont ils dépendent : A en outre ſadite Majeſté fait défenſes aux Echevins & tous autres, de les nommer Collecteurs, ni de leur donner aucuns Logemens de Gens de Guerre, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, à la charge par leſdits Officiers d'être en état, avoir de bons chevaux & armes pour le Service de ſa Majeſté & du Public, & de faire leurs chevauchées. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires par Elle députez, & Officiers des Elections, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT, au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 26. Février 1656. Signé, BOSSUET.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne, que le Lieutenant Criminel de Robbecourte aux Bailliages de Vire & Condé y aura Rang & Séance.

Du 18. Mars 1656.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Maître Guillaume Lyoult, Conſeiller de ſa Majeſté, & ſon Lieutenant Criminel de Robbe-courte, aux Bailliages de Vire & Condé : Contenant, qu'il auroit plû à ſadite Majeſté le pourvoir dudit Office de Lieutenant Criminel de Robbe-courte, auquel il a été reçu en la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, & qu'encore que par les Edits de Creation deſdits Offices, Arreſts & Reglemens du Conſeil donnez en conſequence, ledit Lyoult doive avoir Rang & Séance aux Sieges deſdits Bailliages, pour y faire les fonctions de ſa Charge; neanmoins les Lieutenans Civils & Criminels de Robbe-longue & autres Officiers deſdits Sieges, tâchent par toutes voyes de l'empêcher, & ſe montrent ſi contraires à l'établiſſement dudit Lyoult, qu'il ne peut eſperer de Juſtice deſdits Officiers deſdits Bailliages de Vire & Condé, aux procez & differends qu'il pourroit avoir pardevant eux; ce que ſadite Majeſté ayant même préveu par ſon Edit du mois d'Aouſt 1647. auroit évoqué à ſoy & à ſon Conſeil, tous les procez & differends, tant civils que criminels, qui regarderont les perſonnes, enfans, ſerviteurs, fermiers & domeſtiques, tant en demandant que défendant, des Prevoſts, leurs Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Officiers des Maréchauſſées, & iceux differends, circonſtances & dépendances, renvoyez pendant dix années, en premiere inſtance aux Requêtes du Palais de chacun Parlement du lieu de leurs demeures, & par appel audit Parlement. Et depuis ſur les plaintes de divers particuliers Officiers deſdites Maréchauſſées, & particulierement de Maître Richard Hubert, ſieur de la Huberderie, Procureur de ſa Majeſté en la Prevoſté Generale de Normandie, des vexations perpe-

tuelles que leur font leſdits Lieutenans Civils & Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers de leurs Juriſdictions, & du peu de Juſtice qu'ils reçoivent aux differends civils & criminels, meus & pendans pardevant eux; ſadite Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil rendu contradictoirement entre ledit Hubert d'une part, & Maîtres Denis Lepionnier & François Hallot ſon Avocat & Procureur du Roy au Siege Preſidial de Caën, le 20. May 1654. auroit évoqué à ſoy & à ſon Conſeil toutes les inſtances meuës & à mouvoir, tant civiles que criminelles qui étoient ou pourroient être faites audit Hubert, & icelles, leurs circonſtances & dépendances, renvoyées pendant ſix années aux Requêtes du Palais à Paris, & par appel au Parlement dudit lieu. A ces cauſes, requeroit ledit Lyoult, tant pour lui, le Procureur de ſadite Majeſté, Aſſeſſeur, Greffier, Exempt & Archers de la Maréchauſſée deſdits Bailliages de Vire & Condé, leur être pourveu de pareille évocation. Veu ladite Requête, &c. Le Roy en ſon Conſeil, conformément auſdits Edits, Arreſts & Reglemens, a ordonné & ordonne, que ledit Lyoult aura Rang & Séance aux Sieges deſdits Bailliages de Vire & Condé; enjoint ſadite Majeſté au Lieutenant Criminel de Robbe-longue, & autres Officiers deſdits Sieges qu'il appartiendra, d'y recevoir ledit Lyoult, pour y faire & exercer les fonctions de ſa Charge, à peine d'interdiction: a évoqué & évoque à ſoy & à ſon Conſeil, tous les procez & differends civils & criminels qui regarderont les perſonnes, tant dudit Lyoult que du Procureur de ſadite Majeſté, Aſſeſſeurs, Greffiers, Exempts & Archers de la Maréchauſſée deſdits Bailliages de Vire & Condé, tant en demandant qu'en défendant, & iceux differends meus & à mouvoir, circonſtances & dépendances, renvoyez pendant dix années en premiere inſtance aux Requêtes du Palais à Paris, & par appel au Parlement dudit lieu, & à cette fin leur en a attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite au Lieutenant Criminel de Robbe-longue deſdits Bailliages de Vire & Condé, & à tous autres Juges & Officiers, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 18. Mars 1656. Signé, BOSSUET.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Donné entre le Procureur du Roy de la Maréchauſſée Generale de Normandie, & les Officiers & Archers de ladite Compagnie, pour les fonctions & exercices de leurs Charges.

Du 31. Mars 1656.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre nôtre bien amé Maître Richard Hubert, ſieur de la Huberderie, nôtre Conſeiller Subſtitut de nôtre Procureur General en la Prevoſté Generale de Normandie, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête par lui preſentée à la Connétablie & Maréchauſſée de France, & Commiſſion obtenuë ſur icelle le 19. Decembre 1654. tendante afin de Reglement ſur le fait & exercice des Charges des parties, & qu'il ſoit ordonné que Maître Pierre de Vaumelle, Ecuyer, Aſſeſſeur en ladite Prevoſté, ſoit tenu de juger les procez dont il aura informé, & faire droit ſur les Concluſions dudit Hubert, conformément aux Ordonnances, que défenſes lui ſeront faites & à Maître Olivier Houſſet, Greffier de ladite Prevoſté, & autres Officiers de ladite Prevoſté Generale, de communiquer les procez criminels, charges & informations à autres qu'audit Hubert, pour y donner ſes Concluſions, pourveu qu'il ne ſoit abſent de ladite Province, mêmes audit de Vaumelle de prendre la qualité de Lieutenant, juſqu'à ce qu'il en aye communiqué les Proviſions & le Titre; & juſqu'à ce qu'il l'ait fait, qu'il ſoit condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'une part: & ledit de Vaumelle, Ecuyer, nôtre Conſeiller Lieutenant de Robbe-longue en ladite Prevoſté Generale de Normandie, & ledit Houſſet défendeurs d'autre: Et entre ledit Houſſet, appellant des Ordonnances renduës par Henry de Saint Pierre, Ecuyer ſieur de S. Julian, nôtre Conſeiller Lieutenant de Courte-robbe en ladite Prevoſté Generale de Normandie, les 14. & 17. Juillet 1655. & de toutes autres qui peuvent avoir été renduës ſcellé, appoſé ſur les

portes de la Maiſon dudit Houſſet. Appellation à Ban de ſa perſonne, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, comme de Juge incompetent, & demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 24. Juillet 1655. tendante afin que ledit Hubert ſoit declaré bien pris à partie en ſon propre & privé nom, & de caſſation deſdites Sentences, Ordonnances, Scellé, Procedures, & de tout ce qui a été fait par leſdits de Saint Pierre & Hubert, avec condamnation de tous dépens, dommages & intereſts, d'une part, & leſdits de Saint Pierre & Hubert intimez & défendeurs d'autre : Et entre ledit Hubert, appellant d'une Ordonnance renduë par M. François Malherbe, Seigneur d'O & de Noyers, Conſeiller en nos Conſeils, Prevoſt General de Normandie le 10. Septembre 1655. d'une part, & ledit Malherbe intimé d'autre, &c.

Icelui nôtredit Grand Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, ſans avoir égard aux Ordonnances & Sentences tant de la Connétablie & Maréchauſſée de France, que dudit Prevoſt General de Normandie, Ordonnances & Procedures dudit de Saint Pierre, a ordonné & ordonne, que ledit Hubert joüira de la fonction & exercice de ſa Charge de Subſtitut de nôtre Procureur General en la Prevoſté Generale de Normandie, ſuivant & conformément à l'Edit de Creation d'icelle, & Arreſt de nôtre Conſeil Privé des 28. May 1653. & 20. May 1654.

1. A enjoint à tous les Officiers de ladite Prevoſté Generale de le reconnoître, & leur a fait & fait inhibitions & défenſes de l'y troubler directement ou indirectement, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intereſts.

2. Fait inhibitions & défenſes audit Prevoſt, ſes Lieutenans & autres Officiers de ladite Prevoſté Generale, de recevoir aucun Officier de la ſuite & Compagnie dudit Prevoſt General, ſans que les Lettres de Proviſion & Informations de vie & mœurs ayent été communiquées audit Hubert pour y donner ſes Concluſions.

3. Seront tenus leſdits Prevoſt General, ſes Lieutenans & autres Officiers, informer des plaintes qui leur ſeront renduës par ledit Subſtitut à la premiere requiſition qui leur en ſera faite ; & en cas de refus, pourra ledit Subſtitut en dreſſer procez verbal, & l'envoyer à nôtre Conſeil, pour y être pourveu.

4. Les Informations faites par leſdits Officiers ſeront auſſi-tôt qu'elles auront été faites, communiquées audit Subſtitut pour y donner par lui ſes Concluſions : Pourra ledit de Vaumelle prendre

qualité

qualité d'Ecuyer & de Lieutenant de Longue-robbe dudit Prevoſt General, informer, decreter & inſtruire les procez comme les autres Lieutenans dudit Prevoſt.

5. Ordonne que pardevant le Rapporteur du procez, ou en ſon abſence, refus ou legitime empêchement, par le plus prochain Juge Royal des lieux, à la Requête de nôtre Procureur General, & diligence dudit Hubert, il ſera informé des abus & malverſations prétenduës commiſes par les Officiers de ladite Prevoſté Generale en l'exercice de leurs Charges.

6. Fait défenſes au Greffier de ladite Prevoſté Generale & à ſes Commis, de communiquer les informations & autres procedures criminelles à autre qu'audit Hubert, pour y donner ſes Concluſions, ſinon en cas d'abſence, recuſation ou autre legitime empêchement, & par l'ordre dudit Prevoſt General, ou ſes Lieutenans.

7. Tiendra ledit Greffier Regiſtre de toutes les informations faites par les Officiers de ladite Prevoſté Generale, & des Decrets qui ſeront décernez, dont il donnera Memoire certifié de lui audit Hubert, & contiendra ledit Regiſtre la datte des Actes, par quels Officiers, à la Requête de qui, & contre qui ils auront été faits, tous les feüillets duquel ſeront paraphez par ledit Prevoſt General & par ledit Subſtitut, & ſera ledit Regiſtre, enſemble les informations & autres pieces des procez criminels communiquez audit Subſtitut toutefois & quantes qu'il le requerra, & ſera tenu ledit Greffier mettre toutes les informations au Greffe de la Maréchauſſée, qui ſera déſigné & établi en lieu certain par ledit Prevoſt General, ſans que ledit Greffier puiſſe tenir ailleurs leſdites informations.

8. Quand ledit Greffier ſera en Commiſſion ou abſent du lieu de ſa demeure, il ſera tenu de laiſſer un Commis qui aura ſerment à Juſtice audit Greffe, pour communiquer & rapporter les informations, & être paſſé outre à l'inſtruction des procez commencez, à peine des dommages & intereſts des parties & des témoins aſſignez, pour être recollez & confrontez.

9. Fait défenſes aux Exempts, Archers & Huiſſiers de ladite Prevoſté Generale d'informer, ſinon en vertu de Commiſſion particuliere, Ordonnances ou Mandement dudit Prevoſt General ou ſes Lieutenans, & lors que les coupables ſeront pris en flagrant délit: enjoint à eux de mettre dans les vingt-quatre heures au Greffe de ladite Prevoſté Generale les procez verbaux & informations par eux faites, pour être communiquées audit Subſtitut, pour y prendre ſes Concluſions.

10. Ne pourront ledit Prevoſt General, ſes Lieutenans, Aſſeſſeurs, Exempts & autres Officiers prendre autres Greffiers que ceux de ladite Prevoſté Generale, ſinon en leur abſence & de leurſdits Commis, en cas de neceſſité urgente, & à la Campagne, auquel cas ſeront tenus faire remettre les informations & autres procedures criminelles dans ledit Greffe incontinent aprés qu'elles auront été faites.

11. Et ſeront tenus leſdits Officiers faire procez verbaux & inventaires des meubles qu'ils auront trouvez, tant ſur les perſonnes, qu'és lieux de leurs retraites, en preſence de deux voiſins, qui ſigneront ou ſeront interpellez de ce faire, ſuivant l'Ordonnance.

12. Ne pourront pour l'execution des decrets de priſe de corps être commis autres que les Exempts & Archers de ladite Prevoſté, qui auront fait ſerment en Juſtice, & demeurera le Chef de l'execution reſponſable ſolidairement des abus & malverſations qui ſe trouveront avoir été commis par ceux de ſa Compagnie, & de les repreſenter en Juſtice, toutefois & quantes qu'il ſera ordonné.

13. Ne pourront pareillement ordonner de la vente des meubles ſaiſis & annotez ſur les prévenus des crimes ſans en communiquer audit Subſtitut.

14. A permis & permet audit Subſtitut faire informer contre les Archers, pour malverſations par eux commiſes pardevant l'un des Officiers de ladite Prevoſté Generale, pour ce fait être les informations rapportées au Greffe de nôtredit Conſeil, pour y être pourveu; comme auſſi compulſer & faire apporter les informations qui ſe trouveront avoir été faites contre eux pour raiſon deſdits abus.

15. Et à l'égard des malverſations qui pourroient avoir été commiſes par leſdits Officiers, ordonne que ledit Subſtitut ſe pourvoira à nôtredit Conſeil.

16. Les criminels prévenus de grands crimes ne pourront être élargis pendant l'inſtruction du procez, ains tiendront priſon juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu Jugement diffinitif.

17. Les Geolliers ſeront tenus faire écroüer ſans delay ni remiſe les priſonniers, par ceux qui les auront conduits en leurs priſons, & faire inſerer par vertu de quelles Ordonnances les empriſonnemens auront été faits.

18. Ne pourront les accuſez être élargis ſans Concluſions dudit Subſtitut, & aux crimes qualifiez, ſans en prendre avis des Officiers du Siege où le procez devra être jugé.

19. Seront tenus les Geolliers exhiber audit Subſtitut le Regiſtre deſdits écroüez, quand ils en ſeront requis, mêmes repreſenter les priſonniers, & ſi aucuns ſe trouvent hors deſdites priſons, ledit Geollier en demeurera reſponſable, & pourra être condamné aux dommages & intereſts des parties, & en peine corporelle, s'il y échet.

20. Prendra ſeulement ledit de Saint Pierre la qualité de Lieutenant de Robbe-courte dudit Prevoſt General de Normandie, ſuivant & conformément à l'Edit de Creation de ſadite Charge: & ne pourra ledit de Saint Pierre faire ſceller les Actes qu'il expediera du Sceau de ſes Armes, mais bien du Sceau & Armes dudit Prevoſt General: comme auſſi ne pourra ledit de Saint Pierre faire aucune inſtruction ni Acte de Juriſdiction en la preſence & au lieu où ſera ledit Prevoſt General, ni entreprendre l'inſtruction & jugement des procez qui auront été inſtruits par ledit de Vaumelle, & deſquels il aura pris connoiſſance, ſuivant l'Edit de 1605.

21. Et auparavant faire droit ſur ladite Requête du 23. Decembre 1655. nôtredit Conſeil a ordonné & ordonne, que les parties conteſteront plus amplement dans trois jours, dépens reſervez pour ce regard.

22. Au ſurplus, ſeront les Edits & Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil, concernans la Juriſdiction Prevoſtale, gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur, & fait inhibitions & défenſes aux parties reſpectivement d'y contrevenir, aux peines y contenuës, & ſur le ſurplus deſdites inſtances a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens: A ordonné & ordonne que le preſent Arreſt ſera enregiſtré au Greffe de ladite Prevoſté Generale, & enjoint audit Subſtitut d'y tenir la main, & de certifier nôtre Conſeil de ſes diligences au mois.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, le 31. Mars, l'an de grace 1656. Montré à nôtredit Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, à Paris le 12. Juin audit an, & de nôtre Regne le treiziéme. Et plus bas, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, HERBIN.

EXTRAIT DE L'EDIT DE CREATION

Du Preſidial en la Ville de Tarbes.

Du mois de Juin 1656.

LOUIS, &c. Créons, érigeons & établiſſons un Prevoſt de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France & Viceſenéchal, aux gages de cinq cens livres, un Lieutenant de Robbe-courte aux gages de cent livres, douze Archers Mouſquetaires à cheval, hereditaires, avec pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, aux gages chacun de vingt-cinq livres, & un Greffier : pour en joüir aux mêmes honneurs, privileges, fonctions, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans, &c.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le Lieutenant Criminel de Robbe-courte és Sieges Royaux de Vierzon & Meun.

Du 8. Juillet 1656.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par Nicolas Gourdon, Ecuyer ſieur de Sainte-Catherine, Lieutenant Criminel de Robbe-courte és Sieges Royaux de Vierzon & Meun, qu'ayant été inſtallé audit Office par les Officiers deſdits Sieges, ſuivant l'acte du 22. Decembre 1655. il auroit exercé ledit Office paiſiblement juſqu'au 17. Juin dernier, que lui ayant été rendu plainte de ce qu'un particulier du Village de Puirateau avoit étranglé ſa femme, il ſe ſeroit tranſporté ſur le lieu, où il auroit fait faire procez verbal de l'état auquel il auroit trouvé le corps mort de ladite femme, ayant rencontré ſon homme l'auroit apprehendé & conduit priſonnier és priſons dudit lieu de Vierzon ; & ce qu'ayant été appris par le Lieutenant Civil & Criminel dudit lieu, il ſe ſeroit tranſ-

porté en ladite priſon, où il auroit fait défenſes au Geollier de reconnoître ledit de Sainte Catherine, ni aucuns de ſes Officiers & Archers, même délivrer aucune copie de l'écrou fait de ſon Ordonnance, au préjudice de laquelle il l'auroit fait écroüer de la ſienne, & enſuite continuant ſa vexation, ſe ſeroit mis en devoir de faire empriſonner le Chirurgien qui avoit été viſiter ledit corps mort, de l'Ordonnance dudit de Sainte Catherine, enſemble ſes Officiers & Archers, même ſe ſeroit porté à telle extremité, que de vouloir ſoulever le Peuple contre ledit de Sainte Catherine, ſes Officiers & Archers, ce qui ne pouvant être tolleré par ledit de Sainte Catherine, pour être une entrepriſe ſur les fonctions de ſondit Office qui ruineroit entierement l'exercice d'icelle; c'eſt pourquoy requeroit qu'il plût à ſa Majeſté ſur ce lui pourvoir, & ordonner que ledit Lieutenant General, Civil & Criminel, & autres Officiers dudit Siege de Vierzon, ſeront aſſignez au Conſeil à quinzaine, pour être reglez ſur les fonctions de leurs Offices; & cependant que ledit de Sainte Catherine continuëra l'inſtruction du procez par lui encommencé, contre le nommé André Richou, accuſé & prévenu dudit crime d'avoir étranglé ſa femme, même que le Geollier ſera tenu de reconnoître ledit de Sainte Catherine, & lui obéir en ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. Veu la Proviſion, l'acte de Reception dudit de Sainte Catherine en la Connétablie & Maréchauſſée de France, l'acte de l'inſtalation audit Siege de Vierzon, procez verbal de violences commiſes par leſdits Officiers, tant contre lui que ſes Officiers & Archers; oüi le Rapport du ſieur Favier, Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'aux fins de ladite Requête, leſdits Lieutenant General, Civil & Criminel, & autres Officiers du Siege de Vierzon, ſeront aſſignez au Conſeil à quinzaine; & cependant par forme de proviſion ſans préjudice du droit des parties au principal, que ledit de Sainte Catherine continuëra le procez par lui encommencé contre ledit Richou juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, lequel il fera juger au plus prochain Preſidial ou Siege Royal du lieu ou de la capture, le nombre des graduez appellez, ſuivant l'Ordonnance. Enjoint ſa Majeſté au Geollier des priſons dudit Vierzon de reconnoître ledit de Sainte Catherine pour Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & Officiers de ſa Compagnie, & lui obéir en ladite qualité, à peine de quinze cens livres d'amende; Fait défenſes ſa Majeſté auſdits Officiers de Vier-

Châtelain de Romorantin, Iſaac Turmeau, Procureur de ſa Majeſté; Simon le Clerc, Avocat de ſadite Majeſté, & Nicolas le Comte, Lieutenant du Bailly de Blois audit Siege, Marin Devancé, Lieutenant Criminel, & Michel Baudry, Procureur de ſa Majeſté audit Bailliage, défendeurs d'autre. Et encore entre ledit le Maire, demandeur en Requête, & Arreſt du Conſeil ſur icelle du 20. Janvier auſſi dernier, d'une part; & Maître Antoine Morlon, Conſeiller Secretaire du Roy, défendeur d'autre. Et entre ledit Morlon, demandeur en Requête verbale inſerée au procez verbal du 14. Mars dernier, d'une part; & ledit le Maire, défendeur d'autre: Et François Tierce, Traitant des Offices de nouvelle Creation des Maréchauſſées du Royaume, reçu partie intervenante par Ordonnance du Conſeil au bas d'icelle du 21. Juin auſſi dernier, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit le Maire en la fonction & exercice de ſa Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte à Romorantin: Fait ſa Majeſté défenſes auſdits défendeurs de l'y troubler & empêcher, à peine de trois mille livres d'amende, ſans neanmoins qu'il puiſſe connoître des cas Royaux ordinaires attribuez aux Lieutenans Criminels de Robbe-longue, dont les Lieutenans Criminels de Robbe-courte doivent connoître par Edit du mois d'Aouſt 1647. que ſa Majeſté ne veut avoir lieu dans l'étenduë de l'Appanage de Monſieur le Duc d'Orleans, ains des cas attribuez par l'Ordonnance aux Prevoſts des Maréchaux ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour les autres Sieges Royaux hors l'Appanage dudit Seigneur Duc d'Orleans; Ordonne ſa Majeſté que ledit le Maire demeurera exempt des Tailles & autres Contributions, & que la ſomme de vingt livres lui ſera renduë & reſtituée par les mêmes voyes qu'il y a été contraint, & que ſes Archers exploiteront conformément aux Edits de leur Creation & Lettres de Proviſions, & jouiront de leurs privileges, & ſur ladite ſommation, ſadite Majeſté a mis & met les parties hors de Cour & de procez, le tout ſans dépens. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 15. Juillet 1656. Signé, BOUER.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Saintes, joüira de l'exemption des Tailles, Taillon, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, Uſtanciles & autres Impoſitions.

Du 30. Septembre 1656.

ENTRE Mathieu Mauchen, Ecuyer ſieur de la Boucauderie, Conſeiller du Roy, Magiſtrat au Siege Preſidial de Saintes, Lieutenant de Robbe-courte en icelui, demandeur aux fins de l'Exploit du 23. Mars 1655. & de la Requête preſentée au Conſeil, ſuivant l'Arreſt intervenu ſur icelle le 28. Avril dernier, d'une part; & Maître Jean Geoffroy, ayant repris l'inſtance au lieu de Maître Pierre Raymond, Procureur Sindic de la Communauté des Habitans de la Ville de Saintes, qui auroit pris le fait & cauſe pour Luc Thibaut, l'un des Aſſéeurs Collecteurs d'icelle, défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par ledit Raymond à l'enregiſtrement des Lettres de Proviſion dudit Mauchen, a ordonné & ordonne, conformément aux Edits & Declarations de ſa Majeſté, que ledit Mauchen joüira de l'exemption de toutes Tailles, Taillon, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, Uſtanciles & autres Impoſitions, avec défenſes auſdits Aſſéeurs & Collecteurs de le comprendre à l'avenir aux Rôlles deſdites Tailles, ni à aucuns Huiſſiers ou Sergens de faire aucunes contraintes pour raiſon de ce, à l'encontre dudit Mauchen, à peine de trois cens livres d'amende; & aux Maire & Echevins de ladite Ville de Saintes, de délivrer ci-aprés aucuns buletins pour Logemens de Gens de Guerre en la Maiſon dudit Mauchen; & que leſdits Aſſéeurs & Collecteurs ſeront contraints à la reſtitution des deniers par eux reçus dudit Mauchen au préjudice deſdits Edits, par les mêmes voyes qu'il a été contraint; & a condamné le défendeur, audit nom, en tous les dépens de

lad te inſtruction, le Suppliant l'a fait conduire au Preſidial d'Auxerre, pour le juger avec le nombre de Graduez porté par l'Ordonnance; leſquels Juges d'Auxerre pour favoriſer ledit Juge ordinaire de Chablis (qui s'y ſeroit auſſi trouvé pour continuer ſon trouble audit Suppliant) iceux Juges d'Auxerre, au lieu de juger ledit procez diffinitivement, ſauf l'appel, conformément aux Edits, préſuppoſant un déclinatoire, quoique l'accuſé n'en eût & n'en pouvoit faire, ni n'eût requis aucun renvoy, auroient par leur Sentence du 6. Novembre dernier, declaré le Suppliant incompetent dudit cas, & renvoyé ledit accuſé pardevant ledit Juge ordinaire de Chablis, qui l'auroit emmené, nonobſtant les proteſtations du Suppliant, ayant même mis és mains dudit Juge ordinaire les informations & inſtructions faites par le Suppliant contre ledit accuſé; ce qui eſt une contravention manifeſte aux Edits de Creation & Etabliſſement de la Charge du Suppliant, qui lui attribuë la connoiſſance par prévention de tous crimes & cas Royaux, & autres Arreſts du Conſeil, qui maintiennent les Officiers des Maréchauſſées dans ce détroit & attribution, & un trouble au Suppliant, pour rendre leſdits Edits & Arreſts illuſoires: en quoy leſdits Preſidiaux ont abuſivement rendu ladite Sentence; car il ne s'agiſſoit point d'aucune incompetence ni déclinatoire, parce qu'il n'en avoit point été propoſé; mais ſeulement de juger diffinitivement ledit accuſé, ſauf l'appel, conformément auſdits Edits; & ainſi quand par d'autres Juges Preſidiaux il a été rendu de pareilles Sentences, elles ont toujours été caſſées par pluſieurs Arreſts du Conſeil, comme il eſt arrivé à l'égard du Prevoſt de Sezanne, celui de Troyes, & du Prevoſt General d'Anjou; avec défenſes auſdits Preſidiaux, lors qu'ils jugeront les déclinatoires des accuſez, auſquels leſdits Prevoſts auront fait le procez, de faire le renvoy pardevant autres Juges que pardevant leſdits Prevoſts, ſauf l'appel, ſuivant leſdits Edits, des contraventions auſquels ſa Majeſté s'eſt reſervée en ſon Conſeil la connoiſſance. De plus, il a été fait un nouveau trouble au Suppliant par ledit Juge ordinaire de Chablis, car le 12. du preſent mois de Janvier, le nommé Picault ayant en plein midi tiré un coup de piſtolet dans le ventre de Nicolas Jaquemier, & icelui jetté par terre preſque mort, l'un des Archers du Suppliant s'étant trouvé ſur le lieu, à l'inſtant auroit voulu prendre & arrêter ledit Picault en flagrant délit, & l'auroit ſuivi dans ſa Maiſon, dont il ſe ſeroit ſaiſi de la porte, ayant mandé l'Aſſeſſeur du Suppliant en ſon abſence; mais il auroit été empêché par le Juge

ordinaire, qui y ſeroit ſurvenu aſſiſté de nombre de perſonnes, qui auroient chaſſé ledit Archer avec violence, & ainſi fait évader ledit Picault, dont il auroit été dreſſé procez verbal par ledit Aſſeſſeur, & par lui informé ſur l'heure dudit aſſaſſin, & quoique ledit cas ſoit de la connoiſſance du Suppliant, tant pour être purement Prevoſtal, pour être fait avec port d'armes, qu'à cauſe de l'attribution des cas ordinaires accordez audit Suppliant, ſi ledit cas étoit de cette nature, que non, comme il ſe voit par la plainte & information qui en ont été faites; & qu'ayant même prévenu, ledit Juge ordinaire veut inſtruire ledit procez; ce qui eſt encore contraire auſdits Edits & Arreſts. A ces cauſes, &c. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, ſans s'arrêter à ladite Sentence du Preſidial d'Auxerre, a ordonné & ordonne, que conformément aux Edits, le procez dudit Garault ſera continué & jugé par le Suppliant, ſuivant les Ordonnances, & par appel au Parlement de Paris; & à cet effet, que les minutes & inſtructions dudit procez ſeront renduës au Greffier dudit Suppliant. Fait ſa Majeſté défenſes audit Preſidial d'Auxerre, en jugeant les déclinatoires des accuſez, auſquels ledit Suppliant fera le procez, s'ils le jugent incompetent d'en faire le renvoy pardevant autres que pardevant lui, ſauf l'appel, à peine de nullité. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 9. Février 1657. Signé, DEMONS.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Officiers de la Lieutenance Criminelle de Robbe-courte de Sezanne, joüiront des Privileges, Exemptions de Tailles, & autres Levées.

Du 12. Septembre 1657.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Officiers de la Lieutenance Criminelle de Robbe-courte de Sezanne en Brie; qu'encore que par les Edits de Creation deſdits Offices, Declarations & Arreſts donnez en conſequence des mois de May 1635. 29. Juin 1641. 1. Février & 12. Avril 1642. 29. Janvier & Juin 1650.

il ſoit porté en termes exprés, que leſdits Officiers joüiront de l'exemption des Tailles, Subſiſtances, Logemens de Gens de Guerre, & autres Privileges dont joüiſſent les autres Officiers & Archers Anciens de ladite Maréchauſſée ; & ſur les troubles qui ont été faits par pluſieurs particuliers en divers lieux pour leſdits privileges & exemptions, il ſeroit intervenu pluſieurs Arreſts du Conſeil, qui les auroient maintenus & conſervez, & mêmes des Ordonnances des ſieurs Intendans des Provinces, Commiſſaires départis eſdites Provinces, entr'autres du ſieur de Meſmes d'Avaux, Commiſſaire départi en la Generalité de Soiſſons, du 26. May 1654. portant que leſdits Officiers en la Reſidence de Château-Thierry, joüiront deſdits privileges & exemptions, ſuivant leſdites Declarations & Arreſts donnez en conſequence, avec défenſes aux Maires & Echevins, Sindics & Collecteurs, d'impoſer aux Tailles & autres Levées leſdits Officiers ; enſuite eſt intervenu Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu entre leſdits Maire & Echevins de ladite Ville de Château-Thierry le 2. Juillet 1655. portant que l'Ordonnance dudit ſieur de Meſmes-d'Avaux ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur : Neanmoins contre l'execution deſdits Edits, Declarations, Arreſts, Ordonnances & Reglemens qui confirment leſdits Officiers en leurs privileges & exemptions, les Collecteurs de la Ville de Sezanne, par une vindication & animoſité, ont compris dans le Rôlle des Tailles de leur Paroiſſe quelques Archers de ladite Lieutenance Criminelle de Robbe-courte de la Reſidence du Bailliage dudit Sezanne, entr'autres ceux de ladite Ville de Sezanne & du Village de Teſtas, & uſé de violences & contraintes contre leſdits Archers, ont ſaiſi & tranſporté leurs biens, & mis és mains du Commiſſaire ; ce qui eſt directement contre l'execution deſdits Edits, Arreſts & Reglemens. Requerans leſdits Officiers qu'il plût à ſa Majeſté, attendu le Service actuel qu'ils rendent journellement pour ſadite Majeſté & pour le Public, il lui plaiſe ordonner que leſdits Officiers de ladite Lieutenance Criminelle de Robbe-courte de Sezanne, joüiront des privileges & exemptions des Tailles, & autres Levées de deniers, conformément auſdits Edits & Arreſts du Conſeil, & leur ordonner main-levée des choſes ſaiſies, avec défenſes auſdits Collecteurs & tous autres, de plus à l'avenir comprendre ni cottiſer leſdits Officiers & Archers de ladite Lieutenance, dans les Rôlles des Tailles, ni autres Levées de deniers, ni de faire aucunes contraintes à l'encontre d'eux pour raiſon de ce, à peine de cinq cens livres d'amende,

mende, nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Veu au Conſeil du Roy les Edits, Declarations & Arreſts du mois de May 1635. 19. Juin 1641. 1. Février & 12. Avril 1642. Juin 1650. & 2. Juillet 1655. Oüi le Rapport du ſieur de Bercy-Malon, Commiſſaire à ce député; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, conformément auſdits Edits & Arreſts, a ordonné & ordonne, que les Officiers de la Lieutenance Criminelle de Robbe-courte de Sezanne, joüiront des privileges & exemptions des Tailles & autres Levées; fait à iceux main-levée des choſes ſur eux ſaiſies, & défenſes aux Collecteurs de les plus comprendre à l'avenir, ni les Officiers & Archers de ladite Maréchauſſée, dans les Rôlles, ni d'uſer d'aucunes contraintes à l'encontre d'eux pour raiſon de ce, à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 12. Septembre 1657. Signé, BOUER.

EDIT DE CREATION

De deux Huiſſiers Sergens Royaux & d'Armes, en toutes les Juriſdictions Royales de ce Royaume, pour l'execution des Edits & Declarations du Roy contre les Duels.

Du mois de Février 1658.

LOUIS, &c. L'experience a fait connoître à un chacun, que la conduite que Nous avons tenuë depuis nôtre avenement à la Couronne, pour empêcher la contravention des Edits & Declarations ſur le fait des Duels, ſoit par les engagemens que Nous avons pris des principaux Seigneurs & Gentilshommes de nôtre Cour & Suite, ſoit par les ordres que Nous avons donnez pour cet effet dans l'étenduë de nôtre Royaume, a eu de plus heureux ſuccez pour en arrêter les deſordres, que les défenſes tant de fois réïterées ſur ce ſujet n'en avoient eu dans la ſuite de pluſieurs Regnes, nos bonnes intentions en ce rencontre ayans été dignement ſecondées par la vigilance de nos Officiers, & notamment par les ſoins exacts de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, qui ſur les premiers

avis & ſoupçons qui leur ont été donnez de tous les endroits de nos Provinces, ont apporté ce qui dépendoit de l'autorité de leurs Charges pour prevenir les malheurs qui s'en ſeroient enſuivis ; ce qui Nous a donné lieu de reconnoître la neceſſité de leur ſoûmettre nombre d'Officiers dans tous les endroits de noſdites Provinces, qui ayent une obligation toute ſinguliere de recevoir & executer leurs ordres ſur le ſujet deſdits Duels, à l'exemple des Rois nos Predeceſſeurs, qui de temps en temps auroient créé pour cet effet, à la nomination de noſdits Couſins, des Sergens, Herauts d'Armes, & un premier Huiſſier en nôtre Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, & dans les Compagnies du Prevoſt de la Connétablie, Prevoſts Generaux des Monnoyes, Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Reſidences, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & Chevaliers du Guet, tant par leur Edit du mois de 1436. Declaration du 5. Decembre 1568. que Lettres Patentes du 19. Mars 1602. leſquels Offices Nous aurions même ordonné être expediez par Arreſt de nôtre Conſeil du 13. Janvier 1645. lequel n'auroit été executé, au moyen de nôtre Declaration du mois de 1648. revoquée par celle du mois d'Octobre 1652. A quoy étant neceſſaire de pourvoir, dautant que noſdits Couſins ne peuvent être que tres-difficilement avertis des querelles qui naiſſent journellement en divers endroits de nôtredit Royaume, pour en prévenir les ſuites, s'ils n'ont pluſieurs Emiſſaires qui ayent le caractere d'Officiers, & droit de leur en donner les avis, de dreſſer leurs procez verbaux, & de ſe tenir prés les Gentilshommes que noſdits Couſins les Maréchaux de France ont pouvoir de commettre en chaque Bailliage de ce Royaume, ſuivant nôtre Edit du mois de 165 en attendant les ordres de noſdits Couſins ; joint que leurs Prevoſts & Officiers des Maréchauſſées n'y peuvent vacquer avec la diligence neceſſaire, en étans divertis par d'autres emplois de leurs Charges. A ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans ; de l'Avis de nôtre Conſeil où étoit la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Anjou, noſdits Couſins les Maréchaux de France, Officiers de nôtre Couronne, & notables Perſonnages de nôtredit Conſeil, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, propre mouvement & autorité Royale, Nous avons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Of-

fices formez, deux Offices d'Huiſſiers, Sergens Royaux & d'Armes, en nôtre Siege de la Connétablie, Prevoſté d'icelle, en chacun Bailliage, Senéchauſſée, Prevoſté, Vigueries, Vicomtez, en chacune des Compagnies des Prevoſts deſdits Maréchaux, Generaux, Provinciaux, Prevoſts des Monnoyes, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Reſidences, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, & autres Juriſdictions Royales de nôtre Royaume; leſquels Huiſſiers Sergens Royaux & d'Armes, veilleront à la recherche des contraventions à noſdits Edits & Ordonnances ſur le fait des Duels; & ſur les avis qu'ils en auront, ſe tranſporteront és Maiſons & Châteaux des Gentilshommes qui auront querelle, pour leur faire les défenſes neceſſaires de par Nous & noſdits Couſins; demeureront prés de leurs perſonnes juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvû; dreſſeront leurs procez verbaux & informations, qu'ils ſeront tenus d'envoyer inceſſamment à noſdits Couſins, ou aux Gentilshommes qui ſeront par eux commis en chaque Bailliage, à la charge de leurs ſalaires raiſonnables, aux frais & dépens des délinquans, leſquels ſeront arbitrez par noſdits Couſins les Maréchaux de France, ſuivant le Reglement qu'ils en arrêteront en leur Aſſemblée. Et pour donner d'autant plus de moyen auſdits Huiſſiers Sergens Royaux & d'Armes, de ſubſiſter ſans être aucunement à charge à nos Finances & à nos Sujets, Voulons & Nous plaît, qu'ils joüiſſent du pouvoir d'exploiter & mettre à execution par tout nôtre Royaume tous Arreſts, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, Decrets & tous autres Actes de Juſtice, de quelque Juge qu'ils ſoient émanez, enſemble de la faculté de faire toutes priſées & ventes de biens, à la reſerve du Scellé du Châtelet de Paris; & pour les diſtinguer d'avec les autres Huiſſiers ou Sergens, il ſoit loiſible auſdits Huiſſiers Sergens Royaux & d'Armes, de porter une Caſaque de nos livrées, avec l'Ecuſſon & Marque de la Connétablie & Maréchauſſée, le bâton de Commandement, & toute ſorte d'armes à feu; & qu'il joüiſſent en outre de l'exemption de Tutelle, Curatelle, Collecte de Tailles, Logement de Gens de Guerre, Charges de Ville, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun Service en la Compagnie, ou au Siege de leur établiſſement, ſi bon ne leur ſemble, ſinon que de ſe trouver au jour de leur Montre en ladite Compagnie, ou aux aſſiſes des Officiers deſdits Sieges. Voulons auſſi que nos premieres Proviſions, & autres qu'il conviendra faire à l'avenir en cas de mutation, mort ou changement, ſoient expediées ſur la nomination par

l'ancien en Reception de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ſans pour ce payer aucune Finance en nos Parties Caſuelles; mais ſeulement le droit de Marc d'or. Enjoignons à tous Baillys, Gouverneurs, Prevoſts de noſdits Couſins, & tous autres nos Juges de nos Provinces, de prêter main-forte auſdits Huiſſiers Sergens Royaux & d'Armes toutefois & quantes que requis en ſeront ſur le fait deſdits Duels, à peine de deſobéiſſance. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Février, l'an de grace 1658. & de nôtre Regne le quinziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Publié au Sceau le 8. *Avril* 1658. Signé, BERAUD. *Et Regiſtré au Greffe de la Connétablie & Maréchauſſée de France, le* 15. *Avril* 1658. Signé, TRABIT.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant défenſes de comprendre les Officiers des Maréchauſſées aux Logemens, Contributions, Subſiſtance des Gens de Guerre, Impoſitions des deniers ordinaires & extraordinaires, Guet & Garde, & les nommer aux Charges de Ville.

Du 11 *Mars* 1658.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre nôtre bien amé Jacques Greſle, Greffier en la Maréchauſſée de Vezelay, demandeur en Requête & Commiſſion du Conſeil du 16. Février 1656. à ce que ſuivant & conformément aux Privileges & Exemptions accordez aux Officiers des Maréchauſſées, il ſoit declaré exempt du Guet & de la Garde qui ſe font audit Vezelay, enſemble des Charges de la Ville, du Logement des Garniſons & Gens de Guerre, & Contribution pour leur ſubſiſtance; ce faiſant, que défenſes ſoient faites aux Echevins & Procureur du fait commun de ladite Ville, de donner aucuns buletins

aux Officiers & Soldats pour loger en la Maiſon dudit Greſle, ni le donner pour aide aux autres Habitans, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; & pour l'avoir fait, qu'ils ſoient condamnez en telle amende qu'il plaira à nôtre Conſeil, & aux dépens de l'inſtance, d'une part; & leſdits Echevins & Procureur du fait commun de ladite Ville de Vezelay, défendeurs d'autre. Et entre Jean le Muet, Ecuyer, Prevoſt des Maréchaux dudit Vezelay, demandeur en Requête par lui preſentée à nôtre Conſeil le 17. Novembre 1657. tendante afin d'être reçu partie intervenante en ladite inſtance, & requerant, faiſant droit ſur ſon intervention, que ſuivant & conformément aux Privileges des Officiers des Maréchauſſées, & les Arreſts & Reglemens donnez à nôtre Conſeil d'Etat, les Officiers, Greffiers & Archers de ſa Compagnie ſoient déchargez de toutes Subſiſtances, impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires, Logemens de Gens de Guerre, & des Charges de Ville, même de faire le Guet & la Garde en ladite Ville de Vezelay, lieu de leur reſidence, & que défenſes ſoient faites aux Echevins, Procureur Sindic & Habitans, de donner des bulletins aux Gens de Guerre pour loger en leurs Maiſons, les donner pour aide aux autres Habitans, & les nommer aux Charges de Ville, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, d'une part: Et leſdits Echevins & Procureur du fait commun dudit Vezelay, défendeurs. Aprés que du Hamet pour ledit le Muet & Greſle, ledit le Muet preſent en l'Audience, aſſiſté de L. le Febvre leur Procureur, & Guillaume pour leſdits Echevins & Procureur du fait commun de ladite Ville de Vezelay, ont été oüis, & que Bailly pour nôtre Procureur General a auſſi été oüi. Icelui nôtredit Grand Conſeil, a reçu & reçoit ledit le Muet partie intervenante en ladite inſtance: Et ayant égard à ſon intervention, a déchargé & décharge leſdits Greſle, Officiers & Archers de ladite Maréchauſſée de Vezelay, de toutes Subſiſtances, Impoſition de deniers ordinaires & extraordinaires, Logemens de Gens de Guerre, & autres Charges de Ville, même de faire le Guet & la Garde en ladite Ville de Vezelay & lieux de leur reſidence: A fait & fait défenſes auſdits Echevins & Procureur du fait commun, de donner des bulletins auſdits Gens de Guerre pour loger en leurs Maiſons, les donner pour aides aux autres Habitans, & les nommer aux Charges de Ville, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, ſuivant & conformément aux Arreſts de nôtre Conſeil d'Etat. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en l'Audience de nô-

tredit Grand Conſeil, à Paris le 11. Mars, l'an de grace 1658. Et de nôtre Regne le quinziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, HERBIN.

ARREST DU CONSEIL,

Pour la Reception du Prevoſt General de Languedoc.

Du 16. Juillet 1658.

ENTRE Gabriel Bernolle, Ecuyer, commis par Lettres Patentes du Roy à l'exercice de la Charge de Prevoſt General de Languedoc, demandeur en Requête & en execution de l'Arreſt du Conſeil du 22. Octobre 1646. ſuivant l'Exploit libellé du 8. Novembre 1650. & en trois autres Requêtes, ſuivant les Arreſts du Conſeil intervenus ſur icelles, les 22. Février 1651. 29. Octobre 1653. & 21. Novembre 1656. & défendeur d'une part: & Maître Jacques Tougas, Prevoſt du Dioceſe de Beziers, défendeur & demandeur en Requête verbale inſerée dans le procez verbal du ſieur d'Anglure, Maître des Requêtes, ci-devant Rapporteur de l'inſtance du 23. May 1657. d'autre: Et encore entre ledit Bernolle, demandeur aux fins & en execution de l'Arreſt du Conſeil dudit jour 22. Octobre 1646. & en Requête verbale inſerée dans l'appointement de Reglement du 21. Janvier 1658. d'une autre part: & Blaiſe Durand, Receveur & Payeur des Gages des Officiers de la Maréchauſſée & Prevoſté Generale de Languedoc, défendeur d'autre: Et le ſieur Procureur de ſa Majeſté en la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, & Damoiſelle Marie de la Bayenne, Marquiſe de Grimaud, reçus parties intervenantes en l'inſtance d'entre leſdites parties, ſuivant les Ordonnances du Conſeil des 3. Avril & 14. Juin 1658. d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, l'Arreſt rendu en icelui ledit jour 22. Octobre 1646. ſur la Requête dudit Bernolle: Productions des parties, & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers le ſieur de Fieubet, Commiſſaire à ce député: Oüi ſon rapport; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne, que ledit Bernolle continuëra l'exercice de la

Charge de Prevoſt General, conformément aux Lettres Patentes de ſa Majeſté, du 6. Septembre 1646. & Arreſt de ſon Conſeil du 22. Octobre audit an, juſqu'à ce qu'il y ait un Prevoſt General en titre pourveu par ſa Majeſté, & reçu en ladite Charge au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris: Veut & entend que les Officiers dudit Siege connoiſſent, conformément à l'Ordonnance, de tous procez & differends concernans les Prevoſts & Archers, & que les Avis & Ordonnances dudit Bernolle, pour raiſon de la Charge de Grand Prevoſt, ſoient executées, gardées & obſervées, ſelon leur forme & teneur: Défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & de troubler & empêcher ledit Bernolle en ſa Commiſſion. Ordonne en outre que les conventions faites entre leſdits Bernolle & Tougas le 21. Avril 1654. ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & ſuivant icelles, qu'ils viendront à compte dans ſix ſemaines, pardevant ledit ſieur Commiſſaire député en la Province de Languedoc, & ayant aucunement égard à la demande & intervention de ladite Dame de Grimaud, condamne ledit Durand lui payer les gages attribuez à ladite Charge de Prevoſt General, conformément à l'Etat de ſa Majeſté, à commencer du 1. Janvier 1658. ſauf à Elle à ſe pourvoir à l'encontre dudit Goudin pour les gages des années precedentes, ainſi qu'elle aviſera bon être, défenſes au contraire; & ſur le ſurplus des autres demandes des parties, les a mis hors de Cour & de procez, ſans dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 16. Juillet 1658. Signé, LA GUILLAUMIE.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que le Quartier & demy retranché aux Officiers des Maréchauſſées pour les années 1657. & 1658. ſera rétably.

Du 13. Novembre 1658.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Officiers des Maréchauſſées de ce Royaume: Contenant, que par di-

vers Arreſts dudit Conſeil, ils ont été maintenus en la joüiſſance de trois Quartiers de leurs gages, à prendre ſur le Taillon, ſinon en l'année 1655. qui fut ordonné, que leur fonds ſeroit fait ſur les Receptes generales des Finances & particulieres des Tailles, lequel changement a cauſé tant de deſordres au payement deſdits gages, le fonds n'ayant été fait qu'en partie, qu'il a été impoſſible de tenir les Compagnies en état de ſervir ſa Majeſté & le Public : ce qu'ayant été repreſenté audit Conſeil, il ſeroit intervenu Arreſt le 30. Janvier dernier, par lequel il a été ordonné, que les Supplians ſeroient payez de trois Quartiers deſdits gages pour 1657. & 1658. ſur les Recettes generales des Finances, & qu'à commencer en 1659. ils ſeroient rétablis ſur le Taillon : Mais au lieu d'executer ledit Arreſt, il en auroit été donné un autre general pour les Retranchemens, en conſequence duquel, les Supplians auroient été reduits à un Quartier & demi ; dequoy s'étant plaints, il en a été rendu un autre le 6. Juin dernier, portant qu'ils ſeroient remplacez du Quartier & demi à eux retranché en chacune deſdites années 1657. & 1658. ſur les deniers du Taillon de ladite année 1657. & ſur les reſtes d'icelui, depuis 1647. juſques & compris 1655. dont Maître François Guyonnet eſt chargé de faire le Recouvrement : Et dautant que toute cette difference & contrarieté d'ordres empêchent les Supplians de recevoir leſdits gages, & les mettent dans l'impuiſſance de tenir leurs Compagnies en état : Ils requeroient qu'il plût à ſa Majeſté leur pouvoir, enſorte qu'ils puiſſent toucher trois Quartiers de leurſdits gages, tant pour l'année 1657. que les ſuivantes. Veu ladite Requête & les Arreſts ci-deſſus mentionnez : Oüi le Rapport du ſieur Commiſſaire à ce député. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 6. Juin dernier pour le remplacement du Quartier & demi des gages des Supplians des années 1657. & 1658. ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & pour l'avenir, à commencer en l'année prochaine 1659. qu'il ſera fait fonds deſdits gages à proportion du Service que leſdits Officiers des Maréchauſſées auront rendu, & ſelon le nombre de ceux qui ſe trouveront en état de ce faire, ſuivant les certifications des Sieurs Commiſſaires départis par ſa Majeſté dans les Provinces, ſur leſquelles leſdits gages ſeront payez par les Comptables qui en auront le fonds entre leurs mains, provenant de celui qui leur ſera laiſſé par les Etats de ſa Majeſté ; & à faute par eux de ſatisfaire auſdits payemens, ils y ſeront contraints en vertu du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy,

Roy, tenu le treiziéme jour de Novembre mil ſix cens cinquante-huit. Signé, GALLAND.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant défenſes au Lieutenant de la Viceſenéchauſſée de Fontenay-le-Comte, de donner aucunes Proviſions d'Archers en ſadite Compagnie; faire des captures, priſes de priſonniers, & inſtruction de procez, au préjudice & ſans la permiſſion du Viceſenéchal.

Du 22. Février 1659.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, que comme de certaine Sentence donnée par le Lieutenant General de la Connétablie & Maréchauſſée de France, le 9. Avril 1655. entre Pierre de Morienne, Ecuyer ſieur de la Vallée, Viceſenéchal de Fontenay-le-Comte, Niort & bas Poitou, demandeur aux fins d'une Commiſſion obtenuë audit Siege de la Connétablie, le 19. Juillet 1652. d'une part, & Nicolas de Morienne, Ecuyer ſieur du Pourtand, Lieutenant dudit Viceſenéchal, défendeur: & encore Jean Pignol, Archer & Huiſſier en ladite Viceſenéchauſſée, demandeur en Requête du 20. Novembre 1652. d'une part, & ledit Nicolas de Morienne, défendeur d'autre, par laquelle ledit Pignol auroit été maintenu en l'exercice & joüiſſance de la place d'Archer en la Compagnie dudit Viceſenéchal, conformément à ſes Lettres de Proviſion à lui donnée par ledit Viceſenéchal; défenſe faite tant audit Nicolas de Morienne, qu'à René David, pourveu de la même place d'Archer par ledit Nicolas de Morienne, & à tous autres de troubler & empêcher ledit Pignol, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intereſts, & audit David de ſe prétendre & qualifier Archer en ladite Compagnie, en conſequence des prétenduës Lettres de Proviſions à lui données par ledit Nicolas de Morienne en qualité de Lieutenant dudit Viceſenéchal, leſquelles auroient été declarées nulles, de nul effet & valeur; défenſe pareillement audit Morienne Lieutenant, de plus à l'avenir donner aucunes Lettre de Provi-

ſion aux Archers de ladite Compagnie, ſous quelque pretexte que ce ſoit ; comme auſſi de preſenter ladite Compagnie au Commiſſaire & Contrôlleur d'icelle, pour en faire la Montre & Reveuë, ſinon par l'ordre & au temps ordonné par ledit Viceſenéchal, & ſeroit ledit Lieutenant tenu faire ſon actuelle reſidence dans la Ville ou Fauxbourgs dudit Fontenay, trois mois aprés la ſignification de ladite Sentence, pour aſſiſter ledit Viceſenéchal en l'exercice de ſadite Charge, & ne pourroit prendre autre qualité que celle qui lui eſt attribuée par l'Edit de Creation & Lettre de Proviſion ; ſçavoir de Lieutenant dudit Viceſenéchal ; comme auſſi ne pourroit ſe faire accompagner d'aucuns Archers de ladite Compagnie, pour ſortir à la Campagne, ni du Greffier & autres Officiers de ladite Viceſenéchauſſée, ſinon par l'ordre & permiſſion dudit Viceſenéchal, & condamné ledit Lieutenant aux dépens de l'inſtance, dommages & intereſts dudit Viceſenéchal, eût été par ledit Morienne Lieutenant appellé en nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit conclud & reveu pour juger ſi bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs hors le procez, prétendus moyens de nullitez, & productions nouvelles dudit appellant, qu'il pouvoit donner dans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs prétendus moyens de nullité, l'intimé pouvoit répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits aux dépens dudit appellant ; joint auſſi les appellations verbales interjettées par ledit appellant, d'autre Jugement rendu par ledit Lieutenant General de la Connétablie, le 19. Decembre 1652. Jugement de nonobſtant l'appel du 11. Mars 1655. enſemble d'un executoire de dépens donné audit Siege le 23. Septembre 1653. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſur leſquelles les parties auroient été appointées au Conſeil à écrire par mêmes griefs, réponſes, & produire icelui procez, veu griefs, réponſes, Requête dudit appellant employée pour moyens de nullité, forcluſions d'y répondre, production nouvelle dudit appellant. Requête dudit intimé employée par contredit, autre Requête dudit appellant employée pour ſalvation, production nouvelle dudit intimé. Requête dudit appellant employée pour contredits, production ſur les appellations verbales, contredits deſdites parties, ſuivant l'Arreſt du 8. Aouſt dernier. Requête dudit Nicolas de Morienne, à ce que conformément aux Edits, Declarations, Sentences & Arreſts, en pareil cas il fut dit que ledit Viceſenéchal étant abſent, malade, refuſé ou empêché legitimement, lui Lieutenant auroit même pouvoir & Juriſdiction & en la

diſcipline de la Compagnie, mêmes autoritez & commandement; que ſur l'avis des excez, vols, meurtres & autres délits, aprés avoir fait avertir ledit Viceſenéchal, pour ſon refus dans le jour, ſoit qu'il y eût partie ou nón, il pourroit prendre dix Archers, & avec eux le Greffier ou ſon Commis, monter à cheval, leur commander, eux ſeroient tenus le ſuivre & lui obéir és choſes concernant le fait de leurs Charges; Qu'ayant fait la capture & commencé quelque inſtruction, ledit Viceſenéchal ne pourroit l'empêcher de la parachever, & de faire juger le procez diffinitivement dans tel Siege Preſidial ou Royal, que l'occaſion deſireroit, ſauf audit Viceſenéchal d'y aſſiſter ſi bon lui ſembloit, ſans pour ce prendre aucune part aux épices & vacations, leſquelles audit cas appartiendroient entierement à lui, hors la preſence duquel ne pourroient leſdits procez être jugez; Enjoint au Greffier ou Commis de l'avertir du jour que l'on procederoit à la viſitation, & défenſe de s'en deſſaiſir ſinon entre ſes mains: Qu'en l'abſence dudit Viceſenéchal, ou à ſon refus, d'admettre les reſignations des Archers, & donner ſur icelles Lettres de Proviſions, il ſeroit loiſible à lui Lieutenant, d'y pourvoir, ſous l'offre de le faire gratuitement, & ne pourroient ceux qu'il auroit pourveu être troublez ni inquietez; Défenſes audit Viceſenéchal d'exiger aucune choſe directement ou indirectement, pour les Proviſions des places d'Archers, que ce qu'il avoit ci-devant reçu pour raiſon de ce, mêmes des veuves & heritiers juſqu'à trois, quatre & cinq cens livres, ſeroit par lui rendu & reſtitué, ſans qu'il pût à l'avenir s'approprier les places d'Archers par mort ou autrement, défenſes à lui de retenir en ſa maiſon les procez qu'il inſtruit, leſquels il ſeroit tenu de mettre au Greffe, afin qu'en ſon abſence ou legitime empêchement, la procedure fût continuée par lui Lieutenant, lequel en cas de denegation des faits articulez par ladite Requête, il fût permis d'en informer pardevant le Juge de Fontenay-le-Comte, ou autre tel qu'il plairoit à nôtredite Cour, ledit Viceſenéchal condamné aux dépens, laquelle Requête auroit été jointe au procez par Arreſt du 3. Septembre dernier; tout joint & conſideré. Nôtredite Cour faiſant droit tant ſur le procez par écrit, qu'appellations verbales, ſans s'arrêter à ladite Requête, a mis & met les appellations au neant, ordonne que la Sentence & ce dont a été appellé ſortiront effet, condamne l'appellant en une amende de douze livres ſeulement, & és dépens des cauſes d'appel, ſans dommages & intereſts, la taxation d'iceux pardevers nôtredite Cour, reſervée. SI TE MANDONS,

qu'à la Requête dudit Pierre de Morienne, le preſent Arreſt tu mette à deuë & entiere execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en nôtre Parlement, le 22. Février, l'an de grace 1659. Et de nôtre Regne le ſeiziéme. Par Jugement & Arreſt de la Cour. Signé, GUYET. Et ſcellé.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant défenſes d'exercer la Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage de Vitry-le-François.

Du 3. May 1659.

ENTRE Maître Loüis Hocar, Lieutenant, Juge & Magiſtrat Criminel au Bailliage & Siege Preſidial de Vitry-le-François, Claude Labbé, Aſſeſſeur Civil & Criminel audit Bailliage, Claude Gaulart, Lieutenant en la Maréchauſſée de ladite Ville, Jean Duret, Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée, Philippes Dombales, Subſtitut du Procureur General du Roy au Bailliage & Maréchauſſée, & Eſtienne Maiot, Greffier en ladite Maréchauſſée de Vitry, appellans de Jugement de Reception de l'intimé ci-aprés nommé, en l'Office de Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-courte audit Bailliage de Vitry, rendu au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, du 27. Aouſt 1657. au préjudice de leur oppoſition à ladite Reception, & de tout ce qui s'eſt fait ou pourra faire en conſequence, d'une part: Et Maître Ceſar Jean Baugé, Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-courte en ladite Ville, Senéchauſſée, Bailliage & Siege Preſidial de Vitry-le-François, intimé d'autre. Et entre ledit Baugé, demandeur ſuivant les Requêtes des 26. Février & 3. Mars 1658. d'une part: & Maître Jean Bourboulon, Bourgeois de Paris, défendeur d'autre. Veu par la Cour le procez renvoyé en icelle, par Arreſt du Conſeil du 16. Février 1658. & retenu par autre Arreſt de ladite Cour du 25. dudit mois de Février audit an 1658. ledit Jugement dont eſt l'appel dudit jour 27. Aouſt 1657. par lequel auroit été or-

donné que ledit Baugé ſeroit reçu audit Office de Lieutenant de Robbe-courte au Bailliage & Siege Preſidial de Vitry-le-François. Arreſt d'appointé au Conſeil ſur ledit appel du 13. Mars 1658. Productions dudit intimé. Forcluſions de fournir de cauſes d'appel, produire & contredire par leſdits appellans, ſuivant l'Arreſt à contredire du 17. Mars dernier, declaré commun. Leſdites Requêtes dudit Baugé audit nom : la premiere, dudit jour 26. Février audit an 1658. à ce qu'il fût permis de faire aſſigner en ladite Cour ledit Bourboulon, pour ſe voir condamner à faire ceſſer ledit appel & oppoſition deſdits appellans : La deuxiéme, dudit jour 13. Mars 1658. à ce qu'il fût ordonné, que les demandes dudit Bourboulon ſeront évoquées en ladite Cour, en conſequence de ce qui y étoit pendant pour raiſon du même fait, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs, & auſſi de proceder par ſaiſie, arreſts, vente & execution de ſes biens, ni d'attenter à ſa perſonne juſqu'à ce qu'il l'eût effectivement fait joüir de ce qu'il lui avoit vendu, défenſes, appointement en droit à écrire & produire ſur leſdites demandes, production des parties, contredits dudit Bourboulon, & Requête dudit Baugé employée pour contredits, ſuivant ledit Arreſt à contredire du 17. Mars dernier, production nouvelle dudit Bourboulon, & Requête dudit Baugé, employée pour contredits contre icelle. Requête deſdits appellans, à ce qu'il fût ſurſis au Jugement du procez, juſqu'à ce que les Requêtes Civiles par eux obtenuës contre les Arreſts des 12. Avril & 13. Mars 1658. & 17. Mars dernier fuſſent jugées : Autre Requête dudit intimé du 22. Avril, à ce que ſans s'arrêter aux Requêtes Civiles, il fût paſſé outre au Jugement du procez, ſur leſquelles ladite Cour ſe ſeroit reſervé à faire droit en jugeant. Acte de rediſtribution du 14. Mars dernier, Concluſions du Procureur General du Roy; le tout joint & conſideré. Dit a été, que ladite Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, fait défenſes audit intimé de s'immiſſer en la fonction & exercice de ladite Charge de Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage de Vitry-le-François, dont il eſt pourveu, condamne ledit Bourboulon rendre audit de Baugé la ſomme de onze cens livres par lui reçuë pour le prix dudit Office, par le Traité du 9. Aouſt 1657. par les mêmes voyes qu'il a été contraint, ſans dépens, dommages & intereſts entre les parties. PRONONCE' le 3. May 1659. Collationné, ſigné, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant qu'il ſera procedé à la Reception des Sergens Royaux & d'Armes des Compagnies des Prevoſts.

Du 28. May 1659.

LE Roy ayant par ſon Edit du mois de Février 1658. pour les cauſes y contenuës, créé & érigé en titre d'Offices formez, deux Offices d'Huiſſiers Sergens Royaux d'Armes, au Siege de la Connétablie, Prevoſté d'icelle, en chacun Bailliage, Senéchauſſée, Prevoſté, Viguerie, Vicomté, & en chacune des Compagnies des Prevoſts deſdits Maréchaux Generaux & Provinciaux, Prevoſts des Monnoyes, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Reſidences, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, & autres Juriſdictions du Royaume, pour veiller à la conſervation des Edits & Ordonnances ſur le ſujet des Duels, & pour cet effet, faire les fonctions contenuës par ledit Edit de Creation, avec pouvoir auſdits Huiſſiers Sergens Royaux d'Armes, d'exploiter & mettre à execution par tout le Royaume, tous Arreſts, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, Decrets, & tous autres Actes de Juſtice, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez; enſemble de la faculté de faire toutes priſées & ventes de biens, à la reſerve du Scellé du Châtelet de Paris, & de porter la Caſaque ſpecifiée par ledit Edit, le Bâton de Commandement, & toutes ſortes d'armes à feu, exemption de Tutelle, Curatelle, Collecte des Tailles, Logemens de Gens de Guerre, Charges de Ville, ſans être tenus de faire aucun Service en la Compagnie ou Siege de leur établiſſement, ſi bon ne leur ſemble, & que les Proviſions ſeront expediées ſur la nomination de l'Ancien en Reception des Maréchaux de France, ſans pour ce payer aucune Finance aux Parties Caſuelles, ſelon qu'il eſt plus au long porté par ledit Edit; En execution duquel pluſieurs particuliers ayant été pourveus deſdits Offices, & ſa Majeſté ayant été informée que des Huiſſiers, Sergens, & autres perſonnes, pour troubler leſdits pourveus qui ont été reçus eſdits Offices en la Maréchauſſée & Siege de la Connétablie, ou ledit Edit a été adreſſé &

regiſtré, leur ont fait des inſtances, mêmes des Juges ont entre pris de leur faire des défenſes de les exercer, le Bailly de Verdun ayant par ſon Jugement du 7. Février 1659. débouté François de Lorme, pourveu de l'un deſdits Offices, de ſa reception en icelui, & le Bailly de Chartres empêché les fonctions d'un autre (ce qui pourroit être continué par d'autres, & par ce moyen empêcher l'execution dudit Edit.) Et voulant ſa Majeſté que ledit Edit ſoit pleinement & entierement executé, & faire connoître ſur ce à volonté, prévenir & empêcher les contraventions qui pourroient être faites audit Edit. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'il ſera inceſſamment procedé à la Reception des pourveus & à pourvoir deſdits Offices, tant par le Lieutenant General au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, que tous autres Juges, pardevant leſquels les pourveus deſdits Offices s'adreſſeront, auſquels ſa Majeſté enjoint de proceder eſdites Receptions, aprés informations faites en la maniere accoûtumée: Fait défenſes aux Huiſſiers Sergens, & tous autres Sujets de ſa Majeſté, de troubler ni inquieter leſdits Sergens d'Armes dans les fonctions, exercices, pouvoirs, facultez & exemptions attribuez auſdits Offices, directement ni indirectement, ſur peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, & à tous Juges de donner aucunes Sentences ni Jugemens contraires, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs noms des dépens, dommages & intereſts; & leſquelles Sentences & Jugemens contraires, ſa Majeſté a dés-à-preſent caſſé & revoqué, enſemble ledit Jugement du Bailly de Verdun, & autres, du 7. Février 1659. & tous autres: Voulant ſa Majeſté, que nonobſtant iceux, les pourveus & à pourvoir deſdits Offices, continuënt les fonctions, exercices, pouvoirs, facultez, & joüiſſent deſdites exemptions; & ſeront les contrevenans aſſignez audit Conſeil en vertu du preſent Arreſt, pour répondre ſur leſdites contraventions & condamnations d'amende, dépens, dommages & intereſts, & autres concluſions qui ſeront priſes contr'eux. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté conformément audit Edit, s'eſt reſervée la connoiſſance, & à ſon Conſeil, & icelle interdite à tous autres Juges, même de tous les differends qui pourront naître pour raiſon deſdites fonctions, exercices, facultez & exemptions, & autres pour raiſon deſdits Offices, que ſa Majeſté interdit pareillement à tous autres Juges, que leſdits

Maréchaux de France, ou leurdit Lieutenant General, conformément audit Edit. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-huitiéme May 1659. Signé, CATELAN. Collationné.

EXTRAIT DE L'EDIT DE CREATION

Du Prevoſt General de Cahors.

Du mois de Juin 1659.

NOUS avons de la même puiſſance & autorité que deſſus, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, Un Prevoſt General, pour executer tous les Arreſts & Ordonnances qui interviendront, connoître de tous crimes & délits Prevoſtablement, concernant la Juriſdiction de nôtredite Cour, lequel aura entrée, ſéance & voix déliberative en icelle, aprés le dernier Conſeiller d'icelle, pour y rapporter les affaires qui le requerront, & pour joüir de toutes les fonctions, pouvoir, autorité & droits, dont joüiſſent les autres Prevoſts des Maréchaux du Royaume, au cas des Ordonnances; un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Subſtitut de nos Procureurs Generaux de ladite Cour, un Greffier, deux Exempts, trente Archers de ladite Prevoſté, qui porteront les Caſaques des Prevoſts des Maréchaux, avec nos Armes, & pouvoir d'exploiter par tout le Royaume; leſdits Officiers de la Prevoſté aux gages; ſçavoir, ledit Prevoſt General, de ſeize cens livres; le Lieutenant, de huit cens livres; l'Aſſeſſeur, de quatre cens livres; le Subſtitut, de quatre cens livres; le Greffier, de deux cens livres; à chacun des Exempts, deux cens cinquante livres; à chacun deſdits Archers, cent livres, revenans tous leſdits gages de ladite Maréchauſſée, à la ſomme de ſix mille neuf cens livres, à prendre ſur le même fonds que deſſus, & payez par les Receveurs & Payeurs créez par le preſent Edit, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Juin, l'an de grace 1659. Et de nôtre Regne le dix-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX.

Leu & publié le Sceau tenant, le 26. Juin 1659. Signé, BERAUD.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

Qui maintient l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée d'Eſpernay dans l'Exemption de toutes Tailles, Subſides & Contributions.

Du 27. Juillet 1660.

ENTRE François Bigot, ancien Aſſeſſeur en la Maréchauſſée d'Eſpernay, demandeur en Requête, ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 6. Aouſt 1654. d'une part: Et Claude Feultré & conſorts, Collecteurs des Tailles d'Ay, és années 1651. & 1652. Pierre Oudinot & conſorts, auſſi Collecteurs des Tailles & Contributions audit Ay, Adam Coltet & conſorts, auſſi Collecteurs des Tailles en l'année 1653. Remy Bertault & conſorts, & auſſi Collecteurs des Contributions audit Ay en l'année 1654. Jacques le Roy & conſorts, auſſi Collecteurs d'une autre Taille & Contribution de ladite année 1654. défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit en l'inſtance, a ordonné & ordonne, que leſdits Edits des mois de Decembre 1654. Aouſt 1647. & Juin 1650. ſeront executez; ce faiſant, le demandeur maintenu és privileges & exemptions de toutes Tailles, Subſides & Contributions attribuez à ſondit Office d'Aſſeſſeur, avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, & que les ſommes de lui exigées, & meubles ſur lui ſaiſis, tant pour le payement de ſes cottes, que pour celles de Simon Bigot ſon fils, lui ſeront renduës & reſtituées, à ce faire les défendeurs gardiens & dépoſitaires contraints par corps, quoy faiſant déchargez, condamne en outre, ſa Majeſté, les défendeurs aux dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 27. Juillet 1660. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune. Signé, LA GUILLAUMIE. Collationné.

ARREST DU CONSEIL,

Qui declare les Officiers & Archers de la Maréchauſſée de Metz, exempts de toutes Subſiſtances, Emprunts, Logemens de Gens de Guerre, & autres Charges & Impoſitions.

Du 1. Septembre 1660.

ENTRE les Officiers & Archers de la Maréchauſſée en la Reſidence de Metz, demandeurs en execution de l'Arreſt du Conſeil du 17. Février 1657. & Exploits donnez en conſequence les 20. Mars, 2. 3. 9. 10. & 12. Avril dernier, & requerant l'ajudication d'un défaut levé au Greffe du Conſeil, d'une part: Et Maître Chriſtophe Aubertin, Sindic de la Province de Metz, tant pour lui que pour les Maître Echevin, Echevins, Conſeillers de l'Hôtel de Ville de Metz, Jean Aubertin & Pierre Garnache, Sergens dudit Hôtel de Ville, défendeurs d'autre. Et encore entre leſdits Officiers de ladite Maréchauſſée de Metz, demandeurs en Requête verbale inſerée dans l'appointement de Reglement du 8. Février 1659. d'une part: leſdits Aubertin, Sindic de ladite Ville de Metz, tant pour lui que pour leſdits Maître Echevin & Echevins de ladite Ville de Metz, Jean Aubertin & Garnache, défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à l'Arreſt d'icelui du 4. Mars 1659. & conformément à celui du 2. May 1646. a declaré & declare leſdits Officiers & Archers de la Maréchauſſée en la Reſidence de Metz, exempts de toutes Subſiſtances, Emprunts, Logemens de Gens de Guerre, & autres Charges & Impoſitions generalement quelconques: Fait ſa Majeſté défenſes aux Sindic, Maître Echevin, & Echevins de ladite Ville de Metz, de les plus impoſer à l'avenir à aucunes deſdites taxes, pourveu qu'ils ſervent actuellement en perſonne; & ce faiſant, a condamné & condamne ledit Chriſtophe Aubertin audit nom de Sindic, Maître Echevin & Echevins de ladite Ville de Metz en exercice és années

1656. & 1657. à rendre & reſtituer auſdits Officiers & Archers les meubles & choſes ſur eux ſaiſies, s'ils ſont en nature, ſinon la juſte valeur d'iceux, à ce faire contraints par les mêmes voyes que leſdits Officiers y ont été contraints, condamne leſdits Aubertin audit nom, Maître Echevin & Echevins deſdites années, aux dépens, dommages & intereſts deſdits Officiers, & aux dépens de l'inſtance, liquidez à la ſomme de deux cens livres, a évoqué & évoque à ſoy & à ſondit Conſeil l'inſtance criminelle pendante pardevant le Lieutenant Criminel de Metz, & y faiſant droit, a mis & met ſur icelle les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens pour ce regard. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 1. Septembre 1660. Collationné. Signé, CHASTELAIN.

LETTRES PATENTES,

Portant Démembrement de la Charge de Grand Prevoſt General de Normandie, en deux Prevoſtez Generales de Haute & Baſſe Normandie.

Du mois d'Octobre 1660.

LOUIS, &c. Nôtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Grand Prevoſt General de Normandie, Jacques de S. Simon, Chevalier ſieur de Plain-Mareſque; Nous a fait remontrer, que le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, auroit par ſon Edit du mois de Decembre 1641. créé des Prevoſts Generaux dans chacune des Generalitez du Royaume, même deux dans la Generalité de Touraine, à cauſe que ladite Generalité comprend deux Provinces: Sçavoir, celle de Touraine & celle d'Anjou; neanmoins qu'il n'a été créé qu'une Charge de Grand Prevoſt General pour toute la Province de Normandie, tant haute que baſſe, bien qu'elle ait été de tout temps compoſée de deux Generalitez, & le ſoit à preſent de trois; celle d'Alençon participant de la haute & de la baſſe; ce qui fait que l'Expoſant ne peut que tres-difficilement vaquer à l'exercice de ſa Charge, avec tout le ſoin & aſſiduité neceſſaire, à cauſe de la grande étenduë de ladite Province, qui eſt

dirigée par deux Lieutenans Generaux ſeparez, l'un pour la haute, l'autre pour la baſſe, de laquelle la plûpart des lieux étans voiſins de la Mer, cela donne lieu à l'impunité des crimes qui s'y commettent, pour la facilité qu'ont les criminels de s'embarquer ſur Mer, & ſe ſouſtraire à la Juſtice; ce qui n'arriveroit pas, s'il Nous plaiſoit démembrer & diſtraire de la Juriſdiction & dépendance de ladite Charge de Grand Prevoſt General de Normandie, la haute Normandie, & ordonner qu'il ſeroit expedié des Proviſions ſeparées pour l'Office de nôtre Conſeiller en nos Conſeils, Grand Prevoſt General en la haute Normandie, ſous lequel Office reſſortiroient les Bailliages de Roüen, Caux, Evreux & Giſors, duquel Nous pourrons diſpoſer au profit de perſonnes capables, qui auroient pareille Juriſdiction dans l'étenduë de la haute Normandie & Bailliages en dépendans, qu'il appartient dans toute l'étenduë de la Normandie, conformément à l'Edit de Creation de ladite Charge de Grand Prevoſt General du mois de Mars 1592. Declarations & Reglemens intervenus en conſequence des mois d'Octobre 1603. Mars 1605. & 20. Novembre 1611. Surquoy eſt intervenu Arreſt en nôtre Conſeil, le 8. du preſent mois d'Octobre, par lequel ledit démembrement eſt jugé avantageux & neceſſaire pour nôtre Service & bien de nos Sujets; ce faiſant la Juriſdiction de la haute Normandie démembrée & diſtraite de la Juriſdiction & dépendance de ladite Charge de Grand Prevoſt General, pour être dorénavant une Prevoſté ſeparée, & qu'il en ſeroit expedié des Proviſions, le nom en blanc, ſans payer aucune Finance en nos Parties Caſuelles, ni Marc d'or, pour en diſpoſer par ledit ſieur de Saint Simon, au profit de telles perſonnes capables, & à Nous agreables, qu'il aviſeroit, lequel auroit pareille fonction & Juriſdiction dans les étenduës de ladite haute Normandie & Bailliages de Roüen, Caux, Evreux, Giſors & dépendances qu'a preſentement ledit ſieur de Saint Simon, conformément à l'Edit de Creation de ladite Charge, autres Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens intervenus en conſequence; au moyen dequoy diſtraction & démembrement, ledit ſieur de Saint Simon & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, ne ſe qualifieront à l'avenir que Grands Prevoſts Generaux de la baſſe Normandie, & n'auront leur Juriſdiction & étenduë que ſur les Bailliages de Caën, Alençon, Cottentin & dépendance de Mortain, & que des quatre mille livres de gages attribuées à ladite Charge de Grand Prevoſt, dont le fonds eſt laiſſé dans les trois Generalitez de ladite Province également, il ſeroit tiré deux mille livres, faiſant la

moitié, pour être attribuées à ladite Charge de Grand Prevoſt de la haute Normandie, dont le fonds ſeroit laiſſé à l'avenir dans ladite Generalité de Roüen, & les autres deux mille livres reſtans à ladite Charge de Grand Prevoſt de la baſſe Normandie, employées ſur les Generalitez de Caën & Alençon également, & que les Officiers, quatre Exempts, & cent Archers qui compoſent preſentement ladite Compagnie de Grand Prevoſt de Normandie, ſeront auſſi partagez & diſtribuez dans leſdites deux Compagnies, & fait fonds des gages attribuez à leurs Offices dans les Generalitez de leur établiſſement, s'ils n'y ſont déja employez; & qu'en cas qu'il arrivât ci-aprés quelque occaſion où il fût beſoin & neceſſaire pour nôtre ſecours ou bien public, d'aſſembler leſdites deux Compagnies en une; celui deſdits Prevoſts qui ſera le plus ancien en reception, commandera & precedera l'autre, & que les pourveus deſdites Charges pourront augmenter leurs Compagnies, pour les rendre plus fortes des Offices d'Exempts, Archers & autres Offices reſtans à établir, créez par ledit Edit des années 1647. & 1650. & que pour l'execution dudit Arreſt, toutes Lettres neceſſaires ſeroient expediées, à la charge neanmoins que lorſque le ſieur de Saint Simon reſignera ou diſpoſera de ladite Charge, ſon reſignataire paye le dixiéme de l'évaluation au Treſorier de nos Parties Caſuelles, ſuivant l'Arreſt de nôtre Conſeil du 16. Septembre dernier, avant l'expedition des Proviſions. A ces cauſes, ſçavoir faiſons, qu'ayant jugé ledit démembrement avantageux, pour le bien & utilité de nôtre Service & du Public, & deſirant favorablement traiter ledit ſieur de Saint Simon, Grand Prevoſt General de Normandie, en conſideration de ſes Services, pour l'obliger de les continuer à l'avenir, & pour autres conſiderations à ce Nous mouvans, en conſequence dudit Arreſt de nôtre Conſeil du 8. du preſent mois, ci-attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie; Avons démembré & diſtrait, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces preſentes ſignées de nôtre main, démembrons & diſtrayons de la Juriſdiction & dépendance de ladite Charge de Grand Prevoſt de Normandie, la haute Normandie, pour être dorénavant une Prevoſté ſeparée, dont ſera expedié des Proviſions, le nom en blanc, ſous le titre de Grand Prevoſt General de la haute Normandie, ſans payer aucune Finance en nos Parties Caſuelles, ni Marc d'or, pour en diſpoſer par le ſieur de Saint Simon, au profit de telles perſonnes capables, & à Nous agreables, qu'il aviſera, pour avoir par celui qui ſera reçu

& admis en ladite Charge, pareille fonction & Juriſdiction dans l'étenduë de la haute Normandie & Bailliages de Roüen, Caux, Evreux & Giſors en dépendans, qu'a preſentement ledit ſieur de Saint Simon, & conformément à l'Edit de Creation de ladite Charge de Grand Prevoſt General de Normandie, du mois de Mars 1592. Declarations & Reglemens des mois d'Octobre 1603. Mars 1605. 20. Octobre 1611. & autres Declarations, Reglemens & Arreſts donnez en conſequence, lequel & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, au moyen de ladite diſtraction & démembrement, ne ſeront & ne ſe qualifieront à l'avenir que Grands Prevoſts Generaux de la baſſe Normandie, & n'auront Juriſdiction & étenduë que ſur les Bailliages de Caën, Alençon, Cottentin & dépendance de Mortain, & que des quatre mille livres de gages attribuées à ladite Charge, dont le fonds eſt laiſſé dans les trois Generalitez de ladite Province également, à raiſon de treize cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers en chacune Generalité, il en ſera tiré deux mille livres, faiſant moitié, que Nous avons attribuées à ladite Charge de Grand Prevoſt de la haute Normandie, & dont le fonds ſera laiſſé à l'avenir dans ladite Generalité de Roüen, & les autres deux mille livres de gages reſtans à ladite Charge de Grand Prevoſt de la baſſe Normandie, ſeront employées ſur les Generalitez de Caën & Alençon, à raiſon de mille livres chacune : Et pour les Offices de quatre Exempts & cent Archers, qui compoſent preſentement la Compagnie dudit Grand Prevoſt, ils ſeront auſſi partagez & diſtribuez dans leſdites Compagnies, en une, celui deſdits Prevoſts qui ſera le plus ancien en reception commandera & precedera l'autre, & pourront leſdits Grands Prevoſts de la haute & baſſe Normandie, chacun endroit ſoy augmenter leurs Compagnies pour les rendre plus fortes en Offices d'Exempts, Archers & autres Officiers reſtans à établir, créez par les Edits des années 1647. & 1650. bien & deuëment verifiez en vertu dudit Arreſt du 8. preſent mois d'Octobre, & des preſentes, à la charge toutefois, que lorſque l'Expoſant reſignera ou diſpoſera de ladite Charge, ſon reſignataire payera en nos Parties Caſuelles le dixiéme de l'évaluation, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 16. Septembre avant l'expedition des Proviſions, & que le nombre d'Archers deſdites deux Compagnies ne pourra exceder le nombre de cent pour chacune d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace 1660. Et de nôtre Regne le dixhuitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Parle

Roy, PHELIPEAUX. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé de cire verte, en lacs de ſoye verte & rouge.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Démembrement & Deſunion de la Charge de Grand Prevoſt General de Normandie en deux Prevoſtez Generales.

Du 8. Octobre 1660.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par le ſieur de Saint Simon, Chevalier ſieur de Plain-Mareſque, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand Prevoſt de Normandie, que le défunt Roy, de glorieuſe memoire, auroit par ſon Edit du mois de Decembre 1641. créé des Prevoſts Generaux dans chacune des Generalitez de ſon Royaume, même à cauſe que la Generalité de Touraine comprenoit la Province d'Anjou, & y auroit créé deux Compagnies ſeparées: l'une pour la Touraine, & l'autre pour l'Anjou, à l'inſtar de la Compagnie du Suppliant, laquelle ayant à rendre Service dans trois Generalitez auſſi conſiderables que pas une des autres, il ne peut que tres-difficilement y vacquer avec tout le ſoin & l'aſſiduité requiſe & neceſſaire, à cauſe de la grande étenduë que ladite Province qui eſt regie par deux Lieutenans Generaux de ſa Majeſté, l'un pour la haute, & l'autre pour la baſſe Normandie, & de la diſtance des lieux, dont la plûpart ſont voiſins de la Mer; ce qui peut faciliter l'impunité des crimes qui s'y commettent, étant facile aux criminels de s'embarquer ſur la Mer, & ainſi ſe ſouſtraire à la Juſtice & éviter la punition & le châtiment qu'ils meritent; ce qui n'arriveroit pas, s'il plaiſoit à ſa Majeſté pour le bien de ſon ſervice, & l'avantage de ſes Sujets démembrer & diſtraire de la Juriſdiction & dépendance de ladite Charge, la haute Normandie, & ordonner qu'il ſera expedié des Proviſions ſeparées pour l'Office de Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Grand Prevoſt de la haute Normandie, ſous lequel Office reſſortiront le Bailliage de Roüen, Caux, Evreux, Giſors, duquel ledit ſieur de Saint Simon pourra diſpoſer à ſon pro-

fit ſous le plaiſir de ſa Majeſté à perſonne capable : & pour avoir par ledit Office pareille Juriſdiction dans l'étenduë de ladite haute Normandie & Bailliages en dépendans, qu'a preſentement ledit Suppliant, conformément à l'Edit de Creation de ladite Charge de Grand Prevoſt de Normandie, du mois de Mars 1592. Octobre 1603. Declaration & Reglement du mois de Mars 1605. & 20. Novembre 1611. & autres Declarations & Reglemens & Arreſts donnez en conſequence, lequel au moyen de ladite diſtraction & démembrement, ne ſera & ne ſe qualifiera que Grand Prevoſt de la baſſe Normandie, & n'aura ſa Juriſdiction & étenduë que ſur les Bailliages de Caën, Alençon, Cottentin, & dépendance de Mortain, & des quatre mille livres de gages attribuez à ſa Charge, dont le fond eſt laiſſé dans les trois Generalitez de ladite Province également, qui eſt à raiſon de treize cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers chacune, il en ſera tiré deux mille livres, faiſant moitié d'iceux, pour être joint & attribué à ladite Charge de Grand Prevoſt de la haute Normandie, & dont le fonds ſera laiſſé à l'avenir dans ladite Generalité de Roüen, & les autres deux mille livres de gages reſtans de ladite Charge de Grand Prevoſt de la baſſe Normandie ſeront employez ſur les Generalitez de Caën, Alençon, à raiſon de mille livres chacune, & que les Officiers, quatre Exempts & leurs Archers qui compoſent preſentement la Compagnie dudit Grand Prevoſt, ſeront auſſi partagez & diſtribuez dans leſdites Compagnies, & fait fonds des gages attribuez à leurs Offices dans les Generalitez de leur établiſſement, s'ils n'y ſont déja employez ; & en cas qu'il arrivât ci-aprés quelque occaſion où il ſoit neceſſaire pour le Service de ſa Majeſté ou le bien Public d'aſſembler leſdites deux Compagnies en une, celui deſdits deux Prevoſts qui ſera le plus ancien en reception, commandera & precedera l'autre : leſquels Prevoſts de la haute & baſſe Normandie, pour augmenter leurs Compagnies pour les rendre plus fortes & plus conſiderables des Offices d'Exempts & Archers, & autres Officiers reſtans à lever ou à établir, créé par l'Edit de ſa Majeſté des années 1647. & 1650. bien & deuëment verifiez, & qui ne fait aucun préjudice aux autres Officiers de ladite Province, & ne charge en aucune façon les Finances de ſa Majeſté, bien au contraire, pour aſſurer le repos de ladite Province, & maintenir l'autorité de ſadite Majeſté, & contribuer au ſoulagement des Peuples ; c'eſt pourquoy lui eſt ſur ce pourveu. Veu ladite Requête, l'Edit de Creation des Prevoſts Generaux, les Proviſions du Suppliant, & autres pieces jointes à icelle :

icelle : Oüi le Rapport du ſieur Marin, Intendant des Finances ; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, voulant favorablement traiter ledit ſieur de Saint Simon, Grand Prevoſt de Normandie, en conſideration de ſes Services, & l'obliger de les continuer à l'avenir, a démembré & diſtrait de la Juriſdiction & dépendances de ladite Charge, la haute Normandie, pour être dorénavant une Prevoſté ſeparée ; ordonne ſa Majeſté, qu'il lui en ſera expedié des Proviſions, le nom du pourveu en blanc, ſans payer à ſes Parties Caſuelles aucunes Finances ni Marc d'or, pour en diſpoſer par le Suppliant à ſon profit à telle perſonne qu'il aviſera bien, & qui ſera agreable à ſa Majeſté, pour avoir par celui qui ſera reçu & admis en ladite Charge, pareilles fonctions & Juriſdiction dans l'étenduë de ladite haute Normandie & Bailliages de Roüen, Caux, Evreux & Giſors en dépendans, qu'a preſentement ledit ſieur de Saint Simon, & conformément à l'Edit de Creation de ladite Charge de Grand Prevoſt de Normandie, du mois de Mars 1592. & du mois d'Octobre 1603. Declarations, Reglemens & Arreſts donnez en conſequence, lequel & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge au moyen de ladite diſtraction & démembrement, ne ſeront & ne ſe qualifieront à l'avenir que Grand Prevoſt de la baſſe Normandie, & n'auront leur Juriſdiction & étenduë que ſur les Bailliages de Caën, Alençon, Cottentin & dépendances de Mortain, & que les quatre mille livres de gages attribuez à ſa Charge, dont le fonds eſt laiſſé dans les trois Generalitez de ladite Province generalement, qui eſt à raiſon de treize cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers chacune Generalité, il en ſera tiré deux mille livres, faiſant moitié de ceux que ſa Majeſté attribuë à ladite Charge de Grand Prevoſt de la haute Normandie, & dont le fonds ſera laiſſé à l'avenir dans ladite Generalité de Roüen, & les deux autres mille livres de gages reſtans à ladite Charge de Grand Prevoſt de la baſſe Normandie, ſeront employées ſur les Generalitez de Caën & Alençon, à raiſon de mille livres chacune : & pour les Officiers, quatre Exempts, & cent Archers qui compoſent preſentement la Compagnie dudit Grand Prevoſt, ſeront auſſi partagées & diſtribuées dans leſdites deux Compagnies, & fait fonds des gages attribuez à leurs Offices dans les Generalitez de leur établiſſement, s'ils n'y ſont déja employez : Et en cas qu'il arrive ci-aprés quelque occaſion où il ſoit beſoin & neceſſaire pour le Service de ſa Majeſté ou le bien Public, d'aſſembler leſdites deux Compagnies en une, celui deſdits Prevoſts qui ſera le plus ancien en reception

fuite l'impunité de leur crime ; à quoy desirant pourvoir, & témoigner l'affection que Nous avons pour l'ordre en la distribution de nôtre Justice criminelle, en rendant à nosdits Lieutenans Criminels l'entiere fonction & libre exercice de leurs Charges, & conservans ausdits Officiers des Maréchaussées la connoissance des cas qui sont de leur ancienne Jurisdiction, donnant remede à quelques abus qui s'y sont glissées. Sçavoir faisons, qu'aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, où étoit la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher Frere le Duc d'Anjou, plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Maréchaux de France, Officiers de nôtre Couronne, hauts, grands & notables personnages de nôtre Conseil, de leur avis & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit : C'est à sçavoir, que Nous ayant revoqué & annullé, revoquons & annullons nos susdits Edits des mois d'Aoust 1647. Juin 1650. & Septembre 1651. en ce qui regarde la Jurisdiction par eux attribuée aux Prevosts des Maréchaux, Generaux, Provinciaux, leurs Lieutenans, Vicebaillys, Vicesenéchaux, Lieutenans de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, sans qu'à l'avenir, sous pretexte desdits Edits, ils puissent entreprendre sur la fonction desdits Lieutenans Criminels & autres Juges de nôtre Royaume, ni prendre connoissance que des cas à eux attribuez par nôtre Declaration de 1636. & autres precedentes Ordonnances : Voulons & Nous plaît, qu'en cas Prevostaux, quand ils se trouveront en concurrence avec les Lieutenans Criminels, la connoissance en demeure ausdits Lieutenans Criminels, pour par eux être les procez instruits & jugez au Presidial de leur établissement, presidialement & en dernier Ressort : Voulons que les accusez, contre lesquels lesdits Prevost & Lieutenans Criminels de Robbe courte, auront decreté, se pourront presenter pardevant les Presidiaux, pour proposer leur déclinatoire ; & sera loisible ausdits Presidiaux de les tenir en état, ou les mettre en la garde d'un ou deux Huissiers, en attendant que les charges & informations soient apportées, pour être la competence ou incompetence jugée, pendant lequel temps, & jusqu'à ce que les charges & informations soient apportées au Greffe des Presidiaux : Faisons défenses aux Prevosts des Maréchaux de passer outre à l'instruction des procez, ni d'attenter à la personne & biens de l'accusé, à peine d'interdiction de leurs Charges, dommages & interests des parties, pour témoi-

gner combien Nous deſirons conſerver les droits, qualitez & titres attribuez à noſdits Lieutenans Criminels, Nous voulons qu'en tous Actes, ſoit de Juſtice ou autres, ils puiſſent prendre, & leur ſoit donné qualitez de Lieutenans Generaux Criminels: Voulons qu'ils aſſiſtent aux jugemens des procez inſtruits par les Prevoſts des Maréchaux & Lieutenans de Robbe-courte, & y preſident en l'abſence des Preſidens Preſidiaux; comme auſſi que noſdits Lieutenans Criminels des Sieges Preſidiaux puiſſent pareillement aſſiſter à l'Audience & Chambre du Conſeil en tous procez civils, & avoir voix déliberative, rang & ſéance immédiatement aprés le Lieutenant General, Civil, ſans neanmoins qu'en ſon abſence, ils puiſſent preſider au préjudice du Lieutenant Particulier, ni participer à aucunes diſtributions de procez ni épices; & dautant que la competence des crimes & délits ſe doit juger pour la matiere, & non pour la procedure; Ordonnons que la connoiſſance de toutes les inſtances d'injures, délits, voyes de fait, fractions, & de toutes autres matieres criminelles, appartiendrons auſdits Lieutenans Criminels, ſoit en premiere inſtance, ou par appel, encore que leſdites inſtances ſoient pourſuivies par exploit & enquête, & non par plainte & information; ce qui ſera auſſi obſervé lorſque les procez des matieres criminelles auront été civiliſez & reglez à l'ordinaire; enſemble de tous les incidens civils, qui viendront en execution des Sentences des Lieutenans Criminels, à la reſerve des ſaiſies réelles & decrets, auſquels Lieutenans Criminels avons attribué & attribuons droits de Committimus pour leurs cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, au deſſus de cinquante livres ſeulement, aux Requêtes de nôtre Parlement ou de nôtre Hôtel, à leur choix. Voulons & entendons que les renvois d'executions d'Arreſts faites en matieres criminelles, ſoit que l'adreſſe en ſoit faite aux Preſidiaux, aux Baillys, au premier Juge Royal, Conſeiller & autre Officier ſur ce requis, appartiennent aux Lieutenans Criminels, s'ils n'en ſont exclus, nommément par la Commiſſion; & pour d'autant plus obliger leſdits Lieutenans Criminels, Preſidiaux à rendre la Juſtice en tous lieux, Nous leur permettons de lever les Offices de Lieutenans Criminels de Robbe-courte, créez tant par l'Edit du mois de Novembre 1554. que par les Edits de 1641. & 1650. qui n'ont encore été levez, & venir & exercer leſdits Offices conjointement ou ſeparément, conformément à leurs Lettres de Proviſion; même à l'égard de ceux deſdits Lieutenans Criminels Preſidiaux, qu'ils ont ci-devant levez & unis à

leurs Charges, nonobſtant tous Arreſts, Declarations à ce contraires, auſquels avons dérogé à cet égard ; & pour donner plus d'autorité auſdits Lieutenans Criminels Preſidiaux, & faciliter à l'execution de leurs Ordonnances, Mandemens & Jugemens, Nous avons créé & créons par ces preſentes dix Archers à chacun deſdits Lieutenans Criminels, pour ſervir prés leurs perſonnes, l'un deſquels Archers pourra faire la fonction d'Exempt, auſquelles Charges il ſera par Nous pourveu pour la premiere fois, & auront leſdits Archers pouvoir d'exploiter par tout nôtre Royaume & Terre de nôtre obéiſſance, les matieres civiles & criminelles, & aprés les premieres Proviſions de Nous obtenuës, l'inſtitution & deſtitution en appartiendra auſdits Lieutenans Criminels, leſquels & leurs Archers joüiront de tous & chacuns les Privileges & Exemptions attribuez auſdits Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & leurs Archers, la preference ſur les Exempts & Archers deſdits Prevoſts des Maréchaux, deſquelles Exemptions & Privileges, ils joüiront nonobſtant toutes revocations. Et ſeront pareillement leſdits Archers exempts de toutes Commiſſions Royales & Communautez ordinaires & extraordinaires, de Tutelle & Curatelle, dépoſts & garde de biens de Juſtice, ſeront reçus & prêteront le ſerment pardevant leſdits Lieutenans Criminels ſeulement, l'information des vies & mœurs auſſi par eux préalablement faite, ne pourront informer, ſinon en vertu de Commiſſion particuliere deſdits Lieutenans Criminels, & ne pourront deſemparer ni reſider à la Campagne ſans le congé deſdits Lieutenans Criminels, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, ſur leſquels Exempts & Archers, les Officiers des Preſidiaux, n'auront aucune Juriſdiction Criminelle, tout ce que deſſus étant par Nous accordé auſdits Lieutenans Criminels, Preſidiaux, Lieutenans Particuliers, Aſſeſſeurs Criminels, nos Procureurs & Greffiers des Bailliages & Sieges Preſidiaux, Lieutenans Particuliers des Sieges Royaux, Baillys, Prevoſts, Vicomtes, Viguiers, Châtelains, Aſſeſſeurs Criminels des Sieges Royaux, Particuliers, nos Procureurs, Greffiers de leurs Sieges, & autres nos Officiers, à condition exprés, & non autrement, de payer par chacun d'eux, ainſi qu'il eſt accoûtumé ; ſçavoir, leſdits Lieutenans Criminels Preſidiaux, pour joüir de la revocation & attribution mentionnée au preſent Edit, & les autres Officiers de la revocation de la fonction de leurs Charges, qui avoit été ci-devant accordée aux Prevoſts des Maréchaux, & Officiers des Maréchauſſées, les ſom-

mes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil, és mains de nôtre Treſorier de nos Parties Caſuelles, un mois aprés la ſignification du preſent Edit & Rôlles de taxes en leurs domiciles, ou au Greffe de leurs Juriſdictions, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, permettons aux Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées, de payer leſdites taxes, & moyennant icelles, Nous les avons confirmé & confirmons en toute la Juriſdiction, droits & privileges à eux accordez par les ſuſdits Edits de 1647. 1650. & 1651. avec les attributions d'Archers qui ſeront joints, & dépendront des Officiers qui payeront la Finance, à laquelle ils auront été taxez; comme auſſi avons accordé à ceux des Lieutenans Criminels Preſidiaux, qui auront payé leur taxe, de joüir des mêmes attributions qui avoient été accordées aux Prevoſts des Maréchaux ſur ceux deſdits Officiers qui ſeront refuſans de payer leurs taxes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Février, l'an de grace 1661. Et de nôtre Regne le dix-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

ARREST DU CONSEIL,

Pour l'Exemption de Logemens de Gens de Guerre, en faveur des Archers de la Maréchauſſée de Creſpy en Vallois.

Du 12. Avril 1661.

ENTRE Pierre Texier, Ecuyer, Conſeiller de ſa Majeſté, Prevoſt des Maréchaux du Bailliage de Creſpy & Duché de Vallois, Pierre le Maire, auſſi Ecuyer, Conſeiller de ſa Majeſté, Lieutenant, Arnoult Parent, Exempt, & les Greffier & Archers en icelle Maréchauſſée, demandeurs en Lettres par eux obtenuës en la grande Chancellerie, le 21. Novembre 1660. d'une part: Et les Maire & Echevins de la Ville de Creſpy, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu par le Roy en ſon Con-

ſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a mis & met ſur la demande des Officiers & Archers de la Maréchauſſée de Creſpy, afin de dommages intereſts, les parties hors de Cour & de procez; & neanmoins fait ſa Majeſté défenſes aux Maire & Echevins de ladite Ville de Creſpy, d'envoyer à l'avenir des billets pour Logemens de Gens de Guerre dans les Maiſons deſdits Officiers & Archers, tenans boutiques ouvertes, ou non, ni de les obliger au Guet & Garde des Portes, pourveu que les Archers ſervent actuellement, ſans dépens entre les parties. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 12. Avril 1661. Signé, MOISSOT.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Vitry-le-François, & ſes Officiers, ſeront établis dans ladite Ville.

Du 30. Avril 1661.

ENTRE Maître Antoine Morlon, Conſeiller Secretaire du Roy, prenant le fait & cauſe de Maître Jean Bourboulon, Bourgeois de Paris, demandeur en Requête énoncée en l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle, le 8. Novembre 1659. & en Requête verbale inſerée en l'appointement de Reglement de l'inſtance, du 7. Janvier 1660. d'une part: Et Maître Ceſar Jean Baugé, ci-devant Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-courte de la Ville, Senéchauſſée & Siege Preſidial de Vitry-le-François, Maître Robert Auger, Bourgeois de Paris, ledit Bourboulon, & Claude Gaillard, Lieutenant en la Maréchauſſée dudit Vitry, tant pour lui, que pour les autres Officiers de ladite Maréchauſſée, & les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Vitry-le-François, défendeurs d'autre part: Et encore ledit Bourboulon, demandeur en Requête verbale contenuë audit appointement de Reglement, du 7. Janvier 1660. d'une part: & leſdits Morlon, Baugé & Auger défendeurs d'autre: Et entre ledit Morlon, demandeur ſuivant l'exploit du 25. Mars 1660. en execution de l'Arreſt contradictoire du Conſeil, du 21. Avril enſuivant,

& en Requête verbale mentionnée en l'appointement de Reglement du 14. Juin audit an, & défendeur d'une part : Et Maître Nicolas Geoffroy, Conſeiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robbe-courte au Bailliage de Vitry, Prevoſté & Reſſort de Sainte Menehould, défendeur & demandeur en Requête verbale auſſi inſerée audit appointement de Reglement dudit jour 14. Juin 1660. d'une part : Et encore ledit Bourboulon, demandeur en Requête, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 25. Septembre audit an 1660. & adherant à la Requête verbale dudit Morlon, inſerée au procez verbal du ſieur Foullé, Commiſſaire à ce député, du 7. Septembre enſuivant, d'une part, & ledit Baugé, défendeur d'autre : Et encore ledit Morlon défendeur en ladite Requête verbale énoncée audit procez verbal, du 7. Decembre, d'une part, & ledit Baugé défendeur d'autre : Et encore ledit Bourboulon, demandeur en autre Requête contenuë en l'Arreſt du Conſeil du 16. Decembre auſſi dernier d'une part, & leſdits Morlon, Baugé, Auger, Gaulard eſdits noms, Geoffroy & Officiers dudit Preſidial de Vitry, défendeurs d'autre : Et encore ledit Bourboulon, demandeur en Requête verbale mentionnée au procez verbal dudit ſieur Foullé, du 24. Janvier 1661. d'une part, & ledit Baugé défendeur d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter aux oppoſitions & appellations des Officiers du Bailliage, Preſidial & Maréchauſſée de Vitry-le-François, ni aux Arreſts du Parlement de Paris, des 3. May 1659. 29. Avril, 2. Juin, 23. & 31. Aouſt, 1. 17. 30. Septembre & 25. Octobre 1660. & autres, ſi aucuns s'en ſont enſuivis, que ſa Majeſté a caſſez & annullez, comme rendus au préjudice des Arreſts dudit Conſeil, a maintenu & gardé ledit Baugé aux titre & fonctions de l'Office de Lieutenant Criminel de Robbe-courte audit Bailliage & Preſidial de Vitry-le-François, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle inſtallation ; fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes, tant auſdits Officiers du Bailliage, Preſidial & Maréchauſſée de Vitry, qu'audit Geoffroy & à tous autres, de le troubler en la fonction & exercice d'icelui, ni ceux qui ſeront pourveus & reçus aux Charges d'Aſſeſſeur, Procureur de ſa Majeſté, Greffiers, & autres Officiers de ſa Compagnie, & audit Geoffroy de ſe qualifier Lieutenant Criminel de Robbe-courte audit Bailliage & Preſidial de Vitry, ains ſeulement en la Prevoſté & Reſſort de Sainte Menehould, a declaré & declare les empriſonnemens faits de la perſonne dudit Bourboulon en la Conciergerie du Palais,

à la Requête dudit Baugé & de Maître Eſtienne le Page, les 5. May 1659. & dernier Juillet 1660. injurieux, tortionnaires & déraiſonnables: Ordonne que les écrouës ſeront rayez & biffez, a condamné & condamne leſdits Baugé & Auger ſa caution ſolidairement, à rendre & reſtituer audit Bourboulon la ſomme de onze cens livres, pour laquelle il a été empriſonné à la Requête dudit Baugé, avec les intereſts à raiſon de l'Ordonnance, depuis ledit jour 5. May 1659. qu'elle fut conſignée par ledit Bourboulon, & reçuë par ledit Baugé; à quoy faire ils ſeront contraints par les mêmes voyes qu'il l'a été, en rendant auſdits Baugé & Auger les Proviſions dudit Office de Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Vitry. A déchargé ledit Bourboulon de l'amende de mille livres, pour laquelle il a été empriſonné à la Requête dudit le Page en vertu dudit Arreſt du Parlement, du 2. Juin 1660. Condamne en outre, ſa Majeſté, ledit Baugé en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Bourboulon, & aux dépens de l'inſtance, le tout liquidé à la ſomme de deux mille livres: Condamne auſſi tant ledit Baugé, que leſdits Officiers du Bailliage, Preſidial & Maréchauſſée de Vitry, & ledit Geoffroy chacun à leur égard, aux dépens de l'inſtance envers ledit Morlon: Fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes, tant audit Baugé, qu'auſdits Hocquart, Labbé, Gaulart, Duret, Geoffroy, & tous autres de ſe pourvoir audit Parlement pour raiſon de ce que deſſus, circonſtances & dépendances, à peine de trois mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital General, nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, & d'interdiction de leurs Charges, au payement de laquelle amende les contrevenans ſeront contraints par corps en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & ſur les autres demandes des parties, ſa Majeſté les a mis hors de Cour & de procez: Ordonne en outre, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 15. Février dernier, que le preſent Arreſt ſera executé comme contradictoire contre les forclos, avec défenſes aux parties de ſe pourvoir contre icelui, ſous pretexte de forcluſion, ou autrement, ſous les peines ſuſdites, & en conſequence permis aux Avocats de rendre les productions à leurs parties, dont en ce faiſant ils demeureront valablement déchargez: Enjoint ſadite Majeſté au Lieutenant General dudit Preſidial de Vitry, Subſtitut de ſadite Majeſté, & autres Officiers dudit Siege de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, aux peines ci-deſſus, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, mêmes audit Subſtitut & Avocats de ſa Majeſté de le faire lire

& publier audit Siege, l'Audience tenant, & l'enregiſtrer au Greffe d'icelui, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 30. Avril 1661. Signé, CATELAN.

LETTRES DE VETERAN,

Pour le Prevoſt Provincial du Perche.

Du 13. Mars 1662.

LOUIS, &c. A nos amez & faux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Grand Conſeil, & aux Preſidens Treſoriers Generaux des Finances à Alençon, Juges de la Connétablie, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, prenant ſoin particulier de reconnoître les bons & fidels ſervices qui Nous ſont rendus & au Public par aucuns nos Officiers en l'exercice de leurs Charges, & par quelque recompenſe d'honneur, égale à leur merite, porter les autres à affectionner nôtre Service, Nous avons mis en conſideration celui que Nous a rendu nôtre cher & bien amé Jean Bordel, Ecuyer ſieur de la Meſſuſelle en l'Office de nôtre Conſeiller Prevoſt Provincial du Perche, dont il a été pourveu par le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, dés le 1. Juin 1627. depuis lequel temps il l'a toujours exercé avec integrité, dont Nous demeurons entierement ſatisfait; & parce qu'attendu ſon vieil âge il deſireroit reſigner ſondit Office audit Jacques Bordel ſon fils; aprés quoy voulant lui laiſſer quelque récompenſe, & lui témoigner les reſſentimens que Nous en avons; comme auſſi deſdits Services qu'il Nous a rendus, tant au devoir de ſa Charge, que pluſieurs autres occaſions, pendant les derniers mouvemens & autres rencontres, auſquelles il a été par Nous employé. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale audit Bordel, permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, que nonobſtant qu'il vienne ci-aprés à reſigner ſondit Office, il puiſſe ſe nommer & qualifier toujours nôtre Conſeiller & Prevoſt Provincial du Perche, & en cette qualité voulons & Nous plaît, qu'il joüiſſe pendant ſa

vie des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, exemptions, franchiſes & libertez dont il joüit à preſent, & qu'aprés ſon decez ſa veuve pendant ſa viduité joüiſſe & uſe de tous ſeſdits privileges & exemptions, ſans toutefois aprés qu'il aura reſigné ſondit Office, il puiſſe faire aucune fonction, ni prétendre gages & autres émolumens. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Paris, le 13. Mars, l'an de grace 1662. Et de nôtre Regne le dix-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX.

LETTRES PATENTES,

Pour les Rang, Séance, & Voix déliberative du Prevoſt de Libourne.

Du 27. Février 1663.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Bertrand de Gombaud, Ecuyer ſieur de Breſil, Aide de Camp de nos Armées, & nôtre Conſeiller & Prevoſt dans le Reſſort du Preſidial de Libourne, Lieutenant Criminel de Robbe-courte audit Libourne, Nous a fait remontrer qu'il a été pourveu deſdits Offices, & par vous reçu en iceux, & qu'il auroit été obmis par erreur dans ſes Lettres de Proviſions qu'il a obtenuës de Nous, qu'il auroit Rang, Séance & Voix déliberative és procez par lui inſtruits, & qu'il jugeroit tant audit Preſidial de Libourne, qu'autres Sieges dépendans d'icelui, étant de ſa competence & Juriſdiction aprés le Lieutenant Criminel dudit Preſidial de Libourne; & quoique cette faculté ſoit accordée à nos Prevoſts par divers Arreſts de nôtre Conſeil Privé, Grand Conſeil & Cour de Parlement, ledit Gombaud n'oſant ſe prévaloir deſdits Arreſts, comme n'étans rendus en ſa faveur, il Nous a tres-humblement fait ſupplier lui vouloir accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, deſirans favorablement traiter ledit de Gombaud, en conſideration des Services qu'il a rendus, tant à nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, en qualité de Mouſquetaire à cheval de ſa Garde, qu'à Nous en celle d'Aide de Camp en nos Armées, Capitaine & Maire pour nôtre Service en nôtre Ville de Libourne. NOUS VOUS MANDONS & ordonnons par ces preſentes, ſignées de nôtre main,

que vous faſſiez, ſouffriez & laiſſiez joüir ledit de Gombaud du Rang, Places, Séances en toutes Aſſemblées publiques & particulieres aprés les Preſidens, Lieutenant General, Civil & Criminel, & devant tous les autres Officiers dudit Preſidial de Libourne; & aura ledit Gombaud Opinion & Voix déliberative és procez que lui, ſes Lieutenans ou Aſſeſſeurs auront inſtruits, & qu'il jugera tant audit Siege Preſidial de Libourne, qu'aux autres lieux de ſon Reſſort, ſans permettre qu'il lui ſoit fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire: CAR tel eſt nôtre plaiſir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Paris, le 27. Février, l'an de grace 1663. Et de nôtre Regne le vingtiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Vicebailly de Giſors, Lieutenant Criminel de Robbe-courte à Pontoiſe, Chaumont & Maigny; & les Officiers du Siege Preſidial d'Andely, & autres Officiers du Bailliage de Giſors,

Du 2. May 1663.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre nôtre bien amé Guillaume Ozou, Ecuyer Sieur de Chaudry & de Caleandre nôtre Conſeiller, Vicebailly du Bailliage de Giſors, & Lieutenant de Robbe-courte à Pontoiſe, Chaumont & Magny, demandeur & requerant l'enterinement des Requêtes par lui preſentées à nôtre Conſeil le 28. Mars & 15. Decembre 1662. tendantes afin que toutes les Sentences & Ordonnances renduës par les Officiers dudit Bailliage de Giſors, & Siege Preſidial d'Andely, dans leſquelles il ſe trouvera qu'ils ont prononcé par renvoy, en declarant ledit Ozou incompetent; & où ils auront auſſi prononcé par injonction, ou ordonné que les minutes d'informations & procedures criminelles ſeront portées pardevant les Juges auſquels la connoiſſance en eſt délaiſſée, ſeront caſſées, revo-

quées & annullées ; ains qu'il ſoit ordonné que leſdites minutes d'informations & proçedures criminelles ſeront inceſſamment renduës à ſon Greffier, avec défenſes de les plus retenir, ni uſer dans leurs Jugemens de telles prononciations, ſur telles peines qu'il plaira à nôtre Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil, faiſant droit ſur leſdites inſtances, a caſſé, revoqué & annullé, caſſe, revoque & annulle ladite Sentence des Preſidiaux d'Andely, du 16. Septembre 1659. leur a fait & fait inhibitions & défenſes de prononcer à l'avenir par renvoy, lors qu'ils declareront ledit Ozou incompetent. Leur a pareillement fait défenſes d'ordonner que les minutes des informations faites en ladite Maréchauſſée, & qui auront ſervi au Jugement de la competence ou incompetence, ſeront portées au Greffe du Juge ordinaire, auquel la connoiſſance en appartiendra ; ains ſeront remiſes par le Greffier dudit Preſidial entre les mains du Greffier de ladite Maréchauſſée. Ne pourront leſdits Preſidiaux prononcer par injonction audit Vicebailly, ni s'ingerer de faire aucun Reglement, ou entreprendre aucune Juriſdiction ſur lui, ou autres Officiers de ladite Maréchauſſée, concernant la fonction & exercice de leurs Charges ; ſauf auſdits Preſidiaux d'en dreſſer procez verbaux, & iceux envoyer en nôtre Conſeil ; & aux parties qui s'en voudront plaindre y preſenter Requête, pour y être pourveu. Enjoint auſdits Preſidiaux, toutes affaires ceſſantes, & ſans prendre aucuns ſalaires, de proceder au Jugement des competences ou incompetences dudit Ozou, ſuivant les Ordonnances & Reglemens de nôtre Conſeil, & ce dans trois jours au plus tard que les accuſez auront été conduits és Priſons dudit Andely, & qu'ils en auront été avertis en la perſonne de leur Greffier ; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, a permis & permet audit Ozou de faire conduire leſdits accuſez en autre Siege Preſidial plus prochain, aux frais & dépens deſdits Preſidiaux ; leſquelles competences ou incompetences ſeront jugées ſur les minutes des charges & informations faites en ladite Maréchauſſée, qui ne pourront être retenuës par leſdits Preſidiaux, ſinon qu'il y eût inſcription en faux contre icelles ; auquel cas ils ſeront tenus d'ordonner qu'elles ſeront portées en nôtre Conſeil, à la diligence du Subſtitut de nôtre Procureur General, par le Greffier dudit Preſidial, dont lui ſera fait taxe, & délivré Executoire par nôtre Conſeil. Connoîtra ledit Vicebailly des cas ſeulement qui ſont attribuez par les Ordonnances aux Prevoſts des Maréchaux. Pourra neanmoins informer de tous crimes, & faire capture de tou-

tes perſonnes, mêmes domiciliées; ſauf à délaiſſer aux Juges ordinaires ceux qui ne ſe trouveront être ſes Juſticiables. Ne pourront leſdits Lieutenans Criminels élargir les accuſez conſtituez priſonniers, de l'Ordonnance ou en vertu des Decrets dudit Vicebailly, ni recevoir ou répondre leurs Requêtes, pour décliner ſa Juriſdiction; ains ſeront leſdites Requêtes portées audit Vicebailly, ou audit Preſidial par leſdits accuſez, étant en état, & non autrement. Et à l'égard des Requêtes de recuſations ſeront preſentées audit Vicebailly, lequel ſera tenu inceſſamment faire ſa declaration ſur les faits y mentionnez, pour être ladite recuſation jugée par les Officiers du Siege Preſidial ou Royal, auquel le procez devra être jugé. Pourront neanmoins les Lieutenans Criminels, pour la conſervation de leurs Juriſdictions, informer & faire toutes autres procedures criminelles qu'il appartiendra; ſauf aux accuſez, en cas de contention de Juriſdiction, de ſe pourvoir en nôtre Conſeil en Reglement de Juges. Le Subſtitut de nôtre Procureur General, ſoit en la Maréchauſſée ou autre Juriſdiction, auſquels les procez Prevoſtaux ſeront baillez en communication, ſera tenu s'en charger ſur le Regiſtre du Greffier dudit Vicebailly, & trois jours aprés donner ſes Concluſions, ſans qu'il puiſſe rendre les informations & autres procedures criminelles qu'audit Greffier, qui ſera tenu l'en décharger ſur ledit Regiſtre, auquel le jour de la charge & décharge ſera cotté, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns émolumens pour leſdites Concluſions, ſinon qu'il y ait partie civile; & pour la fonction & exercice de ſa Charge, ſe comportera ſelon les Ordonnances. Le Rapporteur du procez auquel il aura été diſtribué s'en chargera auſſi ſur le Regiſtre dudit Greffier, pour en faire ſon Rapport inceſſamment, & toutes autres affaires ceſſantes, & ce fait les remettra és mains dudit Greffier, & non d'autre; & du Jugement qui interviendra à ſon Rapport, la minute en ſera miſe és mains du Greffier de ladite Maréchauſſée, & une copie délaiſſée au Greffe dudit Preſidial. Sera tenu le Greffier dudit Preſidial remettre és mains du Greffier de ladite Maréchauſſée la minute du procez criminel fait aux Bohemes & Recelleurs, huitaine aprés la ſignification qui lui ſera faite du preſent Arreſt, autrement y ſera contraint par toutes voyes, mêmes par empriſonnement de ſa perſonne. Ledit de la Tour Preſident Preſidial, Lieutenant General Civil & Criminel audit Preſidial d'Andely, ne pourra aſſiſter aux Jugemens des competences des procez inſtruits par ledit Vicebailly, qui ſe jugeront audit Preſidial, tant qu'il ſera Lieutenant Criminel; ni pareil-

lement ledit Maubuquet auſſi Lieutenant Criminel. Ledit Vicebailly prendra le ſerment des accuſez, dictera à ſon Greffier, & ſignera le premier les procez verbaux, informations, interrogatoires, recollemens & confrontations des témoins, & tous autres actes concernans l'inſtruction des procez Prevoſtaux, & au Jugement d'iceux; ſignera l'interrogatoire d'Office avec celui qui preſidera, & le Rapporteur du procez, & les avis donnez en la Chambre du Conſeil dudit Preſidial, aprés le plus ancien Conſeiller dudit Siege Preſidial; & pourra porter l'épée en ladite Chambre, & par tout ailleurs. Ne pourront les Archers dudit Vicebailly informer qu'en vertu de Commiſſion particuliere qui leur aura été baillée, ni les Preſidiaux caſſer les informations par eux faites, ni élargir les accuſez priſonniers de l'Ordonnance dudit Vicebailly, ſoit en procedant au Jugement de la competence, ou autrement. Aura ledit Vicebailly Rang & Séance avec leſdits Preſidiaux, & par tout ailleurs, aprés le plus ancien Conſeiller dudit Siege; & dans les Sieges Royaux aura Rang & Séance aprés le Lieutenant Criminel. Ledit Vicebailly, lors qu'il fera ſa reſidence actuelle audit Andely, Giſors, ou autres lieux de ſon établiſſement, aſſiſtera avec les Officiers & Archers aux Proceſſions publiques qui ſe font eſdites Villes aux Jours ſolemnels, & aux *Te Deum* & Actions de graces qui ſe rendent à Dieu; & marcheront leſdits Vicebailly & Officiers de ladite Maréchauſſée du côté gauche des Officiers ordinaires deſdits lieux: Et pour le regard de l'Audiance des Cauſes Preſidiales qui ſe doit tenir tous les Jeudis, attendu l'Arreſt de nôtre Privé Conſeil, du 9. Novembre 1661. ordonné que les parties s'y pourvoiront. Donnera ledit Vicebailly Certificat de Services aux Officiers & Archers de ladite Maréchauſſée, quand il en ſera requis, ſans lequel ils ne pourront être payez de leurs Gages, ni joüir de leurs Privileges. Et ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions deſdites parties, les a mis & met hors de Cour & de procez; A condamné & condamne les Officiers dudit Preſidial d'Andely au tiers des dépens: Et ſeront les Edits & Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtre Conſeil, concernans la Juriſdiction Prevoſtale, gardez & obſervez; défenſes auſdites parties d'y contrevenir, aux peines y contenuës: Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à l'Audience dudit Preſidial d'Andely, & Reſſorts en dépendans. Enjoint au Subſtitut de nôtre Procureur General d'y tenir la main, & en certifier nôtre Conſeil dans un mois; la taxation deſdits dépens ci-deſſus ajugez à nôtredit Conſeil, reſervée. SI DONNONS

EN

EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, le 31. Mars, l'an de grace 1663. montré à nôtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties. A Paris, le 2. May audit an. Et de nôtre Regne le vingtiéme. Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, HERBIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui permet au Prevoſt de la Roche-ſur-Yon, de prendre la qualité d'Ecuyer.

Du 12. May 1663.

VEU au Conſeil du Roy la Requête preſentée en icelui par Simon Fromentin, Ecuyer ſieur d'Orville, Conſeiller du Roy, & Prevoſt des Maréchaux de la Roche-ſur-Yon; Contenant, qu'encore que par toutes les Ordonnances Royaux, Arreſts & Reglemens les Prevoſts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers ſoient compris, & faſſent partie du Corps de la Gendarmerie, & qu'à cauſe des Services qu'ils ſont obligez de rendre à ſa Majeſté & au Public, & d'expoſer journellement leurs vies pour tenir les grands chemins libres, les Rois Predeceſſeurs de ſa Majeſté auroient accordé auſdits Prevoſts & Officiers de Maréchauſſées les qualitez d'Ecuyers, d'Exemptions de toutes Tailles, Contributions, & autres Privileges, auſquels ils auroient été maintenus par pluſieurs Arreſts & Reglemens du Conſeil, au préjudice deſquels en indignation de quelques procez inſtruits par le Suppliant, par quelques Decrets par lui décernez les 28. Decembre 1658. & 22. Mars 1659. dans leſquels le Greffier de ladite Maréchauſſée auroit inſeré la qualité d'Ecuyer, les accuſez compris auſdits Decrets ſe ſeroient rendus inſtigateurs, & ſuſcité Maître Thomas Bouſſeau & la Vallée, comme Traitans, pour la recherche ordonnée contre ceux qui uſurpent la qualité d'Ecuyers ou Nobles, & prétendent avoir obtenu par défaut un Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, le 18. Octobre 1662. par lequel ledit Suppliant auroit été condamné en deux mille livres d'amende, & aux deux ſols pour livre, pour avoir pris & uſurpé la qualité d'Ecuyer, & ordonne qu'elle ſera rayée & biffée en tous les Actes & Contrats où il

l'a priſe, le timbre de ſes Armes rompu & biffé, avec défenſes à l'avenir de plus prendre ſadite qualité d'Ecuyer, en vertu duquel Arreſt le Suppliant auroit été empriſonné dés le 28. Novembre 1662. & conſtitué priſonnier és Priſons du Petit Châtelet, où il auroit été retenu; requeroit attendu ce que deſſus, & que ledit Suppliant, comme tous les autres Prevoſts & Lieutenans des Maréchaux ſont actuellement dans le Service & du Corps de la Gendarmerie Exempts de toutes Tailles & Contributions; veu que quand même ils auroient uſurpez cette qualité, ils ne pourroient encourir la rigueur des Ordonnances; puiſque cette qualité n'a porté aucun préjudice ni à ſa Majeſté, ni au Public, & ne donne aucun droit & exemption qui ſoit à l'oppreſſion des autres Sujets de ſa Majeſté, & dont aucun ne ſe puiſſe plaindre, il plût à ſadite Majeſté décharger icelui Suppliant de la condamnation d'amende de deux mille livres mentionnée en l'Arreſt de ladite Cour des Aydes, & ordonner que les Priſons lui ſeront ouvertes, & qu'à ce faire les Geolliers & Greffiers ſeroient contraints par empriſonnement de leurs perſonnes: Ordonnance du ſieur Lambert d'Herbigny, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, au bas de ladite Requête, portant qu'elle ſeroit communiquée audit Bouſſeau & la Vallée Cornu, pour eux oüis & leurs réponſes veuës dans trois jours, être ordonné ce que de raiſon, en datte du 11. Avril 1663. Exploit de ſignification de ladite Requête auſdits Bouſſeau & la Vallée Cornu, aux fins de la communication. Trois Actes de Sommations faites à la Requête du Suppliant auſdits Bouſſeau & la Vallée Cornu de fournir de réponſes à ladite Requête, ſuivant ladite Ordonnance de ſoit communiqué, des 12. 13. & 14. dudit mois d'Avril, ledit Arreſt de ladite Cour des Aydes dudit jour 18. Octobre 1662. Extrait de la Geolle des Priſons du Petit Châtelet, contenant l'écrou de la perſonne dudit Suppliant pour ladite ſomme de deux mille livres, & des deux ſols pour livre porté par ledit Arreſt de la Cour des Aydes, dudit jour 18. Octobre. Arreſt de ladite Cour des Aydes, qui permet au ſieur Leger, Prevoſt Provincial des Connétables & Maréchaux de France, établi en la Ville de Meaux, de prendre la qualité d'Ecuyer tant & ſi longuement qu'il ne fera Actes dérogeans à icelle, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oüi le Rapport d'icelle par le ſieur Lavocat, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce départy; & le tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a

déchargé & décharge ledit Suppliant de ladite condamnation de deux mille livres d'amende, & des deux ſols pour livre, porté par ledit Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, dudit jour 18. Octobre 1662. & ſans s'arrêter à icelui, ſa Majeſté a ordonné & ordonne, que l'Ecrou fait de la perſonne dudit Suppliant és Priſons du petit Châtelet ſera rayé & biffé, & qu'il ſera élargi deſdites Priſons; à ce faire les Geolliers & Greffiers contraints par empriſonnemens de leurs perſonnes : Fait ſadite Majeſté défenſes auſdits Bouſſeau & la Vallée Cornu de plus inquieter à l'avenir ledit Suppliant pour raiſon de ladite qualité d'Ecuyer, tant & ſi longuement qu'il ne fera Acte dérogeant à icelle, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts : Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations & autres empêchemens quelconques, & pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdit à ladite Cour des Aydes de Paris, & à tous autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 12. May 1663. Collationné, ſigné, BERRYÉR.

ARREST DU CONSEIL,

Qui maintient les Prevoſts & autres Officiers des Marécchauſſées, dans la connoiſſance des Cas Prevoſtaux.

Du 5 Juin 1663.

SUR la Requête preſentée au Roy étant en ſon Conſeil, par les ſieurs Maréchaux de France : Contenant, qu'encore que leurs Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers doivent connoître, ſuivant les Ordonnances, de tous cas Prevoſtaux contre toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, mêmes contre les domiciliez dans les Villes de leurs Reſidences, & leur faire leur procez, la qualité du crime leur attribuant cette connoiſſance, dans laquelle ils ont toujours été maintenus par les Arreſts du Parlement de Paris & du Grand Conſeil; neanmoins les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon auroient ſurpris un Arreſt du Conſeil, du 16. Novembre 1662.

par lequel il eſt ordonné, que les Juges ordinaires de ladite Ville & Fauxbourgs connoîtroient privativement au Prevoſt General de Lyon, ſes Lieutenans, Officiers & Archers, de tous crimes & délits qui ſeront commis dans l'Enclos & Fauxbourgs de ladite Ville, de qualité & nature qu'ils ſoient, & par quelques autres perſonnes qu'ils puiſſent être commis, ſans exception, pourveu qu'elles ſoient domiciliées dans ladite Ville & Fauxbourgs, & ce nonobſtant Arreſts à ce contraires, avec défenſes auſdits Prevoſt, Lieutenans, Officiers & Archers d'en prendre connoiſſance, & à toutes autres perſonnes de ſe pourvoir pardevant eux ni ailleurs que pardevant leſdits Officiers & Juges ordinaires de ladite Ville, à peine de nullité, & de trois cens livres d'amende, applicable aux Hôpitaux Generaux de ladite Ville: Et comme leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville voyent bien que cet Arreſt ne pouvoit pas ſubſiſter, ils auroient pour le fortifier obtenus une Declaration le 18. Decembre 1662. portant les mêmes fins & concluſions qu'ils auroient fait adreſſer au Parlement de Paris, pour y être regiſtrée; ce que ledit Parlement auroit fait par ſon Arreſt du 1. Février 1663. nonobſtant l'oppoſition formée audit enregiſtrement par leſdits Officiers de la Maréchauſſée, audit Grand Conſeil, ſeul competent d'en connoître, comme ſeul Conſervateur de leurs Privileges & des connoiſſances à eux attribuées par leur Edit de Creation; mais cet Arreſt du Conſeil & ladite Declaration non ſeulement ſont contraires auſdits Edits, aux Ordonnances de Moulins & de Blois, art. 41. & 179. & Arreſts dudit Parlement & dudit Grand Conſeil, des 9. Mars 1660. & 22. Septembre 1651. par leſquels il eſt expreſſément porté, que les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux connoîtront deſdits cas Prevoſtaux contre les domiciliez, avec pouvoir d'informer même de tous autres cas, & de faire capture des accuſez, ſauf à délaiſſer; mais ils bleſſent encore l'autorité deſdits Supplians, dont les Ordres & Commandemens auſdits Prevoſts ſe trouvent de peu d'étenduë, ôtant auſdits Prevoſts le moyen de leur obéir dans toutes les occaſions qui regardent leurs fonctions dans les Villes de leurs Reſidences; auparavant leſdits Prevoſts recevoient leurs ordres pour le fait des Duels, Port d'Armes & des Aſſemblées illicites, cette connoiſſance étant ôtée auſdits Prevoſts par ledit Arreſt & ladite Declaration, comme on a fait, leſdits Supplians n'auroient plus le pouvoir de faire executer leurs ordres au grand préjudice de ſa Majeſté & de bien public. A ces cauſes, &c. Le Roy étant en ſon Conſeil,

interpretant ledit Arreſt & Declaration des 16. Novembre & 18. Decembre 1662. a declaré & declare que par l'attribution faite par iceux aux Juges ordinaires de Lyon, privativement audit Prevoſt, des crimes & délits qui ſeront commis dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuës de Lyon par ceux qui y ſont domiciliez, ſa Majeſté n'a entendu & n'entend comprendre les cas attribuez aux Prevoſts des Maréchaux par les Edits & Ordonnances des Rois ſes predeceſſeurs, appellez par icelles cas Prevoſtaux, deſquels cas & crimes Prevôtaux le Prevoſt General de Lyon ou ſon Lieutenant connoîtront, & auront toute Juriſdiction ſelon & en la maniere portée par leſdits Edits & Ordonnances, Arreſts & Reglemens contradictoirement rendus entre les Preſidiaux par prévention, ſoit que les crimes ſoient commis à la Campagne ou dans ladite Ville & Banlieuë par leſdits domiciliez; & à l'égard des autres crimes & délits qui ſeront commis dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë par leſdits domiciliez, & qui ne ſont de la qualité des crimes & cas Prevoſtaux, pourront leſdits Prevoſt & ſon Lieutenant & Aſſeſſeur en ſon abſence en informer, decreter & faire capture; à la charge d'en faire le renvoy d'office pardevant les Juges ordinaires dans vingt-quatre heures aprés le Decret décerné & executé, ou à la premiere requiſition des accuſez; & à cet effet, ſera tenu ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant d'en faire porter l'information au Greffe dudit Juge ordinaire, le tout ſans frais ni ſalaires, non pas même d'aucun droit de Greffe, en conſequence duquel renvoy & trois jours aprés icelui, ſeront tenus les accuſez de le mettre en état devant leur Juge ordinaire, auquel ledit renvoy aura été fait; & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, pourra ledit Juge ordinaire paſſer outre à l'ajournement à trois briefs jours, & inſtruction de la Contumace, ſans toutefois aucune retardation à l'execution des Decrets; ne pourra ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant élargir aucuns priſonniers qui auront été arrêtez en vertu d'iceux, pour quelques crimes que ce ſoit, qu'en conformité & aux termes deſdits Arreſts & Reglemens contradictoires ci-deſſus dattez, le tout nonobſtant ledit Arreſt du 16. Novembre & Declaration du 18. Decembre 1662. & autres Edits, Ordonnances, Reglemens & Arreſts à ce contraires, auſquels ſadite Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard, voulant au ſurplus qu'ils ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & que toutes Lettres & Declaration à ce neceſſaires ſoient expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 5. Juin 1663. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU PARLEMENT de Metz.

Qui maintient les Archers de la Maréchauſſée de Metz dans la joüiſſance de leurs Privileges & Exemptions.

Du dernier Juillet 1663.

ENTRE les Archers de la Maréchauſſée de France en la Reſidence de Metz, demandeurs en execution d'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 1. Septembre 1660. ſuivant leur Requête preſentée à la Cour le 9. Mars 1661. & en ſaiſie & arrêt des 19. Février audit an 1661. & 1. Mars 1663. d'une part: & les Maître Echevin, Conſeillers & Echevins de l'Hôtel de Ville de Metz, prenant le fait & cauſe du Sieur de Thiolet, ci-devant Maître Echevin, Maître Nicolas Thouvenin, auſſi ci-devant Echevin, & Chriſtophe Auburtin, Procureur Sindic de ladite Ville, défendeurs d'autre part: Et encore entre ledit Auburtin audit nom de Procureur Sindic, incidemment demandeur en Requête du 22. du preſent mois d'une part, & leſdits Archers défendeurs d'autre. Veu par la Cour, &c. La Cour faiſant droit ſur la demande principale, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits Archers en poſſeſſion & joüiſſance de leurs Privileges & Exemptions; ce faiſant, condamne leſdits Maître Echevin & Echevins, de leur payer pour toutes reſtitutions des meubles ſur eux ſaiſis executez, & de deniers qu'ils ont été contraints payer pour les Contributions auſquelles ils ont été impoſez, la ſomme de quatre cens livres tournois, en ce non compris celle de deux cens livres de dépens à eux ajugez par ledit Arreſt du Conſeil du 1. Septembre 1660. & en conſequence ſur la demande incidente deſdits Maître Echevin & Echevins & Procureur Sindic, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. FAIT à Metz en Parlement, le dernier Juillet 1663. Signé, BOUCHARD.

ARREST DU PARLEMENT,

Portant Reglement pour inſtruire les procez criminels aux Accuſez, quand ils ne veulent répondre.

Du 1. Decembre 1663.

LOUIS, &c. Comme ce jourd'hui comparans judiciairement en nôtre Cour de Parlement, Jean Gourdon & Gaſpard Gaucher, appellans d'une Sentence renduë par nôtre Lieutenant Criminel de Viarſon, à la Requête du Subſtitut de nôtre Procureur General audit lieu, le 5. Janvier 1660. enſemble la permiſſion d'informer, décernée par nôtre Lieutenant Criminel de Bourges, Information, Decret de priſe de Corps, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part: Et Loüis Lhoſtellier, intimé d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Aprés que Fournier Avocat des Appellans, & Froidou Avocat de l'Intimé ont été oüis, & Talon pour nôtre Procureur General, a dit, qu'il y a preuve par les Informations, qu'au mois de Decembre 1659. le nommé Lhoſtellier paſſant dans la ruë ſur les huit à neuf heures du ſoir, a été bleſſé d'un coup d'épée au bas ventre, que les témoins ne dépoſent point preciſément que le coup a été frappé; mais qu'il eſt conſtant que dans le même temps les nommez Gaucher & Gourdon ont été veus ſur le lieu avec des épées, auſſi nôtredit Lieutenant Criminel de Bourges a décerné contre eux decret de priſe de corps, en execution duquel, Gaucher ayant été conſtitué priſonnier a refuſé de répondre, & s'eſt rendu appellant de toute la procedure; & nôtre Lieutenant Criminel aprés l'avoir diverſes fois interpellé, au lieu de rendre Sentence, portant que ſon procez lui ſeroit fait comme à un muet, a ordonné qu'il ſeroit inſtruit par contumace, & les témoins recollez pour valloir confrontation: Cette procedure eſt entierement inſoûtenable, contraire à l'ordre & à la pratique criminelle, & aux Reglemens de nôtredite Cour; & comme ſouvent les Juges ordinaires manquent dans l'obſervation des formalitez neceſſaires dans l'inſtruction des procez aux accuſez qui refuſent de répondre, il eſt t es-important de renouveller les Reglemens, les faire publier dans tous

nos Bailliages, Senéchauſſées & Sieges inferieurs, & ſans autres dans un long examen de la Juriſprudence ancienne & nouvelle ſur le fait des procez qui s'inſtruiſent aux muets volontaires, il ſuffit de remarquer qu'à preſent l'uſage de leur créer un Curateur eſt entierement aboly, même condamné par les Arreſts; & comme il n'y a point qui refuſe de répondre ou allegue quelque raiſon de ſon ſilence, le Juge doit avant toutes choſes prononcer ſur ſon déclinatoire, enſuite interpeller par trois fois & à trois jours differends de répondre, lui declarant que s'il perſiſtoit dans ſa conſtance, le procez lui ſera fait comme à un muet; aprés quoy il doit proceder à l'interrogatoire & à la confrontation des témoins, ſans rien omettre de tout ce qui ſe pratique dans l'inſtruction ordinaire des procez par les conſiderations. Eſtime qu'il y a lieu pour ce qui regarde le differend des parties, de mettre les appellations & ce évoquer le principal, & y faiſant droit, condamner Gaucher & Gourdon à aumôner au Pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de quarante-huit livres pariſis, & en telle reparation qu'il plaira à nôtredite Cour envers Lhoſtellier: Et outre requerans que les Reglemens ci-devant faits pour raiſon des procez qui s'inſtruiſent aux accuſez comme muets volontaires, ſeront executez; ce faiſant, que les Juges qui procederont à la confection deſdits procez, aprés qu'ils auront jugé le déclinatoire, ſeront tenus de faire trois ſommations par trois differens jours auſdits accuſez de répondre, & à chacune d'icelle, leur declarer que faute de répondre le procez leur ſera fait comme à des muets volontaires, & aprés les ſommations faites, rendre Sentence, portant que l'accuſé répondra, ſinon que le procez lui ſera fait comme à un muet, & le lendemain de la prononciation faite à l'accuſé de ladite Sentence, ſera procedé à l'interrogatoire & à la confrontation des témoins qui auroient été ouis, & à chacun deſdits actes declarer à l'accuſé que ſon procez lui eſt fait comme à un muet, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, & que l'Arreſt qui interviendra ſera leu & publié par tous nos Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Royaux & Subalternes du Reſſort. Nôtredite Cour a mis & met les appellations & ce dont eſt appel au neant, évoque le principal differend d'entre les parties, & faiſant droit, condamner les appellans ſolidairement à aumôner au Pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de quarante-huit livres pariſis, & en ſix cens livres auſſi pariſis vers l'intimé, pour tout, reparations, dépens, dommages & intereſts; faiſant droit ſur les Conclu-

cluſions de nôtre Procureur General, a ordonné que les Reglemens ci-devant faits pour l'inſtruction des procez criminels qui ſe font aux accuſez comme muets volontaires, ſeront executez ; ce faiſant, ſeront les Juges qui procederont à la confection deſdits procez, tenus aprés qu'ils auront jugé le déclinatoire, faire trois ſommations par trois differens jours auſdits accuſez de répondre, leur declarer que faute de répondre au procez, ſera fait comme à des muets ; & aprés leſdites ſommations faites, rendre Sentence, portant que l'accuſé répondra, ſinon que le procez lui ſera fait comme à un muet, & le lendemain de la prononciation faite à l'accuſé de ladite Sentence, ſera procedé aux interrogatoires & confrontations des témoins qui auront été oüis à chacuns deſdits Actes, declarer à l'accuſé que le procez lui eſt fait comme à un muet, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, Sera le preſent Arreſt leu, publié & affiché en tous nos Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Royaux du Reſſort, à la Requête de nôtre Procureur General, & diligence de ſon Subſtitut, & en toutes les Juſtices Subalternes dépendantes deſdits Sieges Royaux, à la Requête deſdits Subſtituts, & diligences des Procureurs Fiſcaux auſdites Juſtices, pour être gardé & obſervé & executé. SI TE MANDONS, &c. DONNE' à Paris, en nôtredite Cour de Parlement, le premier Decembre, l'an de grace 1663. Et de nôtre Regne le vingt-uniéme. Signé, Par la Chambre, BOUCHARDEAU.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Officiers & Archers des Maréchauſſées ne ſeront payez de leurs Gages, qu'en vertu des Ordonnances & Rôlles de Reveuës faites par les Intendans & Commiſſaires départis.

Du 24. Decembre 1663.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil ; Qu'encore que ſa Majeſté ait rétabli aux Officiers anciens des Maréchauſſées, trois quartiers de leurs Gages dés l'année 1660.

pour les obliger à tenir leur Compagnie complette, & à la charge que les Reveuës en ſeroient faites, & les Extraits envoyez audit Conſeil, avec défenſes aux Receveurs de payer les Gages des Officiers, ſans rapporter leſdits Extraits, à peine de radiation pure & ſimple; lequel Arreſt auroit été confirmé par un autre du 6. Février 1663. envoyé par toutes les Generalitez pour être executé : Neanmoins il ſe trouve que cela a été tellement negligé, qu'il n'y a plus de ſeureté par les chemins, au grand préjudice des affaires de ſa Majeſté & du Public. A quoy voulant remedier; oüi le Rapport du ſieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, & Intendant des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne auſdits ſieurs Commiſſaires départis, de faire faire exactement les Reveuës des Officiers & Archers deſdites Maréchauſſées, & d'en certifier les Rôlles : Faiſant ſa Majeſté défenſes aux Receveurs & Commis prepoſez pour le payement deſdits Officiers & Archers, de leur payer aucune choſe de leurs gages, employez dans l'Etat de ſa Majeſté, qu'en vertu des Ordonnances & Rôlles deſdits ſieurs Commiſſaires, à peine de radiation pure & ſimple ſur eux, & de trois mille livres d'amende, applicable au Pain des Priſonniers des lieux pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs Charges pour la ſeconde. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques : Enjoint ſa Majeſté auſdits ſieurs Commiſſaires départis d'y tenir la main, & d'avertir ſa Majeſté des contraventions. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Paris, le 24. Decembre 1663. Signé, PHELIPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Pour obliger les Officiers des Maréchauſſées, & autres, de reſider és lieux de leur Etabliſſement.

Du 29. Decembre 1663.

LOUIS, &c. Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Officiers des Bureaux de nos Finances, Eaux &

Foreſts, Elections, Greniers à Sel, Maréchauſſées & autres, aillent reſider és lieux de leur Etabliſſement, incontinent aprés la publication des preſentes, à faute dequoy ils ſeront privez de leurs Exemptions & de leurs Gages & Droits, leſquels ſeront portez en nôtre Epargne: Enjoignons à nos Procureurs eſdites Juriſdictions, de tenir Regiſtres du temps de la Reſidence deſdits Officiers eſdits lieux de leur Etabliſſement, & d'en fournir des Extraits par eux certifiez, tant aux Commiſſaires qui ſeront par Nous départis dans nos Provinces qu'és Greffes des Bureaux des Finances, pour être envoyez en nôtre Conſeil, & pareillement à nos Procureurs Generaux de nos Chambres des Comptes. Défendons aux Receveurs, Payeurs des Gages deſdits Officiers, de faire aucun payement à ceux qui n'auront ſervi & reſidé, comme dit eſt, à peine de radiation, & aux Gens de nos Comptes d'alloüer aucune dépenſe deſdits Gages, Taxations & Droits, qu'en rapportant par les Comptables les Certifications de noſdits Procureurs, viſées par leſdits Commiſſaires par Nous départis auſdites Provinces, avec les procez verbaux des chevauchées des Officiers qui y ſont obligez pour le dû de leurs Charges. Voulons pareillement qu'à commencer en l'année 1665. nuls Comptables ne puiſſent être admis en l'exercice de leurs Charges, qu'ils n'ayent compté en nos Chambres des Comptes de leurs maniemens, payé leurs debets de clair, & fourni les Actes de cautions qu'ils auront fait recevoir en nôtre Conſeil ou aux Bureaux de nos Finances; declarant que Nous n'entendons laiſſer qu'une année aprés l'exercice fini pour faire les diligences pour le recouvrement des reſtes, & compter par Etats au vray. Et afin de rendre leſdits Comptables plus ſoigneux de faire leurs diligences bonnes & valables en temps & lieu, Nous voulons qu'à faute d'y ſatisfaire, ils ſoient reſponſables de nos deniers en leurs propres & privez noms, conformément aux anciennes Ordonnances: Comme auſſi leurs Cautions & Certificateurs, juſqu'à la concurrence des ſommes portées par leurs ſoumiſſions. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, le 29. Decembre, l'an de grace 1663. Et de nôtre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune, ſur double queuë.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 31. deſdits mois & an.

EDIT DU ROY,

Portant Revocation generale des Hereditez & Survivances.

Du mois de Decembre 1663.

LOUIS, &c. Les Revenus de nos Parties Caſuelles ayant toujours été les plus clairs deniers de nos Recettes, Nous aurions de temps en temps, à l'exemple des Rois nos Predeceſſeurs, employé divers moyens pour en empêcher la diminution, ayant pour cet effet par nôtre Edit du mois d'Octobre 1646. revoqué l'Heredité & Survivance accordée à pluſieurs Offices, ſoit qu'ils euſſent été crée hereditaires, domaniaux ou en ſurvivance, ou declarez tels depuis leur Creation; enſemble l'heredité des Gages, Droits & Taxations attribuez à aucuns Officiers, pour en joüir conjointement ou ſeparément avec leurs Offices; & tous leſdits Offices, Taxations, Gages & Droits declarez caſuels & vacans à nôtre profit, vacation avenant, à faute par leſdits Officiers ou Poſſeſſeurs deſdits Gages, Taxations & droits, de payer le Droit Annuel pour le temps qui en reſtoit lors à expirer; & par autre nôtre Declaration du 15. Janvier 1657. Nous aurions auſſi revoqué le pouvoir & faculté ci-devant accordé à aucuns Engagiſtes de nôtre Domaine, de nommer ou pourvoir aux Offices ordinaires & extraordinaires, comme étant un droit inſéparable de nôtre Couronne, à l'exception de ce qui avoit été donné à la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, pour aſſignat de ſon dot & doüaire, & de l'Appanage de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans; mais depuis ſous des pretextes de neceſſité on auroit ſurpris de Nous des revocations deſdites Declarations moyennant des ſommes peu conſiderables, dont reconnoiſſant à preſent le préjudice que Nous recevons, Nous avons reſolu d'y pourvoir, ainſi qu'à beaucoup d'autres abus commis en l'adminiſtration de nos Finances. A ces cauſes; Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil, où étoient la Reine nôtre tres-chere & tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher Frere le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher Couſin

le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages; de leur avis, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, revoqué & revoquons l'Heredité & Survivance accordée à tous Offices, ſoit qu'ils ayent été créez hereditaires ou en ſurvivance, ou declarez tels depuis leur Creation; enſemble l'heredité des Offices Domaniaux, leſquels doivent prendre Proviſion de Nous. Comme auſſi revoquons l'heredité des Gages, Droits & Taxations attribuez à aucuns Officiers, avec faculté d'en joüir conjointement ou ſeparément avec leurs Offices; declarant tous leſdits Offices, Taxations, Gages & Droits preſentement caſuels, vacans à nôtre profit, vacation avenant, à faute par leſdits Officiers de payer le Droit Annuel pour le temps qui reſte à expirer de la Declaration du mois de Janvier 1657. Sçavoir, pour les Offices évaluez en l'année 1605. le ſoixantiéme denier, & quart en ſus, non compris les Gages, Taxations & Droits hereditaires attribuez & joints auſdits Offices depuis ladite année 1605. pour leſquels le Droit Annuel ſera payé ſeparément d'avec le corps de l'Office, ſur le pied du dixiéme denier des Gages, Taxations & Droits effectifs qui ſe payent annuellement, ſuivant le fonds laiſſé dans nos Etats, ou de ce qu'ils reçoivent par leurs mains pour leſdits Droits & Taxations attribuez à leurs Offices. Et quant aux Offices créez hereditaires ou en ſurvivance depuis ladite année 1605. auſquels a été attribué des Gages, Taxations & Droits par leur Creation, ou depuis; Nous voulons qu'ils payent pareillement le dixiéme denier deſdits Gages, Taxations & Droits dont ils joüiſſent effectivement, ſuivant le fonds laiſſé dans noſdits Etats, ou de ceux qu'ils reçoivent par leurs mains, & que ſur ledit pied les Proprietaires & Poſſeſſeurs deſdits Offices, Gages, Taxations & Droits, ſoient reçus audit Droit Annuel; N'entendons revoquer les Survivances accordées aux Grands Audianciers, Gardes des Rôlles, Contrôlleurs Generaux, nos Secretaires du College ancien de Six-vingt, ni des autres Offices des grandes & petites Chancelleries, créez avant le 1. Jauvier 1635. & auſquels le droit de Survivance a été accordé & concedé, leſquels en joüiront, comme ils ont fait juſqu'à preſent, & les Chauffe-cire deſdites Chancelleries de l'heredité à eux accordée. N'entendons auſſi comprendre en ladite revocation les Greffes de nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & des Monnoyes, Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais, Bailliages & Senéchauſſées,

Prevoſtez, Vigueries & Amirautez, Conſuls, Eaux & Foreſts, Prevoſtez, Traites Foraines, & autres Greffes des Juſtices Royales ordinaires, Preſentations, Clercs, Commis, Pariſis & Contrôlles deſdits Greffes, Recettes & Contrôlles des Conſignations, Sceaux, Tabellionages, & leurs Contrôlles unis, leſquels demeureront Domaniaux, ſuivant les Edits de leurs Creations. Et pour le regard des Greffes des Bureaux des Finances, Elections, Greniers à Sel, & des Villes & Communautez, & les Contrôlles deſdits Greffes, Preſentations, Clercs, Commis & Pariſis d'iceux; enſemble les Gages, Taxations & Droits attribuez auſdits Offices par les Edits de leur Creation, ou depuis par augmentation, Nous les avons declarez caſuels & vacans à nôtre profit par la mort des Titulaires d'iceux, à faute de payer l'Annuel ſur le pied, & comme il eſt dit ci-deſſus: Et à l'égard des particuliers qui auront ſeulement des Quittances de Finances d'Offices non ſupprimez, les noms en blanc, & qui auront negligé de faire expedier des Proviſions ſur icelles. Voulons qu'à faute d'avoir obtenu de Nous leſdites Proviſions dans les temps à eux accordez par pluſieurs Arreſts de nôtre Conſeil, leſdits Offices demeurent ſupprimez, comme Nous les ſupprimons par ces preſentes; & pareillement les Offices pour leſquels il y a eu des Proviſions expediées les noms en blanc, ou remplis de perſonnes qui ne ſe ſont fait recevoir: Comme auſſi Nous avons ſupprimé & ſupprimons tous les Offices créez depuis le 1. Janvier 1630. & auſquels n'a été pourveu depuis leur Creation: Voulons que tous les Gages & Droits deſdits Offices ſupprimez, employez dans nos Etats, ſoient tirez à neant, & employez en ſecondes parties de l'Epargne, pour être payez, ainſi qu'il ſera par Nous ordonnné; & ſera par Nous pourveu aux Porteurs des Lettres de Proviſion, & Quittances de Finances deſdits Offices ſupprimez, pour le rembourſement qui leur pourra être fait ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires de nôtre Conſeil, qui ſeront à cette fin par Nous députez, ſans être tenus d'obtenir des acquits patents particuliers, ni des avis de Finance, dont attendu que les Officiers & autres ne ſeront rembourſez ſur le pied de leur Finance, Nous les diſpenſons par ceſdites preſentes. Voulons qu'en rapportant par le Commis à la Charge de Treſorier de nôtre Epargne, les Quittances de Finances, Lettres de Proviſion, ou Contrats d'ajudication deſdits Offices & Droits, avec les liquidations qui ſeront faites par les Commiſſaires à ce par Nous députez, & les Quittances des Parties Prenantes, les ſommes

qui leur auront été payées par leſdits Commis pour leur rembourſement, ſoient paſſées & alloüées purement & ſimplement en la diſpenſe de ſes Comptes, ſans rapporter autres décharges, nonobſtant tous Reglemens, Us, Stiles, rigueur de Compte, & Lettres à ce contraires: Et voulant réünir à nos Parties Caſuelles tous les Offices extraordinaires dont Nous & nos Predeceſſeurs Rois avons accordé la Nomination & Proviſion, ſoit par engagement, moyennant Finance, donation ou autrement, à quelque titre & maniere que ce ſoit; Nous avons de nôtre autorité & puiſſance par ce preſent Edit, revoqué & revoquons leſdits Droits de Nomination & Proviſion auſdits Offices extraordinaires, à l'exception de ce qui a été donné en aſſignat pour le Dot & Doüaire de nôtredite Dame & Mere, & pour l'Appanage de nôtre tres-cher & tres-amé Frere Unique le Duc d'Orleans; à la charge toutefois de pourvoir au rembourſement ou indemnité des Engagiſtes deſdits Droits, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits Commiſſaires, pardevant leſquels ils repreſenteront leurs Contrats, Quittances de Finances, les évaluations deſdits engagemens, & toutes les pieces en vertu deſquelles ils ont joüi deſdits Droits; Et dautant qu'en conſequence de nôtre Edit du mois d'Aouſt 1661. le nombre des Officiers des Elections eſt reglé & fixé, ſans pouvoir être augmenté ni diminué. Nous declarons que ceux qui viendront à vacquer faute de payement du Droit Annuel, ſeront taxez comme tels à nôtre profit, ſans qu'en vertu des Procurations des Officiers decedez, ils puiſſent être taxez par diſpenſe des quarante jours, nonobſtant l'uſage contraire. Et comme Nous ſommes deuëment informez que le nombre infini de Notaires, Procureurs; Huiſſiers, Sergens & Archers établis dans ce Royaume cauſe la ruine de nos Sujets par les abus & vexations qu'ils leur font ſouffrir; cette multitude de petits Officiers (qui exercent la plûpart par matricules) cherchant inceſſamment le moyen de vivre aux dépens d'autrui: Nous ordonnons que le nombre deſdits Officiers ſera reglé, ſuivant l'Etat qui en ſera arrêté en nôtre Conſeil ſur les avis des Officiers des Juriſdictions Royales, leſquels ſeront envoyez à nos Procureurs Generaux par leurs Subſtituts, chacun pour ce qui concerne ſon Reſſort, & juſqu'à ce que leſdits Officiers ſoient reduits audit nombre, ils ne pourront être admis au Droit Annuel, & les Offices de ceux qui viendront à deceder demeureront vacans, ſans qu'ils puiſſent être taxez comme tels ni autrement: Et pour cet effet, Nous avons dés-à-preſent ſupprimé &

ſupprimons tous ceux qui viendront à vacquer juſqu'à ladite reduction, & en attendant icelle, Nous revoquons & ſupprimons le pouvoir ci-devant donné auſdits Huiſſiers, Sergens & Archers, d'exploiter par tout ce Royaume, ſoit par leurs Edits de Creation, ou par Ampliation; enſemble les Lettres de Proviſion, dans leſquelles les Reſidences deſdits Officiers ne ſont ſpecifiées. Défendons aux Lieutenans Generaux, & autres Officiers de nos Juſtices ordinaires & extraordinaires de recevoir aucuns deſdits Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergens, Archers & autres Officiers, ſans Lettres de Proviſion de Nous, ni d'exceder le nombre qui ſera par Nous reglé en nôtredit Conſeil, à peine d'interdiction de leurs Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace 1663. Et de nôtre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 31. deſdits mois & an.

ARREST DU CONSEIL,

Qui confirme les Prevoſts & Officiers des Maréchauſſées de Lyon, Tours, Angers & autres, en la Juriſdiction & connoiſſance des Cas Prevoſtaux.

Du 22. Février 1664.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Prevoſts Generaux & Provinciaux des Maréchauſſées de Lyon, Tours, Angers, & autres leurs Confreres; contenant, qu'encore que par tous les Edits & Ordonnances données ſur les Reglemens de la Juriſdiction des Prevoſts des Maréchaux, & autres Officiers des Maréchauſſées de France, tant anciennes que nouvelles, & notamment par celles des Rois François I. de l'an 1544. Henry II. de l'an 1549. Charles IX. aux Etats de Moulins 1559. 1560. & 1563. & par

pluſieurs

pluſieurs Arreſts, tant dudit Conſeil, du Grand Conſeil & Parlement de Paris, la connoiſſance leur ſoit attribuée des cas Prevôtaux en dernier Reſſort & ſans appel, qui ſont les crimes commis par gens de cheval, de pied, tenans les Champs par forme d'hoſtilité ou autrement, ceux qui commettent force & violence, détrouſſemens, pilleries, larcins, & autres délits trouvez en flagrant délit, ſacrileges avec fractures, agreſſions faites avec port d'armes, guetteurs de chemins aux Villes & aux Champs, tant en Maiſons nobles qu'autrement, parjures, aſſaſſinats, homicides déliberez & de guet-à-pend, port d'armes, incendies, raviſſement des filles, & autres crimes attroces & énormes, deſerteurs d'Armées, vagabons, & gens ſans aveu repris de Juſtice, faux-monnoyeurs & fabricateurs, gougeats, vivandiers, bagages ſuivant les Troupes, aſſemblées illicites avec port d'armes, & autres à eux attribuez par leſdites Ordonnances contre toutes perſonnes domiciliées, trouvées coupables deſdits crimes & cas Prevoſtaux, avec pouvoir d'inſtruire de tous autres délits, & faire captures en tous lieux des délinquans hors deſdits cas, ſauf à renvoyer pardevant les Juges ordinaires, dans laquelle Juriſdiction ils ont toujours été maintenus par les Arreſts, tant du Conſeil, que par ceux du Grand Conſeil & du Parlement, que même par les Edits de ſa Majeſté du mois d'Aouſt 1647. Juin 1650. & Septembre 1651. verifiez au Parlement de Paris, ſa Majeſté pour les cauſes y contenuës leur a attribué la connoiſſance de tous cas, crimes, délits, injures, offenſes commiſes & perpetrées fortuitement ou à deſſein, en quelque lieu & par quelques perſonnes que ce ſoit, & generalement de toutes les autres matieres, dont auroient accoûtumé de connoître les Lieutenans Criminels par prévention les uns les autres, neanmoins leſdits Lieutenans Criminels prenant pretexte d'une Declaration de ſa Majeſté du 22. Avril 1636. regiſtré au Parlement le 8. Juillet enſuivant, qui regle une partie de la Juriſdiction & fonction deſdits Prevoſts, & d'un autre Edit par eux ſurpris au mois de Février 1662. portant revocation deſdits cas attribuez auſdits Prevoſts par les Edits des mois d'Aouſt 1647. & Juin 1650. verifiez audit Parlement, & attribution de la qualité de Lieutenans Generaux Criminels, & autres attributions en faveur deſdits Lieutenans, avec Creation d'un certain nombre d'Archers pour les aſſiſter, payant par eux Finances, lequel Edit eſt demeuré ſans aucune execution, attendu que les Lieutenans Criminels n'ont point payé les ſommes y mentionnées, moyennant leſquelles ils devoient

joüir de ladite attribution, ont par ſurpriſe fait rendre un Arreſt du Parlement le 7. Septembre 1663. ſur la Requête des Lieutenans Criminels des Preſidiaux de Lyon, Tours, Poitiers, & autres leurs Confreres, par lequel ladite Cour excedant de beaucoup ladite Declaration du 22. Avril 1636. & l'Edit du mois de Février 1661. auroit fait défenſes auſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans de Robbe-courte, leurs Officiers, de prendre connoiſſance d'autres cas que des Prevoſtaux cy ſpecifiez, qui ſont les crimes commis par les vagabons, gens ſans aveu, bannis, eſſorillez, voleurs, meurtriers ſur les grands chemins, ſacrileges avec fraction, deſerteurs d'Armées, fabricateurs de fauſſe-monnoyes, incendiaires & raviſſeurs de filles & femmes, aſſemblées illicites, avec port d'armes contre les non domiciliez & crimes commis à la Campagne ſeulement, & aux parties & Procureurs de ſe pourvoir pardevant leſdits Prevoſts, Vicebaillys & Viceſenéchaux, ſinon eſdits cas Prevoſtaux, à peine de cinq cens livres d'amende; même aux Subſtituts de preſenter aucunes plaintes, faire pourſuites ni requerir aucuns decrets ni proviſions pardevant leſdits Prevoſts & Lieutenans de Robbe-courte, ſinon pour leſdits cas Prevoſtaux contre les non domiciliez, & crimes commis à la Campagne ſeulement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, nullitez des procedures: Pareillement aux Preſidiaux de juger les procez inſtruits par leſdits Prevoſts des Maréchaux pour autres cas que les ſuſdits Prevoſtaux, ſoit par contumace ou autrement, & declarer competent, ſinon eſdits cas reconnus tels par les informations, les groſſes deſquelles ſeront miſes aux Greffes Criminels deſdits Bailliages & Senéchauſſées, à quoy faire les Greffiers deſdites Maréchauſſées ſeront contraints & par corps; Enjoint auſdits Prevoſts de laiſſer les Priſonniers qui ne ſeront de leurs Juriſdictions, auſdits Lieutenans Criminels, ſans attendre qu'ils en ſoient requis, à quoy leſdits Juges Preſidiaux tiendront la main, & que ſans s'arrêter à l'inſtruction qui pourra avoir été faite mal, & incompetemment par leſdits Prevoſts, il ſeroit procedé pardevant leſdits Lieutenans Criminels, ſans que leſdits Prevoſts ni leurs Greffiers puiſſent prétendre aucuns ſalaires pour leurs Renvois & Expedition de Sentences & Jugemens d'iceux, ni même pour les informations & procedures qui ſeront envoyées, à peine de concuſſion; & que ledit Arreſt ſeroit lû, publié & regiſtré aux Bailliages & Senéchauſſées deſdits Lieutenans Criminels & Preſidiaux, & envoyé de leurs Ordonnances, & à la

diligence des Subſtituts des Juſtices Royales de leur Reſſort, pour être executé; ce qui n'eſt pas ſeulement contraire auſdits Edits & Ordonnances anciennes, & Ordonnances de Moulins, de Blois, art. 143. & 185. & autres données ſur les Reglemens des cas attribuez auſdits Prevoſts, par leſquels il eſt expreſſément porté, que leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux connoîtroient des cas Prevoſtaux contre les domiciliez, avec pouvoir d'informer même des autres cas, & de faire capture des accuſez; mais encore par un Arreſt du Conſeil d'Etat du 6. Juin 1663. intervenu ſur la Requête des ſieurs Maréchaux de France, qui porte entr'autres choſes, que les Prevoſts connoîtront des cas Prevoſtaux, ſoit que les crimes ſoient commis à la Campagne ou dans la Ville & Fauxbourgs par les domiciliez & non domiciliez. A ces cauſes, requeroit le Suppliant qu'il plût à ſadite Majeſts, ſans s'arrêter audit Arreſt du Parlement de Paris, du 7. Septembre 1663. & audit Edit du mois de Février 1661. & Arreſt de verification d'icelui audit Parlement du 21. Aouſt 1661. maintenir leſdits Supplians en la connoiſſance deſdits cas Prevoſtaux contre toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoient, même contre les domiciliez pour les crimes de cette qualité commis dans les Villes ou à la Campagne, & au pouvoir d'informer, decreter & faire captures en tous autres cas pour tous crimes & délits commis, ſauf d'en faire le renvoy pardevant les Juges ordinaires à la premiere requiſition, ou d'Office conformément aux Ordonnances & Arreſts ſur ce intervenus: Et en ce qui concerne l'attribution de la Juriſdiction porté par leſdits Edits d'Aouſt 1647. Juin 1650. & Septembre 1651. évoquez par ledit Edit du mois de Février 1661. à condition de payer Finances par leſdits Lieutenans Criminels des Juriſdictions ordinaires, declarer qu'ils en ſont décheus, faute par eux d'avoir financé les ſommes portées par ledit Edit. Veu ladite Requête, ſignée de Beaumont, Avocat au Conſeil, ladite Declaration du 22. Avril 1656. Edit du mois de Février 1661. L'Arreſt de verification d'icelui au Parlement de Paris, du 21 Aouſt 1662. ledit Arreſt du Parlement du 7. Septembre 1663. ledit Arreſt du Conſeil du 7. Juin 1663. donné ſur la Requête des ſieurs Maréchaux de France, pluſieurs Arreſts du Grand Conſeil, portant Reglement ſur la Juriſdiction deſdits Prevoſts, & entr'autres ceux contradictoirement rendus entre le Prevoſt General de Lyon, & les Officiers du Preſidial dudit lieu, des 27. Septembre 1651. 30. Février 1653. & 30. Septembre 1654. Oüi le Rapport du ſieur Barentin; &

tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, qu'aux fins d'icelles leſdits Moncovis, Bigot & autres qu'il appartiendra ſeront aſſignez au Conſeil; & cependant que leſdits Prevoſts Generaux & Particuliers, Lieutenans de Robbe-courte, & autres Officiers de la Maréchauſſée ſeront maintenus & gardez en la Juriſdiction & connoiſſance deſdits cas Prevoſtaux, dont la connoiſſance leur eſt attribuée, ſelon & en la maniere portée par les Edits, Arreſts, Ordonnances & Reglemens ſur ce intervenus contre toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, domiciliées ou non domiciliées, prévenus deſdits crimes, ſoit qu'ils ayent été commis dans les Villes ou à la Campagne; & pourront informer, decreter & faire captures en tous lieux contre toutes ſortes de perſonnes, pour les crimes qui ne ſont de la qualité des cas Prevoſtaux, à la charge d'en faire le renvoy d'Office pardevant les Juges ordinaires, dans vingt-quatre heures aprés le Decret executé, ou à la premiere requiſition des accuſez : Fait défenſes auſdits Lieutenans Criminels des Preſidiaux & autres Juriſdictions ordinaires, de les troubler & empêcher, à peine de deſobéïſſance, & de tous dépens, dommages & intereſts, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le vingt-deux Février 1664. Collationné, ſigné MAISSAT.

ARREST DU CONSEIL,

En faveur du Prevoſt de Mets, Toul & Verdun, pour leſdites qualitez.

Du 2. Juillet 1664.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Georges Pierrard de Saint Arnoult; Commis à la conduite des Troupes de ſa Majeſté en Lorraine : Contenant, qu'il a levé aux Parties Caſuelles l'Etat & Office de Conſeiller de ſadite Majeſté, Prevoſt Provincial des Maréchaux de France à Metz, Toul & Verdun, dont étoit pourveu Maître Georges Foyer de Prieur, & de laquelle Charge il ſouhaiteroit ſe faire pourvoir, même faire ajoûter dans ſes Proviſions

aux qualitez ſuſdites de Prevoſt Provincial des Villes, Païs & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, mentionnées dans les Proviſions dudit Foyer, celle de Prevoſt Provincial de Thionville, Danvillieres, Montmedy, Cirques & leurs dépendances, comme étans enclavées dans leſdits Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & ne pouvant être prétenduës par d'autres Prevoſts que par celui qui ſera pourveu de la Charge dudit Foyer, lequel a toujours de même que ſes Predeceſſeurs, fait la fonction de Prevoſt dans leſdites Villes de Thionville, Danvillieres, Montmedy, Cirques & leurs dépendances, depuis qu'elles ſont ſous la domination de ſa Majeſté, à laquelle le Suppliant eſt obligé d'avoir recours, pour lui être ſur ce pourveu : Requeroit à ces cauſes le Suppliant, qu'il plût à ſa Majeſté ordonner, que dans les Proviſions qui ſeront expediées au profit dudit Pierrard, de la Charge dont il s'agit, il ſera employé en qualité de Prevoſt Provincial des Villes, Païs & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, Thionville, Danvilliers, Montmedy, Cirques & leurs dépendances. Veu ladite Requête ſignée de Beauvrain, Avocat audit Conſeil, Copie collationnée de la Quittance de Finances de ladite Charge, & autres pieces attachées à ladite Requête : Et oüi le Rapport du ſieur Colbert, Maître des Requêtes ; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que dans les Proviſions qui ſeront expediées au profit dudit Pierrard, de la Charge dont il s'agit, il ſera employé en qualité de Prevoſt Provincial des Villes, Païs & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, Thionville, Danvilliers, Montmidy, Cirques, & leurs dépendances. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau, le 4. Juillet 1664. Collationné, ſigné, BERRIER.

ARREST DE LA COUR DES AYDES.

Au profit du Greffier & Exempt de la Maréchauſſée de Moret, pour l'Exemption des Tailles.

Du 18. Novembre 1664.

VEU par la Cour la Requête à elle preſentée par Loüis Mornaut, Greffier, & Hubert Cadot, Exempt en la Maréchauſſée de Moret; à ce que pour les cauſes y contenuës, & attendu que la Sentence de ſolidité renduë contre les Habitans dudit Moret, le 4. Decembre, & celle du 12. Septembre dernier par les Elûs de Melun, de condamnation de la ſomme de onze mille quatre cens livres deux ſols ſix deniers, ne peut avoir lieu à l'égard des Supplians, attendu le Service actuel, & les privileges accordez à leurs Charges, il plût à ladite Cour les recevoir appellans deſdites Sentences de ſolidité, les tenir pour bien relevez, leur permet faire intimer ſur ledit appel Joſeph Ruffé, Commis à la Recette des Tailles de l'année 1657. & autres Commis au reſte des années ſuivantes, & autre qu'il appartiendra, ſur lequel les parties auroient Audience à tel jour qu'il plairoit à la Cour; & cependant faire défenſes d'executer leſdites Sentences de ſolidité, à l'égard des Supplians ſeulement, & ſauf audit Ruffé & conſors à ſe pourvoir contre leſdits principaux Habitans dudit Moret, ainſi qu'ils aviſeroient bon être; & en conſequence leur faire main-levée des choſes ſur eux ſaiſies, armes & chevaux, purement & ſimplement. Veu les Jugemens de receptions faites des perſonnes des Supplians à la Connétablie, le 18. Aouſt & 22. Decembre 1657. eſdits Offices de Greffier & Exempt en la Maréchauſſée de Moret, leſdites Sentences renduës en l'Election de Melun ci-deſſus dattées; Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré. La Cour a reçu les Supplians appellans de la Sentence des Elûs de Melun, du 4. Decembre 1663. & celle du 12. Septembre 1664. renduë en conſequence de ſolidité contre les Supplians, les tient pour bien relevez, leur permet de faire intimer ſur les appellations qui bon leur ſemblera, ſur leſquelles les parties auront Audience au premier jour; & cependant ladite Cour a ſurcis &

ſurçoit l'execution deſdites Sentences contre leſdits Supplians ſeulement, ſauf au Receveur des Tailles à les faire executer contre les autres parties dénommées en icelle ; & en conſequence, fait mainlevée audit Suppliant des choſes ſur eux ſaiſies & executées, & à la repreſentation les Gardiens contraints comme dépoſitaires, quoy faiſant déchargez : A fait & fait défenſes de comprendre les Supplians dans les Sentences de ſolidité qui ſeront décernées tant & ſi longuement qu'ils ſeront Officiers de ladite Maréchauſſée de Moret : Et ſera le preſent Arreſt executé en vertu de l'Extrait d'icelui. PRONONCE' en la Cour des Aydes, le 18. Novembre 1664. Signé, OLLIVIER.

ARREST DU CONSEIL,

Donné en faveur des Prevoſts & leurs Lieutenans, portant décharge de la Taxe ſur eux faite, à cauſe de la qualité d'Ecuyer qu'ils prennent.

Du 12. Mars 1665.

ENTRE Pierre Amellon, Ecuyer ſieur de Grandmont, Conſeiller de ſa Majeſté, Lieutenant en la Maréchauſſée du Mans, & Claude Lamois, Ecuyer ſieur du Pinier, auſſi Conſeiller de ſa Majeſté, Lieutenant en la Maréchauſſée de la Rochelle, demandeurs en Requête, ſur laquelle eſt intervenu l'Arreſt du Conſeil, du 26. Juin 1663. d'une part, & Maître Thomas Bouſſeau, ſoy diſant avoir traité avec ſa Majeſté des Taxes faites ſur les nouveaux Annoblis & Uſurpateurs de Nobleſſe, défendeurs d'autre part : Et encore ledit Lamois, demandeur en Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 30. May 1664. d'une part, & ledit Bouſſeau défendeur d'autre : Et encore ledit Lamois, demandeur en Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 10. Septembre 1664. d'une part, & ledit Bouſſeau défendeur d'autre : Et les ſieurs Maréchaux de France, Maître Jean Guillemin, auſſi Conſeiller de ſa Majeſté, Lieutenant du Vicebailly de Chartres, Jean de Mouchot, ſieur de la Motte, Prevoſt des Maréchaux de Troyes, Antoine Blanchard, Lieutenant Criminel de Rob-

be-courte au Bailliage de Troyes, Pierre Gueret, ſieur de Verbois, Commiſſaire des Montres, & ſecond Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Château-Gontier, & Nicolas Potier, auſſi Commiſſaire des Montres en la Maréchauſſée de Soiſſons, reçus parties intervenantes en l'inſtance, ſuivant les Arreſts & Ordonnances du Conſeil des 29. Aouſt, 24. Septembre & 18. Novembre audit an 1664. ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a déchargé & décharge leſdits Amelon, Lamois, Guillemin, Mouchot & Blanchard; enſemble tous les Prevoſts Generaux & Provinciaux, & leurs Lieutenans ſervant prés leurs perſonnes ſeulement de la demande dudit Bouſſeau, & taxe ſur eux faite, pour avoir pris la qualité d'Ecuyer, & ce pour le paſſé; & en conſequence ordonne que ledit Lamois demeurera élargy, ſon écrouë rayé & biffé, & que dans quinzaine la ſomme de deux mille deux cens livres par lui conſignée pour raiſon de ladite Taxe, enſemble les meubles, chevaux & armes ſur lui ſaiſis lui ſeront rendus & reſtituez; à ce faire, tant ledit Bouſſeau dépoſitaires & cautions contraints comme dépoſitaires de biens de Juſtice, nonobſtant & ſans avoir égard à l'Arreſt du Conſeil du 24. Avril 1664. & avant faire droit ſur le ſurplus des demandes deſdits Prevoſts & leurs Lieutenans, pour être maintenus à l'avenir en ladite qualité d'Ecuyer, ordonne ſadite Majeſté qu'ils juſtifieront dans trois mois pardevant le ſieur Commiſſaire Rapporteur du preſent Arreſt de l'Edit de Creation de leurs Charges, Lettres de Proviſions d'icelles, & autres titres en vertu deſquels ils prétendent ladite qualité d'Ecuyer leur avoir été attribuée, & juſqu'à ce, défenſes à eux de prendre ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 12. Mars 1665. Collationné. Signé, BOSSUET.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Portant défenſes aux Pages & Laquais de porter des Armes, à peine de la vie.

Du 25. Juin 1665.

LOUIS, &c. Par nos Lettres Patentes en forme de Declaration du 22. Janvier 1655. Nous avons fait défenſes aux Pages & Laquais de porter dans nôtre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, de jour & de nuit, aucune épée, poignard, piſtolet de poche, bâton ferré & non ferré, ſur peine de la vie; & conſiderant combien l'obſervation exacte de ces défenſes a été utile à la ſeureté de nos Sujets de nôtredite Ville de Paris, & combien de deſordres & meurtres qui auparavant la publication d'icelles étoient fort frequens, ont ceſſé; Nous avons eſtimé neceſſaire pour les mêmes raiſons, de faire obſerver la même choſe dans toutes les Villes & Bourgs fermez de ce Royaume, & Terres de nôtre obéiſſance, où Nous avons appris que les Pages & Laquais, ſous pretexte que nos défenſes ſur ce ſujet n'y ont pas été publiées, ſe licentient de porter des armes, & commettent diverſes violences & meurtres au préjudice de la ſeureté publique: Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans; de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Pages & Laquais de porter dans aucune Ville ou Bourg fermé de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance, ſoit de jour ou de nuit, ainſi qu'il ſe pratique dans nôtredite Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes armes, ſoit épée, poignard, piſtolet de poche & d'arſon, & autres armes à feu, & bâtons ferrez & non ferrez, à peine de la vie: Voulons & ordonnons pour cette fin, que les Pages & Laquais, qui aprés la publication des preſentes ſeront trouvez avec les ſuſdites armes en quelque Ville & Bourg fermé que ce ſoit de nôtre Royaume & Païs de nôtre obéiſſance, ſoient pris & apprehendez au corps, & leur procez fait & parfait par Jugement dernier, & ſans appel par les Juges

conques, & condamner leſdites Cardon & Boury aux dommages & intereſts deſdits Supplians, & en ceux de l'obtention du preſent Arreſt. Veu ladite Requête ſignée de Guis, Avocat & Conſeil deſdits Supplians; enſemble les pieces y mentionnées: Oüi le Rapport du ſieur de Breteüil, Contrôlleur General des Finances, Commiſſaire à ce député; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, a renvoyé & renvoye ladite Requête en la Cour des Aydes, pour ſur les fins d'icelles être fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 15. Février 1666. Signé, BOSSUET.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne aux Officiers des Maréchauſſées de ſuivre chacun dans leur Reſſort, les Gens de Guerre qui y paſſent, & les faire vivre ſuivant les Ordonnances.

Du 25. Février 1666.

LE Roy ayant été informé que les Officiers des Maréchauſſées, & particulierement ceux établis dans les Provinces Frontieres les plus expoſées au paſſage des Troupes, au lieu de faire leurs chevauchées & battre la Campagne, ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances, Reglemens & Arreſts, & de ſuivre les Gens de Guerre dans leur marche, negligent de monter à cheval, s'ils n'en ſont ſollicitez par quelque plainte particuliere, qui leur donne eſperance de gain; ce qui cauſe un deſordre tres-grand dans les Paſſages & Logemens de Gens de Guerre, qui donne lieu à leur deſertion au grand préjudice du Service de ſa Majeſté. A quoy étant neceſſaire de pourvoir; Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Officiers des Maréchauſſées, tant generales que particulieres, & les Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſeront tenus chacun dans l'étenduë de ſon Reſſort, de monter à cheval avec nombre d'Archers ſuffiſant pour battre la Campagne, ſuivre les Gens de Guerre dans leur marche, les contenir dans l'obſervation de leurs Ordres & Routes, recevoir les plaintes faites contre eux, infor-

mer & ſe ſaiſir des coupables, le tout ſuivant les Ordres des ſieurs Commiſſaires départis, Intendans de la Juſtice, és mains deſquels ils ſeront tenus de remettre leurs procez verbaux, informations & autres procedures, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms des deſordres commis par les Gens de Guerre: Fait ſa Majeſté défenſes aux Receveurs Generaux & Particuliers, Treſoriers de la ſolde, & autres, qui ont ou auront le fond en leurs mains pour les Gages deſdites Maréchauſſées, d'en faire aucun payement, ſi ce n'eſt ſur les Certificats deſdits ſieurs Commiſſaires départis & Intendans, à peine de payer deux fois, & de radiation deſdits Gages dans la dépenſe de leurs Etats & Comptes. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & à cet effet ſignifié aux Receveurs Generaux du Taillon, Treſorier de la ſolde, & autres Comptables, qui font ou feront le maniment du fond deſdits Gages, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 25. Février 1666. Signé, BOSSUET.

ORDONNANCE des Maréchaux de France,

Qui dénomme les cas dans leſquels les Officiers des Maréchauſſées doivent ſe pourvoir à la Connétablie.

Du 4. Juin 1666.

SUR ce qui Nous a été remontré, &c. Nous ordonnons, que leſdites Ordonnances & Arreſts ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & ſuivant iceux, Avons fait & faiſons défenſes à tous noſdits Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Officiers, Exempts & Archers, de ſubir Juriſdiction, répondre ou faire appeller leurs parties en premiere inſtance ailleurs qu'en nôtredit Siege, és accuſations contr'eux intentées pour abus & malverſations prétenduës commiſes en leurs

Charges, directement ou indirectement, & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, des excez & rebellions qui leur ſont faites, & à ceux par eux appellez en ayde de Juſtice, des Lettres de Remiſſion & Pardon par eux obtenuës pour raiſon de ce, des procez & differends d'entr'eux, & du Reglement de leurs Charges, Nominations & Deſtitutions de leurs Archers, Taxes de leurs ſalaires & vacations, fait de leurs Montres, payement de leurs Gages, & generalement de toutes leurs actions actives & paſſives, & de tout ce qui concerne la police & diſcipline de leurſdites Compagnies, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle, en cas de contravention, & en vertu de nôtre preſente Ordonnance, ou copie d'icelle deuëment collationnée par le Greffier de nôtredit Siege, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, au deſir deſdites Declarations & Arreſts, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, même par établiſſement de Garniſon en leurs Maiſons, & ſaiſies de leurs Gages, ſuſpenſion de leurs Charges, décheance & privation de leurs Privileges & Exemptions pour la premiere fois; & en cas de reſcidive & continuation de diſtraction de la Juriſdiction de nôtredit Siege par noſdits Prevoſts & autres Officiers de Maréchauſſée: Ordonnons qu'ils ſeront aſſignez à comparoir en perſonne pardevant Nous en nôtre Aſſemblée à Paris, pour rendre raiſon de leur deſobéiſſance & de ladite contravention, & être par Nous contr'eux ordonné plus grande peine, s'il y échet, ſauf à eux neanmoins à ſe pourvoir audit Grand Conſeil pour les Reglemens de Juges d'entr'eux & les Preſidiaux & autres Juges ordinaires pour la conſervation de leur Juriſdiction Prevoſtale & de dernier Reſſort ſeulement, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Edits & Arreſts ſus mentionnez, & non autrement: Et à ce qu'ils n'en ignorent, ſera nôtre preſente Ordonnance envoyée dans tous les Greffes des Maréchauſſées de France, pour y être regiſtrée, leuë & publiée és Montres & Reveuës deſdites Compagnies. Enjoignons à cet effet à tous Greffiers deſdites Maréchauſſées de la notifier, & faire ſçavoir aux Commiſſaires & Contrôlleurs des Montres de la faire lire & publier lors de leurs Reveuës; & aux Procureurs du Roy de la faire executer dans leurs Compagnies, chacun en droit ſoy, & d'envoyer Certificat de leurs diligences au Greffe de nôtredit Siege dans un mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Défendons auſſi ſous les mêmes pei-

nes, à tous noſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, & autres Officiers & Greffiers de s'immiſſer en l'exercice & fonction de leurs Charges, qu'ils n'ayent été reçus pardevant Nous ou nos Lieutenans en nôtredit Siege, ſuivant les Ordonnances, en la maniere accoûtumée, & de ſe reconnoître les uns les autres, qu'il ne leur ſoit apparu de l'acte de leurdite Reception, comme dit eſt. FAIT & déliberé en nôtre Aſſemblée, tenuë à Paris le 4. Juin 1666. Signé, DESTRE'ES, DE GRAMONT, PLESSIS-PRASLAIN, VILLEROY, LA FERTE' SENNETERRE, GRANCEY & D'ALBRET. Et plus bas, par noſdits Seigneurs, TRABIT.

EDIT DU ROY,

Portant Confirmation de l'Exemption des Tailles, pour les Prevoſts Generaux & Provinciaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers.

Du mois d'Aouſt 1666.

LOUIS, &c. La neceſſité des dépenſes de la Guerre que le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous avons été obligez de ſoûtenir pendant longues années, ayant donné lieu à quantité de Creations d'Offices, auſquels pour en faciliter le debit il a été fait diverſes attributions avec des Privileges & Exemptions de Tailles préjudiciables à nos autres Sujets, ainſi qu'il a été reconnu par les Commiſſaires par Nous départis en nos Provinces, deſquels ayant fait examiner les avis, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir, comme il a déja été fait dés l'année 1662. en nôtre Province de Normandie, particulierement pour ce qui concerne les Officiers des Maréchauſſées, Chevaliers du Guet, & Morte-payes des Villes & Châteaux. A ces cauſes; de l'avis de nôtredit Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit, ſigné de nôtre main, revoqué & revoquons les Exemptions des Tailles accordées tant aux Lieutenans Criminels de

Robbe-courte, Greffiers, Exempts & Archers des Maréchauſſées, qu'aux Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de leurs Compagnies, créez par les Edits des mois de May 1635. Aouſt 1647. & Juin 1650. Regiſtrez en nos Cours des Aydes. Ordonnons à cet effet aux Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux, de fournir un mois aprés la publication dudit preſent Edit entre les mains du Procureur General de la Cour des Aydes de Paris, un Etat des noms, ſurnoms & demeures des Officiers & Archers de leurs Compagnies, & du temps de leur Creation, pour en être dreſſé un Rôlle, lequel ſera envoyé dans chacune Election du Reſſort de ladite Cour, & enſuite en chaque Paroiſſe, à la diligence des Subſtituts de nôtredit Procureur General, ou des Receveurs des Tailles, afin que leſdits Officiers dont les Exemptions ſont revoquées par ledit preſent Edit, ſoient impoſez par les Collecteurs dans les Rôlles de l'année prochaine 1667. ſelon leurs biens & facultez, à peine de cent livres d'amende contre leſdits Collecteurs, auſquels enjoignons de faire apparoir quinzaine aprés la confection de leurs Rôiles auſdits Subſtituts de nôtre Procureur General en chacune Election, de la diligence qu'ils auront faite pour l'execution de ce preſent Edit. Et dautant qu'il arrive ſouvent des conteſtations ſur les Exemptions des anciens Officiers deſdites Maréchauſſées, qui cauſent de grands frais aux parties; Nous voulons pour les faire ceſſer que les Prevoſts Generaux Provinciaux & leurs Lieutenans joüiſſent de l'Exemption entiere deſdites Tailles, les Exempts & Greffiers chacun de trente livres, & les Archers de cent ſols. Et pour pourvoir de plus en plus au ſoulagement de nos Sujets Taillables: Nous avons revoqué & revoquons les Privileges & Exemptions des Mortes-payes de nos Villes & Châteaux, ainſi qu'il a été ci-devant fait pour nôtre Province de Normandie. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1666. Et de nôtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE GUENEGAUD. A côté, *Viſa*, SEGUIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en la Cour des Aydes, le 22 deſdits mois & an.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

Qui confirme les Prevoſts Generaux dans l'Exemption des Tailles.

Du mois de Novembre 1666.

LE Roy ayant par ſon Edit du mois d'Aouſt dernier, regiſtré en ſa Cour des Aydes, revoqué les Exemptions de Tailles ci-devant accordées tant aux Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Greffiers, Exempts & Archers des Maréchauſſées, qu'aux Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de leurs Compagnies, créez par autres Edits des mois de May 1635. Aouſt 1645. & Juin 1650. & ordonné que les Prevoſts des Maréchaux, Generaux & Provinciaux, & leurs Lieutenans joüiroient de l'Exemption entiere deſdites Tailles, les Greffiers & Exempts chacun de trente livres, & les Archers de cent ſols; neanmoins aucuns des ſieurs Commiſſaires départis par ſa Majeſté dans ſes Provinces, & les Officiers des Elections ont fait quelque difficulté ſur l'Exemption deſdits Prevoſts Generaux, dautant que par les Commiſſions des Tailles les termes dudit Edit du mois d'Aouſt dernier n'y ſont pas entierement exprimez pour leur regard; & voulant ſa Majeſté expliquer ſur ce ſon intention: Oüi le Rapport du ſieur Marin, Intendant des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſuivant ledit Edit du mois d'Aouſt dernier, leſdits Prevoſts Generaux & Provinciaux, & leurs Lieutenans joüiront de l'Exemption entiere deſdites Tailles; faiſant ſa Majeſté défenſes aux Collecteurs de les comprendre dans leurs Rôlles, à peine de demeurer reſponſables des non-valeurs en leurs propres & privez noms: Enjoint ſa Majeſté auſdits ſieurs Commiſſaires départis, & aux Officiers des Elections, de tenir la main chacun en droit ſoy à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le Novembre 1666. Signé, BECHAMEIL.

EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY,

Portant Suppreſſion des Officiers des Maréchauſſées créez en 1647. & 1650. & qu'en attendant leur rembourſemens, ils en pourront faire les fonctions.

Du mois de Mars 1667.

LOUIS, &c. Nous avons par ce preſent Edit, ſigné de nôtre main, perpetuel & irrevocable, revoqué & ſupprimé, revoquons & ſupprimons tous les Offices de Commiſſaires & Contrôlleurs ordinaires des Guerres, les Payeurs de la Gendarmerie de France, les Offices créez ou établis en conſequence de nos Edits de 1647. & 1650. aux Compagnies des Maréchauſſées, les Treſoriers Generaux des deniers extraordinaires, les Treſoriers & Contrôlleurs Provinciaux des Ponts & Chauſſées, les Payeurs & Contrôlleurs des Gages des Treſoriers de France, ceux des Preſidiaux, ceux des Compagnies de Prevoſt de l'Iſle, Lieutenant Criminel de Robbe-courte, Prevoſt General des Monnoyes, Prevoſt General de la Connétablie: & leurs Contrôlleurs, les Rentes & Augmentations de Gages aſſignées ſur le Taillon & Ordinaire des Guerres, autres Rentes conſtituées ſur la Doüane de Lyon, les Augmentations des Gages attribuées en 1635. aux Greffiers & autres, & toutes les Attributions faites à pluſieurs Officiers employez dans nos Etats au deſſous de cinquante livres. Exceptons & reſervons toutefois deſdites Suppreſſions quarante deſdits Commiſſaires, & autant de Contrôlleurs ordinaires des Guerres, dont Nous feront le choix: Et afin de pourvoir au rembourſement de tous les ſuſdits Officiers, Rentes, Gages & Droits ſupprimez, & autres dont ſera ci-aprés fait mention: Ordonnons que les Pourveus rapporteront leurs Lettres de Proviſions & Quittances de Finances, pardevant les Commiſſaires qui ſeront à cette fin par Nous députez, pour aprés regler leſdits Rembourſemens par des Etats que Nous arrêterons en nôtre Conſeil, ſans que pour raiſon deſdits Rembourſemens les Particuliers ſoient obligez d'obtenir des Acquits Patens, ni Avis de Finances, dont Nous les avons déchargez & diſpenſez, déchargeons & diſpenſons par ces preſentes. En attendant

leſquels Rembourſemens, leſdits Officiers proprietaires d'Augmentation de Gages & Rentes ſupprimées, joüiront de leurs Gages, Droits & Rentes, ſuivant l'employ qui en ſera fait dans nos Etats, même leſdits Officiers des Maréchauſſées preſentement ſupprimez de leurs fonctions, ſans qu'eux ni les autres Officiers deſdites Maréchauſſées créez depuis le 1. Janvier 1635. ni les Officiers & Archers du Guet, créez en 1633. puiſſent joüir de l'Exemption des Tailles, ni les Chevaliers du Guet & leurs Lieutenans, de la qualité d'Ecuyer à eux attribuée par l'Edit du mois de May audit an 1633. Voulons que pour aider auſdits Rembourſemens des Officiers & Archers des Maréchauſſées établis en vertu des Edits de 1647. & 1650. les Anciens qui profiteront deſdites Suppreſſions, y contribuent ſuivant les Etats qui ſeront à cet effet arrêtez en nôtredit Conſeil. Enjoignons auſdits Officiers & Archers des Maréchauſſées non ſupprimez, de tenir leurs Compagnies complettes, & en état de bien ſervir, à peine de privation de leurs Gages.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Officiers des Maréchauſſées ſeront payez de trois Quartiers de leurs Gages, en rapportant des Certificats de leurs Montres & Reveuës.

Du 26. May 1667.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil les Etats arrêtez en icelui, pour les recettes & dépenſes à faire és Generalitez du Royaume, des deniers de Taillon & Solde pour l'année derniere 1666. par leſquels il eſt fait fonds pour aucuns des Officiers des Maréchauſſées & du Guet, de trois Quartiers de leur Solde & Gages; à la charge neanmoins que le dernier deſdits trois Quartiers ne leur ſera payé qu'aprés les Reveuës faites de leurs Compagnies, en preſence des ſieurs Commiſſaires départis pour l'execution des Ordres de ſa Majeſté dans leſdites Generalitez, dont ils envoyeront les Rôlles des Montres & Reveuës audit Conſeil, avec leurs avis, ſur leſquels ils recevroient les ordres pour faire payer ledit

Quartier, s'il étoit ainſi jugé à propos, ſur les Ordonnances deſdits ſieurs Commiſſaires, & ſans qu'il fût beſoin d'Arreſt; & ayant ſa Majeſté depuis conſideré que ce ſeroit un retardement trop préjudiciable auſdits Officiers qui feront bien le Service auquel ils ſont obligez par le dû de leurs Charges, ſi pour avoir le payement dudit troiſiéme Quartier, il leur falloit attendre toutes ces formalitez; à quoy ſa Majeſté voulant pourvoir, & traiter favorablement leſdits Officiers, pour les obliger d'autant plus à bien faire leur devoir, & tenir leurs Compagnies complettes & en bon état. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'en rapportant par leſdits Officiers des Maréchauſſées, auſquels eſt fait fonds dans leſdits Etats du Taillon & Solde de l'année derniere, de trois Quartiers de leurſdits Gages & Solde, copie collationnée du preſent Arreſt, avec des Certificats deſdits ſieurs Commiſſaires départis dans leſdites Generalitez, comme ils ont fait les Montres & Reveuës de leurs Compagnies en leur preſence, qu'ils les ont trouvées en bon état, & ont rendu le Service à quoy ils ſont obligez, le dernier deſdits trois Quartiers de leurs Gages & Solde leur ſera payé ſans difficulté par les Treſoriers de la Solde, Receveurs Generaux du Taillon, Receveurs Generaux des Finances, ou Commis à leurs Charges en exercice ladite année derniere, à quoy faire ils ſeront contraints comme pour deniers Royaux; Ordonne ſa Majeſté auſdits ſieurs Commiſſaires départis, & aux Treſoriers de France, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 26. May 1667. Signé, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt du Mans, & les Echevins, Officiers de la Prevoſté, & Officiers Preſidiaux, pour leurs Fonctions, Rang & Séance.

Du 14. Septembre 1667.

ENTRE les Echevins & Procureur de la Ville du Mans, demandeurs en Requête, ſur laquelle eſt intervenu l'Arreſt du Con-

ſeil du 16. Mars 1666. d'une part : Et les Preſident & Officiers de la Prevoſté du Mans, les Officiers du Preſidial & Senéchauſſée de ladite Ville, & ceux de l'Election, Maréchauſſée & Grenier à Sel d'icelle, défendeurs d'autre part : Et entre leſdits Preſident & Officiers de la Prevoſté, demandeurs en autre Requête inſerée en l'Arreſt dudit Conſeil, du 11. Avril audit an 1666. & demandeurs d'une part : Et leſdits Echevins & Procureur Sindic du Mans, défendeurs & demandeurs en autre Requête inſerée audit Arreſt du 11. Avril, d'autre part : Et entre leſdits Officiers du Preſidial & Senéchauſſée, demandeurs en Requête verbale inſerée dans l'appointement par eux rendu, corrigé en la preſente inſtance le 16. May audit an 1666. d'une part, & leſdits Echevins & Procureur Sindic, demandeurs d'autre part : Et entre leſdits Echevins & Procureur Sindic, demandeurs en autre Requête verbale inſerée au procez verbal du ſieur Caumartin, Rapporteur de l'inſtance, du 19. dudit mois de May 1666. d'une part, & leſdits Officiers du Preſidial & Senéchauſſée du Mans, demandeurs d'autre part : Et entre leſdits Officiers du Grenier à Sel du Mans, demandeurs en autre Requête verbale inſerée dans le procez verbal du 19. May, d'une part, & leſdits Preſident & Officiers de l'Election, demandeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties : Et entre leſdits Officiers de l'Election du Mans, demandeurs en Requête ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 27. Janvier 1667. & en Requête verbale inſerée au procez verbal du ſieur de Fieux, du 13. Février audit an, d'une part : Et leſdits Officiers de la Prevoſté, Echevins & Procureur de la Ville, Officiers du Preſidial, demandeurs en autre Requête verbale inſerée audit procez verbal, d'une part, & leſdits Officiers de l'Election, défendeurs d'autre part : Et Gilles de Monteüil, Adam Eſpinard & Pierre Amelon, Lieutenant du Prevoſt des Maréchaux du Mans, reçuës parties intervenantes en l'inſtance, par Ordonnance étant au bas de leur Requête du 28. Mars 1667. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne, qu'au *Te Deum* & Actions de graces qui ſe rendent pour l'heureux ſuccez des Armes de ſa Majeſté, Proceſſions & autres Ceremonies publiques, auſquelles les Officiers de ladite Maiſon de Ville du Mans ne ſont autour du Poiſle, les Officiers dudit Preſidial & de la Prevoſté marcheront & tiendront le côté droit, & les Officiers de ladite Maiſon de Ville, qui ſeront ſuivis par les Officiers de ladite Election & du Grenier à Sel marcheront à la main gauche : Ne pour-

ront les Officiers de ladite Prevoſté ſe ſeparer dudit Preſidial par leurs Huiſſiers, leſquels marcheront devant ceux dudit Preſidial, & s'il ſe trouve quelque endroit ou paſſage auſquels leſdits Officiers ſoient obligez de défiler, ceux qui tiendront ledit côté droit, paſſeront les premiers, ſans pouvoir être coupez; & quant à la Séance deſdits Officiers au Chœur deſdites Egliſes, ordonne ſa Majeſté, que ceux dudit Preſidial prendront leurs places dans les hautes Chaiſes du côté droit, & les Officiers de la Prevoſté dans les baſſes Chaiſes au deſſous de celles dudit Preſidial, & leſdits Officiers de ladite Maiſon de Ville, de l'Election & Grenier à Sel dans les hautes Chaiſes de l'autre côté, à l'oppoſite de celles dudit Preſidial qu'on a de coûtume de reſerver & de laiſſer vacantes auſdites Ceremonies; & ſi leſdites Chaiſes ne ſe trouvent en nombre ſuffiſant, ceux deſdits Officiers qui n'y pourront être placez, prendront les baſſes Chaiſes au deſſous, ſuivant le côté où ils ſe trouveront, ſans pouvoir ſe mêler les uns avec les autres. Pourra ledit Prevoſt des Maréchaux prendre place auſdites Ceremonies publiques, aprés le Doyen des Conſeillers dudit Preſidial, & dans la Marche au côté gauche dudit Doyen, & faiſant droit ſur la demande deſdits Officiers de l'Election contre ceux de ladite Prevoſté en ce qui regarde les Aſſemblées particulieres, ordonne ſa Majeſté qu'il en ſera uſé conformément à la convention faite entr'eux le 19. Janvier 1636. & en conſequence ſur la Requête des Officiers de ladite Election du 27. Janvier dernier, en caſſation de l'Arreſt dudit Conſeil du 21. Avril 1654 en ce qui concerne leſdites Aſſemblées & Ceremonies publiques. Requête verbale des Officiers dudit Grenier à Sel, du 19. May 1666. Requête d'intervention deſdits de Monteüil, Eſpinard & Amelon, Lieutenant dudit Prevoſt des Maréchaux du Mans, du 28. Mars enſuivant, autres demandes, fins & concluſions des parties, & ſur ladite procedure extraordinaire faite contre les Officiers de ladite Prevoſté à la Requête deſdits Echevins & Procureur de ladite Ville du Mans, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens de l'inſtance entre toutes leſdites parties. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le quatorziéme Septembre 1667. Signé par Collation, LA GUILLAUMIE.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que le Prevoſt établi dans le Reſſort de Roüanne & S. Eſtienne en Foreſts, par Edit du mois de Septembre 1645. ſera tenu de faire juger les procez qu'il aura inſtruits par les Officiers, démembrez du Bailliage de Montbriſſon, reſidens à S. Eſtienne.

Du 16. Septembre 1667.

LE Roy étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter l'Edit du mois de Septembre 1645. de Creation & Etabliſſement dans les Villes & Bourgs de Roüanne & de S. Eſtienne en Foreſts, de deux Senéchauſſées, compoſées de nombre d'Officiers pour exercer eſdits lieux la Juſtice és cauſes & matieres civiles & criminelles portées par ledit Edit, verifié és Cours de Parlement, & Chambre des Comptes de Paris, les 7. & 11. dudit mois de Septembre audit an; trois Declarations de ſa Majeſté, l'une du mois de Novembre audit an 1645. portant réünion deſdites Senéchauſſées, & tranſlations d'icelles en la Ville de Montbriſſon, pour y être exercées : l'autre du mois de Decembre 1658. pour la ſuppreſſion deſdites deux Senéchauſſées eſdits lieux de Roüanne & de S. Eſtienne : & l'autre du mois de May 1659. portant revocation de celle dudit mois de Decembre 1658. & que l'Edit du mois de Septembre 1645. l'Arreſt & Declaration expediez en conſequence pour la tranſlation & exercice deſdites Senéchauſſées en ladite Ville de Montbriſſon, ſeroient executez: Les Memoires & Plaintes des Habitans dudit S. Eſtienne, ſignez Ronzil, Député de ladite Ville; contenant les violences que le ſieur Marquis de Saint Prieſt leur Seigneur exerce contre eux, deſquelles ils ne ſçavent à qui ſe plaindre, & ne peuvent avoir aucune Juſtice, n'y ayant dans ladite Ville, quoique la plus grande de tout le Foreſts, des plus peuplées & plus conſiderables du Royaume par ſon commerce & fabriques des ouvrages tant de ſoye que de fer, qui ſe répandent par toute l'Europe, qu'un Juge, un Châtelain, un Lieutenant, & le Procureur Fiſcal dudit ſieur de Saint Prieſt, pour ren-

dre la Juſtice en ſon nom, qui n'oſent rien entreprendre contre lui, & agiſſent comme il lui plaît, étant entierement dans ſes intereſts; Ce qui fait qu'ils ont recours à ſa Majeſté, pour la ſupplier d'ordonner conformément à l'Edit de Creation de 1645. qu'un nombre d'Officiers du Siege dudit Montbriſſon ſera établi dans ladite Ville de S. Eſtienne, pour y exercer continuellement la Juſtice, & dans le Reſſort de la Senéchauſſée dudit lieu, ſans que ledit Etabliſſement puiſſe à l'avenir être changé ni revoqué pour quelque raiſon & conſideration quelconque, & ſans préjudice des Droits, Uſages, Coûtumes & Privileges dont ſont en poſſeſſion les Conſuls, Echevins & Habitans de ladite Ville : Requête preſentée & Memoires deſdits Officiers de la Senéchauſſée de Montbriſſon, à ce qu'il plût à ſa Majeſté les maintenir & confirmer en l'exercice de leurs Charges, tant en ladite Senéchauſſée & Bailliage dudit Montbriſſon, qu'en toutes les autres Senéchauſſées unies à icelui par Declaration bien & deuëment verifiée, & Arreſts donnez en conſequence, même pour le bien & utilité de ladite Ville de Montbriſſon, qui n'a aucun commerce ni paſſage, & n'eſt éloignée dudit S. Eſtienne que de cinq lieuës : Et tout conſideré. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir la Juſtice de la Senéchauſſée de Saint Eſtienne ſera exercée en ladite Ville, à commencer au 1. Decembre prochain; & à cet effet, que neuf Officiers Magiſtrats du Bailliage de Montbriſſon; ſçavoir le Lieutenant Particulier dudit Bailliage, un des Lieutenans Criminels créez pour les Senéchauſſées de S. Eſtienne & de Roüanne, un Aſſeſſeur & ſix Conſeillers; ſçavoir, trois anciens, & les trois derniers reçus, nommez ſucceſſivement par tous les autres Officiers deſdits Bailliage & Senéchauſſée de Montbriſſon, ſe tranſporteront audit lieu de S. Eſtienne avec l'un des deux Avocats de ſa Majeſté, ou en l'abſence d'aucun deſdits deux Avocats, le Procureur du Roy, ou l'un de ſes Subſtituts, avec un Commis au Greffe & deux Huiſſiers, pour y demeurer durant ſix mois, & y connoître de toutes cauſes & matieres civiles & criminelles, tant en premiere inſtance, que par appel, entre les Habitans dudit lieu de S. Eſtienne & des autres Juriſdictions qui ſont dans l'étenduë de l'Election établie audit S. Eſtienne, qui ſont du Reſſort des Senéchauſſées dépendantes de Montbriſſon; aprés leſquels ſix mois ſeront nommez autres Officiers en pareil nombre que deſſus, qui ſeront tenus ſe tranſporter audit lieu de S. Eſtienne, pour y rendre la Juſtice en la place de ceux qui l'auront exercée les ſix mois precedens, qui ne pourront

deſemparer

deſemparer juſqu'à ce que les Officiers nommez en leurs places ſoient arrivez audit S. Eſtienne, où ils ſeront tenus de ſe rendre dans le temps, & ainſi continuer de ſix mois en ſix mois; le tout par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement y ait été pourveu. Permet neanmoins ſa Majeſté aux Lieutenans Criminels créez pour leſdites Senéchauſſées de S. Eſtienne & de Roüanne d'y demeurer plus long-temps que leſdits ſix mois ſi bon leur ſemble: Et à l'égard du Lieutenant General au Bailliage de Foreſts au Siege de Montbriſſon, il pourra ſe tranſporter quand bon lui ſemblera audit lieu de S. Eſtienne & autres lieux du Païs de Foreſts, tant pour y executer les Commiſſions qui lui ſeront adreſſées que pour aſſiſter & preſider aux Jugemens qui ſe donneront par les autres Officiers transferez audit S. Eſtienne. Comme auſſi permet ſa Majeſté auſdits Lieutenans Criminels créez pour leſdites Senéchauſſées de S. Eſtienne & Roüanne, qui ſeront en exercice audit S. Eſtienne, de ſe tranſporter pendant leſdits ſix mois, quand le beſoin ſera, és lieux dépendans deſdites Senéchauſſées, pour y executer leurs Commiſſions, ou celles qui leur ſeront adreſſées, & faire les autres inſtructions neceſſaires; enſorte neanmoins qu'il demeure toujours dans ledit lieu de S. Eſtienne au moins ſept Juges Officiers pour rendre la Juſtice; avec leſquels Officiers transferez audit S. Eſtienne, le Prevoſt en la Maréchauſſée dudit lieu & ſon Lieutenant ſeront tenus de faire juger les procez qu'ils auront inſtruits au nombre porté par les Reglemens, ſans les pouvoir faire juger avec autres, ſinon en cas que par recuſations propoſées contre aucuns des Officiers, declarées admiſſibles, il ne reſta nombre ſuffiſant d'Officiers pour juger, auquel cas ſeront tenus leſdits Prevoſt & ſon Lieutenant de prendre les plus anciens Avocats de ladite Ville de S. Eſtienne non ſuſpects, ſelon leur antiquité, pour fournir le nombre qui s'en défaudra. Ordonne que quatre Avocats & ſix Procureurs dudit Bailliage de Montbriſſon ſe tranſporteront avec leſdits Officiers audit lieu de S. Eſtienne, pour y plaider & poſtuler pour les parties, ſinon permis à ceux qui ſeront reſidens audit S. Eſtienne, & qui ont plaidé & poſtulé juſqu'à preſent en la Juſtice ordinaire, d'y faire la fonction, ſans qu'ils en puiſſent être empêchez: Ordonne ſa Majeſté, qu'attendant qu'il ait été pourveu de lieux neceſſaires pour l'Auditoire & de Priſons audit lieu de Saint Eſtienne, la Juſtice ſera renduë par les Officiers transferez dans le lieu où s'exerce la Juriſdiction de l'Election; aux Officiers de laquelle Election elle enjoint de laiſſer les lieux libres aux Officiers de ladite

Senéchauſſée aux jours & heures qui ſeront reglées entr'eux pour leur plus grande commodité, & ſeront les priſonniers conduits & retenus, tant dans les priſons de ladite Election qu'en celles du Seigneur dudit S. Eſtienne. Enjoint pareillement aux Geolliers deſdites Priſons d'obéir aux Ordonnances qui ſeront renduës par les Officiers de ladite Senéchauſſée, leſquels ne pourront ſous pretexte de ladite tranſlation, ni pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, deſunir ni démembrer leurs Offices du Bailliage de Montbriſſon ou des Senéchauſſées de S. Eſtienne & de Roüanne, pour iceux vendre ou exercer ſeparément, leſquels ſeront & demeurerons toujours unis & inſéparables ; & ſeront les Receveurs des Conſignations, Commiſſaire des Saiſies réelles, ou autres petits Officiers, qui ne ſont obligez par le preſent Arreſt de ſe tranſporter audit lieu de S. Eſtienne, conſervez dans la fonction de leurs Charges & droits à eux attribuez, tant pour ledit Bailliage de Montbriſſon, que Senéchauſſée de S. Eſtienne & de Roüanne, ſoient qu'ils reſident audit Montbriſſon ou audit S. Eſtienne ou ailleurs : Ordonne en outre ſa Majeſté, que tous leſdits Officiers de preſent Habitans dudit Montbriſſon, & qui ſeront ci-aprés tenus en conſequence du preſent Arreſt d'aller reſider dans le lieu de S. Eſtienne, pour y rendre & exercer la Juſtice pendant le temps porté par icelui, ne pourront être cenſez Habitans dudit S. Eſtienne, & impoſez au Rôlle des Tailles dudit lieu par les Eleus de ladite Election, Conſuls, Manans & Habitans dudit S. Eſtienne, à peine de nullité de l'impoſt, dépens, dommages & intereſts des Officiers cottiſez, leſquels ſeront continuez d'être impoſez par les Officiers de l'Election de Montbriſſon en la maniere accoûtumée, juſqu'à ce que leſdits Officiers declarent vouloir être Habitans dudit S. Eſtienne. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, deſquelles ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Enjoint au Lieutenant General pour ſa Majeſté au Païs de Lyonnois & de Foreſts, & au ſieur Dugué, Intendant de Juſtice, Police & Finances, de tenir inceſſamment la main à l'execution du preſent Arreſt & à la tranſlation deſdits Officiers de Montbriſſon audit lieu de S. Eſtienne. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 16. Septembre 1667. Signé, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Portant pouvoir à tous les Archers des Maréchauſſées & du Guet, d'exploiter dans l'étenduë des Bailliages, Senéchauſſées & Maréchauſſées de leur Reſſort.

Du 26. Mars 1668.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'encore que par la Declaration faite par ſa Majeſté, du mois d'Avril 1664. pour la reduction d'une partie des Offices de Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens de chaque Juriſdictions, elle n'y ait pas compris les Archers, Sergens du Guet & des Maréchauſſées du Royaume, ni entendu priver leſdits Officiers du droit qui leur a été donné par les Edits de Creation de leurs Charges, des mois de May & Octobre 1631. & 1633. d'exploiter toutes ſortes d'Actes par tout le Royaume; le pouvoir leur ayant été attribué, non-ſeulement pour leur tenir lieu de récompenſe de la peine qu'ils ont de faire le Guet és lieux de leurs reſidences; mais auſſi qu'ils ſont obligez de s'expoſer au danger qu'ils courent journellement de leur vie, tant en faiſant nuitamment le Guet, qu'en faiſant obſerver la diſcipline Militaire és lieux où il y a Garniſon de Gens de Guerre, lors qu'ils les font reprimer par leurs Commandemens, ou les Officiers du Guet aprés en avoir fait la capture lors qu'ils les trouvent en flagrant délit, & pour l'aſſiſtance qu'ils ſont obligez de faire aux Maires & Echevins, Conſuls, Jurats des Villes de leurs Reſidences lors qu'ils convoquent les Aſſemblées d'icelles, pour toutes leſquelles fonctions ils ne joüiſſent que de l'exemption de cent ſols de Taille ſeulement, & ne ſont payez que de vingt-cinq livres pour un Quartier de cent livres de gages attribuez à leurs Charges, les trois autres Quartiers leurs ayant été retranchez par Arreſt du Conſeil; & que ſa Majeſté les ait dû conſerver dans le droit d'exploiter toutes ſortes d'Actes, pour que les Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Chevaliers du Guet & leurs Lieutenans de chaque Maréchauſſées, ne fuſſent pas obligez d'employer aux captures & à l'inſtruction

qu'ils ſont journellement aux malfaicteurs ; les Huiſſiers & Sergens des lieux qui les en avertiſſoient ſouvent pour les faire évader, & rendre leurs crimes impunis, neanmoins ſous pretexte que par ladite Declaration du mois d'Avril 1664. leur pouvoir d'exploiter a été inhibé aux Huiſſiers & Sergens des Juſtices ordinaires qui ont été ſupprimées, ſans conſiderer que leſdits Archers du Guet & Maréchauſſées de France ne ſont pas compris en ladite Declaration ; que par icelle ſa Majeſté n'a pas entendu les priver de la fonction de leurs Charges, ni du pouvoir qui leur a été donné d'exploiter toutes ſortes d'Actes, ni d'en reduire le nombre, comme elle a fait celui des Huiſſiers & Sergens de chaques Juriſdictions ordinaires, comme étant la plus grande partie inutils & ſuperflus, au lieu que les Archers ſont tout-à-fait neceſſaires dans chaques Maréchauſſées, à cauſe du Service actuel qu'ils rendent à ſa Majeſté & au Public en toutes les fonctions de leurs Charges, dont les Juges ordinaires les voudroient priver contre l'intention de ſa Majeſté ; à quoy étant neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a permis & permet à tous les Archers deſdites Maréchauſſées & Archers du Guet des Villes du Royaume, de continuer d'exploiter & mettre à execution chacun dans l'étenduë des Bailliages, Senéchauſſées & Maréchauſſées de leur Reſſort & Reſidences, tous Jugemens, Sentences & autres Actes de Juſtice, nonobſtant tous Arreſts qui pourroient avoir été rendus au contraire, & ce par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné ; & dautant que du preſent Arreſt l'on pourroit avoir beſoin en pluſieurs & divers lieux, ordonne ſadite Majeſté, qu'aux copies collationnées d'icelui par l'un de ſes Secretaires, foy ſera ajoûtée comme aux Originaux. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 26. Mars 1668. Signé, BECHAMEIL.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne aux Prevoſts de mettre leurs Compagnies en bon état, & d'en faire Reveuës pardevant les Intendans, pour être employez dans les Etats du Taillon.

Du 15. May 1668.

LE Roy ayant ci-devant rendu pluſieurs Arreſts en ſon Conſeil, pour obliger les Officiers des Maréchauſſées, de tenir leurs Compagnies complettes, & pour cet effet ordonne aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces d'en faire les Reveuës, & faire payer les Gages auſdits Officiers & leurs Archers qui ſe trouveroient preſens & en état de ſervir, aucuns ont obéi auſdits Arreſts, & les autres l'ont negligé; de ſorte que les bonnes intentions de ſa Majeſté, pour le bien & ſeureté du Public ſont demeurées inutiles: Mais comme dans le temps preſent il eſt neceſſaire que leſdits Officiers & Archers agiſſent de bonne ſorte au dû de leurs Charges, pour empêcher les voleries & brigandages qui ne ſont que trop ordinaires: Oüi le Rapport du ſieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, & Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne auſdits Officiers des Maréchauſſées, Generaux Provinciaux, de mettre inceſſamment leurs Compagnies en bon état, & d'en faire faire les Reveuës par les Sieurs Intendans Commiſſaires départis aux Provinces, ſuivant leſquelles les Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux d'ancienne Creation, les Prevoſts Generaux & les Officiers & Archers de leurs Compagnies qui auront fait apparoître au Conſeil de la verification de leurs Titres, ſeront dorénavant employez dans les Etats du Taillon, à commencer à la preſente année, pour être payez de leurs Gages par les Officiers qui ont accoûtumé d'en faire le payement; Sçavoir leſdits Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Prevoſts Generaux, Officiers & Archers de leurs Compagnies, de trois Quartiers, les premiers Aſſeſſeurs & premiers Archers créez en 1640. de deux Quartiers, les Commiſſaires & Con-

trôlleurs à faire les Montres de deux Quartiers, & les Officiers & Archers établis en conſequence des Edits de 1647. & 1650. à preſent ſupprimez d'un Quartier, en attendant qu'il ait été pourveu à leur rembourſement; & à faute par tous les ſuſdits Officiers & Archers de faire verifier leurs Titres au Conſeil, ou d'y faire apparoir de la verification qui en aura été faite aux Bureaux des Finances, & de faire faire les Reveuës de leurs Compagnies du nombre d'hommes dont elles doivent être compoſées par leſdits ſieurs Commiſſaires députez par ſa Majeſté, ordonne qu'ils ſeront privez de leurs Gages, & qu'il ſera commis à leurs dépens des perſonnes capables pour rendre ſervice à ſa Majeſté & au Public, ſuivant les Ordres deſdits ſieurs Commiſſaires départis, auſquels & aux Treſoriers de France, ſa Majeſté enjoint de tenir la main, chacun en droit ſoy à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le quinziéme May 1668. Signé, DE GUENEGAUD.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne aux Officiers des Maréchauſſées de ſe rendre aux lieux de leur Etabliſſement.

Du 10 Juin 1668.

SUR l'Avis donné au Roy étant en ſon Conſeil, que pluſieurs Officiers des Maréchauſſées ſont abſens des lieux de leurs Reſidences, quoiqu'ils ſoient obligez pour le dû de leurs Charges de monter à cheval en toutes occaſions, pour tenir les Chemins libres, & executer les Ordres de ſa Majeſté, laquelle a par un Arreſt de ſon Conſeil du 15. May dernier, ordonné que leſdits Officiers ſeroient payez de leurs Gages, à condition de rendre le ſervice qu'ils doivent pour aſſurer les Marchands & Voyageurs contre les pilleries & brigandages qui ſe peuvent faire à la Campagne; à quoy étant neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 15. May ſera executé; & ce faiſant, que leſdits Officiers & Archers des Maréchauſſées ſe rendront inceſſamment és lieux de leur Etabliſſement, pour y faire leurs Charges,

à peine d'être privé du benefice dudit Arreſt. Voulant ſa Majeſté que ceux deſdits Officiers & Archers des Maréchauſſées qui ſe trouveront à Paris, vingt-quatre heures aprés la publication du preſent Arreſt, ſoient conſtituez priſonniers à la Baſtille, & en ce cas, qu'il ſoit commis à leur dépens des perſonnes capables de faire leurs fonctions, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné. Enjoint aux ſieurs Commiſſaires par Elle établis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit ſoy à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 10. Juin 1668. Signé, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL,

Donné en faveur des Lieutenans de Reſidence, & autres Officiers pourveus de Charges de Chevaliers & Lieutenant du Guet, portant décharge de l'amende, pour avoir pris la qualité d'Ecuyer.

Du 22. Decembre 1668.

VEU au Conſeil du Roy les Arreſts rendus en icelui les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres Patentes ſur iceux expediées aux ſieurs Commiſſaires Generaux dudit Conſeil, députez par ſa Majeſté pour la recherche des Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, & au Sieur Foucault Procureur General du Roy en ladite Commiſſion; des 14. May, 20. Septembre & 14. Octobre 1666. & autres Lettres Patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations de ſa Majeſté des 8. Février 1661. 22. Juin 1664. & autres precedentes; la Requête preſentée par Jean Bonvarlet, Lieutenant du Prevoſt en la Maréchauſſée de Champagne & Brie, Reſidence de Rethel, & Lieutenant du Chevalier du Guet en ladite Ville, tendante à être reçu appellant du Jugement contre lui rendu par le ſieur de Caumartin, Commiſſaire départi par ſa Majeſté en Champagne, le dernier Février 1668. à la pourſuite & diligence de Maître Jacques Duret, Commis à la recherche des Uſurpateurs de Nobleſſe en Champagne, par lequel ledit Bonvarlet eſt declaré Uſurpateur du Titre de Nobleſſe, &

comme tel condamné à la ſomme de trois cens livres d'amende, & deux ſols pour livre; Ordonnance deſdits ſieurs Commiſſaires Generaux du Conſeil, du 29. Avril 1668. intervenu ſur ladite Requête, par laquelle ledit Bonvarlet eſt reçu appellant du Jugement dudit ſieur de Caumartin, & à lui permis de produire au Greffe les pieces juſtificatives dudit appel, en conſignant au préalable au Greffe la ſomme de trois cens livres, en quoy il étoit condamné par ledit Jugement, ſignifié audit Duret le 26. May 1668. Copie de l'Acte de Conſignation faite audit Greffe par ledit Bonvarlet de ladite ſomme de trois cens livres, du 29. dudit mois de May: Les Lettres de Proviſions de l'Office de Lieutenant du Prevoſt en Champagne, Reſidence de Rethel, & Lieutenant du Chevalier du Guet en ladite Ville, accordées par ſa Majeſté audit Jean Bonvarlet, en datte du 13. Juin 1651. ſignées ſur le reply, Par le Roy, Penon, & ſcellées: L'Acte de Reception dudit Jean Bonvarlet deſdits Offices au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, du 12. Aouſt audit an 1651. Ordonnance des Preſidens & Treſoriers de France eu la Generalité de Champagne, du 11. Octobre audit an 1651. portant enterinement deſdites Lettres de Proviſions, pour joüir par ledit Bonvarlet deſdits Offices, conformément à icelles: Arreſt contradictoire du Conſeil du 12. Mars 1665. par lequel entr'autres choſes Jean de Monchot ſieur de la Mothe, Prevoſt des Maréchaux de Troyes, eſt déchargé de la demande de Bouſſeau, ci-devant Commis à la recherche deſdits uſurpateurs de Nobleſſe, & de la taxe ſur lui faite pour avoir pris la qualité d'Ecuyer, & ce pour le paſſé. Copie collationnée d'autre Arreſt du Conſeil, du 12. May 1663. par lequel Simon Fromentin, Prevoſt des Maréchaux de la Roche-ſur-Yon, eſt déchargé d'une condamnation de deux mille livres ſur lui obtenuë par ledit Bouſſeau, pour avoir pris la qualité d'Ecuyer: Autre Copie d'Arreſt contradictoire du Conſeil, du 23. Juin 1667. donné en faveur de Chriſtophe le Noir ſieur de Chanteloup, Lieutenant de Robbe-courte, & Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de la Fleche: Edit du mois de May 1633. portant Creation de deux cens Offices de Chevaliers & Lieutenans du Guet, avec attribution de la qualité d'Ecuyer auſdits Chevaliers & Lieutenans du Guet, & autres privileges & prerogatives portez par ledit Edit, regiſtré au Grand Conſeil le 13. Septembre 1633. Edit du mois de Mars 1667. par lequel ſa Majeſté a revoqué la qualité d'Ecuyer attribuée aux Chevaliers du Guet & leurs Lieutenans, par Edit du

mois

mois de May 1633. Deux Extraits de Contrats paſſez par ledit Bonvarlet, dans leſquels il eſt qualifié Ecuyer, des 22. Decembre 1658. & 18. Juillet 1664. Extrait de la declaration faite par ledit Bonvarlet au Greffe, de la Commiſſion dudit ſieur de Caumartin, du 21. Novembre 1667. qu'il n'a pris la qualité d'Ecuyer qu'à cauſe de ſeſdites Charges, comme ont toujours fait ſes devanciers, & qu'il ne l'a plus priſe depuis l'Arreſt du Conſeil du 12. Mars 1665. qui leur fait défenſes de la prendre, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné : le Jugement dudit ſieur de Caumartin dont eſt appel, du dernier Février 1668. par lequel ledit Bonvarlet eſt declaré Uſurpateur de Nobleſſe, & condamné en trois cens livres d'amende, & deux ſols pour livre. Les cauſes & moyens d'appel dudit Bonvarlet. Réponſes fournies à iceux par ledit Duret, ſignifiées audit Bonvarlet le 9. Juin 1668. Repliques dudit Bonvarlet, ſignifiées audit Duret le 11. dudit mois & an. Concluſions du Procureur General en la Commiſſion : Oüi le Rapport du ſieur de Seve, Conſeiller ordinaire du Roy en tous ſes Conſeils, Directeur de ſes Finances, Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires Generaux dudit Conſeil, députez ; tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a déchargé & décharge ledit Jean Bonvarlet de la ſomme de trois cens livres d'amende, deux ſols pour livre d'icelle & dépens, en quoy il eſt condamné par le Jugement du ſieur de Caumartin, Commiſſaire départi en la Generalité de Châlons, du dernier Février dernier, ſans dépens ; lui faiſant ſa Majeſté défenſes de prendre à l'avenir la qualité de Noble & d'Ecuyer, ſur les peines portées par les Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil ; ordonne que la ſomme de trois cens livres conſignée par ledit Bonvarlet au Greffe de la Commiſſion generale, lui ſera renduë & reſtituée ; à ce faire le Greffier contraint par toutes voies dûës & raiſonnables, quoy faiſant, il en demeurera bien & valablement déchargé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 22. Decembre 1668. Signé par Collation, BECHAMEIL.

ARREST DU CONSEIL,

Qui décharge le Prevoſt General de Picardie, le Lieutenant Criminel de Robbe-courte, & Chevalier du Guet d'Amiens, de reſtituer le troiſiéme Quartier de leurs Gages de l'année 1667.

Du 20. May 1669.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Prevoſt General de Picardie, le Lieutenant de Robbe-courte d'Amiens, le Chevalier du Guet de ladite Ville, leurs Officiers & Archers; Contenant, qu'attendu les Services conſiderables qu'ils rendoient pendant l'année 1667. ſuivant les Ordres de ſa Majeſté; ſçavoir, ledit Prevoſt General à la garde des paſſages de la Riviere de Somme, & recherche des deſerteurs; ledit Chevalier du Guet à faire des Patrouilles toutes les nuits dans la Ville d'Amiens, pour empêcher les excez, vols & violences qui ſe faiſoient par les Gens de Guerre qui étoient en Garniſon dans ladite Ville, & ledit Lieutenant Criminel à tenir les Chemins libres, & empêcher les vagabons de commettre aucuns deſordres; ce qui les engageoit à de grandes & extraordinaires dépenſes, à quoy ne pouvant ſurvenir ſans toucher leurs Gages, que Maître Charles de Vitry, Receveur General du Taillon d'Amiens refuſoit de leur payer, diſant n'avoir point l'Etat du Roy pour la diſtribution deſdits Gages; ils ont eu recours à preſenter leur Requête au ſieur Colbert, Commiſſaire départi dans la Generalité d'Amiens, ſur laquelle il donna ſon Ordre du 15. Novembre 1667. portant que par ledit de Vitry les Supplians ſeroient payez de trois Quartiers de leurs Gages de ladite année, ce que ledit de Vitry auroit fait : Mais à cauſe que par l'Etat du Taillon de ladite année 1667. qui depuis a été délivré audit de Vitry, il ne leur a été laiſſé fonds que pour deux Quartiers de leurs Gages, en ayant été retranché un, & porté en ſeconde partie du Treſor Royal, pour aider au rembourſement des Officiers des Maréchauſſées de nouvelle Creation, & ſupprimez par l'Edit du mois de Mars de la-

dite année 1667. ledit de Vitry leur demande la reſtitution d'un des trois Quartiers de Gages qu'il leur a payez pour ladite année 1667. & juſqu'à ce leur refuſe de leur payer les trois Quartiers de leurs Gages de l'année derniere 1668. ſuivant le fond qui en eſt laiſſé dans l'Etat du Taillon de ladite année ; ce qui auroit encore obligé les Supplians de donner Requête aux ſieurs Pietre & Demieu, Treſoriers de France, Subdeleguez par le ſieur de Barillon, à preſent Commiſſaire départi en ladite Generalité, ſur laquelle leſdits ſieurs Subdeleguez étans bien informez du ſervice actuel deſdits Supplians, auroient rendu leur Ordonnance le 29. Mars dernier, portant que ledit de Vitry payeroit auſdits Supplians leſdits trois Quartiers de ladite année 1668. à laquelle il ne veut obéir, & eſt refuſant de payer leſdits Supplians, qui ne peuvent plus ſubſiſter, ayant déja employé trois fois plus que leurs Gages à faire les courſes qu'ils ont faites, en executant ponctuellement les Ordres qui leur ont été donnez pour le Service du Roy & du Public ; au moyen dequoy ils requeroient qu'il plût à ſa Majeſté les décharger de la reſtitution du troiſiéme Quartier de leurs Gages de ladite année 1667. & enjoindre audit de Vitry de leur payer conformément à l'Etat du Roy & à ladite Ordonnance deſdits ſieurs Subdeleguez, les trois Quartiers de leurs Gages de ladite année derniere 1668. Veu ladite Requête, leſdites Ordonnances du ſieur Colbert, & deſdits ſieurs Pietre & Demieu, des 15. Novembre 1667. & 29. Mars dernier ; les Etats du Taillon & Solde de ladite Generalité d'Amiens deſdites années 1667. & 1668. Oüi le Rapport du ſieur Marin, Intendant des Finances : & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge leſdits Supplians de la reſtitution à eux demandée par ledit de Vitry du troiſiéme Quartier de leurs Gages de ladite année 1667. qui ſe trouvent monter ; ſçavoir, pour ledit Prevoſt des Maréchaux, ſon Lieutenant, Aſſeſſeur ou Procureur du Roy, un Greffier & dix-huit Archers, la ſomme de dix-ſept cens quinze livres neuf ſols dix deniers ; pour ledit Chevalier du Guet, ſon Lieutenant, un Exempt & dix Archers, la ſomme de quatre cens vingt-cinq livres ; & pour ledit Lieutenant Criminel, un Procureur du Roy, un ancien Archer, un Greffier, & ſept autres Archers, la ſomme de ſept cens douze livres dix ſols, deſquelles trois ſommes revenantes enſemble à celle de deux mille huit cens cinquante-deux livres neuf ſols dix deniers, ledit de Vitry demeure auſſi déchargé envers les Treſoriers Generaux de l'Ordinaire des

Guerres, ſur ce qu'il avoit à leur payer des deniers du Taillon de ladite année 1667. & eux envers le Garde du Treſor Royal ſur les ſecondes parties dudit Etat du Taillon de ladite année: Ordonne ſa Majeſté audit de Vitry de payer auſdits Supplians les trois Quartiers de leurs Gages de l'année 1668. ſuivant le fonds qui en eſt fait pour l'Etat dudit Taillon, & Solde de ladite année; Enjoint ſa Majeſté au ſieur Commiſſaire départi en ladite Generalité, & aux Treſoriers de France de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 20. May 1669. Signé par Collation, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Archers qui auront la faculté d'exploiter par leurs Proviſions, ſeront tenus de les faire enregiſtrer aux Greffes des Sieges Principaux de la Reſidence des Prevoſts.

Du 27. May 1669.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil les Arreſts d'icelui, des 26. Mars & dernier Avril 1668. par le premier deſquels ſa Majeſté pour les cauſes & conſiderations y contenuës, a permis à tous les Archers des Maréchauſſées & Archers du Guet des Villes de ſon Royaume, de continuer d'exploiter & mettre à execution chacune dans l'étenduë des Bailliages, Senéchauſſées & Maréchauſſées de leur Reſſort & Reſidence, tous Jugemens, Sentences, & autres Actes de Juſtice, nonobſtant tous Arreſts qui pourroient avoir été rendus au contraire, & ce par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ſon Conſeil en ait été ordonné: Et par le ſecond, auroit ordonné que leſdits Archers prendroient des Proviſions de ſadite Majeſté dans trois mois, pour avoir ledit pouvoir d'exploiter: Et ſadite Majeſté ayant été auſſi informée que quelques Preſidiaux, & particulierement ceux d'Amiens, ont donné des Sentences contraires auſdits Arreſts, ſous pretexte que les Lettres de Proviſions obtenuës par leſdits Archers ne ſont point en-

regiſtrées en leurs Greffes, ce qu'ils ne peuvent faire, attendu les grandes ſommes qui leur ſont demandées, & que pluſieurs Communautez ont fait donner des aſſignations au Parlement de Paris, au lieu de ſe pourvoir au Conſeil. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Arreſts des 26. Mars & dernier Avril 1668. ſeront executez ſelon ſa forme & teneur; Et pour cet effet les Proviſions deſdits Archers ſeront regiſtrées aux Greffes des Sieges Principaux de la Reſidence des Prevoſts des Maréchaux & Chevalier du Guet, en payant ſeulement pour le droit d'Enregiſtrement la ſomme de dix livres; ſçavoir, pour les Officiers du Siege ſix livres, aux Gens du Roy quarante ſols, & au Greffier pareille ſomme de quarante ſols; Faiſant ſa Majeſté défenſes aux Officiers de prendre davantage ſous quelque pretexte que ce ſoit, lequel Enregiſtrement ſera fait par leſdits Officiers dans les vingt-quatre heures, & vaudra pour tous les Officiers du Reſſort, par ſignification qui en ſera faite au Greffe: Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & foy ajoûtée aux Copies collationnées d'icelui par un Secretaire du Roy, comme à l'original. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 27. May 1669. Signé par collation, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

Qui confirme la Nomination de l'Exempt de Châtelleraut & le Viceſenéchal, dans le pouvoir de nommer aux places d'Exempts & Archers de ſa Compagnie, & qui caſſe l'Ordonnance de l'Intendant de la Generalité de Poitiers.

Du 4. Juillet 1669.

ENTRE Maître Loüis de Beauvillain, Ecuyer ſieur de Bellebat, Viceſenéchal & Prevoſt des Maréchaux au Païs & Duché de Châtelleraut, demandeur en Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 20. Juillet 1666. d'vne part, & Guyonne Michaut, veuve de Michel Martin, ſon fils, défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Veu au Conſeil du Roy,

la Requête preſentée en icelui par ledit Beauvillain, ledit jour 20. Juillet dernier, à ce qu'il plût à ſa Majeſté le recevoir appellant de l'Ordonnance du ſieur de Barentin du 10. Septembre 1665. lui permettre de faire aſſigner audit Conſeil leſdits défendeurs, pour proceder ſur ledit appel, & cependant faire défenſes au Receveur & Payeur des Gages des Officiers de ladite Maréchauſſée de ſe deſſaiſir des Gages de l'Office dont ledit demandeur a pourveu le nommé Jean, & d'en faire le payement en d'autres mains que dudit Jean, ſur laquelle Requête ſeroit intervenu Arreſt ledit jour, qui a reçu ledit demandeur appellant de ladite Ordonnance, & ordonné que pour proceder ſur ledit appel, leſdits défendeurs & autres qu'il appartiendra, ſeroient aſſignez audit Conſeil au mois, pour parties oüies, leur être fait droit, ainſi que de raiſon; Cependant toutes choſes demeurans en état juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a mis & met l'appellation & Ordonnance dudit ſieur de Barentin, Commiſſaire départi en la Province de Poitou, du 10. Septembre 1665. dont a été appellé au neant, émendant & corrigeant, a maintenu & gardé ledit Jean dans l'exercice de l'Office d'Exempt en la Maréchauſſée de Châtelleraut, auquel il a été par ledit de Beauvillain nommé, & icelui de Beauvillain dans les droits & privileges de nommer & pourvoir aux Charges d'Exempts & Archers ſous le Reſſort de ſa Maréchauſſée, vacans par mort naturelle, & autres droits dépendans de ſondit Office: & en conſequence ordonne ſa Majeſté, que le Receveur & Payeur des Gages de ladite Maréchauſſée payera & vuidera ſes mains en celles dudit Jean, des Gages appartenans audit Office d'Exempt, à compter du jour de ſa Reception en icelui, à quoy faire il ſera contraint par toutes voies deuës & raiſonnables, quoy faiſant déchargé; faiſant ſa Majeſté défenſes audit Michel Martin de s'immiſſer au fait & exercice dudit Office d'Exempt, condamne ladite Michaut & Martin aux dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le quatre Juillet 1669. Signé; LA GUILLAUMIE.

ARREST DU CONSEIL,

Portant injonction au Viceſenéchal de Cahors de détacher la moitié des Archers de ſa Compagnie, pour aller & obéir au Lieutenant de Montauban.

Du 22. Juillet 1669.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que quoique par Edit de Creation du Senéchal de Montauban en Preſidial, du mois d'Avril 1630. il ſoit porté en termes exprés, que pour contenir ſes Sujets dudit Siege Preſidial en leur devoir, & reprimer les abus, voleries & mauvaiſes actions, la moitié des Archers établis dans la Ville de Cahors avec le Lieutenant du Viceſenéchal, feroient leurs demeures audit Montauban, pour y faire la fonction de leurs Charges: Neanmoins leſdits Archers pour leur intereſt particulier, à cauſe qu'ils ſont domiciliez audit Cahors, ont juſqu'ici refuſé d'y obéir, ſi bien que par cette inexecution, le Lieutenant du Viceſenéchal reſident audit Montauban, ſans ledit nombre d'Archers, ne peut vacquer à l'exercice de ſa Charge, ni mettre à execution les Decrets & Mandemens de Juſtice; A quoy étant neceſſaire de pourvoir: Oüi le Rapport du ſieur Marin, Intendant des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que conformément audit Edit du mois d'Avril 1630. la moitié des Archers établis à Cahors avec le Lieutenant du Viceſenéchal, feront leurs demeures dans la Ville de Montauban, pour y faire l'exercice de leurs Charges: Ordonne à cet effet ſa Majeſté audit Viceſenéchal de détacher inceſſamment la moitié de ſa Compagnie, & aux Archers d'icelle d'y obéir incontinent, à peine de radiation de leurs Gages, & d'être pourveu en leurs places d'autres Archers, pour rendre le ſervice prés dudit Lieutenant; enjoint au ſieur Commiſſaire départi dans la Generalité de Montauban, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 22. Juillet 1669. Collationné, ſigné, BERRIER.

ARREST DU CONSEIL,

Confirmatif de la faculté que le Prevoſt de Berry a de pourvoir & nommer aux places d'Exempts & Archers de ſa Compagnie.

Du 22. Juillet 1669.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Jean Prevoſt, Ecuyer, Seigneur de Tierceville & Boiſmartin, Conſeiller de ſa Majeſté, Prevoſt General & Provincial des Maréchauſſées de Berry; Contenant, que par les Edits de Creation deſdites Charges il a été toujours ſucceſſivement confirmé dans le droit & faculté de nommer, pourvoir & recevoir ſes Exempts & Archers, vacation avenant de leurs places, par mort, reſignation, forfaiture ou autrement; Neanmoins les Treſoriers de France en la Generalité de Berry auroient rendus diverſes Ordonnances contraires à l'inſtitution des Archers du Suppliant, & notamment de celle du 28. Juin dernier, ſur la Requête à eux preſentée par les Archers de la Compagnie Provinciale dudit Tierceville, tendante à avoir un Quartier de leurs Gages, en attendant l'envoy de l'Etat du Roy de ladite année, par laquelle ils auroient ordonné, que les nommez Bellavy, Jean Magouſte, Eſtienne Henry, René Bourdelon, Vincent Valataire, Jean Sagordé, Eſtienne Teſmo, Claude Deſterne, Claude Boujo, Pierre Bonnet, ſeroient payez d'un Quartier de leurs Gages de la preſente année, en attendant l'Etat du Roy, à la charge par eux de rapporter Proviſions de ſa Majeſté dans trois mois, conformément à l'Arreſt du Conſeil du mois d'Avril 1668. & Ordonnance renduë en conſequence; & à l'égard des nommez Tauvené, ſoy diſant pourveu au lieu de Nicolas Maſquin, Paul Collin, auſſi ſe diſant pourveu au lieu de Jean Gigot, qu'ils rapporteront leurs Contrats d'acquiſitions, Procurations *ad reſignandum*, que Proviſions, ſi aucunes ils ont, du ſieur de Tierceville, d'Antoine de la Chaiſe, qu'il ſera fait droit aprés qu'il auroit rapporté les Proviſions qu'il a dû obtenir de ſa Majeſté, laquelle obtenſion de Lettre ne regarde ſeulement que le pouvoir

voir que ſadite Majeſté accordé auſdits Archers d'exploiter tous Arreſts, Sentences, Jugemens & autres Actes de Juſtice, tant en matieres civiles, que criminelles, de quelques Juges qu'ils ſoient émanez dans le Reſſort des Juriſdictions où ils ſont établis, & non les places d'Archers, à l'exercice deſquels les Gages ſont ſpecialement affectez, & non à la faculté d'exploiter; Ce qui rend ladite Ordonnance deſdits Treſoriers inſoûtenable, étant contraire à la Declaration de ſa Majeſté, & l'employ qu'elle a fait dans les Etats du Taillon des années 1668. & 1669. deſdits Gages des Archers. A ces cauſes, requeroit qu'il plût à ſa Majeſté, ſans s'arrêter à ladite Ordonnance des Treſoriers de France de ladite Generalité de Berry, ordonner qu'ils ſeront payez de leurs Gages, ſuivant les Etats du Taillon des années 1668. & 1669. à ce faire les Receveurs Generaux du Taillon contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté; & en conſequence maintenir & garder le Suppliant aux droits & facultez de nommer & pourvoir à toutes mutations auſdits Offices d'Exempts & Archers de ſadite Compagnie. Veu ladite Requête, ledit Arreſt du Conſeil du dernier Avril 1663. ladite Ordonnance des Treſoriers de France de ladite Generalité de Berry, du 28. Juin dernier : Oüi le Rapport du ſieur Marin, Intendant des Finances; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à l'Ordonnance des Treſoriers de France en la Generalité de Berry, dudit jour 28. Juin dernier, a ordonné & ordonne, que les Exempts & Archers de ladite Maréchauſſée Provinciale de Berry, qui auront aſſiſté aux Montres & Reveuës de ladite Compagnie, ou qui auront été tenus ou paſſez pour preſens, & faiſant apparoir, ſi fait n'a été des Proviſions que ledit de Tierceville ou ſes predeceſſeurs en ladite Charge de Prevoſt leur aura données, vacations étant ſurvenuës aprés les premieres Proviſions du Roy par mort, reſignation, forfaiture ou autrement, ſeront payez de leurs Gages, ſuivant le fonds qui en a été fait par l'Etat du Taillon de l'année derniere, & de celui qui ſera fait de la preſente année, à quoy faire les Receveurs Generaux du Taillon de ladite Generalité de Bourges étant en exercice leſdites années, ſeront contraints chacun à leur égard comme pour deniers Royaux : Enjoint ſa Majeſté au ſieur Commiſſaire départi dans ladite Generalité, & auſdits Treſoriers de France, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat, tenu à S. Germain en Laye, le 22. Juillet 1669. Signé, BERRIER.

EDIT DU ROY,

Portant Suppreſſion des Chevaliers, Lieutenans, Exempts & Archers du Guet, créez par Edits de 1631. & 1633.

Du mois d'Aouſt 1669.

LOUIS, &c. Les neceſſitez de cet Etat ayant obligé le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, de créer pluſieurs Offices, dont la fonction & les Privileges ſe trouvent à preſent à charge à nôtre Peuple, pour le ſoulagement duquel Nous travaillons inceſſamment. Nous avons reſolu de ſupprimer aucuns deſdits Offices, & entr'autres les Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers créez és années 1631. & 1633. à la charge de pourvoir d'un rembourſement raiſonnable à ceux qui s'en trouveront legitimement pourveus. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit, ſigné de nôtre main, perpetuel & irrevocable, ſupprimé & ſupprimons leſdits Offices de Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers créez és années 1631. & 1633. reſervans ceux créez & établis avant ledit temps. Voulons que les Pourveus deſdits Offices preſentement ſupprimez ſoient rembourſez par le Garde de nôtre Treſor Royal, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires, qui ſeront à cette fin par Nous députez, ſans que les particuliers à qui leſdits rembourſemens ſeront ordonnez, ſoient tenus de rapporter aucun acquit patent, ni avis de Finance, dont pour certaines conſiderations Nous les avons diſpenſez & déchargez, diſpenſons & déchargeons par ces preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1669. Et de nôtre Regne le vingt-ſept. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 15. *Aouſt* 1669. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL,

Qui fait défenſes aux Archers des Maréchauſſées d'exploiter ſans Proviſions.

Du 23. Decembre 1669.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que pluſieurs Archers des anciennes Compagnies des Prevoſtez des Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, s'émancipent de mettre à execution tous Arreſts, Sentences & Actes de Juſtice, ſans en avoir le pouvoir & permiſſion de ſa Majeſté, qui eſt une entrepriſe intolerable, & qui doit être inceſſament reprimée ; à quoy étant neceſſaire de remedier, & de faire executer les Arreſts dudit Conſeil rendus les 26. Mars & dernier Avril 1668. & 27. May dernier : Et oüi le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Arreſts rendus en icelui les 26. Mars & dernier Avril 1668. & 27. May dernier, ſeront executez ; & ce faiſant, ſa Majeſté a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Archers des anciennes Maréchauſſées de France & autres, d'exploiter ſans Lettres de Proviſions de ſa Majeſté, bien & deuëment expediées en la grande Chancellerie de France, à peine de faux des Exploits & Significations qu'ils pourroient faire avant d'avoir obtenu leſdites Lettres du grand Sceau, & de mille livres d'amende. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 23. Decembre 1669. Collationné, ſigné, BECHAMEIL.

Regiſtré en la Connêtablie & Maréchauſſée de France, le 31. Decembre 1669. Signé, TRABIT.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement pour les Fonctions de la Charge de Conſeiller du Roy, & Ancien Aſſeſſeur de la Maréchauſſée de Loudun.

Du 21. Janvier 1670.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre nôtre cher & bien amé Loüis Aubineau, nôtre Conſeiller, Ancien Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Loudun, demandeur & impetrant d'Arreſt de nôtre Conſeil du 28. Mars 1670. & requerant que conformément à l'Edit de Creation de ladite Charge, de l'année 1594. & l'Arreſt de nôtre Privé Conſeil du 13. Octobre 1637. & autres Reglemens, ils ſeroient executez, & le défendeur condamné en tous ſes dommages & intereſts, pour raiſon du trouble à lui fait en la joüiſſance de ſadite Charge d'Aſſeſſeur; & cependant par maniere de proviſion, que ſes Lettres de Proviſion & Acte de Reception ſeront enregiſtrées au Siege de Loudun, où il ſera inſtalé en la maniere accoûtumée, pour joüir de ladite Charge d'Aſſeſſeur, ſuivant & conformément auſdits Arreſts, Edit & Reglement, avec défenſes audit défendeur & tous autres de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, d'une part: & Maître Marc-Antoine Nodin, Subſtitut de nôtre Procureur General au Bailliage & Siege Royal de Loudun, défendeur d'autre: Et entre ledit Nodin, demandeur en Requête par lui preſentée à nôtre Conſeil le 7. Juin dernier, tendante à ce qu'attendu qu'il n'a rien fait & requis que ce qu'il étoit obligé de faire pour le dû de ſa Charge, il plaiſe à nôtre Conſeil le décharger de l'aſſignation que ledit Aubineau lui a fait donner, & le declarer follement intimé, ſe rapportant à nôtre Procureur General de requerir ce qu'il verra bon être pour la nullité de la Reception dudit Aubineau & de ſes parentez & alliances au Bailliage de Loudun, au degré défendu par les Ordonnances, d'une part; & ledit Aubineau défendeur d'autre: Entre ledit Aubineau, demandeur en Requête par lui preſentée à

nôtredit Conſeil le 28. Juin dernier, tendante aux fins d'être reçu oppoſant à l'execution de l'Arreſt de nôtre Conſeil du 16. dudit mois de Juin, entant que beſoin ſeroit, & en conſequence qu'il ſoit ordonné que ſur les conteſtations des parties elles ſeroient oüies à l'Audience, d'une part, & ledit Nodin défendeur d'autre part. Veu par nôtredit Grand Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil, a ordonné & ordonne, que l'Edit de Creation à la Charge de Conſeiller & Ancien Aſſeſſeur, du mois de Decembre 1594. enſemble l'Arreſt de nôtre Privé Conſeil du 13. Octobre 1637. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, ſuivant & conformément à iceux: Les Proviſions & Acte de Reception dudit Aubineau en ladite Charge, ſeront leuës & regiſtrées au Bailliage de Loudun, & icelui inſtallé en l'Audience & Chambre du Conſeil dudit Bailliage, purement & ſimplement, ſans autre formalité: Qu'il aura Séance & Voix déliberative comme les autres Conſeillers dudit Siege, és matieres & affaires de Maréchauſſée ſeulement, & joüira de toutes les autres prerogatives attribuées à ſadite Charge, à condition qu'aux Jugemens des procez auſquels il opinera, ſa voix avec celle de ſes parens qu'il a au degré des Ordonnances, ne ſeront comptées que pour une quand elles ſe trouveront conformes: & que tant aux Proceſſions, qu'Aſſemblées publiques & particulieres, il marchera avec ledit Corps du Siege, auparavant l'Avocat & Subſtitut de nôtredit Procureur General, défenſes à eux & tous autres de l'y troubler; Enjoint au Bailly dudit Loudun, ſon Lieutenant ou premier Conſeiller dudit Siege ſur ce requis, proceder audit enregiſtrement & inſtallation ſans retardation. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil à Paris, le 27. Janvier, l'an de grace 1670. Et de nôtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, Par le Roy, à la Relation des Gens de ſon Grand Conſeil, HERBIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que Maître Claude Vialet, Fermier General des Domaines de France, joüira des Greffes des Maréchauſſées du Royaume.

Du 21. Avril 1670.

LE Roy ayant ci-devant par ſon Edit du mois d'Avril de l'année 1667. ordonné la Réünion de ſes Domaines & Droits Domaniaux, & ſa Majeſté étant informée que les Proprietaires des Greffes des Maréchauſſées de France, qui ſont Offices Domaniaux, font l'exercice deſdits Greffes, & joüiſſent à tres-vil prix des droits & émolumens y attribuez, & quelques-uns même ſans avoir payé aucune Finance, ſur des ſimples Commiſſions, & par tolerance des Prevoſts des Maréchaux de France; à quoy ſa Majeſté voulant pourvoir, & en faire joüir Maître Claude Vialet, Fermier General des Domaines de France, & Droits y joints, à commencer du 1. Janvier dernier, ſuivant le Bail qui lui en a été fait au Conſeil le 26. Octobre dernier: Oüi le Rapport du ſieur Puſſort, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Proprietaires & Engagiſtes des Greffes deſdites Maréchauſſées de France, repreſenteront inceſſamment leurs Titres, Contrats & Quittances de Finances, pardevant les Commiſſaires dudit Conſeil à ce députez, pour être procedé à la liquidation de la Finance qu'ils auront actuellement payée aux Coffres de ſa Majeſté, & enſuite être procedé à leur rembourſement, ainſi que de raiſon: Et cependant ordonne ſa Majeſté que leſdits Greffiers & autres qui en auront reçu les droits & émolumens depuis ledit jour 1. Janvier dernier, ſeront contraints comme pour ſes propres deniers & affaires, d'en remettre les deniers entre les mains dudit Vialet & ſes Prepoſez, avec des Etats d'iceux deuëment ſignez & certifiez aux peines de l'Ordonnance, pour en joüir, & à l'avenir être leſdits Greffes exercez, & les droits & émolumens y attribuez perçus par leſdits Prepoſez dudit Vialet, à l'effet dequoy, ils ſeront reçus ſur

ſes ſimples Procurations, & ſeront tenus de ſe rendre à la ſuite des Maréchaux de France, auſquels & à tous autres ſes Officiers, ſadite Majeſté enjoint de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, dont ſi aucunes interviennent, elle s'eſt reſervée la connoiſſance, & a icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 21. Avril 1670. Signé, FOUCAULT.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Rétabliſſement des Greffiers des Maréchauſſées qui pourroient avoir été dépoſſedez, en execution d'un Arreſt du 21. Avril 1670. dans l'étenduë des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Grenoble, Metz & Pau.

Du 21. Juillet 1670.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le 21. Avril dernier; portant que les Proprietaires & Engagiſtes des Greffes des Maréchauſſées de France, repreſenteront inceſſamment leurs Titres, Contrats & Quittances de Finances, pardevant les Commiſſaires du Conſeil à ce députez, pour être procedé à la liquidation de la Finance qu'ils ont actuellement payée aux Coffres de ſa Majeſté, & enſuite procedé à leur Rembourſement, ainſi que de raiſon; & cependant ordonne que Maître Claude Vialet, ſes Commis & Prepoſez, ſeroient mis en poſſeſſion deſdits Greffes, & que les Greffiers & autres qui en auroient reçu les droits & émolumens depuis ledit jour 1. Janvier dernier, ſeroient contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, de remettre les deniers entre les mains dudit Vialet & ſes Prepoſez, avec des Etats d'iceux, deuëment ſignez & certifiez, aux peines de l'Ordonnance, pour en joüir, & à l'avenir être leſdits Greffes exercez, & les droits & émolumens y attribuez, perçus par les Prepoſez dudit Vialet; à l'effet dequoy ils ſeront reçus ſur ſimples Procurations, & tenus de ſe rendre à la ſuite des Prevoſts des Maréchaux de France:

Et ſa Majeſté étant informée que ces Greffiers ne ſont réünis à ſon Domaine que dans l'étenduë des Parlemens de Bretagne, Thoulouſe, Bordeaux & Provence, ledit Arreſt ne peut avoir lieu à l'égard des Greffes qui ſont dans l'étenduë des autres Parlemens; à quoy ſa Majeſté voulant pourvoir : Oüi le Rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Greffiers deſdites Maréchauſſées qui pourroient avoir été dépoſſedez, en execution dudit Arreſt du 21. Avril dernier, ſeront rétablis en l'exercice & fonction d'iceux: Fait tres-expreſſes défenſes audit Vialet, ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, de mettre ledit Arreſt à execution dans l'étenduë des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Grenoble, Metz & Pau, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, le tout juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 21. Juillet 1670. Signé, FOUCAULT.

Regiſtré en la Connétablie & Maréchauſſée de France, le cinq Aouſt 1670. Signé, TRABIT.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE de Loüis XIV. Roy de France & de Navarre,

Concernant les Officiers des Maréchauſſées, ſur les Matieres Criminelles.

Du mois d'Aouſt 1670.

TITRE PREMIER.

De la Competence des Juges.

ARTICLE XII.

LEs Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robbe-courte, les Vicebaillys, Viceſenéchaux, connoîtront en dernier Reſſort de tous crimes commis par vagabons,

vagabons, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amende-honorable; connoîtront auſſi des oppreſſions, excez, ou autres crimes commis par Gens de Guerre, tant dans leur marche, lieux d'Etape, que d'Aſſemblées & de ſéjour pendant leur marche, des deſerteurs d'Armées, Aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de Gens de Guerre ſans Commiſſion de Nous, & des vols faits ſur les grands chemins; connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique dans les Villes qui ne ſeront point celles de leurs Reſidences; comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats premeditez, ſeditions, émotions populaires, fabrication, alteration, ou expoſition de monnoye, contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leurs reſidences.

ART. XIII.

N'entendons déroger par le precedent Article aux Privileges dont les Eccleſiaſtiques ont accoûtumé de joüir.

ART. XIV.

Les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

ART. XV.

Nos Juges Preſidiaux connoîtront auſſi en dernier Reſſort des perſonnes & crimes mentionnez és Articles precedens, preferablement aux Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vicebaillys, Viceſenéchaux, s'ils ont decreté avant eux ou le même jour.

TITRE II.

Des Procedures particulieres aux Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte.

De la Juriſdiction des Prevoſts.

ARTICLE PREMIER.

LEs Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France ne connoîtront d'autres cas que de ceux énoncez dans l'Art. XII. du Titre de la Competence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intereſts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la partie.

ART. II.

Ne pourront auſſi recevoir aucune plainte ni informer hors leur Reſſort, ſi ce n'eſt pour rebellion à l'execution de leurs decrets.

ART. III.

Seront tenus de mettre à execution les Decrets & Mandemens de Juſtice lors qu'ils en ſeront requis par nos Juges, & ſommez par nos Procureurs ou par les parties, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, moitié envers Nous, moitié vers la partie.

ART. IV.

Leur enjoignons d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

ART. V.

Défendons aux Prevoſts de donner des Commiſſions pour informer à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres perſonnes, à peine de nullité de la procedure, & d'interdiction contre les Prevoſts.

ART. VI.

Pourront leurs Archers écroüer les priſonniers arrêtez en vertu de leurs Decrets.

ART. VII.

Seront tenus laiſſer aux priſonniers qu'ils auront arrêtez, copie du procez verbal de capture & de l'écroüe, ſous les peines portées par le premier Article.

ART. VIII.

Les accuſez contre leſquels le Prevoſt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & decreté pourront ſe mettre dans les priſons du Preſidial du lieu du délit, pour y faire juger la competence; & à cet effet, faire porter les charges & informations en vertu du Jugement du Preſidial, & que le Prevoſt ſera tenu de faire inceſſamment.

ART. IX.

Les Prevoſts des Maréchaux en arrêtant un accuſé, ſeront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il ſe trouvera ſaiſi en preſence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui ſigneront l'inventaire, ſinon declareront la cauſe de leur refus, dont ſera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard, au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prevoſt pour deux ans, dépens, dommages & intereſts des parties, & de cinq cens livres d'amende, applicable comme deſſus.

ART. X.

A l'inſtant de la capture, l'accuſé ſera conduit és priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prevoſts de faire chartre privée dans leurs Maiſons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

ART. XI.

Défendons à tous Officiers des Maréchauſſées de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux, ſaiſis ou appartenans aux accuſez, ni de s'en rendre ajudicataires ſous leur nom, ou celui d'autres perſonnes, à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de reſtitution du quatruple.

ART. XII.

Les accuſez ſeront interrogez par le Prevoſt en preſence de l'Aſſeſſeur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers Nous; pourra neanmoins les interroger ſans Aſſeſſeur au moment de la capture.

ART. XIII.

Enjoignons aux Prevoſts des Maréchaux de declarer à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger Prevoſtablement, à peine de nullité de la procedure, & de tous dépens, dommages & intereſts.

ART. XIV.

Si le crime n'eſt pas de leur competence, ils ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance dans les vingt-quatre heures aux Juges du lieu du délit, aprés quoy ne pourront le faire que par l'avis des Preſidiaux.

ART. XV.

La competence ſera jugée au Preſidial dans le Reſſort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'accuſé n'ait point propoſé de déclinatoire.

ART. XVI.

Les recuſations qui ſeront propoſées contre les Prevoſts des Maréchaux avant le jugement de la competence, ſeront jugées au Preſidial, au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siege, au choix de la partie qui les preſentera, & celles contre l'Aſſeſſeur auſſi par l'un des Officiers dudit Siege, & les recuſations qui ſeront propoſées depuis le Jugement de la competence, ſeront reglées au Siege où le procez criminel devra être jugé.

ART. XVII.

L'accuſé ne pourra être élargi pour quelque cauſe que ce ſoit avant le Jugement de la competence, & ne pourra l'être aprés que par Sentence du Preſidial ou Siege qui devra juger diffinitivement le procez.

ART. XVIII.

Les Jugemens de competence ne pourront être rendus que par ſept Juges au moins, & ceux qui y aſſiſteront ſeront tenus d'en ſigner la minute; à quoy Nous enjoignons à celui qui preſidera & au Prevoſt de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & intereſts des parties.

ART. XIX.

La competence ne pourra être jugée que l'accuſé n'ait été oüi en la Chambre en preſence de tous les Juges, dont ſera fait mention dans le Jugement, enſemble du motif de la competence, ſur les peines portées par l'Article precedent contre le Preſident, de nullité de la procedure qui ſera faite depuis le Jugement de la competence.

ART. XX.

Le Jugement de competence ſera prononcé, ſignifié, & copie baillée ſur le champ à l'accuſé, à peine de nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts contre le Prevoſt & le Greffier du Siege où la competence aura été jugée.

ART. XXI.

Si le Prevoſt eſt declaré incompetent, l'accuſé ſera transferé és priſons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procez verbal de capture, & l'interrogatoire de l'accuſé, & autres pieces & procedures remiſes à ſon Greffe; ce que Nous voulons être executé dans les deux jours pour le plus tard aprés le Jugement d'incompetence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevoſt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & intereſts des parties.

ART. XXII.

Le Prevoſt qui aura été declaré competent ſera tenu proceder inceſſamment à la confection du procez avec ſon Aſſeſſeur, ſinon avec un Conſeiller du Siege où il devra être jugé, ſuivant la diſtribution qui en ſera faite par le Preſident.

ART. XXIII.

Si aprés le procez commencé pour crime Prevoſtal il ſurvient de nouvelles accuſations, dont il n'y ait point eu de plainte en Juſtice pour crimes non Prevoſtaux, elles ſeront inſtruites conjointement, & jugées Prevoſtablement.

ART. XXIV.

Aucune Sentence Prevoſtable, preparatoire, interlocutoire ou diffinitive, ne pourra être renduë qu'au nombre de ſept, au moins Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne ſe trouve au Siege nombre ſuffiſant de Juges, & ſeront tenus ceux qui y auront aſſiſté de ſigner la minute, à peine de nullité, & le Greffier de les interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refuſans.

ART. XXV.

Sera dreſſé deux minutes des Jugemens Prevoſtaux, qui ſeront ſignées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siege où le procez aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchauſſée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevoſt & de cinq cens livres d'amende; Défendons ſous pareille peine aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregiſtrement & reception des minutes.

ART. XXVI.

Si l'accuſé eſt appliqué à la Queſtion, le procez verbal de torture ſe fera par le Rapporteur en preſence d'un Conſeiller du Siege & du Prevoſt.

ART. XXVII.

Les dépens ajugez par le Jugement Prevoſtal ſeront taxez par le Prevoſt en preſence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits, & s'il en eſt interjetté appel, le Siege qui aura rendu le Jugement en connoîtra en dernier Reſſort.

ART. XXVIII.

Enjoignons aux Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, d'obſerver ce qui eſt preſcrit pour les Prevoſts, & au ſurplus des procedures, ſeront par eux nos autres Ordonnances obſervées; N'entendons neanmoins rien inover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de nôtre Châtelet.

EDIT DE CREATION

D'un Guidon en la Compagnie du Prevoſt General de l'Iſle de France.

Du 23. Aouſt 1670.

LOUIS, &c. Sur ce qui Nous a été repreſenté que la Compagnie du Prevoſt General de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France au Gouvernement de l'Iſle de France, étant compoſée d'un grand nombre d'Archers qui ſont diviſez en pluſieurs Brigades és environs de nôtre bonne Ville de Paris, pour tenir les chemins libres, & empêcher qu'il ne s'y commette aucun vol, il n'y auroit pas aſſez d'Officiers pour commander toutes les Brigades, & ſe tranſporter dans les lieux où il convient pour la fonction de leurs Charges, Nous aurions eſtimé neceſſaire d'augmenter le nombre des Officiers de ladite Compagnie; Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons créé & établi, créons & établiſſons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, un Office de Guidon en la Compagnie dudit Prevoſt General de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France au Gouvernement de l'Iſle de France, & icelui avons donné & octroyé, donnons & octroyons à nôtre amé Maître Pierre Auzillon, pour en ladite qualité & en l'abſence dudit Prevoſt General & de ſes Lieutenans, commander les Exempts & Archers de ladite Compagnie, ſelon les Loix de nôtre Gendarmerie, & exercer ledit Office en joüir & uſer par ledit Auzillon, aux honneurs, autoritez prerogatives, prééminences, franchiſes & libertez, dont joüiſſent les Lieutenans de ladite Compagnie, à la reſerve des Gages qui ne pourront être plus grands que ceux d'un Archer de ladite Compagnie, la place duquel il ſera tenu pour cet effet de rembourſer, afin que l'Etat de ladite Compagnie ne ſoit point augmenté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de nôtre Palais à Paris, que leur étant apparu des bonnes vie, mœurs, âge competent, converſation, Religion Catholique, Apoſtolique & Ro-

maine dudit Auzillon, & de lui pris & reçu le ſerment en ce cas requis & accoûtumé, ils le reçoivent, mettent & inſtituent de par Nous, ou faſſent mettre & inſtituer en poſſeſſion & joüiſſance dudit Office, & d'icelui, enſemble des honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, fruits, profits, revenus & émolumens ſuſdits, ils le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir pleinement & paiſiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & concernant ledit Office; Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens, Treſoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances à Paris, que par le Receveur Payeur des Gages de la Compagnie dudit Prevoſt, ou autres Receveurs & Payeurs des Gages d'icelle, ils faſſent dorénavant par chacun an, aux termes & en la maniere ordinaire & accoûtumée, payer, bailler & délivrer comptant audit Auzillon les gages & droits audit Office appartenans, qui ne pourront, comme dit eſt, exceder ceux d'un Archer, en la place duquel il ſera employé, à commencer du jour & datte des preſentes, rapportant copie deſquelles deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires pour une fois ſeulement, avec Quittance dudit Auzillon ſur ce ſuffiſante: Voulons leſdits gages & droits être paſſez & alloüez en la dépenſe du Compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt nôtre plaiſir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNÉ à S. Germain en Laye, le 23. Aouſt, l'an de grace 1670. & de nôtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

ARREST DU CONSEIL,

Pour la Preſéance & Voix déliberative du Prevoſt de Laon.

Du 24. Mars 1671.

ENTRE les Conſeillers du Bailliage & Siege Preſidial de Vermandois établis en la Ville de Laon, demandeurs en Requête interée en l'Arreſt du Conſeil du 5. Aouſt 1670. & défendeurs d'une part : Et Nicolas Marquette, Conſeiller du Roy, Prevoſt des Maréchaux de la Ville de Laon, défendeur & demandeur en Requête verbale inſerée en l'appointement de Reglement, ſigné par le ſieur Potet, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Rapporteur de ladite inſtance, du 13. Octobre 1670. d'autre part : Et encore leſdits Conſeillers, demandeurs en autre Requête, mentionnée en l'Arreſt dudit Conſeil, du 3. Février 1670. portant jonction d'icelle à l'inſtance, d'une part, & ledit Marquette défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu par le Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a mis & met ſur l'oppoſition formée par ledit demandeur en rapport des Proviſions de l'Office de Prevoſt des Maréchaux de la Ville de Laon, expediées au profit dudit défendeur, les parties hors de Cour & de procez, & ſur les autres demandes des parties, a retenu & retient à ſoy & à ſondit Conſeil la connoiſſance du principal different d'icelles, qu'elle a évoqué audit Grand Conſeil, touchant le Reglement de leurs Charges, & y faiſant droit du conſentement d'icelles, a ordonné & ordonne, que ledit Marquette en ladite qualité de Prevoſt des Maréchaux de ladite Ville de Laon, aura Voix déliberative en la Chambre du Conſeil dudit Preſidial, l'épée au côté, aprés toutefois qu'il aura atteint l'âge de vingt-ſept ans, aſſiſtera ledit Marquette aux Jugemens des procez que lui ou ſon Lieutenant & Officiers auront inſtruits, & leſdits Jugemens prononcez en ſon nom, & aura Séance en la Chambre du Conſeil immédiatement aprés le Doyen des Conſeillers dudit Preſidial, & en l'abſence dudit Doyen, aprés le plus ancien

deſdits

deſdits Conſeillers : Et à l'égard des Aſſemblées particulieres, ne pourra ledit Prevoſt preceder aucuns deſdits Conſeillers, condamné leſdits Conſeillers au tiers des dépens, les deux autres tiers compenſez. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 24. Mars 1671. Collationné, ſigné, FOUYN.

ARREST DU PARLEMENT,

Au profit de la veuve d'un Archer, mort dans le Service.

Du 31. Juillet 1671.

COMME de la Sentence donnée par nos amez & feaux les Connétable & Maréchaux de France à la Table de Marbre du Palais, du 29. Avril 1670. entre Marguerite Chutin, veuve Charles Goſſe, vivant Archer en la Maréchauſſée de Meaux, demandereſſe en Requête du 7. Aouſt 1669. & Commiſſion dudit jour & Exploit fait en conſequence le 9. dudit mois, d'une part : Et Nicolas le Maire, Prevoſt en la Maréchauſſée de Meaux, défendeur & demandeur aux fins de ſa Requête du 13. Decembre 1669. à ce que pour les cauſes y contenuës, il lui fût permis de faire entendre par addition de ſon Enquête Maître Seguin Medecin, Mailly Apoticaire, & Dumont Chirurgien audit Meaux, qui ont veu, penſé & médicamenté ledit défunt Goſſe pendant ſa maladie, de laquelle il étoit attaqué avant qu'il eût monté à cheval pour la conduite des priſonniers pardevant le même Juge qui avoit reçu les enquêtes deſdites parties, d'autre : Et ladite Chutin défendereſſe, pour laquelle faiſant droit ſur l'inſtance, attendu qu'il paroît par les enquêtes du procez, que ledit Goſſe eſt decedé dans le Service actuel de ſadite Charge d'Archer, ladite Chutin auroit été maintenuë & gardée audit droit de pouvoir faire & diſpoſer de la place d'Archer, dont ledit Goſſe ſon mari étoit pourveu ; ce faiſant ordonner que dans ſix mois pour tout delay, ladite Chutin ſeroit tenuë de preſenter audit Prevoſt de Meaux un homme des qualitez requiſes par nos Ordonnances, pour remplir ladite Charge d'Archer, auquel ledit le Maire ſera pareillement tenu de délivrer & faire expedier à cet effet toutes

Lettres de Proviſion & Acte de Reception neceſſaires, & juſqu'à ce que ladite Chutin eût ſatisfait de ſa part à ladite Sentence, eût preſenté un homme de la qualité requiſe, vaudront les Proviſions données à Eſtienne Petit, de ladite Charge d'Archer par forme de Commiſſion, & icelui le Maire condamné aux dépens, enſuite appellé en nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit, conclud & reçu pour juger en icelle entre ledit le Maire appellant & ladite Chutin, veuve dudit Goſſe, ſi bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs hors le procez de l'appellant, auſquels l'intimé pourra répondre, griefs dudit appellant, Requête de Charles le Bon, Curateur à la ſucceſſion vacante de ladite Chutin, ayant repris le procez en ſon lieu Cour du 12. Mars 1671. l'Arreſt du 21. Février audit an, par lequel Jean Gillon, ayant droit par tranſport de Claude Paillon, auroit été reçu partie intervenante, & exercé les droits de ſon debiteur, & acte de ce que pour moyens d'intervention & production ils employent la Requête ordonnée que le ſieur le Maire fourniroit de réponſe auſdits moyens d'intervention, & produiroit. Production du ſieur Chitton. Sommation audit le Maire de fournir de réponſe & de produire. Autre Arreſt du 18. Mars audit an 1671. par lequel Rolland Notin, proprietaire de ladite Charge d'Archer en la Maréchauſſée de Meaux, dont étoit pourveu ledit défunt Goſſe, auroit été reçu partie intervenante audit procez, & acte à lui donné de ce que pour moyens d'intervention & production il employoit ſa Requête du 14. Mars audit an, & ſon Contrat d'acquiſition dont il auroit baillé copie auſdits le Maire & le Bon audit nom, ordonner qu'iceux le Maire & le Bon fourniroient de réponſe, & produiroient ladite Requête, ledit Contrat dudit jour 19. Mars 1667. Sommation auſdits le Maire & le Bon audit nom, de fournir de réponſe & de produire. Production nouvelle dudit le Maire, ſuivant ſa Requête du 12. May 1671. Requête dudit le Bon, employée pour contredits contre icelle, tout joint & diligemment examiné. Nôtredite Cour par ſon Jugement & Arreſt a mis l'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont a été appellé ſortira effet; ce faiſant, ayant égard aux interventions, ordonne que ledit le Maire donnera dans quinzaine pour toute prefixion & delay les Proviſions de ladite Charge d'Archer, vacante par le decez dudit Goſſe audit Notin, en conſequence de la nomination de ladite Chutin ſa veuve, ſinon & à ſon refus de ce faire, ſe pourvoira ledit Notin en la Connétablie, pour y être reçu, s'il eſt jugé avoir les qualitez requiſes par nos Or-

donnances, condamné ledit le Maire en une amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel, la taxe d'en ajuger à la Cour reſervée. FAIT en Parlement, le 31. Juillet 1671. Collationné, ſigné, DU TILLET.

EDIT DU ROY,

Qui ordonne aux Prevoſts d'arrêter ceux qui commettent des abus dans les Pelerinages.

Du mois d'Aouſt 1671.

LOUIS, &c. Le deſir que Nous avons de procurer en tout ce qui dépend de nos ſoins & de nôtre autorité la gloire de Dieu, le bien & la conſervation de nos Sujets, Nous a obligé de chercher les remedes convenables pour corriger les deſordres qui ſe ſont introduits dans nôtre Royaume, ſous un pretexte ſpecieux de devotion & de pelerinage, dont Nous apprenons que l'abus eſt tel que pluſieurs ſoy diſans Pelerins, quittent leurs parens & leur famille contre leur gré, laiſſent leurs femmes & leurs enfans ſans aucun ſecours, volent leurs Maîtres, abandonnent leur apprentiſſage, & ſuivant l'eſprit de libertinage qui les a inſpirez, paſſent le cours de leur Pelerinage en une débauche continuelle: Il arrive même que la plûpart des gens vagabons & ſans aveu, prenans la qualité de Pelerins, pour entretenir leur oiſiveté, paſſent en cet équipage de Province en Province, & font une profeſſion publique de mendicité; & d'autres encore plus puniſſables s'établiſſent dans les Païs Etrangers, où ils trompent des femmes qu'ils épouſent au préjudice des femmes legitimes qu'ils ont laiſſées en France; Nous avons crû qu'il étoit de l'intereſt public & de la Police generale de nôtre Royaume, de reprimer la corruption d'une choſe ſi ſainte, ſans neanmoins empêcher les bonnes intentions de ceux qui par des ſentimens ſinceres de pieté & de mortification voudront entreprendre des Pelerinages dont Nous n'approuvons pas moins la pratique legitime que Nous voulons retrancher ce qu'il peut y avoir d'abuſif. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons declaré & ordonné, declarons & ordonnons,

voulons & Nous plaît, que tous ceux qui voudront aller en Pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors nôtre Royaume, ſeront tenus de ſe preſenter devant leur Evêque Dioceſain, pour être par lui examinez ſur les motifs de leur Voyage, & prendre de lui Atteſtation par écrit, outre laquelle ils ſeront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Conſuls, Capitouls ou Sindics des lieux de leur demeure, un Certificat contenant leur nom, ſurnom, âge, qualité, vacation, s'ils ſont mariez ou non, & la declaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en Pelerinage; Comme auſſi retireront pareille Atteſtation du Lieutenant General & Subſtituts de nôtre Procureur General en la Senéchauſſée ou Bailliage d'où ils dépendent, leſquels Certificats & Atteſtations, leſdits Maires, Echevins, Jurats, Conſuls, Sindics, Lieutenans Generaux & autres Officiers ſeront tenus de leur faire expedier gratuitement & ſans frais, en leur portant par leſdits Pelerins l'Atteſtation des Evêques Dioceſains, & d'en retenir autant dans le Greffe, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt: Faiſant en outre inhibitions & défenſes auſdits Lieutenans Generaux, Subſtituts de nôtre Procureur General, Maires, Conſuls, Jurats, Echevins, Capitouls ou Sindics, d'expedier leſdites Atteſtations & Certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne leur ſoit apparu par prealable du conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, Maîtres de métier & de leurs maris: Et ſeront tenus leſdits Pelerins en allant de repreſenter leſdites Atteſtations & Certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui ſe trouveront ſur leur route, deſquels ils prendront Certificat de leur arrivée, & de la repreſentation deſdites Atteſtations & Certificats, leſquels ſeront enregiſtrez aux Greffes deſdites Villes & Bourgs de leur paſſage, moyennant quoy pourront librement aller dans toutes les Terres & Lieux de nôtre obéiſſance, ſans qu'il leur ſoit fait aucun empêchement, & ſeront reçus és Hôpitaux pour ce établis, ſuivant les conditions de leurs fondations: Et où leſdits Pelerins ne ſe trouveront pas munis deſdites Atteſtations & Certificats, enjoignons à tous Juges, Magiſtrats, Prevoſts des Maréchaux, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Sindics des Villes & Bourgs dans leſquels paſſeront leſdits Pelerins, de les arrêter & de les conduire dans les Priſons de ladite Ville, ou s'ils ſont arrêtez à la Campagne, dans celles de la Ville plus pro-

chaîne, où Nous voulons que par les Juges de Police ils ſoient punis du Carcan pour la premiere fois, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans autre forme ni figure de procez, aprés quoy leur ſera donné ſauf-conduit par leſdits Juges pour leur retour en leur pays; & en cas de récidive, ou que leſdits Pelerins continuent leur prétendu Pelerinage, ſeront punis du foüet par maniere de caſtigation, en preſence & par Ordonnances des mêmes Juges, par les Valets des Concierges des Maiſons de Villes, les Geolliers des Priſons, ou autres perſonnes à ce prepoſées; & en cas de contravention pour la troiſiéme fois, leur ſera le procez fait & parfait comme à gens vagabons & ſans aveu par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlemens; & ne pourra la peine être moindre pour les hommes, que des Galeres, Nous remettant auſdites Cours d'en moderer le temps, ſuivant l'exigence des cas & qualité des perſonnes. Enjoignons auſdits Juges de Police d'envoyer au Subſtitut de nôtre Procureur General dans la Senéchauſſée dont ils dépendent, les procez verbaux de punition du Carcan ou du Foüet par maniere de caſtigation, ſur ceux qui l'auront ſoufferte dans le mois aprés ladite execution, & auſdits Subſtituts d'en envoyer tous les ſix mois les Extraits à nôtre Procureur General. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1671. Et de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 27. Aouſt 1671. Signé, ROBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le Pouvoir d'exploiter accordé aux Archers des Maréchauſſées.

Du 27. Octobre 1671.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Sieurs Maréchaux de France, qu'encore que par l'Edit de ſa Majeſté du mois d'Avril 1664. Portant entr'autres choſes reduction des Notaires, Huiſſiers & Sergens des Juriſdictions de ce Royaume, les vingt Archers, Huiſſiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, créez par ſadite Majeſté, à la nomination & ſous le Commandement de chacun deſdits Sieurs Maréchaux de France, lors de leur établiſſement n'y ayent été compris; Neanmoins pluſieurs Huiſſiers & Sergens reſervez des Villes de Tours, Amiens, & particulierement ceux de la Ville de Reims, auroient formé oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres de Proviſion de Jacques Lambert, pourveu par ſa Majeſté de l'un deſdits Offices d'Archer Huiſſier en la Connétablie & Maréchauſſée de France, ſur la nomination du ſieur Maréchal de Gramont, avec pouvoir d'exploiter & mettre à execution tous Actes de Juſtice de quelques Juges qu'ils ſoient émanez, à l'exception du ſcellé du Châtelet de Paris, & auquel Office il a été reçu en ladite Connétablie le 26. Aouſt dernier, enſuite deſquelles Lettres de Proviſion & Acte de Reception, ledit Lambert ayant donné ſa Requête au Lieutenant General du Bailliage de Vermandois & Siege Preſidial de Reims, à ce que leſdites Lettres de Proviſion fuſſent regiſtrées au Greffe d'icelui, pour conformément à icelles & aux Arreſts du Conſeil, joüir dudit pouvoir d'exploiter, ſur laquelle Requête ſeroit intervenu Sentence le premier Septembre dernier, ſur les Concluſions du Procureur de ſadite Majeſté, portant que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées, pour joüir par ledit Lambert de l'effet d'icelles, dequoy leſdits Huiſſiers & Sergens Royaux dudit Reims ayant eu avis, s'y ſeroient oppoſez le 2. dudit mois, & le 24. dudit mois ſe ſeroient portez appellans de ladite Sentence, ce qui a empêché que leſdites Lettres de Proviſion n'ayent été regiſtrées

au Greffe dudit Bailliage ; Et dautant que telles oppoſitions & appellations ſont entierement contraires à la diſpoſition des Arreſts dudit Conſeil, des 26. Mars & dernier Avril 1668. 27. May & 23. Decembre 1669. & à la volonté de ſa Majeſté, portée par ſes Lettres de Proviſion, expediées en la grande Chancellerie, ſur la nomination deſdits Sieurs Maréchaux de France, joint qu'il n'appartient qu'à Monſieur le Chancellier & au Conſeil de connoître de ce qui eſt émané du Sceau, outre que ſi tels empêchemens étoient tolerez, ce ſeroit priver les Supplians des pouvoirs, autoritez & immunitez accordées par ſa Majeſté à la dignité de leurs Charges, ce qui les oblige de recourir à l'autorité de ſadite Majeſté, pour leur être ſur ce pourveu. A ces cauſes, &c. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la Communauté des Huiſſiers & Sergens du Bailliage & Siege Preſidial de Reims, & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez audit Conſeil ſur les fins de ladite Requête, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, conformément aux Arreſts dudit Conſeil des 26. Mars & dernier Avril 1668. 27. May & 23. Decembre 1669. Fait défenſes auſdits Huiſſiers & Sergens & à tous autres de troubler ledit Lambert, & tous autres Huiſſiers Archers de ladite Connétablie & Maréchauſſée de France, en la fonction de leur Charge, & pouvoir d'exploiter à eux accordé par leſdits Arreſts & Lettres de Proviſion, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 27. Octobre 1671. Collationné, ſigné, PECQUOT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui accorde la Survivance aux Officiers des Maréchauſſées.

Du 12. Mars 1672.

LE Roy conſiderant que les Officiers & Archers des Maréchauſſées ſont ſouvent en peril de leur vie, faiſant la fonction de leurs Charges, tant pour l'execution des Ordres de ſa Majeſté, que de ceux de la Juſtice, & qu'il ſeroit raiſonnable d'aſſurer leurs Offi-

ces à leurs familles, en accordant le rétabliſſement de leur Survivance, qui a été ſouvent demandée par aucuns deſdits Officiers & Archers. Et voulant ſa Majeſté les favorablement traiter, pour les obliger à continuer leurs Services avec courage & fidelité, en payant neanmoins une finance modique, pour aider aux neceſſitez preſentes de l'Etat. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a accordé & accorde au Prevoſt de la Connétablie de France, Prevoſt des Monnoyes, aux Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers des Maréchauſſées, Viceballlys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte anciens, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Greffiers, Exempts, Archers, Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, & generalement aux Officiers & Archers deſdites Compagnies non ſupprimez, la Survivance de leurs Offices, pour une fois ſeulement, pour être conſervez aprés leur decez à leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, moyennant deux Quartiers des Gages deſdits Officiers & Archers employez dans les Etats de ſa Majeſté, payables moitié en l'année preſente, & l'autre moitié en la ſuivante, dont ſera fait retranchement dans leſdits Etats, pour en compoſer des ſecondes parties du Treſor Royal, qui ſeront payez par les Treſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres en exercice leſdites années, ou autres qui en auront le fonds, ainſi qu'il ſera ci-aprés ordonné par ſa Majeſté, & pour l'execution du preſent Arreſt ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le douziéme Mars 1672. Signé, PHELIPEAUX.

DECLARATION DU ROY,

Sur le même Sujet.

Du 16. Mars 1672.

LOUIS, &c. Les Officiers des Maréchauſſées ayant été conſiderez depuis leur Creation comme neceſſaires pour la ſureté publique, les Rois nos Predeceſſeurs & Nous leur avons accordé la Survivance de leurs Offices, nonobſtant les revocations generales faites en divers temps, en conſideration du riſque qu'ils courent de leurs

leurs vies faiſant leurs fonctions, & des Finances par eux payées pour augmentations de gages, & attribution de Juriſdiction à eux faites. Mais dautant que par nôtre Edit du mois de Decembre 1663. toutes les Survivances ont été revoquées ſans exception deſdits Officiers des Maréchauſſées, aucuns d'eux qui craignent la perte de leurs Offices pour leurs familles Nous auroient tres-humblement ſuppliez de rétablir leſdites Survivances moyennant quelque finance modique: A quoy Nous avons reſolu d'entendre, & de favorablement traiter leſdits Officiers, pour les obliger à bien faire leur devoir, & tenir leurs Compagnies completes. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaît, que le Prevoſt de la Connétablie de France, le Prevoſt des Monnoyes, les Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers des Maréchauſſées, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte anciens, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Archers, Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, & generalement tous les Officiers & Archers deſdites Compagnies non ſupprimez, joüiſſent à l'avenir de la Survivance de leurs Offices pour une fois ſeulement, pour être conſervez aprés leur decez à leurs veuves, enfans, heritiers & ayans cauſe, moyennant le retranchement qui ſera fait dans nos Etats de la preſente année & de la ſuivante, d'un Quartier de leurs Gages en chacune d'icelles, pour tenir lieu de la finance deſdites Survivances; Auquel effet Nous ordonnons qu'il ſera fait des ſecondes parties procedant dudit retranchement dans noſdits Etats, pour en être le fonds porté en nôtre Treſor Royal par les Treſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres, chacun en l'année de ſon exercice. Voulons qu'en vertu des copies collationnées des preſentes, & des Extraits deſdits Etats, leſdits Officiers & Archers joüiſſent deſdites Survivances, ſans être tenus de prendre aucunes Quittances du Receveur de nos Revenus Caſuels, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 16. Mars, l'an de grace 1672. Et de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL,

En faveur des Sergens d'Armes.

Du 1. Juin 1672.

ENTRE Philippes Daubry, Sergent d'Armes en la Connétablie & Maréchauſſée de France en la Reſidence de la Ville d'Iſſoudun, demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenuë au grand Sceau, le 3. Avril 1670. & aſſignation donnée en conſequence le dernier dudit mois, d'une part: Et Pierre de Langes & Sire Bouer, Sergens Royaux en ladite Ville d'Iſſoudun, défendeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a maintenu & maintient le demandeur en la fonction de ſa Charge de Sergent d'Armes en la Connétablie & Maréchauſſée de France en la Reſidence d'Iſſoudun; ce faiſant, fait ſa Majeſté défenſes auſdits de Langes, Bouer & tous autres de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, condamne leſdits défendeurs au tiers des dépens, les deux autres compenſez. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 1. Juin 1672. Collationné, ſigné, MAISSAT.

LETTRES DE VETERAN,

Pour le Prevoſt de Mayenne.

Du 17. Juin 1672.

LOUIS, &c. Deſirant témoigner à nôtre amé René Cazet, Prevoſt en la Reſidence de Mayenne, combien Nous avons agreables tous les Services qu'il Nous a rendus en ladite Charge pendant vingt-huit ans, laquelle il a exercée avec beaucoup d'honneur & d'integrité pour le bien de nos Sujets, dont il Nous reſte

une entiere ſatisfaction. A ces cauſes, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons audit Cazet permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, que nonobſtant la démiſſion qu'il pourra faire ci-aprés de ſondit Office, il puiſſe continuer de ſe dire, nommer & qualifier en tous Actes Prevoſt en la Reſidence de Mayenne, & d'avoir Entrée, Rang, Séance & Voix déliberative au Siege de la Maréchauſſée de Mayenne; enſemble de joüir & uſer des honneurs, privileges, franchiſes, exemptions, rang & preſéance aux Aſſemblées publiques & particulieres, ainſi qu'il auroit pû faire avant la reſignation de ſondit Office, & dont joüiſſent les autres Prevoſts honoraires, ſans neanmoins qu'il puiſſe faire aucune fonction de ladite Charge de Prevoſt en la Reſidence de Mayenne, ni prétendre aucuns gages, droits, ni émolumens appartenans à icelle, & pourveu qu'il n'y ait au Siege de la Maréchauſſée que deux Officiers honoraires, ledit Cazet compris. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, le 17. Juin, l'an de grace 1672. Et de nôtre Regne le trentiéme. Signé, MARIE THERESE. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Officiers des Maréchauſſées rapporteront dans les ſix mois aprés l'année expirée, les Décharges neceſſaires pour recevoir le fonds de leurs Gages.

Du 30. Aouſt 1672.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil; Que ſa Majeſté ayant par ſon Edit du mois d'Aouſt 1669. ſupprimé les Offices de Receveurs Generaux du Taillon, & Treſoriers de la Solde; & ordonné que le payement des Gages des Officiers des Maréchauſſées, ſeroit fait par les Receveurs particuliers des Elections, en retirant les Rôlles de Montres & Quittances, à la décharge des Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres, au lieu deſquelles leſdits Treſoriers expedieroient leurs Quittances comptables auſdits Rece-

veurs ; il arrive bien ſouvent que leſdits Officiers des Maréchauſſées ne ſe trouvant pas en état de recevoir le fonds de leurs Gages, ſoit pour ne pouvoir rapporter les Rôlles de Montre, Certificats de Service & Reſidence, & autres décharges neceſſaires, ou à cauſe de pluſieurs ſaiſies qui ſont journellement faites ſur leſdits Gages ; & leſdits Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres refuſans d'expedier leurs Quittances auſdits Receveurs, juſqu'à ce que le fonds entier de la Solde leur ſoit remis és mains en deniers ou quittances valables, ces difficultez retardent la redition des Comptes deſdits Receveurs, & empêchent qu'il ſoit procedé à l'appurement d'iceux. A quoy étant neceſſaire de pourvoir : Oüi le Rapport du ſieur Marin, Conſeiller audit Conſeil, Intendant des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Officiers des Maréchauſſées ſeront tenus de rapporter és mains des Receveurs ou Commis de chacune Election, dans les ſix mois aprés l'année expirée, les Décharges neceſſaires pour recevoir le fonds de leurs Gages, ſuivant les Etats de la Solde, & la diſtribution qui en ſera faite par les Treſoriers de France ; & que dans le même delay, les ſaiſiſſans ou prétendans cauſe ſur leſdits Gages, feront vuider leurs differens, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, ordonne ſa Majeſté, que le fonds deſdits Gages qui ne ſeront acquittez, ſera mis en deniers entre les mains deſdits Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres ſur leurs Quittances aprés une ſimple ſommation faite au Greffe de la Maréchauſſée : Quoy faiſant, leſdits Receveurs & Commis en demeureront bien & valablement déchargez, tant envers leſdits Officiers, que ſaiſiſſans, & tous autres, ſauf à eux à s'adreſſer auſdits Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres, ainſi qu'ils aviſeront bon être. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le 30. Aouſt 1672. Signé, RANCHIN.

LETTRES DE VETERAN,

Pour le Prevoſt General de l'Iſle de France.

Du 5. Septembre 1672.

LOUIS, &c. Comme Nous prenons exactement ſoin de connoître par nos graces les bonnes affections de nos Officiers, les Services importans que Nous & le Public avons reçu de nôtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Prevoſt General de nos chers Couſins les Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement & Generalité de Paris Jean Laſnier, Ecuyer ſieur de Lumbrune, depuis vingt-huit ans & plus dans l'exercice de ladite Charge de Prevoſt General, & de celle de Lieutenant des Prevoſts Generaux ſes predeceſſeurs, qui dans pluſieurs autres Emplois conſiderables qui lui ont été par Nous confiez, Nous invitent à lui donner d'amples témoignages de la ſatisfaction qui Nous en reſte, afin d'exciter par cet exemple ceux qui lui ſuccederont à Nous rendre Service. A ces cauſes, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes ſignées de nôtre main, qu'il puiſſe & lui ſoit loiſible, nonobſtant la reſignation qu'il pourra faire de ladite Charge, de ſe dire & qualifier en tous Actes Prevoſt General de nos Couſins les Connétable & Maréchaux de France au Gouvernement & Generalité de Paris, & comme tel il ait & puiſſe avoir dans les Aſſemblées generales & particulieres le Rang qui lui appartient du jour de ſa Reception dans toute l'étenduë de la Prevoſté generale, & joüir pleinement & paiſiblement des autres autoritez, honneurs, privileges, rang & prééminence du jour de ſadite Reception, appartenans à ladite Charge, tels & ſemblables dont il joüit preſentement, & dont joüiſſent ceux que Nous avons avantagez de pareilles Lettres d'honneur; à la charge neanmoins qu'il ne pourra rien prétendre à la diſtribution des gages, droits, émolumens y appartenans, quand il s'en ſera démis, ni faire aucune fonction de ladite Charge. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Verſailles, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace 1672. Et de nôtre Regne le tren-

tiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Gages des Officiers & Archers de la Maréchauſſée d'Auvergne ne pourront être ſaiſis que pour cauſes privilegiées.

Du 15. Avril 1673.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Claude Panay, Ecuyer ſieur du Defan, Conſeiller du Roy, Prevoſt General des ſieurs Maréchaux de France en la Province du haut & bas Païs d'Auvergne : Contenant, qu'encore que par divers Arreſts du Conſeil il ſoit expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes de faire ſaiſir & arrêter les Gages des Officiers & Archers des Maréchauſſées generales & particulieres, ſi ce n'eſt pour cauſes privilegiées, qui ſont vente de chevaux ou armes, attendu que leſdits Gages ſont ſpecialement deſtinez pour être employez à rendre le Service par eux ſeuls auprés de leurs Capitaines : Neanmoins il eſt arrivé tres-ſouvent, & preſque tous les ans, que pluſieurs particuliers ſe diſant creanciers des Officiers & Archers de la Compagnie du Suppliant, ou pour prétenduës dettes particulieres, & non privilegiées, fait proceder par voye de ſaiſie & arreſt és mains du Payeur de leurs Gages ; ce qui conſtituë leſdits Officiers & Archers en de grands frais, pour avoir main-levée deſdites ſaiſies, & les empêcher de rendre prés la perſonne du Suppliant le Service accoûtumé, en quoy ſa Majeſté & le Public recevroient un préjudice conſiderable, ne pouvant le Suppliant vacquer à l'execution des Ordres qui lui ſont donnez, particulierement ceux qui concernent la priſe des deſerteurs ; De ſorte que pour empêcher de ſemblables ſaiſies à l'avenir, le Suppliant a recours à ſa Majeſté, pour lui être ſur ce pourveu. A ces cauſes, requeroit qu'il plût à ſa Majeſté, conformément aux Arreſts du Conſeil donnez en faveur des Maréchauſſées du Royaume, ordonner que les Gages attribuez aux Officiers &

Archers de la Compagnie du Suppliant, ne pourront être dorénavant ſaiſis & arrêtez pour quelque dette & pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt que leſdites dettes procedent de vente de chevaux ou armes; Ce faiſant, que nonobſtant & ſans s'arrêter aux ſaiſies qui ont été ou pourroient être faites ci-aprés, pour cauſes non privilegiées, dont ils auront main-levée pure & ſimple, les Receveurs & Payeurs deſdits Gages ſeront tenus de les payer auſdits Officiers & Archers ſur leurs ſimples Quittances, à quoy faire ils ſeront contraints comme pour deniers Royaux, dont ils demeureront valablement quittes & déchargez, & enjoindre au Commiſſaire départi pour ſa Majeſté en ladite Province, de tenir la main à l'execution de l'Arreſt qui interviendra. Veu ladite Requête, ſignée Adam, Avocat audit Conſeil: Oüi le Rapport du ſieur Conſeiller à ce député. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que les Gages attribuez aux Officiers & Archers de la Compagnie dudit Suppliant, ne pourront être ſaiſis & arrêtez pour quelques dettes que ce ſoit, excepté pour raiſon d'achat de chevaux & armes, & pour aliment ſeulement; Et en conſequence leur fait ſa Majeſté pleine & entiere main-levée de toutes les ſaiſies faites ou à faire ſur iceux, ordonne qu'ils leur ſeront payez en la maniere accoûtumée par les Receveurs & Payeurs d'iceux, à quoy faire ils ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, & moyennant ledit payement, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 15. Avril 1673. Signé, FOUCAULT.

ARREST DU CONSEIL,

Contre les Vagabons, dits Bohemes.

Du 4. Aouſt 1673.

LE Roy étant informé qu'au préjudice des Ordonnances, Arreſts & Reglemens rendus contre les Vagabons, dits Bohemes, & gens ſans aveu, même de l'Arreſt du 23. Septembre 1666. par leſquels il leur eſt enjoint de vuider le Royaume, à peine des Galeres, & de punition corporelle, avec injonction aux Juges & Officiers des

lieux où ils pourront être apprehendez de les faire attacher à la Chaîne, ſans autre forme ni figure de procez, pour être conduits aux Galeres, & y ſervir ſa Majeſté comme Forçats ; Il ſe trouve dans diverſes Provinces pluſieurs Vagabons, dits Bohemes, ſans autre profeſſion que celle de voler ouvertement, à quoy étant neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances, Arreſts & Reglemens rendus contre les Vagabons, dits Bohemes, & gens ſans aveu, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; Ce faiſant, que dans un mois du jour de la publication du preſent Arreſt, ils ſeront tenus de vuider le Royaume, Terres & Païs de l'obéiſſance de ſa Majeſté, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ils ſeront ſaiſis & arrêtez par tout où ils pourront être apprehendez, pour être attachez à la Chaîne, & conduits dans les Galeres de ſa Majeſté, pour y ſervir de Forçats, ſans autre forme ni figure de procez. Enjoint ſa Majeſté aux Prevoſts des Maréchaux, & à tous Juges & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Nancy, le 4. Aouſt 1673. Signé, COLBERT.

LETTRES PATENTES,

Portant Evocation & Renvoy au Grand Conſeil de tous les procez & differends que le Lieutenant General en la Prevoſté generale de Languedoc, ſa femme & enfans pourront avoir.

Du 23. Février 1674.

LOUIS, &c. Nôtre cher & bien amé Benjamin Durand, nôtre Conſeiller, Lieutenant General en la Prevoſté Generale de Languedoc, Nous a fait remontrer, que par nos Lettres Patentes du 9. Septembre

Septembre dernier, & en conſequence de nôtre Edit du mois de Mars 1659. portant rétabliſſement de la Charge de Prevoſt General de nôtre Province de Languedoc, Nous avons continué & confirmé à François de Miremant, ſieur & Baron de Florac, à preſent pourveu de ladite Charge, à ſa femme & à ſes enfans, l'Evocation & Renvoy pardevant vous, de tous les procez & differends meus & à mouvoir, civils & criminels qu'ils pourront avoir en toute l'étenduë de ladite Province, tant en demandant, qu'en défendant, même ceux concernant les oppoſitions & contraventions à l'execution de nôtre Edit, les abus & malverſations tant de lui que de ſes Officiers, les Reglemens neceſſaires ſur les conflits des Juriſdictions & attributions d'iceux, pour joüir par ledit de Miremant, ſadite femme & enfans de ladite Evocation, & ſi longuement qu'il ſera pourveu de ladite Charge ſeulement; leſquelles Lettres Patentes ayant été regiſtrées en vôtre Greffe, ſuivant vôtre Arreſt du 22. Decembre dernier, ledit de Miremant & ſeſdits femme & enfans joüiſſent de ladite Evocation paiſiblement, ainſi qu'ils en avoient joüi auparavant, conformément à nôtre Edit: Et comme l'Expoſant eſt ſeul Lieutenant General en toute l'étenduë de ladite Province, il lui importe d'obtenir pour lui, enſemble pour ſa femme & enfans la même Evocation, ce qui eſt d'autant plus juſte & neceſſaire, qu'outre que ledit Prevoſt General a obmis de la demander pour l'Expoſant, il eſt certain qu'en haine de ce qu'il eſt pourveu de ladite Charge de Lieutenant General, les Officiers de nôtre Parlement de Thoulouze & de la Chambre de Languedoc ſe ſont declarez ſes ennemis, en telle ſorte, qu'en pluſieurs procez qu'il a eu auſdites Cours, les Officiers ont donné des preuves de leur animoſité qu'ils ont contre lui, & qui nonobſtant l'interdiction portée par nôtre Edit du mois de Mars 1659. ils ont par leurs Arreſts & Commiſſions des 12. May 1667. 16. Juillet, 11. Novembre 1668. 19. Octobre 1670. & autres jours reçu les appellations de pluſieurs procedures criminelles faites par l'Expoſant en ladite qualité de Lieutenant General, ce qui a éludé l'effet des procedures & la punition des crimes pour raiſon deſquels elles ont été faites: C'eſt pourquoy ledit Expoſant ne pouvant plus eſperer aucune Juſtice audit Parlement de Thoulouze & Chambre de l'Edit de Languedoc, il Nous a tres-humblement fait ſupplier lui octroyer la même Evocation que Nous avons confirmée audit de Miremant Prevoſt General. A ces cauſes, deſirant favorablement traiter l'Expoſant, Nous en conſequence de nôtre Edit du mois de Mars

1659. & de noſdites Lettres Patentes du 9. Septembre dernier, dont la copie eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces preſentes ſignées de nôtre main, évoqué à Nous & à nôtre Grand Conſeil tous les procez & differends civils & criminels, que ledit Expoſant, ſa femme & enfans ont à preſent ou pourront avoir tant & ſi longuement qu'il ſera pourveu de ladite Charge de Lieutenant General ſeulement en l'étenduë de ladite Province de Languedoc, tant en demandant qu'en défendant, & iceux procez & differends renvoyez & renvoyons pardevant vous, pour les juger & decider, ainſi qu'il appartiendra, vous attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à nos Cours & Juges de ladite Province, défendant aux parties d'en faire leurs pourſuites que pardevant Vous, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Verſailles, le 23. Février, l'an de grace 1674. Et de nôtre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS. Par le Roy, PHELIPEAUX.

Regiſtré au Grand Conſeil, le ſeiziéme jour de Mars 1674. Signé, LE NORMANT.

EDIT DU ROY,

En faveur des Officiers du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Paris.

Du mois de Juin 1674.

LOUIS, &c. Les Lieutenant, Greffier, Exempts, Archers & Sergens au Châtelet de nôtre bonne Ville de Paris, ſous la Charge de nôtre Lieutenant de Robbe-courte audit Châtelet, Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, Nous ont fait remontrer, que les Rois nos Predeceſſeurs conſiderans les grands Services qu'ils rendent journellement, tant pour l'execution de nos Ordres & de nos Cours Superieures, que pour la capture & punition des mal-faicteurs, voleurs & vagabons en nôtredite Ville de Paris, à quoy ils employent

tout leur temps, ſans pouvoir faire autre choſe, & avoir autre employ; & que les Gages à eux attribuez ne ſont ſuffiſans pour les faire ſubſiſter, leur ont accordé dés le temps de leur Creation la faculté d'exploiter tant au Civil qu'au Criminel, de la même ſorte que les autres Sergens à Cheval & à Verge dudit Châtelet, dont ils ont joüi juſqu'au 2. Septembre 1555. que le Roy Henry II. nôtre Predeceſſeur leur ôta le pouvoir d'exploiter au Civil, & les reſtraignit au pouvoir d'exploiter & mettre à execution toutes Lettres, Decrets, Ordonnances & Commiſſions, tant de nos Cours de Parlement, Prevoſt de Paris, que de tous autres Juges, concernant le Criminel ſeulement. Et par le même Edit la diſcipline entiere deſdits Officiers fut confirmée audit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, dont ils ont toûjours joüi, ainſi que leſdits Officiers, de leurs cauſes commiſes pour le Civil pardevant le Lieutenant Civil dudit Châtelet, & les cauſes Criminelles pardevant nôtredit Lieutenant Criminel de Robbe-courte, de même que les autres Sergens du Châtelet les ont devant le Lieutenant Criminel de Robbe-longue, n'ayant pas été trouvé raiſonnable de leur donner pour Juge ledit Lieutenant Criminel de Robbe-longue, contre lequel ils ont journellement des conteſtations de Juriſdiction, & cette raiſon, fondée ſur la même, qui interdit aux Lieutenans Criminels de Robbe-longue des Preſidiaux la connoiſſance des procez criminels des Officiers de Maréchauſſée, & qu'il n'eſt pas juſte que les Expoſans ſoient plus maltraitez que des Officiers de Maréchauſſée: Neanmoins depuis quelque temps ils ſont journellement vexez par les Commiſſaires du Châtelet, qui ſuſcitent des plaintes contr'eux, ſur leſquelles ledit Lieutenant Criminel de Robbe-longue decrete, ſous prétexte que leſdits Privileges n'ont pas été par Nous confirmez, & que par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. Nous avons ſuſpendu l'effet deſdites Lettres de Garde Gardienne aux Communautez, juſqu'à ce que Nous y ayons pourveu avec connoiſſance de cauſe; c'eſt pourquoy ils Nous ont treshumblement fait ſupplier leur accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a veu ledit Edit du 2. Septembre 1555. & autres pieces y attachées ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, deſirant à l'exemple des Rois nos Predeceſſeurs favorablement traiter leſdits Expoſans, & les confirmer auſdits droits & Privileges, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, agréé, continué & confirmé, agréons, continuons & confir-

mons leſdits Expoſans auſdits pouvoirs: Voulons & Nous plaît qu'ils puiſſent exploiter & mettre à execution toutes Lettres, Decrets, Sentences, Ordonnances & Commiſſions, ſoit de nos Cours de Parlement, Prevoſt de Paris, ſes Lieutenans & autres Juges quelconques, & de faire tous Actes & Exploits concernant le Criminel ſeulement, & joüiſſent dudit droit & privilege de Garde Gardienne attribuez aux autres Sergens dudit Châtelet, & ayent leur cauſe commiſe tant en demandant que défendant en matiere Civile pardevant nôtre Prevoſt de Paris, ou ſes Lieutenans Civils, & pour les Criminelles pardevant ſon Lieutenant Criminel de Robbe-courte audit lieu, & par appel en nôtre Cour de Parlement, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, pleinement, paiſiblement & perpetuellement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' au Camp devant Dole, au mois de Juin, l'an de grace 1674. Et de nôtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Main-levée aux Lieutenans, Exempts & Archers, des Saiſies faites ou à faire, tant ſur leurs Charges, que ſur leurs Gages, ſi ce n'eſt pour nourriture, achat d'habits, armes & chevaux.

Du 18. Septembre 1674.

SUR ce qui a été repreſenté à ſa Majeſté étant en ſon Conſeil, que les Prevoſts Generaux & Provinciaux des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, & autres Capitaines des Compagnies des Maréchauſſées, qui doivent en conſequence des Ordres de ſa Majeſté, aller ſervir dans aucunes Places Frontieres, ne peuvent par les difficultez qu'ils rencontrent faire monter leurs Compagnies à cheval, à cauſe que la plûpart des Charges de leurs Lieutenans, Exempts & Archers ſont ſaiſies à la Requête de leurs creanciers pour deniers prêtez, ce qui cauſeroit un

notable préjudice au Service de ſa Majeſté, s'il n'y étoit par elle pourveu ; attendu même que leſdites Charges étant purement militaires, elles ne ſont point ſujettes à de telles ſaiſies ni hipoteques : Et ſa Majeſté voulant donner moyen auſdits Officiers & Archers des Maréchauſſées de la ſervir eſdites Charges. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait & fait pleine & entiere main-levée auſdits Lieutenans, Exempts & Archers deſdites Maréchauſſées des ſaiſies faites ou à faire, tant ſur leurſdites Charges, que ſur leurs Gages, ſi ce n'eſt pour nourriture, fourniture d'habits, d'armes & de chevaux, & ce durant tout le temps qu'ils ſerviront ſa Majeſté eſdites Charges, ſans qu'aucun deſdits Lieutenans, Exempts & Archers puiſſent ſe diſpenſer dudit Service pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine de deſobéiſſance & de privation de leurs Charges, auſquelles ſa Majeſté permet à leurs Capitaines de pourvoir de perſonnes capables, à moins qu'il n'y eût cauſe de maladie, ou autre legitime empêchement, dont il ſera rapporté preuve autentique ; auquel cas, ſa Majeſté trouve bon que leſdits Capitaines les en diſpenſe, en mettant neanmoins un homme à leur place de la qualité requiſe, ou qui en cas de refus, y ſera mis par leſdits Capitaines à leurs frais & dépens, dont ils ſeront rembourſez preferablement à tous creanciers, ſinon de ceux qui auront prêté pour nourriture, fourniture d'habits, d'armes & de chevaux, des deniers provenans de la vente que ſa Majeſté leur permet de faire faire de leurs Charges en vertu du preſent Arreſt : A l'execution duquel ſa Majeſté mande & ordonne aux Intendans de la Juſtice, Police & Finances dans ſes Provinces, ou Commiſſaires départis en icelles, de tenir la main. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 18. Septembre 1674. Signé, LE TELLIER.

LETTRES PATENTES,

Portant Evocation & Renvoy dans les Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Pau, de tous les procez & differends que le Prevoſt General dans la Province & Gouvernement de Guienne, ſa femme, enfans, fermiers & domeſtiques pourront avoir.

Du 26. Avril 1675.

LOUIS, &c. Nôtre bien amé Raimond Dalfence, Chevalier Seigneur de Clerac, Mouroux & autres lieux, Prevoſt General en nôtre Province & Gouvernement de Guienne, Nous a fait remontrer, qu'ayant été pourveu par nos Lettres du 9. Septembre 1672. de ladite Charge, que tenoit & exerçoit ci-devant Loüis Danges, ſieur de Cavoider, poſſeſſeur, avec les mêmes honneurs & prerogatives, l'Expoſant y a été reçu pardevant vous & dans les autres Juriſdictions où beſoin a été; mais comme la fonction de ladite Charge qui s'étend dans les Reſſorts de nos Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Pau, cauſe tres-frequemment par la jalouſie de leurs Juriſdictions des démêlez entre les Officiers deſdits Parlemens & les Officiers de ladite Prevoſté Generale, pour la fonction de leurs Charges, Nous avons toutes les fois que leſdits Prevoſts Generaux nous l'ont requis, évoqué tous les procez civils & criminels que leſdits Prevoſts Generaux, leurs femmes & enfans pourroient avoir, tant en demandant que défendant dans les Parlemens, dans le Reſſort deſquels leur fonction a lieu, & iceux Nous avons renvoyez pardevant vous, & entr'autres par nos Lettres Patentes du 9. Septembre 1673. en faveur de François de Miremant, Baron de Florac, Prevoſt General de Languedoc: Et bien que ces mêmes droits & privileges ne puiſſent être conteſtez à l'Expoſant, n'ayant jamais entendu priver noſdits Prevoſts Generaux de telle & ſemblable attribution faite en leur faveur, à cauſe de leurs Offices; neanmoins l'Expoſant ſe voulant mettre d'autant plus à couvert, & prévenir toutes ſortes de conteſtations, il nous a requis nos Lettres: A ces cauſes, voulant

favorablement traiter l'Expoſant, & le faire joüir des mêmes Privileges accordez auſdits Prevoſts Generaux, Nous avons de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces preſentes ſignées de nôtre main, évoqué & évoquons à Nous & à nôtre Conſeil tous & chacuns les procez civils & criminels qu'a ou aura ledit Expoſant, ſa femme, enfans, fermiers & domeſtiques, tant en demandant que défendant, auſdits Parlemens de Thoulouze, Bordeaux & Pau, même ceux concernans les oppoſitions ou contraventions à l'execution de ſon Edit de Creation, les abus & malverſations tant de lui que de ſes Officiers, des Reglemens neceſſaires ſur les conflits de Juriſdictions, enſemble l'attribution d'iceux, circonſtances & dépendances; & iceux Vous avons renvoyé & renvoyons, pour en joüir par ledit Expoſant, ſa femme, enfans, domeſtiques & fermiers, tant & ſi longuement qu'il ſera poſſeſſeur de ladite Charge ſeulement, conformément à nôtredit Edit, Vous en attribuant, à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges: Défendons aux parties d'en faire pourſuites ailleurs que pardevant Vous, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. SI VOUS MANDONS, &c. DONNÉ à Verſailles, le 26. Avril, l'an de grace 1675. Et de nôtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Par le Roy, PHELIPEAUX.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 8. May 1675. Signé, HERBIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne qu'en rapportant par les Prevoſts le Certificat du Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, de leurs diligences pour la recherche & perquiſition des Soldats deſerteurs, ils ſeront payez de leurs Gages.

Du 22. Aouſt 1676.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte,

& autres Officiers des Maréchauſſées du Royaume; qu'encore que ſuivant les Ordres de ſa Majeſté, ils ayent remis fort ſoigneuſement au ſieur Marquis de Louvois, Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, leurs procez verbaux de chevauchées, pour la recherche, perquiſition & diligences neceſſaires pour la capture & punition des Deſerteurs des Troupes de ſa Majeſté, dont ils ont retiré un Certificat, & en conſequence d'icelui, reçu leur Solde & Gages employez dans l'Etat du Taillon, des mains des Receveurs des Tailles, auſquels ils ont fourni leurs Quittances, à la décharge des Treſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres, avec ledit Certificat; neanmoins leſdits Treſoriers leur demandent encore l'Acte de la remiſe de leurs procez verbaux au Greffe du Privé Conſeil, pour lever les ſouffrances miſes ſur leurs Comptes par la Chambre des Comptes, faute de rapporter ledit Acte de remiſe: Requeroient à ces cauſes, leur être ſur ce pourveu. Veu pluſieurs Certificats du Sieur Marquis de Louvois, Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, de la remiſe deſdits procez verbaux par leſdits Prevoſts des Maréchaux: Oüi le Rapport du Sieur Marin, Conſeiller ordinaire au Conſeil, Intendant des Finances; Et tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'en rapportant par leſdits Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers & Archers de Maréchauſſées, le Certificat du Sieur Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, de leurs diligences pour la recherche & perquiſition des Soldats deſerteurs, ils ſeront payez de leurs Gages, employez dans les Etats du Taillon, ſur leurs Quittances, à la décharge deſdits Treſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres, en ſatisfaiſant à l'Edit du mois d'Aouſt 1669. leſquelles Quittances ſeront paſſées dans leurs Etats & Comptes ſans difficulté, en vertu du preſent Arreſt, ſans que leſdits Treſoriers ſoient tenus de rapporter des Certificats du Greffier Garde-Sacs du Privé Conſeil. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le 22. Aouſt 1676. Signé, RANCHIN.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

Portant qu'il ſera retenu deux deniers pour livre des Gages des Officiers des Maréchauſſées, pour l'Hôtel des Invalides.

Du 12. Février 1677.

LE Roy s'étant fait repreſenter les Arreſts de ſon Conſeil, des 12. Mars 1670. & 20. Avril 1675. par leſquels il eſt ordonné aux Treſoriers Generaux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, de retenir en leurs mains ſur toutes les dépenſes generalement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs Charges, de quelque nature & à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent être ordonnées, deux deniers pour livre, pour la conſtruction d'un Hôtel capable de loger les Officiers & Soldats eſtropiez, & ceux qui ayant long-temps rendu Service à ſa Majeſté dans ſes Troupes, ſeront devenus, par leur grand âge, incapables de le pouvoir continuer. Signification deſdits Arreſts auſdits Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres. Le Compte rendu par le Receveur dudit Hôtel des Invalides, pour les années 1673. 1674. 1675. & 1676. par lequel il ſe juſtifie que leſdits Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres n'ont payé que les deux deniers pour livre des dépenſes des Charges dudit Ordinaire des Guerres, & non point les deux deniers pour livre des dépenſes de la ſolde des Maréchauſſées du Royaume, dont ſa Majeſté leur ayant demandé raiſon, ils s'en ſeroient défendus, ſous pretexte qu'ils ne font point par leurs mains la Recette ni la Dépenſe deſdites Maréchauſſées, & que ce ſont les Receveurs Generaux du Taillon dans les Païs d'Etats, qui en comptent dans les Chambres des Comptes d'iceux, & par les Receveurs des Tailles des Païs d'Elections, des mains deſquels ils reçoivent les Acquits deſdits Officiers, au lieu deſquels ils leur fourniſſent leurs Quittances pour en compter; ainſi qu'ils n'ont pû retenir par leurs mains leſdits deux deniers pour livre, ne faiſant point le maniement actuel du fonds deſdites Maréchauſſées. Et dautant que leſdits Officiers de Maréchauſſées étant du Corps de la Gendarme-

rie, dont les Gages ſont employez dans les Etats du Taillon, ainſi que ceux des Sieurs Maréchaux de France, & autres Officiers de la Gendarmerie & de l'Ordinaire des Guerres, & dans le même Compte que leſdits Treſoriers ſont obligez de rendre du maniement de leurs Charges, tous leſdits Officiers enſemble ne compoſans qu'un ſeul Corps, & tenus de payer les mêmes deux deniers pour livre, ſuivant l'intention de ſa Majeſté, portée par leſdits Arreſts; leſdits Treſoriers par conſequent ayant dû retenir leſdits deux deniers pour livre par leurs mains, ou par celles des Receveurs Generaux du Taillon, & Receveurs des Tailles, auſquels ils ont dû notifier leſdits Arreſts du Conſeil enſuite de la ſignification à eux faite d'iceux: A quoy étant neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres, en exercice les années 1673. 1674. 1675. & 1676. payeront chacun à leur égard, és mains du Receveur dudit Hôtel des Invalides dans trois jours, les ſommes auſquelles ſe trouveront monter les deux deniers pour livre du fonds employé dans les Etats du Taillon deſdites années, pour le payement des Gages des Officiers du Taillon & Maréchauſſées des Païs d'Etats, & des Maréchauſſées des Païs d'Elections, à quoy faire ils ſeront contraints, comme pour les deniers & affaires de ſa Majeſté: Deſquelles ſommes, ordonne ſa Majeſté, que leſdits Treſoriers de l'Ordinaire des Guerres ſeront rembourſez par les Receveurs Generaux du Taillon des Païs d'Etats, & par les Receveurs des Tailles ou Commis des Païs d'Elections, en exercice la preſente année 1677. des premiers deniers de la Recette qu'ils feront du Taillon & de la Solde deſdites Maréchauſſées, leſquels ſeront tenus de retenir par leurs mains ſur le maniement qu'ils feront du fonds employé dans les Etats du Taillon de ladite preſente année, pour les Gages deſdits Officiers du Taillon & des Maréchauſſées, leſdits deux deniers pour livre pour leſdites années 1673. 1674. 1675. & 1676. conjointement avec les deux deniers pour livre de la preſente année, qu'ils déduiront auſdits Officiers ſur leurs Gages de ladite preſente année & ſuivantes, nonobſtant & ſans avoir égard aux mutations & changemens d'Officiers ſurvenuës eſdites années; à quoy faire leſdits Receveurs Generaux du Taillon, & Receveurs des Tailles ou Commis, ſeront pareillement contraints chacun à leur égard, comme pour les deniers & affaires de ſa Majeſté, en vertu du preſent Arreſt; lequel ſa Majeſté veut être enregiſtré au Greffe deſdites Maréchauſſées, & executé nonobſtant oppoſi-

tions & autres empêchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 12. Février 1677. Signé, LE TELLIER.

Regiſtré en la Connétablie & Maréchauſſée de France, le 5. Mars 1677. Signé, TRABIT.

ARREST DU CONSEIL,

Portant permiſſion de démembrer l'Office de Lieutenant en la Maréchauſſée de Bretagne.

Du 26. Février 1677.

LE Roy ayant été informé par le ſieur Duc de Chaulnes, Gouverneur pour ſa Majeſté en la Province de Bretagne, que le nombre de deux Lieutenans du Prevoſt General des ſieurs Maréchaux de France ne ſuffit en la Province pour l'execution des Ordres de ſa Majeſté, & Arreſts de ſon Conſeil, captures & punition des malfaicteurs, le ſieur du Pleſſis du Vivier, l'un d'iceux, étant établi dans l'Evêché & Comté de Nantes, & le ſieur Giffart de la Perrier Contre-Lieutenant dudit Prevoſt General, étant établi és Evêchez de Rennes, Dol, S. Malo, Vannes, S. Brice, Leon, Treguier; Enſorte que ces huit Evêchez étant d'une tres-grande étenduë, ledit Prevoſt General ne peut s'acquitter exactement de tous les devoirs de leurs Charges avec un ſeul Lieutenant dans l'étenduë deſdits huit Evêchez; ce qui a été jugé ſi neceſſaire par ledit ſieur Giffart Lieutenant, qu'il auroit volontiers conſenti ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, au partage & diviſion du titre, fonction & reſidence, gages ordinaires & gratifications des Etats de ladite Province au profit d'un Archer capable qui en ſera pourveu par ſa Majeſté, pour l'exercer dans l'étenduë des Evêchez de Rennes, Dol, S. Malo & Vannes; à quoy étant neceſſaire de pourvoir. Veu audit Conſeil le Contrat & Traité fait entre les ſieurs de la Feronneye, & Botreil ſieur du Pleſſis, au nom & comme Procureur dudit ſieur Giffart & Botreil frere, paſſé pardevant les Notaires de Rennes, le 6. Septembre 1676. & depuis par eux ratifié. La reſignation dudit Giffart de la moitié de ladite

Charge, pour ſervir dans leſdits Evêchez de Rennes, Dol, S. Malo & Vannes. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a permis & permet audit ſieur de la Perrier Giffart, le partage, diviſion & démembrement de l'Office de Lieutenant de la Maréchauſſée Generale de Bretagne, dont il eſt & demeurera pourveu, conformément au Traité fait entre lui & le ſieur Fiacre Botreil, moyennant quoy ladite Maréchauſſée Generale de Bretagne ſera augmentée d'un Lieutenant pour la Reſidence deſdits Evêchez de Rennes, Dol, S. Malo & Vannes, démembrées du Reſſort de ladite Lieutenance, & les Gages ordinaires & gratifications des Etats de ladite Province de Bretagne également partagée entr'eux, qui joüiront des mêmes privileges, exemptions que les deux autres Lieutenans ci-devant créez & établis en ladite Maréchauſſée, même du droit de Survivance attribué aux Offices de Maréchauſſées de nôtre Royaume, moyennant le retranchement de deux quartiers de leurs Gages, conformément à la Declaration de ſa Majeſté du mois de Mars 1672. & qu'à cette fin toutes Lettres de Proviſions neceſſaires en ſeront expediées audit Botreil en vertu du preſent Arreſt, en payant les droits qui ſeront ſur ce deus ſur le pied de la moitié, au total de ce qui a été ci-devant payé pour l'Office entier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 26. Février 1677. Signé, ARNAUT.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Prevoſt, Viceſenéchal du bas Limoſin, & les Officiers du Preſidial de Brives, pour leurs Fonctions, Rangs & Séances.

Du 26. Février 1677.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre François Souvezie, Ecuyer ſieur de Merlhac & Laleu, nôtre Conſeiller, Prevoſt, Viceſenéchal au bas Païs de Limoſin, établi à Brives, demandeur & impetrant d'un Arreſt de nôtredit Conſeil du 8. Novembre 1675. ſuivant l'exploit fait en conſequence le 13. Janvier 1676. contrôllé à Brives le jour dudit mois &

an, & requerant l'enterinement de la Requête inſerée dans l'Arreſt, à ce que défenſes ſoient faites aux Officiers du Preſidial de Brives, de plus s'emparer des procez & procedures criminelles de ladite Viceſenéchauſſée de Brives, de les garder non-plus que les Sentences Prevoſtales renduës audit Preſidial, qu'il leur ſoit enjoint de les délivrer au Greffe de ladite Viceſenéchauſſée, pour lui en demeurer une minute, ſuivant l'Ordonnance, & en être délivré des expeditions en la maniere accoûtumée, & pour les contraventions deſdits Preſidiaux, qu'ils ſeront condamnez aux dommages & intereſts tels que de raiſon, avec défenſes de plus entreprendre ſur la Juriſdiction dudit Souvezie & de ſes Officiers, & qu'à cet effet les parties ſeront reglées ſur toutes autres fonctions, droits & honneurs attribuez à la Charge dudit Souvezie, & aux Officiers de ſa Compagnie, conformément aux Arreſts de nôtredit Conſeil ſur ce intervenus, & notamment celui rendu entre tous les Officiers de la Ville de la Fleche, avec dépens, dommages & intereſts, d'une part: Et Maître Pierre de la Roche-Faucon, Conſeiller au Preſidial de Brives, en qualité de Sindic du Corps de la Cour Preſidiale, défendeur d'autre: Et entre ledit Souvezie, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requête du 16. Novembre 1676. tendante à ce que le Lieutenant Criminel de Brives, ou és Sieges auſquels ledit Souvezie ira juger ſes procez, ne pourra s'attribuer du moins d'être toujours le Rapporteur deſdits procez qui ſeront diſtribuez par celui ayant caractere de ce faire, aux autres Officiers, & même que chacun en aura à ſon tour, que ledit Lieutenant Criminel de Brives remettra inceſſamment ſuivant l'article 16. du ſixiéme Titre de l'Ordonnance de 1670. au Greffe de ladite Viceſenéchauſſée, les procez de ladite Viceſenéchauſſée qu'il aura portez audit Preſidial, & une minute de chacune des Sentences intervenuës ſur iceux, ce qui ſera executé à l'avenir par tous les Rapporteurs deſdits procez, dans vingt-quatre heures du Jugement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts à encourir, & dés-à-preſent que ledit ſieur Lieutenant de Brives portera aux requis par le Commis du Domaine à l'encontre du Greffier de ladite Viceſenéchauſſée, pardevant le ſieur Intendant en la Generalité de Limoges, au défaut de lui montrer leſdites Sentences, pour prendre l'Extrait des amendes, ledit Greffier ne le pouvant faire ne les ayant pas; Que défenſes ſoient faites auſdits Preſidiaux & à tous autres Juges où les competences ſeront jugées, de rien prononcer davantage que ladite competence ou incompetence, s'il y échet, ſans de-

creter, évoquer ou retenir à eux, ou envoyer ailleurs la connoiſſance de l'affaire, ni rien ordonner pour l'inſtruction des procez criminels, non plus que contre & en faveur des parties accuſateurs & accuſez, ſinon lors du Jugement difinitif; leur faire auſſi défenſes d'appointer, répondre, ni s'immiſſer au Reglement d'aucune des Requêtes qui ſeront preſentées aux Officiers de ladite Viceſenéchauſſée pour les procez y pendans ou introduits; Que les Requêtes des recuſations données par les accuſez & priſonniers és cas à lui attribuez, ſeront ſeulement appointées par ledit Viceſenéchal, non par ledit Preſident, ni aucun des Officiers dudit Preſidial, & icelles portées dans la Chambre par ledit Aſſeſſeur en ladite Viceſenéchauſſée, pour être jugé, le tout ſuivant l'Ordonnance, art. 22. tit. 2. Qu'il ne pourroit être moins taxé pour les épices dudit Viceſenéchal & ſes Officiers que la taxe dudit Preſidial, ni au deſſous de ce qu'il appartiendra legitimement: Qu'il aura ſon Rang, Séance, Voix déliberative en la Chambre, ſignera aprés les ſieurs Preſidens en toutes les Aſſemblées publiques; comme à l'Egliſe, lui & ſes Officiers auront Séance à la gauche du Preſidial, en même marche les Archers marchant devant à côté des Huiſſiers dudit Preſidial, avec défenſes audit Preſidial d'entreprendre aucune Juriſdiction pour quelque cas & fonction qu'il ſoit ſur tous les Officiers dudit Souvezie leur Juriſdiction & les priſonniers, ſinon en cas de competence des accuſez détenus & actuellement priſonniers dans les Priſons dudit Preſidial, & non autrement, & que tout ce qui aura été fait audit Preſidial juſqu'à preſent au contraire de ce que dit eſt, ſera caſſé: Que les Jugemens Prevoſtaux ſeront intitulez du nom dudit Souvezie, & de celui deſdits Officiers qui y auront aſſiſté en ſon abſence; Qu'en toutes rencontres il precedera tous les Officiers dudit Preſidial, fors le Preſident & Lieutenant General, Civil & Criminel, ou quand il ira à cheval en corps, que les Aſſeſſeurs de ladite Viceſenéchauſſée auront le Rang, Séance, & Voix déliberative, ſuivant les Edits & Declarations verifiez en nôtredit Conſeil, comme les autres Aſſeſſeurs des Maréchauſſées; Qu'en cas de conflit de Juriſdiction ils renvoyeront les parties au Conſeil, ſuivant l'Ordonnance, pour y être pourveu; Que leſdits Preſidiaux ne pourront caſſer aucune des informations ou procedures d'aucun des Officiers de ladite Viceſenéchauſſée; Que ledit Souvezie ou ſes Officiers pourront enlever leurs priſonniers pour aller juger la competence, inſtruire & juger les procez au plus prochain Juge de Brives, du délit ou de la capture des accuſez; Faire

défenſes auſdits Officiers dudit Preſidial de les y troubler, empêcher en quelque maniere que ce ſoit, le tout avec dépens, dommages & intereſts, ſans préjudice d'autres demandes, d'une part, & ledit de la Roche-Faucon en ladite qualité de Sindic, défendeur d'autre. Veu par nôtredit Grand Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil, faiſant droit ſur les inſtances, ayant égard aux Requêtes dudit Souvezie, a ordonné & ordonne, qu'il ſera dreſſé deux minutes des Jugemens Prevoſtaux, qui ſeront ſignez par les Officiers du Preſidial, dont l'une demeurera au Greffe dudit Siege, & l'autre au Greffe de ladite Viceſenéchauſſée, ſuivant l'Ordonnance, pour en être délivré des expeditions en la maniere accoûtumée; Que les procez inſtruits par le Viceſenéchal ſeront mis par ſon Greffier au Greffe dudit Preſidial, & iceux procez diſtribuez par le Preſident, Lieutenant, ou autres premiers Officiers dudit Siege, & les Rapporteurs tenus de remettre dans les vingt-quatre heures aprés les Jugemens des procez les minutes & procedures au Greffe dudit Viceſenéchal, ſur les peines portées par les Ordonnances: Fait nôtredit Conſeil, défenſes auſdits Preſidiaux & à tous autres Juges où les competences ſeront jugées, de rien prononcer davantage que ladite competence ou incompetence, s'il y échet, ſans decreter, évoquer, retenir à eux, ou renvoyer ailleurs la connoiſſance de l'affaire, ni rien ordonner pour l'inſtruction des procez criminels, non plus que contre & en faveur des parties accuſateurs ou accuſez, ſinon lors du Jugement difinitif; Fait pareillement défenſes auſdits Preſidiaux aprés la competence jugée, de recevoir ni appointer aucune Requête des accuſez, ni rien ordonner ſur icelles, leſquelles ils ſeront tenus renvoyer audit Viceſenéchal ou à ſes Lieutenans qui travailleront à l'inſtruction deſdits procez; Que les Requêtes des recuſations propoſées contre ledit Viceſenéchal avant le Jugement de competence, ſeront jugées audit Preſidial au Rapport de l'Aſſeſſeur de ladite Viceſenéchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siege, au choix de la partie qui la preſentera, ſuivant l'Ordonnance. Seront les épices des Jugemens rendus par ledit Preſidial taxez par les Officiers dudit Siege, auſquelles épices ledit Viceſenéchal participera par moitié avec le Rapporteur. Ledit Viceſenéchal aura ſon Rang & Séance en la Chambre, & ſignera aprés le Preſident; Et en toutes les Aſſemblées publiques lui & ſes Officiers marcheront & auront Séance à la gauche du Preſidial, en même marche, les Archers marchant devant les Officiers de la Viceſenéchauſſée, & à côté des Huiſſiers dudit Preſidial. Ne pourront

leſdits Preſidiaux entreprendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance contre ledit Viceſenéchal, ſes Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, lors qu'il s'agira de l'exercice & fonctions de leurs Charges. Les Jugemens Prevoſtaux ſeront intitulez du nom dudit Viceſenéchal, auſquels procez ledit Viceſenéchal aura Voix déliberative aprés qu'il aura obtenu nos Lettres à ce neceſſaires, & icelles fait enregiſtrer à nôtredit Conſeil. Ordonne nôtredit Conſeil que leſdits Preſidiaux jugeront les competences ou incompetences, ſuivant les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil; & en cas de conflit de Juriſdiction, renvoyeront les parties audit Conſeil, pour leur être pourveu, ainſi qu'il appartiendra, ſans qu'ils puiſſent caſſer les informations ou procedures d'aucuns des Officiers de ladite Viceſenéchauſſée. Pourra ledit Viceſenéchal transferer les priſonniers détenus dans les Priſons de Brives de ſon Ordonnance dans les Priſons des lieux où l'inſtruction & le Jugement des procez ſera fait. Et ſeront leſdits Arreſts & Reglemens de nôtredit Conſeil executez entre les parties, ſuivant leur forme teneur, & ſur le ſurplus des autres demandes, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; condamne les Officiers dudit Preſidial de Brives aux dépens envers ledit Souvezie. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Grand Conſeil, à Paris, le 26. Février, l'an de grace 1677. Et de nôtre Regne le trente-quatriéme.

EDIT DE CREATION

D'une Compagnie de Chevalier du Guet en la Ville de Roüen.

Du mois de Janvier 1678.

LOUIS, &c. Par Edit du mois de May 1633. le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, auroit pour les cauſes & conſiderations y contenuës ſupprimé les qualitez de Chevaliers, Lieutenans & Exempts du Guet qui avoient été attribuées par les Edits des mois de May & d'Octobre 1631. aux Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Lieutenans & Exempts des Maréchauſſées, & au lieu d'icelles créé & érigé en titre d'Offices formez

formez deux cens Chevaliers du Guet, deux cens leurs Lieutenans, cent cinquante Exempts, & trois cens Archers créez par l'Edit d'Octobre 1631. és Villes de nôtre Royaume du Reſſort des Chambres des Comptes & Cours des Aydes de Paris, Roüen, Clermond-Ferrand, Bretagne, Dijon, Montpellier & Guyenne, à l'exception des Villes de Paris & Orleans ſeulement, pour faire la Garde eſdites Villes & Fauxbourgs, comme le Chevalier du Guet de nôtre bonne Ville de Paris, leſquels Officiers n'ont point encore été établis en nôtre Ville de Roüen, en laquelle les fonctions du Guet ont été faites juſqu'à preſent par les Compagnies de la Cinquantaine, & des Cent Arquebuſiers établis en ladite Ville; mais étant bien informez que ces Compagnies ne ſuffiſent pas pour empêcher tous les deſordres qui peuvent arriver pendant la nuit dans ladite Ville, qui eſt l'une des principales de nôtre Royaume, & voulant y maintenir & conſerver le repos & tranquillité, en laquelle Nous faiſons vivre tous les Peuples que Dieu a mis ſous nôtre garde, & pourvoir à l'Ordre que Nous voulons être gardé & obſervé en la Police d'icelle. A ces cauſes, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez un Chevalier du Guet, un Lieutenant, deux Exempts, un Commiſſaire aux Montres, & vingt-cinq Archers, pour ſervir de Compagnie du Guet en nôtre Ville de Roüen & Fauxbourgs d'icelle; auſquels Offices Nous avons attribué & attribuons: Sçavoir audit Chevalier du Guet douze cens livres de Gages, avec la qualité de nôtre Conſeiller; ſix cens livres audit Lieutenant; & quatre cens livres à chacun deſdits deux Exempts, auſquels Lieutenans & Exempts Nous avons attribué la qualité d'Ecuyer, & pouvoir de porter le Bâton, & commander auſdits Archers; quatre cens livres audit Commiſſaire aux Montres, & deux cens livres à chacun deſdits vingt-cinq Archers, leſquels Gages leur ſeront payez par un Receveur Payeur particulier de ladite Compagnie, que Nous avons à cet effet créé & créons en titre d'Office par le preſent Edit, auquel Nous attribuons quatre cens livres de Gages; tous leſquels Gages revenans à la ſomme de huit mille quatre cens livres, ſeront employez dans les Etats de la Recette generale des Finances de Roüen, comme Charge ordinaire, pour être payez par les Receveurs des Tailles de l'Election de Roüen audit Receveur Payeur des Gages de ladite Compagnie, ſur ſes ſimples Quittances, & par lui payez auſdits Officiers ſur les Rôlles des Montres d'icelles: Voulons que ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices

portent toutes ſortes d'armes à feu, & joüiſſent; ſçavoir ledit Chevalier du Guet de trente livres d'exemption de toutes Tailles, ledit Lieutenant de vingt livres, leſdits Exempts, le Commiſſaire aux Montres, & le Payeur des Gages deſdits Officiers de dix livres chacun, & leſdits Archers de cinq livres chacun, & ne puiſſent être augmentez aux Tailles pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; mais demeureront ſur le pied qu'ils ſe trouveront taxez lors de l'acquiſition deſdits Offices: Voulons pareillement que leſdits Officiers du Guet ſoient du Corps de la Maiſon & Hôtel de ladite Ville de Roüen, & joüiſſent des mêmes honneurs, prerogatives & privileges que les Officiers dudit Hôtel de Ville, & ſoient exempts de tutelle, curatelle, garde de meubles, & bien ſaiſis, de la Collecte de nos deniers, & de logement de Gens de Guerre; comme auſſi que ledit Chevalier & Lieutenant du Guet aſſiſtent à la Creation & Election des Maires & Echevins, & autres Officiers de nôtredite Ville de Roüen, & ayent Rang & Séance aprés leſdits Maires & Echevins, & en toutes Aſſemblées publiques & particulieres aprés le Lieutenant General & autres principaux Officiers du Bailliage de Roüen, pour s'oppoſer aux deſordres qui pourroient arriver eſdites Elections, & aux ſéditions populaires; leur enjoignant à cette fin d'y tenir la main, & y apporter l'ordre neceſſaire & requis en de telles occurrences, & pour l'entretenement de la Police de ladite Ville de Roüen: Nous voulons & entendons que ledit Chevalier du Guet faſſe en perſonne, ou faſſe faire par leſdits Lieutenans, Exempts & Archers, ſur leſquels Nous lui avons donné & donnons tout commandement & pouvoir de Capitaine, le Guet, la Garde & Patroüille de nuit & de jour en cas de neceſſité, & quand bon lui ſemblera en ladite Ville & Fauxbourgs de Roüen, principalement aux jours de Foires & Marchez, de Ceremonies ou de Fêtes & d'Aſſemblées publiques, pour empêcher les querelles & ſéditions qui y pourroient arriver, & contenir chacun en ſon devoir; que leſdits Officiers du Guet aſſiſtent pareillement leſdits Maire & Echevins, & le Lieutenant de Police pour l'entretenement d'icelle, leur prêtent main-forte, & aux autres Juges, & à nos Procureurs pour le fait de leurs Charges, & pour l'autorité & execution de la Juſtice, leur attribuant à cette fin toute Juriſdiction, competence & connoiſſance par prévention de toutes ſéditions, mutineries, revoltes, ports d'armes & cas de nuit; fauxſonnage, fauſſe-monnoye, tranſport de monnoye & de marchandiſes prohibées hors & dedans le Royaume, & de Chaſſe par eau &

par terre défenduë, avec pouvoir auſdits Chevalier, Lieutenant & Exempts du Guet, d'informer, decreter & conſtituer priſonniers pour les cas ſuſdits, leſquels ſeront jugez ſur les informations deſdits Officiers du Guet, par les Juges auſquels il appartient d'en connoître; à la Juriſdiction deſquels Nous n'entendons nuire ni préjudicier aucunement, & ſe ſerviront leſdits Chevalier du Guet, Lieutenant & Exempts, deſdits Archers du Guet pour dreſſer leurs procez verbaux & informations, qu'ils remettront enſuite aux Greffes deſdits Juges, & auront pour leurs peines & ſalaires deſdites informations, decrets, captures & aſſiſtance qu'ils rendront aux Juges en cas de neceſſité, & lors qu'ils en ſeront par eux requis, ce qui leur ſera taxé par leſdits Juges, qui doivent connoître des cas ſuſdits: Voulons que leſdits Archers du Guet portent les Caſaques chargées de nos Armes, & de celles de ladite Ville de Roüen, & ayent la faculté & pouvoir d'exploiter, & mettre à execution tous Arreſts en forme, Sentences & Jugemens, Contrats & Obligations, & generalement tous autres Actes de Juſtice, tant pour le Civil que le Criminel, & de quelques Juges qu'ils ſoient émanez en toute l'étenduë du Bailliage de Roüen; ſans qu'en conſequence dudit pouvoir d'exploiter ils puiſſent ſe diſpenſer de la fonction de leurs Charges, ni d'obéir audit Chevalier du Guet, Lieutenant & Exempts de ladite Compagnie lors qu'ils les commanderont; à tous leſquels Chevalier du Guet, Lieutenant, Exempts, Commiſſaire aux Montres, Payeur des Gages & Archers, Nous avons attribué & attribuons par ces preſentes la Survivance de leurs Offices pour une fois ſeulement: Voulons qu'en cas de mort ils ſoient conſervez à leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, & que leſdits ſucceſſeurs & reſignataires ci-aprés deſdits Offices joüiſſent pareillement de la Survivance, en payant ſeulement en nos Revenus Caſuels, tant pour ladite Survivance, que pour la reſignation deſdits Offices une année ſeulement de leurs Gages, deſquels Offices toutes Lettres de Proviſion ſeront expediées en nôtre Chancellerie, en payant ſeulement pour la premiere fois par le Chevalier & Lieutenant du Guet ſeize livres pour le Sceau, & huit livres pour le Droit de Marc-d'or, & par leſdits Exempts, Commiſſaire des Montres, Payeur des Gages & Archers huit livres pour le Sceau de chacune Lettre de Proviſion, & quatre livres pour le Marc-d'or; Et ne ſeront tenus ledit Chevalier & le Lieutenant du Guet de prêter le ſerment que pardevant le Gouverneur de nôtredite Ville de Roüen,

& les Exempts, le Commiſſaire aux Montres, le Payeur des Gages de ladite Compagnie, & Archers pardevant ledit Chevalier du Guet, & le Lieutenant General dudit Bailliage de Roüen, pour ce qui regarde le pouvoir d'exploiter attribué auſdits Archers, & ſans frais. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Janvier, l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

EDIT DU ROY,

Concernant les Procez Criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques.

Du mois de Février 1678.

LOUIS, &c. Comme il n'y a rien de plus neceſſaire pour maintenir la Police des Etats, que d'établir un bon ordre dans l'adminiſtration de la Juſtice, & de preſcrire ce qui doit être de la connoiſſance de chacun de ceux qui ſont prépoſez pour la rendre : Nous aurions par nos Ordonnances des années 1667. & 1670. reglé particulierement la Competence des Juges, & par les Art. 11. & 12. du Titre de ladite Competence de celle de l'année 1670. ordonné que nos Baillys, Senéchaux, les Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vicebaillys & Viceſenéchaux connoîtront des crimes y énoncez. Et par l'Article 13. de la même Ordonnance, Nous aurions declaré que Nous n'entendions déroger par leſdits Articles 11. & 12. aux privileges dont les Eccleſiaſtiques auroient accoûtumé de joüir : Et parce que Nous avons été informé que ledit Article 13. eſt diverſement interpreté & executé dans quelques-unes de nos Cours de Parlement, & par autres nos Juges, les uns voulans en execution d'icelui ſuivre ce qui eſt porté par le 39. Article de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566. & les autres, l'Article 22. de l'Edit de Melun du mois de Février 1580. ce qui fait que les Eccleſiaſtiques ſe trouvent en diverſes occaſions troublez en la joüiſſance de leurs Privileges & Immunitez, & fournit le ſujet de pluſieurs differends, particuliere-

ment dans les Dioceſes enclavez dans le Reſſort de divers Parlemens, & donne en même temps à des perſonnes privilegiées l'occaſion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces differentes conteſtations. A quoy voulant remedier, & pourvoir à ces inconveniens en établiſſant ſur ce une Loy commune & generale, & une Juriſprudence uniforme: Sçavoir faiſons, que de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que l'Article 22. de l'Edit de Melun concernant les procez criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur dans tout nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéiſſance; Ce faiſant, que l'inſtruction deſdits procez, pour les cas des Privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par nos Juges dans le Reſſort deſquels ſont ſituez les Officialitez; Et ſeront tenus pour cet effet noſdits Juges d'aller au Siege de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ſitué dans leur Reſſort, ſans aucune difficulté, pour y étans, faire rediger les dépoſitions des témoins, interrogatoires, recollemens & confrontations par leurs Greffiers, en des cahiers ſeparez de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procez inſtruit, jugé par noſdits Juges ſur les procedures redigées par leurs Greffiers, ſans que ſous quelque pretexte que ce puiſſe être leſdits Juges puiſſent juger leſdits Eccleſiaſtiques ſur les procedures faites par les Officiaux pour raiſon du délit commun. N'entendons neanmoins annuller les informations faites par les Officiaux auparavant que nos Officiers ayent été appellez pour le cas privilegié; leſquelles premieres informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge de recoller les témoins par noſdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que leſdits Eccleſiaſtiques euſſent été accuſez devant nos Juges, & vinſſent à être vendiquez par les Promoteurs des Officialitez, ou renvoyez pour le délit commun; en ce cas, les informations & autres procedures faites par noſdits Juges ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour être le procez fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon dudit délit commun, ſur ce qui aura été fait par nos Juges du renvoy & déclinatoire: Et en cas que le procez s'inſtruiſiſt auſdits Eccleſiaſtiques en l'une de nos Cours de Parlemens, Voulons que les Evêques Superieurs deſdits Eccleſiaſtiques ſoient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conſeillers Clercs deſdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Con-

ſeillers Laïcs deſdites Cours, qui ſera pour cet effet commis, être le procez fait & parfait aux Eccleſiaſtiques accuſez; Et ſeront tenus, tant noſdits Juges que les Vicaires & Officiaux des Evêques, obſerver le contenu en nôtre preſente Ordonnance, à peine de nullité des procedures, qui ſeront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intereſts. Ordonnons en outre que lorſque dans l'inſtruction des procez qui ſe feront aux Eccleſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils ſeront accuſez & prevenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts de nos Procureurs Generaux du Reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intereſts, même d'être la procedure refaite à leurs dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Février, l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 29. Aouſt 1684. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROY,

Portant Caſſation de toutes Lettres de Proviſions d'Archers, ayant le pouvoir d'exploiter, expediées & ſcellées, ſous pretexte de la Declaration du 23. Mars 1672.

Du 23. Mars 1678.

LOUIS, &c. Quoique par nôtre Declaration du mois de Mars 1672. Nous ayons ſeulement confirmé dans leurs Offices les Huiſſiers Audienciers, Sergens Royaux, Archers & autres ayans pouvoir d'exploiter, & reduit les frais de l'expedition de leurs Proviſions à des ſommes modiques, en payant celles auſquelles ils ſeroient moderément taxez en nôtre Conſeil, ſur les Quittances du

Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſans qu'ils puiſſent prétendre autre choſe que la conſervation des droits & fonctions dont ils joüiſſent; & que d'ailleurs les Proviſions d'Offices qui ne ſe ſcellent en nôtre grande Chancellerie, que ſur les Quittances du Treſorier de noſdits Revenus Caſuels, expediées en vertu du Rôlle arrêté en nôtre Conſeil, ſoit lorſque les Offices ſont vacans par mort, ſoit lorſque les Pourvûs les reſignent : Toutefois divers particuliers, ſous pretexte de ladite Declaration, abuſans des Quittances deſdites Taxes, ont ſur des nominations de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, ſurpris en nôtre grande Chancellerie des Proviſions de Sergens d'Armes & Archers de la Connétablie de France, où ils ont fait employer le pouvoir de faire tous Exploits, & mettre à execution tous Contrats & Actes de Juſtice, & en vertu de ces Titres nuls & vicieux qui n'ont point de Creation, ils ſe ſont depuis ingerez de faire les fonctions des Huiſſiers & Sergens Royaux dans pluſieurs Villes & lieux du Royaume : ce qui étant contraire à nos intentions, & aux clauſes de nôtre Declaration du 23. Mars 1672. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, caſſé & annullé, caſſons & annullons toutes Lettres de Proviſions d'Offices de Sergens d'Armes, & Huiſſiers de la Connétablie & Maréchauſſée, qui ont été expediées & ſcellées en nôtre grande Chancellerie, ſous pretexte de nôtre Declaration du 23. Mars 1672. ſur des Quittances de Taxes du Treſorier de nos Revenus Caſuels, expediées pour être confirmez en leurs Offices, & ſur les nominations de noſdits Couſins les Maréchaux de France. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à ceux qui ont obtenu leſdites Lettres de Proviſions, de s'en ſervir ni faire aucune fonction en conſequence, à peine de faux, trois cens livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intereſts. Enjoignons à tous nos Officiers de nos Cours & Juſtices, de tenir la main à l'execution des preſentes; & à nos Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts, de faire pour raiſon de ce toutes requiſitions neceſſaires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ au Camp devant Ypres, le 23. Mars, l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée.

Regiſtrée en Parlement, le 30. Avril 1678. Signé, JACQUES.

LETTRES DE VETERAN,

Pour le Lieutenant de la Maréchauſſée du Maine.

Du 14. May 1678.

LOUIS, &c. Nôtre amé Pierre Amelon, ſieur de Grandmont, Lieutenant en la Maréchauſſée du Maine, en la Reſidence de nôtre bonne Ville du Mans, Nous a fait remontrer, que dés ſa premiere jeuneſſe, & ſi-tôt qu'il a été en état de porter les Armes, ayant ſervi dans nos Armées actuellement & ſant intermiſſion juſqu'en l'année 1649. qu'il a été par Nous pourveu de l'Office de Lieutenant en ladite Maréchauſſée par nos Lettres du 24. Mars audit an, il Nous a continué ſes Services & au Public dans les fonctions dudit Office avec honneur & approbation l'eſpace de prés de trente années, & dans pluſieurs Commiſſions & Emplois pour le bien de nos affaires, dont il s'eſt tres-bien acquitté: les fatigues qu'il a ſouffertes dans ces fonctions penibles & laborieuſes pendant un ſi grand temps, lui ayant cauſé quelques infirmitez, & Jean Baptiſte Amelon ſon fils, qui a reçu de lui avec la naiſſance une forte inclination pour la Guerre, étant entré fort jeune à nôtre Service, lequel il n'a point interrompu, & ſert encore actuellement en nôtre Armée de Flandres en qualité de Sous-Lieutenant d'une Compagnie de Fuzilliers, ſuivant les Certificats de ſes Commandans, que ledit Amelon pere rapporte que ſondit fils n'auroit voulu quitter les occaſions de nous donner encore à l'avenir de nouvelles marques de ſon courage dans ledit Employ; lequel à cet effet preferant à celui dudit Office ledit Amelon pere, qui en eſt Titulaire depuis ladite année 1649. auroit été contraint de le reſigner à un Etranger par Acte du 16. Avril dernier. A ces cauſes, voulans reconnoître ſes longs Services, & par les marques de la ſatisfaction que Nous en avons, animer d'autant plus ſondit fils à Nous continuer les ſiens, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons audit Amelon pere permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes ſignées de nôtre main, que nonobſtant la reſignation qu'il a fait de ſondit Office, il puiſſe ſe dire & qualifier Lieutenant

en

en ladite Maréchauſſée qu'il joüiſſe des honneurs, privileges, exemptions, franchiſes, libertez, rang, ſéance aux Aſſemblées publiques & particulieres, dont il a joüi juſqu'à preſent, ſans toutefois qu'il puiſſe prétendre aucuns gages & émolumens attribuez audit Office. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, le 14. May, l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY,

En forme de Reglement, ſur les Recuſations, Jugemens de Competence, & caſſation des Sentences & Procedures des Prevoſts des Maréchaux.

Du 23. Septembre 1678.

LOUIS, &c. Une longue experience ayant fait connoître qu'on ne pouvoit purger le Royaume des vagabons & voleurs qui troublent la ſureté publique, que par une punition qui ne pût être retardée par pluſieurs degrez de Juriſdiction; les Rois nos Predeceſſeurs auroient fait divers Edits & Declarations, par leſquels ils auroient attribué aux Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, & aux Officiers Preſidiaux, le pouvoir de faire le procez & de juger par Jugement en dernier Reſſort les perſonnes & les crimes de la qualité y mentionnée, ſans que l'inſtruction deſdits procez, ni l'execution des Jugemens, pût être differée ſous quelque pretexte que ce fût, reſervant ſeulement aux veuves, enfans & heritiers des condamnez, la liberté de s'adreſſer à Nous, ou à nos tres-chers & feaux Chancelier & Garde des Sceaux, pour leur pourvoir: Et depuis nôtre avenement à la Couronne, Nous avons toujours maintenu la Juriſdiction deſdits Prevoſts & deſdits Preſidiaux, ſans ſouffrir que nos Cours de Parlemens y ayent donné aucune atteinte: Ce que Nous avons encore confirmé par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. ſur les matieres criminelles: Cependant Nous avons été informé, que pluſieurs de ceux qui ſont pourſuivis pardevant leſdits Pre-

vosts des Maréchaux, ou Juges Presidiaux, pour crimes sujets au Jugement en dernier Ressort, s'adressent aux Gens tenans nôtre Grand Conseil, sous pretexte de contravention à nos Ordonnances, & que lesdits Prevosts ont instrumenté hors leur Ressort, ou détenu les prisonniers en Chartre privée, ausquelles nôtre Grand Conseil accorde des Commissions en cassation, par le moyen desquelles non-seulement l'instruction & le Jugement des crimes se trouvent retardez, mais aussi les preuves déperissent: Il est même souvent arrivé, que n'y ayant point de partie civile contre les coupables, nos Procureurs desdites Maréchaussées ou Presidiaux ont negligé de comparoir audit Grand Conseil, sur les assignations qui leur ont été données en vertu desdites Commissions, en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite, ou les accusez ont obtenu par défaut leurs fins & conclusions; Surquoy aprés avoir entendu nôtre Procureur General en nôtre Grand Conseil, & desirant pourvoir à nos Sujets, & au bien de la Justice. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Avons, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les accusez contre lesquels les Prevosts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçu plainte, informé & decreté, ne puissent se pourvoir auparavant le Jugement de la competence, sous pretexte de prise à partie ou autrement contre lesdits Prevosts, soit pour avoir instrumenté hors leur Ressort, ou pour avoir fait Chartre privée, que pardevant les Gens tenans le Presidial qui devra juger la competence desdits Prevosts, auquel Presidial ils pourront proposer lesdits deux cas, comme moyen de recusation, pour y être jugez conformément à l'article 16. du titre 2. de nôtre Ordonnance de 1670. Et au cas que lesdits Presidiaux en jugeant lesdites recusations, trouvent que lesdits Prevosts ayent contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes ou celle de la personne, les accusez soient sujets au Jugement en dernier Ressort. Nous ordonnons ausdits Presidiaux de renvoyer lesdits accusez & les charges & informations au Presidial, dans le Ressort duquel le délit aura été commis, pour y être le Procez instruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, sans que le Prevost des Maréchaux ainsi recusé, en puisse plus connoître. Et dautant que dans les Jugemens de competence, & dans les procedures & instructions faites en consequence

par les Prevoſts ou Juges Preſidiaux, il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances, contre leſquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de ſe pourvoir. Nous par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, Voulons & entendons que nôtre Grand Conſeil puiſſe recevoir les Requêtes en caſſation des Jugemens de competence des autres procedures faites depuis par leſdits Prevoſts des Maréchaux ou Juges Preſidiaux, & accorder des Commiſſions ſur icelles; à la charge que les accuſez qui preſenteront leſdites Requêtes, rapporteront les copies qui leur auront été ſignifiées deſdits Jugemens de competence; Que leſdits accuſez ſeront effectivement priſonniers, écroüez dans les Priſons deſdits Prevoſts, Preſidiaux ou autres Sieges où le procez criminel ſera pendant, & qu'ils rapporteront les écroües en bonne forme, atteſtez par le Juge ordinaire du lieu où ils ſeront détenus, & ſignifiez aux parties ou à leurs Procureurs ſur les lieux, dont ſera fait mention dans la Commiſſion qui ſera délivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier de nôtredit Grand Conſeil. Sera auſſi expreſſément porté dans ladite Commiſſion, qu'elle ne pourra empêcher que l'inſtruction ne ſoit continuée par le Juge, de la procedure duquel on demande la caſſation juſqu'à Jugement diffinitif excluſivement. Voulons en outre que le demandeur en caſſation ſoit tenu en faiſant ſignifier la Commiſſion de faire donner les aſſignations par un ſeul & même exploit, les delais deſquelles aſſignations ſeront énoncez dans la Commiſſion, & reglez ſuivant la derniere Ordonnance; & qu'à faute de ce faire, les défenſes de paſſer outre au Jugement diffinitif ſoient levées & ôtées, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Arreſts ni Lettres. Et pour donner moyen aux accuſez qui auront à ſe plaindre de rapporter les Sentences des Preſidiaux qui auront jugé la competence. Voulons & Nous plaît, conformément à l'article 20. dudit Titre 2. de l'Ordonnance criminelle, que leſdites Sentences ſoient prononcées & ſignifiées, & d'icelles baillé copie ſur le champ aux accuſez, à la diligence de nos Procureurs eſdits Sieges, dont Nous les chargeons expreſſément, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & intereſts que ſouffriront les accuſez, faute de pouvoir rapporter leſdites Sentences, & d'interdiction de leurs Charges. N'entendons neanmoins que nôtredit Grand Conſeil puiſſe en aucun cas & ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'avoir par leſdits Prevoſts des Maréchaux inſtrumenté hors de leur détroit, ou fait Chartre privée des priſonniers, accorder des Commiſſions en caſſa-

tion des procedures faites par leſdits Prevoſts des Maréchaux ou Preſidiaux avant le Jugement de la competence, ni connoître auſſi des Jugemens diffinitifs qui ſeront donnez par leſdits Prevoſts des Maréchaux ou Preſidiaux, lui en défendant toute Cour & connoiſſance, ſi ce n'eſt qu'elle lui ait été renvoyée par Nous ou par nôtre Conſeil, à peine de nullité. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 23. Septembre, l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée au Grand Conſeil, le 19. Octobre 1678. Signé, HERBIN.

EDIT DE CREATION

D'un ſecond Lieutenant du Prevoſt General de Guienne en la Senéchauſſée de Marſan.

Du mois de Decembre 1678.

LOUIS, &c. Sur les plaintes faites de divers endroits de nôtre Province de Guienne, des crimes attroces qui ſe commettent par pluſieurs libertins, vagabons, & gens de mauvaiſe vie, le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, voulant remedier à ce mal rétablit la Charge de Grand Prevoſt General de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France en nôtre Province & Gouvernement de Guienne, par ſon Edit du mois de Novembre 1616. & par autre Edit du mois de May 1637. au lieu de la faculté accordée audit Grand Prevoſt General, de pouvoir réünir à ladite Charge celle de Viceſenéchal créée & établie dans la même Province & Gouvernement de Guienne, & départies par Senéchauſſées: Il auroit été ſtatué & ordonné que le titre & qualité de Viceſenéchaux demeureroit éteint & ſupprimé, & icelui commué en celui de Lieutenant de Robbe-courte dudit Prevoſt General, aux conditions portées par ledit Edit: Et parce qu'il étoit neceſſaire pour l'exercice de ladite Charge de Prevoſt General qu'il y eût auprés de lui des Officiers pour l'aſſiſter, il auroit été créé deux Lieutenans, l'un de Robbe-courte, & l'autre de Robbe-longue, un Gref-

ſier & ſoixante Archers, ce qui a été executé : Mais comme il Nous a été remontré que l'utilité ſeroit encore plus grande s'il y avoit un ſecond Lieutenant de Robbe-courte, par le moyen duquel les affaires ſeroient plus promptement expediées, & les criminels plûtôt punis ; D'ailleurs qu'ayant été informez que dans le Païs de Soulé & Senéchauſſée de Marſan il n'y a aucun Lieutenant de Robbe-courte dudit Grand Prevoſt General, comme dans les autres Senéchauſſées de ladite Province, ce qui eſt cauſe que les crimes demeurent impunis ; & ayant égard aux bons & agreables Services que nôtre bien amé Pierre de la Camoire, Ecuyer ſieur d'Ancos, Nous a rendus pendant plus de quatorze années ſans aucune retribution en pluſieurs Commiſſions, & dans l'execution des Ordres de nos Gouverneurs & Commiſſaires dans ladite Province, deſquels il s'eſt bien acquité ; comme auſſi de ceux qu'il Nous rend actuellement dans la fonction de la Charge de ſecond Lieutenant dans la Senéchauſſée de Lannes & Païs de Chaloſſe, Siege de S. Sever, à laquelle Nous l'aurions commis par Arreſt de nôtre Conſeil du 1. Decembre 1670. avec l'attribution de cinq cens livres de Gages. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, conformément à l'Arreſt de nôtre Conſeil du 26. Novembre dernier, Nous avons de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, commué & commuons ladite Commiſſion en qualité de Lieutenant de Lannes en Titre de ſecond Lieutenant de Robbe-courte de nôtre Grand Prevoſt General de nôtre Province & Gouvernement de Guienne, Païs de Soulé, & Senéchauſſée de Marſan ; Lequel Office de Lieutenant Nous avons à cette fin, entant que beſoin ſeroit, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons par ces preſentes ſignées de nôtre main en Titre d'Office formé, pour ſervir par ledit la Camoire ſous ledit Grand Prevoſt General de Guienne en ce qui dépendra de ſadite Charge, ainſi que l'autre Lieutenant de Robbe-courte créé par ledit Edit du mois de May 1637. pour y être par Nous pourveu dorénavant, vacation arrivant, Voulons & Nous plaît que ledit la Camoire & ſes ſucceſſeurs audit Office joüiſſent à l'avenir des mêmes pouvoirs, prerogatives, privileges, honneurs, rang, ſéance, droits, prééminences & fonctions dont joüiſſent les pourveus de ſemblables Offices de Lieutenans de nos Prevoſts Generaux de nos Provinces, auquel Office par Nous preſentement commué & créé, Nous avons attribué & attribuons les mêmes Gages de cinq cens livres, dont joüiſſoit ledit la Camoire, ſuivant ledit Arreſt de nôtre Conſeil du 1. Decembre 1670.

à cauſe de ladite Commiſſion de Lieutenant de Lannes, de laquelle ſomme l'impoſition ſera continuée ſur les Contribuables aux Tailles de ladite Election de Lannes, pour être payé annuellement audit la Camoire & ſes ſucceſſeurs par les mains du Receveur des Tailles de ladite Election; & comme il eſt neceſſaire pour l'exercice de ladite Charge qu'il y ait auprés dudit la Camoire un Greffier pour l'inſtruction des procedures, Nous avons auſſi de la même grace, puiſſance & autorité que deſſus, créé & érigé, créons & érigeons ledit Office de Greffier dudit ſecond Lieutenant dudit Grand Prevoſt General de nôtre Province & Gouvernement de Guienne, Païs de Soulé, & Senéchauſſée de Marſan, pour l'exercice & fonction duquel ledit la Camoire pourra prendre & choiſir telle perſonne qu'il jugera à propos, lequel il pourra dépoſſeder & deſtituer quand bon lui ſemblera. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

EDIT DE CREATION

D'un Prevoſt General en Flandres & Hainaut, avec un nombre d'Officiers & Archers.

Du mois de Mars 1679.

LOUIS, &c. Deſirant faire connoître aux Peuples nouvellement ſoumis à nôtre obéiſſance, que Nous n'avons pas moins d'affection pour eux, & pour tout ce qui les regarde, que pour ceux des Provinces de nôtre Royaume; & par une application particuliere, pour ce qui peut contribuer à leur repos, leur témoigner combien Nous ſouhaitons leur faire goûter avec tranquillité le fruit d'une Paix qui Nous a coûté tant de travaux & tant de peines: Nous avons eſtimé, qu'aprés avoir donné tous les Ordres que Nous avons crû neceſſaires pour la ſureté des Places que Nous avons conquiſes, & qui Nous ont été cedées en Flandres & Hainaut, & pourveu à toutes les choſes qui concernent la Juſtice, la Police & le bon ordre

dans les Villes, il étoit auſſi à propos d'aſſurer la liberté de nos Sujets deſdites Provinces, allans & venans par la Campagne, à leurs affaires & commerce, y empêcher les violences, vols & brigandages qui ont accoûtumé de s'y commettre, particulierement aprés le relâchement que de ſi longues Guerres ont cauſé, que l'impunité autoriſe, & que l'on ne peut reprimer que par la ſeverité des Loix, & l'exacte obſervation des Ordonnances, contre ceux qui tombent dans ces déreglemens: Et comme le remede le plus aſſuré eſt d'établir des Officiers qui s'employent à les faire garder & obſerver, Nous avons eſtimé que pour cette fin il étoit neceſſaire de créer un Prevoſt General de nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, dans l'étenduë deſdites Provinces de Flandres & d'Hainaut, avec des Officiers ſous lui en nombre convenable, pour y ſervir utilement. Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans; aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conſeil: De l'Avis d'icelui, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nôtre Conſeiller Prevoſt General de nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France eſdites Provinces de Flandres & d'Hainaut, avec ſix Lieutenans, deux Aſſeſſeurs, deux nos Procureurs, deux Greffiers, huit Exempts, & ſoixante-dix Archers; aux Gages pour tous leſdits Officiers & Archers, de la ſomme de quarante-neuf mille ſept cens cinquante livres: Sçavoir audit Prevoſt General, ſix mille livres; auſdits ſix Lieutenans, ſept mille cinq cens livres, qui eſt à raiſon de douze cens cinquante livres pour chacun; aux deux Aſſeſſeurs, dix-neuf cens livres, à raiſon de neuf cens cinquante livres chacun; pareille ſomme de dix-neuf cens livres pour nos deux Procureurs; ſix cens livres à chacun des deux Greffiers; cinq mille livres pour leſdits huit Exempts, qui eſt ſix cens vingt-cinq livres pour chacun; & vingt-ſix mille deux cens cinquante livres pour leſdits ſoixante-dix Archers, à raiſon de trois cens ſoixante-quinze livres chacun; le tout revenant à la ſuſdite ſomme de quarante-neuf mille cinq cens cinquante livres, dont ſix mille livres ſeront priſes ſur nôtre Domaine & Païs, & employez és Etats d'icelui, & le ſurplus montant à quarante-trois mille ſept cens cinquante livres, ſera impoſé & levé ſur leſdits Païs, en la forme & maniere que s'y levent les deniers pour les Charges publiques, pour être leſdits Gages payez ſans retranchement ni diminution aux

Pourveus deſdits Etats & Offices : Voulons neanmoins, que comme la diſtribution d'iceux pourroit n'être pas ſi-tôt faite, faute de perſonnes qui ſe preſenteroient pour les lever ; que durant le temps & eſpace de deux années, leſdits Gages ſoient payez aux Porteurs des Lettres de Proviſions, & des Quittances de Finances d'iceux, qui ſeront expediées & contrôllées, les noms en blanc, leſquelles ne ſeront reputées ſurannées aprés ledit temps, & ce tout ainſi qu'aux Titulaires, par les Treſoriers, Receveurs & Comptables qu'il appartiendra, & paſſées és Etats & Comptes deſdits Treſoriers, Receveurs & autres Comptables, ſur les ſimples Quittances des Officiers ou des Porteurs des Quittances de Finances deſdits Offices, les noms en blanc. Voulons & entendons, que ledit Prevoſt General ſoit Chef & commande au Prevoſt de l'Iſle, dit de Campagne, ſon Lieutenant, Greffiers & Archers, tout ainſi qu'à ſes Lieutenans & Officiers établis ſous ſa Charge ; qu'il ait l'œil à ce qu'ils vivent en bonne intelligence les uns avec les autres, & faſſent bien le devoir de leurs Charges : Leur enjoignons pour cet effet de reconnoître ledit Prevoſt General, & lui obéir & entendre en toutes les choſes concernant nôtre Service, & les fonctions de leurs Charges. Voulons en outre que ledit Prevoſt ou ſeſdits Lieutenans connoiſſent & jugent par Jugement en dernier Reſſort tous crimes commis par vagabons, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été ci-devant condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amende-honorable ; comme auſſi des oppreſſions, excez, ou autres crimes commis par nos Gens de Guerre, tant dans leurs marches, lieux d'Etapes, que d'aſſemblées & des ſejours pendant leurs marches ; des deſerteurs d'Armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levées de Gens de Guerre ſans Commiſſion de Nous, & des vols faits ſur les grands chemins : Qu'ils connoiſſent pareillement en dernier Reſſort des vols faits avec effraction, port d'armes & violences publiques dans les Villes qui ne ſeront point celles de la Reſidence dudit Prevoſt & de ſes Lieutenans ; comme pareillement des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats preméditez, ſéditions, émotion populaire, fabrication, alteration ou expoſition de monnoye contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors les Villes de la Reſidence dudit Prevoſt, & de ſeſdits Lieutenans, conformément à l'article 12. du titre 1. de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. Et ſeront à cet effet ledit Prevoſt & ſeſdits Lieutenans tenus de faire l'inſtruction des procez, ſuivant ce qui eſt porté par le titre 2. de nôtre-

dite

dite Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. Et à l'égard de leur competence, de la faire juger dans les Sieges Royaux deſdites Provinces, avec le nombre des Juges porté par nôtredite Ordonnance, & ſuivant le Reglement particulier qui ſera ſur ce par Nous fait. Voulons & entendons que ledit Prevoſt General & ſes Officiers créez par le preſent Edit joüiſſent des mêmes privileges & exemptions dont joüiſſet les autres Prevoſts Generaux & Particuliers de nôtre Royaume; Que ledit Prevoſt General, ſes Lieutenans & Exempts, portent le bâton de Commandement, & les Archers des Caſaques chargées de nos Armes. Et pour obliger d'autant plus ledit Prevoſt General à Nous bien ſervir & le Public, ſans l'aprehenſion de la perte de ſondit Office, & auſſi pour lui donner moyen de faire mieux ſervir les Officiers qui ſeront ſous ſa Charge; Nous avons donné & octroyé audit Prevoſt General, la Survivance de ſondit Etat & Office de Prevoſt General, en cas de mort, à ſa veuve, enfans, heritiers, Succeſſeurs & Ayans cauſe, du Pourveu dudit Office pour la premiere fois, ſans payer aucune Finance aux Parties Caſuelles; avec faculté pour le Reſignataire audit Office, d'entrer au Droit Annuel, aux mêmes prix & conditions que les autres Prevoſts Generaux de nôtre Royaume: Et pour ce qui concerne les Offices de Lieutenans Aſſeſſeurs, de nos Procureurs, Greffiers, Exempts & Archers de ladite Maréchauſſée, Nous voulons qu'aprés les premiers par Nous pourveus, leur Etat & Office demeure à perpetuité à la diſpoſition dudit Prevoſt General, ſans être vacans en nos Parties Caſuelles, & ſans payer aucune Finance en icelles ni ailleurs, ſinon le Sceau des Proviſions qui ſeront expediées ſur la nomination & requiſition dudit Prevoſt General. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1679. Et de nôtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, LE TELLIER.

Leu & publié au Conſeil Souverain de Tournay, le 10. *Novembre* 1679. Signé, COURDAN.

EDIT DU ROY,

Portant Reglement general ſur les Duels.

Du mois d'Aouſt 1679.

LOUIS, &c. Comme Nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçu de Dieu dans le gouvernement & conduite de nôtre Etat, conſiſte en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner, pour maintenir les défenſes des Duels & Combats particuliers, & punir ſeverement ceux qui ont contrevenu à une Loy ſi juſte & ſi neceſſaire pour la conſervation de nôtre Nobleſſe: Nous ſommes bien reſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſperer de pouvoir parvenir pendant nôtre Regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir été inutilement tenté par les Rois nos Predeceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, auſquels Nous avons eſtimé neceſſaire d'ajouter divers Articles. A ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, aprés avoir examiné en nôtredit Conſeil ce que nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, qui ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé: Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Predeceſſeurs, & en y ajoûtant ce que Nous avons jugé neceſſaire, dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, voulons & Nous plaît.

1. Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde neceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir nôtre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir

tous differends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent être ſuivies de voyes de fait, de ſe donner les uns aux autres ſincerement, & de bonne foy tous les éclairciſſemens neceſſaires ſur les plaintes & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entr'eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce ſoit, declarant que Nous reputerons ce procedé pour un effet de l'obéiſſance qui Nous eſt deuë, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du veritable honneur, auſſi-bien qu'à celles du Chriſtianiſme, aucuns ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux Commandemens de Dieu auſſi-bien qu'aux nôtres.

2. Et dautant qu'il n'y a rien de ſi honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource: Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient en nôtre ſuite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans generaux en icelles, de s'employer eux-mêmes tres-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Senéchauſſées de nôtre Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, lors qu'ils y ſeront preſens; & donnons pouvoir auſdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs & noſdits Lieutenans Generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouve leſée par l'accord deſdits Gentilshommes, ou ne veüille pas ſe ſoûmettre à leurs jugemens. Même lorſque leſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, ſeront dans les Provinces, en cas que les querelles qui ſurviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les ſuites, & que

les Gouverneurs fuſſent abſens du lieu où le differend ſera ſurvenu : Nous voulons que leſdits Gentilshommes commis y pourvoient ſur le champ, & faſſent executer le contenu aux articles du preſent Edit dont ils donneront avis à l'inſtant auſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, ou en leur abſence aux Lieutenans generaux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement ; Et pour cette fin Nous enjoignons tres-expreſſément à tous les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidellement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres Actes neceſſaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'execution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des parties.

3. Nous declarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoi-qu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coup de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou leſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, ou les Gentilshommes commis par noſdits Couſins, ſur peine d'être reputez complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelles & animoſitez cauſées par les procez qui ſeroient ſur le point d'être intentez entre Gentilshommes, pour quelque intereſt d'importance, ſoient obligez à l'avenir d'en avertir noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs generaux de noſdites Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, ou en leur abſence ; les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les parties ſortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les Duels & Combats qui ſe font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs generaux & Lieutenans generaux en icelles, de donner

avis aux Secretaires d'Etat, chacun en ſon département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges; aux Premiers Preſidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs Generaux en icelles, de donner pareillement avis à nôtre tres-cher & feal le ſieur le Tellier, Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Maréchauſſées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur ſemblera, promettant de récompenſer ceux qui donneront avis des Combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

4. Lorſque noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles en leur abſence, ou les Gentilshommes commis auront eu avis de quelque differend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profeſſion des armes dans nôtre Royaume & Païs de nôtre obéiſſance, lequel procedant de paroles outrageuſes, ou autre cauſe touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire: Noſdits Couſins les Maréchaux de France envoyeront auſſi-tôt des défenſes tres-expreſſes aux parties de ſe rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment pardevant eux pour y être reglez. Que s'ils apprehendent que leſdites parties ſoient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le reſpect & la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir prés de leur perſonne, aux frais & dépens deſdites parties, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient renduës pardevant eux, ce qui ſera ainſi pratiqué par les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faiſant aſſigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres perſonnes qui ſe tiendront prés d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait: Et Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir en l'abſence des Maréchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des Prevoſts des Marechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers pour l'execution de leurs Ordres.

5. Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Couſins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur abſence devant leſdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, ſoit de deſſein premedité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la partie offenſée en reçoive une reparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle ait tout ſujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que beſoin eſt par nôtre preſent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos tres-honorez Ayeul & Pere, à noſdits Couſins les Maréchaux de France, de juger & decider par Jugement ſouverain tous differends concernant le point d'honneur, & reparation d'offenſe, ſoit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces, où ils ſe trouveront, & auſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont auſſi donné pour même fin, chacun en l'étenduë de ſa Charge.

6. Et parce qu'il ſe commet quelquefois des offenſes ſi importantes à l'honneur, que non-ſeulement les perſonnes qui les reçoivent en ſont touchées, mais auſſi le reſpect qui eſt dû à nos Loix & Ordonnances, y eſt manifeſtement violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de ſemblables offenſes, outre les ſatisfactions ordonnées à l'égard des perſonnes offenſées, ſoient encore condamnez par leſdits Juges du point d'honneur, à ſouffrir priſons, banniſſemens & amendes. Conſiderant auſſi qu'il n'y a rien qui ſoit ſi déraiſonnable, ni de ſi contraire à la profeſſion d'honneur, que l'outrage qui ſe feroit pour le ſujet de quelque intereſt civil, ou de quelque procez qui ſeroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons que dans les accommodemens des offenſes provenuës de ſemblables cauſes, leſdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la partie offenſée, & que pour la reparation de nôtre autorité bleſſée, ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le banniſſement pour autant de temps des lieux où l'offenſant fera ſa reſidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la choſe conteſtée.

7. Comme il arrive beaucoup de differends entre leſdits Gentilshommes, à cauſe des Chaſſes, des Droits honorifiques des Egliſes, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur; Nous voulons & entendons que noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Pro-

vinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans leſdits Bailliages ou Senéchauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les parties de convenir d'arbitres, qui jugent ſommairement avec eux ſans aucune conſignation ni épices, le fonds de ſemblables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lors qu'une des parties ſe trouvera leſée par la Sentence arbitrale.

8. Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe legitime d'obéir aux Ordres de nos Couſins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lors qu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lors qu'il n'aura pas ſubi le banniſſement ordonné contre lui; il y ſera inceſſamment contraint, aprés un certain temps que leſdits Juges lui preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne: Ce qui ſera ſoigneuſement executé par les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, ſuivant les Ordonnances deſdits Juges, & ladite execution ſera faite aux frais & dépens de la partie deſobéiſſante ou refractaire. Que ſi leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers ne peuvent executer ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou deſobéiſſant, pour être appliquez & demeurer acquis durant tout le temps de ſa deſobéiſſance; ſçavoir la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal, dans le Reſſort duquel Parlement ou Siege Royal, les biens dudit banni ou deſobéiſſant ſe trouveront, afin que s'entr'aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre interpoſer nôtre autorité par celle de la Juſtice, pour l'effet de nôtre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes qui empêchent la perception de ce revenu appliquable au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoy il pourra monter vaudra une dette hypotequée ſur tous les biens meubles du banni, pour être payée & acquittée dans ſon ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

9. Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Couſins les Maréchaux de France, des Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou deſdits Gen-

tilshommes commis, & qui s'en ſeront dégagez en quelque maniere que ce puiſſe être, ſoient punis avec rigueur, & ne puiſſent être reçus à l'accommodement ſur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu priſon, & qu'à la Requête de nôtre Procureur en la Connétablie, & des Subſtituts aux autres Maréchauſſées de France, le procez ne leur ait été fait ſelon les formes requiſes par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que ſur le procez verbal ou rapport des Gardes qui ſeront ordonnez prés d'eux, il ſoit ſans autre information decreté contre eux à la Requête deſdits Subſtituts, & leur procez ſommairement fait.

10. Bien que le ſoin que Nous prenons de l'honneur de nôtre Nobleſſe, paroiſſe aſſez par le contenu aux articles precedens, & par la ſoigneuſe recherche que Nous faiſons des moyens eſtimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent le blâme & la honte qu'ils meritent: Neanmoins apprehendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſez pour contrevenir à nos volontez ſi expreſſément expliquées, & qui preſument d'avoir raiſon en cherchant à ſe venger; Nous voulons & ordonnons que celui qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoi-même, demeure décheu de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçuë, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de ſa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ſes biens, & de plus qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes Charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter leſdites peines ſelon que les conditions des perſonnes, les ſujets des querelles, comme procez intentez, ou autres intereſts civils, les défenſes ou gardes enfraintes ou violées, les circonſtances des lieux & des temps rendront l'appel plus puniſſable. Que ſi celui qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'appel, & d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainſi que Nous lui enjoignons de faire, va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cet effet, il ſoit puni des mêmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, ſans en avoir donné avis auparavant, ſoient punis des mêmes peines.

11. Et dautant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront

appelleront, il y en a qui meritent doublement d'en être châtiez & reprimez, comme lors qu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs Bienfaiteurs, Superieurs ou Seigneurs, & perſonnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & ſpecialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obéiſſance, auſquelles une condition, charge ou employ ſubalterne les ont ſoumis, ou pour des châtimens qu'ils ont ſubi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujettir; conſiderant qu'il n'y a rien de plus neceſſaire pour le maintien de la diſcipline, particulierement entre ceux qui font profeſſion des Armes, que le reſpect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excez, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, enſemble des gages & appointemens y attribuez, qui ſeront donnez à l'Hôpital general de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce ſoit un inferieur contre un Superieur ou Seigneur, il tiendra priſon pendant les mêmes quatre années, & ſera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de ſon revenu : Enjoignant tres-expreſſément à noſdits Couſins les Maréchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, & Gentilshommes commis, & ſingulierement aux Generaux de nos Armées, dans leſquelles ce deſordre peut être plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſevere execution du preſent Article. Que ſi les Chefs ou Officiers ſuperieurs & les Seigneurs qui auront été appellez reçoivent l'appel, & ſe mettent en état de ſatisfaire les appellans, ils ſeront punis des mêmes peines de priſon, de ſuſpenſion de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci-deſſus ſpecifiées, ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſez, quelques inſtances & ſupplications qu'ils Nous en faſſent.

12. Et dautant que Nous avons reſolu de caſſer & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, même par notorieté : ſi ceux qui auront été ainſi caſſez & privez de leurſdites Charges s'en reſſentent contre ceux que Nous en aurons pourveus, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux & ceux deſquels ils ſe ſeront ſervis, tiennent priſon pendant ſix ans, & ſoient condamnez à l'amende de ſix années de leurs revenus, ſans pouvoir jamais être relevez deſdites peines; & generale-

ment que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer nôtre preſent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de Seconds pour porter leurs appels, ſoient punis des mêmes peines de priſon, deſtitutions de Charges & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

13. Si contre les défenſes portées par nôtre preſent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procez criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles Nous ſoient confiſquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où eſt le Parlement, dans le Reſſort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Juſtice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'ajuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où la confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le temps & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui la pût proroger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes ni diverties, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combatans, ou tous les deux ſont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procez criminel ſoit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de leze-Majeſté divine & humaine; & que leurs corps ſoient privez de la ſepulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires & autres Eccleſiaſtiques de les enterrer, ni ſouffrir être enterrez en terre Sainte: confiſquant en outre, comme deſſus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les Païs où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irremiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

14. Les biens de celui qui aura été tué & du ſurvivant ſeront regis par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, pendant l'inſtruction du procez qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des pourſuites.

15. Encore que Nous eſperions que nos défenſes & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; neanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez temeraires pour oſer contrevenir à nos volontez, non-ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de perſonnes; ce qui ne ſe peut faire que par une lâcheté artificieuſe, qui fait rechercher à ceux qui ſentent leur foibleſſe, la ſureté dont ils ont beſoin, dans l'adreſſe & le courage d'autrui: Nous voulons que ceux qui ſe trouveront coupables d'une ſi criminelle & ſi lâche contravention à nôtre preſent Edit, ſoient ſans remiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de bleſſé ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens ſoient confiſquez comme deſſus; qu'ils ſoient dégradez de Nobleſſe, & declarez Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges; leurs Armes noircies & briſées publiquement par l'Executeur de la Haute-Juſtice. Enjoignons à leurs ſucceſſeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour leſquelles ils obtiendront nos Lettres à ce neceſſaires; & en cas qu'ils repriſſent les mêmes Armes, elles ſeront de nouveau noircies & briſées par l'Executeur de la Haute-Juſtice, & eux condamnez à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital General de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être aſſez grand pour punir ceux qui s'engagent ſi legerement & ſi criminellement dans le reſſentiment d'offenſe où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtôt procurer l'accommodement pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voyes auſſi deſtituées de veritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié Chrétienne: Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, ſoient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les emploiront.

16. Dautant qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui ſont aſſez inſolens pour appeller

les Gentilshommes, leſquels refuſant de leur faire raiſon à cauſe de la difference des conditions, ces mêmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes; d'où il s'enſuit quelquefois des meurtres d'autant plus déteſtables, qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte: Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſure, ou de mort, leſdits ignobles ou roturiers qui ſeront deuement atteints & convaincus d'avoir cauſé & promeu ſemblables deſordres, ſoient ſans remiſſion pendus & étranglez, tous leurs biens meubles & immeubles confiſquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a; permettant en outre aux Juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſquez telle récompenſe qu'ils aviſeront raiſonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable chacun ſoit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui ſe ſeront ainſi batus pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent être apprehendez, ſinon il ſera procedé contre eux par défaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

17. Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres domeſtiques, ſoient punis du foüet & de la Fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront été ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprés pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toujours des Charges, Dignitez & Penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué, & appliqué aux Hôpitaux: Et ſi le délit a été commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnez à une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous reputons, avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines.

18. Et dautant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur

des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer ou à ſe battre ſeuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux, ou ſur nos frontieres, on crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi, ſoient pourſuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnez aux mêmes peines, & leurs biens confiſquez, comme s'ils avoient contrevenu au preſent Edit, dans l'étenduë, & ſans ſortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eu aſſez de loiſir pour moderer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défenduë; ſans qu'és deux cas mentionnez au preſent article, les prévenus puiſſent alleguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

19. Et pour éviter qu'une Loy ſi ſainte & ſi utile à nos Etats ne devienne inutile au public, faute d'obſervation d'icelle, Nous enjoignons & commandons tres-expreſſément à nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels appartient, ſous nôtre autorité la connoiſſance & déciſion des contenſions & querelles qui concernent l'honneur & la reputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de nôtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voye, il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'empêcher & reprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevoſts de noſdits Couſins les Maréchaux, les Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour nôtre Service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'execution

du preſent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Prevoſts generaux de ladite Connétablie de l'Iſle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prevoſts generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys & Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, auſquelles il doit reſſortir, dérogeant pour ce regard à toutes Declarations & Edits à ce contraires, portans défenſes auſdits Prevoſts de connoître des Duels & Rencontres.

20. Les Juges ou autres Officiers qui auront ſupprimé & changé les informations, ſeront deſtituez, & privez de leurs Charges, & châtiez comme fauſſaires.

21. Et dautant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſont negligens dans l'execution des Ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obéir au premier Mandement de noſdits Couſins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter en cas de refus & de deſobéiſſance, & finalement d'executer de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Maréchaux de France, & Juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leurs negligences par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arrêtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ſignifié à la perſonne ou au domicile du Treſorier de l'Ordinaire de nos Guerres, qui ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auſdits Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les Priſons Royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & preferablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonné ci-deſſus.

22. Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume, Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contrevenu à nôtre preſent Edit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent aſile, & qui refuſent de les remettre entre les mains de la Juſtice ſitôt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les procez verbaux qui en ſeront dreſſez & deuëment arrêtez par leſdits Prevoſts des Maréchaux & autres Juges, ſoient incontinent & inceſſamment envoyez aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en ſon département, enſemble aux Procureurs generaux de nos Cours de Parlement, & à noſdits Couſins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous faſſions rigoureuſement proceder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels deſordres.

23. Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les articles precedens, le credit & l'autorité des perſonnes intereſſées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifices, Nous ordonnons que ſur la ſimple requiſition qui ſera faite par nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, leſquels ſeront publiez & fulminez ſelon les formes Canoniques contre ceux qui refuſeroient de venir à reclamation de ce qu'ils ſçauront touchant les Duels & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, & leurs Subſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requiſitions contre ceux qui par notorieté en ſeront eſtimez coupables, & que conformément à icelles noſdites Cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les Priſons pour ſe juſtifier, & répondre ſur les requiſitions de noſdits Procureurs generaux: & à faute dans ledit temps de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux par défaut & contumace; qu'ils ſoient declarez atteints & convaincus des cas à eux impoſez, & comme tels qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confiſquez, & mis en nos mains, & ſans attendre que les cinq années des défauts & contumaces ſoient expirées; que toutes leurs maiſons ſoient raſées, & leurs bois de haute fuſtaye coupez juſqu'à certaine

hauteur, ſuivant les Ordres que Nous en donnerons, & eux declarez infames, & dégradez de Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur juſtification aprés les Arreſts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres, portant permiſſion de ſe repreſenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auſquelles ils ſeront condamnez, & ce nonobſtant l'article 18. du titre 7. de nôtre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſequence.

24. Et lors même que les prévenus auront été arrêtez & mis dans les Priſons, ou qu'ils s'y ſeront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs generaux trouvent difficulté à adminiſtrer la preuve deſdits combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conſcience de noſdits Procureurs generaux de n'en uſer que pour le bien de la Juſtice.

25. Pendant le temps que les accuſez ou prévenus deſdits crimes ne ſe rendront point priſonniers, Nous voulons que la Juſtice de leurs Terres ſoit exercée en nôtre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices & Benefices dont la diſpoſition appartiendra auſdits accuſez ou prévenus.

26. Et pour éviter que pendant le temps de l'inſtruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont accoûtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de ſe retracter dans le recollement: Nous voulons que nonobſtant l'article 3. du titre 15. de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels ſeulement, il ſoit procedé par les Officiers de nos Cours, & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siege Preſidial au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtôt qu'il ſe pourra, aprés qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, ſans toutefois que les recollemens puiſſent valoir confrontation, qu'aprés qu'il aura été ainſi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

27. Nous declarons les condamnez par contumace incapables & indignes de toutes ſucceſſions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils ſe fuſſent enſuite reſtituez contre la contumace. Si les ſucceſſions

ſont

ſont écheuës avant la reſtitution, la Seigneurie & la Juſtice des Terres ſera exercée en nôtre nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, ſans eſperance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

28. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement ſont ſéantes, lors qu'aprés toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvez, il ſoit à la Requête des Subſtituts de nos Procureurs generaux ſur la ſimple notorieté du fait, décerné priſe de corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens ſoient ſaiſis, & qu'ils ſoient ajournez à trois briefs jours conſecutifs, & ſur iceux les défauts ſoient mis és mains de nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, pour en être le profit ajugé ſans autre forme ni figure de procez dans huitaine aprés le crime commis, & ſans que noſdits Procureurs generaux ou leurs Subſtituts ſoient obligez d'informer, & faire preuve de la notorieté.

29. Quand le titre de l'accuſation ſera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Reglement de Juſtice, nonobſtant tout pretexte de prévention, aſſaſſinat, ou autrement, & le procez ne pourra être pourſuivi que pardevant les Juges du crime de Duel.

30. Et afin d'empêcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces, Nous déguiſeroient la verité des combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que leſdits combats ſeroient ſurvenus inopinément, & enſuite de querelle priſe ſur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura ſoupçon de Duel ou Rencontre premeditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à nôtre ſuite, ou bien dans la principale Priſon du Parlement, dans le Reſſort duquel le combat aura été fait ; & aprés qu'il aura été verifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à nôtre preſent Edit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder de Lettres de Rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

31. Et dautant qu'en conſequence de nos Ordres nos Couſins les Maréchaux de France ſe ſont aſſemblez pour recevoir & examiner de nouveau le Reglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & reparations d'honneur, auquel par nos Ordres ils ont ajouté des peines plus ſeveres contre les aggreſſeurs : Nous voulons que ledit nou-

veau Reglement en datte du 22. du preſent mois, enſemble celui du 22. Aouſt 1653. ci-attachez ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervez à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differends qui touchent le point d'honneur & la reputation des Gentilshommes.

32. Et dautant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont negligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations ajugées auſdits Hôpitaux & autres perſonnes qui auront été negligées pendant un an, à compter du jour des Arreſts de condamnation, ſoit fait par le Receveur general de nos Domaines, auquel la moitié deſdites confiſcations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous reſervant de diſpoſer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été ajugées.

33. Voulons de plus que lors que les Gentilshommes n'auront pas déferé aux Ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiſcations portées par le preſent Edit & le Reglement deſdits Maréchaux de France, il en ſoit à l'inſtant donné avis par leſdits Maréchaux de France à nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Subſtituts, auſquels Nous enjoignons de proceder inceſſamment à la ſaiſie des biens, juſqu'à ce que leſdits Gentilshommes prévenus ayent obéi ; & en cas qu'ils n'obéiſſent dans trois mois, les fruits ſeront en pure perte appliquez aux Hôpitaux juſqu'à ce qu'ils ayent obéi, les frais des Prevoſts, de procedure, de garniſon, & autres, pris par preference ; & pour cet effet, Nous voulons que les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux ſoient mis en poſſeſſion & joüiſſance actuelle deſdits biens. Enjoignons à noſdits Procureurs generaux, leurs Subſtituts, de ſe joindre auſdits Directeurs & Adminiſtrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception deſdites amendes. Faiſons tres-expreſſes défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Teſtamens, & autres Actes faits ſix mois avant les crimes commis.

34. Lors que dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de ſe rendre partie dans trois mois pour tout delay contre celui qui aura tué ; & en cas qu'il ſoit convaincu du crime, condamné & executé. Nous faiſons remiſe de la confiſcation du mort, au profit de celui qui aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le preſent Edit.

A l'égard de celui des parens au profit duquel Nous faiſons remiſe de la confiſcation, Nous voulons que le plus proche ſoit preferé au plus éloigné, pourveu qu'ils ſe ſoient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourſer les frais qui auront été faits.

35. Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni execution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être pourſuivi aprés quelque laps de temps que ce ſoit contre la perſonne ou contre ſa memoire: même ceux qui ſe trouveront coupables de Duel depuis nôtre Edit de 1651. regiſtré en nôtre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchez pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourveu que le procez leur ſoit fait en même temps pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

36. Toutes les peines contenuës dans le preſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une Juſtice & d'une fermeté infléxible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, de la rigueur du preſent Edit; qu'il ne ſera par Nous accordé aucune remiſſion, pardon & abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons tres-expreſſément à tous Princes & Seigneurs prés de Nous de faire aucunes prieres pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir nôtre indignation. Proteſtons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princeſſe de nôtre Sang, ni pour les naiſſances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nôtre Regne, ni pour quelque autre conſideration generale & particuliere qui puiſſe être, Nous ne permettrons ſciemment être expedié aucunes Lettres contraires à nôtre preſente volonté, l'execution de laquelle Nous avons jurée expreſſément & ſolennellement au jour de nôtre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une Loy ſi Chrétienne, ſi juſte & ſi neceſſaire. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1679. Et de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Edit concernant les Duels.

Regiſtré en Parlement, le premier jour de Septembre 1679. Signé, DONGOIS.

REGLEMENT de Meſſieurs les Maréchaux de France.

Sur les diverſes Satisfactions & Reparations d'Honneur.

Du 22. Aouſt 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprés du Roy, & notamment par la Declaration de ſa Majeſté contre les Duels, leuë, publiée & regiſtrée au Parlement de Paris, le 29. de Juillet dernier, *de Nous aſſembler inceſſamment pour dreſſer un Reglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra ſur les diverſes Satisfactions & Reparations d'Honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, ſuivant les divers degrez d'offenſes: & de telle ſorte que la punition contre l'aggreſſeur & la ſatisfaction à l'offenſé, ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure reçuë, qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ou querelle nouvelle, pour être ledit Reglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le point d'honneur & la reputation des Gentilshommes.* Nous, aprés avoir veu & examiné les propoſitions de pluſieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu enſemble diverſes conferences ſur ce ſujet, en conſequence de l'ordre qui leur en a été donné par Nous dés le 1. Juillet 1651. leſquels Nous ont preſenté dans nôtre Aſſemblée leſdites propoſitions redigées par écrit, & ſignées de leurs mains, avons aprés une meure déliberation, conclu & arrêté les articles ſuivans.

1. Que dans toutes les occaſions & ſujets qui peuvent cauſer des querelles & reſſentimens, nul Gentilhomme ne doit eſtimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & ſincere éclairciſſement de la verité.

2. Qu'entre les Gentilshommes, pluſieurs ayant déja proteſté ſo-

lennellement & par écrit, de refuſer toutes ſortes d'appels, & de ne ſe battre jamais en Duel pour quelque cauſe que ce ſoit : ceux-ci ſont d'autant plus obligez à donner ces éclairciſſemens, que ſans cela ils conviendroient formellement à leur écrit, & ſeroient par conſequent plus dignes de reprehenſion & châtiment dans les accommodemens des querelles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſement.

3. Que ſi le prétendu offenſé eſt ſi peu raiſonnable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſſement qu'on lui aura donné de bonne foy, & qu'il veüille obliger celui de qui il croira avoir été offenſé, à ſe battre contre lui : celui qui aura renoncé au Duel lui pourra répondre en ce ſens, ou autre ſemblable : *Qu'il s'étonne bien, que ſçachant les derniers Edits du Roy, & particulierement la Declaration de pluſieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'eſt engagé publiquement de ne ſe point battre, il ne veuille pas ſe contenter des éclairciſſemens qu'il lui donne : & qu'il ne conſidere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en ſa façon ordinaire de vivre.* Et generalement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que ſi on les attaque, ils ſe défendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de ſang froid, & contrevenir ainſi formellement aux Edits de ſa Majeſté, aux Loix de la Religion & à leur conſcience.*

4. Lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres non : ces derniers ſeront toujours reputez aggreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes.

5. Et parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voyes de fait, ſi Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, n'étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles : Nous avons aviſé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous eſt attribué par le dernier Edit de ſa Majeſté, enregiſtré au Parlement, le Roy y ſéant, le 7. Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Bailliage & Senéchauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des differends des Gentilshommes, & Nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, lors qu'ils y ſeront reſidens : & pour être generalement fait par leſdits Gentilshommes commis, ce qui eſt preſcrit par le ſecond article dudit Edit.

Et Nous ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prevosts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées, d'obéir promptement & fidellement auſdits Gentilshommes commis pour l'execution de leurs Ordres.

6. Et afin de pouvoir être encore plus ſoigneuſement avertis des differends des Gentilshommes, Nous declarons, ſuivant le troiſiéme article du même Edit, Que tous ceux qui ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes, ſoit par rapports, diſcours ou paroles injurieuſes, ſoit par manquement de paroles données, ſoit par démentis, menaces, ſoufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils ſoient, feront à l'avenir obligez de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, ſur peine d'être reputez complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué; & que ceux qui auront connoiſſance des procez qui ſeront ſur le point d'être intentez entre Gentilshommes pour quelques intereſts d'importance, ſeront auſſi obligez, ſuivant le même article dudit Edit, de Nous en donner avis ou aux Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne ſortent des voyes de la Juſtice ordinaire pour en venir à celles de fait, & ſe faire raiſon par elles-mêmes.

7. Et pour ce que dans toutes les offenſes qu'on peut recevoir, il eſt neceſſaire d'établir quelques Regles generales pour les ſatisfactions, leſquelles repareront ſuffiſamment l'honneur dés qu'elles ſeront reçuës & pratiquées, puiſqu'il n'eſt que trop conſtant, que c'eſt l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du point d'honneur; & conſiderant que dans les offenſes il faut regarder avant toutes choſes, ſi elles ont été faites ſans ſujet, & ſi elles n'ont point été repouſſées par quelques reparties ou revanches plus atroces: Nous declarons que dans celles qui auront été ainſi faites, ſans ſujet, & qui n'auront point été repouſſées ſi elles conſiſtent en paroles injurieuſes, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & ſemblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offenſant tiendra priſon durant un mois, ſans que le temps en puiſſe être diminué par le credit ou priere de qui que ce ſoit, ni même par l'indulgence de la perſonne offenſée; & qu'aprés qu'il ſera ſorti de priſon, il declarera à l'offenſé: *Que*

mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuſes, qu'il reconnoît être fauſſes, & lui en demande pardon.

8. Pour le démenti ou menaces de coup de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de priſon, dont le temps ne pourra être diminué non-plus que ci-deſſus; Et aprés que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé, avec des paroles encore plus ſatisfaiſantes que les ſuſdites, & qui ſeront particulierement ſpecifiées par les Juges du point d'honneur.

9. Pour les offenſes actuelles de coups de main & autres ſemblables, on ordonnera pour punition, que l'offenſant tiendra priſon durant ſix mois, dont le temps ne pourra être diminué non-plus que ci-deſſus; ſi ce n'eſt que l'offenſant requiere qu'on commuë ſeulement la moitié du temps de ladite priſon en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, applicables à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offenſé, & laquelle ſera payée avant que ledit offenſant ſorte de priſon: Et aprés même qu'il en ſera ſorti, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit: *Qu'il l'a frappé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner & oublier cette offenſe.*

10. Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offenſant tiendra priſon un an entier, & ce temps ne pourra être moderé, ſinon de ſix mois, en payant trois mille livres d'amende, payables & applicables en la maniere ci-deſſus. Et aprés qu'il ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé le genou en terre; ſe ſoumettra en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera tres-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire; & declarera en outre de parole & par écrit: *Qu'il l'a offenſé brutalement, qu'il le ſupplie de l'oublier, & que s'il étoit en ſa place il ſe contenteroit des mêmes ſatisfactions.* Et dans toutes les offenſes de coup de main, de bâton, ou autres ſemblables, outre les ſuſdites punitions & ſatisfactions, on pourra obliger l'offenſé de châtier l'offenſant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la generoſité de ne les vouloir pas donner; & cela au cas ſeulement que l'offenſe ſoit jugée ſi atroce par les circonſtances, qu'elle merite qu'on reduiſe l'offenſé à cette neceſſité.

11. Et lorſque les accommodemens ſe feront en tous les cas ſuſdits, les Juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offenſé qu'il leur plaira, pour voir faire les ſatisfactions

qui ſeront ordonnées, & les rendre plus notoires.

12. Pour les offenſes & outrages à l'honneur qui ſe feront à un Gentilhomme, pour le ſujet de quelque intereſt civil, ou de quelque procez qui ſeroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires : on ne pourra dans les offenſes ainſi ſurvenuës être trop rigoureux dans les ſatisfactions. Et ceux qui regleront ſemblables differends, pourront outre les punitions ſpecifiées ci-deſſus en chaque eſpece d'offenſe, ordonner encore le banniſſement pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offenſant fait ſa reſidence ordinaire. Et alors qu'il ſera conſtant par notorieté de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme ſe ſoit mis en poſſeſſion de quelque choſe par les voyes de fait ou par ſurpriſe, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la choſe conteſtée n'ait été préalablement miſe dans l'état où elle étoit devant la violence ou la ſurpriſe.

13. Et pource qu'outre les ſuſdites cauſes de differends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produiſent une infinité d'autres : Nous declarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, ſur quelque affaire que ce ſoit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni ſe plaindre qu'elle ait été violée, ſi on ne le lui a donnée par écrit, ou en preſence d'un ou pluſieurs Gentilshommes. Et ainſi tous Gentilshommes ſeront deſormais obligez de prendre cette précaution, non-ſeulement pour obéir à nos Reglemens, mais encore pour l'intereſt qu'un chacun a de conſerver l'amitié de celui qui lui aura donné ſa parole, & de n'être pas declaré agreſſeur, ainſi qu'il ſera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront enſuite d'une parole donnée ſans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été obſervée.

14. Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes ſe trouve violée, l'intereſſé ſera tenu d'en demander juſtice à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis ; à faute dequoy il ſera reputé agreſſeur dans tous les démêlez qui pourront arriver en conſequence de ladite parole violée : comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les deſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les reparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe.

15. Si par le rapport des preſens, ou par d'autres preuves, il paroît

roît qu'une injure ait été faite de deſſein premedité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous declarons que ſelon les Loix de l'honneur, l'offenſé peut pourſuivre l'agreſſeur & ſes complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été aſſaſſiné. Et ce procedé ne doit point ſembler étrange, puiſque celui qui offenſe un autre avec avantage, ſe rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme; ſi toutefois la perſonne offenſée n'aime mieux ſe rapporter à nôtre Jugement, ou à celui des autres Juges du point d'honneur pour ſa ſatisfaction, & pour le châtiment de l'agreſſeur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les precedens, qui ne regardent que les offenſes qui ſe font dans les querelles inopinées.

16. Au cas qu'un Gentilhomme refuſe ou differe ſans aucune cauſe legitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de ſe rendre pardevant Nous ou eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi les peines ordonnées contre lui, il y ſera inceſſamment contraint, aprés un certain temps preſcrit, par garniſon dans ſa maiſon, ou empriſonnement, conformément au 8. article dudit Edit. Ce qui ſera ſoigneuſement executé par nos Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite execution ſe fera aux frais & dépens de la partie deſobéiſſante & refractaire.

17. Et ſuivant le même article 8. dudit Edit, ſi nos Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchauſſées ne peuvent executer leſdits empriſonnemens; ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus deſdits deſobéiſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à Meſſieurs les Procureurs generaux, ou à leurs Subſtituts, ſuivant la derniere Declaration contre les Duels, enregiſtrée au Parlement de Paris le 29. Juillet dernier, pour être leſdits revenus appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de la deſobéiſſance, à l'Hôpital de la Ville où ſera le Parlement, dans le Reſſort duquel ſeront les biens des deſobéiſſans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront auſſi, afin que s'entr'aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre la juſtice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes qui empêchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoy pourra mon-

ter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée ſur tous les biens meubles & immeubles du deſobéiſſant, pour être payée & acquittée en ſon ordre, ſuivant le même article 8. dudit Edit.

18. Si ceux à qui Nous & les autres Juges du point d'honneur auront donné des Gardes, s'en ſont dégagez, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'ayent tenu priſon durant le temps qui ſera ordonné.

19. Et generalement dans toutes les autres differences d'offenſes, qui n'ont point été ci-deſſus ſpecifiées, & dont la varieté eſt infinie; comme ſi elles ont été faites avec ſujet, & ſi elles ont été repouſſées par quelques reparties plus atroces; ou ſi par des paroles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un démenti, ou quelque coup de main, & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées: Nous remettons aux Juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que les cas & les circonſtances le requerront, les exhortant de faire toujours une particuliere conſideration ſur celui qui aura été l'agreſſeur & la premiere cauſe de l'offenſe, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront nous repreſenter leurs raiſons, conformément au 2. article du dernier Edit de ſa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au Parlement le 7. Septembre 1651.

FAIT à Paris, le vingt-deux Aouſt 1653. Signé, D'ESTRE'E, DE GRAMMONT, LA MOTTE, L'HÔPITAL, PLESSIS-PRASLIN, VILLEROY, DE GRANCEY, D'ALBRET, DE CLEREMBAULT. Et plus bas, QUILLET.

NOUVEAU REGLEMENT de Meſſieurs les Maréchaux de France,

Qui confirme & augmente le precedent.

Du 22. Aouſt 1679.

LE Roy Nous ayant ordonné de Nous aſſembler & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprés de ſa Majeſté, en datte du 22. Aouſt 1653. ſur les Satisfactions & Re-

parations d'honneur entre les Gentilshommes ; l'intention de ſa Majeſté étant d'augmenter les peines & ſatisfactions, en ſorte qu'elles ſoient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux Ordres de ſa Majeſté, Nous avons eſtimé ſous ſon bon plaiſir :

Que les articles 1. 2. 3. 4. & 5. dudit Reglement doivent être executez.

Sur le 6. Nous eſtimons que ceux qui auront été preſens aux offenſes, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de ſix mois de priſon.

Sur l'article 7. au lieu d'un mois de priſon, pour celui qui aura offenſé, Nous ſommes d'avis qu'il tienne priſon deux mois, & que le ſurplus de l'article ſoit executé.

Sur l'article 8. Nous eſtimons que l'offenſant doit tenir priſon quatre mois au lieu de deux ; & aprés que l'offenſant ſera ſorti de priſon, en demandera pardon à l'offenſé.

Sur le 9. article, Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets ou coups de main commis dans la chaleur des démêlez, ſi le ſoufflet, ou coup de main a été precedé d'un démenti, celui qui aura frapé tiendra priſon pendant un an ; & s'il n'a point été precedé d'un démenti, il tiendra priſon pendant deux ans, ſans que le temps puiſſe être diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même l'offenſé le demanderoit ; & aprés que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il ſe ſoumettra encore de recevoir de la main de l'offenſé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement, & le ſupplie de lui pardonner, & oublier cette offenſe.

Sur le 10. article, à l'égard des coups de bâton, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des démêlez, en cas qu'ils ayent été donnez aprés un ſoufflet ou coup de main, celui qui aura frapé du bâton ou autrement, tiendra priſon pendant deux ans ; & en cas qu'il n'ait point été frapé auparavant, il tiendra priſon pendant quatre ans ; & aprés qu'il ſera ſorti, il demandera pardon à l'offenſé.

Sur les articles 11. 12. 13. & 14. Nous eſtimons qu'ils doivent être executez, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 15. article, Nous eſtimons que ſi par le rapport des preſens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de deſſein premedité par ſurpriſe, ou avec avantage, celui qui aura frapé ſeul & pardevant, doit tenir priſon pendant quinze ans ; & celui

qui aura frapé par derriere, quoique ſeul, ou avec avantage, ſoit en ſe faiſant accompagner, ou autrement, doit tenir priſon pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle ou Fortereſſe éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'offenſé fera ſa demeure ordinaire: & que défenſes ſoient faites par ſa Majeſté à l'offenſant de ſe ſauver de priſon, à peine de la vie, & à l'offenſé d'approcher du lieu de ladite priſon de dix lieuës, à peine de deſobéiſſance.

Sur les articles 16. 17. 18. & 19. Nous n'eſtimons pas qu'il y doive être rien changé.

FAIT à S. Germain en Laye, le vingt-deux Aouſt 1679. Signé, VILLEROY, GRANCEY, LE MARE'CHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARE'CHAL D'ESTRADES MONTMORENCY LUXEMBOURG.

DECLARATION DU ROY,

Portant nouveau Reglement pour la Punition du crime de Duel, attribuée aux Prevoſts, concurremment avec les Juges ordinaires, à la charge de l'appel dans les Cours de Parlement du Reſſort où le délit aura été commis.

Du 14. Decembre 1679.

LOUIS, &c. Par nôtre Edit du mois d'Aouſt dernier Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de Duel, & afin que cette punition pût être prompte, Nous en avons attribué la connoiſſance aux Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que Nous ayons tout ſujet d'eſperer que leſdits Juges voyans les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront, chacun à ſon égard, avec zele & ſans jalouſie, à executer ce qui lui eſt preſcrit: Neanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits Juges commis pour ledit crime de Duel, ſous pretexte de prévention ou

autrement, & qu'auparavant que nos Parlemens les euſſent reglez, il ſe paſſeroit beaucoup de temps, ou que noſdits Juges & Prevoſts des Maréchaux en procedant ainſi concurremment, nôtre Grand Conſeil ignorant le titre de l'accuſation, pourroit donner des Commiſſions en Reglement de Juges, ſous pretexte d'aſſaſſinat, ou autres cas que ceux de Duel, ce qui retarderoit l'inſtruction des procez, & contribuëroit au déperiſſement des preuves. A quoy étant neceſſaire de pourvoir: Sçavoir faiſons, que Nous, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en amplifiant nôtre Edit du mois d'Aouſt dernier, avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que lorſqu'il ſera procedé pour crime de Duel par l'un deſdits Juges commis par ledit Edit, ſoit d'office ou à la Requête des parens de celui qui aura été tué, il ſoit ſurſis à toutes autres procedures faites ou commencées par quelque Juge que ce ſoit pour d'autres actions qui ſe feroient paſſées entre les mêmes parties, leſquelles auroient rapport à celles de Duel; leſquelles dites procedures Nous voulons être portées au Greffe dudit Juge qui inſtruira le procez pour Duel ſur le premier commandement qui ſera fait au Greffier à la Requête de nôtre Procureur ou deſdits parens, ſauf à être renvoyées auſdits Juges, ou y être autrement pourveu aprés le Jugement dudit procez inſtruit pour Duel, ainſi que de raiſon. Voulons en outre que celui deſdits Juges du crime de Duel, lequel aura arrêté les accuſez lui-même, ou par ſeſdits Officiers dans le temps de ſix mois, connoiſſe du crime, & faſſe le procez aux coupables, preferablement & privativement aux autres Juges; les procedures deſquels, ſi aucunes ont été faites, ſeront pareillement portées à ſon Greffe, ſur la premiere ſignification qui ſera faite au Greffier de l'écroüe deſdits accuſez de l'Ordonnance du Juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons neanmoins que lorſque les diligences de noſdits Juges ſeront égales, & que les Lieutenans Criminels de nos Bailliages & Senéchauſſées principales ſe trouveront avoir informé & decreté dans les trois premiers jours, ils faſſent le procez preferablement aux autres Officiers ordinaires, & les Prevoſts des Maréchaux auſſi preferablement aux Lieutenans Criminels de Robbe-courte, le tout neanmoins, ſi aprés que les informations faites de part & d'autre, auront été veuës par nos Cour de Parlement, il n'en eſt autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous Decrets, Commiſſions

& autres Actes preparatoires qui ſeront faits, ſoit par leſdits Prevoſts des Maréchaux, ou par noſdits Juges, à raiſon dudit crime de Duel, nôtre Procureur, ou autre Accuſateur à la Requête duquel ils ſeront donnez, ſoit qualifié demandeur & accuſateur en crime de Duel; & en conſequence voulons que dorénavant il ne puiſſe être ordonné en nôtredit Grand Conſeil aucune Commiſſion en Reglement de Juges d'entre les Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France & autres Officiers de Robbe-courte, & nos Juges ordinaires ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, lorſqu'il apparoîtra qu'aucun deſdits Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duel. Pourra neanmoins nôtredit Grand Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Prevoſts & Officiers de Robbe-courte & noſdits Juges ordinaires en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arreſts ou Commmiſſions en Reglement de Juges, qui ſeront données à cet effet par icelui nôtre Grand Conſeil, il ſera inſeré la clauſe que l'inſtruction ſera continuée par celui des Juges entre leſquels ſera le conflit que nôtredit Grand Conſeil eſtimera à propos juſqu'à jugement difinitif excluſivement, & que le Reglement de Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité, deſdits Arreſts ou Commiſſions en Reglement de Juges. Voulons au ſurplus que nos Cours de Parlement connoiſſent en premiere inſtance des cas portez par nôtredit Edit, quand ils ſeront arrivez dans l'enceinte ou és environs des Villes où noſdites Cours ſont ſéantes, ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance que noſdites Cours jugent y devoir interpoſer leur autorité, & hors ces cas, les Juges ſuſdits, à la charge de l'appel, ainſi qu'il eſt porté par nôtredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, le 14. Decembre, l'an de grace 1679. & de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée.

Regiſtrée en Parlement, le 22. Decembre 1679. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que tous les Exempts & Archers des Maréchauſſées ſeront tenus de prendre des Lettres du Grand Conſeil ſur la nomination de leur Chef.

Du 6. Février 1680.

LE Roy étant en ſon Conſeil, jugeant important que les Suppoſts de la Juſtice, leſquels ſont employez à l'execution des Ordres d'icelle, ſoient revêtus d'un caractere convenable à ce miniſtere, & ſçachant que les Officiers & Archers des Compagnies des Prevoſts Generaux de la Connétablie & Maréchauſſée & des Monnoyes de France, & autres Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, n'ont la plûpart d'autre Titre que la nomination de leur Chef. A quoy voulant pourvoir: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que tous les Officiers & Archers des Compagnies des Prevoſts Generaux de la Connétablie & Maréchauſſée & des Monnoyes de France, & autres Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ne pourront faire aucune fonction, telle qu'elle ſoit, qu'au préalable ils n'ayent obtenu des Lettres du grand Sceau, ſur la nomination de leur Chef. Et afin de donner moyen auſdits Archers d'obtenir leſdites Lettres à moins de frais qu'il ſe pourra; Ordonne ſa Majeſté, que le Sceau d'icelles ne pourra être taxé que quatre livres, comme une Lettre ſimple; vingt ſols pour le Droit du Garde des Rôlles, & trois livres pour le Droit de Marc-d'or. Voulant neanmoins ſa Majeſté, que ceux deſdits Archers qui voudroient avoir la faculté d'exploiter, payent les Taxes ordinaires & accoûtumées: Et ſera le preſent Arreſt leu & publié le Sceau tenant. Enjoint ſa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires par Elle départis és Generalitez de ce Royaume, chacun en ſon département, de tenir la main à l'execution d'icelui, & de le faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Ma-

jeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 6. Février 1680. Signé, LE TELLIER.

EDIT DU ROY,

Portant Peine de mort contre les Fauſſaires.

Du mois de Mars 1680.

LOUIS, &c. Le Roy François I. l'un de nos Predeceſſeurs, auroit par ſon Edit du mois de Mars 1531. ordonné la peine de mort contre tous ceux qui ſeroient atteints & convaincus par Juſtice d'avoir fait & paſſé de faux Contrats & porté faux témoignage, croyant pouvoir par la ſeverité de ſon Ordonnance, & l'apprehenſion que les Officiers qui ſont les premiers dépoſitaires de la Foy publique auroient du châtiment, reprimer dans ſa ſource la frequence d'un crime qui attaque ſingulierement la ſocieté civile, & qui trouble le repos & la ſeureté des familles : Neanmoins comme il eſt vray que les Notaires ne ſont pas les ſeuls qui ſoient les dépoſitaires de la Foy publique, puiſqu'on ne contracte pas moins en Juſtice que pardevant eux, & qu'il eſt auſſi important d'empêcher que les autres Officiers & Miniſtres, auſquels Nous avons confié nôtre autorité, en conſervent religieuſement le dépoſt, & ſoient détournez d'en abuſer ; & que cependant quelques-uns de nos Juges ont été perſuadez que l'Ordonnance comprenant ſeulement les Notaires & les témoins ne leur laiſſoit pas la liberté de condamner à mort les Officiers & Miniſtres qui ſont convaincus d'avoir commis Fauſſeté, ce qui auroit cauſé beaucoup de diverſité dans leurs Jugemens, & donné eſperance d'impunité aux coupables ; A quoy étant neceſſaire de pourvoir, & d'arrêter le cours d'un mal qui ſeroit plus à craindre, s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la peine. A ces cauſes, & autres conſiderations à ce Nous mouvants ; de l'avis de nôtre Conſeil qui a veu ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. ſoit obſervée ponctuellement ſelon ſa forme & teneur ;

&

& y ajoûtant que tous Juges, Greffiers, Miniſtres de Juſtice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Juriſdictions; comme auſſi ceux des Officialitez & des Juſtices des Seigneurs, les Officiers & Miniſtres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Regiſtres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Ville, les Archiviers, & generalement toutes perſonnes faiſant fonction publique, par Office, Commiſſion ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, qui ſeront atteints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans la fonction de leurs Offices, Commiſſions & Emplois ſeront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront, ſelon l'exigence des cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou miniſtere public, Commiſſion ou Employ de la qualité ci-deſſus, auront commis quelque fauſſeté, ou qui étant Officiers les auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commiſſions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes: Voulons en outre que tous ceux qui auront falſifié les Lettres de nôtre Grande Chancellerie, & de celles qui ſont établies prés de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé nos grands & petits Sceaux, ſoit qu'ils ſoient Officiers, Miniſtres ou Commis de noſdites Chancelleries, ou non, ſoient punis de mort. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à S. Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace 1680. Et de nôtre Regne le trente-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 24. May 1680. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que les Exempts & Archers des Maréchauſſées, prendront des Lettres de Proviſions du grand Sceau, ſur la Nomination de leurs Chefs, & les diſpenſe de les faire enregiſtrer aux Bureaux des Finances.

Du 23. Mars 1680.

LE Roy étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter l'Arreſt rendu en icelui le 6. Février dernier ; par lequel ſa Majeſté a ordonné, que tous les Officiers & Archers des Compagnies des Prevoſts Generaux de la Connétablie & Maréchauſſée, & des Monnoyes de France, & autres Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ne pourront faire aucune fonction, qu'au préalable ils n'ayent obtenu des Lettres du grand Sceau, ſur la Nomination de leurs Chefs : Et conſiderant que n'ayant point fixé de temps par ledit Arreſt, dans lequel leſdits Officiers & Archers ſeroient tenus de ſe faire pourvoir ; aucuns ſous ce pretexte, & à cauſe auſſi des grands frais qu'il leur conviendroit faire pour l'enregiſtrement deſdites Lettres aux Bureaux de ſes Finances, pourroient negliger de les prendre. A quoy voulant pourvoir : Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que leſdits Officiers & Archers des Compagnies des Prevoſts Generaux de la Connétablie & Maréchauſſée, & des Monnoyes de France, & autres Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſeront tenus d'obtenir des Lettres du grand Sceau, ſur la Nomination de leurs Chefs, dans le temps de trois mois, à compter du jour de la datte du preſent Arreſt, à peine de privation des Gages, Droits & Privileges attribuez à leurs Charges ; & ce faiſant, ſa Majeſté les a diſpenſez & diſpenſe par ledit Arreſt, de faire enregiſtrer leſdites Lettres aux Bureaux de ſes Finances ; lequel Arreſt ſera leu & publié le Sceau tenant. Enjoint ſa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires par Elle départis és Generalitez de ce

Royaume, de tenir la main chacun dans ſon département, à l'execution d'icelui, & de le faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 23. Mars 1680. Signé, LE TELLIER.

EDIT DU ROY,

Concernant les Delais des Procedures des Prevoſts des Maréchaux dans les Défauts & Contumaces.

Du mois de Decembre 1680.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'aucuns de nos Officiers procedans au Jugement des Défauts & Contumaces contre les accuſez de crimes, ont trouvé quelque difficulté dans l'explication des Articles 2. 3. 7. & 9. de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. au titre 17. des Défauts & Contumaces, en ce qui regarde les lieux où la perquiſition des accuſez doit être faite, & les aſſignations données; Nous avons auſſi veu en pluſieurs occaſions, divers inconveniens qui ſont arrivez dans les procedures de Contumaces faites par les Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robbe-courte, faute d'avoir fait juger leur competence; & étant important au bien de la Juſtice, que ces difficultez & inconveniens ne puiſſent differer la punition des crimes: Nous avons reſolu d'expliquer bien particulierement nos intentions, enſorte qu'il n'en puiſſe plus arriver à l'avenir. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interpretant & ajoutant auſdits Articles 2. 3. 7. & 9. du Titre 17. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que lorſque dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accuſateur en voudra pourſuivre & faire inſtruire la Contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la Maiſon où reſidoit l'accuſé dans l'étenduë de la Juriſdiction où le crime aura été commis, & ſera laiſſé copie du procez verbal de perquiſition.

Qu'il en ſera uſé de même pour l'aſſignation à comparoir à quinzaine, laquelle ſera auſſi valablement donnée à l'accuſé en la maiſon où il reſidoit, ainſi que dit eſt, & copie auſſi laiſſée de l'Exploit d'aſſignation; & ſi ledit accuſé n'a point reſidé dans l'étenduë de la Juriſdiction où le crime a été commis, la perquiſition ſera faite & les aſſignations données ſuivant l'Article 3. de ladite Ordonnance, Titre 17. ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire leſdites perquiſitions & donner les aſſignations au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime, à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'aſſignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un ſeul cry public, conformément à l'Article 8. du même Titre, ſera faite & donnée à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la Place publique, & à la Porte de la Juriſdiction où ſe fera l'inſtruction du procez. Si aprés les trois mois écheus depuis que le crime aura été commis, l'accuſateur veut pourſuivre & faire inſtruire la Contumace, la perquiſition de l'accuſé ſera faite, & les aſſignations données au domicile ordinaire de l'accuſé, laquelle aſſignation ſera à quinzaine; & outre ce, lui ſera donné le delay d'un jour pour chaque dix lieuës de diſtance de ſon domicile, juſqu'au lieu de la Juriſdiction où il ſera aſſigné; à faute de comparoir dans les delais ci-deſſus, il ſera crié à ſon de trompe par un cry public à huitaine, dans le lieu de la Juriſdiction où ſe fera le procez, & ledit cry & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Juriſdiction. A l'égard de l'accuſé qui n'aura pas de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois écheus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du decret, enſemble de l'exploit d'aſſignation ſeront ſeulement affichez à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction. Les Prevoſts des Maréchaux voulans inſtruire la Contumace des accuſez contre leſquels ils auront decreté pour quelque crime que ce ſoit, ſeront tenus avant que de commencer aucune procedure pour cet effet de faire juger leur competence au Siege Preſidial, dans le Reſſort duquel leſdits crimes auront été commis; & en cas que leſdits accuſez ſoient arrêtez avant ou depuis le jugement de Contumace, ou qu'ils ſe repreſentent volontairement pour purger ladite Contumace, leſdits Prevoſts des Maréchaux ſeront tenus de faire juger de nouveau leur competence, aprés que leſdits accuſez auront été oüis en la forme portée par l'Article 19. du Titre 2. de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adreſſe d'aucune remiſſion être faite aux Sieges Preſidiaux où la competence aura été jugée, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article 14. de

ladite Ordonnance de 1670. au Titre des Remiſſions, que l'accuſé n'ait été oüi lors du jugement de la competence, & qu'il ne ſoit actuellement priſonnier ; & à cet effet, ſeront le jugement de competence, & l'écroüe attachez ſous le contreſcel deſdites Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1680. Et de nôtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 10. *Janvier* 1681. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Qui enjoint à tous Juges Royaux d'exprimer à l'avenir dans les Decrets d'Ajournemens perſonnels qu'ils décernent le titre de l'accuſation pour laquelle ils decreteront.

Du mois de Decembre 1680.

LOUIS, &c. L'application continuelle que Nous donnons à faire rendre la Juſtice à nos Sujets, Nous a fait reconnoître les divers préjudices qu'elle reçoit dans les défenſes que nos Cours accordent de paſſer outre à l'execution des Decrets d'ajournement perſonnel, ſuivant l'art. 4. du titre 26. de nôtre Ordonnance Criminelle de 1670. Ces inconveniens s'étendent, à l'égard des Decrets décernez tant par les Juges Eccleſiaſtiques que par les Juges ordinaires, en ce que leſdits Juges Eccleſiaſtiques ſe ſervant ſimplement de ces voyes pour faire venir les accuſez ſans ordonner des Decrets de priſe de corps, il arrive que ſans aucune connoiſſance de cauſe, & ſur toutes ſortes d'affaires les procedures deſdits Juges Eccleſiaſtiques ſont ſurciſes, & que par cette ſurſéance les coupables demeurent ſans châtiment, l'inconvenient deſdites défenſes n'eſt pas moins grand à l'égard des Decrets décernez par les Juges ordinaires pour crime de faux, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou quand c'eſt contre ceux qui ont des coaccuſez, à

l'égard deſquels il y a des Decrets de priſe de corps ; arrivant par ce moyen qu'avant que la partie civile ait obtenu la levée deſdites défenſes, la plûpart des preuves déperiſſent. Et voulant y remedier, & contribuer toujours de ce qui peut dépendre de Nous pour faire rendre à nos Sujets une prompte juſtice. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale ; avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que nos Cours ne puiſſent à l'avenir donner aucuns Arreſts de défenſes d'executer les Decrets d'ajournement perſonnel, qu'aprés avoir veu les informations lorſque leſdits Decrets auront été décernez par les Juges Eccleſiaſtiques, & par les Juges ordinaires Royaux, & des Seigneurs pour fauſſeté, pour malverſations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorſqu'il y aura d'autres coaccuſez contre leſquels il aura été decreté de priſe de corps : Et afin que nôtre intention puiſſe être executée ſans difficulté ; Voulons que les accuſez qui demanderont ainſi des défenſes, ſoient tenus d'attacher à leur Requête la copie du Decret qui leur aura été ſignifié ; Que tous Juges Royaux & des Seigneurs ſoient tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournemens perſonnels qu'ils décerneront, le titre de l'accuſation pour laquelle ils decreteront, à peine contre leſdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges, & que toutes les Requêtes tendantes ainſi afin de défenſes d'executer les Decrets d'ajournement perſonnels, ſoient communiquées à nôtre Procureur General pour veiller au bien de la Juſtice, & y faire ce qui dépendra de ſa Charge. Et dautant que les accuſez qui auroient été decretez d'ajournement perſonnel pour d'autres cas que ceux exprimez ci-deſſus pourroient prétendre que noſdites Cours ſeroient obligées de leur donner des Arreſts de défenſes lorſqu'ils les en requerreroient, Nous voulons & entendons que noſdites Cours puiſſent refuſer leſdits Arreſts de défenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroîtra convenable au bien de la Juſtice. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Decembre, l'an de grace 1680. Et de nôtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 10. *Janvier* 1681. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

En Interpretation de celui du ſix Février dernier, pour les Maréchauſſées de Bourgogne.

Du 16. Decembre 1680.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par le Sieur Duc d'Anguien, Prince du Sang, Pair & Grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté és Provinces de Bourgogne & Breſſe, que de tout temps les Maréchauſſées de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valcomey & Gez ont été de la dépendance deſdites Provinces, & que ces Predeceſſeurs audit Gouvernement ont pourveus aux Charges des Prevoſts, leurs Greffiers & autres Officiers deſdites Maréchauſſées, & les Prevoſts ont donné leurs Proviſions aux Archers de leur Compagnie, n'y ayant que le Prevoſt General qui ait pris des Proviſions de ſa Majeſté ſur la Nomination du Gouverneur, & lorſqu'il y a eu des Edits, Declarations & Arreſts qui ont attribué l'heredité & ſurvivance aux Officiers des Maréchauſſées du Royaume, ceux dudit Gouvernement en ont toujours été exceptez par divers Arreſts, l'un rendu en 1626. ſur la Requête du ſieur Duc de Bellegarde, un autre en 1633. ſur celle du défunt ſieur Prince de Condé, ayeul du Suppliant, par leſquels Arreſts ils furent maintenus aux droits de pourvoir aux Offices deſdites Maréchauſſées, & les Prevoſts aux Archers de leurs Compagnies; & cette diſtinction des Maréchauſſées deſdites Provinces dépendant dudit Gouvernement, a toujours été ainſi faite des autres Maréchauſſées du Royaume, parce que les Gages de tous les Officiers deſdites Maréchauſſées ſont payez par les Etats deſdites Provinces, & ne ſont point à la charge de ſa Majeſté, comme les autres Maréchauſſées du Royaume; Neanmoins depuis peu ſous pretexte d'un Arreſt du Conſeil du 6. Février dernier, qu'on a fait regiſtrer dans les Greffes des Bailliages des Maréchauſſées dudit Gouvernement, portant que les Officiers & Archers des Maréchauſſées du Royaume prendroient dans trois mois des Proviſions de ſa Majeſté, à peine d'interdiction & privation de leurs gages, on a crû

étendre l'execution dudit Arreſt ſur toutes les Maréchauſſées dudit Gouvernement, nonobſtant ladite diſtinction jugée par les ſuſdits deux Arreſts du Conſeil, qui ſont toujours demeurez dans leur force & dans une execution pleine & entiere juſqu'à preſent, ſans que ledit ſieur Duc, ni les Prevoſts des Maréchaux ayent été troublez ni tous leurs Predeceſſeurs, & apparemment ce n'a pas été l'intention de ſa Majeſté que ledit Arreſt du 6. Février fiſt quelque changement, & donnât atteinte aux ſuſdits Arreſts du Conſeil des années 1626. & 1633. parce que ſi cela étoit, il auroit été dérogé auſdits Arreſts, & ſa Majeſté ne l'ayant pas fait, il eſt aiſé à juger qu'Elle n'a rien voulu changer dans les Maréchauſſées dudit Gouvernement, & qu'Elle a voulu que le Suppliant demeurât dans les mêmes avantages & droits accordez & confirmez à ſes Predeceſſeurs audit Gouvernement: Partant requerroit qu'il plût à ſa Majeſté, en interpretant ledit Arreſt du Conſeil du 6. Février dernier, décharger leſdits Officiers & Archers des Maréchauſſées dudit Gouvernement de Bourgogne, Breſſe, Beugey, Valcomey & Gez de l'execution d'icelui; & ce faiſant, ordonner qu'ils continueront l'exercice de leurs Charges ſur les Proviſions qui leurs en ont été données, ſuivant & conformément auſdits Arreſts de 1626. & 1633. avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, aux peines qu'il plaira à ſa Majeſté ordonner: A quoy ſa Majeſté deſirant pourvoir, & Veu les pieces ſuſdites: Oüi le Rapport; & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, en interpretant ledit Arreſt du Conſeil du 6. Février dernier, a declaré & declare n'avoir entendu comprendre dans icelui les Officiers & Archers des Maréchauſſées du Gouvernement de Bourgogne, Breſſe, Beugey, Valcomey & Gez, & ce faiſant, a permis & permet auſdits Officiers & Archers deſdites Maréchauſſées de continuer l'exercice de leurs Charges, comme ils faiſoient auparavant ledit Arreſt du Conſeil du 6. Février dernier; Fait ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les troubler dans leurs fonctions. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 16. Decembre 1680. Signé, PHELIPEAUX.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Competences des Procez Prevoſtaux des Gens de la Religion Pretenduë Reformée domiciliez, ſeront jugez aux Preſidiaux.

Du 10. *Avril* 1681.

LOUIS, &c. Par le 67. Article de l'Edit de Nantes, confirmé par le 24. de nôtre Declaration de 1669. il auroit entr'autres choſes été ordonné, que lorſqu'il ſeroit queſtion de faire le procez criminel pour des cas Prevoſtaux à nos Sujets de la R. P. R. qui ſeroient domiciliez, la Competence ſeroit jugée dans les Sieges Preſidiaux, ſi ce n'eſt que les accuſez requieſſent que ladite Competence fût jugée és Chambres mi-parties établies par ledit Edit, & bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet 1679. par leſquelles Nous avons éteint & ſupprimé leſdites Chambres mi-parties, leſdits de la R. P. R. n'ayent plus d'occaſion d'y demander leur renvoy; Neanmoins voulant prévenir tout ſujet de difficulté à cet égard, même à l'occaſion de ce que les Officiers de la R. P. R. deſdites Chambres ayant été incorporez dans nos Cours de Parlement, prés deſquelles elles étoient établies, leſdits de la R. P. R. pourroient prétendre être renvoyez eſdites Cours comme eſdites Chambres mi-parties. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que lorſqu'il conviendra faire le procez criminel aux Gens de la R. P. R. domiciliez, leſquels ſeront chargez & accuſez de crimes Prevoſtaux, la Competence ſoit jugée dans nos Sieges Preſidiaux ou dans nos Senéchauſſées ou Sieges Royaux, auſquels Nous avons donné la faculté de juger les Competences des Prevoſts des Maréchaux, ſans qu'au moyen de ce qui eſt porté par ledit Article 67. de l'Edit de Nantes, & le 24. de la Declaration de 1669. auſquels Nous avons quant à ce dérogé & dérogeons, leſdits de la R. P. R. puiſſent

demander leur renvoy pour le jugement deſdites Competences és Parlemens auſquels leſdites Chambres ont été réünies, leſdits Articles au ſurplus, quant à l'uſage des Ajoints, ſortans leur plein & entier effet. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à S. Germain en Laye, le 10. Avril, l'an de grace 1681. Et de nôtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, par le Roy, COLBERT.

Regiſtrée au Grand Conſeil, le 22. Avril 1681. Signé, BOUCOT.

ARREST DU CONSEIL,

Rendu entre l'Aſſeſſeur du Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Troyes, & le Lieutenant de Robbe-courte, en Reglement de Juges, qui les renvoye au Siege de la Connétablie, & par appel au Parlement de Paris.

Du 29. Avril 1681.

ENTRE Maître Jean Graſſin, Conſeiller de ſa Majeſté au Bailliage & Siege Preſidial de Troyes, & Aſſeſſeur en la Juriſdiction Criminelle de Robbe-courte audit Bailliage & Preſidial, demandeur aux fins de la Requête inſerée dans l'Arreſt du Conſeil du 1. Mars 1680. d'une part: Et Maître Clement Sovin, Conſeiller du Roy, & Lieutenant de Robbe-courte audit Bailliage & Preſidial de Troyes, défendeur d'autre part, & Mathieu Lallement Berger, encore défendeur d'autre part: Et encore entre ledit Graſſin, demandeur aux fins de la Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil de ſommairement oüis du 12. Decembre 1680. d'une part, & leſdits ſieurs Sovin & Lallement, défendeur d'autre part: Et leſdits ſieurs Sovin & Lallement demandeurs en Requêtes verbales inſerées au procez verbal du ſieur de Gourgues, Conſeiller de ſa Majeſté, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Rapporteur de l'inſtance du 30. dudit mois, d'une part, & ledit ſieur Graſſin défendeur d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, &c. Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite

inſtance en Reglement de Juges, a renvoyé & renvoye les procez & differends des parties à la Connétablie, leurs circonſtances & dépendances en premiere inſtance, & par appel au Parlement de Paris, lui attribuant ſa Majeſté à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite au Grand Conſeil, a condamné & condamne leſdits Sovin & Lallement aux dépens de l'inſtance. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 29. Avril 1681. Signé, BRUNET, avec paraphe, & collationné.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenſes aux Archers d'exploiter, s'ils n'en ont la faculté par leurs Proviſions.

Du 19. Octobre 1681.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que le ſieur Potier de Morais, Lieutenant en la Louveterie de France, ayant prétendu a cauſe de ſadite Charge être en droit de nommer & pourvoir aux Offices de Sergens Louvetiers, avec la faculté d'exploiter; il auroit donné des Proviſions de cette nature à pluſieurs particuliers dans la plûpart des Provinces de nôtre Royaume; & Nous avons encore été avertis que d'autres particuliers font encore les fonctions de Sergens exploitans, ſous pretexte qu'ils ont obtenu des Nominations de nos Couſins les Maréchaux de France, même les Archers des Prevoſts de noſdits Couſins en vertu des Proviſions ou Nominations deſdits Prevoſts, ou de leurs Lieutenans, enſorte qu'il en arrive un fort grand inconvenient, outre le préjudice qu'ils cauſent aux Huiſſiers ou Sergens Royaux, bien & deuëment pourveus par Nous en vertu de la Finance qu'ils ont payée en nos Revenus Caſuels, & ne voulant pas ſouffrir la continuation de ces deſordres. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, aprés avoir fait examiner en nôtre Conſeil les Proviſions & Ampliations de Proviſions accordées audit Potier de Morais nôtre Brevet du 26. Mars 1656. enſemble nos Lettres Patentes du 22. Février 1658. Nous de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons ſupprimé & ſupprimons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, toutes les No-

minations ou Proviſions données par ledit de Morais aux particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient pour faire les fonctions de Sergens Louvetiers, dans leſquelles la faculté d'exploiter aura été inſerée; leur faiſons défenſes & à tous autres Huiſſiers, Sergens & Archers, de plus s'immiſſer en ladite faculté d'exploiter en vertu des Nominations de noſdits Couſins les Maréchaux de France, & de celles des Prevoſts de noſdits Couſins, ou autrement, ſi ladite faculté ne leur eſt ſpecialement attribuée par nos Lettres de Proviſion expediées en nôtre grande Chancellerie, à peine de faux: Et en conſequence, défendons à tous Juges d'avoir égard aux exploits qui ſeront faits par leſdits Huiſſiers ou Sergens Louvetiers, & autres ſuſdits non pourveus, comme dit eſt, de nos Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Briſac, le 19. Octobre, l'an de grace 1681. Et de nôtre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 21. Novembre 1681. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que ceux qui auront été bannis par Sentence Prevoſtale ou Jugement en dernier Reſſort, qui ne garderont pas leurs Bans, ſeront condamnez aux Galeres.

Du 31. May 1682.

LOUIS, &c. Nous avons été informez que la plûpart des voleurs & autres gens de mauvaiſe vie, qui ont été repris de Juſtice, & bannis, n'étant pas intimidez par cette peine, non-ſeulement retournent dans les Païs & lieux d'où ils ont été chaſſez, mais continuent à vivre dans les mêmes crimes, à quoy ils ſont excitez par le relâchement des Juges qui n'ont pas exercé à leur égard le châtiment ſevere qu'ils ont encouru, ſuivant les anciennes Ordonnances; & dautant que Nous ne pouvons prendre trop de ſoin pour aſſurer le repos de nos Sujets, & leur donner moyen de va-

quer à leur commerce en liberté, Nous avons reſolu d'y pourvoir. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prevoſtale, ou Jugement Preſidial rendu en dernier Reſſort, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur Ban ſeulement, ſoient condamnez aux Galeres, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpetuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos ; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arreſts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, Nous laiſſons à noſdites Cours & autres nos Juges, ayans pouvoir de juger en dernier Reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à la condition des perſonnes. Voulons au ſurplus que les Ordonnances contre les vagabons & gens ſans aveu, ſoient executées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 31. May, l'an de grace 1682. Et de nôtre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 17. Juin 1682. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement pour la Taxe des frais des Procez Criminels, auſquels les Procureurs de ſa Majeſté ſeront ſeuls Parties.

Du 26. Octobre 1683.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil les Arreſts rendus en icelui les 3. Février 1672. 11. May 1677. 5. May 1679. 1.

Avril & 8. Aouſt 1682. par leſquels entre autres choſes il eſt fait défenſes à tous Officiers des Juſtices & Juriſdictions du Royaume de décerner aucunes contraintes contre les Fermiers du Domaine, pour frais de Juſtice, au deſſus des ſommes employées dans les Etats des Charges aſſignées ſur les amendes, à peine d'être contraints en leurs noms à la reſtitution, & que leſdits frais de Juſtice ſeront pris ſur la moitié du provenu des amendes ſeulement. Et ſa Majeſté ayant été informée que la moitié des amendes n'eſt pas ſuffiſante en beaucoup de Juriſdictions pour acquitter les frais de Juſtice; ce qui eſt cauſe que les crimes demeurent impunis, par le manque du fonds neceſſaire pour l'inſtruction & jugement des procez criminels, l'execution des Jugemens, & pour la conduite des priſonniers, A quoy voulant pourvoir, & faire exactement rendre la Juſtice dans ſon Royaume: Veu les Articles 16. & 17. du Titre 25. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. Oüi le Rapport du Sieur le Peletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Articles 16. & 17. du Titre 25. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. ſeront executez, en conſequence que les frais qu'il conviendra faire pour l'inſtruction des procez criminels & execution des Jugemens qui interviendront ſur iceux, auſquels il n'y aura point de partie civile, & dont ſa Majeſté eſt tenuë, ſeront pris ſur le revenu de ſes Domaines, & payez par les Fermiers d'iceux ſur les executoires des Juges viſez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces: dans leſquels executoires ne pourront être compris aucunes épices, droits & vacations des Juges, ni les droits & ſalaires des Greffiers, mais ſeulement la ſimple nourriture & frais de voiture des Juges & Officiers qui ſe tranſporteront hors de leur Reſidence à l'effet deſdites inſtructions: Leſquelles nourritures & frais de voiture ſa Majeſté a reglé par proviſion, & juſqu'à ce qu'Elle en ait autrement ordonné; ſçavoir, quinze livres à un Preſident ou Conſeiller de Cour Superieure; dix livres au Subſtitut du Procureur General; ſept livres dix ſols au Greffier ou principal Commis, moyennant quoy il ſera tenu de fournir les expeditions, papier & parchemin timbrez; & cinq livres à l'Huiſſier, le tout par jour. Et quant aux Officiers inferieurs, ſept livres dix ſols aux Lieutenans General ou Criminel, Conſeiller ou Aſſeſſeur; cent ſols au Procureur du Roy; quatre livres quinze ſols au Greffier, qui ſera tenu comme ci-deſſus, de fournir les expeditions & papier timbré; & trois livres à l'Huiſſier. Se-

ront en outre compris dans leſdits executoires le pain, médicamens & conduite des priſonniers, les ſalaires des Sergens & Archers qui feront la conduite ou capture, ou aſſigneront les témoins, les ſalaires & voyages des témoins, & les frais des Executions; & ce faiſant, ſeront les ſommes contenuës eſdits executoires pour les dépenſes exprimées ci-deſſus, & non autres, viſez deſdits Intendans ou Commiſſaires départis, paſſées & alloüées aux Fermiers deſdits Domaines dans la dépenſe de leurs Comptes ſur le prix de leurs Baux. Veut neanmoins ſa Majeſté que les ſommes contenuës eſdits executoires ſoient repriſes ſur les deux tiers des biens confiſquez des condamnez & executez, dont ſa Majeſté s'eſt reſervée la diſpoſition par la Declaration donnée ſur le fait du Domaine au mois d'Aouſt 1669. & qu'à cet effet, les Arreſts & Jugemens en dernier Reſſort, portant confiſcation deſdits biens, ſoient mis és mains deſdits Fermiers, pour en vertu d'iceux pourſuivre ledit Recouvrement à la Requête des Procureurs Generaux de ſa Majeſté ou de leurs Subſtituts; deſquelles ſommes ainſi recouvrées, ils feront recette dans leurs Comptes en même temps qu'ils employeront en dépenſes les ſommes contenuës eſdits executoires qu'ils auront payées. Enjoint ſa Majeſté auſdits Intendans ou Commiſſaires départis, d'examiner les executoires qui leur ſeront preſentez, & de rejetter & rayer les Articles qui ſeroient contraires à ce qui eſt porté par le preſent Arreſt, tant en ce qui concerne la nature des dépenſes, que celles qui ne devront pas être portées par le Domaine de ſa Majeſté: de viſer enſuite les executoires ſans aucun delay, pour ne retarder la Juſtice, & d'en envoyer inceſſamment des copies au ſieur le Peletier, Contrôlleur General des Finances, pour en rendre compte à ſa Majeſté. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 26. Octobre 1683. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY,

Sur les Remiſſions.

Du 22. Novembre 1683.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'en procedant par nos Cours au jugement des Remiſſions que Nous eſtimons à propos d'accorder à nos Sujets, & qui ſont ſignées de Nous, contre-ſignées par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & ſcellées de nôtre grand Sceau, noſdites Cours déboutent non-ſeulement les impetrans de l'enterinement deſdites Lettres, mais les condamnent en des peines afflictives, quand les cas énoncez dans leſdites Lettres ne ſont pas des homicides involontaires, ou commis dans une legitime défenſe de la vie, bien même que l'expoſé deſdites Lettres ſe trouve conforme aux charges & informations, noſdites Cours étant perſuadées qu'elles ſe conforment en ce faiſant à ce qui eſt porté par les Articles 2. & 27. du Titre 16. de nôtre Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. Et d'ailleurs, parce que le terme d'abolition (au moyen duquel noſdites Cours eſtiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les charges) ne ſe trouvant pas énoncé dans leſdites Lettres, il n'y a pas lieu auſſi d'avoir égard aux Remiſſions, dans leſquelles ces termes n'ont pas été employez. Et comme leſdits articles 2. & 27. ne doivent s'entendre que pour les Remiſſions qui s'expedient és Chancelleries prés nos Cours ſeulement; Que nôtre intention n'a point été non-plus d'affoiblir les graces que Nous faiſons à nos Sujets, en n'uſant pas des termes d'abolition, leſquels même n'ôtent pas à nos Cours & Juges la liberté d'examiner ſi l'expoſé des Lettres eſt conforme aux charges & informations; A quoy étant neceſſaire de pourvoir, en ſorte que la puiſſance que Dieu a mis en nos mains ne ſoit pas inutile à nos Sujets, envers leſquels Nous voulons bien uſer de clemence. Sçavoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Articles 2. & 27. du

Titre

Titre 16. de nôtre Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & ayent lieu ſeulement pour les Chancelleries étant prés nos Cours ; & ce faiſant, défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels deſdites Chancelleries, de ſceller aucune Remiſſion, ſi ce n'eſt pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui ſeront commis dans une légitime défenſe de la vie, & quand l'impetrant aura couru riſque de la perdre, ſans qu'en autre cas il en puiſſe être expedié, à peine de nullité ; & en conſequence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinement des Lettres de Remiſſion, expediées eſdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimez ci-deſſus, quand même l'expoſé ſe trouveroit conforme aux charges. Et quant aux Remiſſions que Nous aurons eſtimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Nous en aurons ſigné & fait contreſigner les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & ſceller de nôtre grand Sceau ; Voulons & ordonnons que nos Cours & Juges, auſquels il écherra d'en faire l'adreſſe, ayent à proceder à l'enterinement d'icelles, quand l'expoſé que l'impetrant Nous aura fait par leſdites Lettres, ſe trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonſtances ne ſeront pas tellement differentes, qu'elles changent la qualité de l'action, & ce ſuivant ce qui eſt porté par l'Article 1. du Titre 16. de nôtre Ordonnance de 1670. & nonobſtant qu'en noſdites Lettres le mot d'abolition n'y ſoit pas employé, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier auſdits impetrans, nonobſtant auſſi tous uſages à ce contraires, ſauf à noſdites Cours, aprés ledit enterinement fait, à Nous faire des remontrances, & à nos autres Juges à repreſenter à nôtre Chancelier, ce qu'ils trouveront à propos ſur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la conſideration convenable. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 22. Novembre, l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë.

Regiſtrée en la Cour des Aydes, le 4. Decembre 1683.

ARREST DU CONSEIL,

En execution de celui du vingt-ſix Octobre dernier.

Du 25. Novembre 1683.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu en icelui le 26. Octobre dernier, par lequel ſa Majeſté auroit entr'autres choſes ordonné que les frais qu'il conviendra faire pour l'inſtruction des procez criminels & execution des Jugemens qui interviendront ſur iceux, auſquels il n'y aura point de partie civile, & dont ſa Majeſté eſt tenuë, ſeront pris ſur les revenus de ſes Domaines, & payez par les Fermiers d'iceux ſur les Executoires des Juges, viſez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces: dans leſquels Executoires ne pourront être compris aucunes épices, droits & vacations des Juges, ni les droits & ſalaires des Greffiers; mais ſeulement la ſimple nourriture & frais de voiture des Juges & Officiers qui ſe tranſporteront hors de leur Reſidence à l'effet deſdites inſtructions: leſquels nourriture & frais de voiture ſa Majeſté auroit reglé par proviſion, & juſqu'à ce qu'Elle en ait autrement ordonné, ainſi qu'il eſt au long porté par ledit Arreſt. Et bien que ſa Majeſté ſoit perſuadée qu'on n'uſera de la liberté qu'Elle donne en cela aux Juges qu'avec toute la circonſpection poſſible dans les occaſions preſſantes pour le bien de la Juſtice, & pour des crimes graves; cependant comme on pourroit douter des intentions de ſa Majeſté, parce qu'elles n'ont pas été expliquées, & qu'il ne ſeroit convenable qu'on pût toucher ainſi aux revenus de ſon Domaine pour des crimes legers: Oüi le Rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Contrôlleur General des Finances; & tout conſideré. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, expliquant l'Arreſt du Conſeil dudit jour 26. Octobre dernier, a ordonné & ordonne, qu'il ne pourra être délivré d'Executoire par les Juges pour les frais de l'inſtruction des procez criminels & execution des Jugemens qui interviendront ſur iceux, auſquels il n'y aura point de partie civile, & dont ſa Majeſté eſt tenuë, que lorſqu'il ſera queſtion de la punition des meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin, & au-

tres crimes de cette nature, ſans qu'il puiſſe être expedié aucuns executoires pour les frais qui ſeroient à faire pour les cas qui ne ſeroient pas de la qualité ſuſdite. Et ſera au ſurplus ledit Arreſt du 26. Octobre dernier executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 25. Novembre 1683. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui maintient le Chevalier du Guet de Paris dans le droit de diſpoſer & pourvoir aux places d'Exempts & Archers de ſa Compagnie, vacantes par mort, reſignation, forfaiture, ou autrement, & qui fixe les ſommes qu'ils payeront pour leurs nominations.

Du 24. Janvier 1684.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, les Requêtes reſpectivement preſentées, les unes par les Officiers & Archers de la Compagnie du Guet de Paris, & les autres par Auguſtin Jean Baptiſte Choppin, Chevalier & Capitaine du Guet de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris : celles deſdits Officiers contenant qu'encore que leur Capitaine eût expoſé par une Requête, ſur laquelle il avoit obtenu au Conſeil d'Etat un Arreſt du 20. Octobre dernier de maintenuë au droit qu'il avoit de nommer aux Offices de ceux qui ſont ſous ſa charge ; neanmoins ils n'avoient jamais prétendu lui conteſter ledit droit, mais qu'ayant ſoutenu que les démiſſions qui s'en faiſoient en ſes mains devoient être pures & ſimples, & que vacation avenant par mort, forfaiture ou reſignation, il avoit droit d'en diſpoſer, c'étoit le ſujet de leur conteſtation en laquelle ils prétendoient qu'il étoit mal fondé, puiſque dés l'année 1548. les Services actuels & continuels auſquels le Guet eſt engagé, avoient fait meriter aux Officiers des graces particulieres, entr'autres la faculté de reſigner les places d'Archers en faveur de perſonnes capables ; qu'ils y avoient été maintenus par Arreſt du Parlement & par les Edits de 1559. 1561. & 1563. dans un temps même auquel on diſſimuloit plûtôt

qu'on ne permettoit la venalité des Offices, que ces Edits accordoient à la verité au Chevalier du Guet la nomination aux Charges, mais que ſa Majeſté s'en étant reſervé la Proviſion, Elle s'en étoit par conſequent reſervé la diſpoſition, ce qui ſe juſtifioit par la Declaration du mois d'Octobre 1595. par laquelle ſa Majeſté aſſurant dans les familles les Offices de judicature par des ſurvivances, par des hereditez, ou par le benefice du droit annuel; Elle s'étoit expliquée par les Arreſts de ſon Conſeil des années 1612. 1620. & 1621. non-ſeulement en faveur des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, mais encore des Chevaliers du Guet, & leurs Lieutenans, par leſquels il étoit dit qu'ils joüiroient comme les autres Officiers du Royaume, de la diſpenſe des quarante jours; que l'intention de ſa Majeſté & des Rois ſes Predeceſſeurs avoit été en laiſſant aux Capitaines leur droit de nomination de conſerver les Charges dans les familles des Officiers du Guet, puiſque par les Edits de 1631. 1633. 1650. 1652. & 1654. portant Creation & Etabliſſement de Compagnie du Guet dans les principales Villes du Royaume; Elle avoit accordé à tous ces Officiers des ſurvivances pour eux & leurs premiers reſignataires; que par autre Edit du 16. Aouſt 1657. ſa Majeſté rendant l'heredité & la ſurvivance à la plus grande partie des Officiers du Royaume, y avoit compris nommément les Chevaliers du Guet, les Lieutenans, Exempts & Archers, d'où il étoit aiſé de conclure, que le droit & la poſſeſſion en laquelle étoit le Chevalier du Guet de Paris, de nommer aux Offices de ſa Compagnie, n'empêchoit pas que ſes Officiers n'euſſent la faculté de les reſigner en faveur de perſonnes capables; qu'ils étoient Officiers de Police du Corps du Châtelet; & qu'enfin les Edits de 1559. art. 2. 8. & 12. avoient toujours permis aux Officiers du Guet & à leurs veuves de reſigner, & défendu aux Chefs de rien prendre de ceux qui étoient ſous leurs charges, ſous pretexte de reception & autres, conformément à l'Arreſt de 1548. Declarations & Reglemens: Pourquoy requeroient qu'il plût à ſa Majeſté, ſans s'arrêter au contenu en la Requête du ſieur Chevalier du Guet, inſerée en l'Arreſt du 20. Octobre 1683. ordonner que les Reglemens fuſſent executez; ce faiſant, que les Proviſions des Offices d'Archers de la Compagnie du Guet fuſſent accordées par ſa Majeſté, & expediées conformément aux Edits & Reglemens en conſequence des reſignations qui en ſeroient faites par leſdits Officiers du Guet, ou par leurs veuves en faveur de perſonnes capables, leſquelles à cet effet ſeroient preſentées au

ſieur Chevalier du Guet, & ſur leſquelles reſignations il ſeroit tenu de donner ſa nomination ſans aucuns frais, pour être ladite nomination & reſignation attachée ſous le contreſcel des Proviſions ; & en outre ordonner que leſdits Officiers comme Officiers de Police & du Corps du Châtelet, fuſſent en vertu de la Declaration du mois de Novembre 1683. admis au benefice de la diſpenſe des quarante jours, aux charges & conditions portées par icelle, ſi mieux n'aimoit ſa Majeſté accorder auſdits Officiers la ſurvivance de leurs Offices, en payant par eux une année de leurs Gages entre les mains du Treſorier des Revenus Caſuels, conformément à l'Edit du mois de Janvier 1678. donné en faveur des Lieutenans, Exempts & Archers du Guet de la Ville de Roüen ; celles du ſieur Choppin, contenant qu'encore que ſa Majeſté l'eût maintenu par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Octobre 1683. dans le droit qu'il avoit de nommer aux Charges de ſa Compagnie, vacation avenant par mort, reſignation, remiſſion, forfaiture ou autrement, les Officiers & Archers n'avoient pas laiſſé de preſenter une Requête pour y donner quelque atteinte, & changer l'ordre de ſa Compagnie par un expoſé contraire à la verité du fait, puiſque bien que le nom d'Officier fût commun à tous ceux qui poſſedoient des Charges, cependant leurs titres étoient auſſi differens que leurs fonctions, qu'il y en avoit de caſuels, d'hereditaires & de domaniaux, quelques-uns à ſurvivances, d'autres militaires, qui n'étoient proprement que des Commiſſions qui ne duroient que tout autant que l'on étoit capable de ſervir, & qui toutes vacquoient au profit de ſa Majeſté, ou des Officiers majeurs, ſans que les veuves, heritiers ou ayans cauſe puſſent en diſpoſer, ni même en prétendre aucune récompenſe ; que la Charge de Chevalier du Guet de Paris étoit conſtamment de cette qualité ; que les Rois y avoient toujours pourveu de plein droit quand elle étoit venuë à vacquer, de même que les Chevaliers du Guet avoient diſpoſé de tout temps de celles des Officiers ſubalternes ; qu'elle avoit des prerogatives qui n'avoient aucun rapport avec les autres Chevaliers du Guet des autres Villes, ſur tout pour ce qui concernoit la diſpoſition des Charges ; que les Edits de 1559. 1561. 1563. 1645. 1651. les Lettres Patentes de 1588. les Arreſts, Nominations & Proviſions expediées en conſequence en faiſoient des preuves ſi certaines, que ce ne pouvoit être le ſujet d'une conteſtation ſerieuſe, puiſque par tous ces Edits portant Creation des Officiers du Guet de Paris, ſa Majeſté avoit laiſſé la faculté à ſes Predeceſſeurs de choiſir & élire

telles perſonnes qu'ils voudroient pour remplir le nombre des Officiers créez, leſquels en ſeroient pourveus ſur la nomination du Chevalier du Guet & ſes ſucceſſeurs; qu'en 1588. Loüis Teſtu, lors Chevalier du Guet, ayant expoſé que lui & ſes predeceſſeurs avoient ſeuls le droit de nommer & diſpoſer des Charges de ſa Compagnie; il y fut maintenu, & défenſes faites à toutes perſonnes de l'y troubler, parce que ces ſortes de Charges étant purement de milice, elles ne pouvoient être hereditaires ni ſujettes au droit annuel; que le droit honorifique des nominations ne pouvoit être ſeparé d'avec l'util, dautant que l'un étoit une ſuite neceſſaire de l'autre; que les Officiers du Guet convenant que leur Capitaine avoit droit de nommer à toutes leurs Charges dans tous les genres de vacance; il falloit auſſi qu'ils demeuraſſent d'accord que leſdits utils lui appartenoient, que l'Article 8. de l'Edit de 1559. qui étoit le ſeul qui permettoit aux Officiers & Archers la diſpoſition de leurs Charges de leur vivant, en tranſmettoit ſi peu la proprieté aux veuves & heritiers aprés leur mort, qu'il ne leur permettoit pas même de la faire de leur vivant ſans une cauſe legitime, qui devoit être auparavant declarée au Capitaine, & dont la verification devoit auſſi être faite & écrite ſur le Regiſtre aux peines y contenuës; qu'il ſe renfermoit dans l'execution de cet article, ne refuſant point d'admettre les reſignations ou démiſſions de ſes Officiers pendant leur vie lorſqu'ils lui nommeroient des perſonnes capables pour remplir leurs places; mais ſoutenoit que mourans revêtus de leurs Charges, on ne pouvoit lui conteſter qu'il n'eût droit d'en diſpoſer, ſans que les veuves, heritiers ou creanciers y puſſent prétendre aucun droit, puiſque c'étoit ainſi qu'il en avoit été uſé par ſes predeceſſeurs; que les Arreſts de 1612. & 1621. ne comprenoient point le Chevalier du Guet de Paris qui en avoit toujours été diſtingué; que les ſurvivances & hereditez accordées par iceux avoient été revoquées és années 1636. 1641. & 1663. que ces ſurvivances à titre de finance n'avoient rien de commun avec les gratuites & pour récompenſes des ſervices; que les Rois Predeceſſeurs de ſa Majeſté s'en étoient nettement expliquez pour la Charge de Chevalier du Guet de Paris, par les Lettres de 1578. 1594. 1616. par leſquels ils avoient declaré que la Charge de Chevalier du Guet de Paris étoit purement caſuelle, non venale ni tranſmiſſible aux veuves ou heritiers, encore moins de la qualité de celles compriſes dans les Edits & Declarations ſur le fait de Proviſions à Survivances; qu'ainſi le chef étant purement caſuel, il étoit ce-

tain que les ſubalternes ne pouvoient être d'une autre qualité, parce que les membres qui devoient avoir une entiere relation & correſpondance avec leur Chef, n'étoient jamais plus nobles, & ne pouvoient être d'une autre nature ; que ſur ce motif il avoit été donné Acte au ſieur Teſtu par Arreſt du Conſeil d'Etat du 17. Avril 1622. de la declaration par lui faite que ſa Charge n'étant venale ni reputée telle, il renonçoit au benefice du droit annuel, tant pour lui que ſes ſucceſſeurs ; qu'en effet, il ſe voyoit par les Arreſts des 3. Octobre 1641. & 13. Juillet 1662. que bien loin que les Officiers du Guet de Paris euſſent ſouffert aucuns retranchemens de leurs Gages pour joüir des Survivances, au contraire il fut ordonné qu'ils en joüiroient en entier ; que par les Arreſts rendus au profit du ſieur Petit-Puis, Prevoſt de l'Iſle, de l'année 1651. & du ſieur le Bel, Prevoſt de la Connétablie, ils avoient même dans des eſpeces plus éloignées, été gardez & maintenus au droit & faculté de diſpoſer des Charges de leurs Compagnies, vacation avenant ; qu'ainſi il pouvoit eſperer même Juſtice de ſa Majeſté, puiſqu'il avoit encore des prerogatives plus particulieres ; & qu'il étoit *à l'inſtar* du Grand Prevoſt de l'Hôtel. A ces cauſes, requeroit qu'il plût à ſa Majeſté ſans s'arrêter à la Requête deſdits Officiers & Archers, de laquelle ils ſeront déboutez, ordonner que l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 20. Octobre 1683. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que conformément à icelui & aux Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens concernans la Compagnie du Chevalier du Guet de Paris, nommément à celui de 1559. il ſeroit maintenu & gardé & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, au droit & faculté de nommer & preſenter aux Charges de ſa Compagnie, vacation avenant par mort, reſignation, démiſſion, forfaiture ou autrement, aux offres par lui faites d'en admettre les démiſſions ou reſignations en faveur lorſqu'elles lui ſeront preſentées du vivant de l'Officier, ſuivant l'Article 8. de l'Edit de 1559. aux charges & conditions y contenuës, faire défenſes tres-expreſſes auſdits Officiers & Archers d'y contrevenir, & leur enjoindre d'obéir à leur Capitaine és choſes concernant le fait de ſa Charge, à peine de perte de leurs Offices, dépens, dommages & intereſts, & autres telles que de droit, & les condamner aux dépens : Autre Requête deſdits Officiers & Archers, contenant leurs repliques à la Requête dudit Chevalier du Guet, par laquelle ils ſoutenoient qu'ils n'étoient point Officiers de Milice, puiſque les Militaires ne prenoient point de Proviſions du Roy ; mais un ſimple

brevet d'un Officier, pardevant lequel ils prêtoient le ſerment, que eux payant le Marc-d'or & prenant des Proviſions du Roy, ils étoient Officiers en titre, Officiers de Police & du Corps du Châtelet ; que la nomination qu'a le ſieur Chevalier du Guet auſdites Charges de ſa Compagnie ne lui attribuoit rien au delà, puiſque par la Proviſion que ſa Majeſté s'étoit reſervée par les Edits, il étoit à preſuppoſer qu'il s'étoit conſervé la dévolution à ſon profit, & le pouvoir de conferer les Charges dans les vacances ; ce qui étoit approuvé par tous les Edits de Creation de Prevoſts des Maréchaux, qui avoient pour ce ſujet la nomination de leurs Lieutenans, ſur laquelle ils étoient enſuite pourveus par ſa Majeſté, ainſi qu'il ſe juſtifioit par les Edits de 1577. 1600. 1646. concernant les Prevoſts de la Connétablie & de l'Iſle de France, qui prouvoient que les Prevoſts pourvoient pleinement aux Offices des bas Officiers, ce qui faiſoit une grande difference d'avec ceux du Guet ; que les Arreſts de 1620. & 1621. faiſoient voir que toutes les vacances appartenoient à ſa Majeſté, puiſque Loüis XIII. d'heureuſe memoire, en avoit fait don à défunt Monſieur le Prince ; que le ſieur Choppin devoit ſe contenter de prendre mille livres de la nomination d'un Lieutenant ; cinq cens livres de chaque Exempt & Guidon ; cens livres d'un Archer à cheval, & cinquante livres d'un Archer à pied, quoique ſans Titre, puiſque l'Article 12. de l'Edit de 1559. qui n'avoit point été abrogé, y étoit contraire, qu'il n'y avoit auſſi nulle difference à faire entre les Chevaliers du Guet de Paris, & ceux des autres Villes ; qu'il ne paroiſſoit par aucun Titre que celui de Paris fût *à l'inſtar* du Grand Prevoſt de l'Hôtel ; & qu'enfin il ſeroit bien rude que des gens qui conſomment leur vie pour la ſeureté publique, & qui la riſquent tous les jours, euſſent encore le malheur en la perdant de laiſſer leurs familles deſolées par la perte de leurs Charges ; Pourquoy ſans s'arrêter ni avoir égard à la Requête du ſieur Choppin, Chevalier du Guet, requeroient qu'ils fuſſent confirmez dans le droit de reſignation, ou les admettre au droit annuel, ſuivant & conformément à la derniere Declaration de ſa Majeſté, & en conſequence ordonner que le ſieur Chevalier du Guet ſeroit tenu de donner ſa nomination aux reſignataires qui lui ſeroient preſentez, tant par les Officiers de leur vivant, que par leurs veuves & heritiers, en conſequence de leur Procuration *ad reſignandum* des Offices, ſur leſquelles nominations les Proviſions leur ſeront expediées en la maniere accoutumée : Autre Requête du ſieur Chevalier du Guet, contenant que les Officiers du

Guet

Guet de Paris n'étoient point Officiers du Corps du Châtelet, puiſque les Proviſions n'étoient pas adreſſées au Prevoſt de Paris, qu'ils ne prêtoient le ſerment au Châtelet, & que leurs receptions ne s'y faiſoient pas, ni n'y étoient regiſtrées, au contraire leur adreſſe étoit faite au Capitaine, qui étoit le ſeul qui les recevoit, comme il étoit le ſeul qui leur donnoit les nominations, tous les Offices du Châtelet étant accordez par ſa Majeſté ſur les ſeules reſignations des Titulaires ou démiſſions des veuves ; que la nomination à une Charge rempliſſoit tout le droit au Titre, & la Proviſion qui en étoit accordée ſur la nomination, n'étoit que pour l'inveſtiture & exercice qui en devoit être fait par l'Officier, de même qu'aux Benefices, auſquels le Patron Laïque ou Eccleſiaſtique nommoit de droit, & l'Evêque n'en avoit que la ſimple Proviſion ou Collation, par le moyen deſquelles celui qui étoit nommé prenoit poſſeſſion ; qu'en reconnoiſſant par leſdits Officiers qu'il étoit deu à leur Capitaine des droits de nommination, il ne leur appartenoit pas de les taxer, puiſque ſa Majeſté même n'avoit pas voulu les fixer, & déterminer par l'Arreſt de ſon Conſeil du 9. May 1664. par lequel en maintenant le Prevoſt de l'Iſle & ſes ſucceſſeurs au droit de nomination dans les Charges de ſa Compagnie, le ſieur Jamin Lieutenant avoit été condamné de prendre ſa nomination, & en payer les droits accoûtumez ; qu'enfin ils avoient des gages ordinaires, & une ſolde ſi conſiderable, que leurs prétendus dangers ne devoient point exciter la commiſeration de ſa Majeſté, joint qu'il y avoit bien d'autres Officiers dans le Royaume expoſez à de plus grands dangers, dont les Charges periſſoient par leur mort, quoique dans le Service, ſans que leurs veuves & heritiers en puſſent prétendre aucune récompenſe. A ces cauſes, requeroit ledit ſieur Choppin, qu'il plût à ſa Majeſté, ſans s'arrêter à la derniere Requête deſdits Officiers & Archers, & à tout ce qui avoit été par eux dit, écrit & produit, lui ajuger les concluſions de ſa premiere Requête : Veu pareillement tous les Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens, Nominations, Proviſions & autres Actes énoncez eſdites Requêtes, & autres pieces y attachées : Oüi le Rapport ; & tout conſideré. Le Roy étant en ſon Conſeil, a maintenu & maintient ledit ſieur Choppin & ſes ſucceſſeurs Chevaliers du Guet, au droit & poſſeſſion de nommer aux Charges de Lieutenant, Exempts & Archers de ladite Compagnie du Guet, vacation avenant par mort, reſignation, forfaiture ou autrement ; & leſdits Lieutenant, Exempts & Archers en la faculté de reſigner

leurs Offices de leur vivant en faveur de perſonnes capables, en payant par les Reſignataires audit Chevalier du Guet les ſommes accoutumées pour le droit de nomination; ſçavoir, les Lieutenans, mille livres; les Exempts, cinq cens livres; les Archers à cheval, cent livres, & leſdits Archers à pied, cinquante livres, leſquelles reſignations ſeront preſentées ou deuëment ſignifiées audit Chevalier du Guet quinze jours avant le decez du reſignant, ſinon & à faute de ce, leſdites reſignations ſeront nulles & de nul effet, & où leſdits Officiers ſeroient tuez en faiſant les fonctions de leurs Charges, veut ſa Majeſté que leurs veuves, heritiers ou ayans cauſe puiſſent les reſigner en faveur des perſonnes capables, ainſi qu'auroient pû faire leſdits Officiers & Archers de leur vivant. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 24. Janvier 1684. Signé, COLBERT.

EDIT DE CREATION

D'une Maréchauſſée en la Reſidence du Vivarets.

Du mois de Mars 1684.

LOUIS, &c. Les diverſes plaintes qui Nous ont été faites de quantité de crimes qui ſe ſont commis par le paſſé, & qui ſe commettent journellement dans nôtre Païs de Vivarets, Velay & partie du Gevaudan, Nous ont obligé d'en rechercher la cauſe, afin d'y apporter les remedes, & Nous avons reconnu que ces Païs étans remplis de Montagnes, la plûpart inacceſſibles, dans leſquelles les criminels trouvent une eſpece d'azile & d'impunité de leurs crimes, tant par la difficulté qu'il y a d'en approcher, que par le défaut d'Officiers de Maréchauſſée reſidens ſur les lieux; ce qui Nous a fait croire qu'il ſeroit util d'établir dans chacun deſdits Païs une Brigade pour y reſider actuellement, compoſée d'un Officier en Chef, qui ſera qualifié Lieutenant de nôtre Prevoſt General de Languedoc, un Exempt, & nombre d'Archers qui ſera trouvé neceſſaire, avec un Greffier, pour veiller à la ſeureté publique. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, créé &

érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, les Charges & Offices qui enſuivent; Sçavoir, un Lieutenant de nôtre Prevoſt General de nôtre Province de Languedoc, un Exempt, quinze Archers & un Greffier, qui ſeront tenus de reſider dans le Païs de Vivarets: Pour celui de Velay, un Lieutenant, un Exempt, dix Archers & un Greffier: Pour celui de Gevaudan, un Lieutenant, un Exempt, huit Archers & un Greffier, & un Payeur, lequel Payeur ſervira pour les trois Brigades; auſquels Offices il ſera par Nous pourveu de perſonnes ſuffiſantes & capables d'en faire les fonctions, leſquelles ſeront tenus de reſider actuellement chacun dans ſon département, & y faire leurs chevauchées, du moins deux fois par chacune ſemaine, & informer de tous crimes & délits, dont la connoiſſance appartient aux Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, faire juger leur competence, inſtruire les procez criminels, & juger les coupables, ainſi que les autres Prevoſts, & en la forme portée par nos Ordonnances; auſquels Offices Nous avons attribué & attribuons par ces preſentes les Gages qui enſuivent; ſçavoir, pour la Brigade de Vivarets, deux mille livres au Lieutenant; à l'Exempt, quatre cens livres; à chacun des quinze Archers, trois cens ſoixante livres; & au Greffier, quatre cens livres: Pour la Brigade de Velay, au Lieutenant, treize cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; à l'Exempt, quatre cens livres; à chacun des Archers, trois cens ſoixante livres; au Greffier, quatre cens livres: Pour celle de Gevaudan; au Lieutenant, treize cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers; à l'Exempt, quatre cens livres; à chacun deſdits Archers, trois cens ſoixante livres; & au Greffier, quatre cens livres; au Payeur des Gages deſdits Officiers, huit cens livres pour ſes Gages, & deux cens cinquante-trois livres ſix ſols huit deniers pour les façon & redition de comptes & épices; le fonds deſquels gages, épices & façon de compte ſera par Nous fait pour trois quartiers dans l'Etat de la Recette generale du Taillon, à commencer en la preſente année 1684. pour être miſe és mains dudit Payeur, de quartier en quartier; Et pour donner lieu aux pourveus deſdits Offices d'en faire les fonctions avec aſſiduité, Nous leur avons donné & concedé le privilege & l'exemption de toutes charges publiques, comme tutelle, curatelle, logemens de Gens de Guerre, & autres pareilles charges publiques, afin que n'étans détournez par aucunes autres occupations, ils puiſſent dignement s'acquitter deſdits exercices & fonctions ſuſdites, & délivrer entierement leſdits Païs des vols, meurtres & brigandages qui s'y commettent

journellement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars 1684. Et de nôtre Regne, le quarante-uniéme. Signé, LOUIS. *Viſa*, LE TELLIER. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Lettres de Proviſions des Officiers des Maréchauſſées ſeront adreſſées aux Maréchaux de France, ou leur Lieutenant au Siege de la Connétablie, pour être reçus dans leurs Offices, & qu'ils ne pourront être payez de leurs Gages que du jour de leurs Receptions audit Siege.

Du 3. Avril 1684.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par les Sieurs Maréchaux de France; que bien que par les Ordonnances & Reglemens du Conſeil, il n'appartienne qu'à eux ou leur Lieutenant au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais, de recevoir & inſtituer en leurs Charges tous Officiers de Maréchauſſée; Neanmoins pluſieurs deſdits Officiers par des intereſts particuliers, préjudiciables aux droits & autoritez des Supplians, & à l'ordre établi dans la Juſtice, faiſoient inſerer dans les Lettres de Proviſion qui leur étoient accordées, des Adreſſes pour être reçus en leurs Offices pardevant des Juges par eux choiſis, ou directement, ou par une Adreſſe alternative d'autres Juges qu'il appartiendra, & quelques-uns même ſous pretexte qu'ils ont été reçus en autres Charges par les Juges ordinaires, & notamment les Aſſeſſeurs & Procureurs du Roy deſdites Maréchauſſées, qui ſe trouvent pourveus d'autres Charges dans les Juſtices ordinaires, negligent de ſe faire recevoir audit Siege de la Connétablie en leurs Charges de Maréchauſſée; ce qui eſt un abus dans l'ordre de la Juſtice qu'il eſt important de reprimer. Et ſa Majeſté deſirant d'ailleurs maintenir leſdits ſieurs Maréchaux de France & leurs Lieutenans dans tous les droits qui leur ſont attribuez: Sa Majeſté étant en ſon

Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les Lettres de Proviſions d'Offices de Prevoſts deſdits Sieurs Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Greffiers, & autres Officiers de Maréchauſſée, ſeront adreſſées auſdits Sieurs Maréchaux de France, ou leur Lieutenant au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, pour y être les Pourveus reçus en leurſdits Offices en la maniere accoutumée. Declare ſa Majeſté toutes autres Receptions, quant à ce, nulles & incompetentes: Fait défenſes aux Treſoriers, Receveurs & Payeurs de leurs Gages, de leur en faire aucun payement que du jour de leur Reception audit Siege de la Connétablie, à peine d'en répondre, & de radiation d'iceux dans la dépenſe de leurs Comptes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le troiſiéme Avril 1684. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Recuſations des Juges, par ceux de la Religion Prétenduë Reformée, tant en matieres Civiles que Criminelles, &c.

Du 26 Juin 1684.

LOUIS, &c. Par l'Article 65. de l'Edit donné à Nantes, au mois d'Avril 1598. le Roy Henry le Grand, nôtre Ayeul de glorieuſe memoire, auroit bien voulu permettre, par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, qu'en tous procez meus & à mouvoir, où ceux de la Religion Prétenduë Reformée ſeroient en qualité de demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garans, és matieres Civiles, eſquelles nos Officiers és Sieges Preſidiaux ont pouvoir de juger en dernier Reſſort; ils pourroient requerir que deux de la Chambre où les procez devroient être jugez, euſſent à s'abſtenir du Jugement d'iceux, leſquels ſans expreſſion de cauſe ſeroient tenus de s'en abſtenir, nonobſtant l'Ordon-

nance, par laquelle les Juges ne ſe peuvent tenir recuſez ſans cauſe, leur demeurant outre ce les recuſations de droit contre les autres : Comme auſſi qu'és matieres Criminelles, eſquelles leſdits Preſidiaux & autres Juges Royaux ſubalternes jugent en dernier Reſſort, les prévenus étant de ladite Religion, pourroient requerir que trois deſdits Juges euſſent à s'abſtenir du Jugement de leurs procez, ſans expreſſion de cauſe ; ce qui auroit auſſi été permis aux domiciliez de ladite Religion, chargez & prévenus des cas Prevoſtaux. Mais Nous avons été particulierement informez, que pluſieurs de nos Sujets de ladite Religion Prétenduë Reformée ſe prévalent de ces privileges, tant en matiere civile que criminelle, pour éloigner le Jugement des procez dont ils apprehendent l'évenement, affectant pour cet effet de propoſer leſdites recuſations, lorſque les cauſes ſont ſur le point d'être plaidées, ou de les faire ſucceſſivement & en divers temps, ou même d'attendre pour cela que les Rapporteurs ſoient entierement inſtruits de leurs procez, & prêts à en faire leur rapport ; bien que ſouvent ils ayent reconnu pour Juges, ceux qu'ils s'aviſent enſuite de recuſer : A quoy étant neceſſaire de pourvoir, & d'ôter auſdits de la Religion Prétenduë Reformée, tout pretexte de fatiguer leurs parties auſſi bien que leurs Juges, en abuſant de ces privileges, qui ne leur ont même été accordez que par proviſion. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que dorénavant nos Sujets de ladite Religion Prétenduë Reformée ne puiſſent és matieres civiles, recuſer aucuns Juges, en vertu de leurſdits privileges, ſans expreſſion de cauſe : Et à l'égard des matieres criminelles, Nous leur permettons encore conformément audit Article, de recuſer trois Juges, ſans expreſſion de cauſe, pourveu que ce ſoit en même temps & par un ſeul Acte, & qu'ils ne les ayent pas auparavant reconnus pour Juges ; leſquelles recuſations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs, ſi elles n'ont été requiſes dans la huitaine, aprés qu'ils auront eu connoiſſance du committitur. Voulons qu'aux cauſes de l'Audience ils ſoient tenus de faire les recuſations par Requête, avant que les Juges y ſoient montez ; autrement Nous les avons declarez non recevables en leurſdites recuſations, leur reſervant neanmoins celles de droit, conformément à nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 26. Juin, l'an de grace 1684.

Et de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée au Grand Conſeil, le vingt-deuxiéme jour de Juillet 1684. Signé, LE NORMANT.

EDIT DU ROY,

Pour l'explication de l'Edit du mois de Février 1678. ſur les procez criminels des Eccleſiaſtiques.

Du mois de Juillet 1684.

LOUIS, &c. Le ſoin que Nous avons de maintenir la diſcipline de l'Egliſe, & de conſerver à ſes Miniſtres la Juriſdiction qu'ils exercent ſous nôtre protection; Nous ayant obligé d'ordonner entr'autres choſes par nôtre Declaration donnée à S. Germain en Laye, au mois de Février 1678. que tous nos Officiers qui aſſiſteroient à l'inſtruction des procez criminels des Eccleſiaſtiques, accuſez des crimes que l'on appelle ordinairement cas privilegiez, garderoient la forme preſcrite par l'Article 22. de l'Edit de Melun, Nous avons été informez qu'il s'étoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de noſdits Officiers, pour ſçavoir ſi ce ſeroit le Juge du lieu, dans lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le Reſſort duquel eſt ſitué le Siege de l'Officialité, qui inſtruiroit leſdits procez, & en auroit connoiſſance; & comme il eſt neceſſaire pour le bien de la Juſtice de prévenir toutes les difficultez qui peuvent retarder l'inſtruction des procez criminels, & particulierement de ceux des Eccleſiaſtiques, qui ſcandaliſent ainſi par leurs déreglemens ceux qu'ils devroient inſtruire & édifier par leurs bons exemples. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, que nôtre Declaration du mois de Février 1678. ci-attachée ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & qu'à cet effet lorſque nos Baillys,

Senéchaux ou leurs Lieutenans Criminels inſtruiront le procez criminel à des Eccleſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoy pardevant l'Official dont ils ſont Juſticiables, pour le délit commun, ſoit ſur la Requête des accuſez, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs eſdits Sieges en donneront avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procez, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice; & en cas qu'il declare qu'il entend inſtruire ledit procez dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que leſdits accuſez ſeront transferez dans les priſons de l'Officialité dans huitaine aprés ladite Declaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs, & aux frais de nos Domaines, & que le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siege dans lequel le procez a été commencé, ſe tranſporte dans le même temps de huitaine dans le lieu où eſt le Siege de l'Officialité, quand même il ſeroit hors le Reſſort dudit Siege, pour y achever l'inſtruction dudit procez conjointement avec l'Official, attribuant à cet effet à noſdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligez de demander territoire, ni prendre pareatis des Officiers ordinaires des lieux: & aprés que le procez inſtruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accuſé ſera ramené dans les priſons dudit Siege Royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilegié. Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siege Royal, ne ſe rende pas dans ledit delay de huitaine au Siege de l'Officialité où l'accuſé aura été transferé, Voulons en ce cas, que le procez ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou en ſon abſence ou legitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Senéchauſſée, ſuivant l'ordre du Tableau dans le Reſſort duquel le Siege de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siege, auquel Nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance: Voulons que le même ordre ſoit obſervé dans les procez qui auront été commencez dans les Officialitez, & que les Officiaux ſoient tenus d'en averir les Lieutenans Criminels de nos Baillys & Senéchaux, dans le Reſſort deſquels les crimes ou cas privilegiez, dont leſdits Eccleſiaſtiques ſeront accuſez, auront été commis. Enjoignons auſdits Lieutenans Criminels, ou en leur abſence & legitime empêchement, aux autres Officiers deſdits Sieges, ſuivant l'ordre du Tableau, de ſe tranſporter dans les

lieux

lieux où ſont les Sieges deſdites Officialitez, dans huitaine aprés la ſommation qui leur en aura été faite à la Requête des Promoteurs, pour être par eux procedé à l'inſtruction & jugement deſdits procez, pour le cas privilegié en la forme expliquée ci-deſſus ; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit delay dans les lieux où ſont leſdites Officialitez, leſdits procez ſeront inſtruits & jugez par les Officiers du Bailliage ou Senéchauſſée, dans le Reſſort duquel eſt le Siege de l'Officialité ; le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement deſdits procez, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos, pour des raiſons que Nous laiſſons à leur arbitrage. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Juillet, l'an de grace 1684. Et de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrée en Parlement, le 29. Aouſt 1684. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

Touchant la Reception des Officiers des Maréchauſſées au Siege de la Connétablie.

Du 4. Juillet 1684.

LE Roy étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter l'Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 3. Avril 1684. par lequel ſa Majeſté auroit ordonné que les Lettres de Proviſion des Officiers des Maréchauſſées ſeroient adreſſées aux Sieurs Maréchaux de France ou leur Lieutenant au Siege de la Connétablie & Maréchauſſée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, pour y être les Pourveus reçus en leurſdits Offices en la maniere accoutumée, declarant ſa Majeſté toutes autres Receptions quant à ce nulles & incompetentes, avec défenſes aux Treſoriers, Receveurs & Payeurs de leurs Gages de leur en faire aucuns payemens que du jour de leur Reception audit Siege de la Connétablie : Et ſa Majeſté ayant été informée qu'en vertu du

dit Arreſt on veut obliger tous les Officiers deſdites Maréchauſſées qui ont été pourveus depuis long-temps, & non reçus en ladite Connétablie de s'y faire recevoir, ce qui les conſtituëroit en de grands frais pour venir des Provinces: A quoy étant neceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancelier interpretant quant à ce l'Arreſt du Conſeil dudit jour 3. Avril dernier, a diſpenſé & diſpenſe les Officiers des Maréchauſſées qui ont été reçus dans les Sieges ordinaires avant ledit jour 3. Avril dernier, de ſe preſenter audit Siege de la Connétablie pour s'y faire recevoir; Voulant ſa Majeſté que ledit Arreſt ſoit ſeulement executé, & ait lieu pour l'avenir, à commencer dudit jour 3. Avril, en ce neanmoins non compris les Officiers des Maréchauſſées, dont les Proviſions ont été expediées, avec l'adreſſe audit Siege de la Connétablie trois ans avant ledit Arreſt du 3. Avril; leſquels Officiers ſeront tenus de ſe faire recevoir audit Siege, conformément à ce qui eſt porté par leurs Lettres de Proviſion, à peine de privation de leurs Gages, ſuivant ledit Arreſt du Conſeil dudit jour 3. Avril. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 4. Juillet 1684. Signé, COLBERT.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui ordonne l'execution d'une Sentence renduë par le Prevoſt Provincial d'Angers, portant interdiction contre de ſes Archers.

Du 6. Octobre 1684.

ENTRE Urbain le Dolleux, & Jean Michel Pothée, Archers Huiſſiers en la Maréchauſſée d'Anjou, reſidence de Baugé, appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, de la permiſſion d'informer, information, decret, enſemble de la Sentence d'interdiction contr'eux renduë par le Prevoſt Provincial d'Angers, le huit Novembre 1683. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, défendeurs & demandeurs en Requêtes par eux preſentées à la Cour les 12. & 15. Septembre dernier; La premiere, tendante en premier lieu, à ce

qu'il plût à la Cour retenir la connoiſſance des differends des parties, renvoyée en la Cour par Arreſt du Conſeil du 13. Juin dernier, nonobſtant l'inſiſtance du défendeur ci-aprés nommé, qui pour raiſon de ce, eſt condamné aux dépens. En ſecond lieu, en déboutant ledit défendeur ci-aprés nommé, de ſa Requête du 1. Aouſt, ordonner que l'information commencée par ledit Lieutenant de la Fléche, ſera continuée, & en conſequence en ce qui touche l'appel par eux interjetté, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant renvoyer les appellans abſous de l'accuſation du défendeur ci-aprés nommé, avec reparation, dommages, intereſts & dépens; & la deuxiéme, à ce qu'ils fuſſent entant que beſoin eſt ou ſeroit, reçus oppoſans à l'execution de l'Arreſt ſurpris ſur ſimple Requête par le défendeur ci-aprés nommé, le 13. dudit mois de Septembre, faiſant droit ſur ladite oppoſition, débouter ledit défendeur ci-aprés nommé de la Requête ſur laquelle ledit Arreſt a été obtenu, & le condamner aux dépens, d'une part. Et Maître Leonard Desbois, Ecuyer, Conſeiller du Roy, Prevoſt des Maréchaux de France à Baugé, intimé & pris à partie, défendeur & demandeur en deux Requêtes par lui preſentées à la Cour, le 1. Aouſt & 12. Septembre dernier, tendantes à ce qu'il plût à la Cour le recevoir oppoſant à l'execution de l'Arreſt ſurpris par les appellans le 2. Decembre dernier, portant permiſſion d'informer & à tout ce qui s'en eſt enſuivi, & notamment à l'information prétenduë faite en conſequence par le Lieutenant Criminel de la Fléche, faiſant droit ſur ladite oppoſition, declarer ladite procedure nulle, & condamner leſdits appellans ſolidairement en tous les dépens, d'une autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Aprés que Lienard Avocat des appellans, & Regnard Avocat de l'intimé, ont été oüis, enſemble Parmentier, Subſtitut pour le Procureur General du Roy. La Chambre a reçu la partie de Regnard oppoſante à l'Arreſt du 2. Decembre, & à toute la procedure faite en conſequence; ce faiſant, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant, émendant, évoque le principal; & y faiſant droit, enſemble ſur l'oppoſition, condamne leſdits le Doleux & Pothée aumôner au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, chacun la ſomme de trois livres; leur enjoint de porter honneur & reſpect audit Desbois, & d'obéir à ſes Mandemens, les a interdits de la fonction de leurs Charges pendant trois mois, leur fait défenſes de recidiver, & de plus uſer de telles voyes, à peine de punition corpo-

relle; & ſur le ſurplus des demandes, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; condamne en outre leſdits Pothée & le Doleux en tous les dépens ſolidairement. FAIT en Vacations, le ſix Octobre 1684. Collationné, ſigné, DE LA BAUNE.

EDIT DE CREATION

De la Viceſenéchauſſée de Bearn & Navarre.

Du mois de Février 1685.

LOUIS, &c. L'impunité des crimes qui ſe commettent dans nôtre Province de Bearn obligea en 1620. le feu Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Pere d'y créer un Viceſenéchal avec nombre ſuffiſant d'Archers, pour tenir main-forte à la Juſtice, & reprimer les violences & excez que la licence des temps y avoit introduit; & quoique cette inſtitution fût en effet un remede tres-ſalutaire pour purger la Province de tous vagabons & gens de mauvaiſe vie, que l'apprehenſion de ſes Officiers retenoit dans le devoir, neanmoins par les caballes & pratiques de quelques perſonnes autoriſées dans le Païs, la ſuppreſſion en fut ordonnée & executée en 1639. à la requiſition des Etats de la même Province, & depuis la licence & les deſordres ſe ſont augmentez par l'impuiſſance en laquelle le Parlement s'eſt trouvé de faire executer ſes Arreſts, n'y ayant aucuns Officiers qui eût aſſez de force pour s'aſſurer ſeulement des coupables; d'où il eſt arrivé que des aſſaſſinats ont été commis en plein jour aux Portes du Palais dudit Parlement, ſans que perſonne ſe ſoit mis en état d'arrêter les aſſaſſins : A quoy voulant pourvoir, & faire que nos Sujets de nôtre Païs de Bearn puiſſent ſous nôtre protection joüir paiſiblement de leurs biens, & vivre en ſeureté de leurs perſonnes, Nous avons jugé n'y pouvoir apporter un meilleur remede que de rétablir & créer dans ladite Province ledit Office de Viceſenéchal avec un nombre ſuffiſant d'Archers pour la Juſtice. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans; de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent nôtre Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé un nôtre Conſeiller Vice-

Senéchal, un Lieutenant, un nôtre Procureur, un Greffier, & douze Archers, pour exercer leurs fonctions & Offices dans l'étenduë de nôtre Païs de Bearn, & Reſſort dudit Parlement de Pau, executer nos Ordres & ceux de Juſtice, faire les captures des coupables, proceder contr'eux extraordinairement & ſans appel, ſelon nos Ordonnances, & connoître de tout ce qui par les Edits & Ordonnances tant de Nous que de nos Predeceſſeurs eſt attribué aux Prevoſts des Maréchaux dans les autres Provinces de nôtre Royaume, & leſdits Officiers exercer ſous le nom & titre de Viceſenéchal, aux mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, pouvoirs, puiſſance & juriſdiction qui ſont par nos Ordonnances attribuez auſdits Prevoſts, aux Gages; ſçavoir, pour le Viceſenéchal, de deux mille livres; pour le Lieutenant, quatre cens livres; pour nôtre Procureur, quatre cens livres; pour le Greffier, pareille ſomme de quatre cens livres; & pour chacun deſdits Archers, trois cens ſoixante livres, que Nous leur avons ordonné par ces preſentes, le fonds deſquels Gages ſera par Nous fait pour trois quartiers dans l'Etat de la Recette generale de nos Domaine & Finances de Navarre, pour leur être payez aux termes ordinaires & accoûtumez. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1685. Et de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et au coin, Veu au Conſeil, LE PELETIER. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

ARREST DU PARLEMENT,

Qui ordonne à tous Juges qui prononcent des Sentences de Banniſſement en dernier Reſſort, de faire lecture aux condamnez de la Declaration du Roy, du 31. May 1682.

Du 12. Mars 1685.

VEU par la Cour le procez criminel fait par le Juge de Chevreuſe, à la Requête du Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, demandeur & accuſateur contre Claude Cornu, défendeur, accuſé,

priſonnier és Priſons de la Conciergerie du Palais. Sentence renduë par ledit Juge le 6. Juin 1684. par laquelle ledit Cornu auroit été condamné ſervir le Roy en ſes Galeres pendant cinq ans. Arreſt du 22. dudit mois, donné ſur l'appel interjetté par ledit Cornu de ladite Sentence, par lequel la Cour auroit mis l'appellation & Sentence au neant, émandant, ledit Cornu banni pour neuf ans du Reſſort du Parlement, à lui enjoint de garder ſon Ban, aux peines portées par la Declaration du Roy. Ordonnance portant élargiſſement dudit Cornu des Priſons de la Conciergerie du Palais, du 26. Juillet audit an. Procez verbal d'empriſonnement dudit Cornu, trouvé à S. Clair prés Chartres, & l'écroüe dudit Cornu eſdites Priſons de la Conciergerie, du 18. Février dernier. Arreſt du 27. dudit mois, portant que ledit Cornu ſeroit interrogé pardevant Maître René de Maupeou, Conſeiller en la Cour, ſur la contravention par lui faite audit Arreſt du 22. Juin 1684. Interrogatoire ſubi en conſequence par ledit Cornu le 1. du preſent mois de Mars, pardevant le Conſeiller Commis. Concluſions du Procureur General du Roy : Oüi & interrogé en ladite Cour ledit Cornu ſur les faits à lui impoſez ; tout conſideré. Dit a été, que ladite Cour pour avoir par ledit Cornu contrevenu à l'Arreſt du 22. Juin 1684. & ſuivant icelui n'avoir gardé ſon ban, l'a condamné & condamne à être mené & conduit aux Galeres du Roy, pour en icelles être détenu, & ſervir ledit Seigneur Roy comme Forçat le temps & eſpace de trois ans. Enjoint à tous Juges du Reſſort du Parlement, lors qu'ils prononceront des Sentences de Banniſſement, qui ſeront par eux renduës en dernier Reſſort, & autres auſquelles les accuſez auront acquieſcé ; enſemble les Arreſts de la Cour qui contiendront la même peine, dont l'execution leur ſera revoquée, de faire lecture aux accuſez de la Declaration du Roy du 31. May 1682. faite contre ceux qui ne garderont pas leur ban ; ce qui ſera obſervé par les Greffiers de la Cour, lorſqu'ils feront ſemblables prononciations, à ce qu'aucuns n'en prétendent cauſe d'ignorance ; & ſera le preſent Arreſt envoyé dans tous les Sieges & Bailliages dudit Reſſort du Parlement, à la diligence du Procureur General du Roy. FAIT en Parlement, le 12. Mars 1685. Collationné, Signé, DE LA BAUNE.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne, que les frais des procez criminels dont ſa Majeſté eſt tenuë, leſquels ſeront faits par les Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robbe-courte, ſeront pris ſur le revenu des Domaines.

Du 5. May 1685.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le 26. Octobre 1683. par lequel il a été ordonné que les frais qu'il ſera neceſſaire de faire pour l'inſtruction des procez criminels & execution des Jugemens qui interviendront ſur iceux, auſquels il n'y aura point de partie civile, ſeront pris ſur les revenus des Domaines, & payez par les Fermiers ſur les executoires des Juges viſez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces. Sa Majeſté s'étant pareillement fait repreſenter l'Arreſt du Conſeil du 26. Novembre de la même année, par lequel ſa Majeſté a declaré la qualité des crimes de la pourſuite deſquels ſa Majeſté veut que les frais de l'inſtruction ſe prennent ſur les revenus de ſon Domaine. Et dautant que n'étant fait aucune mention dans ledit Arreſt du 26. Octobre des frais de Juſtice que font les Prevoſts des Maréchaux, & autres Officiers de Robbe-courte dans les procez qu'ils inſtruiſent, les Intendans & Commiſſaires départis font difficulté avec fondement de viſer les executoires que décernent leſdits Prevoſts & Officiers de Robbe-courte, & les Fermiers particuliers des Domaines refuſent auſſi de les acquiter; que même aucuns de ceux-ci, qui ont eu la facilité de payer des executoires ainſi décernez par leſdits Prevoſts, ſe ſont pourveus au Conſeil en repetitions des ſommes qu'ils leur ont payées, ſur ce que le Fermier General a refuſé auſdits Fermiers particuliers de leur alloüer ces dépenſes, outre celles qu'ils ont encore avancées pour l'inſtruction des procez criminels faits dans les Juſtices ordinaires au-delà de ce qui eſt employé dans les Etats de ſa Majeſté : A quoy étant neceſſaire de pourvoir,

en ſorte que rien ne puiſſe arrêter ou retarder la punition des vagabons & malfaiteurs, à la recherche deſquels leſdits Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robbe-courte, ſont particulierement obligez de s'appliquer par le dû de leurs Charges : Oüi le Rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller ordinaire du Roy en tous ſes Conſeils, & au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances ; tout conſideré. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Arreſts du Conſeil deſdits jours 26. Octobre & 26. Novembre 1683. ſeront executez ſelon leur forme & teneur : & y ajoûtant, que les frais qu'il conviendra faire pour l'inſtruction des procez criminels où il n'y aura point de partie, & dont ſa Majeſté eſt tenuë, leſquels ſeront faits par les Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robbe-courte, & pour l'execution des Jugemens qui interviendront, ſeront pris ſur le revenu des Domaines de ſa Majeſté ; & ce faiſant, que leſdits frais ſeront payez par les Fermiers des Domaines ; ſçavoir, quant aux procez pour leſquels le Prevoſt aura été declaré incompetent ſur les executoires qui ſeront décernez par les Lieutenant Criminel & Procureur du Roy des Sieges où ladite competence aura été jugée ; & à l'égard des autres procez pour leſquels le Prevoſt aura été declaré competent, ſur les executoires des Lieutenant Criminel & Procureur du Roy des Sieges dans leſquels le Prevoſt aura jugé les procez. Seront à cet effet leſdits executoires viſez par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, à condition que dans tous leſdits executoires ne ſeront compris que les ſimples voyages & ſalaires des témoins, le pain & les médicamens des priſonniers, & les frais des Executions. Et en conſequence ſeront leſdits Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robbe-courte, qui prétendent leur rembourſement des avances par eux faites juſqu'à preſent pour les frais deſdits procez, tenus de rapporter auſdits Intendans & Commiſſaires départis des executoires expediez en la maniere & ſur le pied ci-deſſus, pour être viſez par leſdits Intendans, & leur être enſuite le payement fait du contenu en iceux par leſdits Fermiers du Domaine. Et ſur la repetition prétenduë par leſdits Fermiers contre leſdits Prevoſts de ce qu'ils leur ont payé, les a ſa Majeſté renvoyé & renvoye auſdits Intendans & Commiſſaires départis pour ordonner de ladite repetition, s'il y échet, contre leſdits Prevoſts, ſuivant & ainſi qu'il eſt reglé ci-deſſus, leur en attribuant toute Juriſdiction & connoiſſance. Et quant au rembourſement prétendu par leſdits Fermiers de ce qu'ils ont payé pour les frais de Juſtice

au

au delà de ce qui eſt porté par leſdits Etats de ſa Majeſté, il y ſera par Elle pourveu, ainſi qu'il appartiendra, ſur les avis deſdits Intendans & Commiſſaires départis, auquel effet, leſdits Fermiers leur repreſenteront les memoires & pieces juſtificatives de leur pretention. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 5. May 1685. Signé, COLBERT.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne aux Prevoſts de faire arrêter les gens qui feront des Pelerinages ſans permiſſion du Roy & des Evêques.

Du 7. Janvier 1686.

LOUIS, &c. Les abus qui s'étoient gliſſez dans nôtre Royaume ſous un pretexte ſpecieux de devotion & de pelerinage, étant venus à un tel excez, que pluſieurs de nos Sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laiſſé leurs femmes & enfans ſans aucun ſecours, volé leurs Maîtres, & abandonné leurs apprentiſſages pour paſſer leur vie dans une continuelle débauche, même que quelques-uns ſe feroient établis dans des Païs étrangers, où ils ſe ſeroient mariez, bien qu'ils euſſent laiſſé leurs femmes legitimes en France, Nous aurions crû pouvoir arrêter le cours de ces deſordres, en ordonnant par nôtre Declaration du mois d'Aouſt 1671. que tous ceux qui voudroient aller en Pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors de nôtre Royaume, ſeroient tenus de ſe preſenter devant leur Evêque Dioceſain, pour être par lui examinez ſur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une atteſtation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant General ou Subſtitut du Procureur General du Bailliage ou Sénéchauſſée, dans leſquels ils feroient leur demeure, enſemble des Maires & Echevins, Jurats, Conſuls & Sindics des Communautez, des certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation & s'ils étoient mariez ou non, leſquels certificats ne ſeroient point donnez aux mineurs, enfans de familles, femme mariées & apprentifs, ſans le con-

ſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & maîtres de métiers & qu'à faute par leſdits Pelerins de pouvoir repreſenter leſdites atteſtations & certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des lieux où ils paſſeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils ſeroient arrêtez & punis pour la premiere fois du Carcan; pour la ſeconde, du Foüet, par maniere de caſtigation & pour la troiſiéme, condamnez aux Galeres, comme gens vagabons & ſans aveu : Et dautant que Nous avons été informez que pluſieurs enfans de famille, artiſans & autres perſonnes, par un eſprit de libertinage ne laiſſoient pas d'entreprendre de faire des Pelerinages hors de nôtre Royaume, ſans avoir obſervé ce qui eſt porté par nôtredite Declaration, les uns évitant de paſſer dans les Villes où ils ſçavent qu'on leur demandera exactement des certificats, les autres ſe ſervant de fauſſes atteſtations, dans la confiance qu'ils ont que les perſonnes prepoſées pour les examiner ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoiſſant pas les ſignatures des Evêques & Juges des lieux où leſdits Pelerins font leur demeure, & la plûpart ſe flatant que s'ils étoient arrêtez en quelques endroits faute de repreſenter des certificats, on ne leur feroit ſubir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impoſſibilité où ſe trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déja été repris de Juſtice pour le même ſujet : A quoy étant neceſſaire de pourvoir pour l'intereſt public & la police generale. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'aucuns de nos Sujets ne puiſſent aller en Pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de nôtre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de Nous ſignée par l'un des Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, ſur l'approbation de l'Evêque Dioceſain, à peine des Galeres à perpetuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges eſtimerons convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prevoſts des Maréchaux, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Sindics des Villes & Bourgs de nos Frontieres, dans leſquelles paſſeroient leſdits Pelerins un mois aprés la publication de ces preſentes, de les arrêter & conduire dans les Priſons deſdites Villes & Bourgs, ou s'ils ſont arrêtez à la Campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procez fait & parfait, comme à gens vagabons & ſans

aveu par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 7. Janvier, l'an de grace 1686. Et de nôtre Regne le quarante-troiſiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 12. Janvier 1686. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution aux Prevoſts de condamner les Mandians valides aux Galeres.

Du 21. Octobre 1686.

LOUIS, &c. L'application continuelle que Nous donnons à tout ce qui regarde la Police generale & le bien de nos Sujets, Nous a porté à prendre un ſoin particulier pour l'établiſſement & augmentation des Hôpitaux Generaux dans les Villes & gros Bourgs de nôtre Royaume, dans leſquels les Pauvres qui ne ſont en état de travailler, trouvent leur ſubſiſtance aſſurée, avec une occupation proportionnée à leur âge & à leur infirmité; Et quoiqu'au moyen de ces établiſſemens il ne dût reſter aucun de nos Sujets à charge au Public, Nous avons cependant été informez que pluſieurs valides qui ne ſont de la qualité à être reçus dans les Hôpitaux, au lieu de s'employer aux ouvrages auſquels ils ſont propres, & qui leur produiroient leur ſubſiſtance, s'adonnent à la mendicité, & s'abandonnant à l'oiſiveté, commettent des vols, & tombent malheureuſement dans pluſieurs autres crimes: A quoy voulant pourvoir, & empêcher un deſordre ſi conſiderable. A ces cauſes, en confirmant nos Ordonnances & Reglemens ci-devant faits contre les Mendians valides, Nous leur avons enjoint & enjoignons par ces preſentes ſignées de nôtre main, de ſe retirer inceſſamment dans les lieux & Provinces de leur naiſſance, ou autres lieux, pour y travailler aux ouvrages auſquels ils voudront s'employer, leur faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes de mendier ſous quelque pretexte que ce ſoit & en cas qu'au-

cuns valides fuſſent trouvez mendiant, huit jours aprés la publication des preſentes; Voulons qu'ils ſoient pris & arrêtez, de l'Ordonnance de nos Baillys, Senéchaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers, & par les Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, & conduits és Priſons les plus prochaines, pour ſur le témoignage de ceux qui les auront veu mendier, ou autre preuve & notorieté ſuffiſante de leur mendicité, être condamnez aux Galeres pour le temps de cinq ans. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 12. Octobre, l'an de grace 1686. Et de nôtre Regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Chambre des Vacations, le 16. Octobre 1686. Signé, DE LA BAUNE.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne l'execution de celle du 12. Octobre 1686. & qui attribuë pouvoir aux Prevoſts de condamner les Mendians valides aux Galeres.

Du 28. Janvier 1687.

LOUIS, &c. Les deſordres conſiderables que cauſe l'oiſiveté de ceux qui pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables, & ſubſiſter par leur travail, s'adonnent à la mendicité, Nous auroient porté à renouveller les défenſes de mendier, faites par nos Ordonnances, & celles des Rois nos Predeceſſeurs, & à établir contre les Mendians valides la peine des Galeres par nôtre Declaration du 12. Octobre dernier; Et dautant que cette Declaration n'établit aucune peine contre les femmes, qui ne ſont pas moins puniſſables de leur oiſiveté, lors qu'étant en état de travailler, elles s'adonnent à la mendicité, & que d'ailleurs il s'eſt trouvé quelques difficultez dans l'execution de cette Declaration, au ſujet de la Competence des Juges qui en doivent connoître, & de la qualité de ceux qui

ſont ſujets à la peine portée par icelle; Nous avons voulu expliquer plus amplement nos intentions à cet égard. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, en confirmant nôtredite Declaration du 12. Octobre dernier, Nous avons fait & faiſons par ces preſentes ſignées de nôtre main, tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ſont valides, de mendier ſous quelque pretexte que ce ſoit, & en cas qu'aucuns ſoient trouvez mendiant, Voulons que ceux qui ſont vagabons & ſans domicile, ſoient pris & condamnez par les Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux, ſçavoir les hommes à ſervir ſur nos Galeres à perpetuité, & les femmes à être fuſtigées, flétries & bannies; & quant à ceux & celles qui ſont domiciliez, & qui ſeront trouvez mendiant dans les Villes ou à la Campagne, Voulons qu'ils ſoient arrêtez de l'Ordonnance de nos Baillys & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, & que leur procez leur ſoit par eux fait, ſauf l'appel, & qu'aux femmes & filles il ſoit fait pour la premiere fois défenſes de reſcidiver; & en cas de reſcidive, qu'elles ſoient condamnées à être fuſtigées, flétries & bannies du Reſſort de la Juriſdiction; & à l'égard des hommes, qu'il leur ſoit fait pour la premiere fois pareilles défenſes de reſcidiver, & en cas de reſcidive, qu'ils ſoient auſſi condamnez à être fuſtigez, flétris & bannis du Reſſort de la Juriſdiction, & pour la troiſiéme fois, qu'ils ſoient condamnez par noſdits Juges en dernier Reſſort, & ſans appel au nombre de Juges ou graduez requis par nos Ordonnances, à ſervir ſur nos Galeres à perpetuité: Enjoignons auſdits Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France qui trouveront à la Campagne des Mendians domiciliez, de les arrêter & conduire dans les Priſons de la Ville la plus prochaine du lieu de la capture, pour être jugez par nos Baillys & Senéchaux, ſuivant la diſpoſition de la preſente Declaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Verſailles, le 28. Janvier, l'an de grace 1687. Et de nôtre Regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 14. Février 1687. Signé, JACQUES.

LETTRES DE VETERAN,

Pour le Prevoſt General d'Auvergne.

Du 9. Mars 1687.

LOUIS, &c. Mettant en conſideration les longs & recommandables Services qui Nous ont été rendus par nôtre cher & bien amé Claude Panay, ſieur du Deffan, tant en qualité d'Officier dans le Regiment de S. Simon, qu'en la fonction de l'Office de nôtre Conſeiller Prevoſt General en la Maréchauſſée d'Auvergne, qu'il exerce avec honneur & integrité à nôtre ſatisfaction depuis plus de trente-cinq ans, y ayant été reçu dés le 19. Avril 1651. s'étant trouvé avec ſa Compagnie en Franche-Comté & en Bretagne, où il a été jugé capable aprés le départ du ſieur Legrain, de commander toutes les Maréchauſſées de nôtre Royaume, comme plus ancien Officier, & en d'autres Emplois qui lui ont été donnez, dont il s'eſt dignement acquitté à nôtre contentement & celui du Public, voulant lui donner des marques de la reconnoiſſance que Nous avons de ſeſdits Services, Nous avons eſtimé que Nous devions le maintenir dans le titre d'honneur & rang de nôtre Conſeiller Prevoſt General de nos Couſins les Maréchaux de France en Auvergne, nonobſtant la reſignation qu'il a faite de ſondit Office en faveur de François Panay, ſieur du Deffan ſon fils, Garde de nôtre Corps, & les Proviſions que Nous lui en avons accordé le 28. Février de la preſente année 1687. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes ſignées de nôtre main, de continuer à ſe dire & qualifier ſa vie durant, nôtre Conſeiller Prevoſt General de nos Couſins les Maréchaux de France en Auvergne, nonobſtant ladite reſignation qu'il a fait dudit Office au profit dudit Panay ſon fils, & les Proviſions qui lui en ont été expediées ledit jour 28. Février dernier, & qu'en cette qualité il joüiſſe & uſe des honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, privileges, exemptions, franchiſes & libertez audit Office appartenans, tout ainſi qu'il en a ci-devant joüi, & qu'en joüiſſent les autres Prevoſts de nôtre

Royaume Veterans, ſans qu'il puiſſe prétendre aucuns gages ni droits. SI VOUS MANDONS, &c. DONNE' à Verſailles, le neuf Mars, l'an de grace 1687. Et de nôtre Regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que les femmes ou filles bannies par Sentence Prevoſtale ou Jugement en dernier Reſſort, qui ne garderont pas leur Ban, ſeront condamnées à être renfermées dans les Hôpitaux Generaux les plus prochains.

Du 29. Avril 1687.

LOUIS, &c. Sur les avis qui Nous avoient été donnez, que les voleurs & autres gens de mauvaiſe vie qui ont été repris de Juſtice & bannis, n'étoient pas intimidez par cette peine, & retournoient dans les Païs d'où ils avoient été chaſſez, où ils commettoient les mêmes crimes, Nous aurions par nôtre Declaration du 31. May 1682. ordonné que ceux qui auroient été bannis par Sentence Prevoſtale ou Jugement Preſidial rendu en dernier Reſſort, & qui ſeroient repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur Ban, ſeroient condamnez aux Galeres à temps ou à perpetuité, ainſi que les Juges l'eſtimeroient à propos; & à l'égard de ceux qui auroient été condamnez par des Arreſts de nos Cours, Nous aurions laiſſé à noſdites Cours & autres Juges ayant pouvoir de juger en dernier Reſſort la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes & à la condition des perſonnes, Nous avons appris qu'au moyen de cette diſpoſition, la plûpart des Villes & lieux de nôtre Royaume ont été purgez des voleurs & gens repris de Juſtice; Mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au banniſſement, continuent leurs vols & autres crimes, en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies; particuliérement dans nôtre bonne Ville de Paris, où il y a un grand nombre de

ces femmes qui ſervent de receleuſes à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple, & par leur débauche à commettre des vols, Nous avons jugé à propos de punir celles qui ne garderont leur Ban d'une peine, laquelle quoiqu'elle ne ſoit proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien d'en être déchargé; & mettra fin à leur dangereux commerce. A ces cauſes, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaît, que les femmes & filles qui auront été bannies par Sentence Prevoſtale ou Jugement Preſidial rendu en dernier Reſſort, & qui ſeront repriſes, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur Ban, ſoient condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux Generaux les plus prochains; ce que Nous voulons en particulier être obſervé dans la Maiſon de Force de l'Hôpital General de nôtre bonne Ville de Paris, où les femmes & filles de la qualité ſuſdite ſeront enfermées & traitées conformément au Reglement ſur ce fait, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpetuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos; & quant à celles qui auront été bannies par des Arreſts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repriſes pour n'avoir gardé leur Ban, Nous laiſſons à noſdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquelles elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des perſonnes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 29. Avril, l'an de grace 1687. Et de nôtre Regne le quarante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 28. *May* 1687. Signé, JACQUES.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que les Greffiers des Maréchauſſées ſeront tenus de prendre des Lettres de Proviſions au grand Sceau.

Du 28. Juin 1687.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil ſes Declarations du dernier Juin 1653. Arreſt du Conſeil du 29. Septembre 1654. celui du 29. Juillet 1660. celui du 3. May, 20. Juillet & 23. Novembre 1662. celui du 10. Juin 1665. 5. Février 1666. dernier Avril & dernier Decembre 1668. celui du 30. Octobre 1670. 3. Juin 1671. & 1. Mars 1686. par leſquels il eſt fait défenſes expreſſes à tous Juges de recevoir aucuns Officiers ſans Lettres de Proviſions du Roy, à peine de privation de Gages, interdiction de leurs Charges, & de dix mille livres d'amende; & étant venu à la connoiſſance de ſa Majeſté que tous les Greffiers des Maréchauſſées exerçoient leurs Charges, & étoient reçus ſans Proviſions, & que le nommé Jacques Regratier, Greffier en Chef en la Maréchauſſée du Bailliage & Comté de Blois & Païs de Vandoſmois, s'étant preſenté depuis peu de jours pour en obtenir ſans autres Titres que deux matricules des Lieutenans Generaux de la Connétablie de France, dont l'une accordée par Yves Foy, Lieutenant General à Sulpice Blanchet, le 22. Decembre 1663. & l'autre par Martin de Rodarel, auſſi Lieutenant General, accordé audit Regratier le 29. Aouſt 1679. au préjudice deſdites Declarations & Arreſts de ſa Majeſté, & qu'à l'exemple dudit Lieutenant General aucuns Prevoſts & Lieutenans des Maréchauſſées s'ingeroient de recevoir leſdits Greffiers ſur les lieux en vertu de leurs ſimples matricules, ſous le pretexte d'éviter aux frais pour l'obtention de leurs Proviſions, ce qui eſt directement contre l'autorité de ſa Majeſté, le bien de ſon Service, & une contravention formelle à tant de Declarations & Arreſts publiez & ſignifiez: A quoy ſa Majeſté deſirant pourvoir; Oüi le Rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné que ſes Declarations & Arreſts de ſon Conſeil ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, caſſe & annulle la

matricule accordée par ledit de Rodarel, Lieutenant General de la Connétablie audit Regratier, comme nulle & donnée par attentat à ſon autorité, & l'a ſuſpendu pendant un mois de la fonction de ſa Charge: Ordonne ſa Majeſté que ledit Regratier ſera tenu d'obtenir des Proviſions dans un mois de ladite Charge de Greffier en Chef en la Maréchauſſée du Bailliage & Comté de Blois & Païs Vandoſmois, ſur le Contrat d'Engagement dudit Greffe, qui ſera mis ſous le contreſcel des Proviſions, ſinon & à faute de ce, ledit Office declaré vacant au profit de ſa Majeſté: Ordonne en outre à tous les Greffiers des Maréchauſſées du Royaume qui n'ont obtenu des Proviſions de leurs Offices, qu'ils ayent dans le temps de trois mois pour toutes prefixions & delais à en obtenir, & ledit temps paſſé, ſa Majeſté les declare vacans; Faiſant ſa Majeſté iteratives défenſes à tous ſes Juges, Prevoſts & Lieutenans de recevoir aucuns Officiers par matricule, à peine de deſobéiſſance, interdiction de leurs Charges, & des amendes portées par ſes Declarations & Arreſts, & auſdits Officiers reçus par matricules d'exercer à peine de faux, & que le preſent Arreſt ſera Regiſtré dans tous les Greffes des Maréchauſſées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 28. Juin 1687. Signé, COQUILLE.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Executoires des frais de Juſtice, conduites ou tranſlations des Priſonniers, & autres Charges ſur le Domaine.

Du 12. Juillet 1687.

LOUIS, &c. Nous avons par nôtre Edit du mois d'Avril 1685. créé & érigé en Titre d'Office formé hereditaire, un Receveur General de nos Domaines & Bois en chaque Province & Generalité de nôtre Royaume, pour recevoir à l'avenir des Fermiers des Domaines qui ſont en nos mains, les fonds des Charges Locales aſſignées tant ſur noſdits Domaines, que ſur les amendes qui y ſont jointes, & des Engagiſtes, les fonds des Charges Locales aſſignées ſur les Do-

maines dont ils joüiſſent, & faire enſuite le payement de toutes leſdites Charges ſur les lieux aux aſſignez; comme auſſi des frais de Juſtice & des reparations à faire à nos Domaines, dont les fonds leurs ſeroient à cet effet pareillement remis par leſdits Fermiers; mais comme leſdits Fermiers & Engagiſtes ont eux-mêmes acquitté leſdites Charges juſqu'à preſent, Nous avons jugé à propos, tous leſdits Offices ſe trouvans remplis, de prevenir les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour raiſon de ce entr'eux & leſdits Receveurs Generaux, auquel effet Nous avons par Arreſt de nôtre Conſeil du 1. du preſent mois de Juillet, expliqué de quelle maniere Nous voulons que leſdites Charges & autres dépenſes ſoient à l'avenir acquittées, tant par leſdits Receveurs ou par les Fermiers de nos Domaines, que par les Engagiſtes, pour être du tout compté par leſdits Receveurs Generaux en nos Chambres des Comptes, conformément audit Arreſt, par lequel Nous avons auſſi reglé toutes les autres fonctions deſdits Receveurs Generaux, même de quelle maniere ceux d'entr'eux qui ont été pourveus en l'année derniere, ou les particuliers que Nous avons commis à aucuns deſdits Offices, leſquels n'étoient pas encore remplis, doivent rendre leurs comptes pour ladite année derniere. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil qui a veu ledit Arreſt, dont copie collationnée eſt ci-attachée ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale: Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, en interpretant ledit Edit du mois d'Avril 1685. dit & ordonné, diſons, ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir & à commencer du 1. Janvier de la preſente année, les Fermiers de nos Domaines continuëront d'acquitter, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à preſent, de ſix mois en ſix mois ſur les lieux, à la reſerve de ceux où les Receveurs Generaux deſdits Domaines auront établi leurs domiciles, toutes les Charges Locales, Fiefs, Aumônes, Rentes, Gages d'Officiers, & Redevances en deniers, grains & autres eſpeces aſſignées, tant ſur les Domaines dont ils joüiſſent, que ſur les amendes jointes à la Ferme generale de noſdits Domaines, ſuivant les Etats qui en ont été ou ſeront pour cet effet arrêtez par chacun an en nôtre Conſeil, dont ils rapporteront les acquits ſix ſemaines aprés l'écheance de chaque terme entre les mains deſdits Receveurs Generaux, leſquels leur en délivreront leurs Quittances comptables, que leſdits Fermiers ſeront tenus de faire contrôller à leurs frais dans les temps ordinaires, & pour le droit de Contrôlle de chacune

deſdites Quittances, il ſera payé dix ſols & à l'égard des Charges compriſes dans noſdits Etats, leſquelles ſeront payables dans les lieux où leſdits Receveurs Generaux auront établi leurs domiciles, le fonds leur en ſera remis de ſix mois en ſix mois, en deniers, grains, & autres eſpeces par leſdits Fermiers, pour être délivrez aux aſſignez, conformément à noſdits Etats par leſdits Receveurs Generaux, leſquels faute par leſdits Fermiers de remettre leſdits acquits ou les fonds en deniers ou eſpeces dans les termes ci-deſſus, pourront décerner leurs contraintes contr'eux, leſquelles ne pourront neanmoins être executées qu'aprés qu'elles auront été viſées par les Treſoriers de France de la Generalité, & par les Sieurs Intendans dans les Provinces où il n'y a point de Bureaux des Finances établis. Comme auſſi voulons que les Executoires pour frais de Juſtice ſoient décernez par les Juges, tant de nos Cours qu'autres Juriſdictions Royales, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à preſent contre les Fermiers ou Arrierefermiers de nos Domaines, leſquels payeront le contenu auſdites Executoires, aprés qu'ils auront été viſez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Generalitez, ſuivant & aux termes portez par les Arreſts de nôtre Conſeil des 26. Octobre & 25. Novembre 1683. à l'exception de ceux qui ſeront cauſez pour frais d'execution, conduite ou tranſlation de Priſonniers ou de condamnez aux Galeres, & pour autres dépenſes urgentes & neceſſaires dont ils ſeront tenus de faire le payement ſur le champ, & ſans attendre que leſdites Executoires ayent été viſées, à la charge neanmoins de les faire viſer dans l'eſpace de trois mois aprés qu'ils en auront fait le payement, de tous leſquels frais leſdits Fermiers & Arrierefermiers ſeront tenus de remettre les acquits, comme ci-deſſus, en bonne forme de ſix mois en ſix mois, entre les mains deſdits Receveurs Generaux avec leſdites Executoires viſées, & les Etats en détail deſdits frais dreſſez & certifiez par le Juge & nôtre Procureur en chacun Siege, & arrêtez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, moyennant quoy leſdits Receveurs Generaux leur délivreront leurs Quittances comptables des ſommes auſquelles monteront leſdits frais, & rapporteront leſdits acquits dans la dépenſe de leurs comptes. Voulons en outre conformément audit Arreſt de nôtre Conſeil du 26. Octobre 1683. que les ſommes contenuës auſdites Executoires ſoient repriſes ſur la portion qui ſe trouvera Nous appartenir ſuivant la reſerve portée par les Baux de nos Domaines ſur les biens des condamnez, & qu'à cet effet les Arreſts & Juge-

mens en dernier Reſſort portant confiſcation deſdits biens, ſoient mis és mains deſdits Receveurs Generaux, pour en vertu d'iceux pourſuivre ledit Recouvrement, deſquelles ſommes ainſi recouvrées ils feront recette dans leurs comptes, en même temps qu'ils y employeront en dépenſe les ſommes contenuës eſdites Executoires. Voulons auſſi que les dépenſes que Nous ordonnerons être faites pour l'entretien & reparations de nos Domaines ſoient pareillement payées ſur les lieux par les Fermiers ou Arrierefermiers deſdits Domaines, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ſuivant les mandemens qui en ſeront délivrez ſur eux par les Ordonnateurs, & ſeront leſdits Fermiers tenus de remettre de ſix mois en ſix mois, ou au plus tard à la fin de chacune année les devis, ajudications & receptions des Ouvrages, enſemble les Ordonnances des Payemens & Quittances des Ouvriers, le tout en bonne forme, és mains deſdits Receveurs Generaux, leſquels délivreront auſdits Fermiers ou Arrierefermiers leurs Quittances comptables des ſommes auſquelles auront monté leſdites dépenſes, pour en être par eux compté. Et à l'égard des Charges aſſignées ſur les Domaines engagez, dont les Engagiſtes ſeront tenus par leurs Contrats d'allienation, & ſuivant les états qui en ont été & ſeront arrêtez en nôtredit Conſeil, Nous ordonnons qu'elles ſeront acquittées par eux ou leurs Fermiers ſur les lieux, de ſix mois en ſix mois, & que leſdits frais de Juſtice & de reparations ſeront auſſi par eux payez en la maniere ordinaire ; de toutes leſquelles dépenſes leſdits Engagiſtes ſeront tenus de remettre un mois aprés la fin de chacune année, les acquits bons & valables, és mains deſdits Receveurs Generaux, enſemble les revenans bons deſdites Charges & frais, s'il y en a, pour du tout leur être délivré par leſdits Receveurs Generaux de ſimples Quittances non contrôllées, & leſdits acquits rapportez dans la dépenſe de leurs Comptes. Tous leſquels acquits, enſemble ceux qui ſeront rapportez par leſdits Fermiers ou Arrierefermiers, tant deſdites Charges Locales, que des frais de Juſtice ou de reparations, ſeront paſſez & alloüez dans les Comptes deſdits Receveurs Generaux, nonobſtant qu'ils ſoient conçus ou libellez ſous les noms deſdits Fermiers ou Arrierefermiers, deſdits Engagiſtes ou leurs Fermiers, à l'effet dequoy Nous avons dés-à-preſent validé & validons leſdits acquits, à la décharge deſdits Receveurs Generaux. Voulons que les droits de lots & ventes qui Nous ſeront dûs ſur les biens en roture ſoient perçus en la maniere accoûtumée par les Fermiers de nos Domaines, leſquels à commencer du 1. Janvier prochain

1688. ſeront tenus de payer auſdits Receveurs Generaux le ſol pour livre qui leur en eſt attribué ſur le pied de la totalité deſdits droits, ſoit qu'ils en ayent fait remiſe, compoſition, ou non; & à l'égard des droits feodaux & autres droits caſuels, ils ſeront payez en entier auſdits Receveurs Generaux, leſquels s'en chargeront en recette dans leurs Comptes, & retiendront pareillement ſur la totalité d'iceux ledit ſol pour livre, & délivreront auſdits Fermiers la portion qui leur en appartiendra ſuivant leurs Baux, & le ſurplus ſera par eux porté en nôtre Treſor Royal, ou diſtribué ainſi qu'il ſera par Nous ordonné. Permettons en outre auſdits Receveurs Generaux d'aſſiſter ſi bon leur ſemble, ſoit en perſonne ou par Procureurs à l'appoſition & levée des ſcellez qui ſeront mis pour la conſervation des droits concernans nos Domaines; comme auſſi aux ventes & ajudications des bois de nos Foreſts. Voulons auſſi que leſdits Receveurs Generaux ayent l'entrée libre dans les Archives pour prendre communication des Titres, ſans frais & ſans déplacer & lors qu'ils auront beſoin d'en tirer quelques copies, les Officiers des Bureaux les leur pourront délivrer ſur leurs Recepiſſez, ou en donner des Extraits: Comme auſſi que les Notaires & Greffiers ſoient tenus, à peine de cent livres d'amende, de délivrer auſdits Receveurs des Domaines, lors qu'ils en ſeront requis, des Extraits ſommaires des Contrats & autres Actes portans tranſlation de proprieté des biens ſituez dans nôtre mouvance & directe, & même de leur en donner communication dans leurs Etudes, leſquels Contrats leur ſeront à cet effet cottez par leſdits Receveurs: Leſdits Extraits contenans la datte du Contrat, les noms des Contractans, la qualité & conſiſtance en gros, le lieu de la ſituation, la mouvance & le prix de l'heritage, pour chacun deſquels Extraits leur ſera payé cinq ſols. Ordonnons en outre que les Exploits qui ſeront faits à la Requête de nos Procureurs Generaux ou Particuliers, pourſuite & diligence deſdits Receveurs Generaux pour les affaires concernant les Domaines, ſeront contrôllez gratuitement, à quoy faire les Commis auſdits Contrôlles ſeront contraints. Et à l'égard des Exploits qui ſeront auſſi faits à la Requête deſdits Receveurs Generaux, pour raiſon des deniers ou acquits qui leur doivent être remis, les droits de Contrôlle en ſeront par eux payez, ſauf à s'en faire rembourſer par ceux contre leſquels leſdits Exploits auront été faits; comme auſſi que les fonds des Charges aſſignées ſur les Domaines & amendes qui ont dû être payées, tant par les Fermiers ou Arrierefermiers deſdits Domaines, que par les Enga-

giſtes ou leurs Fermiers pendant l'année derniere 1686. ſeront par eux remis inceſſamment en deniers, grains, & autres eſpeces ou quittances és mains des Receveurs Generaux deſdits Domaines ou Commis à l'exercice deſdites Charges, ſuivant les états qui en ont été arrêtez en nôtredit Conſeil pendant ladite année, enſemble les acquits des frais de Juſtice & de reparations que leſdits Receveurs Generaux ou Commis, ſeront tenus de prendre, pour être du tout par eux délilivré des Quittances à la décharge deſdits Fermiers ou Engagiſtes en la forme & maniere que deſſus, & en être enſuite par eux compté conformément à l'Edit de Creation; & à cet effet Nous avons validé & validons tous leſdits acquits pour ſervir à la décharge deſdits Receveurs Generaux, nonobſtant qu'ils y ayent été conçus & libellez ſous les noms deſdits Fermiers ou Engagiſtes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 12. Juillet, l'an de grace 1687. Et de nôtre Regne le quarante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Par le Roy, COLBERT. Et plus bas, Veu au Conſeil, LE PELETIER. Scellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes, le vingtiéme Aouſt 1687. Signé, RICHER.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Lieutenant Criminel du Preſidial, & le Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Château-Thierry, pour leurs fonctions.

Du 17. *Mars* 1688.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre grand Conſeil, entre nôtre bien-amé Claude Lebeau, nôtre Conſeiller, Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Preſidial de Château-Thierry, demandeur & requerant, ſuivant le dire & défenſes par lui fournies à nôtre Conſeil le 18. Septembre dernier 1687. contre la demande formée par le défendeur ci-aprés nommé, jugée par les Arreſts de nôtre Conſeil des 2. Octobre & 21. dudit mois audit

an 1687. à ce qu'il plaiſe à nôtre Conſeil, 1. Conformément à l'art. 1. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670. faire défenſes à M. François Morel, Sieur de Boutache, Lieutenant Criminel de Robbe-courte auſdits Bailliage & Preſidial de Château-Thierry, défendeur, de connoître d'autres cas que ceux énoncez en l'art. 12. & pour l'avoir fait au ſujet du nommé Lafontaine, Habitant de Château-Thierry, accuſé d'en avoir tué un autre nommé Creſpin le Givre, & l'avoir encore entrepris au regard de Paſquier Mangeot, domicilié au Village de Romeny, il ſoit declaré avoir encouru la peine de l'Ordonnance, & condamné aux dommages, intereſts & dépens. 2. Que conformément à l'art. 12. de la competence des Juges, défenſes ſeront faites encore audit Morel de connoître d'aucun cas Prevoſtal dans la Ville & Fauxbourgs de Château-Thierry, lieu de ſa reſidence. 3. Que lors que les Juges des lieux auront informé ou arrêté un coupable d'un cas Prevoſtal dans l'étenduë du Reſſort du Bailliage de Château-Thierry, comme leſdits Juges ſont cenſez avoir prévenu en faveur dudit Lebeau, Lieutenant Criminel, puiſqu'ils ſont obligez par l'art. 16. du même titre de la competence des Juges, d'en avertir inceſſamment ledit Lieutenant Criminel par Acte ſignifié en ſon Greffe, lequel ils repreſentent en faiſant leurs fonctions en ces matieres : défenſes ſeront faites au défendeur de troubler leſdits Juges, ni de les forcer, comme il a fait, ſur peine d'amende, le Juge de Griſol de lui mettre ſes procedures entre les mains, quoiqu'il les eût déja portées au Greffe dudit demandeur, n'ayant ledit défendeur en ſa qualité aucun droit de ſuperiorité ſur leſdits Juges des lieux du Reſſort dudit Bailliage. 4. Que conformément à l'art. 32. de l'Edit de Creation de la Charge de Lieutenant de Robbe-courte, & aux Ordonnances tant anciennes que nouvelles, & même à l'Arreſt contradictoirement rendu en l'année 1606. entre M. Claude de Vertus, Lieutenant Criminel audit Château-Thierry, & M. Jean de la Place, Lieutenant de Robbe-courte : Aprés la capture, ſaiſie & annotation de biens des accuſez, que ledit Morel & ſes Archers feront & mettront au Greffe Criminel ordinaire, les procez verbaux deſdites captures, ſaiſies & annotations, pour être la diſcution faite deſdits biens, & iceux rendus & reſtituez, ou appliquez ainſi que par Juſtice ſera ordonné, & que pour avoir retenu la ſomme de trente-huit livres, qui a été trouvée ſur le nommé Paſquier Mangeot lors qu'il a été arrêté, & n'a été compriſe dans le procez verbal de ſa capture, ledit défendeur ſera tenu de les rapporter pour être rendus, ſauf à

nôtre

nôtre Procureur General de prendre telles Concluſions qu'il lui plaira contre ledit défendeur, ou autre qu'il appartiendra pour cette prevarication. 5. Que le défendeur Lieutenant de Robbe-courte ne pourra élargir aucun priſonnier ſans en communiquer audit demandeur Lieutenant de Robbe-longue, & ſans ſon avis conformément audit Arreſt de 1606. 6. Que conformément encore audit Arreſt de 1606. en l'abſence de l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, dont la Charge a été démembrée dudit Lieutenant Criminel, ledit Lieutenant de Robbe-courte ſera tenu de s'aſſiſter dudit Lieutenant Criminel aux procez qu'il inſtruira, & en ſon abſence du Lieutenant Particulier, & en l'abſence du Lieutenant Particulier, d'un des Conſeillers du Siege. 7. Que lors que ledit Lieutenant de Robbe-courte aura inſtruit un procez s'il arrive ce qui ſe fait rarement, que les parties ſoient reçuës en procez ordinaires, ledit Lieutenant de Robbe-courte n'en pourra plus prendre connoiſſance, laquelle ſera laiſſée audit demandeur Lieutenant Criminel. 8. Qu'en conformité dudit Arreſt de 1606. rendu pour le Siege de Château-Thierry, les montres des Archers qu'ils devoient faire de trois mois en trois mois, ſe feront devant ledit Lieutenant Criminel en l'abſence & tant & ſi longuement que la Charge de Commiſſaire à faire leſdites Montres, qui a été créée depuis ledit Arreſt ſera vacante, comme elle eſt à preſent, eſquelles Montres ledit Lieutenant de Robbe-courte aſſiſtera prés dudit Lieutenant Criminel au deſir dudit Arreſt. 9. Qu'étant porté par l'art. 7. de l'Edit de Creation de la Charge dudit Lieutenant de Robbe-courte, que les Lieutenans Criminels des Preſidiaux, viſiteront & feront leurs chevauchées d'an en an, dans l'étenduë de leurs Provinces, pour connoître les crimes qui y demeurent impunis, & avec eux les Lieutenans de Robbe-courte & Archers conformément audit article, ledit défendeur Lieutenant de Robbe-courte, accompagnera avec ſes Archers ledit demandeur Lieutenant Criminel, lors qu'il fera ladite viſite & chevauchée dans l'étenduë de ſon Bailliage ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſinon pour maladie ou autre legitime empêchement. 10. Que conformément à l'art. 21. dudit Edit de Creation de la Charge de Lieutenant de Robbe-courte, lors que ledit demandeur Lieutenant Criminel aura beſoin de lui & de ſes Archers pour l'execution de ſes Decrets, Commiſſions & Jugemens, & avoir main-forte où beſoin ſera, ils ſeront tenus de lui prêter l'obéiſſance au deſir dudit Edit ſans delay ni retardation, ſur peine de demeurer reſponſable de l'évenement de la Juſtice, & telles autres peines qu'il

plaira à nôtre Conſeil ordonner. 11. Que conformément aux Ordonnances & aux peines d'icelles, & ſuivant les Arreſts & Reglemens, défenſes ſeront faites audit défendeur Lieutenant de Robbe-courte, de prendre aucuns deniers des Archers lors des changemens & mutations qu'ils feront de leurs Charges. 12. Et dautant que ledit défendeur ne manquera peut-être pas, pour eſſayer de ſe tirer de la ſubordination établie par l'Edit de Creation de ſa Charge, & pour détourner ſes Archers de l'obéiſſance qu'ils doivent audit demandeur Lieutenant Criminel, de dire qu'il en peut avoir beſoin en ſon particulier, & qu'il n'en a pas aſſez pour les partager ſelon l'exigence, quoiqu'il en ait douze y compris l'Exempt, & que ci-devant ſes Predeceſſeurs ſur un expoſé tout contraire, ont fait unir à la Charge de Lieutenant de Robbe-courte les gages de trois ou quatre Archers, ce qui a notablement enflé ceux dudit Lieutenant de Robbe-courte, ledit demandeur pour lui ôter ce pretexte vain & inutile & afin que ledit Lieutenant de Robbe-courte, & lui trouvent des Archers à ſuffiſance pour le bien de la Juſtice lors qu'ils en auront beſoin: Requiert ledit demandeur qu'il plaiſe à nôtre Conſeil ordonner, que les places d'Archers dont les gages ont été incorporez à la Charge & aux Gages dudit Lieutenant de Robbe-courte, ſeront diſtraits & ſeparez, & leſdits Archers remis en pied, ce qui ne peut être préjudiciable à Nous, puiſqu'elle n'en payera pas davantage de gages que l'on en paye preſentement, & qu'il y aura un plus grand nombre d'Archers, en ce cas qu'ils feront le Service plus promptement & plus utilement dans la Juſtice criminelle, où on en a toujours beſoin pour le bien du public, d'une part; & ledit Morel Lieutenant de Robbe-courte, défendeur d'autre part. Et entre ledit Morel demandeur en Requête par lui preſentée en nôtre Conſeil le 8. Mars 1688. à ce qu'il ſoit ordonné que la Requête dudit Lebeau du 23. Decembre 1687. & particulierement les ſix premiers & les deux derniers Rôlles demeureront ſupprimez, que défenſes lui ſeront faites de recidiver ſous les peines portées par les Ordonnances, & au cas que ledit Lebeau inſiſte à ſoutenir les faits par lui avancez dans le penultiéme Rôlle concernant l'empoiſonnement de Frere Benoiſt Religieux & Chanoine Regulier de S. Auguſtin de l'Abbaye Deſſomes, & dénie ceux qui ont été articulez par ledit Morel ſur ce ſujet, ordonner qu'à la Requête de nôtre Procureur General, il ſera informé des faits reſpectivement articulez, ſauf à prendre telles Concluſions qu'il aviſera pour l'ordre de la Juſtice, d'une part; & ledit Lebeau

défendeur d'autre. Veu par nôtre Conſeil les écritures & productions deſdites parties, leſdites défenſes dudit Lebeau, contenant demande & Requête dudit Morel ci-deſſus énoncées & dattées, les defenſes fournies par ledit Morel contre leſdites demandes le 21. Novembre 1687. Arreſt de nôtre Conſeil, portant entr'autres choſes que ſur les demandes civiles dudit Lebeau, les parties écriront & produiront dans huitaine du 21. Octobre audit an, ſignifié le 24. dudit mois. Avertiſſemens fournis en l'Inſtance par ledit Lebeau. Autre Arreſt de nôtre Conſeil, portant que ſur la Requête dudit Morel du 8. Mars 1688. les parties écriront & produiront dans le jour, & joint, & donne Acte de l'employ reſpectivement fait par les parties, du 9. dudit mois de Mars, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans avoir égard au premier & deuxiéme chef des demandes dudit Lebeau, a ordonné & ordonne que ſuivant l'art. 12. du titre 1. de l'Ordonnance de l'année 1670. ledit Morel pourra connoître, même dans la Ville de Château-Thierry lieu de ſa reſidence, de tous crimes commis par vagabons, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, banniſſement & amende honorable: Comme auſſi des oppreſſions, excez ou autres crimes commis par Gens de Guerres, tant dans leur marche que ſejour pendant leur marche, des Deſerteurs d'Armées, Aſſemblées illicites avec port d'armes, & levée de Gens de Guerres ſans Commiſſion de Nous, & ne pourra ledit Morel connoître dans ladite Ville de Château-Thierry, des autres cas mentionnez dans l'art. 12. Et ſans s'arrêter au quatriéme chef deſdites demandes dudit Lebeau, ayant égard aux Concluſions de nôtre Procureur General, ordonne que les trente-ſix livres mentionnées audit quatriéme chef de demande ſeront pour ledit Morel, portées ou envoyées au Greffe du Juge de Romeny, ſi fait n'a été, & lui enjoint à l'avenir d'obſerver l'art. 9. du tit. 2. de l'Ordonnance, ſur les peines y portées: Et ſans s'arrêter auſſi au cinquiéme chef deſdites demandes, ayant pareillement égard aux Concluſions de nôtre Procureur General, ordonne qu'aucun priſonnier ne pourra être élargi par ledit Morel qu'en vertu de Sentence Prevoſtale déliberée au Siege qui devra juger diffinitivement le procez, conformément à l'art. 17. du tit. 2. de ladite Ordonnance de l'année 1670. Et ſur le dixiéme chef deſdites demandes, ſera tenu ledit Lebeau de requerir ledit Morel lors qu'il aura beſoin d'avoir main-forte pour l'execution de ſes Decrets, Commiſſions & Jugemens, & ledit Morel tenu de les mettre à execution, confor-

mément à l'art. 3. du tit. 2. de ladite Ordonnance ; ſans neanmoins que ledit Lebeau puiſſe prétendre aucune Juriſdiction ſur ledit Morel & ſes Archers, & ſur les trois, ſix, huit, neuf, onze & douziéme chefs des demandes dudit Lebeau, a mis & met les parties hors de Cour & de procez : Et ſur le ſeptiéme chef a auſſi mis les parties hors de Cour, quant à preſent ; & ſans s'arrêter à la Requête dudit Morel du 8. Mars 1688. fait défenſes aux parties de ſe méfaire ni médire, & leur a enjoint de ſe reconnoître pour gens de bien & d'honneur, condamne ledit Lebeau en tous les dépens deſdites Inſtances envers ledit Morel. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtre Conſeil à Paris, le 17. Mars l'an de grace 1688. Et de nôtre Regne le quarante-cinquiéme. Collationné, Par le Roy à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, LE NORMANT, avec paraphe. Et ſcellé.

ARREST
De la Chambre Souveraine de la Reformation de la Juſtice ſéante à Limoges.

Qui ordonne aux Prevoſts d'envoyer au Greffe de ladite Chambre un Etat de toutes les procedures qu'ils ont faites.

Du 16. Octobre 1688.

VEU par la Chambre la Requête à elle preſentée par le Procureur General du Roy ; Contenant, que la plûpart des Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, & Viceſenéchaux, & Juges, tant des Bailliages, Senéchauſſées, & Juſtices Royales, que des Juſtices Subalternes du Reſſort de la Chambre, ont negligé d'inſtruire les procez à ceux qui ſont accuſez de crimes capitaux, & qui meritent peine afflictive, ce qui cauſe l'impunité deſdits crimes. A ces cauſes, requeroit qu'il plût à la Chambre ordonner que leſdits Prevoſts des

Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & leurs Lieutenans & Juges, tant des Bailliages, Senéchauſſées, & Juſtices Royales, que des Juſtices Subalternes du Reſſort de la Chambre, ſeront tenus de faire perquiſition dans leurs Greffes dans huitaine du jour de l'Arreſt qui interviendra, des plaintes & informations, decrets, procez & procedures, faits pour raiſon des rapts, meurtres, vols, violences publiques, concuſſions, aſſaſſinats, uſures, menaces faites aux Officiers de Juſtice & de tous autres crimes & délits, qui peuvent meriter peine afflictive, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, & des Lettres de Remiſſion ou Pardon obtenuës par les accuſez, qui ont été enterinées dans leſdits Sieges & Juſtices Royales, comme auſſi des procez inſtruits par contumace, ſoit qu'ils ayent été jugez ou non, & des Jugemens intervenus ſur leſdites contumaces, qui n'ont point été executez; Pareillement des procez criminels ſur leſquels il n'y a point eu de Jugemens diffinitifs, & des Sentences diffinitives renduës ſur leſdits procez, qui n'ont point été executées, parce que les priſonniers ſe ſont évadez des priſons, ou que ceux qui les conduiſoient ont été ſpoliez deſdits priſonniers, ou pour autres empêchemens, pour être par leſdits Juges dreſſé un Rôlle ou Etat contenant ſommairement la qualité de la plainte, l'état de la procedure, ce qui a été jugé ſur leſdits procez, & prononcé ſur l'enterinement deſdites Lettres de Remiſſion ou Pardon par leſdits Jugemens ou Sentences, & les noms des priſonniers qui ſont à preſent détenus dans leurs priſons pour affaires, tant civiles que criminelles, avec les cauſes de leur empriſonnement, lequel Etat ſera ſigné & certifié veritable par leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & leurs Lieutenans, & leſdits Juges Royaux, Subalternes, & de leurs Greffiers, avec declaration qu'ils n'ont point d'autres procez dans leurſdits Greffes, ni autres priſonniers détenus dans leurs priſons, que ceux mentionnez audit Etat, pour être ledit Rôlle ou Etat envoyé au Greffe de la Chambre huitaine aprés la publication, qui ſera faite à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General dans leſdits Sieges & Juſtices Royales du Reſſort de la Chambre de l'Arreſt qui interviendra, & icelui communiqué audit Procureur General, requerir ce qu'il appartiendra: Oüi le Rapport du ſieur le Febvre de Caumartin, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député. La Chambre a ordonné & ordonne, que les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux & leurs

Lieutenans & Juges, tant des Bailliages, Senéchauſſées & Juſtices Royales, que Subalternes du Reſſort d'icelle, ſeront tenus de faire perquiſition dans leurs Greffes dans huitaine du jour du preſent Arreſt des plaintes & informations, decrets, procez & procedures faites pour raiſon de rapts, meurtres, vols, violences publiques, concuſſions, aſſaſſinats, uſures, menaces faites aux Officiers de Juſtice, & de tous autres crimes & délits qui peuvent meriter peine afflictive, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, & des Lettres de Remiſſion ou Pardon obtenuës par les accuſez, qui ont été enterinées dans leſdits Sieges & Juſtices Royales, comme auſſi des procez inſtruits par contumace, ſoit qu'ils ayent été jugez ou non, & des Jugemens intervenus ſur leſdites contumaces qui n'ont point été executez, pareillement des procez criminels ſur leſquels il n'y a point eu de Jugement diffinitif, & des Sentences diffinitives renduës ſur leſdits procez qui n'ont point été executées, parce que les priſonniers ſe ſont évadez des priſons, ou que ceux qui les conduiſoient ont été ſpoliez deſdits priſonniers, ou pour autres empêchemens, pour être par leſdits Juges dreſſé un Rôlle ou Etat contenant ſommairement la qualité de la plainte, l'état de la procedure, ce qui a été jugé ſur leſdits procez, & prononcé ſur l'enterinement deſdites Lettres de Remiſſion ou Pardon par leſdits Jugemens ou Sentences, & les noms des priſonniers qui ſont à preſent détenus dans leurs priſons pour affaires, tant civiles que criminelles, avec les cauſes de leur empriſonnement, lequel Etat ſera ſigné & certifié veritable par leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, ou leurs Lieutenans, & leſdits Juges Royaux & Subalternes, & de leurs Greffiers, avec declaration qu'ils n'ont point d'autres priſonniers dans leurs priſons que ceux mentionnez audit Etat, pour être ledit Rôlle ou Etat envoyé au Greffe de la Chambre, huitaine aprés la publication qui ſera faite du preſent Arreſt, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roy dans leſdits Sieges & Juriſdictions Royales du Reſſort de la Chambre *, & icelui communiqué audit Procureur General du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT en ladite Chambre, ſéante à Limoges, le 16. Octobre 1688. Collationné, ſigné, DELAMET.

ARREST
De la Chambre Souveraine, de la Reformation de la Juſtice, ſéante à Limoges.

Portant défenſes aux Archers des Maréchauſſées d'exploiter s'ils n'en ont la faculté par leurs Proviſions.

Du 18. Octobre 1688.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur General du Roy, qu'il a eu avis qu'il y a pluſieurs Archers des Maréchauſſées du Reſſort de la Chambre, leſquels au préjudice des défenſes d'exploiter qui leur ſont faites dans leurs Proviſions, ne laiſſent pas de le faire, & qu'il y a des Huiſſiers & Sergens leſquels exploitent hors l'étenduë des Juriſdictions où ils ſont immatriculez: A quoy étant neceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, requeroit que défenſes ſoient faites aux Archers deſdites Maréchauſſées du Reſſort de la Chambre, auſquels il n'eſt pas permis par leurs Proviſions d'exploiter, de faire aucuns Exploits, & à tous Huiſſiers & Sergens d'exploiter hors l'étenduë des Juriſdictions où ils ſont immatriculez, à la reſerve de ceux qui en ont la faculté par leurs Proviſions, ou qui en ont obtenu permiſſion de la Chambre, à peine de faux, nullité des procedures, amende arbitraire, & des dépens, dommages & intereſts des parties, & que le preſent Arreſt qui interviendra ſoit leu & publié par tout où beſoin ſera, même affiché aux lieux & places publiques des Villes du Reſſort de la Chambre. La Chambre a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Archers des Maréchauſſées de ſon Reſſort, qui n'ont pas permiſſion par leurs Proviſions d'exploiter, de faire aucuns Exploits, & à tous Huiſſiers & Sergens d'exploiter dans le Reſſort de la Chambre hors l'étenduë des Juriſdictions où ils ſont immatriculez, à la reſerve de ceux qui en ont la faculté par leurs Proviſions, ou qui en ont obtenu permiſſion de la Cham-

bre, à peine de faux, d'amende arbitraire, nullité des procedures, & dépens, dommages & interests des parties; ordonne que le present Arrest sera leu & publié par tout où besoin sera, même affiché aux lieux & places publiques des Villes du Ressort de la Chambre. FAIT en ladite Chambre, séante à Limoges le 18 Octobre 1688. Collationné, Signé, DELAMET.

ARREST

De la Chambre Souveraine, de la Reformation de la Justice, séante à Limoges.

Qui ordonne aux Prevosts de mettre leurs Sentences de Contumace à execution.

Du 22. Octobre 1688.

LOUIS, &c. Que sur ce qui a été remontré à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Gens tenans nôtre Chambre Souveraine de la Reformation de la Justice, séante à Limoges, par nôtre Procureur General en nôtredite Chambre, qu'il a été averti qu'il y a plusieurs Jugemens & Sentences renduës par contumace, tant par nos Juges Royaux & Subalternes, que Prevosts des Maréchaux, Vicebaillys, & Vicesenéchaux du Ressort de la Chambre, lesquels n'ont point été executez, soit par la negligence des Juges, ou par le credit des personnes condamnées, & que même les Officiers des Justices qui sont du Ressort de nôtre Parlement de Guienne, prétendent excuser leur negligence sur l'usage qu'ils disent être observé de ne point mettre à execution lesdites Sentences & Jugemens de contumace, qu'il n'y ait permission dudit Parlement de le faire, & comme ce prétendu usage ne peut passer que pour un abus qu'il est necessaire de reprimer. A ces causes, requeroit qu'il plût à nôtredite Chambre ordonner à tous nos Juges, Prevosts des Maréchaux, Vicebaillys & Vicesenéchaux du Ressort de la Chambre, de

mettre à execution les Jugemens & Sentences de contumace par eux renduës inceſſamment & ſans delay, nonobſtant tous uſages à ce contraires, & qu'ils ſeront tenus d'envoyer au plus tard dans quinzaine les procez verbaux d'execution deſdits Jugemens & Sentences de contumace, que l'Arreſt qui interviendra ſera leu & publié à la diligence de ſes Subſtituts dans tous les Sieges du Reſſort de ladite Chambre, même affiché dans les lieux & places publiques dont leſdits Subſtituts certifieront le Procureur General dans quinzaine, & envoyeront un Etat contenant les noms de ceux qui ont été condamnez par leſdits Jugemens & Sentences de contumace. Nôtredite Chambre a ordonné & ordonne, que tous Juges Royaux & Subalternes, Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux qui ont rendu des Jugemens & Sentence de contumace, ſeront tenus de mettre à execution leſdits Jugemens & Sentences inceſſamment, & ſans delay, nonobſtant tous uſages à ce contraires, & d'envoyer dans quinzaine au Greffe de la Chambre, les procez verbaux d'execution deſdits Jugemens & Sentences : Ordonne que le preſent Arreſt ſera leu & publié l'Audience tenant auſdits Sieges, à la diligence des Subſtituts de nôtredit Procureur General, même affiché dans les lieux & places publiques dont ils ſeront tenus de certifier la Chambre à la quinzaine, & d'envoyer dans le même delay un Etat contenant les noms de ceux qui ont été condamnez par leſdits Jugemens & Sentences de contumace. SI MANDONS, &c. DONNÉ à Limoges, ce vingt-deux Octobre, l'an de grace 1688. Et de nôtre Regne le quarante-ſixiéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, DELAMET. Et ſcellé.

EXTRAIT
Du Reglement general de la Chambre Souveraine de la Reformation de la Juſtice, ſéante à Poitiers.

Pour les Procedures Criminelles des Prevoſts.

Du 15. Janvier 1689.

ARTICLE PREMIER.

TOus Juges Royaux & Subalternes, Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, & autres Miniſtres de Juſtice, obſerveront dans l'inſtruction & jugement des procez civils les Ordonnances du Roy des mois d'Avril 1667. Aouſt 1669. Mars 1673. & autres intervenuës depuis, ſans que ſous pretexte d'uſage contraire, ils puiſſent ſe diſpenſer d'executer leſdites Ordonnances, ni qu'à l'avenir les peines prononcés par icelles contre leſdits Juges & autres Miniſtres de Juſtice, puiſſent être reputées comminatoires à leur égard, auſquelles ils demeureront de plein droit ſujets en cas de contravention aux termes deſdites Ordonnances.

XXXII.

Enjoint auſdits Juges d'obſerver l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. & Declarations données en conſequence, pour les matieres criminelles dans l'inſtruction & jugement des procez criminels, ſans que ſous pretexte de défaut de publication d'icelle dans leurs Sieges, d'uſage à ce contraire, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, ils puiſſent ſe diſpenſer de ſatisfaire aux diſpoſitions de ladite Ordonnance, ni qu'à l'avenir les peines y contenuës puiſſent être reputées comminatoires à leur égard, lors qu'il eſt ainſi porté par leſdites Ordonnances.

XXXIII.

Les Juges ſigneront & feront ſigner chacune des pages des plaintes & dénonciations qui leur ſeront faites par les complaignans & dénonciateurs.

XXXIV.

Les minutes des informations & procedures criminelles ſeront écrites par les Greffiers, en preſence des Juges, ſans qu'elles puiſſent être écrites par autres que par les Greffiers ou Commis du Greffe.

XXXV.

Défenſes ſont faites aux Juges, Prevoſts des Maréchaux, & Vicebaillys de donner conſeil aux accuſez, ſinon dans les cas portez par l'art. 7. du tit. 14. des interrogatoires de ladite Ordonnance.

XXXVI.

Seront tenus dans toutes les Juſtices Royales & Subalternes, trois Regiſtres qui ſeront dépoſez aux Greffes d'icelles, dont les feüillets ſeront cottez, numerotez & paraphez par le principal Officier de ladite Juſtice, pour dans le premier d'iceux être enregiſtré les plaintes & informations qui ſont faites devant leſdits Juges, & dans le ſecond enregiſtrer les hardes, argent & meubles, appartenans aux accuſez, ſervant à conviction, & dans le troiſiéme, les Decrets, Sentences preparatoires ou diffinitives, qui ſeront renduës par leſdits Juges, ſous les peines portées par l'Ordonnance.

XXXVII.

Sera auſſi dépoſé entre les mains de chaque Geollier des Priſons deſdites Juſtices un Regiſtre, dont les feüillets ſeront cotez, numerotez & paraphez par le Juge, dans lequel ledit Geollier ſera tenu d'écrire les écroües des priſonniers qui ſeront conduits dans leſdites priſons, qui ſeront ſignez par l'Officier qui aura fait la capture, ſans que ledit Geollier puiſſe laiſſer aucuns blancs dans ledit Regiſtre, à peine de faux, & de cent livres d'amende.

XXXVIII.

Les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, & Viceſenéchaux communiqueront aux Procureurs du Roy dans leſdites Maréchauſſées, les informations & autres procedures criminelles, pour ſur leurs Concluſions tant preparatoires que diffinitives dans les cas portez par les Ordonnances, être prononcé par leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, ſans qu'ils puiſſent ſous quelque pretexte que ce ſoit, commettre ni ſubſtituer aucune perſonne en la place des Procureurs du Roy deſdites Maréchauſſées, pour en faire les fonctions, ſinon en cas d'abſence.

XXXIX.

Les Juges vacqueront aux interrogatoires des accuſez dans les

vingt-quatre heures aprés qu'ils auront été arrêtez priſonniers dans l'Auditoire de ladite Juriſdiction, ou dans les priſons, ſans que les parties civiles, ou leurs Procureurs y puiſſent être preſens, ni aſſiſter, ni que les Juges puiſſent obliger les accuſez d'avancer les frais des interrogatoires, à peine de concuſſion.

XL.

Ne pouront leſdits Juges, ni leurs Greffiers prendre aucuns émolumens pour les procedures d'inſtructions & pour épices & expeditions des Sentences d'inſtructions & diffinitives en matiere criminelle, lors qu'il n'y aura pas de partie civile, ni délivrer aucuns Executoires à prendre ſur les biens des accuſez, pour raiſon de ce, à peine de concuſſion & d'interdiction de leurs Charges, leſquelles peines ne pourront être reputées comminatoires.

XLI.

Lors qu'il y aura partie civile dans les procez criminels, leſdits Juges & Greffiers ne prendront aucuns émolumens ſans en mettre le reçu au bas des expeditions qu'ils délivreront.

XLII.

Défenſes ſont faites à tous les Greffiers des Juſtices Royales, de rendre aux parties les plaintes, informations, decrets, interrogatoires, recollemens & confrontations des témoins & autres procedures criminelles qui auront été faites dans les procez, où les accuſez auront obtenu Lettres de Remiſſion, enterinées par leſdits Juges, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende, ni auſdits Juges de le permettre, à peine d'en être reſponſables en leur propre & privé nom, nonobſtant tous uſages à ce contraires.

XLIII.

Les Procureurs du Roy & d'Office ſeront tenus de pourſuivre inceſſamment & ſans delay, & les Juges d'inſtruire & juger les procez criminels pour raiſon d'aſſaſſinats, meurtres & autres crimes qui meritent peine afflictive, encore qu'il n'y ait parties civiles, & qu'elles ſe ſoient déſiſtées des plaintes par elles faites contre les accuſez, ou fait ceſſion de leurs droits à perſonnes interpoſées.

XLIV.

Seront les Sentences renduës par contumace executées par effigie, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune permiſſion du Parlement de Guyenne de les mettre à execution, ou Arreſt de confirmation, nonobſtant tous uſages à ce contraires.

XLV.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſeront tenus d'avoir dans l'étenduë de leurs Juſtices, des priſons ſeures, & où les priſonniers puiſſent être ſeurement gardez, & ſans danger de leur ſanté, & de mettre Geollier ou Garde deſdites priſons qui ſçache écrire, & prête ſerment en Juſtice, & reſide dans le lieu d'icelle, & de fournir aux priſonniers le pain neceſſaire pour leur ſubſiſtance, & paille pour les coucher, à peine par leſdits Seigneurs de demeurer déchus de leur droit de haute-Juſtice.

XLVI.

Les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux ſeront tenus de faire juger leur competence dans le plus prochain Siege Preſidial du lieu du délit, & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'empriſonnement de l'accuſé, s'il eſt arrêté priſonnier, ou du jour de la perquiſition qui ſera faite dudit accuſé, conformément à l'Ordonnance, en execution du decret de priſe de corps décerné contre lui, pour enſuite être le procez aprés la competence jugée, inſtruit inceſſamment à l'accuſé preſent, ou par contumace en cas d'abſence, par leſdits Prevoſts des Maréchaux, Viceſenéchaux & Vicebaillys dans le plus prochain Siege Preſidial du lieu du délit, ou avec les Juges au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, ſans qu'en aucuns cas ils puiſſent, ni aucuns Juges juger ſeuls les procez inſtruits par contumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII.

Seront tenus les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux de faire ſigner par tous les Juges qui ont aſſiſté aux Jugemens, deux expeditions des Sentences Prevoſtales & Preſidiales renduës ſur les procez par eux jugez, dont il demeurera une expedition au Greffe du Preſidial, & une autre au Greffe de la Maréchauſſée, au bas deſquelles Sentences celui qui aura preſidé au jugement, taxera les épices deſdites Sentences, lors qu'il y aura partie civile, ſans que nonobſtant tous uſages à ce contraires, leſdits Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux puiſſent taxer des épices, ni rendre aucuns Jugemens portant condamnation deſdites épices, & ne pourront prendre que leur part de celles qui auront été taxées par celui qui aura preſidé au Jugement, à peine de concuſſion.

XLVIII.

Les pieces & procedures ſur leſquels ſeront intervenus les Juge-

mens de contumace, ſeront viſées & dattées dans le veu deſdits Jugemens de contumace, ſans qu'aucuns Juges puiſſent ſigner leſdites Sentences, dont le veu ſera en blanc, à peine de nullité, ni les Greffiers les dépoſer dans leur Greffe, & les expedier, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende.

XLIX.

Tous accuſez porteurs de Lettres de Remiſſion ſeront tenus de ſe mettre actuellement en priſon lors de la preſentation deſdites Lettres, ſans qu'ils puiſſent en ſortir qu'aprés l'inſtruction & jugement du procez, & défenſes ſont faites aux Geoliers deſdites priſons de les laiſſer vaguer & ſortir deſdites priſons, & à tous Juges de les ſouffrir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui pourroient intervenir contre leſdits accuſez, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire, & de plus grande punition, s'il y échet.

L.

Les Greffiers deſdits Sieges & Juſtices ne pourront communiquer aucunes informations & autres procedures criminelles aux parties, ni leur en délivrer aucunes expeditions, à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, ſans que ladite peine puiſſe être reputée comminatoire.

LI.

Les Juges obſerveront dans les confrontations qu'ils feront des témoins aux accuſez, ce qui eſt porté par l'art. 18. du titre des recollemens & confrontations des témoins de l'Ordonnance de 1670. & ſuivant icelui aprés que l'accuſé aura fourni ſes reproches, ou declaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui ſera faite de la dépoſition & du recollement du témoin, avec interpellation de declarer s'ils contiennent verité, & ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſes dépoſition & recollement, & ce qui ſera dit par l'accuſé & le témoin, ſera auſſi redigé par écrit.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant Reglement entre le Viceſenéchal, & les Officiers du Preſidial de Xaintes.

Du 9. Mars 1689.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, ſur la demande & profit de défaut requis par nôtre bien amé Jean Berthus, Ecuyer ſieur de Langlade, nôtre Conſeiller, Viceſenéchal de Saintonge & Iſles ajacentes, & Touſſaint Dangibaut, Ecuyer ſieur du Clos, Prevoſt des Maréchaux de Saintonge, demandeurs; ſçavoir ledit Berthus en Requête & Commiſſion de nôtre Conſeil du 19. Février 1687. & Exploit fait en conſequence le 19. Février 1688. contrôllé à Saintes ledit jour, aux fins qu'il fût ordonné qu'il aura rang & ſéance en la Chambre du Conſeil du Preſidial du même lieu, immédiatement aprés le Doyen des Conſeillers, lors du jugement des procez qui ſeront par lui, ſon Lieutenant & Aſſeſſeur inſtruits, qu'en conſequence leſdits Officiers ſeront tenus de ſe placer dans la Chambre du Conſeil ſelon leur rang de reception: Que ledit Berthus pourra aſſiſter à toutes les Aſſemblées publiques & particulieres, & qu'il aura ſon rang & ſéance aprés le Doyen des Conſeillers: qu'il pourra aſſiſter aux Proceſſions qui ſe feront en ladite Ville de Saintes avec leſdits Officiers: qu'il marchera immédiatement aprés le Doyen deſdits Conſeillers: qu'il pourra aſſiſter au *Te Deum* & au Sermon de même; & qu'il prendra ſon rang dans le banc deſdits Officiers immediatement aprés le Doyen, & qu'en l'abſence dudit Doyen, & dans tous les ſuſdits cas, il precedera tous les autres Officiers dudit Preſidial, & que leſdits Officiers ſeront condamnez aux dépens, & en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Langlade: Et ledit Touſſaint Dangibaut, Ecuyer ſieur du Clos, nôtre Conſeiller, Prevoſt des Maréchaux de Saintonge, demandeur en Requête par lui preſentée à nôtre Conſeil le 14. Octobre 1688. à ce qu'il ſoit reçu partie intervenante en l'inſtance d'entre ledit Berthus, Viceſenéchal de Saintes, & leſdits Officiers du Preſidial dudit lieu; & que faiſant droit ſur ſon intervention, il ſoit ordonné que ledit

Dangibaut Prevoſt aura le même rang & ſéance tant en la Chambre du Conſeil dudit Preſidial, au jugement des procez Prevoſtaux inſtruits par lui, ſes Lieutenans & Aſſeſſeurs, qu'en toutes Ceremonies & Aſſemblées publiques & particulieres, même au Sermon qui ſe dit dans l'Egliſe Cathedrale pendant l'Avent & le Carême, immédiatement aprés le Doyen du Siege Preſidial, & avant tous les anciens Conſeillers & autres que le Doyen a droit de preceder; & que défenſes ſoient faites auſdits Officiers de le troubler ſur telle peine qu'il plaira à nôtre Conſeil arbitrer, & que leſdits Officiers dudit Preſidial ſoient condamnez aux dépens ſans préjudice de ſes autres droits & prétentions d'une part, & leſdits Officiers du Preſidial de Saintes, défendeurs & défaillans d'autre. Et entre ledit Berthus & Dangibaut conjointement demandeurs en Requête par eux preſentée à nôtre Conſeil le 15. Octobre 1688. à ce qu'en leur ajugeant toutes les fins & concluſions ci-deſſus, il ſoit ordonné en premier lieu, que les Sentences & Jugemens qui ſeront rendus dans les procez Prevôtaux qui ſeront jugez audit Preſidial, ſeront intitulez du nom deſdits Berthus & Dangibaut, chacun dans les procez qu'ils auront inſtruits, ou leurs Lieutenans ou Aſſeſſeurs, en ces termes: Donné par nous Viceſenéchal ou Prevoſt de Saintonge, en la Chambre du Conſeil, où étoient les Preſident & Conſeillers qui ſeront nommez dans ledit Jugement au nombre de l'Ordonnance; qu'en l'abſence des Prevoſt & Viceſenéchal, ces mots ſeront employez: Donné par nous Lieutenant dudit Prevoſt & Viceſenéchal, où ont aſſiſté ceux qui des Officiers dudit Preſidial ſigneront, ſeront nommez dans les Jugemens. En ſecond lieu, qu'il ſoit ordonné que leſdits Berthus & Dangibaut ſigneront chacun à leur égard dans leurs Jugemens, immédiatement aprés le Doyen des Conſeillers du Siege Preſidial, ſans que pour l'abſence dudit Doyen, un autre Conſeiller puiſſe prétendre repreſenter ledit Doyen. En troiſiéme lieu, qu'il ſoit ordonné que leſdits demandeurs taxeront les épices des Jugemens Prevoſtaux en la maniere accoutumée. En quatriéme lieu, que lors des Jugemens de competence, défenſes ſeront faites auſdits Preſidiaux de prononcer autre choſe, ſinon la competence ou incompetence ſuivant qu'il en ſera, ſans pouvoir, ſous pretexte de juger ladite competence, decreter, évoquer, retenir à eux, ou prononcer par renvoy ailleurs de la connoiſſance du fait, ni rien ordonner pour l'inſtruction des procez. Et en cinquiéme lieu, que leſdits demandeurs ſigneront les premiers les procez verbaux de torture, à moins que le plus ancien des Conſeillers

Conſeillers ne fût Commiſſaire, & que les défendeurs & défaillans ſoient condamnez aux dépens d'une part, & leſdits Officiers du Siege Preſidial de Saintes, défendeurs & défaillans d'autre. Veu par nôtre Conſeil, &c. Icelui nôtredit Grand Conſeil a declaré & declare ledit défaut bien & deuëment obtenu, pour le profit duquel faiſant droit ſur l'intervention dudit Dangibaut, a ordonné & ordonne, que leſdits Berthus & Dangibaut auront rang & ſéance dans la Chambre du Conſeil dudit Preſidial de Saintes, immédiatement aprés le Doyen, ou le plus ancien des Conſeillers, lors du Jugement des procez par eux inſtruits, leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs, à l'effet dequoy, leſdits Officiers audit Preſidial tenus de ſe placer dans ladite Chambre, ſuivant leur rang de reception : que leſdits Berthus & Dangibaut pourront aſſiſter à toutes Aſſemblées publiques & particulieres, même au Sermon qui ſe dit en l'Egliſe Cathedrale, & pendant l'Avent & le Carême, au *Te Deum* & Proceſſions qui ſe font en ladite Ville de Saintes, avec les Officiers dudit Preſidial, lors deſquelles ils marcheront immédiatement aprés le Doyen, ou plus ancien Conſeiller dudit Preſidial : Fait défenſes auſdits Officiers de les y troubler à l'avenir, & ayant aucunement égard à la Requête deſdits Berthus & Dangibaut. Ordonne pareillement que les Sentences & Jugemens qui ſeront rendus dans les procez Prevoſtaux qui ſeront jugez audit Preſidial, ſeront intitulez du nom deſdits Berthus & Dangibaut, chacun dans les procez qu'ils auront inſtruits, ou leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs, en ces termes : Donné par nous Viceſenéchal ou Prevoſt de Saintonge en la Chambre du Conſeil, où étoient les Preſident & Conſeillers qui ſeront nommez dans leſdits Jugemens au nombre de l'Ordonnance : Et qu'en l'abſence deſdits Prevoſt & Viceſenéchal il ſera mis dans leſdites Sentences : Donné par nous Lieutenant dudit Prevoſt ou Viceſenéchal, où ont aſſiſté ceux qui des Officiers dudit Preſidial ſigneront, leſquels ſeront nommez dans leſdits Jugemens : Comme auſſi ordonne que leſdits Berthus & Dangibaut ſigneront chacun à leur égard dans leurs Jugemens & aux procez verbaux de torture, immédiatement aprés le Doyen ou le plus ancien Conſeiller dudit Siege, en l'abſence dudit Doyen : Fait défenſes auſdits Preſidiaux lors des Jugemens de competence, de prononcer autre choſe ſinon la competence ou incompetence, ſuivant qu'il en ſera, ſans pouvoir ſous pretexte du Jugement de competence, decreter, évoquer, retenir à eux, ou prononcer par renvoy : Et à l'égard des épices, ordonner qu'elles ſeront

taxées par celui qui aura preſidé auſdits Jugemens Prevoſtaux, & condamne les défaillans aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Conſeil à Paris, ce 9. Mars, l'an de grace 1689. Et de nôtre Regne le quarante-cinquiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, LE NORMANT.

DECLARATION DU ROY,

Qui accorde la Survivance aux Officiers des Maréchauſſées.

Du 7. Janvier 1690.

LOUIS, &c. Par nôtre Declaration du 16. Mars 1672. Nous aurions accordé aux Officiers & Archers des Maréchauſſées la Survivance de leurs Offices, afin de les conſerver à leurs veuves, enfans, heritiers, ou ayans cauſe; Mais cette grace ayant été limitée à une fois ſeulement, Nous ſommes informez qu'il y a maintenant pluſieurs d'entr'eux qui n'en joüiſſent plus; & comme les occaſions de nôtre Service & de celui du Public ne les engagent pas moins ſouvent que par le paſſé à expoſer leur vie, & à faire des dépenſes qui les mettent hors d'état de payer les Preſt & Annuel de leurs Offices; Nous avons reſolu non-ſeulement de renouveller cette Survivance, mais méme de l'étendre aux premiers Reſignataires de ceux qui ne l'ont pas encore conſommé, afin de les obliger tous également à s'acquiter du devoir de leurs Charges avec courage & fidelité. A ces cauſes, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Prevoſt de la Connétablie de France, le Prevoſt des Monnoyes, les Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers des Maréchauſſées, Vicebailiys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Archers, Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, & generalement tous les Officiers & Archers deſdites Compagnies non ſup-

primez, qui ayant été reçus eſdites Charges depuis ladite année 1672. ne les ont plus en Survivance : Enſemble les premiers Reſignataires de ceux qui l'ont conſervé en leur perſonne depuis ladite année 1672. joüiſſent de la Survivance de leurs Offices une fois ſeulement, pour être conſervez aux veuves, heritiers & ayans cauſe de ceux qui n'en joüiſſent plus, & des premiers Reſignataires de ceux qui en joüiſſent actuellement, moyennant le retranchement qui ſera fait dans nos Etats de l'année preſente, & de la ſuivante, d'un quartier de leurs Gages en chacune d'icelles, pour tenir lieu de la Finance deſdites Survivances : Auquel effet Nous ordonnons qu'il ſera fait des ſecondes parties procedans dudit retranchement dans noſdits Etats, pour en être le fonds porté en nôtre Treſor Royal par les Treſoriers Generaux de l'Ordinaire des Guerres, chacun en l'année de ſon exercice. Voulons qu'en vertu des copies collationnées des preſentes, & des Extraits deſdits Etats, leſdits Officiers & Archers joüiſſent deſdites Survivances, ſans être tenus de prendre aucune Quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, dont Nous les avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 7. Janvier, l'an de grace 1690. Et de nôtre Regne le quarante-ſeptiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à côté, Veu au Conſeil, PHELIPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Publiée au Sceau le 23. Janvier 1690. Signé, BOUCHER.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement pour les Commiſſions qui s'obtiennent du Grand Conſeil en matieres criminelles, ſoit en caſſation, reglement de Juges, ou priſes à parties.

Du 22. Janvier 1690.

SUR ce qui a été remontré au Roy étant en ſon Conſeil, par ſon Procureur General au Grand Conſeil, que les accuſez impetrans des

Commiſſions audit Grand Conſeil en matiere criminelle, ſoit en caſſation, reglement de Juges ou priſes à partie, abuſent ſouvent deſdites Commiſſions, en les gardant long-temps ſans les faire ſignifier, ou les faiſant ſignifier ſans aſſignation, ou donnant les aſſignations à des delais ſi longs que les accuſez en ce faiſant éloignent la punition de leurs crimes, ou bien ſouvent s'en procurent l'impunité par des voyes contraires à la Juſtice dudit Grand Conſeil, & à l'intention qu'il a toujours eu d'accelerer l'inſtruction de ces ſortes d'affaires, & de les expedier fort ſommairement : A quoy il ſupplie ſa Majeſté de pourvoir. Le Roy étant en ſon Conſeil, a ordonné par proviſion, & en attendant qu'il y ſoit autrement pourveu par un Reglement general. Que les Commiſſions qui ſeront accordées par le Grand Conſeil contiendront le temps dans lequel elles ſeront ſignifiées, & que les aſſignations ſeront données par un ſeul & même exploit, ou à faute de ce faire, & le temps paſſé, elles demeureront nulles & de nul effet, ſans que les parties s'en puiſſent ſervir, ni les Juges y avoir aucun égard, & paſſeront outre nonobſtant icelles. Que leſdites Commiſſions contiendront auſſi le delay de l'aſſignation, ſans qu'il puiſſe être prolongé, à peine de nullité deſdites Commiſſions. Que leſdites Commiſſions ſeront ſignifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations, & autres procedures criminelles; à quoy leſdits Greffiers ſeront tenus de ſatisfaire dans le même delay des aſſignations, à peine de cinquante livres d'amende envers ſa Majeſté, dont executoire ſera délivré au Procureur General, & ladite amende compriſe dans le Rôlle des amendes ajugées à ſadite Majeſté, & de pareilles amendes envers la partie, ſans que l'une & l'autre puiſſe être remiſe ni moderée, & ſans préjudice des dommages & intereſts des parties, qui pourront être ajugées contre leſdits Greffiers en connoiſſance de cauſe: Et s'ils ne ſatisfaiſoient pas dans ledit delay aprés un iteratif commandement, ils y ſeront contraints par corps, & condamnez en cent livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire, ſelon la qualité du refus ou de la negligence; à quoy les Subſtituts du Procureur General ſur les lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y ſatisfaſſent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & intereſts des parties; & à cette fin ladite Commiſſion ſera auſſi ſignifiée auſdits Subſtituts. Que les affaires ſeront communiquées au Parquet des Gens du Roy au premier jour d'aprés l'écheance des aſſignations

ſur une ſimple ſommation, & enſuite portées inceſſamment à l'Audience ſur un ſimple avenir, pour y être vuidées & terminées par preference à toutes autres affaires; à cet effet le Commis au Greffe de l'Audience du Grand Conſeil, tiendra un Regiſtre de toutes les Commiſſions & Arreſts qui auront été remis au Greffe pour aſſigner en reglement de Juges, caſſation ou priſe à partie, & à la fin de chacun mois il en donnera une copie à l'ancien Preſident & au Procureur General; & à faute par les demandeurs de communiquer au Parquet à l'écheance des aſſignations aprés une ſimple ſommation, ou d'être prêts à plaider à la premiere Audience, lorſque la cauſe ſera appellée les défenſes ſeront levées; & à faute à la huitaine ſuivante de venir plaider, ils ſeront déboutez de leurs demandes avec amende, ſans qu'aprés cela ils puiſſent être reçus par Requête ou autrement, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Et ſera le preſent Arreſt executé ſelon ſa forme & teneur, & regiſtré audit Grand Conſeil, & à cet effet toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 22. Janvier 1690. Signé, COLBERT.

Regiſtré au Grand Conſeil, le 6. Février 1690.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Qui fait défenſes aux Prevoſts de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation qu'au nombre des Juges marquez par l'Ordonnance.

Du 27. Octobre 1690.

LOUIS, &c. Comme par Arreſt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conſeil, entre nôtre bien amé Eſtienne Reſnon, Laboureur demeurant à Belſon en Beauſſe, demandeur au fins de la Requête inſerée en l'Arreſt de nôtre Conſeil Privé, de renvoy à nôtredit Conſeil, de ladite Requête du 9. Aouſt dernier 1690. & Exploit d'aſſignation en conſequence, du 16. du même mois, contrôllé à Orleans ledit jour, à ce qu'il lui plaiſe caſſer & annuller la Sentence

de competence ; l'Ordonnance de Reglement à l'extraordinaire ; renduë au Preſidial d'Orleans les 13. & 16. Juin 1690. dernier, contre ledit Reſnon, même aucune Sentence de défaut & contumace, s'il y en a eu depuis renduë, pour être pourveu audit Reſnon, ſur ſon abſolution, reparation, & par appel au Parlement de Paris, declarer le ſieur de Courtel l'un des défendeurs ci-aprés, bien pris à partie en ſon propre & privé nom, le condamner ſolidairement avec le ſieur de Morancille partie civile, aux dommages, intereſts & dépens dudit Reſnon, d'une part : Et François Courtel, Lieutenant Criminel de Robbe-courte d'Yevre le Châtel, Ville & Election de Pitiviers, pris à partie, & le Subſtitut de nôtre Procureur General audit Siege, aſſignez & défendeurs d'autre part. Aprés que Doreſmieux, Avocat pour ledit Reſnon, preſent à l'Audience de nôtredit Conſeil, aſſiſté de le Page ſon Procureur, a conclud en ſa demande & priſe à partie, & caſſation ; Evrard Avocat pour ledit Courtel, ſa femme preſente à l'Audience de nôtredit Conſeil, aſſiſté de Surgis ſon Procureur, a perſiſté en ſes défenſes du 11. Decembre 1690. & que de Benoiſt de Saint-Port pour nôtre Procureur General, a été oüi, & pris le fait & cauſe pour ſon Subſtitut, ſur ladite caſſation. Icelui nôtredit Grand Conſeil, ſans s'arrêter à la priſe à partie, a caſſé, revoqué & annullé, caſſe, revoque & annulle ladite Sentence de competence, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, & a renvoyé & renvoye les accuſez pardevant le Lieutenant Criminel d'Etampes, pour être le procez fait & parfait aux accuſez, & par appel au Parlement de Paris : A cette fin a ordonné & ordonne, que les charges & informations ſeront portées au Greffe dudit Lieutenant Criminel, & les accuſez tenus ſe repreſenter pardevant lui, en état du decret perſonnel ; & qu'à cet effet, le priſonnier ſera élargi, & mis hors des priſons où il eſt détenu, s'il ne l'eſt pour autre cauſe, à ce faire les Geolliers contraints, même par corps, quoy faiſant déchargez : Et ayant égard aux Concluſions de nôtre Procureur General ; fait défenſes aux Prevoſts des Maréchaux de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation, qu'au nombre des Juges marquez par l'Ordonnance ; & à cet effet, a ordonné que le preſent Arreſt ſera leu & publié à l'Audience dudit Preſidial. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' en nôtredit Conſeil à Paris, le 27. Octobre, l'an de grace 1690. Et de nôtre Regne le quarante-huitiéme. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, LE NORMANT, avec paraphe.

EDIT DE CREATION

Des Maréchauſſées en Lorraine & Barrois, Provinces de la Sarre, d'Alſace & de Luxembourg.

Du mois de Mars 1692.

LOUIS, &c. Nous avons été informé que les Officiers des Maréchauſſées, dont Nous avons ordonné l'établiſſement en Lorraine, la Sarre, Alſace & Luxembourg, ont été remplis par des particuliers qui y auroient été commis, qui joüiſſent de gages conſiderables tant ſur l'Extraordinaire de la Guerre, que ſur la Recette generale de nos Finances & Domaines de la Generalité de Metz, ſans que juſqu'à preſent ils Nous ayent payé aucune Finance: Et comme des Officiers en titre vacqueront avec plus d'exactitude que des Commiſſionnaires à la ſeureté publique, Nous avons reſolu de créer des Officiers en titre dans leſdites Maréchauſſées; & même d'en établir dans les autres lieux où il en eſt neceſſaire. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire dans les Villes & lieux ci-aprés, les Officiers qui enſuivent: ſçavoir, pour la Lorraine, un Prevoſt Provincial des Maréchaux, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt, & quinze Archers, leſquels auront leur reſidence en la Ville de Nancy. Pour le Barrois, un Prevoſt auſſi Provincial des Maréchaux, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt, & dix Archers, leſquels auront leur reſidence en la Ville de Bar. Pour la Province de la Sarre, un Prevoſt General & Provincial, qui aura ſa reſidence dans nôtre Ville de Sarre-Loüis, avec un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt, & douze Archers; en chacune des Villes de Hombourg, Phalſbourg & Mont-Royal, de ladite Province de la Sarre, un Lieutenant dudit Prevoſt General & Provincial, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt & ſix Archers. Pour la

Province d'Alſace, un Prevoſt des Maréchaux General & Provincial d'Alſace qui aura ſa reſidence dans nôtre Ville de Straſbourg, avec un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt, & quatorze Archers; & en chacune des Villes de Briſac & Landau, un Lieutenant dudit Prevoſt General & Provincial, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt, & huit Archers. Pour la Province de Luxembourg, un Prevoſt Provincial des Maréchaux, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt, & quinze Archers, leſquels auront leur reſidence en la Ville de Luxembourg: Les Officiers deſquelles Maréchauſſées connoîtront de toutes les matieres & affaires generalement quelconques, dont connoiſſent les Officiers des autres Maréchauſſées de nôtre Royaume, & joüiront des gages portez par les Rôlles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & par leurs Quittances de Finance, ſuivant le fonds que Nous en ferons laiſſer dans nos Etats, qui ſeront payez auſdits Officiers en la maniere accoûtumée, & des mêmes privileges, immunitez, exemptions de Tailles, ſubvention, logement de Gens de Guerre, Guet, Garde, & autres charges publiques, dont joüiſſent les autres Officiers deſdites Maréchauſſées de nôtre Royaume, ſans aucune exception, encore que le tout ne ſoit particulierement exprimé par le preſent Edit. Voulons que les particuliers qui ont été commis à l'exercice & fonction deſdits Offices, ſoient reçus par preference à payer pendant le temps de deux mois, la Finance à laquelle leſdits nouveaux Officiers ſeront taxez, & que pendant ledit temps ils puiſſent continuer l'exercice de leurs Offices; aprés lequel Nous leur défendons, à faute de lever leſdits nouveaux Offices, de plus s'immiſcer à l'avenir en aucune fonction concernant iceux, à peine de mille livres d'amende. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1692. Et de nôtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, avec paraphe. Et à côté, *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrée au Grand Conſeil, le neuviéme jour de May 1692. Signé, LE NORMANT.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

Qui confirme à perpetuité les Officiers des Maréchauſſées dans leurs Exemptions, Privileges & Prerogatives.

Du 6. May 1692.

LOUIS, &c. Nos Officiers des Maréchauſſées Nous ont fait plainte depuis long-tems, qu'encore que par pluſieurs Edits & Declarations des Rois nos Predeceſſeurs & de Nous, il leur ait été attribué pluſieurs Exemptions, Privileges & Prerogatives, ſoit pour raiſon des Tailles, Logement de Gens de Guerre, & autres charges & impoſitions, ſoit pour leur rang, qualitez, droits & fonctions; cependant comme depuis long-tems ils n'en ont point obtenu de Nous de confirmation, ils ne pouvoient en joüir paiſiblement, & qu'ils étoient obligez tous les jours d'eſſuyer des procez, & d'obtenir des Arreſts, tant de nôtre Conſeil d'Etat, que de nos Cours, pour y être maintenus; Que s'il Nous plaiſoit les renouveller & les fixer par une Declaration, en ſorte que leur état fût certain & inconteſtable, ils ſe porteroient volontiers à contribuer aux ſecours dont Nous avons beſoin pour ſoutenir les grandes dépenſes auſquelles Nous ſommes engagez. A ces cauſes, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & Nous plaît, que les Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, les Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, Greffiers, Exempts, premiers Archers, & generalement tous les Officiers en titre d'Office des Maréchauſſées de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiſſance, mêmes des Païs nouvellement conquis, joüiſſent à perpetuité de l'exemption de Tailles, aux termes des Edits des mois d'Aouſt 1666. & Mars 1667. de l'exemption de tutelle & curatelle, de nomination de tuteurs, logement de Gens de Guerre, Guet, Garde, levée de deniers ordinaires & extraordinaires, & autres charges & dettes communes, ſoit par capitation ou autrement,

les Vendeurs. Ordonnons au Receveur de nos Revenus Caſuels d'accepter la declaration des Officiers, ou autres qui acquerront leſdites augmentations de Gages au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, & d'en faire mention dans ſes Quittances, lors qu'il en ſera requis. Et faute par leſdits Officiers de payer leſdites ſommes dans ledit temps, ils demeureront déchûs de tous les Privileges, Exemptions, Droits & Prerogatives portées par le preſent Edit. Voulons que leurs Maiſons ſoient marquées pour le logement des Gens de Guerre, & qu'ils ſoient impoſez à la Taille en l'année prochaine 1693. & taxez d'Office par les Intendans & Commiſſaires départis. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, le 6. May l'an de grace 1692. Et de nôtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellée.

Regiſtrée en Parlement, le 14. May. En la Chambre des Comptes, le 20. May. En la Cour des Aydes, le 3. Juin. Et au Grand Conſeil, le 26. Juin 1692.

ARREST DU CONSEIL,

Pour l'execution de la Declaration du ſix May dernier.

Du 20. May 1692.

LE Roy ayant par ſa Declaration du 6. de ce mois, accordé à tous les Officiers en titre des Maréchauſſées du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, même des Païs conquis, l'exemption de Taille, tutelle & curatelle, nomination de tuteurs, logement de Gens de Guerre, Guet & Garde, levée de deniers ordinaires & extraordinaires, & autres charges & dettes communes ordonnées être payées, ſoit par capitation, ſoit par les privilegiez & non privilegiez ou autrement. Sa Majeſté, en conſideration de cette exemption, & des droits, qualitez, titres, attributions, fonctions, honneurs, prerogatives, & privileges accordez ou confirmez par ladite Declaration aux Officiers des Maréchauſſées, a ordonné qu'ils payeroient les ſommes pour leſquelles ils ſeroient compris dans les

Rôlles qui ſeront arrêtez au Conſeil, moitié dans un mois du jour de la ſignification qui leur en ſera faite à perſonne ou domicile, & l'autre moitié deux mois aprés, à peine d'y être contraints, & de demeurer déchus de tous leſdits droits, privileges, exemptions, attributions & confirmations; à proportion deſquelles ſommes ſa Majeſté leur a attribué des augmentations de Gages hereditaires, ſuivant les Etats qui en ſeront auſſi arrêtez au Conſeil, & dont il ſera fait fonds chaque année, à commencer du 1. Janvier dernier, dans les Etats du Taillon, & autres; avec pouvoir aux Officiers deſdites Maréchauſſées d'en diſpoſer en faveur de qui bon leur ſemblera, & à tous autres Officiers de les acquerir, pour en joüir conjointement avec leurs gages anciens & ordinaires, ou ſeparément, & auſſi à toutes autres perſonnes de les acquerir pour en joüir hereditairement; le tout pour en être payé ſur leurs ſimples Quittances par les mains du Treſorier General du Taillon à Paris, ou de ſes Commis, & autres Payeurs dans les Provinces & Generalitez, ſuivant la deſtination qui en ſera faite par les Etats qui en ſeront arrêtez au Conſeil, aux choix & option des acquereurs, ſans être obligez de prendre aucunes Lettres de ſa Majeſté: Et dautant que leſdites attributions, privileges & gages augmentent conſiderablement le prix deſdits Offices, & qu'il eſt neceſſaire de pourvoir à la ſeureté de ceux qui pourroient prêter leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Gages, Sa Majeſté auroit ordonné par ladite Declaration, que ceux qui prêteront leurs deniers à cet effet, auront privilege & hipoteque ſpeciale, tant ſur leſdits Gages que ſur leſdits Offices, pour être payez ſur le prix, en cas de vente, preferablement à tous autres creanciers, même ſur le prix deſdits Offices, par concurrence avec les Vendeurs: Et ſa Majeſté voulant d'ailleurs faciliter ledit recouvrement, dont les deniers ſont deſtinez aux preſſantes neceſſitez de la Guerre, auroit reſolu de prévenir les difficultez qui pourroient arriver lors des payemens, qui ſeront faits, tant pour la Finance des augmentations de Gages, avant que les Quittances du Receveur des Revenus Caſuels ayent pû être expediées pour les deux ſols pour livre, & la joüiſſance deſdits Gages, depuis le 1. Janvier dernier juſqu'à l'entier & actuel payement de ladite Finance, même ſur le Contrôlle des Exploits & Actes que ſera obligé de faire Maître Nicolas Simonnot, chargé dudit Recouvrement par le Reſultat du 6. de ce mois: Oüi le Rapport du ſieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté en

ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſa Declaration du 6. de ce mois ſera executée ſelon ſa forme & teneur; en conſequence, que les Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, les Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres, Greffiers, Exempts, premiers Archers, & generalement tous les Officiers en titre d'Office des Maréchauſſées du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de ſa Majeſté, même des Païs conquis, leſquels ſeront compris dans les Rôlles qui ſeront arrêtez au Conſeil, pour la Finance des augmentations de Gages à eux attribuez par ladite Declaration, payeront à Maître Nicolas Simonnot, chargé dudit Recouvrement, les ſommes portées par leſdits Rôlles pour la Finance deſdites augmentations de Gages, ſur les Quittances du Receveur des Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre de ladite Finance ſur les ſimples Quittances dudit Simonnot, ſes Procureurs & Commis, ſçavoir moitié deſdites ſommes dans un mois du jour de la ſignification qui leur ſera faite deſdits Rôlles, à perſonne ou domicile, & l'autre moitié deux mois aprés, faute dequoy ils y ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, & demeureront déchus de tous les privileges, exemptions, attributions, prerogatives & droits portez par ladite Declaration; & leurs Maiſons ſeront marquées pour le logement des Gens de Guerre, même ils ſeront impoſez à la Taille l'année prochaine 1693. & taxez d'Office par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis. Ordonne cependant ſa Majeſté, qu'en attendant l'expedition des Quittances du Receveur des Revenus Caſuels, la recette des deniers qui proviendront de la Finance deſdites augmentations de Gages, ſera faite par ledit Simonnot, ſes Procureurs & Commis ſur leurs ſimples Quittances, portant promeſſe de rapporter celles du Receveur des Revenus Caſuels, qu'ils ſeront tenus de fournir aux Officiers deſdites Maréchauſſées ou autres acquereurs, dans trois mois du jour du dernier payement, à peine de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts : Et à l'égard deſdites augmentations de Gages, il en ſera fait fonds chaque année dans les Etats du Taillon & autres, à commencer du 1. Janvier dernier, & ledit Simonnot en joüira depuis ledit jour juſqu'à l'entier & actuel payement de ladite Finance, & des deux ſols pour livre ſur ſes ſimples Quittances, ou ſur celles de ſes Procureurs & Commis, qui ſeront paſſées & alloüées ſans difficulté en vertu

du preſent Arreſt, dans les Etats & Comptes du Receveur General du Taillon & autres. Ordonne pareillement ſa Majeſté, que tous les Exploits & Actes qui ſeront faits à la Requête dudit Simonnot, ſes Procureurs & Commis pour faiſon dudit Recouvrement, ſeront contrôllez dans les ſept jours aprés celui de leur datte, & qu'il ne ſera payé pour le Contrôlle de chacun deſdits Exploits & Actes, que trois ſols, ſans que ſous pretexte de ladite moderation, les Fermiers du Domaine puiſſent prétendre aucune diminution du prix de leurs Baux. Veut en outre ſa Majeſté, que ceux qui prêteront leurs deniers pour le payement de la Finance, & des deux ſols pour livre deſdites augmentations de Gages, ayent privilege & hipoteque ſpeciale, tant ſur leſdits Gages, que ſur leſdits Offices, pour être payez ſur le prix, en cas de vente, preferablement à tous autres creanciers, même ſur le prix deſdits Offices, par concurrence avec les Vendeurs. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance, à ſoy & à ſon Conſeil, l'interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges; & pour l'execution du preſent Arreſt, toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT & arrêté au Conſeil d'Etat du Roy, tenu pour les Finances à Paris, le 20. May 1692. Signé, DU JARDIN.

EDIT DE CREATION

Des Maréchauſſées dans le Comté de Bourgogne.

Du mois d'Aouſt 1692.

LOUIS, &c. Ayant pourveu dans nôtre Païs & Comté de Bourgogne à tout ce qui étoit neceſſaire, non-ſeulement pour l'adminiſtration de la Juſtice à nos Sujets, mais auſſi pour l'adminiſtration & direction de nos Finances ordinaires & extraordinaires, en confirmant l'établiſſement d'une Cour de Parlement en nôtre Ville de Bezançon, & d'une Chambre, Cour des Comptes, & Finances dans nôtre Ville de Dole, & des autres Sieges inferieurs,

même assuré la condition de nos Officiers desdites Cours & Sieges, aux uns par la faculté que Nous leur avons accordée de disposer de leurs Offices par resignation, avec dispense des quarante jours, & aux autres par heredité; rien ne Nous paroît plus necessaire pour le bonheur de nos Sujets, que de pourvoir aussi à la sureté & tranquillité publique, en établissant en titre d'Offices hereditaires des Prevosts de nos tres-chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, & les Officiers qui leur seront necessaires pour la recherche, poursuite & punition des duels, meurtres, assassinats, vols, falsifications de fausse-monnoye, & autres crimes & délits qui se commettent par nos Gens de Guerre étant en Garnison, ou passans dans nôtredite Province, vagabons, voleurs, & autres mal-vivans, au lieu des Commissionnaires qui ont fait les fonctions de ces Charges, depuis la cession qui Nous a été faite dudit Comté, par le Traité de Paix conclu à Nimegue; l'experience Nous ayant fait connoître que des Officiers Titulaires, dont les Offices sont les établissemens, & répondent de leurs devoirs, s'appliquent avec plus de soin & d'affection à leurs fonctions, que les Commissionnaires, qui ne les regardent que comme des emplois passagers & destituables. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titres d'Offices formez & hereditaires en nôtre Païs & Comté de Bourgogne & Ressort d'icelui; sçavoir, un nôtre Conseiller, Grand Prevost General de nosdits Cousins les Maréchaux de France, un nôtre Conseiller son Lieutenant, un nôtre Conseiller Assesseur, un nôtre Procureur, un Greffier, deux Exempts & seize Archers, & trois nos Conseillers Prevosts Provinciaux, le premier qui aura dans son département les Bailliages de Dole, Bezançon, Quingey, Ornans, Arbois, & Poligny, & leurs dépendances; le second qui aura les Bailliages de Gray, Vezoul & Baume, la grande Judicature de Luxeul & Mont-beliard; & le troisiéme qui aura les Bailliages de Leon le Saulnier, Salins, Orgelet & Pontarlier, la grande Judicature de S. Claude, & leurs dépendances; & à chacun un nôtre Conseiller Lieutenant, un Assesseur, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt & dix Archers, pour veiller à ce qu'il ne soit fait aucunes pilleries, vols & autres crimes & délits, faire les captures des coupables, & les punir selon les cas, & ainsi qu'il est porté par les Ordonnances, Edits, Declarations

clarations & Reglemens faits par les Rois nos Predeceſſeurs & Nous, ſur la Juriſdiction & competence deſdits Prevoſts Generaux & Provinciaux, & avec les mêmes pouvoirs, puiſſances, autoritez & Juriſdiction. Et en cas que leur competence ſoit conteſtée, la conteſtation en ſera jugée par les Officiers d'un de nos Sieges Preſidiaux des Provinces voiſines les plus proches de celle de nôtredite Comté de Bourgogne; aux gages & ſolde, ſçavoir, pour ledit Prevoſt General, deux mille livres, pour ſon Lieutenant, cinq cens livres; l'Aſſeſſeur, deux cens cinquante livres; nôtre Procureur, trois cens livres; le Greffier, deux cens livres; deux Exempts, trois cens livres chacun; & pour chacun deſdits Prevoſts Provinciaux, huit cens livres; à chacun Lieutenant, quatre cens livres, à chacun Conſeiller Aſſeſſeur, cent cinquante livres; à chacun nos Procureurs, deux cens cinquante livres; à chacun Greffier, cent cinquante livres; à chacun Exempt, deux cens cinquante livres; & à chacun deſdits Archers, tant de la Compagnie dudit Prevoſt General, que de celle deſdits Prevoſts Provinciaux, deux cens livres, le tout pour trois quartiers que Nous leur avons attribuez & attribuons, & dont Nous voulons que le fonds ſoit fait à l'avenir dans les Etats de nos Finances de ladite Province, & payé à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices de ſix mois en ſix mois par nos Receveurs Generaux des Finances; ſans que leſdits gages & ſolde puiſſent être ſaiſis ni arrêtez par leurs creanciers, ſi ce n'eſt par ceux qui auront prêté des deniers pour les acquerir. Joüiront leſdits Officiers des mêmes honneurs, rang, ſéance, privileges, immunitez, exemptions d'impoſitions, ſubventions, logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde, & autres charges publiques, droits & émolumens dont joüiſſent nos autres Officiers des Maréchauſſées de nôtre Royaume, ſans aucune exception, encore que le tout ne ſoit particulierement exprimé par nôtre preſent Edit. Voulons que les perſonnes nobles ſoient preferées à lever leſdits Offices de Prevoſt General & Prevoſts Provinciaux, & leurs Lieutenans, & que ceux qui ne le ſont pas qui les leveront, puiſſent prendre la qualité d'Ecuyer pendant qu'ils exerceront leſdits Offices. Voulons pareillement que les particuliers Commiſſionnaires à l'exercice & fonction deſdits Offices, ſoient auſſi reçus par preference à payer pendant le temps de trois mois, la Finance à laquelle leſdits Offices ſeront taxez, & que pendant ledit temps ils puiſſent continuer leſdites fonctions; aprés lequel ils n'y ſeront reçus que comme tous autres, & les Commiſſions que Nous

leur avons accordées, demeureront revoquées, comme Nous les revoquons par le preſent Edit. Comme auſſi Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez hereditaires, un nôtre Conſeiller Commiſſaire, & un nôtre Conſeiller Contrôlleur, pour faire dans nôtre Ville de Bezançon deux fois chacune année les Montres & Reveuës deſdites Compagnies dudit Prevoſt General, & deſdits Prevoſts Provinciaux, l'une au 1. Avril, & l'autre au 1. Septembre; auſquels jours leſdits Prevoſt General & Prevoſts Provinciaux, leurs Officiers & Archers, ſeront tenus de ſe trouver bien montez & armez, s'ils n'ont excuſe legitime; les Rôlles deſquelles Montres ledit Commiſſaire ſera tenu de remettre és mains des Receveurs Generaux des Finances, ou celui en exercice, pour ſur iceux être les gages & ſolde deſdits Officiers & Archers, payez aux preſens ſeulement, ſuivant nos Ordonnances & Reglemens; auſquels Offices de Commiſſaire & Contrôlleur ſera par Nous pourveu, & ci-aprés quand vacation y échera, de perſonnes capables & experimentées au fait de la Guerre & diſcipline Militaire, aux honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions, privileges & droits, tels & ſemblables qu'en joüiſſent nos autres Commiſſaires & Contrôlleurs à faire les Montres & Reveuës des autres Compagnies de nos Prevoſts Generaux & Provinciaux des Maréchaux de nôtre Royaume, aux gages & ſolde; ſçavoir, de quatre cens livres audit Commiſſaire, & de deux cens livres audit Contrôlleur pour deux quartiers par chacun an, que Nous leur avons attribuez & attribuons par nôtre preſent Edit, dont ſera pareillement fait fonds dans noſdits Etats des Finances, conjointement avec ceux de noſdits Prevoſts & Officiers, & payez aux pourveus deſdits Offices, de ſix mois en ſix mois. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE'à Verſailles, au mois d'Aouſt, l'an de grace 1692. Et de nôtre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé.

Regiſtré à Bezançon en Parlement, le 1692.

ARREST DU CONSEIL,

Concernant les Augmentations de Gages attribuez aux Officiers des Maréchauſſées, par la Declaration du ſix May 1692.

Du 21. Octobre 1692.

LE Roy ayant par ſa Declaration du mois de May dernier, confirmé à perpetuité les Officiers des Maréchauſſées du Royaume dans leurs exemptions, prerogatives, privileges, & leur en ayant même accordé de nouveaux, en payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient compris dans les Rôlles qui en ſeroient arrêtez en ſon Conſeil, avec les deux ſols pour livre, moitié un mois aprés la ſignification qui leur en ſeroit faite à perſonne ou domicile, & l'autre moitié deux mois aprés; & ſa Majeſté en conſequence leur ayant attribué des Gages par augmentation; ſçavoir, aux Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte & de Robbe-longue en chef, & Lieutenans en reſidence, au denier vingt-deux; aux Lieutenans Particuliers, Lieutenans de Robbe-courte & de Robbe-longue qui ne ſont point en chef, Procureurs du Roy, anciens & premiers Aſſeſſeurs, & Commiſſaires aux Montres, au denier vingt; aux Contrôlleurs, Receveurs & Payeurs des Gages, au denier dix-huit; & aux Greffiers, Exempts & premiers Archers, au denier ſeize; la plûpart deſdits Officiers ayant repreſenté que s'il plaiſoit à ſa Majeſté de reduire les ſommes qu'ils doivent payer pour leſdites augmentations de Gages ſur le pied du denier dix-huit de la joüiſſance actuelle, & les rendre uniforme à tous les autres Officiers, cela leur faciliteroit le moyen de trouver de l'argent, & d'emprunter en Corps: Oüi le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, voulant traiter favorablement leſdits Officiers des Maréchauſſées, a ordonné que les augmentations de Gages attribuez à tous leſdits Officiers, même auſdits Greffiers,

Exempts & premiers Archers par ledit Edit, leur ſeront payez ſur le pied du denier dix-huit des ſommes qu'ils payeront en execution deſdits Rôlles, non compris les deux ſols pour livre ; & ordonne en outre qu'en payant par eux avant le 1. Janvier prochain, les deux tiers deſdites ſommes, ils demeureront déchargez du payement de l'autre tiers ; du payement effectif deſquelles ſommes il leur ſera expedié des Quittances de Finance par le Treſorier de nos Revenus Caſuels en exercice, ſur les Rôlles de moderation qui en ſeront arrêtez au Conſeil ; & à faute de payer leſdits deux tiers dans ledit temps, & icelui paſſé, ils ſeront contraints au payement du total par toutes voies duës & raiſonnables, & comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté: Ordonne au ſurplus que la Declaration du 6. May dernier ſortira ſon plein & entier effet. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 21. Octobre 1692. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL,

Concernant le Rang & Séance des Officiers des Maréchauſſées.

Du 17. Février 1693.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que par ſa Declaration du 6. May dernier il a confirmé les Officiers des Maréchauſſées dans leurs anciens privileges, même leur en a attribué de nouveaux, & a reglé leur Rang & Séance dans les Preſidiaux & Sieges Royaux ; ſçavoir, celle des Prevoſts Generaux aprés celui qui preſidera, celle des Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte immédiatement aprés le Doyen des Conſeillers dans les Preſidiaux, & avant les Conſeillers dans les autres Sieges Royaux, & leurs Lieutenans aprés le dernier des Conſeillers. Mais comme quelqu'uns deſdits Officiers étoient dans une poſſeſſion plus avantageuſe confirmée par des Arreſts de nos Cours, & que ſa Majeſté n'a pas entendu leur faire de préjudice, ni diminuer leur rang, mais au contraire, en aſſurer un certain à ceux qui n'en avoient point, ou à qui il étoit conteſté, ou

même l'augmenter à ceux qui en avoient un moindre que celui porté par ſadite Declaration. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la Declaration du 6. May 1692. ſera executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence, que leſdits Officiers feront leurs fonctions, auront Rang & Séance dans les Preſidiaux & Sieges Royaux, aux termes portez par ladite Declaration, ſans toutefois qu'elle puiſſe être tirée à conſequence contre ceux deſdits Officiers qui étoient en droit & poſſeſſion d'un Rang plus avantageux que celui porté par ladite Declaration, auſquels ſa Majeſté n'a entendu préjudicier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le 17. Février 1693. Signé par collation, ROUILLET.

EDIT DE CREATION

D'une Maréchauſſée au Païs & Comté d'Artois.

Du mois de Février 1693.

LOUIS, &c. L'affection que Nous avons pour nos Sujets du Païs & Comté d'Artois, Nous a ſouvent excité à chercher les moyens d'y établir ſolidement la tranquillité publique; & aprés en avoir examiné pluſieurs qui Nous ont été propoſez, Nous n'en avons point trouvé de plus certain que l'établiſſement d'une Maréchauſſée en titre d'Office, compoſée d'un nombre ſuffiſant d'Officiers, qui ayent le pouvoir & l'autorité convenable. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans; de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, revoqué, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, ſupprimé & ſupprimons les Charges ou Commiſſions des Prevoſt, Lieutenant, Greffier & Archers de la Maréchauſſée dudit Païs, & en leur lieu & place créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un nôtre Conſeiller Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez couſins les Maréchaux de France audit Païs d'Artois, trois nos Conſeillers ſes Lieutenans, un nôtre Conſeiller Aſſeſſeur, un nôtre Conſeiller Procureur pour Nous, trois Greffiers, trois Exempts, & quarante Archers, aux reſidences qui leur ſeront preſcrites en nôtre Conſeil, gages & ſolde

de vingt-cinq mille livres pour un quartier de cent mille livres, à départir entr'eux, à les avoir & prendre ſur les deniers qui proviendront de la levée qui en ſera faite ſur les Communautez dudit Païs, conjointement avec les autres deniers qui ſe levent ſur icelui, ſans que leſdits gages & ſolde puiſſent être ſaiſis ni arrêtez par les creanciers des pourveus deſdits Offices, qui ſeront tenus de s'entretenir de caſaques, houſſes & cuſtodes, de la fourniture deſquelles les Communautez dudit Païs demeureront déchargées; enſemble de l'obligation en laquelle elles étoient de donner à dîner, ſouper & coucher une fois par an à ladite Compagnie. Voulons que le Prevoſt General ou ſes Lieutenans connoiſſent & jugent par jugement en dernier Reſſort, tous crimes commis par vagabons, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été ci-devant condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable; comme auſſi des oppreſſions, excez ou autres crimes commis par nos Gens de Guerre, tant dans leurs marches, lieux d'étapes, que d'aſſemblées & des ſéjours pendant leurs marches, des deſerteurs d'Armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levées de Gens de Guerre ſans Commiſſion de Nous, & des vols faits ſur les grands chemins: qu'ils connoiſſent pareillement en dernier Reſſort des vols faits avec effraction, port d'armes & violences publiques dans les Villes qui ne ſeront point celles de la reſidence dudit Prevoſt, & de ſes Lieutenans; comme pareillement des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats premeditez, ſeditions, émotion populaire, fabrication, alteration ou expoſition de monnoye contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors les Villes de la reſidence dudit Prevoſt, & de ſeſdits Lieutenans, conformément à l'art. 12. du titre premier de nôtredite Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. Et ſeront à cet effet ledit Prevoſt & ſeſdits Lieutenans tenus de faire l'inſtruction des procez, ſuivant ce qui eſt porté par le titre 2. de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. Et à l'égard de leur competence, de la faire juger dans les Sieges Royaux dudit Païs, avec le nombre des Juges porté par nôtre Ordonnance, ainſi qu'il ſe pratique dans la Flandre & autres Païs conquis. Joüiront les Officiers & Archers de ladite Maréchauſſée, des mêmes honneurs, rang, ſéance, privileges, immunitez, exemptions de logement de Gens de Guerre, Guet, Garde, & autres charges publiques, dont joüiſſent les pareils Officiers de la Maréchauſſée de Flandre, ſans aucune exception. Pourront les Prevoſt General & Lieutenans por-

ter le bâton de Commandement, & prendre la qualité d'Ecuyer, encore qu'ils ne ſoient d'extraction noble. Voulons que ceux qui font à preſent l'exercice & fonction deſdits Offices, les continuent pendant trois mois; que pendant ce temps ils ſoient reçus par preferance à payer la Finance deſdits Offices, & qu'à faute de ce faire dans ledit temps, ils ſoient décheus & privez de ladite preference: Et pour obliger d'autant plus ledit Prevoſt General à Nous bien ſervir & le Public, ſans craindre la perte de ſondit Office, & auſſi pour lui donner le moyen de faire mieux ſervir les Officiers qui ſeront ſous ſa charge, Nous avons donné & octroyé audit Prevoſt General la Survivance de ſondit Etat & Office de Prevoſt General, & en cas de mort, à ſa veuve, enfans & heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, pour la premiere fois, ſans aucune Finance aux Revenus Caſuels, avec faculté par le Reſignataire audit Office, d'entrer au Droit Annuel, aux mêmes prix & conditions que les autres Prevoſts Generaux de nôtre Royaume. Et pour ce qui concerne les Offices de Lieutenans, Aſſeſſeur, nôtre Procureur, Greffier, Exempts & Archers de ladite Maréchauſſée, Voulons qu'aprés les premiers par Nous pourveus, leur Etat & Office demeurera à perpetuité à la diſpoſition dudit Prevoſt General, ſans être vacans en nos Parties Caſuelles, & ſans payer aucune Finance en icelles ni ailleurs, ſinon le Sceau des Proviſions qui ſeront expediées ſur la nomination & requiſition dudit Prevoſt General. Et de la même autorité que deſſus, Nous avons auſſi créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez hereditaires, un nôtre Conſeiller Commiſſaire, un nôtre Conſeiller Contrôlleur, & un nôtre Conſeiller Treſorier de ladite Compagnie, auſquels Offices ſera par Nous pourveu de perſonnes capables & d'experiences; aux gages, ſçavoir, de mille livres audit Commiſſaire; de ſix cens livres au Contrôlleur; & de quatre cens livres au Treſorier, à la remiſe pour ledit Treſorier de ſix deniers pour livre de ſon maniement, que Nous lui avons attribué & attribuons par le preſent Edit, à prendre comme deſſus conjointement avec les vingt-cinq mille livres attribuez auſdits Prevoſt, ſes Officiers & Archers de ladite Compagnie, dont ſera fait fonds, & le tout remis és mains dudit Treſorier de trois en trois mois, pour en être fait le payement dans le même temps aux pourveus deſdits Offices, pour par leſdits Commiſſaire & Contrôlleur faire deux fois par chacune année les Montres & Reveuës de ladite Compagnie, l'une au 1. Avril, l'autre au 1. Septembre; auſ-

quels jours ledit Prevoſt General, ſes autres Officiers & Archers ſeront tenus de ſe trouver bien montez & armez, s'ils n'ont excuſe legitime; les Rôlles deſquelles Montres ledit Commiſſaire ſera tenu de remettre és mains dudit Treſorier, pour ſervir au payement deſdits gages & ſoldes. Joüiront leſdits Commiſſaire, Contrôlleur & Treſorier, des honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, privileges & droits tels & ſemblables qu'en joüiſſent nos autres Commiſſaires & Contrôlleurs, & Treſoriers Payeurs des Maréchauſſées: comme auſſi de la ſurvivance de leurs Offices une fois ſeulement, avec faculté à leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, de les conſerver à leurs veuves, enfans & heritiers, en payant le Preſt & Droit Annuel comme les autres Officiers de nôtre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Février, l'an de grace 1693. Et de nôtre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrée en Parlement, le 6. Mars 1693. Signé, DU TILLET.

EDIT DE CREATION

D'un Lieutenant des Maréchaux de France dans chaque Bailliage & Senéchauſſée, pour être Juges du Point d'Honneur: Et Creation d'un Office de Garde de la Connétablie.

Du mois de Mars 1693.

LOUIS, &c. Comme il n'eſt rien de plus important dans un Etat, que de maintenir les Sujets qui le compoſent, dans une union parfaite; Nous avons depuis nôtre avenement à la Couronne recherché tous les moyens poſſibles d'abolir entierement les Duels, & d'entretenir parmi nôtre Nobleſſe la concorde ſi neceſſaire au repos de l'Etat, & au bonheur des Familles particulieres. Auſſi de toutes les graces dont il a plû à Dieu de Nous combler, Nous avons été moins touchez des avantages remportez à la Guerre, & de la Paix

Paix plus d'une fois donnée à l'Europe, que de la tranquillité que Nous avons établie dans nôtre Royaume, en aboliſſant les combats particuliers, & en conſervant à nôtre Nobleſſe un ſang qu'elle fait gloire de répandre pour nôtre Service. C'eſt dans la veuë d'entretenir un Reglement ſi neceſſaire, & d'arrêter le cours des querelles dans leur ſource, qu'en renouvellant par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1679. les Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs & de Nous, Nous avons permis à nos Couſins les Maréchaux de France de commettre dans chacun des Bailliages & Senéchauſſées de nôtre Royaume, une ou pluſieurs perſonnes qui puſſent terminer les differends qui ſurviendroient entre les Gentilshommes, ou les renvoyer à nos Couſins les Maréchaux de France. L'utilité de ce Reglement Nous a paru ſi grande, que pour attacher encore plus à leurs fonctions ceux qui ſeront prepoſez pour être Juges du Point d'Honneur, Nous avons eſtimé à propos de créer en titre d'Office dans chaque Bailliage & Senéchauſſée de nôtre Royaume, des Lieutenans de nos chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé en chacun Bailliage & Senéchauſſée de nôtre Royaume, un Lieutenant de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, pour connoître & juger les differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes ou autres faiſans profeſſion des Armes, ſoit à cauſe des Chaſſes, Droits Honorifiques des Egliſes, Prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le Point d'Honneur.

1. S'il ſurvient quelques querelles qui requierent celerité, Nous voulons que les Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France y pourvoient ſur le champ, ainſi qu'il eſt ordonné par nôtre Edit du mois d'Aouſt 1679. & qu'ils en donnent avis à nos Couſins les Maréchaux de France, pour travailler inceſſamment aux accommodemens.

2. Lorſque les Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France auront eu avis de quelque differend entre les Gentilshommes, ou entre ceux qui font profeſſion des Armes dans leurs départemens, lequel procedant de paroles outrageuſes, ou autres cauſes touchant l'honneur ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire, ils envoyeront auſſi-tôt aux parties des défenſes de ſe rien

demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner pardevant eux pour y être reglez.

3. S'ils apprehendent que les parties soient tellement animées qu'elles n'ayent pas tout le respect & toute la déference qu'elles doivent à leurs Ordonnances, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France, pour se tenir auprés des parties à leurs frais & dépens, jusqu'à ce qu'elles se soient renduës pardevant eux.

4. Si les parties sont de differens départemens, celui des Lieutenans qui aura pris le premier connoissance de l'affaire, en demeurera Juge exclusivement aux autres.

5. En cas d'absence d'aucuns desdits Lieutenans, celui du département le plus proche qui en sera le premier informé, connoîtra des differends qui surviendront, exclusivement aux autres.

6. Lesdits Lieutenans auront rangs dans les Ceremonies publiques, immédiatement aprés les Gouverneurs, Lieutenans Generaux, & Lieutenans de nos Provinces,

7. Nous accordons aux Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, créez par le present Edit, le droit de Survivance tant pour eux que pour leurs premiers Resignataires, sans pour ce Nous payer aucune Finance ni aucun droit de Marc d'or, dont Nous les avons déchargé & déchargeons.

8. Ceux qui succederont à l'avenir ausdites Charges, seront tenus de prendre la nomination de nos Cousins les Maréchaux de France, sur laquelle nomination toutes Lettres de Provisions seront expediées en nôtre grande Chancellerie en faveur de ceux qui auront la démission des Titulaires desdits Offices, leurs veuves, enfans ou heritiers, lesquels seront tenus de Nous payer pour le droit de Survivance dans les deux mois de l'obtention des Provisions, la somme de cinq cens livres sur la Quittance du Tresorier de nos Revenus Casuels.

9. Sera fait fonds dans nos Etats de la somme de cent mille livres de gages pour trois quartiers de cent trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers, qui seront distribuez suivant l'Etat qui en sera arrêté en nôtre Conseil, qui ne seront sujets à aucune saisie de leurs creanciers, à la reserve de celles qui pourroient avoir été faites à la Requête de ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdites Charges.

10. La presence desdits Lieutenans étant necessaire dans les Pro-

vinces, Nous voulons qu'ils ſoient exempts du Service de Ban & Arriereban, & leur accordons par le preſent Edit droit de Committimus, ainſi qu'en joüiſſent les Officiers de nos Cours Superieures, & l'exemption de tutelle, curatelle, & nomination d'icelles.

11. Ceux d'entre nôtre Nobleſſe qui voudront ſe faire pourvoir deſdits Offices, pourront en poſſeder plus d'un ſans incompatibilité, & les diviſer quand il leur plaira. Leſdits Lieutenans ſeront reçus par nos Couſins les Maréchaux de France, & prêteront ſerment en leurs mains, auſquels ou l'un d'eux ſur ce requis, ils feront apparoir de leurs bonne vie, mœurs, religion & âge, qui ſera reputé competent, pourveu qu'ils ſoient au moins dans leur vingt-cinquiéme année.

12. Nous avons auſſi par le preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un Office d'Archer, Garde de la Connétablie & Maréchauſſée de France dans l'étenduë de chacun Bailliage & Senéchauſſée, pour y reſider & ſervir prés de chacun des Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France; à chacun deſquels Nous avons attribué & attribuons cent livres de gages, dont ils ſeront payez de deux quartiers, ſuivant le fonds qui en ſera fait dans nos Etats.

13. Joüiront leſdits Gardes des mêmes privileges & exemptions, droits, fonctions & émolumens dont joüiſſent les anciens Archers Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France.

14. Nous accordons auſdits Gardes le droit de Survivance, tant pour eux que pour les premiers Reſignataires, ſans pour ce Nous payer aucune Finance ni droits de Marc d'or.

15. Ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices à l'avenir, ſeront tenus de prendre la nomination des Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France chacun dans leurs départemens, ſur laquelle les Lettres de Proviſions leur ſeront expediées dans nôtre grande Chancellerie, & ſeront reçus au Bailliage dans l'étenduë duquel ils ſeront établis; leſquels ſeront tenus de Nous payer pour le droit de Survivance dans les deux mois de l'obtention de leurs Proviſions, la ſomme de cinquante livres ſur la Quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels.

16. Enjoignons à tous les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys & Viceſenéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement, & fidelement executer les ordres deſdits Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, à peine de ſuſ-

penſion de leurs Offices, & privation de leurs Gages. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace 1693. Et de nôtre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrée en Parlement, le 10. Avril 1693. Signé, DU TILLET.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que le Prevoſt General de Flandres & Haynaut & ſes Officiers, ſeront payez des nouveaux Gages par eux acquis en execution de la Declaration du ſix May 1692. par les Etats de la Châtellenie de Liſle, ſur l'Ayde qu'ils payent à ſa Majeſté.

Du 3. Mars 1693.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par le ſieur Chaunes, Prevoſt General de Flandres & Haynault, tant pour lui que pour les Officiers de ſa Compagnie; contenant, qu'il leur a été ſignifié un Rôlle de Taxes montant à cinquante-neuf mille ſix cens livres, déduction faite d'un tiers, en payant le ſurplus dans le temps porté par l'Arreſt du Conſeil du 21. Octobre 1692. à quoy il leur eſt impoſſible de ſatisfaire quelque envie qu'ils ayent de marquer leur zele pour le Service de ſa Majeſté, ſi elle-même ne leur en facilite les moyens, en ordonnant que les Augmentations de Gages qui leur ſont attribuez pour le principal deſdites Taxes, leur ſeront payez par les Etats de la Ville de Liſle, au lieu d'être employées dans ceux de ſa Majeſté, eſperant que cette deſtination qui d'ailleurs doit être indifferente à ſa Majeſté, leur rendra le payement des arrerages plus commode & plus facile, & leur fera trouver plus de credit, puiſqu'il peut en être tenu compte auſdits Etats ſur l'Ayde & deniers qu'ils payent à ſa Majeſté: Oüi le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, ayant

égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que le fonds desdites Augmentations de Gages attribuées audit Suppliant, & aux autres Officiers de la Maréchaussée de Flandres & d'Haynault, sera fait & payé par les Etats de la Châtellenie de Lisle, & la somme à laquelle montera la joüissance desdites Augmentations de Gages leur sera déduite & precomptée sur l'Ayde que lesdits Etats payent à sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 3. Mars 1693. Signé par collation, ROUILLET.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne la Reformation de la Quittance de Finance de nouveaux Gages acquis par le Procureur du Roy de la Maréchaussée generale d'Auvergne, en execution de la Declaration du six May 1692.

Du 5. May 1693.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Jean Rochette, Procureur de sa Majesté dans la Compagnie du Prevost General d'Auvergne, resident à Clermont; contenant, qu'en execution de la Declaration du 6. May 1692. il auroit été compris au Rôlle de moderation du 7. Février dernier pour la somme de deux mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, que Magdelaine Fousſart auroit acquitté de ses deniers à sa priere; ensemble les deux sols pour livre d'icelle qu'elle auroit payée au Caissier general de Maître Nicolas Simonnot, chargé dudit Recouvrement, qui lui en auroit donné son Recepissé, ainsi qu'il l'auroit declaré lors du payement, pour par ladite Fousſart joüir hereditairement desdits Gages sous le nom du Suppliant; lequel Recepissé auroit été contrôllé ledit jour par l'un des Intereſſez audit Traité, sur lequel la Quittance de Finance en auroit été expediée le 30. Mars dernier, & contrôllée le 18. Avril, dans laquelle il auroit été obmis d'employer que le payement de ladite somme provenoit des deniers de ladite Fousſart, conformément au Recepissé dudit Caissier, mais seulement du Suppliant, pour joüir par lui, ses hoirs & ayans cauſes

hereditairement de cent quarante-huit livres deux ſols onze deniers d'augmentations de Gages, ſeparément de ſes anciens Gages ; ce qui l'oblige d'avoir recours à ſa Majeſté, à ce qu'il lui plaiſe ordonner, que ladite Quittance ſera reformée, & que ladite Magdelaine Fouſſart joüira hereditairement deſdites Augmentations de Gages, nonobſtant qu'elle ne les ait acquiſes ſous ſon nom en vertu de ladite Quittance de Finance, qui lui ſeront payées ſur ſes ſimples Quittances, par les mains du Treſorier General du Taillon à Paris, aux termes de ladite Declaration, & qu'il lui ſera délivré par le Caiſſier un duplicata dudit Recepiſſé, pour être attaché avec ladite Quittance, pour plus grande ſeureté des droits de ladite Fouſſart : Oüi le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que ladite Magdelaine Fouſſart joüira hereditairement deſdites cent quarante-huit livres deux ſols onze deniers de Gages, portées par la Quittance de Finance du 31. Mars dernier, nonobſtant qu'il ne ſoit pas exprimé par icelle que la ſomme de deux mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers a été payée de ſes deniers, mais ſeulement par le Recepiſſé du Caiſſier dudit Simonnot, lequel ſera tenu de lui en délivrer un duplicata contrôllé, pour être attaché avec ladite Quittance de Finance, pour plus grande ſeureté des droits de ladite Fouſſart, & leſdites Augmentations de Gages lui ſeront payées ſur ſes ſimples Quittances par le Treſorier General du Taillon à Paris, & paſſées & alloüées dans la dépenſe de ſes Comptes ſans difficulté, en vertu du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le 5. May 1693. Signé par Collation, DU JARDIN.

DECLARATION DU ROY,

Qui fixe le Rang & Séance des Officiers des Maréchauſſées.

Du 30. May 1693.

LOUIS, &c. Nous avons par nôtre Declaration du 6. May de l'année derniere 1692. confirmé les Officiers des Maréchauſſees dans leurs anciens privileges, même Nous leur en avons attribué de nouveaux, & reglé leur Rang & Séance dans les Preſidiaux & Sieges Royaux; ſçavoir celle des Prevoſts Generaux aprés celui qui preſidera, celle des Prevoſts Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte immédiatement aprés le Doyen des Conſeilers dans les Preſidiaux, & avant les Conſeillers dans les autres Sieges Royaux, & leurs Lieutenans aprés le dernier des Conſeillers. Mais comme quelques-uns deſdits Officiers étoient dans une poſſeſſion plus avantageuſe, confirmée par des Arreſts de nos Cours, & que Nous n'avons pas entendu leur faire de préjudice, ni diminuer leur Rang, au contraire, en aſſurer un certain à ceux qui n'en avoient point, ou à qui il étoit conteſté, ou même l'augmenter à ceux qui en avoient un moindre que celui porté par nôtredite Declaration. A ces cauſes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, dit, ordonné & declaré, diſons, ordonnons, declarons, voulons & Nous plaît, que nôtredite Declaration du 6. May 1692. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence que leſdits Officiers faſſent leurs fonctions, & ayent Rang & Séance dans les Preſidiaux & Sieges Royaux, aux termes portez par nôtredite Declaration, ſans toutefois qu'il puiſſe être tiré à conſequence contre ceux deſdits Officiers qui étoient en droit & poſſeſſion d'un Rang plus avantageux que celui porté par ladite Declaration, auſquels Nous n'avons entendu préjudicier. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' au Queſnoy, le 30. May, l'an de grace 1693. Et de nôtre Regne le cinquante-un. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELIPEAUX.

Regiſtrée au Grand Conſeil, le ſixiéme jour de Juillet 1693. Signé, LE NORMANT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Officiers des Maréchauſſées joüiront de leurs Augmentations de Gages ſur le pied du denier dix-huit, à commencer du jour du Contrôlle de leurs Quittances de Finance.

Du 30. Juin 1693.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que par ſa Declaration du 6. May 1692. ayant attribué à tous les Officiers des Maréchauſſées du Royaume des Augmentations de Gages hereditaires, à commencer du 1. Janvier de la même année, ſuivant les Etats qui en ſeroient arrêtez au Conſeil, & dont le fonds ſeroit fait chaque année dans les Etats du Taillon, & autres, ſa Majeſté auroit chargé Maître Nicolas Simonnot du Recouvrement de la Finance de ces Augmentations de Gages, & ordonné par Arreſt de ſon Conſeil du 20. May ſuivant, que le fonds en ſeroit fait comme deſſus, & que Simonnot en joüiroit depuis le 1. Janvier 1692. juſqu'à l'entier & actuel payement de la Finance, ſoit ſur ſes ſimples Quittances, ou ſur celles de ſes Procureurs & Commis, leſquelles ſeroient paſſées & alloüées ſans difficulté dans les Etats & Comptes du Receveur General du Taillon & autres; & par autre Arreſt du Conſeil du 21. Octobre 1692. Sa Majeſté auroit ordonné que leſdits Gages ſeroient payez ſur le pied du denier dix-huit de la Finance, non compris les deux ſols pour livre. Mais comme il eſt neceſſaire de fixer preciſément le jour auquel les Augmentations de Gages doivent courir au profit des Officiers: Oüi le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que la Declaration de ſa Majeſté du 6. May, & les Arreſts du Conſeil des 28. May & 21. Octobre 1692. ſeront executez: en conſequence, qu'il ſera fait fonds chaque année, à commencer

mencer du 1. Janvier 1692. dans les Etats du Taillon, & autres qu'il appartiendra desdites Augmentations de Gages sur le pied du denier dix-huit de la Finance, non compris les deux sols pour livre; desquels les Officiers des Maréchaussées seront payez sur leurs simples Quittances par les Receveurs Payeurs de leurs Gages, à commencer du jour du Contrôlle des Quittances de Finance qui leur ont été ou seront expediées par le Receveur des Revenus Casuels, & le surplus desdites Augmentations de Gages appartiendra & sera payé audit Simonnot sur ses simples Quittances, ou sur celles de ses Procureurs & Commis, lesquelles seront passées & alloüées sans difficulté en vertu du present Arrest dans les Etats & Comptes du Receveur General du Taillon, & autres qui en auront fait le payement, le tout nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, sa Majesté se reserve la connoissance, l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges; & pour l'execution du present Arrest toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le 30. Juin 1693. Collationné. Signé, DU JARDIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui accorde la Survivance au Lieutenant Assesseur de la Maréchaussée de Langres, moyennant le retranchement d'un quartier de ses Gages pendant quatre années.

Du 21. Juillet 1693.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Nicolas Baudot; contenant, qu'Agnus Demongeot, pourveu de l'Office de Lieutenant & Assesseur en la Maréchaussée de Langres, étant decedé avant la Declaration du 7. Janvier 1690. par laquelle la Survivance auroit été accordée à tous les Officiers de Maréchaussée, moyennant le retranchement d'un quartier de leurs Gages pendant les années 1690. & 1691. & par consequent sans avoir pû souffrir ledit retranchement, ledit Office auroit été taxé vacant par sa mort, & levé aux Revenus Casuels le 10. Mars 1690. du consentement de la

veuve dudit Demongeot, moyennant deux mille deux cens livres par le Suppliant, lequel ayant preſenté des Proviſions au Sceau, il y auroit trouvé une oppoſition au Titre; ce qui auroit donné occaſion à une conteſtation au Conſeil, laquelle ayant été terminée en ſa faveur, les Proviſions dudit Office auroient été ſcellées à ſon profit le 9. May dernier; mais comme il n'eſt point fait mention dans icelles qu'il joüira de la Survivance, ainſi que les Officiers de Maréchauſſée, conformément à la Declaration du 7. Janvier 1690. avant laquelle il étoit vacant, quoiqu'il eût été par lui levé dés le 10. Mars audit an, ſans que depuis le temps il ait joüi des Gages y attribuez, n'ait pû s'y faire recevoir avant le 14. May 1693. & que d'ailleurs il a payé la ſomme de deux mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers en principal pour les Augmentations de Gages attribuez aux Officiers des Maréchauſſées par la Declaration du 6. May 1692. & deux cens ſoixante-ſix livres dix-ſept ſols quatre deniers pour les deux ſols pour livre d'icelle ſommme; Requeroit qu'il plût à ſa Majeſté ordonner qu'il joüira de ladite Survivance, moyennant le retranchement d'un quartier de Gages attribuez audit Office pendant la preſente année & la ſuivante. Veu ladite Requête, ladite Declaration du 7. Janvier 1690. pour la Survivance des Officiers des Maréchauſſées, les Proviſions obtenuës par ledit Baudot dudit Office de Lieutenant & Aſſeſſeur en ladite Maréchauſſée de Langres le 9. May 1693. ſa reception en icelui le 14. du même mois audit an, ladite Quittance d'Augmentation de Gages de deux mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, du 8. Avril dernier, le Recepiſſé des deux ſols pour livre d'icelle ſomme, du 20. du même mois audit an: Oüi le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que moyennant le retranchement qui ſera fait dans les Etats de ſa Majeſté en conſequence du preſent Arreſt pendant quatre années, à commencer en la preſente, d'un quartier des Gages attribuez audit Office de Lieutenant Aſſeſſeur en la Maréchauſſée de Langres, ledit Baudot joüira d'icelui en Survivance, conformément aux clauſes & conditions portées par la Declaration du 7. Janvier 1690. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le 21. Juillet 1693. Signé, RANCHIN.

ARREST DU PARLEMENT,

Rendu entre le Prevoſt General de Poitou, ſon Lieutenant & ſon Exempt, pour la fonction de leurs Charges.

Du 28. Aouſt 1693.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, qu'entre Antoine Carlouet, Ecuyer ſieur de la Rebillardiere, Lieutenant en la Maréchauſſée generale de Poitou, & Emanuel Soudaye, ſoy diſant Exempt de ladite Maréchauſſée, appellant d'une Sentence renduë en la Connétablie le 7. Aouſt 1692. d'une part; Et Philipes Chitton, Ecuyer ſieur de Fonbrune & de l'Anguillier, Prevoſt General de Poitou, intimé d'autre: Et entre ledit Philippes Chitton, Ecuyer, demandeur en Requête du 5. Juin 1693. d'une part; & leſdits Antoine Carlouet & Emanuel Soudaye, défendeurs d'autre: Et entre ledit Chitton, demandeur en autre Requête du 8. Juin audit an 1693. d'une part, & leſdits Carlouet & Emanuel Soudaye, défendeurs d'autre: Et entre ledit Chitton, appellant entant que beſoin eſt ou ſeroit des Ordonnances renduës par Antoine Carlouet de la Rebillardiere, Lieutenant de la Compagnie, les 6. Mars & 29. May 1692. d'une part, & leſdits Antoine Carlouet & Soudaye, intimez d'autre. Veu par nôtre Cour, &c. Nôtre Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations interjettées par leſdits Carlouet & Soudaye au neant, ordonné que ce dont a été appellé ſortira effet, condamné leſdits Carlouet & Soudaye chacun en une amende de douze livres, ayant aucunement égard aux Requêtes dudit Chitton des 8. Juin & 24. Juillet 1693. a mis & met les appellations par lui interjettées & ce dont il a été appellé au neant, émandant, fait défenſes audit Carlouet de rendre des Ordonnances contraires à celles dudit Chitton, & de permettre aux Officiers de ladite Maréchauſſée qui ſeront interdits de faire aucunes fonctions de leurs Charges, à peine d'interdiction; enjoint audit Carlouet de porter honneur & reſpect audit Chiton; ledit Chitton ſera tenu d'avoir un domicile certain en la Ville de Niort, où les Officiers de ladite Maréchauſſée iront recevoir ſes ordres; & en cas qu'il ne ſe trouve pas en ladite Ville,

pourront leſdits Officiers informer & faire les autres fonctions de leurs Charges, comme lui étant abſent, ſauf lorſque ledit Chitton ſera de retour à continuer leſdites procedures; ordonne que les Sentences, Jugemens & Decrets rendus en l'abſence dudit Chitton ſeront intitulez de ſes nom & qualitez, ſauf audit Carlouet de faire mention à la fin deſdites Sentences & Jugemens qui auront été par lui rendus, & ſur le ſurplus des demandes des parties, les a mis hors de Cour: condamne ledit Carlouet en tous les dépens faits à ſon égard, ledit Soudaye en la moitié de ceux contre lui faits, le ſurplus compenſé. SITE MANDONS, &c. DONNE' à Paris en nôtre Cour de Parlement, le 28. Aouſt 1693. Et de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé par la Chambre, DU TILLET. Et ſcellé.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que ceux qui ſeront pourveus des nouveaux Offices d'Archers, Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, joüiront de l'Exemption de Tailles, Collecte, Tutelle, Curatelle, & nomination d'icelles, Logemens de Gens de Guerre, Contribution à icelui: Et du pouvoir d'exploiter par tout le Royaume.

Du 1. Septembre 1693.

LE Roy s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois de Mars 1693. portant Creation d'un Office d'Archer Garde de la Connétablie & Maréchauſſée de Franche dans chacun Bailliage & Senéchauſſée du Royaume, aux mêmes privileges, exemptions, droits, fonctions & émolumens, dont joüiſſent les anciens Archers Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France: l'Edit du mois de Janvier 1598. en forme de Reglement ſur les exemptions & affranchiſſemens de la Taille, portant qu'aucuns Gardes, Sergens, Officiers des Foreſts, ni autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne joüiroient plus des Exemptions des Tailles ci-devant à eux accordées, reſervé les Archers de la Connétablie & Pre-

voſté de l'Hôtel : la Declaration du 6. May 1634. donnée en interpretation de celle du mois de Janvier de ladite année, portant que les Prevoſt General, Archers & autres Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, joüiroient à l'avenir de l'exemption & immunité de toutes Tailles & autres Subſides, nonobſtant la ſuſdite Declaration du mois de Janvier precedent : l'Edit du mois de Février 1658. portant Creation de deux Offices d'Huiſſiers, Sergens Royaux & d'Armes au Siege de la Connétablie, Prevoſté d'icelle, & en chacun Bailliage, Senéchauſſée, Prevoſtez, Vigueries, Vicomtez du Royaume, & en chacune des Compagnies des Prevoſts des Maréchaux Generaux & Provinciaux, pour veiller à la recherche des contraventions aux Edits & Ordonnances ſur le fait des Duels, avec pouvoir d'exploiter, & de mettre à execution par tout le Royaume tous Arreſts, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, Decrets, & tous autres Actes de Juſtice : Et voulant ſa Majeſté prévenir toutes les difficultez & conteſtations qui pourroient ſurvenir au ſujet des fonctions, privileges & exemptions deſdits Archers Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, nouvellement créez par ledit Edit du mois de Mars dernier : Oui le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy en ſon Conſeil, interpretant entant que beſoin eſt ou ſeroit, ſon Edit du mois de Mars dernier, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Edit du mois de Janvier 1598. à la Declaration du 6. May 1634 renduë en interpretation de celle du mois de Janvier precedent, & à l'Edit du mois de Février 1658. ceux qui ſeront pourveus à l'avenir deſdits Offices d'Archers Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, créez par ledit Edit du mois de Mars dernier, jouiront ainſi que leſdits anciens Gardes de l'Exemption de Tailles, Collecte, Tutelle, Curatelle, & nomination d'icelles, Logement de Gens de Guerre, Contribution à icelui, & du pouvoir d'exploiter & mettre à execution par tout le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de ſa Majeſté, tous Arreſts, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, Decrets, & tous autres Actes de Juſtice : Fait ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les troubler dans leſdites fonctions & privileges, à peine de mille livres d'amende. Enjoint ſa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Generalitez & Provinces du Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou autres empêche-

mens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervé à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 1. Septembre 1693. Collationné. Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

Portant que les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbecourte auront Voix déliberative dans les Jugemens des procez Prevoſtaux, inſtruits tant par eux que par leurs Lieutenans ou Aſſeſſeurs, quoiqu'ils ne ſoient pas Graduez.

Du 29. Septembre 1693.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que les Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-ourte, ayans prétendu avoir Voix déliberative dans les procez jugez à leur Rapport, en execution de la Declaration du 6. May 1692. les Officiers de quelques Preſidiaux s'y ſont oppoſez, prétendans que cette faculté n'appartient qu'à ceux qui ſont Graduez; ce qui eſt contre l'intention de ſa Majeſté, qui n'a fait aucune diſtinction dans ladite Declaration, & qui autrement ne leur auroit rien accordé, parce que la plûpart d'entr'eux faiſant profeſſion des Armes, ne ſont pas Graduez: que d'ailleurs il n'eſt pas extraordinaire que des Officiers non Graduez ayent Voix déliberative dans les procez criminels, puiſque les Elûs, les Conſeillers d'honneur dans les Preſidiaux & autres jouiſſent de cette faculté encore qu'ils ne ſoient pas Graduez: A quoy ſa Majeſté deſirant pourvoir & faire connoître ſes intentions portées par ledit Edit; Oui le Rapport du ſieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſa Declaration du 6. May 1692. ſera executée ſelon ſa forme & teneur:

& en conſequence que tous les Prevoſts Generaux & Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchax & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, tant ceux qui ſont déja pourveus, que ceux qui le ſeront ci-aprés, encore qu'ils ne ſoient Graduez, auront Voix déliberative dans le Jugement des procez Prevoſtaux inſtruits tant par eux, que par leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs; ce qui ſera executé, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent ſadite Majeſté s'en reſerve à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait ſa Majeſté défenſes aux Officiers des Sieges Preſidiaux & Royaux de plus les y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts : Enjoint aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 29. Septembre 1693. Signé, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Pour le payement des frais de Juſtice.

Du 29. Septembre 1693.

LE Roy ayant été informé que les Chambres des Comptes mettent en ſouffrance dans les Comptes des Receveurs Generaux des Domaines, les parties employées pour frais de Juſtice, ſous pretexte que toutes les formalitez preſcrites par l'Arreſt du Conſeil du 6. May 1679. lequel ſervoit ci-devant de Reglement pour le payement deſdits frais, n'auroient pas été obſervées, & particulierement faute de Baux au rabais pour la conduite des priſonniers, & faute de rapporter des procez verbaux de creance des biens des particuliers condamnez : Et dautant que ſa Majeſté auroit ordonné par autre Arreſt du Conſeil du 26. Octobre 1683. que leſdits frais de Juſtice ſeroient payez par les Fermiers des Domaines ſur les Executoires viſez par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, & preſcrit tant par cet Arreſt, que par celui du 5. May 1685. les frais que ſa Majeſté vouloit être employez à l'avenir, & même a ordonné

par ſa Declaration du 12. Juillet 1687. que leſdits frais de Juſtice ſeroient paſſez en rapportant des Etats d'iceux arrêtez de ſix mois en ſix mois, par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis ; au moyen dequoy leſdits Fermiers des Domaines n'ayant pû ſe défendre d'acquiter tous les Executoires qui leur ont été depuis preſentez conformes auſdits Arreſts, ni les Receveurs Generaux deſdits Domaines refuſer de s'en charger, il ne ſeroit pas juſte que leſdites parties fuſſent rayées dans les Comptes deſdits Receveurs, lorſqu'elles ſont revêtuës des formalitez preſcrites par leſdits Arreſts ; joint que leſdits Receveurs Generaux des Domaines exerceroient leurs recours pour les parties rayées contre leſdits Fermiers, & ceux-ci contre les Officiers, au profit deſquels leſdits Executoires auroient été décernez, ce qui engageroit les uns & les autres dans de grands frais, & pourroit interrompre le cours de la Juſtice, & laiſſer les crimes impunis. A quoy ſa Majeſté auroit reſolu de pourvoir, en attendant qu'elle ait fait un Reglement general pour leſdits frais, par lequel elle preſcrira toutes les formalitez qu'elle entend être obſervées, & la nature des frais dont elle peut être tenuë : Oüi le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'en attendant le Reglement general qu'Elle veut être fait inceſſamment pour le payement des frais de Juſtice, les Receveurs Generaux de ſes Domaines ſeront tenus de ſe charger de tous les Executoires de frais de Juſtice viſez par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, & acquittez par leſdits Fermiers des Domaines, & de leur en délivrer leurs Quittances comptables ; & ce faiſant, leſdits frais de Juſtice ſeront paſſez & alloüez dans les Comptes deſdits Receveurs Generaux, rendus & à rendre, en rapportant ſeulement leſdits Executoires viſez, avec les Etats qui en auront été arrêtez de ſix mois en ſix mois par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, conformément à ladite Declaration du 12. Juillet 1687. & les Quittances des parties prenantes en bonne forme, que leſdits Fermiers ſeront pareillement tenus de leur remettre ſans autres formalitez. Enjoint à cet effet ſa Majeſté auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis de ne viſer aucuns Executoires que pour les dépenſes dont elle eſt tenuë aux termes deſdits Arreſts du Conſeil, des 26. Octobre 1683. & 5. May 1685. & lorſque les ſommes portées par les Executoires excederont celles portées par leſdits Arreſts, de les reduire ſur le pied d'iceux.

FAIT

FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le 29. Septembre 1693. Signé, PHELIPEAUX.

EDIT DE CREATION

De Maréchauſſées en Lorraine & Barrois, avec attribution d'Augmentions de Gages.

Du mois d'Octobre 1693.

LOUIS, &c. Par nôtre Edit du mois de Mars 1692. Nous aurions entr'autres choſes créé & érigé dans les Maréchauſſées par Nous ci-devant établies en Lorraine, la Sarre, Alſace & Luxembourg, des Officiers en titre, au lieu des Commiſſionnaires qui en faiſoient les fonctions, & compoſé celle de la Lorraine d'un Prevoſt Provincial des Maréchaux, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Exempt, un Greffier & quinze Archers, leſquels auroient leur reſidence en la Ville de Nancy. Nous aurions auſſi par le même Edit créé, érigé & établi une Maréchauſſée pour le Barrois, compoſée d'un Prevoſt Provincial des Maréchaux, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Exempt, un Greffier & dix Archers. Nous avons été depuis informé que le diſtric de ladite Maréchauſſée de Lorraine s'étend ſur tous les lieux dépendans des Prevoſtez, Seigneuries & Juſtices ci-devant réünies aux trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & dont Nous avons compoſé depuis l'établiſſement de ladite Maréchauſſée, la plus grande partie du Reſſort des Preſidiaux deſdits lieux de Mets, Toul & Verdun, & les Bailliages entiers d'Epinal & Longvvy; en ſorte qu'il eſt impoſſible que les Officiers de ladite Maréchauſſée puiſſent vacquer avec exactitude à la ſeureté publique, joint que les Officiers de ladite Maréchauſſée ſont obligez de faire juger leurs competences dans leſdits Preſidiaux & Bailliages, ce qui cauſe beaucoup de retardement à l'expedition des affaires & des frais; en ſorte que pour prévenir ces inconveniens, Nous avons reſolu de joindre & unir aux Maréchauſſées établies prés les Preſidiaux de Mets, Toul & Verdun, les lieux dépendans des Prevoſtez, Seigneuries & Juſtices réünies auſdits trois Evêchez, & dont les appellations ſont por-

tées auſdits Preſidiaux, leſquels ſont à preſent de la Maréchauſſée de Lorraine, & moyennant ce, d'augmenter leſdites Maréchauſſées de Toul & Verdun de quelques Officiers qui y ſont neceſſaires, & à la charge par les anciens Officiers de Nous payer une Finance proportionnée à l'augmentation de leur Reſſort, & des Augmentations de Gages que Nous voulons accorder à ceux qui n'en ont pas ſuffiſamment: & pareillement de créer des Maréchauſſées és Villes d'Epinal & Longvvy, & de les compoſer d'Officiers neceſſaires, & de leur donner pour diſtrict les lieux, Prevoſtez, Seigneuries & Juſtices qui ſont de l'étenduë deſdits Bailliages d'Epinal & Longvvy qui dépendent à preſent de ladite Maréchauſſée de Lorraine; & dautant que depuis nôtredit Edit du mois de Mars 1692. Nous avons été informé que dans ladite Maréchauſſée du Barrois il y a des Officiers qui ont des Proviſions de Nous, & entr'autres le Prevoſt, le Lieutenant & l'Aſſeſſeur, leſquels ne jouiſſent neanmoins d'aucuns Gages, Nous avons reſolu de les confirmer en la poſſeſſion & jouiſſance de leurs Offices, quoiqu'ils ne Nous ayent payé aucune Finance, de leur attribuer des Gages, & compoſer le Reſſort de ladite Maréchauſſée des lieux, Prevoſtez, Seigneuries & Juſtices qui ſont du Reſſort des Bailliages de Bar, Baſſigny & Gondrecourt, le tout en Nous payant une Finance proportionnée. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que chacune des Maréchauſſées de Mets, Toul & Verdun, ait à l'avenir pareil & ſemblable diſtric & Reſſort que celui attribué à chacun deſdits Preſidiaux de Mets, Toul & Verdun, créez par nos Edits du mois de Février 1685. & que les Officiers deſdites Maréchauſſées y puiſſent à l'avenir faire l'exercice & fonction de leurs Offices, tout ainſi & de même qu'ils le font dans ceux de l'ancien diſtric deſdites Maréchauſſées, le tout à la charge par leſdits Officiers de Nous payer les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil; & à l'égard de ceux deſdits Officiers qui n'auront pas de Gages ſuffiſans, Nous leur avons attribué & attribuons par ces preſentes les Augmentations de Gages qui ſeront reglez par les Rôlles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil; à la charge de Nous payer pareillement les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtredit Conſeil, & attendu que dans chacune deſdites Maréchauſſées de Toul & Verdun, il n'y a point de

Prevoſt, mais ſeulement un Lieutenant, & qu'il n'y a pas nombre ſuffiſant d'Officiers; Nous avons créé & établi, créons & établiſſons en chacune deſdites Maréchauſſées de Toul & Verdun, en titre d'Office formé & hereditaire, un Prevoſt General de nos tres-chers Couſins les Maréchaux de France, un Exempt & huit Archers, & de la même autorité que deſſus, Nous avons établi & établiſſons deux Maréchauſſées dans les Villes d'Epinal & Longvvy, que Nous avons compoſée chacune des Officiers ci-aprés que Nous avons créez en titre d'Office formé & hereditaire; Sçavoir, un Prevoſt General des Maréchaux, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur pour Nous, un Greffier, un Exempt & dix Archers; & auront leſdites Maréchauſſées pour Reſſort & Diſtric les mêmes lieux que les Bailliages établis dans leſdites Villes, Nous avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons par nôtre preſent Edit les anciens Officiers de la Maréchauſſée du Barrois, dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs Offices, exemptions, droits & émolumens y appartenans, & dont ils jouiſſent, leur attribuons les Gages portez par les Rôlles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. Voulons qu'à l'avenir elle ait pour Diſtric & Reſſort les lieux, Prevoſtez, Seigneuries & Juſtices qui ſont du Reſſort des Bailliages de Bar, Baſſigny & Gondrecourt, le tout à la charge par leſdits Officiers de Nous payer auſſi les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en nôtre Conſeil; & au ſurplus, Nous entendons qu'il ſoit procedé à l'établiſſement des autres Offices créez dans ladite Maréchauſſée par nôtredit Edit du mois de Mars 1692. Nous avons auſſi créé & établi, créons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire en chacune deſdites Maréchauſſées de Mets, Toul, Verdun, Epinal, Longvvy & Bar, un Commiſſaire à faire les Montres, & un Contrôlleur, leſquels joüiront enſemble tous leſdits Officiers preſentement créez, des Gages portez par les Rôlles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil, & par leurs Quittances de Finances, ſuivant le fonds que Nous en feront laiſſer dans nos Etats qui ſeront payez auſdits Officiers en la maniere accoutumée, connoîtront de toutes les matieres & affaires generalement quelconques, dont connoiſſent les Officiers des autres Maréchauſſées de nôtre Royaume, & jouiront des mêmes droits, privileges, immunitez, exemptions de Tailles, ſubventions, logemens de Gens de Guerre, Guet, Garde & autres charges publiques, dont jouiſſent les autres Officiers deſdites Maréchauſſées de nôtre Royaume ſans aucune exception, encore que le tout ne ſoit particu-

lierement exprimé par le preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace 1693. Et de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, en Vacations, le vingtiéme Octobre 1693. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL,

En faveur des Officiers des Maréchauſſées de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey, & Geix.

Du 19. Janvier 1694.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Sieur Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté és Provinces de Bourgone, Breſſe, Bugey, Valromey & Geix, que de tout temps les Officiers des Maréchauſſées ont été de la nomination & entiere dépendance des Gouverneurs deſdites Provinces, qui ont pourveu aux Charges de Prevoſts, Lieutenans, Greffiers & autres Officiers deſdites Maréchauſſées; & lorſqu'il y a eu des Edits, Declarations & Arreſts qui ont attribué l'heredité & ſurvivance des autres Maréchauſſées du Royaume, ou qui ont fait des taxes ſur leurs Gages, ceux dudit Gouvernement en ont toujours été exceptez, parce que la diſpoſition entiere deſdites Charges appartient auſdits Gouverneurs, & les Gages des Officiers deſdites Maréchauſſées ſont payez par les Etats deſdites Provinces, & ne ſont pas à la charge de ſa Majeſté, à l'exception de ceux de Breſſe, qui ſe payent par ſa Majeſté, ce qui eſt juſtifié par differens Arreſts du Conſeil d'Etat, l'un du 18. Janvier 1614. rendu ſur la Requête du ſieur de Bellegarde, par lequel le Roy ayant accordé aux Prevoſts Generaux & Particuliers du Royaume, & à leurs Lieutenans & Greffiers la Survivance de leurs Offices, en payant une certaine Finance, ſur ce qui fut repreſenté à ſa Majeſté par ledit ſieur de Bellegarde de l'uſage particu-

lier de la Bourgogne, ſa Majeſté par ledit Arreſt décharge les Officiers deſdites Maréchauſſées des ſommes auſquelles ils avoient été taxez, pour jouir de la Survivance, ordonna qu'ils ſeroient rayez du Rôlle des Taxes, ſans qu'à l'avenir ils puiſſent être compris, & que les Gouverneurs de ladite Province nommeront auſdits Offices, ainſi qu'ils ont fait de tout temps. Le deuxiéme Arreſt a été rendu le 16. Decembre 1680. ſur la Requête dudit Sieur Prince de Condé, ſur ce que par Edit du 27. Février 1680. le Roy ayant ordonné que tous les Officiers & Archers des Maréchauſſées de France prendroient dans trois mois des Proviſions de ſa Majeſté, à peine d'interdiction & privation de leurs Charges, ledit ſieur Prince de Condé auroit repreſenté que leſdits Officiers deſdites Maréchauſſées en devoient être exempts; & ſur ladite Requête ſa Majeſté auroit rendu ledit Arreſt du Conſeil d'Etat, par lequel elle declare n'avoir entendu y comprendre les Officiers & Archers deſdites Provinces de Bourgogne & Breſſe, Bugey, Valromey & Geix, & leur a permis de continuer ledit exercice de leurs Charges, comme ils faiſoient auparavant ledit Arreſt du Conſeil. Et comme dans l'Edit du 6. May 1692. ſa Majeſté n'a point excepté les Maréchauſſées de Bourgogne, ils ſont pourſuivis pour payer les taxes portées par ledit Edit; ce qui oblige ledit ſieur Prince de Condé de repreſenter à ſa Majeſté la diſtinction qu'Elle a toujours faite des Officiers & Archers deſdites Provinces, leſquels n'ont jamais été compris dans les Edits generaux, & laquelle diſtinction eſt fondée ſur ce que, comme il a été dit, leſdits Officiers & Archers des Maréchauſſées de Bourgogne, à l'exception de ceux de Breſſe, ne ſont pas aux Gages de ſa Majeſté, & que les Proviſions deſdits Officiers appartiennent aux Gouverneurs deſdites Provinces; Et partant ledit ſieur Prince de Condé requeroit qu'il plaiſe à ſa Majeſté décharger leſdits Officiers de Bourgogne, Breſſe, Valromey & Geix, des ſommes auſquelles ils ont été taxez, ordonner qu'ils ſeront rayez des Rôlles deſdites Taxes. Veu ledit Edit du 6. May 1692. & les Arreſts du Conſeil des 18. Janvier 1614. & 16. Decembre 1680. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a déchargé & décharge leſdits Officiers des Maréchauſſées de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Geix, de l'execution deſdits Rôlles: Fait ſa Majeſté défenſes de faire aucunes contraintes contre eux pour raiſon de ce; & neanmoins attendu que ladite Declaration du 6. May 1692. les confirme dans leurs droits, privileges, prerogatives & exemptions, & leur en attribuë même de nouveaux: Ordonne ſa Ma-

jeſté qu'ils jouiront du benefice de ladite Declaration, en payant par tous leſdits Officiers la ſomme de trente mille livres, & les deux ſols pour livre entre les mains de Nicolas Simonnot, ſes Prepoſez ou Commis, chargé par ſa Majeſté du Recouvrement deſdites ſommes; Sçavoir ladite ſomme principale ſur les Quittances dudit Simonnot, ſes Procureurs ou Commis, portant promeſſe de rapporter les Quittances du Receveur des Revenus Caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celles dudit Simonnot, ſes Procureurs ou Commis, le tout ſuivant le Rôlle qui en ſera inceſſamment arrêté au Conſeil, à proportion de laquelle ſomme ſa Majeſté leur attribuë des Gages par augmentation, dont ils jouiront aux termes de la Declaration du 6. May 1692. & Arreſts rendus en conſequence. Et ſeront leſdits Officiers des Maréchauſſées chacun à leur égard ſolidairement contraints au payement des ſommes compriſes dans ledit Rôlle, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, ſans que le preſent Arreſt puiſſe nuire ni préjudicier au droit & à la poſſeſſion des Gouverneurs des ſuſdites Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Geix, qui nommeront auſdits Offices, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles, le 19. Janvier 1694. Collationné, Signé, GOUJON.

EDIT DU ROY,

Qui accorde l'heredité aux Officiers & Archers de la Maréchauſſée du Païs d'Artois.

Du mois d'Avril 1694.

LOUIS, &c. Par nôtre Edit du mois de Février 1693. Nous avons créé un nôtre Conſeiller Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France au Païs d'Artois, trois nos Conſeillers ſes Lieutenans, un nôtre Conſeiller Aſſeſſeur, un nôtre Conſeiller Procureur pour Nous, trois Greffiers, trois Exempts & quarante Archers aux reſidences qui leur ſeroient preſcrites en nôtre Conſeil à titre de Survivance, à l'égard du Prevoſt ſeulement, en faveur de ſa veuve, enfans & heritiers ou ayans cauſe pour la premiere fois, & faculté pour leur reſignataire d'en-

trer au Droit Annuel ; & à l'égard des Lieutenans, de l'Aſſeſſeur, de nôtre Procureur, des Greffiers, Exempts & Archers, à condition qu'aprés les premiers pourveus, leurs Etats & Offices demeureroient à perpetuité à la diſpoſition dudit Prevoſt General ; Mais Nous ſommes informez que depuis que par autre nôtre Edit du même mois de Février 1693. & par nôtre Declaration du 30. Mars enſuivant, Nous avons accordé l'heredité à tous les Officiers de Judicature dudit Païs, & créé pluſieurs autres Offices tous hereditaires dans les Villes & Communautez d'icelui, tous nos autres Sujets qui y habitent, & qui deſireroient s'y faire des établiſſemens d'Offices, ont pour principal objet cette heredité, comme un moyen de conſerver dans leurs Familles les Emplois auſquels ils ſe deſtinent, conſiderant d'ailleurs que par nôtredit Edit du mois de Février 1693. concernant les Officiers de Judicature, outre les Huiſſiers & Sergens qui y étoient établis que Nous avons confirmez, & un premier Huiſſier que Nous avons créé dans chacune des Juriſdictions Royales, Nous avons encore créé tel nombre d'autres Huiſſiers & Sergens qu'il ſeroit jugé neceſſaire, & fixé par les Etats qui en ſeroient arrêtez en nôtre Conſeil, ce qui juſqu'à preſent n'a point été reglé ; en ſorte que nos Sujets ſouffrent faute d'y avoir nombre ſuffiſant de ces Officiers, & que les quarante Archers créez pour ladite Maréchauſſée pourroient ſuffire pour ſatisfaire à l'intention de nôtredit Edit, en leur accordant la liberté de faire dans l'étenduë dudit Païs tous Exploits & Significations d'Actes, mêmes d'executer les Sentences & Jugemens dont ils pourront être chargez. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Offices de Prevoſt General de nos tres-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, créez pour l'étenduë du Païs d'Artois par nôtredit Edit du mois de Février 1693. de ſes Lieutenans, de l'Aſſeſſeur, de nôtre Procureur & des Greffiers, Exempts & Archers de la Compagnie auſſi créez par le même Edit, ſoient tenus & poſſedez en pleine proprieté, avec faculté à ceux qui y ſeront conſervez ou pourveus leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, d'en jouir, uſer & diſpoſer hereditairement & à toujours, ſans que par leurs decez ils ſoient vacans en nos Parties Caſuelles, ni qu'ils ſoient tenus de Nous payer aucun Preſt ni Droit Annuel, & de la même ſcience & autorité que deſſus, avons revoqué & revoquons,

& entant que beſoin eſt ou ſeroit, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la Creation portée par nôtredit Edit du mois de Février 1693. des Huiſſiers & Sergens que Nous avons ordonné être établis dans l'étenduë dudit Païs d'Artois, en tel nombre qu'il ſeroit jugé neceſſaire en nôtre Conſeil, & au lieu & place d'iceux, voulons que leſdits quarante Archers de ladite Maréchauſſée ayent la liberté d'exploiter & d'executer tous Mandemens, Commiſſions, Sentences & Jugemens dans l'étenduë du Reſſort de leur reſidence: N'entendons neanmoins comprendre dans ladite revocation & ſuppreſſion les premiers Huiſſiers créez dans chacune des Juriſdictions Royales dudit Païs, à l'égard deſquels ainſi que pour le ſurplus Nous voulons que noſdits Edits du mois de Février 1693. ſoient executez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois d'Avril, l'an de grace 1694. Et de nôtre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré en Parlement, le 7. May 1694. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Droits Honorifiques des Lieutenans des Maréchaux de France.

Du 20 Juillet 1694.

LOUIS, &c. Par nôtre Edit du mois de Mars 1693. Nous avons créé en chacun Bailliage & Senéchauſſée de nôtre Royaume des Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, pour terminer les differens qui interviendroient entre les Gentilshommes touchant le point d'honneur, ou les renvoyer à nos Couſins les Maréchaux de France. Nous avons crû avoir ſuffiſamment pourveu par ledit Edit à toutes les difficultez qui pourroient ſurvenir, ſoit pour ce qui concerne les fonctions deſdites Charges, ſoit pour les honneurs & privileges qui leur ſont attribuez; cependant Nous avons reçu pluſieurs plaintes de ceux qui en ont été pourveus, dont ſous differens

differens pretextes on a conteſté les droits & les fonctions : A quoy étant neceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

1. Que les Cours Superieures, Preſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées ſoient tenus d'enregiſtrer les Proviſions des Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France; enſemble l'Acte de prêtation de ſerment reçu par noſdits Couſins ſur la ſimple Requête deſdits Lieutenans, qui ſera communiquée à nos Procureurs Generaux, ou à leurs Subſtituts, ſans autres procedures & ſans frais.

2. Les Prevoſts des Maréchaux avec leurs Officiers à la tête de leurs Compagnies, iront au devant des Lieutenans de leur département, hors des Villes & Fauxbourgs de leurs reſidences, la premiere fois qu'ils y entreront, & les conduiront à leurs logis.

3. Le jour d'aprés leur arrivée ils iront les complimenter avec leurs Officiers, le bâton de Commandant à la main, & rendront les mêmes honneurs à ceux qui ont déja été reçus lorſqu'ils arriveront dans leur département.

4. Les Lieutenans de noſdits Couſins les Maréchaux de France pourront une fois l'année dans les lieux qu'ils indiqueront faire la Reveuë des Compagnies generales, provinciales & particulieres des Maréchauſſées de leur département, pourveu que ce ſoit dans la Ville de la reſidence de ladite Maréchauſſée, & ils envoyeront l'extrait de ladite Reveuë au Doyen de noſdits Couſins les Maréchaux de France.

5. Toutes les fois que les Compagnies paroîtront aſſemblées devant les Lieutenans de noſdits Couſins, ſoit en allant au devant d'eux, ſoit aux Reveuës qu'ils en feront, & en toutes autres occaſions, elles ſeront obligées de leur rendre tous les honneurs militaires, pourveu toutefois qu'il n'y ait point dans le département aucun de nos Couſins les Maréchaux de France.

6. Voulons que lorſque les Lieutenans de noſdits Couſins aſſiſteront aux Ceremonies publiques dans les Villes de leur Reſſort, ils ayent rang & ſéance immédiatement aprés les Gouverneurs, Lieutenans Generaux & nos Lieutenans, les Gouverneurs ou Commandans des Villes. Voulons auſſi que les Lieutenans créez par nôtre Edit du mois de Février 1692. gardent toujours ledit rang, tant en preſence qu'abſence des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces.

7. Lorſque les Gouverneurs, Lieutenans Generaux, & nos Lieutenans ne voudront point juger les affaires dont ils ſeront ſaiſis ; ils ne pourront les renvoyer qu'au Lieutenant de noſdits Couſins dans le département duquel le differend ſera arrivé ; & ſi les parties étoient de differens départemens, ils renvoyeront l'affaire à celui qu'ils jugeront à propos.

8. Les Lieutenans de noſdits Couſins ſe pourront faire accompagner en toutes occaſions du Garde de la Connétablie ſervant prés d'eux, ou d'un Archer de la Maréchauſſée dans l'étenduë de leur Juriſdiction ſeulement.

9. Ordonnons au ſurplus que nôtre Edit du mois de Mars 1693. ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans toute ſon étenduë. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Marly le 20. Juillet, l'an de grace 1694. Et de nôtre Regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en Parlement, le 4. Aouſt 1694. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne que toutes les Sentences Prevoſtales, Preparatoires, Interlocutoires ou Diffinitives, mêmes celles portant que les témoins ſeront recollez & confrontez, ne pourront être renduës qu'au nombre de ſept au moins Officiers ou Graduez.

Du 3. Octobre 1694

LOUIS, &c. Quelque application que Nous ayons apporté par nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. à regler l'inſtruction criminelle, & celle qui regarde les procedures particulieres des Prevoſts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte : Nous avons été informez que bien que par l'art. 24. du tit. 2. de nôtre Ordonnance, il ſoit expreſſément porté qu'aucune Sentence Prevoſtale,

Preparatoire, Interlocutoire ou Diffinitive, ne pourroit être renduë qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffisant de Juges, à peine de nullité; neanmoins lesdits Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux de France rendent seuls & sans l'assistance d'aucuns Juges, des Jugemens portant que les témoins seront recollez & confrontez aux accusez, & se dispensent d'observer ledit article, sous pretexte que le Reglement à l'Extraordinaire n'est qu'une simple instruction pour laquelle il ne convient pas d'assembler le nombre des Juges requis par nôtredite Ordonnance. Et dautant qu'il importe à nos Sujets que ledit art. 24. soit gardé & observé par lesdits Prevosts des Maréchaux, & qu'il seroit d'une dangereuse consequence de les laisser Maîtres seuls de cette procedure, le Reglement à l'Extraordinaire étant un Jugement qui doit être rendu aux termes dudit article, au nombre des Juges reglez par nôtredite Ordonnance. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit art. 24. du tit. 2. de nôtredite Ordonnance du mois d'Aoust 1670. soit gardé & observé dans toutes les Sentences Prevostales, Preparatoires, Interlocutoires, ou Diffinitives, même celles portant que les témoins seront recollez & confrontez aux accusez, par les Lieutenans Criminels, Prevosts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vicebaillys, Vicesenéchaux, & autres nos Juges, lesquelles Sentences ne pourront être renduës qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y auront assisté de signer la minute, le tout à peine de nullité. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau, le 3. Octobre, l'an de grace 1694. Et de nôtre Regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée au Grand Conseil, le 12. Novembre 1694.

ARREST DU CONSEIL,

Qui regle le payement des Executoires pour frais de Juſtice.

Du 23. Octobre 1694.

LE Roy ayant été informé des abus que commettent aucuns Juges en décernant les Executoires pour frais de Juſtice, dont ſa Majeſté eſt tenuë, pour des ſommes beaucoup plus fortes que celles portées par les Arreſts & Reglemens du Conſeil, dont ils profitent conjointement avec les Commis des Fermiers des Domaines, & particulierement dans les cas dans leſquels pour dépenſes urgentes, & pour ne point ſuſpendre le cours de la Juſtice & la punition des criminels, ſa Majeſté a ordonné par ſa Declaration du 12. Juillet 1687. que leſdits Executoires ſeroient payez ſur le champ, ſans attendre qu'ils ayent été viſez par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis : A quoy ſa Majeſté voulant pourvoir, & empêcher la continuation de ces abus, qui conſomment la meilleure partie du revenu de la Ferme de ſes Domaines ; Oüi le Rapport du ſieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Executoires pour frais de Juſtice, dont ſa Majeſté eſt tenuë, leſquels ſeront décernez par les Juges pour dépenſes urgentes & neceſſaires, continuëront d'être payez, conformément à ladite Declaration du 12. Juillet 1687. ſur le champ & ſans attendre qu'ils ayent été viſez, à la charge par leſdits Fermiers deſdits Domaines de les faire viſer dans l'eſpace de trois mois aprés qu'ils en auront fait le payement : Et fait ſa Majeſté défenſes à tous Juges de comprendre dans leſdits Executoires & autres qu'ils décerneront pour leſdits frais de Juſtice, dont ſa Majeſté eſt tenuë, autres & plus grandes ſommes que celles portées par les Arreſts & Reglemens du Conſeil, à peine de demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms, de la reſtitution deſdites ſommes excedantes, en cas qu'elles ayent été payées par leſdits Fermiers des Domaines ; Enjoint ſa Majeſté auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires dé-

partis de reduire les ſommes contenuës auſdits Executoires, ſoit qu'elles ayent été payées ou non, à celles portées par leſdits Reglemens, lorſque les Executoires leur ſeront preſentez pour être viſez; & en cas que le payement en ait été fait, d'ordonner la reſtitution de l'excedant ſur les ordonnateurs & parties prenantes ſolidairement. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-troiſiéme Octobre 1694. Signé, PHELIPEAUX.

EXTRAIT DE L'EDIT DU ROY,

Concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Du mois d'Avril 1695.

ARTICLE XLII.

LEs Prevoſts des Maréchaux ne pourront connoître des procez criminels des Eccleſiaſtiques, ni les Juges Preſidiaux les juger pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'appel.

EDIT DE CREATION

De Prevoſts, Lieutenans, Exempts Dioceſains en Languedoc.

Du mois de May 1696.

LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'encore qu'il y ait des Prevoſts établis dans nôtre Province de Languedoc, pour la recherche des crimes; cependant comme il n'y a que les Prevoſts Generaux par Nous créez & établis qui tiennent de Nous leur caractere, & que les autres ſont nommez tous les ans par les Aſſemblées des Dio-

ceſes, ce qui leur donne moins de conſideration & d'autorité, & les rend même moins attachez à leurs devoirs à cauſe de l'inſtabilité de leur état, c'eſt ce qui Nous a porté à ſupprimer leſdits Prevoſts & autres Officiers & Archers établis par les Aſſemblées deſdits Dioceſes, & à créer en leurs places des Prevoſts Particuliers de nos Couſins les Maréchaux de France, & autres Officiers aux gages, droits & fonctions ci-aprés declarées; au moyen dequoy ſans augmenter les impoſitions, & en laiſſant aux Dioceſes ce qui leur eſt neceſſaire pour leurs affaires ordinaires, Nous procurerons un avantage conſiderable au Public, & Nous tirerons en même temps quelque ſecours pour ſubvenir aux beſoins preſſans de nôtre Etat. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Prevoſts Dioceſains, leurs Officiers, Greffiers & Archers qui étoient ci-devant établis dans les Dioceſes de nôtre Province de Languedoc; & en conſequence avons par le preſent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office hereditaire, un nôtre Conſeiller Prevoſt Particulier de nos treschers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, un nôtre Conſeiller Lieutenant deſdits Prevoſts Particuliers, un nôtre Conſeiller Procureur, un nôtre Conſeiller Commiſſaire aux Montres & Payeur des Gages, un Greffier & un Exempt, pareil nombre d'Officiers pour les Dioceſes de Toulouze & de Montauban, pareil nombre d'Officiers pour les Dioceſes de Rieux & de Comminge, & pareil nombre pour chacun des autres Dioceſes de nôtre Province de Languedoc, enſemble cent quarante-ſix Archers à départir dans leſdits Dioceſes; ſçavoir, dix pour les Dioceſes de Toulouze & Montauban, huit pour ceux de Rieux & de Comminge, dix pour le Dioceſe de Niſmes, huit pour chacun des Dioceſes Dupuy, de Montpellier & de Narbonne, & ſix dans chacun des autres Dioceſes de ladite Province, auſquels Prevoſts, Lieutenans, Procureurs, Commiſſaires & Payeurs des Gages, Greffiers, Exempts & Archers Nous avons attribué & attribuons la ſomme de cinquante mille livres de Gages pour trois quartiers, à départir entr'eux ſuivant les Rôlles qui en ſeront arrêtez en nôtre Conſeil; qui leur ſeront payez annuellement; ſçavoir, quatorze mille huit cens quatre-vingt livres, qui étoient annuellement impoſez pour les Gages deſdits Prevoſts, Officiers & Archers Dioceſains, par les Dioceſes de Toulouze, Al-

by, Montauban, S. Papoul, Caſtres, Mirepoix, Carcaſſonne, Saint Pont, Lodeve, Narbonne, Beziers, Montpellier, Uſez, Mande, le Puy & Viviers, & ſera également départie à l'avenir ſur tous les Dioceſes de ladite Province, celle de quinze mille ſix cens vingt livres, qui ſera priſe ſur le fonds qui eſt fait dans les impoſitions pour les dépenſes impréveuës; ſçavoir, ſur le Dioceſe de Toulouze, la ſomme de quinze cens vingt livres; ſur celui de Lavaur, cinq cens livres; ſur celui de Rieux, pareille ſomme de cinq cens livres; ſur celui de Comminge, trois cens cinquante livres; ſur celui de Montauban, ſix cens livres; ſur celui de Saint Papoul, quatre cens cinquante livres; ſur celui de Carcaſſonne, mille livres, ſur celui d'Allet & Limoux, ſix cens livres; ſur celui de Mirepoix, mille livres; ſur celui d'Alby, quinze cens livres; ſur celui de Caſtres, huit cens livres; ſur celui de Montpellier, pareille ſomme de huit cens livres; ſur celui de Niſmes, ſept cens livres; ſur celui d'Uſez, cinq cens livres; ſur celui de Viviers, quinze cens livres; ſur celui du Puy, mille livres; ſur celui de Mande, huit cens livres; ſur celui de Lodeve, trois cens livres; ſur celui d'Agde, pareille ſomme de trois cens livres; ſur celui de Beziers, huit cens livres; ſur celui de Narbonne, pareille ſomme de huit cens livres; & ſur celui de Saint Pont, trois cens livres, & dix-neuf mille cinq cens livres à prendre ſur le Don gratuit que Nous fait ladite Province de Languedoc; leſquels Gages ne pourront être ſaiſis par les creanciers des pourveus deſdits Offices, ſi ce n'eſt par ceux qui pourroient avoir prêté leurs deniers pour payer le tout ou partie de l'acquiſition deſdits Offices, ou pour leurs armes, chevaux & équipages, ſuivant nos Edits & Reglemens, auſquels dits Prevoſts, Lieutenans & nos Procureurs, Nous avons attribué & attribuons la connoiſſance en dernier Reſſort de tous cas & crimes portez par l'art. 12. du tit. 1. de nôtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. dont Nous voulons qu'ils connoiſſent chacun dans le détroit des Dioceſes de leur établiſſement, concurremment avec les Prevoſts des Maréchauſſées ci-devant établis dans nôtredite Province de Languedoc & aux termes de nôtredite Ordonnance, ils ſeront tenus d'inſtruire les procez conformément au tit. 12. & de faire juger leurs competences dans les Preſidiaux des lieux où les délits auront été commis, conformément à nôtredite Ordonnance de 1670. Voulons qu'au Jugement diffinitif ils ayent voix déliberative, rang & ſéance; ſçavoir, les Prevoſts aprés le Doyen des Conſeillers, & leurs Lieutenans aprés

le dernier deſdits Conſeillers, & que leſdits Prevoſts, leurs Lieutenans, nos Procureurs Commiſſaires aux Montres, & Payeurs des Gages, Greffiers, Exempts, & le premier Archer en chacun des Dioceſes, jouiſſent à perpetuité de l'exemption de taille perſonnelle, aux termes des Edits des mois d'Aouſt 1666. & Mars 1667. de l'exemption de tutelle & curatelle, dénomination de tuteurs, logement de Gens de Guerre, Guet, Garde, levée de deniers ordinaires & extraordinaires, & autres charges & dettes communes, encore qu'il ſoit ordonné qu'elles ſeront payées par les privilegiez & non privilegiez. Voulons en outre que leſdits Prevoſts, leurs Lieutenans, & nos Procureurs ayent & puiſſent prendre la qualité de Noble & d'Ecuyer, tant & ſi longuement qu'ils ſeront revêtus de leurs Charges ſeulement, & qu'ils jouiſſent des autres droits, émolumens, immunitez & prerogatives portez par nôtre Declaration du 6. May 1692. & tels qu'en jouiſſent les autres Prevoſts dans l'étenduë de nôtre Royaume, & des mêmes prerogatives & droits dont jouiſſent ceux que Nous avons ſupprimez par le preſent Edit : Et pour les autres Archers, voulons qu'ils ſoient exempts de logemens de Gens de Guerre, tutelle & curatelle ſeulement, & qu'ils ayent la faculté d'exploiter & mettre à execution tous Arreſts, Sentences & Jugemens dans l'étenduë des Dioceſes où ils ſeront établis; & pourront leſdites Charges de Prevoſts & Lieutenans créées par le preſent Edit, être acquiſes & poſſedées par les Lieutenans ou Exempts des Maréchauſſées ſans aucune incompatibilité, à la charge par eux d'entretenir le nombre d'Archers porté par le preſent Edit, & en attendant la vente deſdits Offices, il y ſera commis; ſçavoir pour les Offices de Prevoſts, Lieutenans & Procureurs ſur les Commiſſions du grand Sceau, & à l'égard des Commiſſaires aux Montres & Payeurs des Gages, Greffiers, Exempts & Archers, ſur les ſimples Commiſſions de celui qui ſera par Nous chargé du Recouvrement de la Finance qui proviendra de la vente deſdits Offices; & jouiront ceux qui ſeront commis des mêmes privileges & exemptions dont jouiront les Titulaires deſdits Offices. Permettons à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles puiſſent être, de lever & exercer leſdits Offices ſans incompatibilité, & même à ceux qui leveront les Offices de Commiſſaires aux Montres, Payeurs des Gages, Greffiers, Exempts & Archers de s'y faire pourvoir avant l'âge requis par nos Ordonnances, pourveu qu'ils ayent vingt ans accomplis, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir nos Lettres de diſpenſe d'âge, ni de compatibilité

patibilité dont Nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons, voulons que les Lettres de Proviſions deſdits Offices ſoient expediées en nôtre grande Chancellerie ſur les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels, des ſommes contenuës és Rôlles qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil pour la Finance deſdits Offices, avec les deux ſols pour livre d'icelles, & ſur les Quittances des droits de Marc d'or, ſuivant & ainſi qu'ils ſeront par Nous reglez, ſur leſquelles Lettres les pourveus deſdits Offices ſeront reçus & inſtallez par le ſieur de Baville, Intendant de nôtredite Province de Languedoc, pour la premiere fois ſeulement, ſans tirer à conſequence pour l'avenir, & pour donner a ceux qui leveront leſdits Offices la facilité d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour en payer la Finance ou partie d'icelle: Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers à cet effet, ayent comme Nous leur donnons par le preſent Edit, privilege ſpecial ſur leſdits Offices, & droits en dépendans, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans les Quittances de Finance, mais ſeulement dans les Contrats qui ſeront paſſez. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles, au mois de May, l'an de grace 1696. Et de nôtre Regne le cinquante-quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé de cire verte.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE RECUEIL.

A

Abus & malverſations des Officiers & Archers. *Voyez* Connétablie.

Accuſations. Voyez *Ajournement.*

Accuſé de deux Crimes, l'un Prevôtal, & l'autre non; le non Prevoſtal attire le Prevoſtal. 313

Accuſez, leur procez leur ſera parfait dans deux mois au plus tard. 154. 156. 495.

Reglement pour inſtruire les Procez Criminels aux Accuſez, lorſqu'ils ne veulent pas répondre. 847

Ajournement. Juges exprimeront dans les Decrets d'Ajournement perſonnel le Titre de l'Accuſation pour laquelle ils decreteront. 997

Aiſez. Exemption des Taxes des Riches & Aiſez. *Voyez* Privileges.

Alliances. Voyez *Parentez.*

Appel. Officiers jugeront ſans appel. 153. 436

Appointemens. Voyez *Gages.*

Archers créez dans chaque Maréchauſſée. *Voyez* la Creation de la Juriſdiction où ils ſont établis.

Feront leurs Chevauchées avec leurs Prevoſts & Lieutenans. 74. 130. 373

Exerceront leurs Etats en perſonne. 372

Aſſiſteront, ſi requis en ſont, les Prevoſts Generaux. 75.

Obéiront & porteront honneur & reſpect à leurs Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & à leurs Lieutenans. 130. 220. 263. 372. 1026

Seront bien montez & armez. 130. 196

Reſideront. *Voyez* Reſidence.

Ne pourront aller aux Champs ſans congé de leurs Prevoſts, ou de leurs Lieutenans en l'abſence des Prevoſts. 130

Ne s'éloigneront de leur Reſſort. 372

Monteront à cheval ſi-tôt qu'ils auront entendu quelque plainte. 373

Seront reçus aprés information de vies & mœurs. 372

Ne pourront exploiter qu'au Criminel. 130

Exploiteront comme les Huiſſiers à Cheval du Châtelet de Paris. 510

Dans l'étenduë des Bailliages, Senéchauſſées & Maréchauſſées de leur Reſſort. 883

Faculté d'exploiter attribuée aux Archers. 918

Archers n'exploiteront s'ils n'en ont la faculté portée par leurs Proviſions. 899. 1003. 1055.

Revocation du pouvoir attribué aux Archers d'exploiter par tout le Royaume. 854. 950.

Archers ayant la faculté d'exploiter, feront enregiſtrer leurs Proviſions aux Greffes des Sieges principaux de la Reſidence de leurs Prevoſts. 892
Archers prendront des Lettres de Proviſion du grand Sceau, ſur la nomination de leurs Chefs. 991. 994
Sont diſpenſez de les faire regiſtrer aux Bureaux des Finances. 994
Archers auront la Survivance de leurs Charges. *Voyez* Survivances.
Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux & Lieutenans Criminels de Robbecourte ne vendront les places d'Archers. 178. 235. 372
Y pourvoiront chacun dans leurs Compagnies. 80. 130. 131. 135. 178. 206. 222. 225. 227. 238. 346. 381. 493. 509. 736. 741. 893. 896.
Les deſtituëront ſelon qu'ils le verront neceſſaire. 218. 221. 298
Lieutenans ne donneront aucunes Proviſions d'Archers ſans le conſentement de leurs Prevoſts. 809
Archer maintenu dans ſes fonctions. 488
Arreſt au profit de la veuve d'un Archer mort dans le Service. 913
Chevaux & Armes de deux Criminels executez, donnez aux Archers. 194
Archers Domeſtiques. 260. 310. 353. 363
Augmentations d'Archers. 173. 187. 223. 228. 283. 284. 290. 297. 310. 416. 501
Creation d'Archers. 706
Creation d'Archers du Guet. Voyez *Guet.*
Creation d'un Premier Archer. 586
Privileges & Exemptions des Archers. Voyez *Privileges.*
Armes. Attribution aux Prevoſts de la Connoiſſance du fait du Port d'Armes. 321. 826. 865
Armes défenſives. Officiers & Archers peuvent porter Armes défenſives. 11. 40. 144. 155. 321. 322
Armes & chevaux de deux Criminels executez, donnez aux Archers. 194
Pages & Laquais ne porteront Armes. 865
Armes. Huiſſiers d'Armes. *Voyez* Duels.
Armes. Voyez *Sceau.*
Arrierehan. Voyez *Privileges.*
Aſſaſſins de guet à pens ſeront condamnez à la Rouë. 61
Aſſeſſeurs. Creation des Conſeillers du Roy Aſſeſſeurs, & Reglement pour leurs fonctions. 291
Aſſiſteront à l'Inſtruction des Procez. 323. 375. 379. 391.
Auront rang, ſéance aprés le dernier Conſeiller, l'Avocat & Procureur du Roy, tant en public qu'en particulier. *ibid.*
Auront rang, ſéance & voix déliberative aprés les Officiers des Bailliages & Prevoſtez aux Jugemens des Procez inſtruits en la Maréchauſſée. 473
Pourront faire Taxe tant en l'inſtruction des Procez Criminels, qu'en execution des Sentences données par les Prevoſts ou Lieutenans. 402
Seront reçus à la Connétablie. 567
Creation d'un premier Aſſeſſeur, & union à iceluy d'un Office de Conſeiller. 586
Union d'une Charge d'Ancien Aſſeſſeur à celle de Premier. 617
Aſſeſſeurs joüiront de la qualité de Conſeiller du Roy. 635. 1074.
Et de celle de Noble & d'Ecuyer. 1074
Reglement pour les fonctions des Aſſeſſeurs. 900
Privileges & Exemptions des Aſſeſſeurs. Voyez *Privileges.*
Aſſiſes. Viceſenéchaux & Lieutenans

de Robbe-courte se rendront deux fois l'année aux Assises des Bailliages. 465
Avenement à la Couronne. Voyez *Privileges.*
Aveu. Voyez *Gens sans aveu.*
Augmentations de Gages. Voyez *Gages.*
Aydes. Voyez *Privileges.*

B

Baillys ne peuvent informer contre les Officiers Royaux. 481
Ban & Arriereban. Voyez Privileges.
Bannissement. Bannis par Sentence Prevostale ou Jugement en dernier Ressort, qui ne garderont pas leur Ban, seront condamnez aux Galeres. 1004.
Femmes & Filles bannies par Sentence Prevostale ou Jugement en dernier Ressort, qui ne garderont pas leur Ban, seront condamnées à être renfermées dans les Hôpitaux les plus proches. 1039
Juges prononçans des Sentences de Bannissement, feront la lecture aux condamnez de la Declaration du Roy du 31. May 1682. 1029
Bohemes. 927
Officiers de *Bourgogne* déchargez de prendre de nouvelles Provisions. 999. 1108.

C

Cas Prevostaux. 153. 159. 313. 843. 856
Cassations de Procedures. 1067
Charges de Ville. Voyez Privileges.
Chartre Privée. Officiers ne feront Chartre Privée. 518
Chasses La connoissance attribuée aux Prevosts & leurs Lieutenans. 10. 15. 27. 73. 95.
Chevaliers du Guet. Voyez Guet.
Chevauchées. Voyez Prevosts & autres Officiers.
Commissaires & Contrôlleurs à faire les Montres. Creation de trente Commissaires & trente Contrôlleurs, & Reglement pour leurs fonctions. 265. 364. 448. 456.
Feront les Montres de trois en trois mois. 377
De six en six mois. 415
Seront presens aux Reveuës. 1074
Dresseront procez verbal de l'état auquel seront les Officiers & Archers. *ibid.*
Creation de vingt Commissaires & dix-neuf Contrôlleurs, & Reglement pour leurs fonctions. 450
Sont déchargez de prêter serment aux Prevosts. 379. 472.
Creation d'un Commissaire & d'un Contrôlleur en chaque Maréchaussée. 728
Privileges des Commissaires & Contrôlleurs. Voyez Privileges.
Confirmation de leurs Privileges. *ibid.*
Competence & Incompetence des Officiers. 145. 153. 159. 341. 401. 407. 435. 452. 494. 495. 905. 953. 1001. 1002. 1067. 1075.
Conduite des Prisonniers. Voyez Procez Criminels.
Confrontation. Voyez Sentences de Confrontation, & Procedures Criminelles.
Connétablie. Attribution de Jurisdiction aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, sur tous les Officiers & Archers des Maréchaussées, pour raison des abus & malversations commis dans les fonctions de leurs Charges; Pour les differens des payemens de leurs Gages & Soldes; Pour la destitution des Archers par les Prevosts, &c. 1. 3. 29. 31. 35. 64. 180.

433. 446. 482. 484. 536. 560. 648. 675. 869.
Officiers ſeront reçus à la Connétablie. 648
Lettres de Proviſion des Officiers ſeront adreſſées à la Connétablie. 1020.
Gardes de la Connétablie. 1091
Conſeiller du Roy. Qualité attribuée aux Prevoſts Generaux, Provinciaux, Particuliers, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & à leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs & Procureurs du Roy. 318. 339. 466. 635. 1074
Contribution. Voyez Privileges.
Contrôlleurs à faire les Montres. Voyez Commiſſaires.
Contumace. Delais des Procedures dans les Défauts & Contumaces. 995
Prevoſts metteront leurs Sentences de Contumace à execution. 1058
Creuës. Voyez Privileges.
Curatelles. Voyez Privileges.

D

Dettes de Villes. Voyez Privileges.
Défauts. Voyez Contumaces.
Delais des Procedures. Voyez Contumaces.
Dénonciateurs auront la moitié des amendes auſquelles les Infracteurs des Ordonnances ſur le fait des Chaſſes auront été condamnez. 15.
Département des Prevoſts & de leurs Archers. 58
Dépens. Voyez Salaires.
Officiers *Dioceſains* créez en Languedoc. 1117
Domiciliez. Officiers renvoyeront aux Sieges ordinaires les domiciliez. 142. 156. 159.
Duels. Reglemens contre les Duels & Rencontres. 474. 639. 738. 747. 962. 980. 986. 988.
Creation des Huiſſiers Sergens Royaux & d'Armes, pour l'execution des Reglemens contre les Duels. 801
Arreſt pour la Reception d'iceux. 814

E

Eccleſiaſtiques. Reglement pour les Procez Criminels qui ſe font aux Eccleſiaſtiques. 948. 1023. 1117
Viceſenéchaux renvoyeront les Eccleſiaſtiques aux Juges ordinaires. 374
Ecuyer. Qualité d'Ecuyer attribuée aux Officiers. 486. 841. 863. 887. 1074
La même qualité revoquée. 875
Emprunts. Voyez Privileges.
Executoires. Voyez Procedures Criminelles.
Exemptions. Voyez Privileges.
Exempts. Creation d'un Exempt en chaque Maréchauſſée, & Reglement pour leurs fonctions. 394
Auront la qualité d'Exempt du Guet. 511. 513
Creation d'Exempts. 706
Prendront des Lettres du grand Sceau ſur la nomination de leurs Chefs. 992. 994
Sont diſpenſez de les faire regiſtrer aux Bureaux des Finances. 994
Privileges & Exemptions des Exempts. *Voyez* Privileges.

F

Fauſſaires ſeront punis de mort. 992.
Faux Monnoyeurs. Voyez Prevoſts.
Fonctions de tous les Officiers & Archers. 538.
Frais de Juſtice. Voyez Procez Criminels.

G

Gages. Creation des Receveurs Payeurs des Gages, & Reglement pour leurs fonctions. 257
Payeurs des Gages ne recevront les Quittances des Lieutenans, Greffiers & Archers, & ne délivreront les Gages sans atteſtations des Prevoſts ſignées de leur main. 264. 875
Edit de Reglement pour le payement des Gages & Soldes des Officiers & Archers. 302
Payeurs des Gages réünis aux Receveurs du Taillon. 337
Receveurs & Payeurs ne délivreront aucuns deniers qu'il ne leur apparoiſſe que les Officiers auront envoyé leurs Procez verbaux de Chevauchées au Conſeil. 162. 234
Reglement pour le payement des Gages des Officiers. 560. 672. 677
Intendans & Treſoriers de France ne connoîtront du payement des Soldes & Gages des Officiers & Archers. 675
Prevoſts ne ſeront payez de leurs Gages, qu'en rapportant Certificats de leurs diligences pour la recherche des Soldats deſerteurs. 935
Idem qu'en vertu des Ordonnances & Rôlles de Reveuës faites par les Intendans. 349. 875
Officiers rapporteront des décharges pour recevoir le fonds de leurs Gages. 923
Ne ſeront payez de leurs Gages que du jour de leur reception. 1020
Six deniers pour livre des Gages retenus pour l'Hôtel des Invalides. 937
Quartier & demy des Gages rétably. 640. 807
Gages des Officiers & Archers ne peuvent être ſaiſis. 344. 346. 351. 454. 926. 933. 1074
Attribution d'Augmentations de Gages. 183. 186. 226. 282. 284. 287. 342. 496. 549. 1073. 1093. 1096.
Gardes de la Connétablie, leur Creation, Fonctions & Privileges. 1091. 1100.
Exploiteront par tout le Royaume. *ibid.*
Gens ſans aveu. Leur punition. 33. 144
Gens de Guerre. La connoiſſance attribuée aux Prevoſts. 40. 144. 154. 868
Exemption des Logemens de Gens Guerre. *Voyez* Privileges.
Geoliers ſeront munis d'hommes ſuffiſans pour la garde des Priſons. 165
Geoliers n'entreront, défereront, mettront les Priſonniers aux baſſes foſſes, que de l'ordre des Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ou leurs Lieutenans. 165. 253. 340. 788
Greffiers. Leur Creation. 75
Seront domiciliez. 407
Sont tenus faire leurs Chevauchées. 130. 573
Obéiront & porteront honneur à leur Prevoſt. 130. 220. 263. 432
N'entreprendront aucune fonction ſans la permiſſion de leurs Prevoſts. 252. 383
Recevront les Jugemens, & en tiendront Regiſtre. 376
Reglement pour les fonctions des Greffiers. 429. 431
Creation de Greffiers. 706
Réünion des Greffes au Domaine. 902
Rétabliſſement de Greffiers dépoſſedez. 903
Privileges & Exemptions des Greffiers. *Voyez* Privileges.
Guet & Garde. *Voyez* Privileges.
Chevalier du Guet à Paris, peut diſpoſer des places d'Exempts & Archers de ſa Compagnie. 1011

Lieutenans Criminels de Robbe-courte auront la qualité de Chevalier du Guet. 510. 513
Suppreſſion de la qualité de Chevalier du Guet. 522
Creation de deux cens Chevaliers du Guet, deux cens Lieutenans, cent cinquante Exempts, & trois cens Archers. 522
Suppreſſion des Chevaliers, Lieutenans, Exempts & Archers du Guet créez en 1631. 898
Creation de la Compagnie du Chevalier du Guet à Roüen. 944
Guetteurs de Chemins. Sera procedé contre eux. 71

H

Hereditez revoquées. 852
Hereditez des Officiers d'Artois. 1110
Honneur & reſpect. Lieutenans porteront honneur à leurs Prevoſts. 130. 135. 1099.
Archers obéiront & porteront honneur & reſpect à leurs Chefs, & à leurs Lieutenans. 130. 220. 263. 372. 1026
Point d'Honneur. Voyez Duels.
Hypoteque. Ceux qui prêteront leurs deniers aux Officiers & Archers pour acquerir des Augmentations de Gages, auront privilege & hipoteque preferablement à tous creanciers ſur leurs Charges & Augmentations de Gages. 1075

I

Impoſitions ordinaires & extraordinaires. Voyez Privileges.
Incendies. Voyez Prevoſts.
Incompatibilité d'Offices. 75. 141. 471.
Incompetences. Voyez Competences.
Jugemens. Voyez Sentences.
Juriſdiction. Attribution de la Juriſdiction ordinaire aux Prevoſts. 706
Declaration ſur la Juriſdiction & Fonction des Prevoſts. 553
Revocation d'icelle. 828
De la Juriſdiction des Prevoſts : Ordonnance Criminelle. 905
Preſidiaux ne prendront aucune Juriſdiction ſur les Officiers des Maréchauſſées. 773

L

Lieutenans des Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux exerceront leurs Offices en perſonne. 372
Ne ſeront reçus ſans être interrogez. 144. 152
Connoîtront en dernier Reſſort des Cas à eux attribuez. 159
Du Fait des Chaſſes. 30. 37. 73. 95
Des Crimes commis par les Gens de Guerre. 40. 144. 154
Des Seditions & Voleries publiques. 145
Des Voleurs & Vagabons. 20. 154
Des Meurtriers & Aſſaſſins. 61
Des Guetteurs de Chemins. 71
Des Sacrileges avec fractures. *ibid.*
Des Faux Monnoyeurs. 145. 154
Vacqueront où les Prevoſts ne pourront vacquer. 33
Parferont le procez aux Accuſez dans deux mois au plus tard. 154
Feront leurs Chevauchées ordinaires. 74 130. 154. 159. 234. 373.
Appelleront aux Jugemens des Procez notables perſonnages. 8. 68. 72. 74. 144. 153.
Feront apparoir de trois mois en trois mois de leurs diligences aux Connétable & Maréchaux de France. 74. 130
Obéiront aux Maréchaux de France. 176

Assisteront, si requis en sont, les Prevosts Generaux. 75
Obéiront à leurs Prevosts. 220. 252. 263
Leur porteront honneur. 130. 135
N'entreprendront aucun exercice ni Jurisdiction sans leur permission. 135. 252. 361. 809
Pourront informer, decreter & faire executer contre toutes personnes domiciliées ou non. 153
Ne feront executer leurs Sentences, que le Dicton n'en ait été lû en presence des Juges qui y auront assisté. 154
Feront faire Inventaire ou Procez verbal des biens meubles appartenans aux Prisonniers, en presence de leurs parens ou proches voisins, à l'instant de la Capture. 154. 160. 161. 234
Monteront à cheval au premier avis de meurtre ou vol. 160. 373
Ne sejourneront plus de huit jours en un lieu. 154. 159. 252. 405.
Ne s'éloigneront de la Province. 154
Ne prendront aucuns deniers pour leurs dépens, frais, salaires & vacations. 160
Auront domicile certain. 1099
Ne donneront aucunes Provisions d'Archers que du consentement de leurs Prevosts. 809
Auront & prendront la qualité de Noble & d'Ecuyer. 1074
Et celle de Conseiller du Roy. 318. 1074
Celle de Lieutenant du Guet. 504. 513. 516.
Auront Voix déliberative & Séance aprés les Conseillers des Sieges. 318. 376. 559.
Porteront des Armes défensives. 322
Reglement entre un Lieutenant & son Prevost pour leurs fonctions. 410
Reglement entre deux Lieutenans. 491
Privileges & Exemptions des Lieutenans. *Voyez* Privileges.
Lieutenant Criminel de Robbe-courte de Paris, & ses Officiers & Archers. 117. 126. 521. 930. 874.
Creation des *Lieutenans Criminels de Robbe-courte* & de leurs Archers.
Amiens. 117
Angers. 119
Angoulême. 121. 654
Aurillac. 120
Auxerre. 118
Beaumont sur Oyse.
Bourges. 121
Blois & Vandosme. 121
Boulogne. 117
Chartres. 121
Château-Thierry. 118
Châtellerault. 119
Châtillon sur Indre. 557
Chaumont en Bassigny. 118
Chinon. 119
Civray. 119
Etampes. 121
Fontenay-le-Comte & Niort. 119
Gien. 121
Laon. 117
Loches. 119
Lyon. 120
Mâcon. 120
Le Mans. 120
Mante. 122
Melun. 118
Meaux. 118
Montargis. 121
Montbrison. 120
Moulins. 120
Niort. 119
Orleans 121
Poitiers. 119
Provins. 118
Reims. 117

Riom. 120
La Rochelle. 122
Saint Flour. 121
Saint Pierre le Moutier. 120
Saint Quentin. 117
Senlis. 117
Sens. 118
Tours. 119
Troyes. 118
Vitry en Partois. 118
Yſſoudun. 121
Reglement pour leurs Fonctions. 99. *& ſuiv.* 491. 781
Connoîtront des Cas à eux attribuez en dernier Reſſort. 159
Obéiront aux Maréchaux de France. 176
Dreſſeront un Dicton des Jugemens par eux arrêtez avec les Officiers Preſidiaux. 179
Seront tenus monter à Cheval. 234
Comparoîtront aux Aſſiſes mercuriales. 407. 465
Pourvoiront aux places d'Archers de leur Compagnie. 178. 493. 741
Auront la qualité de Chevalier du Guet. 510. 513
Celle de Noble, d'Ecuyer & de Conſeiller du Roy. 1074
Auront Rang & Séance aux Bailliages. 781
Voix déliberative aux Procez Prevôtaux inſtruits tant par eux que par leurs Aſſeſſeurs. 1074
Les Jugemens ſeront intitulez de leur nom. *ibid.*
Leurs Preſéances és Aſſemblées & Ceremonies. *ibid.*
Des Procedures des *Lieutenans Criminels de Robbe-courte.* 905
Leurs Privileges. *Voyez* Privileges.
Lieutenans de Reſidence. Creation du Lieutenant
d'Argental. 237
Briſack. 1072
Château-Gontier. 220
Graiſmaudan, Vienne & S. Marcellin. 599
Les trois Bailliages des Montagnes. *ibid.*
Valentinois & bas Dauſiné. *ibid.*
Hombourg. 1071
La Ferté-Bernard.
Landaw. 1072
Languedoc. 379
Marſan. 956
Montluçon. 231
Montroyal. 1071
Phalſbourg. 1071
Romorantin. 232
Toulon. 636
Vitry. 208
Lieutenans des Maréchaux de France, Juges du Point d'Honneur. *Voyez* Duels
Logemens des Gens de Guerre. *Voyez* Privileges.

M

Malverſations. Voyez Connétablie.
Mandians Vagabons, iront aux Galeres. 1035. 1036
Matieres Criminelles. Ordonnance de Loüis XIV. 904
Meurtriers. Voyez Prevoſts, Lieutenans.
Morlons. Officiers créez en 1647. & 1650. ſupprimez. 874

N

Noble. Attribution de la qualité de Noble & d'Ecuyer aux Prevoſts Generaux, Provinciaux, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs & Procureurs du Roy. 1074

O

Octrois des Villes. *Voyez* Privileges.
Offices créez en 1647. & 1650. ſupprimez. 874
Ordonnance de Loüis XIV. ſur les Matieres Criminelles. 904

P

Pages & Laquais ne porteront Armes. 865
Parentez & Alliances. Deux freres ne peuvent exercer des Charges dans une même Compagnie. 691
Pelerinage. Prevoſt arrêteront ceux qui commettront des abus dans les Pelerinages. 915. 1033
Port d'Armes. Voyez Armes.
Preſidiaux Ne prendront connoiſſance du fait d'un Prevoſt. 428. 480. 490
Ni Juriſdiction ſur les Officiers des Maréchauſſées. 773
Preſidiaux aſſiſteront les Viceſenéchaux ſans retardement aux procez criminels. 164. 317. 340
Prevoſt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Camps & Armées de ſa Majeſté; Officiers & Archers de ſa Compagnie. 89. 171. 173. 201. 270. 276. 277. 324. 327. 336. 489. 505. 533. 728. 874
Prevoſt de l'Iſle de France, Officiers & Archers de ſa Compagnie. 50. 81. 89. 91. 166. 188. 199. 346. 467. 530. 535. 560. 702. 736. 910. 925
Prevoſt des Bandes Françoiſes. 97
Prevoſts Generaux.
Creation du Prevoſt General
d'Alſace à Straſbourg. 1071
d'Anjou. 605
d'Armagnac. 93
d'Artois. 1085
Beaucaire & Niſmes. 578
Berry. 605
Bourbonnois. 605. 644
Bretagne. 304
Champagne & Lorraine. 605
Comté de Bourgogne. 1079
Daufiné. 596
Epinal. 1106
Flandres. 958
Guyenne. 562
Hainault. 958
Languedoc. 306
La Saarre. 1071
Lymoſin. 600
Longwy. 1107
Lyonnois. 605
Normandie. 273. 348
Orleans. 605
Perigord. 87
Poitou. 605
Provence. 197
Quercy. 816
Touraine. 33. 605. 644
Fonctions & Exercices des Prevoſts Generaux. 657
Prevoſts Generaux pourront faire aſſembler les Prevoſts Provinciaux, avec leurs Lieutenans & Archers toutefois & quantes. 307
Jugemens ſeront prononcez & intitulez de leur nom.
Suppreſſion des Prevoſts Generaux créez en 1641. 627
Auront la qualité de Noble, d'Ecuyer, & de Conſeiller du Roy. 1074
Auront Voix déliberative aux Procez Prevoſtaux inſtruits tant par eux que par leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs. *ibid.*
Leurs Rang & Séance dans la Chambre du Conſeil des Preſidiaux, l'épée au côté. *ibid.*
Leurs Preſéances és Ceremonies & Aſſemblées. *ibid.*
Privileges des Prevoſts Generaux. *Voyez* Privileges.

TABLE

Prevoſts Provinciaux & Particuliers.

Creation du Prevoſt d'Alençon & Comté de Perche. 86
Bar. 1071
Berry. 4. 130
Briſack & Landaw. 1071
Châteauneuf en Thimerais & Brezoles. 172
Château-Thierry. 19
Châtillon ſur Indre. 557
Creſpy. 569
Dieppe. 577
Dolle, Bezançon, &c. 1080
Gray, Vezoul, &c. 1080
Joigny, Saint Florentin. 590
La Fleche. 297
Languedoc, Dioceſains. 1117
Laon. 19
Leon le Saunier, Salins. 1080
Limoſin. 593
Loudun. 82
Luxembourg. 1072
Marennes. 577
Meaux. 19
Melun. 19
Montmorillon, baſſe Marche & Dorat. 78
Mortreüil, Belley, Mirebalais & les Mauges. 214
Nancy. 1071
Perigueux. 87
Reims. 19
Saint Eſtienne. 681
Sarreloüis. 1071
Saumur. 209
Sens. 26
Soiſſons. 19. 199
Straſbourg. 1071
Tarbes. 788
Valence. 570

Prevoſts connoîtront des crimes commis par les Gens de Guerre. 7. 39. 71. 143. 144. 154
Du fait des Chaſſes. 10. 15. 27. 73. 95.
Des Voleurs & Vagabonds. 29. 33. 42. 68. 71. 85. 144.
Des Gens ſans aveu. 33. 144
Des Meurtriers & Aſſaſſins de guet à pens, & les condamneront à la rouë. 61
Des Guetteurs de grands Chemins. 71
Des Raviſſeurs & Incendiaires. 253
Des Sacrileges avec fractures. 71
Des Faux Monnoyeurs. 73. 145. 154
Des Duels & Rencontres. 474

Auront les mêmes qualitez, honneurs & Juriſdiction que les Prevoſts Generaux. 627
Declaration ſur la Juriſdiction & Fonction des Prevoſts. 553
Attribution de la Juriſdiction ordinaire aux Prevoſts. 706
Connoîtront en dernier Reſſort des Cas à eux attribuez. 159
Interrogeront les Priſonniers dans les vingt-quatre heures de leur Capture. 495
Feront le procez aux Accuſez dans deux mois au plus tard. 154. 156. 495
Pourront informer, decreter & faire executer contre toutes perſonnes domiciliées ou non. 153
Renvoyeront aux Juges ordinaires les domiciliez. 142. 156. 159
Feront leurs Chevauchées ordinaires. 74. 130. 142. 145. 154. 159. 180. 182. 234.
Prevoſts exerceront leurs Etats & Offices en perſonne. 75
Ne donneront Commiſſion pour faire la Charge de Prevoſt. 592
Ne feront executer leurs Sentences, que le Dicton n'en ait été lû en preſence des Juges qui y auront aſſiſté. 154
Dreſſeront le Dicton des Jugemens par eux arrêtez avec les Officiers Preſidiaux. 179
Ne prendront connoiſſance des Procez,

depuis que les Parties auront été reglées en Procez ordinaire. 184
N'élargiront les Prisonniers sans oüir le Procureur du Roy. *ibid.*
Prevosts ne rendront aucune Sentence de Recollement & Confrontation qu'au nombre de Juges marquez par l'Ordonnance. 1069
Appelleront à donner leurs Sentences de tortures ou diffinitives, notables personnages. 8. 68. 74. 94. 144. 145. 153. 225. 322. 341.
Les Jugemens seront intitulez de leur nom. 1074
Convoqueront pour apprehender les coupables, & executer leurs Decrets, les Nobles & autres gens plebées, Laboureurs, Roturiers & Communautez, à tocsin & cry public. 8. 21. 34. 41. 48. 63. 180.
Ne seront pris à partie. 34. 40. 43
Feront sceller de leurs Armes les Actes qui s'expedient dans leurs Jurisdictions. 61. 487
Ne pourront prendre ni exiger aucuns deniers pour leurs dépens, frais, salaires & vacations. 160. 341. 389
Des Procedures Criminelles des Prevosts. 905
Mettront leur Compagnie en bon état. 885
En feront Reveuë pardevant les Intendans. *ibid.*
Feront apparoir aux Connétable & Maréchaux de France de leurs diligences de trois en trois mois. 74. 130
Prevosts Provinciaux assisteront, si requis en sont, les Prevosts Generaux. 75
Suivront les Compagnies des Gens de Guerre à cheval ou à pied, pour emcher les desordres. 141. 868
Ne sejourneront en un lieu plus d'un jour. 142. 154. 159. 182. 405
Ne s'éloigneront de la Province. 154
Monteront à Cheval aussi-tôt qu'ils seront avertis de vol ou meurtre. 142. 160. 182. 234
Feront Inventaire des biens par eux pris & saisis. 145. 154. 160. 161. 234
Prevosts porteront des Armes défensives. 11. 140. 144. 155. 321.
Ne vendront les places d'Archers. 178. 235
Pourvoiront aux Charges de Lieutenans, Greffiers & Archers de leurs Compagnies. 80. 130. 131. 135. 178. 206. 222. 225. 227. 238. 346. 381. 896
Destitueront leurs Archers selon qu'ils verront necessaire. 218. 221. 298
Ne pourront avoir des Archers Domestiques. 260. 310. 353. 363
Pourront resigner leurs Offices. *Voyez* Survivances.
Prendront la qualité d'Ecuyer. 486 841. 863. 1074.
Celle de Noble. 1074
De Conseiller du Roy. 318. 466. 1074
De Chevalier du Guet. 510. 513
Auront Voix déliberative aux Procez Prevostaux instruits tant par eux que par leurs Lieutenans & Assesseurs. 1074
Prevosts auront Voix déliberative & Séance aprés les Lieutenans Civils & Criminels. 318. 466. 552. 566. 706. 718. 836. 912. 923. 1102.
Entreront en la Chambre du Conseil des Presidiaux l'épée au côté. 1074
Precederont en toutes Assemblées publiques & particulieres, les Juges ordinaires. 530
Leurs Preséances és Assemblées & Ceremonies. 1074
Union des Offices de Prevosts & de Lieutenans de Robbe-courte, vacation avenant. 494
Prevost de Nismes & ses Officiers ne seront poursuivis ailleurs qu'au Grand Conseil. 591

Reglement entre un Prevoſt Provincial & ſon Lieutenant. 410
Reglement entre un Prevoſt & les Officiers Royaux. 421. 437
Privileges des Prevoſts. *Voyez* Privileges.
Priſes à Partie. 34. 40. 43. 1067
Priſonniers Ne ſeront enſerrez, déſerrez ni mis aux baſſes foſſes que de l'ordre des Prevoſts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ou leurs Lieutenans. 165. 253. 340
Priſonniers ne ſeront élargis ſans oüir le Procureur du Roy. 184
Ne ſeront transferez aprés l'inſtruction de leur Procez qu'en cas de Recuſation. 376
Conduites ou Tranſlations de Priſonniers. Voyez Procez Criminels.
Privileges & Exemptions.
Les Prevoſts Generaux, Provinciaux & Particuliers ſont exempts des Taxes de l'Avenement à la Couronne. 677. 679
Des Aiſez. 680
Des Aydes, Entrées de Ville & Pencartes. 616. 718. 777
Du Ban & Arriereban. 638. 680
De toutes Contributions aux charges & dettes des Villes. 418. 453. 596. 613. 1073
Des Creuës. 613. 626
De tous Emprunts. 236. 418. 596. 616. 661. 716. 818.
Guet & Garde. 612. 616. 716. 752. 805. 1073.
Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires. 256. 418. 596. 613. 616. 626. 661. 716. 805. 818. 1073
Logemens de Gens de Guerre & Uſtancile. 396. 613. 616. 716. 752. 805. 818. 1073
Octrois des Villes. 66
Subſides. 66. 236. 418
Subſiſtances. 596. 613. 616. 626. 661. 694. 705. 716. 718. 805. 818.
Tailles & Taillon. 66. 236. 331. 418. 532. 596. 613. 616. 626. 661. 694. 705. 718. 872. 873. 1073.
Tutelles, Curatelles & Nominations de Tuteurs. 603. 1073.
Privileges & Exemptions.
Les Vicebaillys ſont exempts des Taxes de l'Avenement à la Couronne. 677. 679
Des Aiſez. 68
Du Ban & Arriereban. 680
Des Contributions aux charges & dettes de Villes. 596. 613. 1073
Des Creués. 613. 626
De tous Emprunts. 596
De Guet & Garde. 805. 1073.
De toutes Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires. 596. 613. 626. 805. 1073
De Logemens de Gens de Guerre & Uſtancile. 596. 613. 805. 1073
De Subſiſtances. 596. 613. 626. 718. 805
De Tailles & Taillon. 596. 613. 626. 712. 718. 1073.
De Tutelles, Curatelles, & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Viceſenéchaux, qui ſont exempts de Taxes de l'Avenement à la Couronne. 677. 679
Des Riches & Aiſez. 680
Des Aydes, Entrées de Ville & Pencartes. 695. 696. 718
Du Ban & Arriereban. 680
Contributions aux charges & dettes des Villes. 596. 613
Des Creuës. 613. 626
Des Emprunts. 596
Du Guet & Garde. 805. 1073
De toutes Impoſitions ordinaires & extraordinaires. 596. 613. 626. 805. 1073
Des Logemens de Gens de Guerre. 596. 613. 805. 1073

Des Subsistances. 596. 613. 626. 718. 805
De toutes Tailles & Taillon. 596. 613. 626. 718. 1073
De Tutelles, Curatelles, & Nomination d'icelles. 603. 1073
Privileges des Lieutenans Criminels de Robbe-courte, qui sont exempts des Taxes de l'Avenement à la Couronne. 677. 679
Des Riches & Aisez. 680
Des Droits d'Aydes, Entrées de Ville & Pencartes. 616. 718. 777
Du Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux charges, Emprunts & Dettes des Villes. 596. 613. 792. 1073
Creuës. 613. 626
Du Guet & Garde. 612. 616. 805. 1073
De toutes Impositions ordinaires & extraordinaires. 596. 613. 616. 626. 755. 757. 793. 805. 1073
Du Logement des Gens de Guerre. 596. 613. 616. 780. 793. 805. 1073
Des Subsistances. 596. 613. 616. 626. 705. 718. 757. 793. 805
De toutes Tailles & Taillon. 331. 596. 613. 616. 626. 780. 792. 793. 1073
Privileges des Lieutenans des Prevosts, Vicebaillis, Vicesenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robbe-courte qui sont exemts de toutes Taxes, comme Avenement à la Couronne. 677. 679
Riches & Aisez. 680
Aydes & Entrées de Ville. 616. 718. 777
Ban & Arriereban. 680
Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 236. 418. 596. 613. 616. 661. 716. 818. 1073
Creuës. 613. 626.
Guet & Garde. 612. 616. 716. 752. 805. 818. 1073
De toutes Impositions ordinaires & extraordinaires. 256. 418. 596. 613. 616. 626. 661. 716. 805. 818. 1073
De tous Subsides. 66. 236. 418
De Subsistances. 596. 616. 661. 694. 713. 716. 718. 805
De toutes Tailles & Taillon. 66. 236. 418. 532. 596. 616. 661. 694. 712. 718. 872. 1073
De Tutelle, Curatelle, & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Assesseurs, qui sont exempts de Taxes de l'Avenement à la Couronne. 677. 679
Des Riches & Aisez. 680
Des Droits d'Aydes, Entrées de Villes & Pencartes. 616. 718. 777
Du Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 418. 596. 613. 616. 817
Du Guet & Garde. 616. 716. 805. 1073
De toutes Impositions ordinaires & extraordinaires. 596. 613. 616. 752. 757. 780. 805. 1073
Du Logement des Gens de Guerre. 596. 613. 616. 752. 757. 780. 805. 1073
De Subsistances. 596. 613. 616. 718. 757. 805
De toutes Tailles & Taillon. 418. 516. 551. 596. 613. 616. 618. 718. 780. 817. 1073
De Tutelle, Curatelle & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Procureurs du Roy, qui sont exempts de toutes Taxes, comme Avenement à la Couronne. 677. 679
Riches & Aisez. 680
Aydes & Entrées de Ville & Pencartes. 616. 718. 777
Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 418. 596. 613. 616. 1073
Du Guet & Garde. 616. 716. 805. 1073
De toutes Impositions ordinaires & extraordinaires. 256. 418. 596. 613. 616. 726. 805. 1073
Du Logement & Ustancile des Gens

de Guerre. 596. 613. 616. 726. 805. 1073
De Subſiſtances. 596. 613. 616. 718. 605. 726
De toutes Tailles & Taillon. 418. 551. 596. 613. 616. 718. 726. 1073
De Tutelle, Curatelle, & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Commiſſaires & Contrôlleurs aux Montres, qui ſont exempts de Taxes de l'Avenement à la Couronne. 677. 679
Riches & Aiſez. 680
Des Droits d'Aydes, Entrées de Villes & Pencartes. 718. 777
Du Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 418. 596. 613. 1073
Du Guet & Garde. 805. 1073
De toutes Impoſitions ordinaires & extraordinaires. 418. 596. 613. 805.
Du Logement des Gens de Guerre. 596. 613. 805. 1073
De Subſiſtances. 551. 596. 613. 718. 726. 805.
De toutes Tailles. 418. 596. 613. 718. 1073
De Tutelles, Curatelles & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Greffiers, qui ſont exempts du Droit de l'Avenement à la Couronne. 677. 679
Des Taxes des Riches & Aiſez. 680
Des Droits d'Aydes, Entrées de Villes & Pencartes. 616. 718. 777
Du Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 236. 418. 596. 613. 616. 716. 818. 1073
De Guet & Garde. 612. 616. 716. 732. 805. 1073.
De toutes Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires. 256. 418. 596. 613. 616. 716. 753. 805. 818 1073
Des Logemens & Uſtanciles des Gens de Guerre. 596. 613. 616. 716. 752. 757. 805. 818. 1073.
De tous Subſides. 236. 418
De Subſiſtances. 596. 603. 616. 661. 694. 716. 718. 757. 805. 818
De toutes Tailles & Taillon. 236. 418. 551. 596. 612. 613. 616. 694. 718. 801.
Greffiers exempts de trente livres de Taille. 626. 661. 705. 712. 872.
De Tutelle, Curatelle, & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Exempts des Maréchauſſées.
Avenement à la Couronne. 677. 679
Taxes des Riches & Aiſez. 680
Sont exempts des Droits d'Entrées en la Ville de Tours juſqu'à ſix Pipes du Vin de leur crû. 777
Du Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 596. 613. 716. 818. 1073
Des Creuës. 613
Du Guet & Garde. 612. 616. 716. 752. 805. 1073
De toutes Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires. 596. 613. 716. 755. 805. 1073
Du Logement & Uſtanciles des Gens de Guerre. 596. 613. 706. 752. 757. 780. 805. 818. 1073
Subſiſtances. 596. 612. 613. 661. 694. 716. 718. 757. 805. 818
De toutes Tailles & Taillon 551. 596. 612. 613. 694. 718. 780. 801. 1073
Exempts ne ſeront impoſez qu'à trente livres de Tailles. 626. 661. 705. 712. 872
De Tutelle, Curatelle, & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Archers, qui ſont exempts des droits d'Avenement à la Couronne. 677. 679
Des Riches & Aiſez. 680. 690
Des Droits d'Aydes, Entrées de Ville

Ville & Pencartes. 616. 718
Archers de Tours exempts d'Entrée juſqu'à ſix Pipes de leur crû. 777
Du Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 236. 418. 596. 613. 614. 616. 716. 818. 1073
Creuës. 613
Du Guet & Garde. 612. 616. 752. 805. 1073
De toutes Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires. 256. 418. 596. 613. 614. 616. 716. 755. 805. 1073
Des Logemens & Uſtanciles des Gens de Guerre. 596. 613. 616. 716. 752. 755. 757. 805. 818. 1073
Des Droits d'Octrois. 66
De tous Subſides. 66. 236. 418
De Subſiſtances. 596. 614. 615. 616. 694. 716. 718. 757. 805. 818
De toutes Tailles & Taillon. 66. 236. 418. 551. 596. 612. 613. 614. 616. 618. 718. 737. 801.
Archers exempts de Tailles juſqu'à quinze livres. 626. 661. 705. 712.
Archers exemts juſqu'à cent ſols. 331. 872
De Tutelles, Curatelles, & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Privileges des Receveurs & Payeurs des Gages.
Avenement à la Couronne. 677. 679
Taxes des Riches & Aiſez. 680
Des Droits d'Aydes & Entrées des Villes & Pencartes. 718. 777
Du Ban & Arriereban. 680
De la Contribution aux Charges, Emprunts & Dettes des Villes. 418. 596. 613. 1073
Des Creuës. 613
Du Guet & Garde. 805. 1073
De toutes Impoſitions de deniers ordinaires & extraordinaires. 418. 596. 613. 805. 1073
Du Logement & Uſtanciles des Gens de Guerre. 805. 1073
De Subſiſtances. 596. 613. 718. 805
De toutes Tailles & Taillon. 418. 596. 613. 718. 1073
De Tutelles, Curatelles, & Nomination de Tuteurs. 603. 1073
Procedures Criminelles. Reglement pour les Procedures des Prevoſts. 1058
Procez Criminels. Reglement pour les frais & executions des Procez Criminels, où il n'y a point de Partie, & qui ſont pris ſur les Domaines du Roy. 1005. 1010. 1031. 1032. 1042. 1103. 1116
Procureur du Roy, leur Creation & Reglement pour leurs fonctions. 240. 243. 739.
Offices de Procureurs du Roy unis à ceux des Sieges Preſidiaux & Royaux. 243
Peuvent deſunir leurs Offices. 549
Priſonniers ne ſeront élargis que ſur les Concluſions du Procureur du Roy. 184. 340. 375. 402. 431. 495
Auront la qualité de Noble, d'Ecuyer & de Conſeiller du Roy. 1074
Privileges & Exemptions des Procureurs du Roy. *Voyez* Privileges.
Proviſions. Officiers Preſidiaux & Royaux enregiſtreront les Proviſions & Receptions des Prevoſts, Officiers & Archers. 773. 791
Suppreſſion des Lettres de Proviſions les noms en blanc, ou remplies de perſonnes non reçuës. 754
Greffiers & Exempts prendront des Lettres de Proviſion du Grand Sceau ſur la nomination de leurs Chefs. 992. 994. 1041
Seront diſpenſez de les faire regiſtrer aux Bureaux des Finances. 994
Officiers de Bourgogne diſpenſez de prendre de nouvelles Proviſions. 999. 1108

R

Rangs & Séances. Voyez Prevosts, Vicebaillys, Viceſenéchaux, &c.
Rapt & Raviſſement. Voyez Prevosts.
Recolement. Voyez Sentences.
Recuſations. 376. 953. 1021
Reglement entre les Officiers des Maréchauſſées, & les Officiers Preſidiaux & Royaux pour leurs fonctions. 421. 457. 469. 518. 556. 562. 668. 673. 682. 768. 771. 737. 794. 876. 879. 940. 1063
Reglement entre les Officiers d'une même Maréchauſſée pour leurs fonctions. 691. 697
Reglemens de Juges. Voyez Competences.
Remiſſions. Lettres de Remiſſion. 11. 16. 1008
Rencontres. Voyez Duels.
Reſidence des Maréchauſſées. Creation de quarante-une nouvelles Reſidences. 627. 640
Reſidence. Officiers & Archers reſideront és lieux de leur établiſſement. 25. 361. 373. 374. 375. 518. 656. 850. 886

S

Sacrileges. Voyez Prevosts.
Salaires & Vacations. Officiers ne pourront prendre ni exiger aucuns deniers pour leurs dépens, frais, ſalaires & vacations. 160
Satisfactions entre Gentilshommes. Voyez Duels.
Sentences Prevoſtales, Preparatoires, Interlocutoires & Diffinitives, &c. ſeront renduës au nombre de ſept Officiers ou Graduez au moins. 1114
Sentences de Contumaces. Voyez Contumaces.
Soldes. Voyez Gages.
Officiers exempts de *Subſides. Voyez* Privileges.
De Subſiſtances. idem.
Survivances de tous les Officiers & Archers. 299. 398. 456. 496. 517. 548. 627. 706. 717. 743. 919. 1066. 1091. 1097

T

EXemption de *Tailles. Voyez* Privileges.
De Taillon. idem.
Tranſlation de Priſonniers. Voyez Procez Criminels.
Trompette. Sa Creation & Fonctions. 148. 162. 177. 178
Exemption de *Tutelle*, *Curatelle*, & Nomination de Tuteurs. *Voyez* Privileges.

V

Vagabons. Voyez Mandians.
Valides. idem.
Veterans. Lettres de Veteran accordées à pluſieurs Officiers & Archers aprés vingt années de Service. 489. 626. 835. 922. 925. 952. 1038
Violement de Femmes & Filles. Voyez Prevosts.
Vicebaillys. Creation du Vicebailly
De Chartres. 148
De Gien. 212
Vicebaillys auront les mêmes qualitez, honneurs & Juriſdiction que les Prevosts Generaux. 627
Pourront informer, decreter & faire executer contre toutes perſonnes domiciliées ou non. 153
Jugeront ſans appel és cas de leur Juriſdiction, avec ſept Conſeillers du plus prochain Siege Preſidial, ou fameux Avocats, qui ſigneront le dicton. 153. 179

Ne feront executer leurs Sentences que le dicton n'en ait été lû en presence des Juges qui y auront assisté. 154
Parferont le Procez aux Accusez dans deux mois au plus tard. *ibid.*
Connoîtront en dernier Ressort des cas à eux attribuez. 159
Des Crimes commis par les Voleurs & les Faux-Monnoyeurs. 154
Declaration sur la Jurisdiction & Fonction des Vicebaillys & leurs Lieutenans. 553
Les Jugemens seront prononcez & intitulez de leur nom. 1074
A l'instant de la Capture des Accusez, feront inventaire ou procez verbal des biens meubles appartenans aux Prisonniers en presence de témoins, parens, ou proches voisins. 154. 160. 161. 234
N'exigeront aucuns deniers pour leurs dépens, frais, salaires & vacations. 160
Vicebaillys feront leurs Chevauchées ordinaires. 154. 159. 234
Ne s'éloigneront de la Province. 154
Ne sejourneront plus de huit jours dans un lieu. 154. 159
Monteront à Cheval à la premiere plainte. 160. 234
Se rendront deux fois l'année aux Assises des Bailliages. 465
Obéiront aux Maréchaux de France. 176
Pourront porter Armes défensives. 322
Ne vendront les places d'Archers de leurs Compagnies. 178. 235
Y pourvoiront le cas échéant. 178
Auront la qualité de Noble, d'Ecuyer & de Conseiller du Roy. 1074
Et celle du Chevalier du Guet. 510. 513
Auront Voix déliberative aux Procez Prevostaux, instruits tant par eux, que par leurs Lieutenans & Assesseurs. 1074
Leurs Rangs & Séances l'épée au côté. *ibid.*
Leurs Preséances és Assemblées & Ceremonies. *ibid.*
Des Procedures Criminelles des Vicebaillys. 905
Reglement entre les Vicebaillys, & les Officiers Presidiaux, pour leurs fonctions. 457
Privileges & Exemptions des Vicebaillys. *Voyez* Privileges.

Vicesenéchaux.

Creation du Vicesenéchal d'Agenois, Condommois, les Lannes, Armagnac & Commenges. 146. 280
Albret. 650
Armagnac. 28
Bearn & Navarre. 1028
Bourbonnois. 157
Bourdelois & Bazadois. 280
Brives. 224
Châtellerault. 189
Civray. 288
Foix. 701
Fontenay-le-Comte & Niort. 141
Guyenne, Saintonge, Perigueux & Bazas. 147
Basse-Marche. 334
Les Lannes. 280
Limosin. 146
Perigort. 229
Poitou. 151
La Rochelle. 285
Rodez.
Saintonge. 180
Declaration sur la Jurisdiction & Fonctions des Vicesenéchaux & leurs Lieutenans. 553
Vicesenéchaux auront les mêmes qualitez, honneurs & Jurisdiction que les Prevosts Generaux. 627
Des Procedures Criminelles des Vicesenéchaux. 905
Vicesenéchaux exerceront leurs Etats en personne. 372

Connoîtront en dernier Reſſort des cas à eux attribuez. 159
Ne ſeront reçus qu'aprés information de vies & mœurs. *ibid.*
Ne pourront arrêter ni conſtituer priſonniers ſans decret. 733
Pourront informer, & decreter contre toutes ſortes de perſonnes domiciliées ou non. 153
Connoîtront des Crimes commis par les Voleurs & Faux-Monnoyeurs. 154
Es Cas de leur Juriſdiction jugeront ſans appel, avec ſept Conſeillers du plus prochain Siege Preſidial, ou à leur défaut, des plus fameux Avocats, qui ſigneront le dicton. 153. 375. 436
Ne feront executer leurs Sentences que le dicton n'en ait été lû en preſence des Juges qui y auront aſſiſté. 154. 179
Parferont le Procez aux Accuſez dans deux mois au plus tard. *ibid.*
Les Jugemens ſeront prononcez & intitulez de leur nom. 376. 1074
Renvoyeront les Eccleſiaſtiques aux Juges ordinaires. 374
Viceſenéchaux ou leurs Lieutenans pourront taxer les dépens ajugez par leurs Jugemens. 376
Leurs Jugemens & Actes de leur Juriſdiction ſeront ſcellez du Sceau de la Connétablie. 377
A l'inſtant de la Capture des Accuſez, les Viceſenéchaux feront inventaire ou procez verbal des biens meubles appartenans aux Priſonniers, en preſence de témoins, parens, ou proches voiſins. 154. 160. 161. 234. 374
Ne prendront aucuns deniers pour leurs dépens, frais, ſalaires & vacations. 160
Feront leurs Chevauchées ordinaires. 154. 159. 234. 373.
Monteront à Cheval au premier avis de vol ou meurtre. 160. 234. 373
Ne s'éloigneront de leur Reſſort ni de la Province. 154. 372
Ne ſejourneront plus de huit jours en un lieu. 154. 159. 373
Obéiront aux Maréchaux de France. 176
Ne vendront les places d'Archers de leurs Compagnies. 178. 235
Y pourvoiront le cas écheant. 178. 509. 893
Auront Voix déliberative aux Procez Prevoſtaux, inſtruits tant par eux que par leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs. 1074
Leurs Preſéances és Aſſemblées & Ceremonies. *ibid.*
Auront Rangs és Preſidiaux aprés le premier Conſeiller, & és Sieges Royaux aprés les Lieutenans Generaux & Particuliers. 376
En l'abſence ou recuſation des Prevoſts Generaux & Particuliers leſdits Viceſenéchaux auront Séance aprés le premier Conſeiller. 376
Leurs Rangs & Séances l'épée au côté. 339. 385. 1074
Auront Rang & Séance en tous lieux & Aſſemblées publiques aprés les Lieutenans Civils & Criminels. 339. 385. 386. 436
Auront la qualité de Noble, d'Ecuyer & de Conſeiller du Roy. 339. 1074
Celle de Chevalier du Guet. 510. 513
Porteront des Armes défenſives. 322
Viceſenéchal reçu, quoiqu'il ne ſoit Gentilhomme. 207
Privileges & Exemptions des Viceſenéchaux. *Voyez* Privileges.
Voleurs de grands Chemins. Voyez Prevoſts.
Uſtanciles. Voyez Privileges.

Fin de la Table des Matieres.